France

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

CONGRÈS INTERNATIONAL

DU

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

(Paris, 8-13 juillet 1900)

ACTES DU CONGRÈS

Compte rendu sténographique
publié au nom de la Commission d'organisation

PAR

H. LOUICHE-DESFONTAINES
Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
Secrétaire général de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*,
Secrétaire général du Congrès.

UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE
Bureau Central : 14, place Dauphine.
PARIS

1901

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

CONGRÈS INTERNATIONAL

DU

PATRONAGE DES LIBÉRÉS

(PARIS 8-13 JUILLET 1900)

VICE-PRÉSIDENTS

MM. le conseiller intime supérieur FUCHS, président de l'*Union des Sociétés de patronage de l'Empire d'Allemagne.*

MARCOVITCH, directeur de la Maison centrale de Gratz.

le docteur J. DE LEVAY, secrétaire royal au Ministère de la justice de Hongrie.

LE JEUNE, ministre d'État, président de la Commission royale des patronages, délégué officiel de la Belgique.

Samuel BARROWS, ancien député à Washington, délégué officiel des États-Unis.

l'inspecteur général CHEYSSON, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, vice-président du Conseil central de l'*Union des Sociétés de patronage de France.*

CONTE, président de la *Société marseillaise de patronage des libérés et des adolescents*, ancien vice-président de l'*Union*.

le colonel sir HOWARD VINCENT, membre du Parlement anglais, ancien chef de la police métropolitaine de Londres.

Barnabo SILORATA, inspecteur général des prisons italiennes.

Alphonse DE WITTÉ, inspecteur général des prisons russes et directeur du *Messager des prisons.*

HOEYLAERT, consul général de Siam à Bruxelles, délégué officiel du Siam.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. LOUICHE-DESFONTAINES, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de l'*Union des Sociétés de patronage de France.*

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

MM. H. Déglin, avocat à la Cour d'appel de Nancy, directeur de la *Société nancéienne de patronage de l'enfance.*

Poulle, procureur de la République, président de la *Société de patronage de Valenciennes.*

Metzl, délégué du *Comité de patronage des prisons de Moscou.*

le pasteur Lundell, aumônier de la prison provinciale de Helsingfors.

Martin, secrétaire du Département de justice et de police du canton de Genève, délégué du *Comité de patronage des libérés de Genève.*

TRÉSORIER

M. Edouard Rousselle, chef honoraire du contentieux de la Société des chemins de fer économiques.

SECRÉTAIRES

MM. Albert Contant, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien secrétaire de la Conférence des avocats.

Robert Godefroy, juge au Tribunal civil de Reims.

Georges Guillaumin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Charles Lambert, avocat à la Cour d'appel de Paris, juge de paix suppléant du XVIIe arrondissement de Paris.

Jean Pistre, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien secrétaire de la Conférence des avocats.

BUREAUX DES SECTIONS

PREMIÈRE SECTION

PRÉSIDENT

M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, président de la *Société de protection des engagés volontaires*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de patronage de France.*

VICE-PRÉSIDENTS

MM. Marcillaud de Bussac, président de chambre à la Cour d'appel de Bordeaux, président du *Comité de Défense des Enfants traduits en justice.*

Dassonville, président du Tribunal civil de Lille, vice-président de la *Société de Patronage des Libérés et Enfants moralement abandonnés du département du Nord.*

L'abbé A. Bianchi, directeur de la *Bibliothèque Ambroisienne*, à Milan.

SECRÉTAIRE

M. Edmond de la Gorce, avocat à la Cour d'appel de Douai.

DEUXIÈME SECTION

PRÉSIDENT

M. Henri Joly, doyen honoraire de Faculté, vice-président de la *Société générale des Prisons.*

VICE-PRÉSIDENTS

M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de Droit de

Toulouse, président de la *Société de Patronage des prisonniers libérés.*

Mme Pauwels, membre du *Comité de Patronage des Détenus et Libérés* d'Anvers.

Mme de Basily-Callimachi, déléguée officielle du Gouvernement roumain.

SECRÉTAIRE

M. Georges Leredu, avocat à la Cour d'appel de Paris.

TROISIÈME SECTION

PRÉSIDENT

M. Cruppi, député, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation.

VICE-PRÉSIDENTS

MM. Isnard, conseiller à la Cour d'appel de Bourges, président de la *Société de Patronage des prisonniers libérés du Cher*, membre du Conseil Central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

Tellier, conseiller à la Cour d'appel de Douai.

Hurbin, directeur du pénitencier de Lenzburg.

Marcovitch, directeur du pénitencier de Gratz.

SECRÉTAIRES

MM. Alexandre Célier, avocat à Paris.

Fénelon Saint-Quentin, avocat à Valenciennes.

DÉLÉGUÉS OFFICIELS

BELGIQUE

M. Le Jeune, ministre d'État.

M. Batardy, chef de division au Ministère de la justice.

ÉTATS-UNIS

M. Barrows, ancien député, à Washington.

FRANCE

MM. Vincens, sous-directeur honoraire au Ministère de l'intérieur.

Bouillard, chef du 4e bureau de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur.

Mme Dupuy, inspectrice générale des Services administratifs au Ministère de l'intérieur.

ROUMANIE

Mme de Basily-Callimachi.

SIAM

M. Hoeylaert, consul général du Siam, à Bruxelles.

ORGANISATION DU CONGRÈS

Le 1er juin 1898, à Lille, au moment où M. le conseiller Félix Voisin allait prononcer la clôture du IVe Congrès national du Patronage des Libérés, M. Louiche-Desfontaines, se-

crétaire général de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, a demandé la parole et s'est exprimé en ces termes :

Mesdames, Messieurs, j'ai une communication à vous faire au nom du *Bureau central*; elle a trait à la date, au lieu de réunion et au caractère du prochain Congrès. Pressés par les circonstances, nous avons dû prendre une décision ferme à cet égard, sans attendre le vœu, qu'au moment de nous séparer, nous avions l'habitude de solliciter de vous. C'est cette décision que j'ai le devoir de vous faire connaître et que je viens vous demander de ratifier par votre approbation.

Sur la date et le lieu de réunion, il ne pouvait y avoir de difficultés sérieuses; nos Congrès se sont, jusqu'ici, succédé de deux en deux ans; après en avoir posé le principe en 1893, dans le Congrès de Paris, nous avons commencé, l'année suivante, notre tour de France. Nous avons successivement porté la bonne parole : en 1894, à Lyon; en 1896, à Bordeaux; nous sommes aujourd'hui à Lille, heureux de constater les progrès réalisés, très reconnaissants de l'accueil que partout nous avons reçu.

Nous avons pensé, d'une part, qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'intervalle traditionnel qui sépare nos Congrès; d'autre part, qu'il était bon, qu'il était utile de revenir de temps à autre au point de départ, qu'en un mot, et alors surtout que la date de nos prochaines assises coïncide précisément avec celle de l'ouverture de l'Exposition universelle, le choix de Paris s'imposait sans discussion à nos suffrages pour le Congrès de 1900. (*Applaudissements.*)

Sur ces deux premiers points, je le répète, nous n'avons éprouvé aucune hésitation.

Mais quel serait le caractère de ce Ve Congrès? Serait-il simplement national comme les quatre premiers? Devrait-il, au contraire, exceptionnellement, et à raison des circonstances particulières dans lesquelles il était appelé à se tenir, prendre le caractère international? La question était plus délicate et a donné lieu à un intéressant échange de vues entre les membres du Conseil central. A l'unanimité, cependant, dans la séance du 27 avril dernier, nous l'avons tranchée dans le sens le plus large et le plus libéral; nous avons tous pensé qu'en 1900, alors que de tous les points du monde les étrangers afflueront à Paris, alors que toutes les grandes questions scientifiques, littéraires ou sociales qui préoccupent l'humanité feront

l'objet de Congrès internationaux, nous avons pensé, dis-je, qu'il n'était pas possible de laisser à notre Congrès du Patronage des Libérés, un caractère exclusivement national, d'en interdire l'accès à ces collègues étrangers que nous retrouvons avec tant de plaisir tous les quatre ans à Anvers et dont quelques-uns, après avoir bien voulu prendre part, hier, à notre Conférence internationale, me font, en ce moment, l'honneur de m'écouter. (*Applaudissements.*)

Nous leur donnons donc, nous vous donnons à tous, Mesdames et Messieurs, rendez-vous à Paris en 1900, dans l'enceinte même de l'Exposition, dans ce Palais des Congrès où le nôtre tiendra dignement, nous n'en saurions douter, la place qui lui appartient. (*Applaudissements prolongés.*)

En même temps que le *Bureau Central* décidait ainsi la tenue en 1900 à Paris, d'un Congrès international du Patronage des libérés, il confiait à son secrétaire général le soin de faire les démarches préparatoires nécessaires.

Elles ont rapidement et heureusement abouti et le Congrès international du Patronage des libérés a été l'un des premiers admis par la Commission supérieure des Congrès.

Par un arrêté du Commissaire général de l'Exposition Universelle en date du 12 janvier 1899, le Conseil central de l'*Union* a été constitué en Commission d'organisation du Congrès.

Il était, à cette époque, ainsi composé :

COMMISSION D'ORGANISATION

BUREAU

Président d'honneur :

M. Ch. Petit, conseiller-doyen de la Cour de cassation, ancien président du Congrès de Paris et de la Commission permanente.

Président :

M. le docteur Th. Roussel, sénateur, membre de l'institut, président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, vice-président du Conseil supérieur des Prisons.

Vice-présidents :

MM. Cheysson, inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Danel (Léonard), vice-président de la Commission de surveillance des Prisons, président de la Société de patronage des libérés, de Lille.

Secrétaire général :

M. Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel, chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Trésorier :

M. Rousselle (Édouard), chef honoraire du contentieux de la Société des chemins de fer économiques.

Secrétaires :

MM. Contant (Albert), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire de la Conférence des avocats.

Guillaumin (Georges), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Lambert (Charles), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Pistre (Jean), avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien secrétaire de la Conférence des avocats.

Bibliothécaire-archiviste :

M. Godefroy (Robert), juge au Tribunal civil de Reims.

MEMBRES (1) :

MM. Baudouin, président du Tribunal civil, président de l'Œuvre de patronage des prévenus acquittés de la Seine.

Bérenger, ancien vice-président du Sénat, membre de l'Institut, président de la Société générale pour le patronage des libérés.

Berthault, vice-président du Tribunal civil, président du Comité de patronage des détenus libérés, de Laon.

Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, vice-président de la Société des libérés adultes de l'un et de l'autre sexe, de Lyon.

Cresson, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, ancien président de la Société générale des Prisons, président du Comité de défense des enfants traduits en justice.

Démy (Adolphe), consul, trésorier de la Société de patronage des jeunes adultes détenus dans les prisons du département de la Seine.

De la Valette (le colonel), président de la Société de patronage des enfants délaissés et des libérés de Seine-et-Oise.

Ferdinand-Dreyfus, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil supérieur des Prisons, délégué de la Société centrale de patronage pour les libérés.

Durand (Adrien), juge au Tribunal civil de Chaumont, président de la Société de patronage des prisonniers libérés du département de la Haute-Marne.

Grossard, président de la Société de patronage des prisonniers libérés, de Bordeaux.

(1) A ces noms, il n'est que juste d'ajouter ceux de M. le conseiller Félix Voisin, de Mme d'Abbadie d'Arrast, de M. Vidal-Naquet et de M. le conseiller Isnard qui sont entrés ultérieurement au Conseil Central et ont assisté aux dernières réunions de la Commission d'organisation.

MM. Joret-Desclosières, avocat à la Cour d'appel de Paris, président de la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine.

Magdelaine (le colonel), président de la Société de patronage des prisonniers libérés, de Laval.

Maurice, président du Tribunal civil de Tours, président de la Société de patronage des prisonniers libérés d'Indre-et-Loire.

Mazeron, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Limoges, président de la Société de patronage des libérés.

Rivière (Albert), ancien magistrat, secrétaire général de la Société générale des Prisons.

Robin (le pasteur), secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.

Rollet, avocat à la Cour d'appel de Paris, directeur du patronage de l'enfance et de l'adolescence.

Tartari, doyen de la Faculté de droit de Grenoble, président de la Société dauphinoise de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance.

Vidal (Georges), professeur à la Faculté de droit, délégué de l'Œuvre de la Miséricorde, de Toulouse.

Villion (l'abbé), chanoine de l'Église métropolitaine de Lyon, directeur de l'Asile Saint-Léonard, de Couzon (Rhône).

COMITÉ EXÉCUTIF

MM. Roussel (Théophile) . . .	*Président*
Cheysson	*Vice-présidents.*
Danel (Léonard) . , ...	
Louiche-Desfontaines.	*Secrétaire général.*
Rousselle (Édouard)	*Trésorier.*
Bérenger.	
Rivière (Albert).	

CIRCULAIRE

La circulaire dont nous reproduisons ci-dessous le texte a été tirée à dix mille exemplaires et adressée par les soins de M. le Délégué Principal des Congrès aux différentes Œuvres de patronage de France et de l'étranger, aux adhérents des précédents Congrès de patronage nationaux ou internationaux, aux membres de la *Société générale des Prisons*, à tous les magistrats des Cours d'Appel, à tous les membres du Tribunal de la Seine et du Barreau de Paris, aux présidents et vice-présidents des tribunaux civils, aux procureurs de la République et juges d'instruction près de ces mêmes tribunaux, aux Bâtonniers des Ordres d'Avocats et aux Présidents des Chambres d'Avoués, aux professeurs et maîtres de conférences des Facultés de Droit, aux directeurs des Circonscriptions pénitentiaires et des Maisons centrales, aux aumôniers et pasteurs attachés à ces établissements, ainsi qu'à toutes les personnalités connues en France et à l'étranger pour s'intéresser au patronage des libérés et à la défense des enfants traduits en justice.

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES,
ET DES TÉLÉGRAPHES

Exposition Universelle de 1900

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'EXPLOITATION.

CONGRÈS INTERNATIONAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1er Mars 1900.

CONGRÈS INTERNATIONAL
DU
PATRONAGE DES LIBÉRÉS
(PARIS, 8-13 JUILLET 1900)

M

Dans sa séance du 27 avril 1898, le Conseil central de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, à l'unanimité,

a décidé qu'à l'occasion de l'Exposition universelle un Congrès international du Patronage des libérés se réunirait à Paris en 1900.

Les démarches auxquelles il a été immédiatement procédé pour faire rattacher ce Congrès à la série de ceux qui se tiendront dans l'enceinte de l'Exposition, sous le haut patronage du Gouvernement français, ont rapidement et heureusement abouti ; dès le 12 janvier 1899 nous étions avisés que notre demande avait été favorablement accueillie par la Commission supérieure.

Par un arrêté du Commissaire général en date du même jour, le Conseil central était constitué en Commission d'organisation du Congrès.

Ce Congrès se tiendra du 8 au 13 juillet dans le palais de l'Économie sociale et des Congrès. Le Gouvernement français y sera officiellement représenté ; les Gouvernements étrangers sont priés d'y envoyer des délégués.

Il sera divisé en trois sections, consacrées : la première, aux *enfants ;* la seconde, aux *femmes et jeunes filles ;* la troisième, aux *adultes.*

Le Conseil central, après avoir consulté les représentants les plus autorisés du patronage en France et à l'étranger, a arrêté le programme dont vous trouverez le texte ci-après.

Toutes les Sociétés de patronage, tous les Comités de défense des enfants traduits en justice, toutes les Œuvres en un mot qui, en France ou à l'étranger, pratiquent le patronage sous ses différentes formes, tiendront à honneur, nous en avons déjà reçu de nombreuses assurances, de se faire représenter à ces grandes assises. Nous venons vous demander, M   , de vous joindre à elles. Nous savons l'intérêt que vous portez aux questions dont la solution nous préoccupe et nous avons le ferme espoir que vous ne nous refuserez pas, en cette solennelle circonstance, un concours auquel nous attachons le plus grand prix.

Nous vous serons très reconnaissants de bien vouloir, en outre, solliciter autour de vous et nous procurer l'adhésion des personnes que vous croirez susceptibles de participer à l'œuvre de réhabilitation, de préservation sociale et de paix publique que nous poursuivons.

Nous vous en remercions d'avance en vous priant, M , d'agréer l'expression de notre considération la plus distinguée.

Au nom de la Commission d'organisation du Congrès :

Le Président d'honneur,

CHARLES PETIT,

Conseiller doyen de la Cour de cassation,
Président de la Société de patronage des Jeunes Adultes,
Président d'honneur de l'*Union des Sociétés de patronage de France.*

Le Président,

THÉOPHILE ROUSSEL,

Sénateur,
Membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine,
Président du Conseil supérieur de l'Assistance publique,
Vice-Président du Conseil supérieur des prisons,
Président de l'*Union des Sociétés de patronage de France.*

Le Secrétaire général,

LOUICHE-DESFONTAINES,

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Secrétaire général
de l'*Union des Sociétés de patronage de France.*

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Des démarches seront faites en temps utile : 1° auprès des diverses Compagnies de chemins de fer en vue d'obtenir pour les membres du Congrès le bénéfice du demi-tarif à l'aller et au retour ; 2° auprès de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, pour que, dans la mesure du possible, des congés suffisants soient accordés à

MM. les magistrats désireux de prendre part aux travaux du Congrès.

Le montant de la cotisation destinée à faire face aux frais d'impression des publications du Congrès a été fixé à dix francs pour les adhérents français.

L'adhésion est absolument gratuite pour les étrangers.

Les uns et les autres auront droit : 1° au service, à partir de leur adhésion, du Bulletin de l'*Union des Sociétés de patronage de France* qui publiera tous les rapports au fur et à mesure qu'ils parviendront au Secrétariat général ; 2° au volume des actes du Congrès qui paraîtra dans le courant de l'année suivante.

Les adhérents recevront ultérieurement une carte personnelle de Congressiste qui leur donnera accès au palais des Congrès, le règlement du Congrès et le programme détaillé des travaux et réunions; ils auront voix délibérative dans toutes les discussions.

Des excursions intéressantes seront organisées au cours du Congrès, et rien ne sera négligé pour rendre le séjour de Paris agréable et profitable aux Congressistes, auxquels toutes facilités seront fournies pour visiter les différentes Œuvres de patronage, ainsi que les établissements pénitentiaires, de Paris et de la région.

L'adhésion des Dames, dont le rôle en matière de patronage est si important, sera accueillie par la Commission d'organisation avec une particulière gratitude.

Nous sollicitons également l'adhésion des collectivités : **Œuvres de Patronage, Compagnies judiciaires, Parquets, Barreaux, Chambres des Avoués, Universités, Facultés, Bibliothèques**, etc. (*Prière, dans ce cas, d'indiquer le caractère de l'adhésion, ainsi que le nom du Délégué.*)

Toutes les communications relatives au Congrès devront être adressées au secrétaire général, **M. Louiche-Desfontaines**, avocat à la Cour d'appel, **place Dauphine, 14, à Paris.**

A cet appel, 577 Œuvres ou personnalités ont répondu avec un empressement qui a dépassé les espérances de la Commission d'organisation (V. *infrà*, p. 17, *la Liste des Adhérents*).

La plupart des États de l'Europe, l'Afrique, l'Amérique et l'Asie étaient représentés au Congrès par 200 étrangers ressortissant à 22 nationalités différentes. Un certain nombre de Gouvernements avaient en outre tenu à envoyer des délégués officiels (V. *suprà*, p. v).

De son côté, le Gouvernement français manifestait sous différentes formes sa haute sympathie aux organisateurs du Congrès.

Le 5 mai une délégation de la Commission d'organisation composée de M. le conseiller PETIT, de M. l'inspecteur général CHEYSSON et de M. LOUICHE-DESFONTAINES était reçue au Ministère de l'Intérieur par M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. M. WALDECK-ROUSSEAU disait aux délégués tout l'intérêt que le Gouvernement portait à l'œuvre d'humanité et de préservation sociale que poursuivent les Sociétés de patronage et les Comités de Défense des enfants traduits en justice, et avec quelle satisfaction il voyait leur nombre s'accroître de jour en jour. Non seulement il acceptait la présidence d'honneur qui lui était offerte, mais encore il promettait, à moins d'empêchements imprévus, de présider effectivement, le dimanche 8 juillet, la séance solennelle d'ouverture (1). Enfin, avec une bonne grâce dont la Commission d'organisation lui garde une respectueuse gratitude, il accordait immédiatement à la délégation le crédit supplémentaire qu'elle sollicitait pour faire face aux frais du Congrès, ajoutant que, bien entendu, il donnerait des instructions pour que les portes des établissements pénitentiaires de Paris et de la région fussent largement ouvertes devant les Congressistes.

Quelques jours après, M. le conseiller PETIT et M. LOUICHE-DESFONTAINES étaient également reçus à la Chancellerie par M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE. L'accueil de M. le Garde des Sceaux n'était pas moins encourageant que celui de M. le Président du Conseil; il déclarait qu'il serait heureux d'assister à la séance d'ouverture et promettait d'envoyer aux chefs de Cours des instructions pour que, dans la mesure compatible avec les exigences du service, toutes facilités pour venir à Paris fussent données aux Magistrats désireux de prendre part aux travaux du Congrès.

Des démarches semblables faites auprès de M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE M. LE MINISTRE DES COLONIES, étaient couronnées du même succès.

Enfin, M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT et M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS consentaient à ce que leurs noms figurassent en qualité de membres d'honneur en tête de la Liste des Adhérents.

C'est sous ces heureux auspices que s'est ouvert le Congrès.

(1) En l'absence de M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, retenu le 8 juillet en dehors de Paris, cette séance a été présidée par M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE (V. *infrà*, p. 417).

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLEMENT DU CONGRÈS
PROGRAMME DES QUESTIONS DISCUTÉES
RAPPORTEURS
HORAIRE DU CONGRÈS
LISTE DES ADHÉRENTS

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

ARTICLE PREMIER

Il est institué à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, un Congrès international du Patronage des Libérés.

ART. 2.

Le Congrès se tiendra à Paris, au Palais des Congrès, du dimanche 8 au vendredi 13 juillet.

ART. 3.

Ne pourront prendre effectivement part aux travaux du Congrès que les personnes qui auront envoyé leur adhésion à M. Édouard Rousselle, trésorier de la Commission d'organisation, 99, rue du Bac, avant l'ouverture de la session, ou qui se feront inscrire pendant la durée de celle-ci, et qui auront acquitté la cotisation dont le montant est fixé à 10 francs. (Toutefois l'adhésion est gratuite pour les étrangers.)

Seront également membres du Congrès les délégués officiels désignés par les gouvernements sur l'invitation de la Commission d'organisation.

ART. 4.

Les membres du Congrès recevront une carte qui leur sera délivrée par les soins de la Commission d'organisation.

Ces cartes seront strictement personnelles. Toute carte prêtée sera immédiatement retirée.

ART. 5.

Le bureau de la Commission d'organisation fera procéder, lors de la première séance, à la nomination du bureau du Congrès qui aura la direction des travaux de la session. Ce bureau sera composé d'un

Président, de deux vice-Présidents français et, au moins, de trois vice-Présidents pris parmi les membres étrangers. Le Secrétaire général, le Trésorier et les Secrétaires de la Commission d'organisation rempliront, de droit, les mêmes fonctions dans le bureau du Congrès.

Le Congrès pourra désigner, en outre, des Présidents et vice-Présidents d'honneur.

ART. 6.

Le programme du Congrès est fixé par la Commission d'organisation. Aucune question étrangère à ce programme ne pourra être soulevée.

ART. 7.

Le Congrès comprend : des séances générales, des séances de section.

ART. 8.

Le Congrès se divise en trois sections entre lesquelles sont réparties les différentes matières qui font l'objet de ses travaux :

1re Section : *Enfants.*

2e Section : *Femmes et jeunes filles.*

3e Section : *Adultes.*

On pourra se faire inscrire à plusieurs sections.

ART. 9.

Chaque section aura son bureau composé d'un Président, de trois vice-Présidents et de deux Secrétaires ; les Secrétaires seront désignés par la Commission d'organisation.

ART. 10.

Des rapporteurs seront désignés par la Commission d'organisation et choisis par elle parmi les membres français et étrangers du Congrès.

Les rapports seront d'abord publiés dans le Bulletin de l'Union et feront ensuite l'objet de tirages à part qui seront distribués aux membres du Congrès.

La Commission d'organisation désignera pour chaque question un rapporteur général qui sera chargé de résumer en section les rapports auxquels elle aura donné lieu et de présenter à l'Assemblée générale les conclusions de la section. Toutefois chaque section reste

libre de choisir un autre de ses membres pour faire le rapport en Assemblée générale.

ART. 11.

Chaque section devra émettre des vœux sur la partie du programme qui la concerne. Ces vœux seront votés à la majorité des membres présents. Aucune question ne pourra être discutée en séance plénière, si elle n'a été examinée en séance de section.

ART. 12.

Le français est la langue officielle du Congrès.

Des observations orales ou écrites pourront être autorisées, à titre exceptionnel, en langue étrangère; elles ne pourront être toutefois insérées au procès-verbal qu'autant qu'elles auront été traduites en français.

Tous les vœux et toutes les propositions devront être rédigés en français.

ART. 13.

Nul orateur, à l'exception des rapporteurs, ne pourra garder la parole plus de 10 minutes, ni parler plus de deux fois dans la même séance, sur le même sujet, à moins que l'assemblée consultée n'en décide autrement.

ART. 14.

Sont formellement interdites toutes appréciations portant sur des faits et qui seraient de nature à froisser des susceptibilités nationales, ainsi que toutes attaques, critiques et polémiques ayant un caractère personnel.

ART. 15.

La Commission d'organisation pourra demander des réductions de la sténographie aux orateurs; elle pourra effectuer elle-même ces réductions ou décider qu'une simple mention sera insérée au procès-verbal, si l'auteur n'a pas remis le résumé modifié à la date qui aura été fixée.

ART. 16.

Les rapports, les procès-verbaux des sections et des séances plénières seront imprimés et réunis en volume par les soins de la Com-

mission d'organisation pour être distribués gratuitement aux adhérents.

La Commission y adjoindra, si elle le juge possible, le texte *in extenso* ou le résumé des mémoires qui auront été adressés au Secrétaire général.

Elle se réserve également de publier dans leur texte original ou en traduction les mémoires en langue étrangère qui lui auront été envoyés.

PROGRAMME DES QUESTIONS DISCUTÉES

RAPPORTEURS

Iʳᵉ SECTION. — ENFANTS

1ʳᵉ QUESTION

Du principe et des modes d'exécution de la correction paternelle dans les différents pays.

Rapporteurs :

M. Henri JASPAR, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, secrétaire de la *Commission royale des patronages de Belgique.*

M. Paul CUCHE, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble, secrétaire de la *Société dauphinoise de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance.*

M. Henri JOLY, doyen honoraire de Faculté, vice-président de la *Société générale des Prisons.*

Rapporteur général :

M. BERTHÉLEMY, professeur de droit administratif à l'Université de Paris, vice-président de la *Société lyonnaise des Libérés adultes de l'un et de l'autre sexe*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

2e QUESTION

Du patronage, dans les différents pays, des mineurs étrangers et de l'exécution internationale des jugements qui les concernent.

Rapporteurs :

M. Ramon ALBO Y MARTI, avocat à Barcelone, docteur en droit, président du Patronage des enfants et adolescents abandonnés, prisonniers et libérés, secrétaire de l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne, membre de la Junte des prisons et du Comité de protection de l'asile *Toribio Duran* (maison de réforme à Barcelone).

M. Émile DESCAMPS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien substitut du procureur du Roi, à Tournai, président du *Comité de Patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés* de l'arrondissement de Tournai, membre de la *Commission Royale des Patronages de Belgique.*

M. VIDAL-NAQUET, avoué près le Tribunal civil de Marseille, président du *Comité de défense des enfants traduits en justice*, membre du Conseil Central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

Rapporteur général :

M. PASSEZ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, vice-président de la *Société de Patronage des jeunes adultes*, membre suppléant du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

3e QUESTION

Du sursis à appliquer aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires destinés aux enfants.

Rapporteurs :

M. le Commandant CLUZE, capitaine de frégate en retraite, directeur de la Colonie de Mettray.

M. BRUN, directeur de la Colonie agricole des Douaires.

M. Lajos GRUBER, vice-procureur royal à Buda-Pest.

Rapporteur général :

M. BRUNOT, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

IIe SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES

1re QUESTION

Quel rôle peut être réservé aux femmes dans les établissements pénitentiaires, soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue du patronage?

Rapporteurs :

Mme la baronne van CALOEN, secrétaire du *Comité de Bruges* pour le patronage des condamnées et des mendiantes et vagabondes.

Mme d'ABBADIE d'ARRAST, secrétaire générale du *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*.

M. RÖDEL, substitut du Procureur de la République, secrétaire de la *Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux*, membre de la Commission de surveillance des Prisons.

Rapporteur général :

M. PUIBARAUD, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

2e QUESTION

Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir, pour les femmes ou jeunes filles libérées, à de petits asiles temporaires? N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant

l'expiration de la peine, et à les faire entrer directement dans leur emploi?

Rapporteurs :

Mme VLOEBERGHS, vice-présidente du *Comité de Patronage de Bruxelles*, présidente du *Comité des dames*.

Mme GERIN, secrétaire de la *Société de patronage des détenues et libérées* de Saint-Étienne.

Mme OSTER, déléguée de la *Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire.*

M. G. BOGELOT, avocat à la Cour d'appel de Paris, délégué de l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare.*

Rapporteur général :

M. FERDINAND-DREYFUS, avocat à la Cour d'appel, ancien député, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

3e QUESTION

De l'entente à établir entre les pays frontières en vue de faciliter le rapatriement des libérées expulsées et la protection de leurs enfants en bas âge.

Rapporteur :

M. PRUDHOMME, juge d'instruction au Tribunal de Lille, vice-président de la *Société de patronage des Enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord* et du *Comité de Défense des enfants traduits en justice de Lille*, membre de la Commission de surveillance administrative des maisons d'arrêt de Lille et de Saint-Bernard.

Rapporteur général :

Mme Henry DÉGLIN.

III[e] SECTION. — ADULTES

1[re] QUESTION

Quels sont les moyens dont doit user le Patronage, avant l'expiration de la peine, pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la société?

Rapporteurs :

Le Colonel sir HOWARD VINCENT, député, ancien directeur des Affaires criminelles à Londres et membre de la *Commission britannique* à l'Exposition Universelle.

M. J.-V. HÜRBIN, directeur du Pénitencier de Lenzburg (Suisse).

M. le Docteur von ENGELBERG, conseiller d'État, directeur du Pénitencier de Mannheim, président de l'*Union des Fonctionnaires des Établissements pénitentiaires allemands*.

M. Joseph MAGNOL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, professeur à l'École pratique de Droit, membre de la *Société de Patronage des Libérés*.

M. HELME, président de chambre à la Cour d'appel de Chambéry.

Rapporteur général :

M. Louis RIVIÈRE, membre de la *Société de Patronage des Jeunes Adultes* (16 à 21 ans), de Paris.

2[e] QUESTION

D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires?

Rapporteurs :

M. MARCOVITCH, de l'Établissement pénitentiaire de Carlau (Gratz), lieutenant en 1[er], en congé.

M. **CAMPIONI**, juge de paix, membre de la *Commission royale des patronages de Belgique*, vice-président du *Comité de patronage des condamnés de Bruxelles.*

M. **ALENGRY**, docteur ès-lettres, licencié en droit, agrégé de philosophie, inspecteur d'Académie de la Corrèze.

M. **Adolphe DÉMY**, consul, trésorier de la *Société de patronage des jeunes adultes*, de Paris, membre du Conseil Central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

M. **Henri BAILLEUL**, directeur de la 30e Circonscription pénitentiaire, membre de l'*Association Polytechnique pour l'Enseignement populaire*, vice-président du *Comité de défense des enfants traduits en justice*, de Marseille, ancien secrétaire des *Sociétés de Patronage* de Nîmes et de Rouen.

Rapporteurs généraux :

M. **GRANIER**, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*rapporteur en section*).
M. **ALENGRY** (*rapporteur à l'Assemblée générale*).

3e QUESTION

De l'entente à établir entre les Sociétés de patronage des divers pays en vue de répartir équitablement entre elles les frais de rapatriement de leurs nationaux ; du rôle que pourrait jouer à cet égard la Commission permanente internationale des Œuvres de patronage.

Rapporteurs :

M. **FUCHS**, président de l'*Union des Sociétés de Patronage de l'Empire d'Allemagne.*

M. **CARPENTIER**, avocat, secrétaire général de la *Société de Patronage de Lille*, membre suppléant du Conseil Central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

Rapporteur général :

M. **GARÇON**, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

HORAIRE DU CONGRÈS

DIMANCHE 8 JUILLET

10 *h. du matin* : **Réunion du Congrès** à l'Exposition dans la salle de la classe 112 spécialement affectée au Patronage des Libérés.

M. LOUICHE-DESFONTAINES, secrétaire général de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, souhaite en quelques mots la bienvenue aux Congressistes, au nom de la Commission d'organisation.

Visite de l'exposition de l'*Union* et des principales Œuvres adhérentes.

Conférence explicative par M. Louis RIVIÈRE.

4 *h. de l'après-midi* : **Séance solennelle d'ouverture du Congrès**, sous la présidence de **M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice**, dans la grande salle du Palais de l'Économie Sociale et des Congrès.

Discours de M. l'inspecteur général CHEYSSON, vice-président du Conseil Central de l'*Union*, au nom de la Commission d'organisation du Congrès.

Constitution du bureau du Congrès : M. LOUICHE-DESFONTAINES, secrétaire général, donne lecture des propositions de la Commission d'organisation.

Discours de M. le Conseiller PETIT, doyen de la Cour de cassation, président d'honneur de l'*Union*, président du Congrès.

Discours de M. MONIS, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, président d'honneur du Congrès.

5 *h.* 1/2 : *A l'issue de cette séance*, **Lunch** offert aux membres du Congrès par la Commission d'organisation dans la grande salle du Restaurant des Congrès.

LUNDI 9 JUILLET

9 *h. du matin* : **Réunion des Sections.**

Rapport général et discussion des 1res questions de chaque section.

2 *h. de l'après-midi* : **Assemblée générale.**

Rapport et discussion des questions examinées le matin en sections.

MARDI 10 JUILLET

9 *h. du matin* : **Réunion des Sections.**
1re *section* : Rapport général et discussion de la 3e question.
2e *et* 3e *sections* : Rapport général et discussion des 2es questions.

1 *h.* 1/2 *de l'après-midi* : **Assemblée générale.**
Rapport et discussion des questions examinées le matin en sections.

4 *h.* 1/4 : Le Congrès s'embarque au ponton du Pont de l'Alma, à bord d'un bateau de la Compagnie Parisienne spécialement affrété, pour se rendre à l'Hôtel de Ville.

5 *h.* : **Réception officielle du Congrès à l'Hôtel de Ville par le Conseil Général de la Seine.**

Allocution de M. le Président du Congrès.

Réponses de M. Chérioux, président du Conseil général et de M. Lépine, préfet de police.

Allocution de M. le conseiller intime supérieur Fuchs, président de l'*Union des Sociétés de Patronage de l'Empire d'Allemagne*.

Lunch. — Visite des salons de l'Hôtel de Ville, sous la conduite de MM. Chérioux et Lépine.

MERCREDI 11 JUILLET

9 *h. du matin* : **Réunion des Sections.**
1re *section* : Rapport général et discussion de la 2e question.
2e *et* 3e *sections* : Rapport général et discussion des 3es questions.

2 *h. de l'après-midi* : **Assemblée générale.**
Rapport et discussion des questions examinées le matin en sections.

10 *h. du soir* : **Réception des membres du Congrès à la Chancellerie**, par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Mme Monis.

Comédie et musique.

JEUDI 12 JUILLET

Excursion à Montesson et à Nanterre.

9 *h.* : **Réunion du Congrès** à l'embarcadère du *Touriste*.

9 *h.* 1/4 : **Départ en bateau** pour l'École Lepelletier de Saint-Fargeau, à Montesson.

11 *h.* : **Déjeuner à bord.**
Toast de M. le conseiller PETIT, président du Congrès.
Toast de M. TRÉZEL, membre du Conseil général de la Seine, délégué par le Conseil général pour accompagner le Congrès.

1 *h.* 1/2 : **Arrivée à Montesson.**
Visite de l'École sous la conduite de M. LE ROUX, directeur des Affaires départementales à la Préfecture de la Seine, représentant M. le Préfet de la Seine.

2 *h.* 1/2 : **Lunch.**
Allocution de M. LE ROUX.
Réponse de M. le PRÉSIDENT DU CONGRÈS.
Toast de M. FOURSIN, représentant le Conseil général de la Seine.

3 *h.* : **Départ en bateau** pour Nanterre.

5 *h.* : **Arrivée à Nanterre.**
Visite de la *Maison Départementale* sous la conduite de M. LÉPINE, préfet de police.
Lunch.
Allocution de M. le Président du Congrès.
Réponse de M. le Préfet de police.

7 *h.* : **Retour à Paris,** en bateau ou en chemin de fer à volonté.

10 *h. du soir* : **Réception des membres du Congrès au Palais de l'Élysée,** par M. le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE et Mme LOUBET.
Audition des Balalaïkistes (mandolinistes russes).

VENDREDI 13 JUILLET

2 *h. de l'après midi* : **Fin des discussions.**

Séance solennelle de clôture.
Discours de M. LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS.
Discours de M. LE JEUNE, ministre d'État de Belgique.

8 *h.* : **Banquet du Congrès,** au restaurant du *Pavillon chinois*, au Bois-de-Boulogne.

Toasts de MM. le conseiller PETIT, le conseiller intime supérieur FUCHS (Allemagne), l'inspecteur général CHEYSSON, DUFLOS, directeur de l'Administration pénitentiaire, BARROWS (États-Unis), le comte TÉRACHIMA (Japon), LOUICHE-DESFONTAINES, FERDINAND-DREYFUS, LAURENT, secrétaire général de la Préfecture de police, CECCONI (Italie), de VLASSOW (Russie), Mme l'Inspectrice générale DUPUY, etc.

LUNDI 16 JUILLET

Excursion à Rouen et à Darnétal.

7 *h.* 3/4 : **Réunion à la gare Saint-Lazare** d'un certain nombre de membres du Congrès.

8 *h.* 10 : **Départ pour Rouen et Darnétal.**

10 *h.* : **Arrivée à Rouen.**

Visite des principaux monuments sous la conduite de M. SARRAZIN, président du *Comité de Défense des Enfants traduits en justice.*

Midi : **Déjeuner à l'Hôtel de la Poste.**

1 *h.* 1/2 : **Visite du Palais de Justice**, et de l'Atelier d'assistance par le travail.

3 *h.* : **Arrivée en tramway à Darnétal,** faubourg de Rouen où se trouve le *Patronage des Jeunes filles détenues et libérées.*

Visite de l'asile sous la conduite de la fondatrice et directrice, sœur MARIE-ERNESTINE.

Discours de M. le Président du Congrès aux jeunes filles réunies.

Allocution de Mme l'Inspectrice générale Dupuy.

4 *h.* 1/2 : **Excursion en voiture à la Colonie Agricole,** située à 3 kil. de l'asile.

Lunch.

Toasts de M. le Président du Congrès et de M. le Préfet de la Seine-Inférieure.

7 *h.* 1/2 : **Dîner à l'Hôtel d'Angleterre, à Rouen..**

Toast de M. le Président du Congrès.

10 *h.* : **Départ pour Paris.**

LISTE DES ADHÉRENTS

MEMBRES D'HONNEUR

M. Fallières, Président du Sénat.

M. Paul Deschanel, Président de la Chambre des Députés.

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

M. Monis, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

M. Leygues, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

M. Decrais, Ministre des Colonies.

M. Théophile Roussel, Sénateur, Membre de l'institut, Président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France***.**

PRÉSIDENT

M. Charles Petit, Conseiller-doyen de la Cour de Cassation, Président d'honneur de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, **Président de la** *Société de Patronage des Jeunes Adultes*.

2

I

ŒUVRES ET COLLECTIVITÉS

Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris.

Délégué : M. Loys BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, *trésorier*, 9, rue Murillo.

Le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence de Paris.

Délégué : M. Henri ROLLET, avocat à la Cour d'appel, *directeur*, 32, avenue du Château, BELLEVUE (Seine-et-Oise).

Société Générale pour le Patronage des Libérés.

Délégué : M. P. DE BOUTAREL, *secrétaire général*, 174, rue de l'Université, PARIS.

Œuvre des Libérées de Saint-Lazare.

Déléguée : Mme Isabelle BOGELOT, *directrice générale*, 14, place Dauphine, PARIS.

Œuvre protestante des Prisons de femmes.

Déléguée : Mme Henri MALLET, *présidente*, 49, rue de Lisbonne, PARIS.

Société pour le Patronage des jeunes Détenus et des jeunes Libérés du département de la Seine.

Délégué : M. Christian DE CORNY, avocat à la Cour d'appel, *secrétaire général*, 9, rue de Mézières, PARIS.

Comité de Défense et de Protection des Enfants traduits en justice du Havre.

Délégué : M. LE MINIHY DE LA VILLEHERVÉ, bâtonnier de l'Ordre des Avocats, *président*.

Le Patronage Familial de Paris.

Délégué : M. BESSIÈRES, avocat à la Cour d'appel de Paris, *secrétaire général*, 14, place Dauphine, PARIS.

Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Lille.

Délégué : M. HOUDOY, président du *Comité*, trésorier de

l'*Office Central Lillois des Institutions sociales et charitables*, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, 8, square Jussieu, LILLE.

Société de Patronage des Prisonniers libérés de l'arrondissement de Dreux.

Délégué : M. Marcel SAUTERAUD, procureur de la république, DREUX.

Société de Patronage des Libérés de Rouen.

Délégué : M. le Dr A. LE PLÉ, *vice-président*, ROUEN.

Société de Patronage des Libérés et Enfants moralement abandonnés du département du Nord.

Délégué : M. DASSONVILLE, président du Tribunal civil, *vice-président*, 106, rue de l'Hôpital-Militaire, LILLE.

Comité de Patronage des Condamnés libérés de Bernay.

Délégué : M. GAST, ancien président du Tribunal civil de Bernay, avocat à la Cour d'appel, 1, avenue de Caen, à ROUEN

Chambre des Avoués près le Tribunal civil de première instance du Havre.

Délégué : M. le Président de la Chambre, LE HAVRE.

Patronage des Détenues, des Libérées et des Pupilles de l'Administration pénitentiaire (section de Saint-Étienne.

Déléguées : Mme GERIN, *présidente*, 38, rue de la République, SAINT-ÉTIENNE.

Mme BRUSTLEIN, Aciéries d'Unieux, FIRMINY.

Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants.

Délégué : M. Étienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, *agent général*, 36, rue Fessart, PARIS.

Société de Patronage des Prisonniers libérés de Bordeaux.

Délégué : M. GROSSARD, membre du Conseil central de l'Union des sociétés de patronage de France, *président*, 97, rue Malbec, BORDEAUX, †.

Société Générale des Prisons

Délégué : M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat, *secrétaire général*, 14, place Dauphine, PARIS.

Œuvre de Préservation et de Réhabilitation pour les jeunes filles de 15 à 25 ans.

Déléguée : Mme LANNELONGUE, *trésorière*, 3, rue François Ier, PARIS.

Œuvre de Saint-Léonard pour les Libérés adultes.

Délégué : M. le Chanoine VILLION, *directeur*.

Œuvre du Relèvement moral et du Patronage des Libérées de Bordeaux.

Déléguée : Mme Francis DE LUZE, *présidente*, *Asile temporaire*, 29, rue Laseppe, BORDEAUX.

Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Bordeaux.

Délégué : M. FRANÇOIS, avocat à la Cour d'appel, *secrétaire général adjoint*: Chambre des avocats, Palais de Justice, BORDEAUX.

Société Lyonnaise pour le Patronage des Prisonniers libérés.

Délégué : M. MUSELLI, *directeur*, 6, rue Confort, LYON.

Société de Patronage d'Angers.

Délégué : M. RUPERT (Gabriel), officier en retraite, 6, rue Saint-Eutrope, ANGERS.

Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Toulouse.

Délégué : M. ROZÈS (François), docteur en droit, avocat à la Cour de Toulouse, 9, rue Lapeyrouse, TOULOUSE.

Société de Patronage des condamnés libérés et des jeunes gens sortant des Colonies pénitentiaires de la 15e circonscription pénitentiaire.

Délégué : M. VAN ISEGHEM, président du Tribunal civil de Nantes, 7, rue du Calvaire, NANTES.

Tribunal civil de Barbezieux.

Délégué : M. le Président du Tribunal.

Barreau de Lille.

Délégué : M. CHESNELONG, bâtonnier, 109, rue Royale, LILLE.

Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne.

Délégué : M. le Dr F. CADALSO, directeur de la *Carcel Modelo*, à MADRID.

Société des Prisons du Grand-Duché de Finlande.

Délégué : M. le pasteur Edvard Eliel LUNDELL, aumônier de la prison provinciale de Helsingfors, membre de l'*Administration centrale de la Société*, HELSINGFORS (Finlande).

Société protectrice des Enfants martyrs d'Anvers.

Délégué : M. Louis-Édouard LOPPENS, juge de paix, *vice-président*, ANVERS.

Comité de Patronage des détenus libérés de Genève.

Délégué : M. MARTIN, secrétaire du département de Justice et Police du Canton de Genève, Hôtel-de-Ville, GENÈVE.

Patronage des Enfants moralement abandonnés, condamnés libérés et aliénés de l'arrondissement judiciaire de Mons (Belgique).

Délégué : M. Henry FRANCART, avocat, *secrétaire*, 34, rue Grande-Triperie, MONS.

Comité de Patronage des Condamnés libérés et des Enfants moralement abandonnés de l'arrondissement de Nivelles (Belgique).

Délégués :

1° M. LE BON, avocat-avoué et juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Nivelles, *président*.

2° M. Maurice JOURNEZ, substitut du Procureur du roi, *vice-président*.

Comité des hommes du Patronage des Prisons de Moscou.

Délégué : M. Louis METZL, *directeur*, Mjassnitzkaya, maison Ssytov, Moscou et 6 *bis*, rue de l'Assomption, PARIS.

Patronage des Enfants et Adolescents abandonnés ou détenus de Barcelone.

Délégué : M. Francisco CABOT Y ROVIRA, 1, rue des Archs, BARCELONE.

II

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES

France.

Mme d'ABBADIE d'ARRAST, secrétaire générale du *Patronage des Détenues et des Libérées de Paris*, 32, rue Vaneau, PARIS.

M. ACHARD (Sébastien-Xavier), économe de la Maison Centrale, BEAULIEU, près Caen (Calvados).

M. ALBANEL (Louis), juge d'instruction au Tribunal de la Seine, président du *Patronage familial*, 95, avenue des Champs-Élysées, PARIS.

M. ALENGRY (Franck), inspecteur d'académie, rapporteur, 7, rue de l'Estabournie, TULLE.

M. ALLAIN (Gaston), conseiller de Préfecture du Cher, membre de la *Société de Patronage des libérés du Cher*, 3, rue de la Chappe, BOURGES.

Mlle ALLEZ (Marie), 21, avenue de l'Alma, PARIS.

M. ANCEL (Félix), avocat, président de la *Société de Patronage des libérés de l'Aube*, 14, boulevard Gambetta, TROYES.

M. ASTOR (Joseph), docteur en droit, 4, rue Coëtlogon, PARIS.

Mme AUBER, présidente de l'*Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans*, 11, rue de Penthièvre, PARIS.

M. ARBOUX (Jules), pasteur, aumônier des prisons de la Seine, 21, rue Le Verrier, PARIS.

Mme ASSEGOND, membre de l'*Œuvre protestante des prisons*, 50, avenue de la Grande-Armée, PARIS.

M. AUFFRAY (Jules), avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil Municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, 70, rue d'Assas, PARIS.

M. AYNARD (Ed.), vice-président de la Chambre des députés, 11, place de la Charité, LYON.

M. BAHEUX (Paul), avocat, trésorier de la Commission de surveillance des prisons de l'arrondissement de Saint-Dié, rue de l'Orphelinat, SAINT-DIÉ DES VOSGES.

M. BAILLIÈRE (Paul), secrétaire général du *Patronage des jeunes adultes libérés* (de la Petite Roquette), 20, boulevard de Courcelles, PARIS.

M. BAILLEUL (Henri), directeur de la 30ᵉ circonscription pénitentiaire, rapporteur, MARSEILLE.

M. BALLANDE (André), négociant-armateur, trésorier de la *Société de Patronage des Libérés de Bordeaux*, 15, rue Saint-Siméon, BORDEAUX.

M. BALLOT-BEAUPRÉ, président de chambre à la Cour de Cassation, 104, faubourg Saint-Honoré, PARIS.

M. BARAT (René), président du Tribunal civil, 9, rue Victor-Hugo, PONTOISE.

M. BASSET (Frank), avocat au Barreau du Havre, docteur en droit, secrétaire du *Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice du Havre*, 13, rue Fontenelle, LE HAVRE.

M. BAUDOUIN, président du Tribunal civil de la Seine, président de l'*Œuvre de patronage des prévenus acquittés de la Seine*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 3, rue Corneille, PARIS.

M. BAYROUX (Paul), pasteur, président du Consistoire de Versailles, aumônier de la *Maison centrale de Poissy*, 48, rue de Lorraine, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Seine-et-Oise).

Mᵐᵉ BEIGBEDER (Thérèse), visiteuse des prisons, 15, boulevard de Guines, RENNES.

M. BELLAIS (Samuel), avocat, membre de la *Société de Patronage de Marseille*, 27, rue Sylvabelle, MARSEILLE.

Mᵐᵉ BELLAIS, 27, rue Sylvabelle, MARSEILLE.

M. BÉRENGER (René), sénateur, membre de l'Institut, président de la *Société générale pour le patronage des libérés*, 11, rue Portalis, PARIS.

M. BERLET (Camille-Henri-Adolphe), procureur de la République à Baugé, BAUGÉ (Maine-et-Loire).

M. BERNARD (Charles), président de chambre à la Cour d'appel de Dijon, président de la *Société de patronage des libérés*, 21, rue Berbisey, DIJON.

M. BERNARD, procureur général près la Cour d'appel de Paris, 59, rue d'Amsterdam, PARIS.

Mᵐᵉ BERTRAND (Octavie), trésorière de l'*Œuvre des détenus et libérés*, 1, rue Jacques-Lafitte, BAYONNE.

M. BERNARD (Paul), vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, 9, rue Volney, PARIS.

M. BERTHAULT (Charles), vice-président du Tribunal civil de Laon, président du *Comité de Patronage des détenus libérés de Laon*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, 4, rue du Cloître, LAON.

M. BERTHÉLEMY (Henri), professeur de droit administratif à l'Université de Paris, vice-président de la *Société Lyonnaise des Libérés adultes de l'un et de l'autre sexe*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, rapporteur-général, 6, rue Jean-Bart, PARIS.

M. BISSAUD, président de chambre à la Cour d'appel, RIOM.

Mlle BOËSSÉ (Gabrielle), 3, rue Chomel, PARIS.

M. BOGELOT (Gustave), avocat à la Cour d'appel de Paris, délégué de l'*Œuvre des Libérées de Saint-Lazare*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, rapporteur, 4, rue Perrault, PARIS.

M. de BOISLISLE (Georges), président de Chambre à la Cour d'appel, 8, rue de Mézières, PARIS.

M. BONNET (Melchior), MARSEILLE.

M. BOSSU (Henri), juge d'instruction, ISSOUDUN.

M. BOUCHEZ-LEHEUTRE (Pierre-Antoine-Edmond), directeur général de l'*Œuvre de Patronage des Libérés pour le département des Ardennes*, CHARLEVILLE.

M. BOUILLARD, chef du 4e bureau de l'Administration pénitentiaire, délégué officiel, au Ministère de l'Intérieur, PARIS.

LE R. P. BOULANGER (Raymond), de l'Ordre des Frères Prêcheurs, 222, faubourg Saint-Honoré, PARIS.

M. BOULLANGER (Charles-Étienne-Léon), ancien magistrat, bâtonnier de l'Ordre des avocats, 30, rue Buzenval, BEAUVAIS.

M. le Dr BOULOUMIÉ (Pierre-Bernard), secrétaire général du Comité central des *Œuvres d'Assistance par le travail*, 19, rue d'Anjou, PARIS.

Mme BOURGAREL, membre de l'*Œuvre du Bon-Pasteur*, 21, avenue de l'Alma, PARIS.

M. BOURGEOIS (Léon), député de la Marne, ancien président du Conseil des Ministres, président de l'*Œuvre des Libérées de Saint-Lazare*, 5, rue Palatine, PARIS.

Mlle de BOUTAUD, du *Patronage des détenus et libérés de Nice*, 45, rue Gioffredo, NICE.

M. BRAY (Pierre-Joseph-Octave), juge d'instruction, 21, rue Bourg-les-Bourgs, QUIMPER.

M. BRINQUANT (Paul), avocat à la Cour d'appel, 11, quai d'Orsay, PARIS.

M. BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance Publique, 9, rue Murillo, PARIS.

M. BRUN (Paul-Émile), directeur de la *Colonie d'éducation pénitentiaire*, LES DOUAIRES, près GAILLON.

Mme BRUN (Marguerite), colonie des DOUAIRES, près GAILLON.

M. BRUN (Calixte), directeur honoraire d'établissements pénitentiaires, 71, rue d'Alésia, PARIS.

M. BRUNOT (Charles), président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, **rapporteur général**, 28, rue Ballu, PARIS.

M. CALVÉ (Jules), président de Chambre à la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la *Société de Patronage des Libérés*, 10, quai des Chartrons, BORDEAUX.

M. CAMARET (Adrien), avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit, maire de Ruesnes (Nord), 127, boulevard Saint-Germain, PARIS.

M. CARON (Auguste), membre de la *Société générale des Prisons*, 15, rue Jacquemars-Gielée, LILLE.

M. CARON (Ferdinand-Charles), procureur de la République, LAON. †.

M. CARPENTIER (Paul), avocat, secrétaire général de la *Société de Patronage du département du Nord*, membre suppléant du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 35, rue Jacquemars-Gielée, LILLE.

Mme CARPENTIER, 35, rue Jacquemars-Gielée, LILLE.

M. de CASABIANCA (Pierre), substitut du procureur général à Aix, conseiller général de la Corse, 34, rue du 4 Septembre, AIX-EN-PROVENCE.

M. CAZENAVETTE (Henri), procureur général près la Cour d'appel d'Angers, président de la *Société de Patronage des prisonniers libérés*, ANGERS.

M. CELIER (Alexandre), avocat, 1, place Saint-François-Xavier, PARIS.

M. CHABAUD (David), propriétaire-viticulteur, secrétaire du *Comité de Patronage des prévenus et des détenus libérés de Vaucluse*, 56, rue Bonneterie, AVIGNON.

M. CHAMBOR (Édouard), président du Tribunal civil d'Avignon, président du *Comité de Patronage des prévenus et des détenus libérés de Vaucluse*, AVIGNON.

Mme CHARTIER (Clarisse), présidente de l'*Œuvre de préservation et de placement des jeunes détenus des deux sexes*, 9, rue Saint-Jean, MAMERS.

M. CHATONEY (Eugène), membre du Comité de la *Société de Patronage des prisonniers libérés protestants*, 8, rue Rembrandt, PARIS.

M. CHAUMAT (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, 4, place du Théâtre-Français, PARIS.

M. CHAUVET (Alphonse), banquier, membre du Comité de la *Société de Patronage des prisonniers libérés protestants*, 34, rue de Châteaudun, PARIS.

M. CHÉRIOUX, président du Conseil général de la Seine, à l'Hôtel de Ville, PARIS.

M. CHEYSSON (Émile), inspecteur général des Ponts-et-Chaussées, membre du Conseil supérieur de l'Assistance Publique, vice-président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 4, rue Adolphe-Yvon, PARIS.

Mme la comtesse de CLOUARD (Marie), 48, rue Royale, LILLE.

M. CLUZE, capitaine de frégate en retraite, directeur de la *Colonie agricole de Mettray*, **rapporteur**, METTRAY (Indre-et-Loire).

M. CONTANT (Albert), avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 38, rue Saint-Sulpice, PARIS.

Mme CONTANT (Mathilde), membre de l'*Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de* 15 *à* 25 *ans*, 10, rue Saint-Anne, PARIS.

M. CONTE (Léonce), juge au Tribunal civil, président de la *Société Marseillaise de Patronage des libérés et des adolescents*, ancien vice-président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 121, rue Paradis, MARSEILLE.

Mlle CONTE, inspectrice du *Patronage*, 121, rue Paradis, MARSEILLE.

M. COUVE (Henri), courtier, vice-président de la *Société de Pa-*

tronage des Libérés de Bordeaux, 14, cours du Pavé des Chartrons, BORDEAUX.

S. Ém. Mgr le Cardinal COULLIÉ (Pierre), archevêque de Lyon et de Vienne, primat des Gaules, LYON.

M. CUCHE (Paul), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble, secrétaire de la *Société Dauphinoise de patronage des libérés*, rapporteur, 28, rue Lesdiguières, GRENOBLE.

M. CRISENOY (Jules de), ancien conseiller d'État, avenue du Bois-de-Boulogne, villa Saïd, 8, PARIS.

M. CRUPPI (Jean), député de la Haute-Garonne, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation, 153, boulevard Haussmann, PARIS.

M. DALTROFF, négociant, 17, rue de Cléry, PARIS.

M. DANEL (Léonard), président de la *Société de Patronage des Libérés de Lille*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 35, rue Royale, LILLE.

M. DANIEL (Émile-Charles), procureur général près la Cour de Chambéry, villa des Sapins, CHAMBÉRY.

Mme DAUDIER (Sophie-Gabrielle), présidente de la *Société de Patronage des Libérées d'Orléans*, 29, avenue de la Gare, MONTARGIS.

M. DARROUY (Fernand), directeur de la 28e Circonscription pénitentiaire, 6 *bis*, grande rue Saint-Michel, TOULOUSE.

Mme DARROUY, 6 *bis*, grande rue Saint-Michel, TOULOUSE.

Mme DEBRY (Alice), conseillère de l'*Œuvre de préservation et de réhabilitation pour les jeunes filles de* 15 *à* 25 *ans*, 35, rue Laffitte, PARIS.

M. DECRAIS, ministre des Colonies, président de la *Société Centrale de Patronage pour les Libérés*, président d'honneur du Congrès, au pavillon de Flore.

M. DÉGLIN (Henry), avocat à la Cour d'appel, directeur de la *Société Nancéienne de Patronage de l'Enfance*, 79, rue Saint-Georges, NANCY.

Mme DÉGLIN (Henry), rapporteur-général, 79, rue Saint-Georges, NANCY.

M. DELIGNE (Maurice-Charles), procureur de la République, SOISSONS.

Mme DELMAS (Émile), présidente de la Section du *Patronage des Détenues et des Libérées*, de La Rochelle, 9, avenue Marceau, PARIS.

M. DEMARTIAL (Henri), procureur général près la Cour d'appel de Toulouse, vice-président du *Comité de défense des enfants traduits en justice*, 11, rue de Metz, TOULOUSE.

M. DÉMY (Adolphe), consul, trésorier de la *Société de Patronage des jeunes adultes*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, rapporteur, 20, boulevard Saint-Michel, PARIS.

M. DESCROIX (Victorien), procureur de la République, BRESSUIRE.

M. DEVIN (Léon), bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'Appel de Paris, 17, rue de la Bienfaisance, PARIS.

M. DORMAND, premier président de la Cour de Toulouse, président du *Comité de défense des enfants traduits en justice*, TOULOUSE.

M. DOULET (Joseph), docteur en Médecine, 2, boulevard de la Madeleine, MARSEILLE.

Mme DOULET, 2, boulevard de la Madeleine, MARSEILLE.

M. DUBOIS (Charles-Victor), juge au Tribunal civil, 10, rue Lofficial, BAUGÉ.

M. DUBOIS (Émile), sénateur du Nord, membre du Conseil supérieur des Prisons, 5, rue Fortier, DOUAI.

M. DUFOUR (Émile), directeur de la Maison Centrale et de la 12e Circonscription pénitentiaire, BEAULIEU, près Caen (Calvados).

M. DUPIN (Albert), rédacteur en chef du journal « *la Fédération* », 181, avenue Victor-Hugo, AUBERVILLIERS (Seine).

M. DUPUIS (René), avocat à la Cour d'appel, 5, rue Margueritte, PARIS.

Mme DUPUY (Marie-Anne), inspectrice générale des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, déléguée officielle, 10, rue Poisson, PARIS.

M. DUCROUX (Armand-Émile), premier président de la Cour d'appel, ALGER.

M. DURAND (Adrien), juge au Tribunal civil, président de la *Société de Patronage des Libérés du département de la Haute-Marne*, vice-président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 13, rue Decrès, CHAUMONT.

M. DUFLOS, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur, 11, rue Cambacérès, PARIS.

Mlle DURIEUX (Irma-Lætitia), secrétaire générale-trésorière de l'*Œuvre du patronage pour les libérés des Ardennes*, 61, route Nationale, CHARLEVILLE.

M. FACHOT (Olivier), premier président de la Cour d'appel, président de la *Société de Patronage des prisonniers libérés*, ORLÉANS.

Mme FAURE, directrice de la maison de Nanterre, NANTERRE.

M. FAURE (François), instituteur à la *Colonie Correctionnelle*, EYSSES (Lot-et-Garonne).

M. l'abbé FAVARD (Jean), curé de Nantiat, NANTIAT.

M. FERAY (Georges), membre du Comité de la *Société de patronage des prisonniers libérés protestants*, 31, rue de la Baume, PARIS.

M. FERDINAND-DREYFUS, avocat à la Cour d'appel, ancien député, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, **rapporteur**, 98, avenue de Villiers, PARIS.

Mme FERDINAND-DREYFUS, secrétaire générale des *Ouvroirs ateliers pour les ouvrières sans travail*, 98, avenue de Villiers, PARIS.

M. FLEUREAU (Georges-Gilbert), avocat à la Cour d'appel, 131, faubourg Saint-Honoré, PARIS.

M. FORICHON (Émile), premier président de la Cour d'appel de Paris, 19, rue de Calais, PARIS.

M. FOSSE (Charles), pharmacien, membre du Comité exécutif de la *Société de Patronage des Prisonniers libérés*, 84, rue du Pas-Saint-Georges, BORDEAUX.

S. G. Mgr FOUCAULT, évêque de Saint-Dié, SAINT-DIÉ.

S. G. Mgr FRAYSSE (Alphonse), vicaire apostolique de la Nouvelle-Calédonie, 104, rue de Vaugirard, PARIS.

M. FRÈREJOUAN du SAINT, ancien magistrat, 92, rue du Bac, PARIS.

M. GARÇON (Émile), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, **rapporteur général**, 38 *bis*, rue Denfert-Rochereau, PARIS.

M. GAS (A.), président de l'*Œuvre de bienfaisance des prisons*, 24, rue Victor-Glappier, TOULON.

M. GASSAN (Martial-Alexandre), conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, président du *Comité du patronage des libérés de la Vienne*, 20, rue de l'Ancienne-Comédie, POITIERS.

M. GAUFRÈS, ancien membre du Conseil municipal de Paris, 55, rue Lemercier, PARIS.

M GAYET (Marcel), avocat près le Tribunal civil, 27, rue Négrier, LILLE.

Mme GERIN (Camille), secrétaire du *Patronage des Détenues et Libérées de Saint-Etienne*, **rapporteur**, rue Michelet, SAINT-ÉTIENNE.

M. GODEFROY (Robert), juge au Tribunal civil de Reims, bibliothécaire-archiviste du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 53, rue Notre-Dame-de-Lorette, PARIS.

M. GOGUEL (Charles), régent de la Banque de France, 14, rue Le Peletier, PARIS.

M. de la GORCE (Edmond), avocat à la Cour d'appel, docteur en droit, 31, rue d'Esquerchin, DOUAI.

M. GOUIN (Eugène), sénateur, 33, rue de Lisbonne, PARIS

M. GRAMACCINI (Camille), directeur de la Maison centrale de Clermont, CLERMONT (Oise).

Mme GRAMACCINI, CLERMONT (Oise).

M. GRANDJEAN (Marie-Eugène-Lucien), avoué, 9, rue Monnier, COMPIÈGNE (Oise).

M. GRANIER (Camille), inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, **rapporteur-général**, 47, rue Boileau, PARIS.

M. GRÉBAUVAL, président du Conseil municipal de Paris, 47, rue de la Villette, PARIS.

M. GROSSARD (Oscar), président de la *Société de Patronage des prisonniers libérés de Bordeaux*, 20, cours du Jardin Public, BORDEAUX, †.

M. GUÉRARD (Anatole), juge d'instruction, membre du *Comité de Patronage des jeunes détenus libérés*, 10, rue de Strasbourg, SAINT-QUENTIN (Aisne).

Mme GUÉRARD (Alice), présidente du Comité des Dames de la *Société des détenus libérés*, 10, rue de Strasbourg, SAINT-QUENTIN (Aisne).

M. GUÉRIN-PELLISSIER (Louis), licencié en droit, secrétaire général, fondateur de l'*Office central Lillois des Institutions sociales et charitables*, 75, rue des Stations, LILLE.

M. GUESDON (Adolphe-Narcisse-Marie), juge d'instruction au Tribunal de 1re instance de Rennes, RENNES.

M. GUILLAUMIN (Georges), avocat à la Cour d'appel, secrétaire du Conseil Central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 35, boulevard Haussmann, PARIS.

M. GUILLOT (Louis-Paul), avocat à la Cour d'appel, 5, rue Frédéric-Bastiat, PARIS.

M. HAMARD (Anatole), avocat à la Cour d'appel de Rennes, président de la *Société départementale de patronage des libérés et enfants moralement abandonnés*, RENNES.

M. HAMEZ (Édouard), aumônier de la prison Saint-Vaast, 4, rue Serval, DOUAI.

M. HAREL (Albert), président de chambre à la Cour d'appel, 157, boulevard Haussmann, PARIS.

M. le comte d'HAUSSONVILLE, membre de l'Académie française, vice-président de la *Société générale des Prisons*, 32, rue Saint-Dominique, PARIS.

M. HELME, président de chambre à la Cour d'appel de Chambéry, rapporteur, CHAMBÉRY.

Très-Révérende Mère HENRI-DOMINIQUE, prieure générale des Dominicaines de Béthanie, MONTFERRAND (Doubs).

M. HERBETTE, conseiller d'État, 17, rue Fortuny, PARIS.

M. HERMAN H. CRUSE, administrateur de la *Société de Patronage des libérés et de l'Office central de la charité bordelaise*, 122, quai des Chartrons, BORDEAUX.

M. HOUDOY (Jules), avocat, trésorier de la *Société de Patronage des libérés et enfants moralement abandonnés du département du Nord*, secrétaire du *Comité de Défense des enfants traduits en justice de Lille*, 86, rue Boucher-de-Perthes, LILLE.

Mme Jules HOUDOY, 86, rue Boucher-de-Perthes, LILLE.

M. ISNARD (Henri), conseiller à la Cour d'appel, président de la *Société de patronage des prisonniers libérés du Cher*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 51, rue Bourbonnoux, BOURGES.

M. l'abbé JACQUIN, aumônier de la *Colonie pénitentiaire* de Bologne, rapporteur, BOLOGNE (Haute-Marne).

M. JACQUINOT-BOULANGER (Charles), docteur en droit, ancien procureur de la République, SAINT-DIZIER.

M. JAUFFRET (Wulfran), avocat, secrétaire général du *Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille*, 22, rue Haxo, MARSEILLE.

M. JOLY (Henri), doyen honoraire de Faculté, vice-président de la *Société générale des Prisons*, rapporteur, 3, rue Boissonnade prolongée, PARIS.

M. JORET-DESCLOSIÈRES (Gabriel), avocat à la Cour d'appel de Paris, président de la *Société pour le patronage des jeunes adultes et des jeunes libérés du département de la Seine*, ancien membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 6, rue Garancière, PARIS.

M. KAHN (Zadoc), grand rabbin de France, 17, rue Saint-Georges, PARIS.

M. KLOTZ (Victor), 18, place Vendôme, PARIS.

M. KUENTZ (Aloyse), directeur de la *Colonie Agricole*, SAINT-ILAN, par Yffiniac (Côtes-du-Nord).

M. KUNTZ (Henri), substitut du Procureur général, 4, rue Charles-Nodier, BESANÇON.

M. LACOIN (Félix), avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du bureau du *Comité de défense*, membre du bureau du *Patronage des jeunes détenus*, membre du bureau du *Patronage des adultes*, 3, rue de l'Université, PARIS.

M. LAFERRIÈRE (Édouard), gouverneur général de l'Algérie, ALGER.

M. LAFON (Joseph), avocat à la Cour d'appel de Paris, 39, rue de Rivoli, PARIS.

M. de LALAIN-CHOMEL (Maurice), vice-président au Tribunal de 1re instance de la Seine, secrétaire de la *Société de Patronage des prévenus acquittés de la Seine*, 5, rue de l'Université, PARIS.

M. LAMARQUE d'ARROUZAT (René-Henri-Joseph), juge suppléant au Tribunal civil, 2, rue de Paulen, SOISSONS.

M. LAMBERT (Charles), avocat à la Cour d'appel, juge de paix suppléant du XVIIe arrondissement, secrétaire du Conseil central de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, 17, rue de Surène, PARIS.

Mme LANNELONGUE, trésorière de l'*Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans*, 3, rue François Ier, PARIS.

M. LARNAC (Léonce), secrétaire général de la *Société Centrale de patronage pour les libérés*, 17, rue du Débarcadère, PARIS.

M. l'abbé LAVECH, second aumônier de la Petite Roquette, 45, rue de Chabrol, PARIS.

M. LEDERLIN (Eugène), doyen de la Faculté de droit, 12 *bis*, faubourg Stanislas, NANCY.

M. LEFÉBURE (Léon), ancien sous-secrétaire d'État, 36, avenue Marceau, PARIS, et ORBEY, par Colmar (Alsace).

M. LEFUEL (Henri), conseiller à la Cour d'appel de Paris, 15, rue de l'Université, PARIS.

Mme LEGENDRE (Caroline), 25, rue de Châteaudun, PARIS.

M. le Dr LEGRAS (Arthur), médecin de l'Infirmerie spéciale du Dépôt, 7, passage Saulnier, PARIS.

M. LEMAIRE (Pierre), notaire honoraire, membre de la commission de surveillance de la prison et de la *Société de Patronage des libérés de Châlons-sur-Marne*, 14, rue du Grenier-à-Sel, CHALONS-SUR-MARNE.

M. LÉON (Anselme), conseiller à la Cour d'appel, membre de la *Commission de surveillance des Prisons*, 227, rue du Tondu, BORDEAUX.

M. LÉPINE, préfet de police, boulevard du Palais, PARIS.

M. LE POITTEVIN (Alfred), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 5, avenue du Maine, PARIS.

M. LEREDU (Georges), avocat à la Cour d'appel, membre de la *Société de Médecine légale de France*, 42, rue de Paradis, PARIS.

M. LEROLLE, député, 10, avenue de Villars, PARIS.

M. LEROY (Paul), représentant de commerce, 34, rue d'Hauteville, PARIS.

M. LESCOUVÉ (Théodore), substitut au Tribunal de la Seine, 7, rue Boccador, PARIS.

M. LEULLIER (Robert), secrétaire général de l'Ardèche, à la Préfecture, PRIVAS.

M. LEVÉ (Albert), juge au Tribunal civil de Lille, 6, rue des Pyramides, LILLE.

M. le rabbin LÉVY (Raphaël), 6, rue du Pas-de-la-Mule, PARIS.

M. LEYGUES, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, **président d'honneur du Congrès**, 110, rue de Grenelle.

M. LOEW (Louis), président de la Chambre criminelle à la Cour de cassation, 262, boulevard Saint-Germain, PARIS.

M. LOUICHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, **secrétaire général du Congrès**, 31, rue Washington, PARIS.

Mme Vve LOUICHE-DESFONTAINES, 31, rue Washington, PARIS

Mme de LUZE (Francis), 27, cours du Jardin-Public, BORDEAUX

M. de LUZE (Charles-Alfred), administrateur de la *Société de Pa-*

tronage des Prisonniers libérés de Bordeaux, 64, Cours du Jardin public, BORDEAUX.

M. MAGDELAINE (le Colonel), président de la *Société de Patronage des condamnés libérés*, 30, rue du Cours, LAVAL.

M. MAGNOL (Joseph), docteur en droit, professeur à l'École pratique de droit, avocat à la Cour d'appel, rapporteur, 20, rue du Peyrou, TOULOUSE.

M. MAILHOL (Louis), docteur en droit, 26, rue d'Astorg, TOULOUSE.

Mme MALLET (Henri), présidente de l'*Œuvre Protestante des Prisons* et de l'*Œuvre des Petites Familles*, 49, rue de Lisbonne, PARIS.

M. MANAU, procureur général près la Cour de cassation, 71, boulevard de Courcelles, PARIS.

Mlle du MANGIN, visiteuse de la prison de Bayonne, 1, avenue Trudaine, PARIS.

M. MANSAIS (Jules), référendaire au sceau de France, secrétaire général de l'*Œuvre des Libérées de Saint-Lazare*, 16, rue Fortuny, PARIS.

M. MARCILLAUD de BUSSAC, président de chambre à la Cour d'appel, président du *Comité des enfants traduits en justice*, 55, rue Saint-Genès, BORDEAUX.

M. l'abbé MARFOIX (Frédéric), aumônier du lycée Janson de Sailly, 11, rue de la Tour, PARIS.

SŒUR MARIE-ERNESTINE, fondatrice et directrice de l'*Atelier-Refuge et Patronage de Rouen* (y compris la *Colonie agricole*), 33, route de Darnetal, ROUEN.

SŒUR MARIE DE LA TRINITÉ, supérieure de la *Solitude de Nazareth*, MONTPELLIER.

M. MARIN (Louis), 13, avenue de l'Observatoire, PARIS.

Mme la Vicomtesse de MARSAY, membre de l'*Œuvre de Préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans*, 6, rue Clément-Marot, PARIS.

M. MARTIN (Pierre), juge d'instruction, AGEN.

M. MARTINET, président de Chambre à la Cour d'appel, 3, rue de Hambourg, PARIS.

M. le docteur MASBRENIER (Adolphe), médecin en chef de l'Hôtel-Dieu et de la Maison Centrale de Melun, président de la *Société de Patronage des libérés et d'Assistance par le travail*, 16, avenue Thiers, MELUN.

M. MASSON (Gustave), avoué, 32, rue Sadi-Carnot, BEAUVAIS (Oise).

M. MAURICE (Charles), président du Tribunal civil, président de la *Société de Patronage des libérés d'Indre-et-Loire*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, TOURS.

M. MAZEAU, sénateur, premier président de la Cour de cassation, 87, boulevard Saint-Michel, PARIS.

M. MÉHIER, juge au Tribunal civil, président de la *Société de sauvetage de l'Enfance et de l'Assistance des libérés par le travail*, MONTÉLIMAR.

M. MERCIER (Félix), avoué honoraire, 3, rue Feutrier, BEAUVAIS.

M. l'abbé MERCIER (Justin), aumônier des Dominicaines de Béthanie, MONTFERRAND.

Mme des MESNARDS, secrétaire administrateur du *Patronage des détenus et des libérés* de Saintes, 15, rue Saint-Vivien, SAINTES.

S. G. Mgr MEUNIER (Philippe), évêque d'Évreux, ÉVREUX (Eure).

M. MICHEL, docteur en droit, industriel, l'ARBRESLE (Rhône).

M. l'abbé MILLIARD (Charles-Éléonore), aumônier de la Petite Roquette, 1, rue Saint-Maur, PARIS.

M. MONBRUN (Eugène-Théodore), conseiller à la Cour d'appel d'Agen, 1, rue Hoche, AGEN.

Mlle MONOD (Sarah), de l'*Œuvre des Diaconesses*, 95, rue de Reuilly, PARIS.

M. MONIS, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, président d'honneur du Congrès, à la Chancellerie, place Vendôme, PARIS.

M. de MONTÉGUT de BELLEYME (Charles-Edmond-Alfred), juge honoraire, chalet Lombard, RIBÉRAC.

Mme de la MORANDIÈRE, membre du Conseil de l'*Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans*, 2, rue Bayard, PARIS.

M. MOREL d'ARLEUX (Charles), notaire honoraire, 13, avenue de l'Opéra, PARIS.

Mme MORILLON (Henriette), vice-présidente de l'*Œuvre de préservation et de réhabilitation des jeunes filles de 15 à 25 ans*, 7, rue de Monceau, PARIS.

M. le Dr MOTET, médecin en chef de la Petite-Roquette, membre de l'Académie de médecine, 161, rue de Charonne, PARIS.

M. MOURRAL (Amédée), vice-président du Tribunal civil, 1, rue du Docteur Chaussier, DIJON.

M. le comte DE MUN (Albert), de l'Académie française, député, 5, avenue de l'Alma, PARIS.

M. MUTEAU (Alfred), député de la Côte-d'Or, président de la *Société Internationale pour les questions d'Assistance*, 3, rue Lincoln, PARIS.

M. NICOLLE (Ernest), manufacturier, 11, square Rameau, LILLE.

M. ORY (Joseph-Antoine), procureur de la République, CHAUMONT.

Mme OSTER, membre de la *Société de Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*, **rapporteur**, 12, rue de Tournon, PARIS.

M. PANNEAU (Joseph-Émile), membre de la *Société de Patronage des condamnés libérés* de Laval, 27, rue du Lycée, LAVAL.

M. PARMENTIER (Jules), président du Tribunal civil, 4, rue Saint-Jean, SOISSONS.

M. PASSEZ (Ernest), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, vice-président de la *Société de Patronage des jeunes adultes*, membre suppléant du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, **rapporteur-général**, 122, rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS.

M. l'abbé PÉCOIL (Pierre), aumônier de la Maison centrale et de la Maison d'arrêt, RIOM.

M. PENISSOU (Fernand), directeur de la *Colonie Agricole et Industrielle de Sainte-Foy*, par SAINTE-FOY-LA-GRANDE (Gironde).

M. PERRENET (Pierre), avocat à la Cour d'appel, 5, rue du Palais, DIJON.

M. PERRIN (Alfred), directeur du journal *l'Avranchin*, 40, rue de la Barre, PARIS.

M. PERRIN (Jean), président de la *Société Lyonnaise pour le Patronage des prisonniers libérés*, 19, cours du Midi, LYON.

M. PETIT (Charles), conseiller doyen de la Cour de cassation, président d'honneur de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, **président du Congrès**, 4, rue Pierre-le-Grand, PARIS.

Mme Charles PETIT, 4, rue Pierre-le-Grand, PARIS.

M. PETIT (Maurice), collaborateur du *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence*, 8, avenue de la Villa, MONTGERON (Seine-et-Oise).

M. PIÉGAY (Édouard), ancien conseiller de préfecture, 42, rue Notre-Dame-de-Lorette, PARIS.

M. POISOT (Maurice), avocat, membre de la *Société générale des Prisons*, 4, rue Buffon, DIJON.

M. le vicomte de POMEREU d'ALIGRE, membre du Conseil de direction du *Patronage des jeunes adultes libérés*, 67, rue de Lille, PARIS.

M. POTEL (Ernest-Jules-Hector), avocat, docteur en droit, PÉRONNE.

M. POTIER, président de Chambre à la Cour d'appel, 12 *bis*, place Delaborde, PARIS.

M. POUILLET (Eugène), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, président de la *Société générale des Prisons*, 10, rue de l'Université, PARIS.

M. POULLE (Auguste), procureur de la République, délégué du *Comité de Patronage des libérés de Valenciennes*, 1, rue d'Oultreman, VALENCIENNES.

M. le comte de POURTALÈS (Paul), membre du Comité de la *Société de Patronage des prisonniers libérés protestants*, 149, boulevard Haussmann, PARIS.

M. POUX-FRANKLIN (Ernest), conseiller honoraire à la Cour de cassation, 16, rue Montalivet, PARIS.

M. de PRANDIÈRES (Martial), président de la fondation de Saint-Léonard établie à Couzon, au Mont-d'Or (Rhône), pour les libérés repentants, 7, rue Boissac, LYON (Rhône).

M. PRUDHOMME (Henri), juge d'instruction, vice-président de la *Société de Patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés* du département du Nord, vice-président du *Comité de Défense des enfants traduits en justice*, membre de la *Commission de surveillance des maisons d'arrêt* de Lille et de Loos, 234, rue Solférino, LILLE.

Mme Henri PRUDHOMME, 234, rue Solférino, LILLE.

M. PUIBARAUD (Louis), inspecteur général des services administratif (section pénitentiaire) au Ministère de l'Intérieur, rapporteur-général, 39, rue Vital, PARIS.

M. QUIÉVREUX (Aquilas-Elie), pasteur de l'Église Réformée de France, aumônier de la Maison Centrale de Loos, 15, rue Jeanne-d'Arc, LILLE (Nord).

M. RAGONNET (Joseph), interne des hôpitaux de Caen, faisant fonctions de pharmacien de la Maison Centrale de Beaulieu, près Caen, CALVADOS.

M. RAMPAL (Auguste), avocat, secrétaire général de la *Société Marseillaise de Patronage des libérés et des adolescents*, 44, rue Montgrand, MARSEILLE.

M. RÉAUME (René), procureur de la République, rue François-Habert, ISSOUDUN.

M. RÉMOND (Maurice), avocat à la Cour d'appel de Paris, 11, quai d'Orsay, PARIS.

M. REVEILLAT, 25, rue du Refuge, MARSEILLE.

M. REYMOND (Adrien), avocat à la Cour d'appel de Paris, 88, boulevard de Courcelles, PARIS.

RIBOT (Alexandre), député, ancien président du Conseil des Ministres, 6, rue de Tournon, PARIS.

S. Ém. Mgr le Cardinal RICHARD, archevêque de Paris, 127, rue de Grenelle, PARIS.

M. RICHEPIN (Eugène), notaire, trésorier du *Comité de patronage des Libérés*, 3, rue de Paulen, SOISSONS.

M. RIFF (Paul), président du Tribunal civil, AVESNES-SUR-HELPE.

M. RIGAUD (Paul), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, CHARLEVILLE.

M. RIGOT (Eugène), président du Comité consultatif de l'*Œuvre des jeunes filles libérées*, de Sainte-Foy-lès-Lyon, vice-président du Conseil d'administration de l'*Asile Saint-Léonard* de Couzon au Mont-d'Or (Rhône), FONTAINES-SUR-SAÔNE.

M. RIVIÈRE (Albert), ancien magistrat, secrétaire général de la *Société générale des Prisons*, membre du Conseil Central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 52, rue d'Amsterdam, PARIS.

Mme Albert RIVIÈRE, 52, rue d'Amsterdam, PARIS.

M. RIVIÈRE (Louis), membre du *Patronage des jeunes adultes libérés* (16 à 21 ans), secrétaire de la IVe section du Congrès de l'Assistance publique et de la Bienfaisance privée, **rapporteur-général**, 91, rue Jouffroy, PARIS.

M. le pasteur ROBIN, secrétaire général du *Patronage des prisonniers libérés protestants*, 26, rue Clavel, PARIS.

M. RÖDEL (Henri), substitut du Procureur de la République, secrétaire de la *Société de Patronage des prisonniers libérés*, **rapporteur**, 1, rue de Condé, BORDEAUX.

M. ROLLAND (Pierre), avocat, inspecteur du *Patronage des Libérés*, de Marseille, 31, rue de la Darse, MARSEILLE.

Mme ROLLAND, membre de la *Société de Patronage des Libérés*, de Marseille, 31, rue de la Darse, MARSEILLE.

Mme ROLLET (Henri), 32, avenue du Château, BELLEVUE (Seine-et-Oise).

M. ROUSSEL (Théophile), sénateur, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, président d'honneur du Congrès, 71, faubourg Saint-Honoré, PARIS.

M. ROUSSELLE (Édouard), chef honoraire du contentieux de la Société des chemins de fer économiques, trésorier de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, trésorier du Congrès, 99, rue du Bac, PARIS.

M. l'abbé ROUSSET, aumônier de l'asile Saint-Léonard, COUZON-AU MONT-D'OR (Rhône).

M. ROY (Ferdinand), industriel, vice-président de la *Société de Patronage des prisonniers libérés protestants* et de la *Société de Patronage des jeunes garçons protestants en danger moral*, 24, place Malesherbes, PARIS.

M. RUSSIER (Anselme), pasteur de l'Église Réformée, SAINTE FOY-LA-GRANDE.

M. SAINT-ANGE LEGÉ (Charles), avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, PARIS.

M. de SAINT-ÉTIENNE (Julien), receveur, membre du *Comité de Patronage de la prison* de Niort, NIORT.

MÈRE SAINT-PAUL, supérieure du *Patronage de l'asile Sainte-Anne*, SAINTE-ANNE-D'AURAY (Morbihan).

M. le comte de SAINT-QUENTIN, député du Calvados, 3, rue de Magdebourg, PARIS.

M. SAINT-QUENTIN (Fénelon), avocat au barreau de Valenciennes, 17, rue des Viviers, VALENCIENNES.

M. SALEILLES (Raymond), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 10 *bis*, rue du Pré-aux-Clercs, PARIS.

M. SAMAMA (Nissim), avocat, trésorier du *Patronage des libérés et adolescents de Marseille*, docteur en droit, 194, avenue du Prado, MARSEILLE.

Mme SAMAMA (Émilie), 194, avenue du Prado, MARSEILLE.

M. SAUTY (René), substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance, CARCASSONNE.

M. SELIGMAN, avocat à la Cour d'appel, 73, boulevard Haussmann, PARIS.

M. de SELVES, préfet de la Seine, à l'Hôtel-de-Ville, PARIS.

M. SIBILLE (Maurice), député, président de la *Société de Patronage des Libérés protestants*, 44, boulevard des Invalides, PARIS.

M. SINOIR (Émile), professeur agrégé de l'Université, 7, rue des Ruisseaux, LAVAL.

M. SOMMELET (Cyprien), directeur de la *Colonie-école industrielle*, Bologne (Haute-Marne).

M. de SOUSSAY (Édouard), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, 26, rue de Lisbonne, PARIS.

Mlle STEIN (Berthe), membre du *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*, 70, rue Dulong, PARIS.

S. G. Mgr SUEUR (Louis-François), archevêque d'Avignon, AVIGNON.

M. TELLIER (Georges), conseiller à la Cour d'appel, 27, rue d'Esquerchin, DOUAI.

M. TEUTSCH (Jacques), secrétaire général de l'*Œuvre du Souvenir*, 30, place Saint-Georges, PARIS.

Mme TEUTSCH, fondatrice de l'*Œuvre du Souvenir*, 30, place Saint-Georges, PARIS.

M. l'abbé THOMAS, vicaire général à l'archevêché de Paris, 127, rue de Grenelle, PARIS.

M. le Dr THULIÉ (Henri), Membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 37, boulevard Beauséjour, PARIS.

M. TISSIER (Albert), professeur de droit civil à l'Université de Dijon, secrétaire de la *Société de Patronage des libérés*, 6, boulevard Sévigné, DIJON.

M. TOUROLLE (Georges-Édouard), juge d'instruction, boulevard Michelet, LAON.

M. TRÉZEL (Alphonse), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, président de l'*Union d'assistance par le travail du VIe arrondissement*, secrétaire de la IVe section du Congrès de l'Assistance publique et de la Bienfaisance privée, 18, avenue de l'Opéra, PARIS.

M. TURCAS (Francis), juge au Tribunal civil de la Seine, 36, rue La Bruyère, PARIS.

Mme la comtesse d'USSEL, membre du Conseil de l'*Œuvre de Préservation des jeunes filles de 15 à 25 ans*, 4, rue Bayard, PARIS.

M. VALENDUCQ (Jean), avocat, secrétaire de la *Société de Patronage des libérés*, 11, rue Négrier, LILLE.

M. VALENSI (Raoul), avocat, 9, rue Saint-Jacques, MARSEILLE.

Mme VALENSI (Dély), dame patronnesse de la *Société marseillaise de Patronage des libérés*, 9, rue Saint-Jacques, MARSEILLE.

M. VAN BROCK (Gaston), 30, avenue Kléber, PARIS.

M. VEILLIER (Jules-Joseph), directeur de la maison d'arrêt et de correction, FRESNES-LÈS-RUNGIS.

M. VIARD, Directeur des prisons, 1, rue de la Motte, ROUEN.

M. VIDAL (Georges), professeur à la Faculté de droit, président de la *Société de Patronage des enfants et adolescents et d'Assistance par le travail pour les hommes*, 12, rue Saint-Rémézy, TOULOUSE.

Mme Georges VIDAL, 12, rue Saint-Rémézy, TOULOUSE.

M. VIDAL-NAQUET (Albert), avoué, président du *Comité de Défense des enfants traduits en justice*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, **rapporteur**, 70, rue Montgrand, MARSEILLE.

M. l'abbé VILLION (Pierre), chanoine honoraire de la Primatiale (Lyon), directeur de l'*Asile Saint-Léonard*, COUZON-AU MONT-D'OR, (Rhône).

VINCENS (Charles), sous-directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, **délégué officiel**, LOUVECIENNES (Seine-et-Oise).

Mme VINCENT (L.), préfecture du Nord, LILLE.

M. VITRY (Louis-Armand), président du Tribunal civil de Saint-Quentin, président de la *Société de Patronage de Saint-Quentin*, 4, rue de Vesoul, SAINT-QUENTIN (Aisne).

VITRY (Paul), directeur de la 26e Circonscription pénitentiaire, membre de la *Société de Patronage des Libérés de Bordeaux*, fort du Hâ, BORDEAUX.

M. de VLASSOW (Nicolas), attaché au Ministère des Affaires étrangères de Russie, 15, rue La Pérouse, PARIS.

Mme de VLASSOW, 15, rue La Pérouse, PARIS.

M. VOISIN (Félix), conseiller à la Cour de cassation, président de la *Société de Protection des engagés volontaires*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, 11 *bis*, rue de Milan, PARIS.

M. WALDECK-ROUSSEAU, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, **président d'honneur du Congrès**, place Beauveau, PARIS.

M. YTOU (Fernand), procureur de la République, LE BLANC (Indre).

Allemagne.

M. le Dr von ENGELBERG, directeur du Pénitencier de Mannheim, **rapporteur**, MANNHEIM (Grand-Duché de Bade).

M. FUCHS, conseiller intime supérieur, président de l'*Union des Sociétés de patronage de l'empire d'Allemagne*, **rapporteur**, KARLSRUHE (Grand-Duché de Bade).

Mme FUCHS, KARLSRUHE (Grand-Duché de Bade).

M. MITTERMAIER (Wolfgang), professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Heidelberg, 78, Rehrbacherstrasse, HEIDELBERG (Grand-Duché de Bade).

M. le Dr MUENSTERBERG, conseiller municipal, président de la Direction générale de l'Assistance publique de Berlin, BERLIN.

M. von ROHDEN (Gustave), pasteur, président de la *Société des prisons rhénanes-westphaliennes*, DUSSELDORF-DERENDORF (Rheinland).

Angleterre.

Le colonel Sir HOWARD VINCENT, membre du Parlement anglais, ancien chef de la Police métropolitaine de Londres, **rapporteur**, LONDRES.

M. SPEARMAN, commissaire-général adjoint de la Grande-Bretagne, 11, avenue de la Bourdonnais, PARIS.

Autriche.

M. BENEDIKT (Maurice), professeur à l'Université de Vienne. I Francis Kaerplatz, 5, VIENNE.

Mme L. GUTHERZ-DITMAR, 4, Gerlgasse 3/4, VIENNE.

M. GUTHERZ (Gérard), étudiant en droit, 4, Gerlgasse 3/4, VIENNE.

M. GUTHERZ (Harald), étudiant, 4, Gerlgasse 3/4, VIENNE.

Mlle KLOGER (Edwig), III, Kanptstrasse, 65, VIENNE.

Mme KOVRENIOWSKA (Émilie-Caroline), Lemberg (Autriche), 9, rue Turbigo, PARIS.

M. MARCOVITCH, directeur de la Maison Centrale de Gratz, **rapporteur**, GRATZ (Autriche).

M. le chevalier NEJEDLY de VYSOKA, avocat du pays, docteur en droit et auteur, rue Poric, 14, PRAGUE (Bohême).

Mme NEJEDLY de VYSOKA, 14, rue Poric, PRAGUE (Bohême).

M. SACHS (Edmond-Fleury), ingénieur, 6, Borseplatz, VIENNE.

Mme SACHS (Emmy), 6, Borseplatz, VIENNE.

Belgique.

Mme AUDENT (Marie), membre du *Comité de patronage de Charleroi*, 16, rue de Montigny, CHARLEROI.

Mme BAMPS de BAVAY (Pauline), membre du *Comité de Patronage des condamnés libérés de Bruxelles*, 32, rue des Palais, BRUXELLES.

M. BATARDY, chef de division au Ministère de la Justice, **délégué officiel de Belgique**, BRUXELLES.

M. de BAVAY (Camille), fonctionnaire à l'Administration des télégraphes, Membre de la *Conférence de Saint-Vincent-de-Paul*, 61, rue du Cornet, BRUXELLES.

M. BILBUYCK (Louis), président du Tribunal, YPRES.

M. BIOLLEY (Félix), négociant, membre du *Comité de patronage des libérés*, 33, rue du Centre, VERVIERS.

M. BLOMME (Arthur), président du Tribunal civil, TERMONDE.

M. BOEYNAEMS (Henri-Jean-Léopold), notaire, juge de paix suppléant du canton de Borgerhaut, chaussée de Berchem, 82, Berchem, ANVERS.

M. van den BORREN (Charles), avocat, membre du *Comité de défense des enfants traduits en justice de Bruxelles*, 113, avenue Brugmann, BRUXELLES.

M. BUCHET (Oscar), juge de paix, FONTAINE-L'EVÊQUE.

Mme la baronne van CALOEN de BASSEGHEM (Augusta), secrétaire du *Comité de patronage de Bruges*, **rapporteur**, 6, rue des Receveurs, BRUGES.

M. CAMPEN (Victor), juge de paix, NEDERBRAKEL.

M. CAMPIONI (Charles), juge de paix, **rapporteur**, 2, rue de l'Est, BRUXELLES.

M. CARLY (Jules), juge de paix, membre du *Comité de patronage des Enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés d'Arlon*, FLORENVILLE (Province du Luxembourg).

Mlle CENTNER (Emma), membre du Patronage de Verviers, LAMBERMONT, par Ensival.

M. CEREXHE (Jules), HULLEUR, par Stembert, près VERVIERS.

Mme CEREXHE (Lucie), HULLEUR, par Stemberg, près VERVIERS.

M. le prince de CHIMAY, 8, rue de la Loi, BRUXELLES.

M. CLÉMENT-LYON, ancien officier de l'armée, ancien secrétaire

de la Chambre de commerce de Charleroi, trésorier du *Comité de patronage*, directeur-fondateur du journal l'*Éducation populaire*, CHARLEROI.

Mme CLÉMENT-LYON-FISCHER, présidente du *Comité des dames patronnesses de Charleroi*, CHARLEROI.

M. de CLERCK, conseiller français, armateur, 29, avenue de l'Industrie, ANVERS.

M. COPPEZ (Georges), juge de paix, TEMPLEUVE.

M. de GRAEF (Jean-Baptiste), directeur de l'*Ecole de bienfaisance de l'Etat*, 77, rue de Fer, NAMUR.

M. DELENS (Octave-Joseph), directeur de la Prison, AUDENARDE.

M. DESCAMPS (Émile), avocat à la Cour d'appel, président du *Comité de patronage des détenus libérés et enfants moralement abandonnés de l'arrondissement de Tournai*, membre de la *Commission royale des Patronages de Belgique*, rapporteur, 7, rue Garnier, TOURNAI.

M. DESWATINES de LAUSUN (Gustave), juge de paix, président du *Comité de Patronage des détenus libérés et des enfants moralement abandonnés du canton de* PÉRUWELZ (Hainaut).

M. DIERIEX (Paul), juge de paix, EVERGHEM.

M. DUPUIS (Hippolyte), directeur principal honoraire des *Colonies de bienfaisance de l'Etat Belge*, membre du *Comité de patronage des condamnés libérés*, 66, rue de Lacht, BRUXELLES.

M. DUPUIS (Jules), sous-directeur au Dépôt de mendicité, MERXPLAS (province d'Anvers).

M. van DYCK, consul, chaussée de Malines, ANVERS.

M. EEMAN (Gustave), substitut du procureur du Roi, 102, rue Lozane, ANVERS.

M. EMOND (Louis), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge suppléant au Tribunal de 1re instance, 108, boulevard de Waterloo, BRUXELLES.

M. FRANCART (Henri), avocat, secrétaire du *Patronage des Enfants moralement abandonnés, condamnés et libérés de l'arrondissement judiciaire de Mons*, 34, rue Grande-Triperie, MONS.

M. FRISON (Antoine), juge de paix honoraire, membre de la *Commission royale des Patronages de Belgique*, PÉRUWELZ (Hainaut).

M. FRISON (Marc), avocat-avoué, membre du *Comité de Patronage de Tournay*, 9, quai des Poissansceaure, TOURNAI.

M. GAZET (Albert), secrétaire du *Comité des membres visiteurs de la maison de refuge Wortel*, HOOGSTRAETEN.

M. GEORGES-BOUÉ (Louis), propriétaire-rentier, 24, quai de Namur, CHARLEROI.

M. GEURTS (Willem), armateur, trésorier du *Comité de Patronage des condamnés détenus et libérés*, 26, rue du Péage, ANVERS.

Mme GEURTS, 26, rue du Péage, ANVERS.

M. GILON, avocat, 4, rue de la Glacière, BRUXELLES.

M. de GIMNÉE (Germain-Ernest), avocat, membre du *Comité de patronage des condamnés libérés d'Anvers*, 7, rue Herreyns, ANVERS.

M. GLÉNISSON (Édouard), substitut du Procureur du Roi, membre du *Comité de patronage des mendiants et vagabonds*, TURNHOUT.

M. GRÉGOIRE (Henri-Joseph-Fernand), procureur du Roi, président du *Comité de patronage des détenus libérés et des enfants moralement abandonnés*, chemin des Cwysthiers, HUY (province de Liège).

M. GUELTON (Georges), docteur en droit, chef de division au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, secrétaire du Cabinet du Ministre, président du *Comité de patronage des condamnés détenus et libérés des prisons de Louvain*, 119, rue Marie-Thérèse, LOUVAIN.

M. HALLET (Max), avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, et conseiller communal, 19, rue de la Sablonnière, BRUXELLES.

M. HERRING (Paul), armateur, membre de la *Commission royale des Patronages de Belgique*, vice-président du *Comité d'Anvers*, 16, rue du Fagot, ANVERS.

M. HEUSSCHEN (Adolphe), docteur en droit, directeur de la Maison de Refuge pour femmes, Dyver, 4, BRUGES.

M. HUSSON (Jean-Joseph), secrétaire du *Comité de patronage*, MERXPLAS (Colonie).

M. JANSEN (Gustave), juge de paix, MOLL.

M. JASPAR (Henri), avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la *Commission royale des Patronages de Belgique*, rapporteur, 237, rue Rogier, BRUXELLES.

M. JEFFERYS (Maxime), avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, membre du *Comité de défense des enfants traduits en justice de Bruxelles*, 27, rue de Suisse, BRUXELLES.

M. JONCKHEERE (Camille), vice-président au Tribunal de première instance, COURTRAI.

M. JOURNEZ (Maurice), substitut du Procureur du roi, vice-pré-

sident du *Comité de patronage des libérés* de l'arrondissement de Nivelles, 34, rue Sentin, NIVELLES.

M. KOCH (Julien), membre de la Chambre des Représentants et Conseiller Communal, 86, boulevard Léopold, ANVERS.

Mme KRANS-KEPPENNE (Fina), secrétaire du *Comité des dames du patronage de l'enfance, des condamnés détenus et libérés, des mendiants et des vagabonds*, 18, rue Sainte-Marie, LIÈGE.

M. de LADRIÈRE (Alexandre), docteur en droit, 72, rue Masin, BRUXELLES.

M. de LATOUR (Benoît), directeur général de la Bienfaisance au Ministère de la Justice, 28, rue de Vanvetteyer, BRUXELLES.

M. de LATOUR (François), secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique, 102, rue Royale, BRUXELLES.

M. LE BON (Henry), avocat-avoué, juge suppléant, président du *Comité de Patronage de l'arrondissement de Nivelles*, NIVELLES.

M. de LE COURT (Jules), président à la Cour d'appel, 113, rue du Trône, BRUXELLES.

M. de LE COURT (Victor), juge au Tribunal de première instance, 131, boulevard de l'Industrie, MONS.

M. LEFEBVRE (Charles-Lucien-Joseph), juge de paix, ancien secrétaire du *Comité de Patronage des enfants moralement abandonnés de l'arrondissement de Neufchâteau, et l'un des fondateurs*, BEAURAING.

M. LEGAVRE (Jean), auditeur militaire du Hainaut, MONS.

M. LE JEUNE, Ministre d'État, délégué officiel de Belgique, rue de la Charité, BRUXELLES.

M. LEVOZ (Arthur), président de la *Société pour la Protection de l'Enfance et le Patronage des condamnés, des vagabonds et des aliénés*, à Verviers, membre de la *Commission royale des Patronages de Belgique*, VERVIERS.

Mme A. LEVOZ-HAUZEUR, membre du *Comité de Patronage de Verviers*, VERVIERS.

M. de LEXHY (Philippe), juge de paix, vice-président du *Comité de Patronage des condamnés libérés et enfants moralement abandonnés*, HOLLOGNE-AUX-PIERRES-LEZ-LIÉGE.

Mme de LEXHY, HOLLOGNE-AUX-PIERRES-LEZ-LIÉGE.

M. LOMBAERTS (John), avocat, juge suppléant à la Justice de Paris du 1er canton d'Anvers, 44, rue du Jardin-des-Arbalétriers, ANVERS.

Mme LONHIENNE-CENTNER (Marie-Thérèse), vice-présidente du *Comité de Patronage*, 165, rue Mangombroux, VERVIERS.

M. MALLUE (Jules-Émile-Joseph), juge de paix du canton d'Andenne, place des Tilleuls, ANDENNE, près NAMUR.

Mme MANS-GEVERS, membre du *Patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés* (Comité des Dames), 21, rue de la Justice, ANVERS.

M. MATTHYS (Alfred), ingénieur civil, LEDE.

M. MERMANS (Henri), industriel, membre du *Comité de patronage des condamnés libérés*, chaussée d'Anvers, TURNHOUT.

M. MICHAUX (François), juge de paix, JODOIGNE.

M. le comte du MONCEAU de BERGENDAL (Louis), juge de paix suppléant, WAVRE.

M. van de MOORTELE (Hubert), notaire, secrétaire-trésorier de la *Société pour la protection de l'enfance et le patronage des condamnés libérés*, ISEGHEM.

Mme van de MOORTELE, ISEGHEM.

M. van NEROM (Édouard), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge de paix suppléant, 32, rue du Commerce, BRUXELLES.

M. NEUVILLE (Joseph), juge de paix, JEHAY-BODEGNÉE.

Mme van NUFFEL (Félicie), membre de la *Société de Patronage d'Anvers*, 22, rue Willems, ANVERS.

Mlle OFFERMANN, 28, rue Grandjean, VERVIERS.

Mme OLLIVIER, 26, rue Drève du Duc, BOITSFORT.

M. PAUWELS (Edmond), président du *Comité de patronage des détenus et libérés*, 13, avenue Charlotte, ANVERS.

Mme Edmond PAUWELS, membre du *Comité de patronage des détenus et libérés*, 13, avenue Charlotte, ANVERS.

Mme Vve PELTZER (Auguste), VERVIERS.

M. POLIART (Joseph), juge de paix du canton de Beaumont, BEAUMONT (Hainaut).

Mme PUTZEYS-LECLERCQ (Jeanne), présidente de la *Section des dames*, 1, rue Forgeur, LIÉGE.

M. PRÉHERBU, avocat près la Cour d'appel, juge de paix suppléant du 3e canton, 70, rue de Spa, BRUXELLES.

M. RAVAY (Gustave-Paul), conseiller à la Cour de cassation de Belgique, 32, rue des Palais, BRUXELLES.

Mme REFER (Louis), 12, rue Chapuis, VERVIERS.

M. RONSE (l'abbé Frédéric), aumônier du Refuge de l'État, 72, Sainte-Catherine, BRUGES.

M. SLUYTS (Laurent), propriétaire, 19, place de Meir, ANVERS.

M. de SMETH (Léon), notaire, membre du *Comité central de la Société des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés*, 7, quai des Salines, TOURNAI.

M. de SOMER (Clément), avocat, TURNHOUT.

M. STROOBANT (Louis), directeur du Dépôt de mendicité de Merxplas, MERXPLAS.

M. STRUELENS (Alfred), médecin principal à la prison de Saint-Gilles, 18, rue Hôtel-des-Monnaies, BRUXELLES.

M. le chevalier de THIER (Charles), président de chambre à la Cour d'appel de Liége, 3, rue Raikem, LIÉGE.

M. THIRY (Fernand), professeur de Droit criminel à l'Université de Liége, président de la *Société de Patronage des enfants, des condamnés, des mendiants et des vagabonds*, 1, rue Fabry, LIÉGE.

M. THIRY (Charles-Hector-Nicolas), juge de paix du canton de Sibret, ISLE-LE-PRÉ, par BASTOGNE (Belgique).

M. VERHULST (Ferdinand), avocat à Audenarde, secrétaire du *Comité de patronage des condamnés de Gand*, AUDENARDE.

M. VLOEBERGHS (Charles), 33, rue Joseph II, BRUXELLES.

Mme VLOEBERGHS, présidente du *Comité des Dames de Bruxelles, pour la protection de l'enfance et des libérés*, **rapporteur**, 33, rue Joseph II, BRUXELLES.

Mme Victor WAUTERS, membre du *Comité de patronage des libérés*, 74, rue d'Orléans, BRUXELLES.

M. WAUTIER (Charles), directeur de la Maison de refuge di Wortel, HOOGSTRAETEN.

M. WOUTERS (Georges), substitut du Procureur du Roi, 4, Grand'-Place, MONS.

M. WOUTERS (Joseph), juge de paix du canton d'Uccle, 252, avenue Brugmann, UCCLE, près Bruxelles.

Bulgarie.

M. PECHEFF (Petre), Ministre de la justice, SOFIA.

Cuba.

M. CARBONNELL Y RUIZ (José), avocat, professeur de droit processal à l'Université de La Havane, 116, calle de Cuba, LA HAVANE.

Danemark.

M. JORGENSEN (Auguste), juge de 1re instance, ODENSE.

Égypte.

M. ABOU-EL-FÉTOUH (Aly), substitut près la Cour d'appel du Caire, au CAIRE.

Espagne.

M. ALBO Y MARTY (Ramon), avocat, rapporteur, 1, rue des Archs, BARCELONE.

ALVAREZ MARIÑO, directeur du Mont-de-Piété, membre de la *Commission de surveillance* de la *Carcel Modelo*, rapporteur, S. Martin, 8, MADRID.

M. CABOT Y ROVIRA (Francisco), 1, rue des Archs, BARCELONE.

M. CADALSO (Fernando), director de la Revista de las prisiones, 1, plaza de la Moncloa, MADRID.

M. DORADO (Pedro), professeur de droit pénal à l'Université, SALAMANQUE.

LASTRES (Francisco), docteur en droit, avocat, sénateur, membre de la *Commission générale de codification*, officier de la Légion d'honneur, etc., calle General Castaños, 3 y 5, MADRID.

M. NAVARRO DE PALENCIA (Alvaro), chef de prison, VALLADOLID.

États-Unis.

M. BARROWS (Samuel), ancien député à Washington, délégué officiel des États-Unis, 117, rue Notre-Dame des Champs, PARIS.

M. FOLLETT, juge de l'État d'Ohio.

Grèce.

M. TYPALDO-BASSIA, député, avocat à la Cour suprême, agrégé à l'Université, 23, rue Philhellènes, ATHÈNES.

Hongrie

M. le Dr de BALOGH (Eugène), professeur de droit et de la procédure pénale à l'Université de Budapest, VIII Szentkirályi-u s f.o, 13, BUDAPEST.

M. FUREDI (Maurice), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Budapest, VI. Férez-Roïv-ut, 24 B. BUDAPEST.

Mme FUREDI, VI. Férez-Roïv-ut, 24, B. BUDAPEST.

M. GRUBER (Lajos), vice-procureur du Roi, rapporteur, Kerepesi-utt, 8, BUDAPEST, VII.

M. le Dr de LÉVAY (Joseph), secrétaire royal au Ministère de la justice, II, rue Lanchid, 8, BUDAPEST.

Mme de PAISCARIN, Halasr u. i., BUDAPEST II.

M. de PAISCARIN (Jules), docteur en droit, juge d'instruction, Halasr, u. i., BUDAPEST II.

M. RICKL DE BELLYE (Jules), conseiller de section au Ministère royal hongrois de la Justice, Ministère de la Justice, BUDAPEST.

Italie

M. AGRATI (Félar), docteur en droit et avocat à la Cour de Milan, 7, S. Spirita, MILAN.

M. l'abbé BIANCHI (Alexandre), docteur de la bibliothèque Ambroisienne, via Moneta, 1-A, MILANO.

Mme BUCHNER (Félicita), NOVENTA-PADOVANO (Italie).

M. CANIALANZA (Émile), avocat, président de la *Société de Patronage des libérés des prisons de Lodi*, LODI (Milan).

M. CECCONI (Angelo), avocat et homme de lettres, 4, Piazza Vittoria Emanuele, FLORENCE.

M. le baron LÉVI (Adolphe-Scander), 7, place d'Arzéglio, PIGNEROL.

M. MAZZAROLO, pii Istituti di Patronato, TREVISO.

Mlle POET (Lydie), docteur en droit, 1, Corso di Torino, PIGNEROL.

M. SILORATA (Barnabo), inspecteur général des Prisons, ROME.

Grand-Duché de Luxembourg

M. BRUCK-FABER (Jean-Pierre), administrateur des *Établissements pénitentiaires*, rapporteur, LUXEMBOURG.

M. ULVELING (Auguste), docteur en droit, président de la Chambre des Comptes, LUXEMBOURG.

Japon.

M. KAMÉI, président de la première section au Bureau général de Législation, membre-rédacteur de la Commission de révision des Codes, 25, rue Fresnel, PARIS.

M. KATSUMOTO, procureur à la Cour d'appel de Tokio, membre titulaire de la *Société Générale des prisons* (de France), 125, boulevard Saint-Michel, Paris.

M. MATSUDAIRA, membre de la Chambre des Pairs de l'empire du Japon, 57, avenue Malakoff, Paris.

M. OGAWA, délégué du Gouvernement japonais au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, 109, rue du Bac, Paris.

M. OKUBO (Toshitake), préfet en disponibilité, ancien directeur de l'administration pénitentiaire, hôtel Campbell, avenue de Friedland, Paris.

M. le Comte TÉRACHIMA, 109, rue du Bac, Paris.

M. YOSHIKATA (Ikébé), 58, avenue Malakoff, Paris.

Mexique

M. MACEDO (Miguel-S.), avocat, calle de Don Juan Manuel, 20, Mexico.

Pays-Bas

M. SIMONS (David), professeur de droit criminel à l'Université d'Utrecht, 11, Stationsstraat, Utrecht.

Roumanie

Mme de BASILY-CALLIMACHI, déléguée officielle, 90, boulevard Flandrin, Paris.

M. STATESCU (Stefan), procureur à la Cour de cassation, membre du *Comité international de Patronage*, 100, rue Polona, Bukarest.

Russie

M. de BOROWITINOFF (Michel), maître de conférences à l'Université impériale de Saint-Pétersbourg, attaché à la Chancellerie d'État, 5, rue des Carmes, Paris.

M. de BORZENKO (Alexandre), ancien professeur de droit civil russe, 10, rue Pouchkine, Odessa.

M. COLLOBRIÈRES (Michel), avocat au Barreau de Saint-Pétersbourg, Grodneusky péréoulakf, Saint-Pétersbourg.

M. de KAZNATCHEIEV (Nicolas), substitut du procureur près la Cour martiale de Kiev, Kiev.

M. le pasteur LUNDELL (Edvard), aumônier de la Prison, 3, Alyntgatan, Helsingfors (Finlande).

M. le comte ORLOF DÉNISSOF, 6, Serguyefskaya, SAINT-PÉTERSBOURG.

M. PILENCO (Alexandre), professeur agrégé à l'Université de Saint-Pétersbourg, 4, rue Balzac, PARIS.

M. de WITTÉ (Alphonse), inspecteur général des Prisons et gérant du *Messager des prisons*, trésorier de la *Société de mineurs*, à Saint-Pétersbourg, 8, Fourstatskaia, SAINT-PÉTERSBOURG.

M. YAKOWLEW (Serge), curateur et fondateur de l'*Asile correctionnel pour jeunes filles* à Bolchewo, Société philanthropique, MOSCOU.

Siam

M. HOEYLAERT, consul général de Siam, à Bruxelles, délégué officiel de Siam, 34, rue van de Wuger, BRUXELLES.

Suisse

M. HÜRBIN, directeur du *Pénitencier de Lenzburg,* rapporteur, LENZBURG.

Mme la baronne de MONTENACH, secrétaire de l'*Œuvre catholique internationale pour la protection de la jeune fille*, 22, rue Saint-Pierre, FRIBOURG.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

RAPPORTS ET NOTES

Ire SECTION. — ENFANTS

1re QUESTION

Du principe et des modes d'exécution de la correction paternelle dans les différents pays.

Rapporteurs :

M. Henri JASPAR, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, secrétaire de la *Commission royale des patronages de Belgique.*

M. Paul CUCHE, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble, secrétaire général de la *Société Dauphinoise de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance.*

M. Henri JOLY, doyen honoraire de Faculté, vice-président de la *Société générale des Prisons.*

Rapporteur général :

M. BERTHÉLEMY, professeur de droit administratif à l'Université de Paris, vice-président de la *Société lyonnaise des Libérés adultes de l'un et de l'autre sexe*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

RAPPORT

DE

M. Henri JASPAR

Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles,
Secrétaire de la Commission royale des Patronages de Belgique.

Le principe comme les modes d'exécution de la correction paternelle sont, à part une disposition spéciale dont il sera parlé ci-après, identiques dans la législation belge et la législation française. De part et d'autre, le Code civil, art. 375 et suiv. règle la matière. C'est dire que, en Belgique, comme en France, la *correction* est considérée comme un attribut de l'autorité du père (1); c'est un moyen mis à sa disposition pour assurer son droit de garde et d'éducation; la loi lui prête main-forte, l'État lui procure les établissements dans lesquels, de par sa volonté de père, il peut, s'il le juge utile, faire interner l'enfant rebelle. Dans cette conception, le père seul en principe a le droit d'agir; ni la mère, ni la famille, du vivant du père, n'ont action. Le magistrat même n'intervient que s'il est sollicité par le père et, quand l'enfant n'a pas atteint l'âge de seize ans, cette intervention est obligatoire; elle se réduit à délivrer, sans pouvoir la refuser, une formule exécutoire qui permet la détention. La correction paternelle est donc bien, en Belgique, une manifestation expressive de la *patria potestas.* Elle revêt ce caractère, non seulement dans son principe, mais encore dans son mode d'exécution. L'enfant rebelle est puni, il est mis en prison (en cellule). La loi ne s'occupe point de son éducation, de son apprentissage. Elle se borne à le frapper, à le châtier. Une seule disposition de loi, l'art. 33 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité, a quelque peu entamé ce système. En vertu de cet article, le père peut faire placer dans une école de bienfaisance de l'État, jusqu'à sa majorité, son enfant âgé de moins de dix-huit ans. A cette fin, il doit s'adresser au collège échevinal de sa commune qui en réfère au Ministre de la justice;

(1) J'entends par l'appellation générique de « père », la personne exerçant sur l'enfant les droits de la puissance paternelle.

c'est ce dernier qui décide. Il y a là une double atteinte aux règles du Code civil. D'une part, c'est l'autorité gouvernementale qui décide, et non le père ou le magistrat; de l'autre, c'est l'éducation de l'enfant que l'internement a pour but d'assurer, non sa punition.

La correction paternelle (art. 375 et suiv.) n'est pas excessivement appliquée en Belgique, en dehors des grands centres. De 1892 à 1896, il a été interné 866 garçons et 538 filles; dans ce total, les villes de Bruxelles, Anvers et Liége entrent ensemble pour 745 garçons et 329 filles. Quant à l'art. 33 de la loi du 27 novembre 1891, son application est rare.

Mais le système du Code civil est l'objet, en ce moment, chez nous, de vives critiques. Il ne répond plus aux idées modernes de Patronage et de protection de l'enfance. Le Ministre de la justice a, en 1897, institué une consultation des Œuvres de patronage sur les modifications à y introduire. Le Congrès des juges de paix, en 1898, a analysé, critiqué et bouleversé le régime du Code. La Commission royale des Patronages, a longuement et minutieusement discuté le principe et les modes d'exécution de la mesure. C'est spécialement cette discussion, qui résume l'état du problème en Belgique, à l'heure présente, que j'ai l'intention de signaler au Congrès.

Le principe même de la correction paternelle a fait l'objet, au sein de la Commission royale d'une vive discussion. Les uns estimaient qu'il fallait conserver le régime du Code civil : la correction paternelle, mesure de répression; les autres pensaient qu'au contraire il fallait substituer à cette conception celle, admise déjà par les juges de paix, de mesure d'éducation; cette dernière opinion se basait sur ce que la nécessité, avouée par le père, d'une mesure aussi rigoureuse envers l'enfant est la preuve du vice de l'éducation donnée par ce père; sur ce que, par conséquent, il est indispensable, non de châtier l'enfant, d'ailleurs irresponsable de l'insuccès, mais de refaire son éducation, en le changeant de milieu. C'est cette conception qui l'a emporté. Elle a été formulée de la manière suivante :

« Lorsque, en cas d'inconduite de l'enfant mineur non émancipé, le père, usant de sa puissance paternelle, réclamera l'assistance de l'autorité publique pour assurer l'éducation de cet enfant, le magistrat appréciera la nature et fixera la durée des mesures d'éducation qu'il convient de prescrire ».

Le principe ainsi exprimé a modifié du tout au tout le système ancien; il n'en pouvait être autrement, puisque toutes les disposi-

tions législatives qui organisent l'exécution de la mesure découlent nécessairement de la manière dont celle-ci est envisagée. La Commission royale a donc supprimé, tout d'abord, le droit que le Code civil attribue au père d'exiger, par voie d'*autorité*, l'internement de son enfant âgé de moins de seize ans (art. 376 C. civ.). Désormais, il ne pourra plus jamais que demander, solliciter cet internement. Elle a été plus loin encore. Considérant que l'intérêt de l'enfant seul doit à l'avenir inspirer la mesure, elle a rompu avec le régime qui octroie au père seul le droit de veiller à cet intérêt et a placé la mère sur la même ligne que lui, en disant : « Le droit de saisir le juge appartiendra à celui qui exerce la puissance paternelle ou tutélaire; néanmoins, la mère aura ce droit conjointement avec le père et pourra l'exercer sans l'intervention ou sans l'autorisation de celui-ci ». La nécessité de garantir l'avenir de l'enfant l'a ainsi amenée à ne pas s'arrêter devant l'objection, très grave, du danger qu'il y a à instaurer, au foyer domestique, une seconde autorité en face de celle du chef de la famille. La même considération a dicté une addition à ce principe nouveau : « L'époux qui n'aura pas requis l'intervention du juge sera toujours entendu par lui ».

Quant au magistrat appelé à statuer sur les demandes d'envoi en correction, la Commission n'a pas moins innové. Tenant compte du rôle considérable que les lois récentes sur le patronage ont assigné en Belgique au juge de paix qui est devenu le rouage essentiel de la protection de l'enfance, la Commission a décidé de conférer à ce juge le soin de décider. Il connaît mieux la famille qui s'adresse à lui, il est tout au moins mieux à même de la connaître, lui inspire plus de confiance, est moins distant d'elle que le Président du tribunal. D'autre part, son intervention active dans l'Œuvre de la protection de l'enfance, a inspiré à la magistrature cantonale belge un esprit nouveau ; elle a assumé et remplit avec un dévouement parfait sa mission de relèvement. Mais la Commission n'a pas, cependant, voulu la laisser seule appréciatrice de l'utilité de la mesure à prendre. Généralisant le droit d'appel inscrit à l'art. 382 du Code civil, elle a désormais toujours permis ce recours : « Sur la réclamation de l'enfant, le Président du tribunal de première instance pourra révoquer ou modifier la décision prise par le juge de paix ». Quant au parent qui aura provoqué la décision du juge de paix, il ne pourra prendre de recours contre celle-ci si elle rejette sa demande; il ne pourra appeler de la sentence qu'en ce qui concerne le régime éducatif as-

signé à l'enfant par le juge de paix. Le ministère public (Procureur du Roi) aura toujours le droit d'en appeler au président du tribunal. A l'effet de lui permettre d'exercer ce droit, le juge de paix aura l'obligation de notifier son ordonnance, dans les trois jours, au Procureur du roi.

La question de l'établissement dans lequel doit être subi l'internement est encore une des plus délicates de la matière. La prison — seul régime actuellement en vigueur en Belgique — est unanimement réprouvée. D'abord, parce qu'elle n'a rien d'éducatif. Ensuite et surtout, parce que c'est un principe désormais acquis chez nous qu'on ne peut plus employer l'emprisonnement quand il s'agit d'enfants. La difficulté n'est pas là. Elle est dans l'impossibilité d'édicter un régime uniforme pour les enfants de toutes les classes sociales. Pour les indigents, l'école de bienfaisance s'impose. On sait qu'en Belgique toutes les écoles de bienfaisance (jadis appelées maisons de réforme ou de correction) sont aux mains de l'État. Depuis plusieurs années, elles ont subi de grandes transformations. Elles constituent aujourd'hui les pensionnats des pauvres et, tant sous le rapport de l'apprentissage professionnel que sous celui de l'amendement moral, elles rendent de précieux services. Mais, peut-on y interner des enfants destinés à une vie autre que celle des cultivateurs ou des ouvriers?

La Commission a résolu le problème en disant : « Les enfants seront placés dans une section spéciale d'une école de bienfaisance de l'État, à moins que les parents ne choisissent un autre établissement avec l'approbation du juge de paix ». Ce système permet d'assurer à l'enfant non indigent une éducation en rapport avec la situation sociale de sa famille.

La correction paternelle devenant un nouveau moyen d'assurer l'éducation de l'enfant, la durée de l'internement ne peut plus être qu'indéterminée; il n'est pas possible, en effet, de prévoir, dès le jour de l'ordonnance, le temps qu'il faudra pour amender l'enfant. La Commission en a décidé ainsi, mais elle a confié également au juge de paix, sauf appel, le soin de prononcer l'élargissement. Cet élargissement sera décrété sur une requête précédée ou suivie d'une instruction, si le juge l'estime utile.

Tel est le système qu'a adopté la Commission royale des patronages. Comme on le voit, c'est un projet de loi complet sur la matière. On peut le résumer comme suit :

Principe : « Remplacement du système répressif du Code civil par un régime éducatif ».

Conséquences : « Suppression du droit du père d'exiger d'autorité l'internement de l'enfant.

« Droit d'intervention de la mère.

« Juridiction du juge de paix, sauf appel au Président du tribunal.

« Internement de l'enfant pour une durée indéterminée dans une école de bienfaisance ou un établissement choisi par la famille ».

Ce système est l'expression des idées adoptées au sujet de la correction paternelle par les Œuvres de protection de l'enfance en Belgique. Comme tel, il me paraît utile à signaler à titre de contribution à l'étude que se propose de faire le Congrès de Paris.

Il importe d'ajouter que, s'il est sensiblement analogue à celui qu'ont élaboré les juges de paix belges en 1898, projet que je reproduis en annexe, il diffère essentiellement de celui de la Commission belge de révision du Code civil. Ce dernier projet, que l'on trouvera également ci-après, reste dans la tradition du Code et est, par suite, le contre-pied du nôtre.

ANNEXES

I

Vœux adoptés par le Congrès des juges de paix (belges) en 1898 :

1. Sans préjudice du droit de garde, il y a lieu de supprimer le système des art. 375 à 377 du Code civil et de substituer à la détention (mesure de coërcition) un internement de nature à permettre l'éducation de l'enfant.

2. La mesure ainsi caractérisée ne pourra jamais être provoquée par voie de réquisition, quel que soit l'âge de l'enfant ; elle sera demandée par voie de requête, écrite ou verbale.

3. Elle sera ordonnée par le juge de paix, sans appel au président du tribunal.

4. Le juge de paix prendra toutes les mesures d'instructions utiles aux fins d'apprécier l'opportunité des mesures à prendre, sans que, néanmoins, il puisse exister une instance entre celui qui réclame une mesure de correction et l'enfant intéressé.

5. Le droit de saisir le juge de paix à cette fin appartiendra à ce-

lui qui exerce la puissance paternelle ou tutélaire; néanmoins, la mère aura ce droit, conjointement avec le père, et pourra l'exercer sans l'intervention ou sans l'autorisation de celui-ci (sauf au législateur à régler la question des frais d'internement).

6. La durée de l'internement qu'ordonnera le juge de paix sera indéterminée.

7. Les enfants seront placés, s'ils sont indigents ou ouvriers, dans une école de bienfaisance de l'État; s'ils appartiennent à la classe moyenne ou riche, dans des établissements *ad hoc* à créer ou à adopter.

8. L'élargissement sera ordonné par le juge de paix, sur requête précédée ou suivie d'instruction ou de rapport.

II

Avant-projet de la Commission (belge) de révision du Code civil. Titre IX : De l'autorité des père et mère.

Art. 13. — Si la conduite de l'enfant donne des sujets de mécontentement très graves, celui des père et mère qui exerce l'autorité ou le conseil de famille, dans le cas de l'art. 29 du titre VI du livre Ier du présent Code, peuvent requérir sa détention pendant un mois, depuis l'âge de douze ans commencé jusqu'à celui de seize ans commencé, et pendant six mois au plus, depuis l'âge de seize ans commencé jusqu'à la majorité ou l'émancipation.

A cette fin, ils s'adressent au Président du tribunal de première instance, qui statue après en avoir conféré avec le Procureur du roi.

Art. 14. — En cas de séparation de corps ou de divorce, le président, avant de se prononcer, entend celui des père et mère qui n'a pas requis la détention.

Dans ce cas, ainsi que dans le cas où le survivant des père et mère est remarié, le président prend aussi l'avis de deux proches parents ou, à défaut de parents, de deux alliés choisis dans la ligne maternelle, lorsque la détention est requise par le père, et dans la ligne paternelle, lorsque la détention est requise par la mère.

Art. 15. — Il n'y a aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, qui n'énonce pas de motifs.

Celui qui a requis la détention est tenu de souscrire une soumis-

sion par laquelle il s'oblige à payer tous les frais et à fournir les aliments convenables.

Il est dispensé de cette obligation lorsque son indigence est dûment constatée.

En ce cas, les frais de la détention de l'enfant sont à la charge de l'État.

Art. 16. — Sur la réclamation de l'enfant, ou même d'office, le premier président de la Cour d'appel peut révoquer ou modifier l'ordre d'arrestation délivré par le président. Le Procureur général est entendu en son avis et celui qui a requis la détention est invité à fournir ses observations.

Art. 17. — Celui qui a requis la détention est toujours libre de l'abréger.

Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention peut être ordonnée de la même manière.

Henri JASPAR.

RAPPORT

DE

M. Paul CUCHE

Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble, Secrétaire-général de la Société Dauphinoise de Patronage des Libérés et de Sauvetage de l'Enfance.

Le Congrès international de patronage de 1900 voit encore figurer à son programme la question de la correction paternelle, qui, déjà en 1890, fut discutée et même prématurément tranchée par le Congrès d'Anvers.

Dans cette période de dix ans cette question n'a pas cessé d'être à l'ordre du jour; elle a fait l'objet de discussions incessantes, principalement en France, à la Société générale des Prisons (séances de décembre 1893, janvier et février 1894 (1)), et l'on peut penser que si une réforme législative est vraiment nécessaire, elle est aujourd'hui mûrement préparée.

Le présent rapport n'a donc d'autre but que d'introduire quelque méthode et quelque clarté dans une matière où l'abondance de la documentation et de la littérature risque d'égarer les premières recherches. C'est l'essai d'une synthèse beaucoup plus que l'exposé détaillé d'une enquête.

La correction paternelle n'étant qu'une manifestation de la puissance paternelle doit évidemment dans son principe et dans son mode d'exécution refléter l'idée que l'on se fait de cette puissance : or la conception de l'autorité paternelle n'étant pas la même dans les différentes nations civilisées, nous entrevoyons de ce chef une classification possible des législations, touchant la correction paternelle.

Toute puissance domestique peut être organisée, soit dans l'intérêt de celui qui l'exerce, soit dans l'intérêt de ceux qui y sont sou-

(1) *Revue pénitentiaire*, 1894, pp. 2, 150, 292.

mis. Parfois ces deux points de vue se combinent, mais il y a en a toujours un qui est prépondérant. Ainsi l'autorité maritale s'inspire surtout de l'intérêt du mari; au contraire les pouvoirs du tuteur, dans nos sociétés modernes, ont pour unique fondement la nécessité de protéger les incapables en tutelle. Quant à la puissance paternelle, il est incontestable qu'elle fut, en droit romain, presque exclusivement conçue dans l'intérêt du père, et toute la question est de savoir dans quelle mesure les législations actuelles ont consacré cette tradition, ou l'ont répudiée après l'avoir acceptée.

Il ne peut s'agir ici que d'indiquer des tendances; on devra donc se souvenir que, dans les formules générales, la vérité consiste seulement à présenter une plus grande part d'exactitude que d'erreur.

On s'accorde habituellement à reconnaître que, dans les pays de race latine, le souvenir de la *patria potestas* romaine a fait adopter certaines solutions, que l'on peut considérer comme les survivances d'un état social, où la puissance paternelle était constituée dans l'intérêt du père.

Au contraire les pays de droit germanique ont compris cette puissance plutôt comme une institution protectrice des enfants, destinée uniquement à permettre au père de remplir ses obligations envers eux. Si l'on veut résumer ces deux façons de voir sous une forme concise et saisissante, on peut dire que, dans la première, les devoirs du père n'apparaissent que comme une conséquence de sa toute puissance, tandis que, dans la seconde, l'autorité paternelle s'explique avant tout par des devoirs corrélatifs et préexistants (1).

Ce conflit de tendances s'est manifesté particulièrement dans l'ancien droit français entre les pays de droit écrit (*patria potestas* romaine) et les pays de coutume (*mundium* germanique). LOISEL a pu dire en parlant de ces derniers : « En France droit de puissance n'a lieu (2). » Ce brocard fait surtout allusion au caractère temporaire de la puissance paternelle dans les pays de coutume : elle cessait avec la majorité de l'enfant, ce qui paraît bien prouver qu'elle n'avait d'autre but que de le protéger pendant sa période d'incapacité. Au contraire, dans les pays de droit écrit, la puissance paternelle durait en principe toute la vie du père.

Avec quelle fidélité le droit de correction, accessoire du droit de

(1) Consultez sur ce sujet BERNARD, *Histoire de l'autorité paternelle*, p. 62 NOURRISSON, *Etude critique sur la puissance paternelle*, p. 22.
(2) LOISEL, *Institutes coutumières*, t. I, règle 55.

puissance, reflète-t-il aujourd'hui cette divergence d'orientation fondamentale, il est vrai, mais déjà bien ancienne? J'estime que cette divergence initiale peut encore servir de base à une classification des principales législations modernes en deux groupes ayant chacun leur type, l'un, dans le Code civil français (art. 375 et ss.), l'autre dans la loi autrichienne du 24 mai 1885.

Le premier groupe comprend la France, la Belgique, le Portugal, l'Espagne (1). Le second groupe comprend les pays scandinaves, germaniques et anglo-saxons, auxquels il faut joindre l'Italie qui, seule parmi les pays de race latine, paraît avoir répudié, à ce point de vue, tout vestige de l'ancienne *patria potestas* (2).

L'organisation de la correction paternelle dans le premier groupe présente deux traits caractéristiques : l'internement sans enquête de l'enfant au-dessous d'un certain âge, sur la demande du père, et la possibilité pour celui-ci de faire cesser cet internement par le pardon. Ce dernier trait existe seul dans le Code civil portugais (art. 143).

A l'inverse, l'esprit général des législations du deuxième groupe peut être ainsi résumé : le magistrat ne prononce jamais l'internement sans enquête : cet internement est illimité en principe, en tout cas il n'est pas à la discrétion du père d'y mettre fin arbitrairement, car on estime que la société tout entière est intéressée au redressement moral de l'enfant, que le père n'est pas en situation d'assurer par lui-même.

Tandis qu'en France, par exemple, l'intervention de l'État apparaît comme une sanction complémentaire de l'autorité paternelle, la puissance publique venant fortifier la puissance domestique et se mettre en quelque sorte à sa disposition, en Autriche, la plainte du père est considérée comme la simple indication d'un danger moral menaçant l'enfant : ce danger doit naturellement mettre la société en éveil, elle intervient alors, mais pour son compte et comme s'il s'agissait de réprimer une infraction, ou de recueillir un enfant moralement abandonné : une conséquence de ce point de vue devrait être la déchéance immédiate du père impuissant à bien élever

(1) Consulter les art. 222 et 223 du Code civil italien qui ne contiennent pas les distinctions en vigueur en France et paraissent organiser l'abdication sans réserve de l'autorité domestique impuissante entre les mains du pouvoir judiciaire.

(2) M. Joly, dans son rapport sur la correction paternelle à la *Société générale des prisons* (*Revue pénitentiaire, loc. sup. cit.*), ajoute à cette liste la Roumanie, le Japon et la Grèce. Nous ne sommes pas en mesure de contrôler cette addition.

son enfant et cette conséquence paraît être généralement acceptée dans les différentes législations des États-Unis (1). En tous cas cette déchéance ne fût-elle pas prononcée, le père ne saurait conserver le droit d'enlever son enfant à la tutelle sociale, et de faire cesser les mesures de préservation commandées par l'intérêt collectif autant que par celui du mineur qui s'y trouve soumis.

Cette différence de conception se répercute encore sur la nature du traitement auquel sera soumis l'enfant. En France où l'État intervient par délégation du père, l'internement de l'enfant apparaît comme une peine, ou tout au moins comme une mesure de correction, où domine l'idée d'intimidation et non celle d'éducation. C'est un enfant désobéissant que l'on châtie et auquel on impose la pénitence la plus élevée dans l'échelle des rigueurs paternelles. Aussi cette pénitence ne peut être prolongée au delà de quelques semaines — un mois au plus pour l'enfant âgé de moins de seize ans — elle s'accomplira dans une cellule de la maison d'arrêt la plus rapprochée. C'est pour ainsi dire le pain sec et le cabinet noir de la maison paternelle portés à leur maximum de sévérité – *plus sed non aliud*.

Au contraire dans les législations du deuxième groupe, l'internement n'est pas une peine, mais un procédé d'éducation substitué à un autre jugé inefficace : on en conclut naturellement que la place de l'enfant rebelle n'est pas dans une prison, mais dans un établissement public ou privé où il sera soumis à un régime moralisateur approprié. C'est d'ailleurs ce qui se passe même en France pour les enfants appartenant à des familles aisées, ces établissements spéciaux étant peu nombreux et la pension relativement élevée : ce qui tend à prouver que la moralité comme l'hygiène n'est pas à la portée de toutes les bourses.

Telles sont les idées générales auxquelles le présent rapport doit se limiter sous peine de dégénérer en une suite fastidieuse et quelque peu incohérente d'extraits empruntés aux différents Codes en vigueur. Ces idées suffisent pour indiquer au Congrès le véritable terrain de la discussion. Avant de prendre parti sur la correction paternelle, il faut prendre parti sur la puissance paternelle ; ainsi se résoudront, si je puis dire, en un seul bloc les questions relatives à la nécessité d'une enquête dans tous les cas, à la durée de la mesure de cor-

(1) Communication de M. C. Randall de Coldwater (Michigan), *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 17, n° 1.

rection, au lieu où elle doit être subie et au pouvoir qui doit ou non être attribué au père de famille de la modifier ou de la suspendre. On peut remarquer que la tendance des praticiens dans les pays où la correction paternelle est organisée comme en France semble peu favorable au maintien de cette survivance de la *patria potestas* romaine. En 1890 le Congrès d'Anvers a voté la résolution suivante : *L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être aboli*, et il a spécifié que pour répondre aux besoins que la correction paternelle n'avait pu satisfaire, l'enfant incorrigible pourrait être, avec l'avis du juge, interné dans un établissement de correction. C'était une adhésion implicite à la conception de la puissance paternelle organisée dans l'intérêt de l'enfant ; le jour où cet organe se révèle impuissant à remplir sa fonction il faut l'écarter comme un rouage inutile (1) et confier à la société la tâche éducatrice dont la famille s'acquitte ordinairement.

P. Cuche.

(1) Est-il besoin d'expliquer cette pensée en disant qu'il est ici question de la puissance paternelle envisagée comme relation juridique et que les devoirs moraux découlant de la paternité et s'imposant soit au père, soit à l'enfant sont hors de cause ?

RAPPORT

DE

M. Henri JOLY

Doyen honoraire de Faculté,
Vice-président de la *Société générale des Prisons.*

Je laisse aux jurisconsultes proprement dits le soin d'expliquer plus amplement les nuances des divers codes et les changements qu'on se préoccupe aujourd'hui même d'y apporter. Je chercherai surtout quelles sont les causes d'ordre social qui ont provoqué les réflexions des hommes compétents sur ce grave sujet : la détention d'enfants mineurs ordonnée par l'autorité publique, mais sur réquisition ou sur requête du père de famille.

On sait qu'il y a ici deux courants. L'un — c'est surtout celui du Code civil français et des nations qui l'ont accepté — pose en principe la quasi souveraineté du père et met simplement l'autorité publique à son service; l'autre — c'est surtout celui des peuples anglo-saxons, scandinaves, germaniques — tend à restreindre beaucoup la puissance paternelle tant à l'égard de l'enfant qu'à l'égard de la société : si un enfant doit être interné, ce n'est pas parce que le père l'aura décidé, c'est parce que la société l'aura trouvé juste et nécessaire. C'est là surtout le point de vue parfaitement dégagé dans le Code pénal autrichien de 1885.

Les partisans de la première opinion — les rédacteurs de notre Code civil et leurs adeptes — semblent s'être appuyés sur les idées suivantes. Rien n'importe plus à la société, rien n'est plus utile même à l'ensemble de la jeunesse d'un pays qu'une autorité paternelle très respectée et fortement constituée. Donc, que ce que le père de famille aura voulu et décidé à l'égard de ses enfants soit la loi ! Plus l'enfant est jeune, moins il a de droits et plus le père, de son côté, est provoqué par la faiblesse même de l'être dont il a la charge à se bien pénétrer de ses propres devoirs. Quand l'enfant grandit, il se rapproche peu à peu de l'état de responsabilité personnelle, et il peut d'ailleurs avoir déjà certains intérêts différents de ceux du père. En

conséquence, quand il s'agira d'un enfant jeune, soit de moins de quinze ans révolus, le père n'aura qu'à faire part de sa volonté, le juge en assurera immédiatement l'exécution : au-dessus de quinze ans révolus, le juge fera une enquête, et l'enfant pourra être admis à présenter sa défense.

Pour donner à cette puissance paternelle à la fois plus de force et plus d'indépendance, pour amener l'enfant à plus attendre de son pardon comme de sa rigueur, le Code civil a décidé : 1° que l'enfant en question serait interné dans une prison; 2° que le père pourrait l'en faire sortir quand il le voudrait.

Une précaution cependant a été prise pour éviter de trop gros abus. La détention ne peut durer plus d'un mois pour les plus petits et plus de six mois pour les plus grands.

Telle a été la théorie de la détention par voie de correction paternelle chez les nations qui l'ont adoptée dans sa plénitude. Il est aisé de comprendre qu'en ce moment même certains esprits excellents s'écrient : Une pareille théorie se défend toute seule!

Cependant si spécieuse, si belle (allons jusque-là) que puisse paraître la théorie, force est bien d'examiner ce qu'un siècle de pratique et de statistique a dû nous apprendre et chercher si cette expérience n'est pas de nature à exiger de sérieuses modifications.

Or, voici les faits principaux sur lesquels il est impossible, selon nous, de fermer les yeux.

1° La loi visée se met en présence de l'*idée* du père de famille et, comme il fallait s'y attendre, elle pose cette idée à l'état non seulement abstrait, mais idéal. Dans la réalité pourtant il y a deux catégories de pères; ne disons pas les bons et les mauvais, disons les meilleurs et les moins bons. C'est aux premiers que visiblement la loi pense; mais sont-ce les premiers qui usent d'elle? Voilà une question qu'il faut bien examiner; car, supposons que la loi soit faite pour les uns et que ce soient surtout les autres qui s'en servent, le législateur aurait manqué son but, et son œuvre serait, sinon à détruire, au moins à réformer.

2° Or, les statistiques françaises nous prouvent que le droit de détention par voie de correction paternelle s'exerce d'une façon extrêmement inégale. Il est des ressorts entiers où les populations n'en usent, pour ainsi dire, jamais. Celles qui y font appel sont à peu près exclusivement celles des grands centres populeux, Paris, la Seine, Marseille, Lille, etc. Certes, il n'entre point dans notre idée — loin

de là — d'insinuer que les chefs des familles ouvrières soient inévitablement les moins bons. Il y a des ouvriers qui sont — qui voudraient être surtout — de très bons pères, et il y en a de détestables dans les autres groupes sociaux. Mais enfin les conditions de la vie moderne dans les villes et du régime du travail dans les centres industriels font que l'autorité paternelle s'y exerce d'une façon bien intermittente. Les cas d'une révolte momentanée, d'une aberration passagère, d'un écart accidentel pouvant faire place — au bout d'une énergique et courte punition — au respect et à l'obéissance accoutumés, deviennent de plus en plus rares. D'une longue série de visites au quartier de la correction paternelle de la Petite-Roquette j'ai retiré cette conviction, que les enfants dont je m'occupais pouvaient se partager en deux classes. Les uns avaient des parents passables ou même bons, mais hors d'état de s'occuper d'eux, les ayant laissés grandir à l'aventure, père veuf ou mère veuve, père employé toute la journée et quelquefois une partie de la nuit à des fonctions publiques (sergents de ville, gendarmes, douaniers, cantonniers, gardiens), mère obligée de passer une partie de son temps hors de chez elle ; et alors le relâchement, l'esprit d'émancipation et de désordre précoce qui en était résulté chez les enfants ne pouvait pas être guéri, il n'était qu'exaspéré, par une courte détention. Les autres appartenaient à ces familles désunies, vicieuses où les pires exemples abondent, où la brutalité alterne avec une faiblesse inouïe ; c'est là que la Petite-Roquette est trop souvent envisagée, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, comme une bastille démocratique, et pour un lieu où l'on se débarrasse à volonté d'un témoin gênant.

3° Cette dernière tendance est d'autant plus accusée que ces familles trouvent aisément le moyen de se dispenser de payer pour la pension du petit détenu. Dès lors, il suffit du moindre prétexte, très souvent d'un chômage dont l'enfant est plus la victime que l'auteur responsable, mais qui interrompt l'apport de son salaire, pour déterminer la famille à réclamer la détention : elle sait que l'État seul fera les frais et que, quant à elle, ses dépenses seront diminuées d'autant. Le vent de socialisme, de socialisme collectiviste ou de socialisme d'État, qui souffle partout avec tant de force, n'est pas pour enrayer ces déplorables tendances.

4° Les assertions précédentes sont appuyées, non seulement sur l'expérience des visiteurs des Sociétés de patronage, mais sur ce fait, que lorsque l'autorité judiciaire institue des enquêtes plus sérieuses et

que l'autorité administrative emploie certains moyens propres à obtenir des familles une contribution pécuniaire, presque aussitôt on voit baisser le nombre des demandes de détention.

5° Cette détention s'exécute habituellement dans une prison. A la campagne et dans les petites villes, où les prisons sont souvent vides, le fait aurait moins d'inconvénients; mais c'est précisément là que les familles ont le plus rarement recours à la loi. Là où elles en usent, la prison risque d'être extrêmement remplie, et l'enfant s'y heurte, bon gré mal gré, à un contact flétrissant.

6° L'expérience de tous les professionnels, des directeurs de prison, des aumôniers et des visiteurs, est unanime à établir que parmi les jeunes détenus, les adolescents de la correction paternelle sont les pires, les plus foncièrement égoïstes, les plus ingrats, les moins repentants, les plus trompeurs.

7° Donc il est impossible de les redresser en six mois, et, d'autre part, si on les met pour de longues années à la disposition de l'administration publique, on surexcite d'autant plus la tendance qu'ont certaines familles — les clientes en fait les plus nombreuses de la correction paternelle — à essayer de faire nourrir et élever leurs enfants par l'État sous quelque prétexte que ce soit.

8° Quand le Code civil a été rédigé, les maisons de correction que nous devons à la loi de 1850 étaient nécessairement inconnues. On a donc dû se demander dans la dernière partie du siècle si, pour ces enfants dont nous venons de nous occuper, la maison de correction n'est point préférable à la prison.

C'est à la lumière de toutes ces révélations qu'on a regardé de plus près au texte même du Code civil. Alors on y a trouvé une contradiction et ce qu'on peut appeler une inconséquence. Le Code arme du droit à l'enquête l'enfant le plus âgé, donc celui qui était déjà le plus en état de se défendre; quant à l'enfant plus jeune, plus faible par conséquent, il l'abandonne sans aucune défense à l'arbitraire d'un père qui n'est pas toujours ce qu'il devrait être. Ensuite le Code vise le père de famille qui aura contre son fils « des motifs de mécontentement très graves ». Comment savoir que ces motifs sont en effet très graves, si l'on n'ordonne pas toujours et pour tout enfant, grand ou petit, une enquête attentive ?

Voilà donc les principes et la méthode de la correction paternelle soumis à une critique sérieuse chez le peuple qui en avait donné la théorie la plus favorable, semblait-il, au respect absolu de l'auto-

rité familiale. Il n'en est résulté jusqu'ici aucun remaniement de la législation, mais des vœux ont été exprimés avec une certaine unanimité, et il y a de la part des tribunaux une tendance évidente à favoriser ces vœux.

On ne demande pas de supprimer le droit du père à réclamer la détention de son enfant ; mais on entend d'abord que ce droit soit exercé par la personne qui a le droit de garde, quand le père en a été dépossédé ; on entend que le juge ne prononce plus jamais un ordre de détention contre un enfant de quelque âge que ce soit sans avoir procédé à une enquête discrète, officieuse, mais scrupuleuse et où d'autres membres de la famille, s'il y a lieu, seront écoutés. Dans l'exécution de la sentence, on ne veut plus que le père soit juge absolu et discrétionnaire de la durée de la détention : la direction de l'établissement auquel l'enfant aura été confié et le président du Tribunal, saisi ou par l'établissement ou par le père, devront donner leur avis.

Reste enfin la désignation du lieu de la détention. L'on demande que le choix du père de famille ne soit point limité, qu'il puisse choisir une maison libre et qu'il lui soit toujours possible d'exiger, pour le secret présent et futur de sa décision, que son enfant soit mis en cellule.

Par cet ensemble de modifications, le droit du père de famille serait maintenu dans tout ce qu'il a de respectable, mais il serait entouré de garanties qui, sans nuire à personne, profiteraient certainement au bien social.

Telles sont les dispositions qui se sont fait jour chez la nation dont le Code civil avait été si favorable, en la matière, à une sorte d'absolutisme paternel.

L'Italie, entraînée par quelques-unes des nouvelle théories, avait cru devoir réagir contre la brièveté de la détention, mais elle est tombée dans un autre excès en assurant à de trop nombreux pères de famille des pensionnats complets et gratuits, tout simplement conquis par l'énonciation de griefs imaginaires. De son côté la Belgique, pratiquant la même législation que nous, a relevé les mêmes inconvénients et les mêmes abus que nous (constatant par exemple que les demandes de détention étaient plus nombreuses en hiver qu'en été), et par les voix les plus autorisées, dans la Commission royale des patronages et dans le Congrès des juges de paix, elle a réclamé, à bien peu de chose près, les mêmes réformes que nous.

En présence de ces expériences, les nations du second groupe, celles qui ont toujours été plus disposées à restreindre le pouvoir paternel, n'ont donc eu aucune velléité de renoncer à leurs méthodes. Dans les pays scandinaves, le père peut faire fouetter son enfant, il ne peut pas le faire enfermer. Dans les pays germaniques et anglo-saxons, l'esprit de la législation, rappelons-le, est le suivant : la plainte du père vaut comme indication ; si cette indication est sérieuse, la société prend les mesures qu'elle croit devoir prendre dans son intérêt ; mais c'est elle qui condamne et qui punit. Si à l'égard des enfants, quelques pays, comme l'Allemagne, cherchent à réaliser quelques réformes, voici celle qui paraît la plus désirée : alléger les mesures à prendre envers les enfants plus jeunes, envers ceux qui n'ont point atteint, par exemple, l'âge de quatorze ans ; mais pour les plus âgés ne point se contenter d'une courte détention et les garder assez longtemps pour que la mesure prise à leur égard ait une vertu éducatrice et non pas seulement répressive.

Ainsi, sous l'influence des observations faites et des idées échangées, la coutume et la loi tendent à se rapprocher insensiblement ; les différences viendront toujours de ce que les nations auront à se préserver de deux périls qui les effrayeront inégalement : d'un côté une autorité paternelle absolue, portée par la décadence des mœurs à de faciles abus ; de l'autre une intervention trop générale des pouvoirs publics inclinant au socialisme d'État. Les mieux inspirées seront celles que le grand nombre et la variété des institutions de libre charité aideront à garder entre les deux écueils une raisonnable distance.

Henri JOLY.

2e QUESTION

Du patronage, dans les différents pays, des mineurs étrangers et de l'exécution internationale des jugements qui les concernent.

Rapporteurs :

M. Ramon ALBO Y MARTI, avocat à Barcelone, docteur en droit, président du Patronage des enfants et adolescents abandonnés, prisonniers et libérés, secrétaire de l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne, membre de la Junte des prisons et du Comité de protection de l'asile *Toribio Duran* (maison de réforme à Barcelone).

M. Émile DESCAMPS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ancien substitut du procureur du Roi, à Tournai, président du *Comité de Patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés* de l'arrondissement de Tournai, membre de la *Commission Royale des Patronages de Belgique.*

M. VIDAL-NAQUET, avoué près le Tribunal civil de Marseille, président du *Comité de défense des enfants traduits en justice*, membre du Conseil Central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

Rapporteur général :

M. PASSEZ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, vice-président de la *Société de Patronage des jeunes adultes*, membre suppléant du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

RAPPORT

DE

M. Ramon ALBO Y MARTI

Avocat à Barcelone,
Docteur en droit,
Président du Patronage des enfants et adolescents abandonnés, prisonniers et libérés,
Secrétaire de l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne,
Membre de la Junte des prisons et du Comité de protection de l'asile *Toribio Duran* (maison de réforme à Barcelone).

Le projet du Conseil central de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, d'organiser un Congrès International de patronage pour les libérés, à l'occasion de l'Exposition Universelle qui va s'ouvrir à Paris, sera unanimement approuvé.

Lorsqu'une idée, aussi noble et humanitaire que la protection des libérés, a pu voir se grouper autour d'elle un aussi grand nombre de personnes de toutes les classes et conditions, n'ayant toutes d'autrè but, d'autre préoccupation, que le désir de la convertir en autant de points consolateurs de réalité, suivant ce que l'on peut observer et contrôler dans les localités qui déjà comptent sur le concours d'une Société de patronage, on voit combien les réunions de ce genre deviennent nécessaires, car elles sont l'un des plus vrais moyens de propagande et de communication réciproque des observations et expériences acquises, le seul qui véritablement développe l'enthousiasme et l'énergie, dans la recherche et la discussion des bases qui conduiront à la réussite d'une cause aussi humanitaire, le seul qui prouvera que les organismes et institutions inspirés et créés par ces réunions, qui au début ne comptaient que sur quelques adhérents, deviendront l'objet de l'admiration de tous les honnêtes gens et obtiendront, par la suite, le juste sentiment de reconnaissance des malheureux libérés. Il est nécessaire, nous ne nous lasserons jamais de le répéter, que cette sainte cause se développe, se perfectionne, par la conquête journalière de nouveaux sol-

dats et adeptes, au milieu même de cette multitude autrefois rebelle, hostile ou tout au moins indifférente mais qui aujourd'hui témoigne déjà son admiration et son enthousiasme.

Le projet du Conseil central est d'autant plus digne d'éloge que, outre les indications faites, il a également pour objet, ainsi que le prouve la seconde question de la première section du Congrès, le noble propos de propager, assurer et généraliser l'humanitaire action du patronage aux mineurs étrangers, et c'est au nom de la charité qui doit conduire et diriger nos pas, suivant la phrase d'un homme illustre : Plus de frontières ni de douanes (1), que l'inégalité des nationalités doit disparaître et que les mineurs tombés en disgrâce devant la sévérité des lois pénales, doivent être indistinctement accueillis. On cherche même à obtenir davantage : lorsque, par exemple, la justice a dicté de sévères résolutions contre l'autorité de parents d'un mineur étranger, indignes d'exercer les transcendantales prérogatives et attributions inhérentes à la paternité, on voudrait que ces jugements, ainsi que tous les autres qui peuvent avoir une grande importance pour le mineur — *jugements qui les concernent*, — puissent être dûment exécutés, dans n'importe quelle nation, où il conviendrait de les appliquer. La protection ainsi accordée au mineur, serait de cette façon considérée comme *desideratum*, étant donné, d'un côté, l'état actuel des choses et de l'autre la transcendance de la réforme.

Comme la susdite seconde question de la première section, renferme, à mon avis, la demande suivante : Que fait-on actuellement dans chaque pays, en faveur des mineurs étrangers, pour ce qui a trait au patronage? Comme membre de l'unique Société de patronage de mineurs abandonnés, prisonniers et libérés, qui existe en Espagne, je crois de mon devoir de donner la réponse ci-dessous aux organisateurs du Congrès, cela sous forme brève, simple et sans prétention aucune, ainsi qu'il convient au signataire du présent travail, étant donné son peu d'autorité et ses maigres connaissances.

Je dois également faire remarquer, que c'est sur les instances réitérées de l'honorable et bienveillant M. Albert Rivière et du distingué secrétaire général du Congrès, M. Louiche-Desfontaines, qui ont bien voulu m'honorer d'une façon aussi gracieuse qu'imméritée, désirant, malgré toutes mes excuses, que je prenne part aux travaux de l'Assemblée, que j'ai accepté la mission de Rapporteur de la sus-

(1) M. Demetz.

dite seconde question de la première section du Congrès, titre qui m'a été confié au nom de la commission d'organisation.

Bien que le concours que je puisse prêter soit insignifiant, je me fais un devoir de le mettre au service d'une aussi belle œuvre, surtout lorsqu'il m'est réclamé par de tels maîtres, de tels amis.

Examinant attentivement le contenu de la question qui motive ce rapport et méditant bien ses différents points, il m'a paru opportun et convenable de bien faire remarquer aux membres des Patronages, le besoin urgent pour eux, de s'occuper des étrangers et tout particulièrement des mineurs.

Ce besoin démontré, j'exposerai les données qui nous ont été fournies par les précédents Congrès, j'expliquerai ensuite les travaux faits en Espagne, en faveur des mineurs étrangers et détaillerai les dispositions légales espagnoles qui ont trait à ces mêmes données.

J'aurais bien à m'entretenir de ce qu'est le patronage des mineurs étrangers dans les autres pays, mais la crainte d'une trop grande imperfection — tout particulièrement sur ce point — puisque d'éminents collègues d'autres nations mieux informés que moi des événements de leurs propres pays, prendront part au Congrès, me fait renoncer à ce projet. J'étudierai, en échange, ce que doit être le Patronage des mineurs et ce qui doit être proposé à l'Assemblée pour coopérer efficacement à sa réalisation et demanderai finalement au Congrès s'il consent à s'occuper de l'exécution internationale des jugements qui ont trait auxdits mineurs.

Ma réponse à cette importante question terminera le présent rapport.

Les différents chapitres qui peuvent diviser ce travail, seront énumérés comme suit :

I. De la nécessité d'étendre l'action du Patronage aux étrangers et parmi ceux-ci tout spécialement aux mineurs.

II. Le patronage des étrangers et en particulier celui des mineurs, suivant les Congrès antérieurs.

III. Que fait-on en Espagne quant au patronage des mineurs étrangers?

IV. Dispositions légales espagnoles ayant plus immédiatement trait aux mineurs étrangers ou pouvant plus facilement et fréquemment leur être appliquées.

V. En quoi peut consister le Patronage des mineurs étrangers, et

que peut-on bien proposer au Congrès, pour atteindre ce but d'une façon pratique et convenable?

VI. Convient-il que le Congrès s'occupe de l'exécution internationale des jugements ayant trait aux mineurs, et émette un vœu à cet égard?

I

De la nécessité d'étendre l'action du Patronage aux étrangers et parmi ceux-ci tout spécialement aux mineurs.

Nous croyons pouvoir affirmer que la base fondamentale de la création et du développement des Sociétés de patronage des libérés, n'a eu d'autre objet que la triste considération de l'état véritablement digne de pitié où se trouvent ceux-ci lors de leur mise en liberté, généralement sans protection ni considération, si le patronage ne vient pas à leur secours. C'est pour cette raison que l'on a dit justement : « Le Patronage est l'ami de ceux qui n'en ont plus ».

Mme Conception Arenal qui s'est préoccupée de cette situation disait éloquemment : « Ayez pitié en même temps que crainte, de l'homme que vous voyez sortir de prison; désirez-lui force et courage, donnez-le lui, si cela vous est possible, il en a grand besoin » (1).

Eh bien, si le libéré a, par ce seul fait, besoin d'un appui, que ne nécessitera-t-il pas, s'il est étranger? Pour le démontrer je cède la parole à l'autorité de M. Fuchs, conseiller intime supérieur et président de l'Union des Sociétés de patronage de l'Empire d'Allemagne.

« Le détenu qui, après avoir subi une peine plus ou moins longue, est rendu à la liberté, se trouve dans un milieu qui lui est nouveau, où il ne peut s'orienter que difficilement, et, s'il est sans appui et sans conseil, il est sans contredit dans une position déplorable, et c'est précisément la constatation assez fréquente de cas semblables, qui a provoqué la création de Sociétés de patronage et l'organisation de secours aux détenus libérés. Or, si la situation des libérés est déjà difficile dans les cas ordinaires, à plus forte raison auront-ils besoin d'aide et d'appui lorsqu'ils seront en pays étranger, ne connaissant pas la langue et ignorant les coutumes et les usages, étant peut-être

(1) *Estudios penitenciarios*. Madrid, 1895.

victimes des préjugés qui existent en général contre les étrangers et rencontrant sur leur chemin des difficultés de toute nature. Le secours qu'ils réclament est légitime et il est digne de le leur accorder. Observons encore que, chez les individus qui ont subi une peine à l'étranger, vient s'ajouter dans la règle, le besoin de retourner dans leur patrie, afin de pouvoir y recommencer une vie nouvelle et meilleure, sous l'influence bienfaisante de proches parents et de la vie de famille » (1).

Dans le même Congrès de Saint-Pétersbourg on a en outre affirmé :

« Selon les données mises à notre disposition et qui résultent des rapports faits... la position des détenus libérés qui ont subi une peine à l'étranger, est très-grave, dans tous les pays où il n'y a point d'associations de patronage, ou du moins de celles qui n'accordent leur secours qu'aux indigènes » (2).

Eu égard aux considérations sus-mentionnées, on peut affirmer et même assurer que, dans la majorité des cas, si le libéré étranger n'est pas protégé, on le verra, si on suit ses pas, prendre sans retard le chemin qui, par la misère, le conduira de nouveau au crime.

Qui plus est, si ce libéré se trouve dans un pays qui n'est pas le sien, au milieu de gens parlant une autre langue que lui, éloigné de tout parent, sans un ami qui tout au moins lui témoigne un peu d'estime, sans des bras charitables qui veuillent bien encore le recevoir, en un mot sans le secours de personne, il perdra jusqu'à sa nature d'homme et ne sera plus, pour ainsi dire qu'un mineur, un enfant, presque un déshérité de la nature. Dans ces conditions que peut-on espérer de lui, sinon une prompte récidive, qui le délivrera des rigueurs de la faim, de l'inclémence du temps et des craintes et des angoisses de la nuit? Il ira alors jusqu'à regretter sa sortie de prison et se voyant seul, abandonné de tous, sans refuge ni soutien, ne demandera qu'à y retourner. Dans son imagination, cette prison n'apparaîtra plus sombre de terreurs et de craintes, elle sera pour lui un asile, qui remplacera le foyer domestique...

Nous connaissons la situation de l'enfant étranger qui sort de prison. Étudions un instant celle de l'enfant abandonné en pays étranger.

Il n'est pas même dans le strict sens légal, un délinquant, c'est alors seulement un enfant abandonné.

(1) Voir : *Actes du Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg*, 1890, vol. IV, pages 12 et 13.
(2) Vol. I, page 576.

Nous n'avons pas à énumérer ici les causes de cette situation, que nous connaissons tous, malgré leur variété.

Devant de tels cas, une question s'impose : Est-il humanitaire, est-il juste, convient-il aux intérêts de la société d'abandonner ces disgraciés à eux-mêmes, les laissant exploiter et pervertir par d'autres misérables? — Ah ! non ! Le patronage qui est l'ami, le père, le protecteur de ceux qui n'en ont pas, doit voler à son secours et le placer sous sa sauvegarde.

Cette entreprise a de singuliers attraits pour le cœur qui l'exécute ; l'intelligence qui la médite et considère trouve et voit en elle une grande transcendance et de grands bénéfices pour la société, dans le sein de laquelle de telles œuvres sont en vigueur.

Raudall a dit : « Sauvez l'enfant et il y aura moins d'hommes à corriger ou à punir ». Un autre écrivain a également dit : « La diminution de la criminalité dépend davantage des moyens préventifs dans l'adolescence, que des répressions et des corrections dans l'âge mûr » (1). Ces deux phrases sont justement applicables aux étrangers, mineur libéré et mineur abandonné.

J'ajouterai, tout en répétant la même idée sous une autre forme : « Sauvez l'enfant libéré et protégez l'adolescent étranger, vous détournerez ainsi du mal un grand nombre d'éléments de cette importante armée, qui aujourd'hui n'a pour devise que le crime, le pillage, le vagabondage et la mendicité ».

Un illustre prédicateur de Notre-Dame disait dans l'une de ses admirables conférences : « Si je rencontre un enfant, le premier venu, au milieu de la rue, je puis lui dire en vérité : Mon garçon, n'es-tu pas un homme? — Oui. — Eh bien, il faut que tu sois un homme divin, car c'est là ton droit et ta destinée! » Le Patronage doit faire quelque chose de semblable pour ce qui est desdits enfants, il doit dire à chacun d'eux : Tu es aujourd'hui un malheureux; il faut que tu deviennes un homme divin, un homme ayant une mission importante à remplir envers la société. Sors de cette fange, du vagabondage et du crime qui déshonorent et avilissent, je t'aiderai et protégerai et tu accompliras ta mission.

Voilà où est la réelle importance, la convenance et surtout le besoin du patronage des mineurs étrangers.

(1) M. Ferreira Densdado, dans son rapport au V° Congrès pénitentiaire international. Paris, 1895.

II

Le Patronage des étrangers et en particulier celui des mineurs, suivant les Congrès antérieurs.

Une notabilité en matière de patronage a dit :

« Ne songeons pas à revendiquer comme une conquête de notre époque, la compassion envers les prisonniers. Il y eut toujours des intelligences d'élite pour comprendre le pardon, des cœurs généreux pour s'émouvoir de souffrances même trop méritées. L'histoire cite nombreux les exemples d'admirables dévouements et, sans doute, dans cette tâche ingrate, les plus méritants voulurent-ils rester ignorés » (1).

Ces belles paroles de M. BATARDY renferment une grande vérité. Au XVIe siècle, dans notre même Espagne où le patronage des prisonniers et autres immédiatement liés avec le régime pénitentiaire, est malheureusement si arriéré, THOMAS CERDAN DE TALLADA et BERNARDIN DE SANDOVAL, nous offrent deux exemples qui constituent une preuve évidente de la vérité des paroles prononcées par le secrétaire du patronage des vagabonds de Bruxelles et le chef de division au Ministère de la Justice, dont je viens de citer le nom. CERDAN DE TALLADA a publié son œuvre : *Visita de la Cárcel y de los presos*, et SANDOVAL son *Tratado del cuidado que se debe tener de los presos pobres*, tous les deux consacrèrent les trésors de leur charité aux malheureux prisonniers, et démontrèrent pratiquement, non seulement par la plume, mais par des faits, le grand intérêt, la compassion qu'ils ressentaient pour les pauvres prisonniers (2).

Mais malgré ceux-ci et beaucoup d'autres précédents ayant trait à l'Espagne et à d'autres nations que je pourrais facilement citer, la vérité est que le réel et complet patronage des libérés est une œuvre de nos temps, et c'est conséquemment pour la même raison que le patronage international de ceux-ci, en ce qui concerne les étrangers,

(1) *Bulletin de l'Union internationale des Œuvres de patronage*. Bruxelles, 1897.

(2) Mon regretté maître, M. ARMENGOL Y CORNET, à réédité en 1885 l'œuvre de SANDOVAL, dont il a dédié la réimpression au Congrès international de Rome. La dédicace au Comité exécutif du Congrès dit que SANDOVAL, bien avant HOWARD, avait appelé l'attention publique sur l'état du prisonnier et que c'est à lui que l'Espagne, doit de s'honorer d'être la première nation du monde, qui a pressenti le besoin de ce que des hommes illustres, des cœurs charitables viennent au secours des prisonniers. Je tiens à signaler ce point très important, qui honore ma chère patrie.

paraît commencé d'hier. Leur histoire est moderne, plus que moderne, contemporaine.

Le premier Congrès qui s'est occupé de ce patronage et lui a donné l'importance qu'il méritait, fut assurément le Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg qui eut lieu en 1890, lequel dans ses conclusions disait ce qui suit :

« Le Congrès émet le vœu :

« I. Que des Sociétés de patronage se forment partout où elles n'existent pas encore et que des relations internationales s'établissent, entre les Sociétés de patronage ou les Sociétés de bienfaisance qui les remplacent, des différents pays, et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage, et aussi, afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner.

« II. Que dans ce but des conventions soient passées entre ces diverses Sociétés, conventions qui auront pour but :

« 1° D'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites ;

« 2° De poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers, en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays;

« 3° D'assurer le rapatriement des prisonniers libérés, s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu ;

« III. Qu'au point de vue du rapatriement des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés.

« IV. Dans le but de faciliter la création d'une institution de patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les Sociétés de patronage qui existent dans un pays, s'unissent entre elles en créant un organe central national » (1).

Durant la même année, le premier Congrès international de Patronage s'était déjà réuni à Anvers et parmi ses conclusions figure la suivante :

« Il est désirable que des relations s'établissent entre les institutions des divers pays pour favoriser l'action commune, dans les termes du vœu émis par le récent Congrès de Saint-Pétersbourg » (2).

En 1893 avait lieu un Congrès de Protection de l'enfance où il était dit :

(1) *Actes du Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg*, 1890, vol. I, page 581.

(2) *Compte-rendu sténographique du Congrès d'Anvers*, 1890.

« Le Congrès International émet le vœu que des conventions interviennent entre tous les États pour établir la réciprocité d'existence en ce qui concerne les enfants abandonnés. »

Le deuxième Congrès International de patronage a établi que :

« Il est désirable que dans chaque pays il soit créé un organisme central, pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux, et pour recevoir les patronnés, les nationaux condamnés à l'étranger.

« Les organismes centraux des divers pays devront entrer en relation pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'Œuvre du Patronage International paraîtra susceptible » (1).

Le Congrès de Paris de 1895 a formulé le vœu suivant :

« Le Congrès émet le vœu que, dans le plus bref délai possible, s'établissent entre les divers États des relations de Patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés ».

Une conférence internationale qui a eu lieu à l'occasion du Congrès National de Lille en 1898 :

« Émet le vœu que les Œuvres de Patronage des différents pays, s'entendent pour organiser le Patronage des mineurs en danger moral, notamment pour le rapatriement dans leur patrie d'origine.

« Cette organisation s'opérera soit par l'établissement de relations directes entre les Sociétés qui s'occupent de la protection de l'enfance, soit par l'intermédiaire des Œuvres centrales qui y sont constituées ».

Le savant Congrès de Patronage qui a eu lieu à Anvers en 1894, a créé une institution à laquelle doit être reconnaissant le Patronage international, et conséquemment celui des étrangers : La Commission permanente internationale.

M. Le Jeune, ministre des Affaires étrangères de Belgique, avait dit, au milieu des acclamations unanimes de l'assemblée :

« Toutes les institutions d'origine privée, dont les assises se tiennent dans ce Congrès, sont sœurs ; elles visent toutes au même idéal ; elles ont toutes, pour unique mobile, un intérêt social, qui est le même dans tous les pays. Leur destinée est de s'entr'aider.

« Le péril social qu'elles s'efforcent de conjurer, est toujours et partout, sous des aspects divers, le même, quelle que soit l'œuvre dont chacune d'elles fait sa spécialité. La mission qu'elles ont assu-

(1) *Actes du IIe Congrès international du patronage d'Anvers*, 1894.

mée est internationale par essence, et le développement rapide et superbe qu'elles ont pris dans ces derniers temps, rend nécessaire aujourd'hui une organisation appelée à faciliter, en les réglant, leurs relations, d'un pays à l'autre. Ceux qui les ont fondées, ceux qui y sont affiliés sont unis de cœur par dessus les frontières des nations, dans les mêmes pensées généreuses et un même élan de charité ».

Le Congrès a décidé la constitution d'une Commission internationale permanente, ayant la mission de préparer les Congrès internationaux qui doivent se réunir périodiquement à Anvers, pour la solution des problèmes internationaux ayant trait au Patronage, entre lesquels doit être placée la deuxième question de la première Section de ce Congrès (1).

En 1898, avait lieu à Anvers « la Capitale internationale du Patronage » ainsi que l'a appelée M. A. Rivière, lors du Congrès de 1894, le troisième Congrès international de Patronage, lequel a approuvé le projet de statuts de la Commission permanente internationale, et M. Ferdinand-Dreyfus l'a informé des démarches faites par le Directeur des affaires criminelles de France et le Ministre de la Justice de Belgique, pour faciliter le rapatriement en France et Belgique et réciproquement. C'est également là, que les rapports établis entre la France et la Belgique, la Belgique et l'Allemagne et la France et la Suisse ont été longuement exposés (2).

Finalement, le présent Congrès a remis à l'étude et à l'approbation de ceux qui y prendront part, la question concrète du Patronage des mineurs étrangers et l'exécution des jugements qui les concernent.

Les accords des Congrès antérieurs seront certainement considérés pour les résolutions à prendre au sujet de la dite question; c'est pour cette raison que je me suis fait un devoir de les transcrire.

III

Que fait-on en Espagne, quant au patronage des mineurs étrangers?

Ce n'est point moi, qui puis, ni veux formuler cette demande,

(1) Voir : *Bulletin de l'Union internationale des Œuvres de Patronage et Revue pénitentiaire.*

(2) Pour plus amples et intéressants renseignements, consultez la *Revue pénitentiaire*, 1894, p. 1065; 1896, p. 1387; 1897, p. 1111; 1898, p. 885.

qui, ainsi que je l'ai déjà dit, est contenue dans l'énoncé de la deuxième question de la première Section du Congrès : *Du patronage, dans les différents pays, des mineurs, etc...* S'il n'en était pas ainsi et si le présent rapport ne m'eût pas été instamment demandé, je me serais abstenu de répondre, car d'autres Congrès ont justement donné l'occasion de le remarquer, l'Espagne a bien peu de choses à dire en pareille matière, et ce n'est certainement pas à moi, entre tant d'éléments, beaucoup plus autorisés, beaucoup plus actifs, quoique travaillant avec toutes mes humbles forces à la faire sortir de la triste situation où elle se trouve, qu'il convient de manifester et confesser devant une Assemblée Internationale que nous sommes considérablement en arrière.

Il est vrai que, d'un autre côté, il n'est pas non plus prudent de trop cacher la vérité des choses, et il se peut qu'il en soit ainsi de la question qui a trait au Patronage des mineurs étrangers. Car, ainsi que je l'expliquerai plus loin, il est urgent, pour le succès du patronage, que les Sociétés de toutes les Nations, sous la forme que j'indiquerai, se mettent d'accord et se prêtent un mutuel concours. Ne serait-il pas regrettable qu'au lieu d'exposer loyalement l'état dans lequel nous nous trouvons, nous cherchions à dissimuler nos défauts, et nous nous mettions dans le cas de ne plus pouvoir répondre demain aux demandes concrètes qui nous seraient faites en faveur des mineurs déclarés irresponsables, pour l'établissement d'une convention avec la France, pays voisin, pour le rapatriement réciproque des mineurs espagnols et français, ou pour recevoir, protéger et soulager un mineur déterminé?

En vue des manifestations antérieures, je vais expliquer ce qui se fait en Espagne, quant au patronage des mineurs étrangers.

Si je dis qu'il n'existe en Espagne, suivant mes connaissances, aucune autre Société de Patronage pour les mineurs prisonniers, et mineurs libérés, que celle de Barcelone, qui également s'occupe des abandonnés, il est facile à comprendre, et il en est effectivement ainsi, que le véritable Patronage des mineurs étrangers est encore à créer; car ne peuvent bien être protégés les mineurs prisonniers et les mineurs abandonnés étrangers, lorsqu'il n'existe pas même pour les nationaux, d'autre Société de Patronage que la seule exception suscitée.

Vouloir assurer le Patronage des étrangers, impose l'existence d'un Patronage pour les nationaux, et qui plus est, il faut que ces Sociétés

soient solidement constituées. Il est facile de contrôler, que dans les différentes nations qui sont à la tête du mouvement de Patronage, celui des libérés nationaux s'est généralement développé avant le patronage spécial des libérés étrangers, dont les cas, ainsi que cela est logique et naturel, sont beaucoup moins fréquents.

C'est ainsi que dans ma patrie, qui s'inquiète si peu de ses libérés nationaux, j'ai bien peu à dire de la protection des libérés étrangers, majeurs ou mineurs.

Il est donc facile d'affirmer que la protection des mineurs étrangers est confiée aux soins des consuls respectifs, qui ne l'accordent, je ne sais si toujours, soit sur les instances des autorités locales, soit sur la présentation spontanée des mineurs intéressés, réclamant cet appui. Cette protection consiste quelquefois en un secours momentané et des facilités plus ou moins grandes de regagner le pays. Nous pouvons affirmer que cette intervention consulaire est loin d'être un patronage.

Quant à ce qui a été fait par notre Société dans les cas qui nous occupent, je distinguerai ceux des mineurs libérés, de ceux des mineurs abandonnés.

Pour ce qui est des premiers, je puis dire que nous ne sommes intervenus que pour le rapatriement de quelques-uns, car il est rare de trouver un étranger entre les prisonniers mineurs de la prison de Barcelone, bien qu'il y ait constamment là plus d'une centaine de jeunes gens détenus, visités par notre Patronage au moins deux fois par semaine. Le petit nombre pour le rapatriement desquels j'ai dû intervenir, étaient tous des Français dépassant l'âge de l'enfance, ayant observé une bonne conduite dans la prison et qui témoignaient un désir ardent de revoir la mère-patrie; c'est pourquoi notre association a pu obtenir pour eux des secours leur permettant le retour en chemin de fer et le *luxe* des quelques besoins du voyage.

En ce qui concerne les abandonnés, — desquels c'est à peine s'il y a deux ans et demi, que s'occupe notre Patronage, qui, antérieurement se consacrait exclusivement aux mineurs prisonniers et libérés, — nous n'avons pas encore eu à intervenir une seule fois en faveur d'un enfant étranger, cela, bien qu'ayant protégé, sous une forme ou sous une autre, plus de 300 enfants abandonnés.

Je crois encore accomplir un devoir en faisant remarquer au Congrès, la bienveillante et résolue coopération à une œuvre aussi humanitaire que nécessaire, de la Municipalité de Barcelone. C'est grâce

à un aussi précieux concours, sur l'initiative du maire, M. Joseph COLLASO, que le patronage a pu se développer, et c'est grâce à ce développement qu'il a pu rendre à des familles, habitant de lointaines régions espagnoles, un grand nombre d'enfants ; que beaucoup d'autres indociles ou rebelles ont été placés dans une maison de réforme, que des orphelins et autres de bonne conduite ont été mis dans des asiles de charité, d'autres placés dans des ateliers, d'autres dans l'armée, la marine, et que, finalement, nous avons essayé avec un certain succès, le placement de quelques-uns dans des familles honnêtes (1).

(1) On comprendra facilement que tous ces travaux sont du ressort exclusif des membres du Patronage ; la Municipalité ne peut en aucune façon intervenir dans le placement d'un enfant dans une famille, par exemple ; cela peut seulement être obtenu grâce à l'incessante activité de mes chers collègues. Ce qu'a tout particulièrement fait la Municipalité a été de nous faciliter le séjour momentané de l'enfant à l'asile municipal, pendant les démarches nécessaires, les renseignements, etc., etc., jusqu'à son entrée définitive dans un asile ou dans le sein d'une famille ou son placement dans un atelier. La même Municipalité nous a permis de faire entrer pour son compte dans une maison de correction ou de réforme des enfants abandonnés ayant de mauvaises inclinations, que nous appelons en catalan *Trinxerayres* (gosses). Et finalement un garde municipal a été mis à notre service, pour la recherche des renseignements, et celui-ci accompagne en costume civil les enfants aux différents asiles.

Les enfants sont pendant leur séjour à l'Asile municipal complètement séparés des autres réfugiés, ils sont sous les ordres et les soins spéciaux d'un professeur diplômé, d'une religieuse de la communauté qui s'occupe du régime intérieur de l'asile et d'un employé. Je suis le secrétaire du Comité de direction, administration et règlement de l'Asile, nommé par la Municipalité et m'occupe principalement de tout ce qui a trait aux enfants.

Lors de l'entrée dans l'asile d'un enfant quel qu'il soit (vagabond, mendiant ou abandonné), un bulletin de renseignements dans le genre de ceux du Comité de défense des enfants traduits en justice dans l'arrondissement de Bruxelles est aussitôt formé. (Voyez *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal. Septième volume, deuxième livraison*, p. 179), et il attend ensuite la résolution jugée nécessaire, eu égard à sa conduite et à ses antécédents.

Nous avons généralement dans l'Asile municipal, provisoirement et comme en dépôt — bien que quelquefois ce séjour soit assez prolongé — de 60 à 80 enfants, cela outre la centaine que nous visitons à la prison, ainsi que nous l'avons déjà indiqué ; nous protégeons, lors de leur libération, ceux qui ont besoin de nos secours ou donnent des marques de repentir. Les récidivistes de moins de quinze ans, sont placés dans la maison de réforme, dont le Comité, qui ne comprend que trop la triste situation, le malheureux avenir qui les attend, facilite en grand nombre l'entrée aux enfants sortis de la prison.

Après examen des renseignements et comptes-rendus que diverses Sociétés étrangères de Patronage ont eu la bonté de me remettre, et la lecture de diverses revues et bulletins, je n'hésite pas à affirmer que notre Société n'est pas aujourd'hui, l'une des moins importantes.

IV

Dispositions légales espagnoles ayant plus immédiatement trait aux mineurs étrangers ou pouvant plus facilement et fréquemment leur être appliquées.

L'article 8 du Code civil de 1889 dit : « Les lois pénales, celles de police et celles de sûreté publique obligent tous ceux qui habitent le territoire espagnol ».

Conséquemment, tous ceux qui commettent une infraction quelconque sur le territoire espagnol, majeurs ou mineurs, nationaux ou étrangers, tombent sous l'action des lois espagnoles et sont jugés comme Espagnols.

L'article 8 du Code pénal de 1870 dit dans son second paragraphe : Que le mineur de neuf ans ne délinque pas et est conséquemment exempt de responsabilité criminelle. Le même article, dans son troisième paragraphe, affirme de même, quant à l'enfant âgé de plus de neuf ans et de moins de quinze, à moins qu'il ait agi avec discernement. Il ajoute plus loin : « Le tribunal éclaircira tout spécialement ce point pour l'application de la peine ou la déclaration d'irresponsabilité. Lorsque le mineur ainsi déclaré irresponsable, suivant ce qui est établi dans ce paragraphe et celui qui précède, sera remis à sa famille, celle-ci devra le surveiller et l'instruire. Si personne ne peut ou ne veut se charger de cette vigilance et éducation, il sera conduit dans un établissement de bienfaisance, destiné à l'éducation des orphelins abandonnés, d'où il ne pourra sortir, sinon au moment et dans les conditions prescrites pour les autres protégés. »

Le mineur déclaré responsable subit la peine encourue dans une prison, à moins que cette peine soit supérieure à celle de *prision correccional* — qui se subit dans une prison correctionnelle, — auquel cas, il est transféré au bagne spécialement établi pour les jeunes gens à Alcala de Henarès (1). Il est bien de faire remarquer qu'en parlant de prison correctionnelle, le nom ne fait pas la chose, car ces prisons n'ont de correctionnel que le titre. Dans toutes celles qui ne sont pas cellulaires — et c'est la grande majorité, entre elles figure celle de Barcelone, où les cellules sont encore en construction — les prisonniers vivent agglomérés, sous un régime défectueux, sans local approprié et dans la plus complète inaction.

(1) Décrets royaux du 11 août 1888 et 10 février 1890.

La protection que l'article 8 du Code pénal espagnol établit en faveur des mineurs déclarés irresponsables, n'est dans la majorité des cas qu'une pure fiction, un précepte qui ne s'accomplit jamais, mais, en échange, il est à remarquer que c'est après avoir subi une longue détention préventive — 6, 8, 10 et 12 mois — qu'ils sont acquittés, et que s'ils ont agi sans discernement et doivent pour cela entrer dans un asile de bienfaisance, plus tard, après le régime auquel ils sont soumis dans la majorité des établissements pénitenciers, c'est dans une école de réforme qu'ils devraient être conduits.

Ceci et beaucoup d'autres considérations me feraient facilement sortir du thème objet de ce rapport. C'est pour cette raison et pour ne pas exposer au Congrès tout ce qu'a de défectueux notre régime pénitentiaire que je n'en dirai pas plus long sur ce point, bien que je maintienne mes indications qui également se réfèrent aux mineurs étrangers, et me réserve le droit de réclamer, toutes les fois que l'occasion se présentera, au nom des pauvres prisonniers et de la science, une réforme radicale, réforme digne d'être défendue et étudiée par tous les écrivains pénitentiaires ainsi que par les hommes d'État. Peu m'importe que, pour parler ainsi, retombe sur moi la critique, si d'un autre côté, je puis plus ou moins directement contribuer à hâter cette réforme, dans laquelle sont intéressées non-seulement la science, mais tout particulièrement la justice et la charité.

Divers auteurs prétendent que certaines mesures prises dans d'autres pays par les gouvernements en accomplissement de règles ou dispositions légales préétablies, parmi lesquelles on peut compter, comme exemple, la remise d'un mineur vicieux ou délinquant ou simplement auteur d'infractions, soit national, soit étranger, à une école de réforme, ou à un établissement d'éducation correctionnelle, entrent de plein droit dans la sphère d'action du Patronage et constituent une partie de ses fonctions (1).

Je crois qu'une semblable opinion est de tous points inadmissible, que l'action du patronage doit être une action toujours privée, puisque le Patronage n'est lui-même qu'une Œuvre privée (2), action

(1) En France : voir l'article 66 du Code pénal français, modifié par l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898.

(2) Entre un grand nombre d'autorités qui confirment le fait, je me souviens, en ce moment, du Congrès pénitentiaire international de Stockholm, du premier Congrès national du Patronage des libérés de Paris et enfin du Congrès d'Œuvres Sociales de Liège en 1890.

dont le fonctionnement se prépare pendant que le mineur est sous le coup de la loi, c'est-à-dire en prison, et où on peut le connaître, le traiter et lui inspirer confiance et amitié, mais qui ne commence à exercer son importante mission d'une façon complète, efficace et exclusive que lorsqu'il est totalement confié à ses soins.. C'est alors que l'on peut dire que commence le Patronage à la charge, ainsi que cela doit être, des Sociétés privées établies à ces fins.

Si la mise d'un mineur dans une maison d'éducation correctionnelle ne constitue pas en elle une peine, elle est souvent la conséquence de celle-ci, qu'elle suit et dont elle paraît être la prolongation. Comme elle, elle prive le mineur de la liberté, et naît comme elle des préceptes législatifs et non de l'initiative privée, comme cela a lieu avec le Patronage et les mesures adoptées et pratiquées par lui. D'un autre côté, le Patronage est exercé indépendamment de l'envoi du mineur dans une maison d'éducation correctionnelle.

Pour le cas, que je crois improbable, où le Congrès penserait qu'il doit considérer, comme partie de l'action du Patronage, l'entrée des mineurs coupables d'infractions dans une maison de réforme ou établissement d'éducation correctionnelle, j'ajouterai pour plus amples renseignements, qu'il n'existe en Espagne que deux maisons de réforme : L'asile de Santa Rita de Madrid et l'asile Toribio Duran de Barcelone ; ce dernier beaucoup plus important que l'autre, construit expressément dans ce but, est réellement magnifique (1).

Mais comme nous n'avons malheureusement aucun autre établissement d'éducation correctionnelle, le nombre des mineurs qui peuvent y avoir accès est extrêment limité.

V

En quoi peut consister le Patronage des mineurs étrangers, et que peut-on bien proposer au Congrès, pour atteindre ce but d'une façon pratique et convenable?

J'ai exposé ce qu'en fait, est actuellement le Patronage des mineurs étrangers en Espagne. Ce qui se fait dans d'autres nations pourra avoir son complément, lors du Congrès, qui certainement réunira de puissants éléments, appartenant à des Sociétés distinctes de Patro-

(1) L'édifice seul, sans compter le terrain, a coûté 500.000 francs. Il est situé dans l'intérieur de la ville, et ce sont des religieux de la société française de Saint-Pierre *Ad Vincula* qui le dirigent.

nage, établies dans des nations où ce genre d'institutions est beaucoup mieux organisé qu'en Espagne.

Il ne me reste plus qu'à passer de la sphère des faits, à celle de la théorie, car il est à supposer, et tout au moins je le crois ainsi, qu'en soumettant la question à l'étude du Congrès, ce n'est pas seulement pour savoir ce qui se fait en faveur des mineurs étrangers, que celui-ci aura tout spécialement à traiter de ce qui doit être proposé et réalisé, pour arriver à ce que le Patronage des mineurs étrangers soit dûment pratiqué, car, suivant moi, ce Patronage tardera encore longtemps a être correctement et généralement appliqué.

Il est peut-être audacieux de signaler et exposer d'une façon concrète, ce que doit être le Patronage des mineurs étrangers, car les circonstances sont quelquefois si diamétralement distinctes, ainsi que les faits, qui nécessairement doivent servir de base à l'exercice de l'action du Patronage, que, je le répète, je n'ose m'aventurer à indiquer quelle doit être la meilleure manière d'agir.

Un maître renommé en matière de Patronage, M. Bérenger, sénateur et président de la Société générale de Patronage des libérés établie à Paris, s'écriait lors du premier Congrès national de patronage de libérés, qui a eu lieu en 1893 dans la grande capitale : « Je vous disais que voilà bien longtemps que je pratique le patronage, eh bien, laissez-moi vous dire ma pensée sur lui : c'est la chose la plus variable qu'il y ait au monde (1) ». M. Caccialandra l'a dit : « Dans l'exercice du patronage il ne peut y avoir de règle fixe ; on peut même dire que chaque cas de patronage présente une physionomie spéciale et demande des remèdes spéciaux (2) ».

Ces paroles peuvent être appliquées à la question actuellement discutée. Le patronage ne peut être ni uniformisé, ni beaucoup généralisé, pour ce qui est de la protection à accorder, pour le bien même du patronné, surtout s'il s'agit de mineurs. En cela chaque fait a sa loi, chaque mineur a besoin d'un mode spécial de procédé pour lui, et doit être traité, suivant ce qu'il est, suivant les circonstances où il se trouve, suivant sa situation dans le monde et celle de ses parents, si ceux-ci sont honnêtes ou ne le sont pas, s'ils vivent dans la misère ou jouissent des moyens nécessaires à leur besoin et celui de leurs enfants, etc., etc.

(1) *Compte-rendu* du premier Congrès national du patronage des libérés. Paris, 1894, page 156.
(2) V. Congrès d'Anvers de 1898. Rapport de M. E. Caccialandra.

Je ne partage pas tout à fait l'opinion de ces auteurs qui, dans chaque délinquant, voient un malade, mais pour ce qui est de l'effet du Patronage des libérés, je compare ces derniers à des malades ou à des convalescents, car, ainsi que le médecin choisit la médecine, non seulement suivant le genre de maladie, mais aussi entre les malades d'un même genre, il donne à chacun ce qu'il croit bien, suivant les antécédents, les symptômes particuliers observés, la vigueur, l'âge et tant d'autres circonstances, combinant même quelquefois les médecines entre elles et un traitement avec un autre, le faisant pour un malade et pas pour un autre, le membre de la Société de patronage doit traiter d'une certaine façon certains libérés et différemment les autres; il doit, avant tout, bien connaître l'un et l'autre et agir en conséquence (1).

Des considérations que je viens de faire, qui sont indistinctement applicables aux mineurs libérés et abandonnés, tant nationaux qu'étrangers, il ressort clairement qu'il est difficile de déterminer concrètement ce qui peut être fait et en quoi peut consister le Patronage des mineurs étrangers.

C'est à la prudence, au zèle, à l'activité des Sociétés, que doit être confié ce qu'il convient de faire en faveur des mineurs étrangers que l'on a à protéger.

Mais, malgré les indications qui précédent, et parlant en termes génériques, — le rapatriement du mineur est généralement la décision qui doit être prise et convient le mieux aux intérêts de ce dernier.

Ce rapatriement ne doit pas se borner au passage par celui-ci de la frontière. Le patronage tel qu'il doit être exercé, suppose quelque chose de plus; il s'agit d'un mineur auquel il ne suffit pas de dire comme à l'homme de l'Évangile : « Lève-toi et marche » ou « Mets-toi en route, marche, passe la frontière et va-t'en dans ta patrie. » Ce serait peut-être donner un bon conseil, mais là n'est pas le patronage.

(1) Un publiciste distingué, professeur de droit pénal dans une Université, conférencier dans des réunions scientifiques, me demandait dernièrement des renseignements précis, quant à l'organisation et fonctionnement de notre Patronage. Je lui ai expliqué que l'un des préceptes cardinaux de notre association, consignés dans notre Règlement, était que le Comité exécutif pouvait agir librement, dans chaque cas, suivant les circonstances présentes, et malgré mes indications sur d'autres points extrêmes qui toutes l'intéressaient grandement, il me répondit, que l'une des choses véritablement dignes d'éloge, était justement le mode d'agir adopté, quant à ce point capital d'appréciation.

Celui-ci suppose certaines informations, démarches et gestions avant le rapatriement, des soins en cours de route, dans les localités où doit passer le mineur en rentrant dans sa patrie et partout où il peut avoir à s'arrêter, changer de ligne de chemin de fer, prendre des voitures, s'embarquer ou séjourner quelque temps, car la Société qui le rapatrie, ainsi que l'indiquait justement M. Conte, lors du Congrès de Lyon, ne peut lui donner à l'avance de l'argent, qui lui fournirait trop de tentation de mal faire, et d'ailleurs, il sera bon de le surveiller au passage (1).

Le patronage suppose que dans l'endroit vers lequel il se dirigera, le mineur trouvera qui le recevra fraternellement, et de même que s'il s'agissait d'un enfant prodigue décidé à oublier ses fautes antérieures, le patronage, ne l'abandonnant pas, évitera pour lui le désespoir et les tentations de retour à de nouveaux travers. Le patronage suppose enfin de grands travaux, de nombreuses difficultés qui doivent être tranchées, ainsi que le faisaient très opportunément remarquer MM. Descamps et Jaspar, dans leurs rapports au Congrès de Lille (2).

Il peut également arriver que le retour du mineur à la mère-patrie ne convienne pas, soit parce que ses parents n'y habitent plus, ou parce que ceux-ci ont commis des délits, soit parce que la spécialité ou genre de travail du mineur, n'a pas d'application chez lui, ou bien encore parce que là, les secours ne pourraient pas lui être prodigués. Mais je répète que seule peut juger de cette situation la Société de patronage, qui, dans chaque cas, agira en conséquence.

Les travaux du présent Congrès doivent donc tout particulièrement chercher à assurer et faciliter la protection à donner au mineur étranger, et comme cette protection doit s'étendre au delà des frontières de chaque nation, il convient aux différentes Sociétés de patronage de continuer et compléter l'œuvre entreprise par l'une d'elles. De là le besoin urgent de la coopération de Sociétés de nationalités distinctes, en vue du caractère international de l'œuvre, qui ne peut être traitée que dans une réunion générale, par un accord unanime de toutes les Sociétés existantes dans d'autres pays, et la convenance de discuter la question dans un Congrès comme le nôtre, afin d'arriver non seulement à la juste solution poursuivie, mais en-

(1) *Compte-rendu* du 2e Congrès National du Patronage des Libérés. Lyon, 1895.
(2) *Actes du Congrès de Lille de* 1898.

core à l'adoption de mesures pratiques pour l'exercice du patronage qui nous occupe.

Ce but ne sera obtenu qu'en vertu des accords et de la coopération de toutes les Sociétés de patronage, pour l'œuvre du Patronage des mineurs étrangers, ou, dans d'autres termes, que si toutes les Sociétés de patronage veulent bien seconder l'initiative de celle qui se chargera du patronage d'un mineur étranger, faisant à cet égard ce que la situation du dit réclamera, et ce qui pourra ou devra logiquement être fait.

De façon, qu'examinant ainsi la question, il résulte : 1° de la part d'une Société un plan de protection en faveur d'un mineur étranger, et 2° le concours des autres Sociétés, qui par leur situation ou lieu de résidence, ont à coopérer à l'œuvre. Le premier point doit être déterminé par la Société qui intervient et le second doit naturellement et logiquement être traité et résolu dans un Congrès international de Sociétés de patronage.

Les moyens que nous devons utiliser pour obtenir le secours et la coopération nécessaires des autres Sociétés pour le Patronage des mineurs étrangers, sont au nombre de deux. Le plus simple est celui de l'appel direct de la Société qui prétend protéger lesdits mineurs, à celles des Sociétés dont le secours est réclamé et dont une liste générale devra être formée. Ces relations devront tout au moins être établies entre les Sociétés de pays voisins, et tout particulièrement entre celles situées dans les régions frontières.

L'autre moyen est la constitution d'organismes, œuvres ou bureaux centraux dans chaque nation, à qui les protégés seraient recommandés. Ce moyen pourrait être utilisé par diverses nations, mais pas encore en ce qui concerne l'Espagne.

Ce second moyen est indubitablement celui qui réunit les meilleures conditions et faciliterait le plus le développement du Patronage international, mais il suppose des bases sur lesquelles doivent se mettre d'accord les susdits organismes, par l'union des Sociétés nationales (1), car « les relations internationales entre les Sociétés de patronage des différents pays, ne peuvent être établies sur des bases solides et utiles

(1) La Belgique, la France, la Hollande, l'Angleterre, la Suisse, l'Italie, la Suède, La Norvège, le Danemark, l'Allemagne et les Etats-Unis, ont déjà constitué une Union Nationale.

qu'entre pays où les Sociétés de patronage auront vu s'accomplir leur union intérieure » (1).

M. Fuchs disait au Congrès de Saint-Pétersbourg :

« Les Sociétés de patronage rempliront cette mission d'une manière d'autant plus efficace, qu'elles se grouperont et formeront des associations provinciales ou nationales. Une fois unies, elles auront un organe central, qui simplifiera leur représentation, facilitera la traction des affaires et pourra assurer avec plus de certitude, le patronage des détenus libérés dans leur pays ou leur lieu d'origine. »

Ces organismes principaux, au moyen de Bulletins spéciaux ou dans les colonnes des Revues pénitentiaires feront connaître leurs travaux, les progrès obtenus, difficultés survenues et les moyens employés pour les vaincre, etc., etc.

C'est à de tels organismes que doit correspondre de préférence, l'établissement de conventions avec les autres nations pour le rapatriement, fixant en même temps les bases suivant lesquelles elles soigneront réciproquement leurs recommandés.

Ces conventions sont déjà mises en pratique sur divers points, et il est hors de doute qu'elles facilitent grandement le Patronage.

En 1886, diverses Sociétés allemandes et suisses de patronage établirent entre elles une convention dont l'objet principal était le rapatriement des libérés. En 1894, à Berne, les bases d'une convention dans le même but furent formulées entre M. Larnac, secrétaire de la Société centrale pour le Patronage des libérés (2), et les représentants de diverses Sociétés de Patronage suisses. Un an plus tard, des négociations furent entamées pour l'établissement d'une entente entre le Bureau central de France et la Commission royale des Patronages de Belgique. Le même Bureau central a négocié une autre convention de ce genre, avec l'Union des patronages allemands.

Le texte de la convention passée entre le Comité central de l'Union des Sociétés de Patronage du grand-duché de Bade et la Société de secours aux détenus libérés de Bâle, figure parmi les actes du Congrès de Saint-Pétersbourg.

(1) Deuxième thèse du rapport présenté par la Commission de la Société de Jurisprudence de Saint Pétersbourg. *Actes*, page 31, vol. IV.

(2) La Société centrale de Patronage pour les libérés, fondée le 19 octobre 1888 à Paris, dit dans l'article 2° de ses statuts : « La société s'efforce de confier aux sociétés de patronage de leur pays, au moment de leur libération, les étrangers détenus dans les prisons de France et réciproquement, elle patronne les Français détenus à l'étranger, dès leur retour en France. »

Il y a une question importante à résoudre dans ces conventions, qui ont trait au rapatriement des libérés, c'est celle de savoir à quelle Société incombe le paiement des frais occasionnés par le rapatriement. Ce point peut être librement convenu entre les Sociétés qui traitent ces conventions, mais comme, d'un autre côté, il constitue l'objet d'une autre question soumise aux délibérations du Congrès, je m'abstiens de tout commentaire à son sujet (1).

VI

Convient-il que le Congrès s'occupe de l'exécution internationale des jugements ayant trait aux mineurs et émette un vœu à cet effet?

Je suis, sur ce point, du même avis que M. le Ministre LE JEUNE et je crois que « nous ferions bien d'écarter toutes les questions qui peuvent se rattacher au droit international » (2).

Mais comme le Conseil central de l'Union des Sociétés de Patronage de France a soumis à l'étude du Congrès l'exécution internationale des jugements qui concernent les mineurs, cela laisse supposer que le dit Conseil central est d'un avis différent, et m'oblige à solidement fonder mon opinion et à signaler les raisons sur lesquelles je m'appuie pour penser en sens opposé. Je soutiendrai ma pensée avec toute la considération que mérite la respectable opinion contraire du dit Conseil.

Malgré l'opinion de MERLIN et de quelques autres écrivains qui disent que « l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée dans une nation, quant aux jugements dictés par les tribunaux d'un État étranger », ce qu'il y a de certain, c'est que la justice, la logique et jusqu'à la convenance exigent qu'une valeur extra-territoriale soit donnée aux sentences. Ainsi le soutiennent et démontrent une multitude d'auteurs et jurisconsultes (3), et le confirment et sanctionnent de nombreuses dispositions légales.

Mais au milieu de la presque unanimité de ceux qui soutiennent

(1) Troisième question de la 3e section.
(2) Ces paroles ont été prononcées par le Ministre belge au Congrès de Lille déjà cité.
(3) On peut consulter entre beaucoup d'autres : Pasquale Fiore, *Exécution des sentences étrangères*.

cette affirmation capitale, de grandes diversités d'opinions et de notables différences d'appréciation sont remarquées, pour ce qui est des principes d'application et quant aux conditions que doivent réunir ces jugements, pour que leur efficacité puisse être extra-territoriale, et aux formalités judiciaires à remplir pour obtenir leur exécution.

Ainsi par exemple, l'Italie reconnaît aux sentences étrangères l'autorité de la chose jugée, moyennant une délibération préventive (1). L'Espagne ne regarde que le principe de réciprocité (2). L'Angleterre reconnaît en général à de telles sentences, la force d'un titre ou d'une preuve, mais suivant un auteur distingué (3), la pratique signale des appréciations bien distinctes dans la nation anglaise.

La France, suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation et sauf ce qui est expressément stipulé par les traités, n'admet pas l'exécution, sur son territoire, des sentences dictées en pays étrangers, si ce n'est après examen et révision quant au fond (4). Mais, malgré une telle jurisprudence, il règne dans la doctrine des auteurs et dans celle des divers tribunaux (exception faite de la Cour de cassation) une véritable anarchie, au point que d'après l'un des trois groupes ou systèmes qui divisent auteurs et tribunaux, quant aux solutions adoptées, une distinction est à faire, entre les sentences dictées dans un pays étranger, suivant que la résolution est contraire aux intérêts d'un Français ou contre un étranger, et doit être, dans le premier cas, considérée comme non avenue (5).

On verra nettement, par les exemples antérieurs, la diversité d'opinions qui existe quant à l'exécution internationale des jugements, suivant les lois des différentes nations, et il résulte de tout cela qu'à défaut de traités qui viennent clairement résoudre la question, avec le jugement préventif de délibération, le manque de réciprocité, le défaut de présentation de la copie de la sentence ou lorsque celle-ci aura été rendue contre un national, cette sentence pourra très bien

(1) Art. 941 du Code de procédure civile (Italie).
(2) Art. 952 de la Loi de procédure civile (Espagne).
(3) G. Phillimore.
(4) Arrêts de la Cour de Cassation du 19 avril 1819, du 23 décembre 1852, du 11 décembre 1860, du 20 août 1872, du 16 juin 1875, du 28 juin 1881 et 21 août 1882.
(5) Nous devons citer entre les auteurs : Demangeat, Dalloz, Laurent, Lacombe, Pigeon, Milhaud et beaucoup d'autres et entre les Tribunaux, celui de Toulouse (25 juin 1872), de Paris (7 février 1880), de la Seine (7 juillet 1885), de Meaux (9 mars 1887) et autres.

être considérée comme non avenue et, dans tous les cas, sera inexécutable à l'étranger.

Et même s'il existe des traités reconnaissant une valeur extra-territoriale aux sentences, on pourra voir que pratiquement, malgré leur « intérêt public et le respect que mérite la chose jugée », comme dit Cicéron, malgré les dispositions concluantes y contenues, ce respect est beaucoup plus gardé dans les textes de ces traités, et dans les livres des auteurs, que dans la sphère des faits, c'est-à-dire dans la réalité.

Nous qui exerçons la profession d'avocat, nous savons ce que coûte, combien est difficile l'exécution internationale des jugements en matière civile, cela malgré le vif intérêt de l'un des plaideurs et les nombreux et importants frais exposés, malgré les sacrifices sans nombre, malgré les prescriptions formelles des lois des pays respectifs, qui non seulement autorisent de semblables exécutions, mais dont les textes accordent toutes sortes de facilités dans ce but.

Si nous comparons maintenant ces sentences et leurs circonstances, avec celles qui ont rapport à des jugements pouvant intéresser de pauvres et malheureux mineurs libérés ou abandonnés, on comprendra facilement combien il est difficile d'obtenir une solution dans le sens désiré.

Quant à ce que je viens d'expliquer sommairement, soit la diversité d'opinions, c'est au présent Congrès de méditer et de juger s'il peut réduire cette diversité d'opinions à une plus simple expression et ainsi résoudre le redoutable problème que renferme la question.

Si les jugements qui concernent les mineurs ont un caractère pénal, les difficultés de leur exécution dans des pays étrangers seront encore beaucoup plus grandes, pour ne pas dire insurmontables. Il est donc inutile de parler de l'exécution internationale de sentences rendues en matière pénale, que celles-ci concernent des mineurs ou qu'elles ne les concernent pas, et c'est là un principe général admis par la majorité des auteurs, que les sentences pénales des tribunaux étrangers ne peuvent être exécutées en dehors du pays où elles ont été rendues; il est du reste contraire au droit public et au droit international, qu'une puissance exécute une sentence pénale édictée par les tribunaux d'une autre puissance (1).

Mais il y a, suivant moi, une autre cause qui rend difficile, pour ne

(1) Voyez Le Sellyer, *Traité de droit criminel*, t. VI, n° 2506. Fiore, *Traité de Droit pénal international*, et plusieurs autres.

pas dire impossible, la discussion par le Congrès de l'exécution internationale de ces jugements, pour lesquels la moindre considération juridique soulève une question de compétence. Ce motif est le suivant : si le problème que nous discutons, qu'il ait trait à des jugements qui intéressent ou concernent les mineurs, ou qu'il s'agisse d'autres personnes, est hérissé de difficultés; si des jurisconsultes, des publicistes et jusqu'à des législateurs n'ont pu éclaircir complètement ce point; si des Congrès techniques internationaux comme ceux de Bruxelles, Gand, Amsterdam et autres (1) se sont réunis sans résultat positif; si les gouvernements ont également essayé et cherché les moyens de se mettre d'accord, tel l'exemple de la Hollande qui, dès 1874, provoquait une conférence internationale dans ce but (2); si enfin des auteurs éminents, des jurisconsultes qui ont sacrifié leur existence à l'étude du droit international, n'ont pas définitivement trouvé la solution cherchée; si des assemblées internationales composées d'hommes qui ont spécialement cultivé cette branche du droit, n'ont rien éclairci; si les travaux des gouvernements sont en grande partie restés infructueux, est-il prudent qu'un Congrès comme le nôtre, composé de membres de Sociétés de Patronage, cherche à obtenir ce qui n'a pu être accordé jusqu'ici, ce que discutent encore des spécialistes en droit international? Dans le cas difficile pour ce Congrès d'arriver à un accord complet, obtiendrait-on, de sa résolution, un résultat positif? Les jurisconsultes, les auteurs et les gouvernements accepteraient ils ces résolutions, ou nous déclareraient-ils incompétents, et peut-être audacieux et effrontés?

C'est pour toutes les raisons exposées, que je souscris volontiers aux paroles du ministre M. Le Jeune, président de la Conférence internationale de Lille, lorsqu'il dit :

« C'est une très grave question.

« Il serait extrêmement difficile d'obtenir des gouvernements, qu'ils consentent à attribuer aux décisions judiciaires touchant la déchéance paternelle, le caractère international. Je crois que ce serait bien long et bien difficile et qu'il vaut mieux s'en tenir aux vœux qui peuvent avoir une application immédiate et prendre la situation telle

(1) Voyez : *Annales de l'Association internationale* et le *Journal du droit international privé* (tome X).
(2) *Journal du Droit international privé*, tome I, page 159.

qu'elle s'offre à nos yeux. Nous ferons bien d'écarter toutes les questions qui peuvent se rattacher au droit international ».

Je sais qu'en simplifiant le problème et en signalant des besoins pratiques, que nous voudrions tous voir satisfaits l'on dira : Pourquoi invoquer tant d'obstacles et ne pas admettre que la sentence déclarant la déchéance de la puissance paternelle, qui délivre le mineur de l'influence nuisible de parents pervers ou indignes, ait à l'étranger la même force, la même efficacité que dans le pays où elle a été dictée? N'y a-t-il pas là, par hasard, une grande œuvre de charité à réaliser et de grandes infamies à éviter? Pourquoi ainsi s'arrêter (1)?

On a voulu, en parlant ainsi, signaler la loi française du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle (2) et le désir concret que, lorsqu'une sentence aura été dictée en France, privant des parents indignes des droits suscités, cette sentence puisse être exécutée dans d'autres pays en faveur du mineur, c'est-à-dire éviter qu'ils se moquent de cette résolution en franchissant la frontière.

Je vais maintenant m'occuper, avec une certaine extension, de cet intéressant point, en premier lieu parce que c'est sur les instances de diverses Sociétés françaises de patronage et pour assurer la protection d'un enfant étranger, dont les parents ont été déclarés déchus

(1) Quelque chose de semblable a été dit par M. VIDAL-NAQUET, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille, lors du Congrès de Lille, en 1898; son autorité est pour moi respectable, ainsi que celle du professeur M. Georges VIDAL, qui, dans son rapport présenté au Congrès d'Anvers en 1894, disait :

« Il faut que les Etats s'entendent, afin que, lorsque des parents ont été condamnés en pays étrangers et déchus de leurs droits, les décisions portant condamnation et déchéance soient transmises par la voie diplomatique au Gouvernement du pays auquel appartiennent les parents; que ce Gouvernement en saisisse l'autorité judiciaire de ce pays à l'effet d'assurer la force exécutoire de la déchéance, en y apportant les modifications imposées par la législation du pays, si, par exemple, la déchéance n'y est que partielle; on assurerait ainsi, sous cette réserve, l'autorité de la chose jugée en matière de déchéance de la puissance paternelle et on rendrait facile et efficace la protection internationale des enfants. Il faudrait aussi que la déchéance des parents, une fois prononcée dans leurs pays d'origine, les suive partout et soit exécutoire dans tous les autres Etats. »

(2) Suivant cette loi, les parents peuvent être dessaisis de leur autorité de trois façons : ou par l'abandon tacite, ou par leur renonciation expresse, ou par la déchéance forcée.

Il y a abandon tacite lorsque trois mois se passent, depuis l'envoi de l'enfant à l'Assistance, sans que les parents aient fait aucune réclamation.

Il y a renonciation expresse, lorsque les parents consentent, avec l'autorisation du Tribunal, une délégation de leurs droits de la puissance paternelle (art. 17 de la loi).

Enfin, la déchéance motivée par l'indignité des parents, est prononcée par les Tribunaux, qui, dans certains cas, ont le droit de ne pas l'ordonner et, dans d'autres abus graves, ne peuvent la refuser.

par un tribunal français (1), que le Congrès a à s'occuper du thème de l'exécution internationale des jugements qui concernent les mineurs et en second lieu, parce que, dans la majorité des cas, ce même point que je vais traiter, se réfère aux jugements qui concernent les mineurs, jugements dont l'exécution doit spécialement intéresser le patronage.

Il résulte donc de ce que je viens de dire, qu'il s'agit de l'exécution d'une loi française dans d'autres nations, et c'est pour cette même raison que je dois demander : 1° Cette loi peut elle être appliquée en France à des étrangers? 2° Les sentences françaises basées sur cette loi peuvent-elles avoir une valeur extra-territoriale?

Il faut, pour bien répondre à la première question, se rendre un compte exact de l'origine de cette loi française.

On a beaucoup discuté en France, quant au point de savoir si la loi du 24 juillet 1889 est une loi de statut personnel, ou bien simplement de police et sûreté, et l'importance donnée à la discussion est très compréhensible : s'il s'agit d'une loi de statut personnel, elle ne peut être appliquée qu'aux Français, et les tribunaux ne peuvent conséquemment pas frapper de déchéance de la puissance paternelle un étranger habitant le territoire français. Au contraire, s'il s'agit d'une loi de police, elle oblige également tous ceux qui se trouvent sur le dit territoire.

Dans le premier sens (statut personnel), nous trouvons un jugement du tribunal civil de la Seine du 30 juin 1896 (2).

Dans le second sens (loi de police et de sûreté générale) : un arrêt de la Cour de Douai du 10 décembre 1895; un autre arrêt de la Cour d'Aix du 8 mars 1897, et encore un autre arrêt de la Cour de Paris du 22 avril 1899 (3).

(1) « La deuxième question est introduite sur la demande des Sociétés de Lille et de Nancy. Tous les jours il se produit, au sujet des mineurs étrangers, dans le Nord et dans tous les départements frontières, des difficultés. Comment, par exemple, assurer la protection d'un enfant belge dont les parents ont été déclarés déchus par un tribunal français? Le jugement n'est pas exécutoire en Belgique! » (*Revue pénitentiaire*, 1889, p. 725).

(2) *Gazette des Tribunaux* des 6 et 7 juillet 1897.

(3) Un des considérants de cet arrêt dit :

« Considérant, en effet, que la loi de 1899 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, laquelle a pour but de soustraire les enfants à l'autorité des parents indignes qui compromettent leur santé, leur sécurité et leur moralité, et par là de faire disparaître une cause de trouble ou de scandale public, est au premier chef une loi de police et de sûreté dans le sens de l'article 3 du Code civil; que, par suite, elle oblige tous ceux qui habitent le territoire, et que les étrangers ne sont pas reçus, pour s'y soustraire, à invoquer leur statut personnel ».

Une lettre adressée par la Chancellerie à M. le Procureur général de Douai, le 6 février 1896, au sujet d'un arrêt de cette Cour, prononçant la déchéance de la puissance paternelle contre des parents belges dont les enfants avaient été confiés à l'Assistance publique indique, et confirme clairement que la déclaration de déchéance de la puissance paternelle ne peut être appliquée et produire ses effets que sur le territoire français et encore n'a-t-elle qu'un caractère provisoire. Cette lettre dit :

« Lorsque des parents étrangers maltraitent ou abandonnent leurs enfants, nos tribunaux, dans un intérêt d'ordre public, ont incontestablement le droit d'intervenir pour leur retirer la garde de ces enfants. Mais, en semblable circonstance, les droits de tutelle et de puissance paternelle qu'ils confèrent ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire; ils doivent cesser dès que les autorités du pays auquel appartient le mineur réclament cet enfant et se chargent d'assurer sa protection... Le jugement conférant la tutelle à l'Assistance publique ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative remette le pupille aux autorités du pays dont il dépend : il convient simplement d'aviser ces autorités des mesures de protection que les magistrats français ont dû prendre pendant le séjour du mineur en France ».

Dans une circulaire adressée le 3 février 1897 aux Procureurs généraux, M. le Garde des sceaux se déclare également en faveur de cette dernière opinion (1).

Je n'ai pas à discuter ces différentes appréciations, ni à dire quelle est celle vers laquelle je m'incline, bien que de puissantes raisons puissent être invoquées contre la dernière opinion.

Je me borne à démontrer que la loi du 24 juillet 1889 est considérée en France comme loi de police et de sûreté générale. Si ceci est reconnu et que pour plus de clarté on ajoute que les sentences ainsi rendues n'ont qu'un caractère provisoire et qu'elles représentent des mesures de précision, peut-on admettre et déclarer obligatoire l'exécution internationale de sentences ayant un tel caractère? Il est clair et évident que non!

Si la dite loi est d'ordre public, dans les autres nations, et spécialement dans les nombreux pays, entre lesquels l'Espagne, où elle n'existe pas, elle ne pourra pas être appliquée, ni l'exéquatur des

(1) *Revue des établissements de bienfaisance*, 1897, page 381.

jugements ayant pour objet son application pratique, légalement demandé. L'exéquatur n'est accordé que pour ce qui a rapport à des jugements prononcés, se référant au droit civil et ne peut conséquemment être admis pour des sentences n'ayant pas ce caractère, comme le sont celles basées sur une loi de police et sûreté, bien que reconnue et acceptée par d'autres législations.

C'est assurément pour vaincre ces obstacles, que M. VIDAL-NAQUET, homme de connaissances spéciales et de beaucoup d'expérience en matière de législation et de patronage, avait proposé lors de la Conférence Internationale de Lille : « Qu'on donne, en la forme tout au moins, au jugement qui prononce la déchéance de la puissance paternelle, c'est-à-dire la mort civile des parents, le même caractère qu'aux actes de l'état-civil qui constatent leur mort naturelle ». Mais ce point est extrêmement délicat et comme je l'ai dit antérieurement, il échappe, suivant moi, à la compétence du Congrès.

En résumé, si cette loi de déchéance paternelle est considérée de statut personnel, elle ne peut en aucun cas être appliquée aux étrangers, et si elle est considérée comme loi de police et de sûreté, elle n'a pas d'application en dehors du territoire national et son exéquatur ne peut ni être invoqué, ni utilisé.

Je crois que la question définitive, quant à la puissance paternelle, est une question qui, en Espagne, devrait être résolue par la loi de la patrie (art. 9 du Code civil) la solution devant être confiée aux tribunaux de la nation; et dans tous les cas, comme mesure de caractère urgent et provisoire, les tribunaux espagnols accorderaient le dépôt du mineur, suivant les dispositions du paragraphe n° 4 de l'article 1880 de la Loi de procédure civile, cela jusqu'à la résolution définitive. Par analogie, mon opinion est corroborée par la sentence du Tribunal Suprême en date du 1er juillet 1897, laquelle est basée sur l'article 33 du Décret royal du 17 novembre 1852 qui a trait aux étrangers.

Ceci dit, quant à ce qui concerne l'exécution internationale des jugements se rapportant à la déchéance de la puissance paternelle, je traiterai brièvement cet autre genre de jugements, que quelques-uns voudraient voir jouir de l'exécution internationale. Ce sont ceux qui ordonnent la mise des enfants étrangers qui ont commis des fautes et infractions, à la disposition du gouvernement et, comme conséquence, leur internement dans une maison d'éducation correctionnelle. De tels jugements peuvent-ils être exécutés à l'étranger?

L'accomplissement ou exécution de ces jugements ne peut être obtenu qu'au moyen de l'exéquatur, et ceci n'est possible, ainsi que nous l'avons dit, que pour les affaires civiles.

Pour qu'il soit possible aux tribunaux du pays du mineur, de prononcer l'exéquatur, et pour que celui-ci puisse être mis à la disposition du gouvernement de son pays d'origine, afin d'être conduit devant les juges, une chose est nécessaire : l'extradition ; et celle-ci, suivant les traités existants (1) ne peut être accordée, dans la majorité des cas qui établissent la mise à la disposition du gouvernement. Les infractions qui pourraient motiver cette mesure ne sont pas, en général, une cause d'extradition. En outre, un mineur que l'on prétend mettre à la disposition de son gouvernement, pour son internement dans une maison d'éducation correctionnelle, ne peut en aucun cas être traité de la même façon, assujetti aux mêmes formalités d'extradition qu'un criminel qui a à subir une peine pour laquelle il est préventivement prisonnier.

En un mot, pour obtenir l'exécution internationale des jugements en question, les principes aujourd'hui établis en matière d'exéquatur doivent être réformés, ainsi que ceux qui ont trait à l'extradition ; les traités doivent être en même temps modifiés, et cette tâche difficile, ainsi que celle indiquée dans les pages précédentes, ne peut être remplie par un Congrès de Patronage, même si celui-ci est international.

Le Congrès peut exprimer au moyen d'un vote spécial, le désir qu'il ressent, ses aspirations, concernant l'exécution dans toutes les nations des jugements qui tombent sur les mineurs, mais s'il s'agit de résoudre les graves difficultés que j'ai signalées et de proposer une solution, ce n'est pas à lui que, selon moi, cette tâche correspond.

Il serait mieux, je crois, que le Congrès s'adresse à l'Institut de Droit international et lui demande l'étude et la solution d'une aussi importante question. Et c'est alors qu'un autre Congrès ou les Sociétés qui concourent au nôtre, pourraient solliciter des gouvernements l'adoption de préceptes législatifs conformes aux propositions du dit Institut de Droit international.

Je suis arrivé au terme de ma tâche, de l'exposition de ma pensée au Congrès international de Patronage des libérés, quant au patro-

(1) Voyez : *Traité de droit pénal international et d'extradition*, par Pasquale Fiore, traduit et augmenté des *traités d'extradition*, par la *Revue de Législation*. Madrid, 1880.

nage des mineurs étrangers et l'exécution internationale des jugements qui les concernent.

C'est sans doute grâce à ma situation de Président du Patronage des mineurs de Barcelone, nomination qui témoigne non seulement de la grande modestie, mais aussi de la bonté de mes chers collègues, dont j'ai tant de fois admiré le zèle et l'esprit de sacrifice, que je dois l'honorifique mission qui m'a été confiée et que je termine en ce moment.

Comme cette mission m'a fourni l'occasion de faire connaître, en dehors de l'Espagne, l'existence dans cette nation de notre belle œuvre, la première qui ait été fondée dans la Péninsule, en faveur des mineurs abandonnés, prisonniers et libérés; et que, d'un autre côté, c'est aussi la première fois que l'un de ses membres prend part à un semblable Congrès; au nom de la Société que j'ai l'honneur de présider, j'envoie de chaleureuses et respectueuses salutations à toutes les autres Sociétés du présent Congrès, dont celle de Barcelone se fait une gloire et un devoir d'être la sœur, l'amie et la coopératrice.

Ramon ALBO Y MARTY.

RAPPORT

DE

M. Émile DESCAMPS

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
Président du comité de Patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés de l'arrondissement de Tournai,
Membre de la Commission Royale des Patronages de Belgique.

Le cinquième Congrès pénitentiaire international tenu à Paris en 1895 a voté le vœu : « Que, dans le plus bref délai possible, il s'établisse entre les différents États, et plus spécialement, dans les régions frontières d'États limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants moralement abandonnés. Ce patronage international aura pour but, non seulement de venir en aide aux jeunes gens susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur foyer d'origine et confiés, s'il y a lieu, aux sociétés de patronage de ce pays. »

Cette question a été discutée à la Conférence internationale du Congrès de Lille en 1898 qui a émis le vœu « que les sociétés de patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers en danger moral, notamment, par leur rapatriement dans leur pays d'origine. » Ces vœux ont déjà reçu leur exécution dans différents pays, entre autres en France, en Allemagne, en Suisse et en Belgique. Les institutions de patronage se livrent réciproquement les enfants moralement abandonnés étrangers qui sont trouvés sur leur territoire. Elles opèrent ces rapatriements, sans réserve s'il s'agit de mineurs qui n'ont pas commis d'infractions ou de jeunes délinquants dont les fautes n'ont pas été assez graves pour qu'ils doivent être déférés aux tribunaux.

C'est ainsi que, dans certains parquets français, le juge d'instruction, saisi d'une infraction à charge de mineurs étrangers, confie fréquemment ceux-ci aux sociétés de patronage qui prennent soin de rapatrier ces mineurs dans leur pays d'origine, si toutefois le fait

n'est pas assez grave pour rendre nécessaire l'internement de l'enfant dans une maison d'éducation correctionnelle.

Mais, si les fautes commises par le mineur sont graves, si elles dénotent dans son chef des instincts et des tendances qu'il soit nécessaire de réformer par un séjour dans une maison d'éducation, il faut bien, dans l'état actuel des différentes législations pénales, que le mineur soit déféré aux tribunaux du pays dans lequel il a commis des infractions et que ces tribunaux, après avoir décidé la question de discernement, ordonnent le cas échéant la mise de l'enfant à la disposition du Gouvernement et, comme conséquence, son internement dans une maison d'éducation correctionnelle.

On a trouvé à cette solution de sérieux inconvénients et d'aucuns voudraient que, par une sorte d'*exequatur*, la mise à la disposition du Gouvernement d'un mineur étranger, prononcée par les tribunaux répressifs d'un pays, puisse être exécutée dans son pays d'origine. On voudrait aussi que la mise à la disposition du Gouvernement des mineurs fût prononcée non plus par les tribunaux répressifs, mais par les tribunaux civils.

On a trouvé qu'il n'était pas équitable de mettre à la charge du budget d'un pays les frais de l'éducation correctionnelle d'un jeune étranger. On voulait ainsi étendre au traitement disciplinaire des mineurs étrangers, la règle de patronage international admise par différents congrès, à savoir que le mineur étranger en danger moral doit être rapatrié et patronné dans son pays d'origine.

Certes, à ne considérer que ces points de vue de la question, la solution qu'on voudrait préconiser serait désirable; mais, si le Congrès émettait le vœu de la voir admettre, il conclurait par cela même au bouleversement complet de plusieurs règles fondamentales des droits pénal, civil, public et international de la plupart des pays.

Ces conséquences, nous le disons dès maintenant, ne peuvent nous permettre de formuler dans un Congrès de patronage, des vœux qui auraient une aussi grave portée.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire d'un pays (art. 3, Code civil français). De là, le principe admis dans toute les législations pénales : l'infraction commise sur le territoire du pays, soit par des régnicoles, soit par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois du pays.

La plupart des législations admettent une exception à ce principe : les tribunaux d'un pays peuvent poursuivre et punir ses nationaux

du chef d'infractions qu'ils ont commises sur le territoire d'un pays étranger, s'ils sont saisis d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle émanant de l'autorité étrangère (loi française du 21 juin 1866; loi pénale hollandaise, art. 5 ; Code pénal italien, art. 5 ; loi belge, 17 avril 1878, art. 8). Mais toujours il faut, pour que ces poursuites puissent être exercées, que le délinquant soit trouvé dans son pays.

En dehors de ces conditions, on rend en France, par exemple, un jugement mettant un jeune délinquant belge à la disposition du Gouvernement. D'après les principes du droit criminel, c'est en France qu'il doit, nous ne dirons pas subir sa peine, mais purger sa mise à la disposition du Gouvernement, puisqu'il est admis que la mise à la disposition du Gouvernement n'est pas une peine.

Pour pouvoir être interné dans une école de bienfaisance de l'État en Belgique, il faut qu'il ait été mis par les tribunaux belges à la disposition du Gouvernement belge. En vertu du principe reconnu et établi par les vœux des différents congrès, à savoir que les enfants moralement abandonnés à l'étranger doivent être rapatriés dans leur pays d'origine et patronnés dans ce pays, il faudrait donc que les enfants ayant commis des infractions dans un pays étranger, soient ramenés dans leur pays, et, là, remis entre les mains de la justice; ou bien que les tribunaux d'un pays puissent prononcer l'*exequatu* d'un jugement rendu en pays étranger et mettant un jeune délinquant à la disposition du Gouvernement.

L'une et l'autre de ces procédures sont impossibles en présence des législations existantes et des principes mêmes du droit criminel.

En effet, si l'on peut en vertu des lois de certains États, punir dans un pays, des nationaux qui ont commis des infractions sur le territoire d'un autre État, il faut que ce national soit trouvé libre dans son pays; on ne pourrait l'y amener par force ou par ruse.

Ce serait une sorte d'extradition arbitraire, car on le livrerait, sans qu'aucune loi vînt justifier cette procédure, aux autorités pénales de son pays, qui serait chargées de prendre contre lui des mesures qui, nous l'admettons, ne sont pas une peine, mais qui sont cependant édictées par des codes pénaux, qui trouvent leur base dans des infractions et qui sont privatives de la liberté.

L'*exequatur* de ces décisions n'est pas davantage possible. Elle n'est prévue que pour les décisions civiles, portant sur des intérêts purement civils et prononcées par des juridictions civiles.

Au surplus, le mineur condamné en pays étranger devrait, pour que les tribunaux de son pays d'origine puissent prononcer l'*exequatur* du jugement qui le concerne, et pour que sa mise à la disposition du Gouvernement puisse être exécutée dans son pays, être amené devant ses juges nationaux; il faudrait, pour ce transfert, remplir les formalités de l'extradition, car il n'y a aucune distinction en fait d'extradition entre les majeurs et les mineurs. D'où nécessité de nouveaux traités, car les traités existants ne visent pas la plupart des infractions qui entraînent d'ordinaire la mise à la disposition du Gouvernement des jeunes délinquants. On n'extrade un condamné que pour subir une peine; on n'extrade un prévenu que s'il est sous mandat d'arrêt et s'il est détenu. Or, la mise à la disposition du Gouvernement n'est pas une peine et il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de le mettre sous mandat d'arrêt, de l'emprisonner préventivement et de le soumettre aux formalités de l'extradition.

Établira-t-on, à côté de l'extradition des majeurs, une extradition spéciale pour les mineurs, basée sur des principes différents?

Si donc on adoptait le système proposé, il faudrait non seulement modifier tous les principes existants en matière d'*exequatur*, mais encore innover en matière d'extradition, changer les règles et les raités existants.

La solution affirmative de la question de l'*exequatur* des jugements concernant les jeunes délinquants étrangers et leurs mise à la disposition du Gouvernement entraînerait donc le bouleversement d'un grand nombre de principes de droit pénal, public et international.

Combien de Gouvernements se prêteront à ces changements?

Il est certain que les vœux d'un Congrès, qui devraient amener d'aussi graves conséquences, resteraient lettre morte.

Comme le disait M. le Ministre Le Jeune au Congrès de Lille de 1898, il serait bien long et bien difficile d'obtenir des Gouvernements de semblables décisions; « nous ferions bien », ajoutait-il, « d'écarter toutes les questions de droit, et, surtout, les questions qui peuvent se rattacher au droit international ».

Il faudrait que la situation existante ait donné lieu à de bien réels inconvénients pour qu'on cherche à la modifier en prenant des mesures aussi graves. Or, on n'a pas encore entendu s'élever de plaintes bien sérieuses au sujet de ces inconvénients; la plupart des pays qui s'occupent du patronage des enfants n'y ont pas songé jusqu'à présent.

De même que les autorités judiciaires d'un pays peuvent condamner un étranger qui a commis une infraction sur son territoire, de même, elles peuvent mettre à la disposition du Gouvernement un jeune délinquant qui, agissant sans discernement, y a commis des infractions qui dénotent en lui des instincts et des tendances qui nécessitent un régime d'amendement dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Ce principe est de nature à assurer dans la mesure du possible l'avenir des jeunes dégénérés moraux dans quelque pays qu'ils se trouvent; il a une importance considérable, et à côté de ce principe général, le principe accessoire de l'exécution de la mise à la disposition du Gouvernement dans le pays d'origine revêt un caractère de bien moindre importance.

Or, le principe général ci-dessus est reconnu dans toutes les législations pénales :

En *France*, si les tribunaux estiment que l'enfant délinquant doive être soumis à une discipline rigoureuse, les tribunaux le mettent à la disposition du Gouvernement français qui l'interne dans ses écoles de réforme, qu'il soit Français ou étranger. Si la nature de l'enfant n'est pas assez pervertie pour qu'il faille recourir à cette mesure de correction, ou si l'internement dans un établissement spécial a amené un amendement suffisant, les sociétés de patronage, d'accord en cela avec les parquets, opèrent le rapatriement de l'enfant en le confiant à une société de patronage de son pays d'origine ou à l'Office central des institutions de patronage de ce pays.

La même pratique est suivie en *Allemagne*.

En *Autriche*, il existe peu de maisons de correction ou de réforme-les mineurs condamnés sont fréquemment incarcérés dans les prisons; s'ils sont étrangers, ils sont expulsés après avoir purgé leur mise à la disposition du Gouvernement et renvoyés dans leur patrie. Il se forme pour le moment en Autriche une importante société de patronage dont un des premiers soins sera certainement de confier ces mineurs expulsés aux sociétés de patronage de leur pays d'origine.

En *Hollande*, les mineurs étrangers se trouvent dans la même situation que les autres étrangers; s'ils commettent quelque infraction sur le territoire néerlandais, ils sont arrêtés; après avoir subi leur condamnation, ils sont reconduits dans leur pays.

En *Italie*, la question de discernement se pose également : s'il est

décidé par les tribunaux qu'un mineur délinquant étranger à agi sans dicernement, il est ordinairement renvoyé dans son pays natal; la même chose se fait pour les jeunes vagabonds. Dans tous les autres cas, les mineurs condamnés doivent expier leur peine dans les maisons de réforme ou dans les prisons du royaume, selon leur âge et la gravité de l'infraction qu'ils ont commise. Une fois la peine expiée, le Procureur du Roi met le mineur libéré à la disposition de la police qui en fait l'objet d'un rapport au Ministre de l'intérieur; celui-ci en donne avis au ministère des affaires étrangères qui procède au rapatriement du mineur, d'accord avec les autorités du pays auquel il appartient. Les statuts des sociétés de patronage italiennes ne font aucune distinction entre l'assistance à donner aux mineurs étrangers ou à ceux du pays.

Les lois *espagnoles* sont appliquées aux étrangers qui commettent quelque infraction en Espagne, qu'ils soient majeurs ou mineurs; ils sont donc traités comme s'ils étaient Espagnols. — Aux termes de l'article 8 du Code pénal, les mineurs irresponsables, déclarés tels par le tribunal, à savoir les mineurs de neuf ans dans tous les cas, et ceux de neuf à quinze ans quand ils ont agi sans discernement, devraient être conduits dans un établissement de bienfaisance destiné à l'éducation des orphelins abandonnés; mais comme des établissements de ce genre n'existent pas encore, ou que du moins ils sont très rares et que ceux qui existent ne sont affectés qu'au placement des mineurs délinquants de telle ou telle province déterminée, on les laisse généralement en liberté. — Les mineurs déclarés responsables vont toujours en prison.

En *Roumanie*, les mineurs étrangers subissent le même sort devant la loi pénale et le même traitement que les nationaux. Si donc des mineurs étrangers commettent en Roumanie une infraction quelconque, ils sont jugés et les condamnations sont exécutées d'après le système commun en matière pénale. Il n'y a que, dans le cas où ils sont mis en jugement pour vagabondage, que la justice ordonne leur expulsion du pays; dans les autres cas, c'est à l'autorité administrative à faire quitter le pays aux étrangers (mineurs ou majeurs) qui commettent des infractions ou troublent l'ordre public; mais, dans tous les cas, l'expulsion ne peut avoir lieu qu'après que le condamné a subi sa peine dans les prisons du pays.

En *Suisse*, les mineurs étrangers, lorsque les parents y consentent, sont traités en général comme les nationaux par toutes les institutions

privées de bienfaisance. Ils sont patronnés par les sociétés de secours, d'apprentissage, etc.; ils sont placés dans les établissements et jouissent en un mot des mêmes avantages que ceux dont peuvent profiter les citoyens suisses. D'après le traité franco-suisse de 1869, art. 5, les actions personnelles s'ouvrent en France pour les Français. Il s'ensuit qu'il faut un jugement pénal pour renvoyer le mineur dans une maison de détention ou dans une maison de travail. La Suisse ne peut pas rapatrier les Français; ne sont en effet repris par la France que les expulsés, les aliénés et les enfants en bas âge et abandonnés. — Les mineurs ayant leurs parents établis en Suisse ne peuvent être expulsés. — Entre l'Allemagne et la Suisse, on demande le rapatriement.

Il n'existe pas dans le *Grand-Duché du Luxembourg* de dispositions spéciales quant au patronage des mineurs étrangers. Ces derniers tombent sous l'application des dispositions générales qui régissent le patronage des condamnés libérés. Ce patronage est, en vertu de l'arrêté grand-ducal du 22 octobre 1884, exercé par la Commission administrative des établissements pénitentiaires du Grand-Duché. Les mineurs étrangers sont admis à la faveur du patronage au même titre que les sujets luxembourgeois.

Les infractions commises par des mineurs étrangers sont régies par les mêmes dispositions que celles qui règlent les infractions commises par les mineurs luxembourgeois, à savoir par les articles 72, 73 et 74 du Code pénal luxembourgeois du 18 juin 1879.

Si des mineurs sont condamnés à l'emprisonnement pour avoir agi avec discernement (hypothèse qui se présente rarement) ils subissent leur peine dans une prison sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les mineurs luxembourgeois et les étrangers.

Les garçons ou filles acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du Gouvernement sont placés dans la maison d'éducation et d'apprentissage à Luxembourg, ou bien mis en apprentissage chez des artisans, tailleurs, maréchaux-ferrants, etc.; les jeunes filles sont placées dans les orphelinats ou écoles ménagères de la campagne.

Les dispositions des lois pénales *hongroises* s'appliquent indifféremment aux mineurs hongrois ou étrangers. Les mineurs délinquants, quelle que soit leur nationalité, sont admis à la suite d'un jugement dans une maison de correction ou dans une prison.

En *Belgique*, si des mineurs étrangers commettent une infraction,

ils peuvent être mis à la disposition du Gouvernement, si les tribunaux décident qu'ils ont agi sans discernement ; on ne fait à cet égard aucune distinction entre les mineurs belges et les mineurs étrangers.

On voit, par le relevé ci-dessus, que dans la plupart des pays, s'il ne s'agit pas de patronage proprement dit, mais de mesures judiciaires à prendre en vue de l'éducation morale et de l'amendement des jeunes délinquants, on ne fait aucune distinction entre les mineurs étrangers et les nationaux.

On n'a élevé contre ce système qu'une seule critique : Il n'est pas équitable, dit-on, de mettre à la charge du budget d'un pays, les frais d'éducation correctionnelle d'un jeune délinquant étranger ; si on le reconduit à la frontière, il ira marauder et ne trouvera protection que s'il s'est adressé aux sociétés de patronage.

Ce dernier inconvénient trouvera dans tous les cas son remède dans l'intervention des institutions de patronage, qui seront avisées par les parquets ou par d'autres autorités, et qui confieront l'enfant aux comités de patronage de son pays d'origine. (Voir les discussions et vœux votés au Congrès de Lille de 1898.)

Quant à la question pécuniaire, l'injustice qu'on signale est tempérée, si pas annihilée par le système de réciprocité. Si en effet un Gouvernement a à sa charge l'entretien dans une maison d'éducation correctionnelle d'un jeune délinquant d'un pays voisin, il pourra se dire que ce Gouvernement voisin prend aussi à charge de son budget l'entretien d'un de ses nationaux, ou que cette éventualité pourra se produire à tout instant.

Il n'y a donc pas de nécessité, pour des inconvénients de cette nature et qui ne sont pas même pleinement justifiés, d'émettre dans un congrès des vœux qui tendraient, comme nous l'avons dit plus haut, à voir bouleverser les principes des droits civils, pénaux et publics de la plupart des nations.

La Conférence internationale du Congrès de Lille de 1898 a émis le vœu que les œuvres de patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs en danger moral, notamment par leur rapatriement dans leur pays d'origine.

J'estime qu'il y a lieu de s'en tenir à ce vœu et de diriger tous ses efforts vers sa réalisation, mais en ne perdant pas de vue que le patronage *proprement dit* des jeunes délinquants par les institutions *privées*, ne commence qu'à la libération de l'élève de l'école de bienfaisance. Lors de cette sortie, le Comité de patronage recueille l'en-

fant qui par sa conduite et son degré d'amendement se sera rendu digne de la mise en liberté provisoire ; il le remettra en mains d'une société de patronage de son pays d'origine, qui s'occupera de son placement et de son patronage proprement dit. Le principe du patronage international, voté par la Conférence internationale du Congrès de Lille, sera ainsi, non seulement sauvegardé, mais encore appliqué.

La question proposée aux délibérations du Congrès comporte « l'exécution internationale des jugements qui concernent les mineurs étrangers. » A ce titre, nous croyons devoir examiner la question de l'*exequatur* des jugements qui prononcent dans un pays la déchéance de la puissance paternelle contre des parents étrangers.

Dès le début de l'application en France de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, des controverses s'étaient élevées au sujet de la nature même des mesures dont cette loi édictait l'exécution. On avait décidé d'abord que la loi de 1889 était une loi de statut personnel, qu'à ce titre, elle ne pouvait s'appliquer qu'aux Français et que les tribunaux ne pouvaient frapper de déchéance de la puissance paternelle un étranger qui se trouvait sur le territoire français (Tribunal de la Seine, 20 juin 1896 ; *Gaz. des Trib.*, des 6 et 7 juillet). Depuis, la jurisprudence s'est modifiée et semble bien établie en ce sens que la loi de 1889 est une loi de police et de sûreté qui oblige et frappe tous ceux qui se trouvent sur le territoire (Cour de Paris, 25 avril 1899; Pas. Fcse 1899, 2, 232; Douai, 10 décembre 1895; Aix, 8 mars et 15 novembre 1893; Pas. Fcse, 1893, II, 57).

Il est donc admis qu'un tribunal français peut prononcer contre un étranger qui se trouve en France la déchéance de la puissance paternelle ; que cette décision sera valable et exécutoire en France. Mais que devient-elle si les parents étrangers rentrent dans leur pays d'origine? Est-il possible de prononcer à l'étranger l'*exequatur* des jugements français ? La réponse n'est pas douteuse, elle est négative. En effet, la loi française de 1889 est essentiellement une loi d'ordre public ; elle est dès lors contraire à l'ordre public de toutes les nations chez lesquelles n'existe pas une loi équivalente, et à ce titre, l'*exequatur* des décisions rendues en conformité de cette loi n'est pas possible. De plus, les législations des différents pays n'admettent que l'*exequatur* des décisions rendues en matière civile. On ne peut attribuer ce caractère aux jugements prononçant déchéance

de la puissance paternelle, puisqu'il a été décidé en France, par exemple, que la loi française sur la déchéance de la puissance paternelle est une loi de police et de sûreté obligeant tous ceux qui se trouvent sur le territoire.

Si par application de la loi du 24 juillet 1889, les tribunaux français prononcent contre des parents étrangers qui se trouvent dans le pays la déchéance de la puissance paternelle, cette mesure ne peut avoir d'effet que sur le territoire français, et encore, revêt-elle un caractère provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort de l'enfant par les autorités ou institutions de patronage de son pays.

Cela résulte d'une lettre adressée le 6 février 1896 par la Chancellerie à M. le Procureur général à Douai, à la suite d'un arrêt de cette Cour qui avait prononcé la déchéance de la puissance paternelle contre des parents belges, et avait confié les enfants à l'Assistance publique (*Journal des Parquets*, 96, 3, 81). Cette lettre porte ce qui suit : « Lorsque des parents étrangers maltraitent ou abandonnent leurs enfants, nos tribunaux, dans un intérêt d'ordre public, ont incontestablement le droit d'intervenir pour leur retirer la garde de ces enfants. Mais, en semblable circonstance, les droits de tutelle et de puissance paternelle qu'ils confèrent ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire; ils doivent cesser dès que les autorités du pays auquel appartient le mineur réclament cet enfant et se chargent d'assurer sa protection... Le jugement conférant la tutelle à l'assistance publique ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative remette le pupille aux autorités du pays dont il dépend : il convient simplement d'aviser ces autorités des mesures de protection que les magistrats français ont dû prendre pendant le séjour du mineur en France. »

M. Jaspar, dans son rapport présenté à la Conférence internationale du Congrès de Lille (p. 361), avait pensé pouvoir tourner la difficulté. Des parents étrangers se trouvent dans un pays, il s'agit de leur enlever la garde de leurs enfants et ils ne veulent y consentir volontairement : « Il faut, dit-il, les expulser du pays avec leurs enfants, en avisant l'œuvre de patronage étrangère, en la tenant au courant des agissements des parents, en lui communiquant tous les renseignements recueillis. Le Comité de patronage mettra en œuvre les moyens d'action qu'il possède; il fera prendre, par les autorités judiciaires et administratives, les mesures nécessaires au sauvetage

des enfants et finira toujours par obtenir la garde de ceux-ci. Mais, dans ce cas, » conclut M. JASPAR, « le rapatriement ne pourra être opéré que par l'expulsion, parce que les autorités étrangères seraient dépourvues de moyen de coercition. »

Nous ne pouvons nous ranger à cette manière de voir de M. JASPAR. Au point de vue des principes, il s'agirait d'un rapatriement et d'un mode de patronage forcés, dans lequel on ferait intervenir l'autorité publique d'un pays voisin, alors que le patronage doit être et rester une œuvre d'initiative privée.

Les enfants seraient expulsés avec leur parents : ce n'est pas ainsi que doit se comprendre l'œuvre de protection du patronage.

En pratique, le moyen ne serait pas infaillible, car la personne expulsée a le droit de choisir la frontière par laquelle elle doit sortir du pays : un Espagnol, par exemple, se trouvant en France et se voyant expulsé de ce pays pourrait à son choix sortir par les frontières italienne, allemande, belge; les mineurs et leurs parents pourraient donc encore se retrouver dans un pays étranger dont on ne pourrait pas leur appliquer les lois de statut personnel.

M. VIDAL-NAQUET, lors des discussions de la Conférence internationale de Lille avait signalé, au point de vue de la déchéance de la puissance paternelle, certaines difficultés concernant les enfants étrangers, difficultés qui seraient aplanies si l'on pouvait les rapatrier dans leur pays d'origine; il suffirait, disait-il, de les assimiler à des orphelins pour que l'Assistance publique les rapatrie immédiatement. Mais l'orateur allait plus loin; il émettait le vœu « qu'on donne, en la forme tout au moins, au jugement qui prononce la déchéance de la puissance paternelle, c'est-à-dire la mort civile des parents, le même caractère qu'aux actes de l'état-civil qui constatent leur mort naturelle ».

A ce vœu, M. le Ministre LE JEUNE, président de la Conférence internationale, a répondu par des observations à la suite desquelles M. VIDAL-NAQUET a déclaré ne pas donner suite à sa proposition d'amendement. Je crois utile de rapporter ici *in extenso* les observations présentées par M. LE JEUNE :

« C'est une très grave question », disait-il, « je ne sais si elle rentre dans le cercle que les organisateurs du Congrès ont voulu tracer. Il serait extrêmement difficile d'obtenir des Gouvernements qu'ils consentent à attribuer aux décisions judiciaires touchant la déchéance de la puissance paternelle le caractère national. Je crois que

ce serait bien long et bien difficile et qu'il vaut mieux s'en tenir aux vœux qui peuvent avoir une application immédiate et prendre la situation telle qu'elle s'offre à nos yeux. Nous ferions bien d'écarter toutes les questions de droit, et surtout les questions qui peuvent se rattacher au droit international ».

Cette circonspection de M. le Ministre Le Jeune était sage et prudente. Je me suis, dans l'élaboration de ce rapport, inspiré de ces conseils donnés par M. Le Jeune pour mettre en garde le Congrès contre l'adoption d'un vœu dont la réalisation serait impossible, à tout le moins fort difficile.

Je crois avoir démontré que l'attribution de la force exécutoire en pays étranger à une décision judiciaire rendue dans un pays en matière de déchéance de la puissance paternelle, aussi bien qu'en matière de mise à la disposition du Gouvernement des mineurs délinquants, ne pourrait être décidée sans qu'il faille pour cela modifier les principes primordiaux des lois des différents pays sur ces matières.

Un Congrès ne pourrait émettre utilement des vœux ayant cette portée. Aussi, suis-je conduit à poser une conclusion en partie négative :

1° *Il n'y a pas lieu d'émettre de vœu tendant à ce que de nouvelles dispositions législatives ou des traités internationaux permettent l'exécution dans un pays, de décisions judiciaires rendues dans un autre pays, soit en matière de mise à la disposition du Gouvernement des mineurs délinquants, soit de décisions prononçant déchéance de la puissance paternelle.*

2° *Il y a lieu de diriger tous les efforts des sociétés de patronage vers la réalisation du vœu voté par la Conférence internationale du Congrès de Lille en 1898 en insistant sur ce principe que le patronage proprement dit des jeunes délinquants par des sociétes privées, ne commence qu'au jour de leur sortie de l'établissement d'éducation correctionnelle.*

Émile Descamps.

RAPPORT

DE

M. VIDAL-NAQUET

Avoué près le Tribunal civil de Marseille,
Président du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice,
Membre du Conseil Central de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

La question soumise au Congrès International de Patronage des Libérés n'est pas nouvelle. D'ailleurs à la suite des Congrès qui se succèdent depuis quinze ans, on peut dire que toutes les questions de Patronage intéressant l'enfance ont été traitées par les maîtres de la science. C'est ainsi qu'en 1894 au Congrès International d'Anvers, la cinquième question de la première section était celle de savoir :

« S'il est nécessaire d'établir une entente entre les Patronages des divers pays en vue de la protection de l'enfance, et sur les moyens pratiques de faciliter en cette matière l'action du Patronage International », et c'est le savant professeur Georges VIDAL qui faisait sur ce sujet un remarquable rapport.

En 1898, au Congrès de Lille, l'honorable M. JASPAR traitait du patronage des mineurs étrangers et notamment de leur rapatriement dans leur pays d'origine.

Le Congrès Pénitentiaire de 1890, à Saint-Pétersbourg, s'était occupé de ce Patronage International et le Congrès de Paris de 1895 avait formulé le vœu suivant : « Le Congrès émet le vœu que dans le plus bref délai possible s'établissent entre les divers Etats des relations de Patronage International des jeunes Libérés et des Enfants abandonnés. »

On conçoit d'ailleurs que tous les Congrès se soient préoccupés de cette question du patronage de l'enfant étranger. Protéger l'enfant, à quelque nationalité qu'il appartienne, c'est évidemment un devoir pressant. L'enfant naît sans défense et il ne dépend pas de lui de naître sur tel ou tel point du globe. Il y est faible, malheureux ; il

doit y être protégé, c'est un devoir humain, un devoir de charité universelle et, sur ce point, l'internationalisme le plus absolu s'impose sans scrupule.

Mais ce Patronage met aux prises deux idées qu'il faut s'efforcer de concilier.

D'un côté, le sentiment de pitié qui nous porte à prendre en faveur de cet enfant, abandonné ou même coupable, toutes les mesures nécessaires pour le sauver, pour en faire un honnête homme; d'un autre, les frais que ce Patronage va nécessiter. Or, est-il permis d'employer les fonds d'un État à l'éducation de petits étrangers qui, au jour de leur majorité, passeront la frontière pour aller dans leur pays d'origine remplir leur devoir de citoyen, de soldat, et peut-être porter les armes contre la nation qui les aura élevés?

Au premier abord, il semblerait que la solution fût le rapatriement; prendre un enfant, le recueillir, puis lui faire immédiatement traverser la frontière pour le remettre dans son pays d'origine, paraît être la solution idéale.

Mais, tout d'abord, le rapatriement n'est pas chose très pratique et les remarquables rapports de MM. Jaspar et Descamps au Congrès de Lille, en 1898, sont bien faits pour nous en signaler toutes les difficultés. Puisque le principe même du Patronage exige qu'on ne se borne pas à rejeter matériellement de l'autre côté de la frontière un enfant sans défense, il faut savoir aux mains de qui il pourra être remis, et surtout de quel droit et par quelle loi internationale on veut faire continuer par l'État étranger la mesure qui vient d'être prise.

Telles sont, aussi brièvement énoncées que possible, les difficultés qui se présentent. Comment les résoudre? Comment établir ce patronage international?

Pour être complet, il faut d'abord exposer comment, dans les différents pays, se trouve pratiqué le patronage des mineurs étrangers, et ensuite se demander par quels moyens on peut arriver à réaliser les réformes jugées nécessaires.

Il faudrait aussi examiner toutes les législations étrangères; mais il ne nous a pas été possible de nous procurer sur ce point des renseignements suffisants. Il nous a semblé, d'ailleurs, que ce serait là l'œuvre du Congrès et qu'en nous bornant à traiter la question au point de vue de la législation française, nous tracerions un cadre dans lequel les congressistes étrangers pourraient, à leur tour, faire rentrer leurs législations nationales.

Il importe de préciser tout d'abord ce qu'il faut entendre par le mot mineur. La loi française reconnaît deux sortes de minorités : la minorité pénale, jusqu'à seize ans, et la minorité civile, qui se termine à vingt et un ans.

La première de ces minorités est établie par une loi d'ordre public, et elle y soumet en France tous les enfants, à quelque nationalité qu'ils appartiennent. C'est là une application du principe général des effets de la loi pénale; donc toutes les fois que nous parlerons de mineurs étrangers dans des cas visés par une loi pénale, cela devra s'entendre d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de seize ans; mais, au contraire, lorsqu'il s'agira de la minorité civile, le mineur étranger pourra voir cette minorité avancée ou reculée par rapport à ses camarades Français; c'est sa loi nationale qui fixe son statut personnel civil, et c'est d'elle seulement que dépend la question de savoir s'il est en état de minorité.

Sans vouloir faire pour tous ces mineurs une classification rigoureuse, il nous a semblé que les mineurs étrangers dont un Congrès International de Patronage des Libérés aurait à s'occuper pouvaient rentrer dans les catégories suivantes :

I. — *Enfants orphelins ou abandonnés par leurs parents.*

II. — *Enfants coupables d'un crime ou d'un délit puni par la loi pénale.*

III. — *Enfants vicieux ne tombant pas sous l'application de la loi pénale.*

IV. — *Enfants victimes de crimes ou de délits.*

V. — *Enfants moralement abandonnés.*

Dans chaque catégorie, après avoir brièvement indiqué ce que l'État ou les Sociétés de Patronage font pour les mineurs français, nous rechercherons comment ce Patronage s'applique aux mineurs étrangers.

I

Enfants orphelins ou abandonnés par leurs parents.

Il semblerait tout d'abord que cette catégorie ne rentre pas précisément dans le cadre d'un Congrès de Patronage des Libérés; mais, comme l'Assistance publique a été créée pour ces enfants et que l'on tend de plus en plus à faire exercer par l'Assistance publique le Pa-

tronage des mineurs, il nous a paru utile de rappeler ici ce que l'État français a su faire pour remplacer la famille absente.

C'est le décret du 19 janvier 1811 qui a institué l'Assistance publique pour les enfants trouvés ou abandonnés, et pour les orphelins pauvres, et qui a crée les hospices dépositaires dans lesquels sont placés les enfants. Or, ce décret ne fait aucune distinction entre les enfants français et les enfants étrangers; les portes des hospices sont ouvertes à ces derniers et ils y sont immédiatement recueillis, au même titre que les petits Français. Mais, aussitôt après leur réception, on s'occupe de leur rapatriement; le Préfet du département signale leur cas au Ministre de l'Intérieur, et celui-ci, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Étrangères, assure leur transfèrement dans leur pays d'origine (1).

Seulement, depuis 1891 et comme conséquence de la loi de 1889 sur la nationalité, le rapatriement cesse d'être une mesure générale, et, toutes les fois qu'il s'agira d'enfants étrangers nés en France depuis la promulgation de la loi de 1889, on les gardera en France et on les assimilera aux enfants français. C'est, en effet, ce que décide le Ministre de l'Intérieur dans sa lettre du 18 juin 1891 au Préfet des Alpes-Maritimes : « En fait, écrit le Ministre, dans l'immense majorité des cas, l'enfant abandonné, d'origine étrangère, recueilli par notre Administration, sera domicilié en France à l'époque de sa majorité : il n'aura pas intérêt à décliner la qualité de Français, il n'en éprouvera pas le désir, il n'aura pas souvent le moyen de la décliner, il deviendra donc Français. En ce qui concerne les jeunes filles assistées, la question ne se pose même pas et l'on ne peut concevoir l'intérêt qu'elles auraient, devenues majeures, à décliner la qualité de Françaises. Dans ces conditions, je le répète, les enfants d'origine étrangère, recueillis par notre Administration, deviendraient presque tous, du moins, Français à leur majorité. Les maintenir aujourd'hui au

(1) (*Modèle de la lettre du Préfet au Ministre.*)

« Monsieur le Ministre,

« Par décision du... j'ai autorisé l'admission, au nombre des Enfants Assistés, d'un enfant né à..., le..., et enregistré sous les noms de... fils de père inconnu et de.. âgée de... ans... native de... Il résulte des renseignements que j'ai recueillis que l'indigence de cette fille mère ne lui permet pas de conserver son enfant

« J'ai l'honneur de vous transmettre le résumé de ces renseignements, l'acte de naissance de la mère ainsi que copies des actes de naissance et de reconnaissance de cet enfant, en vous priant de vouloir bien vous concerter avec M. le Ministre des Affaires Etrangères en vue du rapatriement de cet enfant.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,... »

nombre de nos pupilles, c'est procurer au pays un avantage, car chacune de ces mesures accroît d'une parcelle notre patrimoine d'existence. J'ai en conséquence décidé de ne plus provoquer le transfèrement à l'étranger des enfants nés sur notre territoire depuis la loi du 26 juin 1889 ».

Ainsi donc, lorsque l'État français se trouve en présence d'un enfant étranger, il assure son rapatriement. Les traités intervenus avec presque toutes les nations donnent à la France le droit de renvoyer dans son pays d'origine, l'enfant indigent ou orphelin et l'État auquel cet enfant est remis, en prend charge et s'en occupe d'après les règles et les lois en vigueur dans ce pays.

II

Enfants coupables d'un crime ou d'un délit puni par la loi pénale.

Sous l'empire de la législation française, quand un enfant, âgé de moins de seize ans, comparaît en justice, les magistrats, lorsqu'ils admettent sa culpabilité, doivent examiner la question de savoir s'il a agi avec ou sans discernement.

S'il a agi avec discernement, il est puni comme un adulte, mais avec une certaine atténuation : les grandes peines ne lui sont pas applicables et le maximum sera pour lui la moitié de la peine qu'il eût encourue s'il eût été majeur.

Pas de difficultés sur ce point; la peine étant d'ordre public s'applique aux enfants étrangers comme aux petits Français et aucune différence n'est faite à ce sujet entre eux.

Seulement, à l'expiration de la peine, l'enfant sera expulsé et reconduit dans son pays.

Cette règle de l'expulsion peut paraître très rigoureuse quand il s'agit de jeunes enfants et c'est ici qu'il importe de faire intervenir, soit l'État, soit les Sociétés de Patronage.

Cette question a fait l'objet, au Congrès de Lille de 1898, de deux rapports rédigés, l'un par M. CARPENTIER, l'autre par M. COPPEZ ; mais on examinait surtout la question à un point de vue général, presque politique, et le Congrès a paru vouloir repousser l'ingérance gouvernementale et se borner à recourir aux œuvres dues à l'initiative privée. Mais ici nous nous trouvons en présence de l'enfant, d'un être qui, à raison de sa faiblesse intellectuelle et physique, a le plus grand

besoin de protection. Or, pour qu'il obtienne une protection efficace, n'est-il pas nécessaire de signaler son expulsion au pays à la frontière duquel il est conduit? Un État ne peut pas ou ne veut pas, pour un motif quelconque, garder chez lui un enfant de nationalité étrangère. S'il a le droit de le renvoyer dans sa patrie d'origine, voit-on un inconvénient à ce qu'il en prévienne le Gouvernement étranger? Toutes les objections qui ont été faites au Congrès de Lille me paraissent s'appliquer surtout dans les cas d'expulsés politiques ou de condamnés adultes; mais, lorsqu'il s'agit de l'enfant, le sentiment de protection doit dominer, et je crois qu'il serait à souhaiter que des accords intervinssent entre les Gouvernements pour que l'expulsion d'un enfant fût toujours signalée et qu'il fût remis en mains d'une autorité protectrice quelconque de ce pays.

Mais, en ce qui concerne l'initiative privée, il est certain qu'ici elle peut se donner librement carrière. Il faut que les Sociétés de Patronage puissent prêter leur concours à cette œuvre de protection de l'enfance, il faut qu'une entente puisse intervenir entre les Sociétés de Patronage de France et la Société de Patronage dans le pays d'origine. Il faut, comme l'indiquait l'honorable M. Coppez, que la Société de Patronage française visitant l'enfant dans la prison, s'enquérant de son lieu de naissance, recherchant s'il y possède des parents, se mette en rapport avec la Société de Patronage de ce lieu de naissance; ce sera cette dernière Société qui, par l'intermédiaire tout d'abord de la Société de Patronage de l'arrondissement frontière, recevra l'enfant et facilitera son rapatriement dans sa famille, et, s'il n'a plus de parents remplacera pour lui la famille absente. Or pour cela il suffit que la Société française soit prévenue par le Gouvernement du jour où aura lieu l'expulsion de l'enfant et du point où il doit être conduit. Ce n'est pas demander là quelque chose de bien difficile, ni rien qui puisse porter atteinte à l'autorité gouvernementale. La Société française peut alors prévenir soit la Société frontière, soit la Société d'origine, et l'enfant est sûr d'être recueilli à son arrivée.

Il y aurait même une mesure que l'on prend quelquefois à l'encontre des adultes et qui pourrait être avantageusement employée, toutes les fois que les Sociétés de Patronage le demanderaient. Très souvent, lorsqu'il s'agit d'un condamné adulte, le Gouvernement français, après l'avoir mis en liberté, se borne à lui notifier l'arrêté d'expulsion en lui imposant un délai de huit ou dix jours pour quitter le

territoire. On pourrait agir même à l'égard des enfants que l'on confierait à la Société de Patronage, à charge par elle de les reconduire dans un délai déterminé dans leur pays d'origine.

Mais il est bien certain que pour arriver à ce patronage pratique il faut que les Sociétés se connaissent entre elles: pour cela la constitution d'un bureau central s'impose. Nous en apprécions tous l'utilité en France, et le Congrès de 1900 ne peut que reproduire à ce sujet les vœux émis par les Congrès précédents, « voir les Sociétés de Patronage constituer une véritable confédération et instituer dans chaque État l'Union des Sociétés » (1).

Si le Tribunal, tout en jugeant l'enfant coupable déclare qu'il a agi sans discernement, il l'acquitte : aucune peine ne peut plus être prononcée ; mais l'article 66 du Code Pénal modifié par l'article 5 de la loi du 19 avril 1898, permet de prendre en sa faveur une série de mesures de protection. 1° l'enfant peut être rendu à ses parents, et il est inutile d'indiquer que cette mesure s'applique tout aussi bien à l'enfant étranger qu'à l'enfant français ; 2° l'enfant peut être confié à un parent où à une Société charitable : cette mesure de protection peut être également prise en faveur des étrangers et, comme c'est par application de la loi pénale que cette mesure intervient, les parents étrangers ne peuvent réclamer et ne peuvent obtenir la restitution du droit de garde que dans les mêmes conditions que les parents français ; 3° l'enfant peut être confié à l'Assistance publique. Rien n'empêche, en droit, le Tribunal français de prononcer une pareille décision en faveur des enfants étrangers ; mais, en fait, elle sera fort rare, et d'ailleurs l'Assistance publique, assimilant ces enfants aux enfants orphelins, s'empresserait de les rapatrier dans leur pays d'origine ; 4° enfin l'enfant peut être envoyé en maison de correction. Cette mesure pourra être prise tout aussi bien à l'égard des enfants étrangers que des enfants français. Notons seulement que les tribunaux français hésitent à imposer ainsi à l'Administration pénitentiaire l'obligation d'élever pendant de longues années des enfants étrangers, et dans la pratique les tribunaux français recourent rarement à cette mesure. L'hésitation est moins grande lorsqu'il s'agit d'enfants nés en France puisqu'ils deviennent Français plus tard. Remarquons que

(1) En fait, une Union nationale existe déjà presque partout : en Belgique, Hollande, Angleterre, Suisse, Italie, Suède, Norvège, Danemark, Allemagne, Etats-Unis (*Revue pénitentiaire*, mai 1899, p. 726).

lorsque par hasard un enfant étranger est envoyé en correction, à sa sortie de la colonie, il n'est jamais expulsé; et le jour où le Patronage prévu par la loi de 1850 et réclamé avec tant d'insistance par le Comité de Défense de la Seine et l'honorable M. Puibaraud, sera définitivement institué, il est certain qu'il s'appliquera également à l'enfant étranger, qui trouvera dans ce Patronage la continuation de la protection que lui a donnée l'Administration pénitentiaire.

III

Enfants vicieux.

La loi française donne au père de famille qui a de graves mécontentements au sujet de la conduite de son enfant des moyens de correction qui lui permettent d'obtenir son internement. Aucune différence ne doit être faite à ce sujet entre l'enfant étranger et l'enfant français, car, ainsi que le dit M. Drucker, s'agit-il de ces attributs de la puissance paternelle fondée sur les liens du sang, qui sont accordés aux parents comme une conséquence naturelle de leur qualité, telle que le droit de correction, on n'hésitera pas à les faire respecter, même s'il s'agit d'étrangers. Pourquoi? Parce qu'il y a un intérêt d'ordre public engagé. La tranquillité publique exige que les parents, quelles que soient leur nationalité et celles de leurs enfants, puissent les empêcher de vagabonder ou de commettre des délits (1).

Cette catégorie d'enfants se trouvera donc soumise, en France, aux mêmes règles que les enfants français. Mais il ne pourra jamais s'agir ici que d'une intervention très officieuse des Sociétés de Patronage qui visitent dans les Prisons les enfants détenus par voie de correction et qui servent le plus souvent d'intermédiaire pour réconcilier l'enfant avec sa famille.

IV

Enfants victimes de crimes ou de délits.

La législation française a pris, en faveur des enfants victimes de crimes ou de délits, des dispositions tutélaires pour les soustraire à l'autorité des parents qui se rendent coupables à leur encontre d'un crime ou d'un délit. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 335 du

(1) Demolombe, tome IV, n° 357. Bastia, 8 décembre 1863. Dalloz, 1864, II, 1.

Code pénal, le père ou la mère coupables d'un délit d'excitation de leurs enfants mineurs à la débauche, sont privés des droits et des avantages qui leur sont accordés sur la personne et les biens de l'enfant.

C'est ainsi qu'aux termes de la loi du 7 décembre 1874, les parents qui font mendier leurs enfants peuvent être privés des droits de la puissance paternelle. De même la loi du 19 avril 1898 permet d'enlever la garde de leurs enfants à tous les parents qui se sont rendus coupables d'un délit ou d'un crime sur la personne de leurs enfants.

Or ces dispositions, en tant qu'elles punissent l'auteur des crimes et des délits, sont applicables à tous, Français ou Etrangers. En effet, la déchéance de la puissance paternelle est la conséquence de la condamnation pénale des parents, elle doit atteindre les étrangers comme les nationaux: elle constitue une peine accessoire ou complémentaire.

Mais on s'est posé une question : Certains auteurs se sont demandé si, lorsque les parents étrangers retournent dans leur pays et réclament leurs enfants, l'État français ou les Sociétés de Patronage peuvent refuser de les leur rendre. On comprend d'où vient la difficulté : il est de principe que les condamnations pénales et les incapacités qu'elles produisent, n'ont aucun effet hors du territoire sur lequel elles ont été prononcées. Dès lors, les parents étrangers restent investis, dans leurs pays, des droits de la puissance paternelle.

Lorsqu'ils retournent dans leur pays, n'est-il pas difficile de refuser de leur rendre leurs enfants?

Je crois que l'on peut opposer à cette demande un refus catégorique et parfaitement fondé en droit, sans qu'il soit nécessaire de recourir sur ce point à des accords internationaux. En effet, au principe de territorialité que nous venons de rappeler, se joint cet autre principe, que le départ du condamné, que sa fuite du territoire français ne peut lui rendre les droits qui lui ont été régulièrement enlevés par la loi pénale; or les parents ont été condamnés par la loi pénale française à être privés de la garde de leurs enfants; cette condamnation subsiste jusqu'au jour où les enfants ont atteint leur majorité. Jusqu'à cette date, que les parents habitent la France ou l'étranger, il ne pourra jamais leur être permis de réclamer, en dehors des formes autorisées par la loi française; c'est en somme la peine qui se continue et il n'appartient pas au condamné d'en faire à son gré cesser la durée.

Mais, si l'Assistance publique française avait renvoyé dans son pays d'origine l'enfant dont les parents sont condamnés, et si ceux-ci à l'expiration de leur peine retournaient également dans leur pays, il est certain que le jugement rendu en France ne saurait produire aucun effet et que le Gouvernement étranger devrait leur rendre leur enfant, Mais c'est ici que l'accord international s'impose : la mesure prise est beaucoup plus une mesure de protection en faveur de l'enfant qu'une peine proprement dite contre les parents. Or, si chaque État tient à conserver au point de vue pénal son autonomie complète et ne pas subir l'ingérence d'un État voisin dans l'application de la peine, il n'en est pas de même des mesures de protection, comme la tutelle, par exemple, et les États ne feraient aucune concession et ne verraient en rien diminuer leur autorité réciproque s'ils voulaient bien reconnaître que ces jugements doivent être d'office rendus exécutoires chez eux, afin de ne pas rendre illusoire la mesure tutélaire prise en faveur de l'enfant. Des traités internationaux s'imposent sur ce point, et certes, ce n'est pas au moment où l'extradition devient de plus en plus fréquente, que l'on pourrait trouver extraordinaire un accord des États pour amener l'exécution internationale des jugements concernant les mineurs.

V

Enfants moralement abandonnés.

La loi du 24 juillet 1889 a attaché la déchéance de la puissance paternelle à l'inconduite ou à l'immoralité des parents ; c'est alors la justice civile qui prononce et qui enlève aux parents les droits de puissance paternelle conférés par le Code civil. Cette loi de 1889 s'applique-t-elle aux parents étrangers ?

C'est le Comité de Défense de Marseille qui, le 4 mars 1895, au rapport de M. Bédarride, abordait pour la première fois cette question et adoptait l'affirmative. Quelques mois plus tard, le 16 octobre 1896, M. de Casabianca, substitut du Procureur Général à Aix, dans son discours de rentrée, tranchait également la question par l'affirmative.

La jurisprudence a eu à se prononcer sur cette grave question.

Dans le sens de l'affirmative on trouve : Un arrêt de la Cour de Douai du 10 décembre 1895 (*Revue des Établissements de bienfai-*

sance, 1896, p. 101); un arrêt de la Cour d'Aix du 8 mars 1897 (même *Revue*, 1897, p. 113); un arrêt de la même Cour du 15 novembre 1897 (*Revue*, 1897, p. 370); un arrêt de la Cour de Paris du 25 avril 1899 (*Le Droit* du 17 juin 1899) (1).

Dans le sens de la négative, on trouve : un jugement du Tribunal civil de la Seine du 30 juin 1896 (*Revue*, 1896, p. 336); un jugement du Tribunal civil de Marseille du 6 février 1897 (*Revue*, 1897, p. 114); (ce jugement a été infirmé par l'arrêt de la Cour d'Aix du 8 mars 1897); un jugement du Tribunal de Marseille du 14 août 1897 (*Revue* 1897, p. 363), également infirmé par l'arrêt du 15 novembre 1897.

Dans le sens de la négative, on a considéré que la puissance paternelle appartenant au statut personnel, on ne peut prononcer la déchéance quand il s'agit d'enfants étrangers.

Dans le sens de l'affirmative, on reconnait à la loi du 24 juillet 1889 un caractère de loi de police et de sûreté générale qui oblige tous ceux qui habitent le territoire. Ainsi que le disait M. DE CASABIANCA, n'a-t-elle pas pour but de maintenir l'ordre public, d'assurer la tranquillité de l'État, ne concourt-elle pas à garantir la sûreté des personnes

(1) La Cour,
Considérant qu'à tort le Tribunal civil de la Seine, par le jugement attaqué a dit le Ministère Public non recevable dans sa requête tendant à faire déclarer Van Eckhoudt, sujet belge, non autorisé à établir son domicile en France, déchu à l'égard de ses enfants de la puissance paternelle, par application de la loi du 24 juillet 1889, au motif que la dite loi serait inapplicable aux étrangers;
Considérant, en effet, que la loi de 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, laquelle a pour but de soustraire les enfants à l'autorité des parents indignes qui compromettent leur santé, leur sécurité et leur moralité, et par là de faire disparaître une cause de trouble ou de scandale public est au premier chef une loi de police et de sûreté dans le sens de l'article 3 du Code Civil; que, par suite, elle oblige tous ceux qui habitent le territoire et que les étrangers ne sont pas reçus, pour s'y soustraire, à invoquer leur statut personnel;
Au fond :
Considérant qu'il résulte des documents produits que Van Eckhoudt a abandonné sa femme et ses enfants il y a environ huit ans et qu'il a été vainement recherché depuis lors; qu'il s'est ainsi volontairement soustrait sans motif plausible à ses devoirs de chef de famille et que l'intérêt de ses enfants exige que ses droits de puissance paternelle lui soient retirés; que la cause est en état;
Par ces motifs :
Faisant droit à l'appel du Ministère public, dit que la loi du 24 juillet 1889 était applicable à Van Eckhoudt; en conséquence réforme le jugement entrepris;
Et vu les pièces du dossier, ainsi que l'avis favorable du juge de paix compétent, évoquant, dit le Ministère public fondé dans sa demande; déclare Van Eckhoudt déchu de la puissance paternelle à l'égard de ses enfants mineurs ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles spécifiés en l'article 1 de la loi de 1889 précitée; dit que la puissance paternelle sera exercée par la mère; condamne Van Eckhoudt aux dépens de première instance et d'appel, etc...

en protégeant les mineurs contre les abus d'autorité dont ils sont parfois victimes? Ne contribue-t-elle pas au bon ordre général en sanctionnant dans l'intérêt de la société les devoirs dont les parents sont tenus envers les enfants, en organisant l'éducation ou la moralisation des enfants abandonnés ou maltraités?

On ne peut admettre qu'il n'est pas contraire à l'ordre public qu'en France les parents indignes puissent employer leurs enfants à voler ou les livrer à la prostitution, parce qu'ils sont étrangers.

Nous estimons donc que la déchéance doit être prononcée contre le père et la mère de nationalité étrangère qui, par leur inconduite notoire et scandaleuse ou par leurs habitudes d'intempérance, compromettent la sécurité et la moralité de leurs enfants. Il importe peu que ces derniers soient eux-mêmes de nationalité étrangère; ils n'en doivent pas moins, à défaut de parents, être placés sous la tutelle de l'Assistance publique.

D'ailleurs la question est aujourd'hui tranchée par M. le Garde des Sceaux, qui s'est prononcé pour l'affirmative dans une circulaire aux Procureurs généraux en date du 3 février 1897 (*Revue des établissements de bienfaisance*, 1897, p. 381).

Donc, aujourd'hui, en France la déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée contre des parents étrangers, et les enfants sont alors provisoirements recueillis par l'Assistance publique.

Si les parents retournent dans leur pays, peuvent-ils, en invoquant leur statut personnel, obtenir de l'État français la restitution de leurs enfants? Nous ne le croyons pas. Le caractère que nous avons reconnu à la loi de 1889 en fait une loi applicable à tous, et il ne suffit pas que le père franchisse la frontière pour obtenir, *ipso facto*, la restitution de son enfant. Il doit se soumettre aux formalités prescrites par l'article 21 de la loi qui réglemente d'une façon précise cette reprise de l'enfant par les parents après examen de la question en Chambre du Conseil.

Ainsi donc, tant que l'enfant reste en France, ses parents étrangers domiciliés soit en France, soit à l'étranger, ne pourront jamais l'obtenir qu'en employant les formalités requises par la loi française.

Mais, si au contraire le Gouvernement français a renvoyé l'enfant dans son pays d'origine, nous nous trouvons en présence de la difficulté que nous signalions dans le paragraphe précédent, et il faudrait encore, pour empêcher la restitution de l'enfant, que l'on donnât aux

jugements français une force obligatoire dans le pays étranger.

Si le Gouvernement étranger à qui l'enfant est rendu le remet à ses parents, c'est la perte de l'enfant ; c'est l'anéantissement de la mesure tutélaire prise en sa faveur. Or pourquoi refuser d'admettre que les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle, constatant ainsi une véritable mort civile des parents, puissent avoir à l'étranger une certaine force, être pour ainsi dire assimilés à des actes de décès, sauf bien entendu certain examen de la part de ce Gouvernement, c'est-à-dire une ordonnance d'*exequatur*? C'était la proposition que j'avais formulée au Congrès de Lille en 1898. Sur les objections de M. le Ministre Le Jeune, que ma proposition ne rentrait pas dans le cercle tracé par les organisateurs du Congrès, je ne crus pas devoir donner suite à mon amendement. Mais je n'hésite pas à le reprendre aujourd'hui, car ce vœu est évidemment la réponse à la question posée au Congrès actuel. L'exécution internationale des jugements qui concernent les mineurs, c'est une loi internationale seule qui peut l'assurer et c'est au Congrès de patronage que doit revenir l'initiative et l'honneur de solliciter des Gouvernements une pareille réforme. Et je suis d'accord sur ce point avec M. le professeur Georges Vidal, qui, dans son rapport au Congrès d'Anvers en 1894, émettait le vœu suivant que je me borne à reproduire, car c'est le meilleur résumé de la question :

« *Il faut que les États s'entendent, afin que, lorsque des parents ont été condamnés en pays étranger et déchus de leurs droits, les décisions portant condamnation et déchéance soient transmises par la voie diplomatique au Gouvernement du pays auquel appartiennent les parents : que ce Gouvernement en saisisse l'autorité judiciaire de ce pays à l'effet d'assurer la force exécutoire de la déchéance, en y apportant les modifications imposées par la législation du pays, si, par exemple, la déchéance n'y est que partielle; on assurerait ainsi, sous cette réserve, l'autorité de la chose jugée en matière de déchéance de la puissance paternelle et on rendrait facile et efficace la protection internationale des enfants. Il faudrait aussi que la déchéance des parents une fois prononcée dans leur pays d'origine les suive partout et soit exécutoire dans tous les autres États.* »

Quant aux Sociétés privées, c'est par la centralisation qu'elles peuvent arriver à faciliter le Patronage et le rapatriement, et nous ne pouvons que rappeler ici les vœux que les précédents Congrès ont émis.

Congrès de Lille de 1898.

« *La Conférence internationale émet le vœu que les Œuvres de Patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers en danger moral, notamment par le rapatriement dans leur patrie d'origine.*

« *Cette organisation s'opérera soit par l'établissement de relations directes entre les Sociétés qui s'occupent de la protection de l'enfance dans les divers pays, soit par l'intermédiaire des Œuvres centrales qui y sont constituées.* »

Congrès d'Anvers, 1894.

« *Il est désirable que dans chaque pays il soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux, et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.*

« *Les organismes centraux des divers pays devront entrer en relations entre eux pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'Œuvre du Patronage International paraîtra susceptible.* »

Congrès de Protection de l'Enfance, 1893.

« *Le Congrès International émet le vœu que des conventions interviennent entre tous les États pour établir la réciprocité d'assistance en ce qui concerne les enfants abandonnés.* »

Albert Vidal-Naquet.

3e QUESTION

Du sursis à appliquer aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires destinés aux enfants.

Rapporteurs :

M. le Commandant CLUZE, capitaine de frégate en retraite, directeur de la Colonie de Mettray.

M. BRUN, directeur de la Colonie agricole des Douaires.

M. Lajos GRUBER, vice-procureur royal à Buda-Pest.

Rapporteur général :

M. BRUNOT, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

RAPPORT

DE

M. le Commandant CLUZE

Capitaine de frégate en retraite, Directeur de la Colonie de Mettray.

Messieurs,

La loi Bérenger a reçu depuis sa promulgation de nombreuse- applications et bien qu'elle demande de la part des magistrats beaucoup de discernement elle a, malgré quelques exceptions dues en partie à un emploi peu judicieux, donné de bons résultats et rendu bien des services.

M. le sénateur Bérenger, encouragé par ce succès, a obtenu qu'elle fût appliquée dans une école militaire préparatoire où sont admis les enfants de troupe âgés de 13 à 18 ans. Là encore, elle a donné des résultats satisfaisants, ainsi qu'il résulte d'un rapport du Directeur, lequel a été imprimé.

C'est alors qu'il a demandé à la Commission de revision du Règlement général du 10 avril 1869, qu'elle fût expérimentée dans les établissements d'éducation correctionnelle, et c'est pour répondre à ce désir que nous l'avons appliquée à la colonie de Mettray pendant l'année 1899.

Le Conseil Central de l'Union des Patronages m'ayant fait l'honneur de me demander un rapport sur cette question, c'est le résultat de cette expérience que je vais placer sous vos yeux avec mon appréciation personnelle.

Mais avant de commencer, je dois vous faire connaître que, bien avant l'année 1899, antérieurement même à la promulgation de la loi Bérenger, on avait déjà appliqué à la colonie de Mettray un système qui, sans être celui de la dite loi, s'inspirait cependant des idées qui ont présidé à sa rédaction.

Quand un enfant avait commis une faute d'une moyenne gravité, la punition qu'il avait méritée était, dans certains cas, suspendue, et si dans la semaine ou la quinzaine suivante, il avait obtenu de son chef

d'atelier une bonne note de travail, sa punition était levée et aucune mention n'en était faite sur le folio de punition de son bulletin de statistique morale.

J'aborde maintenant le sujet qui doit faire l'objet de ce rapport.

Du sursis à appliquer aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires destinés aux enfants.

Chaque chef de famille a tenu compte des cas où la loi de sursis a été appliquée et des résultats qu'elle a donnés (1).

Famille A. — La loi Bérenger a été appliquée à trois colons qui avaient été punis de 30 jours de cellule pour évasion.

Ces trois pupilles ont commis peu de temps après des fautes graves, qui leur ont fait perdre le bénéfice du sursis.

En revanche, le système de la suspension avec rachat a réussi dans deux cas sur cinq. Il s'agissait de retenues du dimanche pour usage de tabac.

Le chef de la famille A, ancien adjudant, fait observer que les enfants par vantardise, pour faire voir qu'ils ne craignent pas de subir leur punition, ne font pour ainsi dire aucun effort pour ne pas retomber en récidive. Il ne croit pas à l'efficacité de la loi pour nos pupilles, mais il pense que pour des fautes moyennes, le sursis avec rachat peut donner quelque satisfaction.

Famille H. — Deux applications de la loi Bérenger; 1 réussite, 1 insuccès; 8 cas de sursis avec rachat par une bonne note de travail; 7 réussites, 1 insuccès.

Le chef de cette famille se félicite des résultats obtenus et pense qu'on peut sans inconvénient faire usage de la loi de sursis. Il propose même d'effacer les punitions des enfants qui obtiennent le galon de bonne conduite, c'est-à-dire qui sont restés un an sans punition grave. Je dois faire observer que la famille H est composée de jeunes gens de 18 à 20 ans, près de leur libération, et qui mieux que d'autres sont capables de comprendre les bienfaits de cette mesure.

Famille C. — La loi de sursis n'a pas eu l'occasion d'y être appliquée. La suspension de punition avec rachat par une bonne note de travail a eu lieu 4 fois et à donné 2 réussites.

Le chef de cette famille, ancien adjudant, fait observer que la loi

(1) Pour l'intelligence de ce qui va suivre, je rappelle au lecteur que la population de la colonie de Mettray est répartie en groupes dénommés familles, d'une quarantaine d'enfants, sous l'autorité d'un chef de famille qui les suit toujours dans tous les exercices autres que le travail.

Bérenger n'a pu être appliquée dans sa famille parceque les punitions pour évasions et immoralités étaient trop graves et avec récidive et que ses pupilles étaient trop souvent punis pour causes diverses et ne méritaient nullement cette faveur. Il ne croit pas à l'efficacité de la loi de sursis pour l'amélioration de la discipline.

Famille D. — Une application de la loi de sursis pour immoralité. Le pupille est retombé en récidive. 3 cas de sursis avec rachat par une bonne note de travail. Un seul résultat favorable.

L'opinion de ce chef de famille est qu'on peut atteindre quelques résultats du sursis avec obligation d'une bonne note de travail.

Famille G. — 3 applications de la loi de sursis dans des conditions spéciales. Les punitions étaient graves, 30, 20 et 12 jours de cellule pour évasions et la dernière pour immoralité.

Remise a été faite de la moitié de la peine à des conditions déterminées qui ont été remplies par deux colons; le troisième étant tombé en récidive.

Famille B. — Une application de la loi de sursis pour une faute d'immoralité punie de cellule — l'enfant s'est fait punir avant la fin du délai.

3 retenues différées et pouvant être rachetées par une bonne note de travail, 3 réussites.

Famille E. — Aucun cas d'application.

Famille F. — 2 cas seulement, sursis avec rachat — 1 réussite 1 insuccès.

Ces deux familles, E et F, sont composées d'enfants les plus jeunes de la colonie. Ce sont également les plus dissipés. L'opinion de ces deux chefs de famille est que jusqu'à 15 ans et au-dessous les enfant sont trop jeunes pour comprendre les avantages de la loi.

En somme, pendant le cours d'une année, j'ai eu à appliquer 10 fois la loi Bérenger (en réalité, je l'ai appliquée à 15 enfants, mais les délais ne sont pas expirés pour les 5 derniers). Le sursis avec rachat de la peine a été appliqué 25 fois et le tableau suivant donne les résultats obtenus.

Année 1899.

Application de la loi Bérenger	Avec succès	Application du sursis avec rachat	Avec succès
10	2	25	17

Ce qui frappe au premier abord dans l'examen des chiffres qui précèdent, c'est le petit nombre de cas où il m'a été possible de faire application de la loi Bérenger.

La plupart des punitions sont en général données à de mauvais pupilles, véritables piliers du quartier de punition et récidivistes enragés, auxquels il ne saurait être question de faire une telle faveur, qui serait d'ailleurs inutile. Nulle comparaison ne saurait être établie entre une école militaire préparatoire et un établissement d'éducation correctionnelle. Dans la première, vous avez un milieu sain, où les sentiments d'honneur et de droiture sont pour la plupart des pupilles un héritage de famille et dont l'ambition est de servir noblement sa patrie.

Dans le second, le milieu est vicieux et corrompu, souvent par la faute de la famille même, ou des mauvaises fréquentations. Beaucoup de nos pupilles ont été rendus vainement à leurs familles avant qu'on ait eu recours à l'envoi en colonie; partant ce sont déjà des récidivistes.

Et permettez-moi, Messieurs, de le dire ici avec tristesse, je constate que les éléments qu'on nous confie aujourd'hui sont sensiblement plus mauvais qu'autrefois. Quoi d'étonnant alors au peu de succès que je viens de vous signaler?

Quant au sursis avec rachat, qui est une variante, si l'on veut, de la loi Bérenger, il a donné des résultats plus avantageux parce que dans ce cas-là, le délai de rachat n'est pas très long.

Ma conclusion sera donc :

Il peut y avoir avantage à appliquer dans certains cas, dans les établissements d'éducation correctionnelle, la loi Bérenger, ou telle modification de cette loi que le directeur jugera le plus utile, mais ce serait une illusion de penser qu'elle puisse être d'un emploi fréquent et avoir une grande influence sur les pupilles.

Dans tous les cas, si on peut la recommander, on doit laisser aux directeurs toute latitude pour l'appliquer et bien se garder de vouloir la soumettre à une réglemention ou minutieuse ou absolue.

Mettray, le 27 janvier 1900.

Ph. CLUZE.

RAPPORT

DE

M. BRUN

Directeur de la Colonie agricole des Douaires.

> Si vous avez envie que l'enfant craigne la honte et le châtiment, ne l'y endurcissez pas.

Ce sage précepte du célèbre philosophe et moraliste périgourdin est toujours vrai; aussi l'ai-je pris pour exergue; et, c'est sous ses auspices que je place les lignes qui suivent, au sujet de *l'application du sursis aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires affectés aux mineurs de seize ans.*

Au moment où le Conseil Central de l'*Union des Sociétés de Patronage* arrêtait son programme pour le Congrès international de 1900, cette question du sursis se discutait au Ministère de l'Intérieur, devant la Commission officielle, chargée d'élaborer des projets de règlements spéciaux pour les établissements de jeunes détenus.

Il paraît intéressant, pour éclairer la question, de reproduire, *in extenso* (avec autorisation), les Extraits des procès-verbaux relatant les discussions.

6e SÉANCE, SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER

M. le Président dit que lorsque les directeurs d'établissements seront appelés à déposer devant la Commission sur le régime disciplinaire, il se propose de leur poser une question dont il n'a point encore parlé : c'est celle qui a trait à l'application possible du principe de la loi que l'orateur est bien obligé de désigner, comme le public, sous le nom de « loi Bérenger ». Il signale l'application très heureuse qui en a été faite depuis peu à l'école militaire préparatoire de Rambouillet. Le directeur de cette école a, de son autorité privée et à ses risques, voulu faire un essai du système de sursis dont il avait eu l'occasion de constater le succès dans quelques cas particuliers. Il lui a semblé que les enfants seraient particulièrement sensibles à un régime de discipline, qui avertirait avant de frapper et les accoutumerait à la bonne conduite, en vue de racheter une faute.

Il a, en conséquence, fait un règlement d'après lequel les premières fautes étaient divisées en cinq catégories, à chacune desquelles correspondait un certain délai d'épreuve. Si, après la punition prononcée, l'élève donnait des gages suffisants de repentir et de bonne conduite, non seulement la punition était comme non avenue, mais elle n'était pas inscrite au livret. Ces délais étaient les suivants :

Fautes très légères.	10 jours
— légères.	15 —
— sérieuses	30 —
— graves.	45 —
— très graves.	60 —

Les effets se sont aussitôt fait sentir. Alors que, pendant l'année scolaire 1895-96, la moyenne, par élève, des punitions infligées, avait été de dix-neuf jours ; qu'elle avait été, en 1896-97, de vingt-trois jours, elle est tombée, avec le système nouveau, à quatre jours pendant l'année 1897-1898. Allant même au delà des dispositions de la loi qu'il prenait pour exemple, le directeur de l'école a joint à ce premier régime, un système de réhabilitation pour les élèves auxquels il n'avait pu éviter l'exécution immédiate de la punition. Un, trois ou six mois de bonne conduite, suivant les cas, avaient pour effet de faire effacer des livrets, les punitions subies. Le nombre des punitions ainsi rachetées a été considérable.

En présence de ces résultats, un inspecteur général s'est nettement prononcé pour le maintien du système. Le ministre l'a approuvé à son tour. Je n'ai malheureusement pas pu obtenir que le compte-rendu, qui m'en avait été remis, fût réimprimé.

L'orateur, en terminant, pense qu'il y a là un régime nouveau très propre à impressionner les enfants et à modifier utilement un régime disciplinaire.

Il tient à la disposition des membres de la Commission, que cette question intéresserait, la notice qu'il a entre les mains.

Nous reproduisons ci-après cette notice :

La loi Bérenger appliquée dans une école militaire de Rambouillet.

Nous possédons, en France, six écoles militaires préparatoires où sont admis les enfants de troupe âgés de treize à dix-huit ans.

Ces établissements sont placés sous le commandement d'officiers, sous-officiers et caporaux chargés de l'instruction militaire, de l'éducation et de la discipline.

L'effectif de chaque école est en moyenne de 400 élèves.

C'est dans ce milieu demi-scolaire et demi-militaire qu'on a résolu d'introduire l'application de la loi Bérenger.

Avant d'appliquer la loi de sursis, le commandant devait examiner et régler les divers points suivants :

1° Maintenir l'autorité des gradés et des professeurs ;

2° Donner aux élèves la possibilité de racheter leurs fautes par une bonne conduite ultérieure ;

3° Fixer des délais de repentir en rapport avec la gravité des fautes commises ;

4° Réserver au commandement, dans certains cas exceptionnels, le droit de réprimer immédiatement certaines fautes graves, par la suspension du délai de repentir.

Autorité des gradés et des professeurs. — Leurs droits ont été maintenus intacts, en matière de répression. Non seulement, ils ont conservé le pouvoir d'infliger les punitions nécessaires au maintien d'une bonne discipline dans l'école, mais, en outre, ils ont toujours rencontré dans l'autorité supérieure, un appui ferme pour les seconder dans leur délicate mission.

Moyen employé pour racheter les fautes. — Pour obtenir ce résultat, il a été créé, pendant l'année scolaire 1897-98, un délai de repentir appliqué de la manière suivante :

Toute punition prononcée contre un élève, était inscrite sur un carnet provisoire (au lieu de l'être sur le folio de punitions réglementaires tenu pour chaque élève) et n'était exécutoire qu'après un délai dont la durée était en rapport avec la gravité de la faute commise.

Si, pendant ce délai, l'élève ne retombait pas dans une faute semblable, ou ne commettait pas une faute plus grave, la punition était complètement effacée, c'est-à-dire qu'elle n'était ni exécutée, ni inscrite sur le folio.

Fixation des délais de repentir. — Les fautes généralement commises par les élèves avaient été groupées en cinq catégories. Les délais fixés étaient les suivants :

1°	Délai de	10 jours,	fautes	très légères.
2°	—	15	—	légères.
3°	—	30	—	sérieuses.
4°	—	45	—	graves.
5°	—	60	—	très graves.

Quels ont été les résultats de ce système?

Pour s'en rendre compte exactement, il convient de comparer les punitions des années précédentes avec celles de l'année scolaire durant laquelle a été faite l'application de la loi Bérenger.

Moyenne par élève des punitions infligées :

Année scolaire 1895-1896	. . . .	19 jours
— 1896-1897	. . . .	23 —
— 1897-1898	. . . .	4. —

La moyenne de quatre jours en 1897-1898, représente toutes les punitions infligées. Combien sur ce nombre ont été pardonnées par l'application des délais de repentir?

Le chiffre s'en est élevé à 2, 8. C'est-à-dire que les punitions réellement faites ne se sont élevées qu'à 1 jour 2 par élève, alors que la moyenne des années précédentes était de 21 jours. C'est donc une diminution considérable, puisqu'elle s'élève au 20/21 des punitions.

Ces chiffres, si concluants, ne doivent pas surprendre, si on envisage la question sous son véritable aspect.

Quel but poursuivait-on en disant à l'enfant : « Conduisez-vous bien pendant une durée de.... et votre faute sera complètement oubliée »?

Voulait-on simplement lui éviter la peine corporelle méritée? Non.

La question était plus élevée.

Il s'agissait de l'encourager au bien en lui faisant franchir les délais de repentir, sans nouvelle faute.

Il est évident que, pendant la durée de cette évolution vers le mieux, l'enfant prenait des habitudes d'ordre, de tenue et de travail. On gagnait ainsi un temps précieux pour la discipline.

La durée de cette évolution vers le bien ne durait-elle que dix ou quinze ours chaque fois que l'enfant était puni ; à la fin de l'année, ces jours avaient fait la boule de neige ; l'enfant se trouvait sensiblement meilleur, presque sans efforts, par le seul fait qu'il avait été amené à mettre en mouvement deux facteurs très importants :

La volonté et l'habitude.

Dans ce système, le pardon de la faute était le moyen. L'amélioration de la conduite était le but.

Réserves du commandement. — Il est évident que toutes les natures ne se plient pas à la règle par la seule espérance du pardon. Certains enfants, dont le nombre est heureusement peu élevé dans les écoles, ne craignent que la correction. Pour ces derniers, le commandant s'était réservé l'exécution immédiate de la punition.

Cette mesure était prise lorsque la faute était grave et présentait un caractère de récidive. Mais tout en faisant exécuter la peine, on laissait à l'enfant le droit de racheter l'inscription sur son folio de punitions.

Comme on le voit, ce système n'a été qu'une application de la loi Bérenger. Comme le juge civil, le commandant ordonnait l'exécution immédiate de la punition ou accordait le sursis. Mais l'oubli de la faute était toujours laissé à la portée de l'élève qui pouvait, dans les deux cas,

obtenir la non inscription de sa punition et, par ce fait, se réhabiliter.

Rachat des fautes passées. — Le principe de la réhabilitation étant admis pour les fautes courantes, pouvait-on en étendre l'action salutaire aux élèves ayant des punitions antérieures et leur permettre d'effacer leur passé ?

Cette question a été résolue par l'affirmative. Ramener les mauvais dans la bonne voie a paru être une tâche bien plus utile que maintenir les bons élèves dans le droit chemin.

A cet effet, il avait été créé un délai de rachat permettant aux élèves de faire effacer un certain nombre de leurs punitions antérieures.

Ce délai était acquis à tout élève qui passait un mois sans se faire punir de consigne, de salle de police et au delà. Un mois sans punition sérieuse pour un élève généralement dissipé, c'était le commencement de la sagesse.

Le nombre de punitions rachetées par un mois de bonne conduite avait été fixé à :

Mauvaises notes	20
Pelotons	15
Consigne	10
Salle de police	8
Prison	2
Cellule	1

Pour deux mois consécutifs, ces chiffres étaient doublés. Pour trois mois, ils étaient quadruplés et, enfin, au bout de six mois sans punitions, toutes les fautes étaient effacées.

Le nombre de punitions antérieures rachetées de la sorte a été considérable. Tous les élèves ont fait un effort sérieux pour obtenir le délai de rachat.

A la fin de l'année scolaire, il ne restait que 59 élèves n'ayant pu parvenir à effacer toutes leurs punitions antérieures. Tous les autres étaient arrivés à obtenir des folios immaculés.

Septième séance.

...M. Bérenger, après avoir résumé en quelques mots l'exposé qu'il avait fait à la Commission dans sa dernière séance touchant les résultats obtenus à l'école militaire préparatoire de Rambouillet par l'application du principe de la loi de sursis, demande s'il pourrait être fait application, dans une mesure quelconque, du châtiment avec sursis dans le régime disciplinaire des établissements de jeunes détenus.

M. Brun répond qu'il ne saurait repousser complètement cette méthode, mais il tient à faire observer qu'il ne peut y avoir assimilation entre la population des Colonies pénitentiaires et les enfants de troupe. Il a vu

l'école des Andelys et il a pu constater que l'élément y est bien différent. Les sentiments d'honneur, de discipline, d'affection y sont très développés. Il n'en est pas de même chez les jeunes détenus.

Il estime pourtant qu'on peut faire l'essai du système. Il notera d'abord qu'il y a très peu de punitions dans l'école des enfants de troupe; dans les Colonies, elles sont en grande quantité.

M. Bérenger dit qu'il limitera sa demande aux punitions de salle de discipline, de cellule et d'envoi en Colonie correctionnelle. On pourra dire à l'enfant : « Tu seras envoyé à la Colonie d'Eysses; mais je te donne un délai d'épreuve; si, pendant ce délai, ta conduite est bonne, ta punition sera effacée. »

M. Flandin pense qu'on peut tenter l'essai.

M. Brun se déclare tout disposé à faire cette expérience...

A la suite de cette discussion, le principe du sursis a été adopté par la Commission et il figure dans le nouveau règlement du régime disciplinaire, mis en pratique par arrêté ministériel du 15 juillet 1899.

Art. 107. — *Les jeunes garçons reconnus incorrigibles sont dirigés sur une colonie correctionnelle pour y être soumis à un régime répressif.*

Cette punition ne peut être infligée que par le Ministre, sur l'avis du Conseil de surveillance et celui du Préfet.

Toutefois, sur la proposition du Directeur, il peut être sursis au transfèrement dans la Colonie correctionnelle.

Dans ce cas, le pupille est soumis au régime cellulaire pendant un laps de temps déterminé, à l'expiration duquel il est replacé au milieu des autres pupilles.

Art. 108, § 3. — *Le Directeur a seul la faculté d'abréger la durée des punitions et d'en suspendre les effets.*

Il serait sans doute téméraire de poser en principe l'efficacité de cette mesure édictée depuis un laps de temps aussi court. Mais c'est un précieux encouragement pour l'éducateur, que de constater les heureux résultats déjà obtenus.

Depuis le 15 juillet 1899, date de l'application du nouveau régime disciplinaire à la Colonie des Douaires, nous avons trouvé les occasions très favorables pour l'application du sursis dans l'exécution des punitions.

39 pupilles en ont bénéficié; 7 punis de cellule variant de 8 à 30 jours.

5 peloton de discipline, de 8 à 15 jours.

22 pain sec ; pain sec de rigueur et lit de camp.
5 dégradation ou déclassement d'un poste de confiance.

Les délais d'épreuve varient suivant la gravité de la faute et suivant l'âge, l'intelligence et l'état physique du coupable.

Les punitions de cellule s'appliquaient à de grands garçons que leur conduite régulière, leur travail satisfaisant depuis un certain temps, rendaient dignes d'indulgence, mais dont la gravité de l'infraction imposait une punition sévère, dans l'intérêt de l'exemple, de la discipline et aussi pour sauvegarder le principe d'autorité des surveillants.

Les autres punitions étaient infligées à des pupilles de différentes catégories, parmi lesquels se remarquent 6 malheureux anormaux dégénérés, impulsifs, souvent irresponsables de leurs actes, hélas ! trop nombreux dans nos établissements.

(L'Administration supérieure étudie la question d'organiser, sinon une Colonie, du moins un quartier spécial pour les enfants infirmes moralement et physiquement.)

C'est en présence de fautes commises par de pareilles organisations morales que l'éducateur est heureux de trouver un moyen de punir tout en éloignant le châtiment.

L'application de ce nouveau système était bien fait pour étonner notre jeune population ! Nos enfants n'osaient croire à un pardon et à tant de générosité ! Quelques explications, des conseils et la menace d'exécution de la punition, en cas de rechute, firent impression sur ces jeunes esprits, et le système fut compris et apprécié.

Nous avons fait naître des sentiments d'amour-propre et surtout amené la réflexion chez ces malheureuses organisations.

Sur 39 sursis, aucun n'a été rapporté. N'est-ce pas là un essai vraiment heureux et probant ?

Dans le même ordre d'idées, il a fallu expliquer au personnel de surveillance le but que poursuivait l'Administration dans l'application du pardon conditionnel, et tous nos agents ont compris que le principe d'autorité restait intact. (Voir à la fin l'ordre de service.)

Dans toute agglomération et surtout dans une agglomération comme la nôtre, la Justice doit être une pour tous, mais en maintenant ce principe très-important, qu' « afin d'être égales pour tous les punitions doivent être différentes pour chacun ».

La mesure du sursis est une planche de salut pour le Directeur, si

dans l'application d'une punition, il se présente, dans son esprit, un doute sur la gravité de l'infraction signalée.

La mesure est utile aussi pour permettre de pardonner une punition pendant son exécution, lorsque le coupable fait amende honorable et regrette sa faute.

Elle est utile enfin, parce qu'elle prouve aux pupilles que si le maître peut et doit se montrer sévère, il a le pouvoir de tenir grand compte de la bonne conduite, de la bonne attitude, de la franchise et du repentir exprimés.

La répression juste est celle qui obtient l'assentiment de celui qui la subit, a dit le vénérable fondateur de la Colonie de Sainte-Foy.

Ah ! si les enfants qui nous sont confiés ont le sens moral oblitéré, le jugement faux, dans beaucoup de circonstances, principalement dans celles où il s'agit du bien, de l'honneur, du devoir, ils savent raisonner lorsqu'il y va de leurs intérêts, de leurs personnes, de leurs droits. Ils s'en montrent jaloux, les exagèrent même.

A la question qui me fut posée par l'honorable sénateur BÉRENGER, j'ai répondu qu'il était difficile d'assimiler les deux jeunes populations, celle de l'École militaire d'enfants de troupe et celle des maisons d'éducation pénitentiaire.

En effet, là sont élevés des jeunes gens dont l'origine est saine au moral et au physique. Les exemples qu'ils ont reçus dès leur prime jeunesse sont tous d'honneur, de probité, de discipline et de dévouement.

Cette origine est leur sauvegarde et leur vaut le grand bienfait de l'éducation militaire, sous le commandement de chefs dévoués et bienveillants qui les élèvent avec une soucieuse vigilance, afin d'en faire des fils dignes de leurs pères et de la Patrie.

Ici, l'origine est corrompue au moral et au physique. Dès leur enfance, nos pupilles ont eu pour exemples la débauche, le vice, la paresse, le vol et les infractions aux lois sociales.

Leur organisation physique est incomplète, atrophiée, anormale. Le sang qui coule dans leurs veines est vicié par les excès de tous genres des pères et des mères.

Entre ces sujets bien différents, peut-on espérer réussir par les mêmes moyens ?

A Rambouillet, avec l'application du sursis, on obtient « volonté et habitude ».

Aux Douaires, nous essayons d'obtenir ces deux qualités. Il nous

incombe, et c'est pour nous un devoir rigoureux, d'arriver à regénérer le cœur et le sang des malheureux enfants dont nous avons la tutelle.

Aussi, pour répondre à la question posée devant le Congrès, mon expérience m'autorise-t-elle à proclamer qu'il faut employer, à l'égard de nos pupilles, les moyens moralisateurs susceptibles d'inculquer dans leurs âmes de forts principes d'honneur, de probité, de volonté et d'habitude du bien.

Il faut faire de ces enfants, souvent plus malheureux que coupables, des individualités capables de prendre large place dans la vie sociale, les armer solidement pour qu'ils puissent sortir vainqueurs des luttes pour la vie.

Il faut jeter à larges mains semence abondante, pure et saine, pour voir lever et fructifier quelques grains.

La loi du pardon ne peut être qu'un puissant adjuvant dans l'œuvre intéressante de préservation et de moralisation que nous poursuivons, en donnant à la Colonie le véritable caractère familial qui lui convient.

J'estime donc, après l'essai fait, que le sursis peut être appliqué aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires affectés aux enfants, à la condition cependant d'y apporter de la sagesse, de la prudence, pour ne pas déflorer la mesure en ce qu'elle a de grand, de généreux et d'impressionnant.

Je reprends, en terminant, la pensée de Montaigne, la citant tout au long, comme précepte, dont doivent toujours s'inspirer les éducateurs :

Si vout avez envie que l'enfant craigne la honte et le châtiment, ne l'y endurcissez pas. Endurcissez-le à la sueur et au froid, au soleil et aux hasards qui faut mépriser.

Otez-lui toute mollesse et délicatesse au vestir et au coucher, au manger et au boire. Accoutumez-le à tout, qui ne soit ni beau garçon, ni dameret, mais un garçon vert et vigoureux.

MONTAIGNE (Éducation).

ORDRE DE SERVICE DU 26 AOUT 1899

AU SUJET DU SURSIS.

Dans ses nouvelles prescriptions sur le régime disciplinaire des maisons d'éducation pénitentaire de garçons, M. le Ministre, par un senti-

ment de grande bienveillance et dans un esprit de haute sagesse, a prévu le « sursis » dans l'exécution des punitions infligées aux pupilles, par le chef de l'établissement.

Le sursis, que nos législateurs ont mis à la disposition des magistrats par une loi spéciale pour l'exécution des peines, consistera, dans nos établissements, à différer, pendant une période déterminée, l'exécution d'une punition encourue par des pupilles, dont la conduite habituelle est bonne ou dont la faute est entourée de circonstances particulières; sauf, au délinquant, à voir sa punition augmentée si, pendant la durée du sursis, il commet une nouvelle infraction.

Si la menace d'une punition sévère à subir laisse indifférents certains de nos pupilles au caractère léger et insouciant, cette menace et surtout l'idée de pardon qu'ils donneront au sursis, impressionnera certainement beaucoup de nos enfants et sera appréciée par nos grands garçons.

Dès maintenant, le sursis sera appliqué aux Douaires et les instituteurs surveillants et contremaîtres seront, chaque fois, informés par l'instituteur-chef, des décisions de sursis qu'auront pu provoquer les faits signalés par eux.

Le Directeur profite de la circonstance pour rappeler aux surveillants que toujours il prononce les sanctions disciplinaires avec sa conscience, en tenant compte des circonstances particulières provenant du tempérament de l'enfant et des explications fournies par celui-ci.

Il ne saurait trop répéter que lorsque le surveillant a signalé un coupable, il n'a pas à se préoccuper des suites données à son rapport.

Les agents doivent toujours s'inspirer du vieil adage « Prévenir avant de punir. »

Que de fois, en effet, une juste observation, un conseil amical feront plus que la menace d'une punition, et c'est surtout après l'application du sursis que ces conseils amicaux seront utiles à l'enfant pour lui donner l'énergie d'arriver sans infraction au terme qui lui aura été fixé !

Une fois la durée d'épreuves terminée, l'enfant qui a eu la force de caractère de résister à toutes les occasions de mal faire, peut, avec les conseils et l'affection de ses surveillants, prolonger longtemps cette période de bonne conduite, en prendre l'habitude et devenir ainsi un bon sujet.

Avec l'aide de tous, le Directeur augure donc les meilleurs résultats de l'application du sursis.

Le présent ordre de service sera lu à trois appels consécutifs.

Le personnel administratif en aura connaissance.

Le Directeur,

Signé : BRUN.

(Suivent les signatures du personnel administratif.)

RAPPORT

DE

M. Lajos GRUBER

Vice-procureur royal à Buda-Pest.

Le Comité d'organisation du Congrès international du patronage des libérés m'a fait l'honneur de me demander un rapport sur cette question qui forme le troisième point des délibérations de la première section.

Dans un pays auquel le monde civilisé doit cette sublime institution de la loi BÉRENGER, il est vraiment inutile d'expliquer en détail la nature de la condamnation conditionnelle.

Chez les jeunes criminels, internés dans les maisons de correction, il ne peut être question du stigmate ineffaçable qu'apporte avec lui l'emprisonnement subi et duquel la condamnation conditionnelle doit préserver les criminels capables d'amélioration. Pour eux, les punitions se présentent avec des écarts insignifiants sous les formes suivantes :

L'avertissement;

La réprimande;

L'isolement;

L'exclusion des jeux ;

La perte des distinctions reçues;

La privation de certaines faveurs particulières, comme par exemple la permission d'écrire des lettres, de recevoir des visites, de se promener hors de l'établissement;

La privation de certains mets à des jours déterminés;

L'isolement complet ;

Le renvoi de l'institution et dans les pays où cela est légalement possible, le retour dans la prison;

Et enfin dans les contrées où l'emploi des punitions corporelles est admis, une corrction modérée et prudemment appliquée aux jeunes détenus.

Tel est à peu près le système de punitions disciplinaires dont on usé avec les jeunes détenus.

Quels sont les méfaits qui peuvent être réprimés par ces peines disciplinaires ? Ils consistent surtout à troubler l'ordre de la maison, à refuser l'obéissance ou à commettre des actions immorales.

Ainsi, comme nous voyons, ce sont des actions en général insignifiantes, qui peuvent être réprimées par un système de punitions également peu graves, c'est-à-dire par des peines disciplinaires.

Mais alors se présente à nous involontairement cette objection que cette minime partie de la vie juridique, pour ainsi parler, n'est pas digne d'attirer l'attention et d'être discutée sérieusement dans un Congrès international.

Nous devons cependant répondre par l'affirmative. Il s'agit certainement, pour ceux qui sont condamnés par les tribunaux, d'intérêts plus importants et qui pèsent d'un poids plus lourd surtout au point de vue des suites inévitables. Il existe une grande différence entre l'homme qui, se trouvant dans une certaine position sociale, a commis un délit ou un crime et se trouve privé de sa liberté et un enfant volontaire que l'on prive de la jouissance de son mets favori.

Mais réellement, bien que les suites soient, dans les deux cas, différentes les unes des autres, il n'y a à la base de ces faits qu'une seule et même idée : c'est la certitude pour l'inculpé qu'il doit expier une faute reconnue punissable et que cependant il peut être délivré de cette expiation sous l'influence de circonstances dignes de considération. Pour que cette libération momentanée puisse être appliquée, il faut que l'inculpé se conduise d'une manière exemplaire et qu'il sache qu'une nouvelle infraction au règlement entraînera l'accomplissement de la punition déjà méritée et suspendue sur sa tête. Grâce à la connaissance de cet état de choses, il pourra combattre toutes les mauvaises influences et sa volonté tournée contre la société sera engagée sur une voie heureuse par cette surveillance de soi-même.

Dans les deux cas, on arrive à développer cette influence éducatrice qu'une action punissable reste inexpiée et qu'elle ne doit pas cependant rester impunie. La nature de la punition et sa grandeur jouent ici un rôle tout à fait secondaire.

Le jeune homme qui, par peur d'être privé d'une distinction qui lui a été accordée, mène une conduite exemplaire, agit exactement, au point de vue logique et moral, comme le condamné adulte qui,

pendant le délai qui lui est accordé par la loi, se garde soigneusement de toute rechute.

Je pense ainsi que la condamnation conditionnelle doit être appliquée aux jeunes criminels internés dans les maisons de correction. On devra prendre certainement en considération le caractère de la jeunesse et ne pas oublier que, chez les enfants, les impressions s'effacent beaucoup plus rapidement.

De là il faut tirer cette conclusion que, si l'on veut obtenir des résultats, le *sursis* pour les peines disciplinaires infligées aux enfants, ne devra pas être de trop longue durée.

Dr Lajos GRUBER.

IIe SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES

1re QUESTION

Quel rôle peut être réservé aux femmes dans les établissements pénitentiaires, soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue du patronage?

Rapporteurs :

Mme la baronne van CALOEN, secrétaire du *Comité de Bruges* pour le patronage des condamnées et des mendiantes et vagabondes.

Mme d'ABBADIE d'ARRAST, secrétaire générale du *Patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*.

M. RÖDEL, substitut du Procureur de la République, secrétaire de la *Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux*, membre de la Commission de surveillance des Prisons.

Rapporteur général :

M. PUIBARAUD, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

RAPPORT

DE

Mme la baronne van CALOEN

Secrétaire du Comité de Bruges pour le patronage des condamnées et des mendiantes et vagabondes.

Surmontant la confusion que me fait éprouver la conscience de mon incapacité, je veux essayer de répondre en toute simplicité à cette question, afin de ne pas laisser échapper l'occasion de rendre hommage aux femmes dont les exemples de généreuse abnégation, d'initiative éclairée, de dévouement à l'œuvre du patronage qui m'est bien chère, m'encouragent et excitent mon émulation.

La question est très étendue. Il me paraît qu'elle eût mérité d'être divisée, et pourtant elle ne nous invite qu'à considérer un aspect spécial de la question plus générale de la participation de la femme dans le fonctionnement de la justice humaine.

Le prince de Ligne a dit : « Les hommes font les lois, les femmes font les mœurs ». L'examen des lois ne laisse guère subsister de doute sur leur provenance masculine... On voit cependant de notre temps, et c'est une justice à lui rendre, se produire une réaction protectrice des droits féminins.

Les femmes font les mœurs qui créent les tendances auxquelles, bon gré, mal gré, le législateur est amené à se placer pour amender les lois...

A mon humble avis, rien d'humain n'a atteint de vraie grandeur, d'efficace bienfaisance, sans la coopération plus ou moins inégale, il est vrai, mais coopération réelle, des deux sexes, sans que leurs qualités distinctes se combinent et, par leur association, se complètent pour atteindre une fin commune.

Égale de l'homme quand elle reste dans son rôle spécial, la femme lui devient inférieure, dès qu'elle veut devenir son émule.

L'intention du Créateur en faisant la femme a été de donner à l'homme une aide (*adjutorium*) qui lui soit semblable. Et dans sa suprême sagesse il a réglé toutes choses de telle sorte que le rôle de l'homme et de la femme soient distincts et il les a dotés d'un orga-

nisme en rapport avec la destination qu'il leur assignait, établissant ainsi une loi de nécessité à laquelle il donna une sanction auguste en exprimant à Ève sa volonté : « Tu seras soumise à ton mari ». Appuyée ainsi sur la plus ancienne révélation, le christianisme a consacré la dépendance de l'épouse dans le mariage. Mais ce lien, d'autant plus sacré qu'il est volontairement choisi, constate la liberté naturelle de la femme par le sacrifice qu'elle-même en fait. L'engagement que prend l'épouse est spécial; il a ses limites, et les droits de Dieu y sont réservés. Et, comme une multitude de femmes ne sont pas mariées, ou ne le sont plus, tout un sexe n'est pas asservi à l'autre... D'où vient que la masse entière des femmes, ce peuple de sœurs, de même sang que les hommes, ait jamais pu être traité en esclave, en race conquise? Comment à la sainte égalité de l'enfance a pu succéder un régime d'oppression? Peut-être faut-il l'attribuer d'abord à la jalousie, au féroce amour d'êtres livrés à leurs passions... Mais j'y vois surtout le double effet d'un abus de force, d'une part, d'une idée fausse de l'autre. L'homme a pu asservir la femme parce qu'elle était faible et il s'est justifié en se disant *qu'elle avait été créée pour lui* et n'avait autre chose à faire que le servir et lui plaire, oubliant à l'égard d'Elle et de Lui les droits sacrés du Dieu Créateur, leur commun Maître...

Si, de nos jours, les femmes ont acquis plus de liberté, plus de lumières, si on fait droit à quelques-unes de leurs revendications, il est de fait que, sous d'autres rapports, leur influence sociale a plutôt diminué. Les hommages, que leur rendait une galanterie surannée, ont disparu avec la féodalité, et le monde frivole où elles régnaient, a perdu de son ancienne importance depuis que les affaires politiques, qui accaparent les esprits masculins, se traitent ailleurs et en dehors d'elles, et que les femmes ont cessé de disposer des grandes places; et quoiqu'il reste des traces brillantes de leur influence dans les vicissitudes nombreuses du siècle présent, leur rôle est devenu moins saillant, moins flatteur. Les efforts que d'aucunes ont tentés pour ramener l'attention n'ont réussi qu'imparfaitement; leurs talents sont reconnus sans attirer d'enthousiasme et l'exemple plus fréquent qu'elles donnent de vertus privées, est moins remarqué. Ce qui se cache n'est plus découvert, ce qui se montre au grand jour n'est plus regardé. J'estime que ce n'est pas un malheur pour les femmes de perdre un genre d'empire qui n'était qu'une usurpation.

Mais il est une influence heureuse que les femmes sont destinées

à exercer. Il est des qualités qui ne se manifestent chez un peuple que lorsque les femmes s'attachent à les développer... L'effet des facultés qui dominent chez les femmes, peut se comparer à celui de leurs voix dans un chœur. Il est toute une suite de tons élevés et purs qui ne seraient jamais entendus sans elles. Non seulement elles ajoutent à l'échelle générale des pensées et des sentiments, mais elles transmettent aux hommes eux-mêmes le pouvoir d'exprimer des nuances d'impressions qu'ils n'auraient pas éprouvées ou pas distinguées sans elles ; en sorte, qu'elles enrichissent le monde moral et des dons qu'elles ont reçus et de ceux qu'elles développent.

La possibilité de se mettre d'accord sur le principe de l'utilité du concours de la femme au point de vue qui nous occupe, ne me semble pas douteuse. Où la difficulté commence, c'est quand il s'agit de délimiter leur action, de spécialiser leur rôle dans cet ordre de choses.

Il peut devenir épineux de s'entendre sur les aptitudes plus spéciales de l'homme et celles où la femme excelle, afin de régler avantageusement leur action commune. Ce sera de la part des autorités compétentes, une affaire de *tact*... Par allusion à cette faculté d'appréciation transportée de la main à l'esprit, on dit vulgairement de qui la possède qu'il a la *main heureuse* dans le choix des personnes qu'il désigne pour mettre a exécution une idée, un système, établir une réforme, organiser un établissement. Savoir mettre, comme disent les Anglais, « *The right man... or woman... in the right place* ». Mettre dans une place l'individualité qui convient précisément pour la remplir est un art bien difficile. Ce choix judicieux des personnalités qui offrent les meilleures garanties, est une condition tellement élémentaire de succès qu'elle aurait pu n'être que sous-entendue.

Le rôle à réserver aux femmes est encore une question DE TEMPS ET DE LIEU, et, par cela même, très difficile à résoudre *d'une façon internationale.*

On peut, dans un Congrès, poser quelques principes ; mais ils devront s'appliquer d'une façon diverse selon le milieu. Cette différence doit avoir sa répercussion sur toutes les questions, notamment sur celle-ci. On ne peut juger d'une façon abstraite. Il faut tenir compte de l'état de la législation nationale, du caractère du peuple et même des préjugés, du degré d'éducation et de la condition générale faite à la femme dans le pays, du rôle qu'elle y joue pour le moment. Telle immixtion féminine qui obtient les meilleurs résultats en Amé-

rique ou en Angleterre, ne serait pas avantageusement applicable en France ou en Belgique.

Je regretterais de voir, n'importe où, des femmes apparaître en quelque sorte comme des instruments chargés d'infliger les châtiment de la Justice humaine.. Emportées par le sentiment, elles risqueraient, selon leur caractère et les circonstances, de les exagérer ou d'en énerver l'exercice. Elles y perdraient en tous cas le prestige de la bonté, de la compassion, leur apanage glorieux, qu'elles doivent se montrer jalouses de sauvegarder, si elles veulent remplir leur vraie mission.

La Justice humaine est toujours *courte par quelque endroit*, et les lois humaines, dans leurs applications, sont fréquemment exposées à blesser l'*équité*. Que les hommes autorisent donc les femmes à intervenir dans une large mesure pour la rétablir, pour adoucir ce que les mesures de répression, qui doivent rester redoutables et redoutées, peuvent avoir d'arbitraire ou de trop rigoureux, et leur permettre de compléter en quelque sorte l'œuvre de la justice par les œuvres de patronage.

Exercer la Charité qui est la perfection de la Justice, voilà la mission dans laquelle la femme excellera. Il est aisé de reconnaître dans sa nature, le *besoin de dévouement* dont Dieu semble avoir pétri son cœur. L'abnégation avec toute son énergie de sacrifice, le dévouement avec toutes les délicatesses de la charité, constituent le caractère spécial de la femme; c'est son instinct, sa force, sa grandeur et sa grâce.

A l'Assemblée générale tenue à Cologne le 13 décembre 1895, Monsieur le Procureur général HAMM a cité un vieux dicton allemand qui donne la recette suivante à l'usage de celui qui édicte les lois pénales et de celui qui les applique :

« La peine doit être comme une bonne salade qui contient plus d'huile que vinaigre ». Il dit que ce dicton est vrai pour la manière de traiter le criminel, mais pas pour la détermination de la peine. Le juge ne doit pas punir, mais c'est la loi qui doit punir, et l'importance de la peine doit être proportionnée à l'importance de la transgression de la justice et du droit commun. La peine doit pour un grand criminel avoir beaucoup de fort vinaigre, même si par là elle est moins de son goût... Eh bien! je demande que les hommes restent chargés du vinaigre de l'intimidation et que les femmes apportent l'huile de la miséricorde, contribuant ainsi à rendre les peines *médicinales*.

L'évêque-coadjuteur Dr Schitz a éloquemment commenté ces vérités à cette même assemblée... Le vieux Sénèque disait : « L'on punit parce qu'une faute a été commise et afin que l'on n'en commette pas de nouvelles ». Howard écrit avoir trouvé à l'intérieur de la prison d'une grande ville l'inscription suivante : « Il serait peu de chose de garotter les prisonniers, si nous n'avions la charité pour les corriger ». Salomon a prononcé ces belles paroles : « Ne pousse pas la justice à l'extrême », et saint Augustin nous dit : « La loi ne peut user de clémence, usons-en pour elle ». Le pape Innocent III fit placer au-dessus de la porte d'une prison les mots : « *Justice, miséricorde* ». La justice et la miséricorde sont sœurs; la justice sans la miséricorde devient de la cruauté...

Un jour, un voleur de grand chemin fut conduit au haut du Golgotha. Tout avait échoué pour le ramener au bien. C'est *peine perdue*, avait-on dit; et on l'attachait à une croix! Quand il y fut, la Miséricorde du divin Crucifié s'est tournée vers ce larron *incorrigible* et le pressant dans ses bras ensanglantés, le porta au Ciel, comme un trophée!... »

* * *

Quoique, pour diverses causes, la criminalité pénale des femmes soit, sans conteste, bien moindre que celle des hommes, les femmes m'apparaissent dans l'histoire de la criminalité humaine comme chargées d'une lourde responsabilité, en ayant été souvent les instigatrices, les complices, le mobile...

Voilà pourquoi, dans le combat contre le crime, la préservation des fillettes moralement abandonnées, l'éducation correctionnelle des filles prend une si grande importance. M. Henri Joly fait remarquer que le jeune âge ne diminue pas, loin de là, qu'il augmente au contraire les chances que la femme mal gardée a de se rapprocher de la criminalité masculine, et, dès qu'il s'agit du sexe féminin, les institutions pénitentiaires des mineures ont un intérêt social plus vif encore que les institutions pénitentiaires des adultes. Pas n'est besoin, écrit-il, d'expliquer qu'une fille mal surveillée est plus en danger qu'un garçon. Quand une fille est accusée de vagabondage, on peut être sûr qu'il y a euphémisme, ou que l'accusation ne dit pas tout. Une telle enfant fait courir à la société plus de danger qu'un garçon. *Elle fera le mal, comme, en d'autres cas, heureusement la femme fait le bien, c'est-à-dire sans bruit, doucement, par une action lente, opérant autour d'elle des changements qu'on ne connaîtra*

peut-être que beaucoup plus tard. Or, la direction des établissements pénitentiaires et des œuvres qui se rapportent au sauvetage de l'enfance, me paraît un rôle à réserver aux femmes.

Filles d'Ève, la séductrice du genre humain, ou imitatrices de Marie sa co-Rédemptrice, les femmes sont de puissants instruments de perdition ou de précieux instruments de salut.

MICHEL-ANGE, dans sa sublime peinture du *Jugement dernier*, a placé à la droite du Christ, du côté des élus, un groupe de femmes qui s'élèvent de la terre et montent au Ciel, *non pas seules*, mais emportant des hommes avec elles; elles les poussent, les portent, les tirent et semblent heureuses de plier sous leur fardeau... Grâce à Dieu, cette pensée du grand artiste se réalise encore parmi nous aujourd'hui. Que de femmes sont le salut de ce qui les entoure !...

Dans l'action, comme dans la science, a écrit M. Henri JOLY, il faut avant tout, reconstituer et méditer la tradition. Avant donc d'entrer dans les détails du présent et d'essayer de préparer l'avenir, il faut remonter un peu dans le passé... Ce que les femmes, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, ont fait dans le passé peut faire augurer ce qui peut être attendu de leur part pour l'avenir...

Le Christianisme consacrait la supériorité de la vertu, de la raison, de tout ce que les femmes peuvent posséder, sur la force brute et matérielle et les premières chrétiennes s'adonnèrent avec ardeur aux *œuvres de miséricorde* parmi lesquelles avait été rangée la *Visite aux prisonniers*. Les *Veuves* étaient chargées des secours à leur distribuer. Les diaconesses consacraient leurs jours au relèvement des *converties* que leur confiaient les Pères de l'Église. Dans l'admirable épanouissement de la virginité se développaient des Associations religieuses d'assistance, des Confréries de miséricorde.

Ce fut une pensée d'ordre public qui fit établir des maisons spéciales de force et de répression pour les femmes de mauvaise vie. Ce fut une pensée de pieuse humanité qui créa pour ces infortunées des maisons de refuge et de retraite religieuse.

FOULQUES DE NEUILLY, abbé de Saint-Denis et son successeur PIERRE DE BOISSY, convertissaient, par leurs touchantes prédications, presque toutes les courtisanes de Paris, pour lesquelles, sous la protection de PHILIPPE-AUGUSTE, se fondait l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs, et MAURICE DE SULLY, illustre évêque de Paris, rangeait en 1196 ces converties sous la règle de Cîteaux.

Une origine analogue est attribuée aux Filles-Dieu florissantes

sous saint Louis. L'hôpital de la Madeleine avait été fondé en 1316, dans la rue Saint-Denis, par un bourgeois de Paris, nommé HUBERT DE LIONS. Les pauvres femmes mendiantes qui traversaient la ville et n'avaient pas de gîte pour la nuit, logeaient là jusqu'au lendemain et recevaient à leur départ un denier et un pain.

A la fin du xve siècle, les misérables pécheresses n'avaient plus d'asile où se réfugier quand elles désiraient changer de vie. Ce triste état de choses frappa un saint homme, le cordelier Jean TISSERAND, éloquent prédicateur qui en avait converti un nombre considérable. Le DUC D'ORLÉANS, qui fut plus tard LOUIS XII, s'intéressa à son œuvre et céda aux filles pénitentes religieuses de Sainte-Marie-Madeleine une bonne partie de son hôtel. Elles étaient 120 au moment de leur institution. Le couvent des filles pénitentes devenait parfois une sorte de *maison de force*, et la congrégation trouvait une source de revenus dans les indemnités que lui allouaient certaines familles riches pour la garde, la surveillance et l'instruction des filles et des femmes qu'on faisait renfermer à la suite de honteux excès ou de fautes déshonorantes. Ces réclusions forcées s'exécutaient en vertu d'un arrêt judiciaire et avec la permission de l'évêque de Paris. Les *incluses contre leur volonté* n'étaient point assujetties à la règle du monastère où elles subissaient une peine proportionnée à leurs vices et déportements, et elles devenaient ainsi, à la requête de leur famille, les pensionnaires ou les *prisonnières* de la communauté. Les registres du Châtelet et du Parlement sont pleins de sentences et d'arrêts qui en témoignent. La cour du Parlement ne condamnait personne à la *claustrale prison « sans luy taxer pension pour son vivre et vestement*, laquelle les parents ou autres qui avaient poursuivi l'emprisonnement devaient subvenir. »

Sous HENRI II, pour obvier aux abus qui provenaient des quêtes que les Filles repenties devaient faire aux portes pour leur subsistance, l'évêque de Paris sollicita et obtint du Roi un accroissement de revenus et, dès lors, elles se condamnèrent à la clôture la plus rigoureuse.

Plus tard, on établit les *Madelonnettes* dont ROBERT DE MONTRY, marchand de vins, « fort homme de bien », fut le premier bienfaiteur, leur abandonnant une maison dans le quartier Saint Germain, où elles s'établirent d'abord au nombre de 20. Par leur vie édifiante et austère et leur piété sincère elles gagnèrent des sympathies et les dons arrivèrent en abondance. La marquise DE GONDY acheta pour elles une

vaste maison près du Temple, où elle les installa à ses frais et l'évêque de Paris, accédant en 1629 au désir des recluses qui demandaient l'adjonction de quelques religieuses du couvent de la Visitation qui auraient mandat ecclésiastique « pour les conduire et instruire en la piété et observance régulière », désigna la sœur Marie Belin comme supérieure et sœur Marie Talloué comme assistante et maîtresse des novices. On leur adjoignit quatre autres filles de Saint-François de Sales qu'on changeait de temps en temps et qui façonnaient la communauté à leur obédience. Si habile était leur conduite que ces filles ne songeaient plus à leurs dérèglements, que pour s'appliquer à en faire pénitence. Elles étaient plus de 120 au milieu du XVII[e] siècle. La communauté se divisa en trois classes. La première, celle des *Aspirantes*, qui ne prononçaient pas de vœux, portaient l'habit séculier et se préparaient par le jeûne, le travail et la prière, à renoncer au monde. La deuxième, celle des *Repenties*, formait ce qu'on appelait la *Congrégation*, prononçait des vœux provisoires et après quelques années d'épreuve, prenait l'habit gris des novices. La troisième n'admettait que les religieuses qui, après avoir donné des témoignages réitérés de leur conversion sincère, étaient admises à à faire des vœux solennels, à professer la règle de saint Augustin et porter le costume de l'ordre.

Outre ces trois classes, composant la communauté, la maison comprenait beaucoup de filles ou de femmes, la plupart tenant à des familles riches et honorables qui avaient obtenu des arrêts de justice ou des lettres de cachet. Parmi celles qu'on avait amenées par force et qui étaient retenues en vertu d'ordre supérieurs, on voyait quelquefois d'innocentes victimes de la cruauté d'un père, de la jalousie d'une sœur, de la cupidité d'un tuteur ; mais en revanche le roi et le Parlement envoyaient souvent aux *Madelonnettes* pour y subir une détention arbitraire, des personnes qui s'étaient rendues coupables de crimes véritables qu'on mettait sur le compte du libertinage. Ce caractère de l'Institut de la Madeleine se modifia essentiellement, quand la Maison de Force eut tout à fait absorbé la Maison de Refuge.

Voici une *œuvre de préservation* : celle du vénérable curé de Saint-Eustache, Léonard de Lamet. Voyant avec douleur que les artisans de sa paroisse ne pouvaient faire donner aucune bonne éducation à leurs filles « qui demeuraient dans l'oisiveté et tombaient souvent dans le libertinage et la débauche et, en se corrompant, corrompaient

les autres et causaient un très grand désordre », demanda au roi la permission de fonder, avec le secours de quelques dames pieuses, la communauté de Sainte-Agnès dans laquelle des maîtresses de différents métiers, « filles de bonne conduite et de bon exemple » enseignaient des métiers manuels aux enfants pauvres du sexe féminin et leur donnaient en même temps les instructions spirituelles nécessaires à leur salut. Ces *ateliers religieux* disputaient ainsi à la prostitution une proie que la misère et l'ignorance lui avaient livrée jusqu'alors. Une foule d'instructions aussi utiles à la moralité du peuple ont honoré le règne de Louis XIII et de Louis XIV.

Saint Vincent de Paul fut le grand organisateur de la charité dans les temps modernes. Des femmes admirables accoururent pour le seconder ; beaucoup sous son influence renoncèrent aux vanités du siècle pour se consacrer au service des pauvres.

De Saint-Lazare, la charité de Vincent rayonnait sur Paris. Toutes les nécessités y aboutissaient et tous les secours en partaient. Hôpital, grenier d'abondance, pénitencier, refuge, Saint-Lazare était tout cela par l'inépuisable sollicitude du Père des pauvres. C'était comme un abrégé de la grande histoire de la charité dans l'Église, le résumé de toutes les fondations du saint et un modèle pour toutes les institutions de bienfaisence ! ! Vincent créa pour ainsi dire un *Office public de la Charité* en établissant des institutions qui suppléent à l'action individuelle. Il répandit dans le monde un esprit nouveau de zèle pour le soulagement des malheureux. Mme de Gondi, sa première auxiliaire, l'avait secondé pour l'établissement des Confrères de Charité. Mlle Louise Legras, devenant sa coopératrice, dota la France de l'admirable institution des *Filles de la Charité* que le monde entier connaît et vénère. Dans une de ses missions à Villepreux, Vincent avait rencontré une pauvre fille qui s'était appris à lire avec l'aide des passants, en gardant les vaches, et qui par pitié instruisait à son tour les petits enfants du village. Entendant dire qu'on assistait à Paris les malades, elle s'offrit au missionnaire pour les servir. Habitué à voir en tout la main de la Providence, Vincent accueillit cette bonne fille et la donna à Mlle Legras qui la prépara et l'envoya dans la paroisse de Saint-Nicolas du Chardonneret, où elle mourut de la peste... Telle fut l'origine de l'Institut des Filles de la Charité. Une petite paysanne, dont Dieu seul sait le nom, en fut l'instigatrice ! ! Après elle, d'autres filles de bonne volonté se présentèrent qui, à l'école de Mlle Legras, furent successivement préparées à ce nouvel office de la Charité.

VINCENT fonda les *Dames de Charité* qui devinrent les zélées auxiliaires des *Filles de la Charité* et dont Mme GOUSSAULT fut la première présidente ; les dames DE MIRAMION, LAMOIGNON, LESTANG, VILLE-SAVIN, DE BAILLEUL, DE SAINCTOT, DU MECQ, la chancelière D'ALIGRE, Mmes DE BEAUFORT, DE TRAVERSAIS, la princesse DE CONTI, Marie FOUQUET, mère du célèbre surintendant des finances, les duchesses DE NEMOURS, DU PERCHE, D'AIGUILLON, DE LESDIGUIÈRES, DE NOAILLES, la Princesse DE GONZAGUE, les NESMOND et bien d'autres parmi leurs contemporains s'enrôlèrent parmi les Dames de Charité. Associées à VINCENT, ces nobles femmes ont créé, soutenu, enrichi des Œuvres dont les pauvres ressentent encore aujourd'hui le bienfait. Dès le début de leur Association, il y eut parmi elles une louable émulation à s'appliquer aux plus diverses industries de la Charité. Une d'elles, Mme DE POLLALION avait accompagné Mlle LEGRAS dans les campagnes, vêtue en servante, pour l'aider à instruire et soigner les pauvres. Elle eut ensuite l'inspiration de se consacrer particulièrement aux pauvres filles abusées et repentantes et à celles que leur jeunesse jointe à l'indigence et à l'inconduite de leur famille exposait à un péril certain. Sa fortune ne suffisant pas à cette pieuse entreprise, on la voyait s'en aller à pied par les rues, quêtant auprès de ses amies et des personnes généreuses. C'est encore avec le concours de VINCENT que l'Œuvre se fit. L'*hôpital de la Pitié*, dont il était alors supérieur, offrait un refuge tout trouvé pour ces pauvres filles. Mme DE POLLALION en réunit d'abord une quarantaine qu'elle entretenait à ses frais. Ce fut le point de départ d'une Œuvre beaucoup plus importante qui se changea en Congrégation religieuse et au succès de laquelle Vincent contribua encore. Dans le même temps Mme DE MIRAMION, sous son inspiration, obtenait de la police quelques-unes des fillesperdues qu'on voulait enfermer pour l'exemple des autres, prenait une maison pour lles, au faubourg Saint-Antoine et fondait une École de vertu, d'où ces malheureuses créatures sortaient le plus souvent repentantes et avec des moyens honnêtes d'existence.

Mme DE MIRAMION et ses amies ne rougissaient pas de travailler par elles-mêmes à la conversion de prostituées. Elle rencontra bien des déboires. Veuve d'un conseiller au Parlement, elle employait sa fortune à établir des hôpitaux et des refuges. Elle obtint des lettres patentes du Roi pour l'ouverture d'un lieu de refuge dont les nouvelles recluses furent appelées Filles de Sainte-Pélagie ou de Bonne Volonté et qui subsista jusqu'à la révolution de 1789. L'établissement,

à son origine, avait rencontré de grandes difficultés. Le Premier Président DE LAMOIGNON l'avait hautement approuvé et recommandé comme *Maison de Force.* Des plaintes et calomnies s'élevèrent contre la fondatrice et les respectables associées qu'on accusait d'avoir constitué, sous prétexte de dévotion et d'humanité, une véritable *prison*, où elles retenaient indûment des filles et femmes qui n'avaient jamais été convaincues de débauche publique. Ces abus, qu'on signalait à tort comme existant dans la fondation de Mme DE MIRAMION, avaient lieu sur différents points de Paris, dans des établissements analogues que la concurrence la plus inintelligente et la moins honnête multipliait sous les auspices d'éminents personnages qui laissaient surprendre leur religion par des escrocs et des intrigantes. Au profit d'intérêts privés injustes et méprisables, des *victimes*, femmes mariées, orphelines riches se voyaient enfermées sous prétexte de correction dans ces prisons secrètes. Des plaintes arrivèrent au roi; le Procureur Général intervint.

Le Parlement en 1660 rendit une ordonnance supprimant ces établissements parasites, notamment le refuge Saint-Paul, et faisant défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de faire aucune congrégation ou communauté sans lettres patentes dûment vérifiées et enregistrées et de ne retenir aucun sujet du Roi contre sa volonté dans des maisons ou chartres privées sous quelque prétexte de zèle ou de dévotion que ce pût être.

Les fondations de Mme DE MIRAMION ne furent pas comprises dans cette suppression; au contraire, la visite du Procureur Général lui fut favorable. Elle surveillait elle-même le régime intérieur de Sainte-Pélagie et des succursales de cette maison où tant de pauvres égarées venaient chercher un port tranquille contre les orages du cœur et des sens.

En 1700, dans le refuge Sainte-Aure, on ne recueillait que de pauvres petites filles victimes du vice avant l'âge de raison, ou celles qui avaient été entraînées au vice, sans être vicieuses. On leur apprenait des métiers honnêtes, tels que la couture, la tapisserie, la broderie, etc., et on les rendait à la société, quand elles étaient en état de gagner leur vie honorablement et qu'on avait éveillé en elles l'amour du travail.

Il y avait dans les autres villes de France diverses institutions de bienfaisance, créées dans le but de diminuer le nombre des femmes de mauvaise vie.

Il est remarquable que ces maisons de refuge, qui s'établissaient avec la permission de l'archevêque ou seulement celle du curé de la paroisse, n'étaient jamais le résultat de l'éclatant repentir d'une courtisane enrichie, ni de sa compassion pour ses anciennes compagnes de débauche; bien au contraire, l'idée de pareils établissements ne venait qu'à de saintes et chastes femmes qui, animées d'une horreur instinctive contre le vice, se sentaient prises d'une profonde pitié pour les malheureuses que la misère ou la passion avaient poussées à l'abîme.

En 1701 une respectable bourgeoise de Paris, Mme Des Bordes, de concert avec quelques dames vertueuses, affligées des excès du libertinage qu'elles ne comprenaient pas, fonda la communauté du Sauveur, à l'instar de celle du Bon Pasteur, qui rendait déjà de grands services à la moralisation de la classe indigente. Cette communauté se composa de pécheresses qui voulaient effacer leurs souillures par une vie de privation et de pratiques austères.

La fondatrice du Bon Pasteur fut une dame hollandaise, Marie De Ciz, veuve d'un gentilhomme huguenot, le sieur de Crombé, qu'elle avait épousé à Leyde. S'étant brouillée avec la famille de son mari, parce qu'elle avait abjuré le protestantisme, elle se fixa à Paris avec la chétive pension de 200 livres que le roi accordait à chaque nouveau catholique. Elle habitait rue Pot-de-Fer, une chambre où, pour tout meuble, elle n'avait qu'un grabat, une vieille chaise et un crucifix; elle passait ses journées en prières à Saint-Sulpice. Sur la fin de 1686, une prostituée entra en cette église dans un tout autre dessein que celui d'écouter le célèbre prédicateur dont le sermon la toucha pourtant tellement, qu'après qu'il fut descendu de la chaire, elle fut le trouver à la sacristie et, se jetant à ses pieds, toute en larmes, lui dit qu'un rayon de la grâce d'en haut avait pénétré dans son âme et qu'elle avait résolu de se consacrer à Dieu. Pour mettre sa brusque conversion à l'épreuve, elle fut confiée à Mme Crombé. Le genre de vie qu'il lui fallut embrasser pour demeurer avec elle, ne la rebuta pas; elle attira peu après une courtisane qui avait été sa compagne; trois autres s'y joignirent bientôt et, toutes ensemble, elles formèrent une petite communauté de pénitentes sous la conduite de Mme Crombé, qui partageait avec elles son unique chambrette et subvenait à leurs besoins, grâce aux aumônes recueillies à cet effet par le curé de Saint-Sulpice. Le nombre de pénitentes s'étant accru, on loua un petit corps de logis, rue du Cherche-Midi, pour s'y installer. Afin de faire vivre ses

protégées, Mme CROMBÉ devait aller de porte en porte ramasser la desserte des tables et tendre la main en invoquant le nom du Bon Pasteur. Elle en était arrivée à un tel état de dénûment qu'elle ne pouvait plus payer le loyer de la maison qu'elle occupait en février 1688. Un commissaire de police fut envoyé pour constater la contravention qui avait excité des plaintes et des calomnies. Mme CROMBÉ l'introduisit dans la retraite du Bon Pasteur et elle réussit à l'intéresser vivement à son Œuvre. Édifié de ce qu'il avait vu et entendu, il rendit compte de sa visite à M. DE LA REYNIE, le lieutenant criminel. Si dur, si sévère qu'il fût, il se laissa toucher au récit des merveilleuses victoires que la pieuse veuve avait déjà obtenues par des voies de douceur et de persuasion évangélique sur des natures perverses et corrompues. Il lui accorda, pour agrandir son institution, une belle maison voisine et informa le roi et Mme DE MAINTENON des heureux commencements de cette nouvelle communauté qu'il jugeait digne d'être autorisée et protégée dans l'intérêt de la morale publique. Le roi envoya une somme de 1.500 livres destinée à couvrir les premiers frais d'installation et dès lors les dons affluèrent et permirent des agrandissements successifs. Au bout de deux ans, le Bon Pasteur comptait 120 pénitentes. Mme CROMBÉ mourut en 1692, à l'âge de trente-six ans, entre les bras des pécheresses qu'elle avait converties. « Quand Dieu m'aura retirée du monde, leur disait-elle, à son lit de mort, vous comprendrez, mes filles, si vous aviez quelque inquiétude sur l'avenir qui vous attend, que ce n'est pas moi, mais Lui seul qui soutenait la maison ». Elle n'avait ouvert sa maison que pour celles qui embrassaient le bien, *de bonne volonté*, refusant qu'on lui amène des pécheresses arrachées *de force* au mal, préférant celles que la pauvreté mettait dans l'impuissance d'être reçues dans les refuges où on exigeait une pension.

Le Bon Pasteur se composait de deux sortes de personnes : *a*) les *sœurs* dont la conduite avait toujours été régulière et qui se consacraient gratuitement à la conversion des pécheresses ; *b*) les *filles pénitentes* qui, pour expier leur passé, embrassaient volontairement une vie de mortification, de travail et de retraite. L'utilité de pareils établissements fut reconnue et les villes d'Angers, d'Orléans, de Troyes, de Toulouse, d'Amiens, de Rouen, de Châlons, de Corbie, etc., en voulurent avoir et demandèrent pour les former l'assistance des sœurs du Bon Pasteur, qui fondèrent dans ces villes de nouvelles maisons de retraite ressortissant de celle de Paris et conformes à l'institution de Mme CROMBÉ.

Il y eut ainsi par toute la France jusqu'à la Révolution de 1789, un grand nombre de ports de salut toujours ouverts au repentir.

*
* *

C'était le devoir de l'Autorité civile d'établir des maisons de force et de correction pour ceux et celles qui outrageaient l'honnêteté publique ; mais, tout en constatant ses efforts dans ce but d'amélioration sociale, nous remarquons que les fondations de la charité privée atteignaient le même but par des moyens plus efficaces.

Toutes ces institutions soit officielles, soit privées, auxquelles on avait recours pour la répression ou l'amendement et *qui se rapportaient au régime pénitentiaire*, — soit directement comme les maisons *de Force*, — soit comme moyens de *préservation* (telles les maisons Sainte-Aure, Sainte-Agnès, etc.), soit pour *empêcher la récidive*, comme les maisons de Retraite ou Refuges, étaient uniquement desservies *par des femmes* et *me paraissent une démonstration probante de ce qui peut être attendu d'elles et du rôle qui pourrait encore leur être réservé.*

Pour le faire ressortir davantage, je n'ai qu'à rappeler l'œuvre de quelques personnalités, honneur de leur sexe, bienfaitrices de l'humanité, qui ont apporté en quelque sorte une rénovation dans l'état des prisons et qui *tant au point de vue de l'Administration que du Patronage* ont été des *initiatrices.*

La femme est souvent une initiatrice — et, quand elle l'est, c'est toujours par le cœur, sa grande force. Humble, mais tenace, sans bruit ni argument, elle va droit à une réforme et la conquiert en l'établissant, tandis que les hommes ne croient pouvoir l'établir qu'en discutant.

La marquise DE BAROL et la pauvre couturière anglaise, SARAH MARTIN, voilà deux noms de femmes appartenant à des classes sociales et à des nationalités différentes et qui sont, je pense, moins connues qu'elles ne méritent de l'être. Elles ne se sont pas connues, mais toutes deux, inspirées par la charité seule, découvraient et pratiquaient avec succès les idées à la fois les plus ingénieuses et les plus sensées que les hommes supérieurs, moralistes, politiques ou administrateurs aient encore proposées jusqu'à ce jour pour la réforme du système pénitentiaire, et elles inauguraient sans bruit des réformes dont les juristes se sont préoccupés depuis, et dont les conséquences pour la société sont incalculables.

SILVIO PELLICO qui avait été l'hôte et le plus fidèle ami de la mar-

quise DE BAROL, a raconté ce que dans l'espace de vingt ans il lui avait vu faire et il a retracé les principaux traits de sa vie en lui conservant cette charmante simplicité, cet exquis sentiment du bien et du beau qui faisaient le fond de cette âme. Une autre illustration catholique, lady Georgina FULLERTON l'a révélée à l'Angleterre; et le vicomte DE MELUN, trouvant avec raison qu'une vie si noblement remplie, méritait d'être proposée pour modèle et que c'était accomplir un devoir de justice autant que rendre un service et un hommage à la charité que de faire connaître à la France Mme DE BAROL, née sur son sol et qui, vivant à ses frontières, avait laissé son souvenir rattaché aux réformes les plus utiles et aux fondations les plus importantes, a écrit cette belle vie en complétant par quelques souvenirs contemporains ce que la mort n'avait pas permis à PELLICO d'achever, ajoutant à l'exposé de si belles œuvres quelques pages consacrées à l'homme illustre qui en a été le témoin, l'associé et l'historien.

Juliette DE COLBERT, marquise JALETTI DE BAROL, émue de pitié et d'horreur, après avoir constaté le triste état de la prison de Turin, résolut de se consacrer à la régénération des malheureuses détenues. La prison d'abord était en quelque sorte le complice de ceux et de celles qu'elle détenait; au lieu de rendre meilleurs les condamnés, elle aggravait leur corruption et la peine semblait un piège tendu par la justice pour appeler les récidives et assurer la persévérance dans le mal. Séparé de tout contact avec les honnêtes gens, le prisonnier était livré à l'influence des plus dégradés et des plus coupables; mis forçément à leur école, il y complétait son éducation immorale et son apprentissage du crime; et la société satisfaite de sa vengeance et comptant sur une douteuse intimidation, ne voyait pas qu'elle préparait, à grands renforts de clôture et de chaînes, la coalition de tous les vices, l'association de toutes les perversités et travaillait ainsi à donner à ses agresseurs des auxiliaires plus habiles et mieux exercés. Devançant les philosophes, les écrivains et les hommes d'État qui devaient plus tard faire pénétrer dans les lois la pensée chrétienne que la peine doit avoir pour but « non la vengeance, mais la correction du coupable », *elle entreprit seule la réforme des prisons de Turin.*

La charité catholique n'avait pas entièrement abandonné les prisons et oublié cette touchante parole du Christ : « J'étais prisonnier et vous m'avez visité. » Depuis longtemps il existait à Turin une confrérie qui avait pour but de secourir les prisonniers. Ses statuts

étaient l'expression du dévouement le plus pur et de la charité la plus vive ; mais, comme il arrive trop souvent, ils étaient tombés en désuétude ; tout se bornait à des prières et processions et à une distribution de vivres chaque semaine à la porte intérieure de la prison. En vertu de son origine et de son but, les membres de cette confrérie avaient leur droit. d'entrée ; Mme DE BAROL s'inscrivit parmi les membres, fit très exactement les distributions ; mais c'était trop peu pour son zèle. Juliette DE BAROL gagna la bienveillance des geôliers et parvint à obtenir l'autorisation d'être enfermée seule avec ses protégées. Son apparition fit une grande impression sur les prisonnières. C'était la première fois que la pitié descendait jusqu'à elles. La vertu ne leur était connue que par ses sévérités et ses rigueurs. Refusant d'écouter leurs justifications, Mme DE BAROL leur conseilla doucement la résignation. Ne se rebutant pas de leurs insultes, elle passait de longues heures au milieu d'elles et gagna leur bonne volonté par quelques secours matériels. A l'aide des aumônes de la famille royale et de ses amis, elle acheta du linge ainsi que des vêtements, et pour faire un bien plus solide et plus étendu, comme elle le désirait, elle dut solliciter les ministres, se mettre en relation avec les autorités supérieures et triompher des résistances et des mauvaises volontés que rencontre trop souvent l'initiative individuelle quand elle veut pénétrer le domaine public. Ces visites lui coûtèrent beaucoup plus que celles qu'elle faisait à ses prisonnières. Accueillie d'abord avec froideur et une politesse ironique, elle finit par convaincre et, sa position et son influence aidant, elle acquit bientôt une véritable autorité dans cette région, où trop souvent se décide arbitrairement la destinée des institutions et des personnes. Les portes de l'administration lui furent ouvertes, on écouta ses plaintes, on tint compte de ses observations. Devenue plus puissante encore dans les hautes sphères du gouvernement, elle obtint des grâces, des réductions de peine, et, ce qui était plus difficile, la réforme d'abus invétérés auxquels le temps avait donné force de loi, entre autres la suppression de la vente de l'eau-de-vie et une surveillance plus grande sur les employés. Quand il s'agissait de l'intérêt de ses protégés, elle ne s'épargnait pas, sollicitant les juges, hâtant les procès, etc. Les prisonnières, reconnaissantes de tous ses services, écoutaient avec plus d'empressement celle qui savait si bien demander et obtenir pour elles. Au bout de cinq mois, elle avait transfiguré la *Prison du Sénat*. Les prisonnières de la maison de correction ayant entendu l'écho du bien qu'elle faisait

à leurs compagnes d'expiation et de misère, sollicitèrent et obtinrent sa protection. Elle introduisit à la Correction le régime qui lui avait si bien réussi dans sa première prison : prière en commun, instruction religieuse, classe primaire, exercices du culte, organisation du travail (dont le salaire constituait un pécule dont les deux tiers étaient immédiatement remis à l'ouvrière et le dernier tiers à sa sortie). Là, comme à la Prison du Sénat, elle se trouvait arrêtée dans sa mission par l'immense abus de la réunion des hommes et des femmes dans la même maison et par le mélange dans les mêmes salles des prévenues et des condamnées. Trois ans après et grâce à la mise en marche de toutes les influences dont elle pouvait disposer, elle obtint la *Maison de la Force* pour y mettre, comme disait le geôlier en chef, *tout ce qu'elle voudrait.* Elle y fit transférer les détenues de la *Prison du Sénat* et de la *Maison de correction des Tours.* La nouvelle maison qu'elles occupaient seules, était saine, bien éclairée, avec de spacieuses et hautes salles d'infirmerie Les prévenues étaient séparées des condamnées ; une cour ensoleillée permettait à toutes de se promener et de prendre l'air, à des heures différentes. Il y avait une chapelle et un lavoir. Une fois installées, la marquise leur présenta un règlement. Elles furent invitées à le discuter et à voter elles-mêmes la loi qu'elles s'imposaient. Le règlement fut affiché sur le mur et dès lors personne ne songea à en contester l'autorité. La marquise qui, jusqu'alors, ne s'était adjoint qu'une personne très charitable, qu'elle avait chargée de distribuer le linge, accepta deux auxiliaires, Mmes DE VILLAMARINA et MONTEGRANDI. La direction du travail fut confiée à la comtesse DE SEYSSEL. Peu à peu une discipline exacte, un ordre parfait s'introduisaient parmi les femmes vouées jusqu'à cette réforme à la licence et à toutes les conséquences de l'ignorance, de l'oisiveté et du vice. Le règlement était fidèlement observé, les prières dites avec piété, les offices suivis avec recueillement, le travail actif et aimé. La marquise était l'âme de ce monde renouvelé, elle surveillait tous les services, provoquait les dévouements, redressait les torts et réformait les imperfections avec ce mélange de douceur et de fermeté qui appelle la confiance et décourage la révolte. Elle était à la fois la mère de ces pauvres femmes, leur institutrice, leur correspondante, leur protectrice auprès des puissants, l'agent de leurs affaires au dehors, le juge et le rémunérateur de leur conduite au dedans, et elle commençait à recueillir dans la joie la moisson qu'elle avait semée dans les dégoûts et les

larmes. A mesure que son œuvre se développait, elle en apercevait les lacunes; elle ne voyait autour d'elle personne à qui laisser ce précieux, mais difficile héritage. Même sous sa direction, la réforme, pour ne pas dégénérer, exigeait une action continue, une surveillance de tous les moments, une résistance infatigable à toutes les mauvaises influences. Elle comptait que l'avenir ne serait assuré que le jour où son œuvre serait confiée *à un ordre religieux, à cette grande âme qui ne meurt pas, qui ne sommeille ni ne se fatigue jamais et a toujours la force suffisante et l'aptitude nécessaire à la mission qu'elle entreprend, parce qu'elle puise dans le renouvellement de ses membres et la succession de leur vocation l'éternelle jeunesse, la continuité de l'expérience et la perpétuité du dévouement.* Elle avait aidé à l'établissement des sœurs de Saint-Joseph en Savoie ; elle leur demanda de la seconder dans l'œuvre des prisons. Elles n'hésitèrent pas à accepter une des missions qui pouvait les tenter le plus, car il s'agissait de tirer de l'abîme des âmes près de périr et de soulager la plus triste des infortunes. Agréées par le gouvernement, elles se mirent à l'ouvrage sous l'inspiration de la marquise, suivirent ses conseils, profitèrent de son expérience. Les condamnées, sous leur douce influence, redoublèrent de régularité et de soumission ; la peine changea de caractère et devint réellement une correction, et la maison des détenues, rendue à sa destination chrétienne, fut plutôt, comme le remarque PELLICO, un pieux et doux monastère qu'une prison. A l'expiration de leurs peines, les libérées, purifiées par la prière et le travail, sortaient avec la connaissance d'un métier et un pécule. Si leur famille ne pouvait les recueillir, la sollicitude de la marquise ne les abandonnait pas ; elle les soutenait jusqu'à ce qu'elle leur eût procuré un moyen de vivre honorablement. Beaucoup réclamaient une place dans le *Refuge qu'elle avait fondé* et continuaient à y donner de bons exemples. Ces conquêtes sur le mal ne s'obtinrent pas sans difficultés et sans résistances, et chacun des progrès fut chèrement acheté. En effet, chaque caractère avait exigé un traitement spécial ; tout délit, tout crime était le fruit d'un défaut, d'une passion, d'une habitude à laquelle il avait fallu renoncer ; plusieurs n'avaient pu qu'à la longue se plier à un régime si opposé à leur passé ; et, au commencement surtout, chaque innovation, chaque amélioration devenait l'occasion de quelques révoltes. Rien ne fut plus difficile au début que de faire accepter la suppression de l'eau-de-vie. Les geôliers, qui y trouvaient leur compte, s'in-

surgèrent d'abord ; on les apaisa avec des cadeaux. Mais les prisonnières ne se calmèrent pas si vite, et plus d'une scène d'injures et de violences signala cette indispensable réforme. Les agitations du dehors vinrent aussi plus d'une fois troubler la paix intérieure ; les désordres de la politique eurent de l'écho dans les prisons. A travers toutes ces émotions qui lui apportaient des alternatives de tristesse et de joie, l'âme de Mme de Barol avait des jours de lassitude et de découragement. Beaucoup d'illusions avaient été suivies de mécomptes, plus d'une conversion péniblement obtenue ne persévérait pas et à chaque nouvelle arrivante, il fallait recommencer les fatigues et les travaux. Sa conscience pure et généreuse souffrait de tout ce qu'elle découvrait de misères morales et de dépravation au fond des cœurs. Mais la grandeur du but poursuivi relevait bientôt son courage et ses espérances. Dans des notes manuscrites, confidentes de ses pensées et de ses observations, Mme de Barol révèle le secret de sa méthode et de ses succès : « Je n'enseigne rien de nouveau, écrit-elle, en disant qu'aucun bien ne peut être fait qu'au nom de Dieu et que personne ne doit essayer d'arracher par la force ce que la religion seule peut obtenir.

« Je connais certaine prison où sont établis des règlements sévères et où ils sont rigoureusement exécutés ; ils ne font qu'ajouter un supplice de plus à la perte de la liberté. L'ordre est extérieur, le désordre est dans l'intelligence et le cœur. Forcer à l'ordre un être dépravé, avili par le vice, accoutumé à toutes les brutales émotions qu'il donne, c'est lui infliger la plus dure des pénitences ; mais l'amener à aimer l'ordre, lui en faire comprendre la nécessité, la douceur, voilà la vraie conversion.

« Il faut donc agir par l'inspiration de la vraie charité ; conseiller, punir, récompenser *charitablement*. La charité amollira ces cœurs endurcis ; j'oserai dire qu'il faut d'abord les toucher, les séduire et ne chercher qu'après à les convertir.

« J'ai souvent demandé aux prisonnières de faire pour moi, pour me faire plaisir, ce qu'elles m'auraient refusé si j'avais voulu le leur imposer comme un devoir.

« Mon Dieu sait que je ne pensais qu'à Lui seul, c'est à Lui que je voulais les conduire.

« Il me fallait commencer par les degrés inférieurs, parce que ces pauvres créatures n'avaient pas la force de s'élever jusqu'à lui.

« Une prisonnière est exclue de la société, frappée par la justice,

trahie par ses complices, souvent odieuse à ses compagnes d'infortune; il faut venir à elle comme à *une amie*. Elle s'émeut de voir qu'une personne vertueuse l'aime. Qu'on lui rappelle souvent le souvenir du Père céleste, dont la Providence ne l'abandonne pas, tandis que ceux, dont elle croyait être aimée, l'ont abandonnée. Qu'on lui montre les conséquences matérielles des fautes commises et les bénéfices de la vertu dès ici-bas. Ces considérations inférieures reposent sur une base peu solide, mais elles préparent la place à quelque chose de plus élevé, à cette espérance infinie qui console de toutes les douleurs passagères... Il est de la dernière importance de commencer par attendrir ces pauvres femmes, *par se faire aimer d'elles, en leur prouvant qu'on les aime*. C'est ainsi que j'ai obtenu leur confiance. L'expérience me manquant au début, le cœur venait à mon aide, je pleurais, je souffrais avec elles. La conscience de mon indignité m'inspirait des craintes, mais, plaçant ma confiance en Dieu, pour me calmer et m'encourager, je répétais : « J'espère et je peux tout en Celui qui me fortifie. »

Mme DE BAROL cite, dans ses notes, quelques *cas* très intéressants à l'appui de ses théories : « C'est une erreur difficile à éviter de trop bien traiter les mauvaises dans l'espérance de les adoucir et j'avoue que j'ai souvent employé les moyens de douceur surtout envers celles qui m'ont menacée ou injuriée; mais j'avais soin d'en parler d'abord aux autres, car je ne voulais pas qu'elles pussent dire qu'il suffisait d'être méchante pour obtenir de moi des soins particuliers. Je leur demandais de me laisser être généreuse pour arrêter ces grands accès de fureur qui pouvaient entraîner de graves désordres et nuire à tout le monde; de cette manière elles échappaient à l'envie, un des péchés que je crains le plus de provoquer. »

« Il y a des femmes, principalement les jeunes, qui commettent des fautes pour que je m'occupe d'elles; elles ne veulent pas rester dans la foule. Quand je m'aperçois de cette disposition, je m'en sers; j'excite leur émulation, et, si elles font bien, je leur accorde quelque louange et quelque récompense. Ce moyen réussit ordinairement. »

Témoin de la joie d'une prisonnière en recevant quelques fleurs, Mme DE BAROL fit planter dans le préau de la prison des acacias; ils furent accueillis comme des amis. « Plus je cherche, écrit-elle, à améliorer la situation matérielle des prisonnières, plus je demande le sacrifice de leurs passions et de leurs défauts.

« Les pauvres femmes semblent n'être soumises qu'à la force; il

faut chercher à changer cette pénitence forcée en une condition acceptée volontairement à l'aide des sentiments religieux. *Beaucoup en arrivent là*; elles sont moins malheureuses ici-bas et peuvent aspirer au bonheur de l'autre vie. Souvent, en raisonnant avec elles, je leur accorde qu'il y a des personnes plus coupables qu'elles et que n'atteint pas la justice humaine; et comme la vie du chrétien doit être une vie d'innocence ou de pénitence, j'en conclus que leur situation est préférable. Dieu est un père bon et tendre, il ne les punira pas deux fois, et en acceptant avec soumission les châtiments de ce monde, elles ont droit à une espérance infinie. C'est ainsi que je leur parle et rarement je leur représente Dieu comme un juge sévère; il me semble bien dur d'effrayer pour l'avenir des créatures déjà si malheureuses dans le présent. Plusieurs sont mortes en prison et toutes avec un saint calme et une confiance inébranlable en la miséricorde divine. Plus d'une fois j'ai entendu cette exclamation : « Grâce à vous, madame, je suis contente d'avoir été mise en prison : « j'y ai appris a distinguer le bien et le mal et à trouver une conso- « lation dans la religion.

« Je dois souvent les défendre contre le sentiment de leur profonde abjection qui, s'il n'est pas combattu, les conduit au découragement. « Ce n'est pas la peine, disent-elles, nous ne ferons jamais assez de « bien pour réparer le mal que nous avons commis ». Je cherche alors à les réhabiliter, à les relever à leurs propres yeux en leur parlant de tout ce que Dieu a fait pour elles, de tout ce qu'il a promis, de tout ce qu'elles peuvent espérer. Les soins dont je les entoure, l'affection que je leur témoigne les réconcilient avec elles-mêmes. Que l'horreur de la faute ne nous fasse pas traiter avec mépris le coupable; tant qu'il lui reste un instant pour se repentir, sa destinée peut devenir si belle !... »

Beaucoup, et des meilleures, parmi les femmes charitables se donnent une part limitée, une tâche spéciale, elles concentrent leur action sur un point du vaste horizon des misères humaines. Mme de Barol fit profiter de ses fondations la nation entière, poursuivant le mal sur les hauteurs, comme dans les bas-fonds et opposant à chacune de ses nuances une œuvre, à chacun de ses degrés une institution. Dès qu'un besoin lui est révélé, dès qu'une misère la touche, elle en découvre les profondeurs et cherche le remède. L'idée une fois acceptée, elle apporte à sa réalisation cette promptitude dans la poursuite, cette précision dans les détails et cette vigueur dans l'exé-

cution qui ne lui ont jamais fait défaut. Je ne puis me dispenser de mentionner la série d'institutions qu'elle fonda dans l'ordre d'idées qui nous occupe. Elle avait cette miséricorde qui s'adresse aux plus misérables et qu'attise l'excès du mal; séduite d'abord par l'abandon des condamnées, elle se sentit portée à s'occuper des repenties. Dans ses fréquentes relations avec les pauvres, dans les aveux qu'appelait sa réputation de bonté et d'indulgence, elle avait rencontré toutes les tristes variétés, tous les douloureux degrés de la misère morale, qui commencent par la séduction et finissent par l'infamie; elle avait reçu la confidence de hontes profondes, de poignants remords et aussi d'efforts infructueux pour échapper au joug du désordre et à la tyrannie du déshonneur. Souvent son intelligente intervention était parvenue à briser des liens coupables, à faciliter des réconciliations avec les familles et à remettre des égarées sur le chemin de l'honnêteté; mais elle comprit bientôt que ces âmes si profondément atteintes demandaient pour leur guérison un air plus pur, un régime plus sévère que celui du monde et qu'avant de rentrer dans les difficultés et les épreuves de la vie ordinaire, il leur fallait passer par les enseignements d'une solitude recueillie. Elle ouvrit donc un Refuge qu'elle confia aux sœurs de Saint-Joseph et qu'il fallut bientôt agrandir, tant étaient nombreuses les pauvres femmes qui réclamaient la faveur d'y expier leur vie passée et de retourner au devoir. Aucune force n'amenait, aucune barrière ne retenait ces prisonnières volontaires.

Après deux ou trois ans passés entre le travail et la prière dans cette maison de convalescence, réconciliées avec Dieu, réhabilitées à leurs propres yeux par l'énergie et la solidité de leur pénitence, elles rentraient dans le monde avec la volonté et le courage de bien vivre et y reprenaient une place qu'avait reconquise leur expiation et que justifiait leur persévérance.

Plusieurs sentaient, avec le remords, le besoin d'une expiation plus sévère et l'ardent désir de consacrer uniquement au Dieu qui leur avait pardonné, le reste d'une vie dont elles pleuraient amèrement les commencements. Sur leurs instances, Mme de Barol éleva pour ces *Madeleines*, un *Couvent*, auprès du Refuge.

Elle leur confia le soin de ramener au bien et d'élever dans la vertu les enfants dont l'âge n'avait pas protégé l'innocence, victimes précoces de la dépravation humaine et quelquefois, hélas! de l'infâme cupidité des parents. Ces pauvres fillettes, recueillies sous le

nom de ***Maddalenine,*** eurent donc *leur maison*, à côté du Couvent.

Entre le Couvent et le Refuge, une quatrième institution reçut les pénitentes qui, après avoir passé par le refuge ne voulaient plus retourner dans le monde sans cependant avoir la vocation monastique. Sous le nom d'*Oblates de Sainte-Marie-Madeleine*, elles formèrent un tiers ordre qui s'adonna aux œuvres de bienfaisance, spécialement aux soins des malades dans les hôpitaux.

Mme DE BAROL avait formé une association qui avait pour but la visite et le secours des pauvres à domicile. Elle fonda un asile, comme elle en avait vu en France pour les enfants en bas âge et un hôpital pour les enfants malades et infirmes et fonda des écoles primaires dans toutes ses terres. *Tout se tient dans la moralisation d'une époque et d'une nation.* Mme DE BAROL voulait qu'en Piémont l'instruction chrétienne pénétrât dans tous les rangs de la société. Elle invita les Dames du Sacré Cœur à s'établir dans sa magnifique villa du Casino, près de Turin, et créa une autre maison religieuse d'instruction pour les filles de la petite bourgeoisie.

Pour compléter l'œuvre de l'instruction par celle de l'*apprentissage*, Mme DE BAROL se plut à réunir toutes les formes que la charité a pu inventer pour sauvegarder les années si exposées et si précieuses de la jeunesse. Trois institutions furent fondées par elle qui poursuivent le même but, à l'aide d'organisations différentes.

Les JULIETTES reçues gratuitement dans le couvent de Sainte-Anne, constituent un petit *internat* où elles retrouvent la maison paternelle et l'atelier, la mère et la maîtresse.

L'ouvroir Saint-Joseph est un *externat* où les apprenties complètent leur instruction primaire, se livrent aux travaux de la vie domestique et apprennent un état; elle retournent passer la soirée et la nuit chez leurs parents.

Enfin les *Familles Ouvrières* réunissent chacune 12 ou 15 jeunes filles sous la conduite d'une Dame qu'elles appellent leur mère; elles sont logées, nourries, entretenues dans la maison et vont faire au dehors leur apprentissage. Trois Familles furent ainsi établies, placées sous la direction des sœurs chargées de l'instruction scolaire. L'enseignement professionnel interne et externe est confié à des maîtresses habiles, de principes sûrs et d'une conduite irréprochable. Le patronage des Dames protectrices suit encore les enfants lorsqu'elles sont devenues *ouvrières* et les soutient de bons exemples et de bons conseils; et une dot, fruit de leurs épargnes et de la générosité de

leur fondatrice, facilite leur établissement. Les jeunes filles ainsi élevées jouissaient de l'estime et de la faveur universelles.

Tout en maintenant à ses fondations le caractère de la charité religieuse et libre, la marquise ne s'écarte jamais d'une pensée qui se manifeste dans tous ses actes. Persuadée que rien ne peut être durable que ce qui est parfaitement conforme aux lois d'un pays, elle ordonne que tout se fasse régulièrement et légalement ; les congrégations religieuses qu'elle appelle doivent être reconnues par l'État et les prescriptions qui ont besoin d'une autorisation légale sont soumises à l'acceptation du gouvernement. Dans son testament, elle assure la prospérité des multiples institutions qu'elle avait fondées en parcourant seule, et en le fécondant, l'immense domaine de la Charité. Et lorsque le 21 janvier 1864 elle s'endormit doucement dans la mort, ce fut une désolation générale dans tout le pays.

Sarah Martin était une petite femme, pauvre, sans beauté, sans crédit, sans protection. Née en 1791, orpheline, élevée par sa grand' mère qui gagnait sa vie à faire des gants, elle n'apprit que ce qu'on enseigne dans les petites écoles de village et commença vers quatorze ans le métier de couturière. Laborieuse, vivant de peu, elle trouva dans ce travail les moyens de suffire à ses besoins. Elle passait ses dimanches dans une maison des pauvres, *Work-House*, une de ces lamentables retraites de la misère si nombreuses dans la Grande-Bretagne. Là, elle consolait, instruisait, moralisait les plus misérables, les malades délaissés sur leur grabat. Elle entreprit aussi la direction d'une classe dans une école du dimanche. Elle allait travailler en journées à Yarmouth et ne passait jamais devant la prison sans éprouver un vif désir de pénétrer jusqu'aux prisonniers. Elle songeait, écrit-elle dans ses notes, à leur exclusion de la société, dont ils avaient enfreint les lois, et à leur indigence de ces instructions morales et religieuses qui pouvaient seules leur offrir de véritables consolations. La prison de Yarmouth était alors ce que sont encore malheureusement quelques prisons : une école du crime, où l'expiation sociale devient une préparation à de nouvelles transgressions des lois. Que peuvent, en effet, devenir des êtres déjà corrompus, mêlés ensemble dans un étroit espace, sans autre surveillance que celle des geôliers? Sarah Martin demanda au geôlier de pouvoir entrer pour parler à une prisonnière dont elle avait entendu parler. Sa demande fut repoussée d'abord, mais Sarah insista sans se décourager et son insis-

tance réussit. Les larmes et la reconnaissance de la malheureuse femme qu'elle instruisit et amenda, eurent une influence décisive sur sa vie. Elle renouvela ses visites à la prison et s'intéressa bientôt à tous les prisonniers. Elle se borna d'abord à leur faire des lectures; puis, se familiarisant avec leurs besoins et prenant plus de confiance en elle-même, leur apprit à lire et à écrire. Cette tâche difficile l'obligea à prélever quelques heures sur son travail et, par conséquent, à s'imposer des privations.

Après avoir poursuivi pendant trois ans cette utile entreprise, SARAH résolut de procurer du travail d'abord aux femmes, puis aux hommes. Elle avait alors trente-un ans. « En 1823, dit-elle, une personne charitable me remit 16 francs et une autre 25 francs pour en faire usage dans l'intérêt des prisonniers. L'idée me vint d'acheter du linge à layettes et je me mis à l'œuvre, empruntant des modèles, taillant ma toile, fixant le prix de façon, ainsi que le prix de vente. Les prisonnières se mirent aussi à faire des chemises et des habits. Par ce moyen, *beaucoup de jeunes femmes apprirent à coudre* et celles qui étaient industrieuses et ménagères purent s'amasser un petit *pécule de sortie*. Le fonds primitif de 41 francs que je tenais à conserver intact, sans pourtant chercher à l'augmenter, s'éleva bientôt à 175 francs et il a été vendu depuis cette époque pour plus de 10.200 francs d'objets confectionnés dans l'intérieur de la prison. Les hommes fabriquèrent des chapeaux de paille et plus tard des cuillers et des cachets en os; d'autres des casquettes faites de huit pièces. J'employais pour cette dernière fabrication des morceaux de vieux drap, de laine brochée ou de toute autre étoffe que mes amis voulaient bien mettre à ma disposition. Des enfants, des jeunes gens même, apprenaient à coudre, simplement pour échapper au désœuvrement qui aggravait leur détention. Il fut fait aussi par des prisonnniers un nombre assez considérable de copies d'une eau-forte de RETZCH : le *Joueur d'échecs*... » SARAH forma *un fonds destiné spécialement à procurer du travail aux détenus au moment de leur libération*, « *ce qui me donne en même temps*, dit-elle, *la possibilité de surveiller leur conduite* ». *Voilà bien en germe le Patronage des libérés!* Ainsi cette pauvre couturière, inspirée par la charité seule, découvrait et pratiquait avec succès les idées les plus ingénieuses et les plus sensées que les moralistes, politiques ou administrateurs aient encore proposées pour la réforme du système pénitentiaire; et tandis que dans les journaux du temps, dans les académies et les assemblées poli-

tiques on discutait, on écrivait, SARAH exécutait en silence et rendait à la société, au travail, des malheureux, qui sans elle seraient sortis de prison plus corrompus et plus aigris contre l'ordre social.

Le dimanche, elle lisait aux prisonniers des discours sur des sujets à la portée de leur intelligence et de leur condition. D'abord elle choisit ces discours dans les livres qu'elle put se procurer. Ensuite prenant plus de confiance en elle-même et convaincue qu'aucun auteur ne pouvait mieux deviner qu'elle les pensées et le langage propres à émouvoir ses auditeurs, elle composa elle-même ses discours, les écrivit d'abord et finalement les improvisa. — Un inspecteur des prisons s'exprima ainsi dans son rapport : « Une femme, qu'on m'a dit être de la ville, lut aux prisonniers un discours écrit, de sa composition. Ce discours, purement moral, me parut admirablement bien adapté à son auditoire ».

Pendant ce temps, les bourgeois de Yarmouth, bien loin de savoir gré à SARAH de son abnégation, la dénigraient à l'envi. « De quoi se mêle cette femme? disaient de riches habitants. Ne ferait elle pas mieux d'épargner pour le temps de sa vieillesse? Qu'elle laisse le soin des prisonniers aux magistrats et aux inspecteurs. *Que peut-elle entendre à ces choses*? Quelle instruction peut-on donner lorsqu'on est soi-même tout ignorance? C'est l'orgueil qui la pousse : elle veut faire parler d'elle. Si elle tient tant à s'occuper des malheureux, il n'en manque pas dans notre ville qui ont plus de droit à la pitié que les mauvais sujets condamnés à la prison. Vous verrez que bientôt les prisonniers seront mieux traités que les pauvres gens honnêtes ». Sans se préoccuper des critiques, SARAH se livrait avec une activité croissante à son œuvre de dévouement qui progressait d'année en année... Mais, au moment où, guidée seulement par son bon cœur, elle réalisait une si grande réforme morale, elle allait manquer de pain. Les personnes qui l'avaient jusqu'alors employée se refroidirent à son égard, bien qu'elle se fût toujours simplement attachée aux devoirs de son état; on n'aimait pas à avoir chez soi, à la journée, une personne qui attirait l'attention. Sa petite rente était à peine suffisante pour payer son loyer et subvenir à ses dépenses pour les prisonniers. Faute d'occupation lucrative, l'indigence la menaçait sérieusement. Elle ne se troubla pas. « Dieu était son maître et ne pouvait abandonner sa servante; il était son Père et ne pouvait oublier son enfant ». Son biographe ne dit pas quels furent dès lors ses moyens d'existence, mais il est certain que sa confiance en Dieu

fut récompensée, puisqu'elle put se dévouer toute entière à son œuvre. Passant six à sept heures au milieu des prisonniers, transformant en une ruche, où régnaient l'ordre et l'industrie, ce triste séjour, qui, avant qu'elle y eût pénétré, n'était qu'un lieu d'oisiveté et un repaire de vice.

Des livres s'échangeaient tous les jours dans chaque chambrée. Beaucoup de ces malheureux affectaient à leur entrée en prison de tenir des propos grossiers ou cyniques et rejeter avec dédain et entêtement toute espèce d'occupations et d'instruction. Sarah combattait leur mauvaise volonté avec une raison et une patience admirables, et après quelque temps, les plus endurcis lui demandaient de pouvoir prendre part à ces travaux et à ces études dont ils voyaient leurs compagnons de captivité recueillir les avantages. Une fois sous le charme de son influence, d'étranges changements se produisaient chez eux. On voyait des hommes, vieillis dans le crime, s'essayant pour la première fois de leur vie à tenir une plume, courbant sur des alphabets leurs têtes grisonnantes ou s'efforçant de faire entrer dans leur mémoire quelque maxime morale. De jeunes vauriens aussi impudents qu'ignorants, commençaient docilement l'étude de l'Évangile, et, à mesure qu'ils avançaient dans cette étude, leur caractère changeait. Sarah avait acquis sur tous les prisonniers un ascendant singulier. Tous lui faisaient leurs confidences. Elle devenait la dépositaire des tristes secrets de la faiblesse, du crime, de la misère au milieu desquels se passait sa vie. Chez les uns elle pouvait ainsi encourager le désir naissant de l'amélioration; chez les autres elle avait à combattre des velléités de rechutes, elle enhardissait les timides, mesurait ses conseils et ses leçons suivant les différences de caractère. Voici quelques extraits d'un journal où se consignaient ses observations sur la conduite des prisonniers détenus ou libérés :

« Jeune homme, dix-sept ans, condamné pour vol, six mois de prison. Autrefois paresseux et de mœurs dissolues, complètement amendé. Il est parvenu, à force de persévérance, à trouver une place et depuis lors a toujours vécu honnêtement. Il est aujourd'hui sommelier dans une bonne maison. Je le voyais souvent avant qu'il quittât Yarmouth, je l'ai revu deux fois depuis, à l'occasion de visites qu'il a faites à sa mère et à sa grand'mère et j'ai de temps en temps de ses nouvelles.

« Une femme, trente-neuf ans, délit de vol. — Ne sachant ni ni lire ni écrire. — Avait déjà été en prison. Après trois ans et demi

réforme complète. Elle ne s'est depuis jamais rendue coupable d'aucun délit, est devenue honnête et paraît même avoir changé son mari, qui avait auparavant une mauvaise conduite. Je la vois à peu près une fois par mois. Elle a beaucoup souffert de la misère et de la maladie sans se plaindre. »

Tel était le changement moral qui s'opérait dans la vie de la plupart des prisonniers que SARAH avait visités, instruits et mis dans la bonne voie pendant leur détention à Yarmouth.

Il y aurait à signaler dans sa vie beaucoup d'autres services rendus à la société avec le même zèle et le même succès. Tous les soirs, après ses travaux quotidiens dans la prison, elle allait visiter les malades et instruire les filles pauvres, soit dans le Work-house, soit dans les manufactures. Après une maladie douloureuse, elle mourut le 15 octobre 1843.

Yarmouth ne lui a pas élevé de tombe; mais, pour continuer autant que possible son œuvre, on donna depuis cette époque aux prisonniers un maître d'école et un aumônier.

J'ai trouvé sa biographie que je viens de résumer, dans *Pages de la vie*, par RENÉ GANGE, qui observe que bien des vies héroïques, des existences consacrées au bien et qu'il serait utile de proposer à l'imitation paraissent vouées à l'obscurité, tandis que les criminels ont au service de leurs exploits la publicité de la presse universelle. Ce goût pour les drames de la cour d'assises a même enfanté le roman judiciaire, qui est une des plus malsaines productions littéraires du temps.

*
* *

Bien instructif, au point de vue du rôle que peut jouer la femme, est un livre publié en 1889, *Cinquante années de visites à Saint-Lazare.* Les observations judicieuses qu'il contient, les vœux qui y sont exprimés sont un indice probant des services que les femmes peuvent rendre et il sera très utile à consulter sous ce rapport. Pour le prouver j'y fais quelques emprunts.

En 1798, naissait à Plymouth Élisabeth FRY, sereine figure, enveloppée par un rayon de charité, qui à la distance même où nous sommes, nous met sous le charme.

En 1813, elle fit sa première visite à la maison de détention de Newgate, et fut amenée à s'occuper des prisonnières par William FORSTER, membre de la Société des amis, qui lui-même visitait les prisonniers à mort. L'état moral et le dénûment des femmes détenues

à Newgate dépassaient en misère tout ce qui se peut imaginer. C'était un véritable repaire dans lequel Élisabeth et son amie, Anna Burton, s'étaient aventurées. Ces dames procurèrent quelques vêtements aux plus déguenillées et dès lors Mme Fry ne perdit plus Newgate de vue; pendant quatre ans elle médita et traça le plan d'amélioration qu'elle parvint à faire adopter. En 1816, pour porter remède à la déplorable condition des enfants des prisonnières, Mme Fry organisa une école pour ces pauvres petits et la confia à celle des détenues qui lui parut la plus capable de remplir la place de maîtresse et qui, s'acquittant en conscience de ses fonctions, mérita d'être graciée au bout de quinze mois. Au premier moment, l'autorité supérieure, qui avait cependant accueilli les essais de Mme Fry avec cordialité, ne croyait guère au succès. Plus tard, frappés des résultats obtenus, le lord-maire, les shérifis et des membres de l'administration voulurent juger de la méthode mise en œuvre et vinrent assister, à Newgate, à une de ces instructions. Ils furent heureux de reconnaître que Mme Fry avait accompli dans ce repaire, où toutes les passions se donnaient rendez-vous, une œuvre merveilleuse d'apaisement par la charité. Nous ne suivrons pas Mme Fry dans ses voyages à travers la Grande-Bretagne et l'Irlande. Partout elle trouva les prisons dans un état déplorable et eut le bonhenr de faire adopter par l'administration les réformes qu'elle proposait. En 1839, elle arriva à Paris et en visita les prisons. Saint-Lazare renfermait 950 femmes qui lui inspirèrent une profonde pitié. Elle y renouvela ses visites, accompagnée de plusieurs dames françaises, et voulut doter Saint-Lazare des bienfaits d'une association dans le genre de « l'Association pour la réforme des femmes détenues à Newgate », dont les membres s'occupaient des vêtements, de l'éducation et du travail des prisonnières, de leur faire connaître l'Écriture sainte et de les former autant que possible aux habitudes d'ordre, de sobriété et de travail qui pourraient les rendre dociles en prison et estimables quand elles en sortiraient. Mme Fry avait provoqué sur ce modèle, la fondation de sociétés similaires dans les différents comtés de la Grande-Bretagne. Elle convoqua chez la duchesse de Broglie, le 6 mars 1838, une réunion où se trouvèrent Mmes Anisson, de Lamartine, Andryane, Pomaret, Rey, Pelet et Jules Mallet, indistinctement des femmes catholiques et protestantes. Mme Fry fit part à ses auditrices des résultats de son expérience, leur exposa ses vues, ses plans, ses désirs; le comité devait selon elle être mixte, puisque la prison renfermait des détenues des deux cultes. Une dame

ayant réclamé en faveur des juives, elle ajouta que des dames Israélites devaient également entrer dans ce comité : « *Il faut s'unir*, ajouta-t-elle, *dans les choses où l'on sent de même, et s'accorder pour différer dans les autres.* »

Il y avait déjà des dames catholiques en possession du privilège de visiter Saint-Lazare. Dès 1818, des dames de charité, touchées de l'abandon des jeunes prisonnières réunies à la *Petite Force* et aux *Madelonnettes*, avaient pénétré dans ces deux établissements pour y porter les secours et les consolations de la religion. Les repenties qui en sortaient étaient admises au refuge Saint-Michel.

L'Association mixte ne persista pas, mais quelques dames protestantes, que la parole et les exemples de Mme FRY avaient animées de l'ambition d'être ses émules, obtinrent du Préfet de police l'autorisation de visiter Saint-Lazare et puis de pénétrer à la Conciergerie. Plus tard, sous l'empire, ce Comité qui s'était organisé étendit ses visites au Dépôt de mendicité de Saint-Denis.

Les premières visiteuses étaient Mmes CUVIER, JUNCKER, MARTIN-PASCHOUD, comtesse DE MONTIGNY-JAUCOURT, MATTER, Adèle MONOD, baronne MALLET, Émilie MALLET, baronne PELET, baronne DE SAHUNE, comtesse DE PERTHUIS, VORDEL, enfin Mlle DUMAS, qui, après avoir été une des premières à la tâche comme secrétaire, il y a cinquante ans, a pris part sans interruption au travail et a accepté depuis l'année 1876 la direction de l'Œuvre des prisons de femmes à Paris en qualité de Présidente du Comité. A chaque page des registres on lit ce nom sur lequel reposent tout le travail et la responsabilité.

Au début la prison n'était pas encore desservie par les religieuses ; elles sont entrées en fonctions en 1850. Les surveillantes laïques, dont quelques-unes étaient mariées et avaient de nombreux enfants, vivaient à Saint-Lazare en famille. L'une d'elles, la surveillante *des jugées*, Mlle CHUPIN, à son départ de la prison, fonda à Clichy le Refuge Saint-Anne et quelques années plus tard elle prit l'habit religieux et mourut comme une sainte.

Mlle DUMAS était en termes très cordiaux avec le digne prêtre qui, en 1839, remplissait les fonctions d'aumônier catholique. La simplicité de sa vie, l'austérité de ses mœurs le faisaient respecter de toutes les détenues. Sa soutane était presque en lambeaux, sa chambre n'avait d'autres meubles qu'un lit et un banc de bois qui lui servait de table et de chaise; au mur pendait un tableau représentant le Christ en croix. Il a accompli le tour de force de faire 1.200 visites

par an pour revoir à tour de rôle ses anciennes prisonnières de la prison. Il cherchait à réconcilier les gens désunis, les prenait séparément, donnait tort aux deux parties et réussissait à ramener la concorde entre eux; il était vraiment du nombre de ceux qui procurent la paix.

Les dames du Comité se rendaient compte mutuellement de leurs observations, persuadées que de la variété des points de vue jaillit une véritable lumière. Elles se continuaient, par un fréquent échange de lettres, ce qu'elles appelaient « le fil de leurs chers intérêts ». Par cet échange amical d'impressions, l'expérience de chacune venait enrichir tous les jours, le trésor commun. « Elles sentaient la valeur des observations faites avec conscience » et elles ne doutaient pas « qu'elles pussent fournir un jour à des hommes dévoués au bien public de vives lumières sur les meilleures institutions à fonder pour prévenir les affligeantes plaies de la société ». « Il y a longtemps, écrivait la baronne PELET, que je soupire après une classification raisonnée et morale des prisons, à l'aide de laquelle on peut prévenir certains maux ».

Mais c'est elle aussi qui écrivait : « Nous sentons, de plus en plus, que nous ne pouvons que planter et arroser et que Dieu a la puissance de donner l'accroissement ».

Et après avoir un jour constaté que les prisonnières étaient mal disposées : « N'en continuons pas moins à agir comme si nous pouvions tout, et à prier comme si nous ne pouvions rien ».

Les déceptions ne les décourageaient pas : « Dieu, disaient-elles, peut semer pour un temps que nous ne savons pas, et ce n'est pas pour rien qu'il nous a formellement ordonné de visiter les prisonniers et en eux Jésus-Christ, notre Sauveur et notre Maître ».

Une détenue se prit à menacer de poignarder Mlle DUMAS et Mme BARTHOLDI. Mlle DUMAS se hâta de consulter Mme FRY, alors de passage à Paris, sur la façon dont il convenait de traiter la pauvre énergumène. Mme FRY conseilla de ne pas lui parler de quelque temps, mais de la *caresser du regard*. Ce traitement réussit.

Un trait caractéristique du travail de ces Dames était la compassion; elles savaient entrer dans les moindres détails qui pouvaient leur apporter quelque soulagement, ne perdant pas de vue toutefois que leur œuvre était plutôt de charité morale que de bienfaisance. Quelques-unes de ces Dames occupaient de hautes positions dans la société. Leur influence et leurs relations étaient mises au service des prisonnières. La comtesse DE PERTHUIS s'adresse à Mme la duchesse

D'ORLÉANS et en reçoit un secours important pour une de ses protégées. Elle intéresse à son entreprise M. le duc DE MONTEBELLO, M. DE LASTEYRIE et M. DE LAFAYETTE; elle charge son mari de présenter au roi LOUIS-PHILIPPE des recours en grâce; elle demande pour les détenues étrangères l'appui des ambassadeurs et des ministres du pays d'origine.

Ces démarches touchent profondément : on admire, en la voyant à l'œuvre, comme la charité chrétienne sait établir un lien invisible de compassion entre les points extrêmes de la société, entre ces créatures souillées par tous les vices et les princesse saintes et pures comme Mme la duchesse D'ORLÉANS, et l'on emporte, une fois de plus, dans son cœur la conviction que les femmes placées par leur naissance ou leur fortune dans une position exceptionnelle ont par cela même une mission à remplir, dont Dieu leur demandera compte; mission de vraie fraternité, établissant d'une classe à l'autre par la compassion et l'amour, la paix et la véritable égalité. L'observation est banale, mais il y a des lieux communs qu'il ne faut jamais se lasser de redire, parce que la société, hélas! ne se lasse pas de les méconnaître. »

Les journées de 1848 firent sentir leur contre-coup à Saint-Lazare. Les détenues furent mises en liberté; l'une d'elles refusa de s'en aller. Bientôt la population de Saint-Lazare revint à son chiffre habituel. Le 1er janvier 1850 les surveillantes laïques furent remplacées par des sœurs. Sous l'Empire le Comité continua régulièrement son œuvre et prit vers 1856 son titre actuel : *Œuvre protestante des prisons de femmes à Paris*. Le siège de Paris et la Commune ne causèrent pas d'interruption; les registres de l'Œuvre en font à peine mention. Ce silence est significatif. Le Comité ne sait qu'une chose : son Œuvre. Le reste, événements politiques, désastres de la guerre, convulsions populaires, il veut les ignorer et n'avoir ni opinions politiques, ni appréciations des événements qui se déroulent au dehors. Il faut bien que je borne *mes emprunts*; mais, c'est en renvoyant au livre indiqué pour juger de l'heureuse influence exercée et des moyens employés et pour apprécier la valeur des observations faites sur le caractère des détenues, la comparaison entre la délinquance masculine et féminine, les moyens à proposer pour combattre la récidive.

*
* *

Je ne puis passer sous silence le noble exemple donné par une femme digne de vénération, Mme Joséphine BUTLER. En 1870, elle

n'hésita pas à exercer son influence sur l'élection d'un membre du Parlement d'Angleterre. Elle s'appliqua à modifier le cours de l'opinion publique, prenant la défense *des plus méprisées*, elle engagea, au prix d'immenses sacrifices, une lutte de tous les jours contre des mesures qui sont injurieuses pour la liberté et la personnalité des femmes. Au bout de seize ans, elle vit triompher la *cause abolitionniste* dans son pays. Elle a mené cette campagne dans un esprit chrétien faisant tomber en poussière un abominable despotisme et proclamant jusqu'aux extrémités de la terre *la grande vérité de l'ÉGALITÉ de la loi morale!* Le mouvement provoqué par elle s'est propagé dans divers pays de l'Europe, des associations de femmes se sont formées pour soutenir le mouvement abolitionniste. S'inspirant des travaux d'une Conférence internationale qui s'est tenue à Bruxelles au 7 décembre dernier, M. le Ministre d'État LE JEUNE a déposé dans la séance du Sénat belge du 6 février 1900, une bien remarquable proposition de loi pour la police des mœurs.

*
* *

Voici un seul exemple de ce qui s'effectue dans le Nouveau Monde par les femmes et du rôle qui peut leur être attribué au point de vue pénitentiaire et patronage. Je le cite avec la réserve que j'ai indiquée au début, en disant qu'il fallait tenir compte *du temps et du lieu...*

Une de nos collègues de Verviers, Mme MALI, après avoir visité une *Maison de Réforme pour femmes aux États-Unis d'Amérique*, a bien voulu me communiquer ses impressions que j'aime à transmettre ici textuellement : « La directrice, Mme JOHNSON, était la plus charmante vieille femme, toujours active, grave et souriante, une vraie travailleuse, avec ce qui a paru à Mlle Marie MALI être une foi robuste — *sans dénomination*, comme on dit là-bas — et des idées très confiantes sur l'amélioration de ses pensionnaires. Il y avait un millier de femmes presque pas renfermées ; — du reste c'est une faveur d'être dans cette *prison, école industrielle*, au lieu d'être dans une vraie prison où on les refourrerait si elles se sauvaient. C'est une maison qui se suffit à peu près à elle-même, cuisine, lavage, ferme, couture, etc., *tout étant fait par les femmes* ; plus des travaux pour l'extérieur et des magnaneries qui marchent là admirablement. C'est surveillé par des jeunes femmes institutrices, comme nos écoles ménagères. C'est propre comme une laiterie hollandaise et tout le monde travaille, travaille... Le soir il y a des classes. Il y a aussi très

souvent des conférences, des cercles de femmes plus désireuses que d'autres d'écouter et de s'instruire, etc. Mais ce qui frappe surtout, c'est le *principe absolu* de ne jamais parler à ces femmes de leur passé, et de *les amener à ce qu'elles n'en parlent pas entre elles*. Elles entrent là pour apprendre à recommencer la vie; c'est une maison d'*espoir*, on ne parle plus du passé. C'est le travail qui les relève, peu à peu. On en sauve 80 pour 100. Mme JOHNSON avait invité Mlle MALI à déjeuner. Elle était servie par une des prisonnières qu'elle dressait, presque sans mot dire, au service. *Elle a plus de demandes de servantes qu'elle ne peut en fournir*. Le petit quartier que Mme JOHNSON occupe était très fémininement et soigneusement arrangé, avec des fleurs grimpant partout et des détails de bon goût quoique très simples. Ce n'est pas la pénitence qu'on prêche là, c'est l'*en avant du travail* avec tout ce qui peut le rendre aimable, sans jamais le rendre facticement prometteur. Une femme au commencement de son séjour fit une épouvantable scène de colère. On l'amena où était Mme JOHNSON. Celle-ci regardait les vers à soie et les étudiait à la loupe. Pendant une heure la femmes déversa sur elle le plus inexemplaire torrent d'injures. Elle continua, sans écouter, à regarder soigneusement les vers à soie. Au bout de ce temps, comme la femme avait assez crié, elle devint rauque et se tut. Puis s'approchant tout à coup de Mme JOHNSON, elle lui dit d'une voix toute naturelle et pacifiée : « Mais, qu'est-ce que vous regardez donc comme cà? » Alors la directrice lui expliqua sommairement l'œuvre des petits animaux rampants. « Vous croyez cà? » dit la femme encore incrédule. « Certainement et je vais vous le montrer ». Elle montra alors les différentes phases de la filature de la soie. La femme n'en pouvait croire ses yeux et dit à la fin : « Gardez-moi encore un peu, je serai bien tranquille, je voudrais apprendre tout cela ». On la mit à la magnanerie, elle y fut d'un grand secours. De cette chose-là, elle s'intéressa à d'autres. Bref, elle est maintenant mariée, mère de famille et très heureuse et un de ses bonheurs est de porter de la soie, de ses chères chenilles!...

Mme JOHNSON ne croit pas à l'efficacité des sermons, conseils et recommandations. Des prêtres viennent dire l'Office le dimanche, il y a une chapelle; on prie dévotieusement, mais courtement, soir et matin. La base de tout, c'est le travail considéré comme bénédiction, œuvre d'humanité, joie de production, source de générosité, même quand il est payé. Cela contraste fort avec l'humiliant système de

certains esprits de notre vieux monde qui toujours retournent le fer du souvenir dans les affaiblissantes plaies des fautes passées ! Tout ceux à qui M[lle] Mali a parlé de cet établissement lui ont dit que la *fondatrice*-directrice était une personne absolument remarquable. Elle constata un jour qu'une de ses demoiselles-institutrices ne s'entendait pas avec les femmes. En l'observant, elle vit que cette personne ne parvenait pas à rester calme. Elle se fâchait, devenait aigre ou colère. Elle l'a renvoyée — disant que c'était la passion qui avait dû faire tomber ces femmes et qu'*avant tout* elles devaient être dans un milieu *calme* — actif — très réglé, mais *calme*. M[me] Johnson ignore volontairement le méfait spécial qui a conduit ses femmes en prison. Pendant un mois on les tient en une cellule séparée, on cause avec elles de ce qu'elles veulent faire, on les observe, on lie connaissance, puis après cela on les met à telle ou telle besogne. L'énorme établissement est propre comme un bijou, les classes les plus exemplaires ont des vaisselles un peu plus neuves. Les punies ou les femmes sans ordre, mises ensemble, ont la vaisselle ébréchée. Aux États-Unis, tout le monde travaille et le travail est un honneur, on croit à sa puissance régénératrice, là le travail pour être productif doit être intelligent à cause des changements constants et des circonstances, émigrations nouvelles, concurrences, *pays défrichés, le tout* variant à tout bout de champ.

*
* *

Après avoir passé en revue ces œuvres *auxquelles je pourrais en ajouter tant d'autres*, créés, réformées ou administrées par des femmes, au moment d'en arriver à des conclusions, il semble nécessaire de diviser la question dans ses divers éléments.

A mon avis, par *établissements pénitentiaires* il faut entendre non seulement les *prisons*, mais aussi les établissements créés pour la répression du vagabondage et de la mendicité, c'est-à-dire les *Dépôts de mendicité*, les *Maisons de Refuge* et les *Écoles de Bienfaisance* (ces dernières affectées à la fois en Belgique aux jeunes mendiantes et vagabondes et aux jeunes délinquantes et contrevenantes : (C. P., art. 72 et loi du 16 février 1897 modifiant les articles 25 et 21 de la loi du 27 novembre 1891).

I. Le *patronage* à l'égard des femmes et des jeunes filles enfermées dans lesdits établissements ne s'exerce *que* par des femmes et comprend le patronage intérieur (pendant la détention) et le patronage des libérées. Je ne m'étendrai pas sur toutes les manifestations du

patronage. Tout ce qui se pratiquait par *nos devancières* dont je me suis complu à retracer l'action bienfaisante, se pratique par *nos collègues actuelles* dont le concours est si apprécié parce qu'on reconnaît qu'il apporte à l'Assistance publique et à l'Administration pénitentiaire une bien généreuse intervention de dévouements privés.

La condamnée ne doit jamais être privée de l'*espérance* laissée au repentir. Je souhaite que partout ce repentir bien éprouvé puisse être aidé, facilité par le patronage. « Le difficile n'est pas d'emprisonner un homme, mais de le relâcher », comme l'a si heureusement formulé un criminaliste contemporain. On est prompt à s'apercevoir, quand on s'occupe du reclassement et de la réhabilitation des femmes, qu'ils sont rendus encore plus difficiles par le mépris que leur témoigne le monde qui les a séduites.

Une main secourable est nécessaire pour forcer les portes qui résisteraient à leur seules sollicitations, pour chercher et trouver du travail. M. GLADSTONE a dit : « Celui qui trouverait le moyen de retenir les femmes au foyer domestique en leur y fournissant une occupation lucrative, serait un des plus grands bienfaiteurs de l'humanité. » L'espérance de voir les libérées préservées de nouveaux malheurs ou de nouvelles chutes encourage nos collègues à multiplier leurs démarches pour leur procurer de l'ouvrage. Leur bonne volonté, encore débile, a besoin d'encouragement. Il faut les aider à étouffer le vieux levain qui pourrait encore fermenter en leur âme et leur communiquer la force de résistance nécessaire pour ne pas faiblir devant les sollicitations malsaines qui ne leur manquent jamais. Il faut les soustraire aux contacts redoutables, ce qui est souvent malaisé. En effet, leur famille qui devrait être le meilleur auxiliaire du Patronage, étant honnête et organisée, devient le milieu le plus défavorable lorsqu'elle est contaminée par les deux tares redoutables : inconduite et alcoolisme. C'est ce qui n'arrive que trop souvent. Mais quelques déceptions ne découragent pas nos collègues. Elles se disent, comme l'a si bien suggéré Mme Camille GÉRIN : « Une seule âme réconfortée et sauvée justifie tous les efforts... Il n'y a pas de semence stérile, elle lèvera en son temps, et lorsque la moisson sera mûre au soir de la vie, le Père de famille saura la recueillir. A chaque recrue nouvelle, elles reprennent courage, leur compassion, leur dévouement se réveillent, elles pensent que c'est *pour* ELLE que le Patronage existe et que c'est ELLE qui sera sauvée.

Les formes du Patronage sont aussi nombreuses que les nécessités

des patronnées et doivent nécessairement se diversifier d'après les mœurs du pays et l'âge ainsi que la situation de la patronnée... Nos collègues, pour réussir dans leur tâche délicate, trouveront les meilleures inspirations dans leur cœur. Dans un rapport sur les Asiles temporaires pour les femmes. Mme d'Abbadie d'Arrast dit : « L'élément capital du succès, c'est-à-dire l'élément qui assurera le bonheur de la pensionnaire par son relèvement moral et qui lui rendra sa valeur dans l'estime de ses concitoyens, il nous semble que cet élément capital réside avant tout *dans un cœur qui sait aimer ces femmes en dépit de leurs vices, et qui sait les supporter avec une compatissante charité telles qu'elles sont, dans l'espérance de les voir devenir telles qu'elles devraient être, telles qu'elles auraient dû être* ». Elle ajoute : « Le principe que nous placerons à la base de tout asile en faveur des femmes de mauvaise vie sera celui d'un très indulgent, très compatissant et très profond amour. Ce principe leur révélera l'existence de tout un ordre de choses dont elles sont absolument ignorantes et pourra ranimer chez elles quelque désir de bien, quelque étincelle d'honneur et de loyauté. Elles aimeront à se trouver dans une demeure où elles se sentent heureuses et paisibles parce qu'elles se savent aimées. Ces sentiments deviendront pour elles, un moyen de salut. »

II. Au point de vue de l'*Administration*, le rôle qui peut être réservé aux femmes n'est plus exclusif (comme pour le patronage), et il me semble qu'il peut être plus ou moins étendu en ce qui concerne les divers établissements ci-dessus désignés. Ainsi c'est dans les *prisons* que le rôle réservé aux femmes sera le plus restreint. Il se bornera à la surveillance (au sens large) exercée soit par des religieuses, soit par des laïques. Les *prisons* sont essentiellement des établissements de l'État. L'État ne peut déléguer à des particuliers la mission d'appliquer les peines. Les personnes préposées à la direction des prisons sont donc des *fonctionnaires* et je ne me fais pas bien à l'idée de voir les femmes devenir *fonctionnaires*. Je ne pense pas que ce soit utile, du moins en Belgique ; mais ceci est une impression personnelle, et je ne saurais décider qu'ailleurs ce ne puisse devenir opportun. Dona Conception Arenal n'était-elle pas inspectrice ? Elle nous a laissé, dans le *Manuel du visiteur du prisonnier*, de si précieuses traditions que sa compétence ne saurait être mise en doute. En France et dans quelques autres pays, des femmes occupent avec distinction des fonctions importantes dans l'administration péniten-

tiaire. Je crois qu'on ne doit pas établir de règle générale *trop absolue*.

En Belgique, il n'y a pas de prisons destinées *uniquement* aux femmes, sauf à Bruxelles la prison des minimes, qui sera remplacée par celle que l'on se propose d'établir à Saint-Gilles. Les femmes subissent leurs peines dans les prisons des hommes, où elles occupent un quartier entièrement séparé. Les femmes n'interviennent donc pas dans la *direction* des prisons et je doute qu'il soit utile de créer des *inspectrices* pour les quartiers réservés aux femmes. Mais l'Administration ne pouvait que gagner, je pense, 1° en cherchant plus exclusivement ses références aux sources féminines, pour les libérations conditionnelles; 2° en substituant des femmes aux hommes pour la surveillance des transferts de femmes.

En ce qui concerne les *Dépôts de mendicité*, la situation belge n'est pas la même, en ce sens qu'il y a des établissements distincts pour les deux sexes. Néanmoins je ne pense pas qu'il serait bon de confier à une femme la *direction* du Dépôt de mendicité parce qu'ici encore il s'agit d'un établissement de *répression*. Le rôle de la femme doit y être tout *de Patronage*, elle ne doit pas intervenir dans l'administration. Autre chose est la surveillance et la moralisation des recluses. En ce qui concerne les *Maisons de Refuge* et les *Écoles de Bienfaisance*, la situation change complètement. Il s'agit ici de *bienfaisance* et d'*éducation*. Or, en ce qui concerne la bienfaisance et l'éducation, l'État ne doit pas nécessairement agir par lui-même comme lorsqu'il s'agit *de répression*. On conçoit donc très bien des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance non plus organisées et administrées par l'État, mais simplement agréées, subsidiées et inspectées par lui. Or, s'il s'agit d'établissements privés, rien n'empèche d'en confier la direction à des femmes. Il en résulterait des avantages d'économie. Et, même en leur conservant leur caractère officiel, ces établissements pourraient être dirigés par des femmes, aussi bien que notre Institution royale de Messine, par exemple (Institution destinée aux orphelines des militaires). La loi belge du 29 novembre 1891 lutte avec avantage contre la mendicité et le vagabondage. Un des éléments de cette loi c'est l'adoption de la classification entre ceux qui mendient et vagabondent *par besoin* et ceux qui le font *par métier*, entre les *malheureux* et les *vicieux*, créant pour les premiers des établissements nouveaux d'*assistance* appelés *Refuges* où les victimes du sort et des circonstances sont complètement séparées des autres, internées dans des dépôts de mendicité. Soumis

à un régime moins sévère et jouissant du produit de leur travail, ils peuvent après un certain temps se reclasser dans la Société et c'est en leur faveur que le Patronage s'exerce principalement. Pour ce qui concerne la répression du vagabondage féminin en Belgique, une séparation absolue a pu être établie à Bruges entre le Dépôt et la Maison de Refuge ; malheureusement les installations du Refuge ne sont encore qu'à l'état d'ébauche. Bien des progrès désirables ne pourront se réaliser que lorsque l'établissement sera doté des installations qui restent jusqu'ici à *l'état de promesses*. Cependant M. le Directeur du Refuge s'est ingénié à tirer le meilleur parti des locaux déplorables mis à sa disposition avec un esprit d'organisation qui supplée, dans toute la mesure du possible, à leur défectuosité et permet d'opérer *quand même* de bons résultats. La moralisation des internées est surtout l'œuvre des bonnes religieuses et de l'aumônier qui cherche par tous les moyens à développer l'instruction religieuse et morale dont les internées ont grand besoin, notamment par des sermons, des instructions, des catéchismes et des conférences. Nous pouvons constater l'influence heureuse exercée sur les internées par les exemples plus encore que par les exhortations des religieuses admirables qui leur consacrent leur dévouement. Le Comité de Patronage est heureux de les seconder. De fait, le Refuge de l'État doit être considéré surtout comme un instrument mis à la disposition *des Comités de Patronage féminins* qui comprennent de mieux en mieux le parti qu'ils peuvent en tirer pour le sauvetage de bien des malheureuses.

A la séance de la Société Générale des prisons du 21 février 1900, MM. PUIBARAUD, inspecteur général des prisons, M. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de Droit de Paris, et Mme DUPUY, inspectrice générale des prisons, ont, avec une indiscutable compétence, indiqué les bons résultats obtenus en France par des femmes dans des écoles de réforme. Ils reconnaissent la supériorité de la femme dans l'éducation. « Ce qui manque à presque toutes nos maisons d'éducation et et de l'Assistance publique et de l'Administration, a dit M. BERTHÉLEMY, c'est la femme, c'est la mère. Ce ne sont pas les hommes qui peuvent élever les garçons... ».

Dans notre École agricole de Bienfaisance de Ruysselede, des religieuses sont chargées du soin des plus jeunes garçons.

M. Henri JOLY dans ses enquêtes et notes de voyage « *A travers l'Europe* » *à la recherche de l'Éducation correctionnelle*, donne des détails précieux sur l'éducation correctionnelle *des jeunes filles* en

France et dans les autres pays d'Europe. Il cite entre autres quelques établissements dirigés exclusivement par les femmes et qui obtiennent d'excellents résultats. Et c'est là encore un témoignage des services rendus par les femmes à l'administration pénitentiaire.

L'Inventaire des Œuvres de Patronage avec la carte figurative de ces Œuvres qui a été publié avec le compte rendu sténographique des travaux du premier Congrès national du Patronage des libérés tenu à Paris du 24 au 27 mai 1893, nous permet d'apprécier le rôle rempli *actuellement* en France par les femmes, au point de vue de l'administration et du patronage. Et le *Manuel des Œuvres* de Paris nous fournit aussi sous ce rapport d'intéressantes indications. *L'Œuvre des Libérées de Saint-Lazare*, fondée en 1870, a pour but de préserver les femmes en danger de se perdre et de fournir aux libérées de la prison, sans distinction de culte ni de nationalité, les moyens de se relever.

A leur sortie de prison, les libérées peuvent se présenter tous les jours au secrétariat, où elles reçoivent les secours en vêtements, bons de nourriture, argent, etc. On cherche à leur procurer du travail et un placement. Les asiles temporaires recueillent pour un temps plus ou moins long les femmes sortant de prison, sans famille et sans ressources. Les enfants y sont reçus avec leur mère. Pour les renseignements et les dons, soit en argent, soit en vêtements, on peut s'adresser à la zélée directrice, Mme Isabelle BOGELOT.

Beaucoup d'œuvres féminines de préservation et de réhabilitation témoignent des efforts tentés par les femmes pour combattre le vice et venir au secours de toutes les misères.

Mais je n'ai *pas* l'intention de m'étendre sur le rôle *actuellement* rempli par des femmes dans les établissements pénitentiaires, soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue du patronage. Je craindrais d'offenser la modestie de mes collègues. D'ailleurs leurs Œuvres ne sont-elles pas connues et appréciées par tous ceux qui prendront part au Congrès? J'ai préféré m'étendre sur le passé... On m'accusera peut-être d'avoir accumulé des faits, comme les enfants, qui ne savent pas *généraliser*. Mais... *Expérience passe science.* L'impression qui reste après avoir vu les femmes à l'œuvre, non seulement en maintenant la discipline pénitentiaire, mais en l'établissant ou la rétablissant, non seulement en administrant des établissements pénitentiaires, mais en créant des œuvres nouvelles, organisant et réformant les institutions existantes et prenant les plus

efficaces initiatives dans le combat contre le crime, cette impression n'est-elle pas que pour les institutions pénitentiaires, soit au point de vue de l'daministration, soit au point de vue du patronage, il n'est aucun rôle qu'elles n'aient déjà rempli avec assez de succès dans le passé pour permettre d'augurer qu'éventuellemeut elles ne resteraient pas en dessous des tâches qu'on voudrait leur confier sous ces rapports dans l'avenir?

Quant à mes chères collègues de Patronage, en terminant je leur propose la devise de Léonard de Vinci : *Chi non puo quel che vuol, quel che puo voglia* : Que celle qui ne peut pas tout ce qu'elle veut, fasse du moins tout ce qu'elle peut. Il faut pouvoir se dire qu'on a vaincu par sa volonté, tout ce que la volonté peut vaincre, et que si on est enfin vaincu, ce n'est pas par sa propre lâcheté. Quant au reste, que l'instrument soit brisé avant d'avoir achevé le travail, qu'importe! Dieu saura en façonner d'autres pour le poursuivre et peut-être avec plus de bonheur et de succès que nous. Si les unes ouvrent la brèche les autres entreront dans la place!

Baronne van Caloen de Basseghem.

RAPPORT

DE

Mme d'ABBADIE d'ARRAST

Secrétaire générale du Patronage des Détenues, des Libérées et des Pupilles de l'Administration pénitentiaire,
Membre du Conseil Central de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

I

Rôle des femmes au point de vue de l'administration.

Au point de vue de l'administration, il semble bien établi que dans les anciennes prisons de la France, le rôle des femmes ait été sinon nul, du moins peu important, malgré l'usage assez général des *Filles de prison* que le gouverneur ou concierge de la prison engageait à son service et la part active de direction que quelques femmes de ces concierges ont assumée pour seconder leurs maris dans leur tâche.

Quelques-unes de ces « filles de prison », de ces « femmes de concierges » furent douces et bonnes; d'autres prouvèrent leur capacité. Des écrivains nous ont conservé leurs noms. C'est Rose LAMORLIÈRE dont l'humble dévouement versa l'onction de l'huile sur les plaies saignantes de MARIE-ANTOINETTE. Une brave femme de quatre-vingts ans, Mme LARIVIÈRE, avait été chargée pendant quelques jours du service de la reine; elle fut remplacée par cette dangereuse HAREL qui dénonça à FOUQUIER-TINVILLE la prétendue conspiration de l'œillet. Il y a eu surtout Mme RICHARD, la femme du concierge du Palais. Quel temps fut celui pendant lequel s'exerça son autorité? Le flot incessant des détenus traverse la Conciergerie. Son sang-froid l'élève à la hauteur de l'effroyable tragédie. « On n'a ni plus de mémoire ni plus de présence d'esprit qu'elle, ni une connaissance plus exacte des détails les plus minutieux. En peu de paroles elle répond à tout le monde; elle donne des ordres sans confusion; elle ne dort que des instants,

et rien ne se passe au dedans et au dehors qu'elle n'en soit promptement informée. Elle tient sa maison d'une façon étonnante et déploie dans ses fonctions de plus réelles capacités que son mari ». Merveilleuse femme, elle n'est ni dure ni inflexible, elle se montre compatissante; ce trait de sa bonne nature lui vaut d'être jetée dans un cachot aux Madelonnettes, parce qu'elle a eu pitié de la reine. Elle a eu pitié de CHARLOTTE CORDAY qu'elle fut chargée de reconduire jusqu'à son cachot après le jugement. Charlotte lui fit remettre une boucle de ses cheveux, comme témoignage de reconnaissance des bons soins qu'elle avait reçus d'elle. Infatigable, paisible, active, cette remarquable directrice de prison fut aimée des détenues, estimée de tous.

Dans le courant du XVIIIe siècle, une femme dont la physionomie nous captive, malgré le peu que nous sachions de son humble destinée, c'est Mlle HÉANCE. Jusqu'en 1785 les filles débauchées étaient incarcérées dans la prison *Saint-Martin*(1). Par pur dévouement,

(1) Le correspondant érudit et distingué du Journal Le *Temps*, M. Gosselin LENÔTRE, a eu l'extrême amabilité de nous communiquer cette note du *Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris* (1787) :

« Le premier objet qui se présente en descendant la rue Saint-Martin, au coin de la rue du Vertdoie, est la prison de Saint-Martin, uniquement destinée aux filles débauchées; elle vient d'être supprimée par lettres patentes d'avril 1785 et réunie à l'hôtel de la Force. »

M. Gosselin LENÔTRE ajoute : « Cette prison existe encore, non plus à l'état de prison, mais on l'a restaurée et mise à neuf (*trop à neuf*). Elle se compose d'une grosse tour qui a jadis fait partie de l'enceinte de l'abbaye Saint-Martin et d'un petit corps de logis. Telle qu'elle est, c'est une des curiosités de Paris.

« L'hôtel de la Force où la prison des filles débauchées fut transférée était situé rue du Roi-de-Sicile. C'était un ancien hôtel du duc de Caumont La Force qui avait été acheté sous Louis XVI pour servir de prison et d'etablissement de Refuge. Il n'en reste rien aujourd'hui. C'est là qu'a été massacrée Mme de LAMBALLE. Le bâtiment de la Force Saint-Martin se composait d'un portail caractéristique, élevé par l'architecte Desmaisons. » On lit dans Delaure : « Voici les délits punis par cette prison : Si ces filles mécontentent leurs matrones ou les agents de la police qui les gouvernent; si elles outrepassent dans les rues qu'elles parcourent, les limites qui sont prescrites à chacune d'elles ; si elles occasionnent du tumulte. »

« A leur entrée dans ce lieu de détention, elles éprouvent une métamorphose presque totale; les taffetas, le linon, sont remplacés par la bure grossière, les chapeaux fleuris par une coiffe de grosse toile et les souliers élégants par des sabots.

« Elles s'y enivrent, se querellent, se battent, fument la pipe et pour se réchauffer en hiver, dansent des rondes. On les occupe à des travaux grossiers. » Dans le *Tableau de Paris* de Mercier, je rencontre le curieux tableau que voici : « Toutes les semaines, on fait des enlèvements nocturnes (parmi les filles publiques)... On en conduit à la prison Saint-Martin et le dernier vendredi du mois, *elles passent à la police* : c'est-à-dire qu'elles reçoivent à genoux la sentence qui les condamne à être enfermées a la Salpêtrière. Elles n'ont ni procureurs, ni avocats, ni défenseurs. On les juge fort arbitrairement.

« Le lendemain on les fait monter dans un long chariot qui n'est pas couvert. Elles sont toutes debout et pressées. L'une pleure, l'autre gémit : celle-ci se

Mlle Héance avait accepté l'humble titre de *concierge* (1) pour veiller sur les malheureuses dont elle se regardait comme la mère. En 1785 la prison Saint-Martin fut désaffectée, et on transféra sa population à la Petite Force ou la Force Saint-Martin dans des bâtiments neufs, dépendances du vieil hôtel de La Force. Mais le souvenir de Mlle Héance survécut à la prison qu'elle avait remplie du parfum de ses vertus et en 1838, plus de cinquante ans après la suppression de l'établissement auquel elle avait voué son existence, Mme Eugénie Niboyet pouvait rappeler son exemple, certaine d'être comprise de ses lecteurs (*Réforme du Système pénitentiaire en France*, 1838). Enregistrons aussi le nom de Mme Lavenaud, surveillante à l'infirmerie de Saint-Lazare, dont les détenues ont béni le passage au milieu d'elles. En 1839, Mme Lavenaud reçut amicalement à Saint-Lazare les premières dames patronnesses des œuvres des Prisons, Mme de Lamartine, Mme Jules Mallet, Mlle Louise Dumas, heureuse de voir que des amies venaient au secours de ses enfants d'adoption.

Mais le régime ordinaire que subissait la femme en prison, ce n'était ni la compassion, ni le respect, ni la douceur. Les deux principes primordiaux de la séparation des sexes et de la garde des femmes par les femmes, étaient également méconnus.

La séparation des sexes! elle existait à peine. Au Dépôt de la Préfecture de police à Paris, jusqu'en 1819, infirmerie spéciale où étaient conduits hommes, femmes et filles publiques, il y avait au 3e étage, une salle dite *des honnêtes gens*, parce qu'on y logeait les détenus les moins suspects et, au milieu de l'agglomération des prévénus, le 1er étage était occupé par les prostituées. A la Conciergerie, les logements des hommes s'ouvraient sur le préau des filles. Il avait fallu réglementer les heures de sortie, afin que les prisonniers et les filles ne fussent pas ensemble dans la cour; des intrigues se nouaient, dont on a vanté la douceur.

En province les prisons étaient d'infects lieux de passage vers le bagne ou vers le dernier supplice. Les deux sexes communiquaient presque librement. M. Lajoye cite les prisons de Figeac, de Nogent-

cache le visage; les plus effrontées soutiennent les regards de la populace qui les apostrophe : elles ripostent indécemment et bravent les huées qui s'élèvent sur leur passage. Ce char scandaleux traverse une partie de la ville en plein jour... » (Mercier, *Tableau de Paris*, 1782.)

(1) Il faut mettre en doute que Mlle Héance ait été réellement la concierge de la prison Saint-Martin, la fonction de concierge sous l'ancien régime avait une grande importance. Il s'agit plutôt d'un emploi de fille de prison.

sur-Seine, comme des endroits d'élection d'une révoltante obscénité. A Saintes, prison en commun, il n'y a pas longtemps que la séparation des sexes est absolue.

Quant à la garde des femmes par les femmes, on n'en avait qu'une vague notion. « Rosalie, vous allez me faire aujourd'hui mon chignon », dit Marie-Antoinette à l'excellente Lamorlière ; mais le concierge Bault s'élance aussitôt, se saisit du démêloir et repoussant la servante : « Laissez, laissez, dit-il, c'est à moi de le faire. »

Un trait plus cruel. Après la nuit terrible, le 14 octobre au matin, Sa Majesté déploie elle-même une chemise et fait signe à Rosalie de se tenir devant son lit, pour ôter la vue de son corps au gendarme. Elle se baisse dans la ruelle et abat sa robe. L'officier s'approche à l'instant, se tient auprès du traversin et regarde changer la Reine. « Au nom de l'honnêteté, Monsieur, lui dit l'infortunée, permettez que je change de linge sans témoins ».

Également à la Conciergerie, Charlotte Corday écrit à Barbaroux : « On m'a donné des gendarmes pour me préserver de l'ennui : j'ai trouvé cela fort bien pour le jour et fort mal pour la nuit ». Elle se plaint de l'indécence commise à son égard.

Cette indécence, cette insulte du contact et des regards masculins s'aggravaient de la grossièreté, de la brutalité des gardiens que les auteurs du temps qualifient de « brutes à faces humaines » : guichetiers, geôliers, porte-clefs s'enivraient, passaient leur temps à jouer, à fumer : ils s'emportaient aux accès de colère, injuriaient et sacraient. Leurs inventions étaient diaboliques : « A minuit », raconte l'auteur anonyme de l'*Histoire générale des prisons sous Bonaparte*, « lorsque les malheureux détenus commençaient à s'oublier dans un sommeil bienfaisant, le bruit des affreux verrous se faisait entendre soudain. Les portes doublées de fer roulaient sur leurs gonds rouillés et des porte-clefs à figure rébarbative, munis de martinets à lumières effrayantes, parcouraient les chambres à pas pesants, jetant des regards farouches dans tous les coins, sur tous les lits, secouant leurs énormes paquets de clefs à l'oreille des malheureux qui s'éveillaient en sursaut ».

Le rapacité de ces hommes était légendaire ; au commencement du siècle, le concierge du Dépôt faisait payer le loyer d'un lit des plus modestes 1 fr. 50 par nuit ; quelques morceaux de bois coûtaient pendant l'hiver jusqu'à 2 francs. Tout était cher à l'avenant.

Quelles ne devaient pas être les exigences de ces employés cupides,

à l'égard des femmes qu'il leur était loisible de rançonner à merci! D'ailleurs ne faisaient-ils pas à la femme une part plus large dans les châtiments, comme si la faiblesse du sexe les eût excités à plus de méchanceté? Il y a cent ans, on se servait encore dans les prisons de ces chaises de force à l'usage des femmes, sortes de boîtes dans lesquelles le geôlier introduisait la prisonnière. La planche supérieure restait ouverte pour laisser passer la tête. A Lyon, le concierge plonge les détenues dans des *cellules ténébreuses*. Les malheureuses y restent affaissées sous le poids d'un carcan auquel était rivé une chaîne de 80 livres. En Amérique, à Blackwell Island, de Metz dépose avoir vu des gardiens flageller les femmes! Elles sont frappées à épaules nues *par le bras d'un homme* et chaque coup imprime sur la chair une marque profonde!

Quel n'était pas l'arbitraire dont on devait user à l'égard de la femme dans les prisons! Pour la femme la loi ne reste-t-elle pas lettre morte? Quel respect aurait-on conservé vis-à-vis d'elle dans les mystérieuses geôles? Devant la foule rassemblée aucune protestation ne s'élevait, lorsque le bourreau faisait violence à sa victime et réclamait au pied du gibet *le baiser du pardon*. Lors de la mission sanglante du conseiller de LANCRE dans le Labourd, en 1609, contre les sorcières, « une des plus belles filles du pays, condamnée à mort pour avoir figuré dans les assemblées nocturnes du Sabbat, mourut « si dédaigneusement » que le bourreau de Bayonne, jeune et de belle forme, voulant extorquer d'elle comme c'est la coutume, le baiser du pardon, elle ne voulut jamais profaner sa belle bouche ».

Dans le secret des cachots, on imagine les drames qui se déroulaient entre le surveillant implacable, insatiable, avide et la détenue, victime épouvantée. L'auteur de l'*Histoire générale des prisons* s'écrie : « Si l'on représente la justice, un bandeau sur les yeux, les exécuteurs de ses arrêts sont encore plus aveugles!

« Et l'instrument des lois que maudit la licence,
Du crime, ne sait pas distinguer l'innocence ».

Combien furent longues à entrer dans les mœurs les réformes que des hommes de cœur appelaient de leurs vœux. Cependant, quoique lente et tardive elle devait se lever, l'aurore de la délivrance. FÉNÉLON, d'abord, VOLTAIRE et ROUSSEAU ensuite, n'avaient-ils pas jeté à travers le monde les semences de justice, de respect de la femme, de protection de la faiblesse? BECCARIA n'avait-il pas écrit son immortel

traité *des Délits et des Peines*? La moisson blanchissait, les moissonneurs se trouvèrent.

Au nombre des hommes sages et modérés qui devinrent les apôtres des principes d'humanité, une place éminente doit être attribuée au marquis de LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT. Le marquis de LAROCHEFOUCAULD fonde en 1819 le Comité des prisons et s'occupe du patronage des détenus. A l'hospice du Midi il tente de séparer les femmes honnêtes des filles publiques ; il dirige l'excellent Bulletin de la Société de la morale chrétienne et quant à la réforme qui nous occupe ici, nous possédons le témoignage que le noble philanthrope l'appelait de tous ses vœux, qu'il en avait compris l'importance et qu'il employait son influence pour la faire adopter par le Gouvernement. Sans aucun doute il fut un des inspirateurs du premier arrêté ministériel, sous le ministère Decaze, en date du 25 décembre 1819, qui consacrait le grand principe de la garde des prisonnières par la femme.

En dépit de l'arrêté de 1819, la réforme ne fut appliquée que d'une façon insuffisante ; une décision du 6 avril 1839 dut intervenir pour confirmer la mesure et une nouvelle circulaire, celle du 22 mai 1841 concernant le service des Sœurs dans les maisons centrales et d'arrêt et de correction, laisse soupçonner que la règle n'avait jusqu'à ce moment reçu qu'une application partielle. Jusqu'en 1864, au dépôt de la préfecture de police, détenues et filles soumises étaient sous la garde des hommes. Il n'y avait alors qu'une seule femme qui fût au service des prisonnières, c'était la fouilleuse; la première commissionnaire fut introduite plus tard encore. Ce fut la cousine de l'aide actuelle du médecin pour les filles en cartes, Mme BEUGIN ; le 15 août 1864, lors de l'inauguration du Dépôt qui venait d'être réorganisé, les Sœurs ont pris le service du quartier des femmes et les gardiens se sont retirés définitivement. A la Souricière, la *Rhadamante*, comme l'on disait sous le premier Empire, ce n'est que beaucoup plus tard que les surveillants ont été remplacés par les Religieuses.

A l'heure actuelle, dans toutes les prisons de femmes il y a des gardiennes ; la mesure ne souffre nulle part d'exceptions et jusque dans les lointains pénitenciers de Saint-Laurent du Maroni, à la Guyane, et de l'île des Pins, à la Nouvelle-Calédonie, des femmes surveillent les condamnées à la relégation. La partie est donc définitivement gagnée, il n'y a plus qu'à recueillir les fruits de la victoire.

L'Amérique nous donne l'exemple des progrès qu'il reste à faire en France. Les prisons des femmes sont sous une direction complètement, exclusivement féminine à tous les degrés de la hiérarchie. Scheerborn, dans le Massachusset qui abrite 450 détenues a toujours été dirigée par des femmes, depuis l'époque de son inauguration, le 30 juin 1874. Il en est de même du Reformatory d'Andrianopolis et de ceux du Canada, remarquables par leur bonne organisation. Les directrices de ces établissements remplissent une mission multiple, car on n'y sépare pas la répression de l'administration; la peine y est considérée comme une peine morale et un moyen d'amendement.

En Europe, la réforme a été appliquée timidement. En Suède, où vers 1830 les gardiennes ont été instituées dans les deux grandes prisons de femmes. Goleberg qui possède 60 cellules pour la nuit, Norrkoping où l'on dispose de 156 cellules, la direction est masculine. A Norrkoping, en plus du directeur il y a un sous-directeur, un économe, 7 gardiens pour le service extérieur, 2 premières gardiennes et 10 gardiennes. Les directeurs ont autorité sur les surveillantes, ils exercent le droit de punir dans les affaires administratives ; ils expédient les écritures, il n'y a pas de greffiers.

Comme en Amérique, en Angleterre, dans les prisons de femmes, il n'y a pas de gardiens du sexe masculin, excepté le concierge et un surveillant pour la surveillance extérieure pendant la nuit. Nulle part la règle ne souffre d'exception et, si des secours sont nécessaires, on envoie des gardiens du quartier des hommes, lorsque les deux quartiers s'élèvent sur le même terrain comme à Walton, par exemple. La matrone qui dirige le quartier féminin exerce librement son autorité et le gouverneur n'intervient jamais dans aucune des décisions qu'elle prend. En général, la matrone est une femme excellente, dont l'influence est bienfaisante sur le personnel des gardiennes. Celles-ci sont sérieuses, consciencieuses et fidèles : elles ont le sentiment de leur responsabilité. Certaines femmes tiennent les registres, sont employées aux écritures.

En Allemagne, les surveillantes sont sous la direction d'une surveillante-chef, à laquelle le directeur commande. Les secrétariats et les hauts grades sont dévolus à des hommes.

En France, le régime est mixte : toutes les maisons de femmes ont à leur tête un directeur qui a l'autorité sur la surveillante-chef, laïque ou religieuse. C'est le régime qui est établi à Nanterre, Saint-Lazare, Clermont, Montpellier, Rennes.

La situation actuelle doit-elle complètement satisfaire? Sauvegarde-t-elle le respect dû à la femme, la sécurité morale à laquelle son sexe lui donne droit et n'y aurait-il pas lieu de demander davantage, de formuler le vœu, que tous les grades de la hiérarchie administrative, dans les établissements pénitentiaires féminins soient remis aux mains des femmes?

En province. les deux quartiers hommes et femmes sont construits côte à côte; le gardien chef exerce son autorité sur l'ensemble des services : il n'en peut être autrement. L'administration confie la garde du petit quartier des femmes, à la femme ou à toute autre parente du gardien chef. La surveillante unique vient à bout de sa tâche avec l'aide des auxiliaires, qu'elle choisit parmi les détenues les plus capables. Il est intéressant d'étudier son rôle dans son petit domaine. Elle applique le règlement, dirige les soins de propreté, distribue la nourriture, surveille le travail dans les cellules, accompagne au préau. Il lui arrive des besognes pressantes : une détenue tombe malade, il faut qu'elle la soigne ; une naissance arrive inattendue, il lui faut faire l'office de sage-femme ; elle passe souvent une partie de la nuit debout, sans préjudice pour le travail du jour suivant.

Le gardien chef est un brave homme : un employé exact et consciencieux. Sa femme rivalise avec lui sous le rapport des qualités professionnelles, mais en même temps qu'elle est une bonne employée, elle reste femme, et brave femme. Rien de raide, ni de pédant chez elle. Son honnêteté se reflète par la simplicité de la tenue, du langage et des idées. C'est une mère de famille qui a acquis l'expérience du travail quotidien, des difficultés, des tristesses de la vie. Les détenues la comprennent, ont confiance en elle; elle va droit au but, ce qui les force à se montrer telles qu'elles sont. Elle ne blâme pas, elle ne s'étonne de rien. Elle gronde comme une mère gronde ses enfants méchants ; elle a pour eux s'ils deviennent sages, des attentions, de bonnes promesses. Elle leur doit des soins, elle leur donne par surcroît une grande mesure de son cœur, de ses affections. La bonté parle chez elle aussi haut que l'observation du règlement et la discipline.

La surveillante apporte avec elle quelque chose de familial, d'intime, de réconfortant dans la geôle froide et nue : une main compatissante qui essuie les larmes, qui panse les plaies. Dans le grand silence tragique, sépulcral, du bâtiment cellulaire, un bruit de pas résonne sur les dalles de la galerie. Les détenues vouées au mutisme forcé, solitaires et tristes, prêtent l'oreille. Elle écoutent : c'est

un bruit de vie. Les pas se rapprochent, la clef tourne dans la serrure, l'honnête figure de la gardienne, son regard ferme et paisible apparaissent dans l'entrebâillement de la porte ; une consolation, un souffle bienfaisant sont descendus. La gardienne a rempli son office de femme, elle a été une messagère de pitié.

On ne peut établir de comparaison entre le régime paternel des petits quartiers cellulaires de province, dont l'effectif moyen oscille par jour entre huit et seize détenues et les grandes prisons de femmes, dont la population atteint et dépasse les chiffres de trois à quatre cents prisonnières.

Pourquoi la direction de ces établissements féminins est-elle confiée à un homme, au lieu d'être remise aux mains d'une femme?

Comme directrices de vastes entreprises industrielles et commerciales, des femmes ont prouvé leurs aptitudes. Elles se sont montrées capables de gouverner un nombreux personnel, de gérer des capitaux considérables, des exploitations étendues. Une grande prison de femmes peut être assimilée à une industrie, dont les patrons hospitalisent les ouvrières qu'ils emploient.

Parmi l'élite de nos Françaises, serait-il donc impossible de trouver les cinq ou six directrices intelligentes, dont l'administration aurait besoin pour les mettre à la tête de ses prisons du département de la Seine et de ses maisons centrales? Ne voit-on pas l'avantage qu'il y aurait à rompre avec la routine, abandonner les errements du passé, tenter du nouveau, créer quelque chose?

Au milieu de ses services multiples, les surveillantes d'une part, les détenues de l'autre, le directeur, quelque tact, quelque esprit qu'il mette à remplir ses fonctions, est embarrassé de son rôle, de son personnage. Il laisse flotter les rênes, ou il a la main trop dure. On l'a constitué berger d'un troupeau nerveux, impressionnable, sensible. Rien ne l'avait préparé à ces fonctions pastorales. Par quel bout doit-il tenir sa houlette? Il préférerait commander à cinq cents hommes que de conduire dix femmes. Il s'en remet à sa surveillante-chef et se retranche dans son mandat administratif, règle la comptabilité, prépare les marchés, signe les rapports, goûte la soupe des détenues. Le côté essentiel de sa mission qui est le relèvement des forces physiques et morales de la population confiée à ses soins, pâtit de ce retranchement, car un *sacerdoce* est attaché à la direction d'une grande prison. L'exercice de ce sacerdoce au milieu des femmes, est l'affaire de la femme !

Qu'on remette à la femme l'œuvre qui est sienne, qui lui est due. Elle seule sait préparer, prévoir, pourvoir selon les destinées de la nature féminine; si on la met à l'épreuve, elle régénérera l'esprit de sa maison, elle en fera avec succès une école professionnelle et utilisera la durée de la peine comme un stage éducatif.

Vis-à-vis de ses surveillantes, de sa surveillante-chef, elle devinera les fatigues de leurs fonctions, les froissements, les rivalités. Avec sa bonté, sa sympathie féminines, elle verra les abnégations, accueillera les efforts pour mieux faire, éclairera les obscurités de la conscience.

Quelque chose de sa vaillance, de son esprit de sacrifice se communiquera à ses subordonnées : elle saura fortifier leur confiance dans la possibilité du relèvement des coupables, dans la sagesse du règlement, dans la vertu du travail, de l'obéissance, de la discipline.

Vis-à-vis des détenues, l'autorité de la directrice se revêtira d'une douceur persuasive. Cette femme saura s'approcher de l'âme elle-même et dans l'intimité des entretiens, elle dira les paroles qui jaillissent du cœur et vont au cœur. Son élévation, la pureté de ses intentions, sa volonté ferme, sa conviction inébranlable vont émouvoir la conscience, réveiller les énergies de la nature, ou dompter les farouches révoltes.

Tandis que l'honnête homme se tient sur la réserve vis-à-vis d'une femme, demeure respectueux et craintif, la femme va au devant de la femme, jusqu'à ce qu'elle ait pris possession du cœur qu'elle cherche. C'est là son rôle, c'est là son œuvre.

S'il est choquant qu'on mette un directeur à la tête d'une prison de femmes, il est étrange de voir un contrôleur qui se charge de juger de l'aptitude des détenues, d'inspecter les lieux de punition, les ateliers, l'infirmerie, les travaux à l'aiguille, à la machine à coudre. Ce sont des attributions de femme. Les mêmes réflexions se présenteront à l'esprit à propos de l'économe.

Les greffiers, les commis aux écritures sont en fréquentes relations de service avec les surveillantes : il y aurait plus de sécurité si ces postes étaient occupés par des femmes. L'exemple des compagnies de chemins de fer, de la Caisse des dépôts et consignations, du Timbre, des caisses d'épargnes postales, prouve que ces emplois peuvent être réservés aux femmes.

La féminisation du service des prisons réaliserait des économies dans le budget pénitentiaire, ce serait un de ses moindres avantages.

Une réforme plus urgente encore serait de confier à des femmes

le service médical des prisons, si l'on pouvait trouver en France des femmes docteurs en assez grand nombre. Le rôle du médecin au milieu de criminelles, de délinquantes, grandit de jour en jour, à mesure que l'observation scientifique remplace l'ancien empirisme et que l'on entrevoit la possibilité de guérir ensemble l'âme et le corps.

La femme médecin aurait un libre accès auprès de toutes les détenues, même auprès des femmes que l'on juge être en bonne santé; elle examinerait l'état mental, moral, physique; elle agirait par des conseils, des exhortations auxquels son savoir et son cœur donneraient une grande sûreté de vue et une haute autorité; elle resterait en tête à tête avec la détenue et lui témoignerait un affectueux intérêt, s'informant avec prudence et perspicacité des habitudes, de la manière de vivre, du passé et du présent. Si elle est à la hauteur de sa vocation, elle opérera des miracles de guérison par les soins dont elle entourera les créatures nerveuses, égarées par leurs vices. Son influence persuasive aurait pour adjuvants le calme de la cellule et la régularité de l'existence.

La sympathie, la douceur, l'intimité nécessaires, comment un médecin loyal pourrait-il s'y abandonner? Il sait qu'il ne peut parler au cœur, sans exposer sa patiente à de sérieux dangers, sans risquer de lui faire plus de mal que de bien et son action bienfaisante se trouve paralysée par le seul fait qu'il est un homme.

Quelques femmes, dans nos grandes prisons, ont un rôle admirable que l'on ignore et auquel nous devons rendre hommage. Existence austère, destinée monotone, tâche ingrate et déprimante; plus prisonnières que les détenues, tandis que celles-ci partent, elles, elles restent. Ce sont les institutrices. Leurs élèves sont de tous les âges : sur les bancs de leur école viennent s'asseoir des femmes de quarante ans, qu'un caprice, une fantaisie a amenées là comme diversion au travail de l'atelier : têtes dures, intelligences obtuses. D'autres élèves sont bien disposées, ambitieuses d'apprendre et dédommagent leur maitresse. Celle ci, à l'aide des leçons de lecture, des devoirs d'écriture, s'ingénie à faire pénétrer jusqu'à la conscience, des notions d'honnêteté et de respect de soi-même. Combien il lui faut de persévérance pour se faire comprendre; de fermeté pour maintenir l'ordre; de douceur pour qu'on l'aime. L'affection! c'est ici sa récompense, lorsqu'elle est parvenue à s'emparer du cœur et qu'elle voit un regard furtif se lever sur elle pour la remercier, qu'elle recueille sur les lèvres un mot de respect et de gratitude. C'est peu de

chose, mais ce peu vient d'une criminelle, d'une prostituée, d'une voleuse, et ce peu, c'est de grand prix; comme dans le désert, il semble que se soit revêtue de beauté la moindre touffe d'herbe rude et jaunie que le voyageur rencontre. Puissent-elles, nos dignes institutrices pénitentiaires, trouver souvent de ces compensations inoubliables!

Il est évident que pour être dûment qualifiées, les gardiennes de prison ont besoin de recevoir une éducation professionnelle.

En Suède, le directeur de la prison prend dans ses services des postulantes qu'il choisit parmi des personnes, n'ayant pas plus de trente ans, d'une bonne santé, connaissant un métier. Après trois mois d'épreuve, sur la présentation du directeur, les élèves peuvent être admises au titre de surveillantes par l'administration générale des prisons.

En Angleterre, des habitudes de tempérance, une moralité exceptionnelle sont requises des postulantes. Il faut qu'elles soient célibataires, ou veuves sans enfants en bas âge, entre vingt-trois et quarante ans, d'une taille suffisante, possédant un brevet élémentaire. Comme adjointes, elles subissent un stage dans une des prisons où fonctionne une école de gardiennes. Elles se rendent à leur poste, lors de leur nomination définitive, à leurs frais et doivent accepter le poste auquel on les destine, sous peine d'être considérées comme démissionnaires.

En Allemagne, le comité central de la Mission intérieure à Berlin, a entrepris l'éducation des futures surveillantes depuis 1892. Les études durent six mois; ensuite les postulantes passent par une grande prison centrale, puis par un Refuge, enfin par le Dépôt de police de Berlin.

L'avantage de passer par le Refuge, c'est que l'élève surveillante apprend à exercer une influence morale et persuasive sur les jeunes filles, au lieu de commander d'une façon brève comme on le fait dans les prisons.

On le sait, nos gardiennes sont en général des Religieuses. Les surveillantes laïques forment une exception. Il n'existe pas d'école à leur usage. Malgré cette lacune, et quoique les surveillantes nommées en 1890 dans les services de Nanterre n'aient pas accompli de stage, les résultats que l'on a obtenus d'elles, sous les rapports de la propreté, de la tenue, de la discipline sont la preuve que la laïcisation en France serait praticable.

Ne pourrait-on pas choisir les futures gardiennes dans les écoles

d'infirmières, où elles auraient travaillé pendant quelques mois, avant de commencer leur stage de postulantes dans les prisons? Dans une école d'infirmières elles pourraient acquérir les connaissances d'hygiène indispensables aux employées, que l'on charge de veiller sur des prisonnières : elles se plieraient à la discipline, aux exigences d'un service fatigant : elles se connaîtraient mieux elles-mêmes, et sauraient, si elles ont véritablement les qualités requises pour une mission d'austère dévouement et de grande foi. Les infirmières et les surveillantes des prisons sont sœurs par la vocation. Aux unes et aux autres, il faut des qualités féminines identiques, la même compassion pour les misères et la même inaltérable patience.

La séparation individuelle facilite singulièrement la tâche d'une surveillante. Plus de querelles d'ateliers, plus de rixes entre les détenues, plus de liaisons mauvaises et de projets de rébellion. La soumission est aisée à obtenir, le règlement facile à appliquer, mais ce n'est pas uniquement de soumission qu'il s'agit en cellule. L'assujétissement dont souffre la détenue cellulaire, l'état de dépression mentale et physique qui en résulte, doivent être pris en considération. La surveillante n'usera pas seulement de douceur et de patience, elle devra être d'une extrême politesse et afin de ne pas inquiéter la femme, elle doit conserver vis-à-vis d'elle une absolue discrétion; pas d'investigations dans le passé, pas de questions sur les projets d'avenir, pas de curiosité en aucune chose. Il faut par dessus tout éviter les entretiens oiseux, toute plaisanterie, tout racontar d'une cellule à l'autre : donc très peu de paroles, mais à l'occasion du service, adresser en passant quelques mots d'approbation s'il y a lieu, d'encouragement et d'espérance, de rapides exhortations au travail, à la bonne volonté, quelques affirmations quant à la certitude du relèvement moral. La surveillante devrait orner sa mémoire de textes, axiomes de morale, proverbes bienfaisants, et les dire, les répéter à tout propos et hors de propos, avec une inlassable persévérance afin que ces répétitions des choses simples, intelligibles, brèves, se fixent, se gravent dans la mémoire de la détenue pour être des jalons sur sa route dans l'avenir, lorsqu'elle sera rendue à la liberté.

Ne nous y méprenons pas. La gardienne de prison est un soldat : elle reçoit une consigne et doit sacrifier sa personnalité pour se plier à la discipline et au règlement. Son devoir est d'obéir à ses chefs, les premières surveillantes et la surveillante-chef. Ferme à son poste, attachée à son devoir, les vêtements toujours propres, son uni-

forme tenu à l'ordonnance, elle doit conserver une foi absolue dans l'efficacité des moyens nombreux, variés, ingénieux, à l'aide desquels on cherche à faire l'éducation des coupables, à relever leurs énergies et à obtenir du châtiment le résultat, en vertu duquel il a été appliqué : le relèvement moral, le retour au bien. Aux premières surveillantes incombe la tâche de visiter fréquemment les détenues, d'étudier leurs dispositions morales, de faire le rapport à la surveillante-chef.

La surveillante-chef, en l'absence regrettable d'une directrice, remplit une mission particulièrement délicate. Pour régler sa conduite, elle ne peut pas consulter un manuel, s'en référer au règlement et tant vaudra la femme, tant vaudra la surveillante-chef.

Le tact sera chez elle naturel : le tact ne s'acquiert pas ; l'esprit, la largeur du cœur, l'indulgence, l'élévation des sentiments seront chez elle les dons d'une nature généreuse à son égard : le règlement est impuissant à les lui départir. Qu'on la choisisse donc avec le plus grand soin parmi les femmes que leurs vertus, une vie exemplaire ont mûries, pour l'exercice d'une des plus hautes et des plus saintes missions dont la femme puisse être revêtue. Elle a la responsabilité des premières surveillantes, le souci de maintenir la foi chez les surveillantes et chez toutes les employées de la prison, la charge d'étendre sur chacune des détenues, afin de leur rendre le châtiment acceptable et utile, la main d'une Mère tendre, ferme, anxieuse de leur destinée dans l'avenir.

Nous avons pensé qu'il nous fallait borner notre étude aux établissements pénitentiaires féminins.

Cependant nous ne doutons pas que ce serait une heureuse innovation d'avoir la hardiesse d'introduire un petit nombre de femmes, de Religieuses, dans nos grandes prisons d'hommes : elles apporteraient à la direction un admirable concours, en vue de la moralisation des criminels : quant aux établissements d'éducation correctionnelle, n'est-il pas évident, que pour la réforme des jeunes délinquants, la première place, le rôle le plus important, devraient être dévolus à l'influence maternelle, à la force persuasive de la femme? Nous livrons l'étude de ces réformes aux hommes d'expérience; pour nous,

nous demandons qu'il nous soit permis de formuler maintenant notre réponse à la Ire question de la IIe section du programme du Congrès de patronage.

I. *Comme employée de l'administration, la femme dans les prisons de femmes a pour mission d'appliquer le règlement.*

II. *Comme femme, son rôle est d'assurer aux détenues, dont elle a la surveillance et la direction, la sécurité morale et le respect, auxquels leur sexe leur donne droit.*

II

Rôle des femmes au point de vue du Patronage.

A X.., en 1894, après une rafle de police, la prison regorgeait de filles. On les avait parquées entre de hauts murs, dans une cour qui servait de préau. Les malheureureuses s'étaient réfugiées sous un auvent pour trouver un peu d'ombre; elles avaient enlevé leurs robes et, assises ou couchées sur le pavé, elle chantaient et elles criaient. L'entrée de la visiteuse de la prison les surprit; elles se levèrent. Sur l'ordre du gardien, elles s'habillèrent et se rapprochèrent; elles étaient en guenilles, les cheveux sur les yeux, sales, les visages défaits, véritable vision du désespoir. La visiteuse leur parla, les pressa de quitter leur métier, elle promit secours, aide fraternelle. Alors une des filles se mit à frapper sur le sac que la dame tenait à la main : « Est-ce que ce sont des abricots que vous avez là-dedans? Si vous ne nous apportez pas quelque chose pour notre bouche, il est inutile que vous veniez ici. Nous avons faim et il nous faut manger. ». Une autre voulut se saisir du lorgnon qui brillait au soleil. « Voyez », dit-elle, « c'est sa montre, sans doute que c'est la mode ».

La visiteuse offrit de nouveau son appui si « seulement elles voulaient essayer d'une autre vie et devenir sages ». Mais elles s'impatientaient et le gardien dut rétablir l'ordre. Une dernière prière plus instante, plus tendre, s'éleva : « Nous sommes vos amies, nous voulons vous rendre heureuses, venez à nous ». Mais il était temps de se retirer, car les filles commençaient à insulter, lorsqu'une voix craintive se fit entendre : « Moi, madame, si vous me voulez, j'irai avec vous. » Celle qui venait de parler était une gentille Bretonne de dix-huit ans. Elle pleurait et baissait la tête. Ses compagnes se mo-

quèrent. La dame patronnesse se hâta de la prendre par la main et le gardien-chef les emmena toutes les deux, rapidement, au greffe...

On jette le filet; on le jette par l'obscurité, par la tempête; on le jette avec ténacité. Cent fois, c'est pour ne rien prendre; une fois on a ramené une épave. Maintenant l'œuvre consiste à faire revivre la flamme mourante. Entreprise délicate, laborieuse, que l'on ne peut accomplir que dans la maison de Refuge, où la *pécheresse* sera confiée aux mains de femmes expérimentées, religieuses ou laïques.

Au milieu d'une population de filles de la police, on ne peut guère user d'autres procédés que d'appels. C'est également sur des appels rapides, affectueux, qu'il faut le plus compter dans les prisons en commun. Là où règne une dangereuse camaraderie, les semailles longues et patientes sont impossibles, on les ferait en pure perte; après un entretien pendant lequel la détenue s'est montrée émue, repentante, où elle a avoué ses fautes, elle retourne à l'atelier. De méchants oiseaux, ceux de la parabole, l'attendaient et se font un malin plaisir de picorer le bon grain, avant qu'il n'ait germé. Heureusement que l'intérêt ramène la prisonnière auprès de sa visiteuse, la détention l'a réduite à l'impuissance. Elle sent le besoin qu'on lui vienne en aide. Elle prie sa visiteuse de lui donner des nouvelles de ses enfants, d'aller voir ses parents, ses patrons, sa maîtresse d'hôtel, de régulariser sa situation, de l'appuyer pour une grâce. Est-elle prévenue? elle entend dédommager les plaignants; obtenir qu'ils se désistent; elle veut remettre la main sur ses certificats, implorer l'indulgence de son juge d'instruction, se faire mettre en libération provisoire. La visiteuse se charge de faire des courses longues et fatigantes en sa faveur, elle y déploie beaucoup de complaisance, elle agit en *amie*, c'est son rôle.

Il y a un service encore plus important qu'elle peut rendre à la prévenue. Le jour du jugement elle demande au tribunal l'application de la loi de sursis. Aussitôt que cette mesure de clémence lui est accordée, elle emmène la condamnée, dont la peine vient d'être suspendue. La joie que toutes les deux éprouvent d'une telle délivrance, récompense largement la visiteuse de ses fatigues et de ses sacrifices.

Mais les démarches à l'extérieur de la prison, dont l'utilité est indiscutable et que la visiteuse met au nombre de ses plus belles attributions, ne sont cependant pas le côté le plus important de sa mission. L'intérêt primordial, intérêt social et humain, qui caractérise sa

tâche, est de concourir par un patronage éclairé à la moralisation des détenus.

La société compte sur la prison pour ramener les délinquants au respect de la justice et à l'obéissance aux lois. Dans ce but moralisateur a été préparé le régime de la séparation individuelle. On a fermé la porte de la cellule aux mauvais conseils, on l'a ouverte aux influences salutaires. Les visites que les gens honnêtes viennent faire aux prisonniers ne seront jamais ni assez longues, ni assez fréquentes.

C'est là, dans les stations de ce Chemin de Croix du quartier cellulaire, que la femme excelle. Elle, que la nature a chargée de l'enfantement et qui sait enfanter les âmes à la lumière, elle est douée pour cette mission de bonté, pour ce rôle maternel. Elle apporte avec elle la compassion, la sympathie, la pitié; elle a le secret de réconforter les plus malades et de leur rendre la vie. Les cœurs s'ouvrent sous son influence, elle sait en forcer l'entrée. Lorsqu'une femme âgée pénètre dans la cellule d'un détenu, quelque chose de son attitude, de son regard rappelle au malheureux, tout abruti qu'il soit, le souvenir du temps passé. Elle lui parle avec une sérénité quasi divine, une élévation où se reflète le ciel; elle lui redit les mêmes paroles que sa mère lui a dites autrefois. Il retrouve la maison dans ces accents si doux. Une visiteuse en particulier, une femme qui avait soixante ans, exerçait sur les détenus du quartier cellulaire auprès duquel elle était autorisée, une influence morale exceptionnelle. La pensée du crime, de la faute commise, l'impressionnait au point de la bouleverser. Cétait d'une main tremblante qu'elle ouvrait la porte de la cellule, elle essayait de dire quelques mots, mais l'émotion était la plus forte; elle fondait en larmes et lui, le misérable, cet homme si dur, si révolté, il pleurait aussi, il était vaincu. Combien ils furent bénis les entretiens silencieux de cette *sainte Monique* avec ceux qu'elle aima tant, « ses fils en prison », comme elle les appelait et lorsqu'elle avait retrouvé la voix, les conseils excellents qu'elle donnait, ses sages avertissements, étaient écoutés avec un profond respect.

Mme Élisabeth Fry ne se lassait pas de répéter aux visiteuses des prisons que le but principal et important des visites est la régénération morale des détenus; qu'à ce but unique devaient tendre tous leurs efforts; qu'il fallait apporter dans leur travail, non l'esprit de jugement, mais un esprit de charité. Ne pas se dire : « Je suis meilleure que ces gens » ; mais se rappeler que nous avons tous un égal besoin de la grâce de Dieu. Elle voulait que les plus coupables d'en-

tre les criminels eussent part à la plus grande compassion ; que la visiteuse ne fût rebutée par rien ; qu'à la bonté elle sût unir une véritable humilité et à la sérénité, la fermeté.

Il importe d'observer une scrupuleuse soumission aux règlements de la prison ; c'est le meilleur moyen d'aider aux efforts des agents de l'autorité qui ont à cœur la prospérité de l'établissement. Dans les entretiens en cellule, il faut éviter tous les sujets qui peuvent agiter les détenus, comme des promesses de grâce, ou de libération anticipée, à moins qu'on ne le puisse faire à bon escient. Il est rarement utile d'adresser des reproches, de questionner sur le passé, c'est pousser au mensonge. Si l'on veut représenter aux prisonniers leur culpabilité, il faut le faire avec prudence et discrétion, de manière à les convaincre en même temps de la tendre compassion qu'ils inspirent. Les irriter est cruel, car il ne faut jamais oublier que la cellule impose des souffrances morales redoutables ; que les détenus sont assaillis et troublés jusque dans leur sommeil, par l'obsession du crime qu'ils ont commis et que des cauchemars fatigants qui les affaiblissent, les poursuivent. Leur raison, surtout celle des femmes, est en danger, lorsque des visions effrayantes viennent les terrifier au sein de leur solitude et du silence qui les enveloppe. Le rôle de la visiteuse est de toucher les cœurs et non pas de frapper les imaginations. Elle doit chercher à consoler avant tout et si elle veut décrire l'horreur du vice et du crime, la douleur du repentir, qu'elle le fasse d'une façon générale et qu'elle ajoute aussitôt, que l'homme qui a reconnu son état de déchéance ne doit plus avoir qu'une pensée qui est de racheter le passé et de reconquérir son honneur. Il faut sans cesse enseigner aux détenus à fixer leurs espérances sur cette réhabilitation, que des lois clémentes ont préparée pour eux. Que les yeux tournés vers l'avenir, ils rejettent un désespoir inutile qui leur enlève tout courage et voient s'ouvrir devant eux le nouveau chemin, sur lequel, devenus des hommes nouveaux, ils pourront s'avancer, guidés et soutenus par les nouveaux principes qu'on a cherché à leur inculquer. Grâce à cette préparation patiente des âmes, lorsque l'heure de la liberté aura sonné, le prisonnier ou la prisonnière sentiront que quelque chose est survenu en eux qui oriente leur destinée vers le but qu'ils n'avaient pas, auparavant, appris à reconnaître : vers ces fins que toute créature doit rechercher, c'est-à-dire : l'accomplissement du devoir, le travail, le respect de soi-même et des autres, la sobriété, la tempérance, la bonté !

Les prisonnières, en particulier, redoutent les conversations sur des sujets sérieux. Elles sont si étourdies, si légères, si inconséquentes, que tout effort de réflexion les fatigue et les ennuie. Il importe de les ramener sans cesse à la question unique de leur sécurité morale. Elles savent user de ruses pour entraîner leurs visiteuses sur le terrain qui leur plaît le plus. Plaintes contre le régime de la prison, récriminations contre leurs surveillantes, elles savent, même en cellule, se montrer jalouses. Qu'on se hâte de couper court, de leur montrer que les douloureuses conditions qu'elles subissent ne sont que les conséquences de leurs égarements; qu'elles ont été pour elles-mêmes les artisans de leurs humiliations, que le châtiment qui pèse sur elles est juste et que ce que l'on veut obtenir d'elles par la peine, parce qu'on les aime, c'est leur relèvement.

Il est bon de les encourager au travail assidu, à la propreté, à l'ordre, de leur adresser quelques mots d'approbation, lorsqu'en entrant chez elles, on y voit tout en place, le lit replié avec soin, l'ouvrage bien fait. Elles sont si heureuses d'avoir mérité une bonne mention et de voir que leur amie est satisfaite d'elles! Des lectures à haute voix, choisies avec le plus grand discernement, des leçons pratiques, des leçons de choses dont on retire d'utiles développements leur sont salutaires, les intéressent, redonnent un peu de souplesse, de vie, à leur intelligence que la solitude tend à rendre paresseuse, comme engourdie, et certainement anémiée. Il faut y avoir recours comme à une sorte de gymnastique mentale. La gravité ne doit pas cesser de régner pendant la leçon, malgré la tentation de captiver l'attention à l'aide de récits ou d'exemples, dont la véracité ou le sérieux seraient douteux.

A la discrétion professionnelle, inséparable du rôle d'une visiteuse, il faut savoir unir le sacrifice des opinions, des croyances, des vues personnelles et particulières. Le terrain le meilleur, le plus sûr pour s'y tenir est celui d'une morale pratique, très simple, très élémentaire. On a devant soi des auditeurs que l'habitude des vices les plus honteux a profondément dégradés. Ce sont des dégénérés à qui l'on s'adresse. Quelle abnégation ne doit-on pas apporter dans l'accomplissement de la tâche que l'on a entreprise! Il faut se dépouiller de soi-même et se revêtir d'un caractère que j'appellerais impersonnel. « Comment se nomme la visiteuse? — Qui est-elle? — Que fait-elle? — D'où vient-elle? » — Les prisonniers doivent ignorer autant que possible ces points; cette ignorance mettra une sérénité supérieure

dans les rapports de la visiteuse avec ses détenus. Cette femme détachée d'elle-même est bien leur amie : ils savent d'elle la chose qui leur importe et qui les touche. C'est qu'elle est bonne et indulgente, qu'elle ne les méprise pas et qu'elle a pitié d'eux. Lorsqu'ils ont compris qu'une telle affection désintéressée est pure, sainte, profonde et élevée, leur conscience s'ouvre et leur cœur s'émeut. Cette heure attendue, cette heure de la confiance et du repentir, est celle que nos visiteuses des prisons mettent à profit pour semer les divines semences du relèvement moral. Puissent-elles ne pas être trop souvent déçues; puissent-elles surtout redire avec le modeste chirurgien de la cour des Valois :

Je le pansay, Dieu le guarit !

Au moment de terminer cette rapide esquisse du rôle des visiteuses des prisons, une dernière remarque s'impose à nous. La sincérité doit pénétrer ce rôle. Si leur compassion n'est pas sincère, les visiteuses échoueront dans leur tentative de conquérir les âmes. La solitude a affiné les sens des prisonniers, au point qu'ils lisent dans la pensée, qu'ils devinent les choses qu'on veut leur cacher, qu'ils pressentent les intentions et les mobiles et qu'ils exigent qu'on y aille avec eux, bon jeu, bon argent.

La visite dans la cellule est un corps à corps avec le mal, une lutte contre l'esprit du mensonge. La victoire appartient à qui sait aimer en toute sincérité.

Les visiteuses des prisons, à tous les instants de leur rôle, restent les auxiliaires des agents de l'autorité : quelque esprit de douceur, de maternelle bonté, de facultés féminines qu'elles apportent dans l'accomplissement de leur magnifique mission de paix, elles rentrent dans l'ensemble des moyens mis en œuvre pour la moralisation des criminels et des délinquants et la réponse à la Ire question de la IIe section du programme du Congrès nous semble devoir se formuler ainsi qu'il suit :

Le rôle des femmes dans les établissements pénitentiaires, au point de vue du patronage, est de prêter un concours désintéressé et dévoué aux agents de l'autorité, en vue de la moralisation des détenus.

M. D'ABBADIE D'ARRAST.

RAPPORT

DE

M. RÖDEL

Substitut du Procureur de la République à Bordeaux,
Secrétaire de la Société de patronage des Prisonniers libérés de Bordeaux,
Membre de la Commission de surveillance des prisons.

La première question soumise à l'étude de la 2e Section en comprend deux bien distinctes. Il s'agit, en effet, d'étudier le rôle qui peut être réservé aux femmes dans les Établissements pénitentiaires : 1° au point de vue de l'administration ; 2° au point de vue du patronage.

Administration et Patronage sont choses très différentes, pouvant être confiées à des agents différents, pouvant s'exercer dans des lieux et des temps différents, exigeant des qualités et des aptitudes différentes. Il convient donc de les étudier séparément ; c'est ce que nous ferons en deux paragraphes distincts.

Une circonstance va compliquer la question et rendre malaisée la rédaction de formules à la fois suffisamment générales et suffisamment précises, c'est le caractère international du Congrès en vue duquel est préparé ce rapport.

Un Français, par exemple, est naturellement porté à se préoccuper et à s'impressionner surtout de ce qui se passe sous ses yeux en France, soit pour l'approuver et le proposer en exemple, s'il le trouve bon, soit pour le critiquer et y substituer autre chose, s'il le trouve mauvais.

Il faut se garder d'exagérer cette tendance.

Les traditions, les mœurs, les préjugés de chaque pays, son état social, ses vues sur la condition et le rôle de la femme, ses règles et ses habitudes administratives sont de nature à modifier singulièrement les données de notre double problème, à créer des différences sensibles, et, par suite, à empêcher ici ce qui paraîtra là tout naturel.

Il convient donc de se montrer réservé et prudent.

Ceci dit, entrons dans l'étude de la double question qui nous est proposée.

I

Rôle des femmes au point de vue de l'administration.

Le rôle des femmes dans les Établissements pénitentiaires au poin de vue de l'administration est en somme d'introduction récente.

Sans vouloir entrer dans des développements historiques, intéressants à coup sûr mais susceptibles d'allonger par trop ce travail, on peut dire que, jadis, ce rôle, pour n'être peut-être pas absolument nul, était, du moins, fort restreint. Cela peut paraître étrange au premier abord, mais on se l'explique, si l'on songe que la séparation absolue des prisonniers des deux sexes est loin d'être chose ancienne.

Aujourd'hui, il y a là un principe si universellement admis qu'il n'y a plus à craindre de le voir méconnaître, et on a vraiment peine à croire qu'il ne se soit pas toujours imposé comme une règle intangible.

Tout le monde reconnaît donc à l'heure présente que la femme doit jouer un rôle dans les Établissements pénitentiaires, et cela est admis à l'étranger comme en France.

Il est bien entendu que, par Établissements pénitentiaires, nous ne comprenons que ceux destinés à recevoir des femmes et des jeunes filles adultes. Les maisons affectées à l'éducation des mineurs des deux sexes doivent rester en dehors de ce travail; elles rentrent dans le domaine de la 1re Section : disons seulement que, pour elles, il existe évidemment un *a-fortiori*.

Nous avons à rechercher ici ce que doit être dans nos Établissements ce rôle de la femme que personne ne lui conteste plus.

Disons immédiatement que, selon nous, il doit être très considérable, mais pas absolu.

Les Établissements pénitentiaires dont nous avons à nous occuper sont de deux sortes : les uns ne renferment absolument que des femmes ou jeunes filles adultes, les autres ont un quartier de femmes et un quartier d'hommes; il en est ainsi en France dans la plupart des prisons, dans toutes celles qui sont établies aux chefs-lieux judiciaires, et il semble qu'il doit en être sensiblement de même à peu près partout.

Dans cette seconde catégorie d'Établissements, il est évident que la direction sera masculine et que tous les services communs : conciergerie, greffe, écritures, comptabilité, etc. seront confiés à des hommes.

La question ne paraît devoir se poser vraiment que pour les autres Établissements, pour ceux où il n'y a que des femmes. Même pour ceux-là, la direction et l'administration proprement dite doivent être masculines.

Il est parfaitement exact que les hommes n'ont pas le monopole absolu des qualités administratives; nombre d'entre eux sont de mauvais administrateurs et, par contre, il est des femmes qui font tous les jours preuve de qualités administratives éminentes.

Mais, enfin, on peut bien dire, semble-t-il, sans manquer au devoir de courtoisie d'une part, au devoir de justice de l'autre, que l'homme est, en général, dans tous les pays du monde, mieux préparé que la femme au rôle d'administrateur. Il importerait peu de rechercher ici s'il doit cette supériorité aux qualités propres de sa nature ou aux effets de son éducation. Il suffit de le constater et il semble vraiment difficile de se refuser à l'admettre. Des exceptions même nombreuses, même brillantes, ne sauraient modifier la réalité des choses.

La direction devra donc être masculine et elle devra l'être, non seulement dans un intérêt administratif pur, mais aussi dans l'intérêt de la discipline. L'autorité d'un homme est mieux acceptée par un ensemble de femmes : aussi est-ce peut-être surtout pour le personnel administratif féminin dont nous aurons à parler tout à l'heure que la présence d'un homme à la tête d'une prison féminine est nécessaire. Les questions posées et les difficultés soumises à un directeur seront en général plus rapidement et plus nettement tranchées : ses décisions s'imposeront davantage et seront mieux respectées.

Il est d'autres fonctions qui devront, elles aussi, être confiées à des hommes ; ce sont celles de conciergerie et de gardiennage extérieur, car elles sont exclusives de tout contact avec les détenues et elles peuvent exiger à certains moments de la vigueur, de la force physique.

Quant aux fonctions d'employés de bureau chargés des travaux du greffe, des écritures, de la comptabilité, de la conclusion des marchés, etc., il semble qu'il doive en être encore de même. On objectera peut-être que des femmes pourraient être associées aux travaux de

cette nature; on invoquera ce qui se passe dans certaines administrations (postes et télégraphes, chemins de fer, etc.), et dans de nombreux comptoirs ou bureaux commerciaux, surtout depuis les progrès de la machine à écrire.

Néanmoins, il semble bien préférable de n'admettre, même ici, qu'un personnel masculin à cause de la masculinité de la direction et du personnel de garde extérieure, à cause des rapports que les employés en question ont forcément avec le public et aussi parce qu'il est très désirable de posséder une unité administrative dans tous les établissements pénitentiaires d'un même pays.

La femme, du reste, a tout intérêt à se voir déchargée de cette partie ingrate — moins intéressante assurément, sinon moins utile — de la besogne, pour pouvoir se consacrer complètement à celle que nous allons examiner tout à l'heure.

Et quels inconvénients peut-il y avoir à ce qu'il en soit ainsi ? On ne le voit pas clairement à vrai dire. Le personnel des bureaux n'a point obligatoirement de relations suivies avec les détenues, et, en tout cas, il serait facile de tout régler de façon à les supprimer complètement. Il en a, par contre, avec le personnel administratif féminin, mais qu'importe ? Ce qu'il faut seulement, c'est supprimer les relations entre les détenues et un personnel masculin. Rien de plus simple.

En résumé, dans une prison de femmes, le directeur doit être un homme; les concierges et les gardes extérieurs doivent être des hommes; le personnel du secrétariat et des bureaux doit également être masculin.

Mais tout le reste du personnel doit être féminin ; tout le service intérieur doit être confié exclusivement à des femmes.

Au-dessous du directeur, il doit y avoir une inspectrice ou sous-directrice — le nom importe peu — avec une autorité propre, avec des attributions et des pouvoirs très étendus. Elle aura sous sa dépendance les institutrices, les surveillantes de tout degré, les femmes de service, etc.

Tout ce qui concerne la garde des détenues, leur surveillance, leur instruction soit générale, soit professionnelle, leur moralisation, leur hygiène, et, le cas échéant, leur hospitalisation, rentrera dans les attributions exclusives du personnel féminin dont nous venons d'indiquer sommairement la composition.

C'est bien là le vrai rôle de la femme. S'il faut à la tête de l'éta-

blissement un homme qui représente le principe d'autorité et l'idée de justice, qui incarne le règlement et la discipline dans ce qu'ils ont d'austère, de sévère et même de rigoureux, il faut aussi, au-dessous de lui, la femme qui, tout en se conformant à la règle, apportera dans le service quelque chose de moins raide, de plus doux et presque de familial.

En même temps qu'elle devra, elle aussi, faire respecter le règlement, elle parlera, mieux que ne saurait le faire un homme, du pardon, de l'oubli, de l'avenir. Il peut s'établir entre les femmes qui se consacrent aux détenues et ces dernières une intimité d'une certaine nature faite de respect et de confiance susceptible de porter des fruits excellents. Si ces femmes savent se faire mères ou sœurs, elles obtiendront d'admirables résultats. Elles peuvent infiniment pour le reclassement des détenues.

Il serait superflu d'insister sur ce point. Les faits parlent assez haut et les expériences faites sont asssez concluantes.

Donc aujourd'hui tout le monde est d'accord et personne ne refuse plus à la femme le rôle que nous venons d'esquisser rapidement. Certains esprits cependant songent à étendre son rôle et à lui confier même la direction et l'administration des établissements pénitentiaires féminins.

On ne voit vraiment pas l'utilité de cette réforme qui pourrait être dangereuse pour les raisons déjà indiquées. On cite bien certains exemples tirés de ce qui se passe en Amérique et, peut-être aussi — quoique dans une mesure moindre — en Angleterre. Il est permis de se demander si ces exemples sont bien concluants et si, en les imitant, on ne risquerait pas de se laisser aller aux inconvénients d'une généralisation hâtive.

En somme, on n'a pas établi que l'état de choses actuel, admis presque universellement, ait des défauts appréciables. La pudeur, les susceptibilités légitimes, la dignité morale de la femme détenue ne sont nullement atteintes parce que le directeur et certains employés de la prison sont des hommes. On serait en droit par contre de redouter des inconvénients très réels si on changeait le système. Ne voit-on pas du reste que, dans bien d'autres établissements (hôpitaux, asiles d'aliénés, etc. etc.), une direction masculine est acceptée sans difficulté, pour le plus grand bien de tous?

Mais il est un point qui ne saurait être laissé dans l'ombre. C'est la nécessité de recruter avec un soin tout particulier le personnel

féminin à tous les degrés de la hiérarchie. Cette nécessité existe assurément pour le personnel des Établissements d'hommes, mais la question est bien plus délicate et plus importante encore pour les maisons de femmes.

Le recrutement actuel pourrait certainement être amélioré.

Que l'on institue partout des écoles de surveillance, comme cela existe déjà dans certains pays, qu'on opère le recrutement au sein d'écoles d'infirmières, comme il y en a un peu partout maintenant, qu'on se borne à exiger un stage préalable rétribué, de six mois par exemple, après un premier choix raisonné, tous ces systèmes se comprennent. Il n'y a pas lieu de les étudier longuement ici. Ce qu'il faut, c'est faire quelque chose. Il faut aussi assurer au personnel féminin des Établissements pénitentiaires une situation matérielle et morale suffisante pour constituer une carrière véritable, susceptible d'attirer de bons sujets, et où ne viennent pas échouer, en désespoir de cause, les déclassées ou les mécontentes.

Nous n'en dirons pas davantage, et, pourtant, que de considérations il y aurait encore à développer notamment au sujet des institutrices qu'il ne faut pas en principe souhaiter trop savantes, des femmes de service dont le recrutement n'est certes pas facile, de la division et de la répartition des emplois (plus les emplois sont divisés et plus le bien doit être facile à faire!). Tout cela devrait évidemment faire l'objet d'une étude spéciale.

Peut-être un jour serait-il possible d'arriver à confier, dans certains pays tout au moins, le service médical des Établissements pénitentiaires féminins ou une partie de ce service, à des femmes-médecins. Pour le moment, il ne parait guère possible d'y songer.

Disons en terminant que, pour les transferts de femmes et de filles d'un lieu à un autre, il serait nécessaire de ne les faire surveiller que par des femmes. Il y a quelques années, en France, lors du transfert d'un établissement de jeunes filles à grande distance, le trajet surveillé cependant par des gardiens choisis et réservés donna lieu, paraît-il, à des attaques de nerfs et à des crises qu'il serait difficile d'attribuer à la seule longueur de la route.

Pour résumer tout ce que nous venons de dire, nous formulerons les conclusions suivantes :

1° *Dans les Établissements pénitentiaires, qu'ils soient mixtes ou exclusivements affectés aux femmes détenues, la direction, la conciergerie, le gardiennage extérieur ne doivent être confiés qu'à des hommes.*

2° *Les services administratifs du secrétariat, du greffe, de la comptabilité, des écritures, etc., — dans lesquels on pourrait peut-être songer à occuper des femmes — doivent être également confiés à des hommes.*

3° *Le rôle de la femme doit être compris aussi largement, aussi complètement que possible pour tout ce qui concerne la garde intérieure, la surveillance, la moralisation, l'instruction générale ou professionnelle, l'hygiène et l'hospitalisation des femmes détenues.*

4° *Le service des transferts de femmes ou filles détenues doit être assuré par un personnel exclusivement féminin.*

II

Rôle de la femme au point de vue du patronage.

Si le rôle de la femme au point de vue de la garde, de la surveillance, de l'instruction, etc., des détenues s'impose et apparaît avec une importance capitale, comme il en doit encore être de même pour le patronage ! Incontestablement, la femme a là son rôle tout tracé, et quel rôle ! C'est à elle qu'il appartient d'aller vers sa sœur tombée, de la relever à ses propres yeux, de la ramener à de bons sentiments, de l'aider à rentrer dans la voie droite.

On ne saurait discuter sur ces points et tout le monde doit être d'accord. Certes, l'homme peut dans bien des cas être utile et exercer, même au profit des femmes, un bienfaisant patronage, mais ce ne peut être la règle. Il pourra souvent se trouver gêné, se sentir mal à l'aise. Il n'en saurait être de même pour la femme dont le contact n'aura jamais pour les prisonnières les inconvénients que peut faire redouter celui de l'homme. La femme, la dame, pourra plus ou moins facilement obtenir la confiance de la détenue; si elle échoue parfois, elle réussira souvent. Elle ne peut pas tout, mais elle peut infiniment.

Ce n'est point ici le lieu de tracer, même en abrégé, des règles qui constitueraient un manuel de la visiteuse des prisonnières. Ce travail a, du reste, été déjà fait.

Il ne semble pas non plus qu'il y ait place ici pour des recherches dans l'histoire du patronage soit en France, soit à l'étranger; mais que de noms on pourrait citer ! que de noms glorieux dignes de passer à la postérité et d'être vénérés, car, si le rôle des femmes dans

l'administration pénitentiaire n'a été accepté complètement que fort tard, du moins, depuis longtemps, la femme avait-elle su se tracer son rôle en matière de patronage.

C'est là son véritable domaine; elle y excelle et il faut le lui abandonner aussi complètement que possible.

Le patronage doit revêtir des formes très variables, non seulement parce qu'il peut varier dans une certaine mesure de pays à pays, mais surtout parce qu'il s'adresse à des personnes d'âge, de condition, d'origine, d'éducation et de caractère infiniment différents.

La femme qui se consacre au patronage doit être animée, pour réussir, d'un ardent amour des malheureuses qu'elle va secourir, d'un dévouement sans bornes, d'un désintéressement absolu et d'une foi sincère dans son œuvre.

Elle doit faire preuve d'un très grand tact et d'une patience à toute épreuve.

Elle ne doit se laisser rebuter ni par les mauvais accueils, ni par les mauvaises volontés, ni par les insuccès. Certes, les insuccès sont fréquents, ils ne sauraient manquer de l'être. Ils servent de thèmes faciles à ceux qui ne comprennent pas le patronage et n'y croient pas. Ils ne sauraient décourager ses adeptes.

Nous n'avons à nous occuper ici que du patronage dans les Établissements pénitentiaires et non du patronage au dehors qui pourrait, lui, prêter à des développements considérables.

A l'intérieur de la prison, l'action du patronage se restreint quant à ses modes et à ses manifestations, mais non quant à son importance qui est capitale. La visite aux prisonnières est indispensable, et nous ne parlons ici que de la visite faite par des personnes étrangères à l'établissement, car il va de soi que tout le personnel de la prison doit remplir une mission de patronage ou de préparation au patronage, si l'on peut ainsi dire. Inutile d'insister sur ce point.

La visite des détenues en état de prévention est celle qui offre le plus de difficultés et peut provoquer les observations les plus sérieuses. Elle ne doit être faite qu'avec beaucoup de prudence et de tact, car si, d'une part, la détenue est d'autant plus intéressante qu'elle n'est pas une condamnée, qu'elle est peut-être innocente, d'un autre côté, les droits imprescriptibles de la société ne doivent pas être lésés. J'ai eu l'occasion, dans certains Congrès, de m'expliquer à cet égard. Depuis lors, la loi du 8 décembre 1897 est venue assurer la défense

contradictoire des prévenus et a amélioré par là même la situation des détenus en état de prévention.

Il y a lieu de maintenir la visite aux prévenues, mais elle devra toujours être autorisée au préalable par le magistrat compétent, et seront seules admises à la pratiquer les personnes spécialement agréées à cet effet par l'Administration.

Il ne faut point, en effet, se dissimuler qu'ici plus de tact encore qu'en toute autre matière sera indispensable. Si la visite est utile pour remonter le moral de la prévenue, pour lui apporter des nouvelles de sa famille ou pour aller porter des siennes à ceux dont elle est séparée, si même, dans certains cas, elle peut faciliter en quelque façon sa défense, il ne faut à aucun prix que, par le fait de démarches imprudentes, quoique désintéressées et dictées par les meilleures intentions, la situation de la prévenue au regard de l'accusation puisse se trouver faussée.

Aucune discussion n'est possible à cet égard.

En ce qui concerne les condamnées, la visite s'impose, et elle est également nécessaire, que la peine soit subie en commun ou qu'il y ait encellulement.

Les adhérentes du patronage pourront donner au personnel de la prison le plus précieux concours. Elles feront pénétrer, comme on l'a si bien dit, une bouffée de l'air pur du dehors dans l'atmosphère viciée de la prison.

Le spectacle de ces femmes qui, sans y être obligées, viennent entre ces murs lugubres, qui laissent retomber derrière elles, ne fût-ce que pour un moment, la lourde porte bardée de fer, ne peut que produire une salutaire impression sur les détenues.

Tout a été dit sur ce sujet ; nous connaissons tous cent exemples décisifs et il n'est vraiment pas utile de répéter ce qui ne se discute plus aujourd'hui.

Il doit y avoir pour le patronage, pour la moralisation des détenues, un concours entre le personnel de la prison et le personnel volontaire du dehors. Ce dernier s'inspirera toujours, lui aussi, des règlements, ne les oubliera jamais, mais il se placera, lui, à un point de vue différent, il parlera surtout du lendemain de la peine et préparera la sortie. Pour accomplir sa tâche, il devra s'y prendre longtemps à l'avance.

Nous pouvons résumer ainsi tout ce que nous venons de dire :

1° Le rôle des femmes dans les Établissements pénitentiaires au

point de vue du patronage doit être admis de la façon la plus complète et facilité dans la plus large mesure possible.

2° Le patronage doit avoir pour but ; 1° de relever le moral des détenues et de les moraliser ; 2° de préparer leur sortie de prison et leur reclassement dans la société.

3° Pour que le patronage puisse produire tous ses effets, il doit y avoir entente complète et action combinée du personnel de l'Établissement pénitentiaire et du personnel volontaire du dehors.

Il n'a été question dans ce court et modeste travail que des Établissements pénitentiaires destinés aux femmes et filles détenues. Nous avons dit que nous laissions de côté les Établissements réservés aux mineurs des deux sexes qui rentrent dans la compétence de la 1re Section et qui sont de nature, bien évidemment, à fournir une base d'action considérable à l'activité de la femme, tant pour l'administration que pour le patronage ; c'est bien là son domaine d'élection.

Quant aux prisons d'hommes, nous n'avons pas mission d'en parler ici et, cependant, nous nous demandons, en terminant, si l'on ne pourrait pas songer à y introduire quelques femmes. Il y en a bien dans les hôpitaux et on sait quels merveilleux résultats elles y ont obtenus, quel bien elles y ont fait et y font tous les jours ! Bornons-nous à poser la question sans l'étudier à fond, car ce serait sortir de notre cadre et cela pourrait nous entraîner trop loin.

TABLEAU DES CONCLUSIONS SUR LES DEUX QUESTIONS

I

1° Dans les Établissements pénitentiaires, qu'ils soient mixtes ou exclusivement affectés aux femmes détenues, la direction, la conciergerie, le gardiennage extérieur ne doivent être confiés qu'à des hommes.

2° Les services administratifs du secrétariat, du greffe, de la comptabilité, des écritures, etc., — dans lesquels on pourrait peut-être songer à occuper des femmes, — doivent être également confiés à des hommes.

3° Le rôle de la femme doit être compris aussi largement, aussi complètement que possible pour tout ce qui concerne la garde inté-

rieure, la surveillance, la moralisation, l'instruction générale ou professionnelle, l'hygiène et l'hospitalisation des femmes détenues.

4° Le service des transferts des femmes ou filles détenues doit être assuré par un personnel exclusivement féminin.

II

1° Le rôle des femmes dans les Établissements pénitentiaires au point de vue du patronage doit être admis de la façon la plus complète et facilité dans la plus large mesure possible.

2° Le patronage doit avoir pour but : 1° de relever le moral des détenues et de les moraliser ; 2° de préparer leur sortie de prison et leur reclassement dans la société.

3° Pour que le patronage puisse produire tous ses effets, il doit y avoir entente complète et action combinée du personnel de l'Établissement pénitentiaire et du personnel volontaire du dehors.

H. RÖDEL.

2e QUESTION

Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir, pour les femmes ou jeunes filles libérées, à de petits asiles temporaires? N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant l'expiration de la peine, et à les faire entrer directement dans leur emploi?

Rapporteurs :

Mme VLOEBERGHS, vice-présidente du *Comité de Patronage de Bruxelles*, présidente du *Comité des dames.*

Mme GERIN, secrétaire de la *Société de patronage des détenues et libérées* de Saint-Étienne.

Mme OSTER, déléguée de la *Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire.*

M. G. BOGELOT, avocat à la Cour d'appel de Paris, délégué de l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare.*

Rapporteur général :

M. FERDINAND-DREYFUS, avocat à la Cour d'appel, ancien député, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

RAPPORT

DE

Mme VLOEBERGHS
Vice-présidente du Comité de patronage de Bruxelles,
Présidente du Comité des Dames.

Il n'entrera dans l'esprit de personne qu'en acceptant l'honneur de présenter au Congrès de Paris un rapport sur la 2e question de la 2e section, nous ayons songé un instant à trouver le mot du problème qui, depuis tant d'années, préoccupe les Comités de patronage : Faut-il isoler, faut-il réunir les protégés que l'on doit hospitaliser?

Au point de vue international, la question est insoluble; nous en avons la preuve dans les résolutions votées par différents Congrès; tandis que celui de Rome repousse l'idée des refuges provisoires, celui de Saint-Pétersbourg exprime le vœu que l'État, les provinces, les communes, les sociétés privées entretiennent des maisons de travail destinées aux détenus. Aux Congrès internationaux d'Anvers, nous voyons d'éminents orateurs de divers pays, MM. Fuchs et Murray Brown entre autres, affirmer avec une identique conviction, les uns que les asiles provisoires sont d'absolue nécessité, les autres qu'ils constitueront une déplorable nuisance.

Chaque nation peut donc apporter quelque lumière dans cette difficile question, en disant ce qu'elle fait, ou ce qu'elle croit possible de faire chez elle; mais une règle unique, applicable à tous, ne sera jamais élaborée.

Avec un sentiment de confusion très compréhensible, nous avons essayé de répondre à l'appel trop bienveillant de l'Union des Sociétés de patronage de France; et, dans la première partie de cette modeste étude, nous nous proposons d'examiner rapidement :

I. *Quelles sont les femmes à qui le petit asile pourrait être utile ?*

II. *Quelle devrait être l'organisation des petits asiles?*

III. *Quels sont les arguments pour ou contre leur institution?*

IV. *Quels seraient, en Belgique, les moyens d'y suppléer?*

I

Quelles sont les femmes à qui le petit asile pourrait être utile?

Nous allons voir qu'il peut profiter seulement à une catégorie assez restreinte de nos protégées; celles-ci, dans leur ensemble, se divisent comme suit :

1° Les femmes mariées;

2° Les femmes veuves, séparées ou divorcées;

3° Les célibataires mineures;

4° Les célibataires majeures.

Il est de toute évidence que la question des asiles provisoires ne peut concerner les femmes mariées; le plus souvent leur sortie est attendue avec impatience par leurs maris ou leurs enfants et, lorsque telle n'est pas la situation, c'est aux membres des Comités de patronage qu'incombe la tâche de préparer, pendant la détention, la réconciliation de la femme avec son mari et son retour au foyer familial.

Les femmes veuves, séparées ou divorcées, si elles ont des enfants, doivent évidemment être assimilées aux femmes mariées, c'est-à-dire que la seule solution désirable pour elles est leur retour immédiat dans leur famille.

Les célibataires mineures doivent, sans aucun doute, être hospitalisées, mais elles peuvent l'être, beaucoup plus avantageusement pour elles, dans des refuges non spéciaux que dans des asiles réservés aux seules libérées. Si les fautes, qu'elles ont à se reprocher, sont étrangères aux mauvaises mœurs, nous les plaçons dans des orphelinats, dans des pensionnats, où, se trouvant à l'abri des causes de leur chute, elles subissent assez facilement l'influence des bons conseils et des bons exemples qui leur sont donnés. Elles y sont l'objet d'une surveillance toute spéciale de la part des maîtresses qui sont toujours mises au courant par nous des antécédents des élèves que nous leur confions. On voit la volonté de ces pauvres enfants se redresser peu à peu, leurs mauvais instincts s'amender, en même temps qu'elles s'instruisent dans un métier leur permettant, si elles le veulent, de vivre honnêtement plus tard. Beaucoup d'orphelinats possèdent des Écoles ménagères où l'on forme des couturières, blanchisseuses, repasseuses, où l'on enseigne un peu de cuisine, de sorte qu'à leur sortie les élèves peuvent être bien placées par l'intermédiaire de l'orphelinat même.

Quant aux jeunes filles, que des circonstances malheureuses ont

amenées aux plus lourdes chutes, elles peuvent être casées, sans beaucoup de dépense, dans les refuges Sainte-Madeleine, où l'on voit avec stupéfaction des retours complets à la vie honnête chez de pauvres créatures qui avaient perdu les plus élémentaires notions de vertu.

Nous osons dire que les Comités de patronage, qui savent se résoudre à des sacrifices pécuniaires pour placer ainsi les célibataires mineures, font un usage parfaitement judicieux des fonds dont ils disposent; car les jeunes filles traitées de la sorte sont, pour la plupart, définitivement amendées; elles ne retombent plus à la charge d'aucune institution publique, tandis qu'abandonnées à elles-mêmes après une première condamnation, elles sont une proie sûrement destinée à la récidive, à l'alcoolisme, à la mendicité ou au trottoir.

Le cas de ces jeunes filles n'ayant donc rien à voir dans la question des petits asiles provisoires, non plus que celui des femmes mariées ni des femmes veuves, séparées ou divorcées ayant des enfants, il nous reste à nous occuper des veuves sans enfants ou dont les enfants ont atteint l'âge de l'indépendance, des séparées, des divorcées et enfin des célibataires majeures; voilà, nous semble-t-il, les seules pour lesquelles il convient d'étudier l'opportunité des petits asiles provisoires; nous verrons plus loin s'ils leur sont indispensables comme moyens de relèvement.

II

Quelle devrait être l'organisation des petits asiles?

En fera-t-on une sorte de refuge, n'impliquant pas l'obligation du travail; où la femme libérée trouvera, pendant un temps déterminé ou indéterminé, le vivre et le couvert; d'où elle pourra s'absenter à toute heure du jour sous couleur de chercher de la besogne; où elle se trouvera en société d'autres libérées plus perverties ou moins coupables qu'elle-même? Cet asile-là, nous n'hésitons pas à le condamner sans merci, car il serait la plus déplorable de toutes les écoles de paresse et de vice; il ferait perdre aux libérées tous les fruits d'amendement que la détention en cellule aurait pu leur procurer.

Le petit asile temporaire ne pourrait être qu'un atelier donnant la nourriture et le logement en rémunération du travail des pensionnaires. Mais ici nous nous heurtons à une grosse difficulté : quelle

besogne d'*atelier*, c'est-à-dire *uniforme*, donnerons-nous à ces femmes dont les unes ne connaissent guère d'état, les autres possèdent des métiers absolument disparates? Supposons l'asile divisé en atelier de couture et en atelier à coller des sacs. Le collage des sacs ne rapportera rien, mais du moins il ne coûtera presque rien. L'atelier de couture non seulement ne rapportera pas, mais il coûtera fort cher, car pour y utiliser le plus grand nombre possible de femmes, on n'y pourra exécuter que des travaux assez grossiers; indépendamment de la situation décourageante créée ainsi aux bonnes ouvrières, qui gaspilleront leur talent et se gâteront la main, on s'apercevra que, si l'on a la bonne chance de parvenir à écouler les marchandises, ce sera dans des conditions telles que les dépenses faites pour l'achat des matières premières ne se trouveront pas couvertes par la vente. Ce fait se produit couramment à Paris, ainsi que le constate, entre autres, la Société de travail du XVIIe arrondissement.

En vue d'éviter ces inconvénients, l'asile pourrait être une simple maison de nourriture et de logement, imposant aux pensionnaires l'obligation de se rendre régulièrement à un atelier; mais ici, d'autres objections se présentent. D'abord, trouvera-t-on des patrons disposés à agréer des ouvrières sortant de l'asile, c'est-à-dire étiquetées comme condamnées libérées? Ensuite, pourra-t-on organiser la surveillance de ces ouvrières? Et, si l'on met tout au mieux, quel sera encore l'avantage d'avoir réuni ces femmes à l'asile provisoire — lequel, dans de pareilles conditions, deviendrait d'ailleurs définitif — plutôt que de les isoler dès le début, en leur donnant des chambres ou des mansardes louées pour elles dans d'honnêtes maisons? A mesure que leur travail deviendrait lucratif, on les assisterait moins, et avec de l'activité et de la conduite, elles arriveraient à se suffire entièrement.

III

Quels sont les arguments pour ou contre l'institution des petits asiles?

L'examen de l'organisation des petits asiles provisoires nous a déjà fait toucher quelques-unes des raisons que l'on peut invoquer pour ou contre leur création. On peut dire en leur faveur qu'ils rendront la surveillance plus facile, qu'ils garantiront les libérées contre toutes

sortes de tentations et particulièrement contre celles du cabaret. Seulement, combien de temps une femme non amendée ou une buveuse demeurera-t-elle dans une maison où elle ne pourra satisfaire aucun de ses mauvais instincts? Ne perdons pas de vue qu'il s'agit de femmes *libres*, et que la plupart de celles qui accepteront avec reconnaissance une chambrette et un travail *libre* fuiront avec horreur tout ce qui ressemblera à un internement. Nous savons combien fortement est enracinée dans le peuple l'appréhension de toute règle, de toute entrave; à tel point que le pauvre, lorsqu'il est malade, préfère bien souvent demeurer sur son mauvais grabat, se priver volontairement des soins et des médicaments qui lui sont nécessaires plutôt que d'entrer à l'hôpital. Si l'amour de la liberté se trouve inné au cœur de l'individu ignorant les amertumes de la détention, que peut-il être pour celui qui en connaît toutes les tristesses?

On peut arguer encore pour l'asile provisoire de ce que, sous forme de maison de travail, il servirait de pierre de touche à l'égard des libérées et aiderait à reconnaître les paresseuses de celles qui possèdent encore quelque énergie; mais nous montrerons tout à l'heure qu'en leur procurant une chambre et en leur assurant du travail, nous pouvons obtenir exactement le même résultat, sans parler de l'avantage de ne pas heurter l'industrie privée, qui voit toujours de très mauvais œil les ateliers établis dans les maisons de refuge.

Nous croyons pouvoir dire que les petits asiles ne sont pas indispensables, car, à notre connaissance, il n'en existe pas un seul en Belgique, où l'on réalise néanmoins un nombre considérable de reclassements.

Il y aura toujours le plus grave inconvénient à réunir des éléments mauvais; leur groupement fait germer et éclore tous les ferments vicieux que l'isolement avait amendés ou affaiblis. Et ceci est surtout vrai pour *les femmes*, à qui l'on accorde généralement, et avec assez de raison, une propension toute spéciale à la loquacité, un besoin d'expansion particulièrement fâcheux pour celles qui nous occupent. Une seule femme de mauvaises mœurs, introduite parmi dix voleuses, corrompra les dix voleuses et deviendra probablement voleuse elle-même; de la sorte, chaque femme admise à l'asile deviendra en peu de temps la vivante addition de tous les vices réunis autour d'elle. Pour obvier à cet inconvénient, il faudrait organiser une surveillance tellement étroite que, si elle était réalisable, elle ferait de l'asile une véritable prison; il n'y a donc pas lieu d'y songer et, si l'on

admet l'asile, on doit admettre les inconvénients, tant de fois signalés, d'une inévitable promiscuité.

Éparpillons au contraire, divisons nos protégées; la vicieuse devra à la solitude l'impossibilité de tenir de mauvais propos; la voleuse travaillera chez elle, afin de ne pouvoir dérober ce qui se trouverait à sa portée dans l'atelier. Pour celle-là, le patronage versera une petite somme en garantie des matières confiées à sa protégée. Si elle retombe, et vole ce qu'elle a entre les mains, le patronage subit une légère perte, mais il est fixé sur l'amendement de la patronnée, et sur l'opportunité d'assister une incorrigible.

IV

Quels seraient, en Belgique, les moyens de suppléer aux petits asiles provisoires?

Pour éviter d'avoir recours aux petits refuges, sera-t-il plus difficile de placer isolément, chez d'honnêtes nourriciers, des libérées en quête de travail, que de les installer dans des asiles spéciaux? Probablement oui. Mais d'autre part tous les Comités de patronage peuvent s'adjoindre, dans la mesure nécessaire, et sans trop de frais, le concours des nourriciers; tandis que, s'il s'agit de fonder des établissements, on se trouvera fréquemment arrêté par la question d'argent, par la dépense relativement considérable que nécessiteront la location, l'ameublement, le personnel dirigeant des asiles, les frais généraux enfin, qui resteront les mêmes dans le cas où l'asile sera entièrement ou partiellement occupé.

De plus, son action sera forcément restreinte par le nombre de chambres et de lits qu'il contiendra, tandis que le logement individuel avec travail rémunéré peut être étendu proportionnellement aux besoins du moment, et que, d'autre part, les frais cessent pour chaque protégée le jour même où elle n'a plus besoin d'assistance.

Quand il s'agit de patronage, c'est-à-dire d'œuvres de dévouement et de cœur, il peut sembler mesquin d'insister sur le plus ou moins de dépense; mais il faut cependant considérer combien importante est cette question, car c'est une question de possibilité ou d'impossibilité, c'est le *to be or not to be*.

Disons en passant que l'assistance par le travail peut être étendue à toutes les libérées sans distinction et également aux femmes des

détenus, catégorie souvent bien intéressante, mais dont nous n'avons pas à parler ici.

En dehors de l'intérêt pécuniaire que l'on trouve à préférer la chambre isolée à l'asile, nous croyons avoir démontré que le premier système comportera de grands avantages moraux. Pour le mettre en pratique, chaque Comité peut facilement s'entendre avec une des œuvres de travail si heureusement répandues aujourd'hui, afin que, moyennant un subside à convenir, la besogne soit toujours accordée à une ouvrière recommandée par le Patronage; celle-ci se trouve ainsi avoir son entretien journalier assuré provisoirement, et elle peut employer un peu de temps à chercher une position plus lucrative. C'est donc elle-même qui se présente pour obtenir un emploi; elle ne se trouve pas sous l'égide, toujours néfaste vis-à-vis du public, de notre patronage. Elle habite une maison avouable, où l'on peut venir la voir et s'informer d'elle. C'est le moment, pour la Dame patronnesse, de multiplier ses visites, de prolonger les entretiens, d'étudier à fond sa protégée. Quelque soin que l'on mette à le faire à la prison même, on a fort à craindre de n'y jamais bien connaître une femme; non seulement la détenue est dans un état d'esprit tout à fait anormal, mais encore l'espoir d'obtenir peut-être une petite faveur, en se montrant sous un jour favorable, peut l'amener à tromper entièrement sa dame visiteuse. En rentrant dans la vie libre, elle redevient elle-même; il faut donc la suivre de près, l'observer longuement, et tâcher de la diriger vers le retour définitif au bien. Le petit *home*, qu'on lui donnera immédiatement à sa sortie de prison, nous paraît le milieu le plus favorable à son reclassement, et les dangers qu'offre la liberté complète sont moindres à nos yeux que ceux de l'hospitalisation en commun; et puis, c'est le réapprentissage de la vie libre, c'est l'élargissement lent et progressif des mailles du filet dans lequel il a fallu enserrer les délinquantes pour les empêcher de nuire.

Nous croyons qu'il conviendra de s'arrêter à ce mode de reclassement; tâchons, comme le recommandait déjà Mme CONCEPCION ARENAL, d'y intéresser toutes les classes de la société, les ouvrières aussi bien que les patrons. On trouve bien souvent dans les femmes du peuple un dévouement dont on se sentirait incapable soi-même; utilisons ces forces pour le bien; cherchons parmi ces natures incultes, mais généreuses souvent, un complément de collaboratrices à l'œuvre de la régénération des condamnées libérées.

V

Un mot encore au sujet de la seconde partie de la question qui nous occupe :

N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer le placement des détenues avant l'expiration de leur peine, et à les faire entrer directement dans leur emploi ?

L'avantage est évident; il ne peut donner lieu à aucune discussion, ni à aucun développement; mais il n'en est pas de même de la possibilité, que nous allons examiner succinctement.

Il n'y a plus ici à séparer par catégories les femmes pouvant faire l'objet de ce genre de patronage; pour toute détenue indistinctement, qu'elle soit veuve, mariée ou célibataire, on peut faire, avan- l'expiration de sa peine, des démarches en vue de son placement. Toutefois il est une condition indispensable selon nous, c'est que la détenue ait déjà eu un emploi *avant* son incarcération. Dans ce cas, elle indiquera elle-même à sa Dame visiteuse le patron qui, la connaissant déjà, sera susceptible de l'agréer, sans exiger qu'elle aille préalablement se présenter chez lui; guidée par les détails que lui donnera sa protégée, la Dame patronnesse pourra faire des tentatives pour que l'ex-ouvrière ou employée soit acceptée de nouveau dans la maison qu'elle a dû quitter forcément.

Il sera nécessaire que la même Dame fasse les mêmes visites, et que la détenue ne soit pas changée de cellule, afin que rien ne vienne entraver les efforts entrepris en sa faveur. Bien entendu, si les relations de travail que possède la condamnée se trouvaient dans une ville autre que celle où elle est détenue, on demanderait son transfert dans la localité, où ses chances de réussite seraient les plus favorables, et l'on transmettrait au Comité compétent les renseignements acquis.

Dans ces conditions nous avons déjà vu réussir le placement de plus d'une détenue, immédiatement après sa levée d'écrou; mais nous considérons ces cas heureux comme exceptionnels, et nous répétons que nous ne croyons pas possible d'étendre ce système à la généralité des détenues. Un patron, qui n'aura pas connu d'avance l'ouvrière ou l'employée qu'on lui demandera d'agréer, ne l'acceptera pas sans l'avoir vue, sans avoir pu juger de ses aptitudes au travail, surtout

lorsqu'il aura fallu lui apprendre que cette postulante est une condamnée. Si même il montrait une extrême bonne volonté, s'il était disposé à se rendre à la prison afin de juger par lui-même de la personne qu'on lui propose, pourait-il obtenir l'autorisation de la visiter? Rien n'est moins sûr, car l'autorité compétente aura toujours des doutes très légitimes sur les intentions réelles du patron, lequel peut être guidé aussi bien par un motif charitable que par la seule curiosité de pénétrer dans une prison. Et fût-il même possible de tourner cette difficulté, il ne convient pas d'exposer les détenues à être vues en prison par différents patrons qui, refusant ensuite de les employer pour des motifs d'ailleurs très légitimes, pourraient les reconnaître plus tard et leur faire le plus grand tort.

L'extrême discrétion, que requiert la mission à nous confiée, mettra toujours d'assez étroites limites à l'extension du placement des détenues, pour l'époque de leur libération; à part les cas particuliers que nous signalons, nous croyons que le mode le plus efficace d'assistance des libérées sera de s'informer à leur intention, pendant qu'elles sont encore détenues, des positions qui pourraient leur convenir et de les envoyer, dès leur levée d'écrou, se présenter elles-mêmes aux patrons qu'on leur aura indiqués. En les suivant de près, pendant leurs premiers jours de liberté, en les assistant, en les encourageant au travail, on arrivera souvent à les remettre dans la voie du bien.

Émilie VLOEBERGHS.

RAPPORT

DE

Mme GERIN

Secrétaire de la Société de Patronage des détenues et libérées de Saint-Étienne.

Une motion, malheureusement présentée trop tard, par Mlle SABRAN, au Congrès pénitentiaire international de Paris, de 1895, était ainsi formulée : « Il reste maintenant à se demander quelle est celle de toutes les résolutions discutées, dans les différentes sections du Congrès, qui conduira le coupable sur le véritable terrain de sa libération intérieure, c'est-à-dire, vers le fond même de sa propre conscience ; en un mot, quels sont les meilleurs moyens dans l'œuvre intellectuelle, morale et religieuse, d'assurer l'éducation de la conscience des différentes catégories de détenus ? »

C'est à cette étude, que, depuis quelques années, se sont consacrés efficacement les esprits qui s'occupent avec une véritable intelligence des questions pénitentiaires et des œuvres de relèvement. Il en est résulté la création de nombreux patronages, dont M. Albert RIVIÈRE, si particulièrement expert en la matière, s'est toujours montré l'ardent promoteur et le plus éclairé des guides. Il affirmait, dernièrement encore, avec son autorité incontestée, qu'il ne peut exister d'œuvre pénitentiaire sans le secours des patronages ; oserai-je ajouter, après lui, que l'action des patronages resterait incomplète et souvent stérile, s'ils ne faisaient appel eux-mêmes, aux ressources qu'offrent les refuges et asiles temporaires, ou, plus facilement que partout ailleurs, s'achève et se réforme l'éducation de la conscience ? Il est aisé, du reste, de démontrer que l'action des différentes sociétés pénitentiaires ne peut produire de salutaires effets, ni de durable résultats, que si elle reste solidement appuyée sur l'idée morale et religieuse, sans laquelle « aucune rédemption n'est possible, » selon l'expression si magistrale de Mme LANNELONGUE dans le rapport sur

les asiles temporaires pour les mineurs présenté au Congrès de Paris, en 1893.

Depuis longtemps, l'importance des refuges et asiles temporaires pour les libérées n'échappe plus à personne. Si des ateliers d'assistance par le travail peuvent être de quelques secours pour les hommes, qui, ayant achevé leur peine, n'ont pu encore se procurer une place ou un travail régulier, ce gente d'assistance est insuffisant pour les jeunes filles et femmes isolées, trop souvent privées, à leur sortie de prison, d'un foyer familial ou personnel.

Quoi de plus redoutable, en effet, comme on l'a fait justement remarquer, que le sort d'une femme jetée dans la rue, sans emploi, suspecte à tous, inspirant une trop légitime défiance, et dont l'état moral et matériel est tel qu'il n'y a pas à espérer pour elle un placement immédiat; en sorte, qu'un séjour plus ou moins prolongé dans un asile paraît comme la condition préliminaire et indispensable de son reclassement?

L'œuvre du patronage débute à la prison, mais son action, on le devine, serait bien incomplète, si elle se bornait aux rapports superficiels et souvent très courts ébauchés dans la cellule; ce n'est qu'une partie de la tâche, une préparation lointaine à l'amendement de la détenue; c'est à sa libération, qu'une plus utile influence trouve directement à s'exercer; dès lors, plus de relations qui unissent les libérés aux sociétés de patronage seront étroites, confiantes et sincères, plus les résultats seront assurés, surtout si les conditions de durée les accompagnent : le tempérament moral ne se refait pas en un jour; de là, l'opportunité d'un séjour plus ou moins prolongé dans des refuges ou des asiles, car il est bon de faire ici une distinction entre ces deux formes d'hospitalisation.

Déjà, semble-t-il, tout a été dit sur ce sujet, et avec une incontestable compétence, par Mme LANNELONGUE, à Paris, en 1893, et Mme DUPUY et M. BOGELOT, à Lille, en 1898; trouver quelque chose de nouveau à ajouter, me jette dans un extrême embarras et une véritable appréhension; je ne saurais, je crois, mieux faire que de les prendre *tous* pour guide et, en résumant leurs intéressantes et si suggestives études, présenter, dans ces pages, comme une espèce de synthèse de tout ce qu'ils ont écrit sur la question.

Tout d'abord, je tiendrai à citer ici l'opinion autorisée du R. P. Jean-Marie LATASTE, des Frères Prêcheurs, l'infatigable apôtre des œuvres de réhabilitées et le fondateur vénéré des refuges de Béthanie; et cela, pour rassurer les esprits inquiets, qui poursuivent,

sans se lasser jamais, la forme définitive du *Refuge type* et de l'*Asile idéal.* « Il ne s'agit point de savoir, dit-il, si le refuge est une œuvre plus ou moins parfaite, là n'est pas la question; si le refuge est parfois jugé insuffisant, c'est que la situation est compliquée; il est pour ainsi dire impossible d'atteindre, *également bien*, toutes les fins qu'on se propose. Le refuge doit compléter l'amendement que la prison n'a pas eu le temps ou les moyens d'achever. C'est là qu'on aide aux libérées à dompter leur nature mal disciplinée, à creuser dans leur cœur un sillon nouveau à de nouvelles habitudes, à des instincts de vertu qui leur étaient jusqu'alors inconnus, à jeter, en un mot, entre leur vie d'autrefois et celle d'aujourd'hui un véritable abîme. De là, la difficulté de fonder des refuges répondant *parfaitement* aux besoins de toutes les catégories de libérées; le traitement physique et moral s'appliquant à leur état d'âme et de santé, leur âge et la qualité du délit différant essentiellement. »

Il pensait de même, ce médecin, profond observateur, qui a dit : « Il n'y a pas une maladie, il y a des malades »; ayant leur façon personnelle de réagir, à chacun nécessairement doit s'appliquer une formule différente. La même remarque peut s'adapter aux maladies et déformations morales, il est juste qu'elles aient, elles aussi, recours à des soins particuliers, appropriés à la tare originelle, aussi bien qu'à la déviation et au tempérament constatés chez l'individu.

De là, la diversité des asiles et des méthodes qu'il nous reste à étudier. Ainsi donc, pour les deux groupes, bien tranchés, de libérées, dont nous avons à nous occuper, les jeunes filles et les femmes, le même asile ne saurait évidemment convenir, et la séparation la plus rigoureuse doit être observée, sans tarder.

Dans ces deux groupes de libérées, nous rencontrons d'abord la catégorie des petites mineures traduites en justice, agées de dix à quatorze ans, acquittées comme ayant agi sans discernement, ou condamnées, si la perversité précoce de leur volonté a été reconnue; la première précaution et la plus indispensable, est encore d'établir une sélection entre les enfants dépendant de l'article 66 et ceux de l'article 67; le plus court contact risquant de compromettre gravement l'action moralisatrice, que doit exercer sur elles la maison de réformation à laquelle elles sont ordinairement confiées par les tribunaux.

L'école de réformation subit les inconvénients des maisons à grands effectifs; par par la force des choses, l'enfant se trouvant soumise à une discipline mathématique, à un règlement sans souplesse n'est guère plus considéré qu'un *numéro!* Il est à peu près impossible, dans ce genre d'institution, d'avoir assez de loisirs pour connaître, fortifier et réformer chaque caractère, « d'individualiser, pour ainsi dire, le conseil. »

Le type *petite famille*, à effectif réduit, obtient toutes les préférences de M. Henri JOLY, appelé si spirituellement le « touriste pénitentiaire ». Il nous charme délicieusement lorsqu'il nous introduit sous le toit du chalet famillial, en faveur dans le duché de Bade et en Suisse, perdu dans un cadre idyllique. en pleine campagne, où le réformateur se cache sous la physionomie d'un père patient et clairvoyant, au doigté délicat et expert. On appréciera aisément la supériorité éducatrice de ces minuscules institutions, créées à l'image de la vraie famille, sur les établissements officiels, genre caserne! Plusieurs *petites familles* ont été récemment organisées à Paris, en faveur des enfants moralement abandonnés; on ne saurait trop encourager cette forme exquise de la charité et de la solidarité chrétiennes, ces deux fleurs d'amour, que l'Évangile n'a jamais cessé de faire épanouir!

L'œuvre de moralisation commencée dans la maison de réformation, serait trop fréquemment privée de résultats durables, si, à la sortie, la jeune fille restait livrée à elle-même, ou était rendue à une famille indigne, qui, dans nombre de cas, a été la cause première de sa chute; il est permis de redouter le premier usage qu'elle fera de la liberté, lequel peut la conduire à de nouvelles déchéances, pire que les précédentes et plus irrémédiables, si le patronage ne concentre pas sur elle toute sa vigilance. On peut avoir alors recours à la *maison de famille*, telle que la conçoit Mme DUPUY, offrant un abri pendant la nuit, et du travail le jour, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, chaque fois que la jeune mineure se trouve privée d'un domicile à elle, soit que la famille n'existe plus, soit qu'il y ait danger moral à l'y faire rentrer?

Lorsqu'il s'agit de mineures de seize à vingt-un ans, frappées d'une ou plusieurs condamnations, la difficulté est tout autre; je ne saurais la faire mieux saisir qu'en citant longuement M. BOGELOT, et en empruntant les lignes suivantes à l'étude psychologique, si documentée et si concluante, qu'il a faite de cette catégorie de libérées. » Ces en-

fants, d'une perversité précoce, déjà gangrenées par la vie prématurément libre dont elles ont pu jouir, et les déplorables enseignements de la rue, sans parler de ceux de la famille, seront nécessairement récalcitrantes à tout internement. » Et, fatale inconséquence de lois inexplicables, cette mineure de seize ans, alors qu'elle devrait être étroitement protégée contre ses propres écarts, « devient majeure, au point de vue pénal, et le tribunal, sait qu'il la condamne ou l'acquitte, n'a plus d'action sur elle; elle échappe à toute autorité. Il reste bien à la famille la ressource de la mise en correction paternelle, mais elle s'en soucie peu et s'en occupe rarement, et, c'est aux sociétés de patronage qu'incombe le soin d'agir, avec aufant de tact que de persuasion, sur la volonté de ces malheureuses égarées et d'obtenir leur consenement à un séjour, le plus prolongé possible, dans un refuge du Bon Pasteur, de Béthanie, ou tout autre du même genre. » Si ces enfants arrivent à se bien convaincre de la nécessité et de l'efficacité de ce remède héroïque, il y a tout à espérer de leur amendement, l'essentiel est qu'elles n'y entrent, ni par contrainte, ni à contre-cœur, mais loyalement et courageusement; sans ces deux conditions, il y a grandement à appréhender de voir tous les efforts avorter, lorsque l'heure de leur émancipation arrivera.

Pour beaucoup d'entre elles, le refuge devient le port abrité réservé aux âmes faibles, « vaincues après un premier choc », ainsi que le fait remarquer Mme DUPUY, que je ne saurais trop souvent citer : « Le refuge reste ouvert à toutes les infortunes, comme à tous les repentirs, aux conscience troublées et à toutes les grandes coupables, à quelque rang social qu'elles appartiennent ; la jeune fille ou la femme y retrouve l'apaisement, eu même temps que la guérison morale, et, parfois, constatant sa faiblesse et son impuissance à triompher de nouveaux assauts, elle achève volontairement sa vie à l'ombre du cloître qui a fermé ses portes sur l'ignominie de son ancienne existence. » Et, la mort la trouve, totalement régénérée, enveloppée dans les plis du même voile monastique que les saintes religieuses, ces amies compatissantes, qui lui ont tendu la main dans son abjection et lui ont aidé à se relever. « Et, ajoute encore Mme DUPUY, nous n'ignorons pas combien de malheureuses égarées ont été ainsi sauvées ! »

Quelques esprits prévenus ou mal renseignés discutent encore l'utilité de ces monastères, asiles de l'innocence, qui deviennent par une vocation de pitié si spéciale, celui du remords et du repentir ; ils igno-

rent, sans doute, que ces hautes et sombres murailles, qui leur apparaissent comme un legs des temps barbares, sont encore la plus sûre sauvegarde de la société, attendu qu'elles retiennent derrière elles des éléments, qui, demeurés libres, seraient restés aussi dangereux que pervers, et l'auraient, un jour ou l'autre, fatalement troublée? On se souvient de cette spirituelle boutade d'un criminaliste contemporain : « Le difficile ne consiste pas à emprisonner un homme, mais à le relâcher ».

Mais ce régime, dont on devine toute la rigueur, ne peut convenir, assurément, qu'à la minime partie de nos libérées, à celles, seulement, qu'une rare énergie, unie au sublime et mystique attrait d'une vie pénitente, entraîne irrésistiblement dans les voies d'une austère et longue expiation. Au plus grand nombre, on doit procurer un asile ayant une organisation plus douce et plus souple, et offrir des moyens de relèvement plus facilement acceptés. C'est alors que la colonie agricole présente le plus de ressources et le plus de chance de succès. Après une longue et grave maladie, un changement d'air, de milieu, d'occupations, n'est-ce pas une des premières prescriptions de la science médicale? les mêmes moyens semblent aussi indiqués pour les convalescences morales. Donc, essayons de soustraire, un certain temps, nos libérées à l'atmosphère viciée et aux suggestions mauvaises des grandes villes, de les transporter dans un air plus salubre, à l'abri de toute contamination, à la campagne ou sur une altitude. Là, dans le recueillement et la retraite si favorables au silence des passions et aux retours sincères sur soi-même, elles se ressaisiront plus facilement, et leur âme, ainsi rafraîchie par le repentir, régénérée par de bons désirs, dépouillée du vieux levain et réconciliée avec Dieu et la société, ne tardera pas à reprendre conscience de sa véritable destinée, et, en même temps, à retrouver la notion perdue du devoir et de ses responsabilités. Il ne faut pas oublier que, le plus souvent, nous nous trouvons en face de pauvres dégénérées qui encombrent, non-seulement les prisons, mais les hôpitaux. Infortunées victimes d'un double atavisme, auquel elles n'ont pu échapper, l'*inconduite* et l'*alcoolisme* que leurs indignes ancêtres ont imprimés, également, sur leur âme et sur leur chair. Un régime de serre chaude est impuissant à les préparer à la lutte pour la vie et aux écueils de la liberté ; en substituant au travail déprimant, malsain et souvent corrupteur de l'atelier, le travail en plein air, on diminuerait sensiblement l'effectif, qui devient légion, des alcooliques, des déséquilibrées, des hystériques et des in-

conscientes ; on servirait ainsi la cause de la grande famille humaine, dont les plaies morales et physiques se creusent davantage, à mesure que les termes de la *vieille chanson* qui nous a bercés, *freins, principes, sanction*, sont plus contestés et oubliés.

La maison correctionnelle, agricole, industrielle et ménagère de Darnétal, près de Rouen (Seine-Inférieure) nous semble, entre les meilleurs, le type d'asile qui répond le mieux aux espérances d'un prompt relèvement. Là, comme l'a décrit, si alertement, la comtesse Oppezzi de Cherrio : « Sans le secours d'aucun homme, la plupart des pensionnaires conduisent la charrue, sèment, fauchent, moissonnent, soignent un nombreux bétail, s'occupent du laitage et du jardin potager avec profit; les emplois domestiques n'y sont point négligés, le blanchissage, le repassage, la couture, la cuisine et la propreté demandent un certain personnel, ces différents soins passant de mains en mains, les initient toutes aux travaux qui concernent l'agriculture et le ménage; on comprend, aisément, ce que les familles et les entreprises agricoles, si souvent à court de bras, ont à gagner à une semblable formation, on pourrait dire mieux : *transformation*! » Attendu que, là où la société avait à redouter le retour d'un agent inutile, suspect ou dangereux, elle retrouve un élément actif, robuste et fécond.

Qu'on nous permette de citer encore, ici, un Asile de fondation récente, dû à l'initiative personnelle d'une femme de cœur, bien connue à Lyon, Mme Augustin Payen, la maison de famille de Saint-Augustin, à Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône). Nous ne saurions trop approuver le règlement absolument moderne et les méthodes larges et rationnelles établis par elles et mis en vigueur par les Petites Sœurs de Saint-Joseph, auxiliaires précieuses, de son œuvre. « Partant de cette expérience bien démontrée, que la vie cloîtrée et le travail monotone de l'atelier ne conviennent pas à la plupart des natures mal équilibrées et vicieuses, qui ont, par dessus tout, besoin d'air et de mouvement, à l'asile Saint-Augustin, la vie est plus au large, le travail plus varié ; la couture, le repassage n'occupent qu'une partie de la journée, le surplus est réservé aux soins de la maison, à la cuisine et au jardinage ; la diversité des exercices fait que l'un peut être considéré comme le délassement de l'autre; l'après-midi du dimanche est consacrée à de longues promenades. A l'exemple de l'œuvre de préservation et de réhabilitation, si remarquablement dirigée par Mmes Auber et Lannelongue, avec la collaboration appréciée des sœurs Marie-Joseph, l'œuvre de Saint-Augustin ne se contente pas de recueillir

de malheureuses jeunes filles pour leur donner le pain du corps, elle réveille leurs sentiments religieux, les instruit, les console, les relève leur apprend le moyen de gagner honnêtement leur vie et, lorsque les mauvais instincts sont refoulés, éteints, elle les place et veille constamment sur elles, comme une mère sur ses enfants.

D'autres asiles animés du même esprit mériteraient d'être cités encore, on regrette d'être dans l'obligation de se borner.

Les Sociétés pénitentiaires doivent favoriser, de tout leur pouvoir, la multiplication des colonies agricoles, comme étant une des formes d'asile qui répond le mieux au passé, aux habitudes et au tempérament de la majorité des libérées et, particulièrement, des filles mineures. La création d'une colonie agricole par circonscription pénitentiaire serait vivement à souhaiter; on pourrait attribuer à l'installation de ces colonies, une partie des fonds provenant du *pari mutuel*; ce serait faire œuvre de salubrité publique, que de relever ainsi, simultanément, le double étiage de la moralité et de la santé de nos patronnées.

Et maintenant, pour la catégorie des adultes libérées, qu'elles soient mariées, divorcées, veuves, filles-mères, âgées ou jeunes, le *petit asile temporaire*, dont M. Bogelot est le prophète, et Mme Bogelot, la digne inspiratrice, est le type, incontestablement, qui réunit le plus de conditions pratiques et économiques, en même temps qu'il est d'une facile et prompte installation; il sert comme de couloir ou de maison de convalescence entre la maison d'arrêt et la Société; lui seul possède cette supériorité inappréciable, sur les institutions plus importantes, de reproduire plus fidèlement l'image de la famille, et de ranimer l'étincelle étouffée sous la cendre, en réveillant les sentiments qui font le plus d'honneur à l'âme humaine et lui préparent ses meilleures joies. Là, dans une atmosphère morale, paisible et bienveillante, les libérées reprennent, peu à peu, possession d'elles-mêmes, et, par les exemples de dignité, de travail, d'ordre et d'épargne qu'elles y reçoivent, le goût des habitudes honnêtes et d'une existence régulière. Il faudrait reproduire ici, sans le mutiler, le remarquable rapport de M. Bogelot, présenté au Congrès de Lille, pour faire saisir dans tous leurs détails, les avantages particuliers aux petits asiles, et toute la portée des services moraux et matériels qu'ils sont appelés à rendre aux libérées. Incontestablement, tant vaudra la gardienne de ces petits groupes, tant vaudra l'œuvre. La difficulté se rencontrera toujours

dans le recrutement (1) de cette élite morale de cœurs dévoués, fortement trempés, assez familiarisés avec toutes les faiblesses, pour n'en être pas déconcertés, dépourvus de sentiments égoïstes ou intéressés, et profondément pénétrés de l'idée de responsabilité de chacun, dans les fautes de tous ; ne se montrant jamais découragés, malgré les déboires et les déceptions, appuyés qu'ils sont sur le sentiment d'une sainte et féconde solidarité ! En entourant les faibles d'une véritable conspiration de gens honnêtes (2) comme le comprennent si bien, à l'heure qu'il est, les différentes sociétés de patronage, on les empêche non seulement de succomber, mais on prépare encore leur relèvement ! « L'âme humaine exposée à des chutes, responsable de ses faiblesses, comme l'affirmait éloquemment M. René Bazin, dans un récent discours adressé aux adultes libérés, n'est pas sujette à des fatalités, elle a ses revanches, ses repentirs et ses résurrections, et il suffit d'un mot, parfois, pour commander aux énergies qui la renouvellent et la sauvent !

Conclusions.

I. — Pour les petites mineures de dix à quatorze ans, qui tombent sous le coup de l'article 66, comme ayant agi sans discernement, leur réformation sera confiée à une petite famille, à la campagne, de préférence aux écoles correctionnelles à grands effectifs.

Pour celles qui dépendent de l'article 67, dont la perversité consciente a été constatée, internement prolongé dans une maison de réformation, avec quartier sévèrement séparé pour les mineures qui auraient été livrées à une prostitution précoce. Dans la suite, avoir recours à une école professionnelle ou ménagère, à une colonie agricole ou à la maison de famille.

II. — Pour les jeunes filles de seize à vingt-un ans, suivant la qualité du délit et ce qu'on a pu augurer de leur tempérament moral, internement, aussi prolongé que possible, dans un refuge, genre Bon-Pasteur, Béthanie, Nazareth, Compassion, etc..., à la condition, cependant, qu'elles y entrent et y demeurent de leur plein gré.

(1) Cherché en dehors des Congrégations religieuses, où toutes les œuvres de zèle et de dévouement trouvent toujours leur meilleur et plus stable contingent.

(2) Suivant ainsi le précepte de saint Paul : « Ne vous laissez pas vaincre par le mal, mais travaillez à vaincre le mal par le bien.

Pour celles, auxquelles la discipline rigoureuse de ces refuges ne pourrait être imposée, nos préférences, motivées dans le corps de ce rapport, sont en faveur de leur admission dans une colonie agricole.

III. — Pour les adultes, le *petit asile temporaire* est celui qui répond le mieux aux conditions morales et matérielles, dans lesquelles se trouve cette catégorie de libérées.

IV. — Enfin, pour cette dernière catégorie de libérées (1) qui n'a peut-être pas, jusqu'ici, assez attiré l'attention des Sociétés pénitentiaires et de l'Assistance publique, celles qui sont isolées, privées de domicile, âgées, malades ou infirmes, pour ces *professionnelles* invétérées du vol, du vagabondage, de la mendicité, de l'inconduite et de l'alcoolisme, *invalides volontaires du travail*, vaguant incessamment, de la rue aux abris suspects, et de là, inévitablement reconduites à la maison d'arrêt, dont elles sont devenues les habituées, exclues, en raison de leurs multiples condamnations, des hospices civils et des asiles religieux réservés à la vieillesse honnête et besogneuse, une hospitalisation permanente et séparée semble s'imposer en leur faveur, et aussi comme sauvegarde de la société.

La Société protectrice des animaux trouve des ressources pour abriter les chiens aveugles et les vieux chevaux épuisés par un long et pénible service; ne serait-ce pas un devoir d'humanité d'offrir un asile à la vieillesse coupable et abandonnée, afin qu'au soir de leur vie, *ces malheureuses épaves du vice* retrouvent dans la dignité reconquise, l'apaisement des choses qui finissent et le repentir, leur part d'espérance à l'universelle et miséricordieuse *Rédemption* promise à tout cœur humilié et brisé de regret...?

L. GERIN.

(1) On se souvient du projet de loi déposé par l'honorable M. CRUPPI, député de la Haute-Garonne, au sujet des indigents, invalides ou infirmes qui, d'après lui, ne doivent plus tomber sous les coups de la loi, mais être recueillis dans des maisons de refuge, dont la création serait obligatoire dans chaque département; de même pour les mendiants occasionnels. Les départements assujettis à la création de maisons de refuge et de maisons de travail auraient un recours contre la commune du domicile du secouru, suivant un tarif fixé par le Conseil général pour les dépenses faites au profit des personnes entretenues dans les hospices, et pour le remboursement des dépenses non couvertes par le travail des individus recueillis dans les établissements de travail.

RAPPORT

DE

Mme OSTER

Déléguée de la Société de Patronage des Détenues, des Libérées et des Pupilles de l'Administration pénitentiaire.

A première vue, il semble qu'on devrait chercher à réaliser le placement direct de la libérée, et que le rôle des visiteuses de la prisonnière serait de l'y préparer pendant son séjour à la prison.

La cellule n'a de sens que si la prisonnière y reçoit de nombreuses et fréquentes visites : il est naturel de souhaiter que la visiteuse devienne une amie, occupée non seulement à consoler, à moraliser la détenue et à rétablir l'équilibre moral chez elle, mais encore à préparer son avenir.

Nous avons essayé maintes fois d'assurer la rentrée directe dans la vie normale, mais l'expérience, les faits recueillis nous ont prouvé que cette solution ne peut être réalisée que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Nous allons examiner successivement la question si grave du placement de la libérée à ces deux points de vue :

1° Le placement direct ;

2° Le passage par l'asile temporaire et les conditions dans lesquelles on doit désirer qu'il s'effectue.

I

Tout d'abord, si nous cherchons le placement direct, nous ne pouvons le trouver que chez les patrons ou dans la famille.

Pour les patrons, la prison ne peut pas être une recommandation ou une référence : si quelques-uns, par un sentiment d'humanité, consentent à prendre dans leur atelier une femme condamnée, il est

à craindre que d'autres n'y cherchent une matière à exploitation. S'il s'agit d'un ancien patron, on se heurtera à des préjugés, en partie légitimes, il faut bien le reconnaître, ou, si l'on essaie de placer la libérée dans un nouveau milieu, on se trouvera en présence de l'obligation presque absolue de dissimuler le passé : alors nous assumons une terrible responsabilité, non seulement vis à vis du patron, mais encore de la malheureuse dont nous avons mal appris à connaître le vrai caractère dans le milieu factice de la prison qui déprime ou surexcite selon le tempérament ou les circonstances.

Si maintenant nous voulons faire rentrer la libérée dans sa famille, nous nous heurtons à des difficultés de deux espèces. Tantôt nous nous trouvons en présence d'une famille plus ou moins contaminée qui aura une action démoralisatrice sur la libérée; celle-ci y retrouvera son ancien milieu, de vieilles habitudes et, par conséquent, elle sera très exposée à retomber dans le mal d'où nous voulons la retirer. Tantôt, au contraire, si la famille est honnête, nous sommes exposées à ce que les parents se montrent d'autant plus durs pour la libérée qu'ils auront davantage souffert de sa faute. Parfois même ils opposent un refus formel à notre demande de la recevoir. En voici un triste exemple. Une pauvre femme, condamnée pour faux monnayage a dix ans de travaux forcés, obtint, grâce à notre requête, la libération conditionnelle. Elle a cinquante-cinq ans, elle est brisée moralement, usée physiquement; cette femme est d'une éducation au-dessus du vulgaire; sa famille, en dépit de toutes nos démarches, ne veut plus entendre parler d'elle! Où aller? que devenir? Elle a perdu l'habitude de l'action, et d'autre part quelles références peut-on donner après dix ans de maison centrale? Nous l'avons recueillie, elle s'est d'abord reposée; on l'a soignée, réconfortée; puis on lui a trouvé du travail dans un atelier et, pour l'acclimater peu à peu à sa vie nouvelle, on a décidé de la garder à l'asile pendant plusieurs mois. Elle y rentre chaque soir, et nous voyons approcher le moment où elle sera en état d'avoir sa petite chambre, à elle, dans le voisinage de son atelier.

Il arrive souvent que les parents craignent les mauvais exemples pour leurs autres enfants ou qu'ils redoutent pour leur dignité et le repos de leur vie les propos de leur entourage, les allusions au passé. C'est alors que la médiation du patronage peut heureusement modifier les dispositions de la famille et faire qu'à un moment donné le foyer qui était obstinément fermé à la libérée s'ouvre pour elle. Récemment nous avons trouvé en cellule une fillette de seize ans,

enceinte, qui avait été condamnée à six mois de correction paternelle à la demande de son père : la malheureuse enfant souffrait cruellement de son état et de sa réclusion ; le père ne voulait plus entendre prononcer son nom, ni la reprendre, ni la revoir. Après bien des démarches personnelles de notre part auprès du père, il consentit à nous la confier au patronage. Quand il sut l'enfant chez nous, quand il apprit qu'elle nous donnait satisfaction, il vint la voir : il est convenu qu'après la naissance de l'enfant, la grand'mère se chargera de l'élever et que nous placerons la jeune fille en lieu sûr.

Dans les deux cas, en supposant même la plus grande indulgence, soit des patrons, soit des parents, il faut tenir compte de cette objection fondamentale que le séjour dans la prison a fait naître d'autres habitudes que celles de la vie normale, souvent une amertume plus ou moins justifiée contre la famille ou les patrons, des pratiques de dissimulation dont nous n'avons que trop d'exemples. Ainsi une jeune fille de vingt-deux ans supplie une de nous de la replacer chez son patron, fabricant de brosses à biberon. Après bien des négociations la chose est obtenue, et la libérée va directement de la prison chez son patron. Huit jours après, elle avait retrouvé son amant et quitté son patron. Elle a complètement disparu depuis. Les larmes, les promesses qu'elle nous faisait n'avaient d'autre but que de trouver à sa sortie un gîte, où elle fût libre de rechercher son amant.

Ce qui importe avant tout, c'est de faire la vraie connaissance de la libérée : ce n'est qu'ensuite qu'on peut entreprendre avec profit l'œuvre de redressement moral, d'éducation, de placement. Cela n'est pas l'œuvre d'un jour.

La bienveillance des patrons, l'affection des parents ne suffisent pas pour transformer la libérée et la façonner en vue d'une vie nouvelle. Pour réussir dans une telle tâche, il faut et cette bienveillance et cette affection ; mais il faut aussi le cadre d'une vie de devoirs strictement tracés, l'observation régulière de ces devoirs plus conformes à ceux de la vie que ceux de la prison ; il faut enfin, comme qualité maîtresse chez la personne qui dirige l'asile temporaire, un coup d'œil prompt, un doigté délicat qui lui permettent de discerner la sincérité de chaque caractère.

II

Le stage entre la prison et le retour dans la vie sociale une fois

admis, nous devons considérer la situation exceptionnelle faite à la femme à sa sortie de prison et étudier les conditions les plus favorables pour chaque cas particulier.

A l'atelier du patronage, il faut en quelque sorte faire subir à la libérée l'épreuve de la vie : ce n'est quelquefois qu'après un assez long séjour qu'on peut apprécier le vrai caractère, les dispositions réelles. Pour d'autres, au contraire, le placement rapide s'impose; aucune règle à établir. Telle détenue nous arrive cabrée, révoltée contre tout l'ordre établi dans la maison, qui s'apaise au bout de quelques semaines et marche ensuite vers l'amélioration d'un pas progressif; telle autre, soumise et pleine de promesses à l'arrivée, se montre peu à peu telle qu'elle est dans le contact avec directrices et compagnes, et sous une discipline plus familiale, plus large, sous une règle moins étroite que celle de la prison, la vraie nature se fait jour; tel autre caractère ne se manifeste qu'après plusieurs changements de main, et ce n'est qu'à la suite de bien des tâtonnements et bien des essais infructueux qu'on commence à entrevoir quelles espérances il est permis de fonder sur son relèvement moral et dans quelle situation il sera possible d'en tirer parti.

Le but du patronage est donc, non seulement de replacer dans la vie sociale les individus nuisibles qui en avaient été extraits, mais le plus souvent de refaire leur éducation et d'étudier chez chaque libérée individuellement son état de santé, son caractère, son degré d'intelligence, de façon à démêler ce qui est à proprement parler le fond réel de sa nature. On doit s'efforcer de ne réintégrer la libérée dans une situation normale que lorsqu'on est bien convaincu que le passé est sincèrement regretté et qu'on peut répondre d'elle.

Ceci est le but idéal, toujours visé, très rarement atteint; nos résultats sont à peu près toujours relatifs. Au moins faut-il arriver à prouver à la libérée que son propre intérêt est d'être honnête, sage, fidèle à l'engagement pris; il faut avant tout lui refaire une conscience, raviver les premiers souvenirs moraux qu'elle a pu avoir dans son enfance, si tant est que jamais un père, une mère, un prêtre lui aient parlé de cette obligation morale, de cette dignité dont elle a perdu le souci.

Elle a subi sa peine en prison, soit. Mais combien de fois avec cette pensée : « Si j'avais été plus adroite, je ne serais pas là »? « Ce n'est pas *pour me donner de l'éclat*, nous disait une habile voleuse à la tire, mais je vous volerais sans que vous puissiez vous en apercevoir ».

Nous n'avons pu garder cette femme à l'asile : elle s'y exerçait même dans les poches de la directrice, pour prouver son adresse seulement, car elle nous aimait et ne voulait pas nous faire de mal.

Un jour, elle partit possédée de la soif de la liberté. Il neigeait : « Mais, mon enfant, voyez, on vous aime ici, la maison est chaude et bonne, vous n'avez pas d'argent; où coucherez-vous ce soir »? — « De l'argent, mais L. P. connaît son métier, j'en aurai dans deux heures... Et si je n'en ai pas, j'aime mieux coucher sous les ponts, j'y aurai l'air et la liberté... » Nous l'aimions, elle était attachante par ses élans et une étrange sincérité; il fallut lui ouvrir les portes. Quinze jours après, elle était reprise dans sa misère, hospitalisée d'autorité à Nanterre, et le lendemain, en dépit du froid, elle repartait à l'aventure.

En prison elle avait tout promis. Mais elle nous aime, et, qui sait? cette semence germe tôt ou tard.

La maladie nous la ramènera peut-être. Ce qui rend l'œuvre du patronage particulièrement difficile, c'est qu'au moment où la libérée entre dans l'asile temporaire, on ne sait rien de précis sur elle; les résolutions, les promesses s'envolent à l'air libre, et rien n'est plus difficile que de faire fond sur quoi que ce soit, fut-ce même sur les impressions de la dame visiteuse.

Le cadre étroit, rigoureux, disciplinaire et si général de la prison enserre l'individu au point de comprimer, même de modifier le caractère de la prisonnière, et d'autant plus que celle-ci aura une individualité plus forte. Ou la prisonnière est écrasée par cette atmosphère comprimante, anormale, ou elle s'exaspère, ou enfin, fatiguée de résister, elle tombe dans l'indifférence passive. Si bien que nous en sommes arrivés à nous méfier absolument de notre jugement; pourquoi? Parce que trop souvent le jugement porté sur la prisonnière, observée de très près pendant des semaines, pendant des mois, s'est trouvé modifié dès les premiers pas à l'air libre.

Il nous souvient d'être allée chercher à la porte de la prison une pauvre jeune fille tout à fait anéantie par un long emprisonnement : elle avançait à peine, se pendait à mon bras. — A la gare, elle humait déjà l'air comme une pouliche échappée; elle me pria de grimper avec elle sur le haut du wagon; peu à peu, je la voyais se griser d'air et de lumière; à la vue d'un cerisier en fleurs, elle fondit en larmes. Je ne soupçonnais chez elle aucune sensibilité de ce genre; j'étais allée la chercher la croyant incapable de trouver le moyen de nous rejoindre. Et qui sait si ce sentiment n'était pas en effet tout nou-

veau, s'il n'était pas né spontanément du brusque passage d'un milieu à un autre ?

L'atmosphère de la prison est déconcertante : la soi-disant *bonne détenue* qui ne rompt jamais le silence, ne contredit jamais, sourit avec grâce, nous trouble et nous inquiète plus que la détenue ombrageuse, révoltée; celles qui nous attirent sont celles qui travaillent afin d'oublier, qui économisent, pour le jour de la sortie, le mince pécule si facile à dépenser à la cantine; là, il y a effort, là, il y a vie, là, le ressort n'est pas encore usé et souvent une bonne lecture, une gracieuse poésie, une douce et simple prière trouve un écho... mais nulle part plus qu'en prison il ne faut chercher l'écho discret. L'hypocrisie nous guette; la promesse, qui attire les douceurs, est si facile à faire ! La meilleure besogne que la dame visiteuse peut faire en prison, la plus précieuse, la plus féconde, est de donner confiance, de ramener l'âme d'enfant de cette pauvre créature souillée, viciée, atrophiée, anémiée, de réveiller si possible la conscience et la foi endormies, en un mot *de se faire aimer*. Là est le secret, la vraie force du patronage; les âmes les plus douces, les plus humbles, sont bien souvent celles qui font la plus fructueuse besogne. Combien d'âmes se sont relevées parce qu'une simple et affectueuse amie leur a dit : « Vous êtes faible, voici ma main » ! La puissance l'une cordiale poignée de main, d'une tendre parole, d'un baiser, qui peut la mesurer ? La prisonnière ignore elle-même la force du lien qui s'est forgé entre elle et sa nouvelle amie. Avoir été le lien entre la prison et la vie, avoir visité le patron, retrouvé les effets perdus ou séquestrés, écrit à la mère, apporté des nouvelles ou une caresse de l'enfant... On ne sait pas quelles effluves passent entre deux âmes si disparates et si semblables quand elles ont pleuré ensemble.

Et c'est à la sortie de la prison, dans l'asile, que le concours de l'amie des mauvais jours est une force. Tout ce que la visiteuse a vu, observé, prévu, était peu de chose ; mais le lien d'affection qui s'est créé dans l'étroite cellule devient une puissance si vous arrivez à amener la détenue à l'asile des libérées. Par là, elle comprend ce qu'on lui a donné ; à son tour elle paie de retour !

Elle commence par être sage, douce, travailleuse, pour faire plaisir; puis elle trouve agréable de bien faire pour mériter l'éloge; un jour elle sent qu'il est de son intérêt de bien faire, qu'il en résulte un avantage réel, et si, par ce travail *inverse de tous les principes*

d'éducation, qui agissent du dedans au dehors, vous arrivez à ce que cette malheureuse comprenne pourquoi vous l'avez aimée, pourquoi vous vous êtes dépensée pour elle, si vous avez réveillé l'enfant endormie, la première aspiration religieuse, alors la libérée est sauvée !

Elle retombera peut être parce qu'elle est faible et que fragile est la base sur laquelle vous avez construit, mais elle reviendra tôt ou tard frapper à la porte de l'asile comme à la maison amie, au premier nid peut-être où elle ait connu l'indulgence et l'amour. — C'est à l'asile que, la main dans la main, l'amie de la prison et la directrice qui lui ouvre les portes de la vie nouvelle doivent agir de concert sur la libérée.

Et tout ce que nous disons pour la femme s'applique mieux encore à la jeune fille, à l'enfant de quatorze à quinze ans, trouvée au quartier de la correction paternelle. Plus et mieux que les femmes, ces enfants acceptent la vie en cellule, où elles trouvent pour la première fois de leur vie souvent la paix, l'ordre, la propreté. « C'est joli, l'ordre, m'a dit plus d'une de ces enfants; voyez comme j'ai bien fait mon ménage, combien ma timbale brille ».

Tout cela c'est encore trompeur; il nous a souvent semblé que la prisonnière se jouait un rôle à elle-même et, au lieu de dire qu'il y a dissimulation, le mieux est de croire à une grande inconscience en face d'une situation aussi anormale.

De tout ce qui précède, nous devons conclure que l'action du patronage est lente et surtout personnelle. Tant vaudra l'amour de la visiteuse pour la prisonnière, tant vaudra son action sur celle-ci.

Aimer la prisonnière, comprendre sa souffrance sans l'irriter, lui apprendre à la supporter, à reprendre courage, l'amener à l'asile, lui persuader qu'elle y sera aimée, réconfortée, soutenue, tandis qu'elle fera ses premiers pas dans la vie, voilà la seule vraie bonne préparation à laquelle la visiteuse doit mettre toute son âme.

Chez la directrice de l'asile il faut, avant tout, de l'observation, de la pénétration sous une ferme douceur, pour arriver à démêler le vrai du faux, les qualités natives de la libérée sous le vice dans lequel elle a vécu, enfin reconnaître sa dose d'aptitude au travail et la façon dont chacune peut être utilisée dans la vie. C'est à l'asile seulement que cette sélection peut se faire. Quelque aptitude que l'on suppose à cette directrice idéale, il faut lui rendre sa tâche plus facile en circonscrivant cette tâche à un petit groupe de douze à

quinze personnes au plus, afin de lui donner la possibilité d'observer de près le moyen de s'occuper de chaque cas particulier, le loisir de correspondre avec les familles et de traiter comme ses enfants ces déshéritées de la vie.

Il arrive quelquefois que la famille, touchée par l'intervention de la directrice, demande à reprendre l'enfant, la femme : si cet appel du pays natal, du milieu d'enfance éveille un écho sincère dans le cœur de la pauvre égarée, sans hésiter il faut la rapatrier au plus vite.

Mais, encore une fois, ce cas est exceptionnel et il suppose que le milieu d'autrefois où la libérée va rentrer sera absolument différent de celui où la faute a été commise.

Pour résumer toute notre pensée, le stage intermédiaire entre la prison et la vie est la règle, et de ce stage doit sortir un lien presque de famille, de telle sorte qu'à toute heure de son existence, à l'heure de l'inquiétude ou à l'heure de la rechute, la libérée revienne à nous comme à son refuge contre les autres et contre elle-même.

Claire Oster.

RAPPORT

DE

M. G. BOGELOT

Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
Délégué de l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare*.

La question soumise au Congrès n'a pas pour but de remettre en discussion l'utilité des Asiles temporaires. Ce débat est aujourd'hui complètement épuisé. Rappelons-en seulement, pour mémoire, les différentes phases.

Au congrès international pénitentiaire de Stockholm, l'établissement d'Asiles pour recevoir les libérés ou libérées à leur sortie de prison ut nettement repoussé.

En 1885, au Congrès international de Rome, la question posée à nouveau fut l'objet d'un rapport favorable de la Section, et, si les conclusions en furent rejetées par l'Assemblée générale, ce ne fut qu'à quelques voix de majorité seulement et par suite de l'absence accidentelle de quelques-uns des votants.

Mais, à dater de cette époque, en 1890 à Saint-Pétersbourg; en 1893 à Paris, au 1er Congrès national de patronage français; en 1894 à celui de Lyon; en 1896 à Bordeaux et enfin à Lille en 1898, l'utilité des Asiles temporaires pour les hommes, et leur *indispensabilité* pour les femmes, ne fait plus question.

Au Congrès international de patronage d'Anvers (27 juillet 1894) la question était encore résolue dans le même sens. Enfin au Congrès des Sociétés de patronage d'Allemagne tenu à Eisenach, le 28 mai 1896, sous la présidence de M. Fuchs, on adoptait encore une résolution dont nous nous bornerons à rappeler les deux passages suivants :

« I. Pour les libérés du sexe féminin sans ressources à leur sortie de prison, les maisons de refuge constituent la principale et presque la seule voie de salut.....

. . . .

« III. Il est *indispensable* qu'une maison de refuge fonctionne dans chaque district industriel et dans les environs de chaque grande ville. *C'est le devoir des Sociétés de patronage des libérés de soutenir les établissements de ce genre, qu'ils soient ou non confessionnels.* »

Aujourd'hui il ne s'agit donc plus que de discuter sur la mesure dans laquelle on doit employer l'Asile temporaire et sur les personnes auxquelles ou doit en accorder le bénéfice.

Ne serait-il pas préférable, dit-on, de préparer le reclassement de la détenue au cours même de sa détention, de façon à l'opérer le jour même de la libération et de ne se servir du secours de l'Asile temporaire que lorsque cela n'aura pas été possible ?

Au premier abord il semble que la réponse ne saurait être douteuse et qu'elle ne peut être qu'affirmative. Ne semble-t-il pas évident, en effet, que si, à la suite de démarches faites par des patronesses actives et dévouées on a pu arriver, au cours même de la peine à procurer à la condamnée, juste pour le jour de sa libération, une occupation ou une place qui lui permettra de gagner honorablement sa vie et de se réhabiliter par le travail, il y aura avantage pour la libérée et grande économie pour la Société de Patronage.

Cependant la question n'est pas aussi facile qu'on peut le croire à son simple énoncé, et pour la résoudre il est nécessaire de l'examiner au point de vue du patronage des libérées, en général.

Les libérées qui sortent de la prison après avoir subi leur peine peuvent se diviser en plusieurs catégories. Les unes sont très décidées à continuer leurs méfaits et repoussent jusqu'à l'idée d'un patronage qui ne ferait que gêner leurs mauvais instincts. D'autres, en trop petit nombre, presque toutes condamnées primaires sont réclamées par leurs familles, qui, par pitié, ou par souci de l'honneur du nom, s'empressent de les reprendre et de leur faciliter le retour à une vie normale et honnête.

Pour celles-là le patronage n'a rien à faire.

Mais, il y en a d'autres (près de la moitié des libérées, nous assure-t-on) qui, conscientes de leur déchéance morale, voudraient rentrer dans le courant de la vie sociale et qui, repoussées par leur famille et leurs amis, ou n'en ayant plus du tout, regrettent leurs fautes passées et s'affolent à la pensée de ce qu'elles pourront bien devenir à leur sortie de prison.

Ce sont celles-là qui sont la raison d'être des patronages de libérées, et qui réclament tous leur soins avec tout leur cœur.

Quand et à quelle époque le patronage doit-il s'offrir à celles qui le sollicitent?

Sur ce point tout le monde est d'accord, l'action des patronages doit commencer dès qu'elle est possible, c'est-à-dire dès le jour de la condamnation, dans la prison, parfois même pendant la prévention, lorsque cela ne peut entraver l'instruction, lorsque le juge l'autorise, et quelquefois la provoque en vue d'une ordonnance de non-lieu.

Loin de gêner cette action, l'Administration pénitentiaire actuelle l'encourage, la sollicite même, en ouvrant largement la porte de la prison aux déléguées des sociétés de patronage, sous la seule condition, toute naturelle et nécessaire, d'un discret contrôle au regard de l'honorabilité des personnes et de la discipline intérieure des établissements pénitentiaires.

Le patronage peut donc s'exercer librement dans la prison, et les visiteuses ont toutes les facilités raisonnables de voir leurs patronnées. Elles peuvent les affermir dans leurs bonnes résolutions pour l'avenir, leur donner de bons conseils et s'entretenir avec elles des meilleurs moyens de leur procurer, au jour de la libération, soit une réconciliation avec leur famille irritée, soit un travail honorable.

Dès lors, on peut se demander avec notre question s'il ne vaudrait pas mieux employer toujours ces moyens, plutôt que de recourir à l'Asile temporaire. On gagnerait du temps, on économiserait les frais de séjour à l'asile, et, surtout, on préserverait les libérées de tout contact avec d'anciennes compagnes de prison.

Cela paraît incontestable au premier abord, mais quand, de la théorie on veut passer à la pratique, on s'aperçoit de suite que cet idéal ne peut que très rarement se réaliser.

Si la peine est de courte durée, ou si la détenue, écrasée par le sentiment de ses fautes a longtemps désespéré de la possibilité d'un relèvement et n'a fait que tardivement appel aux bons offices du patronage, le temps matériel manque pour reclasser cette femme, pour lui trouver le secours indispensable, et l'heure de la libération sonnera avant qu'on ait pu réussir à trouver ce qu'il convient de faire.

Où se réfugiera alors la libérée à la sortie de la prison? La laisser sans domicile c'est vouloir qu'elle soit incarcérée dès le lendemain sous l'inculpation de vagabondage ou l'exposer au danger, pire encore, de la prostitution. L'hospitaliser dans de très douteux garnis, où les

mauvais conseils ne lui manqueront pas, c'est risquer de compromettre gravement le sauvetage commencé. L'Asile temporaire s'impose donc de toute nécessité.

Il en sera souvent de même lorsque les patronesses auront entrepris la réconciliation de la libérée avec sa famille. Celle-ci justement irritée de la conduite antérieure et de la condamnation encourue et subie, hésite très souvent à reprendre et à secourir un de ses membres qui a jeté sur elle le déshonneur. On commence par refuser, très nettement, de s'occuper désormais de cette malheureuse et, ce n'est qu'après une correspondance longue et pressante qu'on parvient à faire fléchir les colères et concéder le pardon.

Renvoyer la libérée dans ce milieu avant le moment psychologique serait l'exposer à subir des hontes et des humiliations qui la replongeraient dans le désespoir, lui feraient douter de la possibilité d'un relèvement et la rejeteraient dans la vie mauvaise. L'Asile, en la recevant jusqu'au jour du pardon, permet d'attendre ce moment favorable et assure le reclassement désiré.

S'agit-il simplement de retrouver du travail ou une place à la libérée, n'est-il pas évident qu'il sera bien difficile de rencontrer l'emploi voulu sans avoir montré la personne qu'on propose? Le patron demandera à la voir, à l'interroger, pour savoir si elle possède les connaissances et les aptitudes professionnelles au travail qu'il peut lui confier. Souvent même il demandera un certain délai pour se rendre compte de ce que cette femme peut et sait faire avant de l'accepter définitivement dans ses ateliers. Tout cela prendra du temps, des jours, des semaines peut-être, pendant lesquels la libérée sans ressources et sans domicile resterait exposée aux pires tentations. Voilà encore la preuve de l'indispensabilité de l'Asile temporaire où la libérée attendra, sans danger et sous une surveillance douce mais non dénuée de fermeté, l'heure de sa rentrée dans la société honnête et travailleuse.

M. le sénateur BÉRENGER avait déjà, très éloquemment, indiqué cette nécessité en 1893 au 1er Congrès national français de patronage des libérés. Nous en retrouvons un écho en Belgique. Voici ce qu'on lit dans le *Bulletin de la Commission Royale des Patronages* (séance du 1er mars 1897) :

« M. BATARDY fait connaître à la Section les travaux et les résultats obtenus par la Société pour le patronage des vagabonds et soumet à la Commission les difficultés qu'elle éprouve dans le placement de

ses patronnés. Les patrons, en effet, demandent *toujours* à voir ceux-ci avant de les engager à leur service. Or, les vagabonds ne peuvent sortir du Dépôt avant leur libération. Il faudrait donc trouver le moyen de les hospitaliser pendant quelques jours, le temps nécessaire pour leur trouver un emploi... » (*Bulletin de la Commission Royale*, 1898.)

Je serais même tenté d'aller plus loin encore, et de dire que, dans tous les cas, un séjour de quelque temps à l'Asile temporaire, entre la sortie de prison et le jour de la reprise du travail libre, quelquefois dur et pénible, serait une excellente chose.

Sans aller jusqu'aux idées de M. le professeur LOMBROSO, et à voir avec lui dans tout délinquant un malade plutôt qu'un coupable, on ne peut nier cependant que le délinquant, le criminel, est aussi un faible, puisqu'il n'a pas su ou pu trouver dans ses ressources morales et matérielles la résistance nécessaire qui préserve les autres des tentations du vice ou de la misère.

Alors même que la détenue a fait un retour sur elle-même et qu'elle a pris une conscience plus ou moins nette de ses fautes, lorsque les conseils, les exhortations des directeurs, aumôniers et patronnesses visiteuses l'ont amenée à cette conviction qu'elle a des torts envers les siens et la société, qu'elle doit travailler à les réparer, et qu'enfin cela ne lui est pas impossible, il reste, néanmoins, encore chez elle une certaine faiblesse d'esprit qui ne se dissipera complètement que le jour où les murs de la prison ne l'enserreront plus. Alors même qu'elle est bien résolue à se relever et qu'elle mène une conduite irréprochable, elle reste fatalement convaincue de son infériorité, toute prête à se croire abandonnée de tous et victime de circonstances indépendantes de sa volonté.

A cette femme, dans de telles dispositions, donner sans transition aucune, dès sa sortie de prison, un travail souvent dur et pénible chez des maîtres qui peuvent être plus ou moins rudes, sans qu'une bonne parole ou un bon conseil vienne la réconforter à l'heure où les meilleures résolutions chancellent encore, c'est lui supposer un courage et une énergie dont peu de gens sont capables.

Quand un malade sort de l'hôpital après guérison, et qu'il se remet immédiatement au travail, il court les plus grands risques d'une rechute, souvent plus dangereuse que la maladie première. Cela se conçoit et s'explique tout naturellement, car, si l'affection morbide pour laquelle il a été traité n'existe plus et si son état ne nécessite

plus sa présence à l'hôpital, il n'a point cependant recouvré toutes ses forces. Il est guéri, mais il est encore convalescent et ce n'est pas un individu bien portant. C'est de cette constatation qu'est sortie l'idée des asiles de convalescence tels que les maisons de Vincennes et du Vésinet. On a senti qu'il y aurait grande économie d'argent et de forces vives à laisser le malade se remettre complètement, à reprendre toutes ses forces plutôt que de le voir retomber malade à la suite de là reprise trop prématurée d'un travail au-dessus de ses forces.

Or, au point de vue purement physique et matériel l'Asile temporaire est déjà une sorte de maison de convalescence, ce qui n'est pas à négliger si l'on veut que la libérée soit à même de supporter suffisamment les fatigues du travail libre qu'elle va reprendre. Quand la détenue est entrée dans la prison elle avait une santé déjà fortement ébranlée par une vie de désordre ou de misère; le confinement dans une cellule, le séjour dans des ateliers plus ou moins hygiéniquement tenus, le manque d'exercices corporels et une nourriture juste suffisante, n'ont certes pas contribué à la rétablir.

A l'Asile la libérée trouve de l'air, parfois un petit jardin, un exercice modéré et réglé, une nourriture qui, bien que très simple, est cependant plus réconfortante que celle de la prison. En consolidant sa santé la libérée reprend goût à la vie dont elle sent le prix, et comprend que le travail peut, seul, lui conserver ces avantages, tandis que le retour aux mauvais errements, au vice, au crime, ne peuvent que la ramener à la prison, avec toutes les privations qu'elle entraîne.

Mais c'est encore, et surtout, au point de vue de la véritable maladie morale dont la libérée relève à peine, que l'Asile temporaire joue ce rôle de maison de convalescence. Elle n'est plus en prison, elle est libre, et c'est de son plein gré qu'elle accepte de rester dans cette petite maison hospitalière et familiale. Il se fait alors dans l'esprit de ces pauvres femmes, à compréhension lente et difficile, un travail mental quasi inconscient qui était impossible pendant la détention, alors que la compression d'une discipline et d'une règle sévères les maintenait dans un état d'abattement moral inévitable. Elles sentent seulement alors, et peut-être pour la première fois depuis longtemps, qu'elles recouvrent la responsabilité personnelle de leurs actes et de leur vie.

A l'Asile temporaire la libérée refait peu à peu l'apprentissage de

la faculté de vouloir. Cependant tout en se sentant libre d'accepter ou de repousser les bons conseils qu'elle y reçoit, elle subit ce que j'appellerais volontiers la suggestion du bien. Peu à peu il se fait dans son esprit une détente et un apaisement; elle commence à comprendre la nécessité de se résigner comme tous les autres aux duretés de l'existence et à la loi inéluctable du travail.

Le milieu ferme et sain de l'Asile temporaire lui apprend que le meilleur moyen de supporter la vie c'est encore de faire courageusement et gaiement son devoir, tout son devoir, tandis qu'en transgressant les principes de la morale et du travail on paie toujours un court moment de plaisir factice par des soucis, des peines, des privations et des souffrances nombreuses et parfois cruelles.

La libérée prend alors confiance dans ces personnes qui, ne lui devant rien, l'ont cependant aidée et secourue; elle sait que désormais, dans un jour de détresse morale ou physique, elle peut revenir à cet asile où elle trouvera une famille de rechange, et qu'elle y pourra réclamer le petit secours matériel, l'avis et le bon conseil dont elle peut avoir besoin. C'est là pour elle un réconfort, un soutien moral qui l'empêchera, le cas échéant, de retomber dans ses anciennes fautes.

Tout le monde y trouve donc son compte, la libérée qui reste affermie dans le bien, les patronesses qu'encourage la réussite du sauvetage entrepris et la société tout entière qui fait l'économie d'une ou de plusieurs récidives criminelles.

Conclusions

I. — *Par toutes les considérations que nous venons d'esquisser, nous pensons donc que le séjour des libérées dans un petit Asile temporaire est, dans la plupart des cas, indispensable pour donner aux Sociétés de patronage le temps de faire connaître la libérée aux personnes pouvant l'employer, ou d'attendre le moment favorable de la réconcilier avec sa famille.*

II. — *Alors même que ce séjour n'est pas absolument nécessaire pour le reclassement de la libérée, il lui est encore essentiellement profitable au moral comme au physique et ne peut que concourir efficacement à son relèvement et à la diminution des récidives.*

G. Bogelot.

3[e] QUESTION

De l'entente à établir entre les pays frontières en vue de faciliter le rapatriement des libérées expulsées et la protection de leurs enfants en bas âge.

Rapporteur :

M. PRUDHOMME, juge d'instruction au Tribunal de Lille, vice-président de la *Société de patronage des Enfants moralement abandonnés et des Libérés du département du Nord* et du *Comité de Défense des enfants traduits en justice de Lille*, membre de la Commission de surveillance administrative des maisons d'arrêt de Lille et de Saint-Bernard.

Rapporteur général :

M[me] Henry DÉGLIN.

RAPPORT

DE

M. PRUDHOMME

Juge d'instruction au Tribunal de Lille,
Vice-président de la Société de patronage des Enfants moralement abandonnés et des Libérés du département du Nord,
et du Comité de Défense des enfants traduits en justice de Lille,
Membre de la Commission de surveillance administrative des maisons d'arrêt de Lille et de Saint-Bernard.

I

Le Congrès international de patronage des libérés de 1900 a inscrit encore à son ordre du jour, en la limitant à une catégorie spéciale de condamnés, une question que déjà, sous une formule plus générale, la Conférence internationale réunie à Lille le 30 mai 1898, à l'occasion de notre IVe Congrès national, s'était efforcée de résoudre.

Il y a deux ans, nous recherchions « les mesures à prendre en vue de faciliter le patronage, dans son pays d'origine, des individus expulsés ».

Le problème était ainsi nettement posé dans ses termes nécessaires Ce n'est pas, en effet, sur notre territoire national que nous avons à assurer le patronage des étrangers à l'égard desquels le gouvernement croit devoir user des pouvoirs de haute police que la législation lui confère. Notre intervention, en général, ne peut avoir qu'un but : replacer l'expulsé, après qu'il aura franchi la frontière, dans les conditions les moins défavorables, et lui permettre de trouver, au delà de cette frontière, l'aide, l'appui, la protection dont il a besoin et qui lui font trop souvent défaut.

En lui procurant cette protection, nous ne faisons pas seulement œuvre charitable; nous faisons aussi œuvre d'assainissement social, dans notre pays et à l'étranger. En arrachant l'expulsé aux funestes suggestions de l'abandon et de la faim, si bien décrites par l'éminent

auteur du *Lendemain de la peine*, nous l'empêchons de commettre soit à l'étranger soit chez nous, un nouveau délit. Tous les efforts, aussi bien ceux des gouvernements que ceux de l'initiative privée, devraient donc, semble-t-il, concourir pour faciliter le patronage des expulsés dans leur pays d'origine.

Les distingués rapporteurs de la Conférence internationale de 1898 l'avaient ainsi compris, et ils n'hésitaient pas à faire appel, à la fois, à l'intervention officielle des administrations publiques intéressées et à la charité privée (1). Avant même l'ouverture de la discussion, leurs conclusions ont rencontré sur le premier point, dans M. le ministre LE JEUNE, le plus éloquent et le plus autorisé des contradicteurs (2). « L'intervention des gouvernements, objecta M. LE JEUNE, présenterait de graves inconvénients... Ne mettons pas la charité privée, si féconde et si active quand elle est libre, à la remarque des pouvoirs publics. La machine gouvernementale ferait des dégâts dans nos œuvres délicates. Bornons-nous à prendre les mesures nécessaires pour que nos œuvres se trouvent sur la route des malheureux et des déclassés que les gouvernements expulsent, et soyez certains que nous ferons mieux que le plus beau protocole signé des diplomates les plus distingués. C'est par la liberté que le patronage s'est développé, qu'il en fasse sa loi fondamentale et lui reste toujours fidèle ».

Au cours de la discussion, et malgré l'extrême réserve que sa situation de président de la Conférence internationale lui imposait, M. LE JEUNE ne put s'empêcher de revenir sur ces idées et il émit de nouveau la crainte que l'action des gouvernements, en matière de patronage des individus expulsés, n'eût pour effet que d'entraver les efforts de l'initiative privée et de placer, de l'autre côté de la frontière, un gendarme entre l'expulsé et la Société de patronage qui s'apprêtait à lui prêter son appui (3).

Ces objections devaient faire impression. Plusieurs de nos collègues les plus éminents s'y rallièrent (4) et après les avoir entendus, la Conférence internationale adoptait les vœux suivants :

« La Conférence émet le vœu que les administrations pénitentiaires

(1) V. *Compte rendu du IVe Congrès national de patronage, travaux préparatoires*, p. 133-140, les rapports de MM. P. Carpentier et Coppez, et, p. 373 et suiv., la discussion de la question à la Conférence internationale.
(2) V. *Compte rendu du IVe Congrès national de patronage*, p. 172.
(3) *Id.*, p. 376.
(4) Notamment *Id.*, p. 377 et suiv. les observations de MM. Félix VOISIN, FERDINAND-DREYFUS et Albert RIVIÈRE.

transmettent en temps utile, aux institutions de leur pays, les indications nécessaires pour que les expulsés puissent trouver les secours nécessaires dans le pays vers lequel ils sont dirigés.

« La Conférence émet le vœu de voir s'établir, grâce à leurs recherches et à leurs études, une entente entre les différentes institutions de patronage qui apporteront leur secours aux expulsés et aux refoulés, sans qu'il soit besoin de recourir à l'intervention des gouvernements. »

II

Les organisateurs du Congrès international ont pensé, avec raison, que, malgré ce vote, la question pouvait encore être utilement discutée, et qu'il convenait de profiter de la circonstance qui nous permettait de compter sur le concours d'un plus grand nombre d'adhérents des Sociétés de patronage étrangères, pour leur demander de nous apporter la contribution de leur expérience, de leur dévouement et de leurs lumières en vue de résoudre enfin un problème qui se pose dans tous les pays et qui les intéresse également tous.

Cependant et pour ne point reproduire, sans doute, exactement les termes du programme de 1898, ils n'ont visé dans l'énoncé de la question qu'une catégorie spéciale de patronnés : les femmes et les filles libérées, et leurs enfants en bas âge.

C'est d'ailleurs la catégorie la plus intéressante, la plus malheureuse et qui a le plus besoin de protection.

III

L'expulsé dans la grande généralité des cas, n'a plus, dans son pays, ni attaches de famille ni relations quelconques. Lorsqu'il arrive à la frontière c'est un déraciné transporté sur un sol inconnu sinon hostile. L'observation est particulièrement vraie lorsqu'il s'agit des femmes. L'arrestation les a souvent brusquement séparées soit de leur mari, soit de leurs enfants encore en bas âge mais trop âgés toutefois pour que la prison ait pu les recueillir, soit de leurs parents, s'il s'agit de filles mineures. Tous ces liens de famille, quelques jours plus tard, à la suite du jugement de condamnation, même prononcé à la suite d'une première faute, un arrêté d'expulsion va peut-être les briser brutalement et irrémissiblement. En vain la condamnée cher-

chera-t-elle à les renouer, en s'efforçant de se soustraire à l'exécution de la mesure administrative prise contre elle. Si elle rentre sur le territoire interdit, sa présence ne tardera pas à être connue de la police, et tout effort pour se rapprocher des siens sera la cause d'une condamnation nouvelle. Ainsi s'expliquent ces longues séries de jugements ou d'arrêts périodiquement rendus contre certaines expulsées pour infraction à la loi du 8 décembre 1849.

Comment sauver ces infortunées?

IV

Pour apprécier ce qu'il convient de faire, il n'est pas inutile de rappeler en deux mots la mission du patronage.

Le patronage a pour but principal de « favoriser par tous les moyens d'action le relèvement moral des libérés (1) ». Mais accessoirement et sans empiéter sur les attributions d'aucune autorité, il peut et doit s'efforcer d'atténuer et de secourir toutes les souffrances qui peuvent être la conséquence de la détention du patronné. Une femme, par exemple, est arrêtée en flagrant délit de vol, et, par suite de cette arrestation, les enfants encore en bas âge de cette femme se trouvent abandonnés à eux-mêmes : la Société de patronage devra profiter de ses relations avec les autres œuvres charitables pour signaler la situation de ces enfants et leur faire procurer des secours et, au besoin, un placement provisoire. Par les services de cette nature, les Sociétés de patronage gagnent la confiance des détenus, et leurs visiteurs acquièrent une autorité singulière pour parler ensuite d'expiation, d'amendement et de réhabilitation.

C'est en s'inspirant de cette idée que l'Italie s'efforce aujourd'hui de donner pour base à toutes ses institutions de patronage, l'*Opera pia per assistere i figliuli derelitti dei condamnati*. Œuvre admirable à laquelle les hommes de toutes les opinions s'empressent unanimement de prêter le concours le plus désintéressé et qui va, jusque dans les bagnes, réveiller chez les pires malfaiteurs des sentiments charitables et recueillir les pauvres aumônes prélevées volontairement par les détenus sur leur pécule et déposées par eux secrètement dans les troncs spéciaux placés dans les préaux de chaque prison (2)!

(1) Statuts types, article 1.

(2) Ces modestes souscriptions figurent mensuellement, à côté des cotisations et des dons des membres et des bienfaiteurs de l'œuvre, dans la troisième

Enfin, lorsqu'il s'agit de femmes ou de filles détenues qui, à raison de leur nationalité supposée ou véritable, sont susceptibles d'être l'objet, à l'expiration de leur peine, d'une mesure d'expulsion, le rôle des Sociétés de patronage s'élargit.

Les condamnées peuvent avoir des raisons sérieuses à invoquer qui, si elles étaient connues de l'autorité compétente, pourraient leur faire obtenir soit une tolérance de résider sur le territoire, soit même leur éviter d'être expulsées.

L'enquête qui précède la décision administrative, indépendante de l'information judiciaire, faite sans le contrôle de la défense, est parfois incomplète. Nous avons eu l'occasion d'en connaître dont les conclusions étaient même erronées, et signalaient à tort comme nationalité étrangère des individus à qui, par exemple, le nouvel article 8 de notre Code civil attribuait certainement et irrévocablement la nationalité française (1). Dans les cas analogues, nous n'hésitons pas à penser que la Société de patronage ne doit pas craindre d'appeler l'attention de l'autorité préfectorale sur les circonstances favorables aux condamnés qui ont pu échapper aux investigations de la police. Présentées discrètement, en prenant soin de n'indiquer comme certains que les faits incontestables et de se borner à solliciter pour les autres un nouvel examen, en signalant les raisons sérieuses qui peuvent le rendre nécessaire, ces requêtes, à en juger par ce que nous voyons se pratiquer journellement à Lille, seront toujours accueillies avec bienveillance, je dirai même avec reconnaissance; les points signalés seront vérifiés avec soin, et, assez fréquemment, tel individu qui allait être expulsé évitera cette mesure.

partie de la *Rivista di Discipline carcevarie* qui est distribuée dans les établissements pénitentiaires et constitue le journal des prisonniers. On lit donc, dans la *Rivista*, à la suite de la riche souscription de telle ou telle personne occupant une haute situation sociale, des mentions comme celles-ci : « Offert par les détenus de la maison de détention d'Orvieto, 0 *l* 24 » ; ou bien encore : « Produit de la vente d'une grosse lisse, recueillie sur la plage de Porto Clementino pour les condamnés attachés à cette section, qui leur avait été attribuée par le capitaine de port de Civitavecchia, et par eux offert à l'œuvre pie, 12 *l*. » — Le fait par des condamnés de faire ainsi acte de charité est déjà une preuve d'amendement.

(1) A ce sujet, nous observerons que les questionnaires imprimés au moyen desquels les Préfectures recueillent des renseignements sur les condamnés signalés comme appartenant à une nationalité étrangère, n'ont pas toujours été rectifiés de manière à concorder avec notre législation en vigueur. Lorsque les imprimés sont presque épuisés, l'employé subalterne, chargé de pourvoir à leur renouvellement, envoie chez l'imprimeur une des dernières feuilles qui restent dans les bureaux, sans se préoccuper des modifications introduites dans la loi. Il en résulte qu'on provoque ainsi des renseignements nécessairement erronés.

Mais la condamnée, par hypothèse, est certainement étrangère; elle ne peut alléguer aucune raison sérieuse pour obtenir de continuer à résider sur le territoire. Dans ce cas, il faut tâcher de lui procurer l'appui d'une Société de patronage du pays vers lequel elle va être dirigée.

Notons d'abord que, pour réussir, les démarches à faire dans ce but doivent être commencées le plus tôt possible. Il serait imprudent d'attendre que la peine soit presque expirée. Pour que la Société de patronage étrangère puisse prêter utilement son appui à l'expulsée, elle a besoin de connaître exactement la situation de celle-ci, et souvent de s'assurer, dans son pays même, de l'exactitude de telle ou telle allégation de l'expulsée. A-t-on lieu vraiment d'espérer qu'elle pourra renouer dans telle ville les relations de famille qu'elle doit y avoir eues? Les correspondances à échanger, les renseignements à prendre à cet effet, exigent nécessairement des délais assez longs, et, si l'on tarde à agir, le jour de la libération arrivera sans qu'aucune tentative ait abouti.

Il faut s'efforcer du procurer à l'expulsée un placement dans son pays d'origine pour la date de sa sortie de prison. Si on obtient ce résultat, on n'aura pas en général, lorsqu'il s'agit de femmes, à se préoccuper de la date souvent incertaine où doit passer la voiture cellulaire qui conduira les expulsés à la frontière. L'administration, en effet, toujours disposée à se montrer libérale en faveur de condamnés non dangereux, surtout s'ils sont détenus dans une prison située à proximité de la frontière, accordera assez volontiers à l'expulsée de se rendre librement à la frontière, s'il lui est justifié qu'elle doit effectivement y trouver la protection efficace d'une Société de patronage.

Pour remplir utilement, dans leur pays même, le rôle que nous venons d'essayer de tracer, les Sociétés de patronage n'ont besoin que d'être actives et dévouées; qu'elles se manifestent par leurs œuvres; qu'on sache que, courtiers honnêtes de la charité, elles savent profiter de leur accès dans les prisons pour solliciter, au besoin, l'intervention des autres œuvres en faveur de certaines misères qui sont, en dehors de la prison, la conséquence de l'arrestation de telle détenue, et, bientôt, juge d'instruction, avocat, gardiens, aumônier s'empresseront de provoquer leur action. S'il s'agit d'une étrangère susceptible d'être expulsée (qui avertie par une affiche apposée dans la prison pourrait elle-même solliciter l'intervention du patronage), les mêmes personnes

signaleront également les situations intéressantes, qu'il s'agisse de démarches à faire à l'étranger, ou même auprès des autorités nationales en vue d'obtenir un sursis ou d'éviter l'expulsion.

Tout cela est affaire de zèle, d'entregent et de tact. Il est un point cependant pour lequel l'intervention du pouvoir public national paraît quasi indispensable. L'une des principales difficultés que l'on rencontre, lorsqu'on veut procurer un placement à une expulsée à l'étranger, résulte de l'incertitude où l'on se trouve presque toujours de la date à laquelle l'expulsée doit être conduite à la frontière. L'administration pénitentiaire qui règle l'itinéraire des voitures cellulaires pourrait sans peine faire cesser cette incertitude, en renseignant les Sociétés de patronage et nous dirons même les expulsés. Le condamné est officiellement averti par la condamnation même du jour de sa libération. L'expulsé, s'il n'a pas l'intention de rentrer sur le territoire interdit aussitôt après avoir été déposé à la frontière, a un intérêt légitime à savoir quel jour, la peine expirée, il pourra être conduit dans son pays. Nous voyons journellement l'industrie, malgré les difficultés de la fabrication et des transports, amener aux plus grandes distances ses produits au jour fixé par des marchés conclus longtemps à l'avance, nous n'apercevons pas quels obstacles empêcheraient les bureaux de déterminer également d'avance le jour où la voiture cellulaire amènera tels et tels expulsés sur tel point de la frontière.

V

Nous avons jusqu'ici précisé surtout le rôle de la Société de patronage du pays où l'étranger a été condamné dans ses rapports avec le condamné lui-même et avec les autorités et les œuvres nationales de ce pays même. Mais pour protéger l'expulsé il faut que le patronage passe à son tour la frontière et mette son protégé sous la protection des autorités de son propre pays. Le programme est facile à indiquer théoriquement; en pratique les difficultés sont, il faut l'avouer, considérables, car, pour résoudre le problème, on ne sait parfois à qui s'adresser, et, quand on a la chance de connaître un correspondant, on est parfois exposé à rencontrer une personne charitable, mais insuffisamment renseignée elle-même sur les ressources que les œuvres dues à l'initiative privée ou les établissements publics d'assistance peuvent mettre à notre disposition.

Cela est surtout vrai quand il s'agit de femmes expulsées devant emmener avec elle des enfants mineurs. Ces malheureuses ont dans leur pays un domicile de secours; quel est-il? Si l'on attend pour résoudre toutes ces questions le moment même où l'expulsée arrivera à la frontière, on n'aboutira à rien. On se bornera à donner à la pauvre voyageuse involontaire un léger secours bien vite épuisé. Sans doute on a proposé la création de sortes de lazarets spéciaux, où les expulsées et leurs enfants pourraient être provisoirement recueillis; ces établissements exigeraient des dépenses considérables qu'il est préférable d'éviter. Mieux vaut résoudre d'avance toutes ces questions préliminaires.

Pour y arriver, il suffirait que l'initiative privée des Sociétés de patronage de chaque pays, constituât, suivant les besoins de chaque région, un ou plusieurs bureaux de renseignements spécialement chargés d'étudier, sur la demande des Sociétés de patronage étrangères, pour chaque espèce qui se présentera, les mesures à prendre en vue d'assurer, dans le pays, le patronage des nationaux et spécialement des femmes ou filles expulsées d'un pays voisin et de leurs enfants en bas âge. Comment et où, dans chaque pays, seront organisés ces bureaux de renseignements? Seront-ils constitués par certaines Sociétés de patronage déjà existantes, ou recevront-ils une organisation indépendante? Il appartient aux Sociétés de patronage des différents pays de le décider en tenant compte de leur situation particulière. Ce qu'il importe, c'est tout d'abord que le nom et l'adresse de ces bureaux soient connus à l'étranger, et, en second lieu, que les hommes qui dirigeront ces sortes d'agences soient parfaitement au courant de l'organisation charitable publique et privée de leur région pour savoir exactement et rapidement à quelles portes on peut utilement frapper pour obtenir à l'expulsée et à ses enfants la protection dont elle aura besoin à son arrivée.

Pour réaliser ce programme, l'initiative privée suffira toujours. Nous demanderons seulement que ces bureaux de renseignements nationaux, pour résoudre facilement certaines difficultés d'assistance officielle et réunir tous les renseignements qu'ils devront transmettre à la Société étrangère, reçoivent des autorités de leur pays cette consécration quasi-officielle qui, en France, par exemple, et je crois dans la plupart des pays, facilite à la Société de Saint-François de Régis et aux autres Sociétés analogues l'accès des parquets, des mairies et des greffes.

VI

Nous nous sommes spécialement occupé jusqu'ici des mesures à prendre pour assurer le patronage de l'expulsée dans son pays d'origine. Ces mesures profiteront évidemment à l'enfant en bas âge que l'expulsée a été autorisée à garder avec elle en prison.

En ce qui concerne ses autres enfants, par suite de la détention de leur mère, ils rentrent d'ordinaire dans la catégorie des enfants moralement abandonnés, et, dès lors, des conventions diplomatiques conclues entre presque tous les pays réglementent déjà les conditions de leur rapatriement.

Une observation s'impose toutefois ici. Les formalités administratives prévues par ces conventions exigent habituellement pour être remplies des délais assez longs. Or, pour que le patronage, dans leur pays d'origine, des femmes ou des filles mères expulsées soit efficace, il convient que leurs enfants en bas âge soient rapatriés au plus tard en même temps qu'elles-mêmes. L'initiative privée atteindra assez aisément ce résultat. Or les Sociétés de patronage qui protègent la mère peuvent légitimement être considérées comme ses mandataires chargés d'assurer le transfèrement à l'étranger des enfants. A ce titre, elles semblent devoir être fondées à demander que les enfants leur soient remis par les institutions, asiles ou hospices dans lesquels ces enfants ont été provisoirement déposés en attendant l'accomplissement des formalités administratives. Il y a lieu de craindre que l'existence même des conventions diplomatiques dont nous venons de parler ne s'oppose, dans certains cas, à ce qu'il soit fait droit à cette demande. Nous pourrions en citer des exemples, et, tout en respectant les scrupules qui, dans ces cas, ont inspiré les décisions dont nous parlons, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'une convention faite en vue de protéger l'enfant arrive ainsi à lui causer préjudice. Sur ce point spécial donc il serait désirable qu'un accord diplomatique intervînt et qu'il fût décidé que, dans le cas où une Société de patronage se serait occupée de placer une expulsée dans son pays d'origine, cette Société fût autorisée à assurer directement le rapatriement des enfants que cette expulsée pourrait avoir dans le pays où elle a été condamnée et qu'elle n'a pas été autorisée à garder avec elle en prison.

VII

Ces observations nous conduisent aux conclusions suivantes :

I. — Il est indispensable qu'un accord intervienne entre les Sociétés de patronage des différents pays en vue d'assurer le patronage, dans leur pays d'origine, des libérées expulsées et le rapatriement de leurs enfants en bas âge.

II. — Pour obtenir ce résultat, les mesures suivantes paraissent nécessaires :

a) Il faut constituer dans chaque pays un ou plusieurs bureaux de renseignements spécialement chargés de donner, pour chaque espèce, à la Société étrangère du lieu où l'expulsée est actuellement détenue, toutes les indications nécessaires pour que, à son arrivée à la frontière, la patronnée et ses enfants, à défaut de relations de famille, puissent trouver auprès soit des œuvres privées, soit des institutions publiques d'assistance, l'appui et la protection dont ils ont besoin.

b) Pour que ces bureaux de renseignements puissent utilement remplir cette mission, il est désirable que les gouvernements des pays dans lesquels ils sont établis, leur accordent l'investiture quasi officielle que certaines Sociétés charitables, comme notamment les Sociétés organisées en vue de faciliter le mariage des indigents, ont déjà presque partout obtenue.

c) L'organisation de ces bureaux sera portée à la connaissance de toutes les Sociétés étrangères et de tous les établissements pénitentiaires étrangers.

d) Des affiches apposées dans les différents établissements pénitentiaires indiqueront aux détenus, et notamment aux femmes et filles de nationalité étrangère susceptibles d'être expulsées à leur libération, qu'elles peuvent par l'intermédiaire de la Société de patronage locale, et, à son défaut, du gardien chef, se mettre en rapport avec les bureaux de renseignements sus-indiqués en vue d'obtenir, dans leur pays d'origine, la protection d'une Société de patronage ou d'une Œuvre d'assistance.

e) Les visiteurs des Sociétés de patronage doivent en général s'appliquer à se renseigner sur la situation de famille des femmes ou filles détenues, de façon à assurer au besoin, par l'intermédiaire des Œuvres d'assistance locale, la protection des enfants en bas âge qui, par suite de la détention de leur mère, pourraient se trouver en état d'abandon. A l'égard des détenues de nationalité étrangère dont

l'expulsion a été décidée par le gouvernement local, ils doivent s'efforcer de leur procurer, lors de leur conduite à la frontière, la protection dont elles auront besoin dans leur pays d'origine.

A cet effet, les Sociétés de patronage doivent se mettre en rapport d'une part avec les bureaux de renseignements susvisés, et, d'autre part, avec leurs autorités nationales en vue de connaître notamment, en temps utile, la date exacte à laquelle l'arrêté d'expulsion recevra son exécution.

f) Les Sociétés de patronage pouvant être amenées à exposer aux autorités de leur pays, les circonstances particulières que les condamnées seraient fondées, dans certains cas, à faire valoir pour éviter la mesure d'expulsion dont elles paraissent menacées, et, notamment, les arguments que les condamnées pourraient invoquer pour réclamer la nationalité du pays dans lequel la condamnation a été prononcée, il est désirable qu'un manuel très sommaire soit rédigé dans lequel seront résolues les difficultées particulières que peut soulever l'application des lois régissant la nationalité dans chaque pays.

g) Lorsqu'une Société de patronage est intervenue pour procurer le placement d'une libérée expulsée dans son pays d'origine, cette Société pourra demander d'assurer directement le rapatriement des enfants en bas âge que cette expulsée avait dans le pays où la condamnation a été prononcée.

h) Il est désirable qu'un accord international intervienne au besoin pour lever les difficultés résultant, sur ce dernier point, des conventions diplomatiques qui déterminent actuellement le mode de rapatriement des enfants étrangers moralement abandonnés.

Henri PRUDHOMME.

IIIᵉ SECTION. — ADULTES

1ʳᵉ QUESTION

Quels sont les moyens dont doit user le Patronage, avant l'expiration de la peine, pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la société?

Rapporteurs :

Le Colonel sir HOWARD VINCENT, député, ancien directeur des Affaires criminelles à Londres et membre de la *Commission britannique* à l'Exposition Universelle.

M. J.-V. HÜRBIN, directeur du Pénitencier de Lenzburg (Suisse).

M. le Docteur von ENGELBERG, conseiller d'État, directeur du Pénitencier de Mannheim, président de l'*Union des Fonctionnaires des Établissements pénitentiaires allemands.*

M. Joseph MAGNOL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, professeur à l'École pratique de Droit, membre de la *Société de Patronage des Libérés.*

M. HELME, président de chambre à la Cour d'appel de Chambéry.

Rapporteur général :

M. Louis RIVIÈRE, membre de la *Société de Patronage des Jeunes Adultes* (16 à 21 ans), de Paris.

RAPPORT

DU

Colonel sir HOWARD VINCENT

Député, ancien Directeur des Affaires Criminelles à Londres
et Membre de la *Commission britannique* à l'Exposition universelle.

Quels sont les moyens dont doit user le patronage, avant l'expiration de la peine, pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la société ?

Voilà toute la question du Patronage. Peut-on la définir? Autre temps autres mœurs; autre pays autre manière; *Tot homines tot modi.*

Abordons cependant le thème. Le soussigné ne peut se rapporter qu'à son expérience individuelle comme Directeur des Affaires Criminelles de Londres. S'il en parle, ce n'est guère pour dicter le système, qui a été établi sous son régime, à ses honorés confrères du Congrès International. Chacun d'eux a sans doute, dans le pays et dans la Société bienfaisante dont il est membre, un système analogue et plus efficace. Mais il faut bien qu'on ouvre la discussion. C'est le but du Congrès qui nous réunit tous, du Nord au Midi, de la capitale de l'Ouest (je veux dire Paris) à l'Orient.

Invité à ce propos par mes amis du Comité, je soumets ces observations avec tout le respect dû à mes estimés collègues.

A mon arrivée à la Préfecture Métropolitaine — il y a malheureusement 22 ans — je trouvai peu de méthode; il y avait des Sociétés de Patronage, dix à onze dans le rayon de Londres, une dans presque tous les Comités. Elles travaillaient sans autre communication, un peu militairement. A la Société Royale fut livrée la bonne main gagnée au travail par un forçat libéré. Il devait se présenter au Bureau Central, vêtu en civil il est vrai, mais d'une manière presque uniforme, qui le désignait à tous les passants. Là, il était introduit devant un ancien officier, colonel au bon cœur mais aux grosses moustaches, qui remplissait les fonctions de Secrétaire. C'était un accueil à l'allure un peu raide; aussi l'interrogatoire était-il plus sommaire que

sympathique. « Nous prenons note de vos désirs. » On lui remettait son avoir petit à petit ; on y ajoutait quelques sommes. Pour les toucher le libéré se présentait, mais outre que la Société s'occupait peu de lui, sa croyance à l'efficacité de la bienfaisance était faible. Chez la police aussi le texte de la loi, et pas autre chose. Rapport mensuel, mais s'il y manquait, l'autorité publique ne s'en occupait pas trop. Repris en flagrant délit on le pinçait, mais il avait bien des chances de s'évader.

En province plus ou moins le même tableau. Quelquefois plus de succès, plus de sympathie, plus d'activité policière.

D'un côté c'était trop doux, d'un autre trop sévère, ou plutôt trop peu fraternel.

Le bon ordre demandait plus de système des deux côtés. On y parvint, peu à peu, non par mon ordre, mais plutôt par bonne volonté.

D'abord le terme de la punition approche de sa fin. Peu à peu le pasteur protestant ou le prêtre catholique dans ses visites cellulaires amènent la conversation sur les projets de l'individu pour son avenir. A-t-il de la famille, des ressources, un métier ? Où veut-il aller, désire-t-il émigrer, quel emploi cherchera-t-il ? De là des confidences. Ensuite visite du Secrétaire, d'un membre du Comité. Pas d'auditeurs. La libération aura lieu tel jour à telle heure. « Sauvez-moi de la rencontre d'anciens complices. » Le Gouverneur s'y prête de bonne volonté. Les camarades pourraient l'entraîner à la fête et de là au crime.

Le pigeon est déjà envolé on ne sait où ; aucun indice ; ou bien au rendez-vous à la grande porte se trouve le représentant de la Société bienfaisante : « Viens, mon ami, nous te logerons, nous nous occuperons de toi ».

Je dois accorder un mot de louange. Le Directeur en chef actuel des Prisons de Sa Majesté, nommé à un âge sans préjugé, à peine au-dessus de la trentaine, M. RUGGLES BRICE, se dévoue lui-même à ses travaux bienfaisants et trouve d'excellents assistants, Mme la duchesse de BEDFORD et autres. Les fonds ne manquent pas. A Londres même il y a seize Sociétés qui jouissent d'une rente considérable, la moitié cependant dissipée en frais de loyer et de salaire.

Mais la police, qu'a-t-elle à s'occuper du Patronage ? Sa fonction, c'est d'arrêter les malfaiteurs, de surveiller les criminels. C'est vrai. Mais son rôle principal, c'est d'empêcher le crime.

La police britannique a deux maximes :

1° Mieux vaut laisser échapper dix coupables que de laisser condamner un innocent ;

2° Mieux vaut empêcher un crime que d'arrêter deux criminels.

Toute la procédure criminelle du Royaume-Uni, toute l'administration policière, se basent sur ces règles. Il est incontestable qu'elles donnent des points à la classe criminelle dans le jeu, mais, en somme, la société gagne.

D'abord l'indépendance de la magistrature de la police évite tout intérêt magistral dans une condamnation. La police agit par elle-même. Ni les juges d'instruction, ni les magistrats de la Chambre criminelle, ni les juges de la haute cour, ne peuvent donner des ordres au plus jeune agent, et le directeur des Poursuites publiques le peut faire seulement par l'intermédiaire des chefs de la Préfecture. La séance est publique, et le public tient la balance entre la justice et la main policière.

Tout d'abord, je me suis dit: La police doit savoir ce que font les libérés. S'ils sont en emploi honnête, c'est un gain indiscutable.

On établit un bureau avec un accès particulier. Là, sous les auspices de M. Neame, qui se dévoue à ces travaux, il y a un personnel choisi et discret, une dizaine d'inspecteurs et quelques gardiennes. Le libéré se présente. Son état l'a précédé. Veut-il un habillement quelconque? on peut le lui faciliter; veut-il un emploi? il n'a qu'à jeter les yeux sur ce tableau. Voilà classifié, sous le mot *Métiers* les noms des centaines de maîtres qui se sont annoncés comme prêts à venir en aide à un libéré. Mais il faut y aller avec discrétion; on n'établit pas un écrivain en faux chez un banquier, un clerc chez un loueur de voitures, un voleur avec violence chez une dame seule à la campagne; le libéré ne doit pas se présenter à midi au bureau général.

« Vous êtes compétent pour ce métier-là, dit l'inspecteur ? Alors nous nous informerons. Revenez demain ou après-demain. »

On rend visite au maître, tantôt à sa maison particulière, ou tantôt on s'adresse le soir à son contremaître; car le chantier a plus d'attrait que les autres métiers.

On dit la vérité. « Eh bien, qu'il se présente au commencement du travail lundi prochain. Je le prendrai. Mais il faut que les autres ouvriers n'en sachent rien. Ça ferait du bruit : « Un voleur parmi nous ? Pour qui notre patron nous prend-il ? Qu'on le chasse ou la grève ! »

Les premiers jours sont difficiles. La police s'abstient bien de se laisser voir. Le rapport du mois peut se faire par écrit. Le plus grand danger, c'est la dénonciation par quelqu'un ayant connaissance des

faits, par un camarade de bagne. Le malheureux est peureux et soupçonneux; un regard, une parole vague l'effraient. Il s'échappe, se croyant découvert, et pour manger se relance dans le crime s'il n'a pas le courage de venir invoquer encore les bons offices du Bureau de Surveillance des libérés.

S'il n'a ni métier ni famille, on lui recommande au Bureau de Surveillance de s'adresser à la Mission Chrétienne de Saint-Gilles, sous la direction de M. Wheatley, marchand titulaire de feuilles d'or, qui se dévoue à cette charité. Son établissement a des dortoirs, des réfectoires. Il s'informe des détails individuels. C'est en vain qu'on essaie de le tromper. Il s'y connaît, et, quoique très sympathique, il laisse vite voir que son intelligence n'est guère obscurcie par ses désirs de philanthrope. Il loge, il nourrit, il a un succès inouï à trouver de l'emploi ou à expatrier. Les magistrats ont en lui entière confiance. On lui confie les premiers fauteurs. Par parenthèse, me permet-il de dire que j'ai eu le privilège de faire adopter par la législature, il y a treize ans, la loi dite Probation des premiers fauteurs qui a épargné la prison à plus de 50.000 individus et dont 6 0/0 seulement ont abusé.

Toutes les colonies britanniques dont j'ai invoqué à cet effet sur place les Gouvernements l'ont adoptée avec un égal succès. Il en a été de même de la France avec la loi Bérenger, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Autriche-Hongrie.

S'il manque des fonds à un libéré pour les premières étapes, la Police lui en procure. Dans l'année 1882, j'ai vu à Scotland-Yard des magasins remplis d'articles trouvés sur les détenus et non réclamés, on ne savait où les mettre. Le Ministre de l'Intérieur approuva mon projet. Ceux qui n'étaient pas réclamés un an après l'expiration de la peine ont été envoyés aux enchères. Depuis, c'est une vente annuelle qui produit une jolie somme. De cette bourse on peut venir en aide aux libérés et aux Sociétés les secourant. On peut aussi indemniser un propriétaire ou un employé de Mont-de-Piété qui facilite la découverte d'un objet volé. Or le Mont-de-Piété n'est pas — hélas — comme en France une administration municipale. C'est une industrie particulière exercée par 4.000 individus qui jouissent en Angleterre (pas en Écosse ni en Irlande) d'une trop grande liberté. Aussi ont-ils une puissance électorale qui jusqu'à présent a emporté la victoire sur mes efforts de subjugation dans l'intérêt public.

Mais il ne faut pas me laisser entrainer dans un autre sujet.

Récapitulons ! « Les moyens dont doit user le patronage avant l'expiration de la peine pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la société », ce sont, à mon idée : Visite sympathique individuelle bien avant l'expiration, triomphe du travail contre les mauvaises influences d'anciens camarades, intelligence avec les patrons, et surtout avec les contremaîtres — braves gens dont une pièce de cent sous peut à l'occasion éveiller la charité et faire fermer l'œil. Surtout l'exercice du sens commun. Seulement j'insiste sur ce point qu'un nouveau milieu est préférable à une place d'origine où le libéré se sent désigné au doigt, le but des jaseurs, — un nouveau milieu où il peut se dire : Personne ne me connait ici ; le passé c'est pour moi ; dans l'avenir j'ai chance égale ».

Le Colonel et Député,

Sir HOWARD VINCENT.

RAPPORT

DE

M. J.-V. HÜRBIN

Directeur du pénitencier de Lenzburg, en Suisse.

Il est toujours difficile pour celui qui a transgressé les lois pénales et subi une peine dans une prison ou dans un pénitencier de se réhabiliter au sein de la société. Cette réhabilitation se trouve en quelque sorte comme paralysée, d'un côté, par la défiance qu'on nourrit envers un détenu libéré, de l'autre, par ce malaise intérieur, cette honte cachée que ce dernier ressent et qui l'empêche de s'ouvrir à son entourage. Il éprouve, dans ses sentiments, une certaine contrainte et se figure que chacun découvre en lui comme une marque latente d'opprobre. Il est bon dès lors que quelqu'un s'intéresse au sort du malheureux et se pose en médiateur entre lui et la société. C'est ce but que poursuivent aujourd'hui les sociétés de patronage qui se sont constituées dans la plupart des États civilisés, et c'est à elles qu'incombe en premier lieu le soin de rechercher *quand et de quelle manière* elles doivent accomplir leur noble mission.

La première initiative dans cette œuvre de réhabilitation doit être prise évidemment par le directeur du pénitencier où le détenu a subi sa peine. Il devra interroger ce dernier, étudier son cas, lui demander ce qu'il pense faire au moment de sa libération, que celle-ci soit *conditionnelle* ou *définitive*, ce qu'il compte entreprendre, où il a l'intention de se rendre et les ressources dont il dispose à cet effet. Par cet interrogatoire, comme par les lettres échangées et dont il pourra ou plutôt devra connaître le contenu, le directeur du pénitencier s'orientera facilement sur ce qu'il y a à faire, à savoir si l'intervention de la société de patronage est nécessaire, ou si le détenu libéré est lui-même capable de faire seul son chemin ; car il serait *impossible* de patronner et de placer tous les détenus libérés. On devra laisser s'en aller en paix celui qui, grâce à ses conditions de famille et d'existence, aux ressources dont il dispose, à son habileté naturelle à se tirer

d'affaire, etc., est en état de faire son chemin et qui y met de la bonne volonté. Si son futur entourage n'est pas encore au courant de ces circonstances, il aura bien soin de ne pas se trahir lui-même, et, jouissant ainsi de *toute* la confiance de la société, son avenir en sera d'autant plus assuré et cela sans le concours de la société de patronage. Je parle ici, il va sans dire, de ceux qui ont accompli leur détention et qui, par conséquent, sont absolument libres; il en serait autrement de ceux qui, avant l'expiration de leur peine, auraient été libérés conditionnellement à cause de leur bonne conduite, lorsque la loi prescrit expressément leur placement sous l'égide du patronage.

Ces derniers, comme tous les autres détenus libérés placés sous le patronage, doivent être renseignés par le directeur de l'établissement sur leur futur placement et leur avenir en général, de même qu'en particulier sur leurs rapports avec le patronage; ils doivent être rendus attentifs à leurs devoirs et obligations, ainsi qu'aux conséquences de leur libération. Le directeur doit en même temps présenter aux organes de la société de patronage une notice sur le détenu libéré, afin que ladite société puisse se rendre compte du caractère du détenu qu'on propose de patronner, de sa conduite et de ses dispositions. Ce rapport doit contenir :

1° Le nom du détenu qui doit être libéré, celui de ses parents, son lieu d'origine et de domicile, la date de sa naissance, la confession, l'état civil, la profession, le degré d'instruction, l'état de sa santé, l'éducation qu'il a reçue, sa conduite précédente, sa capacité de travail et ses aptitudes intellectuelles;

2° Des détails sur le crime ou délit dont il s'est rendu coupable, sur le jugement qu'il a encouru, le tribunal qui l'a condamné, sur la peine, son entrée au pénitencier, sa conduite dans l'établissement, les conditions de sa libération, à savoir si elle est définitive ou conditionnelle éventuellement; sur la date de l'expiration de la peine, et une courte mention, le cas échéant, des condamnations antérieures;

3° L'énoncé des vœux du libéré à patronner concernant son futur domicile, sa future occupation, des renseignements sur les ressources dont il dispose en propre, ou qu'il peut attendre de ses parents, sur le montant de son carnet d'épargne du pénitencier, sur sa garde-robe et son argent de voyage éventuellement; sur le nom de la personne que le détenu libéré désire avoir comme patron.

Ce rapport doit être communiqué à temps aux organes de la société de patronage, c'est-à-dire six semaines au moins avant que le

détenu quitte le pénitencier, afin qu'ils aient le temps de lui procurer une place et de prendre à cet effet les dispositions nécessaires. Les membres du Comité de patronage apprennent, à l'aide de ce rapport, à connaître leur futur protégé et sont ainsi à même de pourvoir à un placement qui réponde à ses aptitudes physiques et intellectuelles. Tout ce qu'ils désireraient apprendre en sus pourra leur être révélé en particulier par le directeur du pénitencier.

Les comités de patronage doivent procéder avec la plus grande *circonspection* et *prudence* au placement des détenus libérés, de manière que ceux-ci n'en reçoivent aucun préjudice. Il faut absolument ne rien laisser transpirer des antécédents d'un libéré patronné sinon ce que l'employeur doit nécessairement connaître, de façon qu'il soit suffisamment orienté. Toutes les personnes de l'entourage du détenu libéré doivent être tenues dans une parfaite ignorance à cet égard, notamment ses camarades d'atelier ou de travail, afin qu'il ne soit pas le point de mire d'allusions méchantes, de paroles blessantes, ce qui lui causerait de l'aigreur et lui rendrait la vie insupportable. Il est naturel que, malgré la plus grande discrétion, il en transpirera toujours quelque chose. Dans ce cas, il convient de dire toute la vérité et de donner les éclaircissements nécessaires, au lieu de laisser se propager de faux bruits émanant d'une évidente méchanceté.

L'employeur doit protéger le libéré patronné, lorsque ce dernier est l'objet de vexations injustes et imméritées de la part de ses compagnons, ou en général de son entourage. Il y est d'ailleurs invité par la société de patronage. Si, malgré tout, les persécutions continuent, il est prudent que le détenu libéré change de place et soit considérablement éloigné de son ancien lieu de travail.

Si, dans la recherche d'une place, on recourt à une insertion dans une feuille d'avis, il est évident qu'on devra, autant que possible, observer la plus grande discrétion.

Toutefois, alors même que le détenu libéré trouverait une place par ce canal, l'activité de la société de patronage devrait continuer à s'exercer à son égard. Il aura toujours besoin de conseils, de secours et de protection; dans les ennuis et les contrariétés, il devra être aidé et surtout encouragé, afin qu'il puisse tenir bon et ne pas rester chagrin et oisif. A vrai dire, l'individu qui est tombé une première fois ne possède pas une grande force morale, et, pourque celle-ci ne se dissipe pas comme la rosée au matin, il convient de la vivifier,

de la rafraîchir de temps en temps. C'est encore là un des devoirs incombant à la société de patronage.

Comme il n'est pas possible que les directeurs ou présidents des sociétés ou comités de patronage président eux-mêmes à toutes les démarches à faire pour le placement des détenus libérés, il est nécessaire que des fonctionnaires spéciaux soient désignés, qui possèdent les qualités requises et en particulier assez de sympathie et d'amour effectif pour cette classe d'infortunés. Ces préposés ou patrons doivent, autant que possible, être pris dans le sein des sociétés de patronage, ne pas être animés de cet esprit policier qui aime à espionner, à poursuivre en quelque sorte le détenu libéré, de façon que l'entourage de ce dernier arrive à concevoir des soupçons à son sujet et à devenir méfiant. Si le patron a réussi, discrètement, à trouver une occupation à son protégé, il n'aura pas besoin de donner sur son compte, à l'employeur, des détails circonstanciés, d'en faire pour ainsi dire la présentation en règle. L'entrée en place doit se faire tout naturellement, c'est-à-dire sans que rien n'éveille des doutes. Il en doit être de même des demandes ultérieures de renseignements et, éventuellement, de tous les encouragements jugés nécessaires: tout doit se passer entre quatre yeux, aussi tranquillement et paisiblement que possible.

Enfin, l'œuvre du patronage ne peut pas se faire sans ressources financières; elle doit avoir sa caisse à elle, où elle puisse prélever ses secours quand la chose paraît nécessaire. Ces secours ne seront pas accordés aux seuls libérés patronnés, jusqu'à ce que chacun d'eux arrive à se suffire à lui-même, mais encore à ceux des siens qui peuvent se trouver dans la gêne, et cela non seulement après la libération du condamné, mais même déjà pendant son internement au pénitencier. Lorsque le chef ou le nourricier d'une famille se trouve en prison, dans la plupart des cas, sa famille a besoin de conseils et de secours. Les membres sont rarement les complices du crime: ils n'en peuvent mais si le père a été interné ou emprisonné; c'est pourquoi il serait mal de les laisser souffrir et gémir; il faut, au contraire, les secourir dans la mesure du possible. C'est là naturellement, en tout premier lieu, le devoir de la commune d'origine et de l'État, c'est aussi là une mission réservée à la société de patronage, qui doit, à cet effet, disposer de ressources financières provenant de dons généreux, de legs ou donations, auxquels viennent s'ajouter des subsides de l'État ou les cotisations annuelles de ses membres.

Dans la règle, on ne doit prélever sur le pécule du détenu, pour le lui donner directement, que ce dont il a besoin comme viatique ou frais de voyage. Le reste revient au patron, qui l'administre et ne le remet au libéré patronné qu'au fur et à mesure des besoins, c'est-à-dire des dépenses nécessaires. Il en est de même des subsides en argent ou des secours qu'on confie au patron, au lieu de les remettre directement au détenu libéré.

Tels sont, d'une manière succincte, les voies et moyens à employer par les sociétés de patronage et à appliquer, même avant la libération du condamné.

J.-V. HÜRBIN.

RAPPORT

DE

M. le Docteur Von ENGELBERG

Conseiller d'État du Grand-Duché de Bade,
Directeur du Pénitencier de Mannheim,
Président de l'Union des Fonctionnaires des Établissements pénitentiaires allemands.

Depuis près de dix ans que je suis à la tête d'un établissement pénitentiaire, je m'occupe de la question de savoir sous quelle forme doit se présenter la punition, afin d'éviter les rechutes. D'année en année ma conviction se fortifie et je suis, à présent, de plus en plus persuadé de l'importance des Sociétés de patronage.

Les natures dont l'amélioration se produit pendant le séjour à l'établissement sont pour la plupart souples et par conséquent faibles. Le changement d'un caractère se produit rarement de telle façon que le détenu quitte l'établissement avec une parfaite connaissance de soi-même, sans trop d'estime de soi-même.

En général, la confiance en soi est très grande, ou trop minime. Plus la connaissance morale est affinée, plus grand aussi est le sentiment du doute, l'incertitude de savoir si une conversion est possible. En effet, la grandeur de la faute et la crainte de l'appréciation que la société en peut faire, étreignent le coupable et sont le plus souvent exagérées.

Cette timidité peut, comme aussi la trop grande certitude de la défaite, devenir la cause de la chute prochaine après la libération. S'il se joint à cela une certaine mollesse ou une énergie insuffisante, comme celles qui résultent d'ordinaire d'une longue détention, alors il suffit souvent du premier échec éprouvé par le détenu remis en liberté pour détruire tous les fruits de la détention.

Je n'hésite pas à déclarer à cause de cela, qu'un système de répression idéal, pour des condamnés susceptibles de s'améliorer, n'est que

la condition préliminaire de protection contre la récidive. Il doit trouver son complément nécessaire dans un système méthodique de patronage.

L'État qui croit avoir assez fait par l'érection de bonnes prisons et par l'organisation d'un traitement parfait pendant la détention, ressemble au jardinier qui prend de temps en temps une plante rabougrie ou dégénérée dans sa serre, l'observe et la traite suivant sa nature. Mais lorsqu'elle a formé de nouvelles pousses et ressuscite, il la sort, sans se soucier si le nouvel habitat convient ou nuit à ses conditions d'existence.

Par malheur la tâche est, pour les hommes dégénérés, encore plus difficile que pour les plantes. Il ne faut pas seulement réveiller le sentiment moral endormi, mais faire en sorte que l'homme qui rentre dans le monde avec de nouveaux principes reçoive une place dans la société et qu'il puisse se développer à l'abri des influences mauvaises d'autrefois.

Quand on observe l'attitude de la société actuelle envers les détenus en comparaison avec les siècles précédents, on est alors porté à parler de la victoire des sentiments humanitaires et de l'amélioration du sort des hommes déchus. Cependant celui qui s'occupe plus en détail de l'histoire des condamnés concevra bientôt des doutes sur la justesse de cette affirmation.

Il est survenu en effet, grâce aux progrès continuels de la civilisation, de grands changements dans le traitement des prisonniers, et on s'est déshabitué de sanctionner légalement des souffrances inutiles, mais d'un autre côté l'affinement du sens moral a rendu plus mauvaise la situation des condamnés.

La société moderne ne connaît plus ce principe que le châtiment efface la faute. Elle insiste sur l'expiation, et après l'expiation rejette encore le condamné de ses rangs. Sa fréquentation est évitée et tous les efforts faits pour lui procurer de nouveau un accueil favorable, sont repoussés, soit par égoïsme, soit pour des motifs d'ordre moral.

Si les Sociétés de patronage veulent travailler avec espoir de succès, elles doivent donc se proposer deux buts :

1° Apprendre à connaître à fond le protégé, et

2° A comprendre comment juge la société, afin de se rendre compte de ce que le libéré peut faire après sa mise en liberté et dans quelle voie on peut le diriger.

Ces deux buts ne peuvent être atteints que si les Sociétés de pa-

tronage sont organisées conformément à leur mission, et se servent pour chaque cas particulier de moyens véritablement efficaces.

II

Il est de la plus grande importance que les Sociétés de patronage disposent de *moyens suffisants* pour atteindre un but si élevé, car il est dans la nature des choses qu'on est exposé à de grandes dépenses. Mais si les Sociétés sont forcées dans des cas douteux de reculer devant de trop grands frais, elles laisseront échapper de grands succès, qu'on ne peut obtenir que grâce à de grands sacrifices.

Aussi importante que la garantie financière vient ensuite la *question personnelle*. Comme les Sociétés de patronage ont à vaincre l'aversion naturelle du monde, elles doivent avoir avant tout une apparence digne d'estime. Aussi est-il avantageux de faire entrer dans les comités des personnes honorables des différentes classes de la société.

Si le Comité se compose de gens de différentes professions, on échappe à l'objection que la Société poursuit un but politique ou religieux et on s'épargne ainsi beaucoup de discussions. On conquerra plus facilement non seulement la confiance des groupes isolés, mais encore celle des prisonniers, si on est en situation de mettre le traitement de chaque protégé entre les mains d'un membre dont l'éducation et la manière de voir sont analogues.

Comme le but des Sociétés de patronage varie sans cesse et n'est jamais atteint, c'est pour elles une condition d'existence, *d'attirer d'une façon durable la confiance du public*. Ce sera pour elles un soin incessant d'attirer l'attention par des conférences, des articles dans les journaux les plus répandus, des discours publics, etc.

Par expérience, je sais que leur force sera accrue par l'union avec des sociétés voisines. On peut citer comme telles en Allemagne : les unions de Dames, les Sociétés religieuses de bienfaisance, les bureaux de placement, les colonies de travailleurs, établissements d'assistance publique, etc...

Si on prépare par des mesures de cette espèce un développement favorable de la Société, il reste encore à initier celle-ci dans le domaine qui doit être confié à ses soins. D'après ce que j'ai vu, le concours des Sociétés de patronage est en général peu demandé par les libérés. La cause provient en partie de ce qu'on ignore l'existence, l'or-

ganisation et le but de nos Sociétés, en partie de la crainte de se retrouver après la détention dans une nouvelle dépendance, et enfin surtout de l'influence des prisonniers endurcis qui ne peuvent peindre les Sociétés de patronage sous d'assez sombres couleurs.

Ces obstacles doivent être mis de côté grâce à des éclaircissements donnés pendant l'emprisonnement. Ceux-ci peuvent être communiqués par l'affichage de circulaires spéciales, dans les cellules et les salles des prisons, et par des renseignements donnés aux prisonniers. Dans les pays où les membres des Sociétés de patronage ont, conformément aux conclusions du 1er Congrès international d'Anvers en 1890, l'entrée dans les prisons, la tâche est facile. On pourra renseigner les prisonniers sur l'existence et le but des Sociétés, et gagner leur confiance par l'envoi de représentants des Sociétés.

Mais si l'entrée est interdite aux membres des Sociétés de patronage, alors les pasteurs des prisons, qui sont en général membres des Sociétés, seront les représentants naturels de ces dernières auprès des prisonniers.

Mais on constatera toujours chez beaucoup de prisonniers une certaine aversion, qu'on peut expliquer, soit parce que le prisonnier voit dans le pasteur l'employé de la prison, ce qui lui répugne, soit parce qu'il ne veut avoir, après sa libération, aucun lien avec tout ce qui pourrait lui rappeler, de près ou de loin, le temps humiliant où il était enfermé.

Il suit de là que partout où il y a des commissions de surveillance des prisons, on doit en gagner les membres à l'œuvre de protection et les enrôler pour la propagande (1).

III

Lorsque ces difficultés d'organisation générale seront résolues, les succès dépendront alors de l'habileté avec laquelle les membres des Sociétés traiteront chaque cas particulier. Malgré que chacun d'eux doive être traité individuellemet, on peut cependant fixer quelques principes généraux.

Pour se garder des mécomptes, il faut d'abord observer cette règle que la vie est faite des relations entre les hommes et que l'établissement et le maintien de ces relations reposent sur des conditions qui

1. Comparez, *Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome*, p. 315 à 353; 669 à 679.

ne peuvent s'établir par la force. On peut espérer un succès là seulement où l'on connaît les besoins et les capacités de ceux qu'on veut mettre en rapport, le libéré et la société.

Cette *nécessité d'apprendre à connaître le caractère* du libéré, avant qu'on prenne une décision au sujet de la direction de sa vie future, forme la préparation de l'œuvre de protection et cette intervention doit se produire pendant la détention. Par des questionnaires que le prisonnier aura à remplir et par l'examen fréquent de celui-ci, on doit approfondir la connaissance de son être intime, ainsi que l'enchaînement des circonstances qui ont causé sa condamnation.

Les renseignements de famille, les jugements des maîtres pendant l'âge scolaire, les occupations après cet âge, les changements de métier, les dispositions déjà montrées pendant la jeunesse, les punitions précédentes, les expériences antérieures des Sociétés de patronage à son sujet, etc... permettent de tirer assez sûrement des conclusions et de connaître quels sont les traits particuliers du caractère du protégé.

Comme base de cette connaissance, il y a d'abord à déterminer si le protégé paraît digne de la protection et de quelle manière on doit accorder celle-ci, pour écarter de lui les tentations auxquelles on sait par avance qu'il succomberait aussitôt. En même temps, il faut se faire une opinion sur les capacités, les fréquentations, les goûts et les besoins du protégé, toutes choses qui doivent être prises en considération lors de son placement.

Si le prisonnier, encore sous l'influence de la punition, paraît disposé à renoncer à toutes ses habitudes et résolu à se transporter dans un lieu éloigné de sa résidence première, on devra bien réfléchir avant de favoriser ce changement de situation.

Avec la liberté revient le souvenir du genre de vie que l'on a menée autrefois et le déplaisir d'un nouveau métier, qui éloigne violemment des anciennes habitudes et des anciennes occupations, devient le premier germe, la première cause d'une nouvelle chute. La transplantation violente d'enfants corrompus des grandes villes à la campagne n'a jamais eu de succès, d'après ce que j'ai vu. Les charmes de la vie des grandes villes assiégeaient le transplanté de tentations continuelles qui revenaient toujours plus acharnées jusqu'à ce qu'elles l'aient amené à la fuite, au retour dans la ville natale.

Si pendant la période dont nous avons parlé, on est arrivé à préparer la protection du condamné et à savoir vers quelle direction il

sera conduit, alors il faudra préparer par des mesures appropriées la réintroduction du protégé dans les rangs de la société.

L'emprisonnement peut, avant tout, être utilisé pour préparer à une nouvelle existence parce qu'il peut servir au perfectionnement du prisonnier dans son métier, ou le préparer à une occupation semblable à la sienne, mais cependant meilleure.

La Société de patronage pourra diriger de ce côté l'attention des administrateurs des prisons et essayer d'encourager pendant la détention une occupation utile en vue d'un métier à exercer plus tard. Dans certains cas, elle peut intervenir par le prêt de livres ou en favorisant l'enseignement de la sténographie ou la pratique de la machine à écrire, etc.

Dans les cas où la faiblesse de l'âge, l'existence de maladies et d'infirmités empêche le travailleur de se suffire à lui-même, il faut, s'il n'y a aucun membre de sa famille en devoir de le nourrir, entamer des pourparlers pour le faire admettre dans un hospice.

Très souvent les peines accessoires, qui ne sont accomplies qu'à l'expiration de la peine, ou les prescriptions légales, destinées à protéger la société contre les criminels, amènent l'impossibilité de donner un métier convenable à une personne capable. C'est pourquoi il faut écarter ces punitions et en renvoyer les suites jusqu'à l'expiration de la peine.

Sous ce rapport, il incombe aux Sociétés de demander que l'exercice de la surveillance de la police lui soit confiée, ou qu'un acte de clémence intervienne, pour faciliter l'entrée dans un métier, entrée qui est formellement interdite par la loi. Un exemple de cette nature est la nécessité pour les colporteurs d'une permission qui est chez nous refusée régulièrement aux personnes ayant subi la peine de l'emprisonnement.

Un autre soin important pour les Sociétés de patronage sera de s'occuper d'obtenir en temps utile les papiers d'identité, certificats des places occupées auparavant, etc... et d'en faciliter l'obtention en se chargeant des frais.

Pour les jeunes gens, il y a souvent occasion d'engager les parents à faire prendre un métier qu'on leur a refusé même si les dépenses des parents en sont augmentées ou si un gain leur échappe. Il n'est pas rare en effet de voir que l'égoïsme des parents les pousse à placer un enfant dans une usine contre sa volonté, afin d'en tirer de

l'argent, malgré que cette contrainte d'exercer un métier détesté pousse l'enfant à la paresse, et par là au crime.

Le consentement des parents peut souvent dans certains cas être acquis si la Société agit sur eux pendant la détention, leur évite la peine de chercher une place, de payer les frais d'apprentissage, se charge d'habiller l'enfant.

Un patronage rationnel estimera particulièrement bon et salutaire de s'occuper déjà pendant la détention de faire entrer les enfants moralement abandonnés dans un établissement d'éducation.

Enfin, pour les orphelins, il faut saisir l'occasion de faire nommer un meilleur tuteur ou bien d'agir près du tribunal pour l'engager à montrer plus de zèle pour une meilleure éducation.

A côté des soins dont nous avons parlé concernant la personne du prisonnier, une Société de protection bien organisée n'oubliera jamais *d'étudier la situation de sa famille.* Si cette famille peut se maintenir dans une situation favorable, il y a là un profit matériel et moral, digne des grands sacrifices qu'exige justement le soin de l'entretien d'une famille.

C'est au commencement de l'emprisonnement que se produit d'ordinaire la misère la plus grande, par suite de la perte du gain d'un des parents ou d'un des plus grands fils. C'est pourquoi l'intervention de la Société de patronage est d'autant plus efficace qu'elle se produit plus tôt. Dans ces moments de désespoir, il arrive souvent que les fautes les plus grandes sont commises pour subvenir aux besoins les plus pressants. La crainte de tomber à la charge de l'Assistance publique est dans les meilleurs familles beaucoup plus grande qu'on ne le croit. J'ai maintes fois remarqué que des femmes avaient supporté les travaux les plus durs et les privations les plus terribles pendant l'emprisonnement du mari. Elles étaient heureuses et même fières de n'avoir eu besoin d'aucun secours public pendant son absence. Aussi longtemps que cette fierté peut se maintenir grâce à l'engagement ou à la vente d'objets qui ne sont pas indispensables, il n'y a pas à s'y opposer. Mais on devra le faire, si la femme engage des objets nécessaires de telle façon qu'il ne soit possible de songer à les dégager, ou bien si on vend les instruments de travail du mari, parce qu'ils sont inutilisables pendant son absence, comme par exemple les instruments photographiques, machines à coudre, livres ou instruments de valeur, etc... Dans ce cas, la perte d'un seul instrument peut rendre impossible toute reprise future du travail.

Une intervention non moins naturelle pendant la durée de l'emprisonnement est celle de la Société de patronage pour surveiller l'état des mœurs dans les familles et de conserver au prisonnier le plus grand de tous les biens, c'est-à-dire une famille où règnent l'ordre et le sentiment du devoir. Sous ce rapport, la Société a un devoir à remplir, non seulement matériel, mais aussi moral.

On doit surtout éviter, que, par suite du grand nombre d'enfants, l'exiguïté du local et le trop petit nombre de lits ne soient cause de faits immoraux qui corrompent les enfants encore jeunes, et que les vices des parents ne deviennent la cause de la chute de tant d'enfants. C'est, en de telles circonstances, un devoir social, que de protéger les enfants de la contagion du vice, car un seul exemple de cette nature peut devenir la cause de la chute d'un criminel. Dans ce but, on doit favoriser la translation de la famille et lui faire abandonner une ville ou un quartier où la vie est trop chère.

D'autre part, il est possible de faire beaucoup en donnant des conseils dans les questions d'éducation, ou en facilitant l'achèvement des études d'un enfant, études que la mère seule ne pourrait lui assurer. Il n'est pas impossible de faire suivre à un fils une carrière qui lui permette de soutenir sa famille et de subvenir aux besoins du père après sa libération.

Outre ces précautions, qui toutes ont pour but de rendre le prisonnier digne et capable de rentrer dans le monde, on peut pendant la détention agir sur la société et préparer pour le libéré une existence dès sa libération.

Il est naturel de chercher cet appui nécessaire dans les rangs de la société, auxquels appartient le libéré par les liens de la famille, de l'amitié, ou des relations.

Malgré que, dans beaucoup de cas, le libéré se refuse à renouer des liens rompus, il faut insister pour qu'il reste en correspondance avec ce milieu qui s'est occupé de lui. Souvent il est à propos que le membre du patronage qui s'occupait spécialement du prisonnier dès son emprisonnement se charge de renouer la correspondance lui-même.

Il n'est pas rare de constater du côté des familles une fierté mal placée, qui les porte à repousser le condamné, qui pourtant n'est pas encore irrémédiablement déchu. Ce sentiment exagéré de l'honneur disparaît quand les parents voient qu'une troisième personne s'intéresse au prisonnier.

S'il est nécessaire d'exciter l'intérêt de personnes étrangères à la Société, il convient de commencer de bonne heure à cause de la difficulté de la mission qu'on a à remplir. Bien qu'en général il soit nécessaire de se présenter en personne pour obtenir un emploi, on réussit souvent avec une annonce dans les journaux, ou avec l'envoi de certificats, montrant ce à quoi on peut employer le prisonnier.

Si les circonstances de famille ou les liaisons précédentes exigent une émigration, les préparatifs doivent en être faits pendant l'emprisonnement.

Si à la suite de la vie menée précédemment, il est impossible d'exercer un métier quelconque, il faut préparer, pendant la détention, le prisonnier à l'idée de partir pour une colonie de travailleurs et lui en faciliter l'entrée aussitôt sa libération.

Je crois avoir épuisé ainsi les moyens dont peut se servir pour atteindre son but une Société de patronage, organisée d'une façon rationnelle.

Le véritable succès qu'atteindront ses efforts dépendra, dans ce domaine, de l'activité de la Société, de son application sérieuse, et dans chaque cas particulier de la force et de l'intelligence qu'elle pourra déployer.

La haute mission des Sociétés de patronage est vraiment digne de ces efforts.

D^r VON ENGELBERG.

RAPPORT

DE

M. Joseph MAGNOL

Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'Appel de Toulouse, professeur à l'École Pratique de Droit,
Membre de la Société de Patronage des Libérés,

Affirmer que le patronage est impossible, si l'on ne commence à s'occuper du patronné pendant sa détention, est une opinion peut-être exagérée. Même, dans ce cas, il se peut qu'à force de zèle et de dévouement, on obtienne quelques bons résultats. Il est toutefois hors de doute que le succès sera beaucoup plus facilité pour les Sociétés de patronage, si elles s'intéressent au détenu dès avant l'expiration de sa peine.

A la base de tout patronage, il faut placer l'influence morale que le patron doit chercher à acquérir sur le patronné. Celui-ci est un être faible, dont la volonté est en quelque sorte anémiée; le but du patronage est de le soutenir, de le guider pour éviter une nouvelle chute et ce but ne sera atteint que si l'on obtient la confiance du patronné, si l'on prend sur lui assez d'ascendant moral pour pouvoir le diriger.

Or, cette influence, cet ascendant, qui doivent engendrer la confiance, ne peuvent guère s'acquérir que dans la prison. Là, le détenu n'est pas distrait par toutes les tentations de la vie libre; lorsqu'il verra qu'on s'intéresse à lui, à sa famille, par simple dévouement et non point par intérêt personnel, il se laissera plus facilement aller vers ces personnes qui veulent bien s'occuper de son sort, et il acceptera plus volontiers cette tutelle, qu'elles lui offrent.

Nous devons rechercher quels sont les moyens les plus propres que le patronage doit employer, précisément avant la mise en liberté du détenu, pour préparer son reclassement dans la société. Nous n'avons à nous occuper que des adultes; disons tout de suite que nous enten-

dons par là les condamnés majeurs d'après la loi pénale, c'est-à-dire âgés de plus de seize ans.

Ces divers moyens nous paraissent pouvoir se grouper sous trois idées principales : on doit 1° préparer le détenu à accepter le patronage pendant la détention ; 2° éviter le contact immédiat et en quelque sorte brusque du détenu avec le dehors ; 3° s'occuper, même avant la mise en liberté, de fixer le sort du patronné à l'expiration de sa peine.

I. — Le premier moyen et le meilleur que l'on puisse employer pour accoutumer le détenu à l'idée du patronage, c'est la visite. Dans cet entretien individuel et tout intime qu'il a avec les personnes dévouées, qui veulent bien assumer la charge de visiteur, le condamné est soutenu. Le découragement qui suit d'ordinaire une première faute ne s'emparera pas de lui. Peut-être croit-il tout perdu, peut-être lui semble-t-il voir tout le monde se détourner de lui et se sent-il désemparé par avance au milieu de cette société où il va rentrer et où les difficultés pour se bien conduire lui apparaissent désormais comme insurmontables. Mais le visiteur est là qui le soutient, qui le relève de cet abattement moral, et lui remet au cœur l'espérance qui fait vivre.

Quant aux récidivistes, c'est au visiteur qu'il appartient encore plus qu'à tout autre de lutter contre cet entraînement qui les pousse vers le crime et de les arracher, par ses conseils et sa patiente persévérance, à ce milieu où ils se complaisent.

Pour atteindre ce but, les visites doivent être fréquentes. Elles doivent se faire le plus longtemps possible avant l'expiration de la peine et non pas seulement à la veille de la libération ; ce n'est que par des entretiens répétés que l'on peut arriver à acquérir sur l'esprit du détenu l'influence morale et l'ascendant nécessaires à l'efficacité du patronage.

Le visiteur doit s'intéresser à tout ce qui intéresse le détenu lui-même, sans toutefois empiéter sur les attributions des agents pénitentiaires ou de l'aumônier ; tout le monde doit ici combiner ses efforts pour faire aboutir l'œuvre commune et arriver au relèvement du coupable.

Pendant la détention, il doit avoir en vue surtout les intérêts du patronné après sa libération ; ainsi, il doit le préparer s'il est possible à la libération conditionnelle ; se préoccuper du sort du libéré à sa sortie, et, pour cela, voir si tel placement lui conviendrait ; il doit

tâcher de renouer les relations rompues peut-être du détenu avec sa famille et rechercher si le rapatriement ne serait pas préférable.

Il étudiera par conséquent le caractère du patronné, ses goûts, ses aptitudes physiques et morales, afin qu'au jour de la libération, la Société connaisse déjà celui qu'elle va soutenir, qu'elle puisse savoir dans quelle voie elle doit le diriger : placement et dans quelles conditions, engagement dans l'armée, rapatriement.

Il est bon par suite que les Sociétés de patronage délèguent plusieurs de leurs membres, agréés bien entendu par l'Administration pénitentiaire, pour visiter les détenus et leur faire connaître ceux qui sont susceptibles de profiter de leur patronage.

On pourrait en outre placer dans chaque cellule ou dans les salles communes des écriteaux faisant connaître la Société de patronage, son but, ses moyens d'action. Ainsi la Société de patronage de Toulouse a fait afficher dans les prisons de la 28e circonscription pénitentiaire, avec l'agrément de l'Administration, un extrait de ses statuts, pour ce qui peut intéresser les détenus. Ce ne sont, il est vrai, que quelques lignes d'exhortation, qui peut-être passeront inaperçues, mais qui, dans la solitude, peuvent provoquer quelques bonnes déterminations, car elles sont un encouragement permanent à rentrer dans la bonne voie. Pourquoi dès lors se priver de ce moyen d'action, si faible soit-il?

Le patronage peut aussi s'exercer dans l'intérieur de la prison au moyen des bibliothèques et par le choix judicieux des livres mis à la disposition des détenus. On exercerait sur eux une action plus efficace au moyen d'une publication périodique spéciale, à laquelle ils s'intéresseraient peut-être davantage. Ne contenant que des sujets appropriés, mais courts, variés et traités par des auteurs différents, une telle publication serait susceptible de produire des résultats plus appréciables que la lecture d'un livre volumineux, ne renfermant d'ordinaire qu'une histoire morale qui effraie ou qui rebute. Au reste le Congrès national de patronage tenu à Bordeaux en 1896 a déjà émis un vœu en ce sens, au rapport de M. Georges Vidal.

Les membres des Sociétés de patronage pourraient également faire des conférences morales aux condamnés. Toutefois nous sommes assez sceptique sur l'efficacité de ces conférences générales, contre lesquelles l'esprit se met instinctivement en garde ; nous préférons de beaucoup la visite et l'entretien individuel.

Ces moyens d'action du patronage ne produisent de sérieux effets

— c'est un lieu commun de le dire, mais il n'est peut-être pas inutile d'y insister —, que s'il l'on se trouve en présence d'individus condamnés à d'assez longues peines, et si l'emprisonnement est subi d'après le régime cellulaire. Le détenu est alors obligé de réfléchir dans cette solitude qui lui est imposée ; son esprit assagi acceptera bien plus facilement les bons conseils du visiteur, et l'effet de l'entretien ne sera pas détruit par les railleries ou les sarcasmes de ses co-détenus.

Bien plus, non seulement l'action du patronage est appelée à se faire mieux sentir dans les prisons cellulaires par les visites des membres des Sociétés, mais ces visites y sont absolument indispensables et sont en quelque sorte le complément obligé du système de l'emprisonnement individuel. Il ne suffit pas en effet d'éloigner le détenu de la mauvaise compagnie et de la promiscuité pernicieuse de la prison, il faut encore ne pas le laisser isolé ; il faut lui donner une compagnie quelconque et une bonne compagnie, car l'emprisonnement cellulaire c'est la séparation, ce n'est pas l'isolement complet. N'est-ce pas aux Sociétés de patronage qu'incombe le soin d'éviter cet isolement en assurant aux condamnés des visites fréquentes? Aussi est-il à souhaiter qu'il existe une Société auprès de chaque prison cellulaire. D'autant plus qu'il est à remarquer que ces nouvelles prisons se trouvent dans de petites villes, où la commision de surveillance ne fonctionne même pas, et où par suite les détenus ne sont nullement visités.

Si la séparation individuelle rend l'action du patronage plus facile et plus efficace, ce n'est pas à dire qu'il soit impossible de faire sentir cette action même dans les prisons en commun. La tâche est sans doute plus ingrate pour le visiteur, mais on peut obtenir quelques résultats satisfaisants ; il suffit pour s'en convaincre de considérer les succès obtenus par les Sociétés de patronage placées auprès des prisons en commun, comme à Bordeaux, Marseille, Toulouse, et cela malgré des difficultés de toute sorte. Ainsi à Toulouse nous avons à lutter contre l'attrait de la prison en hiver pour certains détenus ; chaque année, à pareille époque, ils viennent se faire arrêter — et le moyen le plus fréquent est la vente des allumettes de contrebande — ils se retrouvent, se connaissent, se solidarisent au point que souvent les libérés dépensent leur pécule à acheter du tabac pour le faire parvenir aux détenus. Une autre difficulté vient de l'abus des courtes peines. Elles sont trop courtes, parfois au gré des condamnés

eux-mêmes, qui espéraient pouvoir se mettre pendant quelques semaines à l'abri des intempéries du temps, et qui ne tardent pas à revenir. En tout cas, pour les condamnés susceptibles d'amendement, elles ne permettent pas d'user de ce moyen puissant de relèvement qu'est la libération conditionnelle. Cependant les visites fréquentes et persévérantes permettent d'en sauver quelques-uns et de leur faire accepter notre patronage.

II. — Lorsque l'on a employé ces divers moyens d'action et que le détenu a accepté la protection de la Société de patronage, il faut éviter que, mis brusquement en liberté, soit à la suite de l'expiration de sa peine, soit à la suite d'un arrêté de mise en libération conditionnelle, il ne renonce à ses bonnes résolutions. Il est à craindre qu'en possession d'un pécule assez élevé, les tentations ne soient supérieures à ses forces, et que ses instincts pervers se montrent de nouveau avec plus de violence. Tous les efforts tentés pendant la détention pour assurer le bon effet du patronage, ne seront-ils pas désormais perdus? Voilà pourquoi nous considérons comme une condition du succès de l'œuvre, de faire passer le détenu par une sorte de demi-liberté. Par suite les Sociétés de patronage ne doivent pas autant que possible laisser leurs patronnés se rendre seuls à l'asile ou maison de travail. Il est bon qu'un surveillant aille chercher lui-même les libérés au moment de leur mise en liberté, pour les conduire au lieu où ils doivent se rendre. C'est là le premier soutien qu'on doit leur accorder, et ce n'est peut-être pas le moins indispensable.

De plus la Société doit mettre comme condition à sa protection la remise par le patronné de son pécule, qu'elle gardera jusqu'à ce que son sort soit définitivement fixé.

Cette double pratique est admise par la Société de patronage de Toulouse, et elle a tout lieu de s'en féliciter.

III. — Enfin les Sociétés de patronage doivent se préoccuper, dès avant l'expiration de la peine, de ce que deviendra le condamné à sa libération. Les membres chargés de visiter les détenus ont dû leur faire connaître quels sont ceux qui sont susceptibles d'accepter le patronage, leurs goûts, leurs aptitudes, leur situation sociale ; c'est aux Sociétés à chercher soit à les rapatrier, soit à les placer chez des entrepreneurs avec lesquels elle est en relations, soit enfin à leur faire contracter un engagement militaire.

Les asiles temporaires où se pratique l'assistance par le travail avec morale, l'assistance nous paraissent nécessaires, parce qu'il n'est pas

toujours possible de trouver une place qui convienne au patronné dès sa libération. Il vaut mieux que pendant cette période d'attente il ne soit pas livré à lui-même. Toutefois on ne saurait trop abréger le séjour des libérés dans l'asile. Plus ce séjour sera court en effet et plus la confiance sera grande de la part des détenus, et tout est confiance dans le patronage ; plus enfin les frais seront réduits et plus nombreux seront ceux qui pourront bénéficier des secours de la Société. Voilà pourquoi il est utile de se préoccuper du sort des patronnés dès avant leur libération.

A ce dernier point de vue, la mission des Sociétés de patronage a été plus entravée qu'encouragée par la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire, en ce que cette loi ne permet pas à ces Sociétés de se procurer le Bulletin n° 2, qui pourrait seul les renseigner complètement sur la situation pénale de leurs patronnés.

Ainsi, d'une part, il leur est impossible de renseigner exactement les entrepreneurs qui sont en relations avec elles. Or ici il serait sans inconvénients de pouvoir leur fournir des renseignements complets sur les libérés qu'on leur propose, puisqu'ils s'attendent à avoir affaire à des condamnés; ce serait au contraire très utile, car les Sociétés doivent agir en toute loyauté et ne rien cacher, afin que leur crédit auprès du public ne soit pas atteint.

D'autre part, elles ne peuvent plus réclamer l'extrait du casier judiciaire nécessaire pour les engagements dans l'armée ; c'est aux autorités militaires à le demander directement. Ne sera-ce pas là une source de retard et une entrave sérieuse pour l'engagement des libérés, qui est le salut du plus grand nombre?

Nous arrivons à poser nos conclusions :

1° — *Le meilleur moyen d'action des Sociétés de patronage pendant la détention consiste dans la visite des détenus. Elles doivent en conséquence faire agréer par l'Administration pénitentiaire certains de leurs membres comme visiteurs. Ces visites sont indispensables dans les prisons cellulaires et il est désirable qu'une Société de patronage existe auprès de chacune d'elles.*

2° — *Il y a lieu de mettre à la disposition des détenus des livres appropriés à leur situation, et même de créer une publication périodique spéciale approuvée par l'Administration. Il y a lieu également de placer dans l'intérieur des prisons des affiches apparentes faisant connaître la Société de patronage, son but et ses moyens d'action.*

3° — *Les Sociétés de patronage doivent envoyer chercher par un de leurs surveillants les libérés à leur sortie de prison, et doivent se faire remettre le montant de leur pécule.*

4° — *Dès avant l'expiratian de la peine, elles doivent se mettre en rapport avec des entrepreneurs pour faciliter le placement des libérés dès leur libération, suivant leurs goûts et aptitudes signalés par le visiteur, ou bien préparer leur engagement militaire ou leur rapatriement.*

5° — *Il serait bon de modifier la loi du 5 août 1899, en ce sens que les Sociétés de patronage devraient pouvoir demander le bulletin n° 2 du casier judiciaire.*

Joseph MAGNOL.

RAPPORT

DE

M. HELME

Président de chambre à la Cour d'appel de Chambéry.

Celui qui, pour la première fois, pénètre dans une prison, afin de visiter les hommes déchus qui s'y trouvent, et de préparer leur retour à la vie normale, éprouve souvent une pénible anxiété. Car, à mesure que sa commisération s'accroît au spectacle des misères de tout genre qui se pressent devant lui, il voit grandir démesurément les difficultés de sa tâche. « Comment sauver tout ce monde-là? me disait un de mes premiers compagnons de patronage. Nous entreprenons une besogne au-dessus des forces humaines. » Mais, lui répondis-je, il ne s'agit pas de « sauver tout ce monde-là », d'une manière absolue et par une voie directe. Il s'agit simplement de l'éclairer, de chercher à le relever, puis de fournir les secours et l'appui indispensables à ceux qui auront la volonté du retour au bien, et qui, ainsi protégés par nous, se sauveront d'eux-mêmes. Nous sommes dans la position d'un médecin au milieu d'une salle d'hôpital. Il n'ignore pas que plusieurs de ses malades succomberont. Néanmoins il s'occupe de tous : il seconde en tous l'action de la nature, puis, peu à peu, à mesure que se fait le triage, il concentre ses efforts sur les guérissables, et il les guérit! Faisons de même. Jetons à pleine main la semence de vie dans ce champ des prisons, que la mort dévaste. Sans doute, notre semence ne lèvera pas tout entière, mais la récolte aura cependant de quoi nous réjouir et nous payer de nos peines. Soyons d'ailleurs convaincus que, dans la luttte contre le mal qui constitue le devoir supérieur, et, pour ainsi dire, la fin de l'humanité, aucun coup n'est inutile ni tout à fait perdu au regard de la victoire finale...

Certes, en rapprochant la prison de l'hôpital, rapprochement que nous aurons à renouveler, peut-être plusieurs fois, nous n'entendons

nullement insinuer que les délinquants soient de simples malades. Loin de nous une idée aussi fausse en principe qu'elle serait funeste dans son application. Non, les délinquants, sauf toute exception, bien entendu, ne sont pas de simples malades. Ce ne sont pas des fous d'une nature particulière. Leur conscience leur a crié, avec plus ou moins de force, que l'action qu'ils allaient commettre était mauvaise, et ils l'ont néanmoins commise. Ils doivent être punis : il faut les corriger! Mais de ce qu'ils ont été coupables, s'ensuit-il que leur volonté soit pour toujours acquise au mal? L'incurabilité n'est pas mieux la règle pour les maladies de l'âme que pour celles du corps. Il y a même beaucoup plus d'incurables dans les hôpitaux que dans les prisons. Malheureusement les échecs des patronages frappent davantage l'attention publique. Ils affectent aussi d'une manière plus vive ceux qui les éprouvent. On sent parfois le découragement vous monter au cœur! Mais quelle est l'œuvre humaine qui ne compte que des succès? quelle matière se travaille et se tranforme sans laisser des scories? Pour moi, après une pratique de plusieurs années dans une prison où il passait environ 1.200 individus, entre le 1er janvier et le 31 décembre, j'estime à 20 p. 100 seulement la moyenne annuelle des cas où nos efforts paraissaient avoir été sans résultat sensible. Et, à côté de ces échecs, que de triomphantes résurrections! que de récidives empêchées! Certes, on a eu grande raison de le dire et on ne saurait trop le répéter : le patronage n'est pas seulement une affaire d'humanité, de charité : c'est aussi, c'est surtout une œuvre de salut public! En effet, si vous abandonnez le libéré à lui-même au moment où il sort de prison, comment pourra-t-il vaincre l'indifférence, j'allais dire l'hostilité générale qui se dresse contre lui? Le plus souvent, il se trouvera acculé à quelque rechute. Ah! combien de fois le moindre appui, le moindre secours aurait transformé en un honnête travailleur ce malheureux qui, repoussé de partout, après une première faute dont il voulait se relever, est entraîné peu à peu, sous l'impulsion du découragement et de la misère, à de nouveaux méfaits! Tant pis pour lui, dira quelqu'un, pourquoi est-il tombé? Pourquoi s'est-il fait condamner? Mais le juste hautain qui tient ce langage aurait-il mieux résisté, s'il se fût trouvé dans les mêmes conditions de naissance, d'éducation et de milieu? Faisons notre examen de conscience! Supposons que nous soyons nés de parents corrompus ou qui ne nous aient donné aucune éducation morale. Supposons seulement, sans aller jusque-là, que

nous ayons manqué de ces mille soins dont notre enfance et notre jeunesse ont été comblées outre mesure, et par lesquels notre âme d'honnête homme a été formée peu à peu. Supposons surtout qu'au lieu de jouir de cette fortune ou de cette aisance, qui nous met à l'abri de tant de tentations, qui nous fait ignorer tant de convoitises, et les convoitises les plus pressantes, les plus irrésistibles, nous nous débattions contre la misère et, disons le mot, contre la faim, cette si mauvaise conseillère, suivant le poète... Bien mieux, voyons si nous ne sommes pas responsables, dans une certaine mesure, de la faute de ceux qui succombent. « Il est, dit Feuchtersleben, une sorte d'atmosphère morale qui enveloppe la terre, comme l'atmosphère extérieure : il s'y fait un flux et un reflux de pensées, de sentiments, d'idées, qui flottent dans l'air, invisibles; que l'homme respire et s'assimile, sans y prendre garde ». Or combien de ces idées sont mauvaises et proviennent de nous, les purs! les privilégiés! que de consciences nous faussons par notre conduite, nos paroles inconsidérées, nos mœurs publiques, nos tendances, nos livres, nos journaux, etc.! que d'autres nous pourrions et nous devrions éclairer au moyen d'une éducation mieux ordonnée et moins systématique! que d'autres encore seraient sauvegardées par une législation plus sage et plus prévoyante, ou par une police plus attentive! Hélas! nous sommes tous solidaires des fautes qui se commettent, et le mal qui en résulte ne doit laisser personne indifférent. Je dirai d'ailleurs à l'indifférent de prendre garde que son égoïsme ne se retourne cruellement contre lui. Car enfin cet homme qui se repent de sa faute et que l'on rebute de partout, changera bientôt de disposition, et violemment aigri contre la société, il se jettera à jamais dans la récidive. Or la récidive menace chacun de nous dans ses intérêts les plus chers, et constitue l'un des pires fléaux de notre époque. Ne voyez-vous pas, chaque année, s'accroître cette armée formidable de vagabonds, que la moindre circonstance rend voleurs ou assassins? Hélas! en l'état, la récidive est de plus de 50 p. 100 : il y a au moins un récidiviste sur deux condamnés. Et combien d'entre eux commettent des délits sans autre but que de trouver en prison la nourriture et l'abri qu'il leur a été impossible de se procurer au dehors! Mais, objecte-t-on encore, il y a assez à faire à aider les gens restés honnêtes. « Je me défie, disait Jules Simon, de ceux qui ont à secourir un plus digne que celui que vous leur offrez. J'ai toujours peur que ce malheureux-là ne soit qu'une protection derrière laquelle ils cachent leur égoïsme. »

Sans doute les gens restés honnêtes méritent notre plus vive sympathie, mais d'ordinaire ils se suffisent à eux-mêmes, tandis que, très souvent, le libéré est perdu ou en grand péril, si nous ne venons à son aide. Voilà deux hommes tombés à l'eau : l'un nage résolument vers la rive; l'autre paralysé, impuissant, se débat contre la mort : il va périr! N'irons-nous pas à ce dernier? Objecterons-nous que c'est par sa faute qu'il est tombé? Ah! quelle instruction profonde se cache sous la divine parabole de l'Enfant Prodigue, et quelle leçon pour notre justice si rigoureuse et si étroite que la promesse du Ciel, faite du haut de la croix, à un condamné pénitent!

Mais il est inutile d'insister : la cause du patronage est définitivement gagnée, et partout aujourd'hui, dans le monde civilisé, on le pratique d'une manière plus ou moins active. Honneur en soit rendu à nos divers Congrès internationaux! Celui qui nous réunit actuellement à Paris, donnera une nouvelle et éclatante consécration aux résultats acquis par tant d'efforts généreux. Certes, je regrette que l'étendue déjà bien longue du sujet que j'ai à traiter, m'empêche d'aborder l'histoire de cette grande campagne, l'un des titres d'honneur de notre siècle finissant, et qui lui fera pardonner plusieurs de ses défaillances. J'aurais aussi voulu pouvoir mentionner l'un après l'autre tous ces hommes et ces femmes de cœur, dont la plume, il parole ou l'action nous ont assuré la victoire. Mais que, du moins, a me soit permis de rendre hommage, en passant, à deux publications, qui nous ont donné et nous donnent chaque jour davantage le concours le plus précieux : je veux parler de la *Revue Pénitentiaire* et du *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage en France*. Le *Bulletin*, de création récente, est venu merveilleusement à son heure. Il est l'organe du groupement de toutes les Sociétés françaises. On répète souvent que l'union fait la force, et rien n'est plus vrai. En se réunissant ainsi, nos Sociétés ont institué un *Bureau Central*, qui fait profiter chacune d'elles de l'expérience des autres, facilite leurs rapports réciproques et défend leurs intérêts généraux devant les pouvoirs publics et l'opinion. Il provoque d'autre part la fondation de Sociétés nouvelles dans tous les centres qui en sont dépourvus, et, à cet effet, met à la disposition des initiateurs de ces œuvres tous les renseignements, documents et secours quelconques susceptibles de faciliter leur tâche. Un philanthrope aussi actif que distingué, M. Louiche-Desfontaines, a donné à cette institution l'impulsion la plus féconde, et, sous sa direction, le *Bulletin de l'Union* est devenu

peu à peu, à côté de la *Revue Pénitentiaire*, et à un degré plus spécial encore, l'un de nos meilleurs éléments de vie et de propagande. C'est aussi par le *Bulletin* que notre union avec les Sociétés étrangères se développera de plus en plus, tandis que le *Bureau Central* sera notre intermédiaire auprès de chacune d'elles, et de chacune d'elles auprès de nous, chaque fois que nous aurons à traiter ensemble quelque question de rapatriement ou autre semblable.

Voilà donc l'idée du patronage mise hors de discussion et se faisant tous les jours une place plus grande dans l'opinion publique et dans la législation de tous les peuples. Mais comment réaliser ce patronage, sur la nécessité duquel nous nous trouvons ainsi d'accord? Suffira-t-il de s'occuper du libéré, au moment de sa sortie de prison? Non, sans doute, le plus souvent, et c'est pendant la détention que l'œuvre doit être commencée, et même, en grande partie, opérée. Il faut en effet, disposer d'avance le prisonnier à ne pas mésuser de sa liberté reconquise. Il faut lui inspirer lentement, peu à peu, cette résolution ferme et sincère de vivre honnêtement, sans laquelle tous es secours que nous lui donnerons, le jour de sa libération, pourraient ne lui servir de rien. D'ailleurs il est manifeste que ces secours eux-mêmes sont à choisir ou à préparer de longue main (comme nous l'expliquerons ultérieurement), sous peine d'arriver trop tard ou de ne pas s'adapter à la situation et aux besoins qu'il s'agit de satisfaire. Le programme du Congrès a donc eu infiniment raison de formuler, ainsi qu'il suit, l'une des questions (et non la moins importante), qui sont soumises à votre délibération :

« Quels sont les moyens dont le patronage doit user, avant l'expiration de la peine, pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la société ? » (3e section. Adultes, § 1.)

C'est sur cette question aussi complexe que difficile, car elle embrasse, on peut dire, le patronage tout entier, que j'ai eu l'honneur d'être prié de vous exposer, en quelques mots, mes idées personnelles. Je le ferai simplement, sans autre but que de fournir un thème à vos études, et de provoquer le concours de vos lumières sur un sujet qui mérite l'examen le plus sérieux.

Quand on pratique le patronage d'une manière attentive, comme je l'ai pratiqué pendant un grand nombre d'années, on ne tarde pas à s'apercevoir que la première condition du succès, c'est le relèvement moral du prisonnier. Les secours matériels, les placements, etc., ne viennent qu'au second rang. Si la bonne volonté fait défaut au libéré,

rien ne le préservera d'une nouvelle chute. Nous en avons vu plusieurs qui ne sont même pas allés prendre possession de l'emploi qu'à leur demande et parfois non sans grande peine, nous leur avions assuré ! Cette observation m'autorise à diviser mon rapport en deux parties. Dans la première, je parlerai de l'action morale à exercer sur l'ensemble des détenus. Dans la seconde, j'examinerai successivement, au point de vue de leur choix et de leur préparation, les divers secours que l'on peut ou que l'on doit attribuer à chacun d'eux, suivant leur situation particulière.

I

Inspirer le goût du travail et de la vie honnête à quelqu'un qui en a perdu l'habitude, fut, de tout temps, une entreprise ardue. *Perversi difficile corriguntur*, disait Salomon, et l'un des hommes qui ont le plus illustré notre vieille France par leur intelligence et leurs vertus, le chancelier MICHEL DE L'HÔPITAL, exprimait ainsi la même pensée : « Il est plus aisé, à cause de la proclivité et inclinaison de notre nature, de passer du bien au mal que de rétrograder du mal au bien ». Dira-t-on qu'aujourd'hui, grâce au progrès de la civilisation notre nature soit devenue meilleure? Quel est l'observateur, quel est le penseur qui oserait soutenir cela? « Les inventions des hommes vont en avançant de siècle en siècle. La bonté et la malice du monde en général reste la même » (PASCAL). Hélas ! on serait plutôt autorisé à craindre que, sous ce rapport, nous ne nous affaiblissions. « Les valeurs morales baissent, cela est certain... on traversera de mauvais jours » (RENAN). Mais si le relèvement de l'homme tombé continue à être une entreprise difficile et si cette entreprise échoue vis-à-vis de plusieurs, l'expérience démontre que, dans la majorité des cas, elle aboutit à des résultats très satisfaisants, et souvent décisifs. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les maladies de l'âme sont généralement guérissables comme celles du corps. Elles le sont surtout, quand le mal n'est pas profondément enraciné. Encore ne faut-il pas trop s'émouvoir de la quantité des condamnations, si ces condamnations ne se rapportent point au même délit. Dans le cas contraire, la situation devient grave, mais j'ose dire qu'elle n'est pas toujours désespérée. J'ai notamment été témoin de la persévérance dans la bonne conduite d'un certain nombre d'individus maintes fois condamnés auparavant pour vagabondage ou délits analogues. Les malheureux tournaient dans un cercle fatal. Ils sont devenus d'honnêtes gens dès le moment où on leur a

porté secours. Certes l'opinion du grand janséniste, Antoine ARNAUD que *la conversion de la personne la plus vile est chose supérieure aux établissements ou aux renversements des Empires*, me paraît excessive, mais on ne saurait contester que le sauvetage d'un seul homme ne vaille bien au delà toute la peine qu'il nous a coûtée. Voyons donc sans plus de retard les moyens à y employer.

Il faut d'abord, par notre bonté, notre commisération, conquérir la confiance du prisonnier. C'est là un point capital. S'il n'a pas confiance en nous, toutes nos paroles, tous nos conseils glisseront sur lui comme de l'eau sur une pierre. D'autant plus que le détenu est d'ordinaire fort enclin à la défiance. Désarmons-le, au besoin, par une poignée de main. Faisons-lui quelques questions sur son état de santé, ses antécédents, sa position de famille. Disons-lui que nous venons à lui pour le secourir, et demandons-lui de nous faire connaître ce qu'il désirerait. Souvent, dès les premiers mots d'une conversation de ce genre, la glace est rompue, notre autorité est assise. « Depuis que l'homme existe et souffre, dit BROCHIN (*Dictionnaire des sciences médicales*), le langage de la pitié a été l'une de ses meilleures assistances, et souvent il obtient plus d'adoucissement à ses maux par un coup d'œil, par une pression de main, par une phrase, par une interjection charitable, que par tous les ingrédients que nous faisons bouillir, filtrer, concasser et moudre. » Si cela est vrai en matière de maux physiques, combien plus en matière de maladies morales! Je me rappelle qu'il y a quelques années, nous avions dans la prison que je visitais, un anarchiste, écrivain à ses heures, condamné pour un délit de droit commun. Au moment où j'allais pénétrer dans sa cellule pour la première fois, le gardien me dit « Là, il n'y a que des imprécations et des injures à recevoir. En attendant que le calme se soit fait dans son esprit, je vous conseillerais de vous abstenir ». J'ai eu affaire à un très grand nombre de détenus, de tout caractère et pour toute cause. Il m'est arrivé parfois de leur adresser les remontrances les plus vives. Or, jamais aucun d'eux ne m'a offensé même légèrement. J'entrai donc dans la cellule de l'anarchiste, et, le chapeau à la main, je lui souhaitai le bonjour, comme à une vieille connaissance. Il demeura silencieux, interdit, puis, me voyant lui parler avec douceur, il se mit à fondre en larmes. Dans la suite, il me faisait demander lui-même. Il écouta toujours nos observations, à mes collègues et à moi, avec beaucoup de docilité, et j'arrivai à lui parler de Dieu, des devoirs de la vie, sans provoquer

chez lui la moindre objection. A sa sortie, nous pûmes le rapatrier et le placer dans des conditions très satisfaisantes. Que d'exemples de ce genre j'aurais à citer, si ma thèse en avait besoin ! Cet ascendant, par la bonté, est assurément plus facile à prendre vis-à-vis des prisonniers en cellule, que leur isolement rend si avides de visites et de conversations. Toutefois, vis-à-vis des prisonniers en commun, la bonté n'est pas moins nécessaire. J'ai eu à m'occuper aussi, quoique dans une matière plus restreinte, de cette catégorie de détenus. Quand j'arrivais auprès d'eux, j'abordais le premier groupe qui se trouvait sur mon passage, puis, peu à peu, les autres se réunissaient à nous. Je pouvais de cette manière les morigéner ensemble, et je n'avais pas à répéter à chacun successivement, ce qui convenait à tous : avantage très-sensible aux yeux de ceux qui connaissent la fatigue des tournées de cellule et de leurs redites sans fin ! Mais la fatigue dont il s'agit est peu de chose à côté de l'aide considérable que la cellule procure aux patronages par son action moralisatrice propre sur le détenu. D'ailleurs, nous n'avons pas besoin de faire remarquer qu'il faut toujours en venir aux conférences individuelles, pour déterminer et attribuer à chacun les secours particuliers qui lui appartiennent.

Bref, notre commisération ayant ainsi disposé le prisonnier à nous écouter, à suivre nos conseils, tâchons aussitôt de réveiller sa conscience plus ou moins endormie, parfois oblitérée. C'est ici que le patronage a principalement à exercer son action bienfaisante, et qu'il apparaît comme le complément indispensable de tout régime pénitentiaire, digne de ce nom. Car il ne suffit pas de châtier le délinquant, il faut aussi, il faut peut-être surtout l'amender. Cette idée, qui nous semble aujourd'hui une vérité banale, est de date relativement récente, au moins dans son application, et, sachons le reconnaître, nous la devons à l'Église catholique. Aussi est-ce à Rome que fut établie, en 1702, la première prison cellulaire, sur le portique de laquelle on lisait la fameuse devise : *Parum est coercere improbos pœna, nisi probos efficias disciplina.* Voilà qui est fort bien, mais quelle est cette discipline qui rendra probes ceux qui ne le sont pas? Évidemment, la cellule toute seule, quoique excellente, ne saurait produire un tel résultat. Nous serions vraiment trop heureux s'il en était ainsi et l'humanité aurait trouvé d'emblée un remède par trop simple et facile à la plus triste de ses misères!

Précisons le problème, afin de le mieux comprendre, et, autant

que possible, de le mieux résoudre. A notre avis, les délinquants doivent être divisés en quatre catégories :

1° Ceux qui ont succombé sous l'influence d'un entraînement passager, accidentel, le fond de leur nature étant d'ailleurs normal et leur éducation morale suffisante ;

2° Ceux qui ont succombé par défaut de cette éducation morale, mais sans que leurs instincts fussent particulièrement mauvais ;

3° Ceux dont la chute est due, à la fois, à leur défaut d'éducation morale et à leurs mauvais instincts ;

4° Enfin, ceux qui ont succombé par le seul effet de leurs instincts particulièrement mauvais et alors qu'ils avaient reçu toute l'éducation morale habituelle.

Remarquez que nous parlons de l'éducation morale proprement dite, et non de l'instruction primaire ou secondaire. Nous ne visons pas la formation de l'intelligence, mais celle de la conscience et du cœur. Ça été une des grandes erreurs de notre temps, de croire que l'instruction suffisait à tout, et d'en faire une sorte de panacée. Certes je n'irai pas jusqu'à dire avec LOMBROSO « que tout ce qu'on gagne en intelligence, on le perd en sens moral », mais il me semble qu'il ajoute avec raison « que les professions les plus intellectuelles donnent une arme de plus aux coupables ». Déjà notre MONTAIGNE avait exprimé la même pensée en ces termes : « Toute autre science est dommageable à celui qui n'a la science de la bonté (la vertu)... Le savoir traîne la malice à sa suite ». Herbert SPENCER n'est pas moins affirmatif : « La confiance dans les effets moralisateurs de la culture intellectuelle, que les faits contredisent catégoriquement, est du reste absurde en elle-même. Quel rapport peut-il y avoir entre l'aptitude à former certains signes représentant certains sons et le sentiment du devoir, la volonté de bien faire? » C'est ce sentiment du devoir, cette volonté de bien faire qu'il faut inculquer à l'homme dès l'enfance. Voilà l'éducation morale, la seule qui nous intéresse, au point de vue criminel. Or, il n'y a point d'éducation morale solide sans le secours du sentiment religieux. Que l'on nous permette de rappeler à cet égard les paroles éloquentes que prononçait, il y a deux ou trois ans, un inspecteur général des prisons, de très grand mérite, l'honorable M. PUIBARAUD : « L'éducation de la conscience, Messieurs, il ne faut pas aller la chercher autre part que dans l'enseignement de la morale religieuse, de cette morale qui est de tous les temps, parce qu'elle ne se préoccupe pas du temps... et qui a pour sanction la vie future,

sans l'espérance de laquelle la vie présente n'est qu'une amère dérision. S'il n'y a pas de vie future, je me demande ce que nous faisons ici..... » Un de nos penseurs contemporains les moins assujettis aux idées traditionnelles, Ed. SCHERER, a dit aussi : « Une morale n'est rien si elle n'est pas religieuse ». Cela nous fait ressouvenir du fameux mot de CHAMFORT : « La morale sans religion, c'est la justice sans tribunaux ». Rien n'est plus vrai. Qui pourrait en effet contester sérieusement que la croyance en Dieu et sa crainte, ne soient la plus précieuse des sauvegardes contre les défaillances humaines? Que de fois j'en ai fait la réflexion, en écoutant nos détenus raconter leur vie! Aussi nos illustres devanciers dans l'Œuvre des prisons insistaient-ils beaucoup sur ce point. « N'oubliez pas, s'écriait Charles LUCAS, que la principale source du crime est l'athéisme ». Et JULES SIMON ajoutait : « Je plaindrais le membre d'une Société de patronage qui ne dirait pas, comme Charles LUCAS. Avant tout, l'éducation, et, dans l'éducation, avant tout, la crainte de Dieu! » C'est un devoir rigoureux de proclamer très haut ce principe, parce que, de nos jours, il a été méconnu, et qu'il est résulté de là un accroissement lamentable de la criminalité. Nous ne parlons pas de la décadence des caractères et des mœurs. Peut-être même l'heure serait-elle déjà venue de ne pas pousser plus avant une expérience néfaste, et de faire l'aveu que faisait PORTALIS, au début de ce siècle et après un essai analogue : « Il est temps que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion. »

Ces prémisses posées, revenons à nos quatre catégories de détenus. Il est manifeste qu'en ce qui concerne la première, c'est-à-dire ceux qui ont succombé sous la seule influence d'un entraînement passager, nous n'aurons pas de grands efforts à faire pour les bien disposer au relèvement. Ils y seront même le plus souvent disposés d'eux-mêmes. « Je ne sais, a dit LA BRUYÈRE, s'il est permis de juger les hommes par une faute qui est unique, et si un besoin extrême, ou une violente passion, ou un premier mouvement tirent à conséquence ». Nous pourrons aussi, sans trop de peine, inspirer de salutaires résolutions aux condamnés de la deuxième catégorie. Mais quel dur labeur, quand nous nous trouverons aux prises avec les prisonniers de la troisième ou de la quatrième, c'est-à-dire avec ceux qui, ayant des instincts particulièrement mauvais, n'ont reçu aucune éducation morale ou n'en ont tiré aucun profit. C'est là qu'est le champ d'hon-

neur des Sociétés de patronage. C'est là qu'il faut redoubler de zèle et de dévouement, et, en même temps, de prudence et de circonspection : car l'on est placé entre deux écueils également fâcheux : ou négliger, comme incurable, un détenu qui était encore susceptible d'amendement, ou perdre son temps et sa peine auprès d'un autre, dont la rechute à peu près certaine discréditera notre œuvre et découragera nos collaborateurs. Mais nous traiterons ce point très important, quand il sera question de la mise en pratique individuelle du patronage proprement dit. Pour le moment, nous ne nous occupons que de l'action moralisatrice générale à exercer sur l'ensemble des prisonniers, et les distinctions que nous venons de faire, bonnes à poser néanmoins dès le début, n'auront leur véritable utilité que dans la seconde partie de ce rapport.

Voyons donc les divers moyens par lesquels se réalisera l'action moralisatrice générale que nous avons d'abord à poursuivre. M. Bérenger (de la Drôme), dont le fils continue de nos jours, avec tant de zèle, les traditions de philanthropie, proposait de créer, à cet effet, une ou plusieurs congrégations religieuses ayant pour mission exclusive le soin et le relèvement des prisonniers. « C'est là seulement, disait-il, que l'on trouvera l'énergie de volonté nécessaire pour braver les dégoûts et surmonter les obstacles d'une entreprise aussi difficile ». Je ne m'arrêterai pas à cette idée, sans doute très digne d'attention, mais aujourd'hui chez nous malheureusement impraticable. J'écarterai de même l'essai qui a été fait ailleurs de fonctionnaires spéciaux, choisis avec le plus grand soin et largement rétribués. Nous succombons déjà trop sous le nombre des fonctionnaires. Puis, tout ce qui est de pur dévouement, tout ce qui est pour aller de l'âme à l'âme, n'appartient point au domaine de la fonction publique. Mais, en passant, il nous sera bien permis de demander que, du moins, tous les agents des prisons, du premier au dernier degré de la hiérarchie, soient mieux pénétrés, tant par les instructions que par les règlements qu'ils ont à observer, du devoir qui leur incombe de favoriser, autant que possible, la moralisation des détenus. La plupart d'entre eux, imbus des anciennes traditions de leur charge, croient n'avoir à se préoccuper que de l'exécution matérielle de la peine. Tout autre point de vue leur demeure absolument étranger. J'en ai même souvent rencontré qui ne parvenaient pas à déguiser leur hostilité ou leur mauvais vouloir vis-à-vis des Sociétés de patronage. Certes, l'administration supérieure ne nous marchande ni son appui,

ni ses encouragements, et nul n'a plus à cœur la question du relèvement des prisonniers. Mais, en fait, on s'occupe beaucoup plus de leur hygiène physique que de leur hygiène morale. Leur bien-être matériel a même été développé à ce point, que la grande majorité des prolétaires, restés honnêtes et libres, peut, sous ce rapport, leur porter envie. Déjà, en 1848, l'économiste BLANQUI signalait en termes saisissants l'abus dont il s'agit. Après avoir visité un très grand nombre d'habitations ouvrières de Lille, il eut l'idée d'aller voir la maison centrale de Loos. « Ah! s'écrie-t-il, quel contraste!... quel air d'aisance respirent ces beaux lieux! On se croirait dans un palais! Les lits, pourvus de bonnes couvertures, sont rangés en ordre dans des dortoirs bien aérés; les salles de réunions, bien éclairées, bien chauffées; les détenus, vêtus d'uniformes tout neufs; chaussés d'excellents sabots, doublés de bas de laine... Rien ne manque à la cuisine et dans les magasins, tous bien approvisionnés d'aliments sains, et servis avec une exactitude parfaite... Ma pensée se reportait involontairement sur les malheureux (les ouvriers honnêtes et libres) que j'avais vus quelques instants auparavant!... » L'observation est des plus justes. Je sais bien que le prisonnier, lui, ne court pas où il veut, pour me servir du langage de La Fontaine, dans sa fameuse fable du *Loup* et du *Chien*, et que c'est là une infériorité que tous les trésors du monde, au dire du héros de la fable, ne sauraient compenser. Mais l'autre interlocuteur, ne l'oublions pas, est d'un avis contraire, et il s'empresse de revenir à sa chaîne. Craignons donc que le libéré ne s'empresse, lui aussi, de revenir à sa prison, si nous lui en faisons le séjour trop doux. Hélas! l'on passe toujours d'un excès à un autre, et, comme l'a dit l'un des grands penseurs du XVIe siècle, l'humanité ressemble à un homme ivre à cheval, qui, sans cesse, lorsqu'on le relève d'un côté, retombe de l'autre. A des prisons atroces ont succédé, ici et là, de magnifiques édifices, rivalisant de confort et d'industrieux aménagements. Si encore on suppléait à un affaiblissement aussi considérable et aussi fâcheux du caractère intimidatif de la peine, en amendant davantage, la conscience des détenus. Malheureusement, autant il est facile d'accroître leur bien-être matériel, autant il est malaisé de favoriser leur relèvement moral. C'est ce qui explique peut-être que toutes les bonnes volontés en faveur des prisonniers, se soient d'abord portées et comme concentrées sur l'amélioration de leur position matérielle. Mais le moment est venu de viser plus haut et d'aborder résolument

la solution du grand problème. Le législateur y a touché de la manière la plus utile par la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire et par celle du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle. Ce sont là deux excellents instruments de moralisation, dont l'application est beaucoup trop restreinte. Nous n'avons encore en France que 26 prisons cellulaires! D'autre part, la libération conditionnelle n'est mise en usage qu'exceptionnellement, non que le Ministère de l'Intérieur se montre peu disposé à accueillir les propositions qui lui en sont faites, mais parce que les directeurs ou gardiens-chefs des prisons ne mettent généralement aucun empressement à faire ces propositions, et ne songent guère à entretenir les détenus de la faveur si notable qu'ils peuvent s'assurer par une attitude repentante et de bonnes résolutions. Dans une des dernières discussions du budjet pénitentiaire, M. Bovier-Lapierre, rapporteur, disait, aux applaudissements de toute l'assemblée, « que la peine doit avoir plutôt pour but de relever l'individu que de le punir ». C'est là, je le répète, une vérité aujourd'hui élémentaire, mais qui pourtant est encore méconnue dans l'intérieur des prisons. Il conviendrait donc que l'administration en pénétrât tous les jours davantage son personnel, soit par des instructions réitérées ou par quelque règlement précis, soit en récompensant les agents qui lui seraient signalés comme ayant à cet égard le plus de zèle. Le Congrès de Brunswick se plaçait au même point de vue, quand il demandait que chaque gouvernement prescrivit à ses employés de tout ordre, *comme un devoir professionnel*, d'encourager de tout leur pouvoir le patronage des libérés. Combien ce vœu est loin d'une réalisation satisfaisante! Il arrive, en effet, trop souvent encore à nos Sociétés de se trouver dans l'obligation de recourir à l'influence ou à l'autorité de l'un de ses membres pour vaincre la mauvaise disposition de tel ou tel fonctionnaire, et obtenir, à titre de faveur personnelle, ce que la seule considération de l'intérêt public devrait leur faire accorder *de plano*. Tant les vieux préjugés sont tenaces, et tant il est indispensable que le pouvoir central accentue et manifeste chaque jour davantage sa sympathie pour notre œuvre!

Un autre vœu, non moins important, c'est que les fonctions des aumôniers des divers cultes attachés à chaque prison soient rendues infiniment plus actives. Nous avons déjà touché à l'influence de la religion en matière d'éducation. Si cette influence est nécessaire à la formation morale de l'homme, combien elle l'est davantage au relève-

ment de l'homme une fois tombé! « Quelque opinion que l'on ait, dit M. Fouillée, sur les dogmes religieux, encore faut-il reconnaître cette vérité élémentaire de sociologie, que les religions sont un frein moral de premier ordre, et, plus encore, un ressort moral. Le christianisme, en particulier, a été défini un système complet de repression pour toutes les tendances mauvaises ». Or, tandis qu'en Suisse, en Belgique, en Allemagne, etc., les aumôniers voient spontanément et fréquemment les détenus, de telle sorte que presque aucun de ceux-ci n'échappe à leur action; chez nous, il est rare qu'un prisonnier soit visité par l'aumônier, en dehors d'une demande expresse de sa part ou de quelque circonstance de maladie ou autre qui appelle sur lui l'attention. Aussi la plupart des détenus catholiques sortent-ils de nos prisons, sans avoir vu l'aumônier autre part qu'à l'autel, le dimanche, lorsqu'il leur convient d'assister à la messe. Une semblable situation n'est-elle pas très fâcheuse? Sans doute les aumôniers ne doivent point imposer leur ministère, et chacun, même en prison, a le droit de conserver absolument intacte sa liberté de conscience. Toutefois en quoi ma liberté serait-elle atteinte, si l'aumônier de mon culte venait spontanément m'offrir ses consolations et son appui? On me dira que je puis le faire appeler, mais qui ne voit que, soit par oubli, soit par indifférence, cette faculté n'est que lettre morte? On me dira encore qu'il est loisible aux aumôniers de prendre l'initiative des visites dont il s'agit. Seulement, cela ne rentre pas dans les devoirs essentiels et réglementairement obligatoires de leurs fonctions, et, mal rétribués, occupés ailleurs, beaucoup négligent de le faire. D'un autre côté, chez nos voisins, des crucifix, des bibles, des livres de prières, des chapelets même, rappellent aux détenus la pensée de Dieu, et inclinent leur âme à la prière, à la résignation, au repentir et à l'espérance. Chez nous, tout est vide et froid. Pas de crucifix dans les salles ou les cellules! Pas le moindre livre de prières à la disposition de chacun! Bien mieux, on a fini peu à peu par exclure de nos bibliothèques, à l'exemple de ce qui avait été fait pour les bibliothèques scolaires, le *Musée des Familles* et le *Magasin pittoresque*, parce que ces deux journaux n'étaient pas assez laïques! N'y a-t-il pas là, je le demande à tout homme de bon sens, un abus manifeste? Comme le disait dernièrement un écrivain peu suspect, nous poursuivons une expérience qui n'a été tentée en aucun temps, ni en aucun pays. Et, dans un article récent, M. J. Bourdeau proclamait que « lorsque l'influence de la religion s'atténue, les sociétés semblent

menacées d'un retour à la barbarie. » Taine avait déjà exprimé cette pensée d'une manière saisissante : « Il n'y a que le christianisme pour nous retenir sur notre pente natale, pour enrayer le glissement insensible, par lequel, incessamment et de tout son poids originel, notre race rétrograde vers ses bas fonds ». Nous insistons à cet égard, parce qu'au milieu de nos divisions, politiques et religieuses, beaucoup perdent de vue cette vérité capitale, ou n'osent point la professer. Il est donc très désirable que le ministère des aumoniers des divers cultes s'exerce dans nos prisons d'une manière beaucoup plus active, et comme il l'est généralement à l'étranger.

Un service encore très restreint et qu'il importe aussi d'améliorer, c'est celui de l'instituteur. Non pas, comme nous l'avons déjà dit, que l'ignorance soit la mère du crime. L'on pourrait tout aussi bien soutenir, remarque Spencer (*Introduction à la science sociale*), que le crime doit être attribué « à l'absence d'ablution et de linge propre, à la mauvaise ventilation, etc., car tout cela se rencontre fort souvent chez les criminels. C'est dire qu'ils appartiennent surtout aux classes inférieures, et que la misère a pu être pour quelque chose dans leur vie désordonnée et coupable. Quant à l'ignorance, elle n'est pas une cause, mais un concomitant... ». Toutefois, ce concomitant est particulièrement fâcheux pour le libéré, car il constitue un état d'infériorité, qui pèse sur lui plus que sur tout autre. Il faut donc profiter de son séjour à la prison pour lui donner, autant que possible, les premiers rudiments de l'instruction élémentaire. D'autant plus que son contact fréquent avec l'instituteur — un instituteur bien choisi, dévoué, charitable — ne manquera pas de réveiller chez lui les meilleurs sentiments et le disposera peu à peu à l'action plus directe du patronage.

Toujours au point de vue de leur relèvement, les détenus peuvent enfin tirer grand profit du travail qu'on leur impose. L'organisation de ce travail n'est pas chose insignifiante, et malheureusement, ici et là, on néglige beaucoup trop les questions qui s'y rattachent. Il faudrait d'abord qu'aucun prisonnier, homme ou femme, majeur ou mineur, condamné ou prévenu, ne demeurât inactif. Ce que cette règle aurait, dans certains cas, de trop absolu, serait tempéré par des exceptions spéciales et motivées. Elles seraient très rares. Car le travail n'est pas seulement un agent moralisateur, mais aussi un agent consolateur de premier ordre. Je n'ai jamais vu, pour ma part, sans un serrement de cœur, ces malheureux qui tournent et retournent

sur eux-mêmes, inoccupés, dans leur cellule ou dans la cour ou la salle commune, comme font les fauves dans leur cage. J'ajoute qu'en ce qui concerne tout au moins les détenus ayant à subir une peine de six mois et au-dessus, le travail devrait être organisé de telle sorte qu'il fût pour ceux d'entre eux qui n'auraient pas de profession, l'apprentissage de quelque métier facile, susceptible de leur servir une fois libérés. C'est pourquoi le système de la *régie* est infiniment préférable à celui de l'*entreprise*. Seule la régie peut se préoccuper d'une manière sérieuse de l'intérêt matériel et moral des prisonniers. L'entrepreneur, lui, ne voit que son intérêt personnel. De là des conséquences très fâcheuses, et parfois de véritables abus. Je sais bien que la *régie* n'est pas non plus à l'abri de toute objection, mais ses inconvénients sont tout secondaires, tandis que, à raison des préoccupations mercantiles qui la tiennent asservie, l'*entreprise* ne peut s'accorder avec les conditions essentielles du travail pénitentiaire.

Bref, et pour nous résumer, nous estimons que la tâche des Sociétés de patronage, en ce qui concerne leur action morale générale, serait grandement facilitée, si nous avions, dans toutes les prisons :

1° Le régime cellulaire;

2° Un personnel zélé pour la moralisation des détenus;

3° Une application plus fréquente de la libération conditionnelle;

4° Des aumôniers et des instituteurs plus nombreux, ou qui aient plus de temps à consacrer à leurs fonctions;

5° Une sérieuse et parfaite organisation du travail ;

Nos visites seraient alors mieux accueillies, nos conseils mieux écoutés, nos remontrances plus efficaces. Mais nous-mêmes, comment devons-nous procéder?

J'ai déjà dit que notre première qualité devait être la bonté. Avec de la bonté, ayons du dévouement et de la prudence, puis mettons-nous à l'œuvre. Nous acquerrons peu à peu « le tour de main, si je puis m'exprimer ainsi, qui ne nous est pas moins indispensable. « S'il y a, dit SAINTE-BEUVE, dans l'étude des corps malades et pour leur guérison, un art particulier qui tient à l'expérience des maladies observées et au tact du médecin, à combien plus forte raison cela a-t-il lieu dans la pratique et la médecine des âmes! » Oui, l'expérience nous facilitera beaucoup notre tâche. Sans doute celle-ci est pénible, et nous avons vu dernièrement, en plein Paris, où la charité pourtant est infatigable, nous avons vu, dis-je, l'Œuvre des

Libérées de Saint-Lazare, recourir à une secrétaire appointée, pour les visites de sa clientèle. Mais il ne faut pas s'exagérer les difficultés de l'entreprise, et nous qui, pendant de longues années, au moins une fois par semaine, et souvent deux ou trois fois, avons parcouru les cellules d'une prison assez importante, nous pouvons rassurer à cet égard les hommes de bonne volonté, et leur dire que l'habitude allège singulièrement le travail. Puis, ici et là, sur la route, se rencontrent de si grandes satisfactions !

Bref, dès que notre bonté, notre dévouement nous auront assuré la confiance des détenus, efforçons-nous de leur faire comprendre combien est mauvaise, sous tous les rapports, la voie où ils se sont engagés. Représentons-leur, avec les couleurs les plus vives, l'abîme vers lequel ils marchent : le mépris de tous, la misère, la maladie, les peines de la récidive, la relégation, une mort abandonnée et honteuse. Ne craignons pas de leur rappeler, d'abord discrètement, puis d'une manière plus sensible, la pensée de Dieu, du Juge suprême, qui récompense et qui punit ! Chassons en même temps le découragement de leur âme. Parlons-leur de l'efficacité du repentir pour racheter les fautes les plus graves. L'histoire du Bon Larron produit toujours chez eux une impression très salutaire, et ils ne se lassent pas d'entendre répéter que, dans l'au-delà, il y a une vie meilleure en faveur du pauvre Lazare, et que les malheureux et les fatigués de ce monde auront enfin leur jour de repos et de joie !... On me dira que ces moyens ne sont plus de mode. Hélas ! je ne le sais que trop, mais qu'on m'en indique d'autres ! Où est le système, où est l'argumentation qui, pour le soutien ou le relèvement moral de l'homme, puisse suppléer à ces immortelles croyances ? Qu'on me le fasse connaître et je l'emploierai. Pour moi, qui pense, comme COPPÉE, qu'il n'y a pas ici-bas d'action plus odieuse, de crime plus abominable, que de ravir au peuple la foi et la prière, je continuerai à inspirer la prière et la foi à ceux qui sont tombés, à ceux qui souffrent et n'ont plus ni volonté ni espoir... Certes, j'ai rencontré plusieurs fois des prisonniers insensibles à ces consolations. Mais ils l'étaient également à l'idée du devoir civique et au sentiment de l'honneur, que nous cherchions alors à réveiller dans leur âme. Celle-ci tout entière était morte. En détruisant chez eux la foi, on y avait également détruit toute sorte d'idéal. L'homme avait disparu : il ne restait plus que la bête ! Dans ce cas, notre unique ressource est d'appeler vivement leur attention sur leur intérêt matériel. « Voyez, leur dirons-nous, où vous a conduits la débauche, la paresse, le vol !

On vous méprise, on vous traque; vous êtes privés de la liberté! Votre santé s'altère. Pas d'intérieur, pas de compagne, pas d'enfants! Ni repos ni paix! Et reportez au contraire vos regards sur vos camarades d'enfance, restés fidèles à la loi morale: Comme leur vie est douce et heureuse en comparaison de la vôtre! » Développé avec un peu de chaleur, ce thème produit souvent un excellent effet, et il arrive même qu'au moyen de ce détour, nous pouvons reprendre avec avantage les considérations plus élevées que nous avions dû d'abord abandonner, mais auxquelles il faut toujours s'efforcer de revenir, car elles constituent notre instrument le plus efficace de moralisation. Inspirer la crainte de Dieu à ceux qui ne l'ont pas, la réveiller chez ceux qui l'ont perdue. Voilà, à mon avis, la préoccupation principale qu'il nous faut avoir, et sans laquelle nous ne faisons le plus souvent qu'une besogne stérile. Puisse le Congrès affirmer cette vérité par l'un de ses votes! Il n'est que temps que les hommes éclairés de tous les cultes et de tous les partis se réunissent afin de fermer la route à la barbarie, dont l'athéisme nous menace.

C'est en vue de faciliter et de multiplier cette action morale des Sociétés de patronage, qu'il a été question, dernièrement, de créer un journal spécialement destiné aux prisonniers. L'idée est ingénieuse, mais le mot de *journal* a effrayé plusieurs d'entre nous, et il est en effet mal choisi. En changeant le mot, on pourrait essayer la chose, c'est-à-dire la publication d'un écrit périodique qui, sous la forme et à l'imitation de ces petites brochures dont se servent avec tant de succès les Sociétés bibliques ou autres, procurerait, de temps en temps, à notre malheureuse clientèle, une lecture susceptible de lui inspirer de salutaires résolutions. Il faudrait toutefois beaucoup d'habileté et de précautions aux rédacteurs de cet écrit, pour éviter un double écueil, ou moraliser sans se faire lire, ou se faire lire sans moraliser. Il existe d'ailleurs un très grand nombre de livres et *tracts*, fort bien réussis sous ce rapport, et qu'il suffirait de répandre. Nos bibliothèques pénitentiaires devraient être visitées et réorganisées de fond en comble. Nous avons déjà touché à certaines exclusions des plus regrettables. Les admissions ne sont pas toutes non plus à l'abri de la critique. Car le prisonnier n'est pas un lecteur ordinaire et il ne faut pas croire avoir rempli son devoir, quand on ne lui a mis entre les mains que des ouvrages inoffensifs. Le distraire, l'instruire même, c'est chose secondaire; réveiller sa conscience, améliorer son âme, soustraire son cœur aux mauvais instincts qui le possèdent, voilà le point de vue qui doit pré-

sider à la composition de nos bibliothèques. Mais nous ne pouvons faire à cet égard que de simples vœux.

Un moyen d'action tout aussi efficace que le livre, plus efficace même, et qui, celui-là, est au pouvoir immédiat des Sociétés de patronage, ce sont les conférences. A mon avis, la conférence — sans apparat, simple, familière, mais émue et communicative — est un instrument de premier ordre pour disposer les prisonniers au relèvement. Voyez le rôle immense de la chaire en matière religieuse, et avec quel succès les divers cultes s'en sont toujours servis, lorsqu'il s'agit de remuer les âmes! Or, nous sommes, nous aussi, des remueurs d'âmes. Bien mieux, les âmes que nous avons à remuer, sont les plus indifférentes, les plus tenaces dans leur posture. Il faut qu'au moyen de notre voix, de notre physionomie et de nos gestes, tout empreints, tout débordant de sincérité, il faut, dis-je, que nous saisissions nos auditeurs et que nous pénétrions dans le plus profond de leur être. Il faut qu'ils sortent de notre contact, touchés, blessés, sinon tout à fait vaincus. Quel plus noble champ d'action pour la parole humaine! Quelles plus douces et consolantes victoires! Un jour, nous leur parlerons de la loi du travail, de son caractère obligatoire, de ses bienfaits, puis en regard, nous leur représenteront les conséquences funestes de la paresse et du vagabondage. Un autre jour, nous rassemblerons toutes nos forces et toute notre indignation pour combattre le fléau de l'alcoolisme, ce grand et infatigable pourvoyeur des prisons. Ah! quelle responsabilité nous avons nous-mêmes à cet égard, nous qui ne faisons presque rien pour éloigner de leurs lèvres la coupe empoisonnée! Le nombre des débits de boissons, débarrassés mal à propos des entraves qui les gênaient autrefois, s'accroît chaque année dans une proportion formidable. Il y en a eu 100.000 nouveaux, de 1880 à 1888! Qui pourra dire la mesure dans laquelle les ouvriers y gaspillent, avec leur santé physique et morale, l'argent et le loisir, dont nos nouvelles mœurs économiques leur ont procuré le bénéfice?... Prémunissons donc nos patronnés contre cette funeste passion, qui leur est encore plus dangereuse qu'à tout autre.

Puis, ce serait la propriété, et, par contre, le vol, qui feraient l'objet de l'entretien. Nous aborderions aussi l'amour du prochain, et ses opposés, la méchanceté, la haine, les violences de toutes sortes, et ainsi, indéfiniment, entremêlant notre discours de citations, d'exemples et d'histoires appropriées au sujet, que l'on prendrait, autant que possible, dans la pratique journalière du patronage. On traite-

rait encore et surtout du repentir, des bienfaits du relèvement, et des suites fatales de la récidive. On expliquerait l'économie de la libération conditionnelle, de la réhabilitation, etc. J'ajoute qu'à défaut de conférences proprement dites, on tirerait grand profit de simples lectures, choisies avec soin, et commentées sans façon. Cette dernière méthode, fort usitée aux États-Unis, a l'avantage de ne pas exiger les aptitudes et la préparation nécessaires aux conférences, et ne captive guère moins l'attention des auditeurs. Quant à l'organisation matérielle de ces réunions, elle serait des plus aisées dans les prisons en commun. Dans les prisons cellulaires, l'administration ferait tous ses efforts, j'en suis convaincu, pour la faciliter. Au besoin, on pourrait se servir de la chapelle, en isolont l'autel d'une manière décente. Il y aurait une conférence par semaine ou par mois, selon le zèle et le nombre des conférenciers. Bien entendu, le thème en serait préalablement soumis à l'autorité administrative.

Voilà, je crois, les principaux modes de l'action morale que nous avons à exercer sur l'ensemble des détenus. Mais, quelle que soit leur efficacité, rien ne vaut encore le contact particulier, individuel, qui devient d'ailleurs indispensable, lorsqu'il s'agit de fixer et de préparer pour chacun d'eux les secours les plus en rapport avec leur situation personnelle. Nous arrivons ainsi à la deuxième partie de notre étude.

II

Nous avons divisé nos prisonniers en quatre catégories. Cette division nous paraît être aussi naturelle que logique ; mais nous ne contestons pas qu'on ne puisse en faire d'autres, ou plus simples ou plus compliquées, et notamment celle-ci : 1° les prisonniers d'occasion ; 2° les prisonniers de nécessité ; 3° les prisonniers de volonté. En somme, et d'un seul mot, il y a les bons et les mauvais, c'est-à-dire ceux qui ont le désir sincère de se relever et ceux qui ne l'ont pas. Tenons-nous en là pour plus de clarté. Or, la distinction des uns et des autres est absolument indispendable, quand le moment vient de les aider inviduellement. Non certes qu'il ne faille rien faire pour les mauvais, mais l'on doit réserver aux bons les grosses dépenses de sollicitude et d'argent, au lieu de les perdre en des tentatives trop ardues, presque toujours sans résultat. J'ai eu souvent moi-même de ces généreuses audaces : j'en ai été d'ordinaire moins récompensé que puni. Et alors je me rappelais cette observation si fine de saint

François de Sales : « Ne vaudrait-il pas mieux ne pas prendre de si gros poissons et en prendre davantage? » Telle est la règle que nous devons suivre, alors surtout que nos échecs se retournent et sont malicieusement exploités contre le principe même de notre œuvre. Donc, aux mauvais, les conseils, les remontrances, et aussi les quelques secours matériels que l'humanité commande; aux bons, tous les efforts et toutes les ressources qui sont en notre pouvoir.

Mais comment faire la distinction dont il s'agit? C'est ici que l'on s'inspirera, peut-être avec avantage, des divers éléments énoncés par nous dans l'établissement de nos quatre catégories, et qu'il faudra étudier les causes et les circonstances de la chute, les antécédents, l'éducation et l'état d'âme de chaque patronné. Que l'on ne s'effraie point: cela s'effectue assez rapidement, dès que l'on a acquis tant soit peu d'expérience. Nous avons d'abord, pour nous éclairer, la physionomie, l'attitude et les explications du détenu; ensuite la connaissance de ses antécédents judiciaires tels qu'il nous les avoue lui-même et que nous les révèle, d'une manière plus sûre, l'examen du bulletin qui le concerne au greffe de la prison, ou mieux encore, celui du dossier de sa condamnation, lorsqu'il nous est possible de le consulter. Nous avons, d'autre part, l'appréciation et les impressions du directeur de la prison, s'il y en a un, et celles du gardien-chef et des gardiens, surtout des anciens, auxquels la longue fréquentation des détenus donne parfois un flair extraordinaire. Nul ne sait mieux discerner le prisonnier hypocrite ou vous signaler celui qui est incurable. Toutefois, ainsi mis en garde, ne manquons pas de contrôler leurs indications, car ils sont généralement très pessimistes, et si on les écoutait trop, il nous arriverait de négliger des sauvetages fort intéressants. Au surplus, même après les renseignements les plus complets et les observations les plus attentives, on ne marche jamais à coup sûr. Il nous faudrait pouvoir ausculter à fond le cœur et la conscience de nos clients, leur force morale, comme les médecins auscultent le poumon ou le cœur de leurs malades. Combien de détenus, sur lesquels l'on fondait les meilleures espérances, succombent presque aussitôt! Ils se montraient repentants, résolus au bien, et ils l'étaient en effet. Mais il y avait chez eux une sorte de vice, une sorte de maladie de la volonté, ou plutôt il n'y avait plus de volonté, et, dès le premier choc, tous leurs bons propos s'évanouissent. Combien d'autres, au contraire, dont l'avenir nous causait les plus pénibles appréhensions, se relèvent merveilleusement, une fois

dirigés et appuyés par nous ! Bref, nulle part peut-être le proverbe banal « qui ne hasarde rien, n'a rien » n'a mieux son application, et nulle part aussi il ne faut procéder avec plus de prudence. D'ailleurs nous pouvons toujours, comme nous l'avons déjà dit, proportionner nos efforts et nos sacrifices à la quantité de nos chances : faisant peu pour qui nous garantit peu, et faisant beaucoup à qui nous donne de solides assurances.

Une fois le patronage décidé, il importe de le conduire à bonne fin par la voie la plus sûre, la plus simple et la moins onéreuse. Et cette voie, on doit autant que possible laisser d'abord au détenu le soin de la chercher lui-même. « Voyons, leur dirons-nous, vous voilà résolus à vous bien conduire, mais comment allez-vous appliquer vos bons propos? Que comptez-vous faire à votre sortie de pisron? Avez-vous quelque projet, quelque idée à cet égard? » Si notre question les embarrasse, invitons-les à réfléchir, et, lorsque nous les interrogerons de nouveau, il arrivera souvent qu'ils auront trouvé et nous proposeront la solution la plus pratique, la plus heureuse du problème de leur avenir. Dans le cas contraire, nous leur ferons agréer notre manière de voir, telle qu'il nous aura été possible de nous la former, par l'étude attentive des diverses indications tirées de leur âge, de leurs antécédents, leurs aptitudes, leur caractère, leurs ressources de parenté ou de relations, etc., etc. Voilà, par exemple, un jeune homme de dix-huit à vingt ans, faible de caractère, abandonné de sa famille ou n'en ayant pas : nous lui ferons contracter un engagement militaire. Voilà un autre détenu, dont la volonté de se relever paraît inébranlable, et qui a des dispositions spéciales pour tel ou tel métier : nous lui procurerons l'exercice et même l'apprentissage de ce métier. Celui-ci, d'après ses explications, contrôlées par nous, pourrait trouver un emploi dans une ville, dans un chantier éloigné : nous paierons son voyage. Celui-là serait également capable de se tirer d'affaire, s'il était mieux vêtu : nous lui fournirons les vêtements qui lui manquent. S'il a besoin d'outils, nous lui en achèterons. A cet autre il faudrait, pour vivre et se relever peu à peu, une petite balle de colporteur : nous la lui procurerons. Au besoin, s'il a de la voix, et qu'il ne soit pas capable de mieux faire, nous pourrons lui obtenir une autorisation administrative de chanteur ambulant. Hélas ! il y a des malheureux pour lesquels il n'existe pas, dans une société aussi perfectionnée en apparence que la nôtre, de meilleure ressource !... Plusieurs, avant leur chute, travaillaient

dans leur famille, qui les a reniés. Eux-mêmes, par amour-propre ou par crainte, ne veulent pas y rentrer. C'est là pourtant qu'est leur salut. Nous le leur persuaderons, et nos démarches personnelles, poursuivies avec insistance, finiront par amener une réconciliation si désirable. Je dis poursuivies avec insistance, parce que, souvent, rien n'est plus difficile que d'obtenir, même d'un frère ou d'une sœur, même d'un père ou d'une mère, le pardon du coupable et l'oubli de la faute, qui, indirectement, a porté préjudice à leur propre réputation. Néanmoins, dans tous les cas, à notre avis, le soin du patronage doit être de recourir, dès le premier abord, à la famille du détenu, lorsque, bien entendu, celle-ci n'est pas encore plus suspecte que lui. Car nous ne pouvons suivre, pas à pas, chacun de nos patronnés, une fois sortis de prison. Et pourtant la plupart d'entre eux ont grand besoin d'être surveillés et encouragés. Il nous faut donc des auxiliaires, il nous faut des collaborateurs, et la recherche de ceux-ci : parents, amis, anciens patrons, personnes charitables, etc., sera, si nous sommes bien avisés, notre première et constante préoccupation. Lorsque nous avons réussi à en placer un auprès de chaque libéré, une partie de la besogne est faite et nos chances de succès s'accroissent singulièrement.

Mais continuons l'énumération commencée plus haut. Il se rencontre assez souvent des détenus chargés de condamnations, qui, inclinés au repentir, soit par nos remontrances, soit par quelque circonstance providentielle, consentent volontiers et demandent même, comme une faveur, à être internés dans un asile. Les appuis ordinaires, en effet, ne leur suffiraient point. Il leur faut un milieu fermé, qui les préserve de toute rencontre fâcheuse, de toute tentation fortuite, à laquelle succomberaient aussitôt leurs bonnes résolutions naissantes. Il leur faut surtout une règle qui les guide, une discipline qui les soutienne : car ils ont l'infirmité des enfants ! Mais où les placer? Pour les femmes, la chose n'est pas très difficile, et nous possédons en France un certain nombre de maisons de refuge ayant à peu près cette destination et généralement dirigées par des congréganistes. Il y a même une fondation spéciale, connue sous le nom d'*Œuvre des Libérées de Justice*, qui compte plusieurs établissements dont le principal est à Montferrand (Doubs). C'est une œuvre admirable, inspirée par la plus pure charité chrétienne. Les religieuses Dominicaines qui la dirigent s'associent leurs pénitentes d'une ma-
d'une manière intime. Même costume ou à peu près. Mêmes travaux

Mêmes prières, même table, même dortoir. Comme dans la cité idéale rêvée par Ballanche, rien ne sépare les pures d'avec celles qui sont tombées. Toutes sont sœurs, le repentir des unes équivalant à l'innocence des autres. Quel spectacle émouvant que celui de nos pauvres libérées s'élevant ainsi, peu à peu, à la réhabilitation la plus parfaite !

En ce qui concerne les hommes, au contraire, nous sommes très embarassés, lorsqu'il s'agit de leur procurer un secours de ce genre. A l'étranger, chez nos voisins notamment, la situation est meilleure, quoiqu'il y ait encore aussi beaucoup à faire. Mais, en France, si je laisse de côté les quelques asiles provisoires que possèdent Paris et deux ou trois autres grandes villes, nous n'avons que la Maison de travail de Melun, œuvre remarquable de M. le Directeur Veillier, et l'Asile de Saint-Léonard, sis à Couzon (Rhône) avec son annexe du Sauget (Isère). Je dirai un mot de ce dernier établissement, que je connais de très près, ayant été en rapports avec lui pendant plusieurs années. Fondé en 1864, déclaré d'utilité publique en 1848, et largement subventionné par l'État, l'Asile de Saint-Léonard a précisément pour objet de combattre la récidive, et nous ne pensons pas qu'on puisse le faire d'une manière plus intelligente, ni plus dévouée. Travail manuel, direction morale, conseils, encouragements, remontrances, discipline à la fois forte et paternelle, influence religieuse, rien n'a été omis et rien n'est négligé de ce qui peut contribuer à relever un homme de sa déchéance. Peu importe, pour y être admis, le nombre et la nature des condamnations. Plus on est malade, et mieux on est traité, à la condition de vouloir guérir. Si cette volonté est faible, on l'encourage, on l'affermit. Et quand son relèvement paraît solide, et qu'on lui a eu enseigné un petit métier, l'interné est rendu à la liberté et placé quelque part, soit à Lyon ou dans quelque autre ville, soit à la campagne. Voilà l'œuvre ! Elle est due à l'initiative privée, et conduite avec le plus grand zèle par un prêtre éminent, M. le chanoine Villion. Combien il serait à désirer que, dans chaque région, nous eussions un établissement analogue ! Cela me paraît même si indispensable au fonctionnement de tout patronage sérieux, que je n'hésiterais pas à réclamer l'intervention de l'État, quelque inhabile qu'il soit en pareille matière, si nos efforts individuels continuent à rester impuissants. Et qu'on ne nous objecte pas la dépense considérable qu'entraîneraient ces fondations, car actuellement les individus qu'il s'agit d'interner, nous coûtent bien davan-

tage par la mendicité et le vol, quand ils sont en liberté, et, quand ils sont détenus, par les frais de leur entretien, qu'aucun travail rémunérateur ne vient compenser.

Nous rencontrons encore plus de difficultés vis-à-vis des détenus impotents ou infirmes. Les lois d'assistance, et notamment celle du 15 juillet 1893, ne concernent guère que les malades proprement dits. Pour ces derniers, tâchons de les faire transférer à l'hôpital pendant leur détention même. Nous éviterons ainsi tous les embarras d'une demande d'admission après leur sortie. Quant aux incurables, impotents ou infirmes, s'ils sont encore capables de quelque modeste travail, faisons tous nos efforts pour le leur procurer. Les fabriques de brosses, de chaussons, de cartonnage, etc., etc., nous rendent, à cet égard, de très grands services. Au besoin, il reste la suprême ressource, à laquelle nous avons déjà fait allusion : un petit ballot de colporteur ou une autorisation de chanteur ambulant! Mais il arrive parfois, il arrive trop souvent que, soit à raison de son âge avancé, soit à raison de la nature de son infirmité, notre malheureux patronné n'est plus capable d'aucune espèce de travail. Alors que faire? C'est en pareil cas qu'il faut redoubler de sollicitude et poursuivre toutes les démarches que notre expérience ou notre cœur nous inspireront. D'abord s'adresser à la famille : presser les père et mère, les enfants, les collatéraux, de le recevoir chez eux; employer, s'il le faut, la menace et la réalisation d'un procès contre ceux qui sont tenus à la dette alimentaire. S'adresser ensuite à l'Administration, surtout lorsqu'il existe, dans la région du domicile de secours, quelque hospice ou établissement public analogue. Frappez enfin à la porte des Petites-Sœurs des pauvres les plus voisines. Ici ou là, nous finirons par aboutir, si le sujet lui-même y met de la bonne volonté et qu'il ne s'agisse point de quelqu'un de ces professionnels de la paresse et du vice, qui considèrent la prison comme le meilleur des asiles, parce qu'on en sort de temps à autre et qu'on y rentre à volonté. Et cette assimilation de la prison à un hospice n'est pas seulement le fait des individus dégradés dont nous parlons, mais il y aurait à cet égard beaucoup trop à dire et nous nous éloignerions indéfiniment de notre objet.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas s'effrayer outre mesure des efforts à poursuivre dans telle ou telle circonstance exceptionnelle. Faisons ce que nous pouvons et laissons à la Providence le soin de parachever notre œuvre. Je l'ai vue maintes fois intervenir de la façon la plus

inattendue et la plus heureuse. Ce qui importe, c'est que nous n'attendions pas le dernier moment pour entreprendre les diligences nécessaires. Les sociétés qui disposent d'un asile où leur clientèle peut, au besoin, recevoir une hospitalité provisoire, sont des plus rares. Il faut donc se hâter d'agir, chaque fois que le patronage exige une préparation un peu longue ou compliquée. N'oublions pas non plus, lorsque nous avons à nous adresser à l'autorité publique, soit pour l'admission dans un établissement quelconque, soit pour la suspension ou la rétraction d'un arrêté d'expulsion, soit pour la mainlevée partielle de l'interdiction de séjour, soit pour une mesure de grâce ou de libération conditionnelle, etc., etc., n'oublions pas, dis-je, que les formalités administratives sont souvent de fort longue durée.

Un mode de patronage assez simple en lui-même, mais dont la préparation doit également être anticipée, c'est l'engagement militaire. Il y a plusieurs pièces à rassembler. Parfois même la constitution d'un conseil de famille devient indispensable. D'autre part, assez souvent, rien n'est plus difficile à obtenir que le certificat de bonne vie et mœurs que l'on s'obstine à exiger des candidats aux bataillons d'Afrique ! Notez que le certificat appartient au maire du dernier domicile, lequel domicile se forme par un an de séjour ! De là un obstacle qui serait infranchissable pour tous nos vagabonds, si nous ne parvenions pas à trouver quelque fonctionnaire moins soucieux de la lettre que de l'esprit de la loi. Adressez-vous, en pareil cas, au maire de la commune natale, ou au commissaire de police du lieu de l'engagement. Je me suis toujours ainsi tiré d'affaire. Une autre précaution des plus utiles, c'est de faire visiter nos futurs engagés, officieusement, dans la prison même, par un médecin expérimenté. Nous éviterons ainsi (quand il n'y a aucun doute qu'ils ne seraient point admis) de préparer des pièces inutiles et de poursuivre un projet irréalisable. Ai-je besoin d'ajouter qu'une fois l'engagement consommé, nous ferons très sagement de recommander nos jeunes soldats à la *Société de protection des engagés volontaires*, que préside, avec de si grands succès, l'un des hommes de bien les plus distingués de notre temps?

Pour les secours en vêtements, nous aurons un vestiaire bien muni et bien tenu. On rencontre toujours un gardien apte et disposé à le diriger, sous le contrôle de quelques inventaires périodiques. C'est un service modeste, mais qui a une grande importance. En effet, beaucoup de délinquants, au moment de leur arrestation, sont dé-

guenillés, repoussants même : comment, à leur sortie, pourront-ils se présenter utilement où que ce soit, s'ils se trouvent encore en cet état? Rien n'est donc plus nécessaire que de vêtir d'une manière convenable les libérés qui ne le sont pas. Parfois même, malgré toute notre sollicitude, nous ne trouvons d'autre moyen de leur venir en aide. Alors, après leur avoir inspiré le désir du relèvement, nous leur dirons : « En définitive, vous ne portez pas inscrites sur votre front les nombreuses condamnations qui vous ont frappés. Vous voilà maintenant dans une tenue très décente : allez dans telle région (qui nous paraît la plus favorable) et vous en parcourrez tous les chantiers et toutes les fermes, jusqu'à ce que, Dieu aidant, vous ayez trouvé le moindre emploi ». Mais, en pareil cas, gardons toujours leurs vieux vêtements, car hélas ! si leur cœur n'était pas également transformé, ils pourraient peut-être succomber à la tentation de vendre les neufs. C'est en faveur surtout de cette catégorie de détenus, plusieurs fois condamnés et dépourvus de toute ressource de parenté, de métier, ou autre, que l'expatriation se présente comme une solution extrêmement utile. Je ne parle pas de l'expatriation dans les pays limitrophes ou voisins : je parle de l'expatriation lointaine, de l'expatriation aux colonies. Malheureusement nous ne pouvons rien faire dans ce sens sans le concours actif et prépondérant de l'État qui, à raison des difficultés et des frais de l'entreprise, s'y montre très peu favorable, d'autant plus que nos colonies ont généralement moins besoin de bras que de capitaux. Et pourtant tous ceux qui ont étudié cette question sont d'avis qu'il y aurait un essai à tenter et que l'on trouverait de grands avantages à débarrasser la mère-patrie des éléments dont il s'agit, lesquels, transplantés ailleurs, prendraient une vie nouvelle et, au lieu d'être à charge et de nuire, pourraient devenir productifs. Nous avons, à cet égard, des exemples saisissants. Souhaitons donc qu'à côté de la relégation forcée, on organise une sorte de relégation volontaire, c'est-à-dire que les libérés qui, sur notre conseil, consentiront à s'expatrier, aient le moyen de le faire. Nous en avons connu un grand nombre qui s'y seraient décidés très volontiers, s'il nous avait été possible de souscrire aux conditions de nos divers offices de transports privés.

En ce qui concerne les voyages des libérés sur le territoire continental, lorsqu'il s'agit de les rapatrier ou de leur procurer l'accès d'une région plus favorable à leur relèvement, les Compagnies de chemins de fer nous accordent sans difficulté la faveur du demi-tarif.

Mais en nous adressant directement à elles, dans chaque cas, nous avons à attendre leur réponse : de là des retards souvent très fâcheux. Le mieux est d'obtenir que les préfectures ou sous-préfectures veuillent bien mettre à notre service leur droit de réquisition : nous leur rembourserons ensuite, à la fin de l'année, le montant total de la dépense. Cette combinaison, des plus simples, permet d'obtenir sur l'heure le titre de voyage dont nous avons besoin. Je crois inutile de dire que, si nous avons à adresser directement notre patronné à une autre Société, nous ferons bien de correspondre au préalable et de nous entendre avec celle-ci. Cette précaution et cette convenance s'imposent surtout vis-à-vis des Sociétés étrangères, et le mieux, en pareil cas, sera de recourir à l'intermédiaire obligeant du Bureau central de l'Union de nos Sociétés.

Il arrive assez souvent que l'individu à rapatrier, condamné pour mendicité, se trouve sous le coup d'un arrêté qui, de la prison, le fait passer au Dépôt de mendicité, pour un temps plus ou moins long. N'hésitons pas alors à demander à l'Administration la main-levée de son arrêté, qu'elle ne nous refusera pas. Les dépôts de mendicité sont en effet, pour la plupart, des écoles de mendicité. Par la faute des choses sans doute, et peut-être aussi par celle des hommes, qui en ont la charge, il est peu d'établissements répondant moins à l'idée généreuse qui a inspiré leur institution. Dans celui que j'ai le mieux connu, il n'y avait pas la moindre organisation de travail, et tous mes efforts pour y remédier sont demeurés sans résultats... Les détenus passaient leur temps à se promener de long en large, causant et riant, se racontant leur histoire et s'encourageant à reprendre, telle quelle, leur vie passée. Bien mieux, ils dépensaient là le petit pécule que le travail obligatoire de la prison leur avait procuré, et très souvent, à la veille de leur sortie, ils m'écrivaient, pour m'apitoyer sur leur détresse. Qu'il existe des dépôts moins abandonnés, je ne le conteste pas, mais M. H. Monod n'en a pas moins raison de dire que « l'on sort habituellement de ces établissements plus mauvais que l'on y est entré ».

Il est bon que chaque cellule des prisons cellulaires, ainsi que les principales salles des prisons en commun, soient munies d'un écriteau invitant les détenus à réclamer l'assistance de la Société de patronage, mais nous ne saurions admettre que l'on ne s'occupe que de ceux qui prennent l'initiative de recourir à nous. Ce serait beaucoup trop restreindre notre action : car la plupart des prisonniers,

soit par inattention, soit par insouciance ou méfiance, négligent notre appel. On me dira peut-être que, du moins, ce sont les sujets bien disposés qui en profitent. Rien n'est plus contestable. Il en est beaucoup qui ne songent à nous que pour obtenir quelque gratification matérielle sans avoir le moindre souci de relèvement. Donc, comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, allons de nous-mêmes à tous les détenus. J'ai vu parfois celui qui m'avait accueilli avec le moins d'empressement, me donner, dans la suite, le plus de satisfaction, et si je conseille l'usage des écriteaux, c'est qu'il peut arriver que quelque prisonnier échappe à nos visites, et que d'ailleurs nous ne devons négliger aucun des moyens susceptibles de mettre notre œuvre en évidence. J'ajoute qu'il y a également avantage à se procurer au commencement de chaque mois la liste des sorties du mois suivant. Cette liste fixe notre attention sur nos obligations les plus urgentes et, quand le temps nous presse, nous bornons là notre travail.

Une autre pratique très utile consiste dans l'usage d'un petit carnet à souches, imprimé, où nous inscrivons, avec le nom du détenu, les diverses indications nécessaires, et notamment le mode de patronage adopté pour lui. Cela nous sert de memento, quant aux diligences que nous avons à poursuivre. Puis, lorsque ces diligences sont faites et que le prisonnier touche à sa libération, nous détachons de notre carnet le double de la feuille qui le concerne, et nous le remettons au gardien qui a bien voulu se charger de la tenue de notre registre général. Il y copie aussitôt toutes les énonciations de la feuille et notamment le mode de secours adopté. Nous conservons ainsi un tableau succinct de nos opérations. D'autre part, lorsque le patronage comprend des fournitures matérielles, telles que vêtements, outils, billets de chemin de fer, etc., le gardien, avisé par la transcription à laquelle il procède, délivre lui-même ses fournitures, sans que nous ayons à nous en occuper davantage. Nous lui confierons en même temps, si l'administration l'autorise, la garde d'une petite caisse, alimentée par celle de notre trésorier, et destinée aux minimes dépenses journalières. Mais, en principe, nous n'accorderons pas à nos patronnés des secours en argent. C'est le plus souvent leur préparer une occasion de rechute. Il conviendrait plutôt de leur retenir et conserver le pécule qu'ils ont pu amasser. Malheureusement, il est très difficile de les y faire consentir. J'en ai vu qui préféraient renoncer au placement le plus avantageux, que nous ne leur offrions qu'à cette condition.

Toutefois la mesure est si sage et si utile en elle-même, et souvent elle nous fournit un moyen si précieux de connaître à fond les dispositions de nos patronnés, qu'il ne faut pas hésiter à s'en servir, tout en y apportant quelque circonspection. Que de fois, hélas ! j'ai vu la possession du petit pécule, qu'ils devaient employer à telle dépense légitime et urgente, ne faire que leur inspirer des tentations coupables, de telle sorte que cette ressource, au lieu de leur profiter, se retournait contre eux et devenait l'élément occasionnel d'une nouvelle arrestation ! Les sommes que les libérés nous laisseront en dépôt au moment de leur sortie, seront provisoirement versées à notre caisse de la prison, puis, s'il y a lieu, à la caisse d'épargne, par les soins du trésorier de la Société.

Comme toute peine mérite récompense, il est évident que, si les gardiens nous rendent des services qui ne dépendent point de leurs fonctions proprement dites, nous ferons bien de leur en tenir compte au moyen de gratifications annuelles. On devrait même, à mon avis, en attribuer une, si légère qu'elle fût, à tous les gardiens, sans distinction, qui seraient ainsi mieux disposés à nous prêter leur assistance dans nos allées et venues auprès des prisonniers. Car il faut le reconnaître, malgré toutes nos précautions, nous ne sommes point sans les déranger, et compliquer ou contrarier même parfois leur service. Ne négligeons aucun effort pour que cet inconvénient soit aussi rare que possible. Choisissons pour nos visites les jours et heures qui conviendront le mieux au gardien-chef. Avertissons-le dès notre entrée dans la prison, afin qu'il puisse aussitôt donner les ordres et prendre les mesures qui seraient utiles. Étudions avec soin les règlements pénitentiaires concernant les rapports avec les prisonniers, et conformons-nous y très scrupuleusement. Ne leur parlons que de ce qui intéresse leur relèvement. Abstenons-nous de leur remettre ou de recevoir d'eux quoi que ce soit, sans une autorisation formelle. Le gardien ne doit pas assister à nos entretiens, mais, en ce qui me concerne, j'ai toujours désiré sa présence, à moins qu'il n'eût affaire ailleurs ou que le détenu ne voulût me parler sans témoin. N'abordons pas les simples prévenus ni même les condamnés dans les délais d'appel, à moins que le parquet n'y donne son consentement. Enfin, appliquons-nous de toute manière à éviter les moindres conflits. Mais sachons également, si nous rencontrons de l'hostilité ou du mauvais vouloir chez un agent quelconque, si l'on nous oppose des exigences abusives, si enfin l'on gêne, en quoi que ce

soit, notre action légitime, sachons, dis-je, en référer, soit au préfet, soit à l'administration pénitentiaire et, je le sais par expérience, prompte et entière justice aura lieu. Au besoin, adressons-nous au Bureau Central de l'Union de nos Sociétés.

Que de choses encore à dire, que d'observations utiles à faire, si déjà nous ne craignions d'avoir été beaucoup trop long! Ne conviendrait-il pas, par exemple, de consacrer un paragraphe spécial à la préparation du patronage des mineurs de seize ans et de celui des filles et femmes? Certes, cette catégorie de détenus doit, au plus haut degré, préoccuper notre attention. En ce qui concerne les mineurs de seize ans, nous veillerons à ce que leurs parents remplissent désormais plus activement leurs devoirs vis-à-vis d'eux, ou si, pour un motif quelconque, cette protection leur fait défaut, nous leur en procurerons une autre, en les plaçant chez de braves gens, soit à la ville, soit à la campagne, de préférence à la campagne. Dans ce but, il est très utile d'entretenir des relations suivies avec les Inspecteurs des Enfants Assistés, qui nous fourniront un concours très précieux, non seulement en prenant à leur charge ceux de nos patronnés pour lesquels nous pourrons revendiquer le bénéfice de l'Assistance, mais aussi en nous signalant les vacances des petits emplois de domestiques, bergers, aide-jardiniers, apprentis, etc., etc., au courant desquelles ils se trouvent par le fait même de leur service. Nous avons très souvent puisé dans leurs bureaux les indications les plus profitables. De même, nous serons en rapport avec le Parquet, afin qu'il nous fasse connaitre et nous autorise à voir les mineurs non encore condamnés, vis-à-vis desquels notre intervention immédiate pourrait être opportune. Il nous arrivera souvent, en pareil cas, d'obtenir que la poursuite soit abandonnée, ou, tout au moins, que le Tribunal consacre la solution préparée par nos diligences. Mais nous dépasserions notre cadre en nous étendant à cet égard. Quant aux femmes et filles majeures, je me suis souvent rappelé, en prêtant mon concours au Comité de dames qui les visitaient, avec le plus louable dévouement, je me suis, dis-je, souvent rappelé cette pensée de LA BRUYÈRE : « Les femmes sont meilleures ou pires que les hommes ». Pour elles aussi, notre première ressource sera la famille. Nous en sauverons par ce moyen un grand nombre. Puis viennent les Refuges, dont nous avons déjà parlé. Malheureusement beaucoup d'entre elles ne veulent pas y entrer ou en sortent presque aussitôt. Les placements à la ville et à la campagne ont également des chances diverses. Mais encore une

fois — et ce sera notre dernier mot — il s'agit de remplir une obligation sociale, et, mieux encore, un devoir de solidarité humaine et de charité. Ce devoir accompli, gardons-nous de nous décourager, si le résultat ne répond point à nos efforts. Nous serons plus heureux une autre fois! Où est donc ici-bas l'entreprise que l'on poursuive avec la certitude du succès? En toute matière, et partout, l'espérance — une espérance plus ou moins ferme et plus ou moins autorisée — n'est-elle pas l'unique levier de notre énergie?

EUG. HELME.

2e QUESTION

D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires?

Rapporteurs :

M. MARCOVITCH, de l'Établissement pénitentiaire de Carlau (Gratz), lieutenant en 1er, en congé.

M. CAMPIONI, juge de paix, membre de la *Commission royale des patronages de Belgique*, vice-président du *Comité de patronage des condamnés de Bruxelles*.

M. ALENGRY, docteur ès-lettres, licencié en droit, agrégé de philosophie, inspecteur d'Académie de la Corrèze.

M. Adolphe DÉMY, consul, trésorier de la *Société de patronage des jeunes adultes*, de Paris, membre du Conseil Central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*.

M. Henri BAILLEUL, directeur de la 30e Circonscription pénitentiaire, membre de l'*Association Polytechnique pour l'Enseignement populaire*, vice-président du *Comité de défense des enfants traduits en justice*, de Marseille, ancien secrétaire des *Sociétés de Patronage* de Nîmes et de Rouen.

Rapporteurs généraux :

M. GRANIER, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*rapporteur en section*).

M. ALENGRY (*rapporteur à l'Assemblée générale*).

RAPPORT

DE

M. MARCOVITCH

De l'établissement pénitentiaire de Carlau (Gratz),
Lieutenant en 1er, en congé.

Comme le degré de culture des habitants de chaque contrée de l'Europe est tout à fait différent, on ne peut répondre que d'une façon générale à la question de savoir comment doit être organisé, dans les établissements pénitentiaires, l'enseignement scolaire-professionnel.

Les contrées, dans lesquelles l'instruction est répandue et continuellement en progrès, attacheront moins d'importance à l'instruction des prisonniers que les pays où la culture scolaire est restée en arrière.

Cependant, il ressort de presque tous les rapports faits sur les établissements pénitentiaires que la plupart des détenus n'ont qu'une culture scolaire insuffisante ou nulle. Ce sera donc le but principal de la détention d'essayer d'obtenir par l'éducation l'amélioration des détenus qui ne sont pas encore complètement corrompus. Il apparaît clairement que l'école a un rôle important à remplir, bien que la plupart des rapports écrits sur les prisons affirment que les établissements pénitentiaires ne sont pas des établissements d'instruction et que le travail reste pour les détenus, bien qu'ils en aient perdu l'habitude, la chose la plus importante.

Si l'on accorde une place mesurée à l'enseignement scolaire dans les prisons, on doit dès lors fixer les principes d'après lesquels il doit être institué. Il serait faux de croire que le défaut de connaissances peut être la cause des crimes ou que le criminel sera préservé de la rechute par l'amélioration de son instruction. Mais il est incontestable que l'instruction augmente la valeur économique de l'homme et qu'elle est un moyen indirect de le préserver du crime. Plus l'homme est inculte, plus il vit d'une vie insoucieuse et vagabonde. Les causes et les effets de ses actions lui échappent, faute de réflexion,

et cette ignorance est souvent la cause de délits de peu d'importance.

Si l'on observe de plus près la population des établissements pénitentiaires, on s'aperçoit que la plus grande partie vient des classes les plus basses de la Société : paysans, manouvriers et tâcherons. C'est de ceux-là que devra s'occuper l'école pénitentiaire, non pas seulement pour les instruire, mais pour les *élever*; c'est de ce principe qu'elle devra s'inspirer.

Cette tâche sera plus facile dans les pays où le degré de culture est plus avancé par suite d'un enseignement mesuré et rationnel que dans les contrées où l'instruction laisse à désirer.

Si l'on interroge, dans un État ou dans l'autre, les détenus d'un établissement pénitentiaire (par exemple, les recrues qui entrent au service militaire), on est effrayé de voir combien ils attachent peu d'importance à l'enseignement de la religion donné à l'école primaire, et c'est cependant celui qui aurait le plus de force d'action sur les hommes. La récitation banale du catéchisme, sans réflexion et sans intelligence, ne porte aucun fruit. La plupart des détenus, internés tout jeunes, ne peuvent répondre d'une façon satisfaisante à ces deux questions : pourquoi ils ont été à l'église, ou appris le catéchisme.

Leur savoir se borne à la connaissance de la lecture, de l'écriture et du calcul, sans qu'ils puissent cependant appliquer ces notions aux besoins de la vie pratique.

Si l'enseignement dans l'établissement pénitentiaire se borne à apprendre sèchement le catéchisme, à suivre le plan d'études de l'école primaire pour la lecture, l'écriture et le calcul, sans s'accommoder aux besoins du prisonnier et de la vie pratique, ce n'est plus qu'une prédication vide et ennuyeuse, et le temps qu'on y passe est perdu tout entier!

L'enseignement doit être disposé de telle façon qu'il atteigne le but qu'on doit se proposer dans les établissements pénitentiaires, et il doit être organisé sur un plan particulier, car il ne peut être renfermé dans des limites fixes. L'instituteur ne doit pas être seulement un simple maître primaire, il doit avant tout connaître à fond l'organisation du système pénitentiaire et, s'il veut remplir son devoir, être un homme d'expérience et de caractère !

Sa tâche est extraordinairement difficile, car elle exige une connaissance complète du but à atteindre. En effet, l'enseignement dans ces conditions, est tout à fait différent de celui de l'école primaire. On doit s'efforcer avant tout de lui donner un caractère pratique.

C'est pourquoi le directeur devra toujours être présent et ne pas abandonner le maître à lui-même. Il devra montrer toujours un vif intérêt pour l'école afin d'exciter le zèle des auditeurs et des instituteurs.

C'est à ce point de vue que, lors de l'ouverture du nouvel établissement pénitentiaire de Marburg (Autriche), je me suis fixé la tâche de montrer aux maîtres choisis, dans quel esprit ils devaient travailler pour leur donner les moyens de remplir utilement leur mission.

Pendant une année entière, j'ai fait des conférences journalières, dans lesquelles j'ai examiné les matières, les méthodes et le matériel d'enseignement. J'ai écrit un livre d'arithmétique, spécialement composé pour les jeunes détenus, surtout au point de vue agricole : ce livre a été approuvé par le Ministère de la justice.

De son côté, le maître chargé de la division des jeunes détenus, a composé, en collaboration avec moi, un livre formé d'extraits d'auteurs choisis surtout au point de vue agricole. Ce sera pour les jeunes gens appartenant aux classes rurales un véritable *vade-mecum*. Lorsque le phylloxera commença à ravager les vignobles du sud, il y avait fort peu d'écoles de viticulture. L'enseignement fut alors dirigé de ce côté, surtout dans la division la plus jeune. Un jardin fut aménagé pour la culture des plants américains et la régénération de la culture de la vigne. Ce fut dès lors une branche importante de l'enseignement, non seulement au point de vue théorique, mais surtout au point de vue pratique.

Par ce moyen, on a pu livrer chaque année plusieurs milliers de plants aux vignerons des environs.

Les détenus, après leur libération, pourront devenir alors, dans leurs villages, des propagateurs et des gens émérites dans la culture des plants américains.

Quant aux matières à enseigner, c'est à l'enseignement de la religion qu'appartient la première place. Mais pour atteindre le but de l'enseignement, les matières de l'école primaire et le catéchisme ne peuvent suffire. L'enseignement de la religion doit, comme la prédication, éveiller dans l'âme les sentiments nobles, améliorer l'homme déchu, et laisser de côté les procédés d'une simple méthode d'enseignement. Elle doit renforcer, élever l'idéal moral, augmenter la force de volonté de l'individu, car l'immoralité et la faiblesse de la volonté conduisent au crime.

Le vrai pasteur sera l'homme qui porte en lui la religion, non

seulement en paroles ou en sèches formules, mais dans son cœur, et qui agit sur les détenus par un langage énergique et élevé.

Quant aux matières à enseigner, il faut penser d'abord à inspirer aux détenus un vif intérêt pour ce qu'on leur apprend. Ce but ne peut être atteint que si on leur parle de choses de la vie pratique, de ce qui les intéressera après leur libération.

Si le détenu reconnaît que ce qu'il apprend lui sera plus tard utile et avantageux, il prendra intérêt à l'école, et subira ainsi, sans le savoir, une heureuse influence.

Là où il sera nécessaire de compléter une instruction primaire insuffisante, il faut s'inspirer des données de la vie pratique.

Pour l'enseignement de la lecture, on devra seulement employer des livres s'adressant à la fois au cœur et à l'esprit, formant le sens pratique, d'un style clair et capables d'inspirer le sentiment de la vraie religion, de l'amour de la patrie et de la vraie probité. Il est inutile de dire que le maître devra compléter, éclairer, expliquer le texte par ses commentaires.

Les livres, faits pour les enfants des écoles primaires, sont à rejeter par les établissements pénitentiaires.

L'enseignement de l'écriture doit se régler sur les besoins de la vie pratique. Le principal est d'obtenir une écriture courante, lisible et propre. est Il inutile de surcharger l'élève de trop de grammaire et d'orthographe. On doit surtout chercher à amener l'élève à écrire de lui-même de petits morceaux de composition se rapportant à la vie pratique. On peut l'aider encore en lui faisant copier dans un cahier, qu'il emportera après sa libération, les expressions correctes qu'il pourra plus tard avoir besoin d'employer.

L'enseignement du calcul ne doit porter que sur les choses de la vie pratique et chaque question doit être posée de telle sorte que l'élève puisse en faire de suite l'application.

On peut, d'après ce sytème, grouper des questions usuelles de la vie agricole et en former un livre qui peut servir au libéré de *vade mecum* pour la culture de son fonds. Quant aux matières industrielles et commerciales, on peut en former un appendice au livre précédent.

En dehors de la lecture, de l'écriture et du calcul, l'école pénitentiaire doit encore donner aux détenus les éléments de la géographie, de l'histoire et de l'histoire naturelle, et, si cela est possible avec l'aide du médecin de l'établissement, leur donner par des conférences, des éléments d'hygiène.

On peut en outre leur faire connaître les choses les plus importantes pour la vie pratique en fait de droit, la géographie et l'histoire nationales, et leur enseigner, surtout aux plus jeunes détenus, l'histoire héroïque de nos régiments, pour éveiller en eux le sens de la morale, le sentiment du devoir, la fidélité et l'amour de la patrie.

A propos de cette idée, je trouve tout indiqué de rappeler ici que l'on doit enseigner aux détenus de quatorze à vingt et un ans (division qui doit être séparée des plus âgés), la gymnastique et cela de façon à les rompre aux exercices militaires (flexion et mouvements de la tête, des jambes et du tronc), marches, etc., afin de les habituer à l'exactitude de la discipline militaire et de les préparer en même temps au service.

Je fais aussi pratiquer ces exercices par les adultes qui doivent être employés plus tard aux travaux agricoles.

De plus, l'école doit donner aux détenus qui proviennent de la campagne un enseignement agricole, qui doit être, autant que possible, théorique et pratique. Pour les détenus qui proviennent d'un milieu industriel, il faut essayer de compléter leur instruction technique par le dessin géométrique, ne pas seulement développer leur habileté mécanique, mais leur faire comprendre le but et l'utilité de leur travail.

L'enseignement industriel sera donné dans les ateliers de l'établissement. On s'occupera des détenus qui sont aptes à devenir des professionnels exercés, mais aussi de ceux qui, possédant les dispositions nécessaires, veulent apprendre un métier. On leur offrira ainsi l'occasion de devenir des ouvriers habiles, et ils pourront, à l'expiration de leur peine, gagner leur vie de façon honorable.

Sous le nom de travaux industriels, je comprends surtout les travaux des tailleurs, cordonniers, forgerons et serruriers, menuisiers, tourneurs, boulangers, relieurs, tisseurs, enfin ceux des ateliers de machines et autres travaux productifs.

Tous les autres travaux n'appartiennent pas à la production industrielle. Par exemple, la fabrication des boîtes d'allumettes, des enveloppes et autres objets de consommation ne doivent être considérés que comme des moyens accessoires d'occuper les jeunes détenus.

Comme les objets fabriqués dans les établissements pénitentiaires sont destinés à être vendus au commerce ou à l'État lui-même, les chefs d'ateliers doivent veiller à ce qu'ils soient bien exécutés, ne pas souffrir les travaux négligés et s'efforcer d'éveiller chez leurs pupilles

le plaisir et l'amour du travail. Pour cet encouragement, il est bon de leur accorder de légères gratifications, qu'ils ne pourront employer que d'après des règles fixées d'avance.

Je suis d'avis qu'il est possible de réunir à l'école les condamnés au régime cellulaire, mais il faut en former une classe à part ; on pourrait même supprimer les cloisons ; mais je trouve qu'il est impossible de leur donner en commun dans les ateliers un enseignement professionnel.

Dans les cellules, ne peuvent travailler que certains détenus qui sont des professionnels et seulement ceux qui s'occupent de travaux susceptibles d'être exécutés dans une cellule.

D'après tout ce qui précède, on peut juger facilement que l'école pénitentiaire peut faire beaucoup pour l'instruction et l'éducation des jeunes détenus, au point de vue criminel comme au point de vue économique. Cependant on ne peut espérer réaliser une véritable amélioration que si on offre aux détenus, après leur mise en liberté, l'occasion de mettre en pratique les bons préceptes, les connaissances qu'on leur aura donnés. C'est par une protection attentive et soutenue qu'on couronnera l'œuvre commencée.

Je veux faire remarquer que les détenus qui appartiennent aux classes rurales ne doivent pas être détournés de leur destination, car l'agriculture manque de bras de plus en plus. En fait, ces paysans ne pourraient jamais devenir pour la plupart que des ouvriers malhabiles et ne feraient qu'augmenter dans les villes le nombre des prolétaires. C'est pourquoi les détenus qui proviennent de la campagne doivent être employés aux travaux des champs pendant la durée de leur détention (1).

Quant à ce qui concerne la répartition des détenus dans les classes, on peut poser les principes suivants :

La classe comprend deux groupes :

A) Détenus en commun.

B) Détenus en cellule.

Ces groupes se partagent chacun en deux subdivisions :

a) Détenus âgés de moins de vingt et un ans et dont la peine expire avant l'âge de vingt-quatre ans.

b) Détenus âgés de vingt-deux à trente ans, âge qu'on peut fixer comme limite extrême pour la fréquentation de l'école.

(1) Voir *Le système pénitentiaire en Autriche*, par Antoine Marcovich. Librairie Manz, à Vienne.

Cependant, par mesure d'exception, on peut en accepter de plus âgés avec l'autorisation spéciale du directeur.

Cette répartition ne peut se faire que pour des raisons particulières à chaque individu et les détenus récidivistes doivent être formellement exclus.

Chaque subdivision se divise en deux groupes :

1° Ceux qui ne savent pas suffisamment lire, écrire ou compter;

2° Ceux qui ont besoin d'appliquer ces connaissances aux besoins de la vie pratique.

L'enseignement doit être donné, d'après un plan d'études, trois fois par semaine pendant deux heures.

Mais pour les détenus qui ne peuvent être classés dans les catégories précédentes, à cause de leur instruction première, il faut leur donner l'occasion d'augmenter leurs connaissances; c'est à quoi peuvent servir de bonnes bibliothèques.

On pourra permettre aux détenus, en dehors des heures de travail, la lecture de bons livres.

Les matinées du dimanche et des jours de fête seront employées par le pasteur à catéchiser les détenus désignés par le directeur de l'établissement.

Enfin, j'indiquerai encore un moyen particulier d'éducation : le chant en chœur à l'église.

Il y a, dans chaque établissement pénitentiaire, les éléments nécessaires à un chœur dont le service de l'église exige la présence. On peut alors obtenir, au lieu de ce chant plaintif et désagréable, à la manière des vieilles femmes, qui détourne des offices, un chœur magnifique qui porte l'âme à la prière.

L'ancienne manière d'enseigner, encore en usage dans beaucoup d'établissements pénitentiaires doit disparaître, car elle est sans valeur et sans influence et le temps qu'on y emploie est, pour les détenus paresseux et de mauvais esprit, une simple occasion de se reposer.

Antoine MARCOVICH.

Je me suis tenu, dans ces considérations, tout à fait éloigné du point de vue philosophique et pédagogique, qui est amplement traité dans tous les ouvrages qui s'y rapportent. Je me suis placé, conformément à ma situation à un point de vue exclusivement pratique.

RAPPORT

DE

M. CAMPIONI

Juge de paix,
Membre de la Commission royale des patronages de Belgique,
Vice-président du Comité de patronage des condamnés de Bruxelles,

Le problème de l'enseignement scolaire et professionnel se confond presque avec le problème de l'éducation pénitentiaire elle-même : bien conduit ce double enseignement doit assurer le relèvement moral et le reclassement de l'interné.

Mais ce n'est point avec cette ampleur que la question doit être examinée; la formule a un sens plus précis, plus positif. L'interné doit sortir des établissements pénitentiaires apte à triompher dans la lutte pour le pain quotidien. Comment lui donner cette aptitude? Comment lui procurer, aussi rapidement que possible, la somme indispensable de notions générales et professionnelles?

Voilà déjà un objectif plus net assigné aux études du Congrès. Il se restreint et se définit d'une manière plus étroite encore si l'on veut bien admettre que l'instruction générale n'est envisagée ici que dans ses rapports avec la formation professionnelle. Nul ne voudrait pénétrer dans le domaine de ces sciences qui s'appellent la Pédagogie et la Méthodologie et qui doivent être réservées aux instituteurs et professeurs; ce qui ne veut point dire cependant qu'il ne faille demander à l'une et à l'autre de ces sciences de précieux enseignements.

Que sera donc l'enseignement *scolaire* dans les établissements pénitentiaires?

Nous estimons que l'instruction générale ne peut avoir d'autre objet que de fournir les connaissances nécessaires à la pratique du métier, mais que ces connaissances, elle doit les procurer d'une manière sérieuse et complète.

Cette thèse est en contradiction avec les idées qui président assez généralement à l'organisation primaire.

D'excellents esprits pensent que les seules années consacrées par la masse des populations à s'instruire ne sauraient être mieux utilisées qu'en donnant aux enfants un enseignement quelque peu encyclopédique. D'année en année, les programmes se gonflent et s'allongent : mais les heures ne s'allongent point, pas plus que ne croissent les forces physiques et la capacité intellectuelle. Aussi la réaction n'a point tardé à se produire! Les uns crient au surmenage et protestent au nom de la santé publique; les autres s'effraient de la faiblesse des résultats et déplorent l'insuffisance croissante d'un enseignement tout en façade.

C'est une constatation que font avec désespoir tous ceux qui s'occupent d'enseignement professionnel : les adolescents qui leur arrivent ne sont pas ou plutôt sont mal préparés! Quantité de notions superficielles ont été enfouies dans leur mémoire, mais qu'elles sont promptes à s'effacer et combien peu s'en trouve-t-il de celles que le métier réclame! S'il est déplorable de voir dans la vie libre les enfants exposés à mal employer quelques années d'école et à prolonger inutilement les années d'apprentissage, il serait criminel de ne point préserver de pareil danger, ceux dont la Société a tout spécialement intérêt et mission d'assurer le reclassement.

La main-mise de l'État doit disparaître dès qu'elle cesse d'être indispensable et tout doit concourir à hâter ce moment : tous les efforts doivent tendre à faire de l'interné un être qui veut et qui peut gagner honnêtement sa vie.

*
* *

Il faudra donc ne lui enseigner dans les classes que ce qui peut lui servir à apprendre vite et bien son métier (1).

Et, par conséquent, nous serions assez d'avis de ne pas enseigner autre chose que :

La lecture et l'écriture;

Les notions fondamentales de grammaire;

Les grands faits de l'histoire nationale, surtout par les lectures;

Les éléments de la géographie générale et surtout commerciale;

L'arithmétique et la géométrie dans ce qu'elles ont de directement applicable aux professions enseignées;

Un peu de physique, voire de chimie dans la même proportion;

(1) Il va sans dire que nous ne nous occupons pas dans ce travail de la formation *morale*.

Enfin le dessin, beaucoup de dessin mais, bien entendu, le dessin sans visées académiques !

On peut critiquer cette formule : car si l'accord est facile sur les principes, qu'il est dur de faire accepter une formule !

Voyons donc quelques-unes de ces critiques.

*
* *

Il en est une qui s'offre tout d'abord à l'esprit : comment adapter un programme inflexible et uniforme à une multiplicité d'êtres d'intelligence et d'instruction très différentes? Comment instaurer des cours réguliers pour des classes dont le personnel varie sans cesse, où chaque jour amène des élèves nouveaux?

L'objection, en réalité, ne vise pas tel ou tel programme, mais tout programme quel qu'il soit.

Seulement, plus le programme sera simple, plus l'objection perdra de puissance. Il faudra évidemment sectionner les divers cours et pratiquer largement le système de l'enseignement mutuel : les plus « forts » deviendront des « moniteurs » et, par l'enseignement, augmenteront la solidité de leurs propres connaissances.

Au surplus notre programme suppose l'application très étendue de la méthode *intuitive* qui frappe les plus obtus : même pour la lecture et l'écriture il existe des méthodes à l'usage des moins intelligents. Quant aux notions d'arithmétique et surtout de géographie, de physique, de chimie, c'est par le côté sensible des choses qu'il faudra frapper les esprits des élèves, chose facile pour ces sciences positives.

*
* *

Qu'on ne s'effraie pas d'ailleurs de ces grands mots : physique, histoire, géographie, etc.

Ce que nous voulons en fait d'arithmétique, c'est que l'apprenti sache ce qu'il faut pour calculer un salaire, déterminer des dosages, utiliser un plan ou un dessin coté, etc.... En fait de géométrie, il faudra le familiarisera vec les diverses figures et lui permettre de les mesurer, bien entendu en spécialisant chacun dans ce qui peut être nécessaire pour l'exercice de sa profession.

De même pour la physique et la chimie, il faut se borner à certaines notions indispensables à certains métiers.

Ce n'est que pour le dessin qu'il faudra pousser loin, le plus loin

possible. Jamais on ne développera assez cet enseignement pour les gens de métier, enseignement si bien fait pour former — comme disent les Anglais, — l'œil et la main, les deux outils essentiels.

Or l'enseignement du dessin peut se donner en même temps à des élèves de force différente : dans un coin de la salle les débutants dessinant à la craie, sur leur planche noire, des formes familières et élémentaires ; à côté, ceux qui manient déjà le fusain et le crayon et s'efforcent de reproduire des motifs de plus en plus compliqués, soit d'après dessins, soit d'après plâtre ; plus loin ceux qui commencent à composer, utilisant la connaissance des formes reproduites par des combinaisons d'objets se rapportant aux travaux de leurs métiers ; puis ceux qui, s'élevant dans cette voie, créent vraiment le plan de l'objet qu'ils aideront demain à confectionner. Tout cela suppose incontestablement des explications, des cours théoriques sur la technique du métier : mais ceci devient tout à fait de l'enseignement professionnel et c'est pour le fournir que l'atelier doit être ouvert à l'élève en même temps que la classe.

Comme on le voit, *représenté dans son application*, notre programme apparaît susceptible d'adaptation aux catégories, sans cesse renouvelées, d'élèves de toute valeur.

⁂

Cette représentation permet d'écarter une autre objection : comment peut-on songer à enseigner des notions scientifiques à ceux qui auront déjà bien assez de peine à apprendre la lecture et l'écriture?

Voulez-vous que nous assistions à une classe de géographie commerciale, donnée par exemple à des ouvriers du bois?

Faudra-t-il que les élèves soient très instruits pour s'intéresser aux leçons d'un professeur qui, partant des plantations de l'école, les promène à travers les forêts de leur pays et bientôt même, franchissant les mers, leur fait parcourir les pays producteurs des bois exotiques? Ici c'est le peuplier, le tilleul, le hêtre, le chêne, l'acacia; plus loin ce sera l'acajou, l'ébène et cent autres espèces de bois rares, tous décrits d'après leurs qualités industrielles, en rapport avec le pays qui les produit et avec les conditions si diverses d'exploitation et de transport!

Faudra-t-il plus de science aux ouvriers des métaux pour s'intéresser à la description des centres miniers et métallurgiques, aux

conditions respectives du travail, de l'extraction, du traitement et de la vente des charbons, des fers, cuivre, étain, aluminium, etc.?

Soit, dira-t-on! mais tout cela c'est du luxe : pour savoir d'où vient le bois qu'il travaille, le charpentier ou l'ébéniste en seront-ils meilleurs ouvriers?

Mais assurément! et pour s'en convaincre il suffira de consulter les patrons et chefs d'industrie. Une seule considération d'ailleurs suffirait à le prouver : de telles notions élèvent l'ouvrier au-dessus du travail purement matériel et quasi mécanique qui, par son uniformité, restreint et déprime trop souvent l'intelligence. Il sent mieux sa place dans l'harmonie de la création; il comprend son rôle dans le plan sublime du Créateur, plan qu'il voit se dérouler devant lui avec la nature qui produit et l'humanité qui travaille pour la plus grande gloire de l'Éternel!

*
* *

Pour cet enseignement scolaire l'on ne peut guère objecter les difficultés d'organisation résultant de l'encellulement.

Dès aujourd'hui des cours existent dans nombre de maisons de détention. L'enseignement se concilie parfaitement avec le respect le plus strict des nécessités du système cellulaire. Il suffirait au besoin d'approprier pour les cours des amphithéâtres à cloisons, identique à ceux qui existent dans les chapelles des prisons.

Il n'en est malheureusement pas de même pour l'*enseignement professionnel*. On ne peut guère songer à l'enseignement en commun : il doit être, par essence, pratique et réclame un outillage plus ou moins compliqué; d'autre part, l'apprentissage se fait autant en voyant travailler des ouvriers expérimentés qu'en écoutant les explications du maître.

Et cependant il faut que le détenu sorte de la prison armé pour la conquête du pain quotidien!

Où se trouve donc la solution du problème?

Il semble que les criminels arrivés à la prison sans avoir appris et exercé précédemment un métier peuvent être répartis en deux catégories. L'une comprend les natures frustes et puissantes, à l'intelligence souvent étroite, au tempérament vigoureux, êtres prédestinés aux besognes lourdes : parmi eux se recruteront les terrassiers, les débardeurs, les chauffeurs d'usine, de steamers ou de locomotives, etc., métiers qui demandent de la force et, peut-on dire, rien que de la

force. Ici l'apprentissage est presque superflu : en tous cas sera-t-il aisé de le faire faire en utilisant les détenus de cette espèce à des travaux appropriés. Il s'en trouvera toujours une certaine quantité à leur réserver dans toutes les prisons de quelque importance.

L'autre catégorie — de loin la plus nombreuse — comprend ces épaves des grandes villes, ces dégénérés, au physique aussi affaibli que le moral, produits avariés de l'alcoolisme et de la débauche. Sans vigueur et sans énergie, ces malheureux ne se soumettront jamais à la loi du travail que contraints et forcés et la tâche à leur assigner ne pourra être ni difficile, ni fatigante.

A ceux-là devront être réservés une série de métiers plutôt faciles tels que la vannerie, l'incrustation, la cordonnerie, la confection des vêtements, la gravure, la ciselure, la peinture décorative, etc., etc.

Fort heureusement beaucoup de ces métiers peuvent s'enseigner dans la cellule et s'exercer sans intervention de plusieurs collaborateurs.

C'est ce qui se pratique en Belgique, notamment dans les prisons. C'est le surveillant des travaux ou le contre-maître libre qui donne au détenu cellulaire les indications nécessaires.

Sans doute le choix du métier devra-t-il se faire avec tact et discernement.

Nous estimons qu'il faudra notamment tenir compte des circonstances que voici :

a) Le *développement intellectuel*. Il est évident que certains métiers feront l'affaire des moins bien doués sous le rapport de l'intelligence. D'autres seront réservés aux individus ayant, avec l'intelligence, un certain goût esthétique.

b) L'*aptitude physique*. Nous visons ici les diverses tares qui peuvent faire obstacle à l'exercice de telle ou telle profession : par exemple une vue plus ou moins faible.

c) Les *projets d'avenir*. Il faudra s'en préoccuper dans une certaine mesure. Un détenu songe à s'expatrier à l'expiration de sa peine : dans le pays qu'il compte aller habiter, certains métiers pourront n'avoir aucune utilisation. Un autre semble pouvoir rentrer plus tard dans sa famille. Celle-ci exerce une profession déterminée ou réside dans une région où existe une industrie dominante. — Ce sont des considérations qui ne sauraient être perdues de vue.

*
* *

Une grosse difficulté sera bien certainement le recrutement du personnel enseignant; difficulté agitée dans plus d'un Congrès et qui est comprise dans un problème plus vaste, plus complexe : la formation du personnel en général des établissements pénitentiaires.

Notre question touche également à cet autre problème non moins ardu : faut-il affermer à des concessionnaires le travail des détenus et reclus et charger dès lors ces concessionnaires de l'apprentissage des incapables? Ou bien l'État doit-il travailler en régie, se réserver la main-d'œuvre à fournir par les pensionnaires de ses établissements pénitentiaires et se charger de la formation professionnelle?

Ce n'est point le moment de traiter ici ces questions. Elles se présentent d'elles-mêmes parce que ce sont tout autant d'éléments de cette science si grave, si compliquée : la science du droit pénal. S'il faut étudier un à un ces éléments multiples, on ne saurait cependant les isoler.

Le problème qui nous a occupé suppose adoptée une des règles fondamentales du droit pénal, à savoir que la peine doit être avant tout moralisatrice. Si, en punissant, la société, par souci de son propre intérêt et par souci du bien-être d'un de ses membres, entend refaire une âme au criminel, — et qui donc oserait contester une aussi noble conception de la justice pénale? — il faut que nul effort ne soit négligé, nul sacrifice repoussé pour assurer et consolider l'œuvre sublime qui s'accomplit entre les murs de la prison.

Sans doute, il faudra fortifier la volonté contre les sollicitations des passions enfin calmées, mais non éteintes.

Il sera non moins nécessaire de ne point l'exposer à défaillir devant les exigences de la faim.

Nos œuvres de patronage resteraient vaines si les administrations ne comprenaient point l'immense responsabilité qui sous ce rapport pèse sur elle. Il doit donc nous être permis d'insister auprès d'elles avec la plus grande énergie pour que toutes fassent leur devoir.

C. Campioni.

RAPPORT

DE

M. ALENGRY

Docteur ès-lettres, Licencié en droit, Agrégé de philosophie,
Inspecteur d'Académie de la Corrèze.

On ne peut maîtriser, au premier abord, un mouvement de surprise en lisant ces deux mots juxtaposés : école et prison. Les idées qu'ils évoquent sont en effet si différentes ! Disposition extérieure et intérieure, élèves et maîtres, origine, occupations, attitude, existence des uns et des autres, il n'y a rien dans l'école qui puisse rappeler ces bâtiments sombres, entourés de murs élevés, divisés en cellules grillées, où gronde sourdement la haine de malheureux, envieux et révoltés, qui ont perdu la liberté, l'honneur, la gaîté.

Aussi dès que ces deux mots : École et Prison sont lus ou entendus ensemble, les objections et les railleries se pressent abondantes et serrées : Ce n'était donc pas assez, s'écrie-t-on, d'avoir transformé les prisons en habitations confortables, il fallait encore y voir installer des salles d'école, des conférenciers diserts et des détenus allant aux cours et aux conférences comme des mondains au spectacle. N'est-ce pas une dérision que de voir tant de soins dépensés en pure perte pour des « vauriens » qui rient sous cape de votre sensiblerie et prennent un malin plaisir à l'exploiter ? Ne voyez-vous pas que parmi ces détenus auxquels vous allez « faire l'école », les uns ont un degré supérieur d'instruction, les autres, souvent nombreux, un degré moyen ! L'instruction qui n'a pas garanti les uns contre les défaillances morales et les fautes, garantira-t-elle les autres ? Pourquoi tant de confiance en elle quand on a sous les yeux les preuves de son inefficacité ? La morale, l'arithmétique, l'histoire à cette engeance ? Allons, allons, une bonne trique, du pain et de l'eau, c'est tout ce qu'elle mérite !

II

Telle est, présentée sous une forme atténuée, la moyenne des réflexions provoquées par ces deux mots mis ensemble : école et prison.

Or, ces réflexions reposent sur un malentendu. Pour le dissiper, il est indispensable de recourir aux définitions. Qu'est-ce donc, non plus au point de vue vulgaire, mais au point de vue philosophique et sociologique, que l'école? Qu'est-ce que la prison?

A ce point de vue, l'école n'est pas seulement un bâtiment plus ou moins gai et confortable où se donne l'instruction primaire. Dans son sens large, l'école est, quelle que soit la façon de le préparer, quel que soit l'endroit où on le réalise, le façonnement préalable de l'enfant et de l'adulte par un ensemble d'habitudes intellectuelles et morales traditionnelles, propres à une société déterminée. Avant d'entrer dans la société comme élément distinct, vivant de sa vie propre, l'enfant ou l'adulte est préformé. On préétablit une sorte d'harmonie entre lui et le milieu où il doit jouer un rôle, remplir une fonction utile. Bref, l'école est un « classement social » ou, plus strictement, une préparation au classement social opéré par la société elle-même, car l'idée de société et celle d'école sont inséparables : la vie sociale est constituée par l'ensemble des unités conscientes qui vivent unies, concourantes et, pour cela, classées; or l'école prépare ces unités à trouver leur place dès qu'elles pénétreront dans le groupe social comme éléments actifs.

Inversement la prison consiste à distraire du groupe, à « déclasser » quelques-unes de ces unités, parce que, précisément, à un moment donné, elles se sont affranchies des entraves légales et ont commencé, par cela même, leur propre « déclassement ».

III

Remarquons ici que la société prépare les individus à vivre dans le groupe en les faisant passer par l'école; d'autre part, pour sauvegarder la sécurité et l'intégrité du groupe, elle les déclasse provisoirement (je ne parle ici que de la prison temporaire). Que lui reste-t-il donc à faire? évidemment à reclasser l'individu.

Or que fait-elle en réalité? l'augmentation inquiétante de la récidive, non seulement chez les hommes faits mais même chez les adultes et les mineurs de seize ans, prouve surabondamment que la société a imprudemment négligé cette dernière partie de son rôle : elle classe et déclasse, mais elle ne fait rien pour reclasser. Elle jette l'adulte libéré à la rue. Celui-ci marqué d'une tare infamante, inscrite sur son casier judiciaire, ne peut pas arriver à se reclasser

lui-même. Toutes les portes se ferment devant lui, il inspire la crainte, la défiance, la répulsion. Déclassé il est, déclassé il restera, et il continue de voler et de tuer.

Les belles lois sur la libération conditionnelle, le sursis à l'exécution des peines ; les magnifiques œuvres de sauvetage de l'enfance, de patronage des adultes libérés, ont essayé, dans une assez large mesure, d'atténuer cette contradiction aussi dangereuse qu'inhumaine.

Mais ce n'est pas encore assez. Il faut prendre le mal de plus haut. Logiquement c'est par l'école et la réorganisation sociale qu'il faudrait commencer. Pratiquement, comme il est impossible de répandre partout et également les lumières, comme il est encore plus impossible de réaliser une organisation sociale d'où le vol et le crime seraient absents, il faut prendre les choses à partir de la prison et commencer dès ce moment à appliquer un remède.

Quel remède ? le mal, répétons-le, consiste dans la mise en circulation d'unités déclassées. Le remède doit consister à ne les libérer qu'après les avoir mises en mesure de se reclasser ou d'être reclassées. Or, plus haut nous avons vu que l'école était un classement social. Ici nous avons des unités sociales, actuellement emprisonnées, c'est-à-dire déclassées et qui vont être jetées dans le torrent de la circulation sociale. Le remède ne peut donc être que dans l'école, l'école dans la prison, c'est-à-dire une tentative de reclassement social avant la sortie de prison. Comment le réaliser ?

IV

Ici gardons-nous d'une illusion dangereuse qui, de plus, rendrait légitimes les railleries dont j'ai parlé plus haut.

L'école dans la prison ne peut pas être identique à l'école hors de la prison, et cela pour deux sortes de raisons principales :

(A) Aucune prison ne se ressemble ; le régime des unes est la communauté, celui des autres est l'isolement ; — parmi les détenus, les uns sont mineurs, d'autres majeurs, les autres hommes faits ; — les uns ont commis des fautes relativement légères punies de courtes peines, les autres des fautes graves punies de longues peines.

Étant données ces diversités infinies, il serait parfaitement inutile de donner un enseignement collectif, et matériellement impossible d'en donner un individuel.

(B) Le milieu et les éléments en présence étant entièrement différents, il y aurait quelque naïveté à transporter l'école primaire et ses

programmes dans les prisons. Ce qui réussit assez bien hors de la prison échouerait lamentablement dans la prison.

Je ne veux pas dire que je me méfie de l'instruction. Loin de là ! j'ai foi dans la science et dans sa vertu moralisatrice. Et si c'était ici le lieu, je pourrais en dire long là-dessus.

Mais c'est précisément parce que j'ai foi en l'instruction que je voudrais la voir donner avec discernement, avec précaution. La précaution fondamentale ici consiste à dégager de la notion « d'école hors de la prison » l'idée essentielle, philosophique et sociologique, savoir : le classement social. Or, l'école dans la prison sera un reclassement social. Classer, reclasser, voilà deux notions analogues, mais non identiques. L'analogie étant une ressemblance mêlée de différences, négligeons un instant les différences, et dégageons la ressemblance.

Voici le problème : comment l'école ordinaire prépare-t-elle les enfants et les adultes au classement social ? Et comment l'école dans la prison opérera-t-elle le reclassement des déclassés ?

Pour répondre à cette question il faut se défaire de quelques préjugés surannés. Beaucoup en effet ne voient dans le travail de l'écolier que l'exercice scolaire : épeler, lire, apprendre, réciter, écrire, compter, etc. Si nous n'avions que cela pour nous aider à vivre « classés », notre bagage serait maigre. Or, au fond de tous ces exercices scolaires, je trouve deux idées essentielles, éternelles : 1° on apprend à l'enfant à être attentif, à juger, enfin à produire un effort régulier ; 2° on l'aide à emmagasiner quelques connaissances qu'il utilisera plus tard d'une façon quelconque. Bref, il se forge un instrument, un outil qu'il appliquera à n'importe quel travail quand, l'initiation scolaire terminée, il se spécialisera dans une tâche quelconque. Ajoutez à cela l'habitude de travailler à heure fixe, de se plier à une discipline et d'en sentir l'utilité bienfaisante, et vous aurez tout ce qu'il y a d'essentiel dans l'idée d'école ou de préparation à la vie sociale.

Dans ce nouveau milieu qui s'appelle la prison, utilisons ces éléments essentiels, et nous aurons créé l'école dans la prison ; — lire, écrire, compter, faire des dictées, nous n'avons que faire de tout cela pour le moment, sauf dans le cas assez rare où nous aurons devant nous des illettrés encore jeunes. Occupons-nous des autres, de ceux qui ont reçu l'instruction primaire, souvent secondaire, parfois supérieure, c'est à ceux-là que nous allons « faire l'école ».

En premier lieu, il faut, par un moyen quelconque, leur faire

contracter l'habitude du travail, leur apprendre un métier, si infime soit-il, de sorte que, une fois libérés, ils puissent offrir leurs bras, leurs services, leur habileté. Inversement, il faudra, soit par l'initiative privée (sociétés de patronage), soit par celle de l'État (loi sur le casier judiciaire) favoriser le bon emploi, l'embauchage de ces libérés, du moins de ceux qui ne demandent qu'à travailler et à vivre honnêtement.

En second lieu, il faudrait, — ceci est infiniment plus délicat, — leur donner l'idée de la vie en société et des entraves nécessaires qu'elle impose à tous les hommes, riches et pauvres, faibles et forts, leur faire sentir la nécessité de la répression pénale et l'obligation, pour vivre en société, de se plier à une discipline parfois assez gênante, mais qui l'est pour tous.

En troisième lieu, ces deux points acquis, rien ne s'opposera à ce qu'on leur redonne une légère teinture des connaissances primaires ou autres qu'ils ont pu acquérir autrefois. Lire, écrire, compter, cela est fort bien... mais pour des gens habitués à un travail et soumis à des habitudes régulières.

Si à ce programme vous ajoutez l'espérance de voir se généraliser hors de la prison l'extension de l'Assistance par le travail qui recueillera toutes prêtes les bonnes volontés préparées dans la prison, vous verrez que ce projet d'école dans la prison n'a rien d'utopique, qu'il est fondé sur l'observation des faits, l'analyse du cœur humain et une exacte compréhension de la sécurité sociale.

V

Étant donnée la haute importance sociale de ce problème, il serait donc indispensable de mettre à l'étude les trois questions suivantes :

1° Nécessité et opportunité de l'école dans la prison, c'est-à-dire du reclassement social commencé dès la prison ;

2° Moyens pratiques de le réaliser ;

(a) Dans les diverses prisons ;

(b) Avec des détenus d'âge, de tempérament, de culture et d'antécédents différents ;

(c) Affligés de peines de durée variable ;

3° Enquête sur les moyens employés actuellement en France et à l'étranger.

Fr. Alengry.

RAPPORT

DE

M. Adolphe DÉMY

Consul,
Trésorier de la Société de Patronage des jeunes adultes, de Paris,
Membre du Conseil Central de l'Union des Sociétés de Patronage de France,

Il se rencontre pour l'homme parvenu à l'âge adulte trois lieux de refuge où il peut ressaisir l'occasion qu'il a laissé fuir dans son enfance et son adolescence, trois lieux de refuge où il peut acquérir les connaissances intellectuelles et techniques qui lui sont indispensables. Ces trois asiles privilégiés, ce sont la caserne, l'hospice et la prison.

La caserne où, chez presque tous les peuples d'Europe, tous les citoyens sont astreints à passer au moins quelques mois dans la plénitude de leur jeunesse, est comme un second filet à mailles plus serrées arrêtant ceux qui auraient passé à travers le réseau à peu près universel aussi de l'instruction obligatoire. De plus les loisirs de la chambrée et la régularité de l'existence militaire facilitent singulièrement l'acquisition d'un ensemble complet des connaissances élémentaires.

L'hôpital, par les distractions nécessaires à la maladie et surtout les longues journées de la convalescence, peut permettre l'acquisition d'une somme considérable d'instruction à qui sait en profiter. Faut-il rappeler comment un jeune apprenti absorba un demi poison dans l'unique dessein de se faire envoyer à l'hôpital et de pouvoir donner libre cours à sa passion pour la lecture et que telle fut l'origine de la fortune littéraire de Michel MASSON? Mais si l'hôpital est propice aux fanatiques de la lecture, il ne comporte guère un enseignement régulier et d'ailleurs la maladie n'est qu'un accident dans la vie et un accident passager.

La condamnation, elle aussi, n'est qu'un accident dans la vie de l'homme; mais ce n'est pas un accident aussi éphémère que la mala-

die. On passe des mois, des années entières en prison. On ne les passe pas isolé et les longs compagnonnages de détention ne sont pas rares. Aussi, pour accidentel qu'il soit, le pénitencier peut-il, par la durée du séjour et le nombre des pensionnaires, faire en quelque sorte office d'école et favoriser des études suivies. Au point de vue de l'emploi du temps, de la régularité de l'existence, la prison l'emporte encore sur la caserne ; aussi a-t-on eu dès longtemps la pensée de faire servir cet internat forcé à l'instruction des condamnés. Dès 1838, Léon FAUCHER écrivait dans son livre sur la *Réforme des prisons* :

« On a proposé de rendre l'enseignement facultatif afin que les détenus le considèrent comme une récompense. Nous voudrions le rendre obligatoire et en faire un devoir étroit. Dans notre pensée, la loi devrait prononcer qu'aucun condamné ne pourra sortir du pénitencier avant d'avoir appris à lire ou à écrire, non plus qu'avant de savoir un métier. Il faut lui donner les instruments du travail sans consulter sa volonté ; l'existence est pour tous les hommes à ce prix (1). »

Sur l'établissement, sur la nécessité de l'établissement d'un enseignement scolaire et professionnel dans les prisons, tout le monde est d'accord. Sur quels principes doit être organisé ce double enseignement, tel est le point sur lequel est appelée l'attention du Congrès et que nous allons examiner en considérant successivement l'enseignement scolaire et l'enseignement professionnel.

II

L'instruction scolaire dans les prisons doit évidemment se régler dans une certaine mesure sur l'instruction scolaire générale dans le pays auquel appartient l'établissement pénitentiaire. Il y a donc une portion de la question qui est contingente et locale. Mais il est aussi

(1) Ce programme se trouve formulé, presque dans les mêmes termes, dans une brochure de Mirabeau publiée en août 1788, les *Observations d'un voyageur anglais sur la prison de Bicêtre*. Traçant le plan d'un « Réformatoire » qu'il intitule, *Maison de pénitence* : « On inculquerait dans leur esprit, dit le célèbre orateur en parlant des prisonniers, les principes de la religion, de la morale ; on leur enseignerait des métiers utiles ; on leur fournirait des ressources propres à en faire des membres estimables de la Société quand la liberté leur serait rendue. » (Passage cité dans les *Mémoires de Mirabeau* publiés par son fils adoptif, Lucas de Montigny, t. V, p. 115.)

certaines idées directrices, certains principes communs et ce sont ces principes qu'il s'agit de fixer.

Il importe avant tout de déterminer qui l'on doit instruire. On est en présence non pas d'enfants, mais d'adultes. Or, parmi ces adultes, il peut y en avoir de fort avancés en âge. Doit-on instruire jusqu'aux vieillards? « En Autriche-Hongrie, tout détenu dont l'instruction est nulle ou insuffisante et qui n'a pas dépassé trente-cinq ans (trente ans pour la femme) est astreint à suivre l'école (1) ». Il semble que ce soient là des bornes bien étroites. En Autriche, elles ne sont pas de rigueur; « même au dessus de cet âge un détenu qui paraîtrait capable de s'instruire pourrait y être obligé (2) ». En réalité, il est difficile de fixer un âge, passé lequel le détenu ne recevra plus l'instruction. Si l'on devait instituer une limite, peut-être pourrait-on la faire concorder avec l'année qui clot les peines rigoureuses et inaugure ce qu'on pourrait appeler la minorité sénile, c'est-à-dire, dans la législation française, la soixantaine; d'ailleurs, même après soixante ans, les détenus qui montreraient de la bonne volonté et de l'aptitude pourraient recevoir quelque instruction; mais, passé cet âge, l'instruction serait l'exception, comme avant cet âge la dispense d'instruction (3).

La question de savoir qui l'on doit instruire se pose encore à un autre point de vue. Tous les détenus ne sont pas frappés de longues peines. Assujettir à l'enseignement un détenu qui ne sera l'hôte de la prison que pour huit ou quinze jours, c'est imposer au maître un surcroît de travail sans profit réel pour l'élève.

Les vieillards et les passants éliminés, on se trouve en face d'une masse de détenus de tout âge et surtout de tout degré d'instruction. Un triage est indispensable.

Ce triage ne saurait être une classification rigoureuse. On pourrait se contenter d'une division générale analogue à celle qui figure sur

(1) Frédéric Lévy, *Les établissements pénitentiaires en Autriche-Hongrie. Revue pénitentiaires*, 1898, p. 70.

(2) Id.

(3) Si la question de l'enseignement ne se pose plus alors pour les condamnés eux-mêmes, elle se pose toujours pour leurs enfants. Il est certain que les enfants de condamnés se trouvent en général dans un péril prochain; aussi, dès la première moitié de ce siècle, la Société philanthropique de Londres enveloppait-elle dans la même sollicitude et admettait-elle dans ses asiles tout ensemble les enfants condamnés et les enfants de condamnés. Sous l'empire de la même préoccupation, le gouvernement anglais a fondé à Jawatpour une école industrielle où sont élevés les enfants des Thuggs, les étrangleurs de l'Inde.

les livrets militaires ; on pourrait se borner à distinguer ceux qui n'ont pas reçu l'instruction primaire et ceux qui l'ont reçue et on aurait le cadre de deux divisions bien tranchées; en dehors se placeraient ceux qui possèdent une instruction supérieure. Nous verrons tout à l'heure l'emploi qui pourrait être fait de ces derniers.

Il reste à déterminer ce qu'on enseignera, comment on l'enseignera et qui l'enseignera. Et si nous ordonnons ainsi les questions, c'est que, en fait, du programme dépend la méthode, et de la méthode dépend le personnel.

Et d'abord que doit-on enseigner? Il est certain que l'on doit avoir égard ici et aux conditions spéciales dans lesquelles on se trouve et au but particulier que l'on poursuit. On a en face de soi des internes, des adultes, et, d'autre part, c'est moins le développement intellectuel que le redressement moral que l'on a en vue.

On a en face de soi des internes; et cet internat forcé se trouve résoudre tout naturellement la question de l'instruction religieuse. Le fait seul que le prisonnier est prisonnier et, par conséquent, ne peut aller à son église recevoir les enseignements de son culte justifie la nécessité d'un anmônier et d'une chapelle et tout naturellement c'est à l'aumônier de chaque culte que revient l'enseignement religieux. D'ailleurs le principe de la liberté de conscience dépouille l'enseignement religieux de tout caractère obligatoire et les détenus ne le reçoivent que de leur plein gré.

On a en face de soi des adultes et par suite l'œuvre de la pédagogie pénitentiaire est toute différente de l'œuvre de la pédagogie enfantine. Il ne s'agit pas de former une âme d'enfant ; placé en face d'un enfant, on doit s'efforcer de lui élargir l'esprit, de lui découvrir de nouveaux horizons; on peut sans crainte éveiller son intelligence et on doit la promener en quelque sorte sur la mappemonde des connaissances humaines ; car qui sait si, parmi les objets qu'il effleure, il ne rencontrera pas le filon de sa vocation? Un enfant est comme une chrysalide, et, dans le petit écolier, il y a en puissance le collégien de demain et peut-être le savant de l'avenir. Tout autre est la condition du prisonnier adulte appelé à recevoir une instruction élémentaire. Sans doute il n'est pas radicalement impossible qu'une aptitude endormie s'éveille dans ce conscrit tardif de l'alphabet ; mais la chance est si faible que, tout en réservant aux prédestinations, qui pourraient se manifester, toute facilité de se développer, il est permis, quand on envisage, la masse, de les négliger. La masse, c'est

un ensemble d'hommes faits qui manquent des notions primordiales et qui, en général, soit par ennui, soit par sentiment de leur intérêt, ont envie de les acquérir. Ce sont des hommes faits, c'est-à-dire des esprits moins vifs, moins souples, moins impressionnables mais aussi plus attentifs, plus sérieux, plus raisonnés.

Le programme doit s'adapter aux conditions particulières qui se trouvent faites à l'enseignement; il ne s'agit pas de faire obtenir un certificat d'études; il s'agit de faire acquérir à des hommes les notions indispensables qui leur font défaut et surtout les instruments qui leur permettront de les compléter ultérieurement. La lecture, l'écriture, le calcul, voilà les trois bases de l'enseignement et quand un détenu n'aurait recueilli de son séjour dans une prison que ce minimum de bagage intellectuel, la société aurait rempli son devoir à l'égard du délinquant; car elle lui aurait donné sinon une instruction suffisante, du moins les moyens de l'acquérir.

Ce n'est pas que nous entendions réduire le prisonnier à cette sorte de frugalité intellectuelle; ce que nous venons d'indiquer, c'est le minimum indispensable dont devrait être nanti tout détenu à sa sortie. Loin d'enfermer les prisonniers dans ce cercle étroit, nous croyons même qu'on peut aller jusqu'à enseigner à ceux du moins qui montrent des dispositions particulières deux arts : le dessin et la musique.

Le dessin ouvre à ceux qui s'y adonnent avec goût des voies nouvelles dans leur profession même ; il permet à un comptable d'entrer chez un architecte; il permet à un maçon de devenir sculpteur sur pierre : résultats qui n'ont rien que d'heureux, car ils augmentent les chances de reclassement; or le reclassement est le but suprême de toutes les institutions pénitentiaires.

La musique semble d'une introduction plus délicate; elle fait du bruit et elle exige la coopération de plusieurs prisonniers, car il ne saurait être question de musique individuelle et nul ne songe à installer dans la cellule du prisonnier un harmonium comme celui dont la vue surprenait les visiteurs du Réformatoire d'Elmira. Et cependant il y a longtemps qu'on a essayé d'organiser pour les détenus des réunions de musique. M. Marcelin Liabastre, directeur de la maison centrale de Melun, y avait créé un orphéon (1).

Je ne sais si l'expérience a été renouvelée, au moins dans les éta-

(1) Lajoye, *Moralisation des condamnés. Études sur le code pénal*, p 17.

blissements d'adultes. Car dans les maisons de correction il existe d'excellentes harmonies. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas que des inconvénients se soient révélés. Il y a là un goût éveillé qui pourra devenir le salut des heures oisives, qui pourra peut-être grossir les ressources du libéré en lui procurant un emploi supplémentaire, peut-être aussi, dans les chômages qui sont les zones dangereuses de la traversée de la vie, assurer l'indispensable ration du pain quotidien.

Indépendamment des notions de lecture, d'écriture et de calcul, qui sont le nécessaire de tous, indépendamment du dessin et de la musique qui sont le partage d'une élite, il y aura encore un enseignement distribué. On doit s'efforcer de meubler l'esprit de ces notions essentielles qui sont comme les matières premières du travail de l'intelligence.

Ces notions essentielles sont d'ordre scientifique ou d'ordre moral.

Dans l'ordre scientifique, il convient d'initier les prisonniers aux sciences physiques et naturelles. Ce n'est assurément pas un cours complet de physique, de chimie ou de mécanique qu'il s'agit de donner, mais des notions générales sur tout ce qui peut intéresser un homme, en un mot, des humanités dans le sens large, moderne et pour ainsi dire démocratique du mot. Ici se place tout naturellement l'application de l'idée préconisée jadis par M. Léon BOURGEOIS : « Quant aux notions mêmes (des sciences)... leur nombre croissant oblige à choisir parmi elles ; ce sont les lois fondamentales et leurs résultats généraux qui doivent être soigneusement retenus (1) ».

Cette idée pourrait être doublement avantageuse pour les détenus. Car grâce aux applications pratiques, dont on illustrerait pour ainsi dire les axiomes, on relierait l'instruction générale et l'instruction professionnelle ; on éclairerait la pratique. On sait combien les Américains sont attentifs à donner aux ouvriers — c'est ce qui a lieu au Réformatoire d'Elmira — des notions sur les sciences qu'ils ont à appliquer dans leur profession. Mais c'est ici, ici surtout, qu'il est besoin de jugement, de discrétion et de mesure. Il ne s'agit pas de faire tenir dans la tête de chaque détenu un raccourci d'encyclopédie ; il ne s'agit pas, suivant la pittoresque expression des Hindous, de faire tenir

(1) Léon Bourgeois, discours à la distribution des prix du Concours général, août 1890, *Journal Officiel* du 5 août 1890, p. 4017.

« l'Océan dans une aiguière ». Il faut se borner non à l'utile, mais au nécessaire.

Dans l'ordre moral, le problème est différent : c'est moins une question d'instruction que d'éducation ; il ne s'agit pas de faire un cours d'éthique ou de déontologie ; il s'agit de donner à un homme, imparfaitement ou défectueusement élevé, des idées plus saines et des notions plus justes non-seulement de morale proprement dite mais encore de conduite dans la vie ; il s'agit, selon le mot du fabuliste latin, « de lui donner des avis prudents pour la direction de l'existence » ; il s'agit de lui enseigner, suivant l'expression britannique, « l'art de vivre ».

Cet enseignement si complexe comment sera-t-il distribué? Il faut distinguer.

Pour l'enseignement élémentaire, je devrais dire rudimentaire, la lecture, l'écriture, le calcul, le système dépend du système pénitentiaire lui-même. Est-ce le régime en commun? L'enseignement sera donné en commun. Est-ce le régime cellulaire? l'enseignement sera individuel. Peut-être d'ailleurs ne serait-il pas impossible de rassembler les détenus dans un même local en les isolant entre eux de façon à ce qu'ils communiquassent avec le maître sans communiquer les uns avec les autres. Pour la musique et le dessin des dispositions analogues pourraient être prises. Nous verrons tout à l'heure comment le problème pourrait être résolu en ce qui concerne l'enseignement en quelque sorte « primaire supérieur ».

Quant aux méthodes pédagogiques, elles n'ont rien de spécial, car les aptitudes des détenus sont sensiblement les mêmes que celles des autres auditeurs du même âge. En effet, si M. JOLY, dans son beau livre sur le *Crime*, repousse, et avec raison, le mot de génie trop généreusement prodigué aux criminels par des imaginations romanesques, il relève des statistiques qui démontrent que la moyenne intellectuelle des criminels est au moins égale à la moyenne commune. Il cite à ce propos les paroles du docteur SILGESTROM au Congrès de Stockholm : « En ce qui concerne les méthodes d'instruction il n'y a pas grande différence à faire entre le prisonnier et tout autre individu du même degré d'instruction (1) ».

On a indiqué quelques procédés de vulgarisation plus particulièrement appropriés à ces adultes spéciaux. On a signalé notamment les « debates » et la lecture.

(1) Joly, *Le crime*, p. 164.

Les « debates » sont des sortes de réunions, où les détenus, en guise de devoir, sont appelés à donner leur avis sur une question de morale ou d'intérêt général. Le maître critique les réponses et fournit la solution, le corrigé en quelque sorte.

Les « debates » ne sont pas des nouveautés en France. Dès 1838, M. Léon FAUCHER en signalait l'existence : « Le directeur DE LOOS, M. MARQUET VASSELOT, dit-il, ne prenant conseil que de son zèle, a établi des conférences pour les détenus qu'il dirige lui-même ». Mais il était forcé de reconnaître que l'influence de cette institution était « malheureusement neutralisée par le déplorable système de confusion et de corruption qui est commun à toutes nos prisons (1) ». Ce mode d'enseignement par le « club » frappait M. YVON dans sa visite au Réformatoire d'Elmira (2) ». Pendant que le Congrès de Washington discutait la question du repos dominical à l'Exposition de Chicago, les détenus dans un « debate » étaient appelés à donner leur avis motivé sur ce problème social. Ces sortes de devoirs oraux sur les affaires contemporaines, à la suite desquels le maître formule son avis, sont familiers aux écoliers d'outre-Atlantique. Telles ne sont pas les habitudes européennes et peut-être les procédés américains ne seraient-ils pas sans danger de ce côté de l'océan. La déclamation publique amènerait une émulation oratoire. Or il ne s'agit pas de former des tribuns; il s'agit, on ne doit jamais l'oublier, il s'agit de réformer des hommes. Comme le disait M. l'aumônier ALHLBERG au Congrès de Stockholm : « Il s'agit plus de redresser la volonté du détenu que de développer son intelligence; chez beaucoup d'entre eux et surtout chez les voleurs, cette dernière est généralement bonne; c'est le sens moral qui est perverti (3) ».

Au point de vue de la réforme intellectuelle et morale de l'individu, des lectures saines, des livres bien choisis auront une influence considérable. Ces livres ne devront pas être en grand nombre; il faut lire bien des fois, mais non bien des volumes; il faut relire encore plus que lire. Il importe que le détenu se familiarise avec son livre de prédilection et en fasse comme son compagnon muet. MICHELET a parlé de l'influence du livre familier; c'est une sorte de conseiller intime, d'autant mieux écouté qu'avec lui on n'a

(1) Léon Faucher, *De la réforme des prisons*, IV.
(2) Maurice Yvon, *Sur l'organisation pénitentiaire aux Etats-Unis. Revue pénitentiaire*, 1895, p. 167 et suiv.
(3) Joly, *Le crime*, p. 164.

ni ces hontes ni ces pudeurs ni ces réserves que l'on garde vis-à-vis d'un témoin moins discret. A ce point de vue, ce qu'il faut au prisonnier, ce sont des espèces de guides moraux, des manuels de l'art de vivre, des livrets de voyage de la vie, tels que d'éminents écrivains n'ont pas dédaigné d'en rédiger; ce qu'il lui faut, ce sont les recueils d'exemples virils, tels que les livres anglais de SMILES *Self help* et le *Caractère*; ce sont les biographies familières d'hommes illustres qui se sont formés eux-mêmes tels que les FRANKLIN, les STEPHENSON et les LINCOLN. Rien de plus réconfortant que de pareilles lectures. Car instinctivement le lecteur se pose la question : Ce qu'a fait tel ou tel, pourquoi ne le ferais-je pas? Un heureux amour-propre, une noble jalousie deviennent les plus actifs stimulants de l'activité, les plus énergiques ferments de résolutions vraiment courageuses.

Qui sera appelé à distribuer ces divers ordres d'enseignement? En réalité le personnel entier concourra à l'œuvre de redressement. Directeur, aumôniers, instituteurs, surveillants, chacun aura son rôle dans ce travail de relèvement, dans ce que nous appellerions volontiers le renflouage d'une destinée humaine; car encore une fois, il s'agit non de professer la science ou la morale, mais de donner les premières connaissances et surtout l'idée du devoir à des arriérés de la civilisation, et ce sont là des notions qui se communiquent par les entretiens familiers bien plus qu'elles ne se transvasent comme la science pure d'un esprit dans un autre.

Si tous sont appelés à coopérer à la régénération du condamné, il en est qui ont des missions spéciales.

La partie pédagogique, l'enseignement rudimentaire est le domaine naturel de l'instituteur. Il est secondé par des professeurs spéciaux pour la musique et le dessin. L'instituteur pourra être assisté d'un ou plusieurs aides, soit adjoints de carrière, soit anciens pensionnaires de la maison, soit même pensionnaires actuels. C'est là l'emploi naturel de ceux en qui on constaterait une instruction supérieure.

Indépendamment de ce personnel, il y a à Elmira deux professeurs permanents actuellement titulaires de chaires dans les universités ou retraités et qui dirigent l'enseignement académique, c'est-à-dire un enseignement qui, pour le programme, sinon pour la méthode, paraît correspondre à notre enseignement primaire supérieur.

Ces classes académiques sont les classes de « debates » et nous avons dit que c'était là un procédé pédagogique qui semblait parti-

culier à la jeune Amérique. Mais indépendamment de ces « debates », on trouve à Elmira des leçons dominicales, des conférences du dimanche faites par les professeurs des universités et des collèges.

Les professeurs des universités et des collèges de la région, et cela non seulement sans recevoir de rétribution mais sans être même défrayés de leurs frais de voyage, n'hésitent pas à consacrer leur dimanche à faire des conférences aux détenus. C'est là une excellente institution et qui pourrait sans inconvénient se généraliser. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'un discours transcendant. Il s'agit d'une causerie familière développant un sujet ramené à ses données les plus simples. « Car, suivant la remarque du docteur YOUNG, dans les cours publics l'auditoire suit difficilement des leçons trop riches de faits ou d'idées (1). » Il s'agit d'établir pour les prisonniers quelque chose d'analogue aux cours que l'Association Polytechnique fonda pour les ouvriers au lendemain de 1830, ou plus exactement des « Entretiens populaires » dans le goût de ceux qui furent donnés à la fin du second Empire soit au grand Amphithéâtre de l'École de Médecine, soit à l'École centrale des Arts et Manufactures, soit à l'Asile de Vincennes, soit à la gare Saint-Jean à Bordeaux. Ce serait là comme une illustration des travaux de la semaine. On trouverait facilement, soit dans le corps enseignant, soit en dehors de lui, des auxiliaires disposés à venir apporter aux prisonniers un rayon de lumière et ce ne serait pas le moindre avantage de cette institution d'intéresser aux questions pénitentiaires des personnes qui ne sont pas professionnellement appelées à s'en préoccuper; car si on veut réaliser quelque bien au point de vue social, il est nécessaire de faire appel au dévouement de tous; on a ainsi des détracteurs chagrins de moins et des coopérateurs zélés de plus.

Peut-être d'ailleurs ces entretiens populaires pourraient-ils être recueillis et constituer le principal aliment de cette gazette des prisonniers dont l'idée a été si ardemment critiquée et si chaudement défendue et qui serait irréprochable si elle faisait simplement l'office d'un phonographe répétant aux détenus des autres prisons les enseignements qu'il ne leur a pas été donné d'entendre et permettant aux auditeurs de revivre la leçon écoutée et de se pénétrer plus intimement, dans la lecture solitaire et les méditations de la cellule, des

(1) Babinet, *Le Chaos*. Association polytechnique. Entretiens populaires publiés par E. Thevenin, I, 19.

conseils dont la rapidité de la parole n'avait peut-être pas permis de mesurer la portée.

Telles sont les différentes parties de l'enseignement scolaire des adultes en général — nous laissons de côté, comme trop récréatives pour un séjour de punition et aussi comme donnant trop de relief à des détenus bien doués, les séances de lecture à une ou plusieurs voix ; la prison est un lieu de recueillement non de représentation — qui paraissent pouvoir être adaptées aux maisons pénitentiaires. Reste l'enseignement professionnel.

III

La question de l'enseignement professionnel du prisonnier a une étroite connexité avec la question du travail dans les prisons et avec la question du mode d'incarcération. Ces derniers problèmes débordent le cadre de ce rapport. Aussi n'envisagerons-nous la question de l'enseignement professionnel qu'au point de vue de la pédagogie technique et laisserons-nous de côté les difficultés que soulèvent et l'organisation du travail pénitentiaire au point de vue général et le système de détention.

Il est universellement reconnu que le travail manuel doit être obligatoire dans les prisons. On ne saurait laisser le détenu dans une oisiveté qui serait, pour un être déjà moralement compromis, la plus détestable des conseillères. Mais, si le travail manuel a d'incontestables avantages, s'il peut même, par les habitudes de régularité et de labeur qu'il donne, développer l'esprit d'ordre et de suite, il faut, pour qu'il contribue efficacement à la régénération du détenu, qu'il lui procure des ressources pour le lendemain de la peine. Le programme de l'enseignement professionnel dans les prisons a été formulé par ORTOLAN : « Choisir les travaux qui, pour le présent, produiront sur l'esprit et les habitudes du condamné l'effet le plus salutaire et qui, pour l'avenir, après sa libération, lui assureront le mieux une existence honnête (1) ».

C'est donc dans un esprit de réforme, dans une pensée de réparation du passé et de préparation de l'avenir que doit être donnée l'instruction professionnelle. L'apprentissage technique comme l'instruction intellectuelle doit servir avant tout à refondre et repétrir l'homme moral. C'est là le but de la peine, suivant la belle devise que le pape

(1) Ortolan, *Eléments de droit pénal*, n° 1464, éd. 1859, p. 642.

Clément V avait inscrite sur la porte de la prison Saint-Michel à Rome et que M. Louis Rivière pouvait lire, gravée en lettres noires au fronton de la maison de réclusion de Pallanza : *Parum est coercere improbos pœna, nisi probos efficias disciplina.* « Ce n'est rien de frapper les méchants en les châtiant. Le tout est de les rendre honnêtes en les réformant (1). » Oui, c'est le redressement, le relèvement qui est le but de la peine et cela aussi bien au point de vue de la société qui l'inflige que du condamné qui la subit; les intérêts, en apparence dissonants de la société et du condamné, se résolvent au fond en un accord parfait; car la société n'a pas d'intérêt supérieur à l'amendement du délinquant; un délinquant amendé, en effet, c'est pour elle un criminel de moins et un élément pernicieux transformé en un élément utile.

Quels seront les condamnés astreints au travail manuel? En principe, tous y seront obligés. Il pourra seulement être apporté des exceptions à raison de l'âge ou des infirmités, en raison aussi des aptitudes intellectuelles qui permettront de donner un autre emploi à l'activité du détenu. A notre avis, on devrait se montrer avare de pareilles dispenses et l'enseignement professionnel devrait être plus rigoureusement obligatoire que l'enseignement scolaire. Qu'un détenu ait passé un certain âge, il n'y a plus grand intérêt à ce qu'il cesse d'être un illettré, mais il y a grand intérêt à ce qu'il puisse gagner honnêtement sa vie par son travail. L'on doit donc rechercher quel est, je ne dis pas le métier, mais l'emploi de nature à procurer quelques ressources au condamné après sa sortie de prison, et s'efforcer de faire du détenu un libéré capable de le remplir.

D'ailleurs si certains détenus pourvus d'une instruction supérieure peuvent être dispensés du travail manuel, ce n'est qu'autant qu'ils auront, à leur sortie de prison, grâce à leur profession ou grâce à leur position personnelle, des ressources assurées. Autrement il y aurait lieu tout au moins de prendre à leur égard des mesures particulières. D'un côté, on devrait leur faciliter l'utilisation pratique de leur instruction et dans ce but un cours de comptabilité ou de tenue des livres, qui pourrait permettre à ces intellectuels de trouver immédiatement une position dans le commerce, serait indispensable; d'un autre, il serait bon de faire apprendre, au moins à ceux qui s'y montreraient disposés, un métier manuel, soit un métier délicat où ils pour-

(1) Louis Rivière, *De Venise à Pallanza. Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1292.

raient trouver l'emploi de leur goût et de leur intelligence, soit un métier proprement manuel, suprême parachute destiné à prévenir la récidive en assurant un gagne-pain.

Toute la population pénitentiaire d'un établissement ne peut être employée aux mêmes travaux. Comment répartira-t-on les détenus dans les divers métiers? Parfois ils ont essayé une profession. Ce n'est pas toujours un motif pour la leur faire suivre. Si le métier a été insuffisant pour les préserver de la misère, et nombre de délits sont des délits de misère, n'est-ce pas une preuve qu'ils ont mal choisi? Et puis parfois le métier leur a été imposé, ne répond ni à leur goût ni à leurs aptitudes. Enfin le défaut d'exercice l'a fait désapprendre à beaucoup. Ajoutez la décadence générale de l'apprentissage, que M. JOLY signalait comme une des causes d'augmentation de la criminalité. Considérez que la grande masse des détenus est formée de garçons marchands de vin, garçons de café et camelots, c'est-à-dire appartient à des professions qui n'exigent aucune préparation spéciale, et vous arriverez à cette conclusion que l'administration se trouve, au moins pour les jeunes — et l'on sait que la grande majorité de la population pénale n'a pas dépassé quarante ans — avoir à résoudre le problème épineux du choix d'un métier.

On connait le soin qu'on apporte à Elmira pour chaque détenu à l'étude de cette question vraiment vitale. A son arrivée au Réformatoire, le condamné est placé en observation; on étudie ses aptitudes et on cherche à déterminer sa vocation. M. YVON rapporte la touchante histoire d'un détenu qui semblait d'abord rebelle à tous les efforts tentés pour l'intéresser à un état : un jour, un chien s'approcha de lui; le prisonnier se prit à caresser l'animal; on eut l'idée qu'il pouvait s'attacher au soin des bêtes; on le plaça au service de l'écurie; on l'envoya ensuite à sa sortie chez un riche éleveur du Dakotah et le libéré réussit si bien qu'il finit par devenir l'associé de son patron (1). L'administration ne saurait, avant d'arrêter le choix d'une profession, étudier trop soigneusement les dispositions du détenu; elle doit aussi tenir compte des circonstances. Si la peine est relativement courte — il ne saurait être question pas plus de travail technique que de travail intellectuel sérieux pour les très courtes peines — on ne peut espérer faire apprendre au détenu un métier compliqué. Le condamné est-il au contraire frappé d'une longue peine, on

(1) Maurice Yvon, *Sur l'organisation pénitentiaire aux Etas-Unis*. *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 167.

peut lui laisser, s'il montre de la bonne volonté et de l'aptitude, entreprendre un apprentissage laborieux. Le régime claustral de la prison est singulièrement propice à la formation d'excellents ouvriers dans les métiers d'attention méticuleuse et de soin continu. Le reclassement se trouvera ainsi facilité, car les connaissances spéciales, que le détenu a acquises, feront rechercher le libéré.

Quels sont les métiers qui devraient être enseignés dans les prisons? Ces métiers doivent être très variés. A Elmira les ateliers ou, comme les appelle justement M. Yvon, les « classes industrielles », sont très nombreuses (1). L'on doit préférer pour les détenus les métiers les plus fructueux et surtout les plus continuellement rémunérateurs, car se sont les mortes saisons, ce sont les chômages qui sont les grands pourvoyeurs des prisons et le but de la prison est d'apprendre à ses pensionnaires à l'éviter dans l'avenir.

Au premier rang des métiers, que l'on pourrait nommer permanents, se trouvent les professions agricoles et l'industrie du bâtiment.

L'emploi des détenus à des professions agricoles semble au premier abord un paradoxe pénitentiaire. Et cependant il y a longtemps que ce système est pratiqué en Suisse; quelques cantons affectaient les détenus aux travaux de l'agriculture, d'autres à des ouvrages hydrauliques ou à la réparation des chemins. Dès 1838, M. Léon Faucher, rappelant la pratique helvétique, préconisait l'emploi des condamnés au labeur de la glèbe : « Pour les détenus des pénitenciers agricoles, disait-il,... les travaux de l'agriculture sont les seuls qu'on puisse rendre permanents. Encore par ceux-là n'entendons-nous que la petite agriculture, le système flamand, l'agriculture-jardinage qui exige sur un espace limité l'emploi d'un grand nombre de bras, où toute culture s'exécute à la bêche et où le travail est constant (2) ». « Il serait facile, poursuivait le même publiciste, d'attacher à chaque pénitencier un parc ou un vaste enclos assez étendu pour que l'industrie de quatre cents hommes y fût à l'aise et fermé par des haies ou par des murs afin de ne pas donner les détenus, comme cela se passe en Suisse, en spectacle aux passants. Les mouvements de l'aller et du retour concourraient à remplir les intervalles du travail et supprimeraient ainsi les récréations communes qui sont la

(1) Maurice Yvon, *Sur l'organisation pénitentiaire aux Etats-Unis. Revue pénitentiaire*, 1895, p. 167.
(2) Léon Faucher, *De la réforme des prisons*, IV.

plaie du régime pénitentiaire et qui rendent inévitables les communications entre les détenus (1). »

L'inconvénient de ce travail en plein air, c'est qu'il peut sembler favoriser les évasions; mais l'expérience est là pour rassurer sur ce danger. « J'ai été à même, dit M. Marquet-Vasselot, directeur de la maison centrale de Loos, dont Léon Faucher rapporte les paroles, j'ai été à même de laisser un grand nombre de prisonniers travailler librement dans des cours, enclos ou jardins en dehors des murs de ronde et comme en plein champ, et je n'ai pu compter, durant dix-sept années, que trois tentatives d'évasion de la part de ces détenus (2). »

Ces idées ainsi soutenues en France dès 1838 ont été appliquées aux États-Unis. A Elmira on enseigne l'agriculture dans un terrain situé dans l'enceinte de la prison et même dans des terrains extérieurs (3). A Rochester, les détenus sont employés aux travaux de la terre dans une propriété séparée de la prison. Cette partie du labeur des condamnés pourrait être placée sous la surveillance directe des fonctionnaires agricoles. Le professeur départemental d'agriculture serait en France l'inspecteur né de cet ordre de travaux pénitentiaires. De la sorte les détenus, astreints à une discipline plus rigoureuse que les ouvriers libres, seraient initiés à des méthodes perfectionnées, formés d'autorité à des habitudes rationnelles, et, à leur libération, d'un côté leur instruction moderne ferait oublier leur passé et leur assurerait une place, et de l'autre ils répandraient autour d'eux, dans les populations parfois quelque peu routinières des campagnes, l'enseignement nouveau qu'ils auraient reçu.

Après les travaux agricoles, viennent les travaux de construction. Après la terre, le bâtiment. Il y a longtemps qu'on a songé à employer les détenus à l'exécution de grands travaux d'utilité publique. On sait que le magnifique hôpital de Saint-Mandrier est l'œuvre des forçats du bagne de Toulon (4). Ce ne sont pas seulement des établissements hospitaliers que les détenus ont élevés, ce sont même des établissements pénitentiaires. MM. de Beaumont et de Tocque-

(1) Léon Faucher, *De la réforme des prisons*, IV.
(2) Léon Faucher, *De la réforme des prisons*, IV.
(3) Maurice Yvon, *Sur l'organisation pénitentiaire aux Etats-Unis. Revue pénitentiaire*, 1895, p. 167.
(4) En Angleterre, à Portland, Chatham, à Portsmouth, des digues et des bassins considérables ont été construits par les condamnés.

VILLE ont raconté dans leur livre sur le *Système pénitentiaire aux Etats-Unis*, comment avait été élevée la prison de Sing-Sing.

« M. Elaas Lynd, disent-ils dans un passage que cite M. Léon Faucher, prend avec lui cent détenus, accoutumés à lui obéir, les conduit sur les lieux où la prison doit être bâtie et là, campé sur les bords de l'Hudson, sans asile pour les recevoir, sans murailles pour enfermer ses dangereux compagnons, il les met à l'œuvre, faisant de chacun d'eux un maçon ou un charpentier et n'ayant pour les maintenir dans l'obéissance que la fermeté de son caractère et l'énergie de sa volonté; pendant plusieurs mois les condamnés, dont le nombre fut successivement augmenté, travaillèrent ainsi à bâtir leur propre prison (mille cellules) (1) ». Les États-Unis n'ont pas négligé cette tradition et la prison d'Elmira elle-même a été construite par les condamnés qu'elle devait recevoir (2). La construction de vastes bâtiments n'est pas sans doute une besogne continue; mais, dans des établissements aussi considérables que les prisons, les réparations ne manquent pas et il y a, dans les travaux d'entretien, d'aménagement et d'amélioration, un aliment permanent à l'activité des forgerons, charpentiers, maçons, briquetiers, couvreurs ou peintres.

L'emploi des détenus à des travaux intérieurs comme aussi à la confection d'objets devant être employés soit dans la prison même, soit dans les autres prisons, soit dans les services de l'État, ferait presque disparaître les inconvénients signalés et souvent d'ailleurs exagérés de la concurrence entre la main-d'œuvre pénitentiaire et la main-d'œuvre libre. Il n'est pas jusqu'aux imprimeurs et aux relieurs qui ne pussent trouver, sinon dans les commandes de la prison même, du moins dans des travaux administratifs, une occupation suffisante.

Comment sera donné l'enseignement professionnel?

Au point de vue de la méthode à suivre dans l'instruction technique, la première question serait celle du régime du travail : travail individuel ou travail en commun? Nous avons dit que nous la laisserions de côté; car elle se rattache au problème du mode de détention et déborde du cadre de notre sujet. Celle-ci écartée, une autre se présente. Le travail sera t-il dirigé par l'État ou affermé? Sera-ce le système de l'entreprise ou celui de la régie qui sera appliqué?

(1) Léon Faucher, *De la réforme des prisons*, IV.
(2) Maurice Yvon, *Sur l'organisation pénitentiaire aux Etats-Unis*. *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 176.

Si, comme nous espérons l'avoir démontré, le travail de la prison est, avant tout, une préparation fortifiante à la reprise de la vie commune, il ne saurait être affermé. C'est une pensée de moralisation des âmes, non une préoccupation d'accroissement des bénéfices, qui doit présider au labeur pénitentiaire. Il s'agit non d'obtenir du détenu un maximum de travail avantageux, mais de lui donner une profession qui, en employant son activité et en assurant sa subsistance, le mette à l'abri des sollicitations du besoin et des tentations de l'oisiveté. Le travail, l'un des principaux facteurs de la régénération du condamné, doit relever exclusivement de l'administration, qui dans la distribution du travail doit avoir une liberté entière et n'être pas exposée à rencontrer l'opposition d'un intérêt mercantile.

Mais s'il n'y a pas d'entrepreneur, qui sera appelé à diriger le travail manuel, à donner l'enseignement technique?

C'est le directeur de la prison qui aura la haute main sur le travail matériel. Quant aux instructeurs professionnels, ils ne sauraient être choisis avec trop de soin. A Elmira, les fonctions d'instructeurs et moniteurs techniques sont confiées soit à d'anciens détenus qui ont demandé à rester attachés à l'établissement, soit même à des détenus actuels qui ont su par leur bonne conduite mériter cette marque d'estime (1). Rien ne s'oppose à ce que l'on confie à des détenus passés ou présents les fonctions de contre-maître dont ils peuvent se rendre dignes. Mais à la tête de chaque métier devrait toujours être placé un industriel du dehors. Pourquoi des patrons qui auraient leurs ateliers en ville n'auraient-ils pas dans la prison une classe industrielle d'internes? Cette combinaison offrirait de multiples avantages : elle établirait, de la façon la plus naturelle et la plus heureuse, une sorte de synchronisme entre le travail intérieur de la prison et le travail libre du dehors; au patron, elle assurerait des ouvriers qui, même la grève sévissant, ne discontinueraient pas leur labeur et pourraient ainsi en tout temps expédier les ouvrages pressés; au condamné, elle assurerait un patron qui, l'ayant formé lui-même, serait tout disposé à le recevoir dans ses ateliers de ville au jour de sa libération, et, de la sorte, se trouverait ménagée la transition et aplani le seuil si délicat à franchir qui sépare l'internement de la liberté. Ce ne serait pas là un retour au système de l'entreprise; le patron ne serait qu'un instituteur industriel et cette inter-

(1) Maurice Yvon, *Sur l'organisation pénitentiaire aux Etats-Unis*. *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 176.

vention d'un étranger dans la prison n'aurait rien de fâcheux ; car il ne serait admis que s'il présentait toute garantie d'honorabilité et, si l'on ne saurait trop préserver le prisonnier des influences délétères, si l'on ne saurait fermer trop hermétiquement la porte aux mauvais conseils, on doit l'ouvrir aux relations utiles qui favorisent le reclassement.

Une dernière question se pose, la question de la rémunération? Il n'en va pas de l'apprentissage comme de l'instruction intellectuelle ; l'écolier ne gagne rien, l'apprenti produit. Il est bon d'allouer au condamné une portion de son gain à titre d'encouragement. Dans cette portion, il y aura deux parts à faire : l'une obligatoirement retenue pour la constitution du pécule, cette masse qui devra pourvoir aux premiers besoins du libéré ; l'autre qui, laissée à la disposition du détenu, lui fournit, dès la prison, l'occasion d'exercer sa liberté, permet l'éducation de sa volonté, car, sur ces sommes dont il est le maître, il peut, sous l'influence de bons conseils, s'essayer à la pratique de l'épargne. Le gain quotidien du prisonnier donne d'ailleurs un excellent moyen d'apprécier la maturité des mesures de clémence. Tout individu qui se montre en prison hors d'état de subvenir à son existence ne saurait en effet, à moins de situation de famille ou de fortune particulière, bénéficier d'une libération anticipée : on ne doit lancer au milieu des flots de la vie que celui qui sait assez nager pour pouvoir se sauver.

IV

Telles sont les différentes considérations que le Congrès aura à examiner au point de vue des principes à adopter en ce qui concerne l'instruction générale et l'instruction professionnelle des détenus.

Ce sont, on le voit, deux règles différentes et pour ainsi parler contraires qui semblent devoir présider à ces deux ordres d'enseignement. En effet pour l'enseignement intellectuel, le principe est de se borner aux notions les plus communes, de se contenter des éléments, de fournir plutôt la clef de la science que la science elle-même et de chercher à éveiller dans ces intelligences un peu frustes la curiosité de l'étude plutôt qu'à la satisfaire. Le principe est de donner le pas aux notions d'ordre moral sur les notions d'ordre scientifique et de faire surtout servir la culture de l'esprit au redressement de la conscience et à l'éducation de la volonté.

Au contraire l'enseignement technique doit être autant que possible un enseignement spécial ; il a pour but de mettre aux mains du détenu une profession qui exige un apprentissage, un vrai métier qui demande une préparation sérieuse — car en matière industrielle, c'est la spécialisation qui fait la valeur et c'est seulement entre spécialistes que peut exister cette solidarité qui préserve et soutient les uns par les autres les frères du métier, — mais en même temps une profession d'une nécessité assez permanente pour écarter les funestes conseils des oisivetés périodiques (1).

Mais si les procédés sont différents, le but est unique, et ce but, c'est le relèvement du condamné. Assez longtemps les prisons ont pu paraître des geôles, à la porte desquelles semblait gravée la triste inscription du Dante : « Laissez toute espérance, vous qui entrez ». Il faut que désormais ce soient des purgatoires, des séjours de régénération, où l'homme, frappé d'un châtiment physique mais non dégradant, la privation d'une liberté dont il a abusé, trouve, dans l'instruction de l'âme comme dans l'enseignement de la main, la force et les moyens d'échapper dans l'avenir aux entraînements qui dans le passé ont déterminé sa chute.

Adolphe DÉMY.

(1) Peut-être serait-il bon, comme le proposait déjà Léon Faucher (*De la Réforme des prisons*, IV), d'enseigner au détenu deux professions, afin qu'il pût s'employer à l'une pendant la morte saison de l'autre.

RAPPORT

DE

M. Henri BAILLEUL

Directeur de la 30e circonscription pénitentiaire,
Membre de l'Association Polytechnique pour l'enseignement populaire,
Vice-Président du Comité de défense des enfants
traduits en justice de Marseille,
Ancien secrétaire des Sociétés de Patronage de Nîmes et de Rouen.

La question posée sous le n° 2 de la 3e section rentrerait plutôt dans l'examen du régime pénitentiaire que dans le cadre des études relatives au patronage; mais comme l'instruction est un des moyens généralement employés dans l'exécution des peines privatives de liberté pour arriver à l'amendement des condamnés et par suite à leur reclassement dans la société, qui est le but essentiel du patronage, il y a sur ce point contact entre le régime pénitentiaire qui commence l'Œuvre de relèvement et le patronage qui en assure la continuation à l'état libre.

L'examen de la statistique pénitentiaire, dont le dernier volume paru donne la situation de l'année 1897, montre que sur 8.434 hommes présents au 31 décembre, les effectifs étaient ainsi classés au point de vue de l'instruction :

	illettrés	sachant lire	lire et écrire	calculer	Inst. primaire complète	supérieure
	1779	893	2342	2564	687	169
Soit 0/0	21,09	10,59	27,77	30,40	8,15	2
contre, en 1896,	20,91	11,97	31	13,78	10,40	1,94

Sur les 1.008 femmes, les catégories correspondantes étaient :

	288	148	408	122	25	7
Soit 0/0	28,75	15,67	40,48	12,10	2,48	0,69
contre, en 1896,	28,58	17,09	38,70	12,04	3,22	0,37

Sans insister autrement sur ces chiffres qui, d'année en année, ont une certaine constance, on peut dire que la grande majorité des condamnés est fournie par la classe des gens sans aucune instruction ou n'ayant qu'une instruction rudimentaire (lire et écrire seulement), dont le contingent s'élève, 0/0, à 59,45 pour 1897 contre 62,88 en 1896 (hommes) et s'accentue pour les femmes avec 84,72 . . 84,37 —

Le contraste devient plus frappant, si l'on prend le contingent 0/0 de l'instruction primaire complète avec 8,15 en 1897 contre 10,40 en 1896,

ou de l'instruction supérieure avec 2,00 en 1897 contre 1,94 en 1896

pour les femmes ces catégories	2,48	—	1,94	—
donnent respectivement. . .	0,69	—	0,37	—

S'il est établi, comme les chiffres ci-dessus semblent l'indiquer, et la reproduction de constatations analogues par la statistique depuis 1852 tend à le démontrer, que le nombre des condamnés diminue avec le développement de l'instruction, la conclusion naturelle pour tout régime disciplinaire est la recherche et l'application de tous les moyens de combattre l'ignorance, cause première ou concurrente avec d'autres de la chute.

Le principe de l'école dans la prison est établi par là.

Certes, quand nous aurons ces intelligences moins obscures, nous n'aurons pas encore la probité morale, mais nous aurons au moins la probité légale, qui est une morale inférieure, incapable d'amener l'homme à « faire à autrui ce qu'il voudrait qu'il fût fait à lui-même », mais suffisante pour empêcher l'homme de nuire; c'est l'unique point de vue de la loi pénale et le premier fondement de la paix sociale. Mettre un peu de lumière dans des esprits incultes, c'est les préparer à un relèvement d'eux-mêmes, comme la lanterne permet au voyageur marchant dans l'obscurité d'éviter les fondrières ou de se relever de la chute.

Ce premier degré acquis, on pourra tenter d'atteindre le supérieur, la transformation du condamné, déjà neutralisé dans ses instincts nuisibles par l'intérêt personnel éveillé, en homme utile par l'éclosion et le développement des facultés qui font la noblesse de l'humanité, par la connaissance et l'apprentissage des devoirs envers soi-même, envers la société, envers Dieu, trilogie de la morale universelle : ce n'est plus simple affaire de développement intellectuel, qui est du

domaine scolaire, mais de la connaissance des sentiments, de leur épanouissement dans l'amour de l'humanité, domaine de l'éducation morale, de l'éducation religieuse.

Comment doit être dirigé l'enseignement dans les prisons, particulièrement dans les maisons centrales, où le séjour, en raison de la longueur des peines, permet un enseignement méthodique et profitable?

La statistique nous donnera encore sur ce point une indication précieuse qui marque la nature et les limites de l'enseignement utile dans les grandes prisons pénales. Voyons la composition des effectifs, suivant la nature des peines prononcées et les professions exercées.

	Détention		Réclusion		Emprisonnement	
	a	b	a	b	a	b
Propriétaires-rentiers.	»	»	1,44	0,49	0,45	0,28
Professions libérales. .	0,53	0,01	2,31	0,78	2,02	1,29
Employés (admin. et com.).	3,16	0,07	4,38	1,18	5,92	3,78
Commerçants-fabric^ts.	3,16	0,07	3,37	1,14	3,36	2,15
Professions aliment. .	5,79	0,13	3,47	1,18	4,68	2,19
Ouvriers (fabriques) .	16,32	0,37	8,10	2,74	10,32	6,59
Bâtiments et mobiliers.	26,32	0,60	13,71	4,64	19,03	12,15
Prof. agric. et journal.	32,63	0,74	48,49	16,40	44,83	28,63
Professions nomades .	3,16	0,07	3,22	1,10	4,70	3
Militaires, marins . .	5,26	0,12	8,80	2,98	0,24	0,15
Vagabonds, mendiants.	»	»	1,30	0,44	0,46	0,30
Sans métier	3,68	0,08	1,40	0,48	4,10	2,55

a 0/0 des catégories pénales.
b 0/0 de l'effectif au 31 déc.

Des données semblables sont fournies pour les femmes; alors que les propriétaires rentières ne fournissent que 0,89 0/0, le seul groupe des professions agricoles et journalières compte pour 55,36 et celui des ouvrières de fabrique pour 15,28, soit ensemble pour 70,64 0/0 ou les 7/10 sur l'effectif total; chez les hommes, sur le total 8.434, il y a 7.098, soit plus des 8/10.

Le contingent le plus élevé est ainsi fourni par les classes inférieures et pour répondre utilement aux besoins de ces situations, il convient de resserrer le programme scolaire dans la limite des connaissances nécessaires à la vie quotidienne, dans son expression la plus simple : c'est donc le programme de l'enseignement primaire

qui s'impose, confirmation de la conclusion identique sortie des considérations du précédent tableau de statistique.

C'est dans cet ordre d'idées que l'enseignement a été créé à l'origine dans nos prisons, suivant l'arrêté du 25 décembre 1819, né des délibérations du Conseil supérieur des prisons qui venait d'être créé par l'Ordonnance royale du 9 avril 1819 : l'article 50 porte que l'instruction primaire consistant dans la lecture, l'écriture et les premiers éléments du calcul serait donnée aux détenus d'après la méthode d'enseignement mutuel.

Un autre acte allait développer cette première institution en l'appliquant aux maisons centrales, c'est-à-dire aux grandes prisons pénales où sont concentrés les condamnés frappés des peines les plus élevées dont le minimum est de un an un jour. L'école y existait déjà, car un cahier des charges de 1830 dispose que « les détenus admis à l'école à titre de récompense » peuvent être distraits du travail une ou deux heures par jour, sans qu'il y ait lieu à réduction de salaire pour le travail à la journée. La Circulaire du 24 avril 1840 (signée de Rémusat) jette les bases de la réforme qui, jusqu'à ces derniers temps, ont servi de règle fondamentale à l'organisation scolaire.

Jusque-là, les cours étaient confiés à des détenus plus instruits, « l'Administration ne s'étant préoccupée de l'instruction des condamnés que d'une manière accessoire, sous un point de vue d'utilité pratique pour l'époque de la libération ». Désormais c'est un agent supérieur de l'Administration qui préside à l'enseignement : l'Instituteur est un fonctionnaire faisant partie du cadre permanent des agents supérieurs ; il concourt avec le greffier comptable pour les grades et est adjoint à l'Inspecteur « pour surveiller l'exécution de l'arrêté du 10 mai 1839 dans ses dispositions morales ou disciplinaires ».

Le programme est celui de la loi du 28 juin 1833, comprenant lecture, écriture, éléments de la langue française et du calcul, système légal des poids et mesures. Latitude est même laissée aux administrations locales de développer ce programme minimum sous réserve de l'approbation ministérielle. La loi de 1833 n'avait pas voulu que l'enseignement public fût seulement littéraire, mais encore moral et religieux ; il en sera ainsi dans les écoles pénitentiaires « pour appeler et encourager les condamnés dans les voies de l'honnêteté, pour faire pénétrer dans leurs âmes les sentiments dont l'absence ou l'oubli les entraîna dans le sentier du crime ».

Dans presque toutes les maisons centrales qui renfermaient alors

les deux sexes, l'instruction avait été donnée aux femmes comme aux hommes par l'Instituteur : les femmes auront leur Institutrice.

C'est de cette instruction de 1840 que date une organisation véritable des écoles dans les maisons centrales, et l'administration ne s'est point tenue aux limites de cette première institution. Dès 1866 une autre Instruction ministérielle, inspirée « par l'extension que prend l'Instruction publique », explique que « l'administration ne doit point négliger de donner aux condamnés les moyens de s'instruire de leurs devoirs, de s'éclairer sur leurs intérêts et de travailler ainsi eux-mêmes à leur propre moralisation. A ce point de vue il est essentiel qu'ils ne quittent pas la maison centrale sans avoir acquis les éléments indispensables de l'instruction primaire, des notions précises de lecture, écriture et calcul qui peuvent leur être d'une grande utilité dans maintes circonstances de leur vie et même pour se procurer du travail... il conviendrait peut-être d'admettre à l'école la presque totalité des détenus, à l'exception de quelques condamnés arrivés au dernier degré de la perversité ou de ceux qui à raison de leur vieillesse ne pourraient retirer aucun profit des leçons de l'instituteur ».

La Circulaire ministérielle du 30 août 1876 transforme en devoir étroit, la convenance de dispenser à tous l'instruction, les seules exceptions devant être cherchées dans les raisons disciplinaires sérieuses, indiquées par la nécessité de maintenir l'ordre et de prévenir la naissance dans les prisons, de ces relations formentées en vue de nouveaux méfaits. En dehors des créations d'emplois nouveaux nécessités par cette extension des écoles, il est fait appel aux fonctionnaires des greffes et des économats qui, loin de considérer l'instruction des détenus comme leur étant étrangère, doivent être appelés à prêter autant que possible, leur concours aux instituteurs et se former ainsi à la connaissance des prisonniers ; les gardiens eux-mêmes peuvent aussi être des aides efficaces. « L'effort doit être général, dit le Ministre, de même qu'il doit tendre, tout en donnant aux détenus les connaissances qui leur manquent, à développer chez eux par des conseils appropriés le sentiment et le besoin du relèvement moral... tout condamné illettré âgé de moins de trente ans sera, en entrant, admis à l'École. Cette admission sera générale et ne connaîtra d'autres exceptions que celles motivées par de sérieuses raisons de discipline. Il sera examiné de concert avec M. le Garde des Sceaux, si des grâces spéciales ne pourraient pas être accordées aux condamnés qui, indé-

pendamment d'une conduite partout satisfaisante, se signaleront au-dessus de tous les autres par leur bonne volonté à leur progrès. »

Telle est dans son développement pratique l'organisation scolaire, dont l'examen des données statistiques ci-dessus visées nous ont montré la nécessité en même temps que les limites générales.

Celles-ci peuvent être élargies, comme le prévoyait déjà la Circulaire de 1840, suivant les lieux et circonstances, compte tenu aussi du niveau intellectuel et de l'origine spéciale des prisonniers. C'est ainsi qu'en vue du reclassement surtout, il s'est introduit des cours de langues vivantes, ou, en vue d'un perfectionnement professionnel, des cours de dessin, d'arpentage, de musique même.

Par là nous arrivons au 2e terme du problème posé : l'enseignement professionnel.

Nous sortons des limites de l'école, et c'est dans les ateliers industriels que cet enseignement pourrait être pratiqué ; en fait et dans une certaine mesure, il l'est, si l'on considère que tout condamné de par la loi est astreint au travail et par suite, à moins qu'il ne connaisse le métier, est nécessairement soumis à un apprentissage.

Quant à un enseignement théorique professionnel par l'école, ce n'est pas en maison centrale et pour des adultes qu'il est possible. Il faudrait aux instituteurs des connaissances spéciales multiples qu'on ne peut jamais exiger d'un même homme, en raison du grand nombre de métiers exercés. L'école peut seulement dans son degré supérieur développer le goût, et c'est particulièrement par le dessin qu'on atteindra ce but, avec la connaissance raisonnée des instruments de mesure.

A ce point de vue le dessin doit faire partie du programme scolaire.

Le but spécial serait plus particulièrement atteint par les bibliothèques : en dehors des idées générales puisées à l'école, la lecture offrira à l'ouvrier des traites de toute nature et répondant aux multiples professions qui s'exercent dans la vie libre : Il suffit de citer dans cet ordre d'idées les manuels Roret par exemple et à côté de ceux-ci tant d'autres spéciaux. C'est dans des ouvrages de ce genre que les prisonniers occupés à tel ou tel travail dans l'enceinte de la prison soit par continuation de celui exercé au dehors, soit par l'apprentissage d'un nouveau, pourront compléter leurs connaissances pratiques par des études théoriques appropriées. C'est cette méthode qu'il convient de suivre et qui donnera des fruits.

Quant aux femmes, en dehors de certaines professions spéciales,

des études professionnelles n'ont guère d'application : l'apprentissage et la pratique des métiers courants se suffisent. Cependant il est un genre de travaux qui sont de tous temps et de toutes les latitudes, rentrant particulièrement dans le cercle des attributions naturelles de la femme, à tous les degrés de la hiérarchie sociale : la pratique et la direction des soins domestiques et les travaux d'aiguille embrassant dans leur ensemble les objets de luxe ou de simple ornement aussi bien que ceux de première nécessité, tels que la coupe, la confection et l'entretien des vêtements. Nous en avons fait l'essai à la maison centrale de Montpellier en 1886, et des résultats remarquables ont été acquis ; des spécimens ont figuré à l'Exposition de 1889, et le Congrès national du Patronage de Bordeaux en 1896 a consacré le principe de cet enseignement par le vœu qu'il fût généralisé et compris dans le programme scolaire des femmes et jeunes filles.

Des notions d'économie domestique doivent couronner l'enseignement pénitentiaire, particulièrement chez les femmes qui sont les gardiennes du foyer domestique, dont la tenue bien ordonnée est la meilleure sauvegarde contre la chute prochaine. Ces notions, d'un ordre moins particulier doivent aussi s'étendre aux hommes, notamment sur les idées d'épargne et de prévoyance, fondement d'une vie de travail et de probité.

Dans cet ordre d'idées les bibliothèques formeront l'instrument d'enseignement, mais la méthode la plus pratique, la plus féconde en résultats, est celle des conférences, pour toutes les connaissances qui dépassent les limites de l'enseignement primaire, dont elles doivent être la confirmation et le complément. Les notions les plus utiles à la vie pratique y trouveront leur place par des développements tirés des éléments les plus usuels des sciences appliquées à l'industrie et au travail professionnel, et c'est par elles surtout que s'infiltreront dans les intelligences, en touchant les cœurs, les notions de la vie morale, la pensée du relèvement, la volonté de réparer.

C'est dans cet ordre d'idées que M. le Pair de France, BÉRANGER, en 1836, déclarait : « Ce n'est pas trop pour atteindre ce but que le concours de tous les efforts ; une si grande tâche n'est pas donnée au seul aumônier ; il importe qu'elle soit partagée par tout ce qui a autorité dans la prison. Chacun dans sa sphère doit aux détenus, outre l'exemple de sa propre moralité, la part d'enseignement, qu'il dépend de lui de répandre ; il n'est aucune circonstance de la vie d'un condamné qui, pour des employés dont le zèle intelligent rece-

vrait cette salutaire direction, ne puisse devenir l'occasion d'une leçon utile et d'un encouragement efficace. Ainsi, de toute part le détenu doit rencontrer une corde qui vibre pour lui, une force étrangère qui vienne en aide à sa faiblesse, un aliment spirituel qui réponde à chacun des besoins de son âme. »

Dans cette sphère élevée, et nous l'avons toujours conçue ainsi, la prison, qui reste une prison quant à l'exécution matérielle de la loi pénale, devient tout entière une école.

Henri BAILLEUL.

3e QUESTION

De l'entente à établir entre les Sociétés de patronage des divers pays en vue de répartir équitablement entre elles les frais de rapatriement de leurs nationaux; du rôle que pourrait jouer à cet égard la Commission permanente internationale des Œuvres de patronage.

Rapporteurs :

M. FUCHS, président de l'*Union des Sociétés de Patronage de l'Empire d'Allemagne.*

M. CARPENTIER, avocat, secrétaire général de la *Société de Patronage de Lille,* membre suppléant du Conseil Central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

Rapporteur général :

M. GARÇON, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris

---

RAPPORT

DE

M. FUCHS

Président de l'Union des Sociétés de Patronage de l'Empire d'Allemagne.

L'organisation de l'Œuvre du patronage international des détenus (et libérés) peut passer, à juste titre, pour un des plus grands progrès accomplis dans cette sphère d'action.

Ce progrès s'est manifesté d'un côté en ce que, de cette façon, a prévalu le principe humanitaire d'après lequel tout libéré nécessiteux, au moment de sa mise en liberté, quelle que soit du reste sa nationalité, est en droit d'attendre, de la part de l'Association, la même sollicitude que celle à laquelle peuvent prétendre les nationaux, et en ce que, suivant qu'il le désire, on lui assure soit le rapatriement, soit le transfert dans un autre endroit où il sera sûr de trouver un travail rémunérateur.

D'un autre côté, ce progrès, tel qu'il trouve son expression dans l'empressement à s'occuper consciencieusement du patronage international des détenus, prouve, d'une façon indéniable, que les sociétés et associations protectrices ayant ce but croient fermement être en possession de toutes les données et prévisions nécessaires.

Pour cela il faut non seulement un champ d'opération très vaste et très étendu, une organisation ramifiée de tous les côtés, mais encore des fonds considérables qui permettent tout d'abord de subvenir, en n'importe quel cas, à tous les besoins, et ensuite, si par hasard des dépenses plus fortes devenaient nécessaires, d'y faire face. Et nous pouvons établir, comme principe juste et inattaquable, que, plus les hypothèses susmentionnées se réalisent, et plus se trouve simplifiée la tâche qui incombe, de ce fait, à l'activité sociale de l'œuvre du patronage international.

Le fait même d'avoir, au 3e Congrès international pénitentiaire,

siégeant en 1890 à Saint-Pétersbourg, proposé pour la première fois cette idée à la discussion publique, constitue certainement le grand mérite de la Commission internationale chargée de la préparation de ce Congrès.

Les conclusions de ce Congrès étaient les suivantes :

Le Congrès émet le vœu :

I. *Que des sociétés de patronage se forment partout où elles n'existent pas encore et que des relations internationales s'établissent entre les sociétés de patronage ou les sociétés de bienfaisance qui les remplacent des différents pays, et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage et afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner.*

II. *Que dans ce but des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but :*

1° *D'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites;*

2° *De poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays;*

3° *D'assurer le rapatriement des libérés, s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu;*

III. *Qu'au point de vue du rapatriement, des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés.*

IV. *Dans le but de faciliter la création d'une institution de patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national.*

V. *Le Congrès enverra une lettre de sympathie à M.* PAULIAN *quant à l'œuvre des bibliothèques pénitentiaires internationales.*

Ces conclusions, le 1er Congrès international de l'Œuvre du patronage des détenus et libérés, siégeant à Anvers en 1890, se les est appropriées en ces termes :

« *Il est désirable que des relations s'établissent entre les institutions des divers pays pour favoriser l'action commune dans les termes du vœu émis par le récent Congrès de Saint-Pétersbourg* » (1).

(1) Voir : *Actes du Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg*, 1890, vol. I, p. 437 et 575-581 ; vol. II, p. 7-72. — *Compte rendu sténographique du Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés*, Anvers, 1890, p. 20 et 21.

Ces manifestations ont été suivies d'autres :

A l'occasion du 2e Congrès international de patronage tenu à Anvers en 1894, on a pris relativement à la question du patronage les résolutions suivantes :

« *Il est désirable qu'en chaque pays soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.*

« *Les institutions centrales des divers pays devront entrer en relations entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'Œuvre du patronage international paraîtra susceptible* (1) ».

Pendant la session du Congrès national de Lille, il fut tenu, le 30 mars 1898, sous la présidence de M. Le Jeune, ancien ministre belge, une Conférence qui tomba d'accord sur les résolutions suivantes :

« *La Conférence émet le vœu que les Œuvres de patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers en danger moral, notamment par leur rapatriement dans leur pays d'origine.*

« *Cette organisation s'opérera, soit par l'établissement de relations directes entre les sociétés qui s'occupent de la protection de l'enfance, soit par l'intermédiaire des Œuvres centrales qui y sont constituées.*

« *La Conférence émet le vœu que les administrations pénitentiaires transmettent en temps utile aux institutions de patronage de leur pays les indications nécessaires pour que les expulsés puissent trouver les secours nécessaires dans le pays vers lequel ils sont dirigés.*

« *La Conférence émet le vœu de voir s'établir, grâce à leurs recherches et à leurs études, une entente entre les différentes institutions de patronage qui apporteront leurs secours aux expulsés et aux refoulés sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention des gouvernements.* »

A l'occasion de la réunion du 2e Congrès international de l'Œuvre du patronage des détenus, à Anvers, il s'est constitué une Commission internationale, avec le but : *de préparer* les Congrès internatio-

(1) Voir : *Revue pénitentiaire*, Paris, 1894, p. 1053, et s.

naux devant se réunir périodiquement à Anvers; d'intervenir pour la solution des questions internationales de protection, de publier un Bulletin spécial, etc.

Cette Commission s'est transformée, en 1897, en l'*Union internationale des Œuvres de patronage* en conservant toutefois le même but statutaire antérieurement déterminé, et avec la *mention* que l'administration en serait confiée à une Commission permanente internationale qui en rendrait compte dans le Bulletin de l'*Union*, ce qui fut fait, pour la première fois, en juin 1897.

A l'Assemblée générale du 3e Congrès international de l'Œuvre du patronage des détenus qui s'est tenue le 2 juin 1898 à Anvers, la Commission permanente internationale fut reconstituée à nouveau et ses statuts adoptés (1).

Il est bien étonnant que la réalisation pratique de tous ces projets de réforme n'ait pas été poursuivie avec la même chaleur et le même zèle qui existaient lors de la discussion et de la mise aux voix.

Il ne faudrait pas en chercher la raison dans ce fait qu'après coup ces propositions n'ont pas paru bonnes, mais plutôt dans le fait suivant : les difficultés se sont réellement montrées quand, lors des négociations concernant la signature d'une convention réglant respectivement la question du patronage des détenus, on se heurta, comme à des obstacles difficiles à déterminer d'avance et à surmonter : d'une part, au manque d'une organisation unitaire, absolument à même de rendre les services voulus, d'autre part, à la question du règlement des débours.

C'est pourquoi, dans ce domaine de l'activité, les progrès n'ont été que très lents. C'est ainsi qu'en 1894, à Berne, entre les représentants d'un certain nombre de Sociétés de patronage suisses et M. L. Larnac, attaché au Ministère de l'Intérieur et secrétaire général de la Société centrale de patronage pour les détenus libérés, à Paris, furent jetées les bases d'une convention ayant pour but, de part et d'autre, l'amélioration de la situation des détenus et la certitude de leur rapatriement. Du côté suisse on manifesta, entre autres, le désir que contrairement à ce qui s'était fait jusqu'alors relativement aux libérés suisses frappés d'un arrêté d'expulsion, la durée de la surveillance policière ainsi que le transport en voiture cellulaire jusqu'à la

(1) Voir : *Revue pénitentiaire*, Paris, 1896, p. 1388 ; 1898, p. 448 et p. 885. — Consulter également Fuchs : *Gefangenenschutz thaetigkeit und Verbrechens prophylaxe*. Berlin, Karl Heymann's Verlag, 1898, p. 119.

frontière française fussent abaissés à la durée minima (1). Jusqu'ici cette convention n'a pas justifié les espérances qu'elle avait fait concevoir.

L'expulsion par la police, en ce qui concerne le grand nombre de détenus qu'elle atteint annuellement, n'a subi aucune modification, et le transport jusqu'à la frontière, transport qui se fait en voitures cellulaires et dont l'État seul supporte les frais, se fait toujours de la même manière qu'auparavant, en sorte que pour certains libérés, condamnés à des peines légères, cette mesure devient beaucoup plus dure que la peine elle-même.

Les efforts de M. Larnac et du ministre plénipotentiaire suisse à Paris, tendant à faire prévaloir des usages moins durs, sont jusqu'à ce jour restés sans résultats.

Dans ces conditions les Sociétés françaises de patronage n'ont nulle occasion de distribuer des secours spéciaux et particuliers; leur action se borne tout simplement à ceci : M. Larnac rédigeait les notices individuelles concernant chaque expulsé et les faisait parvenir au consulat suisse à Paris avec charge de les transmettre à la société suisse compétente de protection. Le résultat fut qu'en règle générale les notices ne parvenaient aux dites sociétés qu'à une époque où le libéré en question avait depuis longtemps été reconduit à la frontière franco-suisse après avoir attendu en vain le secours dont il pouvait avoir besoin.

Pour remédier à ce lamentable état de choses, le Bundesrat suisse, ou plus exactement le Ministère de la justice, a accordé au Comité central des Œuvres de patronage une subvention annuelle de 500 francs de façon à pouvoir, quand des expulsés nécessiteux arrivent à la frontière, leur payer le voyage en chemin de fer jusque chez eux, et leur accorder les secours urgents dont ils auraient besoin (vêtements, nourriture, médecin). Le premier crédit a suffi pour plus de deux ans. Dans un seul cas, — il s'agissait de l'expulsion d'un Bernois, — l'arrêté fut connu assez tôt pour que l'Œuvre de patronage de son pays natal pût lui faire fournir les vêtements nécessaires.

Quand il s'agit du rapatriement d'un libéré français, ce rapatriement se fait, s'il est ordonné par mesure policière, aux frais de la caisse cantonale; dans le cas contraire, c'est l'Œuvre de patronage du lieu d'expulsion qui s'en charge en prenant, à prix réduit, un billet

(1) Voir : *Revue pénitentiaire*. Paris, 1894, p. 1244; 1895, p. 1172.

jusqu'à la frontière, et en fournissant à l'expulsé la garde-robe nécessaire. Une intervention des Sociétés françaises de protection serait donc bien difficile, parce qu'en France il n'y a que le droit de l'État, mais pas de droit commun communal et que par conséquent dans certains cas isolés on ne saurait à quelle association il faudrait s'adresser.

D'après les expériences faites jusqu'ici il ne semble pas que la question des frais occasionnés par de semblables rapatriements ait été bien importante pour les Sociétés suisses; cela viendrait de ce que les parties de la Suisse où séjournent de préférence les Français se trouvent tout près de la frontière; par conséquent, lors des rapatriements, il ne s'agirait que d'une très petite distance et par suite de dépenses tout a fait minimes.

Il en est autrement en France où il y a souvent de bien longues distances à parcourir; mais, exceptionnellement, l'État intervient de la façon citée plus haut. Cette manière de procéder est à la vérité très préjudiciable à ceux qu'elle atteint, sans compter qu'elle entraîne beaucoup plus de frais que le rapatriement direct.

De même les efforts n'ont pas été négligés pour amener entre l'Union des patronages allemands pour libérés et le Bureau central de l'Union des Sociétés de patronage de France, à Paris, une convention réglementant l'œuvre mutuelle du patronage des détenus.

Ces tentatives, bien que dès le début de ces négociations on ait pu enregistrer de part et d'autre le plus grand empressement, n'ont cependant jusqu'ici donné aucun résultat satisfaisant parce que, d'après les statistiques, il a été établi que le nombre des Français sortant des prisons allemandes était sensiblement inférieur au nombre des Allemands incarcérés en France, notamment à Paris, et libérés à l'expiration de leur peine.

Cette disproportion numérique entraînerait certainement pour les associations françaises, au cas où elles voudraient s'occuper de la protection mutuelle indiquée, un surcroît de dépenses qu'on ne saurait guère leur demander de supporter seules.

Le même insuccès paralyse jusqu'ici les négociations avec la Commission royale des patronages à Bruxelles (1).

Par contre, l'arrangement intervenu, en octobre 1886 et mis à exécution, entre un certain nombre de Sociétés de patronage alle-

(1) Voir : Fuchs, *loc. cit.*, § 94, p. 203.

mandes et suisses a donné des résultats si excellents qu'il vaut la peine d'en soumettre les résultats pratiques à un examen plus approfondi, et, d'après cet examen, de faire des propositions pour une réglementation générale de la question des frais.

Cet arrangement, en accordant les secours des Sociétés de patronage aux libérés qui ont fini leur peine dans une prison suisse ou allemande, a pour but de faciliter à ces libérés, au moment de leur mise en liberté, et suivant leur désir, — à condition toutefois qu'ils soient dignes d'une pareille sollicitude —, soit le rapatriement gratuit dans leur commune natale, soit leur transport dans un autre lieu, où ils puissent être assurés de trouver de l'ouvrage.

Le principe essentiel de cette convention est de maintenir dans son intégralité la plus étendue, pour chaque association adhérente, le droit de décider, dans chaque cas isolé, si et dans quelle mesure le libéré doit profiter des secours de l'*Union*.

Les secours ne deviennent donc réellement obligatoires que lorsque la Société d'un pays a accordé le rapatriement et que la Société de l'autre pays s'est déclarée disposée à recevoir le libéré que l'on désire confier à ses soins.

Le rapatriement se fait gratuitement jusqu'au siège de la Société qui doit alors s'occuper de la protection ultérieure.

Quant au remboursement des frais occasionnés de ce fait ainsi que par la fourniture d'habits de voyage convenables faite au rapatrié, on prend, en règle générale, des arrangements à l'amiable.

Toutes personnes incapables de travailler sont, par principe, exclues de cette sorte de patronage.

On s'est également occupé de toujours faire valoir à temps les objections possibles qui, en raison de l'intérêt public, pourraient s'opposer au transfert d'un libéré au lieu de son choix.

Cet arrangement qui depuis son entrée en vigueur a déjà eu bon nombre d'applications, a été reconnu comme une institution très utile non seulement aux libérés eux-mêmes, mais encore au bien général. Aussi son application s'est toujours faite sans encombre et n'a jamais donné lieu à la moindre récrimination.

Si bien que, par suite de cet arrangement, des relations se sont établies entre certaines Sociétés suisses et le Comité central badois. On a eu, de 1887 à 1898, à enregistrer treize demandes de rapatriement qui furent présentées : huit par la Société de Bâle, quatre par la Société de Zurich et une par la Société de Genève.

Il est à remarquer, que dans tous les cas, les Sociétés suisses se sont acquittées de leur obligation statutaire de transporter gratuitement les libérés jusqu'à la frontière, ou plus exactement jusqu'au siège de la Société badoise en question, et que, d'autre côté, de la part des Badois, ces libérés ont été l'objet d'une sollicitude réelle, dans laquelle on ne s'occupait nullement de la question de dépenses.

Car sans parler de plusieurs cas dans lesquels nous fûmes assez heureux pour procurer du travail, une libérée adulte fut confiée à un asile de femmes afin d'apprendre les notions nécessaires à une bonne, deux enfants mineurs, qu'il fallait soustraire à la pernicieuse influence de leur mère, ainsi qu'un jeune libéré expulsé de Genève, après l'obtention de la mesure du travail forcé dans les maisons de correction, furent confiés à des maisons d'éducation appropriées, un libéré de dix-sept ans fut placé en apprentissage, un autre put émigrer grâce à un fort subside.

Deux protégés furent sur leur demande conduits dans une colonie ouvrière; pour un autre, on dégagea les meubles et objets de ménage qu'il s'était vu forcé de mettre au mont-de-piété. Dans un cas, enfin, où le libéré était assuré de trouver chez lui une occupation lucrative, il lui fut accordé, pour se procurer une garde-robe nécessaire et convenable, un secours de 25 francs.

Mais par contre, on ne put donner suite à une demande de secours destiné à couvrir les frais d'émigration, parce qu'il ne put être suffisamment établi que le libéré, après son émigration, pourrait trouver, dans sa nouvelle patrie, une position absolument assurée.

Jusqu'ici les secours de l'administration centrale n'ont été demandés que deux fois en faveur de libérés suisses. Dans les deux cas, conformément à la demande, le transfert gratuit jusqu'à Bâle fut accordé; de plus, les libérés reçurent les vêtements nécessaires.

Les sociétés de Fribourg et de Bruchsal, à qui incombe, en toute première ligne, la tâche du rapatriement des détenus étrangers, ont eu à s'occuper, durant le laps de temps mentionné, de trois demandes émanant de Suisses.

A côté de cela on ne négligeait pas de secourir les libérés suisses qui, leur peine subie dans les prisons badoises, s'adressèrent immédiatement aux Sociétés locales badoises; de 1889 à 1898 le nombre total de ces assistés s'est monté à 92.

Il est absolument hors de doute que les Sociétés suisses de patronage de libérés nécessiteux, en dehors de leurs relations avec le

Comité central badois, se sont abouchées avec d'autres directions centrales ou d'autres Sociétés particulières allemandes; malheureusement les statistiques exactes manquent. Cependant il paraît que ces relations ont été des plus cordiales.

N'omettons pas de mentionner que l'Association protestante pour le patronage des détenus libérés, à Mulhouse en Alsace, qui, pendant les onze dernières années, n'a reçu, du Comité de patronage de Bâle, aucune demande de rapatriement d'un libéré originaire de la Haute-Alsace, a rapatrié, pendant ce même temps, vingt libérés suisses. Neuf de ces derniers ont également, à cette occasion, reçu des secours de la Société *Helvetia*, fondée à Mulhouse.

De tout cela, il ressort qu'en présence des relations si fréquentes qui, sur la frontière suisse-allemande, ne peuvent manquer d'exister entre les habitants des pays limitrophes, l'activité de l'Œuvre du paronage des détenus trouve largement à s'exercer dans la mesure de la convention intervenue; que, d'autre part, les deux parties contractantes ont toujours fait preuve de la meilleure bonne volonté pour atteindre, dans son sens le plus étendu, le but proposé. Enfin la question des frais, bien que très souvent les dépenses aient été assez élevées, n'a jamais donné lieu à la moindre contestation. De même il est à remarquer que jamais il ne fut demandé de secours pour des personnes qui en étaient indignes. Par contre, cette protection a toujours été reconnue pour une mesure des plus bienfaisantes, toutes les fois qu'elle a été proposée en faveur de personnes jeunes, ou ayant besoin soit de l'éducation ordinaire, soit d'une instruction professionnelle, et capables d'en profiter.

Nous pouvons d'autant moins douter de la vitalité et du progrès de cette convention que les œuvres de patronage intéressées ont maintenant appris à l'estimer à sa juste valeur et ont dû reconnaître que l'organisation à la fois centrale et nationale, qui sert de point de jonction aux obligations réciproques des différentes Sociétés adhérentes, et les fonds si abondants mis à sa disposition peuvent passer pour la principale et la plus sûre garantie d'une solution heureuse de la tâche déterminée par cette convention. Cette idée fut déjà indiquée lors des discussions du Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg et les expériences faites pendant les dix dernières années permettent de conclure avec une certitude absolue (1).

(1) Voir : *Actes du Congrès Pénitentiaire International de Saint-Pétersbourg*, 1890, vol. IV, p. 16 et 50.

Cependant il faut remarquer que la Société allemande de secours mutuels de Bâle a très gracieusement offert son concours au Comité de patronage dans la question du rapatriement, et que cette collaboration n'a pas peu contribué à provoquer des résultats satisfaisants.

La question proposée à la libre discussion part évidemment de cette hypothèse, ou bien que là, où les Comités internationaux de patronage des détenus sont définitivement constitués, les frais résultant du fait de l'exécution de ladite convention soit pour l'une, soit pour l'autre partie, ont donné naissance à des réflexions et à des hésitations justes et sérieuses, ou bien que là où ces Comités ne fonctionnent pas encore, c'est précisément la question des frais qui forme le principal obstacle, en sorte qu'il paraît en effet tout indiqué d'examiner de près la valeur de ces obstacles et de rechercher les moyens d'y remédier.

La question des frais peut, il est vrai, dans certains cas de secours, prendre un caractère d'autant plus sérieux que, pour le rapatriement d'un libéré, il y a eu une plus grande distance à franchir et conséquemment de plus fortes dépenses à faire.

C'est probablement de cette circonstance qu'est né le désir de trouver un tarif de répartition basé sur la prise en considération de tous les intérêts engagés qui trop souvent semblent être en compétition absolue.

Ce désir se justifie du reste par l'historique même du développement de la création en question, autant du moins qu'il a été possible de l'établir jusqu'à ce jour. Pendant des années et des années l'expérience a prouvé que des libérés, après avoir subi, en pays étranger, des peines plus ou moins longues, devaient forcément, au moment de leur libération, tomber dans une gêne d'autant plus profonde, que leur mise en liberté se faisait dans un pays dont ils ne connaissaient ni la langue, ni les usages, ni les mœurs, ni les conditions de travail et que, dans leurs tentatives de trouver du travail ou un emploi rétribué, leurs antécédents déplorables leur barraient toujours le chemin. Mais leur situation nécessiteuse se trouvait, en règle générale, encore aggravée sérieusement par le fait qu'une fois leur peine subie ils étaient reconduits à la frontière par la police.

La suite naturelle en fut qu'ils étaient simplement reconduits à la frontière et là abandonnés à leur sort, sans travail ni moyens de subsistance; on ne se souciait pas de savoir si, grâce à cette situation forcée, ils ne se trouveraient pas placés dans l'alternative ou de mou-

rir honnêtement de faim ou, malgré toutes leurs bonnes résolutions, de chercher leur salut dans la mendicité, le vagabondage ou même le vol. Bien souvent même leur récidive, qui leur était en quelque sorte imposée par les circonstances extérieures immédiates, les ramenait à très bref délai dans la prison même d'où ils venaient de sortir.

Cependant il ne faut pas oublier que, pour beaucoup de ces libérés, notamment pour les voleurs, les mendiants et les vagabonds récidivistes, condamnés généralement à des incarcérations d'assez longue durée, l'expulsion par voie de police et les considérations tirées de la sûreté publique et du bien général sont parfaitement justifiées.

Partout où l'on considérait comme une obligation sociale d'éviter aux libérés, lors de leur libération, toute misère absolue qui serait une aggravation non voulue par le Code pénal lui-même, ces expériences devaient forcément faire naître la pensée de prévenir cette misère éventuelle, en essayant de créer une œuvre internationale de patronage des détenus libérés.

La tâche de cette œuvre serait, de l'avis de tous, de veiller à ce que son organisation profite à tous les libérés étrangers ; que ceux-ci, à leur libération, reçoivent immédiatement la totalité de leur pécule et en même temps des habits convenables ; que la formalité de la conduite jusqu'à la frontière, ou soit complètement supprimée, ou du moins ne soit plus accompagnée de certaines circonstances capables de blesser l'amour-propre ou d'exercer une influence néfaste sur des projets, toujours possibles, d'amélioration ; que la protection du libéré soit entièrement assurée à son arrivée dans son pays natal ou à l'endroit de son travail ; qu'enfin toutes mesures soient prises pour parer à un abus éventuel de ces secours pendant le voyage.

Les différentes obligations se rattachant à cette sorte d'activité sociale des œuvres prendra une importance particulièrement grande et exigera, chez les sociétaires, une attention d'autant plus consciencieuse, quand, parmi les assistés, il y aura de tout jeunes libérés, ou même des individus au-dessus de dix-huit ans, encore susceptibles d'éducation ou d'une instruction professionnelle capable de leur assurer un métier indépendant et suffisamment rémunérateur.

Une œuvre de patronage international comprise de cette façon aurait ceci de particulier qu'elle aiderait certainement beaucoup, par ses propres moyens d'action, à prendre les dispositions imposées par l'expulsion d'un libéré, et qu'elle serait également à même d'adoucir

ou de faire entièrement disparaître tout ce qu'il y a de dur et de pénible dans l'exécution de cette mesure.

Précisément cette communauté de but justifie donc parfaitement cette proposition : que les frais de cette protection particulière soient supportés par les patronages des pays auxquels profite en première ligne la mesure de l'expulsion.

Cependant il est à noter que le pays qui est forcé de recevoir dans son sein ses nationaux expulsés de l'étranger, peut s'estimer, à juste titre, lésé dans ses intérêts primordiaux, dès que les individus en question, malgré les secours à eux accordés par les Œuvres de patronage de leur propre patrie, récidivent sous peu et anéantissent ainsi tout espoir de les voir se montrer dignes de cette assistance et vouloir redevenir des membres utiles de la société humaine.

Mais cette intervention secourable est déterminée par le même principe humanitaire que les secours accordés par l'Œuvre patronale du lieu de la libération, et de tout ceci il ressort, pour la Société de patronage du nouveau lieu de résidence, l'obligation de supporter tous les frais survenant après l'arrivée du rapatrié.

On pourrait toutefois — et cette façon d'agir paraîtrait juste, — s'écarter des principes exposés ci-dessus, quand il s'agit de jeunes libérés, incapables de se subvenir à eux-mêmes, exigeant encore, soit l'éducation de la famille, soit une instruction professionnelle. Ici l'intervention secourable ne s'impose pas seulement par des considérations humanitaires, mais encore par ce fait qu'il est du devoir de l'État de prendre soin de pareils abandonnés, de les préserver, si possible, d'un isolement plus prolongé, en leur faisant immédiatement donner l'éducation nécessaire; pour atteindre ce but, l'État ne doit reculer devant aucune dépense, et surtout pas devant celles occasionnées par le rapatriement des intéressés.

Mais ce qui est vrai de l'Etat s'applique également à l'activité sociale des Œuvres de patronage, en tant que c'est précisément dans cette sphère d'action que ces œuvres sont appelées à collaborer avec l'État.

Eu égard à cette raison tirée du développement effectif de l'Œuvre internationale du patronage des détenus, le principe d'après lequel chacune des parties devra supporter les frais éventuels nés de secours accordés et ne pourra, en règle générale — exception faite pour les cas cités plus haut — en poursuivre le remboursement, semble donc parfaitement justifié.

Au point de vue théorique les principes ci-dessus développés ne semblent guère attaquables, mais leur réalisation pratique pourrait bien susciter des objections très sérieuses.

En tout cas, c'est une chose bien ennuyeuse, quand il y a une très grande différence entre le nombre des détenus étrangers libérés, soit de l'un, soit de l'autre pays.

De plus il faut considérer comme une circonstance tout à fait délicate que dans certaines villes importantes, centres industriels ou politiques, et dans certaines autres dans lesquelles les relations avec l'autre côté de la frontière sont particulièrement fréquentes, le nombre des libérés rentrant dans la convention relative au patronage inernational s'accroît d'une façon extraordinaire.

Dans les deux cas les Œuvres de patronage du pays intéressé et principalement les œuvres ayant leur siège dans des villes très fréquentées auront à redouter des charges très fortes, peut-être en disproportion avec leurs moyens et leurs ressources ; et de ce fait, uniquement à cause de la question des frais, ou bien il n'y a pas de convention signée, ou, si elle est signée, on ne l'exécute qu'avec mesquinerie.

Comme les deux solutions seraient également regrettables, il faut chercher un expédient.

Il ne faudra d'abord pas s'adonner à la douce illusion de penser, qu'une fois l'Œuvre du patronage international créée et organisée, toutes les classes de libérés y auront recours. Les expériences faites à la suite de la Convention suisse-allemande nous apprennent justement le contraire.

D'abord un certain nombre des libérés ne feront jamais appel à cette protection ; d'autres n'en seront pas trouvés dignes, et c'est précisément dans ce cas que toute latitude est laissée au Comité du lieu de la libération ; à d'autres encore, reconduits à la frontière en voiture cellulaire, il suffira de procurer des vêtements convenables. De cette façon le nombre des assistés auxquels il faudra accorder une protection plus durable, et plus coûteuse par là même, ne sera jamais considérable, et, en procédant, dans leur choix, avec toute l'attention voulue, il ne sera pas difficile d'obvier aux exigences exagérées.

Il est donc permis de supposer que, dans les pays où l'expulsion des libérés est d'une application générale, les efforts des Œuvres de patronage réussiront d'abord à faire restreindre ces mesures, et ensuite à faire observer, dans leur exécution, les principes humani-

taires, de manière que les libérés finissent par considérer ces mesures comme un véritable bienfait.

Une autre solution semblerait la suivante : tous les frais résultant de l'Œuvre du patronage international ne devraient pas être considérés comme une charge à supporter soit par une seule Société, soit par quelques-unes ; il faudrait plutôt, quant aux frais et obligations diverses, provoquer la responsabilité solidaire de toutes les associations d'un même pays, en sorte que les dépenses extraordinaires éventuelles ne seront pas à la charge de l'une ou l'autre Œuvre, mais réparties, dans d'équitables proportions, entre toutes les associations.

Une telle manière de procéder semble facilement applicable entre toutes les associations dans lesquelles il est payé une cotisation pour la Caisse sociale ; quant à la répartition, ce serait le travail du Comité central.

C'est cette possibilité qu'on avait en vue, au moment de la fondation de l'Union des œuvres allemandes de patronage des libérés ; c'est encore elle qui a fait établir ce principe que tout détenu allemand, sortant d'une prison allemande, serait gratuitement transporté, suivant son désir, soit dans son pays natal, soit dans un lieu, où il serait certain de trouver de l'ouvrage, et que tous les frais resteraient à la charge du Comité de l'endroit de la libération.

Du reste cette mesure de précaution, justifiée en apparence, n'a pas encore donné la preuve de sa nécessité ; et pourtant, il est arrivé plus d'une fois que, par suite de la convention mentionnée plus haut, quelques libérés allemands ont dû être transportés gratuitement d'un bout à l'autre de l'Empire allemand et que par conséquent les frais ont dû être considérables pour le Comité mis en cause. C'est du même principe qu'est née l'Union intercantonale des Œuvres suisses de patronage des libérés. De même, pendant les négociations préliminaires relatives, à une entente, à établir entre l'Union des Sociétés de patronage d'Allemagne et l'Union des Sociétés de patronage de France, on n'a pas manqué d'assurer aux Comités frontières, dans l'éventualité de charges trop lourdes, un dédommagement à fournir par l'Union tout entière.

Réglée, en principe, de cette façon, la question des frais perd la majeure partie de son importance apparente, et les divergences d'opinion qui pourraient, dans des cas isolés, résulter de son application, seraient alors soumises, aux délibérations et décisions des Sociétés diverses des pays intéressés.

Ainsi se trouve également résolue la deuxième question mise à l'ordre du jour; la tâche de trouver une solution heureuse et acceptable de la question des frais reviendrait dès lors à la Commission permanente internationale des Œuvres de patronage.

Quant à l'importance de cette dernière création, le présent rapport en parle plus longuement dans ses débuts. Chargée déjà de faire progresser, dans tous les pays civilisés, l'Œuvre de patronage des libérés, elle pourrait et devrait également, au cas d'une convention relative à l'Œuvre internationale du patronage des libérés, s'occuper de la répartition des frais. En tant que cela peut se faire par des manifestations à l'occasion de Congrès, la Commission s'est déjà amplement acquittée de sa mission. Mais en tant qu'on voudrait lui attribuer le rôle de servir, pour ainsi dire, de médiatrice dans tous les cas isolés où la question des frais pourrait donner lieu à des contestations, il faut avant tout considérer que, d'après l'expérience, on ne saurait imaginer des situations qui ne se résoudraient pas, à la satisfaction générale, entre les associations d'un même pays.

Mais si par hasard elles se présentaient, la Commission susdite, ne jouirait, en aucun cas, de l'autorité internationale nécessaire pour ce rôle de médiateur. Car, jusqu'ici, cette Commission n'a pas encore été reconnue comme la clef de voûte de l'organisation internationale des Œuvres de patronage des divers pays; d'autre part, les gouvernements, à quelques exceptions près, ne lui ont encore accordé aucune situation officielle et prépondérante.

Toutes ces hypothèses s'appliquent, d'une façon tout à fait particulière, à la Commission pénitentiaire internationale, qui, jusqu'à présent, a eu une très heureuse influence dans le développement des Œuvres de patronage des libérés (1).

Lorsque au Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg on souleva la question de savoir, si, pour le développement des Œuvres internationales de patronage des libérés, il semblait indiqué de nommer la Commission ci-dessus mentionnée, ce fut précisément ce même fait qui poussa la plupart des orateurs à parler contre la motion. Et, ce furent surtout les représentants de la Commission de patronage de Bâle et du Comité central badois qui, se basant sur la convention depuis quatre ans en vigueur entre la Suisse et le grand-duché de Bade, et se référant aux expériences faites, soutinrent l'absolue inop-

(1) Voir Fuchs, *loc. cit.*, p. 118-120.

portunité d'une semblable innovation (1). Cette manière de voir doit aujourd'hui encore être regardée comme la seule bonne.

De tout cela je tire la conclusion suivante :

La question des frais se rattachant au bon fonctionnement des Œuvres internationales de patronage des libérés se réglera le plus facilement ;

Si la convention en question est signée par des Sociétés nationales de patronage ayant une organisation centrale ;

Si, en même temps, ces Sociétés se chargent d'une répartition équitable des frais ;

Si, dans le rapatriement même, il est procédé d'après tous les principes humanitaires ;

Si le principe que toute Œuvre supportera les frais pour elle résultant de tous les cas particuliers de patronage est posé en règle générale, exception faite toutefois des secours particuliers à accorder en cas d'urgence à de tout jeunes libérés ;

Si, non-seulement il y a un échange réciproque de la liste générale des Sociétés de chaque pays affiliées à l'Union, mais si, au surplus, on prend soin de déterminer d'avance quelles sont les Sociétés frontières qui auront à s'occuper du passage d'un pays à l'autre des détenus libérés.

FUCHS.

(1) Voir *Actes du Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg*, 1890, t. Ier, p. 434.

RAPPORT

DE

M. CARPENTIER

Avocat,
Secrétaire général de la Société de Patronage de Lille,
Membre suppléant du Conseil Central de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

La question, que j'ai l'honneur de rapporter devant le Congrès, n'est pas absolument neuve : dès 1895, et très probablement à la suite du Congrès pénitentiaire international de Paris, elle a fait l'objet d'un échange de vues entre l'Union des Patronages de France et le délégué officiel du Grand-Duché de Bade au Congrès, le très distingué M. Fuchs, et des négociations furent engagées dans le but de faire passer l'entente, dont nous avons à nous occuper, dans le domaine des réalités positives. C'est ainsi que M. Fuchs fut amené à rédiger un projet de convention que le Conseil Central de l'Union des Patronages mit à l'ordre du jour de sa séance du 22 mai 1896 (1).

Les parties contractantes de cet accord eussent été les Sociétés de Patronage de France et celles de l'Empire allemand.

Elles se fussent engagées réciproquement à accorder le même patronage qu'à leurs compatriotes aux nationaux de l'autre pays au moment de la libération de ceux-ci, au cas où ce patronage leur aurait été demandé par les intéressés, et à faciliter leur rapatriement sous la quadruple condition : que la nationalité du postulant fût établie par lui ; qu'il fût effectivement de son intérêt d'être renvoyé dans son pays d'origine ; qu'il méritât qu'on s'occupât de lui et fût en outre nécessiteux ; et enfin que les autorités du lieu de sa naissance, ou mieux de son domicile de secours, ne protestassent pas contre son retour.

Trois mois avant la libération, la Société sollicitée d'intervenir se

(1) Le texte de ce projet est reproduit *in-extenso* dans le *Bulletin* de l'Union des Patronages de France, année 1896, n° 2, p. 223.

fût mise en rapport avec celle du domicile de l'intéressé pour se procurer les renseignements nécessaires.

La même Société eût pris à sa charge la fourniture au rapatrié de vêtements convenables et son transport jusqu'à la frontière ; elle lui eût en outre remis une pièce, dont il se serait servi pour franchir cette frontière sans encombre, et qui lui eût indiqué le nom et le siège du Patronage auquel il aurait eu à s'adresser une fois rendu à destination.

Le texte proposé invitait en outre les Patronages à accorder une protection spéciale aux jeunes libérés mineurs de 18 ans, à veiller à ce que les expulsés libérables fussent reconduits le plus tôt possible à la frontière, sans avoir à subir une trop longue détention administrative ; à ce que des placards rédigés dans la langue de l'autre pays, et faisant connaître l'existence et le but des Sociétés de Patronage fussent affichés dans les prisons ; et à ce que divers moyens fussent mis en œuvre pour aider au relèvement moral et religieux des détenus étrangers.

Le projet dont nous venons de donner une analyse complète était empreint, on le voit, d'un beau sentiment de confraternité internationale entre les Sociétés qui se vouent au relèvement des détenus, et, à cet égard du moins, il ne méritait aucune critique.

Mais ce n'était pas là malheureusement le seul point de vue auquel devaient se placer des négociateurs ayant la garde d'intérêts importants : la mise de frais considérables à la charge des Sociétés qui prenaient l'initiative des rapatriements internationaux aurait pu, en effet, être singulièrement onéreuse pour les Patronages français souvent très à l'étroit dans de trop modestes budgets. Sans doute, on supprimait ainsi l'inconvénient de nombreux envois d'argent, rendus parfois plus incommodes par les variations du change, et l'on semblait s'inspirer des conventions postales universelles, qui attribuent à chaque Office national la propriété de tous les affranchissements par eux perçus (1) ; mais cette absence de décompte ne paraissait pas devoir compenser les désavantages matériels que la convention eût fait subir à nos Sociétés.

Ce furent sans doute ces réflexions qui déterminèrent l'Assemblée Générale de l'Union des Patronages de France à ne pas s'engager plus avant, et à demander un complément d'étude de la question à notre collègue, M. Ferdinand-Dreyfus.

Il n'est pas à ma connaissance que les pourparlers aient été repris ;

(1) Convention postale universelle de New-York en date du 15 juin 1897, art. 12.

en tous cas, ils n'ont pas abouti, et c'est là certainement une des raisons qui ont poussé la commission d'organisation du Congrès international à proposer à celui-ci la recherche de la meilleure solution de notre problème.

Celle que je vais avoir l'honneur d'indiquer apparaît comme l'inverse de la conception de M. Fuchs. Je l'ai adoptée parce qu'elle m'a semblé la plus équitable et celle qui tient le mieux compte des intérêts en présence : elle repose sur la mise des frais de rapatriement à la charge de la Société de patronage du lieu d'origine du rapatrié, ou encore à la charge de l'Union des Sociétés de patronage de ce pays.

On voudra bien reconnaître tout d'abord que le rapatriement doit surtout être considéré comme un service rendu au pays du rapatrié : il est donc de stricte et absolue justice que les frais lui en incombent.

Mais il existe en dehors de cette raison décisive, deux considérations très importantes qui, je l'espère, rallieront le Congrès à mes conclusions : la première est fondée sur le complet défaut de proportion entre les populations émigrant de chaque État pour aller s'établir dans chacun des autres États ; la seconde repose sur l'inégalité des territoires des différents pays.

Il est bien connu en effet, que, même entre pays de territoires et de populations sensiblement équivalents, le chiffre des émigrations réciproques n'offre presque jamais de parité : soit à cause de leur climat, soit en raison de leur richesse agricole, industrielle ou minière et de la rétribution élevée de la main d'œuvre, soit même par la nature de leur régime politique, certains États attirent naturellement à eux un très grand nombre d'étrangers. Faut-il citer l'Angleterre et la Suisse, particulièrement hospitalières de tout temps aux réfugiés politiques? la France dont certains départements des frontières sont comme envahis par des étrangers, qui n'ont eu qu'une limite à franchir, où les travaux de la moisson sont faits par des Belges et les terrassements par des Piémontais? et enfin, ce vaste creuset où viennent se fondre, en une masse plus ou moins homogène et qui ne fait pas encore partout figure de nation, des hommes de toute race et de toutes couleurs, les Amériques? Et ce n'est là nommer que trois ou quatre des grands refuges où aboutissent en colonnes plus serrées les foules de ceux qui s'expatrient ailleurs que dans les colonies de leur métropole! A l'inverse, si nous cherchons maintenant les sources de ces grands courants d'émigration, les statistiques nous indiquent l'Allemagne, qui essaime un peu partout son trop plein d'hommes et d'ac-

tivité; l'Italie, qui envoie le plus fort de son contingent à l'Amérique du Sud; la Russie, la Hongrie, et la Belgique enfin, qui, sur une population régnicole d'environ sept millions d'âmes, en a à l'étranger plus d'un million, dont 254.044 dans le seul département du Nord.

Que si, maintenant, nous comparons les tableaux démographiques publiés par les divers gouvernements européens à la suite des recensements, nous constaterons à première vue que, — pour des raisons variées qu'il n'est point utile de rechercher ici, — les nations qui émigrent volontiers, reçoivent elles-mêmes peu d'étrangers, et que ceux-ci s'accumulent précisément au milieu des peuples sédentaires.

N'est-il point manifeste dès lors que les occasions de rapatriement naissent bien plus fréquemment sur le sol de ces derniers peuples, et que si le système de M. Fuchs était mis en vigueur elles entraîneraient, pour les Patronages qui y fonctionnent, des débours considérables et sans compensation possible? Quel profit, au contraire, ne retireraient point d'un tel traité les sociétés des pays migrateurs?

Voici, au reste, quelques chiffres tirés des statistiques et qui feront ressortir la situation respective des États au point de vue de l'immigration.

Il y avait en France au 31 mai 1896, 1.027.491 étrangers. Les, départements qui en reçoivent le plus sont les suivants :

Nord.	263.656 dont	254.044 Belges (17 0/0 de la population). 1.515 Anglo-Saxons. 1.123 Hollandais. 637 Italiens. 386 Suisses.
Seine.	186.792 dont	57.650 belges, 35.720 allemands et 28.350 italiens.
Bouches-du-Rhône .	97.765 dont	78.090 italiens (12 0/0 de la population).
Alpes-Maritimes . .	54.702	
Var	33.800	sur une population de 275.000
Meurthe-et-Moselle .	33.060	
Ardennes	25.567	
Pas-de-Calais . . .	19.864	
Seine-et-Oise . . .	18.545	
A reporter. .	743.751	

Report. .	743.751	
Basses-Pyrénées . .	16.400	
Rhône	16.307	
Marne	14.862	
Oise	13.764	
Doubs	13.315	
Corse.	12.749	sur 277.419 hab.
Gironde	11.650	
Hérault	11.542	
Pyrénées-Orientales .	10.000	
Vosges	9.827	
Savoie	9.430	
Isère	9.039	
Haute-Savoie . . .	8.213	
Soit. . .	891.279	pour 21 départements.

Si nous cherchons à dénombrer les étrangers par nationalités, nous trouverons qu'il y avait en France en 1886, dernière année pour laquelle il m'a été possible de se procurer des statistiques complètes :

Belges	482.260	Soit un total de : 1.126.530
Italiens	264.570	
Allemands	100.110	
Espagnols	79.550	
Suisses	78.580	
Anglais	36.130	
Austro-Hongrois . . .	11.820	
Russes	11.980	
Américains.	10.250	

Sur le chiffre total des étrangers, la France a expulsé en 1884, 5.327 individus et en 1885, 5.483 (1).

En ce qui concerne les Français établis à l'étranger, le *Moniteur officiel du Commerce* du 5 novembre 1891 nous apprend qu'on en a recensé :

200.000 en Europe;
15.000 en Asie;
30.000 en Afrique;
20.000 dans l'Amérique du Nord;
40.000 dans l'Amérique du Sud.

(1) M. de Foville. — *La France Économique*. Paris, Colin, 1890, p. 53, s.

Il ajoute en note que ce dernier chiffre est très inférieur à la réalité, la République Argentine comptant à elle seule plus de 100.000 de nos compatriotes.

Le détail des colonies françaises dans les États européens ferait ressortir :

En Allemagne.	1.756 Français
— Angleterre.	26.000
— Autriche-Hongrie	3.100
— Belgique	52.000
— Pays-Bas	1.800
— Russie	5.200
— Suisse	54.260
— Italie	10.900
— Espagne.	17.600
— Luxembourg	1.400

Ces chiffres présentent forcément des lacunes, notamment en ce qui touche l'Allemagne. Au dernier recensement de la population de l'Empire en date du 1er décembre 1890, il y avait 4.765 Français nés en Prusse, et 32.130 nés en Allemagne. De ces 36.895, il y avait à déduire environ 23.000 Alsaciens nés avant 1870. M. Ernest Rosenfeld, référendaire à la Cour de Berlin, qui veut bien me communiquer ces renseignements évalue à environ 10.000 les Français résidant actuellement en Allemagne.

Enfin la statistique italienne des émigrations donne le tableau suivant pour la période de 1880 à 1888 :

PAYS	MILLIERS D'ÉMIGRANTS		Proportions pour 1,000 habitants
	Maximum	Minimum	
Royaume-Uni . . .	320 1 — 1883	207.6 — 1885	de 57 à 90
Allemagne	210.5 — 1881	76 7 — 1886	de 16 à 47
Italie	200.8 — 1888	35.7 — 1880	de 11 à 80
Suède.	44.6 — 1882	17.9 — 1884	de 38 à 98
Norwège.	28.8 — 1882	14.0 — 1885	de 72 à 150
Portugal.	19 3 — 1883	12.6 — 1880	de 27 à 30
Autriche.	18.5 — 1885	7.4 — 1883	de 3 à 6
Suisse.	12 8 — 1883	6.9 — 1885	de 24 à 44
Danemark	11.6 — 1882	4 3 — 1885	de 21 à 58
France	11 2 — 1887	4 5 — 1881	de 1 à 3

On le voit, il résulte de la simple inspection des faits que la France, dont à peine 500.000 nationaux sont répandus dans le monde entier, héberge à elle seule plus du double d'étrangers ; qu'à peine 3 pour mille de ses enfants s'expatrient dans les années où l'émigration bat son plein, alors que l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie donnent respectivement pendant ces mêmes périodes les chiffres énormes de 90, 47, et 30 pour mille ; qu'enfin il y a en France 482.000 Belges contre 52.000 Français en Belgique, 100.000 Allemands contre une dizaine de mille en Allemagne, etc.

Il faut donc ranger notre pays parmi ceux que leurs natifs ne quittent guère, et ses voisins dans la catégorie inverse.

C'est pourquoi nous ne pûmes, en 1896, suivre l'honorable délégué badois sur le terrain qu'il avait choisi.

Un autre motif de la disproportion des charges, que le projet d'entente de M. FUCHS faisait supporter par les Patronages s'occupant de rapatriement international, réside dans l'inégalité des territoires. Remarquons tout de suite que l'effet de cette inégalité rendrait pire encore la condition des Sociétés des pays qui reçoivent un grand nombre d'étrangers, et, pour démontrer d'une façon plus saisissante à quel point ce qu'on nous proposait eût été désavantageux, raisonnons sur une hypothèse déterminée ; nous la tirerons de ce qui se passerait entre deux pays où le patronage est bien organisé, la Belgique, notre maîtresse en la matière, et la France.

Quand nos voisins du Nord auraient à rapatrier un Français qui regagne une ville du Midi, ils paieraient son voyage jusqu'au siège de la Société française la plus voisine, soit Lille ou Valenciennes : les traversées les plus longues, celles d'Anvers ou de Liège jusqu'à l'une de nos deux villes, leur feraient à peine débourser quelques francs.

Supposons maintenant le cas inverse : un Belge égaré au-dessous de la Loire qu'il s'agit de faire rentrer à Tournai ou à Courtrai, patronages frontières. La Société française supporterait les frais d'un transport qui pourrait atteindre 1.300 kilomètres, et devrait allouer au rapatrié un secours de route d'autant plus important qu'il y a rarement des troisièmes dans nos express, et que la durée du voyage serait plus longue. Ici encore l'inégalité des charges saute aux yeux.

Il est bien entendu, du reste, que je n'ai choisi cette hypothèse que pour la commodité du raisonnement. La Société de Patronage de Lille, qui a eu l'an passé à s'occuper de 64 cas de patronage international, est heureuse de proclamer ici que la charité délicate et la bonne

grâce amicale des Patronages belges n'ont jamais permis à aucune difficulté de naître au sujet de frais de rapatriement. Nos voisins du Nord veulent bien considérer que dans notre situation réciproque spéciale, la presque totalité des rapatriements en France, se fait dans un rayon qui ne dépasse guère l'étendue du territoire belge, et entraînent des dépenses à peu près égales aux nôtres : aussi n'ont-ils jamais répété de nous ni frais de voyage ni secours de route.

Nous avons de notre côté suivi l'exemple qui nous était si courtoisement donné, de sorte qu'en ce qui touche particulièrement Lille et la Belgique, la question que vous avez à discuter ne se pose presque jamais.

Cet aperçu de nos relations avec la Belgique montre au Congrès que la solution qu'il cherche devra, pour être pratique, s'accommoder de nombreuses modalités. Il ne saurait, en l'espèce, être émis que le vote d'un principe d'une portée très générale et susceptible de se plier à toutes les situations.

Comment en effet, pour citer un cas qui s'est présenté, ne pas tenir compte dans une convention avec l'Empire allemand d'un détail de sa législation, détail susceptible de créer des difficultés devant lesquelles toutes les bonnes volontés échoueront ? Nul citoyen allemand ne peut aller se fixer à l'étranger sans avoir au préalable obtenu des autorités un permis d'émigration (*Auswanderungsschein*). Faute de s'être muni de cette pièce, un séjour de dix ans hors du territoire impérial lui fait perdre l'allégeance allemande. Il s'en suit que des Allemands expulsés de France, peuvent y être aussi l'objet d'une mesure semblable, et que ces pauvres gens, qui n'ont souvent commis de part et d'autre de la frontière que d'insignifiants délits de vagabondage et de mendicité, errent indéfiniment de prison en prison, souvent poursuivis, parfois aussi simplement refoulés par la gendarmerie. J'estime que leur misère devrait attirer l'attention des négociateurs d'une convention internationale de patronage avec l'Allemagne et qu'ils devraient essayer de trouver à ces espèces, demeurées jusqu'aujourd'hui des impasses, une issue qui ne révolte pas l'humanité (1).

(1) Sans doute, l'Allemand qui se trouve dans le cas précité peut généralement recouvrer sa nationalité aux termes de la loi du 1er juin 1870 en faisant au Gouvernement de l'Etat dont il est originaire, une demande de réintégration qui ne peut être repoussée, mais, c'est là un droit que le paragraphe de dictature, qui permet l'expulsion des indigènes, rend illusoire pour les Alsaciens-Lorrains.

Je ne cite ici que les souvenirs de ma propre pratique du patronage, mais je ne doute pas que mes collègues des départements frontières de l'Espagne et de l'Italie ne puissent, au point de vue de la variété à introduire dans les traités, apporter, au même point de vue, de précieuses contributions.

Dans ces conjonctures, je pense que la forme à donner à l'entente dont nous recherchons les bases, pourrait consister en un vœu émané du Congrès international, et par lequel celui-ci exprimerait l'avis que les dépenses des rapatriés étrangers seraient à la charge des patronages de leur pays. Ce serait là comme une loi internationale, une charte intangible, dont la proclamation me semble bien être de la compétence d'une assemblée comme la nôtre. Le Secrétaire Général de l'Union des Patronages de France serait chargé de recevoir les adhésions des Sociétés ou des Fédérations au principe ainsi posé.

Si telle ou telle Société voyait ensuite quelque intérêt à passer une convention plus précise, soit avec une autre Société, soit avec l'ensemble des Sociétés d'un autre pays, il lui serait toujours loisible de la conclure.

Le Congrès pourrait compléter le vœu proposé par le présent rapport, en exprimant l'avis que jamais un rapatriement ne pourrait être entrepris sans l'aveu de la Société dont il engageait les ressources : ceci est de simple courtoisie et même d'équité, la dépense pouvant parfois être assez élevée. Quant au règlement des sommes avancées, les Sociétées intéressées y procéderont comme elles l'entendront, soit pour chaque cas individuellement, soit au moyen d'une compensation en fin d'exercice, dans les cas où ce procédé sera jugé plus commode.

La question qui est soumise au Congrès porte enfin cet appendice : « Du rôle que pourrait jouer dans la réalisation des accords à intervenir la Commission permanente internationale des œuvres de patronage. » Je n'hésite pas à affirmer que cet organisme doit rester étranger à des négociations qu'il ne pourrait guère que retarder et compliquer.

La Commission permanente n'a d'autre fonction que de préparer les congrès d'Anvers, et comme elle est composée d'illustrations éparpillées dans les différentes capitales de l'Europe, elle a très rarement l'occasion de se réunir. Quelle influence exercerait-elle sur la préparation d'un traité? pourrait-elle imposer ou interdire une clause? ne le pourrait-elle pas? La première hypothèse n'est guère

admissible, les Patronages ayant suffisante qualité pour s'engager directement ; la seconde mettrait la Commission et son arbitrage bénévole dans une situation fausse.

Ne nous embarrassons donc pas de ce rouage inutile, et laissons aux hommes qui ont la pratique quotidienne du patronage international, et qui auront forcément des vues plus nettes sur une foule de points de détail, le soin de discuter les intérêts dont ils ont assumé la charge.

Conclusions.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer au Congrès l'adoption des conclusions suivantes :

1° *Les frais occasionnés par le rapatriement des étrangers seront définitivement supportés par les Sociétés de Patronage de leur lieu d'origine.*

2° *Les Unions, Fédérations et Sociétés de patronage sont invitées à faire du principe ci-dessus la règle de leurs relations internationales.*

3° *Le Secrétaire Général de l'Union des Patronages de France est chargé de recevoir les adhésions des Unions, Fédérations et Sociétés, d'en tenir note, de fournir tous renseignements aux organismes qui le lui demanderont, et de publier chaque année, dans le bulletin de l'Union, la liste des adhérents, et les conventions qui auront pu être conclues.*

4° *Toute Société de patronage qui voudra répéter contre une Société étrangère les dépenses occasionnées par un rapatriement international, devra, au préalable, être tombée d'accord avec celle-ci sur les sommes mises à sa disposition pour cet objet.*

5° *Il n'y a pas lieu de faire intervenir la Commission permanente Internationale des Œuvres de Patronage dans la négociation des traités de rapatriement de pays à pays.*

Paul Carpentier.

TROISIÈME PARTIE

TRAVAUX DU CONGRÈS

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

SECTIONS

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

DIMANCHE 8 JUILLET 1900[1]

Présidence de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La séance solennelle d'ouverture du Congrès a eu lieu le dimanche 8 juillet, à 4 heures, dans la grande salle du Palais de l'Économie Sociale, sous la présidence de M. MONIS, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En dehors des membres du Congrès, près de 500 personnes, adhérents de l'une des quatorze œuvres parisiennes, magistrats, avocats, philanthropes, etc. avaient répondu à l'appel de la Commission d'organisation, et constituaient une assistance d'élite. Un grand nombre de dames et de jeunes filles jetaient autant de notes claires et charmantes dans les rangs pressés de l'auditoire.

Sur l'estrade, on remarquait aux côtés de M. le Garde des Sceaux : M. DECRAIS, Ministre des Colonies, M. LE JEUNE, Ministre d'État de Belgique, délégué officiel, M. le Conseiller PETIT, doyen de la Cour de Cassation, président d'honneur de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, président désigné du Congrès, M. l'Inspecteur général CHEYSSON, vice-président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, M. GA-

(1) V. *infrà* (FÊTES et EXCURSIONS), le compte rendu de la visite qui a eu lieu le matin à l'Exposition sous la conduite de MM. LOUICHE-DESFONTAINES et LOUIS RIVIÈRE.

RIEL, délégué principal des Congrès à l'Exposition Universelle, M. le Conseiller Intime Supérieur FUCHS, président de l'*Union des Sociétés de Patronage de l'Empire d'Allemagne*, le Colonel Sir HOWARD VINCENT, membre du Parlement anglais, ancien chef de la Police Métropolitaine, M. BARROWS, ancien député à Washington, délégué officiel des États-Unis, le pasteur LUNDELL, aumônier des prisons du Grand-Duché de Finlande, M. MUENSTERBERG, conseiller municipal, président de la Direction générale de l'Assistance Publique à Berlin, M. LÉPINE, préfet de police, M. BATARDY, chef de division au Ministère de la Justice, à Bruxelles, délégué officiel de Belgique, Madame l'Inspectrice générale DUPUY, MM. VINCENS et BOUILLARD, délégués officiels du Gouvernement français, Madame de BASILI-CALLIMACHI, déléguée officielle de Roumanie, M. MAGNIN, chef du cabinet du Garde des Sceaux, M. LOUICHE-DESFONTAINES, secrétaire général de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, M. Édouard ROUSSELLE, trésorier de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, Madame D'ABBADIE D'ARRAST, MM. le Conseiller Félix VOISIN, Albert RIVIÈRE, le pasteur ROBIN, ROLLET, le président BERTHAULT, le professeur BERTHÉLEMY, FERDINAND-DREYFUS, Adolphe DÉMY, CARPENTIER, PASSEZ, le conseiller ISNARD, Albert CONTANT, membres du Conseil Central de l'*Union*.

M. le Président de la République avait bien voulu charger l'un des membres de sa Maison Militaire de le représenter ; une fausse interprétation des instructions reçues, a empêché l'officier désigné de se rendre en temps utile à la réunion. Mais, M. le Président de la République a tenu à donner au Congrès un nouveau et plus direct encore témoignage de sa haute sympathie en le recevant tout entier le jeudi soir au palais de l'Élysée.

M. le Garde des Sceaux, après avoir déclaré la séance ouverte, donne la parole à M. l'Inspecteur Général CHEYSSON qui, au nom de la Commission d'organisation du Congrès, s'exprime en ces termes :

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,
MESSIEURS LES MINISTRES,
MESDAMES,
MESSIEURS,

C'était à l'illustre président du Comité d'organisation que revenait l'honneur d'ouvrir ce Congrès et de souhaiter la bienvenue à cette brillante assistance. M. le sénateur THÉOPHILE ROUSSEL est en effet la vivante incarnation de nos œuvres et nul n'était mieux qualifié pour parler avec autorité de patronage que celui dont la vie tout entière n'a été qu'un long acte de vertu, de services rendus à la chose publique, de dévouement à ceux qui souffrent et dont, il y a trois ans, la France intellectuelle et charitable saluait d'une acclamation unanime la verte vieillesse dans une imposante et inoubliable solennité. (*Applaudissements prolongés.*)

Malheureusement, M. THÉOPHILE ROUSSEL a redouté la fatigue et a passé la parole au vice-Président du Comité, qu'il a forcé de sortir de la pénombre où il aurait voulu se renfermer. C'est donc un suppléant qui se présente devant vous, à son grand regret comme au vôtre; mais il est bien entendu qu'il n'est ici que le porte-parole du Président et du Comité d'organisation.

Le Comité éprouve une joie véritable en constatant le nombre considérable d'adhésions qui ont répondu à son appel. Quoiqu'il n'ait rien négligé pour remplir sa tâche, il ne se fait pas l'illusion d'attribuer ce succès à ses efforts, et il sait bien que le mérite en revient tout entier à l'idée même du patronage et à ses rapides progrès dans ces derniers temps.

Lorsqu'en 1892, il fut question d'organiser un Congrès de patronage, des esprits, même éclairés et bienveillants, combattirent le projet, comme imprudent ou au moins prématuré. Sauf quelques spécialistes clairsemés, disait-on, qui donc en France s'intéressait à cette clientèle des prisons? On allait manquer de personnel et de programme; on courait à un échec certain. Ces prévisions pessimistes n'ont pas découragé les promoteurs du Congrès, qui s'est réuni en 1893, et qui les a démenties par son succès éclatant comme par le vif essor qu'il a imprimé au patronage.

De même que les morts de la ballade, à notre époque les idées vont vite : une décade les fait avancer autant qu'un siècle autrefois.

En particulier, l'idée du patronage a gagné beaucoup de terrain sous l'action de deux mobiles convergents, l'utilité sociale et l'humanité.

D'un côté, les esprits exacts ont calculé les pertes considérables qu'infligeaient à la collectivité ces libérés sans emploi, acculés à la récidive, qui subissent comme la funeste fascination de la prison, et y retournent presque fatalement après de courtes haltes dans la liberté, en aggravant leur dette à chacune de leurs sorties. En même temps que ces charges, on supputait les dangers que faisait courir à la sécurité publique cette horde de récidivistes, poussés aux pires extrémités par la difficulté presque insurmontable du reclassement, par la rigueur de l'opinion qui fermait devant eux toutes les portes et ne leur en laissait qu'une seule, celle de la prison, qu'un nouveau crime pouvait ouvrir toute grande devant eux. Pour réduire ces dépenses et conjurer ces dangers, il fallait donc chercher à transformer ces parasites, ou plutôt ces ennemis publics et ces agents de destruction, en producteurs utiles, grâce à leur rapatriement dans la vie régulière et dans le travail.

D'un autre côté, les cœurs généreux et en particulier ce qu'il y a de meilleur et de plus exquis dans l'humanité, les cœurs de femmes (*vifs applaudissements*) ont été pris de pitié et presque de tendresse pour ces infortunés, auxquels ils se sont d'autant plus attachés qu'ils les ont vus plus abandonnés et plus abjects ; ils se sont refusés à considérer cette abjection comme irréparable et définitive ; ils ne se sont pas cru le droit de renoncer à ramener au moins quelques-uns d'entre eux au travail et à l'honneur, et ils se sont anxieusement demandé si, dans ces prétendus cadavres moraux, il ne restait pas encore une étincelle de vie qui pût être rallumée. (*Applaudissements.*)

Ces deux sentiments de préservation sociale et de charité se sont combinés en faveur du patronage. Là, comme partout, bien loin de se combattre, ils se complètent et s'entr'aident. Ce sont deux chemins différents qui montent chacun de leur côté et qui finissent par se rejoindre au même sommet, où règnent la suprême justice et la suprême utilité.

C'est sous cette double impulsion que nous avons vu se développer en France depuis quelques années, le réseau de nos institutions de Patronage.

Ce mouvement a été singulièrement accéléré d'ailleurs par un fait qui a contribué dans une large mesure à augmenter leur nombre

et leur efficacité : je veux parler de leur rapprochement et de leur fédération.

Ce phénomène est général et marque l'épanouissement de toutes les Œuvres sociales à la fin de ce siècle. Au début, elles se sont fondées, çà et là, sous l'impulsion d'un généreux sentiment local, qui réunissait les adhérents d'une même idée; elles ont ainsi vécu, chacune de leur côté, isolément, défrichant leur terrain particulier, y faisant parfois des trouvailles heureuses, mais s'ignorant l'une l'autre, recommençant les mêmes tâtonnements, se heurtant aux mêmes écueils et s'enfermant dans un cercle restreint. Elles n'ont pas tardé à s'apercevoir que cet « ordre dispersé » avait des inconvénients et qu'on y substituerait, avantageusement pour tous, un « ordre concentré », où l'action locale serait fortifiée par la cohésion que donne le groupement. Jusque-là, on n'avait que des membres épars, disjoints : il s'agissait d'en former un corps organisé, doté d'un centre de coordination et de mouvement.

Tel a été précisément l'objet de l'*Union des Sociétés de Patronage*, qui s'est constituée en France au lendemain du Congrès de 1893, auquel je faisais allusion tout à l'heure et qui avait émis un vœu formel en ce sens.

Cette *Union*, d'après ses statuts, se donnait une triple mission.

Elle devait, en premier lieu, faciliter, par l'établissement de rapports réguliers entre les Œuvres, le placement des libérés. Elle était ensuite chargée de provoquer et de guider, par l'envoi de renseignements, de statuts modèles, de conseils, la création de Sociétés nouvelles dans les diverses régions où la nécessité s'en faisait sentir. Enfin, elle aurait à représenter les intérêts généraux du Patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics.

Les précautions les plus minutieuses et les plus sincères étaient d'ailleurs prises pour ne porter aucune atteinte à l'autonomie des Sociétés locales, même les plus ombrageuses. L'*Union* devait les servir toutes et n'en gêner aucune.

Un Bulletin périodique était destiné à établir entre elles un lien permanent de propagande et d'enseignement mutuel.

Cette institution, qui répondait à un besoin général explicite ou inconscient, arrivait à son heure. Aussi a-t-elle dépassé même les espérances de ses promoteurs. Elle a rapidement dissipé les préventions, affirmé son utilité par ses résultats et vu s'accroître le nombre de ses adhérents, jusqu'à embrasser la totalité des Sociétés de Patronage

L'Administration, de son côté, secondait ce mouvement par deux circulaires pressantes, émanant l'une du Ministre de l'Intérieur (18 janvier 1893), l'autre du Garde des Sceaux (1er mai 1895), adressées aux Préfets et aux Procureurs généraux.

Sous ces efforts convergents de l'action officielle et de l'initiative privée, on a vu, de toutes parts, et notamment dans les principales villes de France qui en étaient encore dépourvues, surgir depuis six ans, des Sociétés nouvelles, au nombre de plus de 50, qui se sont aussitôt rattachées, sinon à leur mère, du moins à leur marraine, l'Union des Œuvres de Patronage.

Ce n'est pas seulement le nombre de ces Sociétés qui doublait ainsi, mais c'est en même temps leur activité bienfaisante. D'après une enquête organisée par le Bureau Central, et dont les résultats figurent à l'Exposition, le nombre de nos assistés est passé de 9.873 en 1893 à 17.422 en 1899. Encore les réponses pour cette dernière année sont-elles incomplètes, si bien que le total des patronnés qui, sous une forme quelconque, bénéficient de notre assistance doit aujourd'hui être supérieur à 20.000, chiffre assez éloquent pour se passer de tout commentaire. (*Applaudissements.*)

Ce mouvement n'est pas spécial à la France, il est général; partout il aboutit à la même organisation fédérative et procède des mêmes causes.

Les questions sociales ne dépassaient pas autrefois le cercle de chaque pays; elles se résolvaient à l'intérieur de ses frontières et comme en famille. Elles les franchissent aujourd'hui pour prendre le caractère international. Tous les peuples sont secoués par des commotions profondes et simultanées. Grâce à ces facilités prodigieuses de communication qui ont resserré la carte du globe, à ces câbles électriques qui l'enlacent comme un réseau de filets nerveux, l'idée circule partout au même instant. Les courants d'opinions prennent une soudaineté et une universalité jadis inconnues et désormais irrésistibles. Dans nos petits lacs fermés d'autrefois, nous avions nos tourmentes locales, nos agitations intérieures. Ces lacs se sont réunis par la rupture de toutes les digues qui les isolaient et ils forment désormais comme un grand océan. C'est là que se déchaîneront ces ondes puissantes, ces vagues de fond, qui se déploient d'un bout du monde à l'autre et qui inclinent à la fois dans le même sens, l'âme de tous les peuples et ce qu'on peut appeler « la conscience humaine. » (*Applaudissements.*)

De ces ondes, la plus haute, la plus irrésistible, celle qui fera le plus d'honneur au siècle expirant et plaidera victorieusement sa cause devant l'histoire, c'est à coup sûr celle qui emporte les esprits et surtout les cœurs vers les humbles, les malheureux. C'est elle qui nous a tous amenés ici, de tous les coins de l'horizon, sans distinction de nationalité, de religion, de langue, de parti; c'est elle qui nous a tous réunis dans cette enceinte, la main dans la main, le cœur contre le cœur, tous obéissant à une inspiration commune, tous entraînés par le même besoin passionné de soulager ces misérables, qui souffrent et qui nous supplient de leur tendre une main secourable, de les tirer de la fange et de les aider à remonter la pente pour les ramener à la lumière et à l'air pur. (*Applaudissements.*)

Notre temps est fécond en contrastes, et je vous demande la liberté de vous signaler celui que présente notre Congrès.

Voici Paris qui s'est mis en fête pour accueillir ses hôtes, accourus de toutes les parties de l'univers. Cette exposition, au sein de laquelle nous siégeons, éblouit les yeux par ses merveilles, où éclate le génie humain et devant lesquelles on demande grâce, désespérant d'entamer contre elles, pour les voir et les comprendre, une lutte décidément inégale. Autour de nous se presse au Champ-de-Mars, aux Invalides, au Trocadéro, une foule joyeuse, endimanchée, avide de spectacles et de plaisirs. Pendant ce temps, nous dérobant à toutes ces séductions, nous sommes ici pour méditer en commun sur de douloureux problèmes, sur l'utilisation et la remise en valeur des déchets sociaux. Au milieu de ce bruit, de cette cohue, de ces musiques dont les éclats stridents pénètrent jusqu'à nous, notre esprit se recueille et se représente au fond de leurs cellules ces misérables qui rêvent avec amertume à l'Exposition et qui, eux, ne la verront pas. Sans nous laisser distraire par le vertige du milieu ambiant, nous songeons à eux, auxquels personne ne songe, et nous nous penchons vers leurs plaies pour les assainir et, s'il se peut, pour les cicatriser. (*Applaudissements.*)

Puisque j'ose évoquer ainsi devant vous des pensées graves et poignantes, je m'excuse de ne pas contenir celle qui nous oppresse tous. Malgré nous, nous ne pouvons pas nous détacher de ces nobles Européens, nos frères, otages, peut-être hélas! victimes, de la barbarie qui se réveille dans l'Extrême-Orient et qui fait finir le XIX[e] dans une mare de sang. Là toutes les nations civilisées se donnent la main

pour tenir tête à ce retour offensif, comme elles le font ici dans ce Congrès pour arracher le libéré à la fatalité de la déchéance. Puisse leur accord se consolider et s'étendre à toutes les questions, où la lumière lutte contre la nuit, le bien contre le mal, et où sont en jeu les destinées mêmes de la civilisation et de l'humanité! (*Applaudissements.*)

La tâche de ce Congrès est grande et belle et ce n'est certes pas la matière qui manque à ses travaux. Nous avions plutôt l'embarras des richesses et il nous a fallu nous résigner courageusement à une vigoureuse sélection pour ne pas faire éclater les cadres de notre programme. Un Congrès doit savoir se borner, s'il veut aboutir.

Après avoir été élaboré par le Comité d'organisation, ce programme a été communiqué à ses correspondants de France et de l'étranger, qui l'ont profondément remanié, de sorte qu'il est devenu leur œuvre collective. Sur ce point, comme sur tous les autres, le Comité n'a eu d'autre préoccupation que celle de servir de lien à tous et de traduire la pensée commune, bien loin de songer un instant à imposer la sienne.

D'après la tradition des Congrès nationaux et internationaux, le programme est tripartite et comprend trois sections, entre lesquelles vous voudrez bien vous distribuer : Enfants, — Femmes et jeunes filles, — Adultes.

Je viens d'indiquer rapidement ce qu'était le Bureau Central de notre Union française des Sociétés de patronage, qui se confond presque exactement avec le Comité d'organisation du Congrès; comment il est né, ce qu'il a fait en vue de la session actuelle. Son rôle de fourrier, qui prépare les logements, cesse aujourd'hui et le vôtre commence. Je m'arrête donc, mais, avant de finir, j'ai encore à remplir un devoir au nom du Comité.

Je dois d'abord vous exprimer les regrets de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, qui aurait tenu à nous montrer toute sa sympathie et celle du Gouvernement pour notre œuvre, en assistant à cette première séance du Congrès, mais qui s'excuse d'en être empêché par des raisons de force majeure.

Je dois ensuite remercier M. le Garde des Sceaux qui a bien voulu présider cette séance. Les magistrats comptent parmi les meilleurs appuis du Patronage et ils tiennent à montrer que, s'ils appliquent

avec fermeté la loi, ils savent, une fois que la justice sociale a eu son cours, faire la part de la bienveillance et de l'humanité. La présence du chef de la magistrature française à ce fauteuil souligne cette belle attitude et constitue pour le Congrès une force et un encouragement. (*Applaudissements prolongés.*)

Nous remercions en même temps MM. les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, celui des Colonies, le Préfet de la Seine et le Préfet de Police, le Président du Conseil général et le Président du Conseil municipal, qui veulent bien nous recevoir à l'Hôtel de Ville et nous faire les honneurs des établissements de Montesson et de Nanterre, Son Éminence le Cardinal de Paris, les Délégués officiels de nos administrations publiques, ceux des pays étrangers, et à leur tête, mon illustre voisin, l'honorable M. Le Jeune, qui tient une si large place dans les questions pénitentiaires et spécialement dans celles du patronage en Belgique et à l'étranger. (*Vifs applaudissements.*)

Un remerciement particulier est dû à nos 41 rapporteurs spéciaux et généraux, qui ont élucidé par de remarquables rapports les questions du programme et vont ainsi singulièrement faciliter nos travaux.

En un mot, je salue et je remercie au nom du Comité d'organisation les hommes d'État, les magistrats, les administrateurs, les savants, les ministres du culte, les philanthropes, tous ceux enfin qui sont venus de tous les pays nous apporter le tribut de leur science, de leur compétence publique et de leur dévouement, et je leur souhaite la plus cordiale bienvenue.

Votre premier acte doit être maintenant de procéder à la constitution de votre Bureau définitif. Le Comité prend la liberté de vous proposer la candidature de M. le conseiller Petit, qui est trop connu de vous pour qu'il soit nécessaire d'énumérer ses titres. De peur de blesser sa modestie puisqu'il m'écoute, je me bornerai à dire, comme simple constatation de faits, qu'il a occupé les plus hautes situations dans la magistrature, qu'il est le doyen respecté de la Cour de cassation, qu'il est Président d'honneur de l'*Union*, Président effectif de la *Société de patronage des jeunes adultes détenus dans les prisons du département de la Seine*, qu'il a toujours été sur la brèche pour toutes les questions de patronage et qu'il a présidé le premier Congrès national du patronage des libérés en 1893 avec une distinc-

tion à laquelle tous ont rendu hommage. Le Comité — et c'est par là que je termine la mission dont il m'a chargé — pense que le Congrès de 1900 ne saurait faire un meilleur choix qu'en mettant à sa tête le Président de 1893. (*Double salve d'applaudissements.*)

Sur la proposition de M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, M. le Conseiller PETIT est acclamé comme président du Congrès.

M. LE CONSEILLER PETIT :

MESSIEURS LES MINISTRES,
MESDAMES,
MESSIEURS,

Je suis profondément touché du grand honneur qu'on vient de me faire. Je n'avais d'autres titres au témoignage de confiance qui m'est donné qu'une longue pratique des questions pénitentiaires, qu'une ardente passion pour le succès et l'extension des Sociétés de patronage des libérés. Pour ne pas me montrer trop indigne de la désignation dont j'ai été l'objet, j'aurai surtout à me souvenir de ce que j'ai vu, de ce que j'ai entendu, de ce que j'ai appris.

Il y a eu des Congrès internationaux de patronage ailleurs qu'à Paris et ceux qui ont assisté aux Congrès d'Anvers peuvent dire avec quelle supériorité ils ont été présidés. Appelé aujourd'hui à remplir la même fonction, je ne dois avoir d'autre ambition que d'imiter le moins imparfaitement possible l'admirable modèle que j'ai eu sous les yeux. (*Applaudissements.*) Je me bornerai donc à vous exprimer tous mes remerciements et à vous dire que je tâcherai, pendant les quelques journées que nous passerons ensemble, de faire pour le mieux dans l'intérêt de la cause commune qui nous tient au cœur à tous au même degré. (*Applaudissements.*)

Je dois vous rappeler qu'aux termes du Règlement, le Secrétaire-Général, le Trésorier et les Secrétaires de l'*Union des Sociétés de patronage de France* remplissent de droit les mêmes fonctions dans le Congrès. (*Applaudissements.*)

Ce sont, vous le savez, M. LOUICHE-DESFONTAINES, M. Édouard ROUSSELLE, MM. Robert GODEFROY, Georges GUILLAUMIN, Charles LAMBERT, Albert CONTANT et Jean PISTRE. (*Applaudissements.*)

M. le Secrétaire-Général auquel je donne la parole va vous indiquer les noms des vice-présidents et secrétaires-généraux adjoints

que le Comité d'organisation propose à vos suffrages pour constituer le bureau définitif du Congrès.

M. Louiche-Desfontaines, secrétaire-général du Congrès :

Messieurs les Ministres,
Mesdames,
Messieurs,

Avant de vous donner connaissance de la liste à laquelle vient de faire allusion M. le Président, je dois vous communiquer une lettre qui m'est parvenue à l'adresse de M. Théophile Roussel et qui émane de M. le Ministre de l'Instruction publique :

« Monsieur le Président,

« Vous avez bien voulu me demander d'assister à l'ouverture du Congrès international du Patronage des libérés. J'aurais été particulièrement heureux de me rendre à cette réunion et de vous donner ainsi le témoignage effectif de ma vive sympathie pour votre belle œuvre de moralisation et de solidarité, mais des engagements antérieurs ne me permettent pas de répondre à votre invitation.

« J'ai l'honneur de vous en exprimer tous mes regrets, et je vous serai obligé de vouloir bien en transmettre l'expression aux membres de votre association.

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération et de mon entier dévouement.

« Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

« Georges Leygues. »

(*Applaudissements.*)

M. Louiche-Desfontaines fait également part des excuses d'un certain nombre de personnalités et de membres du Congrès que des causes diverses empêchent d'assister à la séance d'ouverture. Il lit notamment une lettre de M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, qu'un devoir de famille retient ce jour-là loin de Paris.

M. Louiche-Desfontaines continue en ces termes : « Votre Comité d'organisation vous propose, Mesdames et Messieurs, de désigner comme vice-présidents du Congrès, par ordre alphabétique des pays auxquels ils appartiennent :

M. le conseiller Intime Supérieur Fuchs, président de l'Union des Sociétés de Patronage de l'Empire d'Allemagne.

M. Marcovitch, directeur de la Maison centrale de Gratz.

M. le Dr J. de Levay, secrétaire royal au Ministère de la Justice de Hongrie.

M. Le Jeune, ministre d'État, président de la Commission royale des Patronages, délégué officiel de la Belgique.

M. Samuel Barrows, ancien député à Washington, délégué officiel des États-Unis.

M. l'Inspecteur général Cheysson, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, vice-président du Conseil Central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France.*

M. Conte, président de la *Société marseillaise de Patronage des libérés et des adolescents*, ancien vice-président de l'*Union.*

Le colonel sir Howard Vincent, membre du Parlement anglais, ancien chef de la police métropolitaine de Londres.

M. Barnabo Silorata, inspecteur général des prisons italiennes.

M. Alphonse de Witté, inspecteur général des prisons russes et directeur du *Messager des prisons.*

M. Hoeylaert, consul général du Siam à Bruxelles, délégué officiel du Siam.

Et comme secrétaires généraux adjoints :

M. H. Déglin, avocat à la Cour d'appel de Nancy, directeur de la *Société nancéienne de Patronage de l'enfance.*

M. Poulle, procureur de la République, président de la *Société de Patronage de Valenciennes.*

M. Metzl, délégué du *Comité de Patronage des prisons de Moscou.*

M. le pasteur Lundell, aumônier de la prison provinciale de Helsingfors.

M. Martin, secrétaire du Département de Justice et de Police du canton de Genève, délégué du *Comité de Patronage des libérés* de Genève.

(*Chacun de ces noms est salué par les acclamations sympathiques et unanimes de l'auditoire.*)

M. le conseiller PETIT déclare alors le bureau du Congrès définitivement constitué et prononce le discours suivant :

MESSIEURS LES MINISTRES,
MESDAMES,
MESSIEURS,

Il est bien difficile et bien téméraire, après avoir entendu l'exposé si remarquable présenté par M. CHEYSSON, de prendre la parole devant vous. Ce qu'est le patronage, il vous l'a dit ; le but auquel se consacre le patronage, il vous l'a expliqué; les progrès réalisés dans ces derniers temps, il vous les a signalés; enfin, dans un rapprochement heureux, il vous a montré la différence qui existe entre l'état de choses actuel et l'état de choses antérieur de dix années seulement.

Il me reste à vous entretenir de ce qui s'est passé à l'étranger ; car nous ne devons pas oublier que c'est surtout à ce qui a été fait dans les autres pays que nous avons à demander l'enseignement dont nous aurons tous à profiter.

A l'étranger comme en France il y a des déceptions; on s'y livre aussi à des expériences qui ne réussissent pas toujours; mais de l'ensemble de ce qui a été tenté et de ce qui a été obtenu il se dégage des vérités dont il importe de tirer parti.

Si l'on recherche quels ont été les premiers essais de patronage à l'étranger, on constate que c'est aux États-Unis que s'est manifestée d'abord l'idée du patronage; très peu avant la déclaration d'indépendance il s'est créé à Philadelphie une Société ayant pour but de venir en aide aux prisonniers pendant leur détention, de les soutenir et de les encourager après leur libération. Depuis ce moment-là les États-Unis n'ont cessé de s'intéresser au sort de ces infortunés ; la charité privée, à laquelle on ne fait jamais appel en vain dans ce grand pays, s'est exercée ici et là ; de tous côtés il a surgi un nombre considérable d'hommes de cœur enflammés d'un zèle spécial qui ont pris à tâche de concentrer en quelque sorte en eux la pensée généreuse de toute leur nation.

L'un d'eux, le docteur WINES, a été le promoteur des Congrès qui ont eu lieu depuis 1870 à l'étranger et en France. Il a parcouru l'Europe, plaidant partout la même cause, et obtenant partout le même succès. Son nom nous est particulièrement cher à nous, les anciens, qui avons eu le plaisir de l'entendre et qui avons pu recueillir les

conseils et les enseignements qu'il a bien voulu nous donner. (*Applaudissements.*)

Depuis le docteur WINES, les progrès réalisés au début dans le nord des États-Unis se sont étendus jusqu'au sud. L'initiative privée a multiplié les œuvres de patronage : grâce à elle, les placements des libérés à la campagne ont particulièrement réussi et l'enfance a trouvé une protection efficace dans les maisons de sauvetage créées pour elle.

Une nation en quelque sorte nouvelle, qui ne veut pas rester étrangère au mouvement général en faveur des institutions d'amendement et de préservation sociale, le Mexique, non seulement s'est donné un Code pénal où se retrouvent les améliorations les plus récentes, mais encore une législation spéciale concernant les détenus condamnés, pour lesquels elle a établi la libération préparatoire ou conditionnelle. Il a fondé en outre une commission de patronage ayant les pouvoirs les plus étendus, et composée de particuliers qui se chargent chacun d'un petit nombre de prisonniers. Le Mexique montre ainsi que, dans son sein, se rencontrent, comme partout, des esprits intelligents, passionnés pour le bien, disposés à tendre une main secourable à ceux qui sont tombés, pour les relever et pour assurer ensuite leur avenir. (*Applaudissements.*)

Si nous passons à l'Angleterre, nous voyons que l'Angleterre tient à marcher à l'avant garde des pays les plus engagés dans la voie du progrès. Parmi les noms qu'elle honore le plus comme ayant laissé depuis plus d'un siècle les plus glorieux souvenirs dans la grande œuvre que nous poursuivons, brille celui de John HOWARD. Cet illustre et courageux philanthrope a consacré sa vie au soulagement des prisonniers auxquels il s'est efforcé d'intéresser l'Europe entière. L'association, qui porte son nom, continue, s'inspirant de ses idées, à réaliser un grand bien avec le précieux et dévoué concours de son secrétaire, M. William TALLACK.

A côté de l'association Howard, il s'est fondé vers 1853, sous le patronage du prince de Galles, une union des maisons de réforme et de refuge dont l'action s'étend de jour en jour et qui obtient, pour les jeunes filles surtout, les plus satisfaisants résultats.

Honneur donc aussi à l'Angleterre ! car elle ne doit pas se dissimuler que, chez elle comme ailleurs, la criminalité ne diminue pas et que, malgré l'énergie des efforts pour la contenir, cette crimina-

lité est largement alimentée par le vice dégradant de l'alcoolisme qui s'attaque à ce qu'il y a de meilleur, à la femme, à la jeunesse, à l'enfance elle-même, multipliant les méfaits par ses ravages en même temps qu'il ruine la constitution physique de ses victimes qu'il contamine pour toujours. (*Applaudissements.*)

En Allemagne, les systèmes employés pour le patronage sont nombreux. On admet d'y faire une situation à part aux mineurs, et les Sociétés de charité, de réforme, de bienfaisance n'y manquent pas. Toutefois, il serait difficile de démêler une entente entre ces Sociétés sur l'emploi de tels ou de tels procédés d'amendement. Il y a une exception à signaler pour le Grand Duché de Bade où un homme éminent, M. Fuchs, après avoir arrêté un plan longuement mûri et complet, l'a exécuté avec un succès constant. M. Fuchs n'a pas la prétention de vouloir imposer aux autres états de l'Empire la pratique qui lui a réussi ; il la propose comme exemple et il pense qu'elle l'autorise à croire qu'un Comité central, réunissant en faisceau les tentatives faites en tous sens, prêterait une force considérable à l'action commune et pourrait faciliter des rapports utiles entre les Œuvres de patronage, qui, après s'être communiqué les résultats obtenus, choisiraient, suivant les besoins et les ressources dont il leur est permis de disposer, le système à adopter par chacune d'elles.

L'Autriche s'est tenue jusqu'ici trop en dehors des questions de patronage. Des tentatives ont été faites par des individualités ou des Sociétés charitables; mais il n'y a encore que des efforts isolés dont l'action reste insuffisante.

La Hongrie semble plus disposée aux essais et aux expériences. La législation nouvelle qui existe pour elle n'a pas été encore assez longtemps pratiquée pour qu'on puisse se rendre bien compte de l'influence qu'elle exercera sur la matière qui nous occupe.

Près de l'Autriche et de la Hongrie, il y a un petit État qui n'est peut-être pas bien important, la Roumanie, mais qui est animé du désir de ramener les prisonniers condamnés à une existence honnête après l'accomplissement de leur peine.

D'après la statistique, les crimes et les délits y sont peu nombreux, les récidives moins nombreuses encore. Cette situation favorable tient sans doute à la nature primitive des habitants, ou peut-être

aussi à cette circonstance que la population est surtout agricole, ce qui permet aux libérés de rentrer dans leurs familles et, en se remettant au travail, de se réhabiliter à leurs propres yeux et aux yeux des autres.

Si nous nous reportons à une autre partie de l'Europe, il nous est impossible de ne pas arrêter notre attention sur une nation voisine de la France, la Belgique, où, depuis une quinzaine d'années, il s'est fait des choses véritablement admirables. (*Applaudissements.*)

La législation a été en quelque sorte refondue; des réformes considérables ont été imaginées et mises en pratique et elles ont merveilleusement réussi. A quoi attribuer ces magnifiques résultats, sinon à l'homme d'État dont le nom a été prononcé tout à l'heure et qui non seulement a conçu l'idée du bien à poursuivre, mais a eu encore la persévérance, avec une hauteur de vues qui n'est donnée qu'à peu de personnes, de s'attacher à la réalisation de cette idée et qui y est parvenu aux applaudissements, je ne dis pas de la Belgique, mais du monde civilisé tout entier. (*Applaudissements.*)

Le voisinage est souvent une bonne chose. Il a été mis à profit presque immédiatement par deux États voisins de la Belgique : le Luxembourg et le Danemark. Au Luxembourg, le patronage commence son œuvre à la prison et la poursuit après la libération. Il est puissamment aidé par le travail appris pendant la détention et les outils et le pécule remis, au moment de la sortie, au libéré. Au Danemark, les Sociétés de patronage se proposent aussi d'assurer le reclassement des prisonniers et de leur procurer des moyens d'existence.

La Suède et la Norvège ne se tiennent pas non plus à l'écart du progrès. En Suède, c'est le prince Oscar, qui règne aujourd'hui, auquel on doit faire remonter l'honneur des premières réformes. Les Sociétés de patronage créées jusqu'ici ne sont que des ébauches; mais avant quelques années il surgira là et en Norvège des institutions qui donneront satisfaction aux vœux que nous formons tous.

La Russie est encore en retard; mais déjà dans les grandes villes, à Saint-Pétersbourg, à Odessa et à Moscou surtout, il existe des établissements parfaitement appropriés à leur destination où les détenus sont encouragés et préparés au retour au bien. L'initia-

tive privée s'emploie activement en faveur des libérés, des mineurs principalement ; des asiles sont ouverts à ces derniers, et des Sociétés s'organisent pour fournir du travail aux libérés qui en demandent.

Parlerai-je maintenant de l'Espagne et de l'Italie ?

En ce qui concerne l'Espagne, il semble qu'elle va se réveiller comme d'un long sommeil. L'état lamentable de ses prisons a soulevé, il y a un certain nombre d'années, les protestations indignées de Manuel SILVELA ; Francisco LASTRES a pris aussi à cœur de faire disparaître les maisons d'arrêt dont le spectacle révolte les regards, et ce n'est pas sans un véritable soulagement qu'à Madrid, on a vu tomber la prison appelée le *Saladero*, qui était à notre époque une honte pour un grand peuple et s'élever à sa place, sous le nom de *Carcel Modelo*, une prison qui servira de modèle, comme celle de Barcelone où le patronage s'exerce dans des conditions de largesse exceptionnelle, aux petites villes et aux grandes et permettra de faire cesser la hideuse promiscuité ou vivaient et où vivent trop encore enfants, femmes, hommes mûrs et vieillards, personnes de tout âge et de tout sexe grouillant ensemble dans des locaux infects et se perdant et se corrompant à jamais. (*Applaudissements.*)

L'Italie a le bonheur de posséder un nouveau Code pénal parfait. Elle compte des hommes considérables dont les travaux sont hautement appréciés ; elle a un grand nombre de Sociétés de patronage et elle s'occupe d'organiser des comités de défense pour les enfants traduits en justice, afin d'assurer par un ensemble de moyens de préservation et d'amendement le bienfait d'une assistance utile aux mineurs et aux majeurs qu'a touchés la main de la Justice.

Le Portugal et la Grèce se sont bornés, l'un à créer un Conseil supérieur des prisons chargé d'organiser les Sociétés de patronage, l'autre à construire de beaux établissements de correction pour les enfants et à encourager la fondation de Sociétés se consacrant aux libérés.

Vous m'en voudriez si, dans cette longue et trop incomplète énumération, j'oubliais de faire figurer la Hollande et la Suisse, qui, avec le même zèle passionné, multiplient les œuvres de relèvement. La Hollande, dont la législation nouvelle est digne des plus grands éloges, a, pour l'amélioration morale des prisonniers, des Sociétés qui embrassent tous les âges : la Société Néerlandaise, celle *Pro ju-*

ventute et le Comité des enfants traduits en justice. Elle s'applique avec un soin infini à perfectionner l'organisation de ces œuvres diverses.

Enfin la Suisse a constitué la première union nationale réunissant toutes les Sociétés locales. Cette union tient des Congrès bisannuels : elle a conclu avec l'union badoise un arrangement pour réglementer le patronage international. Grâce à des cotisations très réduites, 1 ou 2 francs par an, le Patronage des libérés est devenu une institution éminemment démocratique. Beaucoup de contremaîtres et d'ouvriers en font partie et tiennent à honneur de placer les libérés et de les encourager personnellement à persévérer dans le travail. Tel est le cas du canton de Neuchâtel où le patronage a été remarquablement organisé par M. le Dr Guillaume et M. le Pasteur Lardy. Leur Société y compte plus de 1.800 adhérents, aussi la récidive y est-elle très peu élevée.

Si l'on veut demander un enseignement à ce qui a été fait dans les autres pays et à ce qui a été fait en France en consultant les vœux exprimés et les résultats obtenus, qu'apprend-on ? On apprend que partout se manifeste une même pensée se traduisant par un double appel, l'un à l'État, l'autre à l'initiative privée. A l'État, on entend laisser la charge de la construction des prisons ; on veut qu'aux prisons défectueuses soient substituées des prisons répondant aux exigences actuelles, qu'on y maintienne pour les inculpés et pour les condamnés aux courtes peines le système de l'isolement, qu'on s'inspire de l'exemple de la maison de Mettray, des prisons de Suisse et de celui des grandes prisons de Belgique où l'on a su racheter l'inconvénient de l'agglomération d'un trop grand nombre de détenus par des divisions admirablement imaginées.

On est unanime à demander à l'État de choisir pour les établissements placés sous sa direction un personnel d'élite. Car, il ne faut pas se le dissimuler, l'enseignement dans les prisons est un enseignement spécial qui exige chez ceux qui le donnent des qualités exceptionnelles d'intelligence, de tact et de dévouement ; il faut que le détenu trouve, à côté de lui, des surveillants qui s'intéressent à son sort, des personnes qui le préparent à l'exercice d'une profession, des instituteurs qui lui apprennent les notions de l'enseignement primaire ou même de l'enseignement supérieur, et, avant tout, les grandes vérités morales propres à former son âme en lui citant, dans l'histoire des temps passés ou des temps présents, ce qui s'est fait de bien, ce qui s'est fait de beau et ce qui doit être imité.

Au-dessus de ces surveillants, de ces instituteurs, il est indispensable de placer des chefs ayant l'amour de leurs fonctions, se donnant de tout cœur aux détenus avec la ferme et persévérante volonté de les sauver. Il y a de ces directeurs à l'étranger et je suis heureux d'ajouter qu'il y en a aussi en France.

Mais l'enseignement moral, si parfait qu'il soit, ne suffit pas aux prisonniers; d'après tous les Congrès et les Sociétés de patronage de tous les pays, au dire des esprits les plus élevés, les plus libéraux, il faut pour leur âme un enseignement d'une autre nature, seul propre à la corriger et à la relever, il faut l'enseignement religieux. (*Applaudissements.*)

Et pourquoi?

Parce qu'il n'est pas possible de ramener au bien, par le sentiment du repentir, l'individu qui a commis un crime ou un délit sans lui apprendre qu'il peut être lui-même l'auteur de sa régénération et qu'il n'a pour cela qu'à rompre avec ses mauvais instincts et à devenir pour toujours honnête. Eh bien, c'est la religion avec les immortelles espérances qu'elle fait entrevoir, avec le pardon suprême, récompense promise à l'expiation et au retour au bien, c'est la religion qui peut obtenir cette transformation, car le détenu livré à lui-même ne saurait pas qu'il y a là une voie de salut par laquelle il peut se soustraire au passé et revenir à une vie nouvelle dans l'avenir. (*Double salve d'applaudissements.*)

Mais je ne voudrais pas qu'on se méprît sur la portée de mes paroles. Quand je parle de l'enseignement religieux, j'entends que cet enseignement émane des ministres des différents cultes, les meilleurs juges et de la manière de le donner et des procédés à employer pour conquérir la sympathie et la confiance des condamnés.

Il y a maintenant une question importante, sur laquelle l'accord est complet dans toutes les nations, c'est celle des facilités à accorder aux visiteurs des patronages dans les prisons. Ces visiteurs appartiennent à des Œuvres volontaires de la charité sans aucun lien avec les employés dépendant de l'administration, qui sont suspects par cela même aux détenus; ils se présentent comme des protecteurs et des amis pour remplir une pure mission de dévouement. Une certaine méfiance les accueille à la première entrevue; mais cette méfiance ne tarde pas à disparaître et, à la suite de causeries où les détenus laissent deviner ce qu'il y a en eux, les visiteurs, à l'aide au besoin

des artifices que leur suggère le zèle le plus ingénieux, parviennent, au prix d'efforts persévérants et d'une patience inlassable, à faire jaillir chez les natures qui semblent fermées à toutes les bonnes inspirations l'étincelle d'un sentiment louable : ils s'en emparent pour en faire une flamme généreuse à la lumière de laquelle ces natures se décident à remonter de l'abîme où elles étaient tombées, pour s'élever aux sphères radieuses où apparaît à leur pensée l'idéal qu'elles doivent avoir en vue.

Voilà le beau rôle que remplissent partout les visiteurs des patronages. Ce que nous demandons pour eux, c'est la liberté de faire le bien : cette liberté ne saurait leur être refusée (*applaudissements*) ; car pour elle il n'y a ni obstacles, ni restriction, ni frontière. Qu'on la respecte donc dans chaque pays et qu'on la laisse toujours passer ! Son action et son passage se traduiront par des bienfaits dont la Société tout entière n'aura qu'à se réjouir et à se féliciter.

Quels sont les enseignements fournis par les Congrès internationaux sur le degré de sympathie manifesté aux Œuvres de patronage suivant les classes de détenus auxquels elle se consacrent? Il y a un même élan généreux pour celles qui se dévouent aux enfants : on veut partout que les enfants soient l'objet d'une sollicitude spéciale. S'il faut des fonds pour leur venir en aide, les bourses se délient, tous les cœurs battent d'un même battement. Lorsque, au contraire, il s'agit d'adultes ou de majeurs, frappés plus ou moins sévèrement par la justice, un sentiment de répugnance se produit et il est difficile d'en triompher. Ce contraste se comprend et s'explique. Ces derniers ont agi avec la pleine connaissance de leurs actes, tandis que les premiers n'en ont pas eu la conscience ou n'en ont eu qu'une conscience imparfaite. Il importe d'ajouter qu'ainsi que le faisait remarquer M. Cheysson dans son très beau discours, quand il s'agit des enfants, ce sont surtout les femmes qui se mettent en avant, et on ne résiste pas à l'action des êtres exquis dont il vous a fait un si charmant et si poétique portrait.

Je ne parle pas ici, et vous l'avez deviné, des femmes qui font partie des communautés religieuses, à quelque culte qu'appartiennent ces communautés. Là le dévouement est constant, et se rencontre toujours ; je parle de celles du monde qui s'oublient, qui se détachent de leur intérieur pour visiter des petits prisonniers ou des petites prisonnières et qui parviennent, d'après les statistiques et les comptes-

rendus des Sociétés de patronage, à les préserver de la récidive et à les sauver.

Je crois qu'il y a lieu de se féliciter de ce concours dans les mêmes œuvres de la femme et de l'homme, de la femme qui s'inspire de délicatesses toutes particulières, de l'homme qui apporte un esprit d'observation réfléchi et, au bout de peu de temps démêlant la franchise de l'hypocrisie, sait reconnaître si derrière certaine obscurité de langage il n'y a pas une âme, et qui, tant que cette âme survit, ne désespère pas et tâche de la transformer.

Voilà comment l'homme et la femme, réunissant leurs efforts, doivent tendre au même résultat.

Si, dans les étapes à parcourir, surgissent et se multiplient les difficultés, on n'a pas à perdre courage, il faut conserver intacte la foi dans le succès, se dire qu'on a réussi ailleurs, à l'aide d'autres procédés et y recourir.

Au cas où l'on aurait besoin d'être fortifié par des exemples, ces exemples on les trouverait autour de soi, dans son propre pays, en France, comme à l'étranger.

En France, comment ne pas reporter sa pensée aux hommes qui ont été les précurseurs ou les auteurs des grandes réformes de ces derniers temps? Comment oublier les DEMETZ, les Charles LUCAS, les BÉRENGER père et fils (*applaudissements*), les BONNEVILLE DE MARSANGY, les D'HAUSSONVILLE, les Félix VOISIN et notre président d'honneur qui malheureusement est absent aujourd'hui et dont M. CHEYSSON vous a parlé en termes si éloquents et si mérités, M. Théophile ROUSSEL, acclamé ailleurs il y a quelques années, l'auteur de la loi merveilleuse, qui a fait tant de bien et qui en fera encore tant, sur les enfants maltraités et moralement abandonnés. (*Applaudissements.*)

A l'étranger, je vous ai cité quelques noms au cours de mes explications, je vous ai parlé d'un HOWARD, d'un WINES, je pourrais vous citer aussi Élisabeth FRY; mais, pour ne parler que de ceux que vous connaissez, dont les noms ne vous échappent pas, dont l'illustration a franchi les frontières de leur pays, comment passerai-je sous silence M. LE JEUNE, le modèle de tous ceux qui s'intéressent au sort des détenus, de tous ceux qui désirent leur relèvement, de tous ceux qui veulent leur transformation quand, après avoir subi leur peine, ils sont libérés. (*Applaudissements.*)

Nous avons eu déjà le spectacle les uns et les autres, pendant une certaine durée de temps, des grands progrès qui ont été accomplis. Si par la pensée vous voulez revenir en arrière et comparer ce qu'étaient le système pénitentiaire et le Patronage il y a seulement cinquante ans, vous serez obligés de reconnaître que partout, à l'étranger comme en France, il s'est produit un changement véritablement inespéré.

Les résultats obtenus déjà sont un gage certain de ceux qu'on peut attendre de l'avenir.

C'est par décade, comme on l'a dit tout à l'heure, qu'il faut compter en pareille matière, et vous me permettrez, après avoir, moi aussi, payé un tribut de gratitude à notre Gouvernement qui, représenté à notre Congrès par nos quatre Présidents d'honneur, M. le Ministre de l'Intérieur, Président du Conseil, M. le Garde des Sceaux, M. le Ministre des Colonies et M. le Ministre de l'Instruction publique, témoigne du plus haut intérêt aux Sociétés de Patronage qu'il considère comme des Œuvres de préservation sociale, de faire une simple allusion à ce qui se produit dans cette Exposition Universelle. Je le ferai d'un mot en proclamant bien haut que de même que les progrès des Arts et de l'Industrie ont été merveilleux, qu'ils charment les regards et provoquent l'admiration, de même des progrès d'un autre genre, sans éveiller l'attention, ont réalisé un bien incalculable. Ces progrès d'un autre genre, vous en êtes les auteurs ou les témoins et vous mettrez votre honneur à les continuer en ayant toujours en vue le même but élevé et louable par excellence, le succès d'une cause sacrée entre toutes, la cause de la charité, de l'humanité et du bien public. (*Applaudissements prolongés.*)

Discours de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Mesdames,

« Messieurs,

« Votre œuvre, si éminemment humaine et sociale, devait être saluée par le Président du Conseil, chef du Gouvernement, c'est-à-dire par un talent qui n'a d'égal que le caractère, par une éloquence qui n'est surpassée que par la générosité. Si j'ai le redoutable honneur de le remplacer (le péril sera plus pour vous que pour moi) vous me permettrez au moins de

m'abriter derrière son grand nom et d'invoquer l'amitié qui m'unit à lui. (*Applaudissements.*)

« Le Gouvernement est heureux de saluer les progrès des nations qui nous entourent, dont le tableau vient d'être tracé d'une main magistrale par M. le Conseiller PETIT. Nous saluons tous ces collaborateurs étrangers qui viennent apporter à notre pays une excitation morale nécessaire ; et à leur tête je voudrais un salut spécial (vous me permettrez de faire cette distinction) pour M. le Ministre d'État LE JEUNE, qui est véritablement l'apôtre qui conduit l'humanité tout entière à la recherche et à la solution de ces problèmes si passionnants. (*Applaudissements.*)

« Messieurs, remercions ces pays de leur exemple et efforçons-nous d'en faire profiter le nôtre.

« Je puis constater — et j'en suis fort heureux — que nous n'avons pas perdu les bienfaits d'un contact aussi utile. Parmi les variétés de vos institutions, il s'en détache quelques-unes qui doivent attirer mon attention. Vous vous emparez de la protection que vous devez au malheureux à l'instant même où il comparaît devant la justice, et votre premier effort est l'organisation de sa défense. Vous êtes parfaitement inspirés en agissant ainsi ; votre premier effort doit avoir en effet pour but de soustraire le condamné à l'emprisonnement, à l'emprisonnement redoutable de conséquences au point de vue de la société, à l'emprisonnement plus redoutable encore au point de vue du condamné qu'il pervertit parfois alors qu'il devrait l'amender. Ah ! Messieurs, à ce point de vue de la défense, je vous confesse que je me suis déjà fait le complice des avocats généreux que vous faites surgir et qui viennent dire une parole de pitié pour celui qui comparaît pour la première fois devant la justice.

« Penché sur les statistiques criminelles où tant de misères et tant de tristesses se lisent, j'ai découvert les heureux effets d'une législation qui a été empruntée à notre excellente voisine, la Belgique, et qui porte en France le nom de l'homme

éminent qui en a été l'instigateur et que vous saluiez tout à l'heure, le nom de M. Bérenger.

« Cette loi de 1892 a été une loi de pitié et de pardon. Il a semblé humain, il a semblé bon de faire une première remise du premier châtiment à celui qui comparaît pour la première fois en justice, et au moment où le législateur français s'inspirait de cette pensée généreuse, peut-être ne voyait-il pas tout le fruit qu'on tirerait de cette institution nouvelle : il s'est trouvé, Messieurs, qu'on dotait notre législation d'un frein d'une puissance considérable, capable d'arrêter enfin la récidive.

« Laissez-moi vous indiquer quelques constatations que j'ai fournies aux magistrats pour les inciter à faire eux-mêmes l'application de la loi Bérenger le plus fréquemment possible. Sur 100 condamnés (je résume la statistique des cinq dernières années) à qui le sursis de la peine a été accordé, vous avez obtenu ce résultat que 5 seulement ont démérité de ce sursis et l'ont vu révoqué dans le cours des cinq années. Je crois qu'il n'est pas de phénomène plus consolant, qu'il n'en est pas de plus beau, de plus important au point de vue social. Penser qu'en face de 100 individus qui ont commis une première faute, qui l'avouent, il s'en est trouvé 95 qui ont été rachetés par un simple pardon, il y a là, Messieurs, une indication pour tout ce qui peut s'ensuivre.

« Ce phénomène est suivi de deux autres : d'une part, depuis 1892, depuis l'application de cette loi, la récidive décroît d'une façon assurément trop lente, mais d'une façon certaine et continue ; d'autre part, il n'y a pas à craindre que l'exemplarité ait perdu de sa force pour le reste de cette population, car les condamnés primaires qui étaient de 124.000 il y a cinq ans ne sont plus que de 114.000 à l'heure actuelle. En sorte qu'il a suffi de faire pénétrer dans la législation française un peu de pitié pour recueillir immédiatement tous les bénéfices que j'indique. (*Applaudissements.*)

« Portez donc, Messieurs, vos efforts dans la défense de-

vant les tribunaux, et soyez persuadés que tous les magistrats, spécialement les représentants du Parquet, seront les premiers à vous faciliter votre tâche.

« Il est temps que les tribunaux entrent plus avant encore dans cette voie. Au début, c'est à peine si on a accordé le bénéfice de la loi de sursis à 14.000 condamnés ; aujourd'hui on est arrivé à 24.000. Il faut faire davantage encore, et l'on peut sans crainte aucune généraliser cette grande mesure de pardon. (*Applaudissements.*)

« Après la défense, loin d'abandonner votre client, vous l'accompagnez dans la prison et vous allez lui porter des paroles d'encouragement et de miséricorde. Ah ! je ne suis pas de ceux qui nient les grands mobiles de l'âme, je reconnais que sur ce terrain si délicat il faut la liberté la plus large, la plus complète, non pas pour un culte, mais pour toutes les religions, pour toutes les entreprises généreuses ; il faut qu'une émulation s'établisse entre elles et qu'elles se disputent ce cœur qu'il faut ravir au mal et ramener au bien. Or, la tâche d'un Gouvernement est bien simple, elle est celle-ci : laisser la liberté à tous au point de vue de l'action individuelle.

« Ce qu'il appartient plus particulièrement au Gouvernement de faire, c'est de rechercher une organisation meilleure de ces prisons, une organisation du travail.

« La première idée qui s'impose, c'est que le condamné sera placé dans une position telle qu'il pourra se racheter de sa peine en remboursant le dommage qu'il a causé soit à la Société, soit à l'individu, et qu'il pourra s'en racheter par le travail ; sa réhabilitation par son travail est évidemment la pensée qui devrait dominer toute l'exécution de la peine.

« On a vu des prisonniers se révolter pour obtenir des instruments de travail qui manquaient ; le travail n'est pas évalué à sa valeur véritable ; la main-d'œuvre de la prison est avilie, et on donne cette singulière leçon de morale à des gens qui viennent de pécher contre la morale de prendre leur travail et de ne pas leur en donner en échange la représentation !

« Il faut, Messieurs, que l'organisation du travail soit telle que le condamné reçoive la valeur intégrale de l'œuvre qu'il a accomplie et qu'il puisse consacrer le produit de son travail à son rachat, à sa réhabilitation, à la réparation du tort qu'il a causé soit à sa victime, soit à la Société. (*Applaudissements.*)

« Il faut aussi, Messieurs, qu'à côté de cet enseignement moral, de cet enseignement religieux qui doit être l'œuvre généreuse de la libre initiative, il faut aussi qu'on trouve une école positive, une école que je voudrais volontiers professionnelle. Ces enfants qui ont commis une première faute entrent alors dans la vie; des parents imprévoyants, quelquefois même l'absence de toute famille, les ont jetés dans la vie sans un métier qui puisse assurer leur pain; eh bien! il serait de bonne politique d'étudier ces jeunes aptitudes, de se rendre compte de la voie dans laquelle on peut les utiliser, de les y pousser, de les y conduire; ils devraient sortir pour la première fois de la prison mieux armés pour la lutte pour la vie, et c'est dans ce sens que l'éducation devrait être dirigée au moins par l'État. Lui seul peut entreprendre cette œuvre d'éducation positive et professionnelle.

« Lorsque la peine est ainsi subie, nous arrivons à ce qui est la situation la plus délicate du condamné, nous arrivons, Messieurs, à ce qui nécessite vos travaux les plus sérieux et vos plus délicats efforts : il s'agit de replacer dans la vie sociale l'enfant, l'homme qui en est sorti pour la première fois. Suivant l'expression populaire, il a payé sa dette; il faut, Messieurs, que ceux qui l'entourent aient la générosité de ne plus l'en faire souvenir; il faut l'encadrer à nouveau, le replacer à nouveau dans la société, lui trouver des moyens de vivre, effacer jusqu'au souvenir de son acte.

« C'est dans ces circonstances que les mille ingéniosités de vos Sociétés, leur diversité, leur variété peuvent se donner carrière. Il n'est pas de soins plus élevés, de tâche plus grande et rien ne payera vos cœurs d'une plus grande joie, que le jour où vous vous serez dit que d'un homme qui était perdu vous avez fait un homme acquis désormais pour la société,

que d'un élément perverti vous avez fait un élément de santé morale et de santé physique pour la société.

« Par suite de l'entassement, du grand nombre de population qu'on accumule dans les prisons, il arrive que tout à coup éclatent des maladies contre lesquelles la science est impuissante à lutter, des typhus qui sèment la mort dans la prison et autour de la prison elle-même. Si nous pouvions voir par les yeux de l'âme et de l'esprit, comme nous pouvons les constater sur le corps, les ravages qui sont la conséquence des contaminations morales, nous saurions comprendre de quelle nécessité est l'Œuvre qu'on vous propose, cette Œuvre de préservation morale et de rachat qui ne profite pas seulement à celui qui en est l'objet, qui profite à la Société tout entière, et qui profite à celui qui a transformé ces éléments mauvais en des éléments excellents. (*Applaudissements.*)

« Messieurs, votre Œuvre généreuse va se dérouler au milieu d'un cadre magnifique. Nous saluons autour de nous toutes les beautés, toutes les grandeurs de la civilisation, et au moment où s'est ouverte cette Exposition, il y a eu une heure qui marquera certainement dans la mémoire de tous ceux qui ont pu assister à cette solennité. Sous cette immense coupole qui a réuni le plus de cœurs humains qu'on ait pu rassembler dans un même vaisseau, nous avons entendu une voix jeune, éloquente et virile placer à la fin de ce siècle ce que j'appellerai son chant séculaire et faire l'éloge du travail, de la justice et de la solidarité, et nous entendons encore vibrants les accents de cette jeune éloquence; nous avons entendu après une voix plus autorisée encore et plus grave qui nous a dit le dernier mot de ces belles choses, le dernier mot de la sagesse humaine : c'est Monsieur le Président de la République qui nous a dit qu'après la justice venait comme couronnement suprême la bonté. (*Applaudissements.*)

« Eh bien, Messieurs, il faut en effet qu'après la justice qui frappe vienne la bonté qui guérit. C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je vous salue, Messieurs, je salue les généreux

collaborateurs que le monde entier vous envoie et je salue votre Œuvre de miséricorde et de rédemption ». (*Applaudissements prolongés.*)

M. Louiche-Desfontaines donne connaissance aux membres du Congrès de l'ordre du jour des différentes sections et de l'Assemblée générale du lendemain.

Il leur rappelle qu'un lunch les attend, à l'issue de la réunion, dans un restaurant voisin.

La séance est levée à 5 h. 1/2.

TRAVAUX DES SECTIONS

Ire SECTION. — ENFANTS

Séance du 9 juillet.

Présidence de M. le Conseiller Félix Voisin.

La séance est ouverte à 9 heures par M. Louiche-Desfontaines, secrétaire général du Congrès, qui, au nom de la Commission d'organisation, propose à la Section de constituer ainsi son bureau :

Président : M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation, président de la *Société de protection des engagés volontaires*, membre du Conseil central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*.

Vice-présidents : MM. Marcillaud de Bussac, président de chambre à la Cour d'appel de Bordeaux, président du *Comité de Défense des Enfants traduits en justice*.

Dassonville, président du Tribunal civil de Lille, vice-président de la *Société de Patronage des Libérés et Enfants moralement abandonnés du département du Nord*;

L'abbé A. Bianchi, directeur de la *Bibliothèque Ambroisienne*, à Milan.

Secrétaire : M. Edmond de la Gorce, avocat à la Cour d'appel de Douai.

(*Chacun de ces noms est salué par les acclamations sympathiques de l'auditoire.*)

M. Louiche-Desfontaines déclare le bureau de la Section cons-

titué et invite M. le conseiller Félix Voisin à prendre place au fauteuil.

M. le Président. — Mesdames et Messieurs, je ne saurais trop vous remercier de l'honneur que vous voulez bien me faire en m'appelant à diriger vos travaux; qu'il me soit seulement permis, car je ne veux pas abuser de vos instants, en les inaugurant, de remercier M. le Président Petit de l'admirable discours qu'il a fait hier! (*Applaudissements.*)

La première question soumise à vos études est celle du *Principe et des modes d'exécution de la correction paternelle dans les différents pays*. Les rapporteurs sont MM. Henri Jaspar, Paul Cuche, et Henry Joly.

M. Bruck-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg, nous a, en outre, adressé l'intéressante note dont je vais vous donner lecture, qui a d'ailleurs été publiée dans le Bulletin de *l'Union*, mais qui, par suite d'une erreur de mise en pages, ne figure pas dans le tirage à part qui vient de vous être distribué :

Note de M. Bruck-Faber.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, le droit de correction paternelle est consacré par les art. 375 et suiv. du Code Napoléon. Il en est rarement fait usage : pendant les dix dernières années, il n'y a eu que trois incarcérations.

La détention en question n'est pas réglée chez nous par des dispositions organiques spéciales. Dans la pratique, elle a lieu dans la maison d'arrêt, en état d'isolement absolu, aux frais de la famille; en cas d'indigence, les frais d'entretien sont supportés par l'administration.

Cette pratique repose sur les considérations suivantes :

La détention dans une *prison pour peines* est *ab ovo* exclue par l'esprit de l'art. 376 C. civ. Le projet de cette disposition avait prévu la prison correctionnelle, ce qui avait provoqué des observations de la part du Conseil d'État, observations que le recueil Locré résume comme suit :

« Le consul Lebrun : ... Mais que du moins les enfants ne soient pas envoyés dans une maison de correction (alors synonyme de prison correctionnelle); ce serait les envoyer au crime.

« M. Bigot-Préameneu dit que la Section ne s'est pas dissimulé que les lieux actuels de détention ne pourraient qu'augmenter la dépravation dans les enfants qui y seraient renfermés; mais elle a supposé qu'on organiserait enfin de véritables maisons de correction.

« Le consul Cambacérès propose de supprimer de l'article, les mots « dans une maison de correction ». L'article est adopté avec cet amendement. »

Les *maisons de correction* proprement dites, recevant les jeunes délinquants acquittés et mis à la disposition du Gouvernement pour avoir agi sans discernement, ne se prêtent pas non plus pour la détention dont il s'agit.

Ces établissements renferment, comme les prisons, des délinquants souvent très corrompus et initiés dans les vices cultivés dans l'ambiance à laquelle ils ont été enlevés. A ce point de vue, la promiscuité exposerait au danger redouté déjà par le conseil d'État de l'an XI.

Les deux détentions sont de plus absolument hétérogènes : l'une prend sa racine dans la répression pénale, l'autre dans la discipline paternelle; l'une a pour but de suppléer à une éducation manquée ou incomplète, l'autre de dompter un esprit rebelle. La promiscuité, à cet autre point de vue, froisserait dès lors un principe élémentaire en matière de classement pénitentiaire.

Enfin l'isolement absolu paraissant indispensable pour atteindre le but de la détention paternelle, il y a sous ce rapport encore incompatibilité avec le régime des maisons de correction.

En l'absence d'un établissement spécial, la *maison d'arrêt* semble naturellement désignée pour la détention qui nous occupe : elle constitue le terrain neutre dans le domaine pénitentiaire. Elle seule peut servir de « cachot de famille », sans compromettre l'avenir de l'enfant par les préjugés qui s'attachent aux reclus des établissements de répression ou de correction, et entravent trop souvent encore le reclassement social du libéré.

Dans la maison d'arrêt, une division spéciale est assignée aux enfants en question, et ceux-ci sont soumis au régime de nourriture commun et à un régime de travail et de discipline approprié à leurs aptitudes respectives et à leurs penchants vicieux.

Le bénéfice de la gratuité de l'entretien n'est pas expressément inscrit dans notre législation *ad hoc*, mais il est accordé par voie d'analogie.

Luxembourg, le 24 mars 1900.

M. le Président. — Je donne maintenant la parole au rapporteur général, M. le Professeur Berthélemy.

M. Berthélemy, rapporteur général. — Mesdames, Messieurs, la première question soumise au Congrès doit être la question du principe et des modes d'exécution de la correction paternelle dans les différents pays. L'éducation des enfants n'est pas seulement pour les parents une fonction naturelle, elle est un devoir social. Toute éducation implique contrainte, toute contrainte suppose sanction; comme sanction à l'obligation qu'ont les enfants d'obéir aux parents, le législateur a souvent armé le père d'un droit de puissance publique, du droit de faire interner son enfant par voie de correction paternelle.

Cela pourtant ne s'est fait ni partout ni toujours de la même manière. La tendance universelle est aujourd'hui de considérer comme peu conforme à l'idée qu'on doit se faire des relations entre parents et enfants ce procédé un peu brutal pour un père d'obtenir l'obéissance de son fils; on conçoit mal comment on a pu accorder au père de famille le droit de recourir, pour obtenir l'obéissance des enfants, à des moyens qu'on emploie à l'égard des malfaiteurs, à l'égard de ceux que frappe la loi pénale.

Le caractère essentiel de la peine est en effet d'être protectrice de la société avant d'être protectrice du criminel. Ici, au contraire, nous sommes en présence d'une mesure dont le caractère essentiel est d'être protectrice de l'enfant et non pas protectrice de la société contre l'enfant; de telle sorte qu'en se servant de la peine contre l'enfant comme on s'en sert contre le malfaiteur, on fait à peu près ce que ferait une personne qui, pour couper du pain, prendrait un sabre. Aussi beaucoup de personnes ont-elles regardé et regardent-elles encore l'emprisonnement par voie de correction paternelle comme une véritable erreur, — erreur qui peut s'expliquer peut-être, mais qui peut à peine s'excuser.

C'est pour cela qu'au Congrès international d'Anvers on a adopté à l'unanimité un vœu tendant à la suppression de l'emprisonnement par voie de correction paternelle. Je vais vous demander de renouveler ce vœu et je vais appuyer cette demande, comme on nous y convie dans le programme qu'on nous a tracé, par une courte observation sur le principe et par le rapprochement des législations des différents pays.

D'abord le principe.

Le vieux droit romain, qui a eu sur le droit de toute l'Europe une si grande influence, avait donné à la famille une base artificielle; le législateur romain ne se borne pas à attendre des relations naturelles qui existent entre parents et enfants ce service auquel la société a droit, et qui consiste dans l'éducation de l'enfant; le législateur romain fait du père le chef responsable de sa famille ou plus exactement de sa maison, car la *familia* comprend même les esclaves; le législateur romain confie au père, à cet effet, la puissance publique, il lui donne véritablement l'*imperium*, de sorte que dans ce droit romain où le père est le délégué du souverain, ce n'est pas seulement l'emprisonnement par voie de correction paternelle que dans la rigueur du principe on peut reconnaître, c'est même si l'on veut la peine de mort par correction paternelle.

Avec le temps, évidemment, ce rigorisme s'est atténué, seulement le principe est resté le même; sans doute, on a pris des précautions contre les abus possibles de cette puissance trop énergique, mais l'idée a demeuré, elle a traversé le moyen âge, et elle a eu même sur le développement de notre droit actuel une influence très souvent prépondérante.

Dans les pays de race germanique au contraire et dans les pays anglo-saxons, on a compris d'une façon toute différente le rôle du père de famille. Les législateurs de ces pays ont laissé à la famille sa base naturelle, sa forme primitive; sa base naturelle, c'est la tendresse instinctive qui existe entre les membres de la même famille, entre l'auteur et sa progéniture. Le père est le protecteur naturel de son enfant, on en a fait un protecteur légal, et voilà tout. Mettre l'*imperium*, mettre la puissance publique, mettre le glaive entre le père et l'enfant, c'est risquer de porter atteinte à ce lien mutuel d'affection, à cette tendresse nécessaire, c'est risquer d'affaiblir la confiance qui seule peut être le fondement d'une éducation solide.

Qu'importe, en somme, que l'enfant obéisse? Ce qu'il faut surtout c'est qu'il veuille obéir, c'est qu'il respecte, c'est qu'il accepte cette autorité tutélaire comme un second bienfait de son père; le père lui a donné la vie, il faut qu'il lui donne la puissance de devenir un homme, et pour cela il faut qu'il inspire confiance à l'enfant. Il est encore plus nécessaire par conséquent d'obtenir la confiance mutuelle entre le père et l'enfant que d'obtenir la soumission de l'un à l'autre.

Voilà les deux principes de l'antiquité.

La France d'autrefois s'est partagée entre ces deux principes. Dans

le sud, nous avons suivi la tradition latine, nous avons admis la souveraineté déléguée. Dans le nord, nous avons suivi les traditions germaniques, c'est le droit franc qui a dominé et qui s'est traduit dans nos vieux coutumiers par cette formule si expressive : *puissance paternelle n'a lieu.*

Est-ce que cela veut dire que le père, dans les coutumes françaises, n'a pas le droit d'exiger l'obéissance de son enfant? Aucunement! — Cela signifie seulement que la puissance du père lui est donnée non pas comme un droit, mais comme un moyen d'accomplir un devoir.

Le Code civil de 1804 a transigé entre ces deux systèmes, il a admis la correction paternelle telle que vous la connaissez. L'influence du code civil et l'influence latine se sont fait sentir en Belgique, en Hollande, en Espagne, en Italie, dans la plupart des cantons suisses, en particulier à Genève et à Zurich; elles se sont fait sentir même en Russie d'une façon indirecte; et dans ces différents pays on pratique la correction paternelle sinon comme le code Napoléon l'a établie, du moins d'après le même principe. Mais rien de semblable n'existe dans les pays d'origine germanique ou d'origine anglo-saxonne, il n'y a même rien qui se rapproche de l'idée de correction paternelle.

Je considère que la législation que je viens de citer, c'est-à-dire la législation anglo-saxonne ou germanique, sous ce rapport, est supérieure aux législations d'origine latine. En effet, les législations d'origine latine gardent un principe artificiel, tandis que les législations d'origine germanique en ceci n'ont fait que suivre l'idée naturelle de la famille. Aussi verrais-je sans aucun regret prendre une mesure radicale que je considérerais pour la France, pour la Belgique en particulier, comme un véritable bienfait : c'est la suppression pure et simple de la correction paternelle.

Sans qu'on aille aussi loin, le système du code civil a été non pas supprimé, mais atténué dans certains pays ; il a été atténué notamment en Hollande où, au lieu d'admettre comme en France le système de l'emprisonnement par voie d'autorité, de telle sorte que le père puisse exiger l'internement de son enfant sans le contrôle du magistrat, on a admis que le contrôle du magistrat devait toujours exister.

On a atténué le régime en Espagne et en Italie. En Espagne, on a commencé par supprimer la confusion de l'enfant mis en prison par voie de correction paternelle avec les délinquants de droit commun. La correction paternelle ne doit pas avoir un caractère pénal. Le

code espagnol de 1889 dit que le père peut demander le secours de l'autorité pour enfermer son enfant *dans un établissement d'éducation* ou dans les institutions légalement autorisées pour recevoir l'enfant. Malheureusement le code espagnol maintient cependant le principe en ajoutant que le père pourra de même réclamer l'intervention du juge municipal pour infliger à son enfant jusqu'à un mois de détention; seulement cette détention ne s'effectuera pas dans un établissement correctionnel, elle s'effectuera dans un établissement spécial.

La législation italienne s'est un peu plus rapprochée de la vérité; le père de famille peut obtenir du Président du Tribunal le droit de placer son enfant dans une maison d'éducation et de l'y laisser pendant un temps déterminé. Ici c'est l'éducation par autorité paternelle substituée à la correction paternelle.

C'est à cette même mesure, nous dit notre collègue JASPAR, que s'est arrêté le Congrès des Juges de Paix de Bruxelles dans le vœu qu'il a émis sur ce point en 1898.

Cette disposition à laquelle on aboutit presque toujours lorsqu'on cherche à réformer les législations qui ressemblent à la nôtre, disposition qui consiste à réduire simplement l'intervention du magistrat, appelle une remarque nécessaire. Je vous ai dit tout à l'heure qu'en Angleterre, qu'en Allemagne, que dans les pays de race germanique, il n'y avait rien de semblable, on n'avait nullement songé à armer le père en lui demandant de faire appel au magistrat s'il ne trouve pas son autorité personnelle suffisante; cependant il est bien certain que puisque l'autorité paternelle existe tout de même, le père y puise des droits qu'il pourra faire respecter en faisant intervenir le magistrat. De sorte que ma conclusion est celle-ci : sans qu'il soit nécessaire de le dire, le père a le droit d'autorité sur son enfant; il n'est pas nécessaire de l'écrire quelque part pour que cela existe, de telle sorte que ce que l'on a ajouté particulièrement en Espagne, ce qu'on propose d'ajouter en Belgique, ce qu'on a ajouté en Italie est inutile, puisque cela n'a pas besoin d'être dit pour exister.

Chez nous, comme en Italie, comme en Espagne, il est certain que le magistrat sera toujours à la disposition du père pour faire valoir son autorité paternelle; si l'on supprimait le droit de correction, le magistrat ne pourrait pas fortifier l'autorité du père en ordonnant l'incarcération de l'enfant, mais on pourrait ordonner conformément au vœu du père qu'il soit placé dans un établissement d'éducation.

On dit aussi : En France aujourd'hui le père a le pouvoir de faire appel au magistrat ; mais il n'a pas le moyen de mettre son enfant dans un établissement spécial d'éducation, parce qu'il n'existe pas de tels établissements. La réforme désirable consisterait ainsi à créer des maisons d'éducation dans lesquelles les pères mécontents de la conduite de leurs fils puissent les faire placer.

Que veut-on dire par là ? Entend-on que cet internement par autorité paternelle ne doit pouvoir se faire que dans une maison créée par l'administration publique ? Ferait-on ici intervenir l'État, la puissance publique, pour créer un établissement dans lequel un père pût interner son fils ? Est-ce qu'il n'y a pas d'établissements se prêtant à l'éducation obligatoire des enfants indisciplinés ? S'il n'y en a pas, il faudrait ajouter un vœu à celui que je produirai tout à l'heure et qui consiste à dire : Il faudrait que l'État en provoquât la création.

Je ne dis pas qu'il faudrait que l'État en créât lui-même, ce n'est pas son rôle ; seulement je ne verrais pas d'inconvénient, si par aucun autre moyen on ne pouvait obtenir la création d'établissements donnant toutes les garanties, à ce que l'État fît un lycée pour les indisciplinés comme il fait des lycées pour les enfants dociles ; ce que je considère comme dangereux c'est d'établir comme un principe que le père qui veut faire interner son fils doit pouvoir le mettre dans un établissement d'État aux frais du contribuable.

Pourquoi ici ce principe de gratuité ? Je suis surpris de voir dans le rapport de notre collègue JASPAR que les Juges de Paix de Belgique ont admis tout de suite très volontiers ce principe de gratuité sans préciser qu'il s'agit des indigents. Si l'on admet la gratuité pour venir aux secours de l'indigence, rien de plus simple ; il est naturel que quand un enfant doit être mis ainsi en éducation forcée, sa commune vienne à son secours comme elle vient au secours de l'aliéné ; mais ce sont là des mesures d'assistance et pas autre chose, il faut leur laisser ce caractère et ne pas mettre aux frais des contribuables la correction des enfants indisciplinés non indigents.

Dans ces conditions, il me semble qu'il faudrait émettre un vœu plus simple, plus vrai et beaucoup plus réduit que celui auquel se sont arrêtés les Juges de Paix de Belgique, et se rapprochant par exemple de la formule du nouveau code de l'empire d'Allemagne. Ce nouveau code a admis simplement ceci : que le soin que le père doit

prendre de l'enfant comprendra le droit et le devoir de l'élever, de le surveiller, de fixer sa résidence. Le père peut, en vertu de ce droit, exercer contre l'enfant une correction convenable.

Le code allemand ajoute : Le Tribunal peut, à la requête du père, venir à son secours en employant des moyens disciplinaires appropriés.

C'est très modéré comme formule, c'est très élastique, cela ne permet pas ce que nous considérons comme dangereux, cela n'implique pas la création d'établissements spéciaux.

A propos de cette création, il y a un point que je dois indiquer et que je puise dans la législation italienne. En Italie, on a fait ce que les Juges de Paix belges demandent, on a créé par un décret de 1891 des établissements spéciaux pour y mettre des enfants internés par voie de correction paternelle. Cette expérience italienne a condamné le système pour la raison que voici : c'est que l'on obtient très facilement la gratuité dans ces établissements et que beaucoup de gens emploient des supercheries pour faire croire que leurs enfants ont besoin d'être corrigés afin de les faire élever gratuitement, au risque de leur infliger de détestables contacts. On abuse ainsi d'une façon absolument scandaleuse des facilités données par l'État.

C'est une raison de plus pour éviter d'entrer dans cette voie et pour nous borner strictement à repousser le principe de la correction paternelle sans admettre cet autre principe : la création d'établissements spéciaux ou les pères pourront faire interner leurs enfants. Qu'ils se servent des établissements qui existent; s'il n'y en a pas, que les Gouvernements en provoquent la création. Mais n'admettons pas que l'État lui-même devra créer des établissements pour élever à titre gratuit les enfants que leurs pères jugent indociles.

Je me résume et je conclus. Je vous demanderai d'admettre, comme cela est admis en Allemagne, d'abord que l'emprisonnement par voie de correction paternelle ne saurait exister : en second lieu, je vous demanderai d'ajouter, pour être un peu moins vague cependant que le code de l'empire allemand, que le devoir d'éducation comprend, pour celui des parents qui l'exerce, le droit de faire interner l'enfant dans tel établissement qui consentira à le recevoir; que l'autorité judiciaire devra prêter son concours à l'autorité paternelle et procurer, sur la requête des parents qui exercent la puissance paternelle, l'exécution des mesures disciplinaires jugées opportunes.

C'est à ces vœux que je vous propose de borner vos conclusions :

1° L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé ;

2° Le devoir d'éducation comprend, pour celui des parents qui exerce la puissance paternelle et qui est investi du droit de garde, le droit de fixer la résidence de l'enfant et notamment le pouvoir de l'interner dans tel établissement qui consentira à le recevoir ;

3° L'autorité judiciaire doit prêter son concours à la puissance paternelle et, sur la requête des parents, après enquête, procurer l'exécution des mesures disciplinaires jugées opportunes.

Enfin, si vous jugez cela insuffisant, on pourrait ajouter un vœu pour le cas où l'on craindrait de n'avoir pas d'établissements :

4° S'il n'existe pas d'établissement pour recevoir les enfants indisciplinés, il serait du rôle du Gouvernement, non d'en établir, mais de provoquer la constitution d'établissements privés.

M. le Président. — Je remercie beaucoup M. Berthélemy de l'excellent rapport qu'il vient de faire et j'ouvre la discussion. La première question est la question de principe : l'emprisonnement par voie de correction paternelle doit-il être supprimé?

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette question?

M. Conte. — On a justement critiqué le système de la correction paternelle tel qu'il est organisé dans la législation française, en démontrant que c'est une tradition ancienne, un vestige subsistant du vieux droit, en désaccord avec les principes de notre droit moderne.

Il est certain que la justice paternelle, considérée comme une juridiction spéciale investie de l'autorité publique n'existe plus aujourd'hui et la conception que nous avons de la puissance paternelle est très différente. Mais, à côté de ce motif, permettez-moi d'en invoquer un autre qui me parait encore plus puissant pour nous faire combattre le système de la correction paternelle. C'est que ce système est en contradiction absolue avec les principes qui nous paraissent devoir diriger la législation et l'administration pénales lorsqu'il s'agit des enfants. Le principe primordial, qui domine cette conception que nous avons de la justice pénale, c'est que, pour les mineurs, l'idée de peine doit être subordonnée à celle d'éducation. Entendons-nous bien, je dis subordonnée et non substituée, pour ne rien exagérer :

D'une part, la peine est inefficace. Elle n'est guère moralisatrice en elle-même, et pour les enfants, réduite, atténuée en raison des faiblesses du sujet, elle perd tout l'effet de coercition et d'intimidation qui est le seul effet qu'elle puisse produire.

D'autre part, le devoir d'éducation qui naturellement incombe au père est d'autant plus impérieux que l'enfant en a plus besoin pour refréner de mauvais instincts, apprendre les principes de devoir et se former les habitudes de volonté nécessaires pour être un honnête homme. Or l'éducation ne se donne pas en prison. Il faut pour cela un établissement approprié et surtout la durée, le temps sans lequel on ne fait rien, indispensable surtout pour former un caractère.

La correction paternelle que nous combattons c'est la mise de l'enfant dans la prison d'où il ne peut sortir que plus perverti et marqué d'une tare. Nous voulons au contraire que cet enfant reçoive l'éducation nécessaire. C'est à cela que travaillent d'ailleurs toutes nos Sociétés de patronage, de protection ou de relèvement quand elles s'occupent de l'enfance ou de la jeunesse.

M. Albanel. — J'ajouterai quelques mots en m'appesantissant sur cette idée qu'il ne faut pas seulement considérer les enfants, mais aussi les parents. Il est bien entendu que si l'on est en présence de parents parfaitement honorables, équilibrés, de parents normaux qui pourront être juges de l'opportunité de savoir si l'enfant peut être envoyé en correction paternelle ou non, la question pourrait être douteuse, mais lorsqu'on se trouve en présence de cette diversité de parents qui, la plupart du temps, sont indignes, il ne faut pas leur laisser le droit de faire ce qui se passe en Italie, c'est-à-dire remplir des maisons d'éducation gratuite au moyen de leurs enfants plus ou moins indisciplinés. Je considère donc que, tout en tenant compte de l'idée d'éducation qui doit prédominer dans cette question, il est impossible qu'on sache absolument si un homme, surtout par ce temps de déséquilibration mentale qui provient de l'alcoolisme qui de plus en plus envahit la société moderne, est suffisamment normal pour trancher la question. Pour cette raison, je me rallierai à l'opinion de M. Berthélemy et j'attendrai le vote avec tranquillité.

M. le Président. — Je crois, du reste, que vous êtes d'accord avec M. Conte; M. Conte veut, comme vous, empêcher les corrections injustes et sollicitées dans un but inavouable.

Je mets aux voix le texte de la première proposition qui est ainsi conçu :

L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé.

(*Adopté.*)

M. le Président. — La seconde proposition est celle-ci :

« Le devoir d'éducation comprend, pour celui des parents qui exerce la puissance paternelle et qui est investi du droit de garde, le droit de fixer la résidence de l'enfant et notamment le pouvoir de l'interner dans tel établissement d'éducation qui consentira à le recevoir ».

Il s'agit simplement de savoir si celui qui exerce la puissance paternelle peut s'adresser aux pouvoirs publics et demander l'internement de cet enfant dans tel établissement d'éducation qui le gardera.

M. Passez. — Je suis d'accord avec M. Berthélemy sur le principe qu'il a énoncé dans son rapport, c'est-à-dire que je suis d'avis que le père doit choisir l'établissement dans lequel il placera son fils; ceci me paraît être un attribut absolument essentiel de la puissance paternelle. Je considérerais comme déplorable à tous égards qu'une puissance quelconque se substituât à celle du père pour l'indication de l'établissement dans lequel l'enfant doit être placé, seulement je demande à M. Berthélemy qu'il soit bien entendu ceci : c'est que le pouvoir public auquel le père s'adressera sera le pouvoir judiciaire et pas un autre. Il est bien entendu que nous ne ferons pas intervenir ici l'administration.

M. Berthélemy. — Dans mon esprit, ce que j'ai ajouté au vœu de suppression n'est que l'application stricte du droit de tous les pays d'Europe. Notre président, tout à l'heure, me faisait observer ceci : cette partie de nos conclusions pourrait presque disparaître. Si je l'ai maintenue, c'est parce que j'ai voulu m'incliner devant la résistance que j'ai toujours éprouvée lorsque j'ai voulu réclamer la suppression pure et simple de l'emprisonnement par voie de correction paternelle.

Toujours, on m'a opposé : cela ne suffit pas parce que vous allez faire croire que vous ne permettez pas à un père de famille d'interner son enfant dans un établissement public. Ce à quoi je répondais : la suppression de la correction paternelle, c'est-à-dire de l'emprisonnement dans la prison, n'enlève pas au père son droit de fixer la résidence de l'enfant et, si l'enfant ne s'y prête pas, le père a le droit d'en appeler au pouvoir normal, qui est ici le pouvoir judiciaire, pour faire interner l'enfant.

Je fais un peu ce qu'on a fait en Allemagne, en Espagne, en Italie. Vous vous rappelez la formule que je vous ai lue tout à l'heure

comme étant celle du code espagnol; le code espagnol indique que le père de famille pourra faire appel à l'autorité de justice.

M. PASSEZ. — Il faut le dire.

M. BERTHÉLEMY. — Ce n'est pas autre chose que j'ai voulu dire. Sur la question d'autorité, comme j'applique le droit commun, il n'y a qu'une autorité possible, c'est évidemment l'autorité judiciaire.

M. GARÇON. — Je crois que nous discutons dans le vide. Quand un père de famille veut mettre son enfant dans un collège ou dans un lycée, je ne vois pas du tout qu'il soit nécessaire qu'il aille trouver le président du tribunal pour lui en demander l'autorisation. Du moment que ce n'est plus la porte de la prison que vous ouvrez, mais un établissement d'éducation, je ne vois pas pourquoi on n'y pourrait entrer qu'avec l'autorisation de la justice. Il y a une chose évidente, c'est que si l'enfant est un vagabond et qu'il se sauve, l'autorité judiciaire interviendra pour le ramener à son père ou le reconduire dans l'établissement que le père aura désigné en vertu de sa puissance paternelle. Alors il faudra évidemment qu'une autorité de justice intervienne pour donner l'ordre aux gendarmes et je ne vois guère que le président du tribunal. Mais cela n'a pas besoin d'être dit, cela résulte des droits de la puissance paternelle; le père a le droit, il faut qu'il ait le moyen de mettre ce droit à exécution, mais je ne comprends pas du tout pourquoi le père de famille serait obligé, puisque la prison ne sera plus ouverte à l'enfant, de faire, dans un cas quelconque, intervenir la justice afin de mettre l'enfant dans un établissement religieux ou laïque, comme il le voudra.

M. PASSEZ. — Je regrette de me trouver en dissidence avec M. GARÇON, mais je considère quant à moi comme absolument insuffisant de dire purement et simplement : le droit d'emprisonnement par voie de correction paternelle est supprimé. Je crois qu'il faut aller un peu plus loin et établir une réglementation très élastique, comme le disait tout à l'heure M. BERTHÉLEMY, dans le genre de celle qui a été établie par le code de l'empire allemand; je crois qu'il faut dire quelque chose et voici pourquoi :

On nous a assuré qu'on ne créerait pas d'établissements d'État pour les enfants qui seraient détenus par voie de correction paternelle, qui seraient internés sur la demande du père parce qu'il est mécontent d'eux. Je suis d'avis, en effet, de ne pas créer d'établissements d'État et je crois qu'il serait impossible de ne pas créer d'éta-

blissements spéciaux. C'est qu'il s'agit ici, non pas d'enfants comme ceux dont parlait M. Garçon qui sont placés au lycée Henri IV ou ailleurs (ceux-là ce sont des enfants sages, comme le disait tout à l'heure M. Berthélemy, ou ils sont supposés l'être), tandis que ceux dont nous parlons en ce moment, ce sont des enfants excessivement difficiles, des enfants dont on ne peut pas venir à bout dans les familles, des enfants qui ont de mauvais instincts, qui doivent être par conséquent réprimés, châtiés dans une certaine mesure, car pour ma part, je ne supprime pas complètement l'idée de répression tout en mettant au-dessus l'idée d'éducation. Par conséquent, il faut que ces enfants-là ne soient pas confondus avec tout le monde ; d'ailleurs, c'est une nécessité de la pratique. Est-ce que vous croyez que vous trouverez dans les collèges des proviseurs disposés à recevoir des enfants dans des conditions pareilles? Est-ce qu'à Condorcet on recevrait ainsi des enfants envoyés par leurs pères avec cette tache qu'ils sont incorrigibles et qu'ils doivent être châtiés? Il n'y a pas de chef d'établissement qui consentirait à les recevoir et à les mélanger avec d'autres, et j'ajoute qu'il n'y a pas de famille qui consentirait à un pareil mélange. Il faut donc créer des établissements spéciaux. Que ces établissements soient des établissements privés, je suis complètement de cet avis, mais si vous créez des établissements spéciaux, il faut alors que l'internement soit établi par une autorité qui ne sera pas seulement celle du père. Le père agira en demandant que l'enfant soit placé dans l'établissement qui sera créé et il le demandera au pouvoir judiciaire. Il ne s'agit pas là seulement d'un père qui place son enfant dans un collège ordinaire, il faut que le père soit appuyé par une autorité qui vienne fortifier la sienne et la contrôler. Cette autorité, quelle sera-t-elle? Ce sera l'autorité judiciaire, celle du président du tribunal, et si vous disiez purement et simplement que le droit d'emprisonnement par voie de correction paternelle est aboli, vous mettriez le père dans cette situation de ne pas pouvoir placer un enfant dans un établissement spécial, d'être obligé de le confondre avec d'autres enfants et alors vous arriveriez à une impossibilité et à l'inexécution de ce que nous voulons faire, car si nous supprimons l'emprisonnement par voie de correction paternelle, nous demandons toujours que les enfants qui sont incorrigibles soient placés de manière à ce qu'ils soient redressés, éduqués et à ce qu'on puisse les ramener dans la bonne voie.

M. le Président. — Je crois que nous allons peut-être un peu trop

vite. Le second vœu vise un principe et vous discutez surtout le troisième ainsi rédigé : l'autorité judiciaire doit prêter son concours à la puissance paternelle. Si vous le voulez bien, Messieurs, puisqu'on a élargi la discussion et qu'en fait, la question de principe est admise par tout le monde, nous allons joindre le second et le troisième vœu, celui-ci soulevant cette question unique, à savoir : si l'autorité judiciaire doit ou non intervenir.

M. Berthélemy. — M. Passez et M. Garçon ne sont pas en désaccord. Il est exact, comme le disait M. Garçon, que le père de famille peut mettre son enfant dans l'établissement qui lui convient ; d'autre part, s'il existe des établissements spéciaux, il est exact que le père n'a pas besoin de l'intervention du magistrat pour y mettre son enfant, il suffit que l'établissement accepte l'enfant. Exemple : il y a en France des établissements qui sont agencés pour recevoir des enfants indociles ; ce ne sont pas des lycées, bien entendu, ce sont des établissements du genre de Mettray ; ces établissements existent pour les garçons en grand nombre et pour les filles en nombre encore plus grand ; ce sont alors des couvents. Il y a donc en somme des établissements qui s'offrent d'eux-mêmes comme établissements spéciaux et qui acceptent l'enfant quand il est indiscipliné parce qu'ils ont pris pour tâche de discipliner les enfants. S'il n'en existait pas, je vous demanderais de provoquer la création d'établissements privés de ce genre, mais je répète qu'il en existe partout.

En ce qui concerne la suppression pure et simple de la correction paternelle, je crains que cela ne soit insuffisamment clair pour la plupart des Congressistes. Ici, en section, nous pouvons nous expliquer et reconnaître que la fin du vœu que je propose n'est que l'application du droit commun ; mais toutes les fois que devant une Assemblée où je n'avais pas le temps de m'expliquer, je me suis borné à dire : « l'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé », on a cru que cela tendait à supprimer le droit pour le père de famille d'exiger que son enfant soit interné.

Remarquez bien que cette impression s'est produite partout puisque tous les législateurs ont éprouvé le besoin d'ajouter : on pourra faire appel à l'autorité judiciaire pour enfermer un enfant dans un établissement d'éducation. Toutes les législations ont éprouvé le besoin de le répéter ; répétons-le donc aussi ; et de la sorte personne ne croira que nous supprimons, pour le père, le droit d'interner son enfant par mesure d'éducation.

M. Berlet. — On ne peut pas éviter la difficulté qui résulterait de l'adoption du vœu que nous avons émis tout d'abord. Il est certain que ce vœu est fondé, que ce vœu bouleverse, à juste titre, les bases du droit romain, bases qui étaient tout en faveur du père de famille. Il faut s'occuper avant tout des enfants, et nous avons un premier devoir qui est celui de poser en principe que l'intérêt des enfants prime tous les autres. Nous devons donc envisager la puissance paternelle comme une sauvegarde de l'enfant, comme une protection de l'enfant. Mais, messieurs, il faut pouvoir réaliser ce vœu et, en pratique, si nous supprimons le droit de correction paternelle tel qu'il est prévu par le Code civil français et le Code civil belge, nous aboutirons à ce fait que les pères de famille ne trouveront plus où placer leurs enfants.

Actuellement, en France, nous avons d'excellents établissements comme Mettray, recevant les enfants absolument incorrigibles dans leurs familles, mais on les reçoit de deux façons : on les reçoit lorsque les familles paient et lorsque les familles ne paient pas. Or il arrive que des communes ne veulent pas payer et que les familles ne peuvent pas, et alors, il faudrait absolument arriver à des établissements autres que celui de Mettray; il faudrait des établissements d'État pour recevoir les enfants par correction judiciaire. Il faut peut-être changer l'organisme qui enverra les enfants en détention, mais il ne faut pas supprimer la détention des enfants parce que c'est une nécessité. Pour appliquer cette détention, il faut des établissements spéciaux et non pas des établissements seulement dus à l'initiative privée, qui, à cause de leurs ressources, ne peuvent pas recevoir les enfants à titre absolument gratuit. On ne peut pas obliger les communes à placer les enfants sur les fonds communaux, il faut donc des établissements spéciaux où l'autorité judiciaire puisse les placer comme des prisonniers, si les parents ne peuvent pas payer, ce qui n'empêchera pas de conserver la disposition du droit civil français, disposition très sage qui veut que la détention paternelle soit à la charge du père de famille.

En France, cette disposition existe, mais on ne l'applique pas. Quand le père de famille est indigent, c'est l'État qui intervient. Si le père de famille n'a pas à sa disposition d'établissement d'État où il puisse placer ses enfants, il est à craindre qu'il les mette dans des établissements où ils seront privés de toute surveillance administrative, et il en résultera que les enfants ne seront pas si bien traités

que dans des maisons placées sous cette surveillance. Il faut en outre, sur le troisième point, bien spécifier que l'autorité judiciaire seule exercera le droit de détention paternelle...

M. le Président. — Je vais donner lecture de la troisième question, tout en faisant observer que le premier vœu que vous avez formulé n'a pas détruit la correction paternelle, mais le droit du père de famille de faire emprisonner son enfant dans une prison de l'État. La troisième partie du vœu est ainsi conçue : L'autorité judiciaire doit prêter son concours à la puissance paternelle et sur la requête des parents, après enquête, procurer l'exécution des mesures disciplinaires jugées opportunes.

M. Berlet. — J'aborde la troisième question ; il est indispensable que ce ne soit plus le père de famille qui exerce le droit de détention ; vous l'avez ôté au père de famille par le premier vœu. On dit bien qu'on n'a voté en ce sens que pour l'exercice du droit de correction ; c'est-à-dire qu'on n'aura plus d'établissement d'État, mais que le droit de correction subsiste. J'en demeure d'accord ; il n'en est pas moins vrai que l'exercice de ce droit de correction est ce qui importe le plus. Or, pour qu'il existe, il nous faut des établissements spéciaux ; ce ne sont pas des établissements d'État, je le veux bien, mais des établissements spéciaux qui ne seront pas des prisons. Il nous les faut absolument et il ne suffit pas de s'en rapporter à l'initiative privée; il ne faut pas que le père puisse aller trouver un directeur d'établissement quelconque et y mettre son enfant par autorité paternelle, car alors nous annulerions absolument l'effet de notre premier vœu. Mais il faut aussi et surtout que la surveillance soit dévolue à l'autorité judiciaire. L'autorité judiciaire seule offre des garanties suffisantes d'indépendance dans tous les pays du monde : une détention quelconque ne peut donc s'exercer en dehors de cette autorité. Nous sommes tous d'accord pour que ce ne soit pas un placement administratif. Je vais plus loin : la surveillance appartient à l'administration, elle doit aussi appartenir à la justice : il ne faut pas que le père de famille puisse retirer son enfant d'un moment à l'autre.

M. Garçon. — Mais si !

M. Berthélemy. — Vous rétablissez l'emprisonnement par voie de correction paternelle.

M. le Président. — Vous sortez de la question. Nous avons voté la suppression de l'emprisonnement par voie de correction pater-

nelle, mais il est évident que nous n'avons pas cherché à faire substituer la puissance du magistrat à la puissance du père; le père, dans la législation actuelle, a le droit de retirer son enfant quand bon lui semble, même de la prison.

M. BERLET. — Il faut que l'autorité qui placera soit l'autorité judiciaire.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le père qui place, sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

M. BERLET. — Ce qui prime tout, c'est l'intérêt de l'enfant; pour qu'il soit sauvegardé, il faut un pouvoir de contrôle, ce pouvoir ne peut appartenir à l'administration, mais au pouvoir judiciaire. Il faut que tout placement soit révélé à la justice pour qu'elle exerce son contrôle.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai mal lu le vœu, il ne s'agit pas de l'article 66, il s'agit de correction paternelle : L'autorité judiciaire doit prêter son concours à la puissance paternelle et, sur la requête des parents, après enquête, procurer l'exécution des mesures disciplinaires jugées opportunes.

Un MEMBRE. — Je demande une enquête judiciaire ?

M. LE PRÉSIDENT. — L'enquête est toujours faite judiciairement, administrativement. Quand un père de famille vient demander l'appui du président, le président ne veut pas interner un enfant dans n'importe quel établissement sans avoir pris des renseignements. C'est l'enquête que vous demandez.

M. BRUN, directeur des Douaires. — J'ai été directeur de prisons départementales et j'ai été dans la nécessité de renvoyer des pères de famille en leur disant : Non, n'internez pas votre enfant. Et je me suis opposé autant que possible à l'application de cette loi, qui doit exister assurément, mais qui dans son application est néfaste à nos jeunes gens. D'autant plus que d'après la loi nous devons les placer dans un isolement complet, ce qui fait que ces malheureux enfants sortent de là non pas guéris mais plus mauvais et la haine dans le cœur. Voilà actuellement les conséquences de notre emprisonnement par voie de correction paternelle.

Voilà pourquoi je désirerais, comme la loi de 1850 le prévoit, que si en France il n'existe pas d'établissements pour recevoir les enfants que les parents veulent interner dans un établissement d'éducation, l'État organise un quartier spécial ou une école spéciale disciplinaire. Il ne se passe pas un mois sans qu'un père de famille m'écrive :

Monsieur le Directeur, pourriez-vous recevoir notre enfant, en payant, bien entendu ?.

M. Mourral. — Je désirerais présenter une légère observation. Si j'ai bien compris M. le rapporteur, il fait du droit de demander l'internement, un attribut de la puissance paternelle. C'est très bien quand cette puissance et la garde des enfants sont réunies sur la même tête, mais que penserait-il si en fait elles viennent à être séparées, ce qui arrive fréquemment en matière de divorce; la mère à laquelle la garde des enfants aura été confiée pourra-t-elle de sa propre autorité provoquer l'internement ou devra-t-elle se munir de l'autorisation du père qui en droit a conservé la puissance paternelle? La même difficulté pourra également se présenter lorsque conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 la garde des enfants aura été enlevée aux parents pour être remise à des étrangers.

M. Berthélemy. — C'est celui qui a la garde; seulement je ne peux pas entrer dans ces détails-là parce que c'est purement français.

M. le Président. — C'est au Président du Tribunal à prendre les précautions voulues pour que celui qui lui demande l'internement ait tous les pouvoirs nécessaires en main.

M. Albanel. — Il est bien entendu que nous sommes en matière de correction paternelle et que nous ne désirons pas la supprimer. Ce que nous voulons, c'est que l'État n'intervienne jamais et que les établissements où les enfants sont envoyés soient choisis par les pères de famille. Il y a un point cependant qui préoccupe quelques personnes et qui me préoccupe moi-même : c'est qu'on ne dit pas dans le vœu ce qu'on fera des enfants dont les familles seront reconnues indigentes. On dit : Vous avez Mettray, Brignais, vingt écoles de réforme que nous connaissons et dans lesquelles seront envoyés les enfants. On pourrait ajouter au vœu ces mots : En cas d'indigence dûment constatée par l'autorité judiciaire, l'Assistance publique de chaque pays d'origine paiera les frais nécessités par l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Cela pourrait donner satisfaction à ces appréhensions qui sont très sérieuses.

M. Berthélemy. — Je désire répondre à cette objection, car elle attirera l'attention de tout le monde. On va se demander : Que feront ceux qui ne peuvent pas payer? Eh bien, l'autorité judiciaire vérifiera si on peut payer ou non, et l'autorité judiciaire prononcera qu'on sera interné gratuitement; si on est interné gratuitement, le prix

sera payé par tel ou tel moyen. On disait tout à l'heure qu'on ne connaissait qu'un tel établissement, qui est Mettray; cela n'implique pas qu'il n'y en a pas d'autres; la Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance a placé des enfants moralement abandonnés dans six ou huit établissements de ce genre. Ces établissements existent et la pension qu'ils réclament varie généralement entre 250 et 300 francs par an; il est facile d'obtenir d'une commune qu'elle fasse, en cas d'indigence, ces frais-là. Ce sera moins cher et moins dangereux que la création d'établissements de l'État.

Seulement y a-t-il opportunité à prévoir ces placements gratuits? Prenez garde! si vous voulez les prévoir vous arriverez au système italien; par un moyen quelconque vous aurez fait de la gratuité un véritable droit. Vous verrez prononcer la gratuité en faveur d'un nombre considérable d'enfants pour lesquels on aura employé de véritables supercheries. Tout individu qui peut légitimement faire appel à l'assistance doit l'obtenir; craignons cependant de trop prévoir dans cette voie ou nous encouragerons la manifestation de besoins factices et la tentation d'exploitations scandaleuses.

M. Garçon. — Ce que vous demandez, en somme, ce sont des bourses.

M. Mourral. — Il sera toujours facile de résoudre la difficulté en faisant, comme je le disais tout à l'heure, appel à la charité privée et aux Sociétés qui s'occupent particulièrement de la protection de l'enfance; rien n'empêchera même d'en créer pour cet objet très intéressant.

M. Berlet. — Nous avons une loi excellente en France sur le mariage des indigents; pourquoi ne ferait-on pas la même chose pour ces placements-là?

M. le Président. — Je vous demande pardon de vous interrompre, mais la question n'est pas là; nous ne discutons pas les questions d'indigence, nous nous occupons du principe et des modes d'application de la correction paternelle dans les différents pays. Si nous traitons la question d'indigence, nous allons élargir la question; j'en serais très aise pour ma part, seulement je crois que nous n'aboutirons pas à une solution. Pour aboutir à une solution, il faut se tenir dans le droit commun.

M. Passez. — M. le Président vient de faire une observation à laquelle je demande à répondre. Nous ne discutons pas la question d'indigence, la question est celle de savoir si nous devons introduire

dans le vœu l'addition qui est proposée par M. ALBANEL, à savoir qu'en cas d'indigence dûment constatée par l'autorité judiciaire nous mettrons les enfants dans des établissements qui seront subventionnés d'une manière quelconque.

Quant à moi, je suis partisan de l'addition proposée par M. ALBANEL et je ne crois pas à l'inconvénient qui vient d'être signalé par M. BERTHÉLEMY, car à mon avis il y a un inconvénient plus grand à ne pas le mettre. Lorsque nous irons devant l'assemblée et que nous apporterons le vœu que nous allons voter, immédiatement l'objection se fera dans tous les esprits : On va mettre ces enfants-là dans des établissements privés, qui sont des établissements payants, et alors pour les enfants des indigents, ces enfants dont on nous parlait tout à l'heure et qui sont peut être les plus nombreux, car c'est dans les familles peu aisées qu'on rencontre surtout les enfants qui ont besoin de la correction paternelle, que ferez-vous de ces enfants-là ? On ne pourra pas les mettre dans des établissements privés puisque ces établissements sont tous payants, et vous n'avez pas prévu que ces enfants-là pourront être placés en payant pour eux.

Eh bien, je crois que le silence n'est pas suffisant en pareille circonstance. Nous ne voulons pas des établissements d'État, mais on peut prévoir que les enfants qui seront placés dans les établissements privés et dont l'indigence sera dûment constatée pourront être placés gratuitement. Je demande donc l'adoption du vœu de M. ALBANEL.

M. LE PRÉSIDENT. — « En cas d'indigence constatée par les autorités compétentes, les enfants seront placés gratuitement dans un établissement de l'État. »

PLUSIEURS VOIX. — Non !

M. GARÇON. — Qu'est-ce qui empêcherait l'État de dire : Il y a en France un certain nombre de lycées, de collèges, il y en a qui ont une discipline un peu relâchée, je vais faire un, deux ou trois lycées à une discipline plus sévère ? Qu'est-ce qui empêche cela ?

M. LEVÉ. — Il est certain pour ceux qui s'occupent actuellement de la correction paternelle que, sur 100 affaires qui sont soumises à un président de tribunal, il y en a 99 qui le sont par des indigents. Les personnes qui ont de l'aisance vont d'établissement en établissement et s'informent de ceux qui ont une discipline plus sévère. Et c'est ainsi que nous arrivons forcément à nous occuper des enfants pauvres qui, seuls en réalité, sont l'objet de mesures de correction paternelle.

M. Dassonville. — Comme on le fait remarquer, ceux qui ont le moyen de payer pour leurs enfants s'adressent à des établissements spéciaux. En ce qui concerne les enfants du peuple dans des villes industrielles comme Marseille, Lyon ou Lille, ces enfants d'ouvriers manquent en quelque sorte d'éducation, ils sont mal élevés et il est impossible pour leurs parents de les conserver chez eux.

Le Président du tribunal était autrefois une crainte salutaire pour ces enfants ; fort heureusement cela réussit encore assez bien. Sur cent demandes, il y en a à peine 50 0/0 qui suivent leur cours et pour lesquelles on est obligé d'exercer l'emprisonnement ; seulement cet emprisonnement ne peut servir que comme un épouvantail ; au point de vue de l'éducation il n'a aucun effet, il est même plutôt désastreux. Ce n'est là qu'une correction paternelle qui peut avoir un effet salutaire pour empêcher les enfants de retomber dans le mal, mais ce n'est pas un système d'éducation.

M. Berthélemy. — Vous voyez combien nous sommes entraînés dès que nous mettons le pied hors de la question même ; parce que dans la pratique constante de la correction paternelle c'est presque toujours en face d'indigents qu'on se trouve, on voudrait une autre solution.

Messieurs, comment font les Anglais, les Allemands, ceux qui n'ont pas de correction paternelle, comment font-ils pour leurs indigents ? Si vous créez des établissements d'État, au bout de quelque temps vous verrez ces établissements d'État remplis d'enfants pour lesquels on aura demandé des bourses d'éducation.

Ne dites rien sur la question d'indigence ; elle trouve sa solution en Angleterre, en Allemagne, dans tous les pays qui ont purement et simplement supprimé cette règle absolument fâcheuse : l'emprisonnement de droit commun pour les enfants de la correction paternelle. Ne disons rien sur la question d'indigence. Il n'est pas en notre pouvoir de résoudre, à propos de la correction paternelle, le problème du paupérisme.

M. Mourral. — Les parents trouvent bien le moyen de faire élever leurs enfants quand ils sont dans l'indigence, ils feront de même ; ils s'adresseront à la charité privée, aux Sociétés de patronage, par exemple. C'est ce que font déjà certaines d'entre elles.

M. le directeur de Sainte-Foy. — Quand un père de famille a besoin de faire interner son enfant, il écrit au directeur de la maison qui lui donne tous les renseignements nécessaires. Si cet enfant mé-

rite d'être mis à Sainte-Foy, nous le prenons à quelque prix que ce soit et même pour rien. Je puis vous dire que parmi nos enfants j'en ai qui sont aidés par les Comités de défense; j'en ai cinq du Havre, le Comité du Havre paye lui-même la petite pension. D'un autre côté le Comité de sauvetage de l'enfance de Lyon et d'autres donnent une petite pension qui accompagne l'enfant. Si les parents sont indigents, ce n'est pas une question, les enfants entrent pour rien.

M. Conte. — Ce que nous vous demandons de supprimer c'est la prison, l'emprisonnement de l'enfant, et cela est absolument étranger aux droits et aux devoirs d'éducation. Le père peut élever son enfant sans le mettre en prison, la prison est une peine, ce n'est pas une éducation. Voilà un principe dont il ne faut pas s'écarter.

Maintenant puisque, accessoirement, nous en sommes venus à parler de l'éducation plus ou moins sévère de l'enfant, en pareille matière il faut maintenir très énergiquement ce principe fondamental que c'est le père seul qui a le droit de choisir et de diriger l'éducation de son enfant ; je n'admettrai jamais que l'État ou le Tribunal intervienne dans les droits et dans les devoirs de l'éducation par le père, sauf le cas qui existe dans la loi, c'est-à-dire lorsque le père indigne est déchu par une décision judiciaire.

M. Granier. — L'intervention de l'État a été quelquefois nécessaire, il y a eu des crimes qu'il a fallu poursuivre !

M. le Président. — La discussion a élucidé un point : la question de la modification de la puissance paternelle en France. Actuellement le père de famille a le droit de demander l'emprisonnement de son enfant dans une maison d'arrêt ; on vous a dit les dangers de ces maisons, ceux qui vous ont parlé ainsi le savent bien, car ils ont une grande expérience et vous les avez justement applaudis. Dans ces conditions, vous avez voté à l'unanimité la suppression de l'emprisonnement par le père de famille. Cet emprisonnement ne se fait qu'avec l'autorité judiciaire, mais vous ne voulez même pas que le père de famille puisse recourir à l'autorité judiciaire pour mettre son enfant en prison. Voilà le régime dont, par votre vœu, vous demandez la suppression.

La seconde partie de votre vœu est un peu l'explication de la première. Vous indiquez que vous ne voulez pas pour cela supprimer le droit de correction du père. Alors vous avez dit que le père de famille pourrait, avec le concours de l'autorité judiciaire, faire placer son enfant dans une maison plus sévère...

M. Berthélemy. — Sans l'autorité judiciaire.

M. le président. — Même avec l'autorité judiciaire si on en a besoin. Alors il se présente devant le Président du tribunal qui prend des renseignements, fait une enquête, et prend les mesures disciplinaires qui sont demandées. Mais ce n'est jamais dans la prison ordinaire, c'est dans des maisons disciplinaires, et voici comment est conçu le vœu que M. Berthélemy vous demande d'adopter :

Le devoir d'éducation comprend pour celui des parents qui exerce la puissance paternelle et qui est investi du droit de garde le droit de fixer la résidence de l'enfant et notamment le pouvoir de l'interner dans tel établissement d'éducation qui consentira à le recevoir.

L'autorité judiciaire doit prêter son concours à la puissance paternelle et, sur la requête des parents, après enquête, procurer l'exécution des mesures disciplinaires jugées opportunes.

(Ce vœu mis aux voix est adopté à l'unanimité.)

M. Passez. — Et le vœu de M. Albanel ?

M. le Président. — C'est une question qui mérite d'être examinée complètement et qui ne doit pas venir incidemment.

M. Albanel. — Pour ne pas compliquer la question, je retire mon amendement.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Séance du 10 juillet.

Présidence de M. le Conseiller Félix Voisin.

La séance est ouverte à 9 heures.

Service militaire.

M. le Président, avant d'ouvrir la discussion sur la 3e question, donne lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir de M. Albert Dupin, instituteur public à Aubervilliers.

M. Dupin conclut par le vœu suivant :

Le Congrès, *considérant que les jeunes gens ayant subi des condamnations avant la vingtième année ont quelquefois pu, par une conduite excellente, racheter leur faute après leur libération et avant d'être envoyés au service militaire ;*

Considérant cependant qu'une loi inflexible condamne ces libérés à servir fatalement dans les bataillons d'Afrique;

Considérant qu'ils en reviennent, quand ils en reviennent, dégradés, avilis, souvent perdus pour la société;

Considérant que l'humanité et l'intérêt de la société elle-même n'ont qu'à perdre à ce régime exceptionnellement rigoureux;

Émet le vœu qu'une loi intervienne qui permette aux libérés de vingt ans dignes d'intérêt et qui ont fait preuve de relèvement moral d'accomplir le service militaire dans les conditions normales, c'est-à-dire dans les régiments où peut être admis n'importe quel citoyen français.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames et Messieurs, comme je m'occupe spécialement de cette question, vous ne trouverez pas déplacé que je vous donne des renseignements. Le vœu est excellent, car l'envoi dans les bataillons d'Afrique doit être une ressource extrême; mais il importe que notre honorable correspondant sache bien que sur ce terrain on a déjà fait beaucoup. Il y a d'abord la loi du sursis; s'il obtient le sursis, le jeune homme qui a moins de vingt ans n'est pas envoyé dans un bataillon d'Afrique; il peut s'engager dans tous les régiments de France. Par conséquent le législateur a déjà obéi aux sentiments généreux que M. DUPIN recommande et la loi est déjà intervenue.

Maintenant, à Paris et dans d'autres villes de France où il y a des patronages organisés, on ne poursuit pas les jeunes gens qui ont commis un premier délit. Ainsi, voilà un jeune homme de 18 ou de 19 ans qui commet un vol de peu d'importance ou qui mendie, voici ce qui se passe : il y a une entente très intime entre le patronage, la Préfecture de Police et le Parquet; on dit au jeune homme qui est arrêté et qui a l'âge de l'engagement : « Mon enfant, vous pouvez être condamné pour le fait que vous venez de commettre, mais il y a intérêt pour vous à ne pas flétrir votre existence par un casier judiciaire; si vous voulez réhabiliter votre vie en portant noblement l'uniforme de soldat, nous pourrons ne pas vous poursuivre parce que nous vous donnerons ainsi le moyen d'échapper au mauvais milieu dans lequel vous vivez et qui vous a perverti. »

Ce langage se tient tous les jours et tous les jours il y a des jeunes gens qui ne sont pas flétris par la justice, quoiqu'ils aient commis un premier délit de vagabondage, de mendicité ou de vol.

On va donc même plus loin que M. DUPIN, car M. DUPIN se contente de viser le cas dans lequel un individu a été condamné, mais a

fait preuve d'amendement, et il demande que dans ce cas-là il puisse être envoyé dans un régiment ordinaire.

Il m'arrive tous les jours, et il arrive en province à d'autres sociétés comme la nôtre, de recevoir des enfants dans ces conditions, et j'ai la satisfaction de vous dire que, sur 60 enfants que j'ai engagés en 1899, il y en a plus de la moitié qui sont à l'heure actuelle de bons sujets. Or il est certain que, si on les avait laissé entrer une première fois à la Petite Roquette et en sortir 15 jours après, ils y seraient rentrés et, au lieu d'avoir 35 bons sujets, nous aurions 60 enfants perdus.

Par conséquent, les nobles sentiments auxquels M. DUPIN fait appel ont déjà été mis en pratique par la magistrature et les sociétés de patronage.

Ceci dit, j'ouvre la discussion sur sa proposition.

M. BRUN. — Je ne saurais trop applaudir à l'idée de notre correspondant qui a soulevé une question intéressante et que je voulais soumettre moi-même au Comité de défense. La loi de 1897, sur l'initiative bienveillante de M. le sénateur BÉRENGER, a fait disparaître l'oubli qui avait été commis dans la loi de 1891 à propos des jeunes gens condamnés avec sursis; mais ce qu'on a oublié, ce sont nos pupilles qui ont été condamnés avant l'âge de 16 ans sans sursis et qui sont envoyés aux bataillons d'Afrique. Je demande donc que ces pupilles bénéficient de la faveur accordée aux jeunes adultes, car il y a là une lacune considérable. Nous avons, il est vrai, la réhabilitation, que nous pouvons provoquer pendant leur internement dans la colonie; mais la plupart du temps nos pupilles ne restent pas suffisamment sous notre tutelle pour que nous puissions avoir le délai voulu pour les faire réhabiliter. Je prie donc M. le Président de vouloir bien ajouter mes observations à celles de M. DUPIN et de comprendre dans le vœu nos pupilles condamnés sans sursis et qui, avant l'âge de 16 ans, ont déjà subi une peine.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ajoute, pour compléter, que j'ai vu des jeunes gens qui ont eu avant 16 ans, avant d'être envoyés en correction, une condamnation pour vol à 16 francs d'amende, et que le fait de cette condamnation à 16 francs d'amende nous a obligés à laisser partir pour les bataillons d'Afrique, attendu que la loi dit : « Toute condamnation pour vol ». De sorte que ces malheureux enfants ont dû être envoyés aux bataillons d'Afrique et ont dû, par conséquent, subir toutes les conséquences de cette odieuse promiscuité.

Je dois dire cependant, car il faut être juste, qu'il y a des jeunes

gens qui dans les bataillons d'Afrique trouvent moyen de se réhabiliter. Ce n'est pas un lieu de choix pour un père de famille, mais c'est un lieu où, dès l'arrivée, on voit se qui va se passer; le jeune homme se met de suite avec les bons ou avec les mauvais sujets; quand il se met avec les bons, au bout de 15 à 18 mois il sort du bataillon pour passer dans un régiment métropolitain et il n'est pas rare qu'il y devienne sous-officier.

M. Lacoin. — Le vœu est très recommandable et je vois qu'il est appuyé par les gens les plus compétents; je serais en effet d'avis d'y souscrire, mais il faut un criterium; comment décidera-t-on que le jeune homme a donné des preuves de relèvement? Si nous ouvrons largement les portes de l'armée aux gens qui ont été condamnés pourvu qu'ils aient un bon certificat ensuite, il y aura une protestation générale et peut-être de très grands inconvénients. Je laisse les gens compétents répondre à la question que je pose.

M. de Bussac. — Il y a dans l'armée d'Afrique des gens qui n'ont jamais été condamnés, il y a de très braves paysans qui sont dirigés sur les bataillons d'Afrique qui ne sont pas les compagnies de discipline. Mais, pour faciliter l'envoi des enfants condamnés dans les régiments de France, on a proposé que ces enfants puissent obtenir la réhabilitation quand ils ont été condamnés, au bout d'un an de bonne conduite, et que cette année fût même comprise dans la détention, ce qui donne satisfaction à M. Brun. Comment sera donnée la bonne note ? Elle sera donnée par la réhabilitation qui sera obtenue au bout d'un an de bonne conduite, cette année-là fût-elle même passée en correction.

M. le Président. — C'est dans le domaine de l'avenir, ce n'est pas voté.

M. de Bussac. — C'est un vœu.

M. Passez. — J'ai demandé la parole pour appuyer ce qui vient d'être dit par M. le Président. Le Congrès peut émettre un vœu pour obtenir une modification de la loi et je crois que la proposition que vient de faire M. de Bussac est extrêmement rationnelle, car j'estime comme M. Lacoin que vous ferez accepter difficilement par les pères de famille dont les enfants sont dans les régiments la promiscuité entre les jeunes gens appartenant à des familles honorables et honorables eux-mêmes et de malheureux enfants condamnés.

Mais enfin, quel est le remède ? A mon avis, ce serait de supprimer les courtes peines pour tous les enfants qui n'ont pas 16 ans.

Voilà ce que nous demandons depuis longtemps dans les Comités de défense et voilà ce qu'il faudrait obtenir des tribunaux. Il y encore malheureusement des juges qui, au lieu d'envoyer en correction, condamnent des enfants au-dessous de 16 ans à des peines correctionnelles; c'est déplorable et c'est ce qu'il faut supprimer ; mais puisque nous sommes encore en présence de condamnations de cette nature malgré les efforts qui ont été faits jusqu'à présent, je crois qu'il ne faut pas envoyer dans des régiments ordinaires des jeunes gens qui ont été condamnés, fût-ce à 16 francs d'amende, à moins qu'ils n'aient obtenu la réhabilitation dans les termes qui viennent d'être indiqués, c'est-à-dire au bout d'un an.

M. Brunot. — Monsieur le Président, vous nous avez dit tout à l'heure que les soldats des bataillons d'Afrique pouvaient, au bout d'un certain délai de bonne conduite, être envoyés dans les régiments ordinaires. Savez-vous si le livret militaire de ces soldats à leur libération porte la mention qu'ils ont été tout d'abord aux bataillons d'Afrique ? Au point de vue militaire, cela n'a peut-être pas grande importance, mais au point de vue civil cette mention peut présenter de graves inconvénients, car, dans nos mœurs, le livret militaire tend de plus en plus à remplacer soit le livret d'ouvrier, soit le certificat de bonne conduite.

M. le Président. — Bien qu'une proposition ait été faite à la Chambre des députés, lors de la discussion du dernier budget, par M. Dejeante et que des engagements à cet égard aient été pris par le Ministre de la Guerre, il n'est pas à ma connaissance que le livret ait déjà cessé de porter la trace du passage au bataillon ; de sorte que le grave inconvénient que vous signalez subsiste toujours (1). C'est encore là un vœu qui serait à prendre en considération. J'ajoute (je ne sais pas comment cela se passe aux Douaires) que pour certaines maisons de correction j'ai eu le regret de voir sur le livret, au lieu d'une indication vague de rue ou de numéro, « sortant de la maison d'Eysses », par exemple. Les Sociétés de patronage font campagne pour obtenir du ministère de la Guerre la cessation de cette marque d'infamie; mais, comme le dit M. Passez, c'est

(1) A cette époque même, des dispositions nouvelles ont été prises par le Ministre pour atténuer, sinon pour faire disparaître cet inconvénient; car la mention « interruption de service » ou l'absence de toute mention de services entre deux dates suffit à révéler le passage aux bataillons d'Afrique (V. circulaire du 13 mars). — Il reste encore à faire disparaître du livret la trace des envois dans les compagnies de discipline ou du refus du certificat de bonne conduite.

une campagne qui est commencée, mais qui n'est pas terminée.

Nous pourrions ajouter au vœu de M. Dupin, sauf à rédiger ensuite, que le vœu s'appliquerait non seulement aux libérés de 20 ans dignes d'intérêt, pouvant obtenir leur réhabilitation, mais aussi aux mineurs de 16 ans condamnés avant l'envoi en correction, de façon que M. Brun ait satisfaction et que la jeunesse soit une fois de plus sauvée.

M. Bérenger. — Si vous me le permettez, je vous donnerai des renseignements qui établiront qu'il y a peut-être un moyen plus simple et plus efficace d'arriver au même but.

Je reconnais combien le projet proposé serait bienveillant pour l'enfant, mais ce qui me ferait craindre qu'il n'arrivât pas très sûrement au but que vous désirez, c'est qu'il ne suffit pas de dire que les magistrats pourront réhabiliter au bout d'un an, il faudrait que les familles fussent informées qu'elles ont le droit de demander cette réhabilitation. Or il y a énormément de familles qui ne connaîtront jamais la loi et en outre il y en a qui, la connaissant, auront assez d'indifférence coupable pour ne pas réclamer la réhabilitation; les membres de ces familles songeront à la réhabilitation le jour où leur enfant sera appelé au service militaire, mais l'autorité militaire l'aura déjà envoyé aux bataillons d'Afrique et c'est seulement dans l'année qui suivra qne la réhabilitation pourra être prononcée.

Il serait à mon sens préférable de revenir à un ancien projet; je m'en suis déjà préoccupé et je ne suis pas sans quelque espoir d'aboutir; seulement il faut pour cela la bonne volonté de l'autorité militaire. Actuellement les enfants qui sont condamnés à une peine pour un des quatre délits suivants, vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs sont envoyés aux bataillons d'Afrique; il y a toutefois un correctif, c'est que si pendant une année ils se sont bien conduits, le Ministre de la Guerre peut, sur la proposition du chef de corps, rendre un arrêté d'après lequel ils sont envoyés dans un autre corps. Eh bien, il m'est arrivé il y a quelques années de proposer au Sénat ceci : c'est que le Ministre de la Guerre pût faire, avant d'envoyer les enfants aux bataillons d'Afrique, lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis leur libération, et qu'une enquête sérieuse a fourni sur leur compte des renseignements favorables, ce que la loi lui donne le droit de faire après l'année d'épreuve au bataillon.

Je suppose par exemple le cas où une Société de patronage s'est occupée de l'enfant et a suivi sa conduite; l'enfant est sorti depuis

plusieurs années de prison, il s'est fort bien conduit et la Société l'atteste. Arrive l'époque du service militaire. Pourquoi le Ministre de la Guerre, sur le témoignage de cette Société, et après enquête, ne pourrait-il pas, je le répète, faire après une épreuve aussi longue ce qu'il fera après l'épreuve d'un an au bataillon d'Afrique?

La commission de l'armée, au Sénat, s'est montrée favorable à ma proposition qui a été votée, puis la question a été portée devant la Chambre des Députés. Apprenant que la commission de l'armée, à la Chambre, ne se montrait pas favorable, j'ai convoqué M. Voisin, différents autres présidents de Sociétés de patronage, nous nous sommes présentés devant la commission; nous n'avons pu malheureusement la convaincre et elle a repoussé la proposition.

Mais je sais que nous trouverions actuellement au Ministère de la Guerre un appui sérieux. Peut-être serait-il donc possible de reprendre la proposition et je crois qu'avec cela nous aurions tout ce qui est nécessaire.

M. de Bussac. — La proposition de M. Bérenger est certainement très étudiée, l'enfant arrivera avec la permission du Ministre à s'engager, mais il ne sera pas réhabilité, sa condamnation le suivra, son chef de corps aura le droit de demander également son bulletin, et on saura qu'il a été condamné.

Quant à la question que pose M. Bérenger, à savoir que l'enfant ne sait pas qu'il peut être réhabilité, à Bordeaux nous avertissons l'enfant à la libération de la peine, nous lui faisons connaître la loi sur la réhabilitation, nous lui disons que nous serons toujours à sa disposition pour faire les démarches et nous les faisons.

Dans tous les cas nous demandons que ce soit en correction, à partir du jugement définitif, que compte l'année.

M. Bérenger. — A partir de l'exécution de la peine.

M. de Bussac. — Si vous partez de l'exécution de la peine, jamais vous ne ferez réhabiliter un enfant qui sera mis en correction.

M. Bérenger. — La correction n'est pas une peine, et ne peut donner lieu à la réhabilitation.

M. de Bussac. — Ce n'est pas une peine, mais il faut l'effacer; elle n'existe pas sur le bulletin n°3, mais elle existe sur le bulletin n° 2.

M. Bérenger. — Nous avons fait voter il y a deux jours une loi pour cela.

M. de Bussac. — Je vous fais à cet égard-là mes très humbles excuses. Il s'ensuivrait tout simplement une petite modification, c'est

que les enfants acquittés et envoyés dans une maison de correction ne seraient pas compris dans le vœu puisqu'ils ne sont pas condamnés, et cependant ils sont envoyés dans les bataillons d'Afrique.

M. le Président. — Il y a une observation très juste qui a été faite par M. le Sénateur Bérenger au point de vue de la procédure parlementaire, et, comme c'est M. Bérenger qui aura certainement à soutenir les vœux qui seront faits en faveur de la jeunesse et de l'enfance, il est très intéressé à se placer sur un terrain où l'on puisse réussir. On pourrait indiquer les deux moyens et le législateur choisirait; on pourrait dire :

Les mineurs de vingt et un ans condamnés pour vol, escroquerie ou un délit prévu par l'article 59 *de la loi de* 1889 *ne leur permettant pas de s'engager en France, pourront être réhabilités un an après le jugement.*

Est-ce que vous maintenez *après le jugement*? c'est en contradiction avec le principe.

M. de Bussac. — Mettez *après l'exécution de la peine.*

M. Passez. — Ce sera le droit commun.

M. Bérenger. — Mettez que les délais de la réhabilitation sont réduits à un an.

M. le Président. — Le Congrès émet le vœu que les délais de la réhabilitation soient réduits à un an pour les mineurs condamnés à des peines correctionnelles.

M. Bérenger. — Pour la question que je vous soumets, je serais bien aise d'avoir l'autorité d'un vœu du Congrès.

M. le Président. — Voulez-vous nous permettre, d'accord avec M. Bérenger, de rédiger le vœu afin de donner au Ministère de la Guerre le droit de dispenser de l'envoi aux bataillons d'Afrique même avant la peine?

(*Cette proposition est adoptée.*)

Tout à l'heure, sur la demande de M. Brunot, on nous a fait connaître que souvent les livrets militaires portaient que les jeunes gens sortaient des bataillons d'Afrique et même quelquefois des maisons d'éducation correctionnelle. Par conséquent nous aurions un vœu à émettre.

M. Bérenger. — D'après la loi portant modification de celle du 5 août 1899 sur le casier judiciaire, qui vient d'être votée, cela n'existera plus; mais ce qui existera malheureusement toujours, pour une part notable, quoique tacite, implicite, c'est la mention que le jeune

homme a servi dans les bataillons d'Afrique. Il y a longtemps que je me suis demandé comment on pourrait arriver à faire supprimer cela complètement. Je ne suis pas arrivé à une solution satisfaisante. C'est, en effet, la constatation d'un fait ou plutôt d'une absence; le livret militaire, en indiquant une « interruption de service » ou même en n'indiquant rien entre deux dates déterminées, montre clairement que l'individu a été dans une situation inavouable, est passé par les bataillons d'Afrique et paraît indiquer le corps où il a servi; comment serait-il possible d'empêcher cette constatation?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une question qui nous entraînerait trop loin. Mais nous espérons que le Ministre de la Guerre finira par trouver une solution absolument satisfaisante pour tous les intérêts en jeu.

M. BÉRENGER. — Si vous me le permettez, je vous donnerai à ce sujet un renseignement intéressant en ce qui concerne les individus réhabilités de droit d'après la loi nouvelle, après un délai d'épreuve subi sans condamnation. Le Ministre de la Guerre, s'inspirant des principes formulés par cette loi, a fait dernièrement une circulaire dans laquelle, spontanément, il a décidé que les condamnations effacées par la réhabilitation de droit ne figureraient plus sur le livret militaire. Quand un individu arrive ainsi à sa réhabilitation, il rapporte son livret militaire et on supprime la mention en lui donnant un autre livret. Malheureusement, la solution paraît plus difficile en ce qui concerne le passage dans un bataillon d'Afrique. Mais je ne désespère nullement de voir bientôt la question résolue.

M. LE PRÉSIDENT. — M. BRUNOT n'insiste pas sur sa proposition et nous reprenons l'ordre du jour.

Je donne la parole à M. l'Inspecteur général BRUNOT, rapporteur général de la 3e question.

Sursis.

M. BRUNOT, Président du Comité des Inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur. — Je suis chargé par la Commission d'organisation du Congrès de rapporter devant vous la 3e Question dont voici le texte :

Du sursis à appliquer aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires destinés aux enfants.

Trois rapports ont été présentés sur cette question:

Celui de M. Lajos GRUBER s'étend surtout sur les considérations théoriques. Ceux de MM. BRUN et CLUZE nous apportent le précieux résultat d'essais pratiques réalisés, sous leurs auspices, dans les établissements qu'ils dirigent.

Le premier point qui se dégage de la lecture de ces très intéressants rapports, c'est qu'il ne faut pas voir dans l'application du sursis une mesure de pure indulgence; « le pardon de la faute est le moyen, l'amélioration de la conduite est le but » disait le directeur de l'École de Rambouillet, qui fut l'un des premiers promoteurs de cette réforme scolaire.

Un autre point sur lequel les trois rapporteurs sont d'accord, c'est que, pour les enfants, le délai de sursis ne doit pas être trop long. La mobilité des impressions chez l'enfant est en effet un facteur essentiel, dont il est nécessaire de tenir compte. Et, peut-être, les divergences d'opinions que je vous signalerai tout à l'heure viennent-elles simplement de la différence des délais de sursis appliqués ici ou là.

Si maintenant, nous comparons les résultats statistiques présentés par MM. BRUN et CLUZE nous trouvons, en 1899, à Mettray, 10 applications de la loi Bérenger avec deux succès seulement; aux Douaires, au contraire, on trouve pour la même période 39 applications de cette même loi avec 39 succès.

Aussi les appréciations des deux directeurs sont-elles bien différentes :

Le directeur des Douaires se déclare partisan résolu du sursis; la seule réserve qu'il formule est la crainte « de déflorer la mesure en ce qu'elle a de grand, de généreux et d'impressionnant ».

Le directeur de Mettray, au contraire, montre à l'égard du sursis une froideur assez marquée : il n'en est que partisan hypothétique; je cite textuellement ses conclusions : « Il peut y avoir avantage dans certains cas, mais ce serait une illusion de penser que la loi Bérenger puisse être d'un emploi fréquent et avoir une grande influence sur les pupilles. »

D'où vient cette divergence? Il ne m'appartient pas de le rechercher ici. Je me bornerai seulement à exprimer l'espoir de voir la statistique de Mettray se rapprocher de celle des Douaires quand l'essai en cours sera plus prolongé. Je ne doute pas qu'alors les conclusions de M. CLUZE ne se rapprochent aussi, tout naturellement, de celles de M. BRUN.

S'il m'était permis, après des hommes aussi expérimentés et à qui

la pratique quotidienne du colon donne une si grande autorité, d'exprimer une opinion personnelle, je tirerais de mes souvenirs d'inspection les observations suivantes :

L'enfant conteste rarement le *quantum* du châtiment; ce qu'il discute, en général, c'est la réalité même de la faute et l'erreur dans sa constatation.

Rarement en effet dans les audiences de réclamation le colon nous dit : J'avais fait ceci, j'ai été puni de cela, la punition est trop sévère » ; mais presque toujours, la phrase traditionnelle est : « J'ai été signalé à faux ». Cette remarque me semble capitale au point de vue du sursis, car elle prouve que si les menaces du règlement constituent un frein salutaire, il y a une contre-partie qu'on oublie trop et qui ruine la puissance comminatoire de ce frein, c'est la chance, escomptée par le colon, de voir son infraction échapper à toute constatation. Si fixe et immuable que soit un règlement disciplinaire, son application entraîne toujours un aléa. C'est cet aléa qui souvent pousse le colon à la faute. « Pas vu, pas pris » est un adage qui domine la vie des colonies; l'enfant ne risque pas un châtiment automatique et certain; il joue la chance de lui échapper.

Or, le sursis disciplinaire présente tout d'abord ce grand avantage : il fait planer sur les tentations de l'enfant une menace directe, tangible et nettement formulée. Au lieu de la vague appréhension produite par la crainte lointaine d'un châtiment éventuel et aléatoire, le sursis pèse sur le moral de l'enfant de tout le poids d'une sanction prononcée et passée à l'état de fait acquis.

L'enfant en période de sursis sait qu'il a une dette à payer et qu'il dépend de lui que cette dette soit amortie ou qu'elle devienne exigible. Cette notion d'un passif disciplinaire défini et précis, est aussi moralisante que la vague menace d'un passif éventuel l'est peu. Il y a, entre ces deux ordres de faits, la même différence qu'entre la valeur d'un billet de banque et celle d'un billet de loterie.

Aussi, s'il s'agissait de définir l'effet moral du sursis je serais tenté de dire qu'il tend à donner à l'enfant une notion plus claire de son bilan disciplinaire, une conscience plus nette et plus précise de son « avoir » en bien, et de son « doit » en mal.

Il lui montre la punition non plus comme un accident de carrière que l'habitude amène à braver, mais comme une perte réelle qu'il peut éviter ou même racheter par ses efforts personnels.

Un autre avantage du sursis, c'est qu'il enlève au châtiment l'ap-

parence vindicative que l'enfant est trop souvent porté à lui attribuer. La vieille expression scolaire « on m'en veut » n'est plus de mise en face d'une punition que l'autorité laisse au coupable la faculté de racheter. Et par là l'enfant perd la tendance fâcheuse qu'il a trop souvent à se croire persécuté, tendance qui fait tant d'incorrigibles et d'obstinés. Comme le rappelait avec beaucoup d'à-propos M. BRUN, dans son rapport, le vieux Montaigne a dit, il y a longtemps : « Si vous avez envie que l'enfant craigne la honte et le châtiment, ne l'y endurcissez pas ».

Le principe du sursis trouve si bien sa place dans l'éducation des enfants, quels qu'ils soient, que ce n'est pas seulement à l'École des Enfants de troupe de Rambouillet, mais encore dans un grand nombre d'écoles primaires que le sursis disciplinaire est aujourd'hui appliqué. L'exposition des documents de la classe I, réunis par M. Léon BOURGEOIS, au pavillon de l'éducation sociale, en fait foi. Je me permettrai, à propos d'éducation sociale, d'ajouter que le sursis semble pouvoir être utile, indirectement, même aux colons qu'il n'atteint pas.

A côté de l'effet direct produit sur l'enfant puni, effet que M. Lajos GRUBER définit si bien dans son rapport, je ne désespère pas de voir le sursis produire un effet latéral précieux sur les camarades de cet enfant.

Je me souviens dans une période d'effervescence comme il s'en produit quelquefois dans les lycées, du soin jaloux avec lequel les élèves écartaient de leurs manifestations tapageuses, tous ceux de leurs camarades que leurs mauvaises notes habituelles rendaient plus vulnérables et plus exposés aux foudres de l'administration.

Si un tel sentiment de solidarité pouvait naître un jour dans nos colonies et amener les camarades d'un colon en période de sursis à lui éviter les occasions dangereuses pour lui, je dis qu'une telle conquête morale serait le plus beau résultat qu'on puisse attendre de cette mesure. Courir une telle chance suffirait, à défaut de toute autre considération, à justifier à mes yeux l'emploi du sursis dans le régime disciplinaire des colonies.

Car, ce qui importe avant tout, c'est moins de maintenir un ordre apparent et tout de surface dans un établissement donné, par une discipline inflexible et automatiquement appliquée, que de semer, dans le cœur des enfants, des germes de bonté et d'harmonie sociale. Il ne faut pas voir que le présent; avec l'enfant, il faut surtout songer à l'avenir, et ne pas oublier que la solidarité sociale consentie sera

toujours moins éphémère et moins fragile que l'ordre impérieux imposé par la présence du gendarme.

A ce propos, j'ai cru remarquer dans le rapport de M. CLUZE la crainte que le sursis n'énerve la discipline par l'ajournement de la punition. Nous lisons par exemple, dans le rapport sur Mettray que « le chef de famille C., ancien adjudant, ne croit pas à l'efficacité de la loi de sursis pour l'amélioration de la discipline ». Cette opinion aurait plus de poids si son auteur l'avait soumise au contrôle de l'expérience; mais justement M. CLUZE nous déclare que le sursis n'a pas été appliqué dans la famille C. Dans ces conditions, cette appréciation n'a plus que la valeur d'un sentiment personnel et dès lors, l'honnête sous-officier dont elle émane ne trouvera pas mauvais, que, pour mon compte, je lui préfère le sentiment contraire de l'illustre auteur de la loi de sursis, de M. BÉRENGER lui-même.

C'est une tendance bien naturelle, je le comprends, chez celui qui a la grave responsabilité de l'ordre dans un établissement considérable, de chercher le suprême idéal de la discipline dans le règne absolu d'une autorité inflexible. Mais la soumission apparente ainsi obtenue n'est que trop souvent passagère; elle ne saurait, en tous cas, constituer le but suprême d'une éducation appliquée à des enfants qu'on doit un jour remettre en liberté : que deviendraient-ils en effet quand le joug de cette discipline ne pèsera plus sur eux? Le jour où ils seront livrés à eux-mêmes? Ce qu'il faut développer, ce n'est pas le *perinde ac cadaver*, c'est au contraire la maîtrise de soi, c'est le *self-government* intime; c'est la notion de bien et de mal et la volonté de pratiquer l'un et d'éviter l'autre; c'est, en un mot, l'éclosion dans les cœurs d'une discipline morale intérieure, personnelle et spontanée.

Voilà le but suprême et la raison même de l'éducation pénitentiaire comme de toute éducation. C'est parce que la mesure proposée tend vers ce noble idéal que tous ceux qui le poursuivent sont reconnaissants à M. BÉRENGER d'avoir introduit dans nos lois, d'où il déborde aujourd'hui dans nos mœurs, le beau principe du sursis.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du vœu suivant :

Le principe du sursis doit être appliqué le plus souvent possible aux punitions disciplinaires dans les écoles pénitentiaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu le très intéressant rapport de M. BRUNOT. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Brun. — J'ai demandé la parole pour fournir en Assemblée une statistique encore plus probante que celle que j'ai fournie lorsque j'ai été appelé à faire mon rapport, car je n'avais que six mois d'exercice tandis que maintenant j'ai un an.

J'ai appliqué dans une période de onze mois 154 sursis se décomposant ainsi : Pain sec ordinaire, 39 ; pain sec de rigueur, 61 ; lit de camp, 2 ; déclassement et dégradation, 6 ; sursis en cours d'exécution, 4 ; peloton de discipline, 10 ; cellule, 23 ; Eysses, 9. Sur ce nombre et ce qui est intéressant à constater c'est que nous n'avons eu que 26 sursis annulés, soit 8 pains sec de rigueur, 1 pain sec, 3 cellule, 1 peloton de discipline, 7 Eysses, 4 déclassement ou dégradation. En moyenne, 16,88 0/0, ce qui démontre assez les bons effets du sursis.

Dans mon rapport, j'avais cru devoir donner l'ordre de service que j'avais établi pour expliquer à notre personnel les effets de l'application du sursis à nos punitions disciplinaires ; car je ne saurais dissimuler que nous avons autour de nous des hommes très honnêtes, très dévoués, mais auxquels échappe cette subtilité d'effet moral que peut avoir une mesure comme celle du sursis. Après cet ordre de service, ils ont compris.

J'ai voulu leur donner un exemple plus frappant, j'ai appliqué le sursis à leurs punitions personnelles, et dans cet exemple j'ai eu cinq occasions regrettables — le devoir m'y obligeait — d'appliquer six sursis à quatre surveillants. Mais alors là le délai a été plus long ; il est certain que j'ai tenu compte de l'état moral, de la réflexion qui existent chez le surveillant. Je suis heureux de dire qu'aucun sursis n'a été augmenté.

Pour les enfants le maximum a été de 30 jours pour les fautes très graves, c'est-à-dire pour Eysses, et j'apprécie, moi éducateur, que si j'arrive à obtenir d'un jeune homme de 16 à 17 ans une réflexion salutaire, une observation de lui-même pendant 30 jours, c'est un véritable résultat.

L'effet moral est excellent chez nos enfants. On ne comprenait plus comment le directeur infligeait 30 jours de cellule et qu'on ne les faisait pas ; il a fallu que j'explique comment l'administration avait prévu le sursis. Lorsqu'ils ont compris la valeur de cette décision, ils sortaient tout réjouis de mon cabinet en me disant : Merci, mon directeur !

Puis naturellement ils ont donné à cela un mot : le fourbi. Le fourbi est une expression militaire qui veut dire le petit bénéfice

qu'on a ; ils appliquent ce mot au sursis, ils l'ont appelé le fourbi.

Je conclus donc plus que jamais à ce que cette mesure, excellente pour notre éducation, soit appliquée et maintenue dans nos règlements.

M. Brunot. — Parmi les nombreux vœux adressés à M. le Président par M. Dupin, il en est un qui me paraît se rattacher à la question en cours de discussion. Je vais vous en donner lecture :

Considérant que le temps de détention des enfants ne doit pas être seulement un temps de punition, mais qu'il doit être surtout un temps d'éducation et de moralisation;

Émet le vœu que le jeune détenu soit considéré comme un malade.....

Je ne m'étendrai pas sur la rédaction de ce vœu qui vous paraîtra probablement à vous tous comme il me paraît à moi-même un peu vague ; et je crois que le sentiment de tous les membres du Congrès sera que M. Dupin a eu une pensée très généreuse, mais qu'il n'est pas l'initiateur premier de ce vœu que les Congrès ont depuis longtemps formulé. Par conséquent, je crois que tous nous donnerons très facilement satisfaction à M. Dupin sans soulever aucune question d'ordre du jour contraire au règlement. Le meilleur moyen est de le remercier d'avoir bien voulu se joindre à nous sans donner à son vœu le caractère d'une addition inprévue au programme.

M. le Président. — Cependant j'appelle l'attention de la Section sur le mot « malade ».

M. Lacoin. — En effet, malgré toute la sympathie que nous avons pour les enfants et pour les théories généreuses, il est impossible de laisser s'engager une discussion de principe aussi considérable avec l'emploi d'un substantif très risqué. Les enfants mal élevés ne sont pas des enfants malades et nous ne devons pas approuver qu'on le dise. Notre générosité ne peut pas aller jusque-là. Il faut faire tout le bien qu'on peut, mais il ne faut jamais abandonner les principes.

M. le Président. — Par conséquent vous seriez d'avis d'effacer de ce vœu que le jeune détenu soit considéré comme un malade?

M. Bérenger. — Il faut supprimer le vœu entièrement.

M. le Président. — On peut répondre à M. Dupin que ce qu'il désire est déjà fait, qu'on ne considère pas le jeune détenu comme étant en prison, qu'on le considère comme étant dans une maison d'éducation et que par conséquent à cet égard il a satisfaction à

l'avance, seulement qu'on ne peut pas voter que le jeune détenu peut être considéré comme un malade.

M. de Bussac. — Ce M. Dupin veut souscrire à notre œuvre, c'est très bien, il faut l'en remercier, car nous ne devons négliger ni dédaigner aucun concours ; seulement les vœux qu'il exprime sans être présent, devons-nous les mettre aux voix dans un grand Congrès alors que déjà nous sommes tous d'accord sur le principe? Je crois qu'il y aurait simplement lieu de remercier M. Dupin et de lui dire que ses sentiments sont les nôtres.

M. Bérenger. — La Section a le droit de déclarer qu'il n'y a pas lieu de mettre un vœu aux voix. Un vœu suppose toujours que le principe dont il demande la proclamation est ou contesté ou nouveau ; autrement il n'a pas d'utilité. Or tout ce que propose M. Dupin est de pratique depuis 20 ans. Il n'y a donc pas lieu d'en faire l'objet d'un vœu. Admettre la proposition ferait supposer qu'il en est autrement.

M. le Président. — Alors le Congrès pense qu'il n'y a pas lieu de mettre aux voix le vœu parce que toutes les questions qui amènent à considérer l'enfant comme étant soumis à l'éducation et non pas comme étant frappé d'une peine sont déjà en pratique depuis de longues années et que par conséquent on a été au-devant depuis longtemps de la pensée généreuse de M. Dupin.

Voilà ce que je lui répondrai.

Je mets maintenant aux voix les conclusions du rapport de M. Brunot :

Le principe du sursis doit être appliqué le plus souvent possible aux punitions disciplinaires des écoles pénitentiaires.

M. Bérenger. — Avant le vote, j'espère qu'on ne trouvera pas indiscret que j'exprime des sentiments de reconnaissance aux personnes qui ont si bien compris la loi faite pour d'autres objets et qui l'ont appliquée à ces matières de l'éducation correctionnelle qui sont si particulièrement délicates. Je donnerai à ce propos un renseignement qui peut-être ne vous paraîtra pas sans intérêt.

C'est le commandant Breynat, directeur de l'École des enfants de troupe à Rambouillet, qui a eu le premier l'idée de faire application de cette loi à l'éducation des enfants. J'ai vu dans un rapport que c'était moi qui lui avais suggéré cette idée, c'est inexact ! J'ai pendant plus d'un an ignoré ce qui se faisait à l'École de Rambouillet ; c'est par la proposition que m'a faite le commandant Breynat, qui est de mon pays, de venir présider la distribution des prix de

l'École que je l'ai appris. Il a dono seul l'honneur de sa tentative et c'est pour le lui laisser tout entier que j'ai décliné son offre.

Depuis, il a bien voulu m'apporter des rapports sur les résultats obtenus qui m'ont fort agréablement supris. Il a naturellement dû modifier quelque peu la loi, car elle n'était pas applicable dans toutes ses parties à l'enfance. Les résultats auxquels il est arrivé se résument ainsi : les punitions réellement infligées depuis l'application de la loi ne se sont élevées, si j'ai bonne mémoire, qu'à 1 jour ou 2 par élève, alors que la moyenne des années précédentes était de 21 jours.

Je voudrais donc témoigner en public ma reconnaissance pour l'essai de cette heureuse innovation et je pense que vous ne le trouverez pas mauvais. (*Applaudissements.*)

J'ai à en dire autant de M. Brun dont le mérite est peut-être plus grand encore, car il s'agit chez lui d'une population dont les instincts sont tout différents. Ce n'est pas en général la loi de l'honneur qui règne dans le cœur de ces enfants, il faut les en excuser car on ne la leur a pas enseignée; ainsi ce qui peut être un élément certain de succès dans une école militaire fait ici défaut. La base même sur laquelle il faut fonder le système manque donc. Il s'agit de l'édifier.

La question a été soumise à la commission récemment chargée de modifier le règlement des colonies pénitentiaires. La commission ne s'y est montrée favorable qu'avec beaucoup de prudence, et les décisions prises qui sont rapportées dans le travail de M. Brun étaient excessivement réservées. M. Brun ne s'est pas borné à les appliquer, il les a prises pour point de départ, et il a créé une organisation qui est bien personnelle et dont il a tout l'honneur; je suis enchanté de voir qu'il a obtenu de fort beaux résultats et je lui en adresse toutes mes félicitations. (*Applaudissements.*)

Comment se fait-il que ces résultats obtenus d'une façon presque inespérée aux Douaires n'aient pas été obtenus à la colonie de Mettray? Je n'en sais pas la raison, mais je suis un peu porté à croire que le succès des mesures de cette nature dépend beaucoup des sentiments avec lesquels on les applique. Il faut pour réussir se trouver en complète communion d'idées avec l'esprit qui les a fait adopter, et marcher avec confiance. Il faut ensuite savoir prendre la peine de faire comprendre à ceux auxquels elles sont destinées la justice et l'intérêt des mesures nouvelles. Car il ne faut pas croire qu'il suffise pour réussir de faire un règlement nouveau et de l'imposer. Pour que le règlement soit efficace, il faut qu'il soit sans cesse appliqué.

Il s'agit en effet ici de mesures qui exigent absolument le concours de la volonté et du cœur de ceux auxquels on s'adresse et pour obtenir cette participation une longue et persistante éducation est nécessaire.

Voilà la raison du succès de quelques-uns, voilà, je crois, la raison de l'échec de quelques autres. Je ne veux d'ailleurs faire le procès de personne et je suis convaincu que ceux qui n'ont pas d'abord réussi, arriveront, s'ils persévèrent, à faire leur propre éducation et à comprendre qu'il y a là une réserve de ressources dans l'éducation de l'enfance qui peut être très utilement appliquée.

J'apprends par les derniers mots du rapport de M. Brunot, qui n'a pas besoin qu'on lui fasse compliment de son beau travail, que dans les écoles primaires on commence à appliquer aussi cette mesure. J'en serais pour ma part charmé, car je crois que c'est là surtout que le sursis peut avoir quelque effet.

Je tiens à dire que là aussi, il y a eu des essais tout à fait spontanés. Le Ministre de la Guerre s'est en effet longtemps opposé à ce que la tentative du commandant Breynat fût livrée à la publicité; les inspecteurs généraux qui avaient visité l'École approuvaient; le Ministre de la Guerre, qui était M. de Freycinet, était disposé à faire connaître les résultats, mais les bureaux s'y sont opposés. Il en est parlé aujourd'hui pour la première fois publiquement. Les instituteurs l'apprendront par ce Congrès en même temps que l'exemple de quelques-uns d'entre eux et j'espère qu'ils trouveront là un encouragement à entrer dans la même voie.

Messieurs, aux remerciements que j'ai adressés à diverses personnes, je dois joindre ceux que je vous dois à vous-mêmes qui avez compris si bien l'importance de cette question et qui avez bien voulu, en la traitant, montrer à l'auteur de la loi quelque bienveillance. Mais je ne puis accepter ce témoignage que sous réserve. La sincérité m'oblige en effet à déclarer que je n'ai pas eu à cet égard toute l'initiative qu'on m'attribue souvent. Nous avons ici un collègue anglais, le colonel Sir Howard Vincent qui pourrait vous dire qu'en Angleterre une loi fort analogue existait bien antérieurement à la nôtre et qu'elle y était appliquée dans une mesure qu'on n'accepterait peut-être que difficilement en France. La forme seule diffère; en Angleterre, lorsqu'un condamné mérite qu'on ne lui applique pas immédiatement une peine, on ne prononce pas de condamnation, le tribunal surseoit à statuer. Si, au bout d'un temps déterminé, l'individu se

montre indigne, il reparaît devant la justice qui lui inflige la condamnation jusque-là ajournée. C'est de cet exemple que je me suis inspiré; j'ai toutefois jugé que le système était vicieux en deux points : d'abord, parce qu'il ne donnait pas une satisfaction suffisante aux plaignants et à l'opinion, ensuite, en ce que pendant l'ajournement accordé les témoins pouvaient disparaître, que la partie plaignante pouvait n'être plus dans les même sentiments, en sorte que le sursis à la condamnation pouvait devenir le plus souvent une grâce définitive. Et c'est là le raison des dispositions spéciales de la loi française. Mais je dois reconnaître que le principe existe en Angleterre depuis 1886 tandis que notre loi n'est que de 1891 et qu'il reçoit une application très étendue. M. le colonel HOWARD VINCENT me disait en effet que le sursis ainsi conçu avait été appliqué l'année dernière à 80.000 individus, tandis que notre loi n'est encore annuellement appliquée qu'à 18 à 20.000 inculpés.

M. LE PRÉSIDENT. — En votre nom je remercie M. le Sénateur BÉRENGER d'avoir bien voulu assister à notre séance. C'est une bonne fortune pour nous. Nous avons pu, grâce à lui, rédiger des vœux qui sont des plus intéressants, et une fois de plus M. BÉRENGER, fidèle aux sentiments de ses ancêtres, aura été pour la jeunesse et pour l'enfance une cause d'amélioration et de sauvetage. (*Applaudissements.*)

Je mets maintenant aux voix le vœu de M. BRUNOT :

Le principe du sursis doit être appliqué le plus souvent possible aux punitions disciplinaires des écoles pénitentiaires.

(*Adopté.*)

M. DUPIN nous a encore soumis un autre vœu :

Considérant que l'école primaire ne doit pas se désintéresser de venir en aide aux jeunes libérés;

Considérant qu'il existe partout aujourd'hui des associations d'anciens élèves dites petites A;

Considérant que ces œuvres viennent en aide à toutes les misères qui peuvent accabler leurs membres;

Considérant que la condamnation encourue par l'enfant de 16 ans est une grave misère qui lui ferme à sa sortie de prison la porte de l'atelier;

Considérant que la petite A, Société de progrès, doit oublier la faute de l'enfant après l'accomplissement de la peine;

Considérant que dans chaque petite A la mutualité de l'école se traduit par l'œuvre de placement gratuit ;

Le Congrès émet le vœu que chaque association d'anciens élèves porte aide et assistance aux Sociétés de patronage des libérés; qu'elle s'occupe de leur placement et de leur réhabilitation; que le Congrès post-scolaire des 16, 17 *et* 18 *juillet prochain s'occupe de la question.*

Si M. Dupin était là, on lui demanderait d'expliquer son vœu.

M. Bérenger. — Voici la distinction qu'il me paraitrait utile de faire. L'un des vœux a été accepté par la Section. Elle en a pris la responsabilité en se l'appropriant. Il est naturel qu'il soit soumis au vote. Quant aux autres, ils restent à l'état de propositions faites par une personne étrangère au Congrès. Le seul fait qu'ils ont été adressés à un président de section ne me paraît pas suffisant pour qu'il y ait lieu de délibérer.

M. le Président. — La réponse qui sera faite à M. Dupin, c'est qu'on ne peut saisir le Congrès que quand on est membre du Congrès; qu'en outre on ne peut saisir le Congrès que quand les questions ont été soumises au bureau du Congrès; que parmi les troix vœux il y en a un qui a été pris en considération par un des membres présents du Congrès et que c'est ce qui explique qu'on ait pu émettre un vœu. C'est dans ce sens que j'aurai à répondre à M. Dupin. (*Assentiment unanime.*)

La séance est levée à 10 h. 45.

Séance du 11 juillet

Présidence de M. le Conseiller Félix Voisin.

La séance est ouverte à 9 h. 20.

Mineurs étrangers.

M. le Président. — La parole est à M. Passez, rapporteur général de la 2e Question : *Du Patronage, dans les différents pays, des mineurs étrangers et de l'exécution internationale des jugements qui les concernent.*

M. Passez — Mesdames, Messieurs, je dois vous parler de nouveau aujourd'hui d'une question qui concerne le patronage international. J'exprime d'abord un regret, c'est d'arriver un peu tard ;

nous avons eu des discussions extrêmement brillantes à la troisième section et en assemblée générale sur le rapport très intéressant de M. Garçon : *Du patronage international s'appliquant aux adultes* ; le patronage des mineurs ressemble beaucoup au patronage des adultes dans ses grandes lignes, et ce qui a été dit hier du patronage international des adultes s'applique en grande partie au patronage international des mineurs. Je vous demande donc toute votre indulgence, car je serai obligé de répéter des choses que vous avez entendues hier, tout en disant cependant sur certains points des choses un peu nouvelles.

La question, telle qu'elle est posée au programme, se divise en deux parties. Nous devons d'abord examiner la question du patronage des mineurs étrangers, ensuite la question de l'exécution internationale des jugements qui concernent ces mineurs étrangers. Trois rapports ont été déposés sur cette double question. Dans un des rapports, celui de M. Albo y Marti, on rappelle l'opinion de M. Fuchs qu'il est bon de remettre sous vos yeux :

« Le détenu qui, après avoir subi une peine plus ou moins longue, est rendu à la liberté, se trouve dans un milieu qui lui est nouveau, où il ne peut s'orienter que difficilement, et, s'il est sans appui et sans conseil, il est sans contredit dans une position déplorable, et c'est précisément la constatation assez fréquente de cas semblables, qui a provoqué la création de Sociétés de patronage et l'organisation de secours aux détenus libérés. Or, si la situation des libérés est déjà difficile dans les cas ordinaires, à plus forte raison auront-ils besoin d'aide et d'appui lorsqu'ils seront en pays étranger, ne connaissant pas la langue et ignorant les coutumes et les usages, étant peut-être victimes des préjugés qui existent en général contre les étrangers et rencontrant sur leur chemin des difficultés de toute nature. Le secours qu'ils réclament est légitime et il est digne de le leur accorder. Observons encore que, chez les individus qui ont subi une peine à l'étranger, vient s'ajouter dans la règle, le besoin de retourner dans leur patrie, afin de pouvoir y recommencer une vie nouvelle et meilleure, sous l'influence bienfaisante de proches parents et de la vie de famille » (1).

Voilà, Messieurs, dit en excellents termes, quel est le fondement du patronage qu'il faut appliquer aux étrangers. Mais ce patronage-là

(1) Voir : *Actes du Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg*, 1890, vol. IV, pages 12 et 13.

est efficace dans le pays où le mineur étranger réside ; pour y parvenir, il faut lui faire franchir la frontière ; alors il est nécessaire d'établir des relations internationales entre les Sociétés des différents pays et cela dans l'intérêt des Œuvres de patronage et aussi afin de venir en aide d'une façon plus efficace aux mineurs qui ont besoin d'être patronnés. Des vœux ont été émis en ce sens par le Congrès de Lille en 1898, par le Congrès d'Anvers en 1894, et par le Congrès international de la protection de l'enfance en 1893.

Pour que le patronage international soit possible, il faut qu'il existe dans les différents pays des Œuvres de patronage de mineurs ; or, il faut bien constater, Messieurs, qu'il existe encore beaucoup de lacunes sur ce point dans les différents pays ; M. Petit vous les a signalées dans son magnifique discours et vous les avez présentes à la mémoire. En Espagne notamment M. Albo y Marti reconnaît qu'il y a un retard considérable ; il n'existe en Espagne qu'une seule Société de patronage des mineurs libérés, celle dont M. Albo y Marti est le secrétaire-général, et qui a été créée à Barcelone. Je dois dire que c'est une Société modèle, qui fonctionne à merveille ; je salue en passant le Conseil Municipal de Barcelone qui, par la large subvention qu'il accorde à cette Société de patronage, lui permet de faire beaucoup de bien. Mais enfin, il faut reconnaître que cette Société étant unique, le patronage international est assez difficile à établir avec l'Espagne.

Je sais d'ailleurs qu'il existe en Espagne une tendance à se débarrasser très facilement des mineurs qui ont été condamnés ou des mineurs mendiants, vagabonds, délinquants, de manière à les envoyer dans les pays étrangers, notamment en France, qu'on leur présente comme une terre promise en leur disant : Allez dans ce pays-là, vous trouverez facilement à vous occuper, on vous patronnera, on vous entourera de protection, par conséquent vous arriverez à un relèvement plus facile que si vous restez en Espagne où les secours manquent, où le patronage ne peut vous être accordé que dans une mesure tout à fait insuffisante.

Eh bien, Messieurs, il est certain que si tout le monde procédait de la même manière, il y aurait là un véritable abus. Il n'est pas admissible que le pays sur le territoire duquel des mineurs sont arrêtés, même si ces mineurs sont étrangers, se débarrasse toujours de ces mineurs pour leur faire passer la frontière et les faire secourir par un pays voisin. Je dois dire que dans la plupart des pays il ne

s'agit pas de patronage proprement dit, mais de mesures judiciaires à prendre en vue de l'éducation morale et de l'amendement des jeunes délinquants; on ne fait aucune distinction en général entre les mineurs étrangers et les nationaux.

Voilà le système qu'on emploie généralement dans les pays européens.

On n'a élevé contre ce système qu'une seule critique. Il n'est pas équitable, a-t-on dit, de mettre à la charge du budget d'un pays les frais d'éducation correctionnelle d'un jeune délinquant étranger.

Je crois que la réponse est facile à faire. L'injustice qu'on signale sera tempérée par le système de la réciprocité. Par conséquent, sans entrer dans les détails, et sans examiner si la compensation sera mathématique, il y aura là une compensation qui sera parfaitement équitable et qui permettra à chaque pays de secourir et de patronner les mineurs étrangers qui se trouvent sur son territoire, sans avoir à s'occuper de cette question des frais.

Hier on a dit assez de mal du rapatriement; il s'est trouvé dans l'assemblée un certain nombre de personnes qui ont paru très hostiles au rapatriement des étrangers au point de vue du patronage. Je vous demanderai la permission de ne pas être de cet avis et de considérer, au contraire, surtout quand il s'agit des mineurs, que le rapatriement est souvent une nécessité.

C'est d'abord un droit pour tout État de se débarrasser des éléments dangereux qui existent sur son territoire; il n'est pas admissible en effet qu'un gouvernement soit obligé de conserver des personnes, même des mineurs, qui créent un état permanent de danger social pour les nationaux. Je crois donc qu'il faut maintenir, en principe, le droit pour les gouvernements d'expulser ou de rapatrier aussi bien les mineurs que les majeurs lorsque ce sont des étrangers.

J'ajoute qu'au point de vue du mineur étranger le rapatriement peut être une mesure utile, parce que le rapatriement le replace dans sa famille ou plutôt le rapproche d'elle dans le cas où elle est restée dans le pays d'origine; et il peut y avoir souvent intérêt à rapprocher le mineur de sa famille, à le remettre à ses parents, lorsque cette famille est digne et capable de l'élever. J'ai entendu dire par des personnes qui habitent des pays de frontière, notamment dans le Nord, qu'il y a des mineurs qui passent facilement la frontière de Belgique pour faire de la contrebande; il y a intérêt à les rapatrier parce que ces enfants appartiennent quelquefois à des familles honorables; ils ont

été entraînés, ils font partie de bandes qui se livrent à ce commerce, et il est très utile de les rendre à leur famille si elle est honorable. Par conséquent, au point de vue même du patronage, il ne faut pas éliminer le rapatriement.

J'ajoute que c'est encore un moyen de relèvement pour le mineur, parce que, en le faisant rentrer dans son pays, on lui assure souvent une occupation, le moyen de trouver du travail plus facilement que dans un pays étranger où il ne connaît personne et où il se trouve abandonné.

Maintenant, Messieurs, je veux ne pas aller trop loin et vous présenter le rapatriement comme une panacée, comme un moyen certain de relèvement; il est évident au contraire que les principes mêmes du patronage exigent qu'on ne se borne pas à rejeter de l'autre côté de la frontière un enfant sans défense.

Mais alors qu'y a-t-il à faire vis-à-vis de ces mineurs qui sont reconduits à la frontière et qui ne doivent pas, je le répète, rester sans défense de l'autre côté de cette frontière? Les moyens qui doivent être utilisés à mon avis pour obtenir le secours et la coopération nécessaire des Sociétés de patronage dans les pays étrangers sont au nombre de deux. D'abord il y a l'appel direct de la Société qui veut protéger le mineur à l'aide des Sociétés dont le secours est réclamé et dont une liste devra être formée.

Voici, par exemple, un mineur qui est arrêté en France, je suppose, pour un délit qui souvent n'a pas une très grande gravité; il est recueilli par une Société de patronage; le gouvernement ou la Société de patronage estime que, dans l'intérêt de l'enfant, il est utile de ne pas le conserver en France et de le renvoyer dans son pays d'origine. Eh bien, il y a un moyen pour la Société de patronage de ne pas le laisser à l'abandon dans le pays où il va être rapatrié : c'est que la Société de patronage française fasse appel à une des Sociétés étrangères dont le secours est réclamé, et pour faciliter ainsi ces appels il sera nécessaire de dresser une liste des Sociétés de patronage dans chaque pays.

Par conséquent sur ce premier point je conclus que des relations devront être établies entre les Sociétés des pays voisins et particulièrement entre celles situées dans les régions frontières.

Mais il y a un autre moyen que je vais vous indiquer : c'est la constitution d'un organisme (Œuvre ou Bureau central) dans chaque nation, à qui le protégé serait recommandé. Outre l'appel individuel

à chaque Société de patronage, il serait utile, pour assurer le patronage international des mineurs, de créer des bureaux centraux dans chaque pays afin que les relations se fassent d'une manière plus directe et plus facile.

Maintenant il y a une question dont on s'est préoccupé dans une certaine mesure et sur laquelle je passerai très rapidement. C'est celle de savoir à quelle Société incombera l'obligation des frais occasionnés par le rapatriement. Ce point me paraît secondaire; d'ailleurs il peut faire l'objet d'une convention internationale entre les Sociétés de patronage des différents pays. Je terminerai donc sur ce premier point en concluant que le rapatriement des mineurs délinquants doit être accompagné du patronage à l'étranger, c'est-à-dire qu'on ne se borne pas à jeter matériellement de l'autre côté de la frontière un enfant qui sera abandonné à la misère; il faut savoir au moins à qui il pourra être remis et constater comment on pourra faire continuer par l'État étranger les mesures prises à son égard; toutes ces mesures exigent une entente internationale des Sociétés de patronage des différentes nations, surtout des Sociétés frontières.

Voici pour terminer sur cette première partie le vœu que j'ai l'honneur de soumettre à la Section :

Le Congrès international émet le vœu que les œuvres de patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers condamnés ou en danger moral, notamment par le rapatriement dans leur pays d'origine.

Je passe à la seconde partie de la question.

Non seulement nous avons à examiner le patronage des mineurs étrangers lorsqu'ils sont arrêtés dans un pays qui n'est pas celui de leur origine, mais nous avons aussi à nous préoccuper de l'exécution internationale des jugements qui concernent les mineurs étrangers. Je le répète, nous sommes ici en présence d'une question de droit international; aussi, dans les trois rapports qui m'ont été remis, les opinions sont extrêmement divisées. M. Albo y Marti, avocat à Barcelone, secrétaire général de la Société de patronage qui existe dans cette ville, déclare que la question n'est pas de la compétence du Congrès international de patronage parce qu'elle soulève des problèmes de droit international qui doivent être résolus par des jurisconsultes; il écarte donc la question par une fin de non recevoir. M. Emile Descamps est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'émettre un vœu tendant à ce que de nouvelles dispositions législatives ou des

traités internationaux permettent l'exécution dans un pays de décisions judiciaires rendues dans un autre pays, soit en matière de mise à la disposition du gouvernement de mineurs délinquants, soit en matière de décisions prononçant la déchéance de la puissance paternelle. Tout autre est le sentiment du troisième rapporteur, M. VIDAL-NAQUET, président du Comité de défense de Marseille; il estime que les gouvernements doivent, par des traités internationaux, assurer l'exécution des jugements concernant la protection des mineurs étrangers dans leur pays d'origine, notamment en ce qui concerne la déchéance de la puissance paternelle prononcée contre des parents indignes.

Je n'hésite pas à me rallier à l'opinion de M. VIDAL-NAQUET. J'estime qu'il y a des jugements concernant les mineurs étrangers dont l'exécution doit être assurée non seulement sur le territoire où ils ont été rendus, mais dont on doit chercher aussi à assurer l'exécution par des traités internationaux sur le territoire des pays étrangers.

Il y a d'abord une question qui ne me semble pas soulever de difficulté, c'est l'application aux parents de nationalité étrangère de notre loi française du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle.

Cette question, messieurs (la question de savoir si le jugement qui a prononcé la déchéance de la puissance paternelle contre des parents incapables ou indignes d'élever leurs enfants est applicable aux étrangers) divise notre jurisprudence française; il y a dans le rapport de M. VIDAL-NAQUET de nombreuses décisions qui sont rapportées et qui statuent dans des sens opposés. Cependant, je dois dire tout de suite que la majorité des décisions judiciaires et surtout les plus récentes n'hésitent pas à appliquer aux parents des mineurs étrangers la loi du 24 juillet 1889 et décident que les parents d'un mineur étranger doivent être déclarés déchus de la puissance paternelle lorsqu'ils sont dans les cas prévus par cette loi de 1889. J'ajoute que la Cour de Cassation n'a pas encore statué sur ce point, du moins à ma connaissance; par conséquent on ne peut pas dire que la jurisprudence soit définitivement fixée, mais enfin il y a une tendance à appliquer aux mineurs étrangers les dispositions de la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle.

Il y en a, à mon avis, une raison qui est décisive; c'est que cette loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés a pour but de soustraire les enfants à l'autorité de parents in-

dignes qui compromettent leur santé, leur moralité, leur sécurité; elle est donc au premier chef une loi de police et de sûreté dans le sens de l'article 3 du code civil français; par suite, elle oblige tous ceux qui habitent le territoire, et les étrangers ne doivent pas être admis pour s'y soustraire à invoquer leur statut personnel. J'ajoute que le Garde des Sceaux s'est prononcé dans le même sens par une circulaire du 3 février 1897.

Comme le patronage n'est possible qu'à la condition de soustraire les enfants au pouvoir de parents iudignes, je vous propose d'émettre une résolution qui déclare la loi sur la déchéance de la puissance paternelle applicable aux mineurs même étrangers résidant sur le territoire où cette loi est en vigueur. Voici le texte du second vœu que j'ai l'honneur de proposer à la Section :

Les lois qui déclarent déchus de la puissance paternelle les pères et mères incapables ou indignes d'élever leurs enfants sont applicables aux mineurs même étrangers dans le pays où ces lois sont en vigueur.

Mais que va-t-il arriver si le mineur est renvoyé dans son pays d'origine et s'il y retrouve ses parents? C'est le cas prévu par la lettre du 6 février 1896 adressée par le Garde de Sceaux au procureur général de Douai, à la suite d'un arrêt de cette Cour qui avait prononcé la déchéance contre des parents belges et avait confié les enfants à l'Assistance publique. Voici cette lettre qui va vous montrer où réside la difficulté :

« Lorsque des parents étrangers maltraitent ou abandonnent leurs enfants, nos tribunaux, dans un intérêt d'ordre public, ont incontestablement le droit d'intervenir pour leur retirer la garde de ces enfants. Mais, en semblable circonstance, les droits de tutelle et de puissance paternelle qu'ils confèrent ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire; ils doivent cesser dès que les autorités du pays auquel appartient le mineur réclament cet enfant et se chargent d'assurer sa protection... Le jugement conférant la tutelle à l'assistance publique ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative remette le pupille aux autorités du pays dont il dépend : il convient simplement d'aviser ces autorités des mesures de protection que les magistrats français ont dû prendre pendant le séjour du mineur en France (1). »

Ainsi, lorsqu'un jugement par exemple en France a déclaré des

(1) *Journal des Parquets*, 96. 3. 81.

parents déchus de la puissance paternelle, il s'agit de savoir si ce jugement, qui a ainsi enlevé aux parents la puissance paternelle et notamment le droit de garde, va pouvoir s'appliquer dans le pays auquel l'enfant va être rendu.

L'enfant ne reste pas en France, on le renvoie dans son pays d'origine, et il peut arriver ceci : c'est qu'il y retrouve ses parents. Alors que va-t-il arriver? Si l'enfant est ainsi rendu à son pays d'origine et remis à ses parents, c'est sa perte, c'est l'anéantissement de la mesure tutélaire prise en sa faveur. Je sais bien qu'on peut demander l'exequatur du jugement qui a prononcé la déchéance de la puissance paternelle, on peut s'adresser à l'autorité judiciaire du pays auquel appartient cet enfant et demander que le jugement du tribunal français reçoive son exécution. Mais, Messieurs, à mon avis c'est encore insuffisant. En effet, qui est-ce qui va demander cet exequatur? En France c'est le ministère public qui poursuit la déchéance de la puissance paternelle; le ministère public est incompétent pour demander à l'étranger l'exécution d'un jugement qui a été rendu en France; par conséquent il faut écarter le ministère public. Sera-ce la Société de patronage? Elle me paraît aussi absolument incompétente; elle ne serait pas admise à ester devant un tribunal étranger et à lui demander l'exequatur d'un jugement qui a été rendu par un tribunal français. Alors nous sommes dans une impasse. J'ajoute que vous ne trouverez dans aucun pays un tribunal qui consente à accorder l'exequatur à un jugement étranger sans une révision du fond; dans l'espèce, lorsqu'un tribunal étranger sera saisi de la demande d'exequatur d'un jugement français qui aura prononcé la déchéance de la puissance paternelle, le tribunal étranger voudra vérifier, s'assurer que les parents sont en effet dans un cas d'indignité. Comment fera-t-il? où prendra-t-il ses renseignements? Le plus souvent il statuera à l'aveugle parce qu'il n'aura pas entre les mains les éléments nécessaires pour rendre une décision justifiée.

Par conséquent, Messieurs, à tous ces points de vue, l'exequatur me paraît une formalité insuffisante s'il est demandé par le gouvernement, le ministère public ou la Société de patronage dans un pays autre que celui où siègent les magistrats qui ont rendu le jugement.

Comment arriver cependant à l'exécution du jugement qui a été rendu contre les parents en France? Comment arriver à obtenir cette exécution dans le pays d'origine du mineur? Cela ne peut se faire qu'au moyen de traités internationaux. Il faut que ce cas soit prévu

dans les traités qui seront conclus entre les divers gouvernements, et je crois qu'il est de l'honneur du Congrès de prendre l'initiative de solliciter des gouvernements une pareille réforme. Je crois que nous devons demander aux différents gouvernements de passer des traités internationaux dans lesquels il sera prévu que les jugements concernant la déchéance de la puissance paternelle seront exécutoires dans tous les pays et, bien entendu, sous réserve de la législation particulière à chaque pays.

Il peut y avoir des différences de législations sur ce point. Ainsi en France la loi de 1889 admet la déchéance totale de la puissance paternelle; mais il peut y avoir des pays où cette déchéance ne sera que partielle, où, par exemple, on n'enlèvera au père ou à la mère que le droit de garde de l'enfant, mais où on lui laissera les autres attributs de la puissance paternelle; dans ces pays-là, on ne peut pas évidemment appliquer la déchéance totale si elle a été prononcée par un jugement français, il faudra se borner à appliquer la déchéance partielle et n'enlever aux parents du mineur que le droit de garde. Mais dans cette mesure je demande que le jugement soit exécuté, et je demande que, dans l'intérêt du mineur, de sa protection, de son salut, on ne rende pas ce mineur étranger, parce qu'on lui fait passer la frontière, à des parents indignes, à des parents qui assureront sa perte et qui empêcheront toute espèce de relèvement pour lui.

En terminant, Messieurs, je vous propose un troisième vœu qui a trait précisément à cette dernière question et qui n'est d'ailleurs que la reproduction du vœu qui a été émis en 1894 par le Congrès d'Anvers sur la proposition de M. le professeur Georges VIDAL :

Le Congrès émet le vœu qu'une entente s'établisse entre les États, afin que, quand une mesure de protection et de tutelle est ordonnée en vertu de la législation d'un pays par un jugement, en faveur d'un mineur, telle que la déchéance de la puissance paternelle prononcée judiciairement contre des parents incapables ou indignes d'élever leurs enfants, ces décisions judiciaires soient transmises par la voie diplomatique au gouvernement du pays auquel appartient le mineur, afin que ce gouvernement saisisse l'autorité judiciaire pour assurer la force exécutoire de la chose jugée, sous réserve de la législation particulière du pays dans lequel il s'agit d'appliquer le jugement étranger.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie beaucoup M. le Rapporteur général du très intéressant travail qu'il vient de nous soumettre et qui

a envisagé tous les aspects de la question. Une pareille base d'étude permettra à la Section de délibérer en pleine connaissance de cause. (*Applaudissements.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le principe?

M. Ali ABOU-EL-FETOUH. — Mesdames et Messieurs, je suis absolument de l'avis de M. le Rapporteur pour le respect du principe qui consiste à dire que tout pays a le droit d'expulser ou de rapatrier les étrangers, qu'ils soient mineurs ou adultes, qui constituent un danger pour le pays dans lequel ils se trouvent. Malgré l'intérêt qu'on doit porter aux parents, il y a aussi l'intérêt de la société en général, l'intérêt du pays où se trouve l'étranger, qui exige qu'on laisse à chaque nation le pouvoir d'examiner si tel ou tel individu doit rester libre ou s'il doit être renvoyé dans son pays parce que sa présence sur le territoire national constitue un danger.

Cela n'empêchera pas les Sociétés de patronage d'intervenir, soit pour rendre le rapatriement facile, soit dans certains cas pour faire suspendre l'exécution d'un arrêté d'expulsion. Mais je ne pense pas que la principale chose à faire dans tous les cas soit le rapatriement, je crois au contraire qu'il y a des cas particuliers qu'il faut examiner et qu'il est parfois de l'intérêt du mineur étranger de ne pas être rapatrié. Je suppose qu'un mineur se trouve en France et n'ait pas de parents dans son pays d'origine; qnel intérêt y a-t-il à le renvoyer dans un pays où il n'y aura personne pour le seconder et le protéger? Dans ce cas, le devoir de la Société de patronage sera de le conserver auprès d'elle et de lui trouver du travail. Mais dans le cas où l'étranger aura dans son pays une famille digne, le rapatriement sera la plus belle chose que les Sociétés de patronage pourront faire. (*Assentiment.*)

M. BERLET. — J'aboutis aux mêmes conclusions que M. PASSEZ au point de vue du droit international, à savoir que le Congrès doit émettre un vœu en faveur de traités internationaux à passer entre les divers pays civilisés pour arriver à l'exécution des sentences concernant les mineurs. Il n'y a pas là que le cas de la déchéance de la puissance paternelle, — et d'ailleurs le vœu de M. VIDAL-NAQUET embrasse tous les ordres d'idées de même nature — il y a le cas de mauvais traitements sur les enfants; dans ce cas-là, on peut ne frapper les parents que de la déchéance du droit de garde. Il y a d'autres cas au contraire où l'on peut faire application de la loi du 24 juillet 1889 et où les parents se voient destitués de tous les droits

de la puissance paternelle, alors qu'ils sont simplement d'une inconduite notoire et qu'ils ne seraient pas mauvais pour leurs enfants. Il y a donc un intérêt pratique à faire des traités internationaux sur toutes les déchéances que peuvent encourir les parents, et il faut que le Congrès émette un vœu embrassant en quelque sorte toutes les mesures de protection prises en faveur des enfants. Il faut aussi par conséquent que le vœu qu'émettra le Congrès permette de protéger les enfants au delà des frontières, en rendant exécutoire le jugement qui a été prononcé dans un pays autre que leur pays d'origine; il faut que ce vœu soit aussi général que possible dans ses termes et que les traités internationaux le soient également. Très souvent dans les traités internationaux on ne vise qu'une législation existante; or quand une législation est un peu confuse comme l'est encore la législation française sur ce point, il faut précisément que le traité international, en prévoyant l'avenir, permette d'appliquer ces mesures au delà des frontières.

M. Dassonville. — Je vous demande la permission de vous exposer le plus brièvement possible quelques observations en ce qui concerne les deux points qui ont été traités d'une façon magistrale par notre rapporteur général. En ce qui concerne le rapatriement, je ne crois pas qu'il puisse y avoir entre nous de divergences sensibles et je pense que nous serons tous d'accord pour dire, sans envisager un cas spécial, que le rapatriement est absolument nécessaire en principe, que des relations doivent s'établir entre les Sociétés de patronage des divers pays, et qu'il est bon et utile qu'on crée des bureaux centraux de façon à pouvoir centraliser tous les documents, tous les renseignements et faciliter en même temps ce rapatriement nécessaire et indispensable des enfants.

La question des frais, comme on vous le faisait très bien remarquer, est accessoire et ne doit pas nous arrêter un seul instant, c'est une question qui doit faire l'objet d'une discussion entre les différents patronages qui s'occupent des enfants. Mais où je vous demande la permission de ne pas être absolument de l'avis du rapporteur général, c'est en ce qui concerne l'exequatur des jugements.

Je reconnais avec lui que la loi de 1889 sur la déchéance doit être considérée comme une loi de police et de sûreté; et si la Cour de cassation n'a pas été saisie jusqu'à présent, c'est qu'on a considéré qu'il n'y avait pas lieu de la saisir parce que cette loi ne peut pas faire l'ombre d'un doute. Depuis 1889, dans les ressorts où elle s'ap-

plique et où elle a lieu d'être appliquée le plus souvent, le plus rapidement, dans les ressorts où il y a énormément d'industries et de commerces, il est évident que jamais on n'a fait la moindre difficulté et que les tribunaux n'hésitent pas à considérer cette loi comme une loi de police et de sûreté et à l'appliquer aux parents étrangers. Alors se présente la difficulté de savoir ce qui adviendra, au point de vue de l'exécution de ces jugements, si l'enfant doit être remis aux parents lorsque ceux-ci par exemple retournent dans leur pays d'origine.

Je serais très heureux pour ma part si on pouvait arriver à obtenir l'exequatur des jugements, sauf bien entendu la révision sur le fond comme toutes les législations l'exigent. Mais d'un autre côté je considère avec M. Le Jeune, ministre d'État de Belgique, et en même temps avec M. Descamps, qu'il s'agit là d'une question de droit international qui touche aux intérêts moraux des divers pays en jeu, et par conséquent, en supposant même que les Sociétés de patronage aient assez d'influence, assez d'autorité sur les divers gouvernements pour les exciter et les pousser à s'entendre à ce point de vue, je crois que de nombreuses années s'écouleront avant que ces questions soient résolues dans le sens qui nous occupe et qui nous intéresse.

Je vous demande donc si vous croyez qu'il n'est pas mauvais de dire aux gouvernements : « Voilà dans quel sens nous désirons que vous agissiez » et, en attendant que les gouvernements s'entendent entre eux, de faire un vœu en quelque sorte provisoire. En admettant que le gouvernement intervienne auprès des autorités, je suppose, administratives pour dire qu'un enfant sera remis aux parents dans un autre pays, par exemple en Belgique, ne pourrait-on pas demander au gouvernement français de prévenir le gouvernement belge pour l'aviser que, pendant que les parents étaient en France, le gouvernement français et la magistrature française ont été dans la nécessité de prendre contre ces parents des mesures énergiques à raison de l'inconduite et de l'indignité de ces parents? De cette façon la Belgique, par son gouvernement et par les Sociétés de patronage, serait absolument prévenue ; elle saurait tout au moins qu'elle doit porter son attention sur tels parents qui ont, à l'égard de leurs enfants, manqué de dignité et doivent être considérés comme indignes.

Je crois, Messieurs, que tout en émettant un vœu en ce qui concerne l'exequatur des jugements, nous pouvons peut-être demander que les gouvernements avisent les gouvernements étrangers d'une

façon quelconque afin que des mesures salutaires soient prises dans ces pays dans l'intérêt des enfants.

M. Descamps. — La question est excessivement délicate. M. Dassonville a trouvé le moyen pratique de la trancher. Je crois dangereux de présenter des vœux ayant une portée juridique aussi grande que celle des conclusions de notre honorable rapporteur. Je suis en cela, Messieurs — je l'ai dit dans mon rapport — d'accord avec M. Le Jeune. M. Le Jeune (cette question ayant déjà été discutée au Congrès de Lille en 1898) s'est élevé contre la tendance qu'il y aurait pour un Congrès à trancher des questions d'une telle importance; j'espère pouvoir vous faire comprendre ce danger en quelques mots.

Il est question spécialement pour le moment de déchéance de la puissance paternelle. L'honorable rapporteur vous a dit : Il y a divergence dans la jurisprudence française au point de vue du caractère juridique de cette mesure; certaines décisions sont intervenues disant que la loi sur la déchéance de la puissance paternelle est une loi de statut personnel qui n'oblige que les Français en France; d'autre part, d'autres Cours et Tribunaux ont décidé que la loi sur la déchéance de la puissance paternelle est une loi de police et de sûreté qui oblige toutes les personnes qui résident dans le pays. Nous sommes d'accord, mais nous verrons tout à l'heure quelle conclusion il faut tirer de cette désignation spéciale qui a été donnée à cette loi par la jurisprudence.

M. le Rapporteur général propose un vœu, il dit : La jurisprudence est encore hésitante, mais je propose au Congrès d'émettre le vœu que l'une des thèses qu'a admises la jurisprudence est la vraie.

Je crois que ce serait très dangereux. Nous ne pouvons pas être des intermédiaires entre deux opinions qui ne sont pas encore tranchées définitivement ; nous pouvons bien discuter, mais je ne crois pas qu'un Congrès de patronage puisse se convertir en Congrès de droit international, de droit public, et émettre des vœux pour établir une jurisprudence s'étendant dans un sens ou dans l'autre.

Ensuite, Messieurs, sur le fond de la question, il y a dans la jurisprudence la distinction que j'ai exposée tout à l'heure; si la loi sur la déchéance paternelle est une loi de statut personnel, elle ne peut pas être appliquée à un étranger qui se trouve en France, donc le patronage n'a pas à intervenir puisque l'exécution de la loi n'a pas pu être faite à l'étranger en France. Mais, Messieurs, si, comme nous le croyons tous, c'est la seconde phase de la jurisprudence qui doit être

admise, alors se pose la question de savoir quelle exécution pourra être donnée en pays étranger à une décision française qui a prononcé la déchéance de la puissance paternelle contre des parents étrangers se trouvant en France et qui plus tard peuvent retourner dans leur pays.

On vous présente une entente internationale. Il y a encore grand danger pour un Congrès international à émettre un vœu ayant une telle importance au point de vue juridique. En effet, l'exequatur est impossible à tous les points de vue. La France possède la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, la Belgique ne possède aucune loi; je ne connais pas les législations des autres pays, mais je suppose qu'il n'y ait que la France qui possède une loi sur la puissance paternelle. Or, puisque la jurisprudence a décidé d'une manière assez générale que la loi sur la déchéance de la puissance paternelle est une loi de police et de sûreté, ce n'est pas une loi civile; donc on ne pourrait pas en demander l'exequatur.

Dans ces conditions, le Congrès peut-il émettre un vœu tendant à voir remplacer par un traité international des lacunes qui existent dans les lois d'ordre public? Je ne le crois pas, et je m'en réfère à ce que disait M. LE JEUNE à Lille, à savoir qu'il est dangereux pour un Congrès de se prononcer sur des questions de droit international qui doivent avoir une grand portée.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce sont des observations très intéressantes.

M. PASSEZ. — Je vais répondre à ce qui a été dit par M. DESCAMPS. D'abord, M. DESCAMPS croit qu'il serait dangereux pour le Congrès d'émettre un vœu au sujet de l'application aux mineurs étrangers de la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle; il reconnaît avec nous que cette loi doit être appliquée en France aux mineurs étrangers, mais il dit que, comme il y a encore des divergences de jurisprudence sur la question de savoir si cette loi est une loi de statut personnel ou une loi de police et de sûreté, il serait dangereux d'émettre une opinion.

J'avoue que je ne vois pas la chose au même point de vue. Nous ne prenons pas parti ici sur la question de la controverse juridique, nous prenons parti sur la question qui concerne la protection des enfants et nous demandons que la protection des enfants étrangers soit assurée de la meilleure manière. Eh bien, nous considérons que la mesure de protection indispensable pour les enfants étrangers qui sont sur le territoire français est d'appliquer à leurs parents indignes la loi sur la déchéance paternelle.

Pour moi, je crois que les scrupules juridiques de M. DESCAMPS doivent céder devant cette idée, à mon avis supérieure, de la protection à assurer aux mineurs étrangers sur le territoire français et sur tous les territoires qui ont des lois semblables à notre loi du 24 juillet 1889.

Sur le troisième point, je me trouve en présence des objections de MM. DESCAMPS et DASSONVILLE, ou plutôt M. DASSONVILLE a dit une chose qui me paraît juste : c'est qu'il est à craindre qu'il s'écoule encore un temps assez long avant d'obtenir que les gouvernements ne s'entendent pour faire accorder l'exequatur à des jugements qui auront assuré des mesures de protection. Je crois en effet que cette entente ne se fera pas d'ici peut-être un nombre d'années assez long. Ce n'est pas à mon avis une raison pour que le Congrès n'émette pas le vœu que je lui demande ; le rôle du Congrès est précisément de prendre l'initiative et de pousser les gouvernements et les autorités publiques. Je crois qu'il ne faut pas qu'un Congrès s'efface en présence des difficultés pratiques qui peuvent exister. Il y en a, c'est incontestable, mais nous obtiendrons encore moins en ne disant rien. Si nous ne demandons pas aux gouvernements de passer des traités internationaux pour assurer dans les différents pays l'exécution des jugements qui auront pris ces mesures de protection, nous serons bien certains de ne rien obtenir du tout.

Je persiste donc à demander que le Congrès émette le vœu que j'ai l'honneur de lui proposer, mais je ne me refuse pas du tout à voter celui qui est proposé par M. DASSONVILLE et qui aura un caractère provisoire. C'est-à-dire qu'en attendant ces traités internationaux que nous demandons, nous pouvons très bien demander, comme le propose M. DASSONVILLE, qu'il y ait une entente entre les autorités locales des différents pays auxquels les mineurs seront remis.

M. DESCAMPS nous dit : C'est fort dangereux ! si le vœu est émis par le Congrès, il empiètera sur un domaine qui ne lui appartient pas, le domaine du droit international ; il n'y a pas dans le Congrès que des jurisconsultes et nous allons faire une chose qui paraîtra assez téméraire.

Certainement il n'y a pas dans le Congrès que des jurisconsultes, mais ce n'est pas au point de vue des jurisconsultes que je me suis placé, c'est toujours sur le terrain du patronage, comme l'a fait le Congrès d'Anvers en 1894. Uu vœu analogue a été émis par le Congrès d'Anvers en 1894 sur la proposition de M. Georges VIDAL ; je demande

que ce vœu soit repris. En somme, qu'est-ce que je demande? Simplement que l'on incite les gouvernements à passer des traités internationaux afin que les mesures de protection qui sont prises dans un pays, en France par exemple, soient rendues exécutoires dans le pays auquel appartient le mineur.

M. DESCAMPS m'a fait cette objection qu'il n'y a pas en Belgique de loi sur la déchéance de la puissance paternelle et que cette loi étant une loi d'ordre public et de sûreté ne peut pas être appliquée.

Cette loi ne sera pas appliquée, si vous le voulez, en tant que loi sur la déchéance de la puissance paternelle, ce ne sera pas une loi qu'on appliquera en Belgique, ce sera une mesure de protection qui aura été prise par le Gouvernement français. Est-ce que vous n'admettez pas qu'en Belgique on puisse enlever à des parents un mineur que les parents maltraitent, poussent à la mendicité et aussi à commettre des délits?

M. DESCAMPS. — Les tribunaux le font, mais ils biaisent, ils passent à côté de la loi.

M. PASSEZ. — Si la loi belge n'existe pas, il faut trouver un biais, les tribunaux belges trouveront un biais pour passer à côté, c'est tout ce que je leur demande. Je ne leur demande pas d'appliquer en Belgique la loi française ; je leur demande simplement, lorsque les parents sont indignes, de conserver la garde de cet enfant et son éducation, je demande que la même mesure de protection lui soit appliquée à l'étranger et que ce ne soit pas à cause d'une distance de quelques kilomètres qu'on vienne nous dire : Voilà un mineur qui va être rendu à ses parents parce que le jugement a été rendu en France et qu'il n'a pas été rendu en Belgique.

M. DE BUSSAC. — Je crois que nous sommes tous d'accord. Qu'est-ce que nous voulons? Nous voulons que les enfants soient protégés aussi bien à l'étranger qu'en France, c'est-à-dire l'application de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle aussi bien à l'étranger qu'en France; M. PASSEZ veut cela, M. DASSONVILLE le veut aussi et M. DESCAMPS le demande. Ce n'est que la rédaction du vœu qui diffère entre eux. On vous demande de faire appliquer à l'étranger une décision judiciaire qui a été rendue en France et qui a enlevé la puissance paternelle, mais on vous dit que tant qu'une loi n'a pas été votée à l'étranger, on ne peut pas avoir la déchéance de la puissance paternelle. Cette objection est assurément fondée, mais elle n'empêche pas les idées de M. PASSEZ d'être justes.

Que faut-il? Il faut que nous demandions avant tout que les puissances étrangères adoptent une loi similaire à celle de la déchéance de la puissance paternelle dans l'intérêt des enfants. Si nous avons le droit de soutenir l'intérêt des enfants, nous avons le droit de donner un conseil aux nations voisines ; nous n'avons qu'à leur conseiller d'adopter une loi similaire et alors l'entente sera faite, et nous aurons voté un vœu qui sera même plus large que celui que nous propose M. Passez, auquel certainement il se ralliera.

C'est du reste même un peu en matière de rapatriement ce que nous faisons sans loi. Ainsi, quand un enfant est arrêté et qu'il est étranger, nous courons chez le Consul et nous lui disons : Voilà un enfant qui est à vous, son père qui est indigne est en prison en France, veuillez donc rapatrier cet enfant. Il y a beaucoup de Consuls qui font ce que nous leur demandons; mais pour le faire légalement, pour pouvoir demander l'exequatur, il faut commencer, suivant moi, par conseiller aux nations voisines d'adopter une loi analogue à celle qui a été votée en France.

Pour me résumer, voici le vœu que je propose et qui, je crois, pourra, sans supprimer ceux de M. Passez, les précéder utilement, car alors nous aurons plus de logique dans nos débats :

Le Congrès émet le vœu que, dans l'intérêt de l'enfant, les nations voisines adoptent des lois similaires à celle de la déchéance de la puissance paternelle.

M. Dassonville. — Ne pourrait-on pas ajouter :

Émet le vœu qu'une entente intervienne entre les autorités des divers pays afin qu'ils soient autorisés à prendre des mesures de protection en faveur des enfants.

M. Berlet. — Il faudrait émettre un vœu en faveur de l'adoption par les pays étrangers d'une loi sur la protection de l'enfance, sans même mettre les mots « déchéance de la puissance paternelle ».

M. de Bussac. — Le mot « déchéance » ne s'applique qu'à la loi française.

M. le Président. — Je crois que nous pouvons maintenant arriver à un vote.

M. Abou-el-Fetouh. — Il existe une catégorie de pays qui, sans avoir une loi aussi complète que la loi française de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, ont certaines dispositions analogues à celles qui existent dans cette loi. Mais ces pays (ce n'est pas ce qu'ils ont de mieux) considèrent ces dispositions-là comme essen-

tiellement de statut personnel. Pour ces pays, il sera très difficile d'accepter un traité qui les obligera à exécuter un jugement rendu en cette matière par les tribunaux étrangers.

M. PASSEZ. — Quels sont ces pays?

M. ABOU-EL-FETOUH. — Tous les pays musulmans.

Je ne suis pas de l'avis de ceux qui disent que le Congrès ne peut pas s'occuper de ces questions parce qu'elles sont du domaine international; je crois que nous pouvons nous en occuper au point de vue du patronage. Seulement il nous faudrait émettre des vœux qui pussent être exaucés et qui fussent pratiques.

Je trouve bonne la mesure que M. DASSONVILLE a proposée tout à l'heure d'envoyer, chaque fois que l'enfant sera rapatrié, une note à son gouvernement indiquant les mesures de protection qui ont été prises vis-à-vis de lui. Je crois que si on envoie ces notes-là l'autorité pourra s'occuper de cet enfant et le protéger aussi bien que les tribunaux français. Cela n'empêchera pas d'adopter le vœu que M. le Rapporteur général a présenté, mais je pense qu'il serait utile aussi de prendre cette mesure provisoire.

M. PASSEZ. — Je ne veux dire qu'un mot sur le vœu additionnel qui est proposé par M. DE BUSSAC. Je ne demande pas mieux que d'adhérer à ce vœu, mais permettez-moi de vous dire qu'il ne me paraît pas très pratique, parce que nous allons empiéter sur le domaine législatif des pays étrangers. On me reprochait d'empiéter sur le domaine judiciaire; nous allons maintenant demander à des pays étrangers d'adopter des lois similaires. De la part des étrangers je crains des objections.

En Belgique, y a-t-il un mouvement d'opinion?

M. DESCAMPS. — Oui, il y a un mouvement très sérieux. Je vous ai parlé tout à l'heure de la jurisprudence. La jurisprudence a, dans un grand nombre de cas, suppléé à l'absence de cette loi. Le ministère public cite devant le tribunal civil des parents indignes. Lorsque les parents sont jugés indignes on ne leur enlève pas la puissance paternelle, on leur enlève le droit de garde. Cela vous prouve la tendance à faire en Belgique une loi dans ce sens.

M. LE PRÉSIDENT. — En matière de vœux, on peut faire tous les vœux possibles, puisque c'est un appel soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité législative ou administrative.

M. PASSEZ. — Je fais observer également que mon vœu a une portée un peu plus générale que celui de M. DE BUSSAC. En effet,

je ne parle pas seulement de la déchéance de la puissance paternelle, je parle de toutes les mesures de protection qui sont prises en France à l'égard d'un mineur étranger et je demande que ces mesures soient maintenues dans le pays d'origine de ce mineur lorsqu'il lui est rendu.

M. GEORGES-BOUÉ. — Je me rallie complètement aux idées de l'honorable rapporteur. A Charleroi (M. BATARDY doit bien le savoir), notre qualité de membre du patronage ne nous donne aucun droit, mais l'ensemble des bonnes volontés nous permet de recourir à un honnête expédient et ainsi de réussir.

Nous nous adressons à l'honorable Président du Tribunal et nous lui exposons officieusement les faits. Celui-ci appelle les parents devant lui et après les avoir admonestés, leur fait comprendre que leur conduite ne leur permet plus d'avoir la direction morale de leurs enfants. Il les engage à les confier aux personnes que nous lui avons désignées. Et nous avons toujours réussi.

Il me paraît qu'il serait utile que le pouvoir législatif édicte au plus tôt les conditions et les moyens d'enlever aux parents indignes la puissance paternelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Les vœux qui vous sont proposés tendent au même but et réunissent toutes les idées en donnant satisfaction à tous les desiderata. Je mets aux voix le premier vœu :

Que les œuvres de patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers condamnés ou en danger moral, notamment par le rapatriement dans leur pays d'origine.

(*Adopté.*)

Deuxième vœu :

Les lois qui déclarent déchus de la puissance paternelle les pères et mères incapables ou indignes d'élever leurs enfants sont applicables aux mineurs même étrangers dans le pays où ces lois sont en vigueur.

(*Adopté.*)

Nous arrivons au troisième vœu, mais il y a là une question de priorité qui se pose.

(*La Section adopte la priorité en faveur du vœu présenté par* M. PASSEZ.)

Le Congrès émet le vœu qu'une entente s'établisse entre les États, afin que, quand une mesure de protection et de tutelle est ordonnée

en vertu de la législation d'un pays par un jugement, en faveur d'un mineur telle que la déchéance de la puissance paternelle, prononcée judiciairement contre des parents incapables ou indignes d'élever leurs enfants, ces décisions judiciaires soient transmises par la voie diplomatique au gouvernement du pays auquel appartient le mineur, afin que ce gouvernement saisisse l'autorité judiciaire pour assurer la force exécutoire de la chose jugée, sous réserve de la législation particulière du pays dans lequel il s'agit d'appliquer le jugement étranger.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un vœu d'avenir et cela permettrait d'aller plus vite.

(*Adopté.*)

(*Le vœu de* M. DE BUSSAC *mis aux voix est adopté avec l'addition proposée par* M. DASSONVILLE [*suprà*, p. 504]).

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble des quatre vœux.

(*Adopté.*)

M. DESCAMPS. — Je ne puis pas laisser clore la discussion sans faire part à la Section d'une remarque que j'ai faite : La question n'a été discutée qu'en partie; dans l'exécution des jugements concernant les mineurs, il ne s'agit pas seulement de la loi sur la déchéance de la puissance paternelle, il s'agit de toutes les lois concernant les mineurs, c'est-à-dire de l'application du Code pénal. Je fais cette observation parce que je sais que les personnes qui avaient soulevé la question au Congrès de Lille étaient d'avis de la reporter aujourd'hui au Congrès de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous qu'on remette cette question à vendredi matin ?

M. BERLET. — D'après la discussion il me semble que la question est aussi générale que possible.

M. PASSEZ. — Protection, mais pas exécution des jugements.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pourrez, Monsieur DESCAMPS, proposer un vœu.

M. DESCAMPS. — Cela m'est impossible puisque j'ai posé la question d'une façon négative.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est l'application de l'article 66 que demande M. DESCAMPS. Il me semble que le vœu de M. DE BUSSAC est très général : « toutes les mesures de protection ». M. PASSEZ lui-même a eu soin de nous dire : « notamment à titre d'exemple ». Je crois

que le vœu est très général et que le jour où le législateur viendrait dire que l'article 66 de France s'appliquerait en Belgique de même que votre article similaire de Belgique s'appliquerait en France, il réaliserait notre vœu. Par conséquent notre vœu s'étend jusque-là parce qu'il s'étend à toutes les mesures de protection qui peuvent être prises en faveur de l'enfance.

L'ordre du jour de la Ire Section est épuisé.

La séance est levée à 11 heures.

IIe SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES

Séance du 9 juillet.

Présidence de M. Henri JOLY.

La séance est ouverte à 9 h. 10 par M. LOUICHE-DESFONTAINES, secrétaire général du Congrès qui, au nom de la Commission d'organisation, propose de constituer ainsi le bureau de la Section :

Président : M. Henri JOLY, doyen honoraire de Faculté, vice-président de la *Société générale des Prisons;*

Vice-présidents : M. Georges VIDAL, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, président de la *Société de Patronage des prisonniers libérés*;

Mme PAUWELS, membre du *Comité de Patronage des Détenus et Libérés*, d'Anvers;

Mme DE BASILY-CALLIMACHI, déléguée officielle du Gouvernement roumain.

Secrétaire : M. Georges LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Le bureau ainsi composé est accepté à l'unanimité et M. LOUICHE-DESFONTAINES invite M. Henri JOLY à prendre place au fauteuil.

M. HENRI JOLY. — Mesdames, Messieurs, je suis très reconnaissant au Comité d'organisation qui a bien voulu me désigner et je vous remercie encore plus d'avoir bien voulu ratifier son suffrage; je n'ai pas besoin de vous dire combien je suis flatté de la compagnie dans laquelle on a bien voulu me mettre, et des vice-présidentes et vice-président dont on m'a fait l'honneur de me parer.

L'ordre du jour appellerait l'examen de la question suivante :

Quel rôle peut être réservé aux femmes dans les établissements pénitentiaires, soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue du patronage?

Cette question est considérable, et provoquera, je crois, de nombreuses discussions; on nous a demandé, dans l'intérêt de nos tra-

vaux et pour ménager le temps de personnes très occupées, de mettre à l'ordre du jour de cette première séance la seconde question, qui ne paraît pas soulever autant de difficultés, et qui a déjà fait l'objet de plusieurs votes favorables ; c'est la suivante :

Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir, pour les femmes ou jeunes filles libérées, à de petits asiles temporaires? N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant l'expiration de la peine, et à les faire entrer directement dans leur emploi.

Petits asiles temporaires.

Quatre rapports ont été déposés sur cette question. M. FERDINAND-DREYFUS, qui est ici, est prêt à donner les vues d'ensemble qui sont nécessaires et à vous présenter des conclusions. Si la réunion n'y met pas obstacle, je donnerai la parole à M. FERDINAND-DREYFUS, bien entendu avec l'assentiment de M. PUIBARAUD qui devait parler le premier.

M. PUIBARAUD. — Je serai particulièrement heureux d'entendre M. FERDINAND-DREYFUS.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, je donne la parole à M. FERDINAND-DREYFUS.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Mesdames, Messieurs, ce n'est pas moi qui devais être chargé de ce rapport : il n'y a qu'à jeter les yeux dans cette salle pour voir des personnes beaucoup plus expérimentées et beaucoup plus au courant de cette question. C'est en l'absence de Mlle Sarah MONOD, dont vous connaissez tous la parfaite compétence que le Comité d'organisation m'a prié de vous présenter une très courte analyse de la question qui vous est soumise et dont je rappelle l'énoncé :

Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir, pour les femmes ou jeunes filles libérées, à de petits asiles temporaires? N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant l'expiration de la peine, et à les faire entrer directement dans leur emploi?

La question, comme vous l'a dit tout à l'heure notre honorable Président, n'est pas nouvelle; elle a été discutée dans tous les Congrès de patronage depuis une vingtaine d'années. Dans les premiers

Congrès à Stockholm et à Rome, la question n'ayant pas été complètement élucidée n'avait pas été résolue affirmativement; mais, depuis, il s'est fait un mouvement considérable dans le sens de l'adoption des petits asiles temporaires. C'est ainsi qu'au Congrès de Saint-Pétersbourg, en 1890, dans nos différents Congrès de patronage de Bordeaux, de Lyon, à la suite de discussions très intéressantes et très savantes, les Congrès se sont trouvés d'accord pour reconnaître que les petits asiles temporaires étaient indispensables dans l'état actuel pour compléter les Œuvres de patronage.

Aujourd'hui, par conséquent, il s'agit; non pas de remettre le principe aux voix, mais de voir ce que l'expérience des dernières années a permis d'ajouter aux conclusions des derniers Congrès.

Je crois que dans l'intérêt de la clarté de la discussion du Congrès il importe de préciser et de limiter le débat. Nous n'avons point, ce me semble, à examiner les refuges pour les jeunes filles; nous n'avons pas non plus à examiner ce qu'il y a lieu de faire pour les enfants. (Ce point a été approfondi notamment par les Comités de défense des enfants traduits en justice.) La question qui nous occupe est limitée par son énoncé :

Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir, pour les femmes ou jeunes filles libérées, à de petits asiles temporaires?

Vous avez sous les yeux, Mesdames et Messieurs, quatres rapports : Le premier est de Mme VLOEBERGHS qui donne sur ce point les conclusions des personnes qui, en Belgique, s'occupent de patronage. Le rapport de Mme VLOEBERGHS est rédigé avec beaucoup d'ordre et de méthode : Elle commence par examiner à quelles femmes le petit asile temporaire peut être utile; elle écarte, avec raison, les femmes mariées et veuves, ou les femmes séparées avec enfants, qui d'après elle doivent retourner dans leur famille après leur libération, et les célibataires mineures auxquelles sont destinés les orphelinats, les refuges et les écoles ménagères. Elle restreint ses observations aux veuves sans enfants et aux célibataires majeures. Elle se demande d'abord, dans le cas où on peut organiser des asiles temporaires, ce que doit être leur organisation, et elle répond que si on organise des asiles temporaires — question sur laquelle elle hésite beaucoup — ces asiles devront être outillés de façon à donner la nourriture et le logement en rémunération du travail des pensionnaires. Elle trouve qu'une des grosses difficultés est de savoir ce que peut être le travail, qui sera, dit-elle, assez élémentaire et grossier, et elle se demande si l'asile

ne pourrait pas être une simple maison où on donnerait la nourriture et le logement et d'où les pensionnaires seraient dirigées vers les ateliers. Elle examine les objections, la difficulté de trouver des patrons, et elle arrive alors à la question elle-même, c'est-à-dire aux arguments qu'on peut donner pour ou contre l'utilité des asiles temporaires.

Pour l'utilité des asiles temporaires, elle présente comme argument la facilité de la surveillance, la garantie donnée aux libérées contre les tentations du dehors, et enfin ce qu'elle appelle très heureusement une « pierre de touche » qui permettrait de discerner les paresseuses d'avec les énergiques, c'est-à-dire celles qui ont encore le ressort de la volonté.

Par contre, elle fait remarquer que le séjour dans les asiles temporaires pourrait faire éclore des germes vicieux, qu'en tout cas ces asiles doivent être soumis à une grande surveillance, ce qui les ferait ressembler à des prisons.

Arrivant à l'organisation belge, elle recommande le placement chez d'honnêtes nourriciers : elle trouve qu'il y aurait là un système de logement individuel moins coûteux que l'asile et qu'il pourrait y avoir une entente utile avec les Œuvres d'assistance par le travail.

Cela dit, elle arrive à la seconde question :

N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant l'expiration de la peine, et à les faire entrer directement dans leur emploi ?

Elle répond, bien entendu, affirmativement, qu'il y a avantage à préparer le placement des femmes libérées, mais que c'est extrêmement difficile — ce que nous savons tous — et que le mode le plus efficace sera de s'informer des positions vacantes et, aussitôt la levée de l'écrou, d'envoyer ces femmes se placer chez leurs patrons.

Vous trouverez dans ce rapport des renseignements très intéressants sur ce qui se fait chez nos voisins.

Le second rapport émane de Mme Gérin, secrétaire de la Société de patronage des détenues et libérées de Saint-Étienne. C'est une page très éloquente, très enthousiaste et pleine de foi dans le patronage. Mme Gérin distingue d'abord les mineures de 10 à 14 ans acquittées comme ayant agi sans discernement ; elle recommande comme système le séjour dans une petite famille à la campagne, préférable, dit-elle, — et nous sommes de cet avis — aux écoles à grands effectifs. Pour les mineures du Code Pénal français (art. 67), c'est-à-dire déclarées avoir agi avec discernement, elle demande l'internement

très prolongé dans une maison de réformation. Pour les mineures de 16 à 21 ans, elle préconise les refuges dans le genre du Bon Pasteur, à la condition qu'elles y entrent et y restent volontairement, mais elle recommande surtout pour cette catégorie de jeunes filles les colonies agricoles, le travail des champs, travail large, varié, très salubre au point de vue physique et au point de vue moral : comme exemple elle cite la colonie de Darnétal qui figure précisément au nombre des excursions que doit accomplir le Congrès, et la colonie de Saint-Augustin près Lyon.

En ce qui touche les adultes libérées, Mme Gérin préconise les petits asiles temporaires que je vous demanderai la permission d'appeler — titre qui va faire plaisir à M. Bogelot, mais il prendra le compliment pour Mme Bogelot et il voudra bien le lui rapporter — les asiles temporaires Bogelot. Ces petits asiles temporaires doivent servir, d'après Mme Gérin, de passage entre la maison d'arrêt et la société. Elle demande qu'ils soient organisés comme celui auquel je faisais allusion tout à l'heure.

Enfin elle touche, à la fin de son rapport, à une question très délicate, qui, je crois, ne rentre pas dans le cadre de la discussion d'aujourd'hui : elle parle des professionnelles de la mendicité, de cette catégorie énorme de déclassées qui ne sont pas des délinquantes, mais qui néanmoins constituent un déchet social quelquefois très intéressant dont il faut s'occuper, et elle recommande pour elles la création d'asiles d'assistance par le travail, dans lesquels on pourrait soit les garder de façon à essayer de les faire travailler, soit, si c'était possible, leur rendre l'accoutumance du travail.

J'arrive maintenant au rapport de Mme Oster, dont vous connaissez toutes, Mesdames, la grande expérience et le grand savoir.

Elle examine successivement la question du placement direct et la question des petits asiles ; elle préconise, dans tous les cas où il est possible, le placement direct soit chez le patron, soit dans la famille ; mais elle reconnaît, avec son expérience du patronage, que très souvent, quand il s'agit du placement chez le patron, on rencontre de très grandes objections, et que, quand il s'agit du placement dans une famille, on trouve souvent de mauvais exemples. Elle ajoute, avec une grande expérience psychologique de ce qui se passe dans les prisons, que le séjour, surtout prolongé, dans la prison fait naître chez les femmes — et aussi chez les hommes — d'autres habitudes, souvent des pratiques de dissimulation, une morale spéciale souvent bien im-

morale, qu'il y a là un air particulier, des habitudes particulières, et qu'il faut ménager le passage de l'air enfermé de la prison à l'air libre, comme, quand il s'agit de malades ordinaires, il faut ménager les poumons de ceux qui ont été enfermés longtemps et qui arrivent ensuite en plein air.

Elle trouve donc que le petit asile temporaire est nécessaire comme stage entre la prison et la vie sociale, qu'il permet d'étudier chaque libérée, de refaire l'éducation de chacune d'elles, de lui refaire son éducation morale, d'essayer de lui refaire une conscience et d'achever l'œuvre commencée par les dames visiteuses dans la cellule.

Je voudrais, Mesdames et Messieurs, vous citer seulement cinq ou six lignes de ce rapport, car vous y trouverez l'écho des tentatives multiples faites par Mme OSTER, dont la vie tout entière est consacrée à ces œuvres :

« La meilleure besogne que la dame visiteuse peut faire en prison, la plus précieuse, la plus féconde, est de donner confiance, de ramener l'âme d'enfant de cette pauvre créature souillée, viciée, atrophiée, anémiée, de réveiller si possible la conscience et la foi endormies, en un mot de se faire aimer. Là est le secret, la vraie force du patronage; les âmes les plus douces, les plus humbles, sont bien souvent celles qui font la plus fructueuse besogne. Combien d'âmes se sont relevées parce qu'une simple et affectueuse amie leur a dit : « Vous êtes faible, voici ma main » ! La puissance d'une cordiale poignée de main, d'une tendre parole, d'un baiser, qui peut la mesurer? La prisonnière ignore elle-même la force du lien qui s'est forgé entre elle et sa nouvelle amie. Avoir été le lien entre la prison et la vie, avoir visité le patron, retrouvé les effets perdus ou séquestrés, écrit à la mère, apporté des nouvelles ou une caresse de l'enfant... On ne sait pas quelles effluves passent entre deux âmes si disparates et si semblables quand elles ont pleuré ensemble ». (*Vifs applaudissements.*)

En ce qui concerne le rapport de Mme OSTER, je n'ajouterai rien à cette citation parce que je risquerais de la gâter; l'action du patronage lent, personnel, individuel, animé surtout par la foi et l'humanité, voilà le meilleur instrument. Vous trouverez dans le rapport de Mme OSTER, à l'appui de ces principes, des exemples bien intéressants qui ne manqueront pas de vous émouvoir comme ils m'ont ému moi-même.

J'arrive enfin à un rapport plus viril, celui de M. BOGELOT, qui nous apporte les résultats de son expérience personnelle. M. BOGELOT

est un praticien ancien et très expérimenté, le soutien classique des petits asiles; il a déjà présenté aux précédents Congrès des rapports dont vous n'avez pas perdu le souvenir et dans lesquels la question a été traitée avec une ampleur complète.

M. Bogelot écarte deux catégories de femmes patronnées : celles qui, dit-il, sont décidées à continuer leur mauvaise vie, les incorrigibles par le fait, et ensuite les condamnées primaires pour lesquelles s'impose avec raison le patronage de la famille; quant aux autres, dit-il avec raison, le patronage doit s'exercer dès la détention jusqu'à la sortie, et l'asile temporaire s'impose à tous les degrés; il s'impose comme un moyen de préserver du vagabondage et de la prostitution les femmes qui sortent de prison, comme un moyen d'attendre le moment où la famille pardonnera, ou d'attendre leur reclassement dans la société.

Enfin il établit comment le petit asile temporaire bien organisé, à petit effectif, est, suivant sa très heureuse expression, à la fois une maison de convalescence physique et morale... maison de convalescence physique, parce qu'il permet aux libérées de reprendre des habitudes de vie physique libre; maison de convalescence morale, parce qu'il permet peu à peu à la libérée, par l'influence du milieu des dames visiteuses et des dames qui s'occupent de patronage, de refaire l'apprentissage de sa volonté.

M. Bogelot conclut dans ces termes, que si vous le voulez bien je replacerai sous vos yeux parce que ses conclusions, à mon sens, pourraient servir de thème aux délibérations du Congrès :

« Pour toutes les considérations que nous venons d'esquisser, nous pensons que le séjour des libérées dans un petit asile temporaire est, dans la plupart des cas, indispensable pour donner aux Sociétés de patronage le temps de faire connaître la libérée aux personnes pouvant l'employer, ou d'attendre le moment favorable de la réconcilier avec sa famille.

« Alors même que ce séjour n'est pas absolument nécessaire pour le reclassement de la libérée, il lui est encore essentiellement profitable au moral comme au physique et ne peut que concourir efficacement à son relèvement et à la diminution des récidives. »

Telles sont les conclusions de M. Bogelot.

Il me reste, Mesdames et Messieurs, à vous prier d'excuser mon incompétence, à laquelle vous saurez certainement suppléer par votre expérience, surtout par la vôtre, Mesdames, très supérieure à la science

la plus approfondie puisque votre expérience vient du cœur. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs, la conclusion que M. FERDINAND-DREYFUS vous soumet me paraît très nette, elle indique très bien que le but final pour la libérée c'est la réconciliation avec la famille ou son placement chez des personnes pouvant l'employer et lui faire gagner sa vie librement ; le petit asile temporaire est un stage. Y a-t-il ici des personnes qui voudraient prendre la parole sur ces conclusions ? L'asile temporaire dans lequel la libérée vit avec un petit nombre de ses semblables d'une vie de famille est-il indispensable pour préparer la rentrée de la libérée soit dans sa famille, soit dans une industrie où elle gagnera sa vie librement ?

M. BOGELOT. — Permettez-moi, non pas d'expliquer — elles ont été très bien développées par M. FERDINAND-DREYFUS — mais de soutenir mes conclusions.

J'avais été ému quand j'avais vu poser la question ; j'avais craint que l'on ne remît en question l'existence des petits asiles temporaires qui a été votée déjà tant de fois. Si cela a été rejeté à Stockholm, si à Rome on ne l'a voté qu'à quelques voix de majorité — et encore parce que quelques personnes manquaient — dans tous les autres Congrès le principe des petits asiles temporaires a été parfaitement adopté.

Le préjugé contre les petits asiles temporaires, c'était la crainte d'une contamination ; on disait : mais, en science pénitentiaire vous préconisez le système de la cellule pour éviter la perversion des bons par les mauvais ou des moins mauvais par les pires, et vous allez à la sortie de la prison créer un nouveau centre dans lequel vous allez réunir des détenus hommes ou femmes et créer un foyer d'infection nouveau.

L'objection serait sérieuse s'il s'agissait de grands asiles, mais il s'agit — et M. FERDINAND-DREYFUS a bien voulu rappeler que l'idée en avait été apportée par Mme BOGELOT — il s'agit, dis-je, des petits asiles, de la maison de famille ne comprenant qu'un petit effectif de 5, 6, 8 ou 10 personnes au maximum, de facon à ce que sous la main protectrice du gardien il n'y ait qu'une réunion de 8 ou 10 personnes, et que la surveillance puisse être assez efficace pour que les dangers de contamination ne soient pas grands.

Vous comprenez que, dans un petit asile ainsi constitué, s'il y a une brebis galeuse — permettez-moi l'expression — elle peut être immédiatement expulsée parce qu'elle est sous la surveillance directe

de la surveillante. Dans ce cas, le danger n'existe plus, tandis que les avantages sont très considérables, et j'ai été un peu étonné quand j'ai vu poser la question dans ces termes :

« Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir, pour les femmes ou jeunes filles libérées, à de petits asiles temporaires? N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant l'expiration de la peine, et à les faire entrer directement dans leur emploi? »

La question ainsi posée n'en est plus une, car, dira-t-on, si vous avez trouvé une place pour la libérée, placez-la tout de suite; voilà l'objection. Je n'ai pas besoin de voir Mme OSTER faire un signe de dénégation ; il est certain qu'en principe le cas se présentera rarement.

Un homme qui a une très grande pratique du patronage et qui a une notoriété incontestée en la matière, M. BÉRENGER, vous disait : il est impossible de replacer soit un homme soit une femme encore en prison, parce que les trois quarts du temps ceux qui veulent bien les reprendre veulent les voir. Ensuite, le détenu qui est en prison n'est plus la même personne une fois sorti; la personne en prison est affaissée, affaiblie, elle a son moral diminué, elle a peut-être aussi un peu d'hypocrisie, elle plie sous la règle, et vous ne la connaissez pas, vous ne pouvez pas apprécier son caractère comme vous le pourrez faire quand elle sera au grand jour de la liberté.

Dans le petit asile temporaire elle sait, quand elle l'accepte, qu'elle est libre d'en sortir; il y a déjà là un acte de sa volonté, et elle dissimule moins; la gardienne peut la voir, on peut la juger, et on peut beaucoup mieux déterminer si la détenue peut être replacée de telle ou telle façon parce qu'on peut l'étudier au grand jour de la liberté.

Il y a en outre une autre considération que j'appellerai la considération physique. Il y a un fait bien connu de tous les pénitentiaires : quand une personne, homme ou femme, a séjourné longtemps en prison, elle en sort atteinte de ce qu'on a appelé l'anémie pénitentiaire. La nourriture en prison, je ne veux pas en dire du mal, mais nous savons qu'elle n'est pas réconfortante : il y en a juste assez pour ne pas mourir de faim; on ne peut pas donner davantage, je le sais, et je ne blâme pas l'Administration, mais il n'en est pas moins certain que la santé s'en ressent beaucoup. Quand il s'agit d'individus qui arrivent après leur condamnation épuisés par la débauche ou les privations, la prison est loin de les remettre. Eh bien, quand ils sortent de la

prison il est bon qu'ils restent dans le petit asile temporaire et que pendant six, sept, huit jours ils soient un peu au calme dans une petite maison à la campagne, où ils auront une nourriture qui ne sera pas somptueuse, mais au moins meilleure qu'à la prison et où ils seront au grand air.

Les gardiennes d'asiles vous diront que les libérées qui ont accepté le patronage, qui ont par conséquent l'intention de bien faire, sont tellement affaiblies d'énergie et de santé qu'elles sont presque incapables de travailler. Il leur faut un repos de quelques jours dans le milieu calme de l'asile pour qu'elles puissent parvenir à retrouver la force de travailler.

Voilà pour moi l'utilité de l'asile temporaire, et c'est dans ces conditions que je dis, pour répondre à la première partie de la question : il est presque impossible d'arriver à replacer les détenues dès la prison, malgré tout le mal qu'on se donnera; cela arrivera quelquefois, mais très rarement; quant à la grande masse, il lui faut le séjour de l'asile temporaire pour arriver au replacement, pour apaiser un père irrité, un mari en colère, quelquefois aussi des gens qui ne sont pas autrement fâchés de se débarrasser de leur femme ou parente; on est obligé quelquefois de faire intervenir un ecclésiastique, un parent, par qui on fait dire à la famille : mais enfin vous ne pouvez pas vous désintéresser de cette femme! Et quelquefois, après trois, quatre lettres de la dame patronnesse on arrive à réconcilier la détenue avec sa famille.

Mais, cela demande du temps; il faut quatre, cinq ou six jours. Pendant ce temps, croyez-vous que la femme libérée va perdre son temps? Pas du tout : dans l'asile on la fait se raccommoder — ce qu'elle avait sans doute oublié — on lui apprend qu'il faut être propre, et elle reçoit les conseils de la gardienne.

La gardienne, mon Dieu, est souvent presque une femme du peuple; elle lui donne des conseils, elle lui dit : moi je travaille, je suis une honnête femme et vous voyez que je travaille. Il y a là une leçon de choses qui certainement n'est pas perdue, et ce séjour à l'asile est une leçon de choses qui est absolument nécessaire.

C'est pour toutes ces raisons que je conclus que le séjour à l'asile est obligatoire parce qu'on ne peut pas faire autrement dans les neuf dixièmes des cas et que, dans les autres cas, il est bon, utile, convenable, parce que c'est une maison de convalescence physique et morale. (*Applaudissements.*)

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Mesdames, Messieurs, je rends entièrement hommage aux conclusions de M. BOGELOT. Ces conclusions sont absolument justes : il est nécessaire que la femme qui sort de prison trouve une demeure hospitalière, où des amis s'efforceront, par leurs soins et par leurs conseils, de la remettre en bonne santé physique et morale. On fait, à son égard, dans la limite du possible, œuvre de consolation et de relèvement, œuvre excellente dont M. BOGELOT a le droit de parler, car Mme BOGELOT et lui la pratiquent dans les asiles de leur Société de patronage avec une charité égale à leur expérience ! Chercher des placements pour les libérées, préparer leur rapatriement, sont des entreprises que l'on ne peut qu'ébaucher pendant que la femme est encore une détenue, parce qu'il faut la liberté pour connaître cette femme moins imparfaitement, pour savoir quelles sont ses réelles dispositions et ses aptitudes ; un certain temps est nécessaire pendant lequel, dans l'asile, on l'étudie, on cause avec elle, on l'encourage à renouer ses relations avec sa famille, on dispose les parents à l'indulgence et au pardon. Ces démarches ne se font librement que lorsque la prisonnière est libérée. Le rapatriement surtout exige d'une manière impérieuse une hospitalisation pendant laquelle les vêtements sont remis en ordre, la santé refaite, la physionomie même affranchie de ce cachet spécial qu'imprime la détention.

Mais il y a un point sur lequel je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. BOGELOT et je lui en présente mes humbles excuses. Il nous a dit que, dans le petit asile, il n'y avait pas de danger de contamination, Eh bien ! je ne sais vraiment pas si dans le petit asile où règne forcément une atmosphère d'intimité provocante et inévitable, il n'y a pas plus de dangers sous ce rapport que dans les grands asiles. Malheureusement je l'ai constaté. Dans un petit asile, il se contracte, entre les libérées, des amitiés extrêmement dangereuses. Nous qui avons depuis des années, l'expérience de ces agglomérations à effectifs très réduits, nous avons vu des voleuses qui ne se connaissaient pas auparavant, qui faisaient connaissance sous notre toit, ou qui, se connaissant déjà, se retrouvaient. Elles nous quittaient, s'étant associées pour le mal, afin de s'installer ensemble, et ensemble, elles exploitaient leur industrie et plus spécialement le vol dans les grands magasins. Grâce à des opérations fructueuses, elles menaient un certain train. Nous étions navrées ; nous avons alors compris que le danger de la contamination restait entier dans cet asile en commun, qu'il

fût petit asile, ou grand asile, en dépit de la plus étroite et consciencieuse surveillance.

Maintenant surtout qu'on applique en France le régime cellulaire, nous n'avons pas le droit de remettre en commun les prisonnières qui sortent des cellules, et qui ont bénéficié de la séparation individuelle. En agissant de la sorte, nous détruisons l'œuvre du gouvernement ; nous nous mettons en opposition avec une loi de protection excellente : notre conscience ne devrait pas nous le permettre. Il faut, au contraire, que nous entrions pleinement dans les vues de l'Administration, parce que ces vues sont sages et conformes aux vœux de la loi.

Il y a cependant une manière économique, à la portée de toutes les Sociétés, d'organiser les petits asiles de façon à s'opposer, je ne dis pas complètement, parce que ce serait impossible, mais dans une certaine mesure, à la contamination que nous redoutons. Dans la journée, les femmes travaillent dans l'atelier ; on est avec elles, on les surveille, on entend leurs conversations, on empêche des petits groupes de se former, les tête-à-tête dont les libérées sont si friandes ! On leur donne une tâche qui les sépare ; les unes sont à une table, les autres à une autre table ; mais quand arrive le soir, quelle est la surveillante, la directrice qui, après avoir veillé toute la journée sur ses ouvrières, va pouvoir encore veiller pendant la nuit ? Il faudrait un personnel infatigable tel qu'il n'en existe pas et qu'il ne s'en trouve pas. Le dortoir, ne fût-il que de quatre lits, est aussi dangereux que le dortoir dans lequel soixante lits s'alignent sur trois rangs comme cela se pratique dans plusieurs de nos établissements, où le judas par lequel s'exerce une surveillance illusoire est le traître, mais pour la surveillante seule. Que faisons-nous donc lorsqu'après avoir veillé sur nos femmes et avoir cherché de jour à les isoler les unes des autres, nous les remettons ensemble dans le dortoir en commun ?

Je crois que le Congrès ferait œuvre très sage, s'il ajoutait aux vœux excellents qu'il a déjà formulés, en vue d'une meilleure organisation des asiles de libérées, un vœu très moral, que nous autres, femmes, nous trouverions honorable et respectueux pour la femme, le vœu que les petits asiles établissent, au profit de leurs hospitalisées, la séparation individuelle pendant la nuit, et prenait la liberté de le demander d'une manière formelle et avec insistance. Je puis dire, au nom de mon amie M[me] Oster, comme au nom de toutes nos collaboratrices dans le patronage des prisons, qu'après en avoir ac-

quis l'expérience, nous sommes convaincues que si l'on n'établit pas la séparation individuelle de nuit parmi des femmes qui toutes, ou presque toutes, ont vécu dans la débauche et sont de pauvres misérables prostituées, on ne fera rien de bon, rien de durable pour le relèvement moral.

Je ne vais pas jusqu'à prôner la construction de véritables quartiers cellulaires. Ces cellules coûtent extrêmement cher à établir et ce serait entraver maladroitement des bonnes volontés que d'imposer de telles dépenses à des Sociétés dont les ressources sont toujours très limitées. Dans un petit asile que nous avions installé en 1891, pour des jeunes mineures particulièrement indisciplinées et immorales, nous avions bâti des divisions dans les chambres de la maison que nous occupions à Levallois-Perret à l'aide de cloisons légères en plancher et grosses toiles. Dans plusieurs établissements que je pourrais citer, l'administration, qui, parfois, n'a pas plus que les Sociétés de patronage toutes les abondantes ressources qu'il lui faudrait pour faire très bien, a installé des cloisons, en treillis de fil de fer. Supposons maintenant qu'au lieu de les laisser apparentes on dissimule ces cloisons, dont l'aspect est pénible à voir, sous des rideaux blancs que l'on tiendra toujours extrêmement propres et voici le petit asile pourvu de séparations pour la nuit qui, à défaut de mieux, suffiront à assurer un minimum de sécurité et auront l'avantage d'être à la portée des plus modestes associations.

Je crois que nous devrions insister auprès des Sociétés en possession d'asiles pour femmes et jeunes filles afin qu'elles s'organisent du mieux qu'elles le pourront en vue de l'isolement de nuit. Qu'elles veillent de façon que la promiscuité du dortoir n'enlève pas les germes du bien qu'on a semé pendant le jour au prix de beaucoup d'amour des âmes, de beaucoup de dévouement et d'une patience que rien ne devra lasser. (*Applaudissements.*)

Mme Oster. — Je ne voudrais ajouter qu'un seul mot à ce que vient de dire Mme d'Abbadie d'Arrast. Je disais à une directrice : Je crois que toutes les précautions que nous avons prises étaient superflues. Elle me répondit : C'est parce que ces précautions ont été prises que le niveau moral de nos femmes s'est relevé; nous avons pris des précautions pour les enfermer dans leur chambre pendant la nuit, et c'est ainsi que la moralité de la maison a complètement changé.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Le système de la séparation?

Mme Oster. — Parfaitement. Comme les fenêtres sont voisines,

nous les avons fermées à clé ; nous n'avons pas voulu que les femmes puissent communiquer de fenêtre à fenêtre parce que les conversations sont trop souvent un élément de démoralisation.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne faut pas déclarer les précautions inutiles, puisqu'elles ont été efficaces.

Mme OSTER. — C'est précisément ce que je disais.

M. LE PRÉSIDENT. — Les observations faites montrent à quel point l'amendement est sérieux, mais enfin ce n'est qu'un amendement, et je crois qu'on peut mettre d'abord aux voix la proposition essentielle :

Le Congrès est d'avis que le séjour des libérées dans un petit asile temporaire est, dans la plupart des cas, indispensable pour donner aux Sociétés de patronage le temps de faire connaître la libérée aux personnes pouvant l'employer, ou d'attendre le moment favorable de la réconcilier avec sa famille.

(*Adopté.*)

Alors même que ce séjour n'est pas absolument nécessaire pour le reclassement de la libérée, il lui est encore essentiellement profitable au moral comme au physique et ne peut que concourir efficacement à son relèvement et à la diminution des récidives.

(*Adopté.*)

M. FERDINAND-DREYFUS. — Nous pourrions ajouter, il me semble, d'après la proposition de Mmes D'ABBADIE D'ARRAST et OSTER :

Il est désirable que les petits asiles soient organisés de façon à établir la séparation pendant la nuit.

M. BOGELOT. — Les petits asiles, comme nous les comprenons, ne contiennent que sept ou huit personnes; dans celui que nous avons installé à Billancourt les huit personnes couchent dans trois chambres, par conséquent c'est presque un isolement. C'est une question de tact de la part de la directrice de ne pas mettre ensemble deux femmes qui pourraient inspirer des craintes. Il ne s'agit en aucune façon de prostituées : nous ne prenons que les femmes qui ont demandé à être patronnées, c'est-à-dire le dessus du panier, comme disait M. BÉRENGER. Dans ces conditions, le danger n'est pas grand. Nous n'avons pas un asile donnant sur la rue : la maison est au fond d'un jardin, de façon que tous les dangers sont évités. Si on prévoit quoi que ce soit de la part d'une détenue comme pouvant contaminer les autres, immédiatement on l'écarte et si cela devient nécessaire, on l'expulse.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous ne concluez pas contre l'amendement?

M. BOGELOT. — Du tout.

M. LE JEUNE. — J'ai demandé la parole pour amender le troisième vœu en y introduisant le mot « indispensable ». (*Applaudissements.*)

Les prisons sont cellulaires en Belgique; notre principal souci est d'empêcher que l'exécution des peines d'emprisonnement fasse se rencontrer et se connaître ceux qui les subissent. Les hommes, dans nos prisons, portent la cagoule.

M. BOGELOT. — Il ne s'agit pas de femmes!

M. LE JEUNE. — La cagoule, dans les prisons de femmes, est inutile, parce que l'isolement y est absolu. Il serait aussi logique de supprimer la cagoule pour les hommes que de réunir les femmes en commun, dans un asile, à leur sortie de prison. Donc, plus l'asile sera petit, mieux sera-ce. (*Applaudissements.*)

M. BOGELOT. — On fait en somme le procès des petits asiles!

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon, l'existence des petits asiles n'est plus en question.

M. BOGELOT. — On dit que même le petit asile est dangereux! Quand vous aurez la libérée sortant de prison, où la mettrez-vous? dans un hôtel? Croyez-vous que dans un hôtel ces femmes ne se réuniront pas?

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi de vous dire, Monsieur BOGELOT, que la question des petits asiles a été votée, par conséquent il n'y a pas lieu d'y revenir. Nous avons à voter en ce moment sur l'amendement que je vais mettre aux voix, dans lequel on a substitué le mot « indispensable » au mot « désirable »; le voici :

Il est indispensable que les petits asiles soient organisés de façon à établir la séparation individuelle pendant la nuit.

(*Adopté.*)

La question est vidée. Vous avez à nommer un Rapporteur pour la séance générale du Congrès sur cette question; je crois que M. FERDINAND-DREYFUS est tout désigné pour cette fonction et qu'il sera très heureux d'accepter oette charge nouvelle. (*Assentiment.*)

Rôle des Femmes.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle maintenant la discussion d'une question très importante, sur laquelle nous avons

l'avantage très grand d'avoir un rapport de M. l'inspecteur général PUIBARAUD ; je lui donne la parole.

M. PUIBARAUD. — Mesdames, Messieurs, je vais exposer devant vous les idées développées dans trois rapports relatifs à la question suivante :

Quel rôle peut être réservé aux femmes dans les établissements pénitentiaires, soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue du patronage?

Le rôle des femmes dans les prisons, qui est devenu en fait, depuis quelques années, sinon considérable, du moins notable, est un rôle d'origine récente. Il semble véritablement qu'on a mis beaucoup de temps à s'apercevoir que les femmes représentent un ordre d'idées, que les hommes représentent eux aussi, mais à un degré infiniment moindre, le rôle du cœur dans l'amendement et dans le relèvement des personnes malheureuses et en particulier de cette catégorie de personnes malheureuses moralement qui s'appellent les prisonniers. Il n'y a pas plus de vingt ans que nous avons vu pour la première fois des femmes introduites d'une façon régulière dans les prisons. Et Dieu sait que cela n'a pas été facile! car il y a eu une opposition de la part d'administrateurs, excellents d'ailleurs, mais extrêmement rétifs à toute idée nouvelle.

Il n'y a pas longtemps que ce rôle des femmes a dû être accepté, et ce n'a pas été sans difficultés. Mais à peine ces difficultés étaient-elles soulevées sinon vaincues, écartées sinon rejetées, que nous nous sommes aperçus que le rôle des femmes devait être encouragé et qu'il devait être agrandi de toutes les façons, non seulement matériellement mais moralement, avec toutes les permissions, toutes les autorisations, toutes les libertés compatibles bien entendu avec la discipline.

Sur ce sujet si intéressant il y a là trois rapports qui sont — je vous en lirai quelques extraits — de véritables merveilles. Il y en a un de Mme la baronne VAN CALOEN, un autre de Mme D'ABBADIE D'ARRAST et un de M. RÖDEL, substitut près le Tribunal de première instance de Bordeaux. S'il fallait décerner un prix entre ces trois rapports, je serais obligé de donner trois prix *ex æquo*, car il y a là véritablement un souffle d'humanité, de charité, de bonté, tout à fait remarquable, souffle qui n'est, on peut le dire, que la condensation de toutes les idées qui depuis dix ou douze ans ont été exprimées, mais que ces dames, ainsi que M. RÖDEL, ont rendues de la façon la plus saisissante et parfois la plus éloquente.

Je vais prendre chacun de ces trois rapports, car, si un même souffle les anime, ils sont très différents dans les particularités qu'ils mettent en avant pour l'exercice du rôle de la femme.

Le premier rapport par ordre du livret est celui de Mme la baronne VAN CALOEN ; c'est une étude extrêmement élevée du rôle général de la femme dans la société et en particulier dans les prisons. Dans ce rapport, une idée très large, très internationale, apparaît, c'est celle sur laquelle je vais appeler votre attention, parce que, si cette idée ne se prête pas à une combinaison de détails, on peut dire qu'elle englobe la possibilité de tous les détails d'application. Je vais formuler cette idée telle que Mme VAN CALOEN la formule elle-même : « Le rôle à réserver aux femmes est une question de temps et de lieu, et par cela même très difficile à résoudre d'une façon internationale ; il faut tenir compte de la législation, du caractère du peuple et même des préjugés. »

Voilà une formule singulièrement large, et il semble quand on la lit pour la première fois qu'il s'en dégage une sorte d'appréhension du rôle des femmes dans la prison, et on constate que ce rôle peut être extrêmement différent suivant les temps, les lieux et les pays. Eh bien, malgré l'élasticité de la formule, malgré la difficulté qu'il y a à préciser dans les détails l'application de cette formule, je crois qu'elle est très bonne, car dans un Congrès international comme le nôtre il ne faut pas procéder par affirmations trop brusques, il ne faut pas dire : les femmes feront ceci, cela, on leur ouvrira telles portes, elles pourront pénétrer ici... Non, nous semons des idées, et, mon Dieu, toutes les bonnes idées au bout d'un certain temps germent ; les mauvaises ne germent pas, je l'espère, mais les bonnes très certainement germent. Eh bien, je crois qu'il y a là une idée qu'il faut faire planer au-dessus de nos décisions de détail : c'est que nous ne pourrons pas préciser absolument le rôle de la femme dans les prisons. Il faut que, suivant les pays, suivant les temps — cela paraît curieux, mais la vie est souvent faite de quarts d'heure — le rôle de la femme, tout en étant très nettement et très résolument réclamé, ne soit pas imposé toujours de la même façon. Je n'insiste pas davantage sur cette idée, nous allons peut-être la retrouver tout à l'heure.

Mme VAN CALOEN, dans son rapport, parle de la façon la plus éloquente et la plus saisissante du rôle de la femme dans les prisons, et je voudrais avoir son éloquence même pour faire entrer dans votre

esprit tout ce que l'introduction de la femme dans les prisons y a apporté depuis dix ans d'humanité et de charité.

Autrefois, lorsqu'une femme entrait dans une prison, c'était un événement, ce n'était généralement qu'une très noble dame qui venait jeter quelques largesses, ou qui quelquefois y venait par curiosité, il ne faut pas s'y méprendre, mais il n'y avait pas là une démarche en vue du relèvement. Ces visites étaient isolées, c'étaient des visites annoncées pour lesquelles on faisait mettre aux prisonnières leur tenue la plus propre; ces choses en réalité ne faisaient que distraire les détenues et ne les relevaient pas.

Depuis un certain temps, et grâce aux efforts de femmes tout à fait distinguées dont je n'ai pas à rappeler les noms, qui ont visité les prisons de femmes, notamment la prison de Saint-Lazare, dont je ne dirai pas qu'elle est excellente — elle est abominable — mais où on trouve toutes sortes de catégories de femmes, les choses ont bien changé. Ces femmes ont procédé avec méthode, ont apporté non pas des paroles que j'appellerai floues, mais des paroles fermes, excitant les femmes au travail, leur montrant qu'il ne faut jamais désespérer, que par l'honnêteté de la conduite ultérieure, par le goût du travail, par l'application à observer les règles de la discipline sociale, qui ne sont écrites nulle part, mais qui se font sentir partout, elles pouvaient se relever. Eh bien, ces excellentes femmes, ces très fermes esprits sont venues dans la prison, et nous avons vu les femmes de Saint-Lazare, les femmes détenues dans nos petites prisons départementales, reprendre courage.

Mme van Caloen expose ce rôle de la femme de la façon la plus élevée, en termes tout à fait éloquents, et elle s'inspire de sentiments que, quant à moi, je suis très aise de voir dans la bouche d'une femme, c'est ceci : que la justice humaine est toujours courte par quelque endroit, et qu'en apportant aux femmes des paroles de charité on améliore tout au moins ce que la justice humaine peut avoir quelquefois de cruel. La justice sans charité, comme elle le dit fort bien, ce serait la cruauté.

Il y a un ordre d'idées dans lequel la femme n'entre que très difficilement ; peu de femmes reconnaissent qu'elles ont été frappées conformément à la sanction morale nécessaire à leur faute, elles ont toujours des circonstances atténuantes à s'accorder à elles-mêmes, elles songent toujours qu'elles n'avaient pas tout le côté blâmable pour elles, qu'il y avait l'homme devant elles — car devant la femme

il y a toujours l'homme ; — eh bien, songeant à la rigueur de la justice humaine, elles voient dans la femme apparaître des idées de charité, de miséricorde, de « plus haut », qu'elles attendaient et qu'elles osaient à peine se formuler à elles-mêmes et qu'on vient leur formuler dans les termes les meilleurs.

Si donc Mme VAN CALOEN jette sur son rapport cette réserve que le rôle de la femme peut être très divers suivant les temps et les pays, elle affirme néanmoins résolument que ce rôle doit être facilement accepté par les autorités et rendu toujours et aussi largement que possible tutélaire.

Mme VAN CALOEN dans ces conditions n'a pas réuni sous une formule ses conclusions, mais c'est la conclusion générale, la conclusion des principes qu'elle pose et développe merveilleusement, à savoir que le rôle des femmes est indispensable, qu'il doit être étendu et que toutes les autorités doivent leur prêter le concours le plus complet.

Je vais passer maintenant au deuxième rapport, celui de Mme D'ABBADIE D'ARRAST ; ce rapport est extrêmement élevé dans la forme, extrêmement intéressant. Avec elle nous entrons dans une précision de détails et dans des *desiderata* très nettement formulés que je vais avoir l'honneur de développer devant vous avec d'autant plus d'impartialité qu'il y a sur un ou deux points des dissentiments d'appréciation entre Mme D'ABBADIE D'ARRAST et moi.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST, après avoir indiqué — et Dieu sait avec quelle netteté et quelle élévation de style et de pensée ! — la nécessité d'introduire la femme dans les prisons et de rendre son action aussi large que possible, en vient à cette idée qui est l'idée de la pratique : Peut-on donner des femmes comme directrices aux établissements pénitentiaires ? Peut-on en un mot faire l'établissement pénitentiaire entièrement féminin, le directeur femme, l'économe femme, le surveillant des travaux femme ? bien entendu le concierge homme, le gardien homme, mais on peut dire que ce sont des extériorités de la prison. Peut-on en un mot remettre à une femme la direction d'une prison ?

Mme D'ABBADIE D'ARRAST n'hésite pas à dire oui ; elle développe cette idée tout à fait à l'honneur des femmes et elle a bien raison. Elle dit ceci : il est possible de le faire, car il est impossible qu'on ne trouve pas dans un pays comme la France cinq ou six femmes très distinguées qui seront placées à la tête d'une prison ; il est impossible que des femmes qui dans le commerce, dans l'industrie, même dans

de grandes entreprises, donnent souvent la preuve de beaucoup d'énergie, d'activité, d'intelligence, n'apportent pas dans la prison ces mêmes qualités.

Voilà donc la thèse de Mme D'ABBADIE D'ARRAST : faisons des prisons de femmes qui soient complètement prisons de femmes.

Je vous dirai que pour bien juger la question il faudrait qu'il y ait eu une expérience faite, car poser le principe de la direction exclusivement féminine ne permet guère la controverse parce qu'on tomberait tout de suite sur des exceptions; on dirait : je connais une dame qui fait très bien cela... Il ne suffit pas seulement d'apprécier d'une façon générale, d'une façon absolue, l'idée de la direction féminine, il faudrait pour bien faire voir si dans la pratique cela marche. Or l'expérience n'a pas été faite; il m'est donc tout à fait impossible de répondre, et je ne m'aventurerai certainement pas à dire que je ne suis pas de l'avis de Mme D'ABBADIE D'ARRAST : je ne sais pas.

Je voudrais qu'on dit parfois de certains hommes : c'est une véritable femme, car il y a des femmes extrêmement intelligentes.

Eh bien, si l'expérience avait été faite, nous nous prononcerions, mais elle n'a pas été faite, et il est extrêmement difficile de se prononcer; et en principe je ne suis pas du tout éloigné de me demander si ce ne serait pas une expérience à tenter.

J'ajoute que dans nos maisons centrales de femmes, Clermont, Montpellier, Rennes, le directeur est... je n'ose pas dire une cinquième roue à un carrosse, mais enfin c'est un homme qu'on consulte le moins possible. Nous les choisissons — vous les connaissez, Mesdames — aussi bons, aussi aimables, aussi vieux que possible, de telle façon qu'ils n'entravent pas du tout l'action des dames.

Cependant ils ont une utilité qui apparaît : c'est lorsqu'on va chercher la garde, le bras séculier, lorsqu'une femme est tout à fait obstinée, qu'elle ne veut pas quitter sa place, qu'elle se couche par terre, qu'elle fait enfin toutes les sottises, toutes les folies que ces femmes commettent quelquefois dans de tristes moments, on va chercher le directeur. Il apparaît ainsi une fois tous les trois mois dans la prison, entouré d'une auréole extraordinaire, entouré de deux gardiens à collet jaune, et si à ce moment-là la femme résiste, c'est qu'il n'y a plus qu'à l'enlever. Je serais désolé que la directrice femme assistât à cette opération de force. Quand les sœurs, les surveillantes en chef ont épuisé toutes les sollicitations morales, les prières, ont même usé de sévérité en paroles, à bout de forces on va chercher en réalité la

force armée ; je suis donc presque heureux qu'on trouve un directeur homme pour épouser le côté déplorable d'une scène pareille.

Une scène semblable ne se renouvelle pas souvent, mais enfin de temps en temps il faut bien recourir à ce procédé violent, et j'aime beaucoup mieux que ce soit un homme qui en ait la responsabilité, le poids et le chagrin, que de laisser une surveillante commander la gendarmerie.

Voilà donc une raison ; je ne vous la donne pas comme bien forte, mais malgré tout elle existe.

D'un autre côté, il est très certain qu'il y a dans une maison centrale de très gros intérêts matériels à débattre ; il y a des marchés à passer, quelquefois des voyages à faire pour placer les marchandises parce que vous savez qu'aujourd'hui nous sommes en régie et que c'est le Gouvernement, qui après avoir été le producteur, est le placier de ses marchandises ; je ne vois pas trop une directrice dans ce rôle économique qu'il faut laisser à un homme capable d'aller d'une ville à l'autre traiter *inter pocula*, déjeuner, dîner.

Ce sont des objections qu'on peut très bien laisser de côté, mais ce sont des objections que je suis bien obligé d'indiquer parce que c'est la pratique qui me les suggère.

Mais, où je donne tout à fait raison à Mme d'Abbadie d'Arrast, c'est lorsqu'elle demande que l'appréciateur du travail des femmes soit une femme. Il y a dans les maisons de femmes un personnage qu'on appelle le contrôleur ou l'inspecteur — cela dépend des années — ; c'est le second du directeur, c'est le censeur du lycée, c'est un fonctionnaire masculin qui va d'atelier en atelier regarder ce que font les femmes, apprécie le prix de leur main-d'œuvre, voit si les conditions du cahier des charges sont observées dans la fabrication, en un mot surveille de très près le travail des femmes. Eh bien, je serais tout à fait d'avis que ce soit une surveillante — une première comme on dit dans les magasins de nouveautés — qui surveille le travail des femmes. Si vous avez comme inspecteur un homme qui ne soit pas absolument sûr, même un homme d'un certain âge, il est très certain qu'il peut y avoir de petites complaisances, pas bien coupables, mais les hommes sont les hommes, et il est certain que l'inspecteur peut avoir une petite faiblesse pour une détenue dont les yeux lui plaisent.

Eh bien, j'aimerais mieux voir l'inspection faite par une surveillante qui serait qualifiée pour cela, qui aurait l'autorité morale que lui donne son titre et l'expérience de tous les jours. Je suis donc tout

à fait d'accord avec Mme D'ABBADIE D'ARRAST sur ce point, parce que je n'y vois aucune espèce d'inconvénients et au contraire de très grands avantages. Quant au surplus, je ne demande qu'une chose, c'est qu'on donne du travail aux femmes, car comme on l'a dit : Tout homme qui donne du travail à une femme est un homme qui la sauve.

Voici maintenant une innovation que je trouve dans le rapport de Mme D'ABBADIE D'ARRAST et qui me paraît excellente : c'est que les médecins employés dans nos maisons centrales soient des médecins-femmes. Il y a déjà pas mal de femmes qui sont docteurs en médecine; j'ai relevé avant-hier dans l'agenda de Paris le nombre des femmes-médecins, eh bien, il y en a 47 à Paris, je suis même surpris qu'il y en ait autant et je le regrette pour elles parce que je ne sais pas si elles gagnent leur vie. Il n'est donc pas douteux que nous avons une réserve de femmes-médecins dont quelques-unes sont des femmes de premier ordre, ayant admirablement passé leurs examens, et recommandables à tous les points de vue, qui seront recommandées non pas seulement par des hommes politiques, mais par leurs maîtres.

Il y a donc là toute une réserve de femmes que vous pouvez employer; quant à moi, je serais extrêmement heureux si, dans les maisons centrales de femmes, les médecins-femmes étaient substituées aux médecins-hommes qui y exercent. Les femmes se font entre elles des confidences infiniment plus aisément qu'elles n'en font à un homme, surtout quand elles le voient pour la première fois, alors que ce médecin de la maison est moitié un fonctionnaire et moitié un médecin, et qu'il inspire toujours une certaine réserve. Elles auraient plus de facilités pour causer en particulier, ce qui est extrêmement rare pour nos médecins; non pas certes que les directeurs se méfient d'eux, mais ils sont trop fins pour causer avec une femme seule, il y a toujours un témoin, quelquefois deux; je crois donc qu'il y aurait avantage à avoir une femme.

Autre chose. Il y a toute une collection de malheureuses femmes qui passent par les mains des médecins dans des conditions bien tristes pour le plus grand nombre; des exemples, malgré tous les soins qu'on a donnés à cet ordre d'exercice de la police, montrent qu'on peut se tromper; eh bien, croyez-vous que si les médecins du dispensaire étaient des femmes, cela ne vaudrait pas mieux? Les erreurs sont infiniment rares, il ne faut pas croire à toutes celles que signalent les journaux, mais enfin il s'en commet; eh bien, il est

certain qu'une femme ne répugnera pas extraordinairement — du moins je le pense — à causer avec un médecin-femme, à s'abandonner à lui plutôt que d'être mise entre les mains d'un médecin qu'elle ne connaît pas.

Notez que ces visites auxquelles je fais allusion et dans lesquelles je ne pénètre pas davantage, se font toujours dans les établissements pénitentiaires; à Paris même elles se font au Dépôt ou à Saint-Lazare, qui sont deux établissements pénitentiaires; eh bien, c'est là qu'il faut demander l'emploi des femmes, il serait bien accueilli et bien justifié. (*Bravos.*)

Mme d'Abbadie d'Arrast — et vraiment je voudrais pouvoir vous lire son rapport, tellement il est d'un bel élan, ce qui ne gâte jamais rien, au contraire — nous parle des petites et des grandes prisons. Dans les petites prisons nous avons comme seule femme employée la femme du gardien-chef. J'ai vu beaucoup de petites prisons; j'ai toujours été extrêmement frappé, touché de la bonté, de la simplicité, de l'honnêteté de ces femmes des gardiens-chefs. Certes elles ont une instruction qui diffère beaucoup : les unes sont assez instruites, d'autres savent à peine lire et écrire, mais je vous affirme que toutes sont bonnes et que toutes sont fières de l'ordre d'idées dans lequel leurs qualités de femme sont employées.

Mme d'Abbadie d'Arrast a fait de la femme du gardien-chef entrant dans la cellule un petit croquis, que je vous demande la permission de vous lire tellement il est charmant. Elle représente ce ménage dans une prison : le gardien-chef, vieux troupier, très bon, d'une envolée intellectuelle pas bien grande, et à côté de lui la femme ; ils sont les maîtres de la maison, l'homme a affaire à la partie masculine, et la femme a affaire dans son petit quartier aux femmes. L'homme, certes, n'est ni rude ni brutal, car quand on voit ces gens-là, on est surpris de leur douceur et on ne peut s'empêcher de leur dire : comment pouvez-vous venir à bout d'hommes si violents, si brutaux? Eh bien, ils en viennent à bout, non sans recevoir parfois de mauvais coups, par leur simplicité, par la correction de leur attitude, par une très grande froideur aussi, car il est à remarquer que les gardiens-chefs ne causent pas beaucoup. Au contraire, la femme n'a pas besoin de se tenir dans cette attitude du soldat sous les armes et elle peut être en contact beaucoup plus aisé, beaucoup plus fructueux avec les détenues.

Voici ce que dit Mme d'Abbadie d'Arrast de ce ménage :

« Le gardien-chef est un brave homme, un employé exact et consciencieux. Sa femme rivalise avec lui sous le rapport des qualités professionnelles, mais en même temps qu'elle est une bonne employée, elle reste femme, et brave femme. Rien de raide, ni de pédant chez elle. Son honnêteté se reflète par la simplicité de la tenue, du langage et des idées. C'est une mère de famille qui a acquis l'expérience du travail quotidien, des difficultés, des tristesses de la vie. Les détenues la comprennent, ont confiance en elle; elle va droit au but, ce qui les force à se montrer telles qu'elles sont. Elle ne blâme pas, elle ne s'étonne de rien. Elle gronde comme une mère gronde ses enfants méchants: elle a pour eux, s'ils deviennent sages, des attentions, de bonnes promesses. Elle leur doit des soins, elle leur donne par surcroît une grande mesure de son cœur, de ses affections. La bonté parle chez elle aussi haut que l'observation du règlement et de la discipline.

« La surveillante apporte avec elle quelque chose de familial, d'intime, de réconfortant dans la geôle froide et nue : une main compatissante qui essuie les larmes, qui panse les plaies. Dans le grand silence tragique, sépulcral, du bâtiment cellulaire, un bruit de pas résonne sur les dalles de la galerie. Les détenues vouées au mutisme forcé, solitaires et tristes, prêtent l'oreille. Elles écoutent : c'est un bruit de vie. Les pas se rapprochent, la clef tourne dans la serrure, l'honnête figure de la gardienne, son regard ferme et paisible apparaissent dans l'entre-bâillement de la porte; une consolation, un souffle bienfaisant sont descendus. La gardienne a rempli son office de femme, elle a été une messagère de pitié. »

J'ai tenu à vous lire ces lignes parce qu'elles sont charmantes, très touchantes et très justes. (*Applaudissements.*)

C'est là la petite prison. J'ajoute que c'est dans cette petite prison que peut-être on peut faire le plus de bien parce que c'est une conversion permanente, c'est le contact de toute la journée, à toutes les heures — c'est comme le dit un peu plus loin Mme D'ABBADIE D'ARRAST — un corps à corps de toute la journée entre la surveillante et la détenue, et ce contact produit d'excellents effets.

Dans nos maisons centrales, très vastes, il n'y a pas la possibilité de ce corps à corps; il n'est pas commode de voir très souvent les femmes et de leur parler la bouche à l'oreille; il ne peut y avoir que des conseils généraux donnés à haute voix, entendus par toutes les femmes, commentés un peu parce qu'il ne faut pas se borner à des

sentences, à des maximes, il faut en faire un développement qui s'applique aux conditions mêmes de l'existence des femmes. Il faut donc dans les grandes prisons une catégorie de femmes supérieures comme élévation d'esprit aux excellentes et braves femmes de nos gardiens-chefs.

Eh bien, dans les maisons de femmes il y a deux ordres de surveillantes : les surveillantes laïques et les surveillantes religieuses.

Vous me connaîtriez très mal si vous supposiez que je vais reculer devant cette question-là. C'est une question énorme dans l'administration pénitentiaire, et quant à moi j'ai à cet égard des idées très nettes que je vais vous exposer, parce que ces idées sont toujours très discutées et qu'en réalité, Dieu merci, la solution n'intervient jamais.

Dans un de ces rapports je lis ceci : En Angleterre la surveillance des prisons est faite par les laïques, mais on a bien soin de demander à ces laïques de 23 à 40 ans qu'elles n'aient pas d'enfants, qu'elles ne soient pas mariées ou que, si elles sont veuves avec enfants, leurs enfants soient placés ; c'est en réalité une laïque qui dispose de tout son temps, qui n'est pas sollicitée au dehors par les joies très légitimes du mariage, par les obligations très légitimes, et en réalité tout à fait douces pour une femme, de la maternité. On veut donc — parce qu'il le faut : les nécessités de la surveillance de jour et de nuit sont là — on veut donc, en Angleterre, pays de la pratique, de l'expérience et du bon sens, pas plus qu'en France d'ailleurs, mais avec à côté un caractère de rigidité, de dureté, que nous n'avons pas, Dieu merci, des femmes qui n'ont rien derrière elles, aucun poids mort; on veut des femmes qui soient des jeunes filles, sans enfants bien entendu, ou des veuves ayant placé leurs enfants ou n'ayant pas d'enfants.

Il y a donc un personnage sur lequel on est d'accord, c'est le mari : tout le monde l'écarte, il ne faut pas de mari; on veut surtout des jeunes filles, des femmes veuves, mais pas de mari.

On a raison. Ce n'est pas pour dire du mal des maris, mais il est très certain qu'une femme qui est mariée et qui aime son mari, comme c'est son devoir, quand elle passe quatre ou cinq jours entre les quatre murs d'une maison centrale, doit éprouver une très grande tristesse de ne pas voir son mari; si elle a des enfants, ce n'est pas seulement de la tristesse, c'est une véritable douleur, et si elle est jeune mère, c'est de la cruauté. Si une femme a un jeune enfant, qu'elle soit obligée de s'en séparer, de le placer au dehors, de rester dans la claus-

tration avec des femmes qui sont gangrénées, pourries, mauvaises, et auxquelles elle doit faire bon visage alors que son petit enfant est en nourrice, peut-être malade, qu'elle a reçu le matin de tristes nouvelles, je dis que cet ordre de préoccupations s'accommode très mal du service pénitentiaire.

Je n'ai aucune espèce de préférence pour aucune confession religieuse, je ne suis pas plus de l'une que de l'autre, je puis avoir mes idées à moi bien entendu, mais en matière religieuse je suis absolument large, j'accepterai la femme de toutes les confessions, de toutes les religions; ce que je cherche, c'est la femme n'ayant pas de mari, n'ayant pas d'enfants et pouvant me consacrer tout son temps; qu'on me l'apporte, qu'elle vienne de Bouddha ou de n'importe qui, je l'accepte! Voilà comment je crois qu'il faut envisager cette question. (*Applaudissements.*)

Nous avons en ce moment-ci dans les maisons centrales des ordres religieux différents, nous n'avons pas de préférence pour l'un ou pour l'autre, vous les connaissez toutes; je suis assuré que ces dames font de leur mieux, qu'elles se trouvent dans une situation créée par leur vocation, par la consécration qu'elles ont faites de toutes les douceurs de la vie à autre chose qu'un mari, et qu'elles sont dans les seules conditions excellentes pour faire de très bonnes gardiennes.

Je suis donc tout à fait de l'avis de Mme D'ABBADIE D'ARRAST, sauf je le répète, en ce qui concerne la question du directeur qui me paraît devoir être réservée jusqu'à une expérience faite et qui ne l'est pas.

Étant donnés les services des femmes, le bien qu'elles font dans les maisons centrales, je ne puis pas ne pas parler ici de l'entrée des femmes dans les établissements d'éducation correctionnelle. Je sais bien que ce n'est pas précisément dans le cadre de notre section puisqu'il y a une une section d'enfants à côté, mais je veux en dire un mot tout de même parce que Mme D'ABBADIE D'ARRAST en a dit quelques phrases, d'ailleurs excellentes.

Il y a encore moins de temps que les femmes entrent dans les colonies pénitentiaires qu'il n'y a de temps qu'elles entrent dans les prisons; il y a à peine cinq ou six ans que les femmes ont été admises dans les colonies pénitentiaires d'enfants...

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — 25 ans.

M. PUIBARAUD. — Dans les colonies privées, peut-être, mais non dans les colonies publiques. Aujourd'hui nous faisons autant que possible entrer les femmes dans l'éducation des enfants. Certes il ne

faut pas les mettre à tout âge dans les maisons d'éducation correctionnelle, ces enfants, quoiqu'il y ait une exception pour la maison de Fresnes; mais quand je vois dans nos maisons de malheureux bambins de neuf ou dix ans soumis à l'éducation un peu dure de la maison, je suis infiniment heureux d'y trouver des femmes, et j'ai fait dans ma petite sphère d'action tout le possible pour que les femmes soient mêlées à la vie de ces enfants.

Dans la colonie de Chanteloup, il y a cinq ou six ans, il y avait toute une section qui était aux mains des femmes, et cela a continué depuis. Dans d'autres colonies je voudrais voir également l'accès des femmes parmi les surveillants de la maison, je voudrais surtout que l'école fût aux mains des femmes.

Je ne sais pas comment cela se passe aujourd'hui dans les écoles, car il y a longtemps que je n'ai pas pu y aller, quoique ces questions m'intéressent beaucoup, mais je sais comment cela se passe dans nos maisons pénitentiaires. Les instituteurs sont très bons, ce n'est pas douteux, ils ne disent rien que les oreilles les plus pures ne puissent pas entendre, c'est certain, mais ils se bornent un peu trop à être des pédagogues; ils enseignent la lecture, l'écriture, et ils font cela très bien, mais ce n'est pas tout : il faut une sorte de ciment à cet enseignement, il faut des paroles qui en apparence peuvent paraître étrangères à l'enseignement mais qui ouvrent à l'enfant des horizons nouveaux. Eh bien les femmes, dans l'enseignement, ne fût-ce que pour se soulager elles-mêmes, abordent au cours de leurs leçons tout un ordre d'idées extérieures à la leçon, quelquefois infiniment plus profitables que la leçon elle-même. Ce sont ces pensées morales qui coulent tout doucement de la bouche des honnêtes femmes qui font que les enfants vivent dans une atmosphère de bons conseils et de bonnes paroles.

On ne donne pas des leçons de morale comme des leçons de musique ou de gymnastique; c'est un flottement de paroles et d'idées tout le temps d'une leçon ou d'une conversation, c'est une interjection, c'est un sourire, c'est un mot placé au bon endroit, c'est... que sais-je ? quelque fois les yeux levés ou baissés, toute une mimique, tout un ensemble de choses à la fois intellectuelles et visibles qui font que l'enfant est comme dans un bain de morale. (*Applaudissements.*)

Il est certain que nos instituteurs, malgré leurs très grandes qualités, que je suis le premier à reconnaître, car ce sont de très braves

gens, n'ont pas cette atmosphère ambiante que toute femme honnête porte avec elle.

Donc, dans cet ordre d'idées je suis tout à fait prêt à seconder et à développer les idées de Mme d'Abbadie d'Arrast. Je ne puis lui demander qu'une chose, c'est de m'excuser d'avoir si mal traduit son rapport, mais je suis certain que tout le monde le lira.

Je passe au troisième rapport, celui de M. Rödel. C'est le rapport d'un homme, et d'un homme qui sait très bien la question; il n'y a pas dans le rapport de M. Rödel un mot à changer, et j'accepte absolument ses conclusions. Les développements que j'ai déjà donnés en ce qui concerne les rapports des dames, et M. Rödel voudra bien m'en excuser, me dispensent de donner les siens; mais je trouve la précision de ses conclusions telle que ce sont ses conclusions mêmes que je vais vous offrir comme la formule de nos *desiderata* à tous.

Vous y trouverez non pas précisément le principe général de Mme van Caloen, mais il sera très aisé de l'y insérer; il ne serait même pas mauvais à mon avis, dans un Congrès international, de ne pas imposer des obligations trop exclusivement françaises. Quant aux détails, je ne crois pas trouver mieux que les formules de M. Rödel; il y a surtout le quatrième paragraphe ainsi conçu :

« Le service des transferts des femmes ou filles détenues doit être assuré par un personnel exclusivement féminin. »

Effectivement, toutes les fois que je trouve l'occasion de visiter les wagons cellulaires, je sui navré de voir qu'il y a des hommes et des femmes non pas côte à côte puisqu'il y a une planche séparative, mais cette planche n'est pas très épaisse et n'empêche pas qu'on se dise de vilaines choses. C'est un mode de transfert déplorable que de transférer dans des conditions pareilles des hommes et des femmes souvent à de très grandes distances. Il y a telle femme sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction de Gap et qu'on découvre à Paris, cela arrive fréquemment; on la conduit à Gap en voiture cellulaire en faisant des crochets et le voyage dure trois ou quatre jours. Ce trajet doit être épouvantable au point de vue physique, mais nous ne pouvons cependant pas faire voyager les détenues en première classe. Ce qui est certain, c'est qu'on pourrait les faire voyager dans des wagons un peu moins durs que les wagons cellulaires, et seules. Je ne vois pas pourquoi on ne mettrait pas à côté du gardien une femme surveillante, car confier des femmes qui sont quelquefois au nombre de 17 ou 18 dans un wagon à une ou deux

femmes ce serait dangereux ; mais on pourrait mettre pour les soins particuliers à donner aux femmes une surveillante femme, avec toujours le gardien qui représenterait le bras séculier.

Je vous prierai d'ajouter, si vous le voulez bien, à cette nomenclature un cinquième paragraphe :

« Les services d'hygiène dans les prisons ou établissements relevant du service d'hygiène ou de salubrité quels qu'ils soient seront confiés de préférence à des femmes-médecins. »

Nous répandons des idées, nous ne créons pas des services, et nous tâchons que ces idées soient acceptées, discutées, et qu'au bout d'un certain temps elles éclosent. Eh bien, c'est là certainement une idée juste et si elle était réalisée on serait béni par une catégorie de femmes que je connais.

Voici le second ordre d'idées de M. RÖDEL :

« Le rôle des femmes dans les établissements pénitentiaires au point de vue du patronage doit être admis de la façon la plus complète et facilité dans la plus large mesure possible. »

A cette idée je ne puis que donner mon assentiment. Ce serait entrer dans des détails qui ne vous intéresseraient pas beaucoup que de vous dire que la meilleure manière de faire du patronage dans l'intérieur des prisons c'est de s'accommoder aux choses de la discipline. Au début, j'ai entendu beaucoup de réclamations de gardiens-chefs qui disaient : Telle dame patronnesse vient ici au moment de la soupe, elle vient au moment inopportun, à un moment où je voudrais qu'elle ne vînt pas. C'est un très gros reproche qui souvent a empêché les dames de faire beaucoup de bien, car elles se sont trouvées en face d'un gardien un peu rébarbatif, faisant la mine. Il y a là un détail bien minuscule, mais il est cependant important de s'accommoder aux heures et aux obligations du service disciplinaire. C'est tout à fait petit en apparence et c'est gros dans l'application.

Voici la seconde conclusion de M. RÖDEL :

« Le patronage doit avoir pour but : 1° de relever le moral des détenues et de les moraliser ; 2° de préparer leur sortie de prison et leur reclassement dans la société. »

Je crois qu'on ne peut pas employer d'autres mots que ceux-là.

« 3° Pour que le patronage puisse produire tous ses effets, il doit y avoir entente complète et action combinée du personnel de l'établissement pénitentiaire et du personnel volontaire du dehors. »

C'est l'idée que j'ai déjà exprimée.

Mesdames, Messieurs, il ne me reste plus qu'à m'excuser d'avoir été très long, parce qu'on se laisse entraîner à vous suivre dans les sentiers que vous avez si bien creusés, et véritablement quand on compare ce que font les femmes à ce que nous faisons nous, on reconnait qu'elles sont beaucoup plus éloquentes que nous, et qu'elles ont une noblesse de pensées et d'expressions qui vont de pair. Quant à moi, Mesdames, je suis toujours heureux dans la pratique pénitentiaire de vous seconder, parce que je suis certain qu'en vous secondant je fais sûrement le bien. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. PUIBARAUD nous avait annoncé trois merveilles, il a justifié amplement son appréciation, et à ces trois merveilles il en a ajouté une quatrième.

Puisque M. PUIBARAUD accepte complètement et ponctuellement les conclusions de M. RÖDEL, ce sont ces conclusions que nous allons discuter.

M. RÖDEL. — M. PUIBARAUD a proposé d'ajouter quelque chose qui servirait en quelque sorte de préface au point de vue international.

M. PUIBARAUD. — Le voici :

« Le rôle à réserver aux femmes est une question de temps et de lieu, et par cela même très difficile à résoudre au point de vue international ; il faut tenir compte de la législation, du caractère du peuple et même des préjugés. »

Il est certain que nous ne pouvons pas prendre cette formule de Mme VAN CALOEN, elle est beaucoup trop vaste.

M. LE PRÉSIDENT. — Lorsque nous aurons terminé le vote, nous pourrons ajouter une restriction, une clause de style.

M. PUIBARAUD. — Nous posons un principe, nous donnons même des détails, car les conclusions de M. RÖDEL entrent dans des détails, mais il est certain qu'il doit y avoir une réserve.

M. RÖDEL. — Je dois faire remarquer que les formules que j'ai indiquées ne sont pas applicables à un pays plutôt qu'à un autre, elles peuvent, je crois, s'appliquer partout ; néanmoins, il peut être bon d'exprimer l'idée de M. PUIBARAUD.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons le bonheur d'avoir ici un certain nombre d'étrangers, nous requérons leur opinion, et je crois que d'après ce qu'ils nous auront dit, nous pourrons formuler un vœu.

M. BARROWS. — Avec la question de patronage dans cette discussion il n'y a pas une grande difficulté. Nous admettons tous que la femme est douée des qualités essentielles pour cette grande tâche,

nous savons qu'elle est un ange de charité, et il faut avoir sa bénédiction et ses services.

Alors comment résoudre la question de l'administration des femmes dans la prison? Les difficultés ici, je le déclare, sont seulement des difficultés de tradition et de conditions; ce ne sont pas des difficultés organiques ou naturelles. C'est une question de l'individu, de la personnalité, pas du tout une question de la limitation du sexe. Si une seule femme a démontré sa capacité de contrôler une prison de femmes, elle a démontré la capacité de son sexe. Dans ce cas c'est seulement une question d'éducation, d'occasion et de personnalité. Si les conditions empêchent l'administration par la femme, changez les conditions. Si la femme manque de l'éducation essentielle, donnez-la lui.

Regardez les conditions. Le sentiment moderne demande la séparation des sexes dans la prison. Comment avons-nous répondu à cette demande? Nous avons érigé une muraille entre les quartiers masculins et les quartiers féminins, et nous avons dans la plupart des pays civilisés donné les femmes comme directrices du quartier féminin. C'est bien. Cela marque un grand progrès. Mais la faiblesse de ce système est que, malgré la liberté accordée à la femme dans l'administration, le régime lui-même est presque tout à fait masculin. Dans ces établissements le directeur est un homme, bien que la directrice joue un rôle très important. Mais il y a un autre progrès très important à réaliser : il faut rendre les prisons tout à fait indépendantes pour les femmes et les organiser avec un régime féminin. Alors, quand vous aurez rempli les conditions essentielles pour les prisons féminines, nous serons prêts à demander quel sera le rôle de la femme dans leur administration. Je réponds que l'administration et le régime devraient être tout à fait féminins, que les officiers, le médecin, les greffiers devraient être des femmes sous l'autorité d'une directrice. Il faut que la directrice soit parfaitement libre de l'autorité d'un homme dans l'administration. Je vais plus loin, et je demande que nos bureaux du contrôle du gouvernement, les bureaux centraux soient constitués de manière que la femme trouve une place et une autorité dans l'organisation du système pénitentiaire.

Ce que je dis n'est pas l'expression d'une théorie ou d'un songe : pour les citoyens de l'État de Massachussetts, dans les États-Unis, c'est la leçon de l'expérience, et il me semble de la sagesse.

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà donc la discussion engagée. Le premier article des propositions de M. RÖDEL est attaqué par l'honorable préopinant qui demande que la direction puisse être confiée à une femme. Nous devons diviser la discussion; je donnerai la parole aux personnes qui voudront parler pour ou contre la direction de la prison confiée à des femmes.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Nous venons d'entendre avec beaucoup de fruit, le brillant exposé que M. PUIBARAUD a bien voulu faire devant notre Section du rôle des femmes dans les prisons. Pour une part cependant, j'ai à réclamer contre des appréciations beaucoup trop indulgentes dont je me sens tout à fait confuse. Mais je connais de longue date mon aimable rapporteur, je sais qu'il est essentiellement bienveillant et quoiqu'il ait usé et abusé à mon égard des dispositions qui lui sont naturelles, il faut bien que je lui pardonne. Je lui pardonne d'autant plus volontiers que je me suis sentie trop honorée de me trouver en camaraderie d'éloges avec une personne pour laquelle je professe autant d'admiration que de respect, Mme la baronne VAN CALOEN. Il m'a été facile de deviner que c'était à elle que s'adressaient les hommages de M. PUIBARAUD. C'est par occasion et par suite du bon voisinage que j'en ai attrapé quelques bribes. Mme la baronne VAN CALOEN a regretté de ne pas assister à notre Congrès. Ai-je besoin de dire combien, de notre côté, nous regrettons qu'elle ne soit pas parmi nous! Notre Président se fera l'écho de nos regrets; il lui dira la vive sympathie que ses idées généreuses et ses nobles aspirations ont éveillée chez nous; et je suis certaine que les dames présentes à la séance d'aujourd'hui joignent au mien le témoignage d'une très respectueuse et profonde affection.

Le rapport de M. RÖDEL est aussi remarquable qu'intéressant. M. RÖDEL a parlé en homme, c'est-à-dire en Maître! Nous savons que les hommes sont les Maîtres et nous savons que cette autorité qu'ils exercent comme Maîtres leur permet parfois d'assumer au besoin le rôle de Barbe-Bleue! Du moins, c'est ce que M. PUIBARAUD a bien voulu nous laisser entrevoir lorsqu'il nous a montré qu'on appelle au secours le Directeur en cas d'insubordination de la part d'une détenue; je ne dis pas en cas de révolte dans une prison de femmes — les révoltes sérieuses y sont impossibles grâce à la sagesse de l'administration actuelle. — En cas d'insubordination donc, on mande le Directeur, c'est-à-dire qu'on fait donner la garde! C'est

un triste rôle qu'on assigne là au brave Directeur ; un rôle qui ne lui convient guère et qu'il déteste. Je ne comprends pas le Directeur de prison devenu un méchant homme, je suis persuadée qu'il échouerait dans sa mission s'il employait la sévérité, s'il faisait entendre sa grosse voix vis-à-vis de femmes affaiblies, désarmées et tremblantes. Une femme dont on aurait fortifié l'autorité à l'aide des arguments sans réplique qui sont en réserve dans toutes nos prisons, suffirait amplement pour ramener la soumission et faire régner un esprit de discipline, sans qu'un homme doive apparaître. Si la révolte devient une surexcitation dangereuse, n'est-ce pas le médecin qu'il faut mander et ne vaut-il pas mieux soigner que châtier? Laissons la femme, lorsqu'elle est douée des aptitudes qu'exige la conduite d'un grand établissement, supporter toutes les responsabilités de sa fonction : elle saura y suffire et, si j'écarte sans hésiter l'objection de M. Puibaraud, c'est parce que je suis convaincue qu'une femme saura le mieux du monde diriger des femmes et se débrouiller dans les circonstances difficiles. Je me plais à affirmer que je ne connais pas le genre directeur de prison sévère : je m'honore de connaître plusieurs de ces messieurs, je les ai toujours trouvés courtois et charmants, très dignes de leurs fonctions et très compatissants. Combien de fois je me suis sentie profondément touchée par leur douceur, par leur souci des misères qu'ils voyaient et par la pitié qu'ils en ressentaient! Je suis heureuse et je suis fière de rendre cet hommage sincère à l'administration française. Directeurs de prison et gardiens-chefs, tels que je les ai rencontrés dans diverses prisons où j'ai eu le privilège de pénétrer, sont avant tout hommes de bien, remplis de commisération pour les femmes qu'ils plaignent et qu'ils cherchent à relever, car ce sont eux les premiers collaborateurs, et les plus convaincus, des Sociétés de patronage.

Si dans le petit travail que la Commission d'organisation du Congrès m'avait fait l'honneur de me confier, j'ai désiré que la direction des grandes prisons de femmes fût remise à des femmes, je l'ai fait plutôt dans une pensée de féminisme, que par aucune espèce de suspicion ou de mauvais vouloir à l'égard des directeurs, auxquels je rends de justes hommages, et des gardiens-chefs que j'estime et que j'apprécie infiniment. Mais je crois que nous sommes dans un temps où il faut faire à la femme la place qui doit lui revenir dans la société, et que jamais une femme ne sera plus à sa place que dans la direction d'une prison de femmes, même d'une maison centrale de

femmes. Ce n'est pas en France qu'il est nécessaire de chercher beaucoup d'arguments en faveur de cette thèse; les arguments s'imposent d'eux-mêmes par leur évidence éclatante.

On a parlé tout à l'heure des couvents. Quelle différence y a-t-il, au bout du compte, entre la direction d'un couvent de femmes et la direction de tout établissement dont la composition est exclusivement féminine. Dans de grandes maisons religieuses on exerce des industries considérables, on gère des affaires très importantes. Le tout se traite de main de Maître par la Supérieure, par la Mère qui est à la tête du couvent. Eh bien! quand nous voyons en France un grand nombre d'établissements religieux dont nous admirons la bonne tenue, le grand esprit, l'ordre admirable et la prospérité, et que nous savons que des femmes seules en ont l'entière responsabilité et que tout l'honneur du succès leur revient, pourquoi aurions-nous peur de voir des femmes prendre entièrement et seules, à l'exclusion d'une collaboration masculine, la direction de nos prisons? Nous avons 4 ou 5 grandes prisons de femmes, au plus, sur notre territoire. Pense-t-on qu'il serait difficile de recruter ce petit nombre de femmes éminentes, de Françaises instruites et intelligentes, dont les capacités comme organisatrices sont souvent remarquables, qui apporteraient dans nos établissements pénitentiaires un esprit de progrès et appliqueraient des réformes fécondes?

La prison qui, en somme, est un vaste atelier de travail, constitue en dernière analyse une entreprise commerciale. Cette partie technique de la mission des directeurs ne serait-elle pas remplie à merveille par des femmes? Peut-être même les aptitudes de la femme, sa connaissance du travail féminin, son expérience de la valeur des salaires la désignerait-elle tout naturellement bien mieux qu'un homme à en rester chargée.

M. Puibaraud a émis l'objection que lorsque la prison est placée sous le régime de la régie, il y a le tracas de chercher le travail au dehors, des prix à débattre avec les entrepreneurs. Je demande si ces sortes de transactions sont faites vraiment pour embarrasser des femmes et je n'en crois rien. Nous voyons journellement des entrepreneurs de travail pourvoir de grands ateliers, mettre un certain acharnement à discuter et à défendre leurs intérêts. N'en doutons nullement, une directrice capable se tirera d'affaire de ces besognes professionnelles aussi bien et peut-être mieux qu'un homme.

Il ne reste donc plus que l'objection du Barbe-Bleue.

M. Puibaraud. — Mais je n'ai pas prononcé le mot de Barbe-Bleue !

Mme d'Abbadie-d'Arrast. — C'est vrai, vous n'avez pas prononcé le mot, mais nous l'avons senti poindre... alors si nous écartons l'objection que seule la vue d'un homme puisse produire sur les détenues une crainte salutaire, et que pour cette raison la direction d'une prison ne doit être occupée que par un homme, sur tous les points il y a accord parfait...

L'honorable M. Barrows vient de me dire qu'il avait vu aux États Unis, une prison importante, admirablement dirigée par une femme que secondait dans la tâche une autre femme, son amie. Ce qui est digne de remarque, c'est qu'en Amérique, on place à la tête des prisons de femmes, tantôt une femme, tantôt un homme, indifféremment. On estime qu'il y a équivalence de services chez tous deux et que, dans la pratique, il n'y a aucuu inconvénient que la direction soit occupée alternativement par un homme et par une femme selon que cela se rencontre. Je le répète, je n'aurais pas le noir dessein d'exclure ces Messieurs de la direction d'une prison de femmes ; je demande simplement qu'on fasse une place équitable à la femme. Pourtant je ne m'en cache pas, mes vœux sont tout entiers en faveur de la direction féminine, autant par conviction, que par esprit de bonne confraternité féminine, si je puis ainsi parler. J'aurais l'ambition de voir les femmes déployer leur génie rénovateur et inventif ; les inviter à appliquer d'autres méthodes, à essayer leurs méthodes personnelles pour échapper à la traditionnelle routine. Je suis convaincue que pour le relèvement de la femme tombée, pour s'opposer à la récidive du crime et du délit, il y a chez la femme pure, chez la femme honnête, des énergies et des ressources qu'on n'a pas encore suffisamment expérimentées. Mettons la femme à l'épreuve, faisons appel à son cœur, à son tact, à sa surprenante clairvoyance, et peut-être pour sauver et pour reclasser d'autres femmes, montrera-t-elle qu'elle en sait plus long que beaucoup d'hommes, malgré toute l'élévation du caractère et tout le génie masculin. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Nous serions bien aises d'avoir l'avis de personnes étrangères qui ont étudié la question et qui feraient certainement des comparaisons. Nous serions surtout très heureux si M. Le Jeune, qui nous fait l'honneur d'assister à cette séance, voulait bien nous donner son avis sur cette question de la direction.

M. Le Jeune. — Je ne saurais adhérer au vœu qui nous est proposé. Si je devais formuler la question à laquelle le vœu que nous

allons émettre doit répondre, j'en rédigerais ainsi l'énoncé : Les hommes doivent-ils être exclus de la direction des prisons de femmes L'honorable délégué des États-Unis m'approuverait, je n'en doute pas.

Que l'on soulève, contre les hommes, au sujet de la direction des prisons de femmes, la question de sexe, ceci peut se justifier. Mais dire qu'une femme, parce qu'elle est femme, ne peut pas diriger une prison de femmes ne rime à rien. Pour la femme, s'il s'agit d'une prison de femmes, la question d'aptitude personnelle est seule à considérer comme elle est seule à considérer, pour l'homme, s'il s'agit d'une prison d'hommes. La raison de sexe écarte la femme de la direction des prisons d'hommes ; doit-elle exclure l'homme de la direction des prisons de femmes ? Je ne conçois pas autrement la question de sexe, dans notre débat, à moins qu'on ne prétende qu'une présomption absolue d'inaptitude personnelle s'attache à la qualité de femme, ce qui serait une absurdité.

Je connaissais plus d'une femme à qui, pendant que j'étais au Ministère de la Justice, j'aurais été heureux de pouvoir confier la direction de la plus importante de nos prisons de femmes. Seulement, je savais, d'avance, qu'aucune d'elles n'accepterait. La voilà la difficulté pratique à laquelle se heurte le vœu de voir confier à des femmes la direction des prisons de femmes !

Pour être jugé apte à exercer des fonctions de cette importance, il faut avoir fait ses preuves. Les femmes dont l'aptitude personnelle sera démontrée, auront fait leurs preuves dans des situations qu'elles ne voudront pas abandonner pour prendre la direction d'une prison. C'est pourquoi j'admets qu'on pose cette question : Faut-il exclure les hommes de la direction des prisons de femmes ?

M. LE PRÉSIDENT. — Et vous concluez qu'ils doivent en être exclus ?

M. LE JEUNE. — Pardon ! Je dis seulement qu'il faut souhaiter que les prisons de femmes soient dirigées par des femmes. (*Applaudissements.*) Je ne vais pas jusqu'à l'exclusion des hommes. Je fais des réserves, à cet égard.

J'entends ces dames me dire : Vous reculez devant la difficulté du recrutement...

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Non.

M. LE JEUNE. — Ouvrez aux femmes une carrière dans la hiérarchie du personnel de l'Administration pénitentiaire et vous jugerez de leurs aptitudes personnelles, comme vous jugez de celles des

hommes, me dira-t-on. C'est ici que se placent les réserves que j'annonçais tout à l'heure. L'épreuve que subissent, dans les emplois inférieurs du service des prisons, les agents que le choix du ministre pourra désigner pour les fonctions de Directeur, n'est pas décisive, les garanties qu'elle offre n'ont qu'une valeur relative. Pour les hommes, elle est un apprentissage qui les plie au fonctionnement réglementaire et à la discipline, si bien que la routine administrative peut, le cas échéant, suppléer aux qualités intellectuelles et morales qui leur manquent et les inconvénients de leur insuffisance en sont atténués. Je doute qu'il en soit de même pour les femmes. Je voudrais, quant à elles, une plus grande certitude de supériorité intellectuelle et morale dans le choix qui leur confierait la direction d'une prison. A défaut de cette certitude, je préférerais confier la direction de la prison à un directeur, dût-il être insuffisant, plutôt que de la livrer à une directrice médiocre.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons donc trois opinions : l'opinion du rapport qui veut que la direction ne soit confiée qu'à des hommes ; l'opinion de Mme D'ABBADIE D'ARRAST qui veut qu'elle ne soit confiée qu'à des femmes, et l'opinion de M. LE JEUNE qui veut qu'on puisse tour à tour et suivant les sujets qu'on rencontrera s'adresser aux femmes d'abord, aux hommes ensuite. M. RÖDEL n'est pas ici, il a été obligé de s'absenter ; j'espère que la discussion continuera assez longtemps pour qu'il puisse venir défendre son rapport.

M. PUIBARAUD. — Il est extrêmement difficile de répondre à M. LE JEUNE qui a une autorité très grande et une force de persuasion dont nous subissons le charme ; ne pas être de son avis devient très dangereux. La forme qu'il donne à sa conclusion est une forme on peut dire *a contrario*. D'une façon générale M. LE JEUNE dit — si j'ai bien compris et je l'ai écouté avec le plus grand soin — : Je serais heureux que les femmes fussent investies de tous les emplois dans les prisons, y compris l'emploi de directeur, et je leur donnerais, comme on donne dans l'armée, le premier tour au choix, le deuxième tour à l'ancienneté. Vous auriez le premier tour au choix, et ce ne serait que dans l'hypothèse inadmissible où on ne trouverait pas le choix, ou bien où la personne choisie n'accepterait pas, qu'on ferait alors aux hommes l'honneur du second tour.

Je crois qu'en France le premier tour serait accepté parce que nous avons beaucoup de femmes fort distinguées, de femmes qui, malgré leur élévation sociale, leur fortune même, verraient là une

œuvre de dévouement, de moralisation, et que nous n'aurions pas besoin de passer au second tour. Donc, la question en ce qui nous concerne et telle qu'elle est posée aujourd'hui se borne exclusivement au premier tour qui serait toujours accepté chez nous. Il s'agit de savoir, non pas si ce premier tour nous fournirait des candidats fort distingués — nous en avons — mais si en principe ce serait une bonne chose de mettre à la tête d'une prison de femmes une directrice-femme.

Mon Dieu, l'expérience n'a pas été faite, par conséquent nous parlons un peu d'une façon théorique. Je ne crois pas — et c'est le gros argument de Mme D'ABBADIE D'ARRAST — qu'il y ait une assimilation à faire entre un couvent de femmes dirigé par une supérieure et une maison centrale, voici pourquoi :

Je ne m'étendrai pas bien entendu sur la différence de valeur morale de l'une et de l'autre ; mais dans toutes les congrégations il y a un homme dont la supérieure générale n'est que le lieutenant; toutes les congrégations ont un homme qui plane au-dessus : l'évêque du diocèse ou tel prêtre renommé par ses vertus et par ses talents ; en un mot je crois — quoique je sois assez incompétent pour apprécier ces choses — qu'il y a comme suprême conseil, comme direction élevée et très obéie, un homme derrière tous les couvents de femmes ; et alors la théorie de la direction masculine se trouve avoir un argument là où vous pensiez lui en avoir enlevé un.

Il s'agit de savoir si une femme peut conduire une affaire industrielle, car nos maisons centrales sont des ateliers industriels. Eh bien ! je suis assuré qu'une femme peut très bien conduire une affaire industrielle; une femme qu'on peut nommer, elle est morte, Mme BOUCICAUT, a conduit une fameuse affaire industrielle, mais elle avait beaucoup d'hommes à côté d'elle. Mais enfin j'admets très volontiers qu'une femme peut être une directrice excellente. Cependant ce n'est pas tout de conduire la maison : il y a une extériorité qui me paraît peu conciliable avec les obligations de gardien de maison centrale et avec le caractère toujours réservé d'une femme. Nos directeurs sont obligés, je l'ai dit et je le répète, d'aller chercher du travail. Autrefois on nous apportait du travail dans les prisons, aujourd'hui on ne nous en apporte plus. Demandez à M. le directeur de la maison de Clermont, qui est ici, il vous dira qu'il a souvent beaucoup de peine à se procurer du travail. Il y a des discussions à soutenir, des contrats à faire, des visites à rendre au loin dans un rayon souvent très étendu, et

cela ne me paraît pas conciliable avec la notion que nous nous faisons d'une femme, préposée à la direction d'une maison centrale.

Quoi qu'il en soit, je faisais une réserve qui, dans l'ordre d'idées où nous nous plaçons, me paraissait sauvegarder tout ce côté tout à fait intéressant de l'action de la femme : je réclamais — je n'exprimais que le désir — pour la femme le poste d'inspecteur dans les prisons, c'est-à-dire de surveillante générale et de protectrice du travail, et je disais que si l'on confiait à une femme ce poste-là, vous auriez une personne soutenant bien son rôle au point de vue industriel, économique, une personne valant infiniment mieux qu'un homme; car enfin nous ne savons pas apprécier comment se font les corsets, les cols de chemise, toutes choses qu'on fait dans les maisons centrales et qui sont livrées à l'arbitraire d'un inspecteur qui est souvent un ancien adjudant, très brave homme, mais qui n'a jamais vu un corset neuf.

Dans ces conditions, il faut absolument que la direction du travail dans l'intérieur de la maison soit confiée à des femmes.

Enfin, nous avons des femmes qu'il faut mettre en cellule, qu'il faut punir, qu'il faut « enlever », suivant un langage un peu brutal ; eh bien, j'aime beaucoup mieux laisser cet office au directeur. Cela n'empêche pas que si demain on faisait un essai en mettant à la tête de la prison une directrice, je serais le premier à me réjouir de cet essai.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Je suis très heureuse de voir que M. PUIBARAUD et moi sommes presque sur le point de nous entendre. Il nous disait tout à l'heure que derrière les directrices des grands établissements religieux, il y avait un directeur, un prêtre, un archevêque, qui était le maître : c'est absolument exact. Mais aussi derrière et au-dessus de nos directrices de prisons, j'entends bien qu'il y ait un homme, c'est-à-dire le directeur général de l'administration pénitentiaire. J'aime à croire que si on essayait de mettre des femmes à la tête des prisons de femmes elles seraient les premières à accepter la discipline et à se plier à la volonté supérieure du directeur de l'administration pénitentiaire. Je ne veux pas mettre les hommes en dehors de toutes les administrations, ce n'est nullement mon désir; je crois que nous pourrions peut-être nous rallier aux conclusions qui sont ici et qu'il a modifiées légèrement :

« Dans les établissements pénitentiaires qui sont exclusivement affectés aux femmes détenues, il serait désirable que la direction soit confiée à des femmes. »

Aussi souvent que cela est possible bien entendu, de même que nous avons fait tout à l'heure pour les médecins.

Mme LONHIENNE-CENTNER. — Dans notre petite ville de Verviers, en Belgique, nous avons le système que voici, qui n'est ni celui de M. RÖDEL, ni même celui de M. LE JEUNE.

Nous avons acquis l'expérience que le travail fourni par une assemblée composée d'hommes *et* de femmes était de beaucoup supérieur à celui où les hommes ou les femmes délibèrent seuls.

Le ménage idéal!! c'est l'ensemble des qualités de chacun faisant opposition aux défauts de l'un et de l'autre.

Eh bien ! notre patronage est un de ces ménages où les places sont occupées par des Dames *et* des Messieurs travaillant au même but et c'est là une des bonnes choses que nous ayons jamais réalisée. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — On paraît se mettre un peu d'accord sur cette pensée que la Providence a voulu que la famille fût gouvernée par un père et une mère. On paraît croire qu'une prison est composée de grands enfants qui ont un peu besoin de cette double autorité.

M. RÖDEL, qui a ses conclusions à soutenir, n'a pu rester jusqu'à la fin de la séance; il m'a demandé de lui réserver la parole pour le commencement de la séance prochaine; si vous le voulez bien, nous déférerons à son désir en remettant la suite de la discussion à demain matin. Je tiens à réserver le droit du rapporteur puisque ce sont ses conclusions qui sont mises aux voix et qu'il n'a pas pu les défendre.

M. PUIBARAUD. — Il est à remarquer que pour les petites prisons, les prisons mixtes, Mme D'ABBADIE D'ARRAST n'a pas demandé pour la femme l'autonomie.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Quand les deux quartiers, celui des hommes et celui des femmes, s'élèvent dans la même enceinte, il est tout naturel que le gardien-chef soit le maître des services qui sont communs à l'ensemble. Il serait inadmissible de proposer l'inverse. Cette organisation mixte existe en Angleterre, paraît-il, et il est bien entendu que, dans son quartier, la surveillante chef reste indépendante et dirige seule le service dont elle est seule responsable.

M. LE PRÉSIDENT. — En l'absence de M. RÖDEL, qui désire défendre ses conclusions, nous remettons la suite de la discussion à demain matin.

La séance est levée à 11 h. 1/2.

Séance du 10 juillet.

Présidence de M. Henri JOLY.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Rôle des Femmes
(*Suite*).

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs, vous vous rappelez où nous avons laissé la discussion hier; il y a trois opinions qui se sont fait connaître : une qui demande que la direction des maisons pénitentiaires de femmes reste confiée à des hommes — ce sont les conclusions du rapport de M. RÖDEL — ; une autre qui demande qu'elle soit confiée à des femmes ; enfin il y en a une troisième qui a été soutenue par l'honorable M. LE JEUNE, qui demande que les hommes ne soient pas exclus, c'est par conséquent une opinion éclectique et qui veut laisser le choix à l'administration.

Avant de commencer la discussion, je vous demande la permission de vous lire une petite note que j'ai reçue d'une d'entre vous, Mesdames, qui est trop modeste et ne veut pas prendre la parole. Mon rôle de président est de lire cette note qui, je tiens à le dire, n'a pas été rédigée par un homme, la voici :

« Le rôle de la femme est de faire le bien, en ayant plus à cœur l'accomplissement de ses devoirs que la revendication de ses droits. Elle fait le bien dans la famille à la condition d'en être le cœur, non la tête. Au point de vue pénitencier, la discussion me paraîtrait devoir rouler moins sur le titre auquel la femme peut prétendre que sur les *desiderata* pour l'exercice de son influence morale et la réforme de certains abus. La première question ne devrait-elle pas être celle-ci : En quoi un directeur de prison gêne-t-il nécessairement la mission des femmes ? »

Il me semble que la conclusion de cette note est que la présence d'un directeur ne gêne pas nécessairement la mission des femmes, et que, par conséquent, la rédactrice ou plutôt les rédactrices de cette note inclinent à laisser la direction aux hommes.

Nous allons maintenant reprendre la discussion. M. RÖDEL, qui

est ici, soutiendra ses conclusions. Hier, comme certaines questions de comparaison avaient été esquissées, j'ai cherché à provoquer l'entrée en lice d'un directeur de prison et des ecclésiastiques; on serait certainement heureux de connaître l'opinion d'un des Pères qui sont ici.

Le R. P. Boulanger. — Mesdames, Messieurs, j'ai suivi hier avec beaucoup d'attention toutes les discussions qui ont été provoquées sur la question posée par Mme d'Abbadie d'Arrast de la participation des femmes au régime des prisons, et je vous demande la permission de vous communiquer quelques réflexions qui me sont venues à ce sujet.

Il y a un certain nombre d'années que par mon ministère j'ai dû entrer en relations avec les prisons; j'ai vu en particulier la prison de Clermont dont j'ai gardé le meilleur souvenir; depuis, j'ai été en contact avec la population qui sort des prisons parce que nous nous occupons d'une œuvre qui a pour but de conserver un certain nombre de femmes libérées à qui on donne les secours de la religion. Ce sont les réflexions qui me sont venues de cette expérience que je vous demande la permission de vous exposer.

Je regrette de ne pas pouvoir accepter les conclusions de Mme d'Abbadie d'Arrast, malgré l'éloquence avec laquelle elle vous les a exposées hier, et je vais vous dire pourquoi. J'ai bien réfléchi depuis hier et je me suis convaincu qu'on peut examiner la question qui nous est posée, c'est-à-dire la participation des femmes au régime pénitentiaire dans les prisons, à deux points de vue différents : D'abord au point de vue de la femme elle-même. Il y a aujourd'hui un mouvement d'opinion qui pousse en France et ailleurs la société à faire une plus large part à la femme dans les différents rouages administratifs; je crois que cette question ne nous regarde pas ici parce que nous sommes un Congrès de Patronage et que notre but spécial est le relèvement de la femme dans la prison et au dehors de la prison, quand elle est tombée. Je crois donc que le premier point de vue serait de nature à troubler un peu notre jugement et que le désir de donner une plus grande place aux femmes dans le bien à faire aux femmes détenues, pourrait nous mener à accorder aux femmes une place qu'elles ne doivent pas avoir, selon moi, dans les prisons.

Le but de l'État quand il enferme une femme, le but des Œuvres qui recueillent les femmes sorties de prison, c'est le relèvement de la femme; eh bien, ce relèvement ne peut se faire, comme je l'ai entendu

dire dans tous les discours le jour de l'inauguration, que par le redressement de l'âme et de la conscience de la femme. J'ai été frappé de l'unanimité des orateurs sur ce point — et hier encore M. Puibaraud y faisait allusion dans son exposé — de l'unanimité de tout le monde à vouloir relever l'âme et la conscience de la femme.

Qu'est-ce qui peut faire ce relèvement? Eh bien, je crois que chaque personne que je vois établir par l'administration française dans nos prisons concourt, chacune à sa place, à cette œuvre capitale.

Il s'agit, pour relever la conscience des femmes tombées — et je l'ai vu par mon expérience — d'amener ces femmes à dire quand elles sont en prison : Je l'ai bien mérité. Et on y arrive, Mesdames et Messieurs; que de fois j'ai entendu des femmes finir par dire : je l'ai bien mérité ! J'en ai entendu qui disaient : Mon Dieu, je remercie la Providence de m'avoir envoyé le châtiment de la justice parce que je sens que cela me relève à mes propres yeux.

Qu'est-ce qui peut faire ce relèvement? M. Petit nous l'a dit avec une très grande éloquence le jour de l'inauguration : c'est le ministre de la religion, qui est dans l'œuvre du relèvement la pièce principale, le maître rouage. Je ne crois pas que la femme, malgré toutes ses qualités, serait-elle religieuse, puisse, M. Petit nous le disait avec sa grande autorité, atteindre suffisamment la conscience de la femme tombée pour lui faire dire cette parole qui est la parole salutaire : je l'ai bien mérité. Je crois que le ministre de la religion est l'homme principal dans une prison. La femme y a sa place néanmoins, et je crois que pour nous, en France tout au moins, la question n'existe plus, puisque dans toutes nos maisons centrales, telles que je les ai vues constituées, la femme a sa place, une très grande et très belle place.

Je crois que nous devons nous occuper de cette question parce que nous voulons en somme le relèvement de la femme dons la prison. Si j'avais une critique à faire sur le régime pénitentiaire de nos prisons de France, elle porterait sur le trop grand nombre de détenues. Du reste cela a été signalé par presque tous ceux qui ont pris la parole depuis le commencement du Congrès. Mettez des religieuses très dévouées; si elles ont devant elles une masse trop considérable, elles ne peuvent pas par leur action neutraliser l'action délétère que toutes ces femmes ont les unes sur les autres. Si donc j'avais un désir à exprimer, ce serait que l'administration opère dans les grandes agglomérations un fractionnement et qu'à la tête de chacun de ces frac-

tionnements on mette un nombre suffisant de personnes capables d'exercer une action salutaire pour relever ces femmes. C'est la seule critique que je pourrais faire de la tenue de nos prisons, que j'ai d'ailleurs admirées.

J'arrive maintenant à l'administration. M. Puibaraud, je crois, a distingué la question du directeur, la question de l'inspecteur chargé du travail, et la question du médecin ; je crois qu'à notre point de vue c'est sur ces trois questions que porte toute la difficulté. Permettez-moi d'examiner ces trois questions l'une après l'autre.

D'abord la question du directeur. On nous a apporté l'exemple des États-Unis ; je n'ai pas vu dans l'état de Massachussetts la maison qui est complètement administrée par des femmes, je ne puis donc pas parler de cette expérience que je n'ai pas vue. Mais je ferai à cette organisation une objection de principe : il faudrait une expérience plus probante pour me donner la conviction contraire.

Le directeur de la prison est le représentant de la force publique, de la justice sociale ; la peine qu'on inflige aux prisonnières doit être une peine médicinale, mais si médicinale qu'on la fasse, c'est une peine, et on ne peut pas, on ne doit pas, il serait criminel d'enlever au séjour des prisonnières le caractère pénal. Le directeur est donc le représentant de la justice sociale, et je ne crois pas que ce rôle de justicier officiel puisse convenir à une femme ; je ne verrais pas en tout cas, et personne ne verrait nos religieuses — qui sont, je crois, admirables dans leur ministère dans les prisons — exercer ce rôle de justicier social.

Je vais plus loin. Mme d'Abbadie d'Arrast, en nous parlant de ces femmes très intéressantes et que j'aime beaucoup — je me plaisais quand j'avais le bonheur d'aller dans les prisons à leur donner mes soins — semble avoir peut-être un peu d'optimisme sur ces femmes reléguées dans la prison. Je crois pouvoir dire que je les connais : je les ai connues dans la prison et au sortir de la prison : ce sont des femmes malades moralement, profondément malades, et selon moi le plus grand nombre sont inguérissables. Le relèvement idéal, absolu, je le déclare impossible pour toutes. Je pourrais vous citer des faits parmi ceux que j'ai constatés dans mon ministère : il y a des maladies morales qui ne peuvent pas se guérir. D'abord, pour la plupart, elles sont ignorantes, elles n'ont pas d'instruction, elles n'ont pas reçu l'éducation primaire, et il faut tenir compte de cette base de la nature ; par suite elles sont mal organisées. Il faut tenir compte de cet état.

On ne peut pas espérer faire de personnes qui sont enfermées dans les prisons ce qu'on fait de jeunes filles dans un pensionnat. Il y a un point de départ contre lequel nous ne pouvons rien : elles sont mal organisées. Nous avons des maisons dans lesquelles nous prenons l'élite des femmes sorties de prison pour en faire autant que possible des religieuses. Voilà 35 ans que j'ai le bonheur de m'occuper de cette œuvre dont je ne suis pas le fondateur : celui-ci est mort, il est entré dans cette œuvre avec des illusions, il a cru après avoir prêché un grand nombre de retraites que ces personnes pourraient arriver à pratiquer les vertus religieuses. Après une expérience de 35 ans, nous sommes obligés de déclarer que c'est le petit nombre qui peut arriver à la pleine réalisation de la vie religieuse.

Il peut se produire des désordres qui nécessitent dans l'intérieur de la prison l'établissement d'un tribunal qui s'appelle le Prétoire, présidé par le directeur de la prison. Je ne verrais pas volontiers une femme présider le Prétoire de la prison, faire fonction de magistrat, imposer des peines quelquefois très graves... car j'ai vu des peines excessivement graves imposées à des femmes. Je crois que ce n'est pas le rôle de la femme, et il me serait impossible de donner mon assentiment à ce qu'une femme devînt le directeur d'une prison. C'est une question de principe, et je crois m'appuyer sur l'expérience.

Voyons maintenant, si vous me le permettez, la question de l'inspecteur du travail. M. Puibaraud a semblé accepter facilement cette charge pour les femmes; j'avoue que je n'y vois pas grand inconvénient et que je n'y attache pas grande importance. Je me place toujours au point de vue du relèvement de la femme, qui est notre but principal. L'inspecteur du travail n'a absolument rien à voir dans le relèvement de la femme : donc, que ces fonctions soient exercées par un homme ou par une femme, je n'y vois pas grand inconvénient; je ne vois pas d'ailleurs d'inconvénient à ce que ces fonctions soient exercées par un homme.

On a dit qu'une femme était plus compétente qu'un homme pour apprécier la finesse du travail des femmes; mais, dans les grands magasins de Paris, il y a des hommes qui apprécient très facilement le travail des femmes. J'avoue que je préférerais voir un homme continuer l'exercice de ces fonctions.

Je dois dire, d'ailleurs, que je suis un peu sous l'empire des souvenirs qui me sont restés de la prison de Clermont dont j'ai admiré la tenue et le fonctionnement.

Quant au médecin — je demande la permission de le dire franchement — M. PUIBARAUD m'a semblé peut-être un peu trop favorable à la substitution du médecin-femme au médecin-homme. D'abord nous avons peu de médecins-femmes, d'autre part elles n'ont pas fait leurs preuves, par conséquent elles ne jouissent pas d'une autorité suffisante pour être préposées au service si considérable et si difficile d'une prison. Admettons que nous ayons dans quelques années un nombre suffisant de femmes-docteurs à qui on puisse confier cette fonction si importante, je me demande si un médecin-femme obtiendra des femmes malades la même confiance qu'un médecin-homme. Pour ma part, quant au jugement à porter sur une maladie, je crois que nous avons plus de sécurité dans le jugement d'un homme, quels que soient le talent et la valeur d'une femme, que dans le jugement de celle-ci.

Quant à l'application des remèdes, il y a dans presque toutes les prisons une infirmerie tenue par des femmes, et cela n'a pas une très grande importance.

En résumé, Mesdames et Messieurs, je suis peut-être un peu sous l'inspiration de ce que j'ai vu dans les prisons de France, — nous sommes dans un Congrès international et nous ne pouvons pas imposer nos idées françaises aux autres nations — ; cependant notre expérience française qui est ancienne et qui a fait ses preuves doit avoir de la valeur, à nos propres yeux d'abord et même aux yeux des autres nations. Les Congrès internationaux ont lieu précisément pour que nous mettions en commun nos lumières et notre expérience. On nous dit qu'aux États-Unis on a tenté une fois de confier tous les services administratifs de la prison à des femmes : je crois que cette expérience est trop restreinte pour qu'elle puisse être sans aucune réserve recommandée à la pratique universelle. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie au nom de la Section le Père BOULANGER, et je lui demande la permission de lui faire observer qu'il est bien dans la tradition des pénitentiaires classiques en s'élevant contre l'agglomération. Charles LUCAS faisait remarquer que l'on faisait souvent toute espèce d'économies, sauf celle de la récidive.

Plusieurs personnes m'ont demandé la parole ; je suis obligé de la donner à celui qui a le droit de la demander le premier, le rapporteur, M. RÖDEL ; je m'empresse de la lui donner, tout en réservant bien entendu le tour de parole de ceux qui voudront bien parler après lui.

M. RÖDEL. — Il y a quelques années, en Norvège, à Christiania, le storthing tenait une séance où devait venir en discussion une très grosse question. Un membre de l'Assemblée se leva et demanda à ses collègues de surseoir à ce débat, parce que le jour même un grand journal de la ville avait commencé la publication d'une série d'articles sur la question en délibération, et à l'unanimité le Parlement ajournait la disscussion jusqu'à ce que la fin du travail eût paru.

Il y a là un exemple qu'on pourrait peut-être proposer à certaines Assemblées délibérantes, parce que c'est la preuve que cette Assemblée voulait être éclairée complètement.

Il me semble que c'est un peu là ce qui s'est passé ici hier. J'ai appris dans le courant de la journée qu'un des rapporteurs de votre Section ayant été dans l'obligation absolue de quitter la séance à 11 heures, vous n'avez pas voulu qu'il ne pût pas soutenir les conclusions de son rapport. Aussi avez-vous renvoyé à ce matin la suite de la discussion. Permettez-moi de vous remercier tout d'abord de ce procédé si courtois.

Mais il me semble qu'il y a dans votre manière d'agir autre chose que de la courtoisie : j'ai la preuve des sentiments qui animent le Congrès, la démonstration de l'idée qui règne ici de permettre à toutes les opinions de se manifester et de se défendre. Chez nous pas de surprise, n'est-ce pas : A vaincre sans péril on triomphe sans gloire... Et alors qu'hier peut-être, sous le charme de la parole vigoureuse, entraînante de Mme D'ABBADIE D'ARRAST, vous auriez pu statuer dans un sens, vous avez voulu permettre à celui qui avait préparé dans un sens différent un modeste rapport de se faire entendre. Certains peut-être pourront vous en féliciter; moi, je vous en remercie.

Je n'ai cependant pas grand'chose à vous dire, et peut-être le renvoi de la discussion à cette séance ne s'imposait-il pas autant que vous l'avez cru. Après l'exposé si lumineux de M. PUIBARAUD, il me paraît impossible de rien ajouter aux conclusions que j'ai formulées; je me bornerai simplement à donner quelques indications sur deux ou trois points.

Nous sommes d'accord tous sur un principe : les femmes doivent avoir un rôle dans l'administration. Toute la question est de savoir dans quelle mesure ce rôle doit être limité. C'est ici qu'on ne s'entend plus. En ce qui concerne les surveillantes, les infirmières, il n'y a aucune discussion; c'est l'administration, la direction seules qui vont nous préoccuper.

Encore faut-il distinguer les établissements d'hommes et les établissements de femmes. Personne ne revendique la direction d'un établissement d'hommes par des femmes, du moins on n'est pas encore allé jusque-là.

Qu'on me permette tout d'abord de repousser l'argument que Mme D'ABBADIE D'ARRAST développait au moment où j'avais le regret de partir. Elle disait : Il y a des couvents de femmes très nombreux et fort considérables qui s'adonnent à des travaux importants ; il y a là un côté industriel et ces couvents sont dirigés par des femmes.

Incontestablement on ne saurait tirer de ce fait aucune espèce d'enseignement ; dans un couvent, il y a une réunion plus ou moins considérable de femmes qui y sont parce qu'elles le veulent bien, qui y sont venues avec le désir de se plier à une règle, avec le devoir de s'y soumettre, et qui, même si elles avaient une velléité de s'y refuser, considèrent que c'est pour elles un mérite de s'incliner : c'est à leurs yeux un agrandissement que de se plier à la règle. Par conséquent une supérieure aura toujours une autorité que ne pourrait pas avoir une directrice de prison qui a affaire à des femmes qui ne sont pas là parce qu'elles le veulent et qui souvent sont animées d'un désir de rébellion.

Je crois donc que l'argument tiré du couvent ne peut avoir, malgré son mirage trompeur, aucune espèce d'autorité, et je vous demande la permission de l'écarter.

Il est difficile à un homme, devant un auditoire presque exclusivement féminin, malgré la façon dont a parlé le Révérend Père BOULANGER, de défendre son idée de vouloir ne mettre qu'un homme à la tête d'un établissement de femmes. Je ne voudrais en aucune façon manquer au devoir de courtoisie ni à celui de justice. Cependant, sans y manquer, ne peut-on tracer le rôle qui doit appartenir à chacun ?

Si on a pu dire hier en assemblée générale : « M. RÖDEL parle en homme, c'est-à-dire en Maître », on n'a pas bien vu le fond de ma pensée... si tant est que l'homme soit encore le maître dans la civilisation moderne. Je ne parle pas en maître, et vous avez pu voir que, bien plus libéral que bien des dames, je vais jusqu'à souhaiter l'introduction de certaines femmes dans les prisons d'hommes. (*Sourires.*)... Je n'ai pas spécifié, ni entendu parler de laïques ou de religieuses, mais Mme D'ABBADIE D'ARRAST n'a pas hésité, elle, à dire : des femmes et des religieuses. Je suis le premier à souhaiter cette intro-

duction de l'élément féminin, par conséquent on ne peut pas me reprocher d'être trop peu libéral.

Mais, comme l'a dit le R. P. BOULANGER, nous devons nous occuper de ce qui se passe ici, et c'est ce qui fait la difficulté des questions à poser.

Si j'avais l'honneur d'être dans un Congrès national je défendrais mes conclusions avec une énergie que ceux qui me connaissent devinent; seulement, étant donné que nous sommes dans un Congrès international, il y a une difficulté que j'ai d'ailleurs signalée au commencement de mon travail imprimé.

Je ne vois pas du tout la femme directrice, et je vais vous dire pourquoi. L'honorable M. BARROWS nous a indiqué ce que l'expérience a produit dans son pays, et il devient difficile de soutenir la théorie que je défends pour l'ensemble de l'humanité; mais en France on peut reconnaître que, soit par le fait de l'éducation ancestrale, soit par le fait des aptitudes physiques respectives des hommes et des femmes, le rôle de la direction et de l'administration est beaucoup plus celui de l'homme que celui de la femme. Je l'ai dit, et je le maintiens, je préfère de beaucoup avoir un directeur, non seulement pour les raisons qu'a données le Père BOULANGER, mais également pour ce rôle de justicier que j'ai indiqué ; on ne doit pas voir la femme avec le glaive à la main, on ne doit la voir qu'avec le tampon qui cicatrise les blessures.

Chez nous la statistique, la comptabilité, la paperasserie se multiplient tous les jours; y aurait-il un avantage quelconque pour la femme à être chargée de tout ce travail ?

En somme, quand elle demande cette direction, que revendique-t-elle? Elle revendique en réalité tout ce qui n'est pas intéressant, tout ce qui est ennuyeux, tout ce qui peut paraître inutile et n'aide pas au relèvement de la femme. Je crois donc qu'il y a peut-être dans cette revendication une illusion, une erreur, et qu'en demandant cela la femme croit demander beaucoup plus qu'elle n'obtiendrait en réalité. Au fond, cela n'ajouterait rien à son action, et peut-être celles des femmes qui actuellement contribuent d'une façon si complète au relèvement de la femme seraient-elles moins appréciées par une directrice que par un directeur.

Je vous demande donc la permission de garder mon opinion intacte en ce qui concerne nos prisons françaises.

Remarquez que je ne suis pas le seul à penser ainsi : Avant de

faire mon travail, j'ai consulté beaucoup de personnes, des hommes et des femmes connaissant l'administration, d'autres qui y appartiennent, et j'ai trouvé un courant très net pour le maintien d'un directeur-homme.

Mme VAN CALOEN a dit : « Je ne veux pas de femmes fonctionnaires ». Elle n'a pas dit probablement tout ce qu'elle aurait voulu dire, car nous avons des femmes fonctionnaires, et ce n'est pas dans une réunion où nous avons l'honneur de voir au premier rang Mme DUPUY que nous protesterons contre l'emploi de femmes distinguées comme fonctionnaires. Elle a voulu dire : « Je ne me fais pas à l'idée de voir confier à la femme certaines fonctions administratives ».

Nous avons beaucoup de femmes qui repousseraient volontiers ce présent d'Artaxercès, et qui, tout comme leurs maîtres — si tant est que nous soyons les maîtres — s'associeraient aux conclusions que j'ai eu l'honneur de développer.

Et puis, n'allez-vous pas arriver à des conséquences assez bizarres en poussant à l'extrême la théorie de la direction exclusivement confiée aux femmes? Vous nous reprochez d'exclure les femmes et vous ne voulez qu'elles dans les établissements féminins. Alors vous allez exclure les hommes! par conséquent, vous allez nous rendre la pareille; et si les hommes peuvent rendre des services, pourquoi allez-vous les exclure complètement, alors que moi, bien loin de restreindre le rôle des femmes, je voudrais, vous le savez, qu'on pût en appeler dans les prisons d'hommes!

Le R. P. BOULANGER a étudié le directeur, l'inspecteur et le médecin. Pour le directeur, je vous ai dit mon opinion; on peut être sûr que je demanderais dans un Congrès national qu'il fût homme; en ce qui concerne l'étranger, je suis beaucoup plus gêné, et je crois qu'il faudrait modifier le texte de mon vœu. L'honorable orateur m'a indiqué très rapidement la rédaction de son vœu que je ne suis pas partisan d'adopter, je vous dirai pourquoi lorsqu'il aura développé sa manière de voir. Néanmoins, je reconnais qu'il faut modifier le texte du mien pour respecter la manière de voir de toutes les nations; ce n'est certes pas moi qui voudrais protester contre une expérience faite aux États-Unis.

Quant à l'inspection, je crois qu'elle doit être confiée à une femme; il n'y a absolument que la direction et l'administration que je voudrais voir confiées aux hommes; tout ce qui est à l'intérieur de la prison doit être féminin.

Les inspecteurs du travail devront être des femmes. Je sais bien qu'il y a des hommes parfaitement compétents : j'appartiens à Bordeaux à une Société où certains de mes collègues font passer des examens de couture ; à Paris il y a des couturiers qui sont là pour démontrer que des hommes peuvent être extrêmement compétents en ces matières. Néanmoins on trouvera des femmes compétentes beaucoup plus facilement que des hommes.

Reste le médecin. Évidemment nous ne pouvons à ce point de vue aller qu'avec une extrême prudence, parce qu'en France nous ne sommes pas outillés. M. PUIBARAUD parlait de 47 femmes-médecins à Paris ; à Bordeaux nous en avons trois ou quatre, et l'immense majorité des villes de l'univers n'ont pas de femmes-médecins. Néanmoins il y a une tendance à encourager. La femme, en somme, n'a jamais été exclue au point de vue médical : il y a la sage-femme, qui rend tant de services notamment dans les campagnes ; il y a la femme herboriste ; la femme garde-malade, aussi bien pour l'homme que pour la femme. Il n'y a donc ici qu'un développement du rôle de la femme, et je crois que l'on peut émettre le vœu que la femme-médecin soit introduite d'une façon beaucoup plus large dans les établissements féminins et d'enfants.

Il est certain que toute une partie de la médecine, la chirurgie, ne sera pas attribuée de longtemps à la femme, parce qu'il y a une force physique particulière qui fait rentrer la chirurgie dans le domaine de l'homme. Mme D'ABBADIE D'ARRAST m'a d'ailleurs à cet égard fait l'honneur de me communiquer un vœu intéressant adopté dans un autre Congrès relativement à la visite dans les dépôts.

Je crois donc que la femme doit être admise au point de vue du service médical ; je suis sur ce point de l'avis de Mme D'ABBADIE D'ARRAST.

Je crois qu'il n'est pas utile d'insister davantage sur une foule de points pour lesquels nous sommes d'accord ; je vous demande seulement la permission de dire un mot sur la question des transfèrements. Il est à ma connaissance que, dans certaines circonstances, des transfèrements à grande distance ont amené, malgré le personnel de choix appelé à y présider, de grands inconvénients. J'ai entendu dire qu'il était mauvais dans certaines pensions de petites filles qu'il y eût des professeurs hommes. Eh bien, il peut y avoir un danger à confier le transfèrement de femmes à des gardiens hommes, et il m'a paru nécessaire d'émettre un vœu à cet égard de

façon à ce que toutes les mesures soient prises, non seulement pour le transfèrement des détenues, mais pour tous les transfèrements de femmes quels qu'ils soient. Ceci devrait être absolument généralisé.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que de la question d'administration, mais tout le monde est d'accord en ce qui concerne le patronage. Il ne peut pas y avoir de difficulté; il est certain que la femme a là un rôle considérable à jouer.

Le chef de la magistrature française nous disait avant hier qu'il faut ouvrir très grandes aux femmes les portes des prisons, et il avait grandement raison. Cependant, si je suis homme, je suis également magistrat, et j'ai éprouvé le besoin de faire une réserve dans mon travail. Je ne vous en parlerai pas aujourd'hui parce qu'il en a été longuement question hier à l'assemblée générale : il s'agit de la question des prévenues. Je suis bien près d'être d'accord avec Mme D'ABBADIE D'ARRAST et avec l'homme excellent qui voulait bien m'appeler son ami, M. le pasteur ROBIN; néanmoins, des réserves me paraissent s'imposer. Je m'en voudrais du reste de rien dire aujourd'hui sur cette question, car on en a beaucoup parlé hier. Je m'en réfère à ce que j'en ai dit. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble que la note manuscrite que j'ai eu l'honneur de vous lire, l'argumentation du Père BOULANGER et le discours de M. RÖDEL tendent à cette conclusion à peu près identique que le rôle de la femme, consolateur moral absolument nécessaire dans les prisons, serait plutôt compromis que fortifié par l'accès de la femme aux fonctions de directrice. Je crois qu'il est de toute justice que nous écoutions l'opinion contraire.

M. BARROWS. — On m'a demandé de fournir quelques renseignements sur la tentative que nous avons faite en Massachussetts pour organiser une prison pour les femmes. Le temps ne me permet pas de vous en donner beaucoup. J'ai eu l'honneur de faire un rapport pour le Congrès pénitentiaire qui aura lieu à Bruxelles au mois d'août au sujet des institutions de réformation aux États-Unis. Dans ce livre, Mme BARROWS, ma femme, a écrit un rapport détaillé sur la prison de Sherborn et l'œuvre de Mrs JOHNSON. Si quelques-uns d'entre vous désirent ce rapport je serai très heureux de le leur envoyer ; dans ce cas je les prie de me donner leur adresse.

Il y a vingt-trois ans que nous avons bâti en Massachussetts une prison exclusivement pour les femmes. Une des premières directrices de cette institution fut Clara BARTON qui organisa la Croix-

Rouge en Amérique. Après une année elle donna sa démission. Le gouverneur du Massachussetts fut très embarrassé pour trouver une femme pour diriger cette prison ; mais il y avait à Boston une femme, veuve, riche, cultivée, qui était prête à partir pour l'Europe. Sans avoir désiré ce poste, elle fut nommée directrice de la prison. Elle avait été auparavant membre du Comité de contrôle des prisons de Massachussetts et avait acquis là une certaine expérience. Elle accepta sa tâche comme un devoir, et elle l'a accomplie pendant vingt ans. Dans cet espace de temps, elle a réussi à changer complètement les méthodes et l'esprit de cette institution. Pour elle, ce n'était pas une mécanique, une question de réglement, c'était une œuvre dans laquelle elle mettait son âme tout entière. Elle a obtenu un succès merveilleux. Dans cet établissement elle a dirigé tous les travaux des détenues, achetant les matériaux et revendant les objets confectionnés. Elle a aussi dirigé une grande ferme et elle a fait servir même les animaux à l'éducation des détenues. Au point de vue pécuniaire, elle ne fut pas moins heureuse dans sa tentative. Elle a combiné un système de placement au profit des libérées et ce système a été couronné de succès. Son exemple dans toutes ces directions a servi d'inspiration à tous les autres États. Un des résultats les plus heureux de son entreprise, c'est qu'elle a pu former et inspirer son successeur. Le gouverneur de Massachussetts a nommé pour remplir ces fonctions la femme qui avait été pendant vingt ans sous-directrice sous la direction de Mrs Johnson.

Je ne connais pas un seul directeur de prison en Amérique qui pense que la direction de cette prison puisse être confiée à une autre qu'à une femme. Par conséquent l'Assemblée des directeurs de prisons en Amérique serait très surprise d'entendre ce Congrès voter une proposition contre la direction des femmes. Ce serait pour nous faire un pas en arrière.

Alors, Messieurs, je propose de modifier la proposition de notre confrère M. Rödel. Il me semble préférable de diviser la question en deux et de séparer nettement dans notre proposition les prisons mixtes et les prisons destinées uniquement aux femmes. C'est pourquoi je propose les amendements suivants :

« 1. Dans les établissements pénitentiaires affectés exclusivement aux femmes, il est désirable que la direction, si possible, ne soit confiée qu'à des femmes ;

« 2. Dans les prisons mixtes dirigées par des hommes le rôle de

la femme doit être compris aussi largement, aussi complètement que possible pour tout ce qui concerne la garde intérieure, la surveillance, la moralisation, l'instruction générale ou professionnelle, l'hygiène et l'hospitalisation des femmes détenues;

« 3. Le service des transferts des femmes ou filles, détenues doit être assuré par un personnel exclusivement féminin. » (*Applaudissements.*)

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Je ne voudrais pas abuser, car, hier, j'ai beaucoup trop parlé et je m'en excuse. Cependant, je demande, encore aujourd'hui, la permission de répondre quelques mots aux éloquentes paroles du R. P. BOULANGER. Le Révérend Père estime qu'il n'y a pas, en France, à l'heure actuelle, un assez grand nombre de femmes docteurs en médecine, pour que l'on puisse, utilement, faire appel à leur concours. Si nous considérons la France, en général, j'avoue que l'objection est fondée, car il y a, dans notre patrie, des régions où l'on est en retard sous beaucoup de rapports. Mais, si nous considérons Paris et sa banlieue, quelques grandes villes comme Bordeaux et Lyon, je crois pouvoir affirmer que les femmes pourvues des grades du doctorat y sont déjà assez nombreuses pour assurer le service de quelques établissements, hôpitaux et prisons, où leur admission serait le plus à souhaiter. Mais on objecte encore que, pour diriger de tels services, une femme manquerait d'autorité. Or, l'expérience qui en a été faite, précisément à Paris, dans un poste particulièrement périlleux, montre ce que peut la femme, et comme autorité et comme science. Je suis heureuse d'avoir l'occasion de citer ici un nom bien connu et très respecté : celui de Mme DÉJERINE. Le Docteur DÉJERINE est la sœur de Mlle Dorothée KLUMPKE, l'astronome distinguée et la hardie aéronaute, à qui le regretté amiral MOUCHEZ confia, il y a quelques années, la direction du Bureau des Mesures du Ciel, à l'Observatoire. Mme DÉJERINE, alors Mlle KLUMPKE, terminait ses études de médecine à l'époque où la Faculté était résolue à écarter les femmes du service des hôpitaux. Lorsque la jeune et très modeste candidate fut en présence de ses examinateurs, elle rencontra chez ceux-ci un parti pris d'injustice et une opposition acharnée. Un de ses juges, un des plus illustres, racontait que ses collègues et lui s'étaient mis d'accord pour briser l'audacieuse jeune fille; mais elle, admirablement maîtresse d'elle-même, répondit avec une telle supériorité de savoir, qu'ils durent capituler. Il y avait eu à l'hôpital de Lourcine, M. PUIBARAUD doit se le rappeler, des difficultés assez sérieuses qu'a-

vait aggravées l'état de révolte des femmes en traitement, internées, car cet établissement ressemble plus à la prison de Saint-Lazare, qu'à un hôpital. On manda Mlle KLUMPKE qui était à la Charité, si je ne me trompe, et on lui demanda de prendre, à Lourcine, le service qui causait le plus de soucis. Les mauvais prophètes ne lui manquèrent pas : « Vous ne pourrez pas y tenir », lui disait-on. Ce ne fut pas sans appréhension qu'elle prit son service. Elle rétablit l'ordre. Elle se fit aimer, écouter, obéir, et sous sa douce et ferme direction, pendant les deux ans qu'elle est restée à Lourcine, la paix n'a cessé d'y règner. L'expérience qui a été faite prouve, si l'on en pouvait douter, l'autorité qu'une femme peut exercer sur d'autres femmes, par cela seul qu'elle est femme. Devrions-nous craindre cependant, comme paraît le faire le R. P. BOULANGER, que les femmes malades ne refusent leur confiance à leur médecin, parce que ce médecin est une femme ! Mais, en vérité, n'est-ce pas le contraire qui arriverait? N'y a-t-il pas une secrète sympathie qui pousse la femme vers la femme, la femme malade vers la femme médecin, une sympathie normale, salutaire, honorable, pour celle qui l'éprouve comme pour celle qui l'inspire ! Il s'établit un contact entre le cœur d'une femme et le cœur d'une autre femme, entre le cœur de la femme qui souffre et le cœur de la femme qui vient soulager la souffrance. S'il s'agit d'un homme, nous savons de combien de prudence, de précautions, de réserve, le médecin doit s'entourer lorsqu'il s'approche de cette femme, qui est une prisonnière, de cette malade qui est une coupable en même temps, et nous voulons que la sympathie qui doit s'établir entre ces deux êtres humains reste dans des limites de confiance filiale ou fraternelle, parfois d'une fragilité périlleuse; et en particulier lorsqu'il s'agit des hôpitaux spéciaux comme Saint-Lazare et Lourcine, comme de toute infirmerie de prisons féminines, combien deviennent difficiles les rapports entre les médecins et les détenues. Le danger, certes, et je me hâte de le dire, n'est nullement à redouter pour l'homme d'admirable dévouement et de haute science qu'est le médecin ! Le danger, et il est aussi réel que néfaste, est pour cette femme, pour cette malheureuse créature qui est une nerveuse pervertie, que sa folie emporte, et que l'on a désignée par l'appellation la plus méritée lorsqu'on l'a nommée une déséquilibrée !

Je ne reprends pas la question du service de l'inspection ou du contrôle dans les prisons. Hier, la Section s'est mise d'accord avec notre distingué rapporteur pour trouver que la femme serait à sa place

dans un tel service. Je reviens à la question de la directrice parce que j'ai encore quelques très simples remarques qui m'ont été suggérées par des amis, à vous exposer. On nous avait objecté que nous n'étions pas, en France, en mesure de trouver des directrices pour nos Maisons centrales. Mais n'est-ce pas parce qu'on n'en a pas cherché? Si l'on cherchait, j'ose dire qu'on n'aurait pas bien loin à aller pour rencontrer des directrices supérieures et accomplies. Nous sommes tombés d'accord pour conserver le mot « désirable » et pour dire qu'il serait « désirable » que la directrice fût une femme. Quelle rédaction plus satisfaisante pourrions-nous souhaiter?

Hier, M. le comte Louis du Monceau de Bergendal, juge de paix suppléant à Wavre, devant rentrer en Belgique aujourd'hui, m'a confié un argument de plus auquel je voudrais savoir donner toute sa valeur. Je regrette que M. du Monceau ne soit pas ici pour vous faire entendre lui-même ses conclusions : « Nous avons en Belgique, me dit M. du Monceau, un asile d'aliénées femmes, dont la direction a été remise aux mains d'une femme. Or, vous savez, ajoutait-il, combien une telle direction est difficile, compliquée et qu'il faut souvent user de moyens violents. Cependant, depuis qu'une femme est à la tête de l'asile, tout se passe à merveille et marche paisiblement. »

Je livre ce témoignage simplement, tel que je l'ai reçu; j'en remercie M. du Monceau et il me semble qu'il n'y a qu'à accepter cette preuve de plus. J'ai encore, en réserve, un autre argument qui me paraît irréfutable et je compte que le R. P. Boulanger sera forcé de convenir, pour cette fois, que j'ai absolument raison! Sur l'avenue de Versailles, il y a une œuvre d'assistance magnifique, des plus importantes : une œuvre de travail pour des libérés et des vagabonds des deux sexes; les femmes font du blanchissage et les hommes de la menuiserie. A la tête de cette double œuvre, il y a une très simple, très digne et très modeste femme, la sœur Saint-Antoine. Comment elle se fait obéir, vous le savez, vous savez aussi comment elle se fait aimer. La supériorité avec laquelle elle gère son vaste établissement vous obligerait à lui décerner la primauté pour les questions de commerce et d'industrie, de préférence aux plus habiles commerçants et industriels du sexe fort qu'il y ait dans Paris. De cette supériorité je rends mon plus respectueux hommage à la sœur Saint-Antoine.

Le R. P. Boulanger. — Ce n'est pas une prison.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Non, mais c'est tout comme.

Le R. P. BOULANGER. — Il y a des arguments spéciaux pour une prison de femmes, et qui ne conviennent pas à une maison d'assistance. Le directeur d'une prison fait, dans une certaine mesure, fonctions de magistrat.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Oui, en effet, je ne doute pas que le directeur de prison ne soit doublé au besoin d'un justicier. Mais je suis convaincue que lorsqu'à la tête d'une prison de femmes, nous aurons la femme digne de la tâche qu'on lui aura confiée, beaucoup de questions seront simplifiées et paraîtront plus aisées à résoudre. Je sais très bien que les détenues ne sont pas toujours, selon l'expression usuelle, ce que l'on appelle « commodes », mais je sais aussi que l'approche d'une femme qui comprend, qui aime les détenues, qui fait appel à leurs sentiments, qui sait élever leur cœur comme un homme, quelque bon qu'il soit, ne saurait le faire, accomplira des miracles.

Le R. P. BOULANGER. — Je n'admets pas la supériorité de la femme pour élever le cœur de la femme. Je crois que le ministre de la religion ..

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Ah! ceci, c'est une autre question, nous ne parlons en ce moment que du directeur de prison.

Le R. P. BOULANGER. — Ce n'est pas l'affaire du directeur, il n'a pas d'action directe.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — En effet, le directeur ne peut avoir sur les cœurs de ses détenues une action directe et c'est là qu'est la lacune; si nous avons une directrice, comme femme, elle remplira cette tâche d'amour auprès de ses détenues.

Le R. P. BOULANGER. — Nous n'avons pas besoin de cela : les femmes qui sont dans nos maisons centrales et qui ne sont pas directrices exercent cette fonction-là; nous avons tout ce que vous désirez.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Je rends un hommage ému au bien qui se fait : au dévouement qui se dépense partout où il se fait du bien : partout nos détenues sont l'objet de dévouements admirables, mais nous devons nous placer à un point vue tout à fait général et, d'une manière générale aussi, je pense qu'il vaut mieux agir sur les prisonnières par l'affection que par la crainte.

Mme OSTER. — Je voudrais signaler ceci : dans la situation actuelle de la prison le directeur est éloigné de la prisonnière, la directrice en

serait rapprochée. Le directeur est complètement séparé, il n'intervient que dans les cas graves, tandis que la directrice, qui serait tous les jours à même de suivre les prisonnières et de se rapprocher d'elles, aurait un pouvoir plus grand. Si Mme JOHNSTON a réussi, c'est qu'elle avait sa puissance de directrice et qu'elle a pu arriver à modifier beaucoup de choses, que le directeur ne modifie pas parce qu'il est trop loin de la prisonnière. Mme JOHNSTON a fait une œuvre merveilleuse, elle a tout transformé dans le régime de la prison, elle l'a complètement rénovée. Elle a fait au Congrès de Londres un rapport très intéressant; je voudrais que tout le monde le lût, parce qu'il y a des choses très instructives pour nous dans les résultats qu'elle a obtenus. Ces résultats, elle ne les a obtenus que par le contact avec les femmes. C'est en étudiant le caractère de la prisonnière, en suivant chaque détenue jour par jour, heure par heure, qu'elle est arrivée à trouver les moyens d'action les plus propres à relever ces natures dévoyées. Je regrette que dans nos prisons de femmes, nos directeurs, malgré tout leur dévouement, soient forcément trop loin des détenues.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous désirerions avoir l'avis d'un directeur de maison centrale.

M. GRAMACCINI. — Bien qu'ayant fait du patronage dès le début de ma carrière, avant peut-être que ces dames y eussent songé, je ne voulais pas jeter dans le débat une note personnelle et, précisément parce que j'étais directeur d'une maison de femmes, il m'avait semblé que je ne pouvais prendre parti dans la question.

Je suis d'ailleurs absolument de l'avis de tout le monde au point de vue de l'introduction de la femme dans les prisons quand il s'agit de patronage; mais, à côté de la direction féminine que je discuterai d'autant moins que le point est résolu, il y en a un second qui a paru rallier les suffrages parce qu'on n'a pas compris la question; c'est en ce qui concerne les inspecteurs du travail.

Nous sommes en régie dans nos prisons, et nous n'avons pas à traiter avec les entrepreneurs dont les employés s'occupent du travail; l'administration n'intervient que lorsqu'il y a entre l'entrepreneur et les détenues un litige au point de vue de l'application d'un tarif. Ce tarif, ce n'est pas nous qui l'avons fait, c'est la Chambre de commerce qui, consultée, a donné son avis sur son application, et nous, administrateurs, lorsqu'il y a divergence d'opinion, nous arrivons et donnons notre interprétation.

A Clermont on fait presque exclusivement des corsets pour une grande maison de Paris qui a ailleurs de nombreux ateliers tous dirigés par des hommes.

A la Maison centrale, ce sont des femmes; il n'y a donc à faire aucune objection de ce côté; le rôle de l'Administration, je le répète, étant surtout celui d'un arbitre entre les détenues et l'entrepreneur.

J'ai pensé devoir vous faire ces observations parce qu'elles me semblent topiques. D'un autre côté, dans nos maisons, avec l'organisation actuelle, l'inspecteur qu'on nomme maintenant contrôleur est en même temps sous-directeur; il a à s'occuper de toutes les questions administratives, à remplacer le directeur quand celui-ci s'en va, par exemple, passer des inspections quelquefois assez loin, et exerce toutes ses attributions quand il n'est pas là. C'est lui qui est en rapport avec l'architecte, les entrepreneurs. Si vous n'avez pas pensé qu'on devait mettre une femme complètement à la tête de la Maison Centrale, vous ne pouvez pas mettre non plus à côté une inspectrice qui devra faire exactement en son absence ce que le Directeur aurait fait lui-même; l'inspection féminine serait donc un non sens, fâcheux sous ce rapport et inutile au point de vue de la surveillance industrielle.

M. le Président. — Nous avons un grand nombre de questions, je crois que nous pouvons les diviser. D'après les observations qui ont été faites par M. Barrows lui-même, je pense qu'on peut mettre ceci aux voix :

Dans les prisons mixtes la direction ne doit être confiée qu'à un homme.

(*Adopté.*)

Voici maintenant la proposition de M. Barrows :

Dans les établissements pénitentiaires affectés exclusivement aux femmes, il est désirable que la direction, si possible, ne soit confiée qu'à des femmes. Dans les prisons mixtes dirigées par des hommes le rôle de la femme doit être compris aussi largement et aussi complètement que possible pour tout ce qui concerne la garde intérieure, la surveillance, la moralisation, l'instruction générale ou professionnelle, l'hygiène et l'hospitalisation des femmes détenues.

M. Rödel. — On pourrait ajouter la seconde partie au premier vœu.

M. le Président. — La question de la direction des établissements mixtes est réglée : tout le monde est d'accord qu'elle ne doit être

confiée qu'à un homme. Vient alors la question des prisons exclusivement affectées aux femmes détenues. Mais avant voici une autre proposition :

Dans les prisons mixtes, toute la partie administrative sera également confiée à des hommes.

(*Adopté.*)

Nous passons maintenant alors aux prisons exclusivement affectées aux femmes et nous allons mettre aux voix la question de la direction.

M. Puibaraud, rapporteur général. — Comme ce soir, devant l'Assemblée, cette question de la direction féminine va être le noyau de la discussion et que même l'on peut prévoir que la discussion ne portera que là-dessus, je vous prie de vouloir bien me laisser vous présenter très brièvement les raisons pour et les raisons contre, afin que cette après-midi nous votions en connaissance de cause.

Je passe toute de suite aux raisons en faveur de la proposition de Mme d'Abbadie d'Arrast.

La première raison est une raison générale : à des femmes qui ont besoin de moralisation, qui ont besoin d'être dirigées d'une façon particulière, mettez à la tête de la moralisation, c'est-à-dire à la tête de la maison qui a pour but de les moraliser et de les relever le directeur qui, de l'avis de l'auteur de la proposition, peut seul ou le mieux diriger cette œuvre : une femme. Voilà la première raison, la raison générale de Mme d'Abbadie d'Arrast.

Deuxième raison : la femme sera, et au point de vue économique, et au point de vue industriel, et au point de vue d'une direction administrative, tout aussi qualifiée qu'un homme, et vous n'aurez que l'embarras du choix.

Troisième raison : l'exemple des États-Unis, où l'expérience a été faite et où elle a réussi.

Enfin, dernière raison : Une expérience a réussi même dans des milieux où vous aviez les nécessités de la garde aussi difficiles que dans les prisons : il y a des établissements d'aliénées où vous avez des directrices femmes.

Voilà, je crois, si j'ai bien compris, les quatre arguments qu'il y a à faire valoir en faveur de la direction féminine. Dès l'instant que ces arguments seront admis en faveur de la direction, il va de soi qu'ils seront également applicables et bons pour les offices inférieurs à la direction, c'est-à-dire l'inspection et la surveillance.

Arguments contre :

Le premier, c'est celui que j'ai donné hier et qui est certainement le plus saisissant : c'est que le directeur représente l'autorité, c'est un exécuteur d'œuvre de justice, surtout de justice, et subsidiairement de moralisation, son œuvre de justice dominant le tout; laissez à l'homme, au magistrat, à celui que la nature et la loi désignent comme le chef un peu partout, la direction ; il ne vous gênera pas dans l'œuvre de moralisation latérale qui se fera par des femmes, laissez-lui l'exercice de la puissance publique dans des conditions parfois dures, douloureuses, et où vous perdriez la part de bonne grâce que vous avez. Voilà le premier argument.

Le deuxième argument est celui que M. Le Jeune a donné subsidiairement et qui est extrêmement important : Nous allons bien trouver des généraux !... oui, mais on ne devient pas général du premier coup et on ne peut pas devenir directrice de prison du premier coup, il faudra que nous vous recrutions dans l'ascension hiérarchique des femmes ; or, avant de devenir directeur, il faut commencer par être commis. Eh bien, il faut voir les choses comme elles sont; les jeunes filles qui se destineront à l'administration pénitentiaire seront assez rares, et je ne vois pas une maman disant à son enfant : Ma fille, nous ferons de toi une directrice de prison ! car enfin il faudra cependant commencer par la base pour finir par le haut. Vous ne serez pas embarrassés pour trouver tout d'un coup une femme très distinguée, et Dieu merci il n'en manque pas en France ! mais ces femmes-là dirigeront de très haut l'œuvre de moralisation. Il faut pour devenir directeur de Maison centrale une expérience longuement acquise, une expérience de détails très humbles et qui souvent ne permettront pas de compter sur la femme distinguée qu'on serait heureux de choisir, mais qui n'aura pas l'ensemble de qualités, quelquefois médiocres mais nécessaires dans la pratique, pour faire une directrice. Vous serez donc obligés, par la contingence même des choses de prendre comme directrices des femmes en réalité médiocres, et ce sera un très grand malheur.

Mme d'Abbadie d'Arrast proteste.

M. Puibaraud. — Je dis qu'on ne peut pas s'improviser directrice, et que très souvent dans la pratique il y aura des femmes qui n'auront pas les très grandes qualités morales et la compétence professionnelle des choses.

Le choix des femmes directrices deviendra à la longue extrême-

ment difficile, je le crois, et c'est un argument que je ferai valoir ce soir.

Je ne voudrais pas que vous vous trouviez en présence d'un rapporteur dont les arguments vous étonneraient ; je voudrais que le vote eût lieu dans des conditions très précises. Je développerai tout aussi bien les arguments pour que les arguments contre. C'est l'œuvre des femmes que je défendrai, et en réalité une idée nouvelle.

Troisième ordre d'idées : pour l'inspecteur je développerai les arguments de M. GRAMACCINI.

M. RÖDEL. — Les explications de M. GRAMACCINI ne s'appliquent guère qu'aux prisons de France, et nous sommes dans un Congrès international !

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons voulu diviser le problème. Nous allons voter d'abord sur la question du directeur, puis sur les autres questions le rapporteur général vous fera un court résumé.

M. RÖDEL. — Je voudrais poser une question, qui je crois, éluciderait le débat. M. BARROWS nous a parlé de ce qui se passe chez lui, je voudrais savoir si dans la maison dont il nous a parlé il n'y a pas un seul homme?

M. BARROWS. — Il y a un ingénieur, un garçon d'écurie, et, je crois, un meunier.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes obligés d'aboutir. Je mets aux voix la proposition conçue sous la forme la plus absolue, donnée par M. RÖDEL :

« Dans les établissements pénitentiaires, qu'ils soient mixtes ou exclusivement affectés aux femmes détenues la direction ne doit être confiée qu'à des hommes. »

M. RÖDEL. — Nous ne pouvons pas, en présence de l'État de choses actuel aux États-Unis, voter mon vœu comme il est rédigé, je suis le premier à le reconnaître.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle modification proposez-vous? Vous avez la parole sur la position de la question.

UN CONGRESSISTE. — Je voudrais intervertir les termes de la proposition que vous avez eu l'obligeance de lire, et émettre le vœu que les femmes ne soient pas exclues de la direction des prisons exclusivement consacrées aux femmes.

M. PUIBARAUD. — Dans ces conditions, les femmes ne sont pas exclues ; l'expérience n'a pas réussi dans notre pays, elle a réussi dans d'autres.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mettrai donc aux voix la proposition suivante :

« Dans les établissements pénitentiaires affectés exclusivement aux femmes il est à désirer que les femmes ne soient pas exclues de la direction. »

M. RÖDEL. — Je ne sais pàs si c'est tout à fait ma pensée.

M. LE PRÉSIDENT. — On ne peut pas trouver une formule pour chacun !

M. RÖDEL. — Si je vous la suggère !... Quand on posera la question pour mon pays je répondrai : non ; mais dans un Congrès international, comme cela a réussi ailleurs, je ne peux pas aller contre le fait accompli ; je dirais :

« Il est à désirer que les femmes soient partout exclues de la direction. »

LE R. P. BOULANGER. — M. PUIBARAUD a parlé hier d'une proposition assez générale, demandant, si j'ai bien compris, la participation de la femme selon les temps et les lieux.

M. PUIBARAUD. — Oui. C'est l'idée dominante du rapport : Le rôle à réserver aux femmes est une question de temps et de lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes obligés cependant de résoudre la question ; il faut que nous arrivions à une formule.

LE R. P. BOULANGER. — Nous pouvons voter ceci :

« Le Congrès international respecte les temps et les lieux.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela, c'est une application.

M. PUIBARAUD. — Voici une proposition :

Dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes, il est désirable que les femmes ne soient pas systématiquement exclues de la direction.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Nous nous rallions à cette proposition.

LE R. P. BOULANGER. — Je voudrais que par un mot on ajoutât l'idée de Mme la baronne VAN CALOEN.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition qui vient d'être lue par M. PUIBARAUD.

(*Adopté.*)

Nous allons maintenant mettre aux voix une proposition supplémentaire répondant au *desideratum* du R. P. BOULANGER :

« Le Congrès est d'avis qu'en cette matière les différents États doivent consulter les exigences de leurs traditions. »

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Nous nous opposons à ce vœu-là!

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voterez contre.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Nous sommes un Congrès, nous devons faire la lumière et vaincre les préjugés.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais l'opinion du Congrès paraît être qu'il n'y a pas nécessité d'appeler les femmes à la direction des prisons; voici la réserve autrement formulée :

Sous réserve des traditions, des mœurs et de la législation de chaque État.

(*Adopté.*)

Voici l'ensemble :

Dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes, il est désirable que les femmes ne soient pas systématiquement exclues de la direction, sous réserve des traditions, des mœurs et de la législation de chaque État.

UN CONGRESSISTE. — L'ensemble des deux alinéas ne me paraît pas concorder.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre collègue est d'avis que le second alinéa n'est pas parfaitement d'accord avec le premier. Le bureau croit que telle n'est pas l'opinion de la réunion et qu'il n'y a pas désaccord.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Pardon, nous pensons qu'il y a désaccord et qu'un Congrès n'a pas dans ses attributions de parler de traditions et de préjugés; il va de l'avant, il jette des idées.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble.

(*Adopté.*)

Autre proposition :

La conciergerie et le gardiennage extérieur ne doivent être confiés qu'à des hommes.

(*Adopté.*)

Les services administratifs, du secrétariat, du greffe, de la comptabilité, des écritures, dans lesquels on pourrait peut-être songer à occuper des femmes, doivent être également confiés de préférence à des hommes.

M. PUIBARAUD. — Je crois qu'on pourrait faire de ceci une conséquence du premier article; il y a là-dedans bien des travaux qui peuvent être faits par des femmes; c'est la pensée qui me paraît ressortir du rapport de M. RÖDEL.

M. RÖDEL. — Ces dames, dans leurs travaux, protestent contre la promiscuité des hommes et des femmes. Il est certain que, si la femme est directrice, cela va changer tout.

M. PUIBARAUD. — Étant donné que le premier article pourra être réalisé, nous devons supposer que la direction des maisons centrales pourra être confiée à des personnes bien au courant; eh bien, pour qu'elles soient au courant, il faut nécessairement qu'elles participent auparavant aux travaux inférieurs. Nous entrons dans la voie de l'avenir, mais dès l'instant où nous pensons qu'il ne faut pas écarter systématiquement les femmes de la direction, nous devons, comme une conséquence logique, dire qu'elles pourront être introduites dans les services qui aboutissent à la direction.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une voie dans laquelle quelques personnes entrent à pleines voiles et dans laquelle d'autres n'entrent qu à regret. Il y a des personnes qui sont désireuses de donner beaucoup de facilités aux femmes pour faire leur éducation professionnelle, mais il y en a d'autres qui estiment qu'il n'est pas nécessaire de leur donner une éducation professionnelle au bout de laquelle on ne pourra pas leur assurer un emploi. J'interprète les sentiments des deux parties de la réunion. Je ne crois pas qu'il y ait ici une contradiction. M. le Rapporteur général nous a dit hier qu'il prenait pour base les propositions de M. RÖDEL; voici une proposition ferme de M. RÖDEL; par conséquent je suis obligé de la mettre aux voix.

M. LEREDU. — Est-ce que vous ne pourriez pas mettre : « ... pourront être confiés soit à des hommes, soit à des femmes, indistinctement »?

M. RÖDEL. — Ce n'est plus le même esprit.

M. LEREDU. — Mais, cela se rapporte davantage à la première question.

M. LE PRÉSIDENT. — Si la proposition de M. RÖDEL est repoussée, il sera temps de mettre aux voix une autre proposition, mais je crois qu'il est d'usage de mettre la première aux voix la proposition la plus complète.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — On peut dire : « de préférence ».

M. PUIBARAUD. — La carrière pénitentiaire est-elle accessible aux femmes? voilà toute la formule.

LE R. P. BOULANGER. — Je demande la permission de dire un mot. Il est assez difficile de voter la proposition telle que vous l'indiquez, parce que la maison centrale peut être sous deux régimes : elle peut

être sous le régime de la femme ou sous le régime de l'homme. Si elle est sous le régime de la femme, tout naturellement les emplois sont confiés à des femmes ; si elle reste sous le régime en grande partie de l'homme, on ne fera peut-être pas le mélange des hommes et des femmes dans la partie secondaire de l'administration. Alors il est très difficile de voter.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. RÖDEL me paraît répondre précisément à ce doute ; elle est la suite logique de la première.

LE R. P. BOULANGER. — Je crois qu'on pourrait mettre : « suivant la composition de la direction. » Si la direction est féminine, toute l'administration sera féminine.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela va de soi.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Nous avons trouvé la première rédaction de M. PUIBARAUD admirablement française; nous demanderions que cette même rédaction fût étendue maintenant aux services administratifs de la prison, et que les femmes ne soient pas exclues systématiquement, suivant l'expression de M. PUIBARAUD, des services administratifs.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons dire : Le Congrès est du même avis en ce qui concerne les services administratifs.

M. PUIBARAUD. — On rédigerait alors la première proposition ainsi :

Dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes il est désirable que les femmes ne soient pas exclues systématiquement de la direction et des services administratifs.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix cette formule qu'on ajoutera à la proposition votée : *et des services administratifs.*

(*Adopté.*)

Autre proposition qui soulèvera beaucoup moins de difficultés :

Le rôle de la femme doit être compris aussi largement, aussi complètement que possible pour tout ce qui concerne la garde intérieure, la surveillance, la moralisation, l'instruction générale ou professionnelle, l'hygiène et l'hospitalisation des femmes détenues.

Je crois qu'il y aurait lieu de diviser, parce qu'il faudrait garder pour un vote spécial la question de l'hygiène et des soins médicaux ; je crois qu'il y a intérêt à ce que cette question très grave soit résolue par un vote spécial.

M. RÖDEL. — Il faudra évidemment diviser en ce qui concerne les soins médicaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je relis donc l'article ainsi limité provisoirement :

Le rôle de la femme doit être compris aussi largement, aussi complètement que possible pour tout ce qui concerne la garde intérieure, la surveillance, la moralisation et l'instruction générale ou professionnelle des femmes détenues.

(*Adopté.*)

Nous arrivons à la question suivante, qu'on pourrait libeller ainsi :

Le Congrès est d'avis qu'autant que possible le service médical puisse être confié à une femme docteur dans une prison de femmes.

M. RÖDEL. — Je ne suis pas d'avis de poser la question d'une façon aussi absolue ; je crois qu'on pourrait parler simplement de l'introduction des femmes médecins, parce qu'il peut y avoir intérêt à confier le service à un médecin même ayant des femmes pour aides.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, nous pourrions dire :

Le Congrès émet l'avis que le service médical et de la salubrité peut être confié dans les prisons de femmes à une femme docteur en médecine.

(*Adopté.*)

Autre vœu :

Le service des transfèrements des femmes ou filles détenues doit être assuré par un personnel exclusivement féminin.

(*Adopté.*)

M. RÖDEL. — Est-ce que nous avons suffisamment indiqué la question du personnel féminin pour l'hygiène et l'hospitalisation ?

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons dit : le service médical.

M. PUIBARAUD. — En ce qui concerne le service médical, je crois que ce serait un progrès. Je ne veux pas dire de mal des médecins, il s'en faut : ils sont très dévoués et très bons, je dirai même qu'ils sont trop bons ; seulement, si j'avais un pronostic à faire, je dirais qu'il y aura beaucoup moins de carottières avec des femmes qu'avec des hommes. Il y a parmi les médecins des prisons de très braves gens qui sont disposés à voir des maux partout ; avec les femmes cela ne se passera pas ainsi, il y aura beaucoup moins de femmes nerveuses.

M. le Président. — Ceci est voté ; je répondais simplement à une question de M. Rödel qui demandait si l'hygiène et l'hospitalisation avaient été visées ; oui, du moment qu'on a voté sur le service médical.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Je voudrais que vous ajoutiez que dans les postes de police on puisse introduire ce qu'on appelle en Amérique des « matrones ».

M. le Président. — Cela sort de notre discussion.

Autre vœu :

Le rôle des femmes dans les établissements pénitentiaires au point de vue du patronage doit être admis de la façon la plus complète et facilité dans la plus large mesure possible.

(*Adopté.*)

Le patronage doit avoir pour but : 1° de relever le moral des détenues et de les moraliser ; 2° de préparer leur sortie de prison et leur reclassement dans la société.

(*Adopté.*)

M. Rödel. — Dans mon second vœu, quelques personnes se sont étonnées de voir « de relever le moral des détenues et de les moraliser » ; mais, ce n'est pas du tout la même chose. Il me semble inutile de montrer la différence des deux idées.

M. le Président. — Le vœu est adopté.

Pour que le Patronage puisse produire tous ses effets, il doit y avoir entente complète et action combinée du personnel de l'établissement pénitentiaire et du personnel volontaire du dehors.

Je crois que c'est en effet de l'essence même du Patronage.

(*Adopté.*)

Je vous félicite, Mesdames et Messieurs, d'avoir terminé l'étude de cette question, qui a été souvent assez épineuse. Nous ouvrons la porte à tous les dévouements et à toutes les bonnes volontés ; quelques personnes trouveront que nous n'avons fait que l'entr'ouvrir, mais enfin il appartiendra à celles qui ont essayé d'y pénétrer de réussir, de justifier leur opinion par un succès auquel tout le monde applaudira. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 11 heures.

Séance du 11 juillet

Présidence de M. Henri JOLY

La séance est ouverte à 9 h. 1/4.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons la troisième question : *De l'entente à établir entre les pays frontières en vue de faciliter le rapatriement des libérées expulsées et la protection de leurs enfants en bas âge.*

Une question tout à fait analogue a été discutée par une autre Section et a donné lieu hier à des débats assez longs à l'Assemblée générale; mais je crois qu'il y a cependant quelque chose de particulier à dire au sujet des femmes et des jeunes filles, et enfin il m'a semblé qu'il n'y avait pas d'opposition entre les vœux qui ont été votés hier et ceux qui vont vous être proposés.

La parole est à Mme DÉGLIN, rapporteur général, sur cette question.

Mme DÉGLIN. — Je suis vraiment bien confuse d'être appelée à parler ici; je n'y étais préparée d'aucune manière. Déjà, l'année dernière, j'avais décliné l'honneur de présenter un rapport sur cette question; cette année, on est revenu à la charge en me disant que je n'avais à formuler aucun vœu personnel et qu'il s'agissait uniquement de rendre compte des travaux déjà faits par d'autres. Je n'ai pu me dérober davantage; je donne donc ma bonne volonté tout entière sans pouvoir faire plus, mais je réclame toute votre bienveillance et votre indulgence, si je suis inhabile à bien présenter la question, si je commets des erreurs ou des omissions... Enfin je me jette à l'eau; si je me noie, il y aura bien des sauveteurs pour me repêcher et me tirer d'embarras.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes tout à fait rassurés.

Mme DÉGLIN. — J'ai éprouvé une vraie déception en constatant l'absence de rapports étrangers, qui auraient permis de généraliser la question et de la voir sous différents aspects. Hier, sur une question analogue, des avis très différents ont été émis, mettant aux prises le Nord et le Midi. Aujourd'hui nous n'aurons à suivre qu'un seul guide, mais des plus autorisés, qui nous parlera de la situation à Lille.

M. PRUDHOMME joint, à la compétence professionnelle du magistrat, la plus grande expérience du patronage sous toutes ses formes. On se rappelle qu'en 1893 c'est lui qui a élaboré les statuts arrêtés ensuite comme statuts-types des Sociétés de patronage et, dans ses fonctions de juge d'instruction à Lille, il a eu de très nombreuses occasions d'étudier de très près le problème qui nous occupe ici.

Ce sont les résultats de son expérience que nous trouvons consignés dans son rapport; j'espère ne pas trop le défigurer et je lui ferai d'ailleurs de très nombreux emprunts.

Précisons le sujet : il s'agit de l'entente à établir entre pays voisins pour faciliter le rapatriement des libérées expulsées et la protection de leurs enfants en bas âge.

Cette question est un cas particulier d'une question plus générale relative au patronage international, au patronage des étrangers. A la Conférence internationale tenue à Lille, le 30 mai 1898, on avait recherché les mesures à prendre en vue de faciliter le patronage dans les pays d'origine des individus expulsés.

Il est évident que les différents pays ont le droit, par des mesures de police, de renvoyer les étrangers qui semblent être un élément de désordre. M. BÉRENGER, hier, insistait beaucoup pour qu'on voulût bien assimiler le patronage des étrangers au patronage des nationaux, autant que cela était possible; mais ici nous n'avons à examiner que les cas où cela n'est pas possible; il s'agit de replacer l'expulsé, après qu'il aura franchi la frontière, dans les conditions les moins défavorables et de lui permettre de trouver au delà de cette frontière, l'aide, l'appui, la protection dont il a besoin et qui lui font trop souvent défaut.

En lui procurant cette protection, nous ne faisons pas seulement œuvre charitable; nous faisons aussi œuvre d'assainissement social, dans notre pays et à l'étranger. En arrachant l'expulsé aux funestes suggestions de l'abandon et de la faim, si bien décrites par l'éminent auteur du *Lendemain de la Peine*, nous l'empêchons de commettre soit à l'étranger, soit chez nous, un nouveau délit.

On avait demandé aux Gouvernements de s'intéresser à cette mesure et d'y apporter leur collaboration la plus active. M. le Ministre LE JEUNE a émis à cet égard une objection, et je me permets de citer ses paroles :

« L'intervention des Gouvernements, disait-il, présenterait de graves inconvénients. Ne mettons pas la charité privée, si féconde et si active quand elle est libre, à la remorque des pouvoirs publics.

La machine gouvernementale ferait des dégâts dans nos œuvres délicates. Bornons-nous à prendre les mesures nécessaires pour que nos œuvres se trouvent sur la route des malheureux et des déclassés que les Gouvernements expulsent, et soyez certains que nous ferons mieux que le plus beau protocole signé des diplomates les plus distingués. C'est par la liberté que le patronage s'est développé ; qu'il en fasse sa loi fondamentale et lui reste toujours fidèle ».

A la suite de ces différentes discussions, la Conférence internationale de 1898 tenue à Lille adoptait le vœu suivant :

La Conférence émet le vœu que les administrations pénitentiaires transmettent en temps utile, aux institutions de leurs pays, les indications nécessaires pour que les expulsés puissent trouver les secours nécessaires dans le pays vers lequel ils sont dirigés.

La Conférence émet le vœu de voir s'établir, grâce à leurs recherches et à leurs études, une entente entre les différentes institutions de patronage qui apporteront leur secours aux expulsés et aux refoulés, sans qu'il soit besoin de recourir à l'intervention des Gouvernements.

La question étudiée dans le rapport de notre collègue est ramenée exclusivement à la situation des femmes et filles libérées et à leurs enfants en bas âge. M. PRUDHOMME expose d'abord la situation des expulsées ; il indique ensuite les moyens d'action des patronages locaux et les relations qu'il faut établir avec les patronages des pays étrangers pour arriver à continuer, dans le pays d'où l'expulsée est originaire, l'action bienfaisante commencée dans la prison.

Rien n'est plus triste et plus lamentable que la situation d'une malheureuse expulsée ; c'est pour elle la rupture des liens de famille, souvent la perte du travail et le danger d'être rejetée dans une vie de misère et de vagabondage, s'il n'y a pas de l'autre côté de la frontière une main amie qui lui vienne en aide.

« Si elle veut rentrer sur le territoire interdit, sa présence ne tardera pas être connue de la police, et tout effort pour se rapprocher des siens sera la cause d'une condamnation nouvelle. Ainsi s'expliquent ces longues séries de jugements ou d'arrêts périodiquement rendus contre certaines expulsées pour infractions à la loi du 8 décembre 1849. »

L'action des patronages à l'égard de ces pauvres femmes doit se manifester de la manière suivante : visites réitérées aux prisonnières ; démarches faites en faveur des enfants ou parents que leur détention

laisse dans l'abandon et dans la misère ; examen approfondi de la véritable situation des expulsées pour faire rapporter l'arrêté d'expulsion s'il en est temps encore, et, enfin, démarches en vue d'arriver à les confier, dans leur pays d'origine, à une autre Société de patronage. Il est certain qu'en visitant avec bonté, charité, ces malheureuses, en prenant à cœur les intérêts de ceux qu'elles laissent dans le besoin, en plaçant provisoirement leurs enfants, on peut gagner leur confiance et avoir désormais une grande autorité pour les diriger dans une meilleure voie. Le rapport fait allusion à une œuvre très touchante d'Italie en faveur des enfants des condamnés et nous apprend que, souvent, même les malheureux condamnés prélèvent sur leur petit pécule pour fournir des ressources destinées à leurs enfants.

M. Prudhomme observe que très souvent les enquêtes qui précèdent les décisions administratives indépendantes de l'information judiciaire sont incomplètes.

« Nous avons eu l'occasion d'en connaître dont les conclusions étaient même erronées, et signalaient à tort comme de nationalité étrangère des individus à qui, par exemple, le nouvel article 8 de notre Code civil attribuait certainement et irrévocablement la nationalité française. Dans les cas analogues, nous n'hésitons pas à penser que la Société de patronage ne doit pas craindre d'appeler l'attention de l'autorité préfectorale sur les circonstances favorables aux condamnés qui ont pu échapper aux investigations de la police. Présentées discrètement, en prenant soin de n'indiquer comme certains que les faits incontestables et de se borner à solliciter pour les autres un nouvel examen, en signalant les raisons sérieuses qui peuvent le rendre nécessaire, ces requêtes, à en juger par ce que nous voyons se pratiquer journellement à Lille, seront toujours accueillies avec bienveillance, je dirai même avec reconnaissance ; les points signalés seront vérifiés avec soin, et, assez fréquemment, tel individu qui allait être expulsé évitera cette mesure. »

Mais enfin, revenons-en à ce point : la mesure ne peut pas être évitée, l'étrangère doit être expulsée. Pour lui venir efficacement en aide, il faut se mettre à l'œuvre immédiatement : il serait imprudent d'attendre pour agir que la peine fût presque expirée. Il faut que la Société de patronage connaisse exactement la situation de l'expulsée et qu'elle puisse vérifier l'exactitude de ses allégations.

« A-t-on lieu vraiment d'espérer qu'elle pourra renouer dans telle ville les relations de famille qu'elle dit y avoir eues ? Les correspon-

dances à échanger, les renseignements à prendre à cet effet exigent nécessairement des délais assez longs et, si l'on tarde à agir, le jour de la libération arrivera sans qu'aucune tentative ait abouti. Or il faut s'efforcer de procurer à l'expulsée un placement dans son pays d'origine pour la date de sa sortie de prison ».

Lorsqu'on peut vraiment certifier qu'on lui a trouvé un placement définitif, l'Administration accorde très facilement l'autorisation de la rapatrier directement ; mais lorsqu'on n'est pas encore en état de donner cette indication d'une façon précise, il faut en passer par le régime ordinaire, et, paraît-il, on rencontre alors de très grandes difficultés. L'une des principales résulte de l'incertitude où on se trouve presque toujours sur la date à laquelle l'expulsée doit être conduite à la frontière.

« L'Administration pénitentiaire, qui règle l'itinéraire des voitures cellulaires, pourrait sans peine faire cesser cette incertitude, en renseignant les Sociétés de patronage et nous dirons même les expulsés. Le condamné est officiellement averti, par la condamnation même, du jour de sa libération. L'expulsé, s'il n'a pas l'intention de rentrer sur le territoire interdit aussitôt après avoir été déposé à la frontière, a un intérêt légitime à savoir quel jour, la peine expirée, il pourra être conduit dans son pays. Nous voyons journellement l'industrie, malgré les difficultés de la fabrication et des transports, amener aux plus grandes distances ses produits au jour fixé par des marchés conclus longtemps à l'avance, nous n'apercevons pas quels obstacles empêcheraient les bureaux de déterminer également d'avance le jour où la voiture cellulaire amènera tels et tels expulsés sur tel point de la frontière ».

Cette question a été l'objet hier d'une très vive discussion sur laquelle il n'y a pas à revenir.

La Société locale qui a visité la prisonnière s'est efforcée de la réconforter ; elle a eu soin de sa famille dans la mesure du possible, elle a noué des relations avec différentes œuvres charitables qui pouvaient lui être utiles et elle a terminé son rôle quand la malheureuse est arrivée à la frontière. Là commence l'action du patronage étranger qui la recueille et continue cette œuvre de protection.

C'est un programme très facile à indiquer, mais difficile à mettre en pratique.

« On ne sait parfois à qui s'adresser et, même lorsqu'on connaît un correspondant, il est lui-même souvent peu au courant de toutes les

questions particulières dont la solution immédiate serait indispensable.

« Cela est surtout vrai quand il s'agit de femmes expulsées devant emmener avec elles des enfants mineurs. Ces malheureuses ont dans leur pays un domicile de secours ; quel est-il ? Si l'on attend pour résoudre toutes ces questions le moment même où l'expulsée arrivera à la frontière, on n'aboutira à rien. On se bornera à donner à la pauvre voyageuse involontaire un léger secours bien vite épuisé. Sans doute on a proposé la création de sortes de lazarets spéciaux, où les expulsées et leurs enfants pourraient être provisoirement recueillis ; ces établissements exigeraient des dépenses considérables qu'il est préférable d'éviter. Mieux vaut résoudre d'avance toutes ces questions préliminaires. »

Un grand point ici est évidemment de connaître toutes les ressources charitables auxquelles on pourrait faire appel. Il existe beaucoup d'œuvres qu'on ignore et que par conséquent on ne sait pas utiliser. Voilà pourquoi M. PRUDHOMME demande qu'il y ait, suivant les besoins de chaque région, un ou plusieurs bureaux de renseignements spécialement chargés d'étudier, à la requête des Sociétés étrangères de patronage, pour chaque cas qui se présentera, les mesures à prendre en vue d'assurer, dans le pays, le patronage des nationaux et spécialement des femmes et filles expulsées d'un pays voisin avec leurs enfants en bas âge.

« Comment et où, dans chaque pays, seront organisés ces bureaux de renseignements ? Seront-ils constitués par certaines Sociétés de patronage déjà existantes ou recevront-ils une organisation indépendante ? Il appartient aux Sociétés de patronage des différents pays de le décider en tenant compte de leur situation particulière. Ce qui importe, c'est tout d'abord que le nom et l'adresse de ces bureaux soient connus à l'étranger, et, en second lieu, que les hommes qui dirigeront ces sortes d'agences soient parfaitement au courant de l'organisation charitable publique et privée de leur région pour savoir exactement et rapidement à quelles portes on peut utilement frapper pour obtenir à l'expulsée et à ses enfants la protection dont elle aura besoin à son arrivée. »

Hier, en Assemblée générale, on a déjà touché à cette question. On a parlé de la Commission permanente internationale de patronage qui existerait surtout sur le papier. Composée des représentants les plus éminents du patronage en tous pays, elle ne peut se réunir sou-

vent et reste forcément dans le domaine de la théorie pure. Des Comités régionaux seraient plus utiles et fourniraient des renseignements d'autant plus précis et rapides que leur rayon d'action serait plus restreint.

Si on s'en tient aux renseignements charitables, je ferai observer que cette centralisation existe d'une façon très remarquable à Paris où l'Office Central des Œuvres de bienfaisance est à même de fournir, par rapport à la France entière, une série de détails pratiques dont on ferait bien d'user le plus largement possible. Dans plusieurs grandes villes de France il y a également d'autres offices centraux qui remplissent la même mission par rapport à leur région; il y en a à Lille, à Tourcoing, à Roubaix, à Lyon, à Bordeaux, à Marseille, à Clermont-Ferrand, à Nancy. Il y a certainement aussi à l'étranger des institutions analogues plus ou moins étendues, plus ou moins connues. Ce travail de centralisation se fait presque partout simultanément, mais n'arrive pas à une publicité aussi grande qu'on pourrait le désirer. A Nancy, pour des questions de cet ordre, on a souvent échangé des relations avec le Volksbureau et le Secrétariat de charité de Strasbourg qui ont rendu les plus grands services.

Comme nous parlons ici des femmes, je signalerai aussi des associations internationales en faveur des femmes ou plutôt des jeunes filles, qui ne refuseraient pas leur concours dans une certaine mesure. C'est l'Œuvre protestante de l'Amie de la jeune fille. C'est l'Œuvre catholique internationale de la Protection de la jeune fille, qui tenait son Congrès triennal, à Paris, il y a un mois, sous la présidence de M. Georges Picot.

Ces associations ont en tous pays des correspondantes nombreuses et pourraient fournir des renseignements précieux et même des collaboratrices expérimentées. Les personnes qui se vouent à la préservation de la jeune fille ne seront pas indifférentes au relèvement de la libérée.

Voilà ce qui concerne la femme expulsée; mais il faut s'occuper aussi de l'enfant qu'elle a avec elle.

Si l'enfant est tout à fait en bas âge, la mère a été autorisée à le garder en prison auprès d'elle et il part en même temps qu'elle; quant aux autres enfants, par suite de la détention de leur mère, ils rentrent dans la catégorie des enfants moralement abandonnés, et, dès lors, des conventions diplomatiques conclues presque entre tous les pays réglementent déjà les conditions de leur rapatriement.

« Une observation s'impose toutefois ici. Les formalités administratives prévues par ces conventions exigent habituellement pour être remplies des délais assez longs. Or, pour que le patronage, dans leur pays d'origine, des femmes ou des filles-mères expulsées soit efficace, il convient que leurs enfants en bas âge soient rapatriés au plus tard en même temps qu'elles-mêmes. L'initiative privée atteindra assez aisément ce résultat. Or les Sociétés de patronage qui protègent la mère peuvent légitimement être considérées comme ses mandataires chargés d'assurer le transfèrement à l'étranger des enfants. A ce titre, elles semblent devoir être fondées à demander que les enfants leur soient remis par les institutions, asiles ou hospices, dans lesquels ces enfants ont été provisoirement déposés en attendant l'accomplissement des formalités administratives. Il y a lieu de craindre que l'existence même des conventions diplomatiques dont nous venons de parler ne s'oppose, dans certains cas, à ce qu'il soit fait droit à cette demande. Nous pourrions en citer des exemples, et, tout en respectant les scrupules qui, dans ces cas, ont inspiré les décisions dont nous parlons, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'une convention faite en vue de protéger l'enfant arrive ainsi à lui causer préjudice. Sur ce point spécial donc il serait désirable qu'un accord diplomatique intervînt et qu'il fût décidé que, dans le cas où une Société de patronage se serait occupée de placer une expulsée dans son pays d'origine, cette Société fût autorisée à assurer directement le rapatriement des enfants que cette expulsée pourrait avoir dans le pays où elle a été condamnée et qu'elle n'a pas été autorisée à garder avec elle en prison. »

Nous voici arrivés au terme de ce rapport. Je vais, si vous me le permettez, vous en lire les conclusions.

(*V. suprà, p.* 276, *les conclusions du rapport de* M. PRUDHOMME *que s'approprie* Mme DÉGLIN.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions, Madame; ce n'est pas la première fois que nous avons le plaisir de vous entendre et c'est toujours avec le plus grand profit.

Mesdames et Messieurs, vous n'êtes pas étonnés de la longueur de ces conclusions : la question est extrêmement importante, c'est une question d'humanité, cela va de soi, c'est une question de sécurité pour les différents pays puisqu'il y a un échange de populations nomades qui va toujours en s'accroissant d'année en année, et c'est aussi une question qui soulève un problème encore plus élevé; c'est

un acheminement de plus à l'établissement de rapports internationaux tout à fait pacifiques.

Chaque année il y a ainsi un problème nouveau qui est résolu, tantôt pour le travail, tantôt pour ce qui est de la surveillance de la criminalité, et qui ajoute chaque année un fil de plus à ce réseau des relations internationales qui peuvent rendre tous les pays solidaires les uns des autres et les amener à s'entendre pacifiquement; on ne peut donc pas diminuer l'importance de cette question.

Vous venez d'entendre M. Prudhomme et Mme Déglin, puisque Mme Déglin vous a résumé le rapport de M. Prudhomme, vous ne pouviez avoir un rapporteur plus compétent.

M. Prudhomme habite une région où il y a 300.000 étrangers; il est dans un département frontière; Mme Déglin est à un autre poste, également avancé, elle est à Nancy, bien placée de toute façon pour voir toutes ces misères puisqu'elle est d'une ville frontière, elle aussi, et qu'elle est à la tête d'œuvres qui rendent les plus grands et les plus touchants services.

Nous devons donc apporter à cette question tout l'intérêt qu'elle mérite. Nous venons d'entendre des voix françaises, mais je serais très heureux que les voix étrangères se fissent aussi entendre, qu'on vînt nous apporter les résultats de l'expérience qu'on a pu acquérir dans un pays voisin et nous montrer les *desiderata* auxquels nous devons essayer de parer. Si, en quelques mots, une personne ayant autorité pour représenter les œuvres belges voulait bien nous dire ce qu'elles ont vu, ce qu'elles désirent, nous en serions très reconnaissants.

Mme Dupuy. — Je suis comme Mme Déglin de l'avant-frontière, puisque je suis du pays qui est annexé; et je me suis trouvée, grâce au concours que j'ai prêté à deux Sociétés de protection des Alsaciens-Lorrains, en situation d'avoir à juger cette question du retour au pays d'origine; j'ai ainsi connu des situations absolument poignantes parfois.

La frontière allemande est protégée par une loi que les Allemands appliquent impitoyablement. En Allemagne la commune est responsable de ses habitants. C'est la commune qui leur donne le domicile de secours, et, si elle ne veut pas garder ceux qui lui arrivent comme une charge, elle s'en débarrasse tout simplement par un refoulement très lestement exécuté, et nous avons eu des Alsaciens-Lorrains, Allemands par l'annexion, qui ont été repoussés quand ils

étaient retournés dans leur village où ils espéraient rester, lassés par cette lutte contre la misère et dans l'impossibilité de vivre à Paris, avec une nombreuse famille de jeunes enfants.

Un gendarme venait leur demander : D'où venez-vous? que venez-vous faire ici ? quelles sont vos ressources ? quel est votre répondant ? qui vous donnera du travail? Vous n'en avez pas, allez-vous-en, et on leur facilitait le départ.

J'ai essayé d'obtenir quelque chose pour certains de ces malheureux. Je suis allée à la justice, à la Sûreté générale, partout où il est possible d'aller; M. Stévens m'a guidée et il a été étonné de ma persévérance... je ne sais pas si on fait de même à toutes les frontières, mais il est bien certain qu'en Allemagne, même dans les pays annexés, on se montre d'une impitoyable rigueur, j'ai le droit de l'affirmer; j'ai été, je puis bien le dire, une des femmes françaises qui se sont occupées du bien de leurs compatriotes; je n'ai pas de fortune, mais j'ai donné ma vie, et j'ai vu, en ce qui concerne les procédés suivis à l'égard des expulsés, des choses tout à fait déplorables. (*Applaudissements.*)

Quand il s'est agi de la protection à accorder aux libérés, cette même loi a rendu tout effort impossible en interdisant leur retour dans le pays d'origine. Ce pays n'a pas accepté, comme tous les autres grands États, la réciprocité lorsque l'on a tenté l'organisation en France d'une Société dans ce but de protection internationale.

M. Le Jeune nous a tenus en garde contre les dangers d'une excessive bienveillance; il nous a rappelé qu'en matière de patronage international surtout, on doit se garder d'agir sans une grande prudence ni d'aller au delà d'une certaine mesure; et il conseille la patience. Ces questions ont été déjà abordées; je n'y reviens donc pas, mais elles ne peuvent aboutir sans la réciprocité, autrement nous ferions seuls des sacrifices considérables qui n'amèneraient aucun résultat, ce qui impose la réflexion.

Nous sommes envahis par des causes diverses, dont les plus probantes ont été indiquées au Congrès de 1895, par M. Leveillé avec une autorité, une logique concluante que je n'ai pas besoin de faire ressortir; ceux qui l'ont entendu ne l'oublieront pas.

J'avais été frappée à ce moment par le chiffre élevé des libérés expulsés de France, donné par la statistique officielle, « 10.000 » ! J'ai été à ce moment au Ministère de la justice le demander à M. Yvernès, le savant statisticien dont la science faisait autorité, et je demandais aussi

quel était le nombre de nos nationaux expulsés de l'étranger en France, et j'ai appris à ma grande surprise que le chiffre connu était de 300, mais que, pour être exacte, il faudrait que cette statistique fût internationale et que tous les États s'entendissent dans ce but. Un tel travail vaut-il la peine qu'il donnerait? est-il utile? Nous savons tous d'ailleurs que presque tous les expulsés sont de retour avant les voitures qui les ont conduits à la frontière. Au delà les guette le terrible interrogatoire, la surveillance plus étroite et, pour certains pays, le refoulement subi d'autant plus docilement par beaucoup que des peines antérieures non subies les feraient ressaisir par la justice de leur pays.

Je suis de l'avis de tout le monde lorsqu'on dit que les formalités du transfèrement sont trop longues; il n'y a pas moyen d'éviter ces longueurs, à moins, comme on l'a dit, d'une façon humoristique et railleuse j'espère, d'avoir une voiture à la disposition des personnes qui sont venues en France y voler, pour les reconduire sans retard à la frontière. Ce que nous pouvons bien être autorisés à dire, c'est qu'elles auraient pu ne pas venir sachant qu'elles s'exposaient à ces attentes qui choquent les personnes trop bienveillantes.

J'ai demandé à un de ces Messieurs : Mais, quel moyen proposez-vous pour obvier à cela? — Qu'ils s'en aillent tout seuls! — Mais ils reviendront! fut-il objecté d'autre part. — Ils reviennent malgré cela; nous savons tous que quand nous les avons déposés à la frontière, ils reviennent aussitôt dans les mêmes wagons; c'est donc un voyage et une perte de temps qu'on leur a imposés inutilement, pauvres gens! Cette philanthropie me scandalise aussi, ce sont de gros frais qui chargent la France, car que ce soit telle ou telle administration, dont le budjet spécial est grevé, en somme c'est toujours nous, Français, qui payons, même si ces messieurs ont dû attendre quelques jours de plus en prison!

Il y aurait peut-être quelque chose à faire, ce serait d'appliquer l'usage des petits asiles pour les femmes qui attendent leurs enfants et qui attendent leurs maris. Je ne sais pas ce que les patronages peuvent faire, je ne sais pas si ces dames ont d'autres moyens à indiquer, mais je ne vois pas, moi, d'autre solution.

M. Carpentier. — En ce qui concerne la nationalité allemande, aux termes d'une loi de 1871, tout Allemand qui reste pendant dix ans à l'étranger ne peut plus rentrer dans son pays sans passer auprès des autorités une déclaration que ces autorités ne peuvent pas refuser et

par laquelle il fait soumission de se fixer à nouveau dans le pays. Malheureusement il y a une exception pour l'Alsace-Lorraine et c'est ce qui amène ces situations tout à fait inextricables, tout à fait insolubles auxquelles nous nous sommes bien des fois heurtés.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — En parlant des faits que la pratique quotidienne du patronage nous amène à constater, il y a un point qui ne peut que nous toucher très particulièrement, c'est l'incertitude quant aux dates où les expulsions sont opérées. Lorsque l'on maintient en prison, soit en province, soit au Dépôt près la préfecture de police à Paris, des détenues dont la peine est expirée, on commet une illégalité. Qui est responsable de ces délais arbitraires imposés sans explications, sans avertissements, aux malheureuses prisonnières? En attendant la voiture cellulaire ou les formalités administratives, la détention de femmes légalement libérées, se prolonge quelquefois pendant cinq ou six semaines...

M. le Président. — Ce qu'on avoue, c'est qu'on les garde quelquefois un mois et c'est déjà beaucoup.

M. Leredu. — C'est au moins trente jours de trop.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Ce point serait digne de l'attention du Congrès. N'y aurait-il pas lieu d'adresser aux pouvoirs publics un rappel à la légalité, au respect de la loi?..

Je demande la permission de dire rapidement ce que nous faisons à Paris et en province pour le patronage de nos expulsées.

Je prends d'abord l'exemple de Bayonne, où la Section de notre Société de patronage est active et admirablement conduite par des personnes intelligentes. Une de nos dames, qui parle l'espagnol, s'occupe spécialement des détenus espagnols, hommes et femmes, et prépare leur rapatriement avec autant de cœur que de discernement. C'est Mme Bertrand, la trésorière de l'Association, dont nous regrettons vivement l'absence en ce moment. Près de la frontière, à Saint-Sébastien, le consul d'Espagne dispose de quelques fonds ; il est charitable et humain pour les expulsés qu'on lui adresse. Mais ce ne sont pas des individus isolés seulement que les arrêtés d'expulsion viennent frapper, quelquefois ce sont des familles tout entières. De malheureuses bohémiennes subissent des peines en cellule, avec leurs enfants; c'est une misère lamentable : on habille la mère, et les petits; puis, la voiture cellulaire emmène cette nichée et l'abandonne à Irun. Alors commencent les pérégrinations du retour à travers la montagne, par des sentiers de contrebandiers, jusqu'à ce que la petite troupe errante

ait retrouvé son gîte accoutumé dans une des vallées basques françaises d'où la gendarmerie l'emmènera de nouveau en vertu de nouveaux arrêtés d'expulsion.

Comment une Société de patronage, fût-elle animée des meilleures intentions, pourrait-elle se risquer à recommander à qui que ce soit ces familles encombrantes? On sent l'impossibilité de faire une œuvre sérieuse en faveur de cette catégorie de libérés. D'ailleurs, nous ne connaissons pas en Espagne de Société de patronage, sans doute parce que nous n'avons pas su les découvrir. Nous ne pouvons nous adresser qu'à des personnes compatissantes à qui nous demandons d'accueillir des libérés qui rentrent dans leur pays. Cela offre passablement de difficultés. Je me rappelle une jeune Espagnole qui, à notre précédente exposition, en 1889, s'était fait enfermer à Saint-Lazare pour un délit quelconque... et Mme Dupuy ne doit pas l'avoir oubliée non plus. Elle dansait à la perfection : c'était son bonheur de danser, et pour les autres détenues c'était un bonheur que de lui voir exécuter des danses agiles et gracieuses. Les bonnes sœurs durent souvent sévir pour la remettre... au pas. A l'expiration de sa peine, nous l'avons recommandée, à Barcelone, à une famille charitable. Le patronage a réussi : j'ai reçu des témoignages encourageants de part et d'autre, mais combien il est rare de pouvoir trouver des particuliers qui puissent se charger, avec tant de bonne grâce, de la garde d'une jeune personne si légère danseuse; ce n'est pas pratique.

Je prends maintenant Montpellier. Ici la question est plus grave. Dans la prison centrale de Montpellier, il y a des Italiennes dont les délits sont sérieux et dont nos dames patronnesses sont bien embarrassées lorsqu'il s'agit de préparer leur rapatriement à la suite de l'arrêté d'expulsion. Ces dames excellentes qui s'intéressent vivement à des prisonnières qu'elles connaissent depuis plusieurs années ont essayé d'écrire à la prison même de la ville où devait rentrer la libérée, afin de se mettre en relation avec la Société chargée du patronage de cette prison. Je ne crois pas que les réponses aient été très satisfaisantes, non que l'Italie soit dépourvue de Sociétés de patronage actives, mais probablement parce que, lorsqu'il s'agit de détenues sortant des Maisons centrales, il y a des suspicions que nous rencontrons également en France, j'ai le regret de le dire. Peut-être aussi n'a-t-on pas su frapper à la bonne porte...

M. le Président. — Les Italiens n'ont de Société de patronage que pour les enfants; je ne crois pas qu'ils en aient pour les femmes.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — A Nice, la situation est la même qu'à Montpellier. Le quartier cellulaire reçoit un grand nombre de femmes Italiennes d'origine, ou mariées à des Italiens. La question de nationalité complique les choses et il arrive que des femmes qui ont grandi sur le territoire de la France sont expulsées et arrivent en Italie complètement étrangères, sans moyen d'existence, séparées de leur famille qui est restée en France. Il y a quelquefois des situations lamentables que l'arrêté d'expulsion rend des plus douloureuses. Souvent ce sont d'inutiles souffrances infligées à de pauvres femmes. Ne pourrait-on pas attirer l'attention sur ces questions de nationalité, questions quelquefois plus obscures, plus indécises qu'on ne le supposerait et qui entraînent, dans la pratique, plus d'une erreur?

A Paris, depuis de longues années, nous avons fait de nombreux rapatriements d'expulsées. Je suis heureuse de rendre hommage à la Suisse. Les rapatriements y sont faciles et ils ont été suivis de bons résultats. Il y a, en Suisse, des Sociétés bienfaisantes auxquelles on ne s'adresse jamais en vain. Je citerai l'Union internationale des Amies de la jeune fille, dont les adhérents sont nombreux et répandus dans tout le pays, toujours disposés à rendre service lorsqu'on fait appel à leurs sentiments d'humanité. Pendant longtemps, une femme dévouée, membre de l'Union, prenait livraison de nos expulsées à Delle, à la descente de la voiture cellulaire et les emmenait pour la nuit à Porrentruy. Cette dame prenait elle-même le billet de chemin de fer : détail d'une grande importance dans les rapatriements car, depuis la frontière jusqu'au point de l'arrivée définitive, il faut payer le voyage que ne paie ni la France, ni la Suisse. Aux dépenses de route, il faut ajouter, aux frais du Patronage, les dons en vêtements et en vivres, enfin l'hospitalité indispensable pour effectuer de longs parcours.

Pour l'Allemagne et l'Alsace-Lorraine nous trouvons de grandes facilités, soit auprès des institutions de bienfaisance, soit auprès des personnes charitables. Nos échecs sont venus des libérées elles-mêmes qui, après nous avoir leurré de leurs promesses, se sont soustraites aux arrangements que nous avions pris en leur faveur et ont disparu.

En Belgique nous trouvons, encore plus qu'en Suisse, une admirable organisation en vue d'un patronage charitable. Nous savons la haute valeur des femmes belges, leur activité, leur bienfaisance, leur sagesse. Nous connaissons plusieurs de ces dames. Nous saluons celles qui sont en ce moment parmi nous avec la plus respectueuse

affection et nous sommes profondément touchées du généreux concours qu'elles nous ont si souvent prêté. Les difficultés pour le rapatriement des détenues, en Belgique, proviennent surtout de ce que les patronages ne sont pas établis à la frontière même, de sorte qu'à la sortie de la voiture cellulaire à Monmiguier, en pleine campagne, les détenues s'échappent. Comme m'écrivait mon amie très distinguée, Mme PAUWELS : « Le Patronage réserve parfois de singulières surprises ». Plus grandes encore sont les difficultés lorsqu'il s'agit d'expulsions à grandes distances, comme la Hollande, la Suède, la Russie... mais je ne puis entrer dans toutes les explications que comporterait la question.

Mme PAUWELS. — Il existe des Comités de patronage dans quelques villes frontières, entre autres à Courtrai et à Tournai. Jamais on ne fait en vain appel à son dévouement.

Nous y avons eu recours à maintes reprises pour accueillir et guider des compatriotes, lors de leur expulsion de France.

Malheureusement les rapatriements par Mouscron (Courtrai) ou Blandin (Tournai) sont rares et la plupart des transferts se font *via* Halluin. Or, nous n'avons pas de Comité de patronage à Menin, mais nous avons tout lieu d'espérer qu'il s'en organisera un sous peu.

Parfois, nous avons prié les Dames patronnesses françaises de faire remettre aux expulsées, à leur arrivée à Menin, un coupon pour Bruges où elles trouvent toujours un accueil bienveillant et de sages conseils.

Dans quelques cas tout spéciaux, la Présidente d'un des Comités prénommés a envoyé une personne de confiance jusqu'à la frontière pour mener la patronnée à destination.

Parfois aussi nous avons l'occasion de patronner des Françaises échouées dans notre pays.

Lorsqu'elles semblent dignes d'intérêt et qu'elles nous sont signalées en temps opportun, nous sollicitons pour elles la faveur de sortir librement du pays et nous leur procurons un coupon jusqu'à Lille ou Paris.

Pour plusieurs d'entre elles nous nous sommes adressées à la Société de bienfaisance française d'Anvers, société très bien organisée et qui, en vertu d'un accord avec la direction des chemins de fer belges et du Nord français, obtient les tickets à moitié prix.

Nous y avons eu recours notamment pour le rapatriement d'une cuisinière parisienne qui, attirée par la promesse de gages mensuels

de quarante florins, était partie pour Amsterdam. A peine arrivée, elle s'aperçut qu'elle était la dupe d'un de ces vils embaucheurs qui font, hélas ! tant de victimes et contre lesquels il serait désirable que des mesures sévères fussent prises.

Cette honnête fille, justement indignée, a porté plainte au commissariat de police et imploré son rapatriement.

Reconduite à la frontière néerlandaise, elle y fut remise entre les mains de la gendarmerie belge et dirigée vers la prison d'Anvers en attendant le transfert bi-hebdomadaire.

Cette femme était désespérée, affolée, se demandant en vain pourquoi on l'écrouait ; sa conscience ne lui reprochant rien.

On s'est évertué à la rassurer, à l'encourager et nous lui avons promis d'user de notre influence pour mettre promptement fin à ses angoisses.

Le Président de la Société de bienfaisance française s'est empressé de lui faire remettre un coupon pour Paris et l'autorisation ministérielle ayant été accordée sans délai, la captive a pu partir le surlendemain matin.

Nous lui avions donné un mot de recommandation pour Mme Bogelot, sachant par expérience avec quelle bienveillance les malheureuses sont accueillies par elle et ses collègues.

Aussitôt débarquée, elle s'est rendue place Dauphine, mais lorsque ces Dames lui ont proposé d'entrer à l'Asile de Billancourt, elle s'est sauvée !

La pauvre rapatriée, ahurie par tout ce qui lui était arrivé, a cru qu'on l'envoyait encore dans un de ces bureaux de placement dont elle avait eu tant à se plaindre !

Après s'être renseignée, elle est venue présenter ses excuses et implorer la faveur refusée dans un moment d'affolement.

Mme Bogelot a eu l'extrême bonté de faire conduire la malheureuse au petit Asile de Billancourt et de l'y héberger jusqu'à ce qu'elle fût remise de ses émotions et eût trouvé une bonne place.

M. le Président. — Nous vous remercions, madame, de tous ces détails, ils sont extrêmement intéressants. S'il y a quelques lacunes dans l'organisation des rapports du patronage de France et du patronage de Belgique, il n'y a pas là une difficulté qui dépasse les ressources des personnes charitables.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — Pour l'Angleterre, nous trouvons plus avantageux de demander à la Sûreté générale de vouloir bien

nous abandonner entièrement le soin de faire le rapatriement des expulsées. Celles-ci prennent l'engagement de rentrer chez elles. Nous les accompagnons au chemin de fer, elles rentrent librement en Angleterre et, jusqu'à présent, nous n'avons pas éprouvé de désagréments.

M. LE PRÉSIDENT. — Et on se prête à votre désir?

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Généralement on nous accorde notre demande, du moins, je ne me rappelle pas avoir essuyé de refus. Nous nous adressons à la Préfecture de police et au Ministère de l'Intérieur et je pense qu'on ne nous refuserait cette faveur que si nous venions la demander pour une libérée vraiment dangereuse.

Voilà, Mesdames et Messieurs, une partie de ce que j'avais à dire pour le patronage des expulsées et ce serait abuser de la patience des auditeurs que d'entrer dans plus de détails.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me permets de le confirmer parce que j'ai vu moi-même des inconvénients extrêmement douloureux de ces arrêtés d'expulsion qu'on prend pour une personne qui a été condamdée à 24 ou 48 heures de prison et qui attend 25 jours au dépôt de la Préfecture de Police. Il m'est arrivé, dans une visite au Dépôt, de voir ouvrir devant moi une cellule d'homme dans laquelle on peut mettre deux détenus — et ils ne sont pas trop au large; — il y avait là au moins douze ou quinze individus qui devaient attendre des semaines leur arrêté d'expulsion; ils étaient là resserrés, sans air, dans un état hygiénique, moral et social absolument désolant.

Monsieur le rapporteur, il est temps que nous vous entendions.

M. Henri PRUDHOMME, rapporteur. — Mesdames, Messieurs, je dois commencer — et vous m'approuvez certainement — par exprimer un regret. Pourquoi m'a-t-on laissé faire seul un rapport préparatoire sur la question qui est soumise aux délibérations du Congrès? Par les observations que vous venez d'entendre, vous avez pu vous rendre compte que bon nombre de nos collègues nous auraient apporté des renseignements très intéressants, très utiles; et je crois que je suis l'interprète de la majorité de cette assemblée... je dis de la majorité parce que les personnes que je vise vont probablement se récuser... en disant combien il est fâcheux qu'un excès de modestie les ait empêchées de nous donner par écrit tous les renseignements que la pratique de la charité leur a fait journellement recueillir et dont nous aurions tiré aujourd'hui un si grand profit.

Il est incontestable, Mesdames et Messieurs, que le patronage in-

ternational des expulsées, patronage qui consiste à trouver dans le pays d'origine de l'expulsée une occupation, du travail et une protection, offre actuellement des lacunes considérables ; et, à ce point de vue, il était bon que ces lacunes fussent signalées. Il n'est pas inutile de dire aux Espagnols, par exemple, qu'il y a en France des Espagnoles, dignes d'intérêt, malgré les condamnations qu'elles ont subies, qui se trouvent en quelque sorte vouées fatalement au vagabondage, à la mendicité et à tous les vices qui l'accompagnent, par cette unique raison qu'il n'y a pas ou du moins que nous ne connaissons pas, en Espagne, une Société ou des personnes charitables en mesure de nous aider à faire passer la frontière à ces Espagnoles dans des conditions qui leur permettent de n'avoir plus la tentation de revenir en France, parce qu'elles seront sûres de retrouver dans leur pays le travail, la protection, l'appui dont elles ont besoin.

Puisque nous sommes un Congrès International, il faut espérer que ces révélations si douloureuses auront au moins cette utilité d'accroître à l'Étranger le mouvement en faveur du patronage qui a déjà commencé, de provoquer la création d'œuvres là où il n'en existe pas et de nous mettre en rapport avec telles Sociétés qui existent peut-être déjà et qui nous indiqueront dans quelles conditions on peut s'adresser à elles pour porter secours aux malheureuses dont nous parlons.

Si j'aborde maintenant le détail des vœux formulés dans mon rapport préliminaire et auxquels M[me] DÉGLIN a bien voulu se rallier, je constate, d'abord, qu'il y a un point qui me semble déjà résolu par la délibération de l'assemblée générale d'hier, un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est celui-ci : il est indispensable de créer dans les différents pays des centres de renseignements, auxquels on donnera tel nom qu'on voudra suivant l'organisation particulière de chaque pays, mais des centres de renseignements dont les noms et les adresses seront connus à l'Étranger, de façon que le jour où on aura besoin de rapatrier des personnes dans un pays ou dans un autre, on saura immédiatement à qui s'adresser, à quelle porte frapper ; on saura qu'en écrivant à tel endroit, à telle Société, à tel bureau, on trouvera là une personne compétente, au courant de toutes les questions de l'assistance dans ce pays, qui connaîtra l'organisation de l'assistance officielle et celle de la charité privée, et qui sera en mesure, par conséquent, de nous dire : « Vous pouvez recommander cette femme dans tel ou tel endroit ; si elle a des enfants de tel âge, il y a tel asile dans lequel ces enfants pourront entrer ; nous allons faire des démarches

auprès de la commune, donner les justifications nécessaires et le jour où cette femme arrivera, elle trouvera une personne à qui s'adresser et elle saura où ses enfants seront placés. »

La création de ce que j'appelle des bureaux de renseignements s'impose; elle a été votée en principe hier à l'assemblée générale et je crois que ce que nous avons de mieux à faire, en présence de ce vote acquis, c'est de nous rallier simplement à ce vœu et de demander que ces bureaux s'occupent tout particulièrement de cette catégorie si intéressante de patronnées.

J'avais demandé en outre — et je prie le Congrès de vouloir bien me suivre dans cette voie — que ces bureaux, qui la plupart du temps seront créés par l'initiative privée, obtiennent, cependant, cette sorte d'investiture que j'ai appelée quasi officielle, que tous les gouvernements ont accordée aux Sociétés qui s'occupent du mariage des indigents.

Vous savez tous, Mesdames et Messieurs, qu'en France et dans beaucoup de pays étrangers, nous avons, par exemple, la Société de Saint-François de Régis, qui jouit d'immunités particulières... Il est vrai que si elle en jouit c'est que nous avons en France une loi sur le mariage des indigents qui obligerait les parquets à faire officiellement les démarches que font officieusement et gratuitement les membres de cette Société. On lui a donc donné certaines franchises postales; on lui a ouvert très largement l'entrée du greffe, des mairies ; on a ainsi accueilli des gens qui, bénévolement, se substituaient aux parquets pour faire la besogne que ceux-ci auraient été tenus de faire.

Je crois que ce ne serait pas se montrer trop envahissant, trop ambitieux que de demander qu'on accréditât, dans les différents pays, les membres qui dirigeraient nos bureaux de renseignements de manière que les maires comprissent qu'ils sont en présence de personnes remplissant une véritable mission sociale, à qui il convient donc de donner tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de remplir cette mission, d'hommes qu'il faut aider et que l'on n'est pas en droit, en quelque sorte, d'éconduire comme des quémandeurs importuns.

Il est certain que ce vœu, après tout modeste, ne sera pas toujours accueilli; et que même dans les pays où ces bureaux de renseignements fonctionnent, nous rencontrerons parfois des difficultés considérables; nous nous heurterons quelquefois à certaines législations locales particulières, justifiées en fait par des circonstances toutes

spéciales, comme cette législation d'Alsace-Lorraine à laquelle Mme l'inspectrice générale DUPUY faisait tout à l'heure allusion. Nous sommes là en présence d'une situation douloureuse, implacable, mais, enfin, de ce que nous serions dans l'impossibilité de réussir sur ce point, ce n'est pas une raison pour abandonner l'idée et, tout en regrettant cette situation, cela ne nous empêche pas de nous mettre à l'étude pour voir ce que nous pourrions faire au profit des autres.

Il ne faut pas, d'ailleurs, être trop pessimiste. Je ne nie pas l'existence des difficultés considérables que rencontre le patronage des libérées expulsées ou suceptibles d'être frappées d'un arrêté d'expulsion, mais, Mesdames et Messieurs, je crois que ces difficultés si considérables peuvent s'aplanir.

Voyons rapidement à quels besoins nous avons à répondre.

La femme qui entre en prison a souvent des enfants en bas âge qui peuvent être hospitalisés dans la prison même; elle en a parfois aussi d'autres plus âgés qui ne peuvent la suivre, et on doit les confier à l'assistance publique ou à une œuvre privée.

Cette malheureuse a un intérêt très légitime à savoir ce que sont devenus ses enfants.

Eh bien, si nous parlons de la France, il est inconstestable qu'avec notre organisation nouvelle de l'instruction criminelle, nous avons là des facilités considérables : la femme a la plupart du temps un avocat qui connaît sa situation et, s'il existe une Société de patronage dans le pays, il est certain que le juge d'instruction et le procureur de la République donneront toute facilité pour que cette Société de patronage puisse communiquer avec la prévenue et s'occuper immédiatement de placer ses enfants s'ils ne l'ont pas déjà été par l'Assistance Publique.

Mais le jour de la libération de la peine arrive et cette femme va être l'objet d'un arrêté d'expulsion. D'abord cet arrêté d'expulsion est-il bien indispensable?... La négative se présente assez souvent et les bureaux de la Sûreté générale comme les bureaux des préfectures frontières accueillent très volontiers les observations qu'on leur présente lorsqu'on sait apporter dans ces démarches la discrétion nécessaire.

Voici une femme, par exemple, qui était Française d'origine; elle a épousé un étranger qui était depuis longtemps en France, elle ne sait pas la langue du pays voisin, elle a été condamnée pour une infraction légère à 24 ou 48 heures de prison... j'ai vu souvent des

patronages aller expliquer des situations analogues et obtenir soit qu'on ne prît pas d'arrêté d'expulsion, ou, si un arrêté d'expulsion avait déjà été rendu, qu'on accordât à la condamnée la tolérance de rentrer en France et d'y rester tant qu'elle ne commettrait pas un nouveau délit grave.

Par conséquent avec de l'entregent, avec des démarches faites en temps opportun, on arrive très facilement à aplanir ces difficultés et à porter secours aux situations particulièrement intéressantes.

Mais je suppose maintenant, que nous nous trouvions en face d'une femme qu'il est impossible de garder en France et pour laquelle on n'oserait même pas faire les démarches dont je viens de parler; et, précisant mon hypothèse, je suppose que l'on a pu procurer à cette femme un placement à l'étranger... et que, pour la conduire jusqu'à l'étranger et la remettre à l'Œuvre étrangère qui va la patronner, il n'y a à lui faire faire qu'un trajet très court... Sans doute cette hypothèse semble bien favorable; je remarque cependant qu'elle se présente très fréquemment, car les expulsions sont surtout nombreuses dans les départements frontières... Eh bien, lorsqu'on est parvenu à procurer à une femme une situation à l'étranger, la plupart du temps on obtient qu'elle soit conduite par le représentant d'une Société de patronage. L'administration sait très bien que la femme conduite à la frontière administrativement est très exposée à revenir tout de suite et que le meilleur moyen de l'empêcher d'enfreindre l'arrêté d'expulsion c'est encore de se prêter à cet essai qui consistera à la faire conduire à un endroit où elle trouvera des personnes de sa nationalité qui vont s'intéresser à elle et la placer. Grâce à cette tolérance, nous arrivons à placer ces femmes à l'étranger et souvent définitivement...

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Encore faut-il que l'étranger n'ait pas une loi qui lui fasse un devoir d'expulser une femme qui n'a pas un travail assuré.

M. Henri PRUDHOMME. — Lorsque nous sommes en présence de lois draconiennes comme celle de l'Alsace-Lorraine, nous sommes obligés de nous incliner; il n'y a pas à songer à procurer à l'expulsée un placement dans son pays puisque ce pays la rejette, mais c'est là, heureusement, un cas isolé. Négligeons-le donc et ne parlons que de ce qu'il y a à faire dans la grande généralité des cas. Eh bien, Mesdames et Messieurs, je dis que si nous arrivons à une entente entre les Sociétés de patronage des différents pays, nous obtiendrons l'aide des Administrations qui sont, je l'ai écrit et je le répète intentionnellement,

très humaines, très justes, très disposées à bien faire, qui accueillent avec bienveillance les requêtes qu'on leur adresse. Que disent-elles généralement quand on vient signaler une situation digne de pitié? Elles répondent : « Je vous remercie de me signaler cette situation ; tâchons d'y remédier »... Voilà comment on est accueilli dans les bureaux ; toutes les critiques qu'on peut faire n'empêchent pas qu'on ne doive rendre cette justice à l'Administration française et je dirai à toutes les Administrations des pays civilisés. Il est incontestable que, dans la grande généralité des cas, on se trouve en présence de cette bonne volonté à laquelle je suis heureux de rendre hommage.

Ces femmes expulsées ne sont pas de ces criminelles tellement dangereuses qu'on doive redouter qu'elles ne commettent un assassinat aussitôt sorties de prison, par exemple pour tirer vengeance de la déposition d'un témoin à charge; non, ce sont des personnes qui vont s'en aller à l'étranger et qui, si elles n'y trouvent pas un emploi, vont fatalement revenir en France; si on leur procure, au contraire, une situation, elles resteront dans ce pays où elles n'avaient pas d'attache.

Seulement il y a un obstacle, c'est qu'on sépare souvent la femme de son mari, c'est qu'on sépare la mère de ses enfants.

Quand la femme est mariée, si le mari se conduit bien, s'il a une bonne réputation, on peut avoir recours à la tolérance administrative et tout s'arrange provisoirement. Mais, s'il s'agit d'une femme veuve ou d'une fille mère, alors il ne suffit pas de placer la femme de l'autre coté de la frontière, il faut aussi y conduire les enfants et il faut s'arranger de façon à ce que les enfants passent la frontière et soient placés au plus tard en même temps que la mère; si non, rien ne servira d'avoir procuré du travail à la mère à l'étranger, elle reviendra en France sous le prétexte de revoir ses enfants.

Or la conduite à la frontière se fait par un service qu'on appelle tantôt le service pénitentiaire et tantôt le service de la sûreté, et le rapatriement des enfants se fait par les soins d'un autre service qu'on appelle l'Assistance Publique. Et bien il est presque impossible de trouver le moyen de faire marcher ces deux services parallèlement.

Mme Dupuy. — Oh! si, je vous assure qu'il y a moyen... je l'ai obtenu parce que j'intervenais personnellement avec l'Assistance.

M. Henri Prudhomme. — Il y a là, en tout cas, une difficulté certaine. Avec beaucoup de bonne volonté on arriverait peut-être à vaincre cette difficulté, c'est entendu, mais enfin il y a une difficulté qu'il ne faut pas se dissimuler. Si elle n'est pas résolue, vous pouvez être certains

que tout ce qu'on aura fait pour le patronage de la femme expulsée à l'étranger sera œuvre vaine parce que cette femme voudra revenir voir ses enfants... C'est un sentiment tellement légitime que je n'ose pas lui en faire un grief, mais cela n'empêche pas qu'en rentrant dans le pays qui lui est interdit, elle va commettre une infraction, encourir une condamnation nouvelle et se mettre dans une situation inextricable.

Il est très facile d'éviter à l'expulsée cette tentation du retour : C'est d'assurer d'abord le placement de ses enfants à l'étranger, grâce à une entente avec les Sociétés étrangères, et, ensuite, de s'adresser à l'Administration qui a prononcé l'expulsion et d'obtenir qu'elle accueille désormais toute requête présentée en ces termes :

« Je vous justifie que, grâce à telle Société belge par exemple, la femme que vous avez expulsée trouvera un placement dans telle ville. Ses enfants y seront également secourus et assistés. L'expulsée connaît les démarches faites dans son intérêt et dans celui de ses enfants; elle accepte les placements proposés. Dans ces conditions, permettez à cette femme de se rendre immédiatement à l'étranger, sous la conduite d'un agent de la Société de patronage qui la mettra immédiatement en rapport avec ses compatriotes disposés à lui prêter leur appui. Permettez, tout au moins, que dès maintenant, nous, Société de patronage française, qui justifions de ces démarches, nous soyons considérés comme les mandataires de l'expulsée; qu'à ce titre nous puissions prendre ses enfants dans l'Asile où vous les hospitalisez, pour les remettre immédiatement à l'Œuvre étrangère qui va les hospitaliser en attendant l'arrivée de la mère. De la sorte et inévitablement vous ferez une légère économie, et, surtout, quand l'expulsée arrivera de l'autre côté de la frontière, elle ne sera plus tentée de revenir en arrière pour voir ses enfants, elle sera portée, au contraire, à s'avancer au delà de cette frontière même, jusqu'à la ville où déjà ses enfants ont trouvé une protection charitable qui l'attend elle-même.

Mme Dupuy. — Le moyen d'éviter cela serait de demander à l'Assistance publique où sont les enfants, d'indiquer une date approximative... le jour où la femme sera libre, elle s'en ira avec l'espoir de revoir ses enfants à l'endroit qui sera indiqué.

Quand la femme va en prison, on lui laisse l'enfant qui n'a pas quatre ans, mais les autres sont pris par l'Assistance publique; l'inspecteur a pris la date de la libération et à l'heure de la levée d'écrou l'inspecteur se trouve là avec les enfants; la femme sort de la prison

avec sa bande d'enfants, elle est à peu près sans le sou, et si elle a volé elle recommence... Il est certain qu'il y a là quelque chose à faire.

M. Henri PRUDHOMME. — Je me permets d'insister pour que l'on généralise ce que l'entente de Sociétés de patronage de frontière a permis de réaliser déjà entre la France et la Belgique. On arrivera ainsi très facilement à porter remède aux situations les plus douloureuses et les plus dignes d'intérêt. Oublions moins rarement que l'Administration sera disposée, dans la grande généralité des cas, à laisser l'expulsée se rendre seule ou sous la conduite d'un agent du patronage jusqu'à l'endroit où elle trouvera une personne d'une Société de patronage de son pays disposée à s'occuper d'elle. Demandons, enfin, que désormais le rapatriement des enfants de l'expulsée soit confié aux Sociétés de patronage lorsque celles-ci justifieront avoir obtenu pour les enfants comme pour la mère un placement à l'étranger par l'intermédiaire d'une Société de patronage.

En émettant ce vœu, nous ne sommes pas très ambitieux, mais, lorsque nous l'appliquerons, nous ferons œuvre très utile. Je dis que le vœu n'est pas très ambitieux... En effet, lorsqu'une Société de patronage justifie à l'Administration et à l'Assistance publique qu'elle s'est occupée à l'étranger des enfants d'une femme expulsée, lorsqu'elle justifie qu'elle a fait des démarches en vue de les placer et que ces démarches ont abouti, il semble qu'elle est bien fondée à dire ensuite à l'Assistance publique : « Considérez-moi comme le mandataire de cette femme, confiez-moi les enfants pour les conduire à l'étranger. » Cette demande ne peut sérieusement être critiquée.

Mais le résultat sera considérable, car la mère, arrivant à son tour à l'étranger, verra ses enfants placés, et, immédiatement, elle sera retenue à l'étranger par des liens plus forts que tous les conseils et tous les avertissements, plus forts que la crainte de la prison elle-même ; et, dans ces conditions, on pourra espérer qu'elle restera définitivement dans ce pays et s'y conduira bien. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole sur la discussion générale, nous pouvons alors mettre aux voix les conclusions qui ont été adoptées par Mme DÉGLIN.

M. LEREDU. — Est-ce que la Section ne jugerait pas plus utile de reprendre les vœux qui ont été votés hier par l'Assemblée générale ? Il nous resterait alors simplement à nous occuper ici de la question toute particulière du rapatriement des enfants. De cette façon il y

aurait le même ordre d'idées dans l'Assemblée générale et chez nous.

M. LE PRÉSIDENT. — J'allais soulever cette question et demander à la réunion si elle avait, comme je le crois, une connaissance suffisante des vœux qui ont été émis hier à l'Assemblée générale. Je suis prêt à en donner lecture ; ils sont, je crois, absolument conformes à ceux que M. PRUDHOMME va proposer.

M. PRUDHOMME. — La rédaction est légèrement différente, mais je crois qu'il faudrait adopter ceux de l'Assemblée générale.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a convenance à demander l'avis de M. PRUDHOMME afin que, rapporteur compétent, il nous dise bien ce qu'il croirait bon d'ajouter, au point de vue des femmes et des enfants, aux vœux qui ont été émis hier. Voici ces vœux :

I. — *Lorsque le rapatriement paraît nécessité par l'intérêt du patronné ou lorsque celui-ci est expulsé et dans les cas les plus ordinaires, les Sociétés de patronage doivent s'entendre directement, pour chaque cas particulier, sur les conditions de rapatriement d'un étranger libéré nécessiteux; elles doivent régler d'un commun accord, dans un esprit de concorde et de charité, la part des frais qui doit ou peut être supportée par chacune d'elles.*

II. — *Lorsque deux Sociétés de patronage ou deux groupes de Sociétés de patronage ont de fréquents rapports, à raison du rapatriement de leurs nationaux respectifs, il est désirable qu'une convention de principe intervienne entre elles pour établir, selon l'état de leurs ressources et le nombre moyen des nationaux à rapatrier, la part que chacune d'elles doit supporter dans les frais de patronage.*

III. — *Il est désirable qu'une liste générale de toutes les Œuvres de patronage soit dressée annuellement, par les soins de la Commission permanente internationale des Œuvres de patronage, et que cette liste soit adressée à chacune de ces Sociétés. Elle doit contenir les renseignements nécessaires pour leur permettre de correspondre facilement en vue du patronage international.*

IV. — *Il est désirable qu'en chaque pays soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.*

Les institutions centrales des divers pays devront entrer en relations entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs

dont l'Œuvre du patronage international paraîtra susceptible. (Vœu d'Anvers.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous avons à Paris une institution de cette nature qui s'occupe plus particulièrement du patronage international.

Mme DUPUY. — Pas tout à fait ; cette Société s'est justement heurtée, dès son organisation, à ce que j'ai cité tout à l'heure; la législation l'a empêchée souvent de faire ce qu'elle aurait voulu; il est certain que l'activité de M. LARNAC a été, dès le début, paralysée. Il a montré une certaine habileté à l'organisation de cette œuvre dont M. STEEG était président, et, s'il n'a pas obtenu de grands résultats, ça n'est dû qu'au défaut de réciprocité entre tous les États. Il est par conséquent inutile d'organiser une Société; elle existe, seulement il faut faciliter ses moyens d'action.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu que je viens de lire demande qu'il y en ait dans chaque pays.

V. — *Le Congrès émet le vœu que l'étranger expulsé soit reconduit à la frontière dans des conditions qui rendent facile l'intervention du patronage à l'égard de cet étranger.*

C'est un vœu qui vise l'Administration. Nous nous associons, je crois, tous à ce qui a été dit du personnel de l'Administration, mais il conviendrait de réagir, dans une certaine mesure, contre des habitudes de bureau, et il me semble que tout le monde approuvera ces vœux... Par conséquent, je suis autorisé à dire ce soir à l'Assemblée générale que la Section qui s'occupe particulièrement des femmes et des filles a commencé par donner son adhésion pleine et entière à tous les vœux qui avaient été émis hier.

Maintenant M. PRUDHOMME est plus compétent que qui que ce soit pour nous dire ce qu'il y a de nouveau et d'original dans ses conclusions; est-il d'avis que nous les reprenions néanmoins toutes?

M. Henri PRUDHOMME. — Je crois qu'on peut élaguer largement, et, si vous voulez me le permettre, je vais indiquer les points sur lesquels on pourrait émettre un vote particulier.

En principe, nous nous rallions, de la façon la plus absolue, à l'ensemble des vœux qui ont été déjà adoptés par l'Assemblée générale, vœux qui visent le rapatriement des expulsés en général et qui, par conséquent, s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes. Seulement, lorsqu'il s'agit des femmes, comme il y a des questions d'assistance qui vont se mêler à la question du rapatriement et du

patronage proprement dit, je demande que l'organisation particulière de ces différents bureaux centraux, établis dans chaque pays, veuille bien penser qu'il est, pour les différentes régions, nécessaire de choisir des correspondants qui soient bien en mesure de connaître toutes les questions d'assistance de leur région.

Quand, par exemple, on écrit de Bruxelles ou de Berlin en France, il n'est pas indifférent de savoir si le ou la patronnée va aller dans le Nord ou à Marseille ; si elle va dans le Nord, je vous indiquerai de suite des personnes qui seront très compétentes pour dire : « On peut placer l'enfant à tel endroit; on trouvera pour lui le secours de telle œuvre. » Mais, lorsqu'il s'agit de Marseille, il faudra vous adresser nécessairement à un Marseillais ; de sorte que dans un pays grand comme la France, vous pourrez avoir besoin d'établir des correspondants en cinq ou six endroits et même plus.

Voilà un point pratique qu'il est indispensable, je crois, de mettre en lumière, parce que si l'on se borne à organiser un bureau central qui réunira les renseignements généraux sur toute la France, il ne sera pas en état de traiter une question d'assistance particulière, une question de domicile de secours, avec la préfecture ou la sous-préfecture de la contrée où va se rendre la mère avec ses enfants. Il est donc indispensable d'avoir une organisation de correspondants locaux, en tel nombre qui sera nécessaire suivant les différents pays, mais de correspondants qui soient bien en mesure de connaître les différentes questions d'assistance, soit publique, soit privée, qui sachent à quelle porte frapper, puisqu'on aura à s'occuper de personnes de toutes les professions.

C'est pour ces correspondants que je demanderai la protection administrative. Je demande qu'on leur reconnaisse un petit caractère officiel et qu'on leur ouvre les portes des Administrations tout simplement comme je les vois ouvrir tous les jours aux agents de la Société de Saint-François de Régis ou des autres Sociétés qui s'occupent du mariage des indigents. Ces Sociétés-là ont un caractère en quelque sorte semi-officiel ; je demande qu'on accorde cette consécration semi-officielle aux agents dont je parle. Avec cela on aura tout fait, sauf pour les enfants.

Pour les enfants, il est désirable, je le répète, que les Sociétés de patronage, lorsqu'elles ont justifié avoir effectivement l'assurance de placer la mère et l'enfant à l'étranger, obtiennent d'être chargées de s'occuper directement de la conduite de l'enfant dans le pays où ils

doit être assisté. Il y a là une petite difficulté, certaines conventions internationales déterminent comment on doit s'y prendre...

Mme Dupuy. — Je ne vous conseille pas d'entrer dans cette voie, je l'ai pratiquée!...

M. Henri Prudhomme. — C'est parce que je sais quels inconvénients cela présente que je demande que cela ne se fasse pas; c'est pour cela que j'ai émis un vœu dans lequel j'ai demandé que, sans soulever de difficultés à l'occasion des conventions internationales, on veuille bien reconnaître aux Sociétés de patronage la qualité de mandataire ou de *negotiorum gestor* de la mère expulsée.

Permettez-moi d'ajouter encore un vœu. Je demande enfin que, sous la direction des hommes compétents qui composeront les bureaux centraux, il soit dressé la liste des conditions de la nationalité dans les différents pays. Il n'est pas inutile de savoir, par exemple, si telle personne que nous considérons, nous Français, comme étrangère, est considérée comme nationale dans le pays dont nous lui attribuons la nationalité; il y a des documents que nous n'avons pas. D'autre part, il n'est pas inutile d'avoir un exposé clair et précis de la législation des pays frontières. Lorsqu'une Société de patronage est appelée à faire une démarche, elle est mieux armée quand elle peut dire : « Voilà les principes qui sont applicables... je crois que vous vous trompez »; quand elle peut dire par exemple : « Cet individu est né en France d'un père français, il doit être considéré comme Français; veuillez vérifier, je crois que l'acte de naissance du père a été reçu à tel endroit, il est dans telles conditions... » Eh bien, beaucoup de personnes très charitables ne sont pas au courant de ces situations; elles sont par là même dans l'impossibilité de concevoir même l'utilité de certaines démarches, qui suffiraient dans bien des cas pour porter remède à des situations qui sont, à tort, considérées comme inextricables.

M. Prudhomme propose alors au § II *a* (1) la rédaction suivante :

Il serait nécessaire que les Bureaux centraux créés dans les différents pays organisassent des correspondants locaux en tel nombre que les besoins de chaque région rendront utile, spécialement chargés de donner pour chaque espèce à la Société étrangère du lieu où l'expulsé est actuellement détenu, toutes les indications nécessaires

(1) V. *suprà*, p. 276, le texte des conclusions de M. Prudhomme.

pour que, à son arrivée à la frontière, la patronnée et ses enfants, à défaut de relations de famille, puissent trouver auprès, soit des Œuvres privées, soit des institutions publiques d'assistance, l'appui et la protection dont ils ont besoin.

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

Au § *b*, la Section adopte cette rédaction :

Que les gouvernements des pays dans lesquels ces correspondants sont établis leur accordent, etc...

(Le reste de la rédaction, identique à la proposition de M. PRUDHOMME.)

Le § *c* est supprimé, un vœu analogue ayant été voté par l'Assemblée générale.

Le § *d* est adopté dans les termes mêmes où il a été proposé avec, cependant, la substitution des mots *de la direction de la prison* aux mots *du gardien chef.*

Le § *e* est supprimé.

Les § proposés sous les lettres *g* et *h* deviennent les § *f* et *g* et sont adoptés dans les termes proposés par le rapporteur.

Le § *f* devient alors le § *h* et est adopté dans les termes proposés.

L'ensemble des propositions est ensuite adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes, Mesdames et Messieurs, arrivés au terme de notre mandat. Mme DÉGLIN, je l'espère, voudra bien être l'interprète de la Section auprès de l'Assemblée générale.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Monsieur le Président, je vous demande la parole afin d'être l'interprète de plusieurs de ces dames qui m'ont chargée de présenter leurs remerciements à l'aimable Président que nous avons eu la bonne fortune d'avoir pour diriger les travaux de notre deuxième Section du Congrès. Je m'acquitte de mon mandat avec d'autant plus de plaisir que je connais, Monsieur, toute votre bienveillance ! Bien que nous ne soyons que des femmes, nous avons cependant lu vos livres avec le plus vif intérêt et une égale admiration. Nous sommes heureuses ce matin de saisir l'occasion qui s'offre à nous pour dire à l'auteur du *Combat contre le Crime* ce que nous pensons de la hauteur et de la noblesse de ses vues et pour vous exprimer la grande sympathie — car une femme qui exprime les sentiments d'autres femmes a le droit de parler de sympathie — la grande sympathie avec laquelle nous vous avons vu, à notre tête,

user vis à vis de nous, de tant d'amabilité, de tant de bonté et d'une patience si parfaite. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je proteste contre le mot patience... mais je vous remercie beaucoup de votre sympathie qui est pleinement partagée; je vous demande simplement la permission de vous dire que des livres comme ceux dont vous avez bien voulu parler ne pourraient pas s'écrire si les Œuvres de charité ne fournissaient point tant de documents à leurs auteurs. Permettez-moi donc de reporter une grande partie de l'honneur que vous me faites à toutes les femmes qui, comme vous, Mesdames, sont des collaboratrices et des inspiratrices de tous les esprits désireux d'unir l'action à la science.

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Nous avons ici des dames qui font de belles œuvres; il faut leur rendre hommage, car elles donnent le plus bel exemple.

M. LE PRÉSIDENT. — Je garderai, Mesdames, de ces trois séances le plus précieux et le plus encourageant souvenir.

La séance est levée à 11 heures 1/4.

IIIe SECTION. — ADULTES

Séance du 9 juillet.

Présidence de M. CRUPPI.

La séance est ouverte à 9 h. 10.

M. LOUICHE-DESFONTAINES, au nom de la Commission d'organisation, propose de constituer ainsi le bureau de la Section :

Président : M. CRUPPI, député, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation.

Vice-présidents : M. ISNARD, conseiller à la Cour d'appel de Bourges, président de la *Société de Patronage des prisonniers libérés du Cher*, membre du Conseil Central de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*;

M. TELLIER, conseiller à la Cour d'appel de Douai ;

M. HURBIN, directeur du Pénitencier de Lenzburg;

M. MARCOVITCH, directeur du Pénitencier de Gratz.

Secrétaires : M. Alexandre CÉLIER, avocat à Paris;

M. Fénelon SAINT-QUENTIN, avocat à Valenciennes.

La Section acclame les noms proposés par M. LOUICHE-DESFONTAINES, qui invite M. CRUPPI à prendre place au fauteuil.

1re Question. — Reclassement des libérés.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis très touché et très confus de l'honneur que vous voulez bien me faire.

Je crois vous témoigner ma reconnaissance en ne prolongeant pas mes remerciements, et en abordant immédiatement le sujet de nos travaux.

La première question est celle-ci :

Quels sont les moyens dont doit user le patronage, avant l'expira-

tion de la peine, pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la société?

Le rapporteur général est M. Louis RIVIÈRE. Il voudra bien prendre la parole.

M. Louis RIVIÈRE. — Messieurs, le placement du libéré doit être la préoccupation constante du Patronage. On ne peut, en effet, considérer un homme comme définitivement reclassé dans la société que le jour où une occupation régulière lui assure des moyens d'existence qui le mettent à l'abri des tentations terribles que provoque la faim.

D'un autre côté, si le placement est une chose éminemment désirable, aucun de vous, Messieurs, qui êtes des professionnels du patronage, n'en ignore les difficultés. Vous savez quels préjugés s'élèvent, dans toutes les classes de la société, contre les malheureux qu'a une fois touchés la main de la justice : ce ne sont pas seulement les patrons qui les repoussent, les ouvriers eux-mêmes sont plus sévères encore, ils ne veulent pas de contact avec l'homme flétri par le séjour dans la prison. Sur ce point, les associations ouvrières de toute nature, Syndicats professionnels, Trades-Unions, Innungen, partagent les opinions de leurs adhérents et repoussent le libéré, non seulement de leur sein, mais même de l'atelier.

Il n'est donc pas étonnant que l'intérêt considérable de cette question, joint aux difficultés pratiques de l'organisation du placement, ait tenté des rapporteurs aussi distingués que ceux qui ont envoyé à la troisième question les cinq mémoires que je vais avoir l'honneur d'analyser devans vous.

M. J.-V. HÜRBIN, que vous venez de nommer vice-président de la Section, et M. le Dr VON ENGELBERG, de Mannheim, sont, l'un et l'autre, dans leurs pays respectifs, placés à la tête d'importants établissements pénitentiaires. Ils ont pratiqué avec un grand zèle et un grand succès le patronage des libérés confiés à leurs soins. Nous aurons à tirer grand parti des renseignements qu'ils nous ont apportés.

Le colonel sir HOWARD VINCENT a exercé à Londres les importantes fonctions de Directeur des affaires criminelles. Il a bien voulu nous faire part des améliorations considérables qui ont été apportées, pendant son administration, au placement des libérés dans la capitale du Royaume-Uni.

Il y a quelques années, M. le président HELME nous donnait un travail où il examinait avec une grande compétence la nécessité du patronage et les conditions dans lesquelles celui-ci pouvait s'exer-

cer. Le rapport que M. HELME a envoyé cette fois-ci, est empreint de la même connaissance du sujet, connaissance qui ne peut s'acquérir qu'à la suite d'une longue expérience personnelle.

Enfin, le dernier rapport est de M. MAGNOL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Toulouse. Nous avons retrouvé dans son travail les idées chères à M. le professeur Georges VIDAL, qui est un des membres les plus distingués de notre Union des Patronages.

Les cinq rapporteurs sont tous d'accord pour proclamer la nécessité d'un patronage antérieur à l'expiration de la peine. Ce patronage est considéré par eux comme le complément indispensable du régime de la séparation individuelle.

En effet, si la cellule a pour résultat de mettre le détenu à l'abri des mauvaises influences, il faut ensuite leur en substituer de bonnes; il faut faire lever dans cette âme vidée du mal des sentiments de bonté et de justice. C'est là le rôle du visiteur qui pourra déposer dans l'esprit de son patronné des principes nouveaux qui lui sont inconnus et qui germeront dans les longues heures de solitude. Un visiteur qui sait parler avec bonté, et possède un certain esprit critique, prendra vite un grand ascendant sur le détenu; il pourra redresser une conscience souvent déformée par des habitudes mauvaises, former même, au besoin, une conscience atrophiée dès le bas âge, qui n'a jamais été suffisamment développée.

Il devra, avant tout, s'appliquer à rendre au détenu l'estime de soi-même, lui faire comprendre que tout n'est pas perdu, qu'il peut encore se relever, en un mot, « rallumer en lui l'espérance », comme le dit fort heureusement M. MAGNOL.

La première question qui se présente est celle de savoir qui doit exercer ce patronage.

Nous nous trouvons ici en présence d'une divergence d'opinions radicale entre les rapporteurs.

M. HÜRBIN, d'accord sur ce point avec un pénologue éminent qui nous a malheureusement été enlevé il y a deux ans, M. STEVENS, veut réserver le patronage dans la prison aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire. Il voit de graves inconvénients à introduire dans ces établissements fermés des personnes du dehors et estime que, seul, un fonctionnaire, habitué par la nature même de ses occupations au maniement quotidien des hommes, peut avoir une connaissance suffisante du passé du détenu, assez de suite dans les idées pour exercer utilement ce patronage préventif.

Au contraire, M. HELME, d'accord en cela avec M. FUCHS, président de l'Union allemande des Sociétés de Patronage, qui a publié sur cette matière un livre devenu classique chez nos voisins, et aussi chez nous, M. HELME revendique le patronage préventif pour les membres des Sociétés de patronage. « Jamais un fonctionnaire, dit-il, quels que soient son tact et son habileté, n'arrivera à vaincre la prévention qui existe chez les détenus pour tout ce qui touche à l'administration ; tandis qu'à un visiteur du dehors, il sera plus facile de gagner sa confiance et d'obtenir ses confidences complètes pour le ramener au bien. » Cette manière de voir a été confirmée par une résolution formelle du premier Congrès international réuni à Anvers en 1890.

On peut estimer qu'il y a, dans ces divergences d'opinion, des motifs également valables, tenant compte de l'organisation des services dans les différents pays. En Suisse, comme en Belgique, en Angleterre et en Allemagne, les directeurs ou gouverneurs de pénitenciers ont assez de loisirs pour visiter fréquemment leurs détenus. Il n'en est pas de même en France où, depuis de regrettables réductions de personnel, nos directeurs sont privés d'auxiliaires capables de les suppléer pendant leurs tournées d'inspection. Force a donc été de faire appel aux concours privés. Le nombre croissant chaque année des Sociétés prouve que ce concours n'a pas été sollicité en vain.

Quel que soit le visiteur qui exercera le patronage, qu'aura-t-il à faire près du détenu pour l'amener au meilleur reclassement possible ?

Son rôle sera triple. Il devra, d'abord, se former une opinion raisonnée de son détenu en étudiant ses antécédents, son caractère, sa capacité, de manière à connaître ses qualités et ses lacunes. Il devra ensuite faire connaître au patronné les divers moyens de se tirer d'affaire que celui-ci aura à sa disposition en quittant la prison. Enfin, il devra arrêter, d'accord avec l'intéressé, une conclusion pratique et préparer d'avance les moyens d'exécution pour le jour de la libération.

La connaissance du détenu résultera de ce patronage moral qui doit s'exercer pendant la période de l'emprisonnement.

MM. HELME et VON ENGELBERG se sont livrés, dans leurs rapports, à des considérations morales sur la psychologie des détenus. Ils ont distingué les impulsifs, délinquants d'occasion qui peuvent être plus facilement ramenés au bien, des natures viciées et corrompues par

une mauvaise éducation. Ils ont étudié également l'influence de l'éducation sur l'une et l'autre de ces catégories. Nous ne pouvons qu'indiquer ces considérations que vous aurez tous lues dans les documents originaux.

Passant à l'étude des moyens qu'aura le détenu à sa sortie pour se reclasser, le visiteur se demandera, tout d'abord, si cet homme est dans des conditions permettant de lui faire obtenir la libération conditionnelle. Presque toutes les législations européennes ont adopté ce mode d'exécution de la peine qui consiste à mettre le détenu en libération avant le terme fixé, à condition qu'il se conduira bien jusqu'à l'expiration totale de sa peine. Il est certain que, par cette mesure, la loi a conféré au Patronage une autorité exceptionnelle, car l'homme qui est sous le coup d'une réintégration en prison est mieux disposé à écouter les conseils et à les mettre en pratique.

Or, dans tous les États qui pratiquent la libération, on se plaint qu'il ne soit pas fait un assez large usage de cette mesure.

Il appartiendra donc au visiteur de signaler à l'attention de l'Administration le détenu dont la conduite et les sentiments lui paraîtront justifier une mesure de ce genre. S'il voit que ses propositions ont chance d'être accueillies, ce sera à lui de se mettre en relations avec la Société de patronage du domicile du libéré, de manière à fournir à cette Société tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement, aussitôt la mise en liberté.

Parmi les libérés, il y a un certain nombre de vieillards invalides, usés par le travail ou par les excès, incapables de gagner leur vie au dehors. Remettre ces gens en liberté, c'est les vouer à une récidive fatale. Ne pouvant trouver de moyens réguliers d'existence, ils tombent immédiatement dans la mendicité. Pour ceux-là, il faut un abri assuré, un placement, soit dans un asile, soit dans un dépôt de mendicité, soit dans un des établissements tenus par les petites Sœurs des pauvres.

Pour le valide, le placement le plus naturel, ce sera l'emploi dans le métier exercé avant l'incarcération, quand il en aura un, ou quelquefois même dans le métier appris en prison.

Cependant, il y a un certain nombre de détenus qui ne veulent pas revenir dans le pays où ils ont passé leur vie antérieure. Ils ont honte de la condamnation subie et ils ont peur d'être repoussés par ceux qui les ont connus. Pour ceux-là deux moyens se présentent : il y a le déplacement à l'intérieur, puis un déplacement plus loin-

tain, l'expatriation, soit dans un pays étranger, soit aux colonies.

Le déplacement à l'intérieur est pratiqué avec succès par une Société importante du Royaume-Uni. J'ai sous les yeux une statistique qui remonte à 1897, et qui constate que, sur 836 cas de patronage examinés par la Société, 553 ont été suivis d'un placement effectif. Il faut dire que, pour cela, la Société n'a ménagé ni la peine, ni l'argent. Le Secrétaire se tient en relation avec de grands centres manufacturiers, de manière à être constamment avisé des demandes de main-d'œuvre qui s'y produisent. Jamais le libéré n'est placé sur les lieux. Quand il sort de prison, on l'envoie sur le point où il semble que ses services pourront être utilisés. On le dirige vers un correspondant, qui sera souvent un membre du clergé anglican, auquel on envoie le pécule du libéré, avec mission de le remettre à celui-ci par acomptes, au fur et à mesure de ses besoins. C'est grâce à ces précautions, grâce à une correspondance qui comprend chaque année des milliers de lettres, qu'on arrive au résultat que je vous signalais tout à l'heure.

En Suisse, la Société de Zurich entretient un inspecteur rétribué qui se tient au courant des places vacantes pour les ouvriers. Cet agent ne se contente pas de se mettre en rapports avec les fabricants de Zurich qui est, vous le savez, la plus grande ville manufacturière de la Suisse, il va aussi sur les autres points du canton, notamment à Winterthur qui est aussi un grand centre industriel. Il surveille le libéré conditionnel placé, prend des renseignements sur de nouveaux patrons qui voudraient se charger de libérés, enfin envoie les libérés sur les différents points où ils peuvent être occupés. On lui signale les individus mis en liberté et il prend les renseignements nécessaires pour faciliter leur placement.

M. le Pasteur Kupferschmid, secrétaire de la Société de Zurich, se loue beaucoup de ce mode de placement, qui pourrait être imité avec succès sur d'autres points.

Nous trouvons encore, en Suisse, une organisation particulièrement intéressante à signaler dans le canton de Neufchâtel. Dans ce canton, le patronage a été remarquablement organisé grâce à M. le docteur Guillaume et à M. le pasteur Lardy. On peut dire qu'on y a démocratisé le patronage en abaissant la cotisation à un taux minime; en sorte qu'on a fait entrer dans la Société un grand nombre d'ouvriers et de contremaîtres. On compte 1.800 membres dans la Société. Chacun de ces ouvriers se trouve honoré d'être chargé du

relèvement d'un condamné et s'attache au libéré qui lui est confié. On attribue à chacun de ces libérés un patron spécial qui le prend en tutelle, lui cherche une place, administre son pécule. Ce système donne les meilleurs résultats; il est pour une grande part dans les résultats surprenants qui ont été obtenus à Neufchâtel où depuis 20 ans, la récidive est tombée de 45 à 12 0/0.

Quand le déplacement à l'intérieur ne suffit pas, il faut avoir recours à l'expatriation.

Là, on ne saurait trop recommander une extrême prudence. Quand nous parlons à un condamné, dans sa cellule, d'aller à l'étranger, il est souvent disposé à accepter cette idée. Cet homme, qui a un triste passé, saisit avec empressement la pensée d'aller se créer au loin une vie nouvelle. Au lieu de le pousser dans cette voie, ce sera le devoir du visiteur de lui faire sentir la gravité d'une telle détermination et de lui bien faire comprendre que, soit aux colonies, soit à l'étranger, il trouvera des conditions de vie plus difficiles que dans son propre pays. Pour se rendre utilement aux colonies, il faut une bonne santé, un tempérament éprouvé, un âge relativement jeune : il serait imprudent d'envoyer dans les climats brûlants un homme qui aurait dépassé trente-cinq ans. Il faut aussi une grande force morale, beaucoup de volonté et une grande persévérance. Enfin, il faut de l'argent. Les Sociétés de colonisation qui existent en France, notamment l'Union coloniale, ne s'occupent jamais d'envoyer au loin que des hommes possédant une somme importante, environ 5.000 francs. Il est rare que nous ayons parmi nos clients des hommes possédant une somme pareille. Par conséquent, les Sociétés auront à faire les frais d'un voyage coûteux, ce qui leur constituera une charge très lourde.

En Angleterre, on dit qu'il ne faut envoyer aux colonies que des hommes qui manifestent avec persévérance la volonté d'y aller. Il faut, de plus, que le terrain soit préparé à l'avance, de manière à être assuré qu'ils ne resteront pas sans emploi à leur arrivée.

En Angleterre, on pratique aussi beaucoup l'embarquement. A Cardif, la Société de patronage envoie ses libérés au Boarding house, et il est rare que ces gens n'arrivent pas à s'embarquer dans les quatre jours. L'embarquement des mineurs est particulièrement fréquent.

En France, pour les mineurs de dix-huit à vingt et un ans, nous pratiquons, de préférence, l'engagement militaire. Il faut, dans notre pays,

satisfaire à l'obligation établie par la loi, c'est une nécessité universelle. L'engagement a le grand avantage de donner des habitudes d'ordre et d'obéissance à des natures souvent dévoyées par l'influence d'une liberté exagérée. Toutes les fois qu'un jeune homme paraîtra être dans des conditions à contracter un engagement dans l'armée, le visiteur devra lui assurer le patronage de la Société de protection des engagés volontaires, fondée par M. le conseiller Félix VOISIN, qui s'occupe de suivre les jeunes gens pendant leur service et de placer ceux qui reviennent du régiment sans que leur conduite ait donné lieu à aucun reproche.

Pour les adultes majeurs, un engagement dans la Légion étrangère pourra être parfois une solution à préconiser. La Société générale de patronage fait contracter, chaque année, un certain nombre d'engagements de ce genre.

Enfin, il y a une dernière catégorie d'anémiés de la volonté, de gens, pour la plupart alcooliques, qui sont incapables de marcher droit d'eux-mêmes. C'est véritablement ce sac vide dont parle le proverbe anglais, qu'il est impossible de faire tenir debout.

Au Congrès d'Anvers, il y a deux ans, M. SCHAFROTH demandait des « cloîtres du travail » analogues à ce qu'on trouvait au moyen âge dans les dépendances de certains monastères, où ces gens puissent demander un abri en se faisant encadrer dans une organisation préexistante.

Nous avons, en France, un exemple d'un établissement de ce genre, c'est l'asile Saint-Léonard, fondé à Couzon, près de Lyon, par M. le chanoine VILLION, qui, depuis quarante ans, a relevé bien des existences qui semblaient destinées à finir en prison. Nous trouvons aux antipodes un second établissement analogue, l'asile Saint-Léonard de la Nouvelle-Calédonie. Et en Allemagne, en Suisse, tout le monde connaît les colonies ouvrières fondées sur l'initiative de M. le pasteur de BODELSCHWINGH, qui recueillent tous les ans des quantités considérables d'individus venant là passer quelques mois ou même des années en attendant qu'ils puissent se placer d'une manière utile.

Quel que soit le procédé adopté par le patron, d'accord avec le patronné, il faudra toujours ménager à celui-ci un appui qui le mettra à l'abri du découragement. Il croit toujours, en sortant de prison, sentir autour de lui une atmosphère de défiance, et souvent cela suffit pour l'empêcher de tenir les meilleures résolutions.

L'appui le meilleur et le plus naturel, c'est la famille. C'est donc au visiteur à se mettre en relation avec la famille du détenu. Il saura, par une enquête discrète, s'il n'y aura pas lieu de lui assurer des secours susceptibles de prévenir des mesures désespérées comme la vente des outils du détenu qui peut avoir pour résultat d'empêcher ce dernier d'exercer, par la suite, un métier rémunérateur. Et puis il aura à intervenir pour préparer un rapprochement. Dans les familles ouvrières, c'est souvent une sorte de point d'honneur exagéré qui empêche d'accueillir le libéré. M. von Engelberg fait justement remarquer dans son rapport que, lorsque cette famille voit qu'un homme appartenant à la classe supérieure s'intéresse au libéré, il devient plus facile d'amener un rapprochement.

Vous voyez, Messieurs, quelle riche moisson de moyens thérapeutiques j'ai récoltée dans les rapports qui ont été soumis à la Section.

Il semble que, si un visiteur, soucieux de remplir complètement la mission qu'il a reçue, s'applique à bien connaître son détenu, à lui faire accepter les remèdes qui semblent le plus propres à amener sa guérison morale, ce visiteur pourra voir venir, sans appréhension, l'heure redoutable de la libération.

Cependant, je vous demande la permission d'ajouter encore deux conseils :

Le premier, c'est de toujours vous efforcer d'obtenir la remise du pécule gagné par le condamné en prison. Ce pécule, dans la pensée de l'Administration, est destiné à fournir des ressources permettant d'attendre un placement et de parer aux changements qui peuvent se produire par la suite. En fait, ce pécule est souvent gaspillé en quelques heures par cet homme qui a été pendant longtemps sevré de tout plaisir et qui se rue avec toute la force de l'instinct déchaîné sur la première occasion qui se trouve à sa portée.

Eh bien ! en faisant comprendre au détenu les dangers auxquels il sera exposé, on obtient la remise de son pécule qui, transformé en un livret de caisse d'épargne, peut constituer une précieuse ressource pour l'avenir.

En outre, la Société de patronage devra chercher à s'assurer le concours d'un agent respectable, habitué aux milieux douteux, qui se chargera de prendre le libéré à sa sortie pour l'amener au siège de la Société. Il y a toujours autour des prisons quantité d'anciens libérés qui rôdent, comme le loup dont parle le fabuliste, pour tâcher de saisir l'homme à sa sortie, pour l'aider à dissiper son pécule,

en lui fournissant les adresses nécessaires pour que le gaspillage soit plus vite effectué.

C'est le devoir des Sociétés de tâcher de protéger leurs clients contre ces entraînements, quelquefois même contre des menaces réelles.

Telles sont, rapidement résumées, les indications que j'ai retirées de la lecture des cinq mémoires que je viens d'avoir l'honneur d'analyser.

Pour donner un cadre à la discussion, j'ai rédigé un certain nombre de propositions que je demande à la Section la permission de lui soumettre :

1° Le Patronage doit préparer le détenu au placement avant sa libération, en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi : placement direct, entrée dans un asile, service militaire, rapatriement, émigration;

2° Les Sociétés de patronage préparent, avant la sortie, l'engagement militaire, l'expatriation ou le rapatriement du libéré, et réunissent les pièces nécessaires ;

3° Il est recommandé aux Sociétés de patronage d'envoyer chercher par un de leurs surveillants les patronnés à leur sortie de prison et de se faire remettre le montant de leur pécule ;

4° Ces Sociétés doivent se tenir en rapport constant avec des entrepreneurs et avec des agences de placement gratuit pour faciliter le placement des libérés dès leur sortie ;

5° En règle générale, les Sociétés de patronage ne devront recommander que les libérés dont la bonne volonté aura été éprouvée, après leur sortie, par un séjour suffisamment prolongé dans une colonie ouvrière ou un atelier d'assistance par le travail;

6° Des accords pourront être conclus entre les Sociétés de patronage et les Œuvres d'assistance par le travail pour favoriser le placement temporaire des libérés sans travail.

M. le Président. — Messieurs, je pense d'abord que vous voudrez bien vous associer aux remerciements que j'adresse à notre Rapporteur général. Il vient de traiter, avec sa haute compétence, des questions qui lui sont familières. Je n'exagérerai rien en disant que son intelligence et son ardent dévouement ont fait de lui, dans le milieu où l'on s'occupe des douloureuses questions soulevées par la misère et le crime, l'une des personnalités les plus éminentes et les plus sympathiques. (*Applaudissements.*)

Nous avons en ce moment à nous occuper de questions de la plus haute portée. L'observation qui vient d'être faite par l'un de vous m'appelle à en fixer un peu le champ, de façon à vous faire voir vers quel but nous tendons.

Il n'y a pas de question plus large. C'est tout un ensemble de thérapeutique morale, comme le disait M. L. Rivière tout à l'heure, qu'il faudrait découvrir. Vous êtes préparés à cette thérapeutique, je crois, car je vois parmi vous de grands et illustres médecins de tous les pays. Je voudrais que les Français ne prissent pas la parole aujourd'hui, et que nous écoutions surtout ceux d'entre vous qui, à l'étranger, ont réalisé de grands progrès et de grandes améliorations. Ce que je dis en ce moment n'a pas d'autre but que de provoquer les adhérents étrangers au Congrès à nous éclairer de leurs observations.

Les conclusions indiquées par M. L. Rivière sont complexes et nombreuses. Nous pourrons, pendant la discussion générale, demander à quelques secrétaires de bonne volonté de constituer des exemplaires de ces conclusions que nous ferons circuler. Nous pourrons alors commencer une discussion générale (vous y êtes admirablement préparés), puis prendre chaque paragraphe, en faire l'objet d'une discussion particulière, et le mettre aux voix.

M. le pasteur Robin. — Quoique Français, je demanderai un tour de faveur, parce que je suis obligé de me rendre à l'accomplissement d'un devoir professionnel urgent.

Si j'ai demandé la parole, c'est en considération de l'importance de la question que je me propose de soumettre aux délibérations de la Section.

Notre titre est « Congrès international du patronage des libérés ». Ce terme général comprend une catégorie de libérés dont on ne s'est pas encore occupé et dont le rapport si excellent et si complet qui vient de nous être présenté n'a pas parlé : il s'agit, Messieurs, de cette catégorie si nombreuse de libérés très intéressants qui ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

Lorsque le Patronage a commencé en France, toute facilité d'accès était donnée aux membres visiteurs près de ces prisonniers préventifs pour lesquels le patronage s'exerçait d'une manière utile. C'était en 1869. Le Ministre de la Justice nous avait donné toute facilité d'accès pour nous mettre en rapport avec les détenus de toutes catégories. Aujourd'hui, dans la pratique, en France, notre facilité d'accès est très limitée. Il en résulte que les libérés les plus intéressants, ceux

qui sont reconnus innocents par la justice, sont privés des bienfaits du patronage.

La question s'est déjà posée à notre précédent Congrès national à Paris. On m'a répondu alors : « Monsieur le Pasteur, vous obtiendrez des juges d'instruction toutes les facilités possibles d'accès près de ces détenus ».

Mais, pour pouvoir demander au juge d'instruction ce libre accès près de ces détenus, il faudrait les connaitre. Or, pour les connaître, il faudrait pouvoir être mis en rapport avec eux, au moins d'une manière provisoire.

Messieurs, nous sommes réunis pour nous occuper des libérés. Les réunions de ce genre sont très rares et je crois que la Section reconnaîtra que la question que j'ai l'honneur de lui soumettre a une assez grande importance pour occuper quelques instants son attention.

Voici l'objet de ma proposition : nous demanderions que, selon la pratique primitive, qui remonte à plus de trente ans, les Sociétés de patronage puissent être mises en rapport avec les inculpés qui sont à l'instruction, afin que l'action de la Société de patronage pût s'exercer utilement envers ces malheureux victimes d'une suspicion illégitime, d'une erreur peut-être de la police.

Ces hommes jetés en prison, arrachés à leur famille, à leur atelier, à leur industrie, sans avoir commis de délit notable qui les expose à une peine, sortent de prison complètement ruinés moralement et souvent matériellement. Les Sociétés de patronage pourraient exercer une protection utile en faveur de ces malheureux. C'est pour cela que je demande que la Section veuille bien mettre en discussion ce point : « Des facilités à accorder aux Sociétés de patronage pour avoir accès auprès des inculpés ».

Ma longue pratique du patronage ne me permet pas d'ignorer la délicatesse de cette question et les difficultés qu'il y a à obtenir ce que je demande ; mais nous l'avons obtenu il y a trente ans, et nous pouvons l'obtenir encore aujourd'hui.

Au Congrès de Londres, en 1872, quand nous avons parlé du Patronage, les aumôniers nous disaient : « Nous ne comprenons pas que vous demandiez pour les membres des Sociétés de patronage l'entrée dans la prison ; c'est notre devoir de visiter les prisonniers. » En Hollande, on nous disait aussi : « Nous avons nos aumôniers ». En Amérique, les portes étaient ouvertes ; j'ai vu, à Philadelphie, en 1872, que les au-

môniers et les membres des Sociétés de patronage entraient librement dans les prisons. C'est ainsi qu'en Amérique on a eu un patronage fécond.

Quant à nous, nous avons dû attendre pendant longtemps, nous avons pendant 15 ans fait des démarches constantes et instantes. Quand la réponse est arrivée, on nous a dit : « Monsieur le Pasteur, vous nous avez demandé l'entrée pour les membres des Sociétés de patronage dans les prisons, j'ai le regret de vous dire que, après avoir consulté le Ministre de l'Intérieur, nous n'avons pas cru devoir vous accorder cette facilité parce qu'il n'y a pas de Société similaire en France pour les autres cultes ». Nous avons attendu quinze ans cette grande liberté dont on a parlé hier et qui nous a fait tressaillir de reconnaissance envers l'Administration.

Je suis convaincu que l'Administration, sur le vœu de la Section, nous donnera plus de facilités d'accès en faveur de cette catégorie de libérés, la plus intéressante, les prévenus qui sont à l'instruction et dont la justice proclamera l'innocence. On a accordé une chose qui paraissait impossible, à savoir que l'inculpé fût accompagné d'un avocat. Je suis persuadé que nous obtiendrons cette grande réforme qui nous permettra de sauver un nombre important de malheureux dignes de notre sollicitude.

M. le Président. — La motion que vous venez d'entendre est intéressante ; elle a ses difficultés et ses périls.

Il y a trois sortes d'individus dont nous pouvons nous préoccuper : l'inculpé avant qu'il soit condamné, le condamné pendant qu'il subit sa peine, le libéré.

Le rapport de M. L. Rivière n'a trait qu'au condamné pendant qu'il subit sa peine ; vous, Monsieur, vous vous préoccupez du prévenu et de l'inculpé ; vous demandez que la Société de patronage ait des facilités particulières pour aborder le prévenu lorsqu'il est en instruction. Je ne demande pas mieux que de mettre cette question en discussion, mais j'ai deux observations préalables à faire :

1° C'est un peu à côté des motions nombreuses qui font l'objet direct du rapport de M. L. Rivière ;

2° Il me semble impossible, quelles que soient les nationalités et les personnes, que nous procédions autrement que par un vœu très réservé. Comment voulez-vous, en effet, que l'action de la justice soit contrariée au moment où on recherche l'auteur du délit et sa culpabilité ?

D'autre part, qu'est-ce qui fait que vous pouvez agir sur le condamné? C'est que sa situation est fixée par un titre qui s'appelle la condamnation; ce titre est revisable : c'est peut-être un titre d'erreur humaine, je le veux bien, mais c'est quelque chose de tangible.

Pour agir sur l'individu en état de prévention, il faudrait que vous le connaissiez. Vous ne le connaissez pas à ce moment; il est à l'état de lutte directe contre la société, il ne peut vous dire la vérité.

Donc, je crois que votre proposition ne peut être accueillie que sous réserve des droits de la justice.

M. POULLE (Valenciennes). — A Valenciennes, depuis que j'ai réorganisé le Comité de patronage, en 1894, je me suis mis en rapport avec l'autorité administrative au sujet de la question qui préoccupe M. le pasteur ROBIN. Avant mon arrivée, la Société de Valenciennes ne s'occupait que des condamnés, jamais des prévenus. Dès mon entrée dans la Société, il m'a paru indispensable de s'occuper des prévenus aussitôt après leur incarcération. J'ai donc fait décider par l'assemblée générale du Comité que nous nous occuperions non seulement des condamnés, mais de tous les détenus. Cela n'a soulevé aucune difficulté de la part de l'autorité administrative.

Le jour même où un individu entre dans la prison, le gardien-chef remplit une notice complète faisant connaître l'état civil de cet individu, ses antécédents, sa situation de famille, sa religion, etc. et se terminant par l'indication de ce qu'il voudra faire lors de sa libération. De cette façon, le jour où l'individu entre en prison, la Société de patronage sait si elle doit ou non s'occuper de lui, s'il est ou non intéressant.

Je sais qu'il y a les droits de la justice à réserver. Mais, lorsque le détenu n'est qu'inculpé, il peut bénéficier quelques jours après d'une ordonnance de non-lieu. Or le seul fait de son arrestation peut l'avoir fait chasser de son atelier. Le Comité de patronage a donc le devoir, dès le moment où il entre à la prison, de s'occuper de lui.

Et puis la loi a décidé que la détention préventive serait imputée sur la durée de la peine. Voici un détenu mis en prévention le 1er juillet; il comparaît devant la juridiction répressive le 1er août, je suppose. Ce jour-là il peut être mis immédiatement en liberté, suivant la peine qu'il aura encourue. Si la Société de patronage ne s'est pas occupée de lui, il va se trouver sur le pavé, livré aux mauvaises influences auxquelles on faisait allusion tout à l'heure. Si, au contraire, on s'est occupé de lui dès le jour de sa mise en prévention, il pourra, le jour même de sa libération, trouver un emploi.

Voilà ce qui se fait à Valenciennes. Je tenais à le faire connaître à la Section.

Le colonel sir HOWARD VINCENT. — Je voudrais faire une petite rectification à mon rapport. A la page 4, il est dit : « Me permet-il de dire que j'ai eu le privilège de faire adopter par la législature, il y a treize ans, la loi dite « Probation des premiers fauteurs », loi qui a épargné la prison à plus de 50.000 individus et dont 60 0/0 seulement ont abusé. »

C'est 6 0/0 qu'il faut lire.

Je crois que nous devons nos remerciements et notre reconnaissance à M. Louis RIVIÈRE pour le rapport admirable qu'il a fait.

En Angleterre, nous avons fait beaucoup de progrès dans ces dernières années, en ce qui concerne la visite des prisons et la visite des prévenus. Les magistrats donnent aux Sociétés de patronage toutes sortes de facilités.

Lorsqu'un jeune inculpé vient devant le magistrat, il est renvoyé à la huitaine pour être jugé. Le magistrat envoie chercher l'agent de la Société de patronage et le consulte en particulier pour savoir comment il pourra réussir à trouver de l'ouvrage pour cet inculpé.

Il y a plusieurs Sociétés de patronage, mais il y en a une qui réussit admirablement sous la direction de M. W... Il reçoit la permission de visiter le prévenu dans la prison avant que celui-ci comparaisse devant le magistrat. Par des enquêtes faites dans la cellule près du prévenu, on réussit à savoir ce qu'il peut faire. Il voit le juge d'instruction, le magistrat de première instance dans sa chambre, confère avec lui, lui soumet ses propositions, et à la huitaine, lorsque le jeune détenu comparaît devant le tribunal, le magistrat le remet entre les mains de la Société de patronage.

La visite des prisons dont nous avons beaucoup entendu parler hier dans l'éloquent discours de M. le conseiller PETIT, a été beaucoup facilitée en Angleterre dans ces dernières années. Le chef des prisons, que vous connaissez, a donné toutes les facilités possibles, non seulement aux officiers des Sociétés de patronage, mais aussi aux dames. La duchesse de BEDFORT et plusieurs dames de la plus haute société ont fait énormément de bien.

D'abord, les magistrats d'ancienne école ont fait un peu d'opposition, comme dans tous les pays. Mais les choses vont changer, et sous le rapport de la visite et de l'encouragement aux Sociétés de patronage, nous n'avons pas à nous plaindre; toutes facilités nous

sont accordées non seulement par les chefs, les directeurs des maisons pénitentiaires, mais aussi par l'Administration, par le ministre de l'Intérieur lui-même. Aussi la criminalité diminue d'année en année; le coût de l'entretien des prisonniers diminue aussi. Nous fermons chaque année deux ou trois prisons et ce qui préoccupe les directeurs de l'Administration pénitentiaire, chose curieuse, c'est de savoir quelle prison on devra fermer.

Cela est dû non seulement aux Sociétés de patronage, mais à plusieurs autres influences, notamment à celle-ci : la religion organisée sous la forme du militarisme; l'Armée du salut a des sergents, des lieutenants, des capitaines.

M. Matter — Je voudrais appuyer la proposition de M. le pasteur Robin. Il me semble d'abord que cette question est tout à fait internationale. Il y a parmi nous quelqu'un qui pourrait fort bien nous renseigner sur la nécessité des visites aux prévenus, et nous dire combien de prisonniers sont libérés soit comme prévenus, acquittés, soit après un séjour de quelques jours seulement effectué dans la prison des condamnés. Je crois donc que M. Veillier, directeur des prisons de Fresnes, pourrait nous communiquer des choses intéressantes sur ce sujet.

Un Délégué. — Ne pourrions-nous pas mettre la proposition de M. le Pasteur Robin comme proposition spéciale?

M. le Président. — Votre observation est juste, mais voici ce que je vais vous proposer : nous allons entendre M. Veillier sur la proposition de M. le pasteur Robin, puis je mettrai aux voix une motion relative à cette proposition. Nous reprendrons ensuite l'ordre du jour.

M. Veillier. — Un grand nombre de condamnés à de courtes peines sortent, en effet, de la prison sans avoir été mis en contact avec une Société de patronage. C'est vrai surtout depuis que la détention préventive se décompte sur la peine.

Seconde observation : en aucun cas un prévenu ne peut être visité par les Sociétés de patronage sans l'autorisation du juge. Telle est la situation dans les maisons d'arrêt.

M. Fuchs. — J'appuie la proposition de M. Robin, d'autant plus qu'en Allemagne le principe que vous défendez est déjà généralement adopté. Quant au secours dû par l'Œuvre de patronage, on ne distingue pas entre le condamné libéré et le prévenu libéré; les prédispositions pour leur secours sont les mêmes. On rencontre dans la prison des détenus qui subissent une peine de courte ou longue du-

rée et des prévenus. Ces derniers peuvent devenir l'objet d'ordonnances de non-lieu ; mais le secours est aussi important pour eux que pour les condamnés libérés, je dis même que c'est un cas d'urgence pour entrer en action.

Chez nous, on a fait des expériences très larges dans ce domaine. Il n'y a pas de Société de patronage en Allemagne qui ne s'occupe pas des prévenus. C'est pourquoi j'appuie la proposition.

M. Larnac. — Je suis très heureux comme représentant de la Société Centrale du Patronage des libérés à Paris d'appuyer la proposition de l'honorable président de la Société protestante, M. le pasteur Robin.

Il m'a semblé hier que cette proposition avait été implicitement faite par le Ministre de la Justice, et je me proposais de la rappeler. Sir Howard Vincent, qui vient de parler, a dit les heureux effets de la visite des prévenus en Angleterre ; je ne puis donc faire autrement que d'appuyer la proposition.

M. le Président. — Sur ce point spécial, voici la proposition que j'ai rédigée :

« Le Congrès émet le vœu que les Sociétés de patronage soient, autant que possible, admises près des prévenus, sous la réserve des droits d'instruction. »

M. le président Berthault. — Il serait préférable que le texte proposé portât réserve des « droits de la justice » au lieu de « droits d'instruction », à cause des cas de flagrant délit.

M. le Pasteur Robin. — Je proposerai un complément :

« Qu'une notice individuelle soit établie sur chaque détenu ».

Cela nous permettrait de nous intéresser à tous les hommes qui entrent en prison.

M. Larnac. — Il sera difficile de demander aux juges d'instruction une chose qu'ils ne pourront pas nous accorder quelquefois eux-mêmes. Le mieux serait peut-être de s'adresser directement au Ministre de la Justice.

M. le Président. — Le Ministre de la Justice n'a aucunement le droit d'intervenir à cet égard.

M. Tellier. — Je puis quelque peu parler de la question qui s'agite en ce moment. Je représente ici la Société de patronage de Douai ; d'autre part, comme Président des Assises, et membre de la Commission de surveillance de la prison, j'ai facilement accès dans la maison d'arrêt de cette ville ; eh bien ! je ne dois pas dissimuler que

je me suis senti très gêné lorsqu'il s'est agi de visiter les prévenus.

Un prévenu se trouve dans une situation différente d'un condamné. Il est détenu et, à ce titre, il a droit à toute notre sympathie, et les Sociétés de patronage demandent à s'occuper de lui comme de tous ceux qui sont incarcérés. Mais il n'est pas dans une situation ordinaire; il est détenu parce qu'il y a contre lui présomption d'un crime ou d'un délit et que l'on recherche à sa charge la preuve de ce crime ou de ce délit.

A dire vrai, cet individu, légalement, en France, appartient au juge d'instruction et il ne peut rien se concerter entre le détenu et les personnes du dehors qui puisse, de près ou de loin, nuire à l'instruction en cours. Je prends les choses dans le cas le plus favorable. Un membre d'une Société de patronage, mû par les meilleurs sentiments, va visiter ce prisonnier. Une question faite, un renseignement, une simple explication fournis par ce visiteur, absolument sans portée dans sa pensée, peuvent apporter de sérieuses entraves aux recherches du juge d'instruction. La plus grande discrétion s'impose; voici, alors, comment nous procédons: en ce qui concerne les jeunes détenus, classe absolument particulière, nous sommes toujours avisés, par le juge d'instruction, de leur entrée dans la maison d'arrêt. Pour ceux-là, aucune difficulté, aucune entrave, et je puis dire que ce magistrat et moi nous sommes en relations constantes, nous faisons l'instruction pour ainsi dire corps à corps.

Lorsqu'il s'agit, non plus d'un jeune détenu, mais d'un adulte, pour lequel la question de discernement ne se pose pas dans notre loi française, les rapports se font un peu plus discrets. Le juge d'instruction, chaque fois qu'il se trouve en présence d'un détenu qui lui paraît intéressant, non pas parce qu'il est accusé de tel crime ou de tel délit, mais simplement à raison de sa situation de famille, de ses antécédents, le juge d'instruction, dis-je, a l'obligeance de m'informer de sa présence dans la maison d'arrêt; en même temps il me donne l'autorisation de le visiter. Jamais, en ce cas, et bien qu'à d'autres titres je puisse m'entretenir avec lui, je n'interrogerai ce détenu sans cette autorisation préalable. Mais je dois dire que les visites que je fais ainsi aux détenus ne doivent embarrasser en quoi que ce soit l'instruction en cours. Il est désirable que le patronage s'occupe des détenus en prévention ; mais il ne doit s'en occuper qu'avec la plus extrême réserve.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes, je crois, d'accord sur le texte du vœu à émettre, complété suivant le désir de M. le pasteur ROBIN :

Le Congrès émet le vœu :

Que les Sociétés de patronage soient, autant que possible, admises près des prévenus, sous la réserve des droits de l'instruction, et qu'une notice individuelle soit établie, relativement à chaque inculpé, dès l'origine de la prévention, en vue de faciliter l'action des Sociétés de patronage.

M. le rabbin Raphaël LÉVY. — « Sur la demande du prévenu », parce qu'il y a des prévenus qui ne voudront pas entrer en rapport avec une Société de patronage.

M. LE PRÉSIDENT. — N'interprétons pas trop notre texte ; il est bon comme cela, je le mets aux voix.

(*Adopté.*)

La discussion générale continue sur l'ensemble des propositions du rapport de M. Louis RIVIÈRE.

Monsieur FUCHS, je vais me livrer à une provocation directe. Je crois qu'ici tout le monde serait heureux d'entendre vos observations ; nous aurions beaucoup à y gagner.

M. FUCHS. — Dispensez-m'en, je ne suis pas assez versé dans votre langue.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez parlé tout à l'heure très clairement.

M. FUCHS. — Je reconnais le grand honneur que vous me faites, mais je vous remercie.

M. BATARDY. — Je dois dire, tout d'abord, que, dans l'ensemble, je me rallie au rapport de M. Louis RIVIÈRE. La question se pose bien dans les termes où il l'a exprimée.

Il s'agit du patronage avant la libération. L'œuvre comprend donc deux termes : le détenu et le milieu dans lequel il va se trouver. Le patronage, c'est le rapport entre les deux termes.

Nous n'en sommes plus, heureusement, aux vœux du premier Congrès international d'Anvers. Le détenu se trouve, dans presque toutes les organisations pénitentiaires, aux mains de fonctionnaires dévoués, instruits, s'occupant de son relèvement. Il n'est donc pas nécessaire que la Section émette un vœu qui empiéterait peut-être sur les décisions prises dans les Congrès précédents. Ne nous occupons que de notre rôle.

Il est certain que le Comité de patronage a un rôle à remplir dans

la moralisation du détenu. Je crois encore ici ne pas devoir insister, tellement cette vérité est admise par tous les praticiens du patronage : à côté du personnel, même religieux, il faut des membres du patronage qui, sans éveiller leur suspicion, se présentent aux détenus et puissent avoir près d'eux une influence moralisatrice complète.

M. Hürbin, dans un rapport intéressant, réserve le rôle du Comité de patronage pour les six dernières semaines de la détention. Je ne puis admettre cela, et quand M. L. Rivière rappelait tantôt l'impression de M. Stevens, cette impression ne traduisait en aucune façon l'impression générale en Belgique.

Chez nous, la visite est libre dès le début de l'internement, et les Comités de patronage la pratiquent de cette façon. M. Biolley pourrait vous donner à ce sujet des détails intéressants, parce qu'il est l'un des meilleurs visiteurs de Belgique. J'ai eu entre les mains des dossiers extraordinaires où ces messieurs pendant cinq ans ont relaté semaine par semaine les effets qu'ils avaient obtenus sur les détenus.

Pour la visite, l'organisation est donc complète chez nous.

Reste maintenant l'autre terme du problème. A ce point de vue, je crois que nous ne sommes pas encore arrivés à des solutions et qu'il est difficile d'en proposer dans un Congrès international. Il faut tenir compte du milieu et des circonstances à la sortie. Nous nous heurtons à des difficultés incontestables : la concurrence et les préjugés. La concurrence est plus ou moins forte, suivant les pays ; chez nous, elle est énorme et l'homme qui, par le fait de sa faute, dénote une faiblesse intellectuelle ou physique, sera encore plus difficilement placé que les autres.

Les préjugés, c'est là surtout ce qui est à vaincre ; préjugés de la famille, préjugés du patron, préjugés surtout des ouvriers avec lesquels le libéré va travailler, préjugés enfin de l'homme contre luimême, parce qu'il est tombé et qu'il n'espère pas se relever. Ces derniers préjugés, vous devez les vaincre pendant la détention. Ce n'est qu'à force de conseils, d'encouragements, que vous arriverez à rendre à l'homme la confiance qu'il a perdue. Sans parler des incorrigibles, qui refusent le patronage, la moitié des échecs proviennent de la méfiance de l'homme qui fait qu'à la première difficulté qu'il rencontre, il ne continue plus.

Quant à la famille, je voudrais voir M. L. Rivière ajouter quelque chose à ses conclusions, s'il a le temps de les modifier. Lorsque le

reclassement dans la famille est possible, c'est toujours le meilleur mode de patronage. Màis comme nous en constatons presque toujours la quasi-impossibilité, on en arrive à une conception qui se traduit peut-être un peu trop énergiquement dans le vœu de M. L. Rivière. M. L. Rivière impose le séjour comme condition presque habituelle du placement...

M. le Rapporteur général. — Pour les gens inconnus.

M. Batardy. — Je ne l'admets, moi, que comme pis aller. Je voudrais un vœu disant que le reclassement dans la famille, quand il est possible, est le meilleur des patronages. La famille est souvent bien disposée pour le détenu ; il faut s'occuper d'elle, et le Congrès d'Anvers en 1898 avait émis un vœu que je voudrais reproduire, sur le rapport de M. Wieselgren, rapport intéressant et fort détaillé.

En Suède, lorsqu'un détenu est dans ce cas, on essaie de lui persuader de venir en aide à sa famille pendant sa détention. Cette preuve de bonne volonté dispose sa famille en sa faveur. En même temps, cela lui fait faire un acte d'honnête homme et lui fait reprendre le chemin de l'honneur à ses propres yeux : il sent qu'il se relève et qu'il n'est pas moralement perdu.

Je n'insisterai plus que sur le point, capital à mon avis, du patronage au moment de la sortie. A ce moment, il faut ce qu'on a appelé le viatique ; on s'en occupe activement quand il s'agit d'nn engagement militaire. Mais il n'y a pas que l'engagement militaire qui exige un grand nombre de pièces qu'il serait facile de se procurer avant et qui retarde le reclassement de l'homme. On ne s'en occupe peut-être pas assez.

Puis, il y a la question d'argent. Il faut absolument qne le mandat de sortie soit remis au Comité de patronage, avec l'adhésion du détenu bien entendu.

Nous en avons fait l'expérience au patronage des vagabonds. Nous forçons l'homme à nous remettre sa masse, nous ne le libérons qu'à cette condition. Il revient le lendemain nous trouver. Il y a un usurier à la porte qui lui a escompté son argent dès le premier jour de la sortie, et, entre ces gens-là, les engagements se tiennent mieux qu'on ne pense.

L'homme vient dans mon bureau avec une femme qu'il dit être sa femme, je ne la connais pas par son état-civil et je ne puis aller vérifier. C'est la logeuse qui touche dix francs pour cinq francs de dépenses.

M. le Rapporteur général. — Je remercie M. Batardy de ce qu'il a bien voulu dire d'aimable pour mon rapport. Je lui fais remarquer que je n'ai parlé de l'asile à la sortie que dans le cas où la Société de patronage aurait à s'occuper du placement. L'expérience m'a appris que, bien souvent, les meilleures dispositions dans la prison s'évanouissent comme fumée au contact de la liberté.

Je crois donc que, de préférence, chaque Société fera bien de réunir les renseignements, de les mettre à la disposition du libéré, mais de laisser ce dernier aller s'offrir lui-même. Quand il ne pourra pas arriver à s'occuper, la Société pourra chercher à le placer, mais seulement après avoir éprouvé sa bonne volonté par un séjour dans un atelier d'assistance par le travail.

Il est bien entendu que, si l'homme peut se replacer dans sa famille, cela vaut infiniment mieux que toute sorte d'asile. J'en suis d'accord avec M. Batardy et si je n'ai pas insisté davantage sur ce point, c'était pour ne pas vous retenir trop longtemps.

M. Matter. — M. L. Rivière n'a peut-être pas exprimé d'une façon suffisamment explicite que, quand une Société de patronage recommande un libéré, elle doit annoncer qu'il a été en prison.

Nous ne pouvons pas dissimuler les antécédents d'un homme lorsque nous le recommandons.

Il est donc souvent préférable que l'homme cherche à se placer lui-même, lui qui n'est pas tenu à la même franchise.

M. le Rapporteur général. — La Société engagerait sa responsabilité morale et même pécuniaire en ne disant pas la vérité.

M. Veillier. — Au point de vue du patronage des libérés et des idées générales, j'insisterai sur la nécessité d'obtenir partout la création d'asiles pour recevoir ces individus à leur sortie. Il est difficile de placer un condamné, surtout lorsqu'il a été frappé d'une peine infamante ou pour atteinte à la propriété. M. Louis Rivière faisait remarquer tout à l'heure qu'ils se placent parfois plus facilement eux-mêmes que par l'intermédiaire d'une Société; c'est très juste. Et si l'on recevait les libérés dans un asile, à leur sortie, où on les garderait aussi longtemps qu'il serait nécessaire, ils pourraient se mettre en rapport avec les personnes de la localité pour trouver du travail. La responsabilité du patronage serait moins grande, puisque son délégué n'aurait pas à faire l'historique de l'assisté. D'un autre côté, le placement serait plus facile, car on aurait vu l'homme au travail, on l'aurait vu agir dans cet état de demi-liberté.

M. LE PRÉSIDENT. — Que pensez-vous des maisons d'assistance par le travail?

M. VEILLIER. — J'ai créé une maison d'assistance par le travail qui fonctionne sous le régime de la liberté. Les hommes sont admis à peu près sans formalités; il suffit de délivrer un billet qui coûte deux ou trois sous pour faire admettre quelqu'un à l'assistance par le travail. La porte est ouverte toute la journée; la nuit, les assistés sont enfermés; c'est indispensable au point de vue de la sécurité publique. Le jour, ils peuvent avoir la permission de sortir pour chercher eux-mêmes du travail. Leur séjour est aussi prolongé qu'il est nécessaire pour qu'ils trouvent du travail eux-mêmes. La seule condition, mais elle est absolue, c'est qu'ils se mettent au travail : celui qui n'accepte pas immédiatement le travail offert se voit fermer la porte de la maison.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelles sortes de travaux?

M. VEILLIER. — L'empaillage de chaises, la confection de caisses, de liens pour la moisson, les travaux de raccommodage, de triage de chiffons, mais surtout les travaux extérieurs. Pendant la belle saison, les trois quarts des hommes sont occupés à la culture par des jardiniers. C'est le meilleur genre de travail que nous ayons encore trouvé; c'est celui qui produit le plus.

L'homme valide ne reçoit rien de la Société. On le met en présence de deux tarifs : le tarif de la nourriture et le tarif du travail; on lui dit qu'il mangera en proportion de ce qu'il gagnera. Il a la possibilité, par un effort, de se faire un pécule : ce pécule, la Société n'y touche pas, elle ne le divise pas en deux parties pour le distribuer pendant l'assistance, et à la libération. Il y a des exemples de quelques hommes qui, toutes dépenses payées, ont pu se procurer un livret de caisse d'épargne de 50, 60 ou 80 francs.

Cette organisation a le mérite d'être peu coûteuse et de pouvoir se généraliser.

Elle est complétée par l'assistance aux vieillards, aux infirmes, surtout aux gens ayant une mauvaise santé, qui, sans être absolument malades, sont incapables de gagner leur vie en totalité. Ces gens gagnent peu, mais, ne gagneraient-ils que 25 centimes, la Société les reçoit et fait l'appoint, pourvu qu'ils se mettent au travail.

La Société assiste, bon an mal an, 800 individus.

Outre la liberté d'entrée et la liberté de sortie qui sont très grandes, nous avons ce point particulier que le retour est toujours autorisé, à la condition que l'homme ait respecté les règles de la maison, ce

qui fait que nous sommes non seulement un asile temporaire, mais permanent, dans certains cas intéressants. La journée d'assistance ne coûte à Melun que 0 fr. 10 à 0 fr. 15.

M. Fénelon SAINT-QUENTIN (Valenciennes). — Nous nous sommes occupés de cette question d'assistance par le travail. Nous nous sommes trouvés en présence d'une difficulté. Les Sociétés de patronage qui s'occupent de faire travailler peuvent tomber sous l'application de la loi sur les accidents. Nos ressources ne nous permettent pas d'assumer une responsabilité aussi grande. Il y aurait peut-être lieu d'émettre un vœu pour que la loi sur les accidents ne soit pas applicable aux Sociétés d'assistance.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Cette question a été étudiée l'année dernière avec beaucoup de soin au Comité Central des œuvres d'assistance par le travail sur un rapport très étudié de M. TRÉZEL, avocat au Conseil d'État, par conséquent éminemment compétent. Au cours de cette étude, nous avons entendu des représentants de Sociétés d'assurances qui nous ont fait connaître des tarifs tels que, moyennant 20 centimes par 1.000 francs, on peut assurer les assistés. C'est une dépense de 30 à 40 francs par an, et je ne crois pas qu'une Société d'assistance en soit à 40 francs près, autrement elle aurait tort de pratiquer l'assistance par le travail qui coûte cher.

Par conséquent, il n'y a qu'à s'asurer, et c'est facile.

Quant à obtenir une modification de la loi par le Parlement, vous n'y arriverez pas. Nous avons pris des renseignements au Ministère du Commerce où siège un Comité spécial qui a pour but de trancher les difficultés résultant de l'application de la récente loi sur les accidents du travail. On nous a dit : « Faites ce que vous voulez, mais il est probable que les tribunaux vous condamneront. »

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'obtiendrez jamais du Parlement une modification semblable à la loi sur les accidents, à cause d'un préjugé qui existe dans le Parlement français. On se figure que les maisons d'assistance par le travail constituent une concurrence au travail libre.

M. VEILLIER. — A Melun, ce sont des fabricants, des industriels de la localité qui occupent eux-mêmes les hommes ; le Patronage se contente de toucher les produits de la main-d'œuvre.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — C'est l'idéal.

M. LE CONSEILLER TELLIER. — Cela n'est pas un point international.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — La question existe en Allemagne également.

M. MOREL D'ARLEUX. — Le rapport de M. TRÉZEL disait qu'il serait prudent de s'assurer, mais ne tranchait pas la question.

M. MUSELLI, directeur de la *Société Lyonnaise pour le Patronage des prisonniers libérés*. — A Lyon, voici ce qui se passe :

Nous allons chez les patrons et nous leur demandons leur concours pour nous aider dans la tâche dificile et ingrate, mais essentiellement humanitaire, du reclassement des libérés dans la société. Nous préparons ainsi le terrain et lorsque l'individu sort de prison, soit à l'expiration de sa peine, soit comme libéré conditionnel, soit à la suite d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu, soit qu'il ait bénéficié de la loi de sursis, nous avons ordinairement une place à lui offrir, suivant son état physique et sa profession.

Nous nous occupons aussi des « Sans-travail » et des vagabonds, estimant qu'il ne faut pas attendre qu'ils tombent pour devenir nos clients. A vrai dire, nous plaçons plus facilement ceux qui sortent de prison que les « Sans-travail » et les vagabonds. Pour ceux-ci le patron nous répond : « Puisqu'ils n'ont rien à se reprocher, ils trouveront toujours ; pour le moment, je n'ai rien pour eux ». Tandis que pour les libérés que nous présentons individuellement à l'employeur, nous lui disons : « Voici un tel qui a commis telle faute, mais comme il a des sentiments de repentir, qu'il est déterminé à suivre la bonne voie et à ne plus retomber, nous vous prions de le prendre, car si vous ne le prenez pas, personne ne le prendra ». Nous réussissons ainsi le plus souvent.

Lorsque le visiteur est convaincu lui-même du but humanitaire qu'il remplit, qui est en somme un véritable apostolat, il peut, avec un enthousiasme communicatif, convaincre facilement les patrons, qui, en général, ne refusent jamais de nous apporter leur précieux concours. C'est le point essentiel du placement.

Le placement est la clef de voûte du Patronage : c'est le point initial, comme on dit en langage militaire, vers lequel tous les efforts d'une Société doivent converger.

Le rapatriement et l'engagement dans l'armée sont aussi une bonne chose.

A Lyon, nous n'avons pas de maison spéciale de travail pour nos protégés.

Lorsque le placement est long et difficultueux, nous profitons de

l'œuvre lyonnaise de l'hospitalité par le travail qui nous prête son concours. Avec une carte qui nous coûte 1 fr. 50, un individu peut y séjourner pendant huit jours.

Nous donnons à nos patronnés les premiers secours indispensables, en nourriture, logement et vêture.

Un repas à l'association alimentaire, composé d'un petit pain, d'une soupe et d'un plat de légumes, le tout sain et abondant, nous coûte 0 fr. 25. Nous donnons des jetons achetés à l'avance et nous faisons coucher pour 0 fr. 30 chez le logeur.

Les effets d'habillement, nous nous les procurons dans les établissements universitaires et auprès de personnes charitables.

Le patronné peut être secouru pendant quatre à cinq jours, en attendant du travail, avec des sommes relativement modiques.

M. Berthélemy, notre vice-président, pourrait parler mieux que moi et avec plus de compétence de ce qui se fait à Lyon.

M. le Président. — Au point où nous en sommes et pour éclaircir le débat, je vais poser successivement chaque question et vous demander sur chacune vos observations sommaires.

I. — *Le Patronage doit préparer le détenu au placement avant sa libération, en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi : placement direct, entrée dans un asile, service militaire, émigration.*

M. Albert Rivière. — Je regrette beaucoup que M. Herring que j'ai aperçu dans la salle et qui pratique beaucoup l'émigration, non pas aux colonies, puisque le Congo n'est pas encore organisé, mais à l'étranger, soit parti. Peut-être M. Batardy pourrait-il nous donner quelques renseignements sur les pratiques belges à cet égard ?

M. Batardy. — Les résultats constatés en Belgique ne sont pas très importants. C'est, en effet, le comité d'Anvers, et spécialement son très dévoué président, M. Herring, qui s'occupe presque exclusivement de l'émigration. La dépense revient à 250 francs par individu.

Le colonel sir Howard Vincent. — Beaucoup de nos Sociétés de Patronage, en Angleterre, ont essayé de l'émigration avec succès.

L'émigration est exercée le plus discrètement possible. Le Canada est utilisé, l'Australie aussi, et ce sont les pays qui donnent le plus d'avantages à un tempérament ordinaire.

Nous avons plusieurs Sociétés d'émigration. Quelques-unes réussissent très bien. Cela revient à 300 ou 400 francs par individu.

On a pratiqué l'émigration à un point tel qu'il y a eu des repré-

sentations du Gouvernement colonial au Gouvernement impérial pour empêcher l'émigration des libérés.

L'émigration doit se faire de la manière la plus discrète. Par exemple, il est impossible de chercher à avoir des réductions pour le prix du passage. S'il arrive au Canada, en Amérique, à la frontière ou à New-York un individu qui a profité d'une réduction, les Gouvernements américain ou canadien voient que c'est un libéré de prison et peuvent refuser l'entrée.

L'émigration réussit admirablement, surtout pour les jeunes. Les fermiers de l'ouest du Canada ont grand besoin de main-d'œuvre qu'il leur est difficile de trouver. Ils sont contents d'avoir des jeunes gens et nous trouvons que c'est mieux d'envoyer quelqu'un là-bas que de le garder dans nos grandes villes.

Nous avons là-bas un agent qui agit discrètement. Il s'entend avec des fermiers qui ont besoin d'un laboureur agricole. On envoie celui-ci tout tranquillement en payant tout ce que demande la Compagnie maritime.

M. Fénélon SAINT-QUENTIN. — J'ai dû signaler récemment un cas particulier intéressant la question qui nous occupe. Nous avons patronné un condamné qui s'est engagé et est allé à Madagascar. On avait dit alors qu'il était facile d'obtenir, pour un soldat à sa libération, quelque lopin de terre, s'il restait dans la colonie. J'ai écrit à ces Messieurs pour savoir s'il était possible de promettre à un condamné s'engageant, une position dans une colonie, position qui réponde un peu à celle que nous étudions en ce moment. On a dit que l'on mettait la question à l'étude et je n'ai jamais reçu de réponse à cet égard. On pourrait peut-être s'enquérir soit près de M. Félix VOISIN, soit près d'une autre personne, si la question ne pourrait pas recevoir la solution que j'indiquais.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets la première résolution aux voix.

(*Adopté.*)

Voici le texte de la deuxième résolution :

II. — « La Société de patronage prépare avant la sortie l'engagement militaire, l'expatriation ou le rapatriement du libéré, et réunit les pièces nécessaires. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?

UN DÉLÉGUÉ. — Au point de vue du casier judiciaire, je ne sais si la modification proposée a été adoptée par le Parlement français.

M. LE PRÉSIDENT. — Je l'ai fait voter avant-hier.

M. Magnol. — Les Sociétés de patronage devraient pouvoir se faire délivrer le bulletin nº 2 qui est nécessaire à l'engagement militaire.

Vous savez que la législation française divise le casier judiciaire en trois bulletins : le bulletin nº 1 qui reste au greffe de l'arrondissement d'origine ; le bulletin nº 2 qui est le relevé intégral des condamnations portées au nº 1 et qui est destiné, soit aux administrations publiques, soit aux engagements militaires ; le bulletin nº 3 qui est destiné aux particuliers et qui n'est pas le relevé intégral des condamnations portée au nº 1. Ce bulletin nº 3 ne peut être réclamé que par l'intéressé lui-même ; il ne pourrait donc l'être par la Société de patronage. Quant au bulletin nº 2 il ne peut être réclamé que par le Parquet, par les administrations publiques ou par l'autorité militaire.

M. le Président. — Le Sénat a modifié dans le sens de vos désirs la proposition qui avait été votée par la Chambre, et la Chambre a accepté il y a trois jours la modification du Sénat.

M. Muselli. — Pour les engagements volontaires, il faut le casier judiciaire. D'après la nouvelle loi, il n'y a que le recrutement qui peut le demander. Lorsque nous faisons contracter un engagement, nous écrivons au recrutement, de sorte que, lorsque l'homme se présente, le casier y est déjà.

M. le Président. — Serais-je indiscret en demandant à M. Fuchs ce que l'on fait en Allemagne au point de vue de l'engagement militaire?

M. Fuchs. — Je n'ai pas voulu protester contre ce mot, mais je puis dire qu'en Allemagne l'engagement des libérés ne se fait pas, ce serait contraire à la loi. Il se peut que par complaisance on les accepte, mais ils sont exclus pour la règle.

Le colonel sir Howard Vincent. — Il en est de même en Angleterre.

M. Fuchs. — Les conclusions des Congrès internationaux ne sont d'ailleurs pas tout à fait obligatoires, chaque pays en profite selon ses besoins.

Le colonel sir Howard Vincent. — Chez nous, le colonel refuse de recevoir ces sortes d'engagements.

M. le rapporteur général. — L'engagement militaire est interdit aux libérés par la loi anglaise et par la loi prussienne. On ne peut non plus, en France, s'engager lorsqu'on a été condamné, ou du moins il y a des restrictions. Il faut distinguer les cas.

Nous admettons, au contraire, les enfants qui ont été envoyés dans des écoles de réforme ou d'éducation correctionnelle. Mais je crois qu'en Angleterre vous êtes plus sévères et que vous n'admettez pas l'engagement, notamment dans la marine, même d'enfants qui ont été envoyés dans un reformatory.

Le colonel sir HOWARD VINCENT. — Il est plus difficile d'entrer dans la marine que dans l'armée. La marine se recrute parmi les garçons très jeunes qui y entrent à quatorze ans comme novices.

Mais, dans les reformatories, on enseigne beaucoup la musique et nous réussissons très bien à placer dans l'armée les jeunes gens qui ont appris la musique dans les reformatories ; ils sont même très recherchés par les régiments. Mais, ce ne sont pas des libérés, ce sont des premiers fauteurs et même quelquefois il arrive que, l'éducation dans les reformatories étant si bonne, un père qui veut se défaire de son fils, met tout bonnement sur la cheminée une pièce de 2 shillings ; le fils la prend, le père le dénonce à la police et il est enfermé dans un reformatory. Le père doit payer 2 fr. 20 par semaine pour la pension.

Il y a quelques années, on devait demander, aux parents, même après seize ans, s'ils permettaient que leur fils entrât dans l'armée, dans la marine militaire ou dans la marine marchande. Les parents pouvaient refuser, ce qu'ils faisaient souvent, parce qu'ils prétendaient que l'éducation de l'État était mauvaise. J'ai fait passer une loi d'après laquelle nous ne sommes plus obligés de demander l'avis des parents.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — J'ai été en Angleterre l'année dernière et j'ai visité le reformatory de Redhill où j'ai entendu une excellente musique. C'est une très bonne pépinière pour les fanfares des régiments.

Au sujet de notre loi française, je ne voudrais pas laisser de doute dans l'esprit de nos collègues étrangers. Les jeunes gens que nous faisons engager sont des enfants qui ont été renvoyés de la poursuite comme ayant agi sans discernement ; ce sont des jeunes gens analogues à ceux qui, en Angleterre, sont placés dans les écoles industrielles plutôt que dans les écoles de réforme.

Quant aux autres, la loi les renvoie d'office dans les bataillons d'Afrique toutes les fois qu'ils ont subi une condamnation pour outrage aux mœurs, vol, abus de confiance, escroquerie.

Par conséquent, on ne peut pas dire que nous ouvrons toutes gran-

des les portes de notre armée aux gens qui ont subi des condamnations infamantes.

M. le Président. — Je mets aux voix la deuxième résolution ainsi modifiée :

II. — *La Société de patronage prépare, avant la sortie, l'engagement militaire dans la mesure où il est accepté par la nation intéressée, l'expatriation ou le rapatriement du libéré, et réunit les pièces nécessaires.*

(*Adopté.*)

Voici la troisième résolution :

III. — *Il est recommandé aux Sociétés de patronage d'envoyer chercher par un de leurs surveillants les patronnés à leur sortie de prison et de se faire remettre le montant de leur pécule.*

M. Adolphe Démy. — J'appuie de toutes mes forces la proposition de M. le Rapporteur. Oui ! il faut augmenter les ressources des prisonniers en leur facilitant l'économie. On y parvient, non seulement dans les patronages, par exemple à celui des jeunes adultes, où nous avons vu des patronnés sortir avec cent, deux cents et même quelquefois trois cents francs d'économie, mais même dans les prisons en poursuivant les jeunes détenus par le raisonnement chaque semaine dans leurs cellules.

Ils ne gagnent pas beaucoup, mais quand ils s'abstiennent de recourir trop souvent à la cantine, ils arrivent à mettre quelque chose de côté.

Il y en a plusieurs qui sortent avec cent francs et même davantage quand ils restent en cellule une année.

Aussi, pour les encourager dans cette voie, je leur promets à tous une prime de dix francs, par chaque centaine de francs d'économie.

Le grand mal, ce sont les entraînements de la sortie. Un jour, deux détenus, à qui j'avais fait économiser chacun 85 francs devaient sortir ensemble un lundi matin. L'un était récidiviste, l'autre faisait sa première condamnation ; comme toujours, je les mets en garde contre le danger, qui les attend, à la porte, avec les copains qui accourent pour les dévaliser. Le premier, qui était orphelin, me répond qu'il ne craint rien, qu'il n'y a pas de danger. « Je suis un vieux renard. » J'engage l'autre à faire venir sa mère, qui est venue le chercher, mais on l'envoya avant l'heure prévue, et à minuit toutes les économies étaient englouties, et le récidiviste revint pour la huitième fois le samedi suivant à la petite Roquette.

M. BATARDY. — Il est entendu que les vœux sont émis à titre d'indication ; autrement, j'aurais beaucoup de réserves à faire à cette proposition de faire attendre à la porte les libérés par un agent du Patronage. Je veux bien recommander ce moyen, mais je ne le vois guère possible.

Le colonel sir HOWARD VINCENT. — Le directeur de la prison peut faciliter la chose en relâchant les détenus à une heure variable. Chez nous, la mise en liberté se fait en principe à 8 heures. Tout le monde connaît cela dans le voisinage, et surtout dans le voisinage dont parlait tout à l'heure un orateur. Or, le directeur de la prison est autorisé à relâcher les patronnés à 7 heures ou à 9 heures, c'est-à-dire à des heures variables.

M. MOREL D'ARLEUX. — Il y aurait, ce me semble, un moyen pratique : ce serait, au lieu de remettre le pécule en argent, de le remettre en un livret de caisse d'épargne. Cela a déjà été demandé en 1895. Il est loisible à l'État de dire : Je vous donne une rémunération, mais à la condition que l'argent soit placé sur un livret de caisse d'épargne et que vous ne le retiriez qu'à raison de 20 francs par semaine, par exemple, à moins d'une autorisation du Tribunal. De cette façon, le libéré ne pourrait pas dépenser tout son argent le jour même de sa sortie.

M. BERTHAULT (Laon). — J'ai fait cela au Comité de Patronage, je me suis fait remettre le pécule par le prisonnier avant la sortie, je l'ai placé à la caisse d'épargné et il a été entendu avec le libéré qu'il ne pourrait prendre que tant par semaine.

M. MOREL D'ARLEUX. — Je crois que nous pouvons faire cela comme nous le faisons pour nos enfants.

M. TELLIER. — La question qui est soumise au Congrès peut se présenter sous deux formes. Cela peut être un vœu à émettre conseillant aux Sociétés de Patronage d'agir comme on le disait tout à l'heure, mais ce serait un vœu extrêmement platonique parce que dans la pratique on voit peu de détenus qui se résolvent à faire abandon de leur pécule dans les conditions indiquées. Il y aurait un autre moyen, ce serait un vœu sous forme de référence au législateur pour qu'il soit inséré dans une loi que le pécule ne sera distribué que dans les conditions où M. MOREL D'ARLEUX le demandait tout à l'heure.

M. Adolphe DÉMY. — On parle des caisses d'épargne... Nous avons vu, depuis cinq ans, au Patronage des jeunes adultes, plu-

sieurs de nos pupilles sortir de prison, avec une masse dépassant 100 francs, qu'ils sont venus grossir pendant leur passage dans nos ateliers et atteindre une somme de 200, 300 francs et plus.

S'ils ne réalisent même pas plus, c'est que ceux qui épargnent ainsi sont les meilleurs ouvriers, qui ne tardent pas à être placés avantageusement et bientôt une partie, en nous quittant, échappe à tout contrôle.

M. le Rapporteur général. — Il convient d'ajouter que M. Démy emploie des moyens très persuasifs et qui ne sont pas à la portée de tous les trésoriers ; il a posé en principe que, toutes les fois qu'un de nos jeunes gens a économisé une somme de 90 francs, lui, de sa bourse personnelle, ajoute 10 francs pour parfaire la somme ronde. (*Rires, approbation.*)

M. Morel d'Arleux. — Croyez-vous qu'il soit besoin d'une mesure législative ? Cela ne pourrait-il pas être une mesure administrative ? Il s'agit d'un contrat entre l'administration et le détenu ; il suffirait de dire : Vous aurez le droit de disposer dans la prison, à la cantine, de telle somme ; le surplus, vous le mettrez à la caisse d'épargne et cela vous rapportera un petit intérêt. Il y aurait cette condition que le libéré ne pourrait retirer que 20 francs par semaine, sauf autorisation du président du Tribunal, s'il justifie que la somme totale est nécessaire.

M. Batardy. — Je partage l'avis de M. Morel d'Arleux, en théorie. La question du pécule est une des plus graves. Je voudrais voir affirmer par le Congrès que la libre disposition du pécule est un mal. Mais, si la question est restreinte au rôle du patronage, ne vaut-il pas mieux conserver la formule de M. Rivière ?

M. Francisco Cabot (Barcelone). — Barcelone est la première ville d'Espagne qui ait eu le patronage. Nous avons profité des études faites dans les pays étrangers. Si on donnait au libéré son pécule à sa sortie, il le dissiperait facilement. Nous lui prenons son argent. Pour 50 centimes, nous lui donnons la nourriture et l'habitation ; de cette façon, on a toujours le temps de lui chercher un emploi. Notre Patronage est sous la surveillance du Conseil municipal. Nous n'avons pas de frais ; cela ne demande qu'un peu de surveillance personnelle.

M. le Président. — Je mets aux voix la troisième résolution.

(*Adopté.*)

M. le Président. — M. Morel d'Arleux et autres persistent-ils dans l'idée de joindre à ce paragraphe un vœu ?

M. MOREL D'ARLEUX. — Il est tellement important de ne pas laisser dissiper le pécule !

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — A propos de cette question, nous pouvons discuter tout le patronage. Les conclusions sont déjà très touffues, il est inutile de les compliquer davantage.

M. BERTHAULT. — Il y a des libérés dont les familles sont très misérables et qui ont besoin de leur pécule aussitôt la sortie de prison. Pour ceux-là la mise à la caisse d'épargne serait fâcheuse.

Le colonel sir HOWARD VINCENT. — Ce serait fâcheux aussi pour l'achat d'effets d'habillement.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur le point spécial de savoir s'il y a lieu ici d'émettre un vœu tendant à ce qu'il y ait main-mise de l'administration sur le pécule, nous serions heureux d'avoir l'opinion de l'homme le plus compétent en France, M. BÉRENGER, qui assiste en ce moment au Congrès.

M. BÉRENGER. — Je suis très touché de la confiance que vous m'accordez. La question est délicate, il est difficile d'en indiquer une solution précise et uniforme. Il est clair qu'il faut le bon vouloir des libérés et de l'administration. Mais, sous quelle forme l'amener à se produire ?

Peut-être y a-t-il lieu de diviser la question, mais il est à croire que vous vous en êtes déjà occupé. Pour le libéré conditionnel, on a un moyen de contrainte. La Société de patronage que j'ai l'honneur de présider a pris à cet égard des mesures qui sont toujours suivies et qui la mettent constamment en possession du pécule des individus qui demandent la libération conditionnelle. Nous sommes en effet libres d'accorder ou refuser cette demande et, par conséquent, de la soumettre à certaines conditions et toutes les fois qu'un individu demande sa libération conditionnelle, nous lui faisons signer un engagement à cet égard dont la formule imprimée est dans toutes les maisons centrales et dans les prisons de Paris ; cet engagement porte qu'il remet son pécule entre nos mains et qu'il ne pourra y toucher qu'en justifiant d'un besoin réel.

Voilà, appliqué, le vœu que vous avez formulé, pour cette catégorie de libérés. Pour les autres, la situation est plus difficile, car on reçoit tous ceux qui se présentent. Le plus souvent, l'acceptation de la Société ne se négocie donc pas avant la sortie de prison. Le détenu reçoit alors son pécule directement et il est fort à craindre qu'il ne le dissipe. Mais comment pourrait-on le lui refuser, n'est-il pas devenu sa propriété légitime ?

Je ne crois pas qu'une circulaire ministérielle puisse l'obliger à faire le sacrifice de son pécule. Ce serait un moyen de contrainte à mon sens illégal. Quant aux moyens de conviction, on peut les employer, on peut informer le directeur de la prison que le libéré ne sera assisté que s'il fait le sacrifice de son pécule. Cela sera efficace s'il réclame le patronage dès le jour de sa libération; mais s'il vient huit jours après, que voulez-vous faire? C'est là qu'est la difficulté.

Il semble impossible de faire autre chose que d'exprimer un vœu pour que le directeur de la prison use de tous les moyens de conviction possibles.

M. Fuchs. — Je ne puis que confirmer tout ce que vient de dire M. le sénateur Bérenger. En Allemagne, règne partout le principe que le libéré a un droit sur son pécule au moment de sa sortie. S'il s'adresse à un patronage, il va sans dire que le pécule est administré par la Société. Mais dès le moment où il dit : « Je ne veux plus de vos soins », il reçoit son pécule, car c'est son droit.

M. le pasteur Lundell, aumônier de la prison provinciale d'Helsingfors. — J'approuve tout à fait les conclusions de M. Louis Rivière; toutefois je désire ajouter que : 1° on exagère souvent l'utilité des visites des personnes étrangères à la prison, car on sait par expérience, au moins dans les pays du Nord, qu'elles n'ont pas toujours d'une part, le temps et l'assiduité et, d'autre part, le bon discernement, la pénétration psychologique et pratique nécessaire pour juger les vrais sentiments des détenus et avoir sur eux une action efficace; 2° il faut donc que les Sociétés de patronage s'efforcent de faire nommer dans les prisons des fonctionnaires qui, du haut en bas de l'échelle, aient des aptitudes psychologiques et soient encouragés à s'intéresser au patronage.

Tous les moyens, même les meilleurs, sont relativement de peu d'efficacité, si les dispositions ultérieures du détenu n'ont pas été préalablement améliorées par une prudente cure d'âme individuelle.

M. le Président. — Voulez-vous que sur ce troisième point nous nous en tenions au texte de M. L. Rivière? Il semble que ce serait plus sage. (*Approbation.*)

Alors, nous passons à la quatrième résolution.

Cette résolution doit être précédée d'un amendement de M. Batardy :

Les Sociétés de patronage doivent, dans la mesure du possible, préparer la réconciliation des détenus avec leurs familles....

Tel est le texte de l'amendement qu'a développé M. BATARDY et sur lequel il semble que nous devons tous être d'accord.

(*Adopté.*)

Je lis maintenant le texte de la quatrième résolution qui devient la cinquième.

IV. — « Ces Sociétés doivent se tenir en rapport constant avec des entrepreneurs et avec des agents de placement gratuit, pour faciliter le placement des libérés dès leur sortie. »

M. BATARDY. — Je voudrais que l'on mît « entrepreneurs et contremaîtres ». Cette adjonction est conforme aux votes des Congrès antérieurs et c'est admis. Nous avons toujours soutenu cette thèse que, si nous avions dans nos Comités de patronage des contremaîtres et quelquefois des ouvriers, ce serait une bonne chose.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — C'est ce que je disais tout à l'heure. Pour la Suisse, ce sont les souscripteurs à 1 franc qui font la grande prospérité des Patronages.

M. BÉRENGER. — Je demande une addition que je considère comme importante pour les grandes villes; je demande que l'on mette : « doivent se tenir en rapport constant avec les entrepreneurs, les contremaîtres, les Sociétés ouvrières ». Le plus gros écueil que l'on rencontre dans le Patronage, c'est la répugnance des ouvriers à recevoir dans un atelier un camarade qui a été condamné. Les ouvriers sont très durs à cet égard; il y a là, de leur part, comme une sorte d'honneur professionnel. Je le comprends, et sans doute c'est un sentiment dont le principe est respectable, mais il ne faut pas qu'il soit poussé à l'exagération.

L'intermédiaire de la Société de patronage peut être ici fort utile. Il peut, en intéressant les syndicats qui seuls peuvent avoir de l'influence sur les ouvriers, leur faire comprendre que le devoir de fraternité qu'ils pratiquent si bien, comporte qu'à un moment donné on pardonne à l'individu qui a manifesté du repentir. A l'heure actuelle, je le répète, le sentiment général lui est hostile, au moins chez nous. C'est de ce côté que nous rencontrons le plus de difficultés. Je considère donc comme important, que les Sociétés de patronage soient en relation avec les syndicats ouvriers pour leur faire comprendre que c'est un devoir d'humanité pour eux que de venir en aide à ceux de leurs camarades qui ont péché.

M. LE PRÉSIDENT. — L'idée de M. BÉRENGER est que la Société se tienne en rapport constant avec les syndicats, associations ouvrières

et bourses de travail. Je suis de cet avis; mais je crois que la difficulté vient d'une divergence très grave. Lorsque nous avons eu l'occasion, à la Société des prisons, de nous occuper du vagabondage, je me suis trouvé en rapports fréquents avec les Bourses de travail. En réalité, les ouvriers ne sont pas d'accord avec nous dans ces questions, parce qu'ils ont une autre conception que nous de l'assistance.

Quoi qu'il en soit, je vous propose de modifier le texte, suivant le désir exprimé par M. Bérenger.

M. Bérenger. — « Bourses du travail » m'effraie un peu.

M. le Rapporteur général. — Je propose de mettre « associations ouvrières »; cela ne précise pas.

M. Fuchs. — C'est une tâche très grave et très difficile pour les Sociétés de donner du travail aux libérés. Je reconnais avec M. le sénateur Bérenger que, parmi les difficultés que l'on rencontre, il faut mettre en première ligne les préjugés des ouvriers. Mais M. Louis Rivière se souviendra qu'il y a une création tout à fait moderne dont il s'est occupé à l'occasion du Congrès de Bruxelles, ce sont les bureaux de placement. Nous avons fait en Allemagne, au sujet de cette institution, les meilleures expériences. Elle nous a facilité le moyen de donner du travail et de faire disparaître les préjugés des ouvriers, quand il s'agit d'accueillir des libérés dans leur milieu. Le bureau de placement ne demande pas au libéré: « qui es-tu? » mais : « que peux-tu faire? » On le place et on a la chance que son passé reste inconnu.

Je ne puis que vous recommander cette institution; elle a fait en Allemagne de grands progrès en peu de temps.

M. le Rapporteur général.— Les agences de placement gratuit sont mentionnées dans ma proposition.

La question posée devant la Section est simplement celle de la préparation du placement *avant la libération*. Si je ne me suis pas étendu davantage sur les bureaux de placement, c'est qu'ils ont une action postérieure à la libération; or, la question est posée devant le Congrès pénitentiaire de Bruxelles et je crois que c'est là que nous aurons à entrer dans des détails sur cette institution des bureaux de placement qui est si remarquable, notamment, dans le pays de M. Fuchs. Si elle y a fait de si grands progrès c'est en grande partie, il faut le dire, grâce à M. le baron de Reitzenstein dont nous regrettons tous d'être séparés par la mort et qui tiendrait si bien sa place ici.

M. LE PRÉSIDENT. — M. LE JEUNE veut-il me permettre de lui poser la question suivante: Quel serait le moyen pratique à ses yeux d'établir une sorte de communication sympathique entre la conception du patronage et la conception ouvrière de l'organisation du travail? Il doit avoir, dans sa longue expérience, quelques observations utiles à nous faire sur ce point.

M. LE JEUNE. — M. le Président me fait l'honneur de me demander si je connais un moyen pratique d'opérer un rapprochement entre la conception du patronage et la conception ouvrière de l'organisation du travail. La question de M. le Président, si j'en saisis bien la portée, concerne le patronage des condamnés libérés.

Je connais un moyen de gagner à l'œuvre du patronage des condamnés libérés la sympathie de la classe ouvrière, mais il ne se rattache ni à la conception théorique de l'œuvre, ni à la conception théorique d'une organisation du travail. Je parle de la classe ouvrière de Belgique.

On pénètre dans son intimité en entrant dans le siège de ses associations : maison des ouvriers, pour les catholiques; maison du peuple, pour les socialistes. Je fréquente les maisons du peuple et les maisons des ouvriers, pour ma propagande anti-alcoolique et je m'attache, dans cette propagande, à fortifier le sentiment de dignité corporative qui met l'ivrogne au ban des ateliers et des chantiers. Ce même sentiment, mal dirigé et influencé par les exemples d'en haut, conduit à la proscription impitoyable de celui qu'une condamnation a frappé. Affaire de discernement, question d'enseignement moral.

Mon moyen pratique, je regrette de n'en point connaître un autre plus radical et plus expéditif, consiste à profiter des facilités que l'association ouvrière procure aux propagandes salutaires, pour réagir par la persuasion contre une déviation cruelle d'un sentiment excellent en soi. S'être attiré la confiance de la classe ouvrière, user de prudence dans le redressement d'un sentiment foncièrement honorable, telles sont les conditions d'où dépend l'efficacité de mon moyen.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut que cette parole si élevée soit le dernier mot en ce qui concerne le paragraphe 4. Je le mets aux voix, dans les termes suivants :

IV. — *Ces Sociétés doivent se tenir en rapports constants avec des entrepreneurs, des contremaîtres, des associations ouvrières, des*

de placement gratuit, pour faciliter le placement des libérés dès leur sortie.

(*Adopté.*)

Nous arrivons à la 5e proposition :

V. — « En règle générale, les Sociétés de patronage ne devront recommander que les libérés dont la bonne volonté aura été éprouvée dans une colonie ouvrière ou un atelier d'assistance par le travail. »

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Toutes ces propositions sont autant de conséquences de l'exposé qui a été fait tout à l'heure. A propos du placement, il a été dit que les Sociétés de patronage doivent être d'une grande prudence dans le placement des libérés. Elles feront bien, en général, de donner au libéré le moyen de se placer lui-même, c'est-à-dire de lui fournir des renseignements, des adresses de patrons, des conseils sur la situation de la main d'œuvre dans la région ; mais de s'abstenir de le placer directement parce que, en agissant ainsi, elles s'exposent, de la meilleure foi du monde, à placer un homme qui se démentira. Tous ceux qui pratiquent le patronage savent combien il arrive fréquemment qu'un individu qui est en cellule, fait de belles promesses et ne les tient pas le jour où il est au grand air de la liberté. Si la Société a pris l'initiative de placer cet homme en le recommandant, les patrons se plaignent, font des reproches : c'est un discrédit jeté sur la Société. C'est pour cela que j'ai recommandé de ne placer le libéré qu'après un temps d'épreuve plus ou moins prolongé, soit dans un atelier de travail, si la Société a un atelier à elle, soit, si la Société n'a pas d'atelier, en concluant une entente avec une Société d'assistance par le travail.

Dans tous les cas, quand la Société place un individu, il est nécessaire qu'elle fasse connaître ses antécédents ; si elle le place comme un homme sûr, elle peut s'exposer à une responsabilité non seulement morale, mais pécuniaire.

C'est pour cela que nous avons introduit dans les conclusions le paragraphe dont je viens de donner lecture.

M. le conseiller TELLIER. — Je suis un peu surpris par cette conclusion. Chacun ici apporte le résultat de sa propre expérience et cherche dans l'expérience des autres ce qu'il pourra faire lui-même. S'il me fallait me conformer à la pratique patronnée par le Rapporteur, je serais dans l'impossibilité de faire aucun placement.

On dit : « Il faut éprouver la personne. » Je n'ai pas le moyen de l'éprouver ; je n'ai pas à Douai de maison d'assistance par le travail ;

j'ai l'espoir d'en faire une, mais, pour le moment, je n'en ai pas.

Mais j'ai dans les environs de Douai un certain nombre de personnes qui, par suite d'un besoin très grand de main d'œuvre, ne demandent pas mieux que de prendre ces individus. Je ne me contente pas de dire à celui qui sort de prison : « Allez à tel endroit, vous trouverez du travail », je préviens le patron que j'ai à sa disposition, tel jour, un individu qui sort de la maison d'arrêt dans telles conditions ; je lui demande s'il veut le prendre. La plupart du temps, il me répond affirmativement. Je conduis l'individu chez le patron ; j'arrive neuf fois sur dix à obtenir le placement. Je lui ai fait connaître pourquoi l'individu avait été détenu ; s'il accepte, c'est à ses risques et périls. Il ne m'est jamais arrivé de voir un patron venant dire : « Vous m'avez trompé ».

Dans ces conditions, adopter le vœu présenté par le Rapporteur, c'est réduire un certain nombre de Sociétés à ne pas faire de bien. Il semble préférable de laisser une formule plus vague ; quant à moi, je ne le voterai pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Il semble que ce cinquième paragraphe est de nature à provoquer quelque discussion ; nous pourrions le réserver pour demain.

Êtes-vous d'avis de nommer un Rapporteur général pour la séance plénière ? Il rapportera ce qui a été fait et ce qui reste sera discuté en Section demain ou après-demain.

Cette proposition est adoptée.

M. Louis RIVIÈRE est nommé Rapporteur à l'Assemblée générale.

La séance est levée à midi 15.

Séance du 10 juillet.

Présidence de M. le conseiller TELLIER.

La séance est ouverte à 9 heures.

Reclassement des libérés

(suite)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à terminer l'examen de la première question. La parole est à M. le Rapporteur général.

M. Louis Rivière, Rapporteur général. — Vous savez, Mesdames et Messieurs, qu'hier, en assemblée générale, le Congrès a intercalé dans nos conclusions deux propositions que vous aviez adoptées vous-mêmes, l'une de M. le pasteur Robin, l'autre de M. Batardy. Nous en sommes restés au cinquième paragraphe des résolutions qui vous sont proposées devenu le sixième du texte définitif.

Je dois dire tout d'abord que, avec les cinquième et sixième paragraphes, nous sortons du programme tracé par le Congrès. En effet, l'énoncé de la question est ainsi conçu :

Quels sont les moyens dont doit user le patronage, **avant l'expiration de la peine,** *pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la société?*

Ces mots « avant l'expiration de la peine » nous interdisent de nous occuper de mesures postérieures à la sortie. Si votre Rapporteur général s'est permis de dépasser le programme, c'est qu'il avait mission de résumer les travaux des divers rapporteurs et que tous les cinq se sont occupés, comme d'un commun accord, des mesures à prendre après la sortie de prison. J'ai pensé que je n'avais pas le droit de vous priver des choses excellentes qui se trouvent dans les rapports. Mais ce sera peut-être une raison pour examiner la question avec moins de détails que si elle était portée à l'ordre du jour.

J'ai maintenant le devoir de justifier les conclusions que j'ai proposées dans le cinquième paragraphe, qui a soulevé hier certaines objections.

C'est par suite d'une expérience personnelle que j'ai été amené à l'introduire dans mes conclusions. En 1895, nous avons fondé, à Paris, sous la présidence de M. le conseiller Petit, une Société de Patronage des Jeunes adultes libérés. Au début, nous placions directement au sortir de la prison les jeunes gens qui semblaient manifester de bonnes dispositions. Nous avons eu des mécomptes nombreux; des jeunes gens qui, en cellule, nous faisaient les plus belles protestations, se mettaient à faire la noce une fois rendus à la vie libre. Certains ont volé leurs patrons. Ceux-ci, furieux, se retournaient vers nous et nous disaient : « Vous m'avez engagé à prendre de petits misérables. Jamais je n'accepterai plus personne sortant de vos mains ».

Nous avons alors décidé de créer un atelier. La charge financière était lourde. Toutefois nous n'avons pas à le regretter, puisque, depuis ce temps, les placements nous ont donné toute satisfaction. Mais

la Société ne place aucun patronné sans qu'il ait séjourné plusieurs mois dans cet atelier. L'année dernière le nombre des placements a été de 88 ; ces jeunes gens sont demeurés dans l'atelier aussi longtemps qu'on a jugé à propos de les y maintenir : deux seulement sont retombés dans les mains de la justice. Tous ceux qui se sont occupés de libérés reconnaîtront que c'est un résultat extraordinaire.

C'est cette expérience qui m'a décidé à introduire cette conclusion. Elle est, du reste, en accord avec les constatations de nos Sociétés de patronage de Paris, notamment la Société générale de patronage des libérés. Son dévoué président, M. Bérenger, qui est ici, ne me contredira pas. Sur 3.600 condamnés libérés assistés par cette Société l'année dernière, 3.100 sont passés par l'atelier.

Des objections ont été soulevées hier par M. le conseiller Tellier ; il nous a dit qu'on ne pouvait avoir partout un atelier, qu'il avait soin de prévenir les employeurs auxquels il envoie des patronnés, du passé de ceux-ci, et il a ajouté qu'il avait obtenu ainsi de bons résultats.

Ce sera à vous de dire s'il faut adoucir les termes du vœu proposé par le Rapporteur général.

M. Bérenger. — Ce que vient de dire M. le Rapporteur général abrège singulièrement ce que je voulais dire, car il est entré tout à fait dans l'ordre d'idées qui me préoccupait.

Je n'ai pas d'objection fondamentale à la proposition faite ; je crois toutefois qu'il y aurait peut-être imprudence à la voter : nous risquerions de décourager beaucoup de Sociétés qui doivent certainement éprouver le désir d'être quelque jour en mesure de faire mieux, mais qui ne sont pas, quant à présent, en situation de réaliser ce vœu.

Quel sentiment éprouveraient-elles, en effet, en voyant que ce qu'elles font est jugé insuffisant par le Congrès, que ce n'est qu'un embryon de patronage, que ce n'est pas du patronage réel et sérieux ? Au lieu de recueillir l'expression de notre gratitude pour les efforts entrepris, qui sont à la fois méritoires et laborieux, elles devraient se demander si on ne fait pas des réserves sur l'utilité de leur action.

Nous ne devons décourager personne, quels que soient les moyens employés ; nous devons, au contraire, faire nos efforts pour encourager ceux qui cherchent à nous suivre dans la voie que quelques-uns d'entre nous ont été les premiers à ouvrir.

Il ne faut pas croire que le patronage puisse se faire partout d'une

façon uniforme; ses formes doivent être très variées suivant les pays, suivant les lieux dans le même pays, suivant les habitudes des populations, suivant la tournure des idées dans le lieu où s'établit la Société. Plus nous laisserons de latitude à ceux qui s'occupent de ces graves questions et mieux nous ferons.

C'est assurément une règle de prudence qui n'a pas besoin d'être dite pour qu'on en comprenne l'importance, que, lorsqu'on cherche à placer des gens chez les autres, il faut, autant que possible, les avoir éprouvés... J'ai tort de dire « éprouvés », je devrais dire qu'il faut les connaître. Souvent, à la vérité, cette connaissance ne peut se faire que par une épreuve; mais souvent aussi elle peut s'acquérir par des renseignements fournis, par l'étude d'un dossier, par les impressions que laissent les conversations, aussi multipliées que possible, avec les libérés.

Cette épreuve préparatoire d'un travail plus ou moins long qui donnerait la mesure de l'assiduité au travail plus que de la moralité, est une garantie très sérieuse. Mais, à côté de cette condition, d'autres peuvent se rencontrer qui aient un même degré d'excellence.

En sorte que je ne voudrais pas de règle générale : Un conseil donné sous une forme très prudente, dire d'une façon générale qu'on engage les Sociétés de patronage à n'opérer leurs placements qu'après s'être assurées autant que possible de la moralité des gens et de la confiance qu'on peut avoir en eux, voilà qui est bien. Mais dire de ne placer les gens qu'après avoir créé un atelier d'épreuve, c'est une charge que beaucoup de Sociétés ne peuvent supporter; quant à les engager, si elles n'ont pas d'atelier d'épreuve, à s'entendre avec les Sociétés ouvrières ou d'assistance par le travail qui peuvent exister dans le pays, ce ne serait pas acceptable. On ne peut demander à une Société de patronage, qui doit marcher de ses propres ailes, d'aller se mettre sous la dépendance d'une Société inspirée des mêmes idées de charité, mais d'une nature un peu différente; ce serait peut-être même leur faire une condition assez dure et exposer les libérés qu'elles confieraient à ces institutions, à des humiliations qu'il faut éviter, car, dans ces asiles, on préférera toujours l'homme qui ne sera pas un libéré à celui qui sera sous le patronage d'une Société et vis à vis duquel une suspicion peut exister. De sorte que ceux que nous enverrions dans ces asiles ne seraient peut-être pas dans des conditions propres à les encourager dans leurs bons sentiments.

Évitons ces formules; n'établissons rien en quelque sorte mécaniquement; pour ce qui est des moyens à employer dans le Patronage, donnons des conseils, mais dans une forme assez large pour que personne ne soit gêné. Je crois que ce sera la manière la plus sûre d'arriver au but que nous poursuivons.

M. le Président. — Dans l'idée de M. le Sénateur Bérenger, faudrait-il supprimer l'article 5? ou l'accepterait-il avec une rédaction moins astreignante.

M. Bérenger. — Je n'ose pas dire que je préfère la suppression; ce serait cependant ce qu'il y aurait de plus convenable.

M. le Président. — M. Bérenger a fait des expériences et elles sont concluantes; dans d'autres établissements, on en a fait aussi. Il est intéressant de constater que certains établissements et certains asiles favorisent le patronage. Comme nous sommes le petit nombre qui avons fait ces expériences, il serait bon de donner ces indications tout en laissant une latitude aux Sociétés.

M. le Rapporteur général. — Cette question des rapports entre l'Assistance par le travail et le Patronage des libérés a été examinée avec soin, il y a deux ans, au Congrès national de Lille. Mais nous sommes ici dans un Congrès international; par conséquent, les décisions prises à Lille au point de vue national ne peuvent être invoquées dans le présent Congrès. La résolution en discussion avait simplement pour but d'internationaliser les décisions prises à Lille.

M. Bérenger. — Que l'on invite les Sociétés de patronage à créer elles-mêmes des ateliers d'épreuve, je comprends cela; mais les inviter à aller verser leurs libérés dans un atelier qui peut ne pas dépendre d'elles, je ne comprends pas.

M. le Rapporteur général. — A défaut d'atelier leur appartenant, on leur dit : « Servez-vous de ce qui existe près de vous! ».

M. le Président. — Il y a deux choses qui peuvent être en discussion : le principe en lui-même et la formule à donner à ce principe, à savoir une simple indication à fournir anx Sociétés de patronage. Il serait bon que l'on décidât entre ces deux idées qui sont assez différentes.

M. Conte. — Je suis partisan de l'utilisation des Sociétés d'assistance par le travail; j'en ai fait une expérience qui remonte à près de dix ans et cette expérience a été concluante. Nos Sociétés de patronage ont rarement des ressources suffisantes pour créer un chantier et un personnel patronné assez nombreux pour utiliser un chantier,

Nous pouvons dire que les craintes exprimées quelquefois que la présence de nos patronnés porte tort à la réputation des chantiers d'assistance sont vaines ; ces craintes, nous ne les avons jamais vues se réaliser dans la pratique. Notre Société est née de l'assistance par le travail, en 1891. Depuis lors, toujours nos libérés ont été dans l'assistance par le travail. En effet, que reçoit-on dans l'assistance par le travail? Rarement des ouvriers en état de chômage, mais plus ordinairement des mendiants ou vagabonds qui ont passé plus ou moins par les prisons. Les voleurs disposés à se relever, et il suffit d'imposer le travail pour écarter les autres, représentent au contraire des ouvriers qui ont une certaine habitude du travail, une certaine vigueur, et ils sont préférés. Nous en avons qui ont gagné 3 à 4 francs par iour, alors que la moyenne des salaires est de 1 franc.

Donc, nous n'avons jamais cessé d'utiliser l'assistance par le travail; nous l'avons utilisée parce qu'il était impossible de créer un atelier; et jamais nous n'avons eu d'ennuis.

M. Albert RIVIÈRE. — Voici une rédaction qui, peut-être, satisfera tout le monde, même M. BÉRENGER :

« Les Sociétés de patronage devront ne recommander que les libérés dont les garanties de bonne conduite auront été constatées, soit par l'étude personnelle du détenu en cellule et dans son dossier, soit, quand les ressources de la Société le lui permettent, par un séjour... »

C'est ce que nous a dit M. BÉRENGER : il faut connaître les détenus par une étude très personnelle ; cette étude peut être faite soit par la visite dans la prison, soit par l'étude du dossier, soit, quand les Sociétés ont des ressources suffisantes, par un séjour dans un atelier de travail.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Voici une autre rédaction que je vous soumets, sans avoir la prétention de la juger meilleure :

Il est à désirer que les Sociétés de patronage soient très prudentes dans le placement direct de leurs patronnés. Un séjour suffisamment prolongé dans un asile ou un atelier d'assistance par le travail constitue un excellent moyen de contrôler la bonne volonté des libérés.

M. BÉRENGER. — L'inconvénient est qu'on a l'air de dire qu'on n'a pas été assez prudent en faisant autrement.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Tous les vœux des Congrès sont susceptibles de conséquences analogues. Nous posons des principes

généraux sans prétendre en rien critiquer ce qui a été fait jusqu'ici. On pourrait ajouter :

A défaut d'un asile appartenant en propre à la Société, des accords pourront être conclus entre la Société de patronage et les Œuvres d'assistance par le travail pour favoriser le placement temporaire des patronnés dans des ateliers d'assistance par le travail.

Il semble que, dans des termes aussi généraux, rien ne peut soulever les susceptibilités légitimes d'aucune Société de patronage. Dans tous les Congrès, nous étudions des principes et cherchons des améliorations pour l'avenir.

M. BÉRENGER. — Précisément, ce que nous cherchons, ce sont des améliorations. Or je trouve que ceci existe autant que possible. Par conséquent, pourquoi émettre un vœu dont la réalisation se trouve en fait dans la plupart des Sociétés ?

M. CELIER. — En fait, il y a un certain nombre de Sociétés qui pratiquent le patronage direct. Vous en avez un exemple à Douai qui a été cité par M. le conseiller TELLIER. Je puis citer celui du Mans. Au Mans, jusqu'à cette année du moins, la Société de patronage n'avait pas d'ateliers, elle se mettait en rapports avec quelques industriels, les prévenait du genre d'ouvriers qu'elle leur envoyait ; elle avait étudié le dossier de chacun. Elle n'a pas eu de reproches. Je crois que cette considération de fait est à faire valoir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix la proposition de M. le Rapporteur général. Si quelqu'un voit une modification à y apporter, je le prierai de la proposer.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Rappelez-vous que vous avez voté hier un article disant que les Sociétés devront, toutes les fois que ce sera possible, se borner à fournir des renseignements en laissant aux patronnés le soin de chercher une place. Ce dernier paragraphe est la conséquence du précédent.

(*La résolution proposée par M. le Rapporteur général, mise aux voix, est adoptée.*)

M. Albert RIVIÈRE. — Si je me reporte par le souvenir au vœu du Congrès international de 1895, je crois relever que la IIIe Section, en ce qui concerne le pécule et la manière d'empêcher la dissipation, avait trouvé une formule extrêmement heureuse. Je me demande alors s'il n'y aurait pas avantage à reprendre cette même formule.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Le paragraphe relatif au pécule

est voté en Assemblée générale. Maintenant, si l'Assemblée veut revenir sur son vote antérieur, comme on propose à la Section de le faire, je n'ai pas la prétention de l'en empêcher, la discussion n'étant pas épuisée en assemblée générale, il serait possible de présenter le texte nouveau adopté par la Section.

M. LE PRÉSIDENT. — Il semble préférable de s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée générale. (*Assentiment*).

Service militaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Par exception, nous donnons la parole à M. CARPENTIER pour une proposition qu'il veut faire en deux mots.

M. CARPENTIER. — Bien que notre Congrès ait un caractère international, je prie les Français de me prêter leur appui dans les conditions suivantes :

La loi de 1889 oblige les jeunes gens qui demandent à se lier par anticipation au service militaire, à fournir un certificat de bonnes vie et mœurs, qui est même exigé pour l'engagement dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Mais, en réalité, cette pièce est inutile, puisque, depuis notamment la circulaire du Ministre de la Guerre du 18 octobre de l'année dernière, les autorités militaires se procurent directement le casier judiciaire des jeunes gens qui demandent à s'engager. Telle est la source la plus sûre de renseignements et les énonciations du certificat de bonnes vie et mœurs, toujours plus ou moins sujettes à caution, demeurent d'une importance minime.

En ce moment, la Commission de l'armée à la Chambre s'occupe de reviser vingt-six points spéciaux de la loi de 1889 sur le recrutement. Je demande au Congrès, dont l'autorité aura certainement une grande influence sur les délibérations de la Commission, de lui adresser un vœu pour que soit supprimée désormais l'obligation de remettre aux autorités militaires le certificat de bonnes vie et mœurs exigé.

UN DÉLÉGUÉ. — Au dernier Congrès, on avait voté cela.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Président plus que personne souffre constamment, dans le Patronage, de cette situation. Mais il ne croit pas que le Congrès, qui est international, ait qualité pour émettre un

vœu sur cette question qui est essentiellement française : *Bona quidem, sed non est locus.*

M. CARPENTIER. — Il nous sera possible de faire transmettre par M. CRUPPI, le vœu que j'ai rédigé. Cela ne prête pas même à discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Tous les Français qui sont ici sont d'avis que la suppression du certificat n° 8 constituera un progrès ? (*Assentiment.*)

M. GARÇON. — Je crois que l'on s'occupe d'une question semblable dans une autre Section.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y aura pas de dissidence, c'est probable. Le vœu sera unanime de la part des Français.

(*Adopté.*)

Rapatriement des nationaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons passer à l'examen de la seconde question qui est soumise à la Section. Je donne la parole à M. le professeur GARÇON, rapporteur général.

M. GARÇON. — Cette seconde question est en réalité la troisième, mais j'ai demandé qu'on les intervertisse. Elle est ainsi conçue :

De l'entente à établir entre les Sociétés de patronage des divers pays, en vue de répartir équitablement entre elles les frais de rapatriement de leurs nationaux; du rôle que pourrait jouer à cet égard la Commission permanente internationale des Œuvres de patronage.

Sur ce point, Messieurs, nous avons deux rapports : un de l'honorable M. FUCHS et un autre de M. CARPENTIER. Ils sont en complet désaccord. Vous aurez à choisir entre leurs propositions et un troisième parti que je vous proposerai.

C'est en 1880 qu'on a songé pour la première fois au Congrès de Saint-Pétersbourg au patronage international. On s'est demandé s'il était bon que les Sociétés de patronage s'occupent non seulement des nationaux, mais encore des étrangers et si, en particulier, il était désirable que les étrangers fussent, le cas échéant, rapatriés aux frais des Sociétés de patronage.

Sur le principe, tout le monde a été d'accord : et il ne pouvait en effet y avoir deux opinions. Les Sociétés de patronage n'ont aucune raison pour ne pas prêter la main au relèvement des étrangers ; c'est

une très bonne œuvre que de remettre ces déracinés dans leur milieu naturel. C'est souvent parce qu'ils ont émigré qu'ils ont mal tourné; si on peut les renvoyer dans leur pays d'origine, ils peuvent se réhabiliter.

Seulement, si on était d'accord sur le principe, on a éprouvé des difficultés quand il s'est agi de passer à la pratique, et ces difficultés sont surtout d'ordre matériel. Au Congrès de Saint-Pétersbourg et dans d'autres Congrès qui ont suivi on paraît avoir été surtout frappé de cette considération que le patronage international exigeait l'organisation dans tous les pays d'un grand nombre de Sociétés. Mais, on ne paraît pas avoir vu la véritable difficulté à laquelle s'est heurtée la pratique. Elle est de savoir qui payera les frais, souvent assez élevés, que nécessite le rapatriement. Voilà comment est née la question qui vous est soumise. Pour la résoudre, il convient, je crois, de faire certaines distinctions.

Il y a une première manière de pratiquer le patronage international : c'est de rapatrier le libéré et de le confier, s'il paraît le mériter, à une Société de patronage de son pays. Ce sera la forme la plus fréquente du patronage international, et c'est une des meilleures.

Mais, il y en a d'autres. Le patronage international, en soi, c'est le patronage des étrangers. Ce patronage peut se faire comme le patrônage des nationaux. Voici par exemple un étranger qui, à Paris, a commis un petit délit. Il est condamné, mis en prison, mais l'Administration ne trouve pas qu'il y ait lieu de l'expulser (ce qui prouve, en France du moins, que le délit n'est pas bien grave!) cet individu, est peut-être établi depuis longtemps dans notre pays, il y a un établissement, sa femme, ses enfants; eh! bien, je dis qu'il n'est pas nécessaire de le renvoyer dans son pays d'origine, où peut-être il n'a plus aucune attache. Le patronage, dans ce cas, se fera de la même manière que pour les autres libérés.

Cependant, là encore, il y a peut-être à parler d'une question de frais. Si je vous la signale, c'est qu'elle a, je crois, une certaine importance pratique.

Si vous décidez que, en cas de rapatriement, c'est la Société du pays où l'individu est rapatrié qui doit payer les frais, je me demande si les Sociétés n'auront pas une certaine tendance à préférer ce rapatriement. Il faut compter avec la pauvreté de beaucoup de nos Sociétés : ne pourront-elles pas penser que les dépenses resteront à leur charge si elles patronnent le libéré dans leur propre

pays, comme elles le feraient pour un national, tandis que le rapatriement ne leur coûtera rien?

Enfin, il y a une troisième forme de patronage international, que je n'ai pas vue indiquée dans les rapports. On suppose toujours que l'individu sera rapatrié dans le pays auquel il appartient : ce sera en effet, la règle générale. Mais, il est possible aussi que l'étranger qui a commis un délit dans un pays ne demande pas à être rapatrié dans son pays d'origine, qu'il demande à aller ailleurs. Je vais prendre un exemple. Voilà un Italien ; il est venu en France, a commis un délit ; il sait qu'en Italie, il ne trouvera pas de travail ; peut-être même y a-t-il été condamné ; il est brouillé avec sa famille, il a déserté. D'un autre côté, il reconnaît qu'en France, ayant commis un délit, il lui est difficile de trouver de l'ouvrage et il demande à aller en pays tiers, ou il demandera à être transporté dans un pays neuf où la main d'œuvre est rare et où il sera assuré de trouver du travail... Je serais, pour ma part, assez partisan de la transportation volontaire... Qui fera face aux frais? Sera-ce la Société du lieu où l'emprisonnement aura été subi? ou bien pourra-t-on faire appel aux Sociétés de patronage du pays d'origine?

Vous voyez que le patronage international, sous ses formes diverses, est autre chose que la simple question de rapatriement.

Cela dit, et pour nous en tenir aux frais de rapatriement que soulève spécialement la question qui vous est soumise, je crois qu'il importe de distinguer encore.

Il y a trois sortes de frais à distinguer :

Il y a d'abord les premiers débours du patronage. C'est un individu qui, au moment de sa sortie de prison, ne pourra pas faire le voyage dans les habits qu'il possède. Il faudra le loger quelques jours avant son départ, peut-être aussi lui donner quelque argent. Ce sont les premiers frais à avancer.

Il y a en second lieu les dépenses à faire au lieu d'arrivée, après le rapatriement opéré, frais d'auberge, argent nécessaire jusqu'au jour où le libéré a pu trouver du travail et toucher son premier salaire.

Enfin, il y a les frais intermédiaires, c'est-à-dire les frais du voyage.

La question est de savoir qui doit payer les uns et les autres.

Tout le monde reconnaît que les frais de patronage proprement dit incombent à la Société qui opère le placement. Par exemple, un

Français est remis à une Société française; du jour où vidu arrive en France, au lieu où il doit s'établir, c'est la qui siège à cet endroit qui devra faire les frais. La véritab tion n'existe que pour les premiers débours et surtout dépenses du voyage, qui seront souvent assez considérables.

M. VEILLIER. — En règle générale, les délinquants qui leur peine sont ramenés à la frontière par les soins du nement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit des expulsés.

M. VEILLIER. — La plupart des délinquants sont expulsés

M. GARÇON. — D'abord, je fais observer qu'on n'expulse jours. Chez nous, on expulse beaucoup, et, si vous voulez ma on expulse peut-être trop. Dans tous les cas, il y a certai des libérés qui ne sont pas expulsés.

De temps en temps, le Gouvernement français fait venir sa et reconduit des individus à la frontière. Ce n'est pas du pat cela, c'est même le contraire du patronage, et ce voyage admin constitue même un obstacle aux bonnes volontés de nos Soci la frontière, où l'individu est laissé, il se trouve la plupart du sans ressources.

J'ajoute que si l'on payait le chemin de fer et si on obten compagnies des réductions de prix, on pourrait peut-être den à l'Administration de ne point maintenir en prison les individ pulsés. On les laisserait partir par le chemin de fer, ce qui va beaucoup mieux.

La question reste donc entière. Qui doit payer ?

M. FUCHS réponds : « En principe c'est la Société du lieu délit a été commis, où la peine a été subie. Par exemple, si c' Français qui a commis un délit en Belgique, c'est la Belgiqu payera les frais de rapatriement, jusqu'au lieu où la Société nat prendra possession du patronné : alors seulement ce sera cette nière qui pourvoira aux frais nécessaires du placement.

M. CARPENTIER est de l'avis inverse. En principe, c'est la Sc du patronage national qui doit payer les frais.

C'est entre ces deux opinions, Messieurs, qu'il faudra vous noncer, à moins, comme je vous le proposerai, que vous ne prononciez pas du tout. J'ajoute que vous aurez quelque peine à votre opinion parce que les rapporteurs ont tous deux de bc raisons, et apportent de sérieux arguments.

M. Fuchs dit en particulier : « A qui profite le patronage ? Particulièrement au pays qui se débarrasse d'un individu qui pouvait être un malfaiteur dangereux. On l'a rendu à son pays où, il faut l'espérer, il ne commettra plus de délit ; or il est juste que celui qui profite du patronage le paye. » Il ajoute que ce système a le mérite de la simplicité pour les comptes et les calculs : lorsque c'est le pays national qui paye le voyage, il ne peut que rembourser les frais, parce qu'on acquitte le voyage au guichet du départ et non à l'arrivée ; il faudra donc toujours que le patronage du lieu du délit fasse au moins des frais. Si on admet, comme le veut M. Carpentier, que le patronage national supporte définitivement cette dépense, il y aura des comptes à débattre entre les deux patronages. N'est-il pas plus simple de faire ce qu'on a fait pour les postes : on paye où on met la lettre à la boîte, parce que c'est là que l'on achète le timbre ; de même on payera les frais de voyage au lieu de départ du libéré. On peut ajouter — mais je crois que M. Fuchs n'insisterait pas beaucoup sur ce point maintenant — que, comme pour la poste, ces frais finissent par s'équilibrer.

M. Carpentier répond qu'il ne peut pas admettre cette idée. L'équilibre n'existe pas. Il a prouvé, dans des tableaux que vous avez sous les yeux et que vous avez déjà parcourus, j'en suis sûr, que les frais de patronage seraient infiniment divers selon les pays ; que par exemple en France nous aurions beaucoup d'individus à rapatrier, parce qu'il y a beaucoup d'étrangers chez nous ; qu'au contraire, nous avons peu de nationaux à l'étranger, partant moins de condamnés : qu'ainsi, nous payerions beaucoup plus que les autres. Il y aurait là ce n'est pas douteux, pour nos Sociétés françaises, une lourde charge.

Mon Dieu ! si elles étaient riches, elles n'hésiteraient pas à faire du bien ; seulement, les Sociétés de patronage, en France en particulier, sont pauvres ; elles sont obligées de compter, de se restreindre dans l'œuvre de bienfaisance parce que les ressources manquent ; et quand elles voient, surtout pour celles qui fonctionnent à la frontière, les gros frais qui seraient mis à leur charge, au cas où on adopterait la proposition de M. Fuchs, elles sont effrayées et ont quelque raison de l'être.

Permettez-moi de vous citer un cas qui m'est venu à l'esprit. J'ai vu hier au Congrès des Japonais et je sais qu'il y a, au Japon, de nombreuses Sociétés de patronage. Nous n'aurons pas beaucoup de

Japonais en France qui commettent des délits; mais je ne
sûr que les Japonais n'aient pas un certain nombre d'Europ
commettent des délits chez eux. S'ils voulaient faire des rapatr
devrait-on leur imposer de payer seuls les frais du voyage, c
remment serait coûteux? Et soutiendrait-on qu'au bout du
l'équilibre s'établirait?

Je me suis trouvé en face de ces deux solutions différente
m'ont paru, je le répète, appuyées sur de bonnes raisons. J'a
qu'on fait d'ordinaire, j'ai cherché une conciliation. Voici
seraient mes propositions :

I. — « Dans les cas les plus ordinaires, les Sociétés de patroi
vent s'entendre directement pour les cas particuliers sur les co
de rapatriement d'un étranger libéré nécessiteux. »

Je sais bien que je ne tranche pas la question de princip
je crois qu'il est difficile de la trancher. Si la Société du lie
peine a été subie est riche, elle prendra à sa charge les frais de
si elle est pauvre, elle pourra faire appel au concours de la
étrangère et lui dire : « C'est un de vos nationaux qu'il s
rapatrier ; je ne puis pas payer, les dépenses sont trop lourd
mes maigres ressources ; dans quelle mesure pouvez-vous m'
Alors, étant donnée la situation géographique des deux Soc
personnalité du libéré, le voyage à effectuer, toutes questi
peuvent différer selon les espèces, comme on dit au Palais,
Société verra ce qu'elle peut faire et, dans cette mesure, on
à un accord facile si on agit, et on agira, dans un véritable e
patronage, c'est-à-dire dans un esprit de charité.

II. — « Lorsque deux groupes de Sociétés de patronage on
quents rapports à raison du rapatriement de leurs nationaux re
il est désirable qu'une convention de principe intervienne ent
pour établir, selon l'état de leurs ressources, et le nombre m
leurs nationaux à rapatrier, la part qui revient à chacune d'e

Il y a des Sociétés de Patronage qui ne rapatrient pour ai
jamais. Je prends par exemple une Société que je connais i
parce que c'est celle de mon pays, je veux dire Poitiers : si e
étranger tous les quinze ans à rapatrier, c'est tout le
monde. Pourquoi voulez-vous que cette Société fasse des co
prenne des engagements? Si elle a une fois l'occasion de s
d'un étranger libéré, elle s'entendra directement avec le Pa
du lieu d'origine; ce sera l'affaire de quelques lettres à échaı

Mais, lorsqu'il s'agit de Sociétés qui ont ensemble de fréquents rapports, la Société de Lille et les Sociétés belges, par exemple, il est désirable qu'elles s'entendent d'avance. Toutefois, même en ce cas, je n'entends point imposer une solution de principe. Supposez, par exemple, les Sociétés de Lille et de Tournai ; elles sont très voisines l'une de l'autre ; il n'y pour ainsi dire pas de frais de voyage, elles peuvent se charger mutuellement de cette dépense, sans aucun inconvénient. Si les Patronages sont plus étoignés, Lille et Bruxelles, Lille et Anvers, les frais devenant plus importants, il est clair qu'il faudra tenir compte du nombre moyen des rapatriés d'un côté et de l'autre.

Voilà pourquoi, à mon sens, on ne peut proposer de solution de principe ; c'est affaire aux Sociétés de s'entendre entre elles. J'ajoute qu'il est bon, en effet, lorsque des patronages ont de fréquents rapports, que la question soit résolue par un accord préalable.

J'arrive à la deuxième question qui vous est soumise :

Du rôle que pourrait jouer à cet égard la Commission permanente internationale des Œuvres de patronage.

Les rapporteurs n'ont pas examiné cette seconde question, ou, du moins, ne lui consacrent que de brèves observations. Je pense cependant qu'elle est digne de votre attention. Je ne me dissimule pas que les conclusions que je vous ai proposées jusqu'ici ne sont point une solution. N'y aurait-il pas d'autres mesures à prendre en vue de favoriser le patronage international ?

D'abord il faudrait que les Sociétés de patronage fussent bien renseignées les unes sur les autres. Je vous ai cité, par exemple, la Société de Poitiers qui fait très rarement du patronage international. Supposez qu'un jour elle ait à patronner un Autrichien ou un Suédois. Nous lui conseillons de se mettre en rapport avec les Sociétés autrichiennes ou suédoises ; mais, pour suivre ce conseil, au moins faut-il qu'elle les connaisse. En réalité, elle ne saura à qui s'adresser.

M. Carpentier et M. Fuchs, qui connaissent bien les patronages internationaux, sauront, sans doute, à quelle porte il faut frapper. Mais, en général, les patronages se heurteront à un obstacle de fait presque insurmontable.

Sans le faire disparaître, je voudrais que l'on dressât une liste de toutes les Œuvres de patronage connues et que cette liste, portant des indications précises, fût communiquée à toutes les Sociétés de patronage. Cette liste devrait être revisée annuellement pour être tenue bien au courant.

Il conviendrait que la Commission Internationale des Œuvres de patronage dressât cette liste : cela ne lui coûterait pas bien cher. Le document devrait être traduit dans toutes les langues, puisqu'il est destiné à pénétrer dans tous les pays. En France, l'*Union* pourrait être chargée de la publication française et de la distribution.

Je pense même que la Commission pourrait faire plus... Je voudrais qu'elle organisât un bureau central permanent de patronage international. Oh ! je ne demande pas un bureau avec un personnel nombreux. Il suffirait d'une personne dévouée et active, habitant une ville quelconque de l'Europe. Je ne réclame pas la nomination d'une Commission nouvelle : je suis très sceptique sur l'activité des Commissions ; je compterais beaucoup plus sur la bonne volonté, le zèle et la charité d'un particulier qui, se dévouant à cette œuvre, pourrait faire beaucoup de bien. Cette personne à elle seule serait le bureau central du patronage international ; elle servirait d'intermédiaire entre les diverses Sociétés, les renseignerait, et, grâce à l'expérience qu'elle acquerrait vite, pourrait singulièrement faciliter les rapatriements.

J'ai dit tout à l'heure qu'avec la liste que je viens de proposer, les Sociétés locales pourraient au moins trouver une Société avec laquelle elles pourraient se mettre en rapport. Mais, il ne faut pas se dissimuler que cette correspondance ne suffira pas toujours et qu'il y a bien d'autres démarches à faire, bien d'autres obstacles à vaincre, celui de la langue, par exemple. Le secrétaire d'un patronage français qui veut rapatrier un Autrichien ou un Suédois, ignorera souvent l'allemand ou la langue suédoise. Il écrira en français ; mais le destinataire sera, souvent aussi, dans l'impossibilité de lire la lettre qui lui est adressée, et la laissera sans réponse. En tous cas, ces traductions entraîneront des lenteurs. Il serait indispensable que la personne inconnue à laquelle je fais appel, connût et écrivît plusieurs langues. Ne servît-elle que de traducteur, elle rendrait déjà d'inappréciables services.

Mais son rôle pourrait avoir, dans certains cas, une bien plus grande importance : par exemple, lorsque le libéré patronné doit, pour regagner sa patrie, traverser plusieurs pays ; une Société française ne peut guère le suivre que jusqu'à la frontière française. Il serait utile qu'en cours de route, le voyageur, une femme peut-être, pût trouver appuis et secours. Une activité charitable pourrait sur ce point encore s'exercer utilement. Celui qui organiserait le patronage inter-

national avertirait les patronages du pays de transit, que lui seul connaîtrait facilement parce qu'il serait en relations journalières avec toutes les Sociétés.

L'idéal serait que ce bureau central eût à sa disposition des ressources, des fonds ; s'il était riche, toutes les questions que nous avons énumérées seraient résolues. C'est ce bureau qui prendrait à sa charge les dépenses de rapatriements. Il y aurait là comme une caisse d'assurances. Chaque pays a des nationaux à rapatrier ; tous contribueraient, dans une mesure à fixer, à la constitution du fonds commun. Je ne vous propose pas pour le moment de si vastes projets. Si l'homme charitable dont j'ai parlé se rencontrait, et entendait ma voix, il pourrait commencer son œuvre avec les plus maigres ressources. Je suis convaincu qu'il parviendrait à constituer la caisse dont je parle. En matière de bienfaisance et de charité, il ne faut jamais désespérer de rien. Si le patronage international fonctionnait pratiquement, je suis persuadé qu'on trouverait des ressources dans les subventions des gouvernements et les souscriptions des Sociétés de patronage.

« III. — Il est désirable qu'une liste générale de toutes les Œuvres de patronage soit dressée annuellement par les soins de la Commission internationale permanente des Œuvres de patronage et que cette liste soit adressée à chacune des Sociétés. Elle doit contenir les renseignements nécessaires pour leur permettre de correspondre facilement en vue du patronage international.

« On doit aussi souhaiter que, sous l'autorité de la Commission internationale, il soit créé un bureau central destiné à favoriser le patronage international et à renseigner les Sociétés.

« La Commission internationale est chargée d'étudier les voies et moyens pour l'établissement de ce bureau et de rédiger un projet qui sera soumis aux délibérations du prochain Congrès... »

En somme, dans mes deux premières propositions, je suppose qu'il n'y a pas de bureau et je cherche à établir le patronage par le bon accord des Sociétés de patronage intéressées. Dans le vœu qui suit, je cherche à susciter un organe central qui, commençant modestement, grandirait ensuite si les résultats sont favorables. Je suis convaincu qu'il pourrait fonctionner facilement et très utilement, si on pouvait rencontrer un homme actif et dévoué qui s'intéresse à la question. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je serai votre interprète à tous en remerciant

M. le Rapporteur général du rapport si lumineux, si hardi dans ses conceptions, dans ses *desiderata*, qu'il vient de nous formuler.

M. Fuchs. — Avant d'entrer en discussion, il faudrait voir clair sur ce qu'il faut entendre par le patronage international.

Je n'y comprends pas le cas où un condamné étranger demande le secours d'une Société de patronage ; c'est un secours prêté passagèrement et qui résulte du principe que tout détenu libéré doit recevoir le secours de l'Œuvre de patronage, sous la condition qu'il en soit digne. Ce principe est adopté par tout le monde civilisé ; on peut dire que c'est un de ses privilèges. Dans tous les cas, il n'est pas en question ici.

Le cas du patronage international est celui où un condamné étranger demande à être rapatrié dans sa commune de naissance ou dans un lieu où il est assuré de trouver du travail. Pour réaliser cela, il faut d'abord constater sa nationalité. Il faut entrer en relation avec l'autorité publique de sa commune ; il faut s'assurer le concours de la Société du pays où il doit rentrer ; enfin il faut s'entendre sur les frais et sur leur remboursement. C'est une procédure compliquée qui explique pourquoi les demandes de rapatriement, dans des pays où on a déjà mis des princiqes en pratique, n'ont pas été très nombreuses.

Il existe une convention entre les Sociétés de Suisse et celles de Bade ou de l'Empire d'Allemagne. Les expériences qu'on a faites sont très encourageantes. Des statistiques (les seules qui existent) il résulte que la réalisation de la convention s'est toujours faite sans encombre et qu'elle n'a donné lieu ni à des récriminations, ni à la nécessité de demander le remboursement des frais occasionnés par le rapatriement.

Si vous me demandez à quoi on doit ce bon résultat, je peux répondre : « En premier lieu, à l'organisation centrale et nationale à la fois ; en second lieu, au fait qu'on a maintenu dans son intégralité la plus étendue pour les Sociétés cohérentes, le droit d'examiner et de décider dans chaque cas particulier si et dans quelle mesure le détenu libéré doit jouir des secours du Patronage. Enfin, on a donné à la question des frais une solution qui est en harmonie avec le principe que toute Société doit prêter ses secours à chaque détenu libéré qui en est digne.

Quant aux mineurs, on a fait cette exception que les frais de rapatriement doivent être supportés par le pays d'origine suivant l'intérêt ou le désir que le gouvernement de ce pays peut avoir à débar-

rasser ces mineurs de leur situation très précaire et de les rendre au plus vite à une vie plus réglée.

La répartition des frais, s'ils devenaient très importants, est réservée dans la convention de manière qu'elle ait lieu sur tous les membres des Unions nationales. C'est pourquoi je voudrais vous recommander d'accepter le principe que, en cas de rapatriement, toute Société de patronage supporte en règle générale les frais occasionnés par le rapatriement, exception faite seulement pour les frais ressortant des soins apportés en cas d'urgence et aux mineurs.

On a fait des objections à ce principe. M. Ferdinand-Dreyfus a dit, il y a quatre ans, quand il s'agissait de conclure une convention entre l'Union des Sociétés de patronage de France et celle d'Allemagne, que, d'après les statistiques, le nombre des Français sortant des prisons allemandes est sensiblement inférieur au nombre des Allemands sortant des prisons françaises et il y a ajouté la crainte que cette disproportion numérique n'entraînât pour les Sociétés françaises un surcroît de frais.

Je ne méconnais pas la gravité de cette objection, surtout quand on se rappelle qu'en France, suivant un usage minutieusement pratiqué, presque tous les condamnés étrangers sont frappés d'expulsion et transportés à la frontière après avoir subi leur peine. Par suite de cet usage, il est à craindre que le rapatriement ne puisse arriver à des proportions trop grandes.

Mais je ne partage pas ces craintes. M. Ferdinand-Dreyfus ignore d'abord que l'expulsion et la manière dont on l'exécute forment le plus grand obstacle à l'organisation du patronage international selon les règles et les bases du principe de réciprocité.

Une expérience, faite à Bade, nous apprend ensuite que c'est le hasard qui règle le nombre des demandes de rapatriement pendant la durée d'une année : il se peut que les demandes se succèdent rapidement; mais il se peut aussi qu'il n'y en ait pas.

Enfin, il est un fait prouvé par l'expérience que, parmi les condamnés étrangers, il s'en trouve toujours une partie considérable qui n'est pas digne du secours et une autre partie qui ne le demande pas parce qu'elle n'a que le désir de jouir au plus vite de la liberté regagnée. Dans le petit nombre de ceux qui restent, il faut encore faire un choix subtil pour s'assurer qu'on ne donne pas ses secours à des indignes.

Il ne me paraît donc pas admissible de prendre le nombre des con-

damnés en général pour base à des suppositions et à des craintes auxquelles M. FERDINAND-DREYFUS a donné une expression.

Quant aux objections de mon cher collègue, M. CARPENTIER, qui vous recommande d'adopter le principe que les frais de rapatriement doivent être supportés par la Société de l'origine du rapatrié, je reconnais que ce principe ne manque pas d'une simplicité très apparente; mais, quand on l'examine de près, on trouvera bientôt qu'il renferme le danger de négociations gênantes et de récriminations très graves.

En suite de ce principe, il s'impose la tâche très délicate de tracer les limites d'action pour les Sociétés cohérentes. Sans cela des dissentiments, quant à la règle du remboursement, seront inévitables. L'expérience nous apprend que l'homme donne plus généreusement, quand il sait qu'il ne donne pas pour son propre compte et qu'il devient scrupuleux quand on lui demande le remboursement de ce qu'un autre a avancé en son nom. Et si on fait l'application de cette expérience au principe concernant les rapatriés, il est à craindre qu'il n'y ait pas beaucoup de Sociétés qui soient prêtes à accepter une convention qui ne respecte pas assez leur liberté d'action et qui les expose même aux ennuis de négociations sans fin et à un résultat peu efficace. Et comment veut-on apporter un arrangement définitif dans toutes ces querelles?

Ne vaudrait-il pas mieux créer une institution pareille à la Commission internationale que M. CARPENTIER nomme injustement un rouage inutile? On pourrait s'en dispenser cependant si on voulait accepter le principe recommandé par moi.

Voilà, Messieurs, les obstacles qui empêcheraient à mon avis les Sociétés de patronage et l'Union que je représente ici d'accepter une convention basée sur le principe recommandé par M. CARPENTIER.

Mais, si j'ai bien compris ce que nous a dit M. CARPENTIER dans son rapport, il me paraît que la maxime dont il dit qu'elle a réglé les relations entre les Sociétés belges et celle de Lille, est tout à fait la même qui a servi de base pour organiser le patronage international entre les Sociétés allemandes et suisses. Et il me paraît que M. CARPENTIER et moi nous ne sommes pas si loin de nous entendre et qu'il ne sera pas si difficile de faire disparaître les obstacles qui s'opposent à nos bonnes volontés.

Enfin, ce qui me console au milieu de ces dissentiments, c'est la conviction que si nous sommes divisés par la pensée, nous sommes

tous unis par le cœur et c'est au cœur humain qu'appartient le dernier mot. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. FUCHS de la si intéressante communication qu'il a bien voulu nous faire et nous nous associons de tout cœur aux paroles si éloquentes par lesquelles il a terminé son discours. (*Assentiment.*)

M. HERRING. — La question qui nous occupe en ce moment, en terme d'Exposition, c'est le clou du patronage. Nous sommes réunis en Congrès international et nous parlons du patronage international ; c'est une mer à franchir et cette mer devient un tout petit ruisseau quand on précise les choses par un exemple.

Le patronage international existe en Belgique ; notre illustre fondateur, M. le Ministre LE JEUNE, en est le Président, et voici comment nous opérons :

Un détenu est en prison en France; un membre nous écrit qu'il a fait une partie de sa peine, qu'il peut quitter la prison. Ce détenu a été vu par ce membre visiteur qui lui a donné ses bons conseils et l'a engagé à revenir au bien. On est donc entièrement convaincu qu'il veut retourner dans son pays pour ne plus retomber.

La question d'argent? En Belgique, nous ne sommes pas riches non plus ; nous vivons et nous n'avons pas de rentes. Cependant, depuis onze ans que nous vivons, nous en avons rapatrié 200 à 300 et cela pourrait représenter un capital énorme.

Voici comment nous procédons : tout homme a une famille : il est rare de ne pas trouver dans cette famille sinon une personne riche, au moins une personne aisée. L'argent nous rentre de cette façon. Ce n'est donc pas le patronage qui est obligé de faire le débours. La même chose doit se faire ici en France.

Je trouve donc que la question financière, que vous envisagiez comme la plus grosse, devient secondaire. La grosse question, c'est d'avoir un patronage.

Maintenant, vous proposiez d'avoir une personne, un bureau en Europe. Cette tâche serait un peu lourde. Adressons-nous à nos collègues : on pourrait dans chaque pays former un patronage international. Ce serait plus facile et plus pratique.

Pour la réception de l'homme à rapatrier, voici comment nous opérons :

Cet homme, il n'est pas question de le mettre à la frontière et de le laisser là... M. le Rapporteur a dit un mot qui m'a choqué ; il a parlé

de se débarrasser ! Il ne faut jamais dire cela. Quand un membre d'un Patronage s'occupe d'un malheureux, il faut qu'il soit en état de le réhabiliter. On ne se décharge pas, il faut tâcher de moraliser, sans quoi notre œuvre est entièrement négative. Nous pensons que, quand un homme est sorti de notre creuset, il doit être nettoyé.

Nous remettons à cet homme un ticket jusqu'à la ville où un membre du patronage est averti pour le recevoir. Ce ticket peut coûter 20 francs, 30 francs. C'est déjà une première épreuve ; s'il ne va pas à l'endroit indiqué, c'est un signe qu'il n'est pas amendé. Alors, les pertes pécuniaires dont vous avez peur ne sont plus à craindre.

Adressons-nous donc au Comité central par pays ; et formulons le vœu que, dans tous les pays, nous ayons un Comité de patronage international ; un seul suffit.

M. Muselli. — Je vais dire seulement deux mots de ce que nous faisons entre deux villes frontières, Lyon et Genève.

Genève nous envoie beaucoup de monde ; nous lui en envoyons aussi. Lorsque Genève nous envoie des rapatriés, elle les envoie jusqu'à Lyon sans que nous ayons besoin d'y penser ; nous faisons de même. Nous avons la plus grande facilité avec la Compagnie, nous payons la place ; Genève aussi. Je crois qu'il serait facile d'obtenir la demi-place ; nous ne la demandons même pas et il n'y a aucune difficulté.

M. Biolley. — A Verviers, ville frontière de l'Allemagne, nous avons toutes les semaines à nous occuper d'Allemands qui sont en prison, ou de vagabonds que nous avons trouvés à Verviers. Toujours nous avons pratiqué le patronage, lorsqu'ils se trouvaient dans notre ville, comme nous le pratiquons pour nos nationaux. Lorsque nous avons à les rapatrier, nous nous entendons avec la Société allemande d'Aix-la-Chapelle ou de Cologne. Nous n'avons jamais eu de difficulté. Je crois que c'est le meilleur système à prendre.

M. Conte. — Pour notre ville, il n'y a pas de Patronage spécialement international, et cela a son importance, parce que nous sommes une ville où il y a 30 0/0 d'étrangers et de condamnés. Nous nous considérons comme la Société universelle de patronage et nous accueillons les libérés chez nous sans distinction de nationalité.

La question nous intéresse donc, mais on l'a un peu trop restreinte. Le rapatriement, c'est ce qui se pratique le moins. La plupart sont expulsés, les autres demeurent. M. Garçon, avec sa finesse, nous

a dit : « Les étrangers qui veulent rester dans le pays, nous les patronnons comme nos nationaux. » Il y a donc un nombre presque insignifiant de patronnés qui soient à rapatrier.

Cela peut se produire dans quelques cas. Je citerai celui d'un jeune Belge, qui avait fui de la maison paternelle, que nous avons trouvé en prison : nous l'avons rapatrié sans le laisser condamner. Ces cas sont peu nombreux. Mais remarquez que le principe que nous allons poser s'appliquera à toutes les Sociétés françaises dans leurs rapports entre elles. On peut formuler la question d'une façon générale comme suit : lorsqu'une Société veut rapatrier un individu dans son pays, qui doit supporter les frais? Je réponds comme M. Fuchs : c'est la Société qui recueille le libéré et veut le rapatrier. Au lieu de le garder dans un asile, de lui chercher une place, ce qui lui coûterait, elle le rapatrie. C'est la forme du secours qu'elle donne.

Je me rallie à la formule trouvée par M. Garçon qu'il doit y avoir une entente directe entre les Sociétés. Mais ce ne sont pas les frais de rapatriement qui sont la grosse question ; ce sont les conditions dans lesquelles on exécutera le rapatriement. Nous rapatrions un individu à Gênes, Genève, Barcelone, bien : ce qui est important, c'est de lui assurer là-bas le secours du Patronage. C'est pour cela que la liste proposée par M. Garçon sera utile. Nous avons besoin d'avoir des adresses, et il faut les avoir chez nous le jour où on en a besoin. Garder un patronné pour attendre une adresse est une charge inutile. Il est arrivé souvent que des Sociétés françaises ou étrangères ont voulu nous envoyer des jeunes gens; jamais elles n'ont eu l'idée de s'adresser au bureau central, à Paris. On doit traiter directement, de Société à Société.

M. Carpentier. — Je remercie M. Fuchs des choses obligeantes qu'il a bien voulu dire.

Je me ferai d'abord un plaisir de reconnaître, comme lui, qu'il ne paraît pas que nous soyons si éloignés l'un de l'autre.

En ce qui concerne le rapport général présenté si brillamment par M. Garçon, certaines conclusions et observations appellent des observations en réponse.

M. Garçon a dit qu'il n'a pas vu dans les rapports présentés qu'il ait été question de toutes les formes que peut prendre le patronage international. M. Garçon peut se rassurer : il y en a infiniment plus qu'il ne pense; seulement, nous ne les avons pas abordées, ni

M. FUCHS ni moi, parce que en fait la question soumise à votre délibération de ce jour ne traite que du rapatriement.

M. GARÇON vous fait remarquer que les deux rapporteurs ont conclu comme s'ils avaient eu la préoccupation exclusive des libérés. Or, en fait, le patronage international intervient à chaque instant en faveur de malheureux qui se trouvent en France sans travail ou encore, d'enfants abandonnés, et c'est là notre principale raison d'être. Dans ce cas, il ne peut être question de rapatriement au moyen de la voiture cellulaire.

Je demande que l'on envisage simplement la question au point de vue du rapatriement, lorsqu'il est à la charge des Sociétés. Et je crois que M. FUCHS et moi pouvons, sous une seule réserve, nous rallier aux propositions formulées par M. GARÇON. Je vous demanderai simplement d'en écarter la première, parce que la question qu'elle implique va de soi et ne donne lieu à aucune contestation : lorsque deux Sociétés de patronage se trouvent en présence, l'échange mutuel et constant de bons procédés suffit à écarter toute difficulté sur ce point.

La question ne se pose que lorsqu'on est obligé de diriger un rapatrié vers une Société un peu lointaine qui, par sa situation géographique, n'est pas appelée à s'occuper couramment de rapatriement. C'est dans ce cas que l'entente aura son utilité.

M. FUCHS disait qu'il y aurait la plus grande difficulté à faire rentrer les débours occasionnés par ces rapatriements. C'est pour parer à cette éventualité que, dans mes conclusions, j'avais spécifié, qu'avant d'engager une dépense, on consulterait à son sujet la Société qui devrait en garder la charge définitive. Ces frais de rapatriement pouvant être élevés, il n'est en effet que juste d'en user ainsi.

En ce qui concerne les propositions de M. GARÇON, je demanderai à la Section de se rallier à la convention préalable entre les Sociétés ayant de fréquentes occasions d'être en rapports et à la publication de la liste internationale annuelle des Sociétés fédérées. Ceci me paraît emprunté dans une certaine mesure aux conclusions qui terminent mon rapport. J'ai en effet proposé qu'une seule personne servît d'intermédiaire entre les parties contractantes et ma pensée était que le Secrétaire de l'Union des Patronages de France fût chargé d'établir la liste d'adhésion à la fédération, de l'envoyer à tous les intéressés et de constituer à lui seul ce petit bureau dont a parlé M. GARÇON.

Pour atteindre le but que nous poursuivons tous, j'estime qu'il

n'est pas nécessaire de faire appel à un dévouement de tous les instants. Quelqu'un sachant écrire en trois ou quatre langues, pourrait, en y consacrant une demi-heure par jour, venir aisément à bout du travail. Il faudrait peut-être lui donner quelques fonds, s'il était nécessaire de prendre un employé, mais je ne le crois pas.

Enfin, je voudrais répondre à une phrase de la communication de M. Herring. Il disait que le patronage international n'a pas pour but de se débarrasser des patronnés. Je ne partage pas cet avis : Souvent en effet il est utile de débarrasser un pays d'éléments étrangers dangereux, qui cesseraient de l'être dans leur pays, où ils trouveraient plus facilement de l'aide et se reclasseraient moins difficilement. Dans nombre de cas, l'intervention de nos Sociétés aboutit à des mesures de police humanitaire.

M. Herring. — Je ne suis pas d'accord.

M. Carpentier. — Tout à l'heure, j'entendais dire par M. Fuchs qu'il désirait qu'il se créât un certain nombre de bureaux nationaux, que l'Union des Patronages de France trouvât son analogue dans tous les pays. Ceci serait évidemment désirable, mais les négociations entre ces organismes entraîneraient des négociations qui ne feraient que ralentir l'effet du patronage qui, pour être efficace, doit être immédiat. Je préfère donc un bureau unique.

M. Morel d'Arleux. — On a beaucoup parlé de la question d'argent. Mais, la Société qui reçoit le patronné rend un service considérable à la Société qui l'envoie. Il ne faut pas décourager ces bonnes volontés qui sont l'essence du patronage; il ne faut pas trop se préoccuper de la somme à payer; il faut surtout faciliter la réception de ceux qu'on veut bien recevoir.

M. Matter. — J'ai été, il y a deux ans, chargé par le Congrès des Sociétés suisses de patronage, de parler, partout où j'en aurais l'occasion, d'une question qui préoccupe nos amis suisses : c'est la question de l'expulsion des étrangers par la voiture cellulaire; des hommes, qui ont terminé leur temps de prison, sont reconduits à la frontière dans un wagon qui est très peu confortable.

Je ne sais pas si quelqu'un aurait une objection à ce que les demandes qui ont été faites déjà plusieurs fois au Ministère de l'Intérieur pour améliorer cette situation, soient renouvelées par un vœu de la Section, afin que le service soit fait plus rapidement et dans des conditions plus humaines.

L'objection que l'on me fera est la suivante : puisque nos prisons

sont encombrées d'étrangers, qui ont été arrêtés pour infraction à un arrêté d'expulsion, c'est qu'ils ne se sont pas trouvés trop mal en voiture cellulaire... Aussi je me contente de soumettre la question à la Section.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous une résolution à proposer ?

M. MATTER. — Je demande que le Congrès émette un vœu tendant à ce que ce système soit amélioré.

M. LE JEUNE. — J'appuie la proposition de M. MATTER.

Le Congrès international d'Anvers a émis le vœu de voir créer, dans chaque pays, une institution semblable à la Commission Royale des Patronages qui existait en Belgique. Il a, en même temps, chargé sa Commission permanente de préparer l'organisation du patronage international. Cette Commission s'est trouvée impuissante à exécuter le mandat qui lui était confié. C'est pourquoi j'appuie la proposition de M. MATTER. Voici qu'à propos d'une œuvre dont l'action est paralysée par la routine administrative, nous nous occupons des frais auxquels cette œuvre peut donner lieu, comme si nous ne devions pas, avant tout, protester contre les entraves qu'on lui met !

M. GARÇON. — C'est la question posée ; ce n'est pas ma faute !

M. LE JEUNE. — Je sais bien comment M. GARÇON s'en serait exprimé si l'énoncé de la question mise en délibéré s'y était prêté. On a dit que la question des frais est de peu d'importance ; c'était parler au nom de l'esprit de charité dont les Œuvres de patronage s'inspirent. La proposition de M. MATTER met en relief la grave question d'humanité qui domine la question des frais, au sujet de l'organisation du patronage international. Il s'agit des conditions dans lesquelles fonctionne le service public dont l'objet est de débarrasser des éléments de provenance étrangère, dans chaque pays, la misère qui se montre sous la forme du vagabondage et l'immoralité dont la criminalité est l'un des symptômes. C'est la police refoulant au-delà de la frontière des gens, dépourvus d'argent et pauvrement vêtus, qu'elle a rencontrés courant les grands chemins. C'est l'autorité administrative, décrétant d'expulsion des individus qu'elle juge dangereux ou suspects. Le refoulement des étrangers trouvés en état de vagabondage, l'expulsion des étrangers qui s'étaient fixés dans le pays sont, dans l'ordre des choses administratives, pure affaire de charriage à régler pour la plus grande facilité des transports. A l'endroit des frontières où le troupeau des expulsés, qu'un train de

chemin de fer a amenés, est poussé d'un territoire sur l'autre, la scène est révoltante. Il y a des femmes, des petits enfants, des malheureux que leur misère a fait confondre avec des malfaiteurs; le mécanisme administratif les dépose automatiquement, sans ressources et sans secours, au hasard de la direction suivie par le train qui les a transportés, sur un sol inconnu d'eux. Souvent, ils laissent derrière eux une épouse, des enfants, dont l'incarcération qu'ils ont subie les a séparés et qu'ils ne sauront comment rejoindre.

Aussi longtemps que le service public, dont ceci n'est qu'un aspect superficiel, fonctionnera comme il fonctionne, l'organisation du patronage international pour les vagabonds et les condamnés expulsés sera impossible. On parle d'un Bureau international. En quoi l'institution d'un Bureau international pourrait-elle remédier à cette situation? Gardons-nous de songer à une entente entre les institutions de patronage et les Gouvernements, dont l'effet serait inévitablement de mettre l'œuvre du patronage à la remorque de l'Administration. Un Bureau international a été fondé pour l'organisation des Congrès pénitentiaires; les Gouvernements se sont cotisés pour pourvoir, en commun, au budget du Bureau. L'institution est administrative et les Congrès pénitentiaires ont le même caractère. C'est tout le contraire de ce que le Congrès d'Anvers préconisait, lorsqu'il émettait le vœu de voir, dans chaque pays, se fonder une institution semblable à la Commission Royale des Patronages qui existait en Belgique.

Toute attache gouvernementale est mortelle aux Œuvres de patronage qui sont nées de l'initiative privée et que l'initiative privée ne peut vivifier qu'en gardant son autonomie. Le Congrès d'Anvers comptait sur l'influence qu'un organe central de l'initiative privée exercerait, dans chaque pays, sous l'impulsion d'une Commission internationale, pour la réforme, en matière d'expulsions, de pratiques administratives dont les allures brutales rendent impossible l'intervention du patronage. La Commission Royale des Patronages reçoit du Gouvernement belge la subvention nécessaire pour faire face à ses dépenses, mais elle personnifie, dans une entière indépendance, l'initiative privée qui préside aux Œuvres de patronage.

Je n'ai pas sous les yeux la formule des vœux qui nous sont proposés, mais il y a place, me semble-t-il, sous le n° 4, pour l'expression d'un vœu qui rappellerait celui que le Congrès d'Anvers a émis, concernant l'organisation du patronage international, et en fortifierait l'autorité. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est épuisée. Nous allons passer à la discussion de chacune des propositions émanant de M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. La première est ainsi conçue :

I. — *Dans les cas les plus ordinaires, les Sociétés de patronage doivent s'entendre directement, pour chaque cas particulier, sur les conditions de rapatriement d'un étranger libéré nécessiteux ; elles doivent régler d'un commun accord, dans un esprit de concorde et de charité, les parts de frais.*

M. MOREL D'ARLEUX. — Il semble que c'est bien compliqué. C'est la négation du principe posé par M. FUCHS qui paraissait avoir reçu l'assentiment de plusieurs.

M. FUCHS. — La meilleure solution de la question concernant la nécessité d'une entente entre les diverses Unions nationales serait de faire un commencement avec le patronage en faveur des rapatriés. Si on fait l'expérience que cela coûte trop cher, que l'on cesse et que l'on attende qu'on ait les moyens nécessaires. Alors, on reconnaîtra très vite si on a besoin d'une convention ou non.

M. GARÇON. — C'est absolument mon avis.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la première résolution dont je viens de donner lecture. (*Adopté.*)

Voici la seconde :

II. — *Lorsque deux Sociétés de patronage ou deux groupes de Sociétés ont de fréquents rapports à raison du rapatriement de leurs nationaux respectifs, il est désirable qu'une convention de principe intervienne entre elles pour établir, selon l'état de leurs ressources et le nombre moyen des nationaux à rapatrier, la part que chacune d'elles doit supporter dans les frais du patronage.*

(*Adopté.*)

Voici la troisième :

III. — *Il est désirable qu'une liste générale de toutes les Œuvres de patronage soit dressée annuellement par les soins de la Commission internationale permanente des Œuvres de patronage et que cette liste soit adressée à chacune de ces Sociétés ; elle devra contenir les renseignements nécessaires pour leur permettre de correspondre facilement en vue du patronage international.*

Il semble que cette résolution devrait passer quatrième ; il y est question de la Commission internationale du patronage, et c'est le quatrième vœu qui porte sur cette question.

M. GARÇON. — La Commission internationale, telle qu'elle est or-

ganisée actuellement, sans bureau nouveau, peut dresser cette liste qui n'est qu'une simple statistique, tandis que ce que je demande dans le vœu suivant, c'est la constitution d'un organe nouveau dépendant de la Commission, mais qui ferait autre chose, qui serait sous la surveillance, mais distinct, de la Commission d'Anvers.

(*La résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la quatrième résolution :

IV. — « On doit aussi souhaiter que, sous l'autorité de la Commission internationale, il soit créé un Bureau central destiné à favoriser le patronage international et à renseigner les Sociétés. »

M. CARPENTIER. — Je demande que soient rayés de ce vœu les mots « sous l'autorité de la Commission internationale ». Les membres de cette Commission sont éparpillés dans l'Europe entière, ils se réunissent une fois par an. Je ne vois pas comment cette Commission pourrait être utilement consultée et quelle autorité elle pourrait avoir pour conduire les négociations qui précéderont la création du bureau. Il importe que cet organe soit créé dans sa plus large et plus grande indépendance.

UN DÉLÉGUÉ. — Créé par qui ?

M. CARPENTIER. — Par les Sociétés de patronage agissant directement. Il suffit pour cela d'une circulaire.

M. FUCHS. — Je suis d'avis qu'on peut se dispenser de cette création. Un tel Bureau manquerait d'autorité pour donner du poids à ses résolutions et à ses actions.

J'approuve ce qu'a dit M. LE JEUNE : il faut l'appui administratif pour réaliser le patronage international, mais j'ai peur que ce projet ne rencontre de grandes difficultés près des Gouvernements qui voudraient prendre en vue une pareille institution. Outre cela, il me paraît dangereux d'introduire le bureaucratisme dans le patronage.

M. LE JEUNE. — Comme le dit si bien M. FUCHS, avec sa haute et intelligente expérience des Œuvres de patronage, il nous faut, pour le patronage international, le bon vouloir des Gouvernements, sans aucune immixtion administrative dans le fonctionnement de nos institutions.

La Commission internationale d'Anvers avait été chargée d'organiser le patronage international. Elle a fait, elle-même, en vue d'exécuter ce mandat, tout ce que le Bureau central, dans la situation actuelle des choses, pourrait faire pour l'organisation du patro-

nage international. Faute de trouver, dans chacun des pays participant au Congrès d'Anvers, une institution semblable à la Commission Royale des Patronages belges avec laquelle elle pût se mettre en rapport pour agir sur les Gouvernements, elle s'est préparée à solliciter, elle-même, leur bon vouloir. Avant tout, elle devait leur faire savoir, dans les formes voulues, qu'elle existait et que, accréditée par le Congrès d'Anvers, elle représentait l'universalité des institutions de patronage que ce Congrès personnifie. A cette fin, elle a formé, pour chacun des Gouvernements auxquels elle avait mission de s'adresser, un dossier destiné à lui donner pleine connaissance des raisons pour lesquelles elle prenait son recours auprès de lui, du but humanitaire que le Congrès d'Anvers poursuivait, des obstacles que l'organisation du patronage international rencontrait. Les dossiers ont été remis au département des affaires étrangères à Bruxelles. Ils devaient s'acheminer, par la voie diplomatique, vers les Gouvernements et la Commission internationale d'Anvers en attendait d'heureux résultats. Elle en désespérerait, aujourd'hui, après les années écoulées, n'était que, peut-être, les dossiers dont elle est sans nouvelles ne sont pas encore arrivés à destination. (*Rires.*)

Un Bureau central pourra évidemment, comme bureau de renseignements, faciliter les relations entre les institutions de patronage appartenant à des pays différents et favoriser ainsi les services que ces institutions sont dans le cas de se rendre mutuellement dans l'intérêt du patronage international des enfants moralement abandonnés, mais nous devons viser à une organisation internationale embrassant toutes les Œuvres de patronage et c'est là l'intérêt qui s'attache à la proposition de M. MATTER.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas ce qui est en discussion en ce moment; cela ferait l'objet d'une nouvelle proposition. Les conclusions du rapporteur portent sur la création, sous l'autorité de la Commission internationale, d'un Bureau central international.

M. LE JEUNE. — Ceci revient à demander que la Commission internationale ait un Bureau permanent auquel les institutions de patronage des divers pays puissent toujours s'adresser. C'est très bien, mais il y a la question des voies et moyens. Et, à supposer que les frais d'un bureau permanent fussent faits, il faudrait, pour que l'utilité de l'institution répondît aux charges de son budget, que le Bureau permanent eût, comme correspondant, dans chaque pays, une institution centrale analogue à celle qui existe en Belgique.

M. Garçon. — Ma pensée est que la Commission internationale d'Anvers crée un Bureau auquel on pourra s'adresser.

M. Le Jeune. — Le Bureau existe.

M. Garçon. — La Commission existe, mais le Bureau n'existe pas!

M. Albert Rivière. — Il y a évidemment un malentendu en ce moment. Il vient de ce que nous avons comme Rapporteur général un collègue éminemment savant, mais qui n'avait pas pris part, comme M. Le Jeune et comme moi, aux travaux de cette Commission permanente internationale de Bruxelles. Il y a lieu de lui faire observer que cette Commission s'est réunie, qu'elle s'est régulièrement constituée, avec un Bureau, un Bureau absolument permanent qui réside à Bruxelles, et qu'elle a travaillé. Notre excellent collègue se plaignait tout à l'heure de ne pas savoir à qui demander des renseignements. C'est parce qu'il s'était lui-même mal renseigné : il y a, en effet, à Bruxelles un secrétaire général de la Commission permanente internationale, M. Batardy, à qui il faut s'adresser à tout moment...

Ceci, c'est le droit, la théorie.

Maintenant, en fait, comme l'ont dit tout à l'heure M. Le Jeune et d'autres orateurs, c'est plus simple que ceci. Notre Rapporteur général prenait tout à l'heure l'exemple d'un Russe à expédier en Russie; il disait : « Je ne connais pas la Russie, je serais embarrassé... » Eh bien, il y a plus simple que d'écrire à M. Batardy : il écrira à M. Louiche-Desfontaines ou à M. A. Rivière, ou à trois ou quatre personnes qui, en France, connaissent l'existence des Bureaux centraux à l'étranger.

Nous avons créé un organe international; nous avons cru que nous avions comblé une grande lacune; puis, à l'usé, nous nous sommes aperçus que l'organe n'était pas aussi indispensable, à tout moment, que nous l'avions pensé tout d'abord. Nous le laissons un peu dormir, pour n'y faire appel que dans les grandes circonstances.

Mais M. Carpentier nous propose de créer, à côté de ce Bureau qui fonctionne peu activement parce qu'il a peu d'utilité pratique, un autre Bureau. Il ne fonctionnera pas plus activement!

Comme l'a dit M. Le Jeune, il y a une seule chose utile, ce serait de créer un Bureau central dans chaque État. Il y en a déjà à peu près dans tous les pays; il y en a en Belgique, en Hollande, en Angleterre, en Danemark, en Suède, en Norvège, en Suisse ; en Ita-

lie, il y en a un en formation en ce moment. Il faut demander qu'en Russie, en Autriche, en Hongrie, où il n'en existe pas encore, il s'en forme. Pour cela, il suffit de supprimer le vœu de M. Garçon, et encore plus celui de M. Carpentier, et de renouveler le vœu déjà émis au Congrès d'Anvers, à savoir que, dans chaque pays où il n'en existe pas encore, il se crée une Union nationale des Sociétés de patronage.

M. le Président. — Messieurs, une nouvelle rédaction de la proposition n° 4 va être faite par les soins de M. Albert Rivière et de M. le Rapporteur général.

M. A. Rivière. — Je demande simplement, et je suis d'accord avec M. Le Jeune, qu'on reprenne la rédaction du Congrès d'Anvers. Nous allons tâcher de nous la procurer avant ce soir deux heures, et c'est ce vœu, dans les termes où il a été adopté par le Congrès d'Anvers, que nous reproposerons au Congrès de Paris.

M. le Président. — Je mets aux voix le renouvellement du vœu formulé au Congrès d'Anvers. (*Adopté.*)

Les propositions 5 et 6 disparaissent par là même.

Nous en aurions fini avec les débats de ce matin si nous n'étions saisis d'une proposition de M. Le Jeune dont il faut que je donne connaissance à la Section.

Le Congrès émet le vœu que les étrangers soient reconduits à la frontière française dans des conditions de régularité et d'humanité qui puissent rendre possible l'intervention du patronage à l'égard de ces étrangers.

(*Adopté.*)

Je vous propose, Messieurs, de nommer Rapporteur général, pour présenter nos résolutions à l'assemblée de cet après-midi, M. le professeur Garçon.

(*Adopté.*)

La séance est levée à midi.

Séance du 11 juillet

Présidence de M. le Conseiller TELLIER.

La séance est ouverte à 9 heures.

Instruction scolaire et professionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. l'inspecteur général GRANIER, rapporteur général de la seconde question ainsi conçue:

D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires?

M. GRANIER, rapporteur général. — Messieurs, permettez-moi d'abord de m'informer si M. MARCOVITCH et M. CAMPIONI sont présents...? (*Non.*)

Vous avez sous les yeux la brochure violette; en y jetant un coup d'œil vous pouvez me dispenser des présentations.

Vous avez dans cette brochure quatre rapports sur la question. Nous devions en avoir cinq; malheureusement le vénérable abbé JACQUIN a dû renoncer à faire le sien à cause de son grand âge qui lui a fait abandonner la colonie de Bologne qu'il conduisait avec tant de zèle et de dévouement.

Mais nous en avons un, qui est un rapport annexe, de M. ALENGRY. Vous avez lu que M. ALENGRY parle d'une enquête à faire. Cette enquête, il a bien voulu y procéder et il en donne les résultats dans un rapport qui a malheureusement été envoyé trop tard pour être imprimé, mais qui sera certainement versé dans les actes du Congrès où vous le lirez avec intérêt (1).

Nous avons des rapports de personnes malheureusement absentes de cette assemblée: de M. CAMPIONI, juge de paix en Belgique, membre de la Commission Royale des Patronages de Belgique, vice-président du Comité de patronage des condamnés de Bruxelles, et de M. MARCOVITCH qui a professé pendant une année la pédagogie spé-

(1) V. *infrà*, p. 712, le rapport supplémentaire de M. ALENGRY.

ciale aux prisons, dans le pénitencier de Carlau; il a même pris la peine d'écrire une arithmétique spéciale pour ces élèves particuliers. Je suppose que deux et deux y font toujours quatre, mais c'est au point de vue des exemples à choisir qu'il a cru utile d'écrire ce livre élémentaire pour les détenus.

Ces deux rapports se ressemblent; leur conclusion peut être résumée en un mot. Il convient de faire concorder l'enseignement secondaire et l'enseignement professionnel pour donner un métier aux libérés. La seule différence qu'il y aurait entre les deux et qui ne serait qu'une nuance, c'est que M. Marcovitch voit dans l'enseignement scolaire dirigé vers un but professionnel un intérêt pour faire créer l'enseignement scolaire qui sans cela paraîtrait peut-être presque inutile à certaines gens. C'est précisément pour donner un aspect professionnel aux éléments primaires qu'il a écrit sa brochure élémentaire. Au contraire, M. Campioni y voit un avantage pour le métier lui-même. Il prétend qu'il est indispensable que l'ouvrier, pour devenir un bon ouvrier, ait reçu un enseignement primaire aussi sérieux que possible.

Si maintenant je passe à MM. les Rapporteurs français qui, fort heureusement, sont présents et qui pourront compléter mon exposé, nous trouvons d'abord un rapport de M. le consul Démy qui est trésorier de la Société de patronage des jeunes adultes et membre du Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage de France. M. Démy est un fervent du patronage; il a écrit un véritable traité sur la matière qui nous occupe. Il a divisé la question comme elle l'est dans le programme, en deux parties, examinant d'abord l'enseignement professionnel, puis l'enseignement scolaire. Mais ces conclusions ont une grande analogie avec celles de MM. Marcovitch et Campioni ; seulement elles sont plus complètes, bien entendu, comme le rapport est lui-même plus complet.

Enfin, nous avons un travail absolument spécial de M. Alengry qui est très versé dans les questions pédagogiques puisqu'il est le chef de l'enseignement universitaire dans son département; par conséquent, à raison de sa carrière, M. Alengry s'est particulièrement occupé de l'instruction scolaire. C'est l'objet principal de ses deux rapports.

Grâce à d'aussi importantes études, à des travaux si approfondis, mon exposé sera excessivement facile à faire. Je n'ai qu'à suivre, non pas la majorité, mais l'unanimité des rapporteurs et à examiner

leurs *desiderata* concernant l'enseignement scolaire pour le rendre professionnel.

L'accord est tel sur ce point qu'il existe même pour l'un des moyens proposés : tous les rapporteurs réclament dans cet enseignement scolaire une très large place pour le dessin.

Puis nous chercherons les réformes à introduire dans le travail pénitentiaire pour le transformer en apprentissage. Cette recherche sera subdivisée en deux parties : d'abord modifications à apporter aux ateliers, puis classement des détenus dans ces divers ateliers.

Enfin nous étudierons plus spécialement avec le rapport de M. Alengry, tout en nous référant aux observations analogues présentées par MM. Marcovitch et Démy, les avantages de l'enseignement scolaire proprement dit, sans but professionnel. Nous aurons à ce sujet à nous demander si l'étude de la morale notamment, les études moralisatrices tout au moins, entrent dans la question.

Aujourd'hui, l'enseignement scolaire peut évidemment collaborer à l'apprentissage. Je viens de vous le dire, M. Marcovitch l'a prouvé à son pénitencier de Carlau, M. Campioni l'a démontré dans son rapport, M. Démy le croit, M. Alengry l'admet. On peut, s'en tenant aux généralités de l'enseignement, soutenir que toute instruction donnée à un ouvrier le rend plus habile et meilleur. C'est une observation qui a été faite depuis longtemps, précisément par le fondateur de l'économie politique moderne, qui l'avait reçue lui-même d'un manufacturier anglais. Cet industriel avait remarqué, dans sa feuille de paye, que les plus hauts salaires se trouvaient vis-à-vis l'émargement par la signature des ouvriers qui les recevaient ; tandis que les plus faibles étaient quittancés par une croix tremblottante et naïve.

C'est donc avec infiniment de raison que M. Campioni s'écrie, quand on lui objecte : « Pour savoir d'où vient le bois qu'il travaille, le charpentier ou l'ébéniste en seront-ils meilleurs ouvriers ? » — « Mais assurément ! et pour s'en convaincre il suffira de consulter les patrons et les chefs d'industrie. »

Il importe cependant de marquer le caractère professionnel de l'instruction scolaire et les trois rapporteurs, qui ont examiné de plus près le programme de cet enseignement, y réclament dans cette intention une large place pour les arts graphiques surnommés si heureusement l'écriture professionnelle. Ils ont acquis, si je ne me trompe, la même importance chez les réformateurs de l'enseignement pri-

maire. Après avoir été longtemps connu sous le nom d'art d'agrément, le dessin est devenu le complément indispensable de toute éducation physique, intellectuelle, morale et technique. Il met du jugement dans l'esprit, de la sûreté dans la main, de la rapidité dans le coup d'œil, de la fidélité dans la mémoire et, comme une fée bienfaisante, dote les adeptes de toutes les qualités comme de tous les talents. Il est si facile de les faire acquérir ainsi à ceux qui en sont le plus dépourvus, qui en ont le plus grand besoin, que l'hésitation n'est pas permise. Nous inscrirons donc à une bonne place l'étude du dessin, sans rechercher s'il s'agit de la reproduction en perspective ou du géométral. Dans le cas où nos instituteurs ordinaires ne suffiraient pas à un enseignement si important, nous aurons recours à des spécialistes. Les Sociétés de patronage pourraient, pour marquer tout l'intérêt qu'elles attachent à cette étude, en fournir à l'administration. Pour contrôler les progrès, il suffira de jeter un coup d'œil sur les murs des cellules et les marges des livres.

La difficulté est plus grande pour rendre les ateliers pénitentiaires éducatifs. Des deux réformes demandées en faveur de l'enseignement manuel, l'une bouleverse les idées en cours sur le but à atteindre par le travail des condamnés ; l'autre, il est vrai, la désignation des industries, est d'une application plus aisée. Commençons par la difficulté.

Vous vous souvenez que le dernier Congrès pénitentiaire tenu dans cette ville même a recherché les effets à obtenir du travail pénitentiaire. Sans doute la vieille idée répressive du travail improductif forcé a été écartée sans discussion ; mais les pénologues sont tombés dans l'excès contraire. Ils ont cru que le détenu, cet homme qui n'a pas su travailler pour vivre, était capable une fois enfermé d'alimenter par le produit de son travail le budget de l'État et de lui permettre de faire face à ses dépenses les plus obligatoires, celles qui concernent la sécurité sociale. Le travail du détenu ne devait pas seulement réparer le dommage privé causé par le délit, il ne devait pas seulement couvrir ses frais d'entretien, ceux de son gardien, de l'Administration, il devait encore servir à rembourser les frais de justice, taxe des témoins, honoraires d'experts, traitement des gendarmes, appointements des magistrats, sans parler des pensions de retraite. Vous comprenez que la journée de huit heures était à peine suffisante pour un tel rendement, alors surtout que le zèle du producteur n'était stimulé que par une prétendue solidarité et la néces-

sité d'acquérir une bonne réputation économique à l'Administration pénitentiaire.

Quelle place trouver pour l'apprentissage? Vous la voulez toute, vous avez raison. Vos droits sont incontestables. La théorie que l'on pourrait vous opposer et que je viens de vous esquisser a, contre elle, le bon sens et la triste expérience stigmatisée par l'histoire. Évitons la peine lucrative, la condamnation fiscalement utile pour être sûr de ne jamais chercher un avantage dans le délit! mais elle a pour elle le nombre, il nous faut donc éviter de heurter de front cette foule d'utopistes et biaiser. En voici le moyen. J'ai volontairement oublié de vous dire que le condamné doit, en plus de toutes ces restitutions, gagner par son travail quelque argent pour dispenser la police de l'arrêter dès sa libération comme mendiant ou vagabond. Cette crainte de nouveaux frais à faire pour lui disparaîtrait également s'il avait un métier et si vous étiez là pour le lui faire exercer. Nous pourrions donc dire aux pénologues : Vous voulez, pour le moraliser, faire du condamné un capitaliste ne devant rien à personne. Capitaliste soit, mais entendons-nous sur le sens du mot et rappelez-vous cette observation d'un pénologue comme vous qui était aussi un économiste distingué. D'après Rossi, l'enfant qui gagne largement sa vie avec une occupation toute mécanique, dans une filature, par exemple, a beau faire provision de santé et de force, il ne capitalise pas, tandis qu'il économise, qu'il amasse un capital, lorsqu'il apprend un métier, alors même que cet apprentissage le fatiguerait passagèrement et qu'il ne gagnerait pas le salaire nécessaire à son entretien. Vous pouvez pour cette raison obtenir le remplacement du pécule réserve par un certificat d'apprentissage et afin de faciliter dans l'exécution cette importante réforme, je vous proposerai de vous borner pour commencer à exiger l'extension du système d'Elmira dont M. Démy, nous a fait un juste éloge. Que deux heures par jour soient consacrées à l'apprentissage en dehors du travail pénal. Il n'y a aucune difficulté en France où l'inspection générale a toujours fait réserver ces deux heures dans les contrats de concession du travail des détenus.

Il n'y en aura pas davantage dans les pays qui ont conservé les principes du Code pénal français pour le choix des travaux que l'on appelle le classement des détenus, dans la terminologie pénitentiaire. Ce choix est libre pour les condamnés à l'emprisonnement et l'Administration française a toujours tenu la main à la stricte exécution

de cette disposition pénale. Nos règlements prescrivent de tenir compte de la profession. Si elle n'est pas exercée dans la prison et qu'elle puisse l'être, l'entrepreneur est intéressé à chercher le genre de travail que connaît le condamné; s'il néglige de le faire, c'est le condamné qui peut y pourvoir par l'intermédiaire de sa famille, de son patron, de ses relations. Vous ne demandez qu'un changement dans les principes. M. Démy fait observer avec autant de finesse que de raison que parfois ils ont essayé une profession. Ce n'est pas toujours un motif pour la leur faire suivre. Si le métier a été insuffisant pour les préserver de la misère, n'est-ce pas une preuve qu'ils ont mal choisi? Et puis parfois le métier leur a été imposé, ne répond ni à leur goût ni à leurs aptitudes. Enfin le défaut d'exercice l'a fait désapprendre à beaucoup.

Avant cette délicate discrimination, M. Marcovitch réclame un classement primordial selon l'origine urbaine ou rurale des condamnés. Les conséquences qu'il en tire (nécessité de travaux champêtres), sont d'une application aisée dans les pays où, comme en Hongrie ou en France, il existe des pénitenciers agricoles.

Et M. Campioni nous a donné une excellente classification non plus d'après le métier exercé antérieurement, mais d'après trois éléments de différenciation. Il nous dit que, pour classer les détenus, pour les diriger vers une école d'ébénisterie, par exemple, plutôt que vers une école de serrurerie, il faut se préoccuper : du développement intellectuel, de l'aptitude physique et des projets d'avenir. Il n'y a que le dernier terme qui puisse soulever quelque difficulté.

Je n'aurais eu à ce sujet qu'un regret à présenter; mais je m'en abstiens, parce que je vois que j'enfreindrais, si e le faisais, le règlement du Congrès. J'aurais voulu exprimer le regret de ne rien trouver en faveur de l'enseignement à donner aux femmes, précisément pour le patronage; mais le Congrès est divisé en trois sections : il y a une section de femmes; alors, ceci ne nous regarde pas.

M. le Président. — Nous serions heureux d'entendre vos idées.

M. Granier. — C'est une vieille idée que j'ai exprimée devant le Congrès pénitentiaire de Paris. Je me permettrai seulement de vous signaler à cette occasion une lacune.

Aucune réforme particulière n'a été demandée pour l'instruction des femmes condamnées.

Évidemment, elles profiteront des améliorations obtenues pour les

hommes d'après l'adage de droit : *hominis appellatione tam fœminam quam masculum contineri non dubitatur*.

Mais vous apprécierez s'il n'y a pas lieu d'insister sur le maintien dans des occupations agricoles des femmes d'origine rurale, si nombreuses dans les prisons à raison des infanticides. J'ose le répéter ici parce que je l'ai dit sans succès ailleurs : Obliger ces mains calleuses à manier l'aiguille pour exécuter de fins travaux de lingerie, c'est les pousser vers la ville et ses dangers. C'est, avec leur antécédent caractéristique de l'oubli de la pudeur sexuelle, les recruter sûrement pour la prostitution. On m'a répondu par l'invocation de l'égalité des droits de la femme. Un député mieux avisé que moi a restreint devant le parlement français la demande d'un privilège pénitentiaire aux femmes enceintes ou nourrices, les plaçant ainsi en flagrante différence avec le sexe fort. Je commence donc à avoir satisfaction et je vous prie d'excuser cette digression qui allonge un rapport déjà trop long. Oh! vous pouvez manifester cette opinion sans que j'y voie un blâme personnel. La faute en est à nos collègues qui nous ont envoyé des travaux si riches en idées, si nourris d'observations qu'il faut un certain temps pour les résumer, même si l'on s'en tient aux idées communes à tous, comme je l'ai fait jusqu'ici ; mais le dernier rapport dont j'ai à vous entretenir contient une étude spéciale de l'enseignement scolaire à donner aux détenus en dehors de toute préoccupation d'apprentissage. Quelle utilité y trouverez-vous? La voici, d'après son auteur, M. Alengry.

L'instruction a pour but la préparation au genre de vie, l'adaptation au milieu social que doit trouver l'enfant ou retrouver le condamné. Qu'il s'agisse d'une intégration ou d'une réintégration, d'un classement ou d'un reclassement, d'un lancement ou, selon l'heureuse et pittoresque expression de M. Démy, d'un renflouement, les moyens seront les mêmes puisque la fin n'est pas différente.

Avec ses co-rapporteurs, M. Alengry place parmi eux en première ligne, l'apprentissage. En second lieu, il faudrait — ceci est infiniment plus délicat — leur donner l'idée de la vie en société et des entraves nécessaires qu'elle impose à tous les hommes, riches et pauvres, faibles et forts, leur faire sentir la nécessité de la répression pénale et l'obligation, pour vivre en société, de se plier à une discipline parfois assez gênante, mais qui l'est pour tous.

Ceci est du droit ou de la morale, partant de la sociologie sûrement. Sujet infiniment délicat, comme le reconnaît M. Alengry, sujet que

M. CAMPIONI a volontairement mis de côté ainsi qu'il s'en explique dans une note et que MM. DÉMY et MARCOVITCH ont seuls courageusement examiné. Entre-t-il dans notre question ? faut-il s'en expliquer? A tout hasard, permettez-moi d'en dire deux mots, comme j'y suis obligé par les plus simples convenances à l'égard des trois rapporteurs que je viens de nommer.

D'abord, il est contestable que même chez l'enfant, le défaut de discernement puisse être assimilé non pas à l'ignorance du bien et du mal, mais simplement à l'erreur sur ce qui est permis ou défendu. Donc, un enseignement de la morale par axiomes ou même des leçons plus philosophiques n'auront pas sur la conduite future l'influence que certaines personnes veulent en espérer.

Mais ces leçons, abrégées, sont-elles du moins possibles ? PLATON l'a discuté, JOUFFROY l'a nié, RENAN l'a prétendu, M. CH. DUPUY l'a répété. En attribuant la paternité de cette assertion au dernier, M. BUISSON a fait acte de bon fonctionnaire, mais ne lui a pas donné plus d'autorité. Je ne me permettrai pas de le contredire, je me bornerai à vous présenter l'opinion d'un moraliste. PASCAL a fait à peu près ainsi cette objection :

« Tout renfermer dans un mot ; mais ce mot est inutile si on ne l'explique pas et quand on veut l'expliquer, dès qu'on ouvre ce précepte qui contient tous les autres, ils en sortent en la première confusion que vous vouliez éviter. Ainsi, quand ils sont tous renfermés en un, ils sont cachés et inutiles comme en un coffre, et ils ne paraissent jamais qu'en leur confusion naturelle. »

Les conflits des devoirs entre eux ou avec nos droits revêtent des formes toujours nouvelles. Aussi la morale pratique, la casuistique puisqu'il faut l'appeler par son nom, est inépuisable pour l'imagination et on ne saurait songer à l'enseigner en entier.

Si nous voulons faire pénétrer la morale dans l'éducation pénitentiaire, appliquons plutôt les principes de J-J. ROUSSEAU comme l'ont fait les Américains dans leurs écoles. La force morale s'acquiert par le contact et par l'exemple et non par des mots ni par la rhétorique. Ce n'est pas un professeur, c'est tout le personnel qui doit donner cet enseignement, non pas seulement par une vie exempte de reproches (toutes les administrations peuvent obtenir ce minimum de moralité de leurs agents), mais par l'observation de soi-même, la retenue dans le langage, la sévérité dans les allures, que l'on qualifiera si l'on veut de prudhomie, d'affectation, qui n'en reste pas moins nécessaire dans

ce but et dont il faut faire connaître toute la valeur au personnel de surveillance. A ce point de vue, les écoles de gardiens, comme celles qu'a organisées M. MARCOVITCH à Carlau et comme elles fonctionnent en France depuis quelques années, répondent aux justes plaintes de M. CAMPIONI sur la difficulté de trouver de bons maîtres pour les détenus. Il faut les former.

Allons-nous pour ces diverses raisons renoncer complètement à la partie de l'enseignement scolaire qui ne serait pas nettement professionnel? Du moins ne prononcerez-vous pas cette exclusion sans avoir entendu une dernière observation en faveur de la thèse de M. ALENGRY.

C'est une vérité psychologique aujourd'hui acquise que plus une intelligence est meublée, munie de connaissances diverses, même indifférentes aux règles de conduite, mieux elle assurera la résistance aux impulsions. Vous savez que pour obtenir l'obéissance aux suggestions, il faut créer préalablement l'oubli, le sommeil, le vide. A l'inverse, pour établir des habitudes de comparaison, exercer ainsi le jugement, amener la réflexion, familiariser l'esprit avec l'effort de l'attention, il n'est rien de tel que ces clartés de tout dont le grand comique constatait l'utilité morale. C'est par elles que se fortifie la synthèse qui constitue la personnalité et que par suite se nourrit le sentiment si efficace de la responsabilité. M. MARCOVITCH ne dit pas autre chose.

Il serait faux de croire que le défaut de connaissances peut être la cause des crimes ou que le criminel sera préservé de la rechute par l'amélioration de son instruction. Mais il est incontestable que l'instruction augmente la valeur économique de l'homme et est un moyen indirect de le préserver du crime. Plus l'homme est inculte, plus il vit d'une vie insoucieuse et vagabonde. Les causes et les effets de ses actions lui échappent, faute de réflexion, et cette ignorance est souvent la cause de délits de peu d'importance.

« Plus notre âme s'emplit, plus elle s'élargit, a dit, je crois, MONTAIGNE. »

Pour ce motif je vous proposerai de maintenir l'enseignement sans épithète pour notre programme et avec les conclusions auxquelles nous arrivons.

Par conséquent, Messieurs, reprenant l'ordre des questions posées, je vous proposerai de répondre par deux réponses de principe, l'une concernant l'instruction scolaire, l'autre concernant l'instruction pro-

fessionnelle. Puis, à raison de la révolution assez importante que vous demandez dans les ateliers pénitentiaires, vous pourriez, si vous le jugez bon, adopter la transaction dont je vous ai parlé. Mais si vous croyez que la question d'application ne vous concerne pas, vous voudrez bien repousser la seconde conclusion que je vous présenterai, qui est subsidiaire, par la question préalable.

I. — « L'instruction scolaire, dont le programme devra laisser une place marquée à l'étude du dessin, pour présenter un caractère professionnel, comprendra, en outre des connaissances utiles aux ouvriers et se rapportant à leur métier, des notions plus générales de nature à assurer l'amendement des condamnés » ;

II. — « Les travaux auxquels seront affectés les condamnés devront être exclusivement dirigés vers un but d'apprentissage ou de perfectionnement d'un métier déterminé ; ils seront choisis d'après l'origine urbaine ou rurale et d'après les aptitudes de chaque détenu, plutôt qu'en raison de la profession exercée avant la condamnation. »

Enfin, Messieurs, voici la transaction que je vous proposerais avec l'Administration pénitentiaire, transaction que vous ferez tout aussi bien de refuser, n'ayant pas pour habitude de transiger avec vos principes. Si cependant vous vouliez nous tendre une main secourable, voici ce que vous pourriez dire :

III. — « Dans le cas où pour des motifs d'ordre financier ou de répression, les Administrations pénitentiaires ne croiraient pas devoir renoncer complètement aux travaux dits industriels plus productifs que l'apprentissage, un certain temps devra être journellement consacré à l'enseignement professionnel s'il ne peut être donné dans les ateliers pénitentiaires ». (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je serai votre interprète à tous en remerciant M. l'inspecteur général GRANIER du rapport si clair, si complet, si limpide, si philosophique, j'ajouterai si littéraire, qu'il vient de faire. Vous avez entendu la lecture des questions qui seront soumises au Congrès. J'ouvre la discussion sur ces conclusions.

M. Adolphe DÉMY. — Au sujet des professeurs, il sera peut-être nécessaire d'en payer quelques-uns, mais il sera possible d'en trouver même sans les payer. Il y a trois ans, à la Roquette, j'ai fait venir un de mes amis, M. Georges RICHARD, un professeur de dessin, un jeune père de famille, qui ne demande pas mieux que de nous consacrer tous les dimanches deux heures à donner des leçons de

dessin. A l'heure qu'il est, nous avons plus de 60 élèves qui sont de bons élèves.

M. GRANIER. — J'ai dit que nous comptions sur vous.

M. Adolphe DÉMY. — Pour le travail, il y a déjà plusieurs travaux qui se font dans les prisons. C'est un apprentissage que nous faisons faire, car on nous donne à chaque instant des prisonniers qui ne savent rien faire du tout. Nous avons des jeunes gens qui suivent parfaitement les conseils qu'on leur donne.

On a voulu leur faire faire des économies. Avec la cantine, ce n'était pas facile. Le Trésorier a fini par les tenter en leur disant : « Il faut arriver à faire des économies. Quand vous aurez 100 francs, on vous donnera 10 francs... » Il y a deux ans, il y en a eu jusqu'à 38 qui ont mis de l'argent de côté.

Quand ils sortent de la prison, nous leur procurons de l'ouvrage.

M. Albert RIVIÈRE. — Je voudrais faire trois courtes observations sur trois idées que j'ai saisies au vol, au milieu du très intéressant rapport de M. GRANIER.

La première est relative au moyen qu'il croit avoir trouvé de concilier le vœu du Congrès de 1895, qui cherche à rendre le travail du prisonnier dans les prisons aussi productif que possible, et le but très préconisé chez nous en ce moment de donner au détenu l'apprentissage le plus complet possible pour lui permettre de se tirer facilement d'affaire après sa libération. M. GRANIER, si je ne me trompe, a dit : « Vous avez l'habitude de prélever sur le salaire du détenu ce qu'on appelle le pécule-réserve ; à la libération, vous lui remettez ce pécule, qui, lorsqu'il sort d'une maison centrale, peut être considérable. Au lieu de remettre au libéré ce pécule, qui a pour but de l'empêcher de mourir de faim, on lui délivrerait un certificat d'apprentissage ».

La pensée est très belle, très élevée, et j'y applaudis, en principe, de tout cœur. Mais je vois deux objections.

La pensée de M. GRANIER s'appuie sur cette espérance qu'il y aura toujours, à la porte de la prison, une Société de patronage qui aura fait en sorte de trouver à l'avance une place au libéré. Or le métier appris dans la prison ne trouvera pas toujours à s'exercer dans le ressort de la Société de patronage, en admettant même qu'il y en ait toujours une auprès de l'établissement.

Autre difficulté. Par ce certificat d'apprentissage, vous risquez de frapper le libéré, qui a tout intérêt à dissimuler son passé, d'une mar-

que infamante. Votre certificat portera probablement la trace pénitentiaire. Je vois là un danger ; peut-être trouverez-vous, avec votre expérience, le moyen de l'écarter. Mais je dois vous le signaler.

Ma seconde observation a trait à la question des femmes. M. GRANIER l'a soulevée avec trop de scrupule. Sans doute, nous ne sommes pas la Section des dames ; mais, quand nous abordons les questions de travail, nous devons les prendre dans toute leur ampleur et ne pas laisser de côté le travail et le reclassement des femmes.

J'approuve l'idée de M. GRANIER de donner aux femmes de la campagne un travail agricole. Mais comment concilier cette idée avec l'application du régime cellulaire, pour les courtes peines, et comment organiser ces travaux champêtres, ces pénitenciers agricoles féminins ?

Ma dernière observation concernera l'enseignement de la morale. Tout ce qu'en a dit M. GRANIER est parfait : « La morale ne s'apprend pas par les manuels; elle s'apprend par l'exemple ». Mais alors, quelle conclusion propose-t-il ? Il dit : « Il faut un personnel d'élite, qui ait une haute moralité du fond et qui ait aussi l'extérieur de la moralité ». M. GRANIER s'est félicité beaucoup du personnel subalterne. Je ne sais pas si, dans certains établissements, il n'y aurait pas certaines réserves à faire à cet égard. Nos renseignements ne concordent pas absolument avec son optimisme. Mais, je suis moins bien placé que lui pour édifier la Section et je n'insiste pas.

Quand M. GRANIER déclare, avec raison, qu'il faut avoir un personnel excellent, il dit : « Ce personnel, il faut le former et nous le formons comme M. MARCOVITCH dans la prison de Carlau, nous le formons dans une École pénitentiaire... » N'est-il pas un peu illogique de dire que la morale ne s'apprend pas dans les livres, mais qu'elle peut s'apprendre à l'École pénitentiaire? Je ne crois pas que les gardiens apprendront plus la façon de devenir de bons gardiens à une École que les détenus n'apprendront la morale dans des manuels. On fait de bons gardiens par la pratique... Je vois M. LE JEUNE qui semble opiner en ma faveur. Je citerai l'exemple de la Belgique. Quand nous avons étudié cette question des gardiens à la Société des prisons, en 1892, nous avons fait une enquête à l'étranger ; nous avons consulté les Belges, qui sont nos maitres, et je me rappelle ce qu'a répondu M. STEVENS, ce grand pénologue : « C'est dans la prison qu'on forme les gardiens ».

Il y a deux mois, dans cette même Société, nous parlions de la

formation du personnel des maisons d'éducation correctionnelle et, à ce sujet, deux opinions contraires furent émises : L'une, par le directeur de Mettray et un pénologue qui ont dit : « Pour avoir un bon personnel, il faut d'abord le bien payer; si vous le payez bien, vous aurez beaucoup de candidats et vous aurez un choix très large. Il y a des chances, si vous avez un bon directeur du personnel, pour que vous tombiez juste et ayez un excellent recrutement » ; l'autre, par un pénitentiaire de premier ordre, de l'opinion duquel je fais le plus grand cas et avec lequel je suis presque toujours en conformité d'idées, M. Puibaraud, qui a dit : « Que vous payiez un gardien 80 ou 100 francs, cela ne fait rien... » Dire que la question d'argent n'a aucune importance pour le recrutement du personnel est, je crois, absolument contraire à la réalité des choses !

Pour me résumer sur ce point, je crois que, pour avoir un personnel à la hauteur de sa mission morale et éducatrice, il faut lui assurer des traitements honorables.

Je ne proscris pas l'École. Surtout quand elle est dirigée par des maîtres comme ceux qui enseignent actuellement à l'École de la Santé, elle peut produire de bons résultats; mais j'ai surtout confiance dans l'éducation pratique donnée journellement dans l'intérieur de la prison par des directeurs de choix, car elle répond mieux à ces nécessités de formation que l'enseignement, surtout théorique, de l'École supérieure de gardiens.

M. Alengry. — Je résumerai tout à l'heure très brièvement le second rapport que j'ai présenté; auparavant, je désirerais prendre une part active à la discussion générale.

Je m'associe aux éloges que vous avez adressés à M. le Rapporteur général sur la finesse et l'élégance avec lesquelles il a résumé les différents rapports. J'ai tiré le plus grand profit de son exposé et j'aurai quelques petits éclaircissements à présenter.

D'abord je suis frappé, dans tous les rapports analysés, de l'unanimité qui existe entre les différents rapporteurs sur le point suivant : Nécessité de faire un choix dans les matières du programme scolaire. Aucun des rapporteurs ne s'est buté à cet écueil auquel on s'est buté au Congrès de 1895, écueil consistant à vouloir transporter dans les prisons intégralement le programme des écoles primaires. Je crois que ce serait une imprudence. Les détenus et les condamnés n'ont pas l'âme pure et honnête comme nos gentils écoliers et les programmes qui peuvent réussir avec les uns risquent fort de ne pas réussir avec

les autres. Donc, nous sommes d'accord qu'il faut faire un choix dans les matières à enseigner et le Rapporteur a souligné avec précision cette indication en disant que les matières enseignées doivent avoir pour but de donner au futur libéré un instrument le mettant à même de se tirer d'affaire une fois sorti de la prison.

Par conséquent, dans le premier vœu qui a été présenté, il serait utile selon moi de mettre en lumière deux idées fondamentales :

D'abord que, parmi les connaissances utiles aux ouvriers, il faudra faire intervenir, pour les illettrés, la lecture, l'écriture et le calcul; et pour ceux qui sont déjà lettrés, leur apprendre, avec la lecture et le calcul, tout ce qui pourra leur servir dans leur futur métier.

Je tiens à souligner ce point parce que les vœux seront lus par les directeurs des circonscriptions pénitentiaires de tous les pays; nous en avons la preuve dans les rapports qui ont été envoyés et dans les renseignements que j'ai recueillis moi-même... Et je saisis cette occasion pour remercier les directeurs français et étrangers de l'empressement avec lequel ils m'ont fourni des renseignements précieux... Ces travaux inspireront les directeurs de circonscriptions pénitentiaires, les guideront et leur permettront de donner des conseils au personnel surveillant et surtout aux instituteurs.

Je connais les instituteurs; je suis leur chef dans un département. Je crois qu'ils tomberaient facilement dans le danger que j'ai signalé qui est de transporter le programme des écoles primaires dans les prisons. Il faudra les surveiller. Ce serait de la sottise d'apprendre à nos détenus le programme primaire intégral. Il faudra donc que les instituteurs soient mis en garde contre ce danger. L'inspecteur général et les directeurs de circonscriptions ont une grande expérience; ils savent qu'il n'est pas possible de faire un programme unique; il faut presque autant de programmes que d'écoles et de catégories d'individus. Mais, nous pouvons néanmoins donner quelques idées directrices générales; ces idées sont nettement indiquées dans le vœu qui est là.

Second point : M. l'inspecteur général, en des termes que j'apprécie, nous a mis en garde contre un danger analogue à celui que je viens de signaler, contre l'utilité des leçons de morale données *ex professo*. Les préceptes abstraits risquent de rester stériles. Ce qu'il faut, ce sont des choses simples, accessibles et des exemples frappants. Je crois donc que l'on peut facilement renoncer aux leçons proprement dites de morale.

Mais, en dehors d'elles, il y a place pour des causeries, et précisément j'ai été heureux de constater, dans un grand nombre de prisons, l'amélioration du personnel surveillant qui n'est plus, comme l'ancien personnel, le bourreau, le persécuteur ne cherchant qu'à faire souffrir le détenu. Au contraire, le directeur et le personnel subalterne donnent souvent un conseil, ont un mot bienveillant et affectueux. Ces simples causeries à bâtons rompus me paraissent suffisantes pour ouvrir quelques petits horizons au condamné.

Je ne veux pas dire qu'il faut l'entretenir constamment de sa peine, de son délit, de sa faute. J'avais indiqué cette idée dans mon premier rapport; je n'ai pas eu le temps d'y réfléchir depuis, mais je suis séduit par une idée émise tout à l'heure, avant la séance, par M. l'inspecteur général. Si l'on entretenait constamment le détenu de sa faute, il arriverait vite à se croire le premier condamné de l'univers, à se mettre sur un piédestal.

Il est facile de renoncer aux leçons de morale et de les remplacer par des causeries ; M. le Rapporteur l'a très bien indiqué dans son vœu : « L'instruction scolaire comprendra... des notions plus générales de nature à assurer l'amendement du condamné. » Tout est là-dedans.

Verriez-vous un inconvénient à ce qu'on ajoutât le mot « morales » (notions morales)?

M. Granier. — Je ne verrais aucun inconvénient même à ce que nous insérions les six points qui sont dans votre rapport. Si vous voulez en donner lecture et s'ils ont l'agrément de la Section, on pourrait les mettre ici comme indication de programme.

M. Alengry. — Voici les six points qui me sont demandés :

« 1° Universalité et nécessité sociale du devoir et de la contrainte. »

Il ne faudra pas faire de grandes leçons là-dessus. C'est au directeur, à l'instituteur, à en causer avec le détenu.

« 2° Domination de la raison sur le plaisir et les passions, surtout sur la passion de l'alcoolisme. »

La majorité des fautes sont commises en cédant à l'entraînement du plaisir et de la passion. Par conséquent, il faudrait habituer le détenu, même dans le temps souvent assez court qu'il passe dans la prison, à réfléchir, de façon qu'une fois sorti de prison, il réfléchisse avant d'agir.

« 3° Programme primaire réduit aux éléments immédiatement utilisables : lecture, écriture, calcul. »

« 4° Emploi incessant de l'observation et du jugement. »

« 5° L'enseignement sera tantôt individuel, tantôt collectif, suivant les cas. »

Sur ce point il faudra s'adapter aux contingences et aux nécessités locales. Il est des prisons où le détenu ne séjourne pas assez longtemps pour recevoir un enseignement complet; il en est d'autres où les détenus sont trop nombreux pour que l'instituteur passe dans chaque cellule. Ce sera au directeur à improviser selon les circonstances.

« 6° Causeries faites à tous les détenus et lectures expliquées en commun à titre de récompense. »

M. Démy, je crois, est hostile aux conférences et aux lectures en commun. J'estime qu'on devrait les faire de temps en temps, à titre de récompense, tous les quinze jours par exemple; ce serait agréable pour les détenus et on profiterait de ces causeries pour appliquer une idée que vous avez émise dans votre rapport et qui est intéressante : faire lire et commenter la biographie des hommes illustres; et par cette porte, on ferait rentrer tout ce que le programme scolaire, ébauché plus haut, a forcément d'incomplet.

J'avais l'intention de parler également sur le travail professionnel des femmes; mais M. A. Rivière m'a devancé et si bien que je n'ai plus rien à dire. J'ai été extrêmement intéressé par ce qu'a dit M. le Rapporteur général et si je n'en ai pas parlé dans mon rapport, je l'avoue, c'est que je n'ai pas pensé à ce côté important de la question.

Voici le troisième point que je voudrais vous présenter. J'ai parlé tout à l'heure du personnel subalterne des prisons et de la nécessité qu'il y aurait à lui donner une direction. Nous avons dans ce Congrès une occasion favorable de le faire, par l'intermédiaire des directeurs, bien entendu.

Que pensez-vous de cette idée : ou bien d'imprimer dans une brochure spéciale tous les rapports présentés à la Section et au Congrès, avec une préface qui en indiquerait les idées générales; ou bien charger l'un de nous d'extraire de ces différents rapports les idées directrices, de faire un petit programme d'études de cinq ou six pages qui serait imprimé? Je laisse aux personnes compétentes le soin de dire où on trouverait les fonds... Cette brochure serait distribuée aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires qui les donneraient au personnel surveillant et aux instituteurs. Il y aurait là un petit *vade mecum* qui se perfectionnerait plus tard; mais il faut commencer. Il

y aurait uniformité dans l'instruction en France et même à l'étranger : les qualités et les défauts sont sensiblement les mêmes partout, par conséquent les remèdes peuvent être les mêmes. Chacun adaptera les idées aux contingences locales. Mais, il y aura des idées directrices, celles qui ont été indiquées par M. le Rapporteur général.

Vous voudrez bien vous prononcer là-dessus en dernier lieu.

Enfin, puisqu'on a manifesté tout à l'heure le désir de connaître les résultats de l'enquête que j'ai faite en France et à l'étranger, je vous demande la permission de vous en faire un résumé rapide.

J'ai adressé un questionnaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires. Tous les directeurs m'ont répondu et, grâce à l'obligeance de M. le directeur DUFLOS, que j'ai à cœur de remercier devant vous, j'ai eu le temps de recueillir ces réponses et de les dépouiller. Ce sera un complément concret et positif aux observations de M. le Rapporteur général. Voici les questions et les réponses.

1re *question.* — Un enseignement quelconque est-il donné aux enfants et aux adultes enfermés dans les diverses prisons de votre circonscription?

La réponse est affirmative. L'école n'existe pas en France dans toutes les prisons, mais elle existe dans toutes les circonscriptions. Il faut faire remonter le mérite de cette situation aux règlements administratifs dont j'ai parlé au début de mon second rapport.

2e *question.* — Par qui cet enseignement est-il donné?

Des réponses faites, il ressort que, dans la proportion des deux tiers, ce sont des instituteurs ; l'autre tiers comprend, soit le gardien chef, soit le commis greffier, soit la première surveillante. Cette organisation est conforme au règlement. Toutefois, le nombre des instituteurs est un peu trop restreint et bien rares sont les prisons où les instituteurs sont aidés par des adjoints. Il y a là une lacune à combler.

3e *et* 4e *questions.* — L'enseignement est-il individuel ou collectif?

Il est très rarement individuel; presque partout il est collectif; dans certains endroits il est mixte : tantôt individuel, tantôt collectif. L'enseignement individuel, qui serait l'idéal, ne peut être réalisé; aucun pays ne pourrait payer assez d'instituteurs dans les prisons pour cela. D'autre part, l'enseignement collectif présente de sérieux inconvénients, car le nombre des détenus auxquels il s'adresse, leur diversité d'origine, d'instruction et d'éducation, la durée de leur peine, tout conspire à le rendre peu profitable. Donc, il semble que le mieux est de s'en tenir à l'enseignement mixte.

5e *question*. — Sur quelles matières porte l'enseignement et à quels détenus s'adresse-t-il ?

Il s'adresse à des détenus dont l'âge varie entre 16 et 40 ans, mais l'âge moyen m'a paru être 25 ans. L'enseignement donné est l'enseignement primaire tel qu'il existe dans les écoles primaires, avec ses programmes et ses méthodes. Cet enseignement intégral est appliqué dans un tiers des prisons. L'enseignement restreint est appliqué dans les deux autres tiers.

6e *question*. — Résultats généraux de cet enseignement ?

La grande majorité des détenus accueillent cet enseignement avec plaisir; les indifférents ou les hostiles sont en infime minorité. Je n'ai constaté l'indifférence ou l'hostilité que dans deux circonscriptions sur 30, et les résultats, soit pour l'instruction, soit pour le relèvement moral sont dans la même proportion. Cette part très faible laissée à l'insuccès pourra être réduite le jour où les Conseils généraux voudront bien appliquer la loi de 1875 et transformer les prisons départementales en prisons cellulaires : on pourra ainsi arracher les bonnes natures à la promiscuité malsaine et dissolvante que nous déplorons tous. Dans mon rapport, j'avais insisté sur les réponses faites par les directeurs à la sixième question. Je suis charmé de leur optimisme ; il est significatif ; il vient de gens qu'on se représente d'ordinaire comme rudes et sans cœur, habitués qu'ils sont à vivre en contact avec le rebut de la société. Or, il se trouve que ce contact ne les a pas découragés ; ils croient encore à la possibilité du relèvement.

Donc, vous voyez que de très grands progrès ont été réalisés dans l'amélioration du personnel surveillant. Je ne veux pas me laisser emporter par une vague sensiblerie; cependant, je crois qu'on arrivera un jour à calmer l'irritation des condamnés grâce à l'école, grâce à la part qu'y prendra le gardien. Le détenu ne verra plus, dans le gardien, le bourreau, le tortionnaire; il y verra l'ami indulgent, le conseiller prudent; ces malheureux qui ont été malmenés et brutalisés ne songeront plus, en présence du nouveau traitement qui les attend, à nourrir contre la société des projets de haine ou de vengeance. Adoucis par l'école, il se laisseront peu à peu dompter non par la force, mais par la bonté. La prison restera toujours un lieu de correction, d'intimidation, mais elle sera en même temps un lieu d'amélioration, et même, selon le mot de Montaigne, « une fournaise à recuire l'âme. »

7e *question.* — Depuis quand cet enseignement est-il créé dans votre ressort?

Ici les réponses varient entre 60 ans, chiffre maximum, et 15 ans, chiffre minimum.

8e *question.* — Quel est le chiffre moyen et annuel des détenus auxquels il a été donné?

En France, pendant 1899, l'école a été fréquentée, dans les prisons, par 4.861 détenus. Mais ce chiffre n'a pas une valeur absolue.

9e *question.* — Si cet enseignement n'est pas organisé, peut-il l'être avec quelque profit?

Ici, pas de réponse, puisque l'enseignement est organisé dans toutes les circonscriptions.

10e *question.* — Auriez-vous quelques objections à présenter à ce projet?

Personne n'a présenté d'objection. Or, si l'on veut bien penser que ce questionnaire s'adressait à des personnes qui connaissent parfaitement les prisons et les détenus, on avouera que cette absence de critique est significative et doit singulièrement nous encourager.

De l'étranger, j'ai reçu les réponses trop tard pour en faire l'étude. Mais permettez-moi de vous analyser en quelques mots les quelques réponses que j'ai reçues :

Dans sa réponse, M. Fridrich ENGELBERG dit qu'en Allemagne l'enseignement est obligatoire pour les détenus âgés de moins de 36 ans; qu'il y a un ou plusieurs instituteurs; que l'enseignement est ordinairement collectif et que les matières enseignées, c'est le programme primaire réduit à son minimum utilisable.

D'Angleterre, j'ai reçu une réponse de la direction des prisons du Ministère de l'Intérieur. Cette réponse est également rassurante. Les enfants et les adultes reçoivent l'enseignement. Cet enseignement est donné par des maîtres d'école. Les matières enseignées sont la lecture, l'écriture, l'arithmétique. Les prisonniers reçoivent l'enseignement avec plaisir. Les résultats montrent qu'ils font de grands progrès. L'enseignement a toujours fait partie du système des prisons anglaises. C'est donc une organisation officielle et administrative qui produit également de bons résultats.

J'ai aussi reçu une réponse favorable du directeur de l'école de Saint-Gilles (Belgique), avec des statistiques qui montrent que l'enseignement est donné avec fruit et suivi avec zèle et attention par les détenus.

J'ai une réponse d'un de nos rapporteurs, M. MARCOVITCH, qui me dit que l'enseignement primaire est donné régulièrement aux enfants et aux adultes, soit par des maîtres d'école, soit par des aumôniers ; qu'il est collectif. C'est l'enseignement primaire tel qu'il est organisé par le Ministère de l'Instruction publique.

L'école tient une place importante dans les établissements pénitentiaires en Autriche et les résultats sont bons, ainsi que le prouvent les statistiques.

J'ai reçu également une réponse très favorable de la prison centrale de Luxembourg.

Et enfin un travail très complet de M. GUILLAUME, secrétaire de la Société pénitentiaire suisse. C'est un travail imprimé qui remonte à plusieurs années. M. GUILLAUME m'a expliqué dans une lettre que ses observations étaient encore valables à 14 ans de distance.

Vous voyez que ce projet d'écoles dans les prisons n'est pas une utopie ; c'est quelque chose qui existe et fonctionne régulièrement et normalement. Les délibérations que nous allons prendre ne pourront que contribuer à l'améliorer. Nous aurons une grande satisfaction en songeant qu'en préparant ces malheureux à reprendre leur place dans la vie, nous aurons assuré la sécurité sociale et sauvé quelques consciences. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je veux remercier M. ALENGRY de la communication si intéressante qu'il a bien voulu nous faire. Il s'est fait, en matière pénitentiaire, une spécialité sur des questions que nous aimerions à connaître davantage et sur lesquelles nous aimerions à être plus éclairés, car cette spécialité a une application dans toutes les Sociétés de patronage. Parmi les moyens du patronage, il n'est pas douteux que l'enseignement soit un des principaux. Je remercie M. ALENGRY au nom de la Section et lui exprime notre reconnaissance pour le travail prodigieux auquel il s'est livré. (*Très bien, très bien.*)

M. Adolphe DÉMY. — Je voudrais appeler l'attention sur le dessin et la musique.

Le dessin, ce n'est pas comme art d'agrément que j'en parle ; c'est un gagne pain. Si j'ai poussé des jeunes gens à se tourner vers le dessin, c'est que, quand ils sortent de la prison, s'ils se présentent chez un entrepreneur ou un architecte, on leur demande tout de suite s'ils connaissent le dessin.

La musique donnerait également des ressources à certains. On

n'en ferait pas des artistes, mais ceux qui ont du goût pourraient se perfectionner.

M. Veillier. — Deux mots seulement sur les écoles de gardiens.

On a parlé de l'École supérieure de gardiens comme étant trop théorique. Je crois qu'elle est théorique avec raison. Cette École vient après les écoles élémentaires qui existent dans tous les grands établissements. Ces écoles élémentaires sont presque exclusivement professionnelles. Les agents qui y prennent part font le service comme les autres gardiens et les éléments qui leur sont enseignés comprennent presque exclusivement les choses de leur profession.

Quant aux écoles de détenus, il y a une distinction à faire entre les divers établissements. Dans les établissements de courtes peines, l'école, désirable en elle-même, ne donne pas de très grands résultats. La raison en est que les hommes ne font que passer.

En France, l'obligation existe pour les illettrés jusqu'à 40 ans; on les astreint à aller à l'école. Cet enseignement, dans les maisons en commun, est collectif; dans les maisons cellulaires, il est individuel. Dans les maisons cellulaires, l'enseignement a lieu dans la chapelle-école. C'est un enseignement presque complètement oral. Il se poursuit, toutefois, dans la cellule où l'instituteur va corriger les devoirs. L'école a lieu tous les jours.

Les instituteurs sont chargés de donner des conférences dirigées exclusivement du côté professionnel. Ce ne sont pas des conférences purement morales; elles touchent à l'industrie et au métier à apprendre.

Je tiens à signaler à la Section que nous sommes en voie de réaliser les *desiderata* exprimés, dans la mesure du possible. La tâche est ardue parce qu'il est difficile de trouver des instituteurs au courant des questions professionnelles.

Quant aux conférences purement morales, il est difficile, à mon avis, de les organiser. On en a contesté du reste la nécessité.

En France, l'Administration a fait appel, à différentes reprises, aux conférenciers libres. Il est rare qu'on ait répondu à cet appel. Des conférenciers se sont fait inscrire et ont été autorisés, mais j'ai eu le regret de constater qu'ils ne se sont pas présentés.

M. Granier. — Le vœu porte « Causeries et lectures en commun à titre de récompense ». Il s'agit de causeries qui peuvent être faites par le professeur lui-même et non pas de « debates » dans le sens

américain, de détenu à détenu. Par conséquent ces causeries peuvent se faire dans la chapelle alvéolaire.

Le mot « causerie » pouvait effrayer quelques-uns de nos collègues qui pouvaient comprendre qu'il s'agissait de détenus causant entre eux. En Amérique, où la cellule n'existe que la nuit, ce système peut être bon. En France, il n'en est pas ainsi.

M. Alengry. — Le mot « causerie » souligne le caractère familier de l'entretien.

M. Poulle. — J'ai écouté avec attention le discours particulièrement pratique prononcé il y a un instant par M. Alengry. Je dois dire que, depuis l'ouverture du Congrès, c'est certainement l'un des entretiens les plus intéressants que nous ayons eus.

Des renseignements fournis, il paraît résulter que, dans tous les établissements pénitentiaires de France, l'enseignement scolaire est donné d'une manière continue.

M. Veillier. — Dans les circonscriptions, pas dans les établissements.

M. Poulle. — D'accord. On désire arriver à fournir aux détenus illettrés ou qui désirent perfectionner leur instruction première, le moyen d'apprendre quelque chose; on désire organiser dans les prisons des écoles primaires où seront enseignés certains principes tout à fait élémentaires.

Dans certaines prisons, l'enseignement doit être donné ; c'est écrit sur le papier; on se figure que l'école existe, en réalité elle n'existe pas. J'en puis parler en connaissance de cause car, à Valenciennes qui possède une prison où il y a habituellement plus de 100 détenus, où on subit des peines variant de six mois à un an, il y a une grande salle qui est appelée la salle d'école : cette salle existe toujours, mais l'école a été supprimée ; les tables ont été portées dans le grenier, les tableaux ont été décrochés; on a remplacé tout cela par des lits et on a transformé la salle en dortoir. Quant à l'enseignement scolaire, il n'est pas du tout donné. Pendant le repas, le soir, un détenu fait la lecture et c'est tout.

Je crois qu'il serait intéressant d'émettre le vœu que, dans toutes les prisons, l'enseignement soit donné et qu'une surveillance soit exercée sur les gardiens chefs pour que les instructions qu'ils reçoivent à cet égard soient exécutées.

Mes fonctions m'appellent souvent dans la prison de la ville où je les exerce. Lorsque je vois les détenus, je constate qu'ils travaillent

manuellement, qu'ils causent les uns avec les autres dans la cour, mais jamais je n'ai vu un gardien donnant un enseignement moral quelconque : il est trop occupé de sa mission de surveillance et pas assez de sa mission d'éducateur moral.

Il serait intéressant d'obtenir que, dans toute maison de détention, au moins une heure par jour soit consacrée à l'école.

M. VEILLIER. — Je suis tout à fait de l'avis du précédent orateur sur la nécessité de faire des écoles. Mais il faut que ce soit possible. Il y a en France 200 prisons occupées par des prévenus qui ne font que passer et par des condamnés de courtes peines. Comment voulez-vous établir des écoles dans les prisons où les hommes ne séjournent qu'un mois ou deux ? Si on veut les fonder, elles ne donneront aucun résultat. Le règlement de 1881 a fixé à 3 mois la durée du séjour pour être admis à l'école. Ce temps est nécessaire pour qu'un élève puisse apprendre quelque chose. Peut-être s'est-on trompé ? Cependant, pour ma part, je ne pense pas qu'on puisse soumettre à des exercices scolaires des détenus qui ne font que traverser la prison et instituer, sauf exception, un véritable enseignement dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

M. LE PRÉSIDENT. — Un certain nombre d'entre vous pourraient fournir des renseignements utiles sur ce qui se passe dans leur entourage. Monsieur l'abbé ROUSSET, vous avez de ces choses une grande expérience.

M. l'abbé ROUSSET. — Je ne visite pas les prisons et sur ce point, je ne pourrais vous donner aucun renseignement.

Mais, sur l'enseignement professionnel, on a émis cette idée que les hommes souvent, en sortant, tombent parce qu'ils n'ont pas de profession. Je ne dis pas que la profession n'aide pas quelquefois à se relever, je ferai seulement remarquer que, parmi nos réfugiés, les 3/4 ont une profession, et ils sont tombés, et ils retombent, malgré leur profession. L'école professionnelle est un moyen de relèvement, mais un petit moyen. Ces malheureux retombent parce que, d'une part, ils ont des passions très fortes, et de l'autre, une volonté très faible.

Une autre erreur : On a dit que Saint-Léonard était pour les anémiés de la volonté. Il est pour tous sans exception ; nous recevons n'importe qui. Pour ceux qui sont anémiés de la volonté, il y a la permanence ; pour les autres, le stage de 6 mois.

M. POULLE. — Voici un renseignement qui pourrait intéresser la

Section : M'apercevant que l'instruction scolaire n'était pas donnée aux détenus, j'ai voulu leur donner un enseignement par les yeux. Dans le département du Nord, plus peut-être que partout ailleurs en France, l'alcoolisme sévit d'une manière déplorable sur les condamnés; il y a 95 ivrognes 0/0. Or, en circulant ces jours-ci dans certains quartiers ouvriers de Paris, j'ai pu constater que les individus attablés à la porte de marchands de vins ne buvaient pas le vin ou la bière, mais ces alcools délétères, l'absinthe, les amers, les apéritifs. Je me suis dit que c'étaient probablement ces établissements qui étaient les meilleures écoles du délit et du crime. Faisant ces constatations, me rendant compte de plus en plus que l'alcoolisme est le grand secréteur du crime, j'ai pensé qu'il y avait peut-être quelque chose à faire dans les prisons à ce point de vue. Je me suis adressé à la préfecture du Nord et au directeur de la circonscription pénitentiaire; j'ai demandé la permission de faire apposer dans toutes les salles de la prison de Valenciennes ces grands tableaux qui représentent les résultats de l'ivrognerie : d'un côté on représente l'homme qui ne boit pas, de l'autre l'homme atteint d'alcoolisme.

Ces tableaux me paraissent pratiques et je me demande si l'Administration pénitentiaire ne pourrait pas elle-même faire quelque chose dans ce sens. Cela vaudrait peut-être mieux que l'enseignement oral. Quand on entend faire la lecture dans les établissements de détention, on voit les détenus causer entre eux. Au contraire, si vous avez un tableau devant vous, l'œil est obligatoirement rappelé par cette image et il en reste quelque chose dans le cerveau. Si l'homme voit que, par l'alcoolisme, il doit devenir un être repoussant, il hésitera peut-être à boire, et s'il ne boit plus, il évitera la récidive. Je crois que ce serait là du patronage préventif utile.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces tableaux ont trouvé accès partout et même lorsque nous nous rendons ici, nous qui parlons de l'alcoolisme non en victimes mais en gens qui veulent le combattre, nous avons sous les yeux, en bas de l'escalier, quelques-uns de ces tableaux qui pourraient être à certains moments très moralisateurs.

M. A. RIVIÈRE. — M. LE JEUNE pourrait peut-être nous parler de cette question de l'alcoolisme, qu'il connaît si bien, et de ses rapports avec la criminalité.

M. LE JEUNE. — La part à faire à l'alcool dans l'ensemble de la criminalité est effrayante, quand on songe que la consommation de l'alcool augmente d'année en année. Je n'hésite pas à dire que la po-

pulation de nos prisons compte 80 0/0 d'alcooliques. Au dépôt de mendicité, le reclus qui n'est pas alcoolisé est une très rare exception.

Toutes les prisons sont cellulaires, en Belgique. Sauf l'amende qui, d'ailleurs, se résout pour les pauvres, en emprisonnement, nos mœurs n'admettent pas les rigueurs de la répression pénale sous une autre forme que celle-là : la prison, qui, en soi, est démoralisante. Les influences morales qui peuvent neutraliser l'action déprimante de l'emprisonnement et faire de ce moyen de répression un moyen d'amendement, supposent l'isolement que notre système cellulaire réalise. Cet isolement n'a rien de commun avec l'isolement dont on a pu dire qu'il conduirait à l'aliénation mentale, pour peu qu'il se prolongeât. Les qualités morales du personnel de l'Administration pénitentiaire, est-il besoin de le dire? ont, dans le régime de nos prisons cellulaires, un rôle essentiel. La mission du Directeur y a pris une importance considérable et je me suis appliqué, surtout, à en relever, de plus en plus, le prestige. Conférences mensuelles dans lesquelles, sous la présidence du Directeur, les membres du personnel administratif de la prison, depuis le grade de gardien-major, examinent ensemble les questions théoriques et pratiques, d'ordre pénitentiaire, que le fonctionnement du service, dans la prison, a pu soulever, au cours du mois. Admission des membres du Patronage à visiter les condamnés dans leur cellule et relations suivies entre eux et le personnel administratif de la prison. Tout cela a imprimé au service pénitentiaire, dans nos prisons, un caractère scientifique et des allures d'apostolat qui éveillent les intelligences et suscitent les dévouements.

Nous n'avons pas d'école de gardiens. Pour ce qu'on doit attendre d'eux, il semble que l'apprentissage sous une direction qui leur inculque la bonne tenue morale et les plie à une rigide discipline matérielle, suffise. Il s'agit simplement d'en faire les organes automatiques et silencieux du système. Il s'en rencontre qui apportent à l'œuvre pénitentiaire une part d'action morale, mais ceux-là obéissent à une vocation naturelle que l'enseignement ne peut pas remplacer.

Plus haut dans la hiérarchie, la culture intellectuelle développe et fortifie le sentiment de la grandeur du devoir social auquel les agents de l'Administration pénitentiaire sont appelés à participer. Sous l'inspiration de ce sentiment, que l'étude approfondie de la science pénitentiaire entretient, les côtés pénibles du service des prisons sont acceptés comme l'accompagnement inévitable et méritoire de

toute œuvre dans laquelle la charité vous met en contact avec les misères humaines.

J'aurais voulu attirer vers les fonctions de l'Administration pénitentiaire la jeunesse qui assiège, en Belgique, l'entrée des carrières du Barreau et de la Magistrature, mais, en Belgique comme ailleurs, la considération s'attache aux emplois publics en proportion de la somme d'argent qui en représente l'évaluation dans le budget de l'État et la sauvegarde des intérêts moraux qui dépendent d'une bonne administration du pays est en conflit perpétuel avec la sauvegarde du Trésor public. Le personnel administratif de nos prisons est insuffisamment rémunéré.

Nos gardiens font preuve des qualités morales que leurs fonctions réclament, mais, pour le dur service qui est le leur, l'existence qui leur est faite est trop précaire, pour peu qu'ils aient charge de famille. Ceci est une question d'équité. Tout autre est l'importance d'une rémunération adéquate, si l'on considère l'ensemble de la mise en œuvre du système pénitentiaire. Le patronage est devenu le sujet d'une science spéciale dont ce Congrès atteste le merveilleux développement. Il constitue une branche essentielle du système pénitentiaire dont la science criminelle établit les principes et trace les règles. Présider à la mise en œuvre du système, en diriger les détails, prêter au Patronage l'appui nécessaire, c'est, à coup sûr, chose scientifique. On voudrait que la rémunération du personnel administratif des prisons fût mieux en rapport avec le caractère élevé des fonctions qu'il exerce et ceci est une question d'intérêt social.

J'ai ouvert aux membres des institutions de Patronage les portes des cellules hermétiquement closes jusque-là. C'était en 1888 et il y eût, du côté de l'Administration, un grand étonnement, accompagné des plus fâcheuses prévisions. L'engouement pour le système cellulaire avait accoutumé à envisager la cellule bien outillée comme un appareil opérant l'amendement par l'isolement. Il fallait en rabattre et mon innovation ne venait que trop tard.

J'ai ensuite accueilli l'offre qui m'était faite, par des personnalités considérables du monde savant, de donner, dans les prisons, des conférences à l'usage des détenus. On sait la place que les conférences de professeurs de l'enseignement supérieur occupent dans l'organisation de la prison-type d'Elmira, de l'État de New-York. Elles complètent, dans les prisons où les membres des institutions de Patronage ont librement accès, la série des influences moralisatrices

auxquelles l'application rationnelle du régime cellulaire soumet les condamnés. Je place au premier rang des moyens de relèvement moral l'influence religieuse ; aussi le choix des prêtres pour l'aumônerie de la prison cellulaire est-il, à mes yeux, d'une importance capitale.

Les progrès de la criminalité étaient profondément inquiétants, en Belgique. L'accroissement de la criminalité s'est arrêté, en 1895, et il est certain que, sans l'horrible fléau de l'alcoolisme, nous verrions la criminalité diminuer rapidement sous l'action des mesures préventives dont la plus puissante est, sans conteste, l'organisation des diverses Œuvres de Patronage.

M. le Président. — Nous remercions M. le Jeune de sa très intéressante communication.

M. Muselli. — Beaucoup de belles choses ont été dites dans les différents Congrès, nationaux et internationaux, qui ont eu lieu jusqu'à ce jour sur le patronage. Des hommes éminents, des professionnels de la philanthropie que vous connaissez, ont développé, dans des pages magistrales, des discours d'une haute portée philosophique. Tous ces discours contiennent des axiomes si sublimes qu'ils résument entièrement le côté théorique de l'œuvre humanitaire qui nous occupe.

Permettez-moi de dire quelques mots sur la pratique.

Dès qu'un libéré se présente à notre bureau, nous l'accueillons toujours avec bonté, estimant que la bonté et la bienveillance que l'on doit montrer dès le début au patronné, ont une influence salutaire incontestable sur l'action morale qu'il faut appliquer avant tout.

Après un interrogatoire sommaire sur son lieu d'origine, sa provenance, sa ou ses condamnations, sa situation de famille, ses moyens d'existence, sur ce qu'il désire faire, les maisons pour lesquelles il a travaillé et pourquoi il en est sorti, etc., etc., s'il paraît digne de notre protection en montrant des sentiments sincères de repentir et qu'il soit résolu à rentrer dans la bonne voie, nous l'inscrivons sur un registre *ad hoc* qui n'est autre qu'un registre d'immatriculation et d'incorporation.

Pour avoir des indications certaines sur son passé, il est nécessaire, avant de demander le nombre de ses condamnations, de le prévenir que son extrait du casier judiciaire sera demandé au Procureur de la République compétent. Il avoue alors toutes ses fautes et point n'est besoin, bien entendu, de demander le casier judiciaire.

En dehors des condamnés libérés, nous nous occupons aussi des individus qui ont bénéficié d'une ordonnance de non lieu ou de la loi de sursis, des vagabonds et des « sans travail », sans attendre que ceux-ci tombent pour devenir nos clients.

Nous recevons toutes ces différentes catégories d'individus d'où qu'ils viennent et pour tous nous agissons de la même manière.

Par nos conseils et nos encouragements, nous sommes arrivés à convertir des criminels endurcis et même, chose extraordinaire, des anarchistes. Tous nos protégés nous deviennent, pour ainsi dire, sympathiques; ils le voient, ils le sentent et de la sorte ils nous sont vite acquis; le plus grand nombre est sauvé de la rechute. Nous leur procurons du travail le plus vite possible et, en attendant, nous leur donnons les secours nécessaires en nourriture, logement et vêture.

Tous ces individus, tous ces parias, rebutés de tout le monde, qui sont entrés chez nous la tête basse, en sortent contents ayant enfin une lueur d'espoir. Ils reviennent quelquefois 2, 4 ou 5 jours de suite pour demander des secours avant le placement et toutes les fois nous les encourageons : Ce sont nos amis.

Il nous arrive de patronner un même individu plusieurs fois.

Le choix de l'Agent général ou Directeur est un point capital pour une Société; c'est lui qui est le véritable moralisateur; c'est la pierre angulaire de l'édifice, le principal moteur de la machine mise en mouvement. Bon Agent général, Société prospère, mauvais Agent général, Société médiocre ou nulle : tout est là. Il doit suppléer le Président et les membres du Comité par son activité et son intelligence. Il faut qu'il soit pénétré de la haute mission dont il est chargé, qui est un véritable apostolat.

On devra autant que possible le choisir parmi les anciens retraités civils ou militaires encore énergiques, ayant de l'entregent, sachant se présenter et parler aux patrons dont il recherche les adhésions pour du travail, d'un caractère compatissant tout en étant ferme; il faut qu'il soit physionomiste pour savoir distinguer les individus bons ou mauvais.

L'adresse de notre bureau avec les renseignements nécessaires est affichée dans les prisons de la 20e circonscription pénitentiaire.

Il y aurait beaucoup à dire sur la pratique du patronage.

Pour finir, voici les résultats que nous avons obtenus à Lyon, en l'espace de 10 ans :

6.901 individus ont demandé notre protection;

3.918 ont été placés;

6.438 ont été secourus avant d'être placés, rapatriés ou engagés volontaires dans l'armée, etc.

Les chiffres ont leur éloquence!

M. GRANIER. — Je constate que, dans cette très intéressante et approfondie discussion, nos idées se sont un peu modifiées, et les prérapporteurs voient qu'il y a lieu d'ajouter quelques amendements à leurs idées principales.

Je vous ai dit que les prérapporteurs étaient avant tout partisans de l'enseignement professionnel et avaient en partie négligé l'enseignement scolaire que seul M. ALENGRY avait étudié. Actuellement, nous avons modifié notre opinion et nous pensons qu'il y a une large part à faire à l'enseignement scolaire. Nous devons par suite amender ainsi les premières conclusions que je vous ai présentées:

I. *L'instruction scolaire, dont le programme devra laisser une place marquée à l'étude du dessin pour présenter un caractère professionnel, comprendra, en outre des connaissances utiles aux ouvriers et se rapportant à leur métier, des notions plus générales de nature à assurer l'amendement des condamnés, dont voici les principales:*

1° Universalité et nécessité sociale du devoir et de la contrainte;

2° Domination de la raison sur le plaisir et les passions, surtout l'alcoolisme;

3° Programme primaire réduit aux éléments immédiatement utilisables: lecture, écriture, calcul;

4° Emploi incessant de l'observation et du jugement;

5° L'enseignement sera tantôt individuel, tantôt collectif, suivant les cas;

6° Causeries (dans le sens de petits entretiens) faites par une seule personne à tous les détenus; et lectures expliquées en commun à titre de récompense.

Ceci, je crois, est admis par tout le monde et ne soulève aucune objection.

Nous rentrons à nouveau dans la question d'enseignement professionnel:

II. *Les travaux auxquels seront affectés les condamnés devront être exclusivement dirigés vers un but d'apprentissage ou de perfectionnement d'un métier déterminé; ils seront choisis d'après l'origine*

urbaine ou rurale et d'après les aptitudes de chaque détenu, plutôt qu'en raison de la profession exercée avant la condamnation. Ces distinctions seront de rigueur pour les femmes condamnées.

C'est je crois l'expression de vos sentiments à ce sujet.

Il reste deux points assez délicats sur lesquels j'appelle votre attention. Le premier est la formule de l'excellente idée qu'a eue M. ALENGRY de demander qu'il fût fait une sorte de petit manuel pour l'enseignement du personnel de surveillance. Les éléments de ce manuel se trouveront précisément dans les si intéressants travaux de ce Congrès. Voici comment ce vœu pourrait être formulé; il viendrait après le premier que j'ai lu :

III. *Dans le but d'obtenir le concours le plus efficace du personnel pénitentiaire, déjà dévoué à ces idées, pour la moralisation des détenus, un extrait des travaux de la troisième section sur cette question devra être adressé aux chefs de ce personnel à titre d'instruction et répandu dans le personnel surveillant et enseignant.*

Reste la question que je vous ai soumise, celle d'une transaction avec les Administrations qui ont traité pour le travail des détenus, qui croient que ce travail doit être un peu répressif et qu'elles ne doivent pas le transformer complètement en apprentissage. Voici comment cette idée pourrait être exprimée :

IV. *Dans le cas où, pour des motifs d'ordre financier ou de répression, les Administrations pénitentiaires ne croiraient pas devoir renoncer complètement aux travaux dits industriels plus productifs que l'apprentissage, un certain temps devra être journellement consacré à l'enseignement professionnel s'il ne peut être donné dans les ateliers pénitentiaires.*

Et j'aurais fini, Messieurs, si je n'avais pas l'obligation de convenance de faire quelques réponses aux orateurs qui ont bien voulu prendre la parole.

D'abord je tiens à dissiper un malentendu qui existerait entre le Secrétaire général de la Société générale des prisons et moi au point de vue d'un certificat qu'on donnerait au détenu à sa sortie. J'ai employé le mot certificat pour exprimer plus nettement mon idée. Je vous disais que le détenu, par le règlement de son livret, partait, ayant à son avoir une certaine somme; qu'on pouvait par suite dire à l'Administration : « Voyez, tout en réclamant à ce détenu qu'il paye tant de choses, cependant vous admettez bien que quelquefois il a employé quelques heures à son profit, puisqu'il emporte une petite somme de

chez vous. Eh bien, à quoi sert cette somme? Surtout à empêcher qu'on arrête ce malheureux comme vagabond dès sa sortie de prison. Nous y renonçons et en échange du temps de travail qui lui a été payé, donnez-lui l'apprentissage, mais sans le constater par un certificat matériel : donnez la preuve qu'il a acquis un métier. Cette preuve sera donnée au Patronage qui la gardera par devers lui... »

Le second point était l'antinomie signalée dans mon rapport entre l'impossibilité d'enseigner la morale aux détenus et la possibilité de l'enseigner *ex cathedra* aux gardiens. Il y a une petite différence, entre les individus d'abord. Mais ce n'est pas là-dessus que j'ai voulu insister. Je n'ai pas songé à faire enseigner la morale aux gardiens; j'ai seulement demandé qu'on leur précise bien par des règles déterminées, notamment, comme le disait M. Le Jeune, qu'ils ne doivent pas causer avec le détenu; que s'ils lui causent, au moins ne doivent-ils pas le tutoyer; qu'ils doivent conserver devant lui une attitude un peu sévère; qu'ils doivent enfin former un ensemble moralisateur, créer une atmosphère moralisatrice autour d'eux; mais je n'ai pas voulu leur donner des enseignements de morale par préceptes pour qu'ils les transmettent ensuite aux détenus.

Quant à un enseignement qui se ferait par la vue, par des tableaux, nous l'avons toujours favorisé; il existe dans beaucoup de prisons, notamment à Marseille.

Cette question de l'enseignement par la vue a été autrefois discutée précisément au sein de l'Union des Patronages de France, qui a organisé ce Congrès. Nous nous occupions de meubler les cellules autant que possible par des tableaux moralisateurs.

Depuis lors même j'ai eu une autre idée : j'ai proposé l'encartage du livre de lecture et je crois que Aix va essayer de ce système. Vous savez que le détenu prend des livres à la bibliothèque : dans les livres qu'on lui confie, on placerait un feuillet pouvant servir de signal et qui serait tantôt un trait contre l'alcoolisme, tantôt un trait contre la débauche sexuelle. Il pourrait le garder s'il le voulait.

Cela a l'avantage d'avoir un caractère plus individuel que ce tableau banal qu'on peut ne pas regarder par ce qu'on se dit que tout le monde l'a vu. Au contraire la feuille de papier s'adresse à l'individu.

J'ai fini avec les observations que je voulais vous présenter et je remets de nouveau à M. le Président les conclusions modifiées comme vous me l'avez demandé.

M. le Président. — Je déclare close la discussion générale. Elle

a atteint une ampleur et une hauteur qu'atteignent rarement les discussions dans nombre de Congrès. Nous allons passer au vote des articles. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le premier !

M. Le Jeune. — « Causeries faites par une seule personne à tous les détenus. » Quelle est cette personne ? S'il s'agit d'un membre du personnel administratif, le vœu me semble de peu d'importance. Je le trouve, au contraire, très intéressant, si la causerie doit être celle d'un orateur étranger au personnel de la prison, cette intervention qui vient, entourée d'un certain prestige exceptionnel, rompre la monotonie des enseignements réglementaires, est d'un excellent effet et le vœu ainsi entendu sera un salutaire conseil à l'adresse des administrations pénitentiaires.

M. Alengry. — Nous avons, en français, un mot qui répond à cette idée, c'est « Conférences-causeries. »

M. Le Jeune. — Si telle est la signification attachée à cette expression, c'est tout ce que je demande.

M. Matter. — Nous avons commencé, ici à Paris, au moins en partie ; l'Union française anti-alcoolique a été autorisée à faire des conférences dans les prisons de Paris. Mais un tel effort doit être renouvelé avec persévérance.

M. A. Rivière. — Pour entrer dans l'ordre d'idées préconisé par M. Le Jeune, je me demande même s'il est utile de maintenir le mot « Causeries ». Ce n'est pas un mot technique ; j'ai toujours entendu employer, en style pénitentiaire, le mot « Conférences ». Le mot « causerie » est même amphibologique, car j'avais d'abord compris, et d'autres avec moi : « Causerie entre le professeur et l'élève », comme cela se pratique au Reformatory d'Elmira, près de New-York.

Je ferai maintenant une objection plus considérable, qui ne porte pas seulement sur un changement de mot, mais sur une suppression et une addition. Vous avez dit, Monsieur le Rapporteur, dans votre 6° « Causeries et lectures expliquées en commun à titre de récompense » : Nous sommes tous d'accord que la conférence est moralisatrice et utile. Mais, pourquoi « à titre de récompense ? » Les mots « à titre de récompense » me semblent inexplicables. Les causeries et lectures n'ont pas pour but d'*amuser* le détenu, mais de le moraliser ; dès lors il faut qu'elles soient faites en toutes circonstances, sans condition de récompense.

En ce qui concerne le vœu de M. Poulle, sur lequel, je crois, nous sommes tous d'accord, il est aisé de lui donner satisfaction.

L'un des principaux sujets de conférence que l'on doit rechercher dans les prisons, c'est l'alcoolisme. Nous pourrions, au lieu des mots « à titre de récompense » dire : « et notamment, sur des sujets concernant la lutte contre l'alcoolisme. »

M. Granier. — Je ne vois aucun inconvénient à préciser ce point là. Et, du moment qu'il y a unanimité, vos idées pénétreront certainement dans le personnel. Laissez-moi, par avance, vous féliciter de cet heureux résultat. Vos discussions n'auront pas été vaines, vous venez de marquer le triomphe complet du Patronage. Jusqu'ici, il a dû attendre à la porte de la prison qu'elle lui rejette de temps à autre un condamné pas trop perverti pour en refaire un homme. Tout au plus a-t-il pénétré quelquefois en solliciteur dans les cellules pour offrir ses bons offices. Aujourd'hui vous dites résolument : Puisque l'amendement est le but que cherche l'emprisonnement et que je suis moi, patronage, le moyen le plus sûr de l'atteindre, j'ai le droit de conseiller la répression, de l'aiguiller, de l'orienter, comme j'ai déjà acquis légalement le pouvoir de l'atténuer par les lois connues sous le nom d'un des plus éminents collaborateurs de votre Congrès, le sursis et la libération conditionnelle.

M. A. Rivière. — M. le Rapporteur général vient de dire qu'il rend, en sa qualité de collaborateur d'un grand service, hommage aux services rendus par le Patronage. Je tiens, au nom du Patronage, à rendre un hommage aussi complet que reconnaissant au concours que le Patronage a toujours trouvé près de l'Administration pénitentiaire : près de son chef d'abord, qui, depuis plus de sept ans qu'il est à sa tête, a toujours montré vis-à-vis de toutes les Œuvres le libéralisme le plus large et le plus éclairé; près des directeurs ensuite, et surtout près du grand service de l'Inspection générale, au milieu duquel je tiens particulièrement à nommer et à remercier publiquement MM. Granier, Brunot et Puibaraud. (*Applaudissements.*)

M. Granier en particulier a fait mieux qu'assister passivement au « triomphe » du Patronage; un jour, il est venu tirer le Patronage par la manche et lui a dit : « Il y a une lacune; à la Petite Roquette, on ne fait pas de visites aux jeunes adultes; vous devriez en faire ».

La Société de protection des engagés volontaires s'est empressée de déférer à cette invitation (1) et elle se félicite tous les jours de

(1) Depuis cette époque, une autre Société s'est fondée près de la Petite Roquette, sous la présidence de l'éminent Président de ce Congrès, M. le conseiller Petit, et, elle aussi, pratique la visite des jeunes adultes de 16 à 21 ans.

l'initiative prise par M. Granier. Je tiens à lui rendre cet hommage puisqu'il a bien voulu parler en termes si favorables du patronage.

M. le Président. – Le 6e serait rédigé ainsi :

Conférences et lectures expliquées en commun et notamment sur des sujets anti alcooliques.

Je mets aux voix le premier vœu avec cette modification. (*Adopté.*)

M. le Président met ensuite aux voix le second et le troisième vœux qui sont adoptés dans les termes précités (*suprà*, p. 705 et 706).

M. le Président. — Il nous reste à voter le quatrième vœu présenté par M. le Rapporteur général (*suprà*, p. 706).

M. Le Jeune. — Lorsque pour un motif d'ordre financier l'Administration ne croira pas devoir renoncer complètement aux travaux dits industriels plus productifs que l'apprentissage, un certain temps sera journellement consacré à l'enseignement professionnel, s'il ne peut être donné dans les ateliers pénitentiaires. Le vœu concerne-t-il les prisons cellulaires ? Je n'en vois pas bien la réalisation dans une prison cellulaire. Mais, quoi qu'il en soit, les mots qui m'inquiètent sont ceux-ci : « travaux dits industriels. » S'agit-il des travaux qui font l'objet d'entreprises privées, dans les prisons de France ? Le vœu est-il qu'en principe ces travaux cessent d'être adjugés à des entrepreneurs ? Admet-il que les produits de la main-d'œuvre pénitentiaire fassent concurrence au travail libre ? Je crains que ce vœu, dont je ne saisis pas le sens exact et qui me paraît se rapporter à l'organisation actuelle du travail dans les prisons de France, ne touche à une question de principe que j'ai à cœur : la main-d'œuvre pénitentiaire ne doit pas faire concurrence au travail libre. Il me semble, d'ailleurs, que le vœu est inutile.

M. Granier. — Monsieur le Ministre, voici la raison qui me ferait au contraire insister pour le maintien du vœu. Vous dites que dans certains pays il y a des travaux qui sont consommés par l'Administration pénitentiaire.

Nous ne faisons pas concurrence sur le marché des produits ; nous ne produisons que pour nous, Administration ou État. Mais, même dans ce cas, lorsque nous produisons soit des casques de pompiers, soit des sabres, soit des costumes militaires, nous avons besoin, en dehors de notre production, de créer un apprentissage plus général, moins spécial. Alors, je demande que, comme à Elmira, comme ailleurs, lorsque nous aurons des industries qui s'exerceront d'autant moins au dehors qu'elles seront spécialement créées pour la

consommation de l'État, je demande qu'un certain nombre d'heures soit consacré pour l'apprentissage des détenus qui, selon leurs aptitudes ou leurs origines, seront cordonniers, cultivateurs, tous métiers que l'État n'emploiera pas dans la prison où le détenu sera renfermé.

M. Le Jeune. — Étant données les explications de M. le Rapporteur, qui sont inséparables du vœu émis, mon objection tombe.

M. le Président. — Alors, je mets le vœu aux voix. (*Adopté.*)

Il nous reste à nommer le Rapporteur général pour la séance de l'après-midi. J'ai le regret de vous annoncer que M. Granier, notre Rapporteur général en Section ne pourra pas être Rapporteur général à la séance de tantôt, à laquelle il ne pourra assister.

Mais je crois que je répondrai au sentiment de vous tous en priant M. Alengry, qui nous a fait un exposé si lumineux, de faire à la séance de cet après-midi, un exposé général. Il est absolument qualifié. (*Assentiment.*)

M. Alengry. — Je n'ai qu'un regret, c'est que M. Granier ne soit pas mieux remplacé.

M. Granier. — Nous nous sommes comblés de compliments mais enfin, je dois, au nom de la réunion, remercier M. le Président qui a bien voulu remplacer notre collègue M. Cruppi et qui l'a fait avec tant de tact.

M. le Président. — Je dois dire que vous m'avez rendu la tâche extrêmement facile.

La séance est levée à midi 15.

ANNEXE AUX TRAVAUX DE LA IIIe SECTION.

2e QUESTION

D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires ?

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE (1)

PAR

M. Fr. Alengry
Docteur ès-lettres, Licencié en droit, Agrégé de philosophie,
Inspecteur d'Académie de la Corrèze.

En prenant la parole au milieu des représentants des nations voisine et de mes compatriotes, en songeant à la diversité de nos origines, de nos occupations et de nos aspirations, soit individuelles, soit nationales, il m'est très agréable de penser que nous réalisons en ce moment un vœu, bien cher à mon cœur de philosophe : l'union des hommes les plus divers et la formation concrète de la notion d'humanité. C'est en effet ce qu'il y a d'humain en nous, d'éternel et d'impérissable, savoir la raison, la justice et la bonté, qui nous tient ici unis par les liens d'or et de diamant dont parle la fable. Nous sommes tous frères par la raison et la bonté, et c'est en vertu de ces sublimes attributs que nous nous réunissons pour songer à d'autres frères qui, moins heureux que nous, ont succombé. L'éducation de famille et l'instruction scolaire ont préservé en nous les deux nobles attributs de l'humanité, ces deux fleurs délicates : la raison et la bonté ; le manque de famille et d'instruction est cause de la chute de ces malheureux à qui nous avons le devoir de tendre une main secourable.

C'est pour cela que tous, ici, quels que soient notre passé, notre nationalité, notre nature physique, intellectuelle et morale, nous allons rechercher sur quels principes doit être organisée l'instruction scolaire dans la prison. Je vais le faire, avec vous, avec confiance, avec joie.

*
* *

A vrai dire, le problème n'est pas nouveau.

Les diverses administrations pénitentiaires de France et de l'étranger

(1) V. *suprà*, p. 355, le 1er rapport de M. Alengry.

l'ont posé et résolu. Je parlerai d'abord de ce qui a été fait, en ce sens, chez nous.

TITRE I. — L'école dans la prison. — Rôle de l'Administration pénitentiaire.

Ce rôle a été actif, vigilant, accueillant pour toutes les bonnes volontés, les généreuses initiatives. Dès le 20 mars 1868, une circulaire dit ce qui suit : « La plupart des prisons départementales demeurent forcément privées d'écoles, à raison du séjour très restreint qu'y font les détenus et de l'obligation où l'on est de séparer les catégories, mais l'Administration est disposée à en entretenir une dans les prisons des chefs-lieux de département où le chiffre relativement élevé de la population exige l'emploi d'un commis comptable qui serait en même temps chargé de la tenue de l'école. » Et cinq ans plus tard, 17 mars 1873, le cahier officiel des charges pour l'exploitation du travail des détenus disait à l'article 14 : « Les détenus pourront... être distraits de leurs travaux pendant 2 heures au plus par jour, tant pour l'école élémentaire que pour l'instruction religieuse ou pour les communications relatives au patronage. » Et la même année des agents du service pénitentiaire furent récompensés pour les soins donnés par eux aux écoles organisées dans les prisons. Ce fut un précédent heureux.

Le 3 juin 1878, une circulaire importante posait les règles suivantes : « Les condamnés âgés de moins de 40 ans et ayant à subir une peine de plus de 3 mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire ; il en sera de même pour les condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire. Il y aura au moins trois classes d'une durée d'une heure par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force. Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à la lecture à haute voix faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu. Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits, au moins trois fois par semaine, à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite. »

Enfin le règlement de 1885, article 87, généralise et consacre officiellement l'école dans la prison : « Un service d'enseignement primaire sera organisé dans toutes les maisons de concentration; il pourra l'être également dans les autres prisons départementales. Ce service sera confié, selon les cas, soit spécialement à un instituteur, soit au gardien-chef, soit à tout autre agent désigné à cet effet. Les condamnés âgés de moins de 40 ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir cet en seignement. L'enseignement devra être

donné aux détenus au moins pendant 1 heure par jour. » L'article 88 autorise, sous le contrôle de l'Administration, des conférences.

Comme on le voit d'après ce rapide historique, la question de l'école dans la prison n'est pas une nouveauté et c'est l'honneur de l'Administration pénitentiaire d'avoir sérieusement organisé ce service.

Et si la question a été traitée au Congrès de 1895, si elle l'est encore aujourd'hui, en 1900, c'est uniquement pour réfléchir sur ce qui a été fait, mesurer les progrès accomplis, dévoiler les lacunes, les combler, afin d'aller toujours plus avant dans la voie de la justice, de la sécurité sociale et de l'humanité.

Quels sont donc ces progrès, quelles sont ces lacunes ? C'est ce que je vais rechercher en examinant le problème théorique, le problème pratique et les résultats obtenus. Sur chacun de ces points une comparaison sera établie entre ce qui s'était fait avant 1895, date du dernier Congrès pénitentiaire, et ce qui s'est fait depuis jusqu'au Congrès actuel.

TITRE II. — **Discussions théoriques.**

Congrès de 1895. — Les diverses mesures que j'ai exposées plus haut supposent évidemment la croyance et la foi en leur efficacité. Les 9 rapporteurs, 4 Français, 5 étrangers, qui ont traité la question au Congrès de 1895, sont unanimes, sauf un, un peu hésitant, à reconnaître l'utilité de l'école dans la prison. Parmi les considérations émises, je rappelle celles du regretté M. Steeg, inspecteur général de l'Instruction publique, alors Président de la Société centrale de patronage pour les libérés, à Paris (sa disparition a été une perte pour l'Université et pour nos œuvres, j'adresse à sa mémoire un souvenir respectueux); il les a présentées en tête d'un remarquable rapport. D'après lui, l'école dans la prison a une triple utilité : 1° elle change le cours des idées du détenu, l'empêche de s'appesantir sur sa condition, de s'en nourrir, de couver des pensées ininterrompues de colère, de vengeance ou de mécontentement et d'irritation ; 2° elle le moralise en l'arrachant à lui-même, en élevant quelque peu son esprit, en lui communiquant des idées et des sentiments qui purifient l'imagination et qui atteignent la conscience ; 3° elle augmente le bagage de ses connaissances, les enlève à l'ignorance absolue ou augmente le savoir antérieur; elle facilite le retour à la vie honnête par le travail.

Depuis 1895. — Depuis le Congrès de 1895 les idées n'ont pas changé, à tel point qu'un rapporteur, qui a présenté sur cette question une remarquable et suggestive étude, M. Démy, ne croit pas devoir examiner la question de l'utilité de l'école dans la prison, tant elle lui paraît évidente et acceptée généralement.

Je n'ai pas cru devoir, pour ce qui me concerne, accepter ce point comme

définitivement acquis. Je sais en effet que notre projet n'a pas recueilli tous les suffrages et que les objections se sont présentées nombreuses et serrées. Je ne retiendrai que les deux plus importantes : parmi les pensionnaires de nos prisons, a-t-on dit en substance, il en est beaucoup qui possèdent un degré moyen d'instruction. L'école, qui ne les a pas garantis avant la prison, les préservera-t-elle dans et après la prison?

Et l'on ajoute : pourquoi tant de confiance dans la science qui fait de belles promesses et n'en tient aucune, pourquoi ne pas confier ces malheureux égarés à la religion qui les redressera plus sûrement que l'instruction?

A la première objection, je répondrai simplement ceci : sans partager l'optimisme socratique d'après lequel tout coupable serait un ignorant, il me paraît juste de reconnaître que la première des conditions pour remplir son devoir, c'est de le connaître, puis de réfléchir et de délibérer avant d'agir. Or, c'est l'instruction qui nous rend aptes à discerner le bien du mal et, par l'habitude de l'attention et de la réflexion, elle nous permet de nous arrêter, de nous retenir un moment avant l'action. C'est faute de ce discernement, faute de ce pouvoir d'arrêt que la majeure partie des fautes sont commises. Je sais bien qu'il faut compter avec l'intérêt, la colère, les passions dont la force impétueuse balaie si souvent les meilleures résolutions. Qui voit le bien, fait souvent le mal, je ne l'ignore pas. Mais, aussi bien, je ne prétends pas que la connaissance du bien et du mal et la réflexion soient la condition suffisante de l'action morale, il suffit qu'elle en soit la condition nécessaire. L'instruction n'est pas un guide infaillible, mais l'instinct non plus, et si l'on avait à faire le bilan des fautes de l'une ou de l'autre, il n'est pas douteux que l'avantage resterait à l'instruction, à l'action réfléchie et éclairée, condition indispensable de sa moralité.

Quant à la seconde objection, je ne m'attarderai pas à vous vanter les bienfaits de la science et à la comparer, sur le terrain de l'éducation, avec les diverses confessions. Je me bornerai à dissiper une équivoque et un malentendu. Quel sens attribuez-vous au mot science quand vous dites : la science ne suffit pas à l'éducation? Voulez-vous dire les hautes théories astronomiques, physiques et biologiques? Dans ce cas, je suis de votre avis, ce n'est pas avec ces théories qu'on apprendra à de malheureux égarés le chemin du bien et du droit, il serait même ridicule d'oser tenter l'aventure. Que faut-il donc entendre par science en matière d'éducation? Quelque chose de bien simple, il s'agit de l'observation positive de la nature humaine, de l'analyse de ses sentiments, de la classification des penchants, de leur genèse et de leur développement. C'est de cet ensemble d'observations concrètes qu'on peut tirer des lignes de conduite propres à faire vivre l'individu dans un groupe social, en paix avec ses semblables et avec sa conscience. Qui ne voit l'utilité de

pareilles analyses pour redresser les caractères faussés, les volontés égarées ?

Que si, maintenant, vous désirez ajouter à ces prescriptions de morale positive, le sentiment de l'au-delà et les diverses croyances confessionnelles, je n'y vois aucun inconvénient. L'essentiel, à mes yeux, c'est que les deux enseignements soient distincts, l'un donné par l'instituteur, l'autre par les aumôniers des différents cultes. Les deux, loin de se contredire, ne feront que se compléter, sur l'éternel et conciliant terrain de la droiture et de l'honnêteté.

Entendez donc par instruction et par science : 1° l'habitude de la réflexion ; 2° le discernement attentif du bien et du mal ; 3° la direction des volontés d'après l'analyse positive de la nature humaine ; entendez enfin par religion : un ensemble de croyances élevées qui tendent au même but que les analyses morales, savoir : l'amélioration de la nature humaine ; acceptez, dis-je, ces définitions et vous cesserez d'opposer l'une à l'autre la science et la religion. L'équivoque et le malentendu se trouveront dissipés et vous reconnaîtrez, sans peine, que l'école dans la prison, comme l'école hors de la prison, peut avoir foi, simultanément, dans la vertu moralisatrice et de l'instruction et de la religion, quelle qu'elle soit.

Mais il ne me suffit pas de montrer l'utilité de l'école dans la prison, je crois qu'il faut aller plus loin et en montrer la nécessité : loin d'être nécessaire parce qu'elle est utile, je crois qu'elle est utile parce que, avant tout, elle est nécessaire ; c'est ce que j'ai montré dans mon premier rapport (1). J'ai dit en effet que l'école, au sens ordinaire du mot, était une nécessité sociale parce qu'elle préparait les individus au classement social ; inversement, comme les libérés ont été déclassés, il serait injuste, dangereux et inhumain, de ne pas les préparer, dès la prison, à se reclasser. C'est ce reclassement que l'école doit préparer. Je dis que le reclassement social est aussi nécessaire que le classement social, d'abord parce que le libéré a besoin, beaucoup plus que l'honnête homme intact, de guide et de secours, ensuite parce que, abandonné à lui-même et repoussé de tous, il devient un récidiviste dangereux pour la sécurité sociale.

Ainsi donc, si vous adoptez ma manière de voir, nous pouvons dire que l'idée a fait du chemin depuis le Congrès de 1895, elle a gagné du terrain puisque l'on reconnaît non-seulement son utilité, mais encore sa nécessité.

Reste à parler de son efficacité. Ceci est le point difficile. Je parlerai d'abord des moyens (organisation pédagogique, programmes, méthodes) puis des résultats.

(1) Voir *suprà*, p. 355.

TITRE III. — **Moyens pratiques de réaliser l'école dans la prison.**

Congrès de 1895 *et avant.* — Le Congrès de 1895 a étudié trois moyens : l'*école*, la *bibliothèque*, le *journal*. Je ne dirai rien du journal, car je ne suis pas prêt sur cette question et peut-être ce n'est pas la plus immédiate. Je ne dirai rien non plus de la bibliothèque, car c'est une organisation qui fonctionne régulièrement et n'y a plus qu'à la généraliser.

Reste l'école. Ce qui frappe dans l'organisation pédagogique entrevue dans les différents rapports de 1895, c'est d'abord le sentiment du complexe et du relatif, ensuite une imitation peut-être exagérée de l'école hors de la prison.

J'approuve sans réserve la première attitude, car, soit parmi les détenus, soit parmi les condamnés, nous avons affaire à des individus d'âge, de provenance, d'instruction différents, affligés de peines variables, soumis soit au régime commun, soit au régime isolé cellulaire.

Cette population mouvante et bigarrée donne, comme on l'a dit, l'impression d'un kaléidoscope. Il faut donc, dans le choix des moyens, introduire beaucoup de variété : l'enseignement sera tantôt individuel, tantôt collectif. C'est ce qu'ont compris les rapporteurs de 1895.

Malheureusement, ils préconisent l'importation intégrale, dans la prison, de l'école primaire et de ses programmes (voir surtout le rapport de M. Steeg). Or, ceci ne convient pas. N'oublions pas en effet que nous avons affaire à des élèves dont l'âme est loin d'être une table rase, nette et pure comme celle de nos gentils écoliers, et les programmes qui réussissent bien avec les uns, risquent fort de rester inefficaces pour les autres.

Aussi, j'aurais, sur ce point, de sérieuses améliorations à vous proposer. Il faut avant tout faire un choix.

Congrès de 1900. — Qu'il soit nécessaire de faire un choix, tout le monde est à peu près d'accord là-dessus. Car, ainsi que je l'ai fait remarquer dans mon premier rapport, il faut voir dans l'école autre chose que l'exercice scolaire, il faut y voir la préparation à la vie sociale, à la classification sociale. Dans l'école ordinaire, on y arrive : 1° en apprenant à l'enfant à être attentif, à juger, à produire un effort régulier; 2° on l'aide à emmagasiner quelques connaissances qu'il utilisera plus tard d'une façon quelconque. Il se forge un instrument, un outil qu'il appliquera à n'importe quel travail quand, l'initiation scolaire terminée, il se spécialisera dans une tâche quelconque; 3° enfin on l'habitue à travailler à heure fixe, à se plier à une discipline et à en comprendre l'utilité bienfaisante.

Comment parviendra-t-on à réaliser ce programme, très général, dans les prisons ? Précisément en faisant un choix.

On choisira d'abord les auditeurs, puis les matières enseignées, enfin les méthodes.

1° Pour les auditeurs, il convient d'écarter les natures foncièrement mauvaises, lettrées ou illettrées, car ce sont des agents dissolvants et démoralisateurs. On n'admettra pas davantage soit les détenus âgés, soit les faibles d'esprit, soit les passants dont le séjour est trop court. Tout le monde est d'accord là-dessus;

2° Pour les matières enseignées, il convient de ne retenir du programme des écoles primaires que deux choses : (A) tout ce qui est moralisateur; (B) tout ce qui peut être immédiatement utilisé. Insistons sur ces deux points :

(A) **Efforts moralisateurs.** — Ceci est extrêmement difficile quand on a affaire à des gens tarés et qui souvent se jouent de toute autorité et de toute obligation. Mais certains succès remportés doivent nous donner du courage et nous devons faire tout ce qui dépend de nous pour faire connaître à ces malheureux les principaux devoirs, avec des exemples à l'appui. Il s'agit ici d'être simple et persuasif. Mais dans toutes les descriptions qui seront faites, il faut insister sur deux idées capitales dont voici la première : l'idée de l'universalité du devoir et de la nécessité d'une discipline sociale universelle. Que le devoir soit universel, s'impose à tous, riches et pauvres, heureux et malheureux, puissants ou faibles, c'est là une idée qui nous est si familière que nous n'en discernons plus l'importance. Or, il n'est pas d'idée plus méconnue par les malheureux qui ont eu maille à partir avec les tribunaux. Il faut donc les éclairer sur ce point et multiplier les exemples simples et les descriptions précises. D'autre part, qu'une société implique l'idée d'une contrainte, d'une discipline, c'est encore la même idée, mais vue sous son côté sociologique et nécessaire. Il serait impossible à des hommes de vivre groupés s'il n'y avait pas une autorité supérieure aux volontés individuelles et qui édicte le permis ou le défendu. Cette discipline sociale est, comme l'obligation morale, universelle; elle est également impérieuse pour tous. C'est au nom de cette autorité que les coupables sont punis et enfermés. Comment faire comprendre à ces malheureux emprisonnés qu'il était nécessaire et juste de les poursuivre et de les punir ? Ce n'est pas chose facile, mais nous aurions tort de désespérer d'y arriver, car on y est arrivé assez souvent.

Telle est la première idée fondamentale qui doit diriger toutes les causeries morales. Il en est une autre, également très importante : en général, pour ne pas dire toujours, c'est en cédant à l'attrait du plaisir, de l'intérêt et des passions, que l'homme commet des fautes, soit contre la loi morale, soit contre la loi écrite. Pour les premières, il a le remords de sa conscience, pour les secondes, il y a les gendarmes et la prison.

Or, quel est le but de toutes les leçons morales, soit laïques, soit religieuses ? c'est d'éclairer en l'homme la raison et de fortifier sa volonté pour résister aux séductions du plaisir. Pour éclairer la raison du mal-

heureux qui a succombé, je recommande un procédé, vieux comme le monde, et qui est excellent : analysez, en tête à tête avec le coupable, sa faute et les mobiles ou les motifs qui l'ont poussé, et faites-lui voir en fin de compte, que c'est pour son intérêt propre, pour un plaisir, pour assouvir une passion, qu'il a agi ainsi. De là à dire qu'il faut résister au plaisir, puisque c'est lui qui est la cause de tout le mal, il n'y a qu'un pas et il est facile à franchir. J'ai fait l'expérience sur un certain nombre de détenus; elle a été concluante, au moins psychologiquement parlant; tous m'ont dit : « Ah! c'est vrai! je n'y avais pas pris garde! Si j'avais su, je me serais méfié. Une autre fois, j'y ferai attention... » Notez que je ne me fais pas illusion, parmi ceux qui m'ont répondu ainsi, il y en a qui ont rechuté sans tarder. Mais il en est d'autres qui ont résisté parce que, prévenus par mes conversations, ils ont réfléchi avant d'agir; et, dans ce moment d'arrêt, la raison a pris le dessus sur la passion.

Quant à fortifier la volonté, le régime de la prison et l'habitude d'une vie régulière, joints à quelques modestes habitudes de réflexion et de comparaison dont nous parlerons plus loin, peuvent jouer un rôle efficace. L'enseignement professionnel, avec l'espoir d'un gain permis et moral puisqu'il est régulièrement gagné, peut aussi apporter une contribution utile.

(B) **Ce qui peut être immédiatement utilisé.** — Je crois que sur ce point nous serons tous d'accord : le minimum désirable consiste dans ces trois choses : lire, écrire, calculer. Avec ce modeste instrument en main on peut aller loin.

A cela, il sera bon d'ajouter deux choses signalées par M. Démy dans les excellentes pages que j'ai déjà citées plus haut. Je lui demande la permission de les énumérer simplement, en lui laissant le soin de les mettre en valeur ; on apprendrait aux détenus : 1° à titre de gagne-pain éventuel, le dessin et la musique; 2° les notions usuelles des sciences qui leur seront utiles dans leur ancien ou futur métier.

Vous le voyez, même avec ces deux compléments, le programme reste encore très restreint et il le faut. Car, il serait imprudent et inutile de transporter dans la prison l'école primaire telle qu'elle existe hors de la prison.

3° Quant à la *méthode* elle devra exagérer, si j'ose dire, un procédé ou un ensemble de procédés qui s'appellent la méthode active ; cette méthode, indispensable dans l'enseignement ordinaire, l'est encore plus dans la prison avec des malheureux qui ont souvent fauté par sottise, ignorance ou irréflexion : cette méthode consiste en effet à faire jouer à l'élève un rôle actif, à le mettre constamment sur la brèche : par des questions incessantes, on le fait observer, comparer, juger. S'il a du bon sens, on le fortifie, s'il n'en a pas, on le met à même d'en acquérir, ce qui est toujours très difficile.

C'est dire que l'enseignement sera tantôt individuel, tantôt collectif. Il est impossible d'édicter des règles générales sur ce point. Il faut procéder par espèces, suivant les prisons, les auditeurs ou les matières.

Il est certain que l'enseignement sera collectif dans les causeries et les lectures expliquées dont je n'ai pas encore parlé, mais qui peuvent produire d'excellents effets : 1° à titre de récompense tous les 15 jours par exemple; 2° pour compléter, à l'aide de lectures bien choisies, tout ce que le programme moralisateur et scolaire ébauché plus haut a forcément d'incomplet. C'est dans ces lectures expliquées qu'on pourra intéresser les détenus aux livres qui sont dans les bibliothèques et surtout à ces biographies des hommes illustres recommandées, avec tant de raison, par M. Démy dans son rapport.

Ainsi donc, en utilisant les précieux efforts de nos devanciers et les travaux du Congrès de 1895, nous avons pu introduire quelques améliorations dans les programmes et les méthodes, en rattachant tous nos efforts actuels et futurs à deux principes nets et précis : 1° enseignement moralisateur, 2° enseignement immédiatement utilisable et quelquefois récréatif.

TITRE IV. — **Résultats.**

Pour démontrer l'efficacité de l'école dans la prison, il ne suffit pas de passer en revue les procédés pratiques employés et de les améliorer, il faut surtout rechercher les résultats obtenus.

J'exposerai ici trois statistiques échelonnées :

1° Celle de 1892, qui vous a été présentée par le regretté M. Steeg et que je résumerai très rapidement;

2° Celle de 1895, publiée seulement en 1900;

3° Celle de 1899, recueillie par mes soins à l'aide d'un questionnaire que j'aurai l'honneur de vous soumettre.

1° *Statistique de l'année* 1892.

(A) Considérons les prisons de longues peines : sur 10.500 détenus hommes dans les maisons centrales, 4.442 ont passé par l'école, soit 43 0/0. L'école de la prison a profité à 3.667 détenus et s'est trouvée inefficace pour 785. Le nombre des illettrés, qui était de 14 0/0 au début de l'année, est descendu à la fin à 5 0/0.

Pour les femmes, 578 détenues ont été admises dans les écoles : la moitié des illettrées a appris à lire, 1/4 à écrire. L'école n'a servi de rien à 140 détenues, mais a profité à 438, c'est-à-dire à 76 0/0.

Dans l'ensemble, l'école a paru inefficace pour 40 0/0 environ, mais elle a profité à 60 0/0 environ. Ce résultat n'est pas négligeable.

(B) Dans les prisons à courtes peines (quelques semaines, quelques

mois dans les maisons d'arrêt et de justice) l'école a été très utile : sur 13.788 détenus admis à l'école, elle a été inutile à 17 0/0, mais elle a profité à 83 0/0.

(C) Dans les établissements d'éducation correctionnelle, l'école est évidemment utile puisqu'elle est le centre, le moyen, le but.

L'expression « l'école a été utile » résume l'amendement *intellectuel* des détenus, puis leur amendement *moral*, en ce sens que ceux qui ont été soumis à ce régime acceptent avec empressement les offres des Sociétés de patronage.

2° *Statistique de l'année* 1895 (publiée en 1900 dans le volume du Ministère de l'instruction publique intitulé : *Statistique de l'Enseignement primaire*, tome VI, page 122).

Pour simplifier, je ne parlerai que des hommes.

3.378 détenus ont fréquenté l'école : sur ce chiffre, on trouve 405 illettrés. 277 ont appris, soit à lire, soit à lire et à écrire, quelques-uns à lire, écrire, calculer; mais 128 sont demeurés illettrés. Donc, l'école a été utile à 68,39 0/0, inutile à 31,61 0/0.

468 savaient lire ; 383 ont appris à écrire ou à calculer ; 85 n'ont pas fait de progrès. L'école a donc été utile à 81,84 0/0, inutile à 18,16 0/0.

806 savaient lire et écrire : 712 ont fait des progrès, soit 88,34 0/0 ; 94 n'en ont pas fait, soit 11,66 0/0.

1.699 savaient lire, écrire et calculer; 1.557 ont fait des progrès, soit 91,64 0/0 ; 142 sont restés stationnaires, soit 8,36 0/0.

Ces statistiques sont très instructives, elles démontrent trois choses : 1° l'efficacité incontestable de l'école ; 2° l'augmentation du chiffre à mesure qu'on passe des illettrés aux sachant lire, écrire, calculer ; 3° et, par contre, la diminution proportionnelle des non-valeurs, de ceux qui ne font pas de progrès. En effet, à mesure que le chiffre des sachant lire, écrire, etc., augmente (81,84 0/0, 88,34 0/0, 91,64), la proportion des stationnaires décroît (31,61 0/0, 18,16, 11,66, 8,36).

3° *Statistique de* 1900 *portant sur l'année* 1899.

J'ai envoyé aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires un questionnaire renfermant 10 questions. Tous les directeurs, sauf de très rares exceptions, ont bien voulu y répondre. Grâce à l'obligeance de l'Administration pénitentiaire et de son directeur, M. Duflos, qui est des nôtres par sa haute situation et sa compétence exceptionnelle, grâce à cette obligeance dont je tiens à le remercier publiquement, ces documents m'ont été envoyés assez tôt pour que je puisse les dépouiller et les interpréter. Ils sont des plus rassurants, vous allez en juger :

1re Question : *Un enseignement quelconque est-il donné aux enfants et*

aux adultes enfermés dans les diverses prisons de votre circonscription ?

La réponse, il fallait s'y attendre, est affirmative.

L'école n'existe pas dans toutes les prisons, mais elle existe dans toutes les circonscriptions. Il faut faire remonter le mérite de cette situation aux règlements administratifs que j'ai cités plus haut.

2e Question : *Par qui cet enseignement est-il donné ?*

Des réponses faites, il ressort que, dans la proportion des 2/3, ce sont des instituteurs, soit internes, soit externes, qui en sont chargés ; l'autre tiers comprend, soit le gardien-chef, soit le commis greffier, soit la première surveillante. Et ceci est conforme au règlement. Toutefois, le nombre des instituteurs est trop restreint, cela est certain, et bien rares sont les prisons où ils sont aidés par des adjoints. Un vœu devra être formulé de ce côté.

3e et 4e Questions : *L'enseignement est-il individuel ou bien est-il collectif ?*

Il est très rarement individuel. Presque partout, il est collectif; et dans certains endroits, il est mixte : individuel pour certaines choses et pour certaines personnes, collectif pour le reste.

L'enseignement individuel, qui serait l'idéal, ne peut être réalisé; aucun pays ne pourrait payer assez d'instituteurs dans les prisons pour cela. L'enseignement collectif, d'autre part, présente de graves inconvénients, car le nombre des détenus auxquels il s'adresse, leur diversité d'origine, d'instruction et d'éducation, enfin les différences dans la durée des peines, tout conspire à le rendre peu profitable. Faute de mieux, il paraît sage de s'en tenir à l'enseignement mixte, tantôt individuel, tantôt collectif. Un nouveau vœu facile à réaliser, pourra être formulé en ce sens.

5e Question : *Sur quelles matières porte l'enseignement et à quels détenus s'adresse-t-il ?*

Il s'adresse à des détenus dont l'âge varie de 16 à 40 ans, mais la moyenne est de 25 ans, condamnés pour des délits correctionnels, les uns pour quelques mois, d'autres de 1 an à 5 ans.

L'enseignement primaire, tel qu'il existe dans les écoles ordinaires avec ses programmes et ses méthodes, est appliqué dans 1/3 des prisons. L'enseignement primaire restreint à ses matières les plus simples, les plus immédiatement utilisables, est appliqué dans les deux autres tiers.

J'ai dit plus haut que j'étais partisan de cette restriction et qu'il fallait faire un choix. Un autre vœu me paraît devoir être formulé en ce sens.

6e Question : *Résultats généraux de cet enseignement.*

Toutes les réponses, sauf de très rares exceptions, sont optimistes. La grande majorité des détenus accueille cet enseignement avec plaisir ; les indifférents ou les hostiles sont une infime minorité, 2 circonscriptions pour 30, pas davantage.

Les résultats, soit pour l'instruction, soit pour le relèvement moral, sont dans la même proportion : ils sont des plus favorables pour 26 circonscriptions sur 30 environ, et nuls ou à peu près pour 4/30.

Cette part, heureusement si faible, laissée aux insuccès, pourrait être singulièrement réduite si l'on pouvait isoler les bonnes natures et les soustraire à la vie en commun. Il faudrait pour cela que toutes les prisons départementales eussent des quartiers pour l'isolement. Un nouveau vœu pourrait être formulé en ce sens. Mais il faudra de longs efforts avant que les conseils généraux votent les fonds nécessaires pour transformer les prisons départementales en prisons cellulaires, en application de la loi du 5 juin 1875. Il y aura beaucoup à faire de ce côté.

Je tiens à insister sur les réponses faites à la 6e question : beaucoup de directeurs soulignent l'heureuse influence de l'école sur la tenue et la discipline générales et même sur l'amendement intellectuel et moral des détenus. Je suis charmé, pour ma part, de cet optimisme, car il vient de gens qu'on se représente d'ordinaire comme rudes et sans cœur, habitués qu'ils sont à vivre en contact avec le rebut de la société. Or, ce contact ne les décourage pas, ils croient encore à l'efficacité du bien, à la possibilité du relèvement. Quels progrès ont dû être faits dans cette voie, dans l'amélioration du personnel surveillant des prisons, et quels précieux auxiliaires nous pouvons avoir en eux ! Car, sans vouloir me bercer par de puériles illusions ou me laisser entraîner par une vague sensiblerie, j'ai bien le droit, chiffres en mains, d'espérer qu'on arrivera un jour à calmer l'irritation du détenu, du condamné : grâce à l'école et à la part qu'y prendra son gardien, il ne verra plus en lui l'ennemi, le bourreau, mais l'ami indulgent, le conseiller prudent. Ces malheureux qui ont été trop souvent malmenés et brutalisés après leur faute, soit au moment de l'arrestation, soit dans la prison, soit après, ne songeront bientôt plus, en présence du nouveau traitement qui les attend, à nourrir contre la société des projets de haine et de vengeance. Adoucis par l'école, ils se laisseront peu à peu dompter, non par la force, mais par le bien. La prison restera toujours ce qu'elle doit être, un lieu d'expiation nécessaire et d'intimidation ; mais elle sera encore un lieu d'amélioration et de correction, et même, suivant un mot que Montaigne appliquait à la douleur : « une fournaise à recuire l'âme ».

Nous donc qui formons des projets généreux, que quelques-uns traitent ironiquement de rêveries, ne nous laissons pas arrêter, et travaillons au relèvement moral du condamné par l'école dans la prison ; nous assurerons ainsi la sécurité sociale et le sauvetage de quelques consciences, nouveaux serviteurs du devoir.

7e Question : *Depuis quand cet enseignement est-il créé dans votre ressort?*

Ici, les réponses varient entre 60 ans, chiffre extrême, et 15 ans, chiffre

minimum; ce dernier correspond au dernier règlement administratif de 1885.

8• Question : *Quel est le chiffre moyen et annuel des détenus auquel il a été donné?*

En additionnant les réponses qui m'ont été adressées je trouve le chiffre de 4.861. Il est des plus respectables. Malheureusement il n'a pas l'exactitude des chiffres que j'ai présentés plus haut pour les statistiques de 1892 et de 1895. Car je n'ai pas la proportion des détenus hommes et femmes, ni celle des détenus de tout sexe qui sont entrés en prison. Peu importe, ce chiffre montre toujours que l'école dans la prison est loin d'être en décadence.

9• Question : *Si cet enseignement n'est pas organisé, peut-il l'être avec quelque profit?*

Ici, pas de réponse, puisque l'enseignement est organisé dans toutes les circonscriptions.

10• Question : *Auriez-vous quelques objections à présenter à ce projet?*

Ici, j'ai la satisfaction de constater que personne, sauf un seul directeur, n'a présenté d'objection. Il y a donc quasi unanimité pour reconnaître les bienfaits, la nécessité, l'utilité et l'efficacité de l'école dans la prison. Et c'est bien la conclusion à laquelle il nous est permis, après ces trois statistiques, de nous arrêter nous-même.

Remarques. — I. J'aurais voulu vous faire part des résultats de l'enquête que j'ai faite à l'étranger. Mais les renseignements que j'ai reçus viennent à peine de m'arriver et de plus ils sont isolés. C'est donc partie remise. Je traiterai la question une autre fois.

II. Je n'ai traité dans ce rapport, comme dans le premier, que la première partie de la question soumise à votre examen : l'école dans la prison. J'ai laissé la seconde : l'enseignement professionnel dans la prison, car je ne l'ai pas étudiée et je suis encore incompétent. Tout ce que je puis dire, c'est que l'enseignement professionnel dans nos écoles ordinaires (là je suis plus compétent) est *spécial*, *pratique*, *utilitaire*. Il y aura sans doute avantage à lui conserver ces caractères dans la prison. C'est ce qui ressort du rapport présenté par M. Démy sur cette question, où elle est traitée avec toute la précision et la compétence désirables.

Conclusion.

J'ai donc l'honneur de vous proposer mes conclusions sur la première partie de la question : *D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire..... dans les établissements pénitentiaires?*

I. — *L'Administration pénitentiaire a fait les plus louables efforts pour organiser l'instruction scolaire dans les prisons et y intéresser, par de justes récompenses, le personnel des agents ; on ne peut que s'en réjouir et souhaiter qu'une nouvelle et vive impulsion soit donnée de ce côté.*

II. — *Tout le monde est d'accord sur la vertu moralisatrice de l'instruction donnée concurremment avec les divers enseignements confessionnels*; *mais* 6 *principes doivent diriger cette instruction* : 1° *universalité et nécessité sociale du devoir et de la contrainte*; 2° *domination de la raison sur le plaisir et les passions*; 3° *programme primaire réduit aux éléments immédiatement utilisables : lecture, écriture, calcul;* 4° *emploi incessant de l'observation et du jugement*; 5° *l'enseignement sera tantôt individuel, tantôt collectif, suivant les cas*; 6° *causeries et lectures expliquées en commun à titre de récompense* ;

III. — *Pour réaliser ces vœux, il est désirable que le nombre des instituteurs attachés aux prisons soit augmenté sensiblement*;

IV. — *Et que les adultes, reconnus aptes au relèvement intellectuel, moral et social, soient isolés et arrachés à une promiscuité dissolvante*; *pour cela il est désirable que l'autorité compétente invite les conseils généraux à appliquer la loi de* 1875 *sur les prisons départementales*.

F. ALENGRY.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES[1]

Séance du 9 Juillet.

Présidence de M. le Conseiller PETIT.

La séance est ouverte à 2 h. 15.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL communique au Congrès un certain nombre de lettres d'excuses. Citons notamment parmi les adhérents que des causes diverses ont empêchés de se rendre à Paris : M. le Chevalier NEJEDLY DE VYSOKA, M. VIDAL-NAQUET, M. Adrien DURAND, M. le Dr VON ENGELBERG, Mme Émile DELMAS, Mlle OFFERMANN, Mme J. PUTJEYS-LECLERCQ, M. KUNTZ, M. Henri JASPAR, Mme VLOEBERGHS, Mme GERIN, M. CAMPIONI, Mme REFER, M. ALBO Y MARTI, M. LEFÉBURE, M. Henri BAILLEUL, etc., etc.

Il a en outre le vif regret d'avoir à faire part au Congrès du décès de deux de ses membres français, M. CARON, procureur de la République à Laon, qui a pris une part importante aux travaux de la Société de Patronage de cette ville, et M. GROSSARD, Président de la *Société de patronage des Prisonniers libérés*, de Bordeaux, membre du Conseil Central et ancien vice-président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, dont le dévouement et l'activité ont exercé la plus heureuse influence sur le développement du Patronage dans cette partie de la France. (*Marques d'assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discusion de la 1re Question de la Ire Section : *Du principe et des modes d'exécution de la correction paternelle dans les différents pays.*

Je donne la parole à M. le professeur BERTHÉLEMY, rapporteur général.

1. Les vœux proposés par les Sections sont imprimés en *italiques*; le texte définitif adopté par le Congrès, en **petites égyptiennes**.

Correction paternelle.

M. Berthélemy reproduit en termes éloquents les explications qu'il a fournies le matin même en Section (V. *suprà*, p. 448.) Il termine en donnant lecture des différents voeux adoptés:

I. — *L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé.*

J'ajoute, dit-il, qu'on pourrait s'en tenir là, mais que le développement des conséquences de ce principe n'a été admis qu'afin d'éviter toute erreur de ceux qui pourraient craindre qu'on affaiblisse trop gravement le pouvoir du père. Voici donc ce que nous proposons d'ajouter :

II. — *Le devoir d'éducation comprend, pour celui des parents qui exerce la puissance paternelle et qui est investi du droit de garde, le droit de fixer la résidence de l'enfant et notamment le pouvoir de l'interner dans tel établissement qui consentira à le recevoir.*

III. — *L'autorité judiciaire doit prêter son concours à la puissance paternelle et, sur la requête des parents, après enquête, procurer l'exécution des mesures disciplinaires jugées opportunes.*

Et si on jugeait à propos d'ajouter un paragraphe qui était dans l'esprit de tout le monde, on pourrait dire :

IV. — *S'il n'existe pas d'institutions disposées pour l'éducation des enfants de caractère difficile, il serait du rôle des gouvernements de provoquer la constitution de tels établissements.*

M. le Président. — Il est impossible de présenter d'une manière plus saisissante les divers aspects de la question qui vous est soumise. Je donnerai la parole aux personnes qui désireront la prendre. Si personne n'entend élever d'objections, je mettrai successivement aux voix les textes nouveaux qu'on vous propose et qui indiquent les changements à introduire dans les législations, en opposition sur certains points avec l'ancienne loi romaine, mais sans porter atteinte ni aux droits ni à l'autorité du père de famille.

Il s'agit de décider s'il y a lieu de supprimer l'emprisonnement dans une maison d'arrêt, comme moyen de correction paternelle et de lui substituer une mesure qui rentre plus dans nos mœurs et qui rendrait le même service, à savoir l'internement dans une maison privée.

Je mets aux voix le premier vœu :

I. — L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé.
(*Adopté à l'unanimité.*)

M. le Président. — Le second vœu est le développement du premier; il a pour but de définir exactement, ce qu'on entend faire dans l'intérêt de l'enfant sur lequel, comme l'a très bien dit M. Berthélemy, le père conserve tous ses pouvoirs.

Mme d'Abbadie d'Arrast. — J'approuve entièrement que l'on formule des vœux pour que l'enfant soit enlevé au pouvoir pénitentiaire afin d'être confié au pouvoir éducatif; par conséquent, je suis de cœur avec ces Messieurs. Seulement j'entends que vous parlez du pouvoir paternel et cela me suggère une petite observation. Si le bureau y consent, j'aimerais que, à ces mots « pouvoir du père » on pût substituer « pouvoir parental », afin que la mère n'en fût pas exclue. Nous croyons qu'il serait avantageux de donner une parcelle de ce pouvoir des parents à la mère; nous croyons que la mère peut aussi quelque chose dans l'éducation de son enfant. N'est-ce pas surtout la mère qui connaît l'enfant?

M. Berthélemy. — Il n'est pas venu à notre esprit de discuter la question des avoir comment, dans la famille, serait réparti le pouvoir entre le père et la mère; il y a à cet égard-là deux systèmes possibles et Mme d'Abbadie d'Arrast nous demande, en somme, de prendre parti entre ces deux systèmes. L'un de ces deux systèmes, tant que dure le mariage, confie l'autorité paternelle à l'un des époux, et, s'il faut choisir entre les deux, forcément c'est le père qui l'emporte. Quand on parle de puissance paternelle alors que le mariage n'existe plus, cette puissance dite paternelle devient la puissance de la mère, et c'est pour cela que nous avons indiqué « celui des parents qui a le droit de garde ». L'autre système ne m'a pas paru rentrer dans la question qui nous était posée; il consisterait à subordonner l'exercice du pouvoir d'éducation paternelle, c'est-à-dire du droit de mettre son enfant dans tel établissement qu'il appartiendra, à la volonté simultanée des deux parents.

A cet égard je ferai une observation nécessaire :

Ce que nous discutons ici n'est que le développement du droit commun; nous précisons que le droit du père doit suffire, puisque le père a toujours le droit de mettre son enfant indiscipliné dans une maison d'éducation; le père, *lato sensu*, cela veut dire celui des parents qui a le pouvoir d'éducation. Et il nous est bien difficile, pour une modification à proposer dans tous les états d'Europe, de trancher cette

autre question : est-il opportun de changer le droit commun, quand il s'agit de placer l'enfant dans une maison d'éducation recherchée à raison de sa sévérité? Il me semble préférable de ne pas faire de distinction. Que vous mettiez sur un pied d'égalité le père et la mère quand c'est possible, c'est mon avis, mais quand les deux parents exercent ensemble leurs droits de puissance, il faut bien que l'un des deux ait la prépondérance en cas de désaccord et ce ne peut être que le père. Ce que nous voulons surtout, c'est bien mentionner que la mesure pénale par voie de correction disparaît et fait place à l'application pure et simple du droit commun. Nous pouvons désirer que ce droit commun consacre l'égalité entre les deux époux, mais, jusqu'à ce que cela ait été adopté, tant que dure le mariage le droit est exercé par celui des deux qui a la responsabilité devant tout le monde, c'est-à-dire par le père.

M. Panneau. — Je crois que le mot « garde » a été oublié dans la rédaction que M. le Président nous a lue tout à l'heure; c'est probablement ce qui a amené l'observation de Mme d'Abbadie d'Arrast.

M. Berthélemy donne à nouveau lecture du vœu n° 2.

M. Rollet. — Je voudrais demander à M. le Rapporteur général s'il n'admet ce principe qu'à l'égard des parents ayant le droit de garde et non pas à l'égard de toute personne.

M. Berthélemy. — Toute personne ayant le droit de garde.

M. Rollet. — Il faudrait peut-être le dire.

M. Berthélemy. — Le plus simple serait de supprimer le paragraphe, puisqu'il n'est que l'application du droit commun. Si je ne l'ai pas fait, c'est qu'à Anvers je n'ai pas réussi à faire comprendre que ce n'était que le droit commun.

M. le Président. — Étant données les explications de M. le Rapporteur général, il me semble qu'il n'y a aucun inconvénient à formuler la pensée du Congrès de manière à ce que personne ne puisse se méprendre sur la portée de la première disposition consistant à dire que l'emprisonnement par voie de correction paternelle est supprimé, qu'on lui substitue l'internement dans un établissement privé et qu'on attribue le droit de provoquer cet internement à celui des parents exerçant la puissance paternelle et ayant la garde de l'enfant.

II. — Le devoir d'éducation comprend, pour celui des parents qui exerce la puissance paternelle et qui est investi du droit de garde, le droit de fixer la résidence de l'enfant et notamment le pouvoir de l'interner dans tel établissement qui consentira à le recevoir.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Voici maintenant l'article 3 :

III. — L'autorité judiciaire doit prêter son concours à la puissance paternelle et, sur la requête des parents, après enquête, procurer l'exécution des mesures disciplinaires jugées opportunes.

M. JOLY. — Cela va de soi.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets ce troisième article aux voix.

(*Adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste à remercier M. le Rapporteur général d'avoir si bien facilité la tâche du Congrès. (*Applaudissements.*)

Petits asiles temporaires.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 2e question de la IIe Section. Je donne la parole à M. FERDINAND-DREYFUS, rapporteur général.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Mesdames et Messieurs, je suis chargé au nom de la IIe Section de vous faire un rapport sur la 2e question ainsi conçue :

Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir, pour les femmes ou jeunes filles libérées, à de petits asiles temporaires ? N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant l'expiration de la peine, et à les faire entrer directement dans leur emploi ?

Le Comité d'organisation m'a désigné en remplacement de Mlle Sarah MONOD, qui aurait été plus qualifiée que moi pour vous entretenir d'une question qu'elle connaît depuis si longtemps grâce à son expérience personnelle et à son dévouement.

Cela dit, vous savez tous, Mesdames et Messieurs, que la question des petits asiles est très ancienne et qu'elle a fait souvent l'objet de discussions de Congrès ; elle est en somme un épisode d'une rivalité pour le bien entre le patronage individuel et le patronage collectif. Dans les derniers Congrès qui se sont tenus à Anvers, à Lyon, à Bordeaux, à Paris, on n'a plus discuté ni l'utilité, ni même la nécessité des petits asiles temporaires ; aucune discussion non plus sur le principe même de ces asiles ne s'est produite dans la Section ce matin. Dans les rapports qui vous ont été distribués, on ne distingue qu'une note un peu divergente, c'est celle du rapport de Mme VLOEBERGHS, vice-présidente du Comité de Patronage de Bruxelles, pré-

sidente du Comité des dames, dont nous regrettons l'absence au Congrès; mais comme nous sommes ici tous très soucieux de l'opinion des minorités, je dois vous dire en quelques mots les objections que fait Mme VLOEBERGHS.

Elle fait de très grandes réserves sur l'utilité des petits asiles temporaires pour femmes. Elle craint que si ces asiles sont trop ouverts, si on peut y entrer et en sortir à volonté, il n'y ait de très grands dangers pour les femmes qui y entrent, à raison de leur contact avec l'extérieur; elle craint que si, au contraire, on fait simplement de l'asile une maison où on trouvera un peu de nourriture et un logement, la surveillance n'y soit très difficile; elle redoute enfin, même dans les petits asiles à petits effectifs, les dangers de la contamination résultant de la juxtaposition d'éléments qui ne sont pas toujours excellents. Elle préfère aux petits asiles le placement chez des nourriciers avec assistance par le travail, estimant que la libérée trouvera là une sorte de petit home dans lequel elle sera moins exposée à des contacts mauvais que dans les petits asiles, de façon à permettre un reclassement facile.

Je vous disais que c'était la seule note divergente et qu'elle n'avait pas même été soutenue ce matin, car ni dans les autres rapports, ni parmi les personnes qui ont pris part au débat, aucune voix ne s'est élevée contre le principe même du petite asile temporaire.

Aucune voix non plus ne s'est élevée pour contester ce qui est la réponse à la seconde partie de la question: l'avantage qu'il y a à préparer, dans la mesure du possible, le placement des femmes et des jeunes filles libérées avant l'expiration de la peine. Seulement tout le monde y compris les dames qui étaient là et qui ont tant d'expérience en ces matières, a reconnu que ce placement était extrêmement difficile à préparer. Si, en effet, il s'agit du placement chez un patron, les préjugés qu'on y trouve rendent ce placement difficile; s'il s'agit d'un placement dans la famille de la libérée, il y a des risques à raison des mauvais exemples ou des mauvais milieux qu'elle peut y retrouver.

La Section a donc voulu tout d'abord préciser très exactement la catégorie de femmes à qui doit s'appliquer le petit asile temporaire. Elle a écarté les femmes mariées ou veuves avec enfants, estimant que là le meilleur asile était l'asile définitif, c'est-à-dire le foyer, la famille, avec tout ce que ce mot peut entendre de joies réparatrices et réhabilitatrices. Elle a également écarté les mendiantes et les va-

gabondes, estimant qu'il y avait là une catégorie ne relevant pas des petits asiles temporaires. Restent les adultes femmes, les jeunes filles libérées, et c'est là qu'elle a pensé que le petit asile s'imposait.

Que sera ce petit asile? Nous avons ici des personnes qui en ont la pratique et qui pourraient vous donner là-dessus des explications extrêmement complètes.

Ce petit asile — je le décris bien entendu avec ses traits essentiels, laissant à l'initiative de chacun le soin de le modifier, soit suivant les nécessités du moment, soit suivant les ressources dont on dispose — ce petit asile doit avant tout permettre à la libérée de passer de la vie close de la prison à la vie libre et pour ainsi dire à la vie sociale. Il constitue une sorte de stage ; il est une école d'éducation et de morale; il sera surtout ce que le feront, et l'expérience de la directrice dont le choix est si important dans cette question, et le dévouement des dames patronnesses dont la mission commencée dans la cellule se continuera après la cellule et pendant le séjour à l'asile.

Ainsi, pourront se combiner dans l'intérieur même de l'asile ce qu'on a appelé le patronage individuel commencé à la prison et ce qu'on peut appeler le patronage collectif, le patronage individuel devant être approprié pour ainsi dire à chaque cas, à chaque nature, absolument comme dans les maladies du corps, le traitement du médecin doit être approprié à chaque maladie et comporter une médication spéciale, suivant les cas auxquels il s'agit de remédier.

Donc je vois, quant à moi, l'asile modèle, l'asile type, comme une maison à très petit effectif, avec dix ou douze femmes, pas plus, permettant d'étudier chaque libérée, de refaire leur santé physique et leur conscience morale, guérissant ce qu'on a appelé justement ce matin l'anémie pénitentiaire, guérissant aussi l'anémie de la volonté, remplaçant les mauvaises suggestions de la prison par les bonnes suggestions de l'asile. Telles sont les conditions qui ont paru répondre à ce qu'on peut attendre d'un petit asile bien organisé.

Reste une dernière question qui nous a beaucoup préoccupés dans la Section : c'est la nécessité, dans le sein même de ce petit asile, de préserver les femmes qui y entrent, et là-dessus des observations très intéressantes ont été échangées entre Mme D'ABBADIE D'ARRAST et notre illustre collègue M. LE JEUNE. Ces observations ont abouti aux conclusions suivantes :

On a pensé que dans le jour la surveillance était relativement facile, mais on a pensé que lorsque la nuit venait avec ses mauvais

conseils, une surveillance étroite s'imposait. Pour réaliser cette surveillance, la Section a pensé qu'il convenait de recommander d'une façon toute particulière ce qui est déjà réalisé du reste dans plusieurs petits asiles, c'est-à-dire la séparation individuelle de nuit, cette séparation paraissant le seul moyen possible d'empêcher des conversations dangereuses.

Il y a en effet là, Mesdames et Messieurs, un isolement qui s'impose et ne pas le réaliser serait ne pas répondre au vœu du législateur qui dans tous les pays du monde préconise la cellule. Quand la libérée quitte la prison, si elle a subi sa peine en cellule, il importe de ne pas l'exposer dans les petits asiles à des promiscuités dangereuses ; si, au contraire, ce qui arrive encore trop souvent, elle a subi sa peine en commun, il importe dans les petits asiles de la soustraire à de mauvais contacts, de la préserver des autres et de préserver les autres d'elle-même.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la Section a voté des conclusions qu'il me reste à vous faire connaître. Elle vous propose d'émettre les vœux suivants :

Le Congrès est d'avis que :

I. — *Le séjour des libérées dans un petit asile temporaire est dans la plupart des cas indispensable pour donner aux Sociétés de Patronage le temps de faire connaître la libérée aux personnes devant l'employer ou d'attendre le moment favorable de la réconcilier avec sa famille.*

II. — *Alors même que ce séjour n'est pas absolument indispensable pour le reclassement de la libérée, il lui est encore essentiellement profitable au moral comme au physique, et ne peut que concourir efficacement à son relèvement et à la diminution des récidives.*

Ces deux conclusions sont celles qui avaient été proposées par notre collègue M. Bogelot si expérimenté dans ces matières. La Section vous propose d'y ajouter le vœu suivant :

III. — *Il est indispensable que les petits asiles soient organisés de façon à établir la séparation individuelle pendant la nuit.*

M. le Président. — Il est impossible de mieux élucider la question délicate à résoudre. Si quelqu'un désire prendre la parole sur le principe même des petits asiles, je suis prêt à la lui donner...

(*Les trois vœux, mis successivement aux voix, sont adoptés à l'unanimité.*)

Reclassement des libérés

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Louis RIVIÈRE, rapporteur général de la 1re question de la IIIe section.

M. Louis RIVIÈRE. — Mesdames et Messieurs, la troisième Section a discuté ce matin la question du placement des libérés. Je crois qu'il est inutile d'insister devant vous pour vous faire comprendre que c'est certainement la question la plus importante du Patronage; il est, en effet, impossible de considérer un libéré comme définitivement reclassé dans la Société, tant qu'il n'a pas à sa disposition des moyens d'existence suffisants pour lui assurer le strict nécessaire et le mettre à l'abri des terribles tentations que provoque la faim.

Mais vous savez tous aussi les grandes difficultés que présentent les placements de cette nature. Ce n'est pas seulement chez le patron, c'est aussi et surtout peut-être par l'ouvrier que le libéré est repoussé. Le travailleur qui a su vivre sans tache repousse le contact de celui qui a été touché par la main de la justice. Sur ce point, dans tous les pays les associations ouvrières partagent les idées de leurs adhérents et ferment aux libérés non seulement les rangs de leurs associés, mais même l'entrée des ateliers.

Les difficultés que présente la question devaient tenter les plus capables parmi nos collègues et il n'est pas étonnant que la Section ait reçu sur ce point cinq rapports tous également remarquables; trois nous sont venus de l'étranger et deux de France.

M. HÜRBIN et M. VON ENGELBERG exercent dans les deux établissements qu'ils dirigent avec le plus grand zèle et une haute compétence le patronage des détenus qui leur sont confiés. Nous avons trouvé dans leurs rapports les plus utiles indications.

Le Colonel sir HOWARD VINCENT a exercé autrefois à Londres la très importante fonction de directeur de la police municipale et il a bien voulu nous faire connaître les améliorations apportées au placement pendant le cours de son administration.

En France, M. le président HELME est un des vétérans de notre Patronage; c'est avec la grande autorité que lui donnent à la fois ses fonctions et une longue expérience qu'il nous a exposé à maintes reprises les principes qui doivent guider tous ceux qui s'occupent de cette institution. Nous trouvons dans son rapport la même expérience que dans ses précédents travaux soumis à nos Congrès antérieurs.

Enfin M. Joseph MAGNOL s'occupe avec une grande activité de

Patronage à Toulouse. Dans son rapport très précis, nous avons retrouvé plusieurs des idées qui nous ont été souvent exprimées par son maître, M. le professeur Georges VIDAL

Nos cinq rapporteurs sont tous d'accord sur la nécessité du patronage en prison antérieurement à la libération. En effet, ce patronage constitue le complément nécessaire du régime cellulaire; par l'isolement individuel on préserve le détenu des mauvais contacts, mais dans cette âme ainsi vidée du mal, il est nécessaire que le Patronage vienne déposer de nouveaux principes qui germeront dans la solitude de la cellule et pourront réveiller des consciences atrophiées par de longues et mauvaises habitudes. Pour atteindre ce but, il faut d'abord que le visiteur qui vient voir le condamné dans la cellule s'applique à lui rendre l'estime de lui-même, à rallumer l'espérance, comme l'a dit heureusement un de nos rapporteurs.

Ce patronage essentiel, un des vétérans de notre Patronage français, M. le pasteur ROBIN, nous a proposé ce matin dans la Section de l'étendre même aux prévenus. Vous savez qu'il y a trois catégories de patronnés : le prévenu, le condamné et, hors de la prison, le libéré. Dans la forme actuelle du patronage, nous nous occupons surtout du détenu; M. le pasteur ROBIN voudrait qu'on s'occupât aussi du prévenu. Il nous a exposé qu'au début du Patronage, vers 1868 ou 1869, les prisons étaient plus largement ouvertes aux visiteurs étrangers à l'Administration et qu'une circulaire du Ministre de la Justice, datant de 1869, avait demandé qu'on accueillît ces visiteurs dans les prisons sans aucune réserve; il nous a signalé les excellents résultats qu'il avait obtenus par cette espèce de patronage préventif, pendant le cours de ses fonctions d'aumônier des prisons.

Il a été fait dans la Section quelques réserves sur ce point. M. le conseiller TELLIER, qui est à la fois un des membres les plus distingués de la Cour de Douai et un des praticiens les plus fervents du patronage dans cette ville, a appelé l'attention de la Section sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir, au point de vue de l'instruction, à ouvrir à n'importe qui la cellule d'un détenu : avec la meilleure intention du monde, le visiteur, qui n'a pas les connaissances juridiques nécessaires, peut dire devant le détenu un mot imprudent qui lui faciliterait un système de défense contraire à la vérité. Par suite, tout en admettant le patronage réclamé par M. le pasteur ROBIN, M. TELLIER a demandé avec raison que ce patronage fût subordonné à l'agrément de l'instruction.

M. Poulle, Procureur de la République à Valenciennes, nous a ensuite signalé une pratique en usage dans ce Tribunal; chaque fois qu'un prévenu entre à la maison d'arrêt, le gardien-chef est chargé de rédiger une fiche individuelle qui est communiquée aux magistrats; cette fiche contient tous les détails nécessaires sur le passé du prévenu et se termine par l'énoncé des titres que celui-ci présente au patronage; en sorte que les membres de la Société locale peuvent commencer de suite à s'occuper de lui.

Comme conclusion à ces différentes observations, le Président de la Section, M. Cruppi, dont vous connaissez tous le nom et la grande expérience judiciaire, a proposé la résolution suivante qui a été adoptée à l'unanimité et a satisfait aussi bien M. le pasteur Robin que M. Tellier :

Le Congrès exprime le vœu que les Sociétés de patronage soient, autant que possible, admises auprès des détenus sous la réserve des droits du parquet et de l'instruction, et qu'une notice individuelle soit rédigée sur chaque prévenu, au début de la prévention, en vue de faciliter l'action du patronage.

La Section est ensuite passée à l'examen des conditions du patronage préventif en général et elle s'est demandé, tout d'abord, qui devait exercer ce patronage. Nous avons rencontré chez nos rapporteurs deux opinions bien tranchées. M. Hürbin considère que ce patronage préventif ne peut être exercé utilement que par le directeur même du pénitencier; seul, d'après M. Hürbin, il a assez d'expérience professionnelle, assez de connaissance du passé du détenu et assez de persévérance dans l'effort pour pouvoir déterminer les mesures à prendre en vue de son reclassement. M. Hürbin, du reste, pratique excellemment la théorie qu'il nous énonce : j'ai eu l'honneur de visiter jadis le pénitencier de Lenzburg et j'ai constaté qu'il n'y passe pas un seul détenu qui ne soit vu par le directeur de l'établissement. Lorsqu'il trouve parmi ses pensionnaires des gens dignes d'être recommandés à la Société cantonale de patronage, il transmet à celle-ci, six semaines environ avant la sortie, une fiche individuelle dans laquelle sont énoncés les conditions de famille du détenu, la nature de sa condamnation, le métier qu'il a exercé, le placement dont il paraît susceptible. Alors, armée de cette fiche, la Société de patronage peut travailler à préparer le reclassement.

A l'encontre de cette théorie, nous avons vu s'élever le respecté Président de l'Union des Sociétés allemandes, M. Fuchs; M. le pré-

sident HELME partage la même opinion. Tous les deux réclament ce patronage préventif pour des visiteurs appartenant à des sociétés libres, et ils font ressortir que toujours, quelle que soit la bonne volonté du fonctionnaire appartenant à l'Administration, il y aura contre lui des préventions dans l'esprit du détenu : jamais ce dernier ne pourra ouvrir son cœur complètement à un directeur comme il peut le faire avec une personne privée, qui demeure complètement étrangère à l'exécution de la peine. (*Applaudissements.*)

Je dois dire que les raisons développées avec beaucoup de force par M. FUCHS ont paru convaincre la Section et que l'opinion défendue par lui a été approuvée par la majorité de nos collègues.

Ce point tranché, la Section a cherché ce que devait faire le visiteur pour remplir complètement sa mission. Il aura à se préoccuper de trois choses. La première, c'est de se faire une opinion personnelle sur le détenu; par suite de ses conversations, il devra connaître cette conscience dans la limite possible, savoir quelles sont les qualités de son client et aussi les lacunes qui l'ont amené dans le séjour où il se trouve présentement. En second lieu, il devra faire connaître au détenu les moyens de relèvement que celui-ci aura à sa disposition le jour où il sortira de la prison, de manière à l'amener à prendre un parti en toute liberté. En troisième lieu, il devra causer avec lui et l'amener à prendre une résolution ferme et précise entre les différents moyens mis à sa disposition, de manière à pouvoir préparer à l'avance l'exécution du projet qui aura été arrêté entre eux d'un commun accord.

Ces moyens sont variés. La Section en a examiné successivement sept.

Le premier est la libération conditionnelle. Vous savez que depuis une dizaine d'années la plupart des États européens ont adopté ce procédé qui consiste à laisser sortir de prison un individu avant l'expiration de sa peine, à la condition qu'il évitera toute faute nouvelle ; en cas de nouveau délit, il s'exposerait à être réintégré et à terminer la peine qu'il n'aurait pas encore accomplie complètement. Généralement on se plaint dans tous les États que l'on ne donne pas une extension suffisante à cette mesure de la libération conditionnelle. La loi accorde, par cette disposition, une singulière autorité aux Sociétés de patronage, car il est évident que les membres des Sociétés ont une action plus forte sur le détenu qui a à craindre d'être réintégré dans la prison. Par conséquent il est de l'intérêt du patronage de

favoriser l'extension de la libération conditionnelle en signalant aux directeurs tous les détenus qui semblent aux visiteurs dans les conditions voulues pour obtenir cette faveur ; et dans le cas où le visiteur verrait que cette proposition aurait des chances d'être adoptée, ce serait à lui à se mettre à l'avance en communication avec la Société de patronage du lieu pour lui transmettre des renseignements de la nature de ceux dont je vous parlais tout à l'heure, de manière à ce que la Société puisse se préparer aussi à recueillir ce libéré conditionnel et à lui trouver une occupation.

Les libérés conditionnels seront toujours une exception. Par contre, il y a un certain nombre de vieillards, d'infirmes, de gens usés soit par le travail, soit plus souvent par les excès, dont il est impossible d'espérer un travail leur permettant de se suffire ; les rendre à eux-mêmes, c'est les condamner presque fatalement à la mendicité et, par suite, à un retour à la prison. Pour ceux-là, ce que le visiteur aura de mieux à faire, c'est de tâcher de trouver un abri, soit dans un asile, soit dans un dépôt de mendicité, soit dans un hospice communal, soit enfin dans un des établissements créés par les Petites Sœurs des pauvres, de manière à les sortir de la rue.

Pour les valides, le meilleur placement est une occupation dans l'emploi qu'ils ont exercé avant leur internement, quand ils ont un métier, ou encore dans le métier qu'ils ont pu apprendre en prison dans certains pays où le régime cellulaire est assez bien organisé pour constituer un véritable apprentissage ; c'est ce qui se produit, par exemple, dans le Grand Duché de Bade, où le pénitencier de Fribourg en Brisgau peut être cité comme un modèle d'organisation du travail.

Mais il y a certains détenus qui éprouvent une très grande répugnance à retourner dans le pays où ils ont vécu autrefois, et ceux-là sont souvent les meilleurs parce que chez eux existe un sentiment d'honneur qu'on ne trouve pas chez les gens qui sont habitués à la prison ; ceux-là, on pourra les déplacer dans l'intérieur du pays, en les dirigeant sur une autre province ; au besoin, on pourra leur conseiller l'émigration, soit aux colonies, soit dans un pays étranger.

Au sujet de l'émigration, la Section a entendu plusieurs communications d'un grand intérêt. L'émigration est pratiquée avec beaucoup de succès dans deux pays qui étaient heureusement représentés ce matin dans la Section, en Belgique et en Angleterre. En Belgique, on s'en occupe surtout dans le port d'Anvers. Notre collègue, M. Herring, s'ap-

plique avec un soin tout particulier à préparer le départ de l'émigrant ; il obtient des Sociétés de navigation des conditions de faveur pour ses protégés, on les envoie en Amérique et principalement au Canada, et il y a eu là des cas de relèvement extrêmement heureux. De plus, l'émigration au Canada avait un grand avantage, c'est qu'elle coûtait relativement très bon marché : la moyenne des dépenses n'était pas supérieure à 150 francs par cas, et vraiment ce n'était pas cher quand on pense à la distance qu'il faut parcourir !

Malheureusement, depuis quelques années, les États d'outre-mer ont cherché à mettre des entraves à l'arrivée des émigrants ; au Canada, notamment, certaines lois ont été votées à cet effet, aux États-Unis également ; il devient donc plus difficile aujourd'hui de pratiquer ce mode de placement, il faut éviter de faire connaître la qualité du voyageur par des réductions de taxe, et les envois coûtent plus cher qu'autrefois, 250 francs par cas d'émigration au lieu de 150.

M. le colonel Howard Vincent nous a entretenus de l'émigration en Angleterre, et il nous a fait connaître que, même de la part des colonies dépendant de la Couronne Impériale, il y avait eu des protestations très vives; le Canada et même l'Australie ont demandé de ne plus recevoir de libérés.

Cependant, avec le concours des Sociétés de patronage qui existent au loin, et surtout des personnes privées, on peut encore arriver à placer utilement des libérés en ne faisant pas connaître leur passé et en les laissant arriver dans les colonies sans qu'on sache qu'ils sortent de prison.

La conséquence de cette manière de faire est une augmentation des frais. On arrive à dépenser, en Angleterre, de 300 à 400 francs par individu. On obtient des résultats particulièrement heureux pour les enfants qui n'ont pas été touchés par la main de la justice et qui sortent des écoles de réforme anglaises ; on en place un grand nombre au Canada, grâce à une agence très bien organisée qui fonctionne dans ce pays et s'entend avec les fermiers pour le placement des enfants à leur arrivée.

En France, nous pratiquons moins l'émigration parce que nos relations coloniales sont de date plus récente, mais nous usons avec beaucoup de succès pour les jeunes gens de l'engagement militaire; beaucoup de patronnés âgés de 18 à 21 ans sont engagés dans l'armée, et, à ce propos, je dois éclaircir un malentendu qui a surgi ce matin dans la Section. Ces jeunes gens ne sont pas des condamnés ; s'ils

sont passés devant la justice, elle les a acquittés comme ayant agi sans discernement et soumis à l'éducation correctionnelle. A leur sortie des colonies, les pupilles sont placés sous la tutelle de la Société de patronage qu'a fondée M. le conseiller Félix VOISIN, qui joue pour eux le rôle d'un véritable tuteur pendant tout le temps de l'engagement militaire et qui, lorsqu'ils reviennent du régiment avec un certificat de bonne conduite, s'occupe de les placer. Or ce passage sous les drapeaux a un excellent résultat au point de vue de la formation morale du caractère de ces jeunes gens; le régiment, avec sa discipline, sait leur rendre les habitudes de régularité qui leur manquent le plus souvent et les préparer à faire un bon usage de leur liberté.

En Angleterre, on n'engage pas les jeunes gens dans l'armée, mais il y a un certain nombre d'enfants qui sont élevés sur les navires-écoles et préparés ainsi à servir dans la marine marchande comme mousses ; en outre, dans les écoles de réforme, beaucoup des élèves reçoivent une éducation musicale assez complète pour pouvoir entrer dans les musiques des régiments.

Enfin, nous avons étudié une dernière catégorie, celle de ces anémiés de la volonté, de ces gens usés, pour la plupart alcooliques, semblables à ces sacs vides dont parle le proverbe anglais, qu'il est impossible de faire tenir debout. Pour ceux-là, il ne faut pas espérer qu'ils pourront se conduire seuls dans la vie. Il y a deux ans, au Congrès international d'Anvers, M. SCHAFFROTH, inspecteur des établissements pénitentiaires du canton de Berne, réclamait pour eux des asiles semblables à ce qu'étaient au moyen âge les dépendances de certains monastères, des « cloîtres du travail ».

Nous avons en France un excellent modèle de ces établissements, l'asile Saint-Léonard, fondé à Couzon près Lyon par le vénérable chanoine VILLION, dont tous ici nous avons été heureux de saluer la récente décoration. (*Assentiment.*) En Allemagne vous connaissez le nom de M. le pasteur VON BODELSCHWING, l'illustre créateur de colonies ouvrières dans lesquelles les gens sans travail peuvent recevoir une hospitalité prolongée.

Après avoir passé en revue ces différents modes de placement, la Section a examiné différents vœux qui lui ont été soumis par les rapporteurs.

M. MAGNOL a insisté sur la nécessité d'autoriser les Sociétés de patronage à se faire délivrer des extraits de casiers judiciaires n° 2 au lieu des casiers n° 3 que permettait seulement de leur donner

la dernière loi. Il y a là une distinction assez délicate que je vais m'efforcer de résumer en quelques mots.

L'extrait du casier n° 2 n'est délivré qu'aux administrations publiques, et, comme le recrutement est une administration publique, il obtient sans difficulté des tribunaux l'extrait n° 2 ; tandis que le casier n° 3 est délivré aux simples particuliers et ne porte pas certaines mentions qui figurent sur le n° 2. En sorte que, quand une Société de patronage demandait le casier judiciaire d'un de ses protégés, on lui délivrait le n° 3 et il se trouvait ainsi que la Société n'avait pas connaissance de certaines condamnations qui étaient révélées à l'autorité militaire. L'observation de M. MAGNOL était donc parfaitement fondée quand il l'a faite; mais elle n'a plus de raison d'être depuis trois jours ; la Chambre des Députés vient d'adopter une proposition déjà votée au Sénat qui accorde pleinement satisfaction aux Sociétés de patronage. J'ajouterai que cette proposition a été introduite dans le texte primitif sur la proposition de M. BÉRENGER, qui a été au Sénat le rapporteur de cette réforme du casier judiciaire. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne la sortie du libéré, le rapport général présenté à la Section préconisait deux sortes de mesures. D'abord, on avait conseillé aux Sociétés de patronage de s'arranger de manière à s'assurer le concours d'un employé sérieux, habitué aux milieux douteux, qui pût aller attendre au moment de la sortie le libéré pour l'empêcher de tomber dans les mains de tous ces oiseaux de mauvais augure qui rôdent autour des prisons. Cette proposition n'a pas eu un assentiment unanime, non pas que tout le monde ne fût d'accord sur le danger signalé, mais plusieurs de nos collègues ont pensé qu'il était très difficile d'astreindre les libérés à se faire ainsi accompagner. On a donc préféré conseiller de solliciter de l'Administration pénitentiaire une dérogation à ses habitudes traditionnelles, en lui demandant de renoncer à l'uniformité quotidienne de ses libérations, et de varier les heures de manière à ce qu'on sortît tantôt à 8 heures, tantôt à 10 heures, tantôt à 2 heures. De la sorte, on dépisterait un peu ces rôdeurs de proie dont je parlais tout à l'heure.

Le rapport contenait une seconde recommandation relative au pécule. Vous savez que le pécule est l'accumulation des petits salaires qui sont attribués aux prisonniers en compensation du travail qu'ils exécutent ; une portion de ce pécule est mise à la disposition du détenu dans la prison, l'autre est accumulée pour lui constituer

un petit capital à sa sortie. Dans la pensée du législateur, ce capital doit former une sorte de fonds de réserve destiné à parer aux difficultés du placement et aux éventualités de chômage ; mais, en fait, il arrive trop souvent que l'homme qui sort de prison est emporté par une espèce de vertige, un besoin de plaisir qui le porte à se jeter sur les occasions qui sont à sa portée ; en quelques jours, parfois en quelques heures, ce pécule — produit du travail de longues années — est complètement dissipé.

Le rapport général recommandait donc aux membres des Sociétés de patronage de faire tous leurs efforts pour obtenir du libéré la remise de ce pécule qui serait converti en un livret de caisse d'épargne à son nom. Un des membres de la Section, M. MOREL D'ARLEUX, a demandé que, par voie de règlement administratif, le pécule fût toujours délivré sous cette forme de livret de caisse d'épargne et qu'on ajoutât même une disposition autorisant le libéré à ne retirer ses fonds que par à-comptes successifs de 20 francs au maximum. A cela, M. BÉRENGER, avec sa grande expérience du patronage, a objecté qu'il y avait là une disposition d'ordre public à laquelle il était difficile d'apporter une modification par voie de simple circulaire administrative. Du reste, a-t-il ajouté, il y aurait peut-être même là un danger pour le libéré lui-même, car enfin cet homme peut avoir besoin d'acheter des outils, des vêtements, de venir au secours de sa famille, il ne faut pas l'entraver dans la satisfaction de ses besoins légitimes.

M. BÉRENGER proposait, par suite, une distinction entre le libéré ordinaire et le libéré conditionnel. Pour le libéré conditionnel qui sollicite la tutelle du Patronage, ce dernier est libre de lui imposer ses conditions pour s'occuper de lui, et dans les feuilles qui sont préparées par les soins des Sociétés de patronage de Paris et envoyées à tous les Parquets de France, il y a précisément un article qui, comme condition préalable de l'admission au Patronage, exige la remise du pécule. Quant au libéré ordinaire, celui qui a payé sa dette, M. BÉRENGER croit qu'il est préférable de laisser les choses en l'état et de se borner à agir sur lui par voie de persuasion.

M. BATARDY, qui a acquis également une très grande expérience des choses du patronage par une pratique assidue, a ajouté que la contrainte ne servirait à rien, car il a pu constater par lui-même que, alors même qu'on peut imposer au libéré la remise de son pécule, il se trouve des usuriers ou des cabaretiers qui avancent au libéré une certaine somme sur le vu de son titre de propriété, en

sorte que la mesure proposée n'aurait d'autre résultat que de favoriser l'industrie de ces gens-là.

La Section est arrivée alors à l'examen de ce que pourraient faire les Sociétés de patronage au dehors, après la sortie des libérés. Le texte proposé à la délibération de la Section portait que les Sociétés de patronage devraient faciliter le placement en se tenant constamment en rapport avec des entrepreneurs et avec des agences de placement gratuit. M. Batardy a demandé qu'on ajoutât le mot de « contremaîtres », parce que les contremaîtres ont dans le placement des ouvriers une influence plus grande que les patrons et les entrepreneurs eux-mêmes.

D'un autre côté, on a confirmé l'observation faite par M. Batardy par l'exemple de ce qui se passe en Suisse, dans le canton de Neufchâtel, où le patronage est remarquablement organisé. On peut dire que ce canton a démocratisé le patronage ; on a abaissé la cotisation à un taux minime qui est de 1 ou 2 francs au maximum, et on est arrivé à grouper 1.800 adhérents dont au moins 1.200 ou 1.300 sont de simples ouvriers ou des contremaîtres qui se trouvent très honorés de devenir membres d'une Société, de voir leurs noms imprimés sur la même liste que ceux des députés du canton, et qui prennent très au sérieux leurs fonctions de membres du Patronage. Dans le canton de Neufchâtel la récidive a baissé de 40 à 12 0/0 dans une période d'une dizaine d'années. La façon dont le Patronage est exercé est certainement pour beaucoup dans ce remarquable résultat.

Enfin, M. Bérenger a demandé qu'on ajoutât à l'énumération proposée les associations ouvrières. Je signalais en commençant combien les préventions sont violentes dans ce milieu ; M. Bérenger pense que le meilleur moyen de les dissiper serait d'associer ces sociétés à l'œuvre du patronage en faisant comprendre à leurs membres qu'il y a là un devoir social à remplir vis-à-vis des malheureux qu'il s'agit de reclasser dans la société.

A ce propos, M. Fuchs a fait ressortir le grand rôle que jouent en Allemagne les bureaux de placement gratuit ; on a constitué dans ce pays une organisation extrêmement remarquable, particulièrement dans le Wurtemberg et dans le Grand-Duché de Bade et comme ces bureaux de placement gratuit placent les ouvriers uniquement d'après leurs capacités professionnelles, sans s'inquiéter de leur passé, il est certain que, dans ces pays, le patronage des libérés rencontre de très grandes facilités pour l'emploi des ouvriers.

M. Le Jeune, que nous avons eu le plaisir de voir arriver à la fin de la séance, et à l'expérience duquel M. le Président s'est empressé de faire appel, nous a signalé qu'en Belgique et dans d'autres pays les préventions signalées chez les ouvriers proviennent d'un sentiment louable, au fond. On cherche à développer chez eux le sentiment de la responsabilité et de la respectabilité en vue de prévenir l'effroyable développement de l'alcoolisme et on est arrivé dans beaucoup de villes à obtenir des sociétés ouvrières qu'elles excluent des maisons qu'elles construisent pour loger les ouvriers, tous les gens qui ont des habitudes d'intempérance. C'est le même motif qui pousse ces sociétés à refuser de donner l'hospitalité à des gens qui sortent de prison.

A ce moment, M. Batardy est intervenu pour réclamer un vœu en faveur de l'intervention de la famille. Ce vœu ne pouvait pas rencontrer de contradicteurs ; il est certain que ce n'est qu'à défaut de la famille naturelle qu'on peut s'adresser à la Société de patronage dont c'est l'honneur et la gloire de se faire la famille de ceux que tout le monde repousse.

Nous en étions à ce point de la discussion quand l'heure fatale du déjeuner est venue à sonner. Nous avons remis la fin de la discussion à demain. Nous aurons à examiner la question du placement direct et de l'intérêt qu'il y a à l'employer pour mettre l'ouvrier en contact personnel avec le patron auquel on l'adresse.

Je m'arrête donc pour aujourd'hui à ce point de la discussion et je vous demande la permission de vous donner lecture en terminant des vœux adoptés ce matin par la Section, vœux que je soumets avec confiance à la ratification de l'Assemblée générale.

Le Congrès émet le vœu :

I. — *Que les Sociétés de patronage soient, autant que possible, admises près des prévenus, sous la réserve des droits du Parquet et de l'Instruction, et qu'une notice individuelle soit établie, relativement à chaque inculpé, dès l'origine de la prévention, en vue de faciliter l'action des Sociétés de patronage.*

II. — *Le Patronage doit préparer le détenu au placement avant sa libération, en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi : placement direct, entrée dans un asile, service militaire, émigration.*

III. — *Les Sociétés de patronage préparent, avant la sortie, l'engagement militaire dans la mesure où il est accepté par la nation in-*

téressée, l'expatriation ou le rapatriement du libéré, et réunissent les pièces nécessaires.

IV. — *Il est recommandé aux Sociétés de patronage d'envoyer chercher par un de leurs surveillants les libérés à leur sortie de prison et de se faire remettre le montant de leur pécule.*

V. — *Les Sociétés de patronage doivent, dans la mesure du possible, préparer la réconciliation des détenus avec leurs familles. Il sera souvent utile de conseiller aux patronnés d'affecter une partie du produit de leur travail au soulagement des misères des leurs.*

VI. — *Les Sociétés de patronage doivent se tenir en rapports constants avec des entrepreneurs, des contremaîtres, des Sociétés ouvrières et agences de placement gratuit pour faciliter le placement des libérés, dès leur sortie de prison, suivant leurs goûts et aptitudes signalés par le visiteur. Toutes les fois que cela sera possible, il est préférable que les Sociétés de patronage se bornent à fournir les renseignements nécessaires, en laissant au libéré le soin de chercher lui-même un emploi.*

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que tout l'auditoire partage le même sentiment ; il est rare de rencontrer dans une séance trois rapporteurs généraux d'un pareil talent, exposant les questions à débattre d'une manière aussi claire, aussi nette et aussi saisissante. (*Applaudissements.*)

Les éloges décernés à M. FERDINAND-DREYFUS et à M. BERTHÉLEMY doivent s'adresser également à M. Louis RIVIÈRE qui, ayant à vous rendre compte d'un sujet très complexe, a eu le mérite, dans un exposé relativement court, de vous signaler les points sur lesquels spécialement doit se porter votre attention et qui très probablement entraîneront une discussion.

Cela dit, je suis chargé de vous prévenir que le délégué du gouvernement anglais va venir dans un instant vous adresser une invitation : il s'agira, je crois, de vous ouvrir l'accès du pavillon dans lequel se trouvent réunis des objets propres à provoquer la curiosité et l'admiration des amateurs et des connaisseurs du Congrès.

Nous avons tout d'abord à statuer sur la proposition de M. le pasteur ROBIN :

La Section exprime le vœu que les Sociétés de patronage soient autant que possible admises auprès des prévenus, sous la réserve des droits du Parquet et de l'Instruction, et qu'une notice individuelle

soit établie relativement à chaque inculpé dès l'origine de la prévention, en vue de faciliter l'action des Sociétés de patronage.

Cette disposition prendrait alors le n° I.

Je désirerais savoir ce qu'on entend par le mot « prévenu ». Ne faudrait-il pas mettre « inculpé »?

M. Albert RIVIÈRE. — Inculpé et prévenu.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour l'inculpé, il pourrait se produire des difficultés avec le magistrat instructeur, qui considérerait parfois l'intervention des membres des Sociétés de patronage, pendant l'information, comme un obstacle à l'action de la justice. Quand, au contraire, une ordonnance a été rendue, cet obstacle n'existe plus. Par conséquent, je crois qu'il conviendrait de substituer au mot prévenu le mot inculpé. Je pense que M. le pasteur ROBIN a voulu dire « inculpé » et qu'il veut que, dès qu'un individu est placé sous les verroux, les membres de Société de patronage puissent venir à lui.

M. CONTE. — On pourrait mettre « pendant la détention préventive ».

M. LE PRÉSIDENT. — Il faudrait dire alors « dès l'incarcération », ou « tout individu à partir du moment où il est incarcéré ».

M. RÖDEL. — Il y a une distinction à faire entre deux grandes catégories de détenus : d'une part, ceux qui sont jugés; de l'autre, tous ceux qui n'ont pas rendu leurs comptes à la justice, qu'ils soient des inculpés, des prévenus ou des accusés. Je crois que la question que nous avons à résoudre doit se poser aussi bien pour celui qui est détenu et prévenu que pour celui qui est encore un inculpé. En effet, tant que le détenu n'a pas définitivement rendu ses comptes à la justice, il faut être extrêmement prudent, car la visite peut avoir des inconvénients qu'elle n'aurait pas lorsqu'il s'agit d'un condamné.

Je n'ai pas l'intention de me citer moi-même; ce serait de mauvais goût, mais dans le rapport que j'ai établi pour la Section des femmes, j'ai précisément prévu cette question et, en parlant du rôle des dames comme visiteuses au point de vue du patronage, j'ai dit :

« La visite des détenues en état de prévention est celle qui offre le plus de difficultés et peut provoquer les observations les plus sérieuses. Elle ne doit être faite qu'avec beaucoup de prudence et de tact, car si, d'une part, la détenue est d'autant plus intéressante qu'elle n'est pas une condamnée, qu'elle est peut-être innocente, d'un autre côté, les droits imprescriptibles de la société ne doivent pas être lésés ».

J'ai eu l'occasion, dans certains Congrès, notamment en 1893, de

m'expliquer à cet égard. Depuis lors, la loi du 8 décembre 1897 est venue assurer la défense contradictoire des prévenus et a amélioré par là même la situation des détenus en état de prévention, puisqu'ils sont maintenant assistés par un avocat. Néanmoins, il y a lieu de prendre des précautions extrêmement sérieuses; il faut que la justice soit mise à l'abri de toute espèce de surprise, d'erreurs commises même par la personne la mieux intentionnée. Je crois qu'il y a lieu de recommander une prudence extrême.

Je demande, dans mon travail, non seulement qu'il y ait en notre matière autorisation de l'autorité judiciaire compétente, mais aussi que les personnes admises à pratiquer la visite soient spécialement agréées par l'Administration.

M. LE PRÉSIDENT. — Il serait possible de donner satisfaction aux exigences de la répression et à l'intérêt des détenus en les distinguant en deux catégories : pour celle des prévenus, il n'y aurait pas de difficulté, parce que leur situation est réglée par leur renvoi devant la juridiction correctionnelle. Mais pour celle des inculpés, ce serait aller trop loin que de vouloir que, dès leur incarcération, les membres des Sociétés de patronage fussent admis à les visiter; cela ne paraîtrait pas bien justifié aujourd'hui qu'il y a, en France, une loi d'après laquelle, tout détenu placé sous la main de la justice est assuré de l'assistance la plus précieuse pour lui, de celle d'un défenseur. Une disposition semblable, ou aboutissant à un résultat équivalent, peut se rencontrer dans la législation des autres pays ou y être introduite.

Si cependant on juge préférable d'autoriser la visite même des inculpés par les membres des Sociétés de patronage, il serait sage de la subordonner à l'agrément des magistrats instructeurs.

Je crois donc que, pour arrêter la rédaction de l'article, il est nécessaire de décider si l'on doit mettre sur la même ligne les prévenus et les inculpés, ou n'autoriser la visite que du prévenu seulement.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Les observations qui viennent d'être présentées avec tant d'autorité ont été indiquées ce matin dans la Section, notamment par M. le conseiller TELLIER, et c'est précisément parce que la Section a été impressionnée par ce qui a été dit par des magistrats au sujet des droits du Parquet et de l'Instruction qu'on a intercalé cette phrase : « Sous la réserve des droits du Parquet et de l'Instruction ». Par ce membre de phrase, la Section a entendu dire que l'on ne pourrait visiter les inculpés qu'avec l'autorisation du Parquet et de l'Instruction.

M. le Président. — J'aurais mieux aimé qu'on déclarât que, quand il s'agit des inculpés, la visite ne sera faite qu'avec l'autorisation du Parquet, ou du magistrat instructeur et, qu'au contraire, il y eût une disposition générale étendant l'accès aux membres des Sociétés de Patronage lorsqu'il s'agit d'individus qui sont prévenus ou accusés.

Le colonel sir Howard Vincent. — Quand il s'agit de la loi sur les premiers fauteurs, il arrive chez nous que les Sociétés de patronage peuvent faire beaucoup de bien en visitant les détenus; de plus, lorsque l'individu comparaît devant le magistrat, le visiteur peut dire qu'il a trouvé un emploi pour lui. Si vous acceptez la loi sur les premiers fauteurs qui est en vigueur en Belgique et dans d'autres pays, cela aura beaucoup d'influence sur le magistrat qui, probablement, suspendra la peine au lieu d'envoyer l'individu en prison. C'est le sens des observations qui ont été présentées à la Section ce matin.

M. Tellier. — C'est sur ma demande que, ce matin, a été ajoutée la restriction à la visite des inculpés et des détenus, car, dans la pensée de M. le pasteur Robin, et dans notre pensée à tous, par « prévenu » on a entendu tout individu en état de détention préalable, qui n'est pas jugé; lorsqu'il s'est agi d'exprimer la proposition, nous avons tous entendu dire que ces visites seraient subordonnées non seulement aux exigences de l'instruction, mais encore aux exigences des actes postérieurs à l'instruction.

Voilà un individu qui a été renvoyé devant la Chambre des mises en accusation, cette Chambre statue, le président doit l'interroger; à ce moment l'accusé ne peut communiquer avec personne sans l'autorisation du Président des Assises; pourquoi? Parce que cet interrogatoire est, en somme, dans notre droit français, la pièce définitive de l'instruction préalable. Tel est l'exemple que je voulais vous donner.

C'est dans ces conditions que nous avons rédigé la restriction en question, et la formule de M. le conseiller Petit donnerait certainement ample satisfaction à ce que nous avons désiré.

M. Albert Rivière. — Nous avons été tous d'accord ce matin, quand M. le pasteur Robin a fait sa proposition. Nous avons admis ce que nous avions déjà voté en 1893 lorsque la même proposition a été faite au Ier Congrès national de Patronage. A cette époque, M. Rödel, à la tête de tous les magistrats présents à la première Section, a fait une opposition très vive au principe de la visite aux

prévenus. Ce principe fut néanmoins voté à une grande majorité, sous la réserve d'autorisation de l'autorité judiciaire.

Mais, depuis 1893, deux faits nouveaux se sont produits : M. Rödel nous en a indiqué un (M. le Président l'a repris, en y trouvant — à tort suivant moi — un argument contre la proposition) : c'est la loi de 1897 sur l'instruction contradictoire. Cette loi met l'avocat à côté du prévenu, et M. le Président y trouve cet argument que le prévenu ayant son défenseur naturel à ses côtés, dès le jour de son arrestation, n'a pas besoin d'un représentant d'une Société de patronage.

L'autre fait nouveau est la loi sur l'imputation de la détention préventive, qui permet souvent d'ouvrir la porte de la prison, comme on l'a dit ce matin avec beaucoup de raison, le jour même de la condamnation !

Pour moi, je ne crois pas, la loi de 1897 étant une loi essentiellement libérale, qu'elle doive être pour nous un motif de nous montrer aujourd'hui moins libéraux qu'en 1893.

Quant à la loi du 15 novembre 1892, dont les effets n'ont commencé à se faire sentir qu'après le Congrès de mai suivant, elle nous oblige absolument à ouvrir la porte de l'inculpé et du prévenu avant la comparution en justice, ou, sans cela, nous serions exposés à voir jeter dans la rue, sans appui et sans secours, des individus libérés le jour même du jugement. Tout reclassement dans ces conditions deviendrait singulièrement difficile.

Tout ceci, bien entendu, sous la réserve des droits du juge d'instruction ou du Parquet et en tenant compte de l'*interdiction de communiquer*, qui d'ailleurs (art. 8 de la loi de 1897) ne peut pas dépasser 20 jours.

Sous le bénéfice de ces observations, j'insiste en faveur du vote de la proposition de M. le Rapporteur général, car je vous affirme que, dans notre pensée à tous, les termes qu'il a employés donnaient satisfaction à tous les intérêts.

M. Marcillaud de Bussac. — Nous sommes tous d'accord, aussi bien les magistrats que les autres, qu'il faut que les Sociétés de patronage pénètrent dans les prisons, mais nous sommes aussi tous d'accord qu'il faut en cela ne causer aucun inconvénient aux intérêts de la Justice, et qu'il faut se rendre au Parquet et demander l'autorisation. L'autorisation peut être permanente pour les personnes dans lesquelles on a une entière confiance, comme les présidents des So-

ciétés de patronage ; pour les autres personnes, elle peut être donnée accidentellement. Nous sommes donc tous d'accord : que ce soient des prévenus, des inculpés, des accusés, il suffira de dire qu'on pénètrera dans la prison avec la permission des autorités judiciaires.

M. Rödel. — Si j'ai bien compris M. le Président, il ferait volontiers une distinction entre les inculpés et les prévenus. Je serais partisan de n'en point faire. Pour moi, les détenus se divisent en deux catégories : ceux qui sont jugés, ceux qui ne le sont pas encore. Je crois que c'est là qu'il faut voir la base d'une distinction entre les détenus. S'ils ont été jugés d'une façon définitive, c'est fini ; le Patronage peut s'exercer complètement vis-à-vis d'eux sans permission spéciale. Si au contraire, ils n'ont pas définitivement réglé leurs comptes avec la Justice, que ce soient des inculpés en état de flagrant délit, des individus mis à l'instruction, des prévenus renvoyés devant la police correctionnelle, ou des accusés renvoyés en vertu d'une ordonnance de prise de corps devant la Cour d'assises, peu importe. Du moment qu'ils ne sont pas jugés, du moment qu'il y aura encore un débat, que des témoins seront appelés à déposer, je crois qu'il y a des précautions à prendre. Je voudrais qu'il fût dit que, toutes les fois qu'un individu n'est pas encore jugé, il doit être pris, pour les visites, des précautions toutes particulières.

Mon honorable collègue M. de Bussac, disait tout à l'heure que nous étions sur le point de nous mettre d'accord. C'est évident. Nous ne faisons pas de difficultés à l'admission des Patronages auprès des inculpés ou des détenus ; mais nous demandons que cette admission ne puisse avoir lieu que sur l'autorisation formelle de l'autorité judiciaire. Je demande donc simplement qu'il soit spécifié que les visites pouvant s'appliquer aux individus en état de détention préventive (inculpés, prévenus ou accusés) ne puissent avoir lieu que par des personnes agréées spécialement à cet effet par l'Administration et sur l'autorisation préalablement requise de l'autorité judiciaire compétente.

M. le Président. — Quand il s'agit des détenus condamnés, il n'y a pas de question, l'accès des prisons est absolument ouvert aux membres des Sociétés de patronage ; la question ne se pose que pour les individus détenus avant jugement. Or ces détenus se subdivisent en inculpés et en prévenus. Eh bien ! pourquoi rédiger un article dans lequel on dira « sous la réserve » ? Ne vaudrait-il pas mieux déclarer

très franchement que, en ce qui concerne les inculpés, on ne pourra, quels qu'ils soient, arriver à eux qu'avec l'autorisation des magistrats instructeurs? Enfin, en ce qui touche les accusés, doit-on comme le proposent M. Tellier et M. Rödel, subordonner le droit de visite à l'autorisation soit du Parquet, soit même du Président des Assises? Voilà les trois questions qui ont été débattues, et dont on a bien compris la portée. M. le Rapporteur général rédige un nouveau texte qui peut-être rencontrera l'assentiment du Congrès.

M. Rödel. — Quelle différence y a-t-il, à notre point de vue, entre l'inculpé renvoyé devant le tribunal correctionnel en flagrant délit et le prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction?

M. le Président. — Dans les grandes villes, ce sont des cas fréquents. Puis, je répète qu'il faut subordonner l'accès de la prison à l'autorisation du magistrat instructeur.

M. Rödel. — La situation juridique est la même.

M. le Président. — Quand il s'agit de flagrant délit, nous ne sommes pas dans le cas ordinaire d'un renvoi devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction. C'est précisément pour cela qu'il semblerait plus simple de déclarer que, quand il s'agit de telle ou telle catégorie de détenus, l'accès de la prison n'aurait lieu qu'avec l'autorisation du magistrat qui a compétence pour accorder l'autorisation.

M. Matter. — Depuis 1869 jusqu'en 1899 cet accès était permis, et, de l'aveu même des directeurs successifs de Mazas et de la Santé, il n'y a jamais eu aucun inconvénient dans ces visites des prévenus et des inculpés, sans distinction. En dehors de cette question historique, puisque M. Rödel a parlé comme magistrat, je voudrais parler comme homme et comme prévenu. Je suis prévenu, je viens vous demander de ne pas me refuser le secours d'une Société de patronage; j'ai été arrêté hier, je suis découragé, je suis pour la première fois en prison, je me sens absolument malheureux; je n'ai en face de moi que des gens peut-être très honorables, mais qui ont sur leur jaquette des boutons d'argent qui me font peur... c'est l'ennemi! Voici un membre d'une Société de patronage qui viendra, qui me tendra la main, qui me dira : Je ne suis pas la justice, je n'ai pas à entrer dans les faits qui vous ont amené ici, mais soyez tranquille, ayez confiance dans la justice des magistrats de votre pays; quelle que soit l'issue de votre affaire, que vous soyez condamné ou acquitté,

vous nous trouverez, vous trouverez à tel endroit une maison d'assistance par le travail et des mains qui vous seront tendues.

J'espère donc, comme homme, que le Congrès acceptera de demander aux autorités compétentes d'ouvrir aussi largement que possible l'accès des Sociétés de Patronage aux prévenus, sous la réserve d'un véto du magistrat instructeur dans les cas spéciaux.

M. Le Président. — Il me paraîtrait singulier que l'accès des maisons d'arrêt, quand il s'agit de détenus en vertu de mandats judiciaires, fût ouvert par l'autorité administrative!

M. Matter. — Je vois entrer M. le pasteur Robin qui vous répondra beaucoup mieux que moi.

M. Le Président. — Je dois ajouter que M. le Rapporteur général a rédigé un texte qui lui semble donner satisfaction à tout le monde. Voici comment ce texte est conçu :

Le Congrès émet le vœu que les Sociétés de Patronage soient admises auprès des inculpés, sous la réserve d'une autorisation de l'autorité judiciaire compétente, et auprès des prévenus dans les conditions ordinaires d'agrément des visiteurs par l'Administration.

M. Herring. — Ce que notre collègue vient de nous dire pour la France, nous l'avons expérimenté en Belgique, nous n'avons jamais eu aucun reproche à faire aux autorités compétentes en ce qui concerne les visites, visites qui ont toujours été des plus efficaces.

Maintenant il y a une question importante qui a été soulevée à Anvers et qui l'est également à Paris, et d'après laquelle on remarque une certaine crainte des membres du Patronage. Ces membres pourraient être des avocats qui dépisteraient la justice? Allons, soyons plus larges et confions la nomination des membres du Patronage, comme en Belgique, à une autorité qui est le Ministre de la Justice.

Du temps où M. Le Jeune était au ministère, quand il a institué son Patronage, il a toléré la visite aux prévenus, et il n'a jamais éprouvé le moindre inconvénient. Cela prouve qu'il ne faut pas avoir de crainte. Soyons larges et que, dans chaque Patronage, le chef de la Justice fasse son choix.

M. Le Président. — Personne n'est hostile à l'action des Sociétés de patronage; mais, au moins en France et en Belgique, la loi confère le pouvoir au magistrat instructeur d'interdire toute communication avec l'inculpé, s'il le juge convenable; il faut donc se conformer à cette loi. On ne saurait craindre, d'ailleurs, que le magistrat instructeur soit mal disposé pour les membres des Sociétés de patro-

nage qui sont animés d'un profond respect pour l'œuvre de la justice, en même temps que du ferme désir de tendre une main secourable à ceux qu'une condamnation a atteint ou va atteindre. Ces membres n'hésiteront pas à demander l'autorisation, qui ne leur sera pas refusée sans motif très grave.

Aujourd'hui, en France et en Belgique, pas plus qu'au temps où M. Le Jeune était, au grand honneur de son pays, Ministre de la Justice, il n'entre dans la pensée de personne, veuillez en être convaincus, de fermer de parti pris l'entrée des maisons d'arrêt ou des prisons aux membres des Sociétés de patronage.

Quoi qu'il en soit, vous avez à décider si la nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur général est de nature à prévenir les difficultés.

M. le pasteur Robin. — Je regrette de n'avoir pas pu assister au commencement de la séance; j'arrive de remplir un devoir professionnel en dehors de Paris, et je suis cependant heureux de me trouver ici au moment même où je puis donner une explication à l'appui de la proposition qui, je l'espère, sera agréée par tous les membres du Congrès.

M. le Président, nous sommes en complète harmonie avec vous, les idées que vous venez de développer sont les nôtres et nous reconnaissons qu'il n'y a pas de conflit entre les Sociétés de patronage et les personnes chargées de l'instruction des prévenus. Quand, il y a trente ans, nous avons été autorisés, à Paris, à pratiquer le patronage pour la première fois, il n'y a eu aucune difficulté, nous avons eu accès dans la prison auprès de tous les prisonniers, à quelque catégorie qu'ils appartinssent; cela s'est pratiqué pendant des années, c'était une tolérance, à ce qu'il paraît. Il est intervenu une circulaire qu'on nous applique depuis deux ou trois ans, d'après laquelle nous ne pouvons plus avoir accès auprès des prévenus.

Nous reconnaissons à M. le juge d'instruction son droit de nous donner l'autorisation, naturellement. Les membres des Sociétés de patronage viennent exercer une œuvre hospitalière, ils ne peuvent songer à empiéter sur les droits de la magistrature; mais ce que nous demandons dans cette proposition, c'est qu'on prenne une mesure pour que nous puissions être informés des prévenus qui désireraient notre patronage, et pour cela nous demandons qu'une notice soit mise à notre disposition pour chaque homme qui entre dans une prison et pour chaque homme qui doit en sortir. Cette notice n'existe pas, par

conséquent nous sommes tenus à l'écart des prévenus pendant tout le temps de la prévention et lorsque intervient une ordonnance de non-lieu, ces hommes sortent de prison sans avoir eu de rapports avec nos Sociétés de patronage et nous remarquons que ce sont ceux qui en ont le plus besoin, puisque ce sont des innocents. Par le seul fait de leur arrestation et de leur qualité d'inculpés, ils ont été séparés de leur famille; ils ont été arrachés à leur commerce; il ont été privés de leur emploi. Voilà des hommes qui ont été reconnus innocents, et nous ne pouvons pas nous intéresser à eux : nous ne les connaissons pas!

Nous demandons que le Congrès veuille bien exprimer un vœu pour qu'il soit mis à la disposition des Sociétés de patronage un mode d'information qui est pratiqué, à ce qu'il paraît, dans certaines villes de la France, en particulier à Valenciennes, comme on nous l'expliquait ce matin, qui permet aux Sociétés de patronage, après avoir pris connaissance de la notice relative à chaque prisonnier, de juger s'il y a lieu d'intervenir auprès de M. le juge d'intruction pour obtenir de lui l'autorisation d'être mis en rapport avec ces détenus. C'est là notre seul vœu.

Ce vœu a une conséquence : on applique aux condamnés primaires trois mois de condamnation, ils ont subi deux mois et demi de prévention, on leur accorde le bénéfice de la détention préventive et il en résulte que ces hommes vont passer à Fresne quinze jours. Nous visitons la prison de Fresne aussi souvent que nous le pouvons, mais pour la moitié de ces malheureux nous ne pouvons pas entrer en rapport avec eux, nous ne les voyons que la veille de leur sortie. C'est un écueil pour le Patronage!

Voilà pourquoi nous demandons qu'on nous mette à même de prendre connaissance de la situation de chaque détenu qui entre en prison, et qu'on nous permette d'entrer en relation avec le juge d'instruction qui nous accordera, s'il y a lieu, l'autorisation de voir le détenu.

M. le Président. — Remarquez bien, M. le pasteur Robin, qu'il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne les inculpés, c'est-à-dire les détenus qui sortiront peut-être de prison sans avoir à comparaître devant la justice correctionnelle ou devant la justice criminelle. On admet, moyennant l'autorisation du magistrat instructeur, les membres des Sociétés de patronage à avoir accès auprès d'eux. D'autre part, dans un paragraphe subséquent, il est question précisément de

la notice individuelle dont vous regrettez avec raison l'absence. Satisfaction vous est donc complètement donnée par les textes que je vais lire :

La Section émet le vœu que les Sociétés de patronage soient admises auprès des inculpés, sous la réserve de l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

M. le pasteur Robin. — Si on nous accorde le moyen d'information nécessaire, nous sommes satisfaits.

M. le Président. — Vous ne pouvez pas vous passer de l'autorisation.

M. le pasteur Robin. — Et la circulaire que nous demandons ?

M. le Président. — Que voulez-vous ! on vous l'accordera.

M. Poulle. — Ce matin, j'ai dit à la Section qu'au Comité de Valenciennes il est d'usage, quand un individu entre à la prison, de remettre au Comité de Patronage une notice individuelle sur cet individu, faisant connaître quelle est exactement sa situation. La Section a émis un vœu conforme, et actuellement je crois que nous sommes tous d'accord sur le fond de la question et que nous ne sommes divisés que sur le projet de rédaction qui vous est soumis. Voici ce que, d'accord avec M. Rödel, je propose d'admettre comme rédaction :

La Section émet le vœu que les Sociétés de patronage soient admises auprès de tout individu en état de détention préventive, sous la réserve de l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Le vœu de la Section se divise en deux parties, la partie principale et celle qui suit et sur laquelle également j'ai proposé un amendement. Cette partie est rédigée ainsi par la Section.

Et qu'une notice individuelle soit rédigée sur chaque prévenu, dès l'origine de la prévention, et remise au Comité de Patronage en vue de faciliter son action.

M. Rollet. — Je suis d'accord avec M. Poulle sur la première partie de la rédaction ; les Sociétés de patronage doivent pouvoir visiter tous les détenus préventifs. Seulement au lieu de mettre « sous réserve de l'autorisation », je voudrais « sauf interdiction de communiquer émanant de l'autorité judiciaire compétente ». Cela sanctionnerait ce qui se passe encore à Paris dans certaines prisons. Je visite, moi, des détenus en voie de détention préventive, et il me semble que la justice est suffisamment respectée, puisqu'elle a toujours le droit d'interdire l'accès de la prison pour un détenu parti-

culier. Je crois que l'autorisation doit être donnée d'une façon générale aux Sociétés de patronage, mais que, pour un détenu en particulier, cette autorisation peut être refusée s'il y a un intérêt à ce que le prévenu ne communique qu'avec son avocat.

M. le Président. — Je mets aux voix la première proposition de M. Poulle qui est ainsi conçue :

I. Le Congrès émet le vœu :

1° Que les Sociétés de Patronage soient admises auprès de tout individu en état de détention, préventive, sous la réserve de l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(*Adopté.*)

Par cela même, l'amendement de M. Rollet se trouve implicitement rejeté, puisque cet amendement sous entend que l'autorisation serait considérée comme accordée tant que le magistrat instructeur ne l'aurait pas rapportée en interdisant la visite.

La deuxième proposition de M. Poulle est la suivante :

2° Qu'une notice individuelle soit rédigée sur chaque détenu, dès l'origine de la détention, et remise au Comité de Patronage, en vue de faciliter son action.

Voilà ce qui se fait, nous a-t-on appris, à Valenciennes. Il y a tout avantage à ce que cette excellente pratique soit généralisée : cela répondra au vœu de M. le Pasteur Robin et de l'assemblée ; car cette notice individuelle est nécessaire pour que le patronage puisse exercer utilement son action.

Je mets aux voix cette seconde proposition.

(*Adopté.*)

M. Spearman, Commissaire général adjoint de Grande-Bretagne et d'Irlande, annonce qu'il met à la disposition des Congressistes des cartes leur permettant de visiter le Pavillon Royal d'Angleterre.

M. le Secrétaire général procède à leur distribution.

M. le Président. — M. le Commissaire général du Gouvernement anglais doit recevoir ici l'expression de notre profonde gratitude. Ce qu'il a bien voulu faire pour nous est un témoignage précieux de haute bienveillance et de sympathique intérêt. Le Congrès en gardera un reconnaissant souvenir. (*Applaudissements.*)

Nous reprenons la suite de la discussion.

La double proposition qui vient d'être adoptée prenant le numéro I des résolutions, je donne lecture de la seconde proposition du rapporteur général.

II. — Le Patronage doit préparer le détenu au placement avant sa libération, en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi : placement direct, entrée dans un asile, service militaire, émigration.

Personne ne demande la parole? Je mets aux voix la seconde résolution.

(*Elle est adoptée.*)

III. — Les Sociétés de patronage préparent, avant la sortie, l'engagement militaire, dans la mesure où il est accepté par la nation intéressée, l'expatriation ou le rapatriement du libéré et réunissent les pièces nécessaires.

(*Adopté.*)

IV. — Il est recommandé aux Sociétés de patronage d'envoyer chercher par un de leurs surveillants les libérés à leur sortie de prison et de se faire remettre le montant de leur pécule.

(*Adopté.*)

V. — Les Sociétés de patronage doivent, dans la mesure du possible, préparer la réconciliation des détenus avec leur famille. Il sera souvent utile de conseiller aux patronnés d'affecter une partie du produit de leur travail au soulagement de leur famille.

(*Adopté.*)

La suite de la discussion est envoyée à une séance ultérieure.

La séance est levée à cinq heures.

Séance du 10 juillet

Présidence de M. LE JEUNE, *Ministre d'État.*

La séance est ouverte à 2 heures.

Rôle des femmes.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 1re question de la IIe Section. Je donne la parole au Rapporteur général, M. l'Inspecteur général PUIBARAUD.

M. PUIBARAUD. — Mesdames, Messieurs, j'ai à rapporter devant vous les travaux de la IIe Section du Congrès sur la question dont

voici l'exposé : *Quel rôle peut être réservé aux femmes dans les établissements pénitentiaires, soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue du patronage?* La question se pose donc d'examiner quel rôle peut être attribué aux femmes, soit à l'intérieur des prisons lorsque les femmes qu'elles visitent sont encore prisonnières, soit à l'extérieur des prisons sur les libérées. C'est par suite à la fois une œuvre administrative et une œuvre sociale que nous allons examiner.

Il a été publié sur cette question trois rapports qui sont également remarquables par l'élévation des idées et du style ; il est rare de voir des rapporteurs apporter et dans la forme et dans le fond autant d'intelligence, de noblesse et de solidité.

Le premier rapport, celui de Mme la baronne VAN CALOEN est un rapport que je qualifierai de principe ; il pose comme principe que l'intervention des femmes auprès des prisonnières doit être considérée comme une œuvre salutaire, une œuvre d'encouragement, une œuvre utile, mais variable suivant les législations et les pays où elle s'exerce.

Le deuxième rapport, celui de Mme D'ABBADIE D'ARRAST, serre de plus près la question qui nous occupe et il étudie quel est le rôle actif que la femme peut et doit jouer.

Enfin le troisième rapport, celui de M. RÖDEL, formule en conclusions très nettes quel sera, dans l'application, le rôle, sinon administratif tout au moins positif, que les femmes pourront et devront jouer.

Je prends donc dans leur ordre les trois rapports.

Mme la baronne VAN CALOEN pose en principe que l'action des femmes auprès des prisonnières doit être encouragée et ne peut être qu'utile. Je vous dirai que cette idée qui nous paraît si simple, qui est admise par tout le monde, est une idée de date assez récente. Il y a vingt-cinq ou trente ans, c'était pour la femme qui voulait approcher une prisonnière, toute une série d'épreuves, d'épreuves d'antichambre, d'intrigues auxquelles elle se devait résoudre pour arriver à accomplir son œuvre bienfaisante ; aujourd'hui l'action des femmes est non seulement admise, mais elle est encouragée, et ce n'est pas d'hier que nous voyons nos grandes prisons comme Saint-Lazare, Clermont, Rennes, Montpellier et le Dépôt, qui est l'antichambre de toutes les prisons, recevoir la visite de femmes dévouées et intelligentes qui viennent apporter aux prisonnières la consolation de leurs paroles et de leur cœur.

Et Mme van Caloen en exposant ce principe qui est aujourd'hui admis, le fait suivre de paroles que je vous demande la permission de traduire devant vous. Elle dit ceci : C'est que la question qui nous occupe, celle du contact des femmes du monde, des femmes qui ont à la fois des loisirs et du dévouement, n'est pas du tout une revendication féministe, il ne s'agit pas le moins du monde de ce que les femmes peuvent appeler la lutte pour la vie, il ne s'agit pas du tout d'un nouveau métier à donner à la femme, ce n'est pas une revendication de l'exercice de l'intelligence des femmes qu'il s'agit de procurer, mais simplement l'extension de leur esprit de dévouement. Nous ne demandons pas une carrière, nous demandons la possibilité de donner au cœur des femmes une expansion utile pour celles de leurs sœurs qui souffrent.

La question ainsi posée est extrêmement haute, elle est dégagée de tout ce qui peut être matériel, intéressé, et elle ne laisse place qu'à une œuvre que je qualifierai sans aucune espèce de gêne du nom d'apostolat. (*Applaudissements.*)

Mme van Caloen fait dominer cette idée par une autre non moins importante qui est celle-ci : je vais la lire, car il ne faut pas enlever la valeur des termes aux conclusions de Mme van Caloen :

« Le rôle à réserver aux femmes dans les Administrations pénitentiaires est une question DE TEMPS ET DE LIEU, et, par cela même, très difficile à résoudre *d'une façon internationale.*

On peut, dans un Congrès, poser quelques principes ; mais ils devront s'appliquer d'une façon diverse selon le milieu. Cette différence doit avoir sa répercussion sur toutes les questions, notamment sur celle ci. On ne peut juger d'une façon abstraite. Il faut tenir compte de l'état de la législation nationale, du caractère du peuple et même des préjugés, du degré d'éducation et de la condition générale faite à la femme dans le pays, du rôle qu'elle y joue pour le moment. Telle immixtion féminine qui obtient les meilleurs résultats en Amérique ou en Angleterre ne serait pas avantageusement applicable en France ou en Belgique. »

Ainsi Mme van Caloen, à côté de ce principe que nous pouvons tenir pour un principe universellement accepté aujourd'hui, à savoir que le rôle des femmes est bon, qu'il doit être encouragé, déclare cependant que les questions de législation et même de préjugés ne doivent pas être négligées dans l'application.

Voilà sous des traits assez larges le très beau rapport de Mme van

Caloen. Il n'entre pas dans les petits détails, il voit la question dans ses traits généraux, élevés, en y mêlant cette note qui est une note tout à fait à sa place dans un Congrès international, que nous ne pouvons pas formuler des aphorismes, mais au contraire nous en tenir à des désirs, à des vœux, en laissant chaque pays libre de donner à ces vœux et à ces désirs la forme concrète que sa législation lui permet de lui donner.

Je passe maintenant au rapport de Mme d'Abbadie d'Arrast. Il est non moins élevé, non moins éloquent que le premier rapport, mais il serre la question de beaucoup plus près et lui donne une forme que je qualifierai de tangible, une forme qui vous permettra la discussion, discussion qui dans notre Section n'a pas été ni sans éloquence, ni surtout sans bonne grâce, ni même sans divergence.

La question telle que Mme d'Abbadie d'Arrast la pose est celle-ci : Peut-on donner la direction d'une maison centrale de femmes à une femme?

Jusqu'ici, au moins en France, nous avons toujours donné aux hommes la direction des maisons centrales de femmes... je parle des maisons pénitentiaires où il n'y a que des femmes, car dans les petites prisons départementales, c'est-à-dire dans les prisons mixtes, la question ne se pose même pas, c'est le gardien-chef qui est le chef de la totalité de la maison, et d'ailleurs la tâche pour lui est facile, car c'est 99 fois sur 100 sa femme qui est la directrice du quartier des femmes. La question posée par Mme d'Abbadie d'Arrast ne se pose donc pas là et il y a là un consentement unanime : dans les maisons mixtes avec quartier cellulaire et féminin, il est entendu que c'est le gardien-chef qui a la haute main sur l'ensemble de la maison et que sa femme n'est que son auxiliaire.

Mais la question de la direction exclusivement féminine se pose pour les maisons centrales où il n'y a que des femmes, population qui varie suivant les maisons, mais qui toujours dépasse 300, atteint quelquefois 400, et suivant les lieux et les circonstances peut arriver à 500, à 600 femmes. C'est donc un grand établissement pénitentiaire, avec tout ce que comporte d'annexes l'établissement pénitentiaire. Et la question posée par Mme d'Abbadie d'Arrast, sur laquelle vous allez avoir à vous prononcer, est celle de savoir si le maître de cette maison peut être une femme.

Cette question-là n'a pas trouvé dans la Section une unanimité dans les termes où l'avait posée Mme d'Abbadie d'Arrast. La ques-

tion de savoir si, à la tête d'un établissement pénitentiaire considérable une femme suffisait, a été l'objet de discussions où les sentiments les plus divers se sont fait jour. Je n'ai, en réservant mon opinion, qu'à vous présenter les arguments pour et contre.

Voici les arguments que Mme D'ABBADIE D'ARRAST met en valeur. Elle dit ceci : Il n'y a pas de raison pour que, en principe, la femme ne soit pas directrice d'une maison de femmes, il y a même une raison pour que le choix se porte sur elle, c'est que, femme, elle comprendra mieux la femme, et que, étant données les idées actuelles, idées qui ne sauraient être trop encouragées, idées qui font succéder à la vieille pensée de la correction et de la répression celle de l'amendement et de l'amélioration, la femme aura plus d'action sur la femme qu'un homme, elle la connait bien mieux, elle l'aime peut-être davantage de la vraie façon dont il faut aimer la femme quand elle est tombée, et elle pourra recevoir ses confidences intimes avec plus de sécurité pour la femme. La femme directrice est donc qualifiée pour entrer au contact d'âmes féminines, les comprendre, les relever.

La deuxième idée de Mme D'ABBADIE D'ARRAST est celle-ci : A côté de cette œuvre d'amélioration et de redressement que la femme fera mieux qu'un homme, ne vous attardez pas à savoir si la femme sera mieux versée dans les questions économiques, si elle pourra prêter à la maison une direction plus utile ; il ne manque pas de femmes qui conduisent de grandes maisons de commerce, qui les conduisent très bien, avec beaucoup d'intelligence, d'esprit d'économie surtout, et vous trouverez chez les femmes que leur éducation désignera pour une telle mission autant de solidité de jugement, de perspicacité commerciale, autant d'esprit de gouvernement et de discipline que chez les hommes.

Enfin la troisième idée de Mme D'ABBADIE D'ARRAST, c'est que dans une maison où il n'y a que des femmes, il ne faut pas que la présence d'un homme, avec tout ce qui s'attache à un homme dans un milieu où on est privé de liberté depuis des années, il ne faut pas que ce qui s'attache à un homme même dépourvu de tous les charmes physiques, il ne faut pas que ces idées puissent pénétrer, et elles ne pénètreront pas s'il n'y a que des femmes.

Ces idées n'ont pas été, il s'en faut, acceptées par tout le monde. On a opposé à cette direction féminine souhaitée par Mme D'ABBADIE D'ARRAST, des idées générales d'une part, des idées particulières de

l'autre. Les idées générales sont celles-ci : c'est que, sans méconnaître la valeur intellectuelle des femmes, sans méconnaître leurs qualités même commerciales, et tout en reconnaissant bien entendu leurs très hautes qualités morales, il y a dans l'office de directeur tout un côté que la femme ne peut pas remplir sans se diminuer elle-même; ce côté, c'est le côté pénitentiaire strict, c'est-à-dire ce côté qui fait que le directeur n'est pas seulement chargé du souci des âmes, de l'amélioration, mais qu'il représente comme un magistrat l'exercice de l'autorité publique, la sanction pénale personnifiée, le côté dur, le côté nécessaire, le côté pénible, le côté qui est une sorte de conséquence du jugement lui-même, il représente l'exécution des ordres de la justice. Et l'on dit ; Il ne faut pas en charger la femme qui par définition doit être bonne, qui l'est, qui représente la douceur, la tendresse, la miséricorde, la commisération, il ne faut pas la charger de cet office qui est cependant l'office essentiel du directeur, il ne faut pas que la femme se partage en deux, d'un côté la face douce, tendre, de l'autre la face autoritaire, la face qui est l'expression des sanctions judiciaires; laissez donc à un homme cet office-là, lui seul peut le remplir avec autorité, solidement, sans se diminuer lui-même; il ne faut pas en un mot que la femme soit l'exécuteur des œuvres de la justice.

C'est une objection qui a frappé notre Section.

Deuxièmement, si nous entrons dans des détails moins importants, mais qui ont leur utilité, il n'est pas douteux que dans les maisons centrales de femmes il y a des natures tout aussi brutales que dans les maisons centrales d'hommes, il y a des femmes d'une nervosité qui va jusqu'à la maladie, qui refusent l'obéissance, et à de certains moments il faut user de moyens coercitifs : la cellule et la punition dans ce qu'elle a de plus dur. On ne voit pas une directrice, une femme qui est faite de patience, de larmes, changer de visage, et dire aux gardiens : Enlevez cette femme-là !

Enfin il y a une troisième objection qui est celle-ci : Comment recruterez-vous vos directrices ?

Messieurs, la question n'est pas aussi grosse qu'on pourrait le croire; au moins à l'origine des choses il ne manquerait pas de femmes, et je suis sûr qu'il ne manquera jamais de femmes extrêmement intelligentes, de grande autorité, qui feront des directrices excellentes.

Mais M. Le Jeune nous parlant avec sa très longue expérience

nous a dit : En Belgique, pour mettre à la tête des prisons des directrices femmes, je n'aurais que l'embarras du choix, mais quand je proposerais à ces dames de venir prendre la direction d'une maison centrale, il est à croire que ces dames seraient beaucoup moins empressées à prendre le gouvernement de la maison que j'aurais été heureux de leur offrir ; je trouverais probablement chez ces dames des refus entourés de politesse et de reconnaissance, mais des refus formels.

Je ne sais pas, Messieurs, si nous sommes aussi Belges que le suppose M. le Ministre LE JEUNE, et je crois qu'en France nous trouverions très aisément à première vue des dames qui mettraient leur dévouement avec empressement à notre dispositiou. Malgré tout, l'objection de M. LE JEUNE reste et elle conduit à l'idée que M. LE JEUNE a bien voulu nous donner et que je reproduis devant vous.

C'est que la direction d'une grande maison comme une maison centrale n'est pas seulement une direction morale, elle englobe à côté du devoir moral des devoirs d'ordre moins élevé, moins noble, mais non moins utile, à savoir tout ce que comportent la discipline, l'alimentation, le travail d'une réunion de 400 femmes venues de tous les points du territoire; il faut qu'il y ait une comptabilité très en règle, une recherche du travail, l'appréciation du travail, l'emploi de cette production qui se fait dans l'intérieur de la maison, mais qui en réalité se répand dans des marchés extérieurs.

M. LE JEUNE nous a fait remarquer que, autant il pouvait être facile de trouver chez des dames d'esprit très cultivé, de cœur excellent et élevé, des directrices qui se chargeraient de ce côté moral, autant il serait peut-être difficile de trouver cette femme complète qui sera à la fois une femme vouée à l'apostolat et une femme qui ne reculera pas devant un Grand Livre.

Nous en arrivons à ceci : c'est que, si l'expérience était faite, par la force des choses, par la nécessité des besoins quotidiens d'une maison centrale, nous serions obligés d'aller chercher cette noble femme dans la hiérarchie, c'est-à-dire parmi des femmes qui, comme conséquence de cette direction exercée au sommet de l'établissement, auraient demandé étant jeunes à entrer dans la hiérarchie et seraient devenues employées des diverses catégories, puis économes, puis inspectrices, et c'est là en un mot que nous serions obligés d'aller chercher nos directrices.

Eh bien, je connais trop la lenteur des choses administratives pour

n'être pas certain que nous aurions des directrices d'un certain âge. Ce n'est pas ce qui pourrait m'effrayer, car on peut avoir l'esprit vif à tout âge, mais c'est l'origine qui ne répondrait plus à la mission. Ou bien nous aurions des jeunes filles excellentes, très honnêtes, cela va de soi, mais appartenant à une classe sociale qui ne serait pas extrêmement élevée, et qui, au début, ne nous présenteraient pas cet essaim de jeunes filles pouvant devenir un jour des directrices, ou bien nous nous trouverions en présence de jeunes filles qui se seraient attardées dans l'administration des prisons, qui se seraient mariées, en un mot qui auraient perdu les qualités d'initiative nécessaires pour faire des directrices.

Je crois donc que cette objection que nous a opposée M. LE JEUNE et qui est très grave peut influer, dans la pratique, sur la question de savoir si la direction des maisons centrales peut être offerte à des femmes.

A côté de ces objections se pose la question de savoir si cependant nous pourrions donner dans les maisons centrales des offices aux femmes. Je crois qu'il pourrait y avoir accès pour les femmes à des offices très importants, et j'arrive à un point qui a été très bien traité par Mme D'ABBADIE D'ARRAST et sur lequel nous nous sommes trouvés d'accord avec elle.

Je passe très rapidement sur cet office qui consiste à mettre en contact des femmes comme inspectrices chargées de la surveillance du travail, qui pénétreraient dans les ateliers pour vérifier si les femmes font leur tâche ; nous nous sommes demandé si cet office ne pouvait pas être accordé aux femmes.

Je sais très bien qu'il y a une objection de métier. Les ateliers sont dirigés par des employés appartenant aux entrepreneurs du travail, ces employés sont responsables vis-à-vis de l'entrepreneur ou vis-à-vis des petits chefs d'ateliers. Il s'agit de savoir si, au-dessus de ces employés qui sont responsables, sous l'autorité générale de l'Administration, vis-à-vis de leurs entrepreneurs, nous ne pourrions pas avoir une surveillante générale qui apprécierait les réclamations des femmes, vérifierait leur tâche, en un mot serait l'arbitre entre l'employé de l'entrepreneur et la direction.

Dans cet ordre d'idées je crois et la Section a pensé que ce rôle d'intermédiaire pourrait être confié à des femmes, que la légitimité des griefs des femmes dans leurs réclamations, leur aptitude générale au travail, les permissions pourraient être infiniment mieux

appréciées par une femme que par un homme, et nous avons pensé que, au-dessous de la direction pour laquelle il y avait tant de contestations, il pourrait y avoir un rôle réservé à la femme dans la surveillance générale du travail.

Un troisième office a été réclamé avec insistance pour la femme et accueilli avec empressement : l'office de médecin. Aujourd'hui, dans toutes nos prisons de femmes, il y a un docteur médecin homme ; il est choisi par l'Administration pénitentiaire avec toutes les garanties d'honorabilité, de savoir, de caractère, de dévouement dont nous pouvons nous féliciter ; il ne s'agit donc pas de faire le procès des médecins en particulier, mais de voir si l'office d'un médecin femme serait plus utile, plus concordant avec l'œuvre d'amélioration que nous recherchons avant tout. Nous sommes tombés d'accord sur ce point pour penser qu'il serait de plus en plus désirable que l'essai tout au moins én fût fait et qu'il y eût des femmes médecins pour ces femmes qui ont souvent des confidences pénibles à faire, des confidences d'ordre tout à fait intime.

Pour les femmes qui arrivent éperdues dans une maison centrale, qui ne connaissent pas les habitudes de la maison, qui sont hypocrites par dessus le marché, hypocrites nécessairement, il pourrait y avoir une véritable consolation à avoir comme confidente une femme médecin.

Je sais que ces idées ne sont pas acceptées par tout le monde et qu'on dit notamment que la femme médecin serait trop bonne. Je ne le crois pas, je crois que dans nos maisons centrales les femmes médecins ne se laisseraient pas tromper comme les hommes médecins. A chaque instant les femmes des maisons centrales opposent des maladies nerveuses, des vapeurs, que sais-je ? le bon médecin est là qui se laisse aisément tromper. Or, même au point de vue strictement médical, je crois que la femme médecin serait moins tendre pour la femme que n'est l'homme.

D'ailleurs il y a dans toutes les maisons centrales des femmes perverties, mais il y en a qui ont occupé dans la société une certaine situation, qui sont victimes d'un entraînement du cœur, d'un moment de passion, et qui en réalité souffrent dans nos maisons de certaines rudesses. J'ajoute qu'à côté de nos maisons centrales il y a des établissements pénitentiaires où il y a des visites féminines sur lesquelles je n'ai pas besoin de m'étendre, et en réalité les femmes quelquefois de condition plus élevée que vous ne le supposez et qui sont obli-

gées de subir ces visites seraient bien aises de voir une femme qui deviendrait la confidente devant laquelle on ne craindrait pas de parler de ses tristesses, plutôt que de voir un médecin professionnel qui va un peu vite et n'écoute rien.

Voilà donc les trois ordres de propositions qui découlent du rapport de Mme D'ABBADIE-D'ARRAST.

Le troisième rapport, celui de M. RÖDEL, est la conclusion en termes très nets des desiderata du premier rapport et des demandes précises du deuxième ; mais M. RÖDEL se sépare sur un point très précis des conclusions de Mme D'ABBADIE-D'ARRAST, il repousse absolument la direction féminine, il déclare que cette fonction ne peut pas être attribuée à une femme et que la femme n'a pas les qualités ni l'autorité qu'il est nécessaire d'avoir pour remplir les fonctions de directrice. Cependant M. RÖDEL réserve la possibilité de donner des fonctions auxiliaires aux femmes et il se prononce pour le rôle, à titre d'essai, du médecin femme substitué au médecin homme.

Enfin M. RÖDEL traite — et je lui rends hommage à cet égard — une question que les deux rapporteurs précédents n'ont pas traitée : celle du transfert des femmes. Ceci est une question particulière et sur laquelle je prends la liberté d'appeler votre attention.

Lorsque les femmes sont transférées d'un point à un autre, lorsque, par exemple, elles ont été condamnées aux travaux forcés à Nancy et qu'elles sont transférées à Clermont, ce qui nécessite un voyage de 48 heures, elles sont placées dans le même wagon cellulaire que les hommes, dans des cellules séparées ; mais il y a là des appels et des gestes s'exprimant par des chocs sur les séparations, il y a là en un mot une sorte de contact à petite distance qui fait que ces voyages sont déplorables au point de vue des mœurs.

M. RÖDEL demande que le transfèrement des femmes soit fait par des surveillantes femmes, dans des wagons exclusivement affectés aux femmes ; que si on met un gardien — et je crois qu'il le faudrait — il demande au moins que ces transferts ne soient pas mixtes, qu'il n'y ait pas hommes et femmes mélangés, et que le transport féminin soit isolé du voisinage masculin.

Dans cet ordre d'idées, il n'y a pas eu d'objection dans notre Section.

Enfin la dernière question que s'est posée la Section a été traitée dans les trois rapports, celle du patronage, c'est-à-dire l'intervention

officieuse, extérieure à la prison, de dames dévouées, qui veulent que la prisonnière, une fois qu'elle est rendue à la liberté, ne soit pas éperdue dans la société, qu'une main secourable se tende vers elle, qu'elle soit pendant un certain temps conservée dans de petits asiles, que là on lui procure du travail, que là on la montre aux personnes compatissantes qui ne reculeront pas devant l'idée de prendre chez elles une femme qui aura peut-être à un certain moment perdu le sens du juste.

Cette question de patronage ne peut véritablement être exercée que par une femme, et sur ce point nous sommes tous tombés d'accord.

Il y a un point sur lequel nous avons été également unanimes, c'est que si ce patronage débute dans l'intérieur de la prison, il faut qu'il sache s'accommoder avec les nécessités de la discipline, que les dames patronnesses n'entrent pas dans une prison comme on entre chez soi, que des heures bien déterminées, des heures qui n'empêcheront pas le travail de se faire dans de bonnes conditions, leur soient assignées et qu'elles s'y soumettent. Sur ce point nous sommes absolument d'accord.

Il y a un dernier point qui n'a été traité par aucun des rapporteurs et sur lequel je me permets d'appeler votre attention : c'est celui du rôle des femmes dans nos colonies d'enfants. Il est vrai qu'il y a une Section particulière du Congrès qui s'occupe des enfants et dans cette Section assurément on a dû examiner ce rôle des femmes dans les colonies. Malgré tout je crois de mon devoir de dire que nulle part le rôle des femmes ne peut être plus utile, meilleur et plus facile que dans nos colonies correctionnelles. Il ne faut pas entendre le mot facile dans le sens aisé ; je dis plus facile parce qu'il n'y a rien à troubler dans l'intérieur de la maison. Je crois que dans nos colonies pénitentiaires il pourrait être réservé aux femmes un rôle très précis, celui d'institutrice. J'appelle simplement votre attention sur ce point qui a déjà été traité.

J'ai fini mon exposé et je vais vous donner les conclusions sur lesquelles vous allez avoir à vous prononcer :

I. — 1. *Dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes détenues, il est désirable que les femmes ne soient pas systématiquement exclues de la direction et des services administratifs, sous la réserve des traditions, des mœurs et de la législation de chaque État.*

2. *Le rôle de la femme doit être compris aussi largement, aussi complètement que possible pour tout ce qui concerne la garde intérieure, la surveillance, la moralisation, l'instruction générale ou professionnelle des femmes détenues.*

3. *Les services médical et d'hygiène peuvent être confiés, dans les prisons de femmes, à une femme docteur-médecin.*

4. *Le service des transferts des femmes ou filles détenues doit être assuré par un personnel exclusivement féminin.*

II. — 1. *Le rôle des femmes dans les établissements pénitentiaires, au point de vue du patronage, doit être admis de la façon la plus complète et facilité dans la plus large mesure possible.*

2. *Le patronage doit avoir pour but : 1° de relever le moral des détenues et de les moraliser; 2° de préparer leur sortie de prison et leur reclassement dans la société.*

3. *Pour que le patronage puisse produire tous ses effets, il doit y avoir entente complète et action combinée du personnel de l'établissement pénitentiaire et du personnel volontaire du dehors.*

J'ai le regret d'avoir été un peu long. Si j'ai été clair, j'en serai heureux. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — J'ai le devoir, qui m'est particulièrement agréable à remplir, d'exprimer à l'honorable Rapporteur les remerciements et les félicitations de l'Assemblée. Je pense que nous devons, en laissant de côté provisoirement la question relative au service des transferts, ouvrir la discussion sur l'ensemble des conclusions dont l'exposé vient de nous être soumis. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la partie de ces conclusions qui concerne le service médical?

M. Joly. — Un des rapporteurs de la réunion de ce matin me prie de faire observer que le Rapporteur général paraît avoir oublié une des propositions votées, à savoir que dans les maisons mixtes le *statu quo* subsisterait.

M. Puibaraud. — Il n'est pas nécessaire de poser une pareille question, cela va de soi.

M. le Président. — Je mets aux voix les différents vœux adoptés par la Section :

I. — 1. Dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes détenues, il est désirable que les femmes ne soient pas systématiquement exclues de la direction et des services administratifs.

(*Adopté.*)

Sous la réserve des traditions, des mœurs et de la législation de chaque pays.

(*Adopté.*)

2. Le rôle de la femme doit être compris aussi largement, aussi complètement que possible, pour tout ce qui concerne la garde intérieure, la surveillance, la moralisation, l'instruction générale ou professionnelle des femmes détenues.

(*Adopté.*)

3. Les services médical et d'hygiène peuvent être confiés dans les prisons de femmes à une femme docteur-médecin.

(*Adopté.*)

4. Le service des transferts des femmes ou filles détenues doit être assuré par un personnel exclusivement féminin.

(*Adopté.*)

II. — 1. Le rôle des femmes dans les établissements pénitentiaires, au point de vue du patronage, doit être admis de la façon la plus complète et facilité dans la plus large mesure possible.

(*Adopté.*)

2. Le patronage doit avoir pour but : 1° de relever le moral des détenues et de les moraliser ; 2° de préparer leur sortie de prison et leur reclassement dans la société.

(*Adopté.*)

3. Pour que le patronage produise tous ses effets, il doit y avoir entente complète et action combinée du personnel de l'établissement pénitentiaire et du personnel volontaire du dehors.

(*Adopté.*)

Mme D'ABBADIE D'ARRAST. — Je voudrais être l'interprète de la gratitude de tous les membres de la seconde Section vis-à-vis de l'honorable M. PUIBARAUD, qui, grâce à la lucidité de son exposé, a enlevé l'unanimité des suffrages. C'est lui qui a proposé la rédaction des vœux et nous nous sommes trouvés d'accord pour nous rallier à un texte aussi clair, aussi français, aussi net, de sorte qu'à cette heure où le combat cesse, nous nous retirons du champ de bataille, sans qu'il y ait aucun vaincu. Tout le monde est victorieux, surtout notre aimable Rapporteur général que nous remercions cordialement. (*Applaudissements.*)

Rapatriement des Nationaux.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le professeur GARÇON a la parole.

M. le professeur GARÇON, rapporteur général. — Je dois vous rendre compte des délibérations de la IIIe Section sur la question qui a été ainsi formulée : *De l'entente à établir entre les Sociétés de patronage des divers pays, en vue de répartir équitablement entre elles les frais de rapatriement de leurs nationaux. — Du rôle que pourrait jouer à cet égard la Commission permanente internationale des Œuvres de patronage.*

Le patronage international est de date relativement récente et on paraît s'en être occupé, pour la première fois, au Congrès de Saint-Pétersbourg en 1890. On s'est alors demandé tout simplement s'il était bon d'établir ce patronage, c'est-à-dire si les Sociétés de patronage d'un pays devaient étendre les bienfaits du patronage, non pas seulement à leurs nationaux, mais encore aux étrangers.

Sur ce terrain, il ne pouvait pas y avoir de discussion; tout le monde est tombé d'accord; oui, sans aucun doute, il le fallait, mais quand on a voulu passer à l'application de ce principe, on devait rencontrer et on a rencontré, en effet, de réelles difficultés.

La première est l'organisation incomplète du patronage dans certains pays. Il est clair que, pour organiser pratiquement les relations internationales, il faut que chaque pays ait de nombreuses Sociétés. Mais le principal obstacle n'est peut-être pas là. Le patronage international nécessite certains frais et on s'est heurté à la question de savoir qui devrait supporter ces dépenses. Quelques esprits généreux ont bien fait remarquer que cette difficulté pécuniaire était un des petits aspects de la question, mais ceux qui voient les choses par le côté positif ont répondu qu'il était cependant important et c'est ainsi que le Congrès a été saisi. Il doit dire, comment, à son avis, les frais peuvent être équitablement répartis.

Le patronage international peut s'exercer de plusieurs façons ; mais la meilleure manière de le réaliser, sera, dans la plupart des cas, le rapatriement du libéré. Lorsqu'un individu a été condamné dans un pays étranger, le mieux est encore de le ramener dans sa patrie où il pourra plus facilement dissimuler son passé, trouver du travail, des secours, où il pourra, enfin, le plus facilement se reclasser. Mais ce rapatriement peut susciter des frais assez considérables. D'abord,

il y a les petites dépenses de la sortie de prison; celles-là ne sont pas en général bien élevées; pourtant il faut souvent fournir un habillement convenable au patronné. La grosse dépense est le prix du voyage; s'il est long, cette somme peut être considérable pour le modeste budget d'une Société. Enfin il y a les frais de patronage proprement dit : j'entends par là ceux qu'il faut faire lorsque l'individu est arrivé au lieu de destination, et qu'il s'agit de subvenir à ses premiers besoins, de lui venir en aide jusqu'au moment où on a pu lui trouver un travail rémunérateur.

Ces dernières dépenses, celles de placement proprement dit, tout le monde reconnaît qu'elles doivent être supportées par le patronage national; mais qui est-ce qui doit supporter les autres frais? Sur ce point, on se heurte à deux opinions; les uns veulent que les frais de sortie de prison et de voyage soient supportés par le pays qui renvoie le libéré, les autres que ces frais soient à la charge du patronage national. Et il est assez difficile de choisir entre ces deux solutions, parce que, comme cela arrive souvent, les deux solutions ont de bonnes raisons à présenter.

On a fait observer, d'abord, que le pays qui renvoie le libéré est celui qui recueille le principal bénéfice du rapatriement, puisqu'il est débarrassé d'un malfaiteur. En second lieu, que si les frais sont supportés par le patronage national, celui qui fonctionne au lieu où a été subie la peine se montrera peut-être un peu trop facile pour accorder des secours qui ne resteront pas définitivement à sa charge. Quand on doit payer, on est économe, on n'accorde le patronage qu'à ceux qui paraissent le bien mériter. Ne pourrait-on pas redouter qu'on se montre beaucoup moins rigoureux lorsqu'il s'agit de la bourse des autres? C'est là un danger que je ne me dissimule pas.

D'un autre côté, ceux qui veulent faire supporter les frais par le patronage national ne manquent pas de bons arguments. Ce système a été soutenu par un Français, M. Carpentier; il s'est placé, un peu, au point de vue français, et nous ne saurions le lui reprocher. Nos nationaux, dit-il, n'émigrent pas beaucoup et c'est un fait, qu'ils sont peu nombreux dans les prisons étrangères; au contraire, l'expérience prouve qu'il y a beaucoup d'étrangers en France, qu'un certain nombre commettent des délits et que, si le patronage international est organisé, nos Sociétés auront à faire de fréquents rapatriements; or si c'est toujours le pays du lieu où le délit a été commis qui doit payer, il n'y a plus réciprocité et égalité; sans doute l'Œuvre du patronage

suppose une idée générale de charité, mais enfin il faut bien compter avec les réalités pratiques, d'autant plus que les patronages français ne sont pas, en général, trop riches; n'y a-t-il pas à craindre, s'ils doivent supporter toutes les dépenses, qu'ils se désintéressent un peu du patronage international pour concentrer leurs efforts sur le patronage français?

Entre ces deux systèmes lequel choisir? La Section a pensé qu'il ne fallait peut-être pas choisir du tout et que tout dépendait des circonstances et des cas particuliers.

Prenons une première hypothèse : C'est une Société de patronage qui, par hasard, exceptionnellement, se trouve avoir à patronner un étranger; que doit-elle faire? Mon Dieu! elle agira du mieux possible. Elle recherchera l'Œuvre étrangère à laquelle il lui semblera qu'elle peut s'adresser, avec le plus de chances de succès; elle écrira directement par exemple à un patronage belge : elle lui exposera la situation du libéré, elle demandera des secours, elle offrira de contribuer aux frais dans la mesure de ses propres ressources. Comme l'un et l'autre patronage sont nécessairement animés des meilleures intentions de charité, ils finiront par s'entendre. Voilà ce qu'on peut faire, voilà ce qu'on a souvent fait déjà, et cela suffit souvent.

Mais on peut prévoir une seconde hypothèse. Certaines Sociétés françaises ont à s'occuper de patronage international non plus exceptionnellement, mais au contraire très fréquemment : c'est la situation pour les patronages de nos départements du nord, et pour les patronages belges; si les rapports sont ainsi très fréquents, deux patronages peuvent d'avance faire certaines conventions qui varieront d'ailleurs selon les hypothèses et selon les cas. Par exemple si l'expérience démontre que le nombre moyen des patronnés rapatriés par chacune des deux Sociétés est à peu près le même, on pourra convenir, sans difficulté, que les frais seront supportés par le pays où le libéré a subi sa peine. Au contraire s'il y a beaucoup plus de patronnés rapatriés d'un côté que de l'autre, on pourra faire un autre arrangement. Mais ces conventions doivent nécessairement être abandonnées à la libre volonté des parties; rien n'empêche, d'ailleurs, que de pareils arrangement interviennent soit entre des Sociétés particulières, soit entre des groupes de Sociétés, soit même entre des groupes nationaux.

Mais pour faciliter l'œuvre du patronage international, nous avons pensé qu'il y avait une chose utile à faire. Nous venons de dire qu'une Société qui veut faire un rapatriement peut s'adresser à un patronage

étranger ; mais au moins faut-il qu'elle le connaisse? Pour faciliter cette recherche, nous avons demandé que la Commission permanente internationale imprime chaque année la liste complète des patronages qui fonctionnent en Europe, et que cette liste soit communiquée à chacun d'eux. Rien que cette mesure, d'une exécution facile, pourrait beaucoup pour rendre pratique l'œuvre du patronage international.

La deuxième partie de la question était ainsi formulée : *Du rôle que pourrait jouer à cet égard la Commission permanente internationale des œuvres de patronage.*

Comme rapporteur de la Section, j'avais imaginé un Bureau qui devait fonctionner sous la surveillance de la Commission permanente internationale, auquel je constituais une caisse. Cela me paraissait très bien inventé, mais j'ai appris que je n'avais rien inventé du tout et que cet organe existait. J'étais, je l'avoue, dans mon tort, en ignorant son existence ; mais le Bureau me permettra de lui dire qu'il a, lui aussi, quelque tort de ne pas se faire mieux connaître. S'il avait un peu plus fait parler de lui, s'il avait fonctionné, je crois que je ne me serais pas aussi lourdement trompé. Quoi qu'il en soit, ce Bureau n'ayant pu s'organiser utilement, il semble qu'un vœu, même émané de ce Congrès, ne suffirait pas pour lui donner les forces qui lui manquent ; une délibération de vous n'ajouterait rien aux délibérations antérieures qui n'ont pu avoir aucune suite pratique.

En somme, dans l'état actuel des choses, il a semblé à la Section qu'on ne pouvait guère mieux faire qu'affirmer le principe du patronage international et reprendre le vœu qui avait été émis au Congrès d'Anvers en 1894 :

Il est désirable que dans chaque pays il y ait un organe central des œuvres de patronage auquel on pourra s'adresser.

Espérons que, grâce aux efforts communs et à la bonne volonté générale, le patronage international pourra s'organiser et devenir, peu à peu, une réalité.

Une dernière question a été introduite dans la discussion et la Section vous propose de la résoudre par un vœu auquel, pour ma part, je m'associe de toutes mes forces. Cette question a en effet une importance considérable. Vous savez que les lois d'un grand nombre de pays autorisent les gouvernements à expulser les étrangers par mesure de police. Or, ceux qu'on expulse sont surtout les individus qui ont commis des délits ou des crimes. On ne saurait ni s'en étonner ni

s'en plaindre. Si le droit d'expulsion est légitime, c'est à coup sûr lorsqu'un étranger vient troubler l'ordre public dans un pays qui n'est pas le sien. Un État peut, en bonne justice, refuser l'hospitalité à celui qui est un élément de trouble et de désorganisation sociale.

On a fait remarquer dans la discussion de la Section, que cette expulsion simplifiait la question du rapatriement. Le voyage, en effet, ne coûte plus rien, puisque c'est le gouvernement qui se charge du transfèrement.

D'abord, il ne se charge du transport que jusqu'à la frontière; mais ce qu'il faut remarquer surtout, c'est qu'alors le patronage devient au contraire plus difficile. Voici en effet ce qui se produit: un individu a été condamné à un mois de prison pour un délit quelconque; la condamnation étant prononcée contre un étranger, l'Administration française est avertie. Le bureau compétent consulte ses traditions et sans autre examen, sans enquête, on prend un arrêté d'expulsion et on en avertit l'Administration pénitentiaire.

Dès lors, lorsque la peine est finie, l'étranger n'est pas libéré. S'il demande à partir, on lui répond : Non! non ! il y a contre vous un arrêté d'expulsion et le gouvernement a le droit, par mesure de police (je ne sais pas bien au juste où il a pris ce droit, mais enfin il paraît qu'il ne faut pas le discuter) de vous retenir en prison. — Combien de temps? — Ah! nous ne savons pas, cela dépendra, jusqu'au jour où on vous conduira à la frontière. — Quel jour? Nous ne pouvons pas vous le dire ; pour des raisons de police il faut que vous arriviez à la frontière sans que vous soyez attendu. Et ainsi toutes les trois semaines, tous les mois passe une voiture cellulaire; tous ceux qui attendent l'expulsion sont mis dans cette voiture et transportés à la frontière. A la première station on donne enfin la liberté à tous ces malheureux.

Comment voulez-vous que, dans de pareilles conditions, s'exerce l'action du patronage? A moins que les membres de ces Sociétés ne montent la garde le long de la frontière pour attendre que la voiture cellulaire veuille bien se présenter, personne ne sera là pour tendre la main à ces malheureux, lorsqu'ils arriveront. Pourtant, ils sont d'autant plus dignes de pitié, Messieurs, qu'ils sont ordinairement dépouillés de toute espèce de ressources et qu'ils arrivent dans un pays que souvent ils ne connaissent pas. Cela fait souvent des vagabonds, des mendiants, et cette manière d'expulsion est certainement

un des plus grands obstacles que rencontre la pratique bienfaisante du patronage international.

La Section a émis un vœu bien modeste; elle demande que l'Administration ne rende pas impossible par de semblables pratiques le patronage.

Je n'ajouterai plus qu'un mot : J'ai dit que, avec de la bonne volonté réciproque, on pouvait faire, plus facilement qu'on ne le pense, du patronage international. J'en veux montrer un exemple :

J'étais membre de la Commission administrative de surveillance de la prison de Lille, à une époque où le patronage dans cette ville n'était pas encore organisé. Dans une de mes visites, j'ai trouvé dans cette prison une femme avec un petit enfant de deux ans, qui me dit : « J'ai non seulement cet enfant mais encore deux autres, de huit et de dix ans, qui sont actuellement à l'hospice et qu'on va me rendre; je suis expulsée, je voudrais que vous obteniez pour moi de l'Administration qu'on ne m'expulse pas par la voiture cellulaire, qu'elle m'accorde un certain délai pour que je puisse vendre mes meubles; je pourrais ainsi me procurer quelque argent quand je vais arriver en Belgique où je ne connais personne. » Son mari avait été aussi condamné, mais à une peine un peu plus longue et il ne devait être libéré que quelques mois plus tard.

J'ai demandé communication du dossier de l'affaire; je ne vous dirai pas que cette femme et son mari avaient commis une bonne action, mais enfin ce n'était pas un délit d'une extrême gravité et rien n'indiquait une récidive probable. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que, dans ce dossier, j'ai trouvé des notes de police excellentes; la moralité de ce ménage était donnée comme bonne. J'ai été touché de voir cette femme qui paraissait éprouver un certain repentir, qui allait arriver en Belgique sans argent, avec trois enfants, vouée à la mendicité et au vagabondage, mais il n'y avait pas de patronage.

J'ai eu alors l'idée d'écrire à M. JASPAR, notre ami de Bruxelles et de lui exposer la situation de ces pauvres gens.

Eh bien, voici ce qu'a fait la Commission royale belge, et c'est l'exemple que je veux citer pour l'édification de chacun : par retour du courrier, j'ai reçu pour cette femme une somme de 70 francs, afin de subvenir à ses premières dépenses ; de plus, on me demandait où elle voulait établir son domicile afin que le patronage local pût s'occuper d'elle. J'ai pu porter à cette femme cette heureuse nouvelle.

Elle voulait aller à Courtray. Le jour de son arrivée, cette femme a trouvé à la gare un membre du patronage belge qui lui a procuré un domicile et s'est occupé de la placer.

Elle était sauvée! Sans l'intervention du patronage, elle aurait été grossir l'armée des mendiants et des vagabonds. Grâce à lui, elle a pu conserver son mobilier, déménagé par les soins de la Commission royale; j'ai obtenu facilement de lui faire faire le voyage par le chemin de fer (cela n'a pas été difficile du moment que j'avais de l'argent) et le jour où elle est arrivée à Courtray elle a trouvé des secours et un guide, en sorte que, quand le mari est sorti trois mois après de la prison, à son tour il a trouvé son foyer réorganisé, et ces gens sont redevenus de bons travailleurs.

Ce sera la moralité de cette histoire. Après tout, le patronage international n'est pas si difficile, il ne faut que de la bonne volonté, de la charité et du cœur. (*Applaudissements.*)

Les résolutions que nous vous proposons sont ainsi conçues :

I. — *Dans les cas les plus ordinaires, les Sociétés de patronage doivent s'entendre directement, pour chaque cas particulier, sur les conditions de rapatriement d'un étranger libéré nécessiteux.*

Elles doivent régler d'un commun accord, dans un esprit de concorde et de charité, la part des frais qui peut ou doit être supportée par chacune d'elles.

II. — *Lorsque deux Sociétés de patronage ou deux groupes de Sociétés ont de fréquents rapports à raison du rapatriement de leurs nationaux respectifs, il est désirable qu'une convention de principe intervienne entre elles pour établir, selon l'état de leurs ressources et le nombre moyen des nationaux à rapatrier, la part que chacune d'elles doit supporter dans les frais du patronage.*

III. — *Il est désirable qu'une liste générale de toutes les Œuvres de patronage soit dressée annuellement par les soins de la Commission internationale permanente des Œuvres de patronage et que cette liste soit adressée à chacune de ces Sociétés; elle devra contenir les renseignements nécessaires pour leur permettre de correspondre facilement en vue du patronage international.*

IV. — *Il est désirable qu'en chaque pays soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.*

Les institutions centrales des divers pays devront entrer en rela-

tions entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'Œuvre du patronage international paraîtra susceptible.

V. — *Le Congrès émet le vœu que les étrangers soient reconduits à la frontière française dans des conditions de régularité et d'humanité qui puissent rendre possible l'intervention du patronage à l'égard de ces étrangers.*

M. LE PRÉSIDENT. — J'ouvre la discussion.

M. BÉRENGER. — Je ne voudrais pas précisément parler sur la question qui vous est soumise, mais, à propos de cette question, je voudrais faire une observation générale. Je crains qu'en voyant qu'un Congrès international s'est occupé de cette question du rapatriement et en voyant le nombre des résolutions qui sont proposées, on ne se méprenne un peu sur l'importance qu'occupe le rapatriement dans le patronage des libérés. Pour moi cette question est absolument secondaire dans le patronage. Je vois au sourire de M. le Rapporteur général qu'il est de mon avis, et du reste il vient de l'établir suffisamment par les dernières observations qu'il a faites après nous avoir raconté l'émouvante histoire de la femme dont il nous parlait.

Oui, je crois que le rapatriement ne doit occuper qu'une place très infime dans le patronage. Je m'explique.

On me dit qu'il y a un certain nombre de Sociétés de patronage, et il s'agit précisément de celles qui sont voisines des frontières, qui sont en posture de renvoyer dans leurs pays les étrangers dont le patronage leur est confié; alors il faut établir avec la Société de patronage qui est de l'autre côté de la frontière un accord pour que cette mesure soit rendue possible. Je trouve cela très bien s'il s'agit d'un individu dont la situation a été étudiée et pour lequel il est certain qu'il trouvera dans son pays plus de moyens de travail qu'il ne peut en trouver en France. C'est là un premier cas.

Il en est un autre, celui où un individu est réclamé par sa famille de l'autre côté de la frontière, cela est encore parfait.

Voilà le rapatriement qui doit être fait dans l'intérêt du libéré, il faut assurément le rendre facile autant que possible.

Mais ces cas me paraissent rares. Nous avons ici des présidents des sociétés de patronage de nos départements frontières et je leur serais obligé de nous dire ce que leur expérience leur a suggéré en pareille matière. Pour moi je crois que le plus souvent l'intérêt du patronné est de rester dans le pays qu'il a choisi. Pourquoi a-t-il

quitté son domicile chez lui ? Assurément parce qu'il y avait quelques circonstances qui lui rendaient la vie difficile, quelquefois même impossible; il est certain que s'il a passé la frontière, il a eu quelque raison de cette nature et qu'il pensait trouver dans le pays où il se rendait plus de facilités pour le travail. Eh bien, s'il est là, s'il y est surtout depuis un certain temps, s'il connaît les mœurs du pays, le genre de travail qui s'y fait, s'il y a des débouchés, je ne vois pas la nécessité de lui faire quitter ce pays pour rentrer dans son pays d'origine.

D'autant plus, qu'il faut bien dire que les étrangers dont les Sociétés de patronage s'occupent sont généralement des patronnés de choix. Je vais vous dire pourquoi. Lorsqu'un étranger a des antécédents judiciaires en dehors de celui qui motive le patronage, lorsqu'il est connu comme étant un mauvais sujet, la police se hâte de le signaler au Ministère de l'Intérieur, il est expulsé et ne peut en conséquence arriver aux Sociétés de patronage, la mesure étant prise avant qu'il sorte de prison.

Je ne m'arrête pas aux difficultés d'expulsion, aux inconvénients que M. le Rapporteur général a fait connaître, ils sont réels, mais cela ne nous regarde pas, c'est l'Administration qui s'occupe des gens qui n'ont pas pu réclamer le patronage; on peut se plaindre qu'elle n'y mette pas des soins suffisants, mais enfin cela est en dehors de l'action du patronage. Je dis qu'en général le patronné étranger est aussi digne et quelquefois plus digne de confiance que le patronné français, attendu que c'est un patronné que la police a jugé digne de rester en France. Il y a eu de la part du Ministère de l'Intérieur une décision à cet égard.

Nous sommes donc en présence d'étrangers que la police n'a pas cru devoir expulser. Est-ce que nous allons les exciter à réclamer le rapatriement? Je trouve que ce serait une très mauvaise mesure. Faire ce que la police n'a pas fait, se montrer plus durs qu'elle, ne serait pas œuvre de patronage. Mais je m'étends trop sur ce sujet et je reviens à ce que je voulais dire d'abord.

Il n'y a qu'un très petit nombre de cas où les difficultés dont on nous parlait se présenteront. Permettez-moi de vous dire que je suis par moi-même et par les amis qui s'occupent comme moi de ces choses du patronage, bien au courant de ce qui se passe à Paris. Je vous dirai que le plus souvent les Sociétés de patronage ont un rôle tout à fait différent de celui qu'on paraît croire; au lieu de pousser au rapa-

triement, il leur arrive plutôt de chercher à faire lever les arrêtés d'expulsion qui ont été prononcés par le Ministère de l'Intérieur et c'est de toute justice. Quand après avoir étudié la situation d'un individu on est renseigné par le directeur de la prison, par le pasteur, ou l'aumônier, et qu'on a la certitude que c'est mal à propos que l'arrêté d'expulsion a été pris, je considère qu'il est du devoir de la Société de patronage, au lieu de renvoyer cet individu, de chercher à le faire rester chez nous. C'est son intérêt et il ne peut pas y avoir d'intérêt contraire au point de vue social.

Alors, que fait-on? Il n'est pas toujours facile d'obtenir de la police qu'elle revienne sur un arrêté d'expulsion; mais on y arrive par une voie qui à mon sens est excellente; c'est une sorte d'application de la loi de sursis. On dit au Ministère de l'Intérieur : Vous ne pouvez pas revenir sur une mesure que vous avez prise récemment, mais faites un essai. Et on peut obtenir la levée provisoire de la mesure d'expulsion, le sursis à l'expulsion; et dans bien des cas j'ai vu des individus soutenus par cette pensée que, s'ils ne justifiaient pas par leur conduite la mesure de bienveillance dont ils avaient été l'objet, l'expulsion aurait lieu; or, moitié par bon sentiment, moitié par le sentiment de la crainte, ils ont été maintenus dans la bonne conduite.

Voilà à quoi je voulais borner mes observations. Prenez-les dans la mesure que vous jugerez utile, mais qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agit pas de pousser les Sociétés de patronage à rapatrier les étrangers, que leur devoir au contraire est de s'occuper d'eux comme des nationaux, et que c'est ainsi, je crois, qu'elles rempliront le plus humainement l'objet du patronage qu'elles ont entrepris.

M. GARÇON. — Toutes les observations que vient de présenter M. BÉRENGER sont absolument justes et j'ajoute que ce matin, en Section, j'avais fait les mêmes. Il est très vrai qu'il y a deux sortes de patronage pour un étranger : le patronage qui opère le rapatriement, et celui qui consiste à le protéger et à le placer comme on le ferait pour un national. Mais on m'a fait observer que j'avais tort d'envisager cette seconde hypothèse parce que la question qui était posée concernait seulement les frais de rapatriement; de sorte que j'ai été blâmé, ce matin, pour en avoir parlé et je suis blâmé, cet après-midi, pour n'en avoir pas dit un mot! (*Rires.*) Il est bien entendu que les observations de M. BÉRENGER sont justes, et que le plus souvent il est préférable de procéder pour le patronage d'un étranger comme on procède pour le patronage d'un national.

Il y a un point cependant sur lequel je me permets de soumettre quelques objections à M. BÉRENGER. Il semble croire que lorsqu'un étranger est expulsé, il est indigne du patronage; mon expérience personnelle est absolument contraire. Je puis lui affirmer que certains individus ont été expulsés qui n'étaient pas bien corrompus. En réalité, dans les départements frontières, du moins dans le département du Nord, tous les étrangers qui ont encouru une condamnation sont, en principe, l'objet d'un arrêté d'expulsion, en sorte que tous nos patronnés belges sont dans cette situation. Que M. BÉRENGER veuille croire que ce patronage, pour des individus qui réellement en sont dignes, devient très difficile par l'expulsion telle qu'on la pratique particulièrement chez nous. Dans la dernière partie de notre vœu, nous demandons que l'Administration ne rende pas impossible par ses pratiques le patronage et j'insiste pour son adoption.

M. BÉRENGER. — Un mot seulement. Je n'ai pas dit du tout que les gens qu'expulsait la police étaient indignes du patronage; j'ai dit que le patronage n'avait pas à s'en occuper puisqu'on les reprend à la prison pour les envoyer à la frontière.

M. GARÇON. — Nous voulons qu'à la frontière ils trouvent un patronage qui les aide.

M. BÉRENGER. — Comment êtes-vous informés ?

M. GARÇON. — Nous allons dans les prisons et nous interrogeons les détenus : nous demandons que l'Administration veuille bien prêter la main à l'œuvre de patronage et nous permette de dire aux Sociétés belges le jour et l'heure de l'arrivée du libéré.

M. BÉRENGER. — Je crois qu'à cet égard il vous sera facile, en entrant directement en rapport avec l'Administration, d'obtenir d'être informé du jour du passage de la voiture cellulaire.

M. GARÇON. — La question n'est pas nouvelle, mais nous n'avons jamais rien obtenu.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle ne le sait même pas elle-même.

M. DE BOROWITINOFF. — Lorsque l'État dit à un individu : « Vous devez quitter le pays, choisissez votre chemin, mais si on vous retrouve dans le pays on vous punira », dans ce cas le secours du patronage est nécessaire, parce que très souvent cet individu n'a pas les ressources suffisantes pour quitter le pays et, s'il y reste, il subira sa peine.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions commencer le texte de la première proposition par ces mots : *Lorsque le rapatriement est*

commandé par l'intérêt du patronné ou que celui-ci se trouve sous le coup d'une mesure d'expulsion.

M. Bérenger. — Parfaitement, cela répondrait à ma préoccupation.

M. Bouillard, délégué officiel du Ministre de l'Intérieur. — Dans une partie du vœu, il est dit que le Congrès demande à l'Administration de ne pas lui rendre impossible par ses pratiques, l'exécution du patronage international. Il est évident que, si l'Administration rendait impossible cette œuvre humanitaire, elle serait bien ingrate; mais l'honorable Rapporteur général a oublié, s'il l'a su, que non seulement l'Administration, par ses pratiques, ne s'oppose pas au fonctionnement du patronage international, mais encore qu'elle le facilite en se faisant pour ainsi dire le bureaucrate des Sociétés de patronage. Ainsi à Paris, Messieurs, une grande Société de patronage, qui s'occupe avec un zèle extrême de ses patronnés, reçoit par notre intermédiaire des notices très détaillées indiquant l'origine de l'étranger, la date de sa naissance, le pays habité par ses parents, etc. Nous donnons immédiatement à cette Société de patronage les renseignements qui tombent entre nos mains, et alors qu'arrive-t-il? Ah! Messieurs, c'est très beau cette légende si habilement et si spirituellement présentée des voitures cellulaires s'en allant d'un pas tranquille!

Tenez, à Delle et à Beaucourt, en Suisse, l'action des Sociétés de patronage parisiennes se manifeste à l'heure où les gendarmes de Beaucourt prennent à la descente du train les expulsés; les gendarmes prennent ces individus à la maison centrale et les Sociétés de patronage helvétique viennent les recueillir.

S'agit-il d'une autre nation? L'Italie procède différemment, mais là encore les Société de patronage peuvent utilement intervenir.

Dans ces conditions, est-il juste de formuler ce vœu enjoignant à l'Administration de ne pas s'opposer par ses pratiques à l'exécution du patronage international?

M. Garçon. — Je ne peux pas dire ce que l'Administration fait pour les Sociétés parisiennes ; ce que je sais, c'est que j'ai essayé de faire du patronage à Lille et que je n'ai jamais obtenu de communication semblable. Si le vœu que je propose a pour effet de faire généraliser les excellentes mesures dont on nous parle, nous aurons atteint notre but.

M. Bouillard. — A Lille, les arrêtés d'expulsion sont pris par le Préfet.

M. Garçon. — Voulez-vous me permettre de vous dire que, Administration préfectorale ou Administration générale, tout cela c'est de l'Administration. Je sais bien que c'est le Préfet qui prend à Lille les arrêtés d'expulsion, mais précisément je désirerais qu'à Lille, où les expulsions sont plus fréquentes qu'ailleurs, on prît des mesures particulières pour que le jour où les expulsés arrivent à la frontière les Sociétés de patronage belges ne soient pas mises dans l'impossibilité pratique de faire leur œuvre de charité.

M. Prudhomme. — Je crois que, dans le vœu que l'honorable M. Garçon vient de développer devant l'assemblée générale avec le talent que nous lui connaissons, il y a peut-être un point qui aurait besoin d'une légère modification. On parle de pratiques administratives, et peut-être l'honorable représentant du Ministère de l'Intérieur, M. Bouillard, dont nous connaissons tous.....

M. le Président. — Ce point n'est pas en discussion.

M. Garçon. — Voulez-vous me permettre de vous lire le vœu? Vous allez voir qu'il ne gêne personne :

Le Congrès émet le vœu que les étrangers expulsés soient reconduits à la frontière dans des conditions de régularité et d'humanité qui puissent rendre possible l'intervention du patronage à l'égard de ces étrangers libérés.

M. Conte. — Au lieu de mettre *rende possible* il vaut mieux mettre *qui facilite.*

M. le Président. — Des expulsions ont lieu dans des conditions qui rendent radicalement impossible l'intervention du patronage. De là le vœu proposé.

M. Conte. — J'expliquerai, pour ceux qui l'ignorent, que le tableau a été un peu chargé : les expulsions ne se font qu'après enquête.

M. Garçon. — Cela dépend des départements.

M. Conte. — L'expulsion ne peut pas avoir lieu sans enquête.

M. le Président. — Peu importe ! Il s'agit de faits contre lesquels le vœu proposé est destiné à protester.

M. Conte. — J'accepterai le vœu proposé, si vous voulez bien en changer légèrement la rédaction et demander que l'Administration nous rende plus facile le patronage international au lieu de dire *rende possible.* La rédaction proposée, le mot *possible,* comporte un blâme et indique que, dans l'état actuel, l'Administration rend impossible le patronage international. Or cela est absolument inexact. Je représente une ville qui compte plus de 100.000 étrangers; nous

leur accordons notre concours toutes les fois qu'ils le désirent, et jamais nous n'avons rencontré les procédés, disons les abus, qui nous sont signalés avec tant d'esprit. Et d'abord ce serait une erreur de croire que l'expulsion peut être prononcée sans enquête préalable. Toutes les fois qu'un étranger a été condamné, la préfecture fait une enquête et ne prononce que sur les renseignements fournis par cette enquête. Nous y avons toujours été écoutés, et non seulement nous, mais même les avocats ou les autres personnes qui se sont intéressés aux condamnés. Je dois rendre cette justice aux préfets que nous avons eus, qu'ils ont accueilli nos recommandations plus même que nous l'avions espéré.

Les étrangers se plaignent qu'on expulse trop souvent. Il est impossible de discuter sur les détails de faits indirects. Mais nos populations trouvent au contraire que l'on n'expulse pas assez. Dans le ressort de la Cour d'Aix, les véritables délits, les différentes formes de vol ou de violence, donnent une proportion de 25 à 30 0/0 de condamnés étrangers, et cette proportion est plus forte aux assises. Cela n'a rien d'étonnant si l'on songe qu'un malfaiteur, son crime commis, s'empresse de passer la frontière soit pour cacher le produit du vol, soit simplement pour se cacher lui même. Je ne crois donc pas qu'on puisse rien reprocher de ce chef à l'Administration, chargée de protéger nos nationaux.

Il y a un autre point auquel on pourrait apporter une amélioration. L'expulsion prononcée, il faut la réaliser. L'Administration laisse partir librement ceux qui veulent et peuvent partir. Il y a là une belle occasion pour les Sociétés des villes frontières d'excercer le patronage en rapatriant les indigents. C'est notre rôle, c'est notre charge, et ce que nous pouvons faire de plus utile.

Pour ceux qui ne peuvent se rendre personnellement chez eux, l'Administration les ramasse dans une voiture cellulaire dont la tournée est un peu longue. Il y a là une question pratique, des difficultés d'exécution sur lesquelles nous ne pourrions guère nous prononcer. Mais je crois que, avec toute discrétion, nous pouvons signaler à l'Administration les inconvénients de ces retards, afin qu'elle puisse y porter remède dans la mesure du possible.

C'est pour cela, parce qu'on peut toujours faire mieux, que je me rallierai au vœu proposé en substituant à l'idée de blâme, qui n'est pas fondée, l'idée d'amélioration que l'Administration n'a jamais

refusée, ce que nous exprimerons en remplaçant le mot *possible* par le mot *facile*.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous avons entendu, Monsieur; vous êtes d'un département dont le Préfet ne mérite pas le reproche que le vœu proposé implique. C'est très bien et j'en félicite ce Préfet; mais laissez-nous formuler le vœu de voir cesser les abus que la formule proposée constate et caractérise.

M. PRUDHOMME. — Je voulais terminer en faisant une réserve sur cette pratique que M. BOUILLARD nous exposait en nous disant qu'elle avait toutes ses préférences. Au moment de l'ouverture du Congrès de 1898 où mon honorable contradicteur a pris la parole, avec un éclat dont nous n'avons point perdu le souvenir, il y avait à ses côtés un orateur que nous retrouvons aussi ici et qui, parlant des relations du patronage international, nous mettait en garde contre tout ce qui aurait pour résultat de mettre entre les Sociétés françaises, par exemple, et les Sociétés étrangères, qu'elles soient belges, italiennes ou suisses, un gendarme. Or en ce moment, je m'aperçois qu'avec cette pratique vous n'en mettez pas un, vous en mettez deux, un gendarme français d'abord et ensuite un gendarme suisse ou italien.

M. GARÇON. — Et la prison en Italie?

M. BOUILLARD. — Ce n'est pas l'Administration française qui les met.

M. PRUDHOMME. — C'est pour cela que, tout en faisant des réserves pour mon opinion personnelle, je dis qu'il est possible que tout aille très bien ainsi pour cette frontière-là, mais que j'en connais d'autres où ces façons d'opérer seraient repoussées parce que l'on y entend d'une autre façon et le patronage et la liberté individuelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il convient de passer au vote.

M. GARÇON donne lecture des vœux proposés par la Section :

I. — Lorsque le rapatriement paraît nécessité par l'intérêt du patronné ou lorsque celui-ci est expulsé et dans les cas les plus ordinaires, les Sociétés de patronage doivent s'entendre directement, pour chaque cas particulier, sur les conditions du rapatriement d'un étranger libéré nécessiteux ; elles doivent régler d'un commun accord, dans un esprit de concorde et de charité, la part des frais qui doit ou peut être supportée par chacune d'elles.

(*Adopté.*)

II. — Lorsque deux Sociétés de patronage ou deux groupes de Sociétés de patronage ont de fréquents rapports, à raison du rapatriement de leurs nationaux respectifs, il est désirable qu'une convention de principe intervienne

entre elles pour établir, selon l'état de leurs ressources et le nombre moyen des nationaux à rapatrier, la part que chacune d'elles doit supporter dans les frais de patronage.

(*Adopté.*)

III. — Il est désirable qu'une liste générale de toutes les Œuvres de patronage soit dressée annuellement, par les soins de la Commission permanente internationale des œuvres de patronage et que cette liste soit adressée à chacune de ces Sociétés. Elle devra contenir les renseignements nécessaires pour leur permettre de correspondre facilement en vue du patronage international.

(*Adopté.*)

Vœu d'Anvers repris par ce Congrès :

IV. — Il est désirable qu'en chaque pays soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.

Les institutions centrales des divers pays devront entrer en relations entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'Œuvre du patronage international paraîtra susceptible.

(*Adopté.*)

V. *Le Congrès émet le vœu que les étrangers expulsés soient reconduits à la frontière dans des conditions de régularité et d'humanité qui puissent rendre facile l'intervention du patronage.*

M. Bérenger. — Si nous nous trouvions en présence d'une administration centrale qui partout encourageât ou tolérât les procédés dont on se plaint, nous serions en droit de nous servir de l'expression qui a été indiquée, mais nous apprenons par les observations qui ont été données tout à l'heure qu'il y a des pays où les choses se passent aussi bien que possible; dans ces conditions, je recommande l'expression la plus modérée : « rendre facile ».

M. Rödel. — Nous sommes un Congrès international ; il n'y a qu'à retirer « humanité ».

M. Albert Rivière. — Je ne tiens pas du tout aux deux mots *régularité* et *humanité.* M. Bouillard nous a expliqué que l'expulsion se pratiquait avec régularité ; la voiture passe, elle ne passe pas souvent, mais elle passe; c'est ce qu'on appelle la régularité *administrative.* Par conséquent, vous n'avez pas le droit de dire dans votre vœu que cela se pratique sans régularité.

De même pour le mot *humanité.* Il peut être blessant pour l'Administration.

Mais, par contre, je tiens à un troisième qui ne se trouve pas dans

votre rédaction et que je vous demande d'y ajouter. Depuis six ans, tous les Congrès de la Société des Prisons et des Sociétés suisses de patronage, qui se réunissent périodiquement en Suisse, émettent régulièrement le vœu que les expulsions de France soient faites dans des conditions absolument différentes de celles dans lesquelles elles sont faites. Ces conditions, elles sont encore pires que celles décrites tout à l'heure par M. le Rapporteur. Il ne s'agit pas seulement de lenteurs indéfinies, il s'agit de translations interminables de malheureux dont la peine est expirée et qui, par tous les temps (glace ou canicule), sont véhiculés de ville en ville, à travers toute une région, pendant des semaines et des mois, jusqu'à ce que la voiture soit pleine, de telle façon qu'il est absolument impossible pour les Sociétés étrangères qui les attendent (belges ou suisses) de prévoir même approximativement l'époque à laquelle ils arriveront à la frontière ! Le *Bureau central* s'est fait l'interprète des doléances exprimées par les Sociétés suisses et la Commission royale des patronages belges ; elles ont été portées dans les bureaux de l'Administration pénitentiaire et dans les rapports de la Commission du budget. Rien n'y a fait. C'est pour cela qu'il importe de donner à l'indignation générale la forme d'un vœu international. (*Applaudissements.*)

M. GARÇON. — *Le Congrès émet le vœu que les étrangers expulsés seront reconduits à la frontière dans des conditions de célérité qui puissent rendre facile l'intervention du patronage.*

M. LE PRÉSIDENT. — D'après les observations de M. Albert RIVIÈRE, il paraît que la législation ou du moins la pratique administrative française permet de retenir un homme en prison alors que sa peine est expirée, en attendant que passe la voiture. Ceci est une particularité qui ne me paraît pas être du domaine du Congrès. Nous n'avons à nous préoccuper que des facilités que demande le patronage pour les individus expulsés.

M. GARÇON :

V. — Le Congrès émet le vœu que les étrangers expulsés soient reconduits à la frontière dans des conditions qui rendent facile l'intervention du patronage à l'égard de ces étrangers.

M. GRANIER. — Je demande que le vœu soit plus large, et qu'on se conforme aux usages de l'Administration française si sévèrement critiquée.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela ne nous regarde pas. Nous demandons un vœu qui concerne toutes les nationalités.

M. GRANIER. — C'est pour cela que je demande que, négligeant l'Administration française si sévèrement critiquée, on émette un vœu plus général et concernant les législations des pays civilisés. Il ne s'agit pas pour un expulsé de le faire conduire à la frontière: les lois de l'expulsion permettent qu'il y aille de lui-même. Dans un pays que je ne nommerai pas, l'expulsé peut se rendre à la frontière sans y être conduit par personne. Voilà ce que je demande ; cela ne concerne pas la France, cela concerne plus particulièrement la Belgique, pays de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le vœu dont la lecture vient d'être faite par M. GARÇON.

(*Adopté.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part de l'aimable invitation, pour la soirée du lendemain, que M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, président d'honneur du Congrès et Mme MONIS l'ont prié de transmettre aux membres du Congrès. (*Applaudissements.*)

Il rappelle ensuite qu'un bateau de la Compagnie Parisienne, spécialement affrété, attend les congressistes au ponton du pont de l'Alma, pour les conduire à l'Hôtel de Ville où le Conseil Général de la Seine doit les recevoir officiellement à 5 heures, et donne à cet égard quelques indications d'ordre matériel.

La séance est levée à 4 h. 1/4.

Séance du 11 juillet.

Présidence de M. le conseiller PETIT.

La séance est ouverte à 2 h. 15.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture d'une lettre de M. le général BAILLOUD, secrétaire général de la Présidence de la République, qui lui exprime tous ses regrets du malentendu qui a empêché l'officier de la Maison militaire chargé de représenter M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE à la séance solennelle d'ouverture du Congrès, de se rendre en temps utile à la réunion.

M. Louiche-Desfontaines transmet en outre à l'Assemblée l'invitation que M. le Président de la République et Mme Loubet veulent bien faire aux membres du Congrès l'honneur de leur adresser pour la grande réception du lendemain et dont il vient d'être avisé par un télégramme de M. Poulet, chef du secrétariat particulier. (*Applaudissements.*)

Instruction scolaire et professionnelle.

M. le Président. — La parole est à M. Alengry, rapporteur-général de la deuxième Section.

M. Alengry. — La question soumise à votre examen est la suivante : *D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires?* En termes plus simples : *l'École dans la prison.* M. Granier a fait ce matin en Section l'analyse détaillée des cinq rapports présentés sur cette question : l'un par M. Marcovitch, le deuxième par M. Campioni, le troisième par M. Démy, enfin le quatrième (et un cinquième non encore imprimé) présentés par celui qui a, en ce moment, l'honneur périlleux de remplacer M. le Rapporteur général retenu au Ministère par ses fonctions. A défaut d'autres mérites pour le remplacer, je vous offre ma bonne volonté et le résultat de la discussion de la question en Section.

L'analyse détaillée des rapports, la discussion des idées qu'ils renferment et celle des vœux qui ont été formulés nous ont permis de discerner quelques idées directrices fondamentales que je dois vous faire connaître pour éclairer notre route et préparer la discussion générale s'il y a lieu.

Tous les rapporteurs sont d'accord sur un principe fondamental qui revêt deux aspects : l'enseignement dans les prisons ne doit pas être une copie maladroite et inutile de l'enseignement ordinaire ; l'enseignement sera rigoureusement pratique et utilitaire ; on lui donnera ce caractère par les deux moyens suivants : 1° par un enseignement professionnel, un véritable apprentissage ; 2° par un enseignement scolaire tourné exclusivement vers ce but : l'apprentissage d'un métier.

Ces idées directrices se dégagent simultanément des trois rapports de MM. Marcovitch, Campioni et Démy qui ont, d'une façon très heureuse, insisté sur le caractère professionnel et utilitaire de l'ensei-

gnement dans la prison, et dans les deux rapports que j'ai présentés moi-même, car si j'ai beaucoup insisté sur les programmes et les méthodes d'enseignement, j'ai déclaré nettement que l'enseignement est, pour notre clientèle spéciale, un moyen en vue d'une fin: l'apprentissage d'un métièr, le relèvement par le travail.

M. Granier a exprimé ces différentes idées ce matin avec une élégance faite de précision et d'exactitude qui a mérité les éloges du président de la Section, éloges qui ont été soulignés par d'unanimes et mérités applaudissements.

Les idées directrices contenues dans les rapports se sont maintenues dans la discussion générale. Elles ont été précisées et l'unanimité rencontrée, pour être éclairée, n'en a été que plus forte.

Nous avons tous convenu, en effet, que l'enseignement dans la prison devait être pratique, utilitaire, immédiatement utilisable; on devait donc faire rentrer dans le programme les connaissances utiles aux ouvriers ou à de futurs ouvriers, des connaissances se rapportant à un métier, savoir: la lecture, l'écriture, le calcul et surtout le dessin, soit le dessin géométrique, soit le dessin industriel. De plus, des difficultés d'ordre pratique s'opposent à ce que l'enseignement soit exclusivement individuel ou exclusivement collectif; il fallait donc songer à le rendre mixte et capable de s'adapter à toutes les diversités soit locales, soit nationales; en fait cet enseignement devra être mixte.

De plus, les condamnés ont souvent succombé par sottise, ignorance, par absence de principes directeurs; on devait donc essayer de leur donner ces principes par quelques indications générales, simples, précises. Je ne veux pas parler des leçons de morale faites *ex professo*; non, elles seraient parfaitement inutiles. Je parle simplement de quelques exemples frappants et de quelques conseils familiers, incessants. On insisterait sur le danger des plaisirs et des passions, on insisterait surtout sur les dangers de l'alcoolisme qui fait des ravages épouvantables parmi la clientèle habituelle des prisons.

Ces différentes observations présentées par divers membres de la Section ont été résumées dans le premier vœu dont je vous donne lecture et sur lequel vous voudrez bien dans un instant faire connaître votre avis :

I. — *L'instruction scolaire, dont le programme devra laisser une place marquée à l'étude du dessin pour présenter un caractère pro-*

fessionnel, comprendra, en outre des connaissances utiles aux ouvriers et se rapportant à leur métier, des notions plus générales de nature à assurer l'amendement des condamnés, dont voici les principales :

1° *Universalité et nécessité sociale du devoir et de la contrainte;*

2° *Domination de la raison sur le plaisir et les passions, surtout sur l'alcoolisme ;*

3° *Programme primaire réduit aux éléments immédiatement utilisables : lecture, écriture, calcul ;*

4° *Emploi incessant de l'observation et du jugement;*

5° *L'enseignement sera tantôt individuel, tantôt collectif suivant les cas ;*

6° *Conférences et lectures expliquées en commun par des personnes étrangères à l'Administration.*

Pour mieux assurer l'exécution de ces indications pratiques et très réalisables, il a paru bon de les concentrer en quelques règles simples et claires. Aussi la Section et M. le Rapporteur général ont-ils admis un vœu, le second, que j'ai formulé et qui a été rédigé de la façon suivante :

II. — *Dans le but d'obtenir le concours le plus efficace du personnel pénitentiaire (déjà dévoué à ces idées), pour la moralisation des détenus, un extrait des travaux de la troisième Section sur cette question devra être adressé aux chefs de ce personnel à titre d'instruction et répandu dans le personnel surveillant et enseignant.*

Les principes de l'enseignement scolaire étant ainsi précisés, il fallut s'occuper de l'enseignement professionnel. Cet enseignement, suivant l'excellente idée de M. GRANIER, doit être un véritable apprentissage direct, tourné vers un but exactement déterminé. On pourrait même délivrer aux libérés un certificat d'apprentissage témoignant qu'ils sont propres à tel métier de préférence à tel autre. Toutefois un membre de la Section, M. RIVIÈRE, a fait justement remarquer que ce certificat, excellent en soi, risquerait de dévoiler l'origine et le passé du libéré et par suite rendrait très difficile son reclassement. M. l'Inspecteur général en a convenu, mais il a fait remarquer que ce certificat serait remis aux Comités de Patronage sur la discrétion desquels on peut compter et ne serait pas remis aux patrons directement. L'accord s'est fait très facilement sur ce point.

Mais il était un point auquel personne n'avait songé : que penser

de l'enseignement professionnel des femmes? M. GRANIER a fait à cette occasion une remarque du plus haut intérêt. S'il est utile pour les hommes de surveiller le choix du métier auquel ils devront s'adonner, une fois libérés, il est certainement encore plus nécessaire de surveiller ce choix quand il s'agit des femmes. On a une tendance bien naturelle à se représenter l'enseignement professionnel des femmes sous des couleurs quelque peu poétiques où la galanterie a peut-être sa part : un fuseau, de la dentelle, des aiguilles, du fil, de la toile. Ce serait une erreur, nous ferions fausse route. L'accord a été unanime sur ce point; il faudra autant que possible tourner les femmes condamnées et prévenues du côté des travaux ruraux, les travaux de la ferme, car les travaux d'aiguille pour lesquels on a une certaine préférence sont une prime donnée à la vie facile et dangereuse des villes, tandis que les travaux ruraux, avec leur austérité, leur quasi-isolement, seraient au contraire une prime donnée à la vie moralisatrice des champs.

De ces différentes observations est sorti le troisième vœu sur lequel vous aurez à vous prononcer :

III. — *Les travaux auxquels seront affectés les condamnés devront être exclusivement dirigés vers un but d'apprentissage ou de perfectionnement dans un métier déterminé.*

Ces travaux seront choisis d'après l'origine urbaine ou rurale et d'après les aptitudes de chaque détenu plutôt qu'en raison de la profession exercée avant la condamnation.

Et nous avons ajouté cette phrase à la fin du vœu :

Ces distinctions et ce choix seront de rigueur pour les femmes condamnées.

Enfin, comme le vœu dont je viens de donner lecture comporte implicitement une transformation importante dans le travail des prisons et comme il convient avant tout de tenir compte des traditions, de la diversité des prisons et des contingences locales, il fallait bien éviter de passer brusquement du passé à l'avenir. Il en est sorti ce quatrième vœu présenté par M. le Rapporteur général :

IV. — *Dans le cas où, pour des motifs d'ordre financier ou de répression, les Administrations pénitentiaires ne croiraient pas pouvoir renoncer complètement aux travaux dits industriels, un certain temps devra être journellement consacré à l'enseignement professionnel, s'il ne peut être donné dans les ateliers pénitentiaires.*

La discussion générale à laquelle de nombreux membres de la

Section ont pris part n'a pas été à vrai dire ce matin une discussion. Chacun de nous apportait son avis et cet avis trouvait immédiatement un écho sympathique. Cet accord assez rare prouve sans doute deux choses : d'abord que la question avait été consciencieusement étudiée par les rapporteurs en Section, soit étrangers, soit Français et mûrie par le rapporteur général. M. GRANIER ; et que, en second lieu, très vraisemblablement, nous ne nous sommes pas trop éloignés de la vérité. Je suis tenté de le croire, car des résultats de l'enquête à laquelle j'ai procédé auprès de tous les directeurs des circonscriptions pénitentiaires de France et d'un grand nombre de ces directeurs à l'étranger, il me semble résulter que les quatre vœux qui sont soumis à votre examen et à votre approbation n'ont rien d'utopique : et il faut s'en féliciter, car si toutes les Œuvres de Patronage sont sœurs et se prêtent un mutuel secours sans qu'on puisse dire quelle est celle qui est la plus importante, on peut dire que la question de l'*école dans la prison* est pour ainsi dire préalable : c'est elle qui ouvre la porte à toutes les Œuvres de Patronage, elle prépare leur travail et nous sommes tous ici d'indispensables collaborateurs à une Œuvre aussi morale qu'humaine, savoir : le reclassement des unités déclassées, l'utilisation de ces unités et le sauvetage de quelques consciences, qui iront grossir l'armée des serviteurs du devoir.

Nous avons fait ainsi, je crois, un pas de plus dans la voie de la sécurité sociale, de la justice, de la bonté et de l'humanité. (*Applaudissements*.)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre le rapport de M. ALENGRY. M. ALENGRY a rencontré un assentiment en quelque sorte unanime dans la Section où il a pris la parole ; le même assentiment ne peut lui manquer en Assemblée générale. Les questions ont été examinées avec beaucoup de soin au point de vue international et le résumé de la discussion de ce matin a été formulé en quatre vœux que je vais mettre successivement en discussion en commençant par le premier. Voici le premier vœu :

(*M. le Président donne lecture du premier vœu, suprà, p. 789.*)

M. MOURRAL. — Je suis le premier à reconnaître l'utilité de l'instruction pratique et professionnelle. Je ferai toutefois remarquer qu'il en est une autre infiniment plus importante à mon avis pour le relèvement des détenus, je veux parler de l'instruction morale proprement dite. J'ai, en effet, au cours de ma carrière judiciaire pu malheureusement remarquer que ce qui manquait le plus aux indi-

vidus comparaissant devant nous, ce n'était ni un métier ni l'instruction primaire, mais la connaissance même des principes fondamentaux de la morale la plus élémentaire. J'ai été frappé, chez les mineurs surtout, de leur ignorance de la distinction du bien et du mal, de leur manque absolu du respect que l'on doit à ses parents, à ses concitoyens, à l'autorité et à d'autres choses infiniments respectables. J'insiste donc pour qu'au nombre des vœux qu'elle doit émettre l'Assemblée en ajoute un spécial à l'enseignement moral. J'irai même plus loin et dirai religieux ; j'ajouterai que pour que cette instruction puisse porter fruits, il ne faut négliger aucune bonne volonté, qu'il faut également ouvrir toutes larges les portes des prisons, aux membres des Sociétés de Patronage, aux Ministres des différents cultes et en général à tous ceux qui veulent bien consacrer leur temps à donner à ces esprits incultes les premières notions de morale qui leur manquent.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pourrez, par un amendement, formuler un vœu.

M. SINOIR. — J'éprouve un sentiment de crainte très grand et une timidité très vive à vous présenter les quelques observations que me suggère la discussion que je viens d'entendre ou plutôt le résultat de la lecture du rapport qui vous a été présenté d'une façon si claire par M. le Rapporteur général. Mais au moment où vont s'engager des discussions particulières sur les différents vœux relatifs à cette question si difficile de l'école dans la prison, il me semble qu'il y a une certaine opportunité à vous présenter quelques observations générales. Ce qui m'inquiète et ce qui m'intimide davantage, c'est la conscience que j'ai d'être en opposition d'idées avec l'immense majorité des Congressistes bienveillants.

L'idée de mettre les condamnés à l'école et de leur apprendre à la prison des principes qui leur manquent est une idée assurément généreuse et qui séduit tout de suite; je crains fort que ce soit une idée vaine, et je vous demanderai la permission d'établir cette opinion sur deux arguments; l'un sera tiré d'un ordre d'idées particulier, l'autre sera tiré d'un ordre d'idées plus général.

D'abord, il me semble que dans tout ceci on ne considère que la prison à longues peines, on admet que dans les maisons centrales où les condamnés entrent pour plus d'une année, quelquefois pour des années, il sera facile de leur donner une instruction soit morale, soit professionnelle; mais je vous demanderai la permission de

vous faire remarquer que ces prisons à longues peines, ces maisons centrales ne sont que la minorité dans notre pays ; l'immense majorité des prisons sont des maisons d'arrêt, c'est-à-dire des espèces d'hôtelleries pour ainsi dire, où l'État est obligé de recueillir ceux qui, pour des motifs divers, sont incapables de continuer leur pèlerinage dans le monde. De sorte que je vois très bien ce qui va se passer si l'on adopte des conclusions qui ne visent pratiquement que des maisons centrales : on va étendre à toutes les prisons ce vœu généreux et nous allons continuer de faire dans nos maisons d'arrêt une expérience lamentable, celle de cette quasi-école primaire qui est faite tous les jours pendant une heure aux détenus sans aucun résultat appréciable.

Dans la petite maison d'arrêt de Laval, dont je m'occupe en particulier, l'enseignement primaire est donné officiellement ; il a été donné pendant des années par un instituteur délégué qui touchait pour cela 300 francs par an au maximum ; on a reconnu que c'était un service illusoire, inutile, on a supprimé la subvention et maintenant l'enseignement est donné par le plus capable des gardiens. Quelle que soit la capacité de cet homme, je ne puis pas m'empêcher de demeurer rêveur sur cette école faite par un gardien de prison ! Je me demande aussi quels peuvent être les résultats d'un enseignement donné à des écoliers de provenance, d'âge, d'intelligence, d'instruction et de condition si totalement différents. Il y a donc là une satisfaction donnée à un sentiment très généreux, à une idée très humanitaire, très philanthropique, il y a là l'application d'une thèse qui peut donner de bons résultats dans des maisons de coercition à longs termes, mais qui n'est qu'une illusion dans nos petites maisons d'arrêt qui sont la grande majorité des établissements de ce genre en France.

Voilà la question de fait sur laquelle je me permets d'attirer votre attention pour éviter qu'un vœu formulé d'une manière trop générale n'englobe dans un ensemble de réformes, destinées au développement de cette école dans la prison, des quantités d'établissements qui ne peuvent matériellement pas en profiter.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes un Congrès international ; le vœu est formulé dans un intérêt général ; il faudrait donc, au lieu d'insister sur ce qui se passe à Laval, vous placer à un point de vue général aussi, en faisant une différence entre les maisons d'arrêt dans lesquelles il y a un petit nombre de détenus et les grandes prisons

où, la durée de la détention étant plus longue, l'enseignement peut être donnée dans d'autres conditions.

M. Sinoir. — Je vous remercie, Monsieur le Président, mais votre observation va tout simplement étendre davantage les termes dont je me suis servi, car précisément ma distinction porte sur ces deux sortes de maisons de répression, les maisons à longues peines et les maisons à courtes peines.

Le rapport que vous venez d'entendre me paraît reposer sur une pétition de principe que je trouve d'ailleurs à la base de toutes nos institutions de Patronage. Pendant longtemps, quand j'étais tout à fait petit commençant dans le patronage, j'ai cru qu'il y avait en effet cette espèce d'ascension à suivre : la moralisation du détenu, son reclassement, puis sa réhabilitation. Eh bien, c'est contre cette idée de reclassement qu'en ce moment-ci, par la sincérité même des convictions que je me suis faites en la matière, je me vois forcé de protester d'une manière bien ingrate sans doute, mais enfin qui a peut-être sa place ici. S'il m'est permis de donner mon opinion, je ne crois pas au reclassement possible dans la plupart des cas, parce que l'expérience m'a prouvé que sur deux ou trois cents cas j'avais affaire à des infirmes, à des boiteux, à des bossus de la volonté, à des incurables de la volonté, à des hommes qu'il est aussi impossible de faire vivre de la vie normale qu'il est impossible de faire voir des deux yeux celui qui est borgne de naissance.

Plusieurs voix. — Ah ! ah !

M. Sinoir. — C'est une opinion toute personnelle ; je ne me représente pas la déchéance morale des hommes qui entrent dans nos prisons autrement que par une espèce d'infirmité cérébrale, par une espèce d'arrêt irrémédiable dans le développement de la personne morale contre lequel je ne vois pas ce que nous pouvons faire. Si, je vois bien ce que nous pourrions faire, nous pourrions prendre ces hommes sous les deux bras et les soutenir ainsi indéfiniment moyennant quoi nous serions à peu près sûrs qu'ils ne chavireraient pas.

Je suis jeune dans le Patronage, il peut se faire que je me trompe. On prend des statistiques — c'est si simple — et on dit : Depuis que nous exerçons, sur 1.500 cas il y en a 1.200 qui ont réussi. Moi, ce que je vois, c'est que, sur 300 que j'ai patronnés, il y en a peut-être 250 qui sont retombés, qui continuent à végéter misérablement parce qu'ils n'ont pas ce sens moral qui ne se donne pas.

J'abrège et j'arrive à mes conclusions sur cette matière. L'idée de

l'école dans la prison est essentiellement fondée sur l'idée d'un reclassement possible, autrement dit, on raisonne sur les prisonniers comme sur des êtres normaux, on se dit que l'éducation, on la donnera à ceux qui en manqueront. Erreur! illusion! pétition de principe! Vous prêtez à vos malheureux patronnés une nature qu'ils n'ont pas, vous êtes des hommes sains et vous croyez avoir affaire à des hommes sains. Eh bien, non, vous êtes des hommes sains qui avez affaire à des hommes infirmes, incurables, et je conclus : Au lieu d'essayer vainement de ramener à la vie sociale ordinaire, par la voie ordinaire de l'éducation, des hommes extraordinaires, on ferait bien mieux de leur présenter à la prison le seul argument auquel ces malheureux me semblent accessibles : la crainte de la prison. Si vous avez de belles espérances à leur proposer, si vous pouvez les élever au-dessus des misérables contingences de ce monde par une idée surnaturelle supérieure, si vous pouvez attirer sur eux les bienfaits de la grâce, faites-le et espérons que la grâce fructifiera; mais en dehors de cette action surnaturelle dont nous n'avons point à nous occuper ici, je dis que nous, réduits à nos moyens humains, nous n'avons vis-à-vis de ces malheureux aucun autre moyen que la crainte pour les pousser dans la voie droite. Je trouve qu'on a beaucoup trop adouci le régime de la prison; je trouve que cette école, que ce dessin, que ces lectures, que ces conférences, que ces concerts sont tout à fait déplacés dans ces maisons qui doivent être des maisons de répression et de coercition.

M. Joly. — Dans ce que vient de dire M. Sinoir, il y a deux parties; je crains bien que la seconde, que je n'approuve pas du tout, ne fasse tort à la première. Quand je l'entendais parler de ses prisonniers, je me suis penché vers un de mes voisins et je lui ai demandé : Quel est donc le genre de prison qui existe à Laval? On m'a répondu : C'est tout ce qu'il y a de plus abominable dans le système dont nous poursuivons l'abolition depuis trente ans!

Par conséquent, je n'accepte pas une expérience comme celle-là.

Quant à la première partie des observations de M. Sinoir, j'avoue que, pour moi, elle présente une très grande part de vérité. Si on croit qu'on réformera les prisonniers par des leçons de morale civique, on s'expose à de singuliers désenchantements. Les prisonniers aujourd'hui ne pèchent pas tous par ignorance, particulièrement les enfants. Un jour, pour les besoins d'une conférence que je devais faire le lendemain, j'ai visité à la Petite Roquette toute une série de cellules.

Sur 23 enfants, il y en avait 9 qui avaient leur certificat d'étude, et ceux qui ne l'avaient pas étaient au-dessus de la moyenne comme instruction. Par conséquent, ce n'est pas là qu'il faut chercher le remède ; fabriquer des intellectuels en prison est une besogne à laquelle il faut renoncer. Je pense là comme M. Sinoir contre M. Alengry.

Ce n'est pas non plus, croyez-le bien, l'esprit d'observation et la suite dans les idées qui manquent aux détenus. Ils ont l'un et l'autre à un haut degré. Seulement à quoi voulez-vous qu'ils les appliquent, sinon aux conditions de la vie de prison ? J'entends par là l'étude du caractère de chaque gardien, de ses exigences et de ses faiblesses, des moyens de tourner la règle et tout ce qui s'en suit.

On dira : donnez-leur des livres et instruisez-les. Des livres, ils en ont, ceux qu'ils aiment sont ceux qui leur font oublier la vie réelle. Qui pourra s'en étonner? Si vous en voyez quelques-uns demander des livres de science, défiez-vous, il y a tout à parier qu'ils y chercheront des moyens de perfectionner leurs procédés dans la fabrication de la fausse-monnaie, dans la contrefaçon, et autres industries analogues.

En réalité, ce qui manque au prisonnier, c'est le courage, et naturellement le courage pour le bien. Il n'a plus confiance en lui-même ni dans les autres, parce qu'il se sent déshonoré à leurs yeux. Par conséquent, la véritable réhabilitation des prisonniers tient surtout à la cordialité des hommes qui, sans caractère officiel, sans mesures commandées, mais librement par le patronage, viendront leur montrer qu'ils ont tort de désespérer, qu'ils ont tort de croire qu'on les méprise d'une façon définitive, perpétuelle, incurable ; avec un peu de confiance en eux et dans les autres ils reprendront le courage sain ; c'est ce qu'il y a de plus dificile et en même temps de plus nécessaire à leur inspirer.

M. le pasteur Arboux. — Je voudrais dire quelques mots sur un point qui vient d'être traité par différents orateurs et se rapportant au vœu qui vient d'être lu par M. le Président. Je crois que ce vœu est très raisonnable et que nous pouvons l'accepter dans les termes où il a été lu. Il y a cependant une observation à faire qui paraît être dans l'esprit de toutes les personnes qui sont ici : il est naturel que ce soit un aumônier des prisons qui la fasse.

Il est certain qu'il y a de grandes prisons où, avec les lois nouvelles, on ne garde les détenus que deux ou trois mois. On n'a pas

le temps de leur apprendre toutes les choses qui sont contenues dans ce vœu et si l'on préparait pour eux un programme trop chargé, un tel luxe, au point de vue de l'instruction, ne pourrait pas convenir. Malgré cela nous pouvons tous nous associer à ce vœu parce que véritablement, leur situation étant donnée, avec l'instruction générale qu'on donne aujourd'hui, ce n'est pas trop d'y faire entrer, pour ceux dont le séjour en prison doit être long, les diverses matières qu'il contient. J'y joindrais même d'une manière expresse l'enseignement de la morale, et c'est là même que je retrouve une observation qui a été faite devant moi au point de vue religieux, une juste remarque qu'il y a lieu de rappeler.

Ce matin j'ai assisté à la réunion de l'une de nos Sections et je suis heureux de me rencontrer encore maintenant avec l'homme éminent que je vois au bureau, M. Le Jeune. Il disait: Ce qui importe surtout, c'est l'enseignement religieux et il faut s'en tenir là. J'ai remarqué dans ses paroles un mot qui m'a beaucoup frappé, car avec vingt-six années d'expérience comme aumônier des prisons, j'ai eu l'occasion de m'adresser souvent à des prisonniers et de parler du dogme aussi bien que de la morale. Il faut donner ce double enseignement, lorsqu'on veut obtenir un changement de vie. Si vous voulez me le permettre, je dirai même que, dans un enseignement chrétien bien compris, il faut commencer par le dogme pour que la morale ait sa vraie signification.

On croit que l'on enseigne la morale à un jeune homme, par exemple, en plaçant sous ses yeux certains manuels scolaires. Eh bien, non, on n'apprend pas plus à l'aumônier qu'à l'homme libre la morale de cette façon-là. On leur donne des idées qui n'ont pas de lien entre elles, et surtout qui n'ont pas de fondement. L'idée d'obligation est absente du sentiment du devoir qu'on s'efforce de leur inspirer.

Envers qui serions-nous obligés, si nous étions persuadés qu'il n'y a pas de loi morale et si nous doutions de la légitimité des avertissements que nous donne la conscience? Il est certain qu'on ne peut pas donner avec cela un enseignement tout à fait sérieux, c'est-à-dire efficace, ni surtout arriver à ce que quelqu'un soit régénéré, converti dans le sens que l'Évangile attache à ce mot. Mettons donc la morale dans le programme de l'enseignement que nous voulons donner au prisonnier et entendons bien que l'aumônier a cette tâche capitale, cette spéciale mission, de lui rappeler, en l'exposant systématiquement, lorsqu'il le faut, l'enseignement religieux. A la condition que

le détenu s'y prête, bien entendu. Quant à ceux qui ne voudront pas recevoir cet enseignement, il est inutile d'ajouter qu'ils sont libres et qu'on n'insistera pas auprès d'eux.

Cela peut se faire en peu de temps. En six mois, on peut donner un enseignement, incomplet, sans doute, mais suffisant pour laisser à celui qui le reçoit une idée suffisante de ce que la religion prescrit. On peut présenter à son esprit l'idée de Dieu et quelques autres idées essentielles sur l'être spirituel, sur l'immortalité, en joignant à cela une notion morale qui s'y rattache : le respect du bien d'autrui, de sa vie et de son honneur. Si on doit obtenir la régénération, on l'obtiendra par ce moyen, même dans les prisons à courte peine.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble qu'il résulte de la rédaction du vœu que M. le Rapporteur généra a en vue un emprisonnement d'une durée assez prolongée.

M. ALENGRY. — Avant de traiter ce point particulier, je désirerais d'abord examiner les observations spirituelles et quelque peu paradoxales présentées par M. SINOIR. J'ai trouvé dans ses observations quatre points principaux. En premier lieu, il est quelque peu effrayé de voir l'enseignement primaire transporté intégralement dans la prison et il manifeste quelque scepticisme à l'égard de son efficacité moralisatrice. En second lieu, il craint que nous ayons oublié de considérer la diversité des prisons et la diversité de leurs pensionnaires, et M. le Président d'attirer tout à l'heure mon attention sur ce second point. En troisième lieu, M. SINOIR déclare que le condamné est un incurable, atteint d'une infirmité foncière et native. En quatrième lieu, il prétend qu'au lieu de faire des essais, généreux sans doute, mais certainement inefficaces, il vaudrait mieux faire appel au sentiment de la crainte, voire même à la grâce.

En premier lieu, avons-nous eu l'intention de transporter dans la prison l'enseignement primaire tel qu'il est organisé dans les écoles ordinaires ? Je me hâte de vous dire que ce matin nous avons traité longuement cette question ; tous nous avons été d'accord pour dire qu'il fallait faire un choix très scrupuleux et bannir l'espérance chimérique de transformer les détenus, ces malheureux égarés, en « intellectuels des prisons » ; nous avons convenu qu'il fallait au contraire ne prendre, dans le programme scolaire ordinaire, que ce qui était immédiatement utilisable. Nous avons donc à l'avance répondu à cette objection présentée à la fois par M. JOLY et par M. SINOIR.

En second lieu, on craint que nous n'ayons pas examiné avec un

soin suffisant la diversité des prisons et de leurs pensionnaires. Je me hâte de dire que nous l'avons examinée; tous, nous en avons tenu compte dans les différents rapports présentés, et c'est pour cela que nous avons proposé un programme très général, souple et élastique, capable de s'adapter à toutes les diversités locales. Or si, partant de ce principe que dans certaines prisons il y a des détenus qui séjournent un temps trop court, vous poussez ce principe jusqu'au bout, vous vous croiserez les bras et vous ne ferez rien. Eh bien, il est piquant d'entendre quelqu'un qui a si bien réussi dans le Patronage dire qu'il n'y a pas de succès possible...

M. SINOIR. — Je n'ai jamais rien fait pour l'école dans la prison.

M. ALENGRY. — Vous en avez fait sans le savoir! Qui dit « école » ne dit pas nécessairement : lecture, écriture, dictée, calcul... Il s'agit simplement, par la bienveillance et un peu d'attention, de faire contracter quelques habitudes régulières de comparaison et de jugement, et d'acquérir quelques modestes et utiles connaissances. Laissez là livres et cahiers, si vous voulez, jetez-les par la fenêtre, supprimez même le mot école! Ce qu'il nous faut, dans les prisons, ce sont non des pédagogues suivant l'ancienne formule, mais des cœurs et des dévouements. Et nous sommes d'accord avec vous. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Seulement M. SINOIR n'avait pas très bien compris. M. SINOIR parle en homme de Patronage, il vous dit : Pour votre école, voilà ce qu'il faut; à côté, il y a quelque chose, le patronage, le procédé de l'école n'est pas le procédé du patronage.

M. SINOIR. — L'éloquence de M. le Rapporteur l'entraîne certainement, car il transforme la question; l'école devient sous sa parole prestigieuse le patronage tout entier. Or, pour moi, l'école n'est qu'un procédé pénitentiaire qu'on a voulu appliquer, procédé dont je vois que dans l'immense majorité des cas il n'y a aucun résultat à attendre.

J'ai été sollicité depuis de longues années par le très sympathique secrétaire général de la Société des Prisons de fournir un rapport sur l'école dans la prison; après avoir étudié la question, je me suis absolument refusé parce que je n'ai rien vu; on m'a montré des plans, des programmes, des systèmes, des organisations, je n'ai pas vu à quoi cela pouvait aboutir.

M. ALENGRY. — Considérez pourtant la statistique de 1895 publiée par le Ministère de l'Instruction publique, t. VI, p. 122 : l'école a été utile à 68 0/0 et inutile à 31 0/0.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans quelles maisons? Il faut distinguer.

M. ALENGRY. — Dans toutes les prisons, c'est l'Administration elle-même qui a fourni ces chiffres.

M. SINOIR. — Je les récuse (1)!

M. DUFLOS. — Il y a un très grand intérêt à distinguer, comme le faisaient les divers orateurs tout à l'heure, les catégories d'établissements. Or, M. le Rapporteur général nous donne en ce moment le résultat d'une statistique que je crois très exacte *a priori*, mais j'imagine que si l'on faisait la ventilation entre les maisons de courtes peines et les maisons de longues peines on trouverait probablement que presque tout ce qu'il y a de vrai dans ces résultats s'applique aux maisons de longues peines.

M. ALENGRY. — J'ai tenu compte de cette indispensable distinction : dans les prisons de longues peines, en 1892, sur 5.000 détenus hommes, 4.442 ont passé par l'école et il a été reconnu que cet enseignement a profité à 3.667 et a été inefficace pour 785.

Dans les prisons à courtes peines, l'école a été également très utile. Sur 13.788 détenus admis à l'école, elle a profité à 83 0/0 et elle a été inutile à 17 0/0.

On me demande ce que veut dire utile et inutile. Par ces mots, en effet un peu concis, je résume les trois catégories de résultats qui suivent : 1° détenus qui, entrant en prison, ne savaient ni lire ni écrire; 2° qui savaient lire; 3° qui, sachant lire et écrire, ne savaient pas calculer. Les premiers ont appris à lire et à écrire; les seconds à écrire; les autres : à calculer. Et tous, grâce aux nouvelles habitudes contractées, ont accepté avec empressement les ouvertures des So-

(1) En revoyant les épreuves du compte-rendu sténographique, il m'est venu un scrupule. Je demande la permission de m'en débarrasser ici. Il n'entrait aucunement dans ma pensée de contester l'exactitude des chiffres cités par l'honorable Rapporteur. J'ai voulu seulement donner à entendre que ces chiffres ne disent peut-être pas tout ce que l'on semblait croire. « L'école a été utile... » signifie, si je suis bien renseigné, qu'à l'école un certain nombre d'illettrés ont appris à lire ou à écrire. Mais cela n'est pas la question. Il s'agit de savoir si ceux qui ont ainsi appris à lire ou à écrire ont été par là corrigés, amendés, moralement améliorés; *moralement* étant distingué de *intellectuellement*. Ma pensée était qu'il ne suffit pas d'instruire pour amender. La statistique prouverait que la criminalité et la récidive ont augmenté suivant une proportion effrayante dans le même temps où l'instruction primaire était rendue obligatoire, et se répandait plus que jamais. C'est pourquoi je *récuse* la statistique comme un témoin trop complaisant, toujours prêt à dire tout ce qu'on veut lui faire dire. — E. S.

ciétés de patronage qui ont trouvé, en eux, un terrain tout préparé. Il y a donc amendement *intellectuel* d'abord, *moral* ensuite ou en même temps.

Les résultats que j'ai reçus de l'étranger, consignés dans mon second rapport et résumés ce matin en Section, sont tout aussi favorables et encourageants.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que même pour la France ces renseignements prêtent beaucoup à la discussion. Il est difficile d'admettre que dans une prison où l'on passe huit jours on arrive à ce résultat miraculeux. Nous avons envisagé la question au point de vue international, laissons nos statistiques françaises de côté si c'est possible; M. DUFLOS avait raison de vous dire : les chiffres que vous indiquez s'appliquent à des prisons où la durée de la peine est longue.

M. DUFLOS. — Le discours de M. le Rapporteur général m'a beaucoup intéressé et je serais tout prêt pour ma part à m'associer au vœu qu'il présente au Congrès, avec ce correctif que cela ne peut s'appliquer qu'aux maisons de longues peines. Chercher à moraliser ou à éduquer des détenus qui passent huit jours ou trois mois dans un établissement, c'est la même chose, c'est faire œuvre méritoire, peut-être, mais vaine, et comme il y là en définitive quelque chose qui résulte de la nature même des maisons et du temps qu'on y passe, ce doit être la même chose à l'étranger.

En France, nous avons environ 380 maisons de courtes peines; il y en a 87 dans les chefs-lieux des départements où on subit des peines inférieures à un an, mais supérieures à trois mois; dans les autres, on ne séjourne pas plus de trois mois. Par conséquent, sur 380 prisons, il y en a à peu près 300 que vous pouvez éliminer en France comme ne pouvant donner aucun résultat en ce qui concerne cette éducation et cette moralisation dont il a été parlé. Restent alors les maisons centrales, et ici je serai de l'avis de M. le Rapporteur général.

Je le répète, ce qui se passe en France à ce point de vue-là ne peut pas être différent de ce qui se passe à l'étranger.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons qu'à remercier M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, du renseignement qu'il vient de nous donner avec l'autorité qui s'attache à sa parole et à son expérience personnelle. Je crois donc que M. le Rapporteur général doit se ranger à l'opinion de M. DUFLOS et admettre qu'il y a entre les

prisons une distinction à établir suivant la nature et surtout la durée des peines qui y sont subies.

M. Alengry. — Cette distinction s'impose et nous ne l'avons pas négligée, mais l'autorité de M. le Directeur lui donne une nouvelle force. En troisième lieu, j'arrive à un principe général présenté par M. Sinoir, savoir que le reclassement des condamnés et même des détenus est impossible. Permettez-moi de vous faire remarquer qu'entre le normal et l'anormal il n'y a pas une différence de nature, mais une différence de degré; il a été établi dans la vie physique et physiologique que, entre l'état de santé et l'état de maladie, il n'y a pas une différence absolue. Transportons cette loi dans la vie morale et nous dirons que le condamné, celui qui présente une tare morale quelconque, n'est pas nécessairement un incurable. On peut très bien employer avec lui les moyens qu'on emploie avec les individus sains et normaux, c'est-à-dire : l'appel aux bons sentiments, à la cordialité dans les rapports que désirait avec tant de raison M. Joly ; cet appel peut produire d'excellents résultats, et je ne crois pas, pour ma part, qu'il y ait des malheureux foncièrement incurables.

En quatrième lieu, notre honorable collègue M. Sinoir nous a dit qu'il fallait faire appel à la « grâce » et aux sentiments de la « sa lutaire crainte religieuse ». Pour ce qui est de la « grâce », je demande à ne pas m'engager dans le labyrinthe d'une controverse théologique, plusieurs fois séculaire, et qu'on s'étonnerait, sans doute, de voir abordée, à la fin du XIXe siècle, dans un Congrès international. Mais j'ai admis, dans mon second rapport, que l'on pouvait faire appel aux aumôniers des différentes confessions. L'essentiel est de ne pas subordonner les instituteurs aux aumôniers. D'un côté l'enseignement scolaire et professionnel, de l'autre l'enseignement religieux, sont deux choses distinctes, et, pour mettre tout le monde d'accord dans un Congrès international, il suffira de placer les instituteurs sur le même pied que les aumôniers : les uns distribueront l'enseignement scolaire y compris la morale comme cela se pratique hors des prisons, et les autres, *à côté* des premiers, enseigneront la morale confessionnelle.

Deux de nos honorables Congressistes ont également remarqué que ni le mot religion ni le mot morale ne figuraient dans les vœux élaborés en Section. Ce n'est pas un oubli, je vous prie de le croire. Le mot religion n'a pas été introduit parce que la question a déjà été

spécialement étudiée au Congrès de 1895 et que nous avons à traiter aujourd'hui de l'enseignement *scolaire* et *professionnel*. De même, le mot morale n'est pas inscrit, mais sur six principes directeurs énoncés, il en est quatre qui visent la morale. Toutefois, pour donner satisfaction à des scrupules éminemment respectables, on peut introduire les mots de religion et de morale en disant que les aumôniers des différents cultes enseigneront la « morale religieuse » *à côté* de l'instituteur qui donnera l'enseignement scolaire et moral proprement dit.

M. MOURRAL. — Comme suite des observations que j'ai eu l'honneur de présenter au début de cette séance, je prierai M. le Président de vouloir bien soumettre à l'Assemblée la proposition suivante que l'on pourrait ajouter à celles qui ont été formulées par M. le Rapporteur général.

Le Congrès émet le vœu que dans l'enseignement moral une large part soit faite à l'enseignement religieux qui sera donné par les ministres des différents cultes, auxquels toutes facilités seront accordées à cet effet.

M. ALENGRY. — Oui, mais l'enseignement moral sera donné par l'instituteur, et *à côté* de lui, les différents aumôniers enseigneront la morale confessionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que la pensée de l'Assemblée est qu'il faut un enseignement de la morale et par dessus tout un enseignement de la religion donné par les ministres des différents cultes.

M. FERDINAND-DREYFUS. — Dans les prisons françaises, il y a une école dans laquelle un instituteur donne l'enseignement conformément au programme de l'enseignement primaire, c'est-à-dire l'enseignement moral et civique. Puis, en dehors de l'école, il y a des aumôniers des différents cultes qui donnent l'enseignement religieux à ceux des détenus qui le réclament. Eh bien, je crois répondre à la pensée de M. le Président quand il disait tout à l'heure que c'est ce système qu'il faut recommander.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez bien entendu quelle est la portée du vote : enseignement moral donné par l'instituteur ; *à côté*, enseignement religieux donné par les ministres des différents cultes.

M. ALENGRY. — C'est cela même.

M. MARCILLAUD DE BUSSAC. — En enlevant la liberté au condamné, vous ne lui enlevez pas la liberté religieuse, il peut s'adresser ou ne pas s'adresser à tel culte ou à tel autre. Par conséquent, je veux qu'il

soit bien entendu que cet enseignement religieux ne sera donné qu'à ceux des prisonniers qui le demanderont.

M. le Président. — Toutes les observations se sont produites, voici la rédaction définitive que je mets aux voix :

Le Congrès émet le vœu qu'à côté de l'enseignement moral une place soit faite à l'enseignement religieux, qui sera donné par les ministres des différents cultes auxquels toutes facilités seront accordées à cet effet.

M. Pilenco. — Je demande que ce soit facultatif.

M. Tellier. — Cette question n'est pas à l'ordre du jour. L'enseignement religieux est au-dessus de l'enseignement scolaire, mais il en est distinct.

M. Alengry. — J'appuie la judicieuse et indiscutable remarque de M. Tellier : nous avons à étudier l'enseignement scolaire et professionnel seulement.

M. le Président. — Voilà une demi-heure qu'on discute cette question. Il s'agit de l'enseignement à donner aux détenus : on n'a pas entendu le restreindre à l'enseignement primaire puisqu'on a demandé un enseignement professionnel et spécial. Par conséquent, à moins qu'il y ait des objections, je mets aux voix la proposition telle qu'elle a été formulée.

(*Adopté.*)

Voici maintenant l'amendement :

Il est bien entendu que l'enseignement religieux sera facultatif.

Cet amendement a pour objet de limiter les bienfaits de l'enseignement religieux à ceux qui voudront le réclamer.

M. le pasteur Arboux. — Il vaudrait mieux dire *qui seront libres de le recevoir*. Mettre *à ceux qui le demanderont* est très dangereux, un fonctionnaire peut s'y opposer et ce sera facile.

M. le Président. — Un Congressiste demande l'addition des mots que je viens d'indiquer, M. le pasteur Arboux les trouve complètement inutiles. Je mets aux voix l'addition proposée ; que ceux qui sont d'avis d'admettre ces mots : *que l'enseignement religieux ne sera donné qu'à ceux qui le demanderont*, veuillent bien lever la main.

(*Repoussé.*)

Nous passons aux notions générales qui se trouvent résumées à la suite du premier vœu adopté :

Universalité et nécessité sociale du devoir et de la contrainte.

(*Adopté.*)

Domination de la raison sur le plaisir et les passions, surtout sur l'alcoolisme.

Adopté.

Programme primaire réduit aux éléments immédiatement utilisables : lecture, écriture, calcul.

Adopté

Emploi incessant de l'observation et du jugement.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — On a voulu éviter la passivité intellectuelle des détenus et des condamnés ; on a voulu éviter qu'ils soient là comme des machines acceptant des notions toutes faites. On fera appel, soit dans des causeries, soit dans des leçons individuelles, à leur esprit d'observation, de comparaison et de jugement.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un peu vague. Je ne vois pas l'utilité d'une recommandation qui ne pourra être comprise qu'avec un commentaire. Il me semble que vous pourriez supprimer cette formule.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Je la retire.

M. LE PRÉSIDENT :

L'enseignement sera tantôt individuel, tantôt collectif, suivant les cas.

(Adopté.)

Conférences et lectures expliquées en commun par des personnes étrangères à l'Administration.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du premier vœu dont les différentes parties viennent d'être séparément votées :

I. — L'instruction scolaire, dont le programme devra laisser une place marquée à l'étude du dessin pour présenter un caractère professionnel, comprendra, en outre des connaissances utiles aux ouvriers et se rapportant à leur métier, des notions plus générales de nature à assurer l'amendement des condamnés, dont voici les principales :

1° Universalité et nécessité sociale du devoir et de la contrainte;

2° Domination de la raison sur le plaisir et les passions, surtout sur l'alcoolisme;

3° Programme primaire réduit aux éléments immédiatement utilisables : lecture, écriture, calcul;

4° L'enseignement sera tantôt individuel, tantôt collectif, suivant les cas;

5° Conférences et lectures expliquées en commun par des personnes étrangères à l'Administration.

(Adopté.)

II. — Dans le but d'obtenir le concours le plus efficace du personnel pénitentiaire (déjà dévoué à ces idées), pour la moralisation des détenus, un

extrait des travaux de la IIIe Section sur cette question devra être adressé aux chefs de ce personnel à titre d'instruction et répandu dans le personnel surveillant et enseignant.

(*Adopté.*)

III. — Les travaux auxquels seront affectés les condamnés devront être exclusivement dirigés vers un but d'apprentissage ou de perfectionnement dans un métier déterminé.

Ces travaux seront choisis d'après l'origine urbaine ou rurale et d'après les aptitudes de chaque détenu plutôt qu'en raison de la profession exercée avant la condamnation.

Ces distinctions et ce choix seront de rigueur pour les femmes condamnées.

(*Adopté.*)

IV. — Dans le cas où, pour des motifs d'ordre financier, ou de répression, les Administrations pénitentiaires ne croiraient pas pouvoir renoncer complètement aux travaux dits industriels, un certain temps devra être journellement consacré à l'enseignement professionnel, s'il ne peut être donné dans les ateliers pénitentiaires.

(*Adopté.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. MOURRAL que vous avez adoptée prendra alors le n° V. J'en reproduis les termes :

V. — A côté de l'enseignement moral, une place sera faite à l'enseignement religieux, qui sera donné par les ministres des différents cultes, auxquels toutes facilités seront accordées à cet effet.

(*Adopté.*)

M. DUFLOS. — L'Assemblée a été unanime à reconnaître qu'il y avait une distinction à faire entre les établissements de longues peines et ceux de courtes peines ; je crois qu'il serait bon qu'il en fût tenu compte dans la rédaction. On pourrait mettre au commencement du vœu « dans les maisons de longues peines », mais à la fin il y a quelque chose qu'il est très intéressant de faire ressortir, c'est que tout cela s'appliquerait assez mal dans les maisons où le régime est cellulaire. On pourrait dire : **Autant que ce régime pourra se concilier avec l'application de la loi sur l'emprisonnement individuel.**

(*Adopté.*)

M. PRUDHOMME. — Je voudrais proposer un amendement. Il est certain que lorsqu'on se trouve en présence d'un établissement de courtes peines il y a à faire un choix, et à élaguer beaucoup dans ce programme qui vient d'être adopté par le Congrès. Il y a cependant à en retenir certaines choses. Je prends par exemple une femme qui est pendant un mois en prison ; elle ne sait pas raccommoder une

chemise, on peut essayer de le lui apprendre et c'est là de l'enseignement professionnel au premier chef. Ne disons donc pas d'une façon absolue que dans les maisons de courtes peines on écartera l'enseignement professionnel; ajoutons : Quant à l'enseignement élémentaire ou professionnel, on l'organisera dans la mesure du possible suivant la nature de l'établissement dans lequel la peine sera subie, mais la liberté de l'enseignement religieux par les ministres du culte sera partout entière.

M. LE PRÉSIDENT.— Je mets aux voix dans les termes suivants la proposition de M. PRUDHOMME, dont la première partie me paraît bien répondre à la préoccupation de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

VI. — Dans les prisons de courtes peines, l'enseignement professionnel sera donné dans la mesure que permettent l'organisation intérieure de chaque établissement et la durée du séjour des détenus, l'enseignement religieux donné par les ministres des différents cultes devant toujours trouver dans ces prisons les mêmes facilités que dans les autres établissements pénitentiaires.

(*Adopté.*)

Mineurs étrangers.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 2e question de la Ire Section. Je donne la parole à M. PASSEZ, rapporteur général.

M. PASSEZ. — Je suis chargé par la 1re Section de vous présenter un compte rendu de la discussion qui a eu lieu ce matin sur la deuxième question du programme qui est la suivante : *Du Patronage, dans les différents pays, des mineurs étrangers et de l'exécution internationale des jugements qui les concernent.*

Je commence par faire appel à votre indulgence, car je vais être obligé de répéter des choses que vous avez entendues hier. Cette question touche en effet au patronage international des adultes qui a été l'objet d'une discussion. Aujourd'hui j'ai à vous parler du patronage international des mineurs.

La question sur laquelle j'ai à m'expliquer peut se diviser en deux parties : d'abord le patronage des mineurs étrangers d'une manière générale; en second lieu, l'exécution des jugements qui les concernent. Trois rapports ont été déposés, et aussi bien dans les rapports que dans la discussion qui a eu lieu ce matin dans la 1re Sec-

tion, on a été unanime à considérer que le patronage des mineurs devait s'appliquer aux étrangers comme aux nationaux. Il y a là une question d'humanité qui ne peut pas être laissée de côté par un Congrès international et les mineurs, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, ont nécessairement droit à la protection.

Cette opinion a été émise dans un rapport qui avait été présenté par M. FUCHS; au Congrès de Lille en 1898, à celui d'Anvers en 1894, au Congrès international de la protection de l'enfance en 1893, on a émis des vœux en ce sens qu'il y avait lieu de demander une entente entre les diverses Sociétés de Patronage dans les différents pays afin d'obtenir que le mineur, lorsqu'il vient à quitter son pays, soit encore secouru et reste sous le coup des mesures de protection qui auront été ordonnées.

Mais il faut pour cela que les différents pays possèdent des Œuvres de Patronage; or, il y a beaucoup de lacunes encore dans bien des pays d'Europe. M. PETIT, dans son magnifique discours d'ouverture, vous a fait un exposé complet de ce qui existe dans les différents pays et il vous a signalé ces lacunes. Mais, précisément en émettant le vœu que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, nous amènerons les pays dans lesquels le Patronage est en retard à créer de nouvelles Sociétés, de manière à établir cette entente internationale qui est l'objet de nos désirs.

Ainsi, pour prendre un exemple, en Espagne il n'y a encore qu'une Société de Patronage des mineurs, c'est la Société de Barcelone; il est vrai qu'elle est admirablement dirigée; elle a pour secrétaire M. ALBO Y MARTI qui a fait un rapport très remarquable et qui consacre la plus grande partie de son temps au patronage des mineurs libérés à Barcelone; il est soutenu par la générosité du conseil municipal de cette ville, et je suis heureux de signaler à l'Assemblée cette particularité d'une municipalité qui, dans un pays un peu arriéré au point de vue du patronage comme l'Espagne, donne un élan qui sera certainement suivi.

Dans la plupart des pays, il ne s'agit pas de patronage proprement dit, mais de mesures judiciaires à prendre en vue de l'éducation morale et de l'amendement des jeunes délinquants. On a élevé contre ce système une seule critique; il n'est pas équitable, a-t-on dit, de mettre à la charge du budget d'un pays les frais d'éducation correctionnelle d'un jeune délinquant étranger.

La réponse est facile. L'injustice qu'on signale quant à la ques-

tion pécuniaire sera tempérée par le système de la réciprocité. Il est certain que les différents pays sont appelés à secourir les mineurs délinquants, qu'ils appartiennent à une nationalité ou à une autre; si la France protège des mineurs espagnols, italiens ou belges, il est clair qu'il y a dans ces pays de jeunes délinquants français qui sont patronnés par les autorités; il s'établit une sorte de compensation qui, dans les grandes lignes, doit donner satisfaction aux sentiments d'équité.

Hier, à l'Assemblée générale, on a dit quelque mal du rapatriement; voulez-vous me permettre de le défendre un peu? Je crois d'abord que le rapatriement des mineurs étrangers est un droit qu'il faut maintenir aux divers gouvernements; il n'est pas, en effet, admissible qu'un gouvernement soit obligé de conserver sur son territoire des étrangers, même mineurs, qui sont un danger social; il faut qu'un gouvernement puisse protéger ses nationaux en éliminant les mineurs étrangers qui lui paraissent être dangereux.

J'ajoute qu'au point de vue du patronage du mineur étranger le rapatriement peut être une mesure utile. D'abord le rapatriement rapproche le mineur étranger de sa famille s'il en a une; il est utile que ce mineur, au lieu de rester sur un territoire qui n'est pas le sien, soit reconduit au-delà de la frontière et soit remis à une famille honorable à laquelle il a pu échapper et qui prendra à son égard les mesures d'éducation nécessaires pour le ramener dans la bonne voie et le reclasser. Par conséquent, à ce point de vue le rapatriement me paraît utile au mineur délinquant.

Mais même s'il n'y a pas de délit, le rapatriement est encore, au point du vue du patronage, une mesure qui est utile au mineur étranger. Le mineur étranger qui a commis un délit trouvera difficilement du travail sur le territoire où il a commis ce délit. Nos Sociétés de Patronage ont déjà beaucoup de peine à placer des jeunes gens qui appartiennent à leur nationalité; s'il s'agit de jeunes gens qui n'appartiennent pas à la nationalité de ces Sociétés de Patronage, cette difficulté deviendra un obstacle presque insurmontable. Il est donc certain que les jeunes mineurs étrangers, qui auront commis des délits sur le territoire qui n'est pas le leur, trouveront plus difficilement du travail dans ce pays que dans leur pays d'origine, et à ce point de vue encore le rapatriement me paraît utile.

Mais, Messieurs, je ne fais pas du rapatriement une panacée, je

ne dis pas que le rapatriement soit le *nec plus ultra* du Patronage, et je pose même ce principe qu'il est de l'essence du Patronage qu'on ne se borne pas à rejeter matériellement de l'autre côté de la frontière un enfant sans défense. Si on veut assurer son sauvetage de l'autre côté de la frontière, il faut lui procurer un placement, mesure de salut qui sera prise lorsqu'il sera ainsi rapatrié.

Il y a deux manières de procéder. Je suppose que ce mineur a été recueilli par une Société de Patronage dans le pays où il a commis un délit, cette Société de Patronage et le gouvernement estiment qu'il est de l'intérêt du mineur de ne pas le conserver dans l'endroit où son arrestation a eu lieu, comment va-t-on faire? On peut d'abord faire un appel direct de la part de la Société de Patronage qui a recueilli le jeune délinquant aux Sociétés dont le secours est réclamé et dont une liste générale devra être formée ; il faut que les Sociétés de Patronage françaises qui veulent renvoyer le mineur de l'autre côté de la frontière et qui ne veulent pas le laisser abandonné s'entendent avec les Société du pays d'origine du mineur.

Comment arrivera-t-on à réaliser ce problème? Ce sera au moyen d'une entente entre les Sociétés de Patronage et, comme on l'a déjà voté hier, le moyen de faciliter ainsi le Patronage international sera d'établir une liste des Sociétés de Patronage.

Il y a un second moyen. C'est la constitution dans chaque nation d'œuvres ou bureaux centraux auxquels le protégé serait recommandé. C'est encore ce que vous avez voté hier pour les adultes sur la proposition de M. Garçon. Je demande que la même chose soit faite pour les mineurs.

Maintenant il y a une question dont on s'est préoccupé, celle de savoir à quelle Société incombera les frais occasionnés par le rapatriement. Elle me paraît accessoire : nous avons reconnu que ce point peut faire l'objet d'une convention internationale entre les Sociétés de Patronage des divers pays, et il n'y a pas d'autre importance à lui donner.

Je propose à l'Assemblée le vœu suivant :

I. — *Le Congrès émet le vœu que les Œuvres de Patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers condamnés ou en danger moral, notamment par le rapatriement dans leur pays d'origine.*

Voilà pour la première partie de la question. Mais il y a une seconde partie sur laquelle il s'est élevé un peu plus de difficultés que sur

la première : l'exécution internationale des jugements qui concernent les mineurs étrangers. D'abord, sur les trois rapports dont j'avais à rendre compte à la Section, il y en a deux qui sont en complète dissidence avec le troisième. M. Albo y Marti et M. Descamps estiment qu'il n'y a pas lieu d'émettre un vœu tendant à ce qu'une disposition législative ou des traités internationaux permettent l'exécution dans un pays de décisions judiciaires rendues dans un autre pays, soit en matière de mise à la disposition du gouvernement des mineurs délinquants, soit en matière de décisions prononçant la déchéance de la puissance paternelle. Ce n'est pas l'avis qui a prévalu dans la Section, ce n'est pas celui que j'avais l'honneur de soutenir, et ce matin la Section s'est rangée à la manière de voir que je lui ai proposée. La majorité a estimé que les gouvernements doivent assurer l'exécution des jugements concernant la protection des mineurs étrangers dans leur pays d'origine, non seulement en ce qui concerne la déchéance de la puissance paternelle, mais pour toutes les mesures de protection qui sont prises dans un pays à l'égard des mineurs qui ne sont pas des nationaux de ce pays.

Parmi ces questions, il y en a une sur laquelle il ne s'élève pas beaucoup de difficultés, c'est celle qui touche à l'application aux parents de la déchéance de la puissance paternelle. J'ai exposé ce matin dans la Section que la jurisprudence française n'est pas encore absolument fixée sur ce point, mais que la plupart des décisions judiciaires admettent aujourd'hui que la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle est applicable aux parents étrangers. Il y en a une raison décisive, c'est que la loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés a pour but de soustraire ces enfants à l'autorité de parents indignes qui compromettent leur santé, leur sécurité et leur moralité et par là de faire disparaître les causes de troubles et de scandales publics. Elle est donc au premier chef une loi de police et de sûreté dans le sens de l'article 3 de notre code civil français. La Section vous propose d'émettre une résolution qui déclare la loi sur la déchéance de la puissance paternelle applicable aux parents même étrangers résidant sur le territoire où ces lois sont en vigueur.

M. Descamps a objecté que c'est là une question de droit qui échappe à la compétence du Congrès. On lui a répondu que nous ne demandons pas l'application d'une loi française en dehors du territoire français à des étrangers, que nous demandons que sur le ter-

ritoire français la mesure de protection qui est édictée par la loi du 14 juillet 1889 s'applique aux étrangers aussi bien qu'aux Français. La raison en est que c'est une loi de police et de sûreté et que, comme telle, elle doit être applicable à tous ceux qui habitent le territoire.

En conséquence, Mesdames et Messieurs, sur ce point nous avons l'honneur de vous présenter le vœu suivant :

II. — *Les lois qui déclarent déchus de la puissance paternelle le père ou la mère incapables ou indignes d'élever leurs enfants sont applicables aux mineurs, même étrangers, dans le pays où ces lois sont en vigueur.*

Mais que va-t-il arriver si le mineur est renvoyé dans son pays d'origine et s'il retrouve ses parents? Le jugement qui a enlevé la puissance paternelle pourra-t-il être exécuté ? Si l'enfant rendu à son pays d'origine est remis à sa famille, il est certain que c'est sa perte. Il y a bien un moyen, c'est de demander l'exequatur du jugement qui a prononcé la déchéance de la puissance paternelle, mais qui pourra demander l'exequatur ? En France, ceux qui peuvent provoquer la déchéance de la puissance paternelle à l'égard des parents qui se montrent indignes d'élever leur enfant sont des frères, des sœurs ou des cousins germains, puis le ministère public ; mais il est évident que dans un pays étranger ces personnes-là ne seront pas admises à demander l'exequatur du jugement, on leur dira qu'elles n'ont pas qualité ; ce ne sera pas davantage la Société de patronage qui aura recueilli le mineur sur le territoire français qui pourra poursuivre à l'étranger l'exécution du jugement qui aura dépouillé les parents sur le territoire français de leur puissance paternelle, parce que la Société de patronage ne sera pas non plus admise à ester devant un tribunal étranger. Nous sommes dans une impasse et la demande d'exequatur risque fort de ne pas aboutir.

Mais M. de Bussac et M. Dassonville ont trouvé un moyen de sortir de la difficulté, et ce moyen a séduit la première Section. Ils ont proposé d'émettre un vœu pour que les pays étrangers adoptent des lois similaires à la loi française sur la déchéance de la puissance paternelle. Il est certain que si toutes les législations étaient d'accord sur ce point, il n'y aurait pas de difficulté ; lorsque le mineur étranger aurait repassé la frontière, il tomberait sous l'application d'une loi analogue à la loi française et par conséquent la mesure de protection prise par le jugement en France pourrait être renouvelée

à son égard dans son pays d'origine. Aussi la majorité de la première Section a-t-elle émis le vœu suivant :

III. — *Le Congrès émet le vœu, dans l'intérêt des mineurs, que les pays étrangers adoptent des lois similaires à la loi française sur la déchéance de la puissance paternelle, et, en attendant le vote de ces lois, qu'une entente intervienne entre les autorités administratives des divers pays afin qu'elles soient avisées des mesures de protection prises en faveur des mineurs pendant leur séjour sur leur territoire.*

Le quatrième vœu porte sur des traités internationaux. Mais on a objecté ce matin dans la Section que ces traités internationaux pourraient se faire attendre fort longtemps et qu'il y avait toute une campagne à soutenir pour amener les gouvernements étrangers à entrer dans cette voie, qu'il fallait prendre une mesure provisoire et qu'il fallait songer à assurer la protection des mineurs en attendant la conclusion de ces accords. Voilà pourquoi dans la seconde partie du vœu dont je viens de vous donner lecture on a introduit ces mots : *et, en attendant le vote de ces lois, etc...* C'est-à-dire que, lorsqu'un mineur serait rapatrié, le gouvernement qui ferait le rapatriement avertirait des mesures de protection prises en vertu du jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle rendu en France, afin que les autorités administratives du pays d'origine du mineur, étant ainsi prévenues, puissent prendre des mesures analogues à l'égard du mineur qui leur est remis. C'est un vœu provisoire qui vise l'état présent.

Nous avons pensé à la première Section qu'il y avait lieu de voir plus loin et qu'il était bon d'émettre un vœu d'avenir, c'est-à-dire d'inciter les gouvernements des divers États à s'entendre entre eux en vue s'assurer une protection internationale. On a encore objecté que le Congrès était incompétent pour émettre un pareil vœu. La première Section estime au contraire qu'il appartient aux Congrès internationaux de patronage de prendre l'initiative de solliciter des gouvernements une pareille réforme. Il ne faut pas que les Congrès internationaux soient trop timides, nous ne demandons pas ici des réformes juridiques, nous nous plaçons sur le terrain du patronage et nous demandons que la protection du patronage soit étendue autant que possible par les gouvernements qui appartiennent aux différents pays d'Europe, nous demandons que ces gouvernements s'entendent entre eux à l'effet d'assurer l'exécution du jugement qui

édicte des mesures de protection et qui ne prononce pas seulement la déchéance de la puissance paternelle à l'égard des parents indignes, afin que ces mineurs, lorsqu'ils ont franchi la frontière, lorsqu'ils ne sont pas conservés sur le territoire où ils ont commis un délit, ne soient pas abandonnés, soient au contraire l'objet de mesures protectrices qui seront prévues par les traités internationaux. C'est en engageant des campagnes, c'est en faisant naître des mouvements, qu'on arrive à obtenir des résultats.

Voilà pourquoi en terminant j'ai l'honneur de soumettre à l'assemblée un quatrième vœu qui n'est guère du reste que la reproduction d'un vœu qui avait été proposé en 1894 par M. le professeur Georges VIDAL au Congrès d'Anvers. Il est ainsi conçu :

IV. — *Le Congrès émet le vœu qu'une entente s'établisse entre les États afin que, quand une mesure de protection ou de tutelle est ordonnée en vertu de la législation d'un pays, par un jugement, en faveur d'un mineur, telle que la déchéance de la puissance paternelle prononcée judiciairement contre des parents incapables ou indignes d'élever leurs enfants, ces décisions judiciaires soient transmises par la voie diplomatique au gouvernement du pays auquel appartient le mineur, afin que ce gouvernement saisisse l'autorité judiciaire pour assurer la force exécutoire de la chose jugée, sous réserve, bien entendu, de la législation particulière du pays dans lequel il s'agit d'appliquer le jugement étranger.*

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois remercier M. PASSEZ du rapport qu'il vient de vous faire et qu'il était particulièrement autorisé à vous présenter, ses connaissances de jurisconsulte lui permettant de traiter des sujets aussi délicats avec une incontestable supériorité. Je vais me borner à vous lire les vœux qui vous sont soumis :

I. — Le Congrès émet le vœu que les Œuvres de Patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers condamnés ou en danger moral, notamment par le rapatriement dans leur pays d'origine.

(*Adopté.*)

II. — Les lois qui déclarent déchus de la puissance paternelle le père ou la mère incapables ou indignes d'élever leurs enfants sont applicables aux mineurs, même étrangers, dans le pays où ces lois sont en vigueur.

(*Adopté.*)

III. — Le Congrès émet le vœu, dans l'intérêt des mineurs, que les pays étrangers adoptent des lois similaires à la loi française sur la déchéance de la puissance paternelle, et, en attendant le vote de ces lois, qu'une en-

tente intervienne entre les autorités administratives des divers pays afin qu'elles soient avisées des mesures de protection prises en faveur des mineurs pendant leur séjour sur leur territoire.

(*Adopté.*)

IV. — Le Congrès émet le vœu qu'une entente s'établisse entre les États afin que, quand une mesure de protection ou de tutelle est ordonnée en vertu de la législation d'un pays, par un jugement, en faveur d'un mineur, telle que la déchéance de la puissance paternelle prononcée judiciairement contre des parents incapables ou indignes d'élever leurs enfants, ces décisions judiciaires soient transmises par la voie diplomatique au gouvernement du pays auquel appartient le mineur, afin que ce gouvernement saisisse l'autorité judiciaire pour assurer la force exécutoire de la chose jugée, sous réserve, bien entendu, de la législation particulière du pays dans lequel il s'agit d'appliquer le jugement étranger.

(*Adopté.*)

Service militaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Maintenant il resterait à statuer sur la proposition de M. BÉRENGER qui n'est pas là.

M. MARCILLAUD DE BUSSAC. — M. BÉRENGER nous a fait le très grand honneur de venir à la Ire Section. Au cours de la discussion il a été question des enfants condamnés et, comme nous avions l'honneur d'être présidés par M. le conseiller Félix VOISIN, il a surtout été question des enfants condamnés qui voulaient s'engager. On a signalé les difficultés qu'ils rencontraient même lorsqu'ils n'avaient été condamnés qu'à l'amende, ce qui les faisait diriger sur les bataillons d'Afrique, et M. BÉRENGER, sollicité, nous a dit que l'Administration militaire faisait toujours de graves objections. Nous avons alors résolu d'émettre le vœu suivant qui tend à réhabiliter un enfant condamné en diminuant le délai de la réhabilitation :

Le Congrès international émet le vœu que, dans les pays étrangers et en France, le délai exigé pour la réhabilitation soit abrégé le plus possible, de façon à permettre aux jeunes condamnés d'effacer la trace de leur faute avant de contracter un engagement ou d'être appelés au service militaire.

M. BÉRENGER a fait observer avec raison qu'il se passerait encore longtemps peut-être avant qu'une pareille décision pût être prise par le Corps Législatif et par le Sénat, et alors il nous a demandé de faire un souhait pour que les Ministres de la Guerre de chacune des nations pussent autoriser, après enquête, ces jeunes gens à s'engager dans un régiment ordinaire. C'est un simple souhait.

Voici comment nous avons rédigé la seconde partie du vœu :

Et, en attendant l'adoption d'une loi de cette nature, il souhaite que, dans toutes les hypothèses, dans les pays étrangers et en France, les Ministres de la Guerre puissent, après enquête favorable, autoriser l'entrée des jeunes condamnés dans les corps de troupes de l'armée nationale.

(*Ce vœu, mis aux voix, est adopté.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle aux membres du Congrès qu'il n'y aura pas de séance le lendemain jeudi, la journée devant être tout entière consacrée à l'excursion de Montesson et de Nanterre.

Il donne rendez-vous à ses collègues à 9 heures *précises* à l'embarcadère du *Touriste*, entre le pont Royal et le pont de Solférino.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du 13 juillet.

Présidence de M. le Conseiller PETIT.

La séance est ouverte à 2 h. 15.

Autour de M. le conseiller PETIT, prennent place au bureau : M. le ministre d'État LE JEUNE (Belgique), M. le conseiller intime supérieur FUCHS (Allemagne), M. le député BARROWS (États-Unis), M. le sénateur BÉRENGER, M. le conseiller Félix VOISIN, M. l'inspecteur général CHEYSSON, M. LOUICHE-DESFONTAINES, secrétaire général du Congrès et M. Édouard ROUSSELLE, trésorier.

Reclassement des libérés.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la fin de la discussion de la 1re question de la IIIe Section : *Quels sont les moyens dont doit user le patronage avant l'expiration de la peine pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la Société?* Je donne la parole à M. Louis RIVIÈRE, Rapporteur général.

M. Louis RIVIÈRE. — Mesdames et Messieurs, peut-être quelques-uns d'entre vous n'ont-ils pas encore oublié que, lundi dernier, j'ai eu l'honneur de vous présenter un rapport (1) sur les moyens d'user du patronage, avant l'expiration de la peine, en vue de préparer le placement

(1) V. *suprà*, p. 734.

du patronné. Comme conclusion de ce rapport, j'avais mission de vous soumettre, au nom de la IIIe Section, huit propositions. Vous avez bien voulu en admettre cinq, il en reste donc encore trois à examiner aujourd'hui. Je ne reviendrai pas sur les détails que j'ai donnés précédemment, je me contenterai de vous exposer sommairement les raisons qui ont décidé la IIIe Section à accepter les trois propositions qui vous sont soumises.

Je dois vous avouer, tout d'abord, que ces trois propositions sont étrangères au programme; en effet, le libellé officiel de la question mentionne uniquement les moyens à employer *avant l'expiration* de la peine. Mais, par un singulier hasard, les cinq rapporteurs sont également sortis du programme ainsi tracé et ont tous examiné les modes de patronage subséquents à la sortie de la prison ; il y en a même un dont le très intéressant travail porte tout entier sur la question du placement, en sorte que, si je ne l'avais pas suivi sur ce terrain, je n'aurais pas pu vous dire un seul mot de son rapport. La Section a donc pensé qu'il y avait lieu de traiter la question du placement après la sortie, mais elle a cru, en même temps, qu'il y avait là pour elle un motif d'être très sobre dans ses conclusions et de ne pas entrer aussi complètement dans les détails que l'auraient désiré certains des membres qui ont pris part à la discussion.

D'une manière générale, la Section a surtout voulu n'entraver en rien l'action du patronage; il faut que chaque Société conserve sa liberté pleine et entière de faire le bien comme elle le peut, en s'inspirant de ses ressources propres et des conditions locales au milieu desquelles elle se trouve.

Par conséquent, la Section a entouré la formule préparée par le Rapporteur de certaines précautions oratoires qui indiquent bien qu'il ne s'agit dans les vœux émis que de conseils très généraux, qui ne portent atteinte en rien à l'autonomie des Sociétés particulières, celles-ci restant libres de faire le patronage comme elles l'entendent.

On peut résumer en quelques mots ces trois propositions.

D'abord, les Sociétés doivent s'efforcer, avant la sortie, de réunir tous les renseignements de nature à faciliter aux prisonniers leur propre placement. En second lieu, il est préférable, autant que cela est possible, que les libérés se placent eux-mêmes, et que la Société n'intervienne que pour leur fournir les renseignements de nature à leur faciliter la recherche d'un emploi. Enfin, en troisième lieu, comme, à défaut du placement par le prisonnier lui-même, la Société

peut être amenée à intervenir directement, il est à désirer qu'elle fasse connaître les précédents de l'ouvrier qu'elle présente et qu'elle ne le place qu'autant qu'elle a bien vérifié sa capacité professionnelle et ses bonnes dispositions, de manière à éviter les mécomptes qui se produisent trop souvent en pareille matière.

En premier lieu, comment s'y prendront les Sociétés pour obtenir les renseignements qui seront utiles aux libérés pour se placer personnellement? Elles devront se mettre en rapport avec d'autres Sociétés de patronage, des Œuvres de placement, des maîtres-ouvriers, et, quand c'est possible, avec les patrons qui cherchent des bras. On a fait observer, dans la Section, qu'il ne suffit pas de se mettre en rapport avec les patrons eux-mêmes; il sera bon de se mettre en rapport, non seulement avec les patrons, mais aussi avec les contremaîtres, souvent chargés du recrutement du personnel.

Enfin, un des membres les plus distingués de la Section, M. le sénateur Bérenger, a fait remarquer que la grosse difficulté du placement provient beaucoup moins du patron que des ouvriers eux-mêmes et que, par conséquent, il y avait lieu d'agir sur les syndicats professionnels pour leur faire comprendre le devoir moral qu'il y a pour eux à coopérer à cette œuvre de placement.

Un membre étranger, M. le conseiller supérieur Fuchs, a insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à se mettre en relations avec les bureaux de placement, et l'orateur était particulièrement qualifié pour cela, car c'est grâce à son intervention directe que le placement gratuit est remarquablement organisé dans le Grand Duché de Bade. Dans ce pays, il y a dans chaque ville importante un bureau de placement gratuit relié à un bureau central placé à Carlsruhe; tous ces bureaux sont unis entre eux par le téléphone, de sorte que, quand on a un homme à placer, on n'a qu'à téléphoner à Carlsruhe pour savoir immédiatement dans quelle ville on a besoin d'employés de la profession à laquelle appartient le patronné.

Après la question des renseignements, nous avons examiné celle de savoir s'il fallait préconiser le placement direct par le libéré lui-même ou le placement par la Société, et on est tombé d'accord pour reconnaître qu'il est préférable que le patronné cherche à se placer lui-même au moyen des informations mises à sa disposition. Cependant, il est possible que l'intéressé ne puisse pas y arriver; il serait peut-être alors du devoir de la Société de patronage d'intervenir. Mais on a fait remarquer que la Société doit toujours le faire avec

une grande réserve, elle ne doit rien dissimuler du passé de l'homme qu'elle s'occupe de placer, elle doit surtout s'attacher à déterminer exactement les conditions de capacité et de moralité qu'on peut relever chez le patronné.

Un des meilleurs moyens pour faire cette détermination est le séjour dans un atelier de travail. Nous avons à Paris plusieurs Sociétés qui ont organisé des ateliers de travail ; l'une d'entre elles est présidée par notre honoré Président, M. le conseiller Petit, c'est celle qui s'occupe des jeunes adultes sortant de la Petite Roquette. Permettez-moi de vous signaler l'intéressante expérience qu'a faite cette Société.

En 1895, lors de sa création, elle plaçait les jeunes gens directement en sortant de prison. Le Conseil d'administration eut alors de très graves mécomptes. Plusieurs de ces jeunes gens se démentirent, eurent une mauvaise conduite, quelques-uns mêmes volèrent leur patron. Celui-ci arrivait furieux au siège de l'Œuvre en disant : « Vous m'avez trompé, jamais je ne reprendrai aucun de vos protégés ».

Après des incidents répétés plusieurs fois pendant dix-huit mois, le Conseil s'est décidé à ouvrir un atelier de travail, malgré la lourde charge que cette création lui imposait. Depuis ce moment, nous ne plaçons aucun enfant sans qu'il ait passé deux ou trois mois dans l'atelier de travail.

Toutes les fois qu'un jeune homme a été placé dans ces conditions, les résultats ont été excellents ; tous ceux qui ne sont pas susceptibles d'un reclassement s'éliminent d'eux-mêmes avant l'expiration du temps d'épreuve. La récidive parmi ceux qui persévèrent jusqu'au bout n'atteint pas 2 0/0. Du reste, en agissant ainsi, la Société des jeunes adultes ne faisait que suivre l'exemple qui lui était donné par une de ses aînées, la Société générale de patronage des libérés, dont M. Bérenger est le président, qui a créé à Paris deux asiles ; on y pratique diverses industries, la confection des petits fagots pour les hommes, le brochage pour les femmes. Sur 3.600 patronnés qu'a accueillis la Société l'an dernier, 3.100 sont placés par l'un ou l'autre de ses asiles ; c'est donc plus des 5/6 qui ont subi cette épreuve d'un travail préliminaire.

Mais toutes les Sociétés n'ont pas des ressources suffisantes pour se payer le luxe assez coûteux d'un atelier de travail et alors on s'est demandé s'il ne serait pas possible d'utiliser les ateliers d'assistance

par le travail qui ont été créés depuis une dizaine d'années, en assez grand nombre, à Paris et en diverses villes de province.

Cette question a été examinée avec beaucoup de soin, en 1898, par le Comité central des œuvres d'assistance par le travail, sur le rapport de M. le docteur BOULOUMIÉ. Le Comité a approuvé cette union, et cette décision a été confirmée par un vote du Congrès national de patronage réuni à Lille, en 1898; mais nous ne pouvons oublier que le Congrès de Lille a été un Congrès *national* et nous soumettons la question au présent Congrès dans l'espoir que votre décision lui donnera la sanction d'un vote international. Je crois que vous pouvez d'autant mieux le faire que, dans les principaux pays représentés, existent des institutions qui correspondent à nos œuvres d'assistance par le travail.

Nous vous avons parlé plusieurs fois de cet énorme réseau de colonies ouvrières allemandes qui offrent plus de 15.000 places aux ouvriers sans travail; en Belgique, nous avons visité jadis la colonie de Haeren près Bruxelles où le travail est organisé avec les mêmes ressources, et depuis on a annoncé la création de colonies analogues à Anvers et à Liège. En Suisse et en Autriche, ont été ouvertes des colonies ouvrières sur le modèle des colonies allemandes. En Angleterre, on a constitué aussi des asiles pour les ouvriers sans travail et l'Armée du Salut a même ouvert à Londres un atelier spécial aux condamnés libérés.

Je ne veux pas abuser de vos instants, je borne donc là mes explications, sauf à les compléter ultérieurement si quelqu'un de nos collègues ne les trouvait pas suffisantes, et je me contente comme conclusion de vous donner lecture des trois dernières résolutions :

VI. — Les Sociétés doivent se tenir en rapports constants avec des entrepreneurs, des contremaîtres, des Sociétés ouvrières et agences de placement gratuit pour faciliter le placement des libérés dès leur sortie de prison, suivant leurs goûts et aptitudes signalés par le visiteur.

Toutes les fois que cela est possible, il est préférable que les Sociétés de patronage se bornent à fournir les renseignements nécessaires, en laissant au libéré le soin de chercher lui-même un emploi.

(*Adopté.*)

VII. — Les Sociétés devront être en tous cas très prudentes dans le placement direct de leurs patronnés. Un séjour suffisamment prolongé dans un

asile où est organisé le travail, constitue un excellent moyen de vérifier l'aptitude et la bonne volonté des libérés.

(*Adopté.*)

VIII. — A défaut d'un asile appartenant en propre à la Société de patronage, celle-ci pourra conclure un accord avec une Œuvre d'assistance par le travail en vue d'assurer une occupation aux libérés sans emploi.

M. Batardy. — Ce n'est pas une critique que je veux faire et je serai extrêmement court; je voudrais seulement accentuer la remarque que vient de faire M. le Rapporteur général Louis Rivière et voici mon observation :

Lorsqu'un Congrès international, avec l'autorité qui s'attache aux personnalités qui composent celui-ci, émet un vœu, à l'étranger surtout, ce vœu deviendrait facilement un ordre. Je tiens à insister au nom du Comité belge sur toutes les réserves que M. Louis Rivière a faites dans son rapport. Il nous a donné lecture des décisions de la Section qui sont toutes excellentes comme conseil, qui toutes contiennent d'excellentes choses dans certains cas, mais il a pris soin de nous dire qu'aucune de ces règles n'était absolue. J'insiste, parce que pour moi, pour tout le Comité belge, certainement l'Œuvre du patronage est une œuvre qui doit rester individuelle, c'est l'œuvre du patron sur le patronné qui doit s'inspirer des nécessités spéciales dans chaque cas, et qu'il est possible qu'un vœu de Congrès puisse être pris pour un ordre ou pour une instruction obligatoire.

Je ne prends comme exemple que l'asile. L'asile est très bon, mais il est réservé déjà dans le rapport de M. Louis Rivière à ceux qu'on ne peut pas renvoyer dans leur famille immédiatement, et l'asile, pour un homme actif, intelligent, sera quelquefois très mauvais. Je tiens donc absolument à ce que le vœu de M. Louis Rivière, que je voterai avec le plus grand plaisir, ne soit émis que sous cette réserve absolue :

« Le patronage est une œuvre individuelle et il n'est possible qu'avec des visites permanentes du patron pendant l'internement et un patronage qui persiste après. »

Tous les vœux de M. Louis Rivière sont excellents, mais aucun ne doit être un ordre.

M. le Président. — C'est par des vœux que le Congrès manifeste son action. Il n'y aura pas de doutes sur la portée de la proposition avec la sténographie, qui reproduira ce qui a été dit par M. Louis Rivière, les explications et les commentaires qu'il a donnés.

Dans ces conditions, M. Batardy reconnaissant que la proposition est excellente, je vais la mettre purement et simplement aux voix.

M. Louis Rivière. — J'aurais peut-être dû commencer par donner lecture au Congrès des vœux qui ont été émis lundi ; si je ne l'ai pas fait, c'est pour économiser votre temps, mais je vous rappellerai seulement que la seconde résolution votée lundi était ainsi conçue :

Le patronage doit préparer le détenu au placement avant sa libération en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi : placement direct, entrée dans un asile, service militaire, émigration.

Par conséquent, vous voyez que nous avons bien posé le principe de la visite préalable dans la cellule.

M. Batardy. — Aussi je ne fais qu'accentuer votre rapport, vous l'avez trop bien fait pour que je me permette de le refaire.

M. le Président. — Votre observation trouvera place dans le volume de nos travaux. Il paraîtra, je l'espère, sans retard et chacun de nous pourra s'y reporter.

Je crois qu'il ne me reste qu'à mettre aux voix la dernière partie des propositions de la Section.

(*Adopté.*)

Service militaire.

M. le Président. — La parole est à M. le sénateur Bérenger.

M. Bérenger. — Mesdames et Messieurs, votre Président veut bien me donner la parole, mais ce que j'ai à dire consiste simplement à vous expliquer pourquoi je ne la prendrai pas.

Je croyais avoir été désigné pour faire un rapport général au nom de la Iᵒ Section sur une question relative à la durée d'épreuve exigée pour obtenir la réhabilitation des jeunes libérés. Vous savez que cette question a une sérieuse importance au point de vue du service militaire.

Si le jeune homme qui a subi une condamnation antérieure arrive à l'âge du service militaire sans avoir été réhabilité, il est en effet incorporé dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Or, on sait que, depuis la loi de 1889, ces bataillons qui autrefois comprenaient des éléments divers ne sont plus aujourd'hui que des véritables dépôts de condamnés et le service dans ces conditions peut être

fatal au relèvement de ces jeunes gens. Il y a donc intérêt à faciliter leur réhabilitation.

Une autre question avait été posée à la Section. Il y a à la règle que je viens de rappeler un correctif, c'est qu'au bout d'un an, si les rapports des chefs sont favorables et s'ils prennent l'initiative de cette mesure de faveur, le Ministre de la Guerre peut par arrêté prononcer l'envoi dans un autre corps.

On s'est demandé pourquoi si le Ministre de la Guerre peut faire cela après un an d'épreuve aux bataillons, il ne pourrait le faire également lorsqu'au moment de l'incorporation le jeune homme a subi dans la vie libre un temps d'épreuve souvent plus long, surtout sous la surveillance d'une Société de patronage?

Il y aurait un grand avantage à cela, c'est que la marque du service dans les bataillons d'Afrique qui existera toujours sur le livret, au grand détriment du jeune soldat, ne se rencontrerait plus et il y aurait plus de chance ainsi d'assurer son salut. Tel était l'objet du second vœu.

Je me disposais à les soutenir l'un et l'autre comme rapporteur, avec énergie, mais j'apprends que, par l'effet d'un malentendu, les questions se sont présentées à une séance précédente à laquelle je n'ai pu assister et qu'elles ont été votées sur les explications données par le vice-Président de la Section.

La besogne est donc faite, je n'ai pas à m'imposer à votre attention, mais puisque j'ai la parole, permettez-moi de vous parler d'un autre objet un peu étranger à la vérité à l'ordre du jour, mais qui a, je crois, un intérêt et qui en tous les cas me semble exiger de notre part un acte de courtoisie vis-à-vis d'une dame qui suit avec assiduité nos réunions et qui partage nos sentiments sur le patronage.

Cette dame (je crains d'estropier un peu son nom qui n'est pas très bien écrit dans sa lettre), c'est, je crois, Mme Cécile Brustlein, habite une contrée où il y a de grandes industries, elle s'occupe avec un soin tout particulier et un zèle absolument méritoire et digne des plus grands éloges du sort des femmes, des jeunes filles et même des ouvriers hommes. Elle me fait part de cette pensée qu'il ne suffit pas de nous occuper des gens qui ont failli, qu'il faudrait aussi penser à ceux qui sont en danger de faillir et chercher les mesures propres à les préserver contre la chute qui les menace.

C'est une idée très juste, il n'y en a pas de meilleure ni de plus pratique. Malheureusement elle dépasse notre cadre, nous ne pou-

vons la traiter ici, mais nous devons en l'écartant nous y montrer tout à fait sympathiques; nous devons surtout faire compliment à son auteur des efforts faits par elle pour la réaliser et l'encourager à persévérer dans la tâche qu'elle s'est si noblement donnée. (*Assentiment.*)

Sursis.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. l'inspecteur général BRUNOT qui est chargé par la Ire Section de présenter le rapport général sur la 3e question : *Du sursis à appliquer aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires destinés aux enfants.*

M. BRUNOT, rapporteur général. — « Mesdames, Messieurs, votre ordre du jour est très chargé; d'autre part la recherche orale du terme précis est souvent décevante pour qui n'a pas le don sacré de l'éloquence.

Veuillez donc me permettre de donner au rapport que j'ai l'honneur de vous apporter au nom de la première Section la forme même dans laquelle l'exposé de la troisième question a été présenté à cette Section, ainsi que le texte des conclusions adoptées par elle à l'unanimité.

Vous gagnerez à cette procédure le temps précieux que je pourrais vous faire perdre à la poursuite de termes réfractaires, et peut-être éviterez-vous ainsi l'angoisse fréquente chez les auditoires bienveillants en présence des efforts déplaisants d'une élocution hésitante; j'y gagnerai moi-même l'économie d'un labeur ingrat, et l'acquisition de cette sereine confiance du cerveau qui se sent à l'abri des trahisons de la langue. »

M. BRUNOT reproduit presque dans les mêmes termes les explications qu'il a fournies quelques jours auparavant à la Section. (V. *suprà*, p. 476). Il expose que trois rapports ont été déposés sur la question : ceux de MM. Lajos GRUBER, BRUN et CLUZE.

Les trois rapporteurs sont d'accord pour estimer que l'application du sursis n'est pas une mesure de pure indulgence, mais un moyen pour aboutir à l'amélioration de la conduite. Ils estiment également que, pour les enfants, dont l'esprit est mobile, le délai de sursis ne doit pas être trop long.

« M. BRUN, ajoute-t-il, nous a fait connaître, en séance de Section,

que la statistique relevée dans son rapport pouvait être complétée par celle des six mois qui se sont écoulés depuis son envoi. Sur 154 sursis appliqués pendant onze mois, 26 seulement ont abouti à un insuccès, 128 ont réussi. Mais il est un autre point très intéressant et je regrette que l'absence de M. Brun vous prive de l'entendre de sa bouche même, si experte à bien dire ce que son cœur sait si bien inspirer.

Une des difficultés que rencontre l'application pratique du sursis, vient de ce que sa portée morale et éducative risque de n'être pas toujours bien comprise du personnel de surveillance. Alors M. Brun a eu une idée charmante où se révèle à la fois la spirituelle bonhomie et le bon sens profondément pratique de cet éducateur hors pair. Pour faire mieux comprendre à ses surveillants la portée du sursis, il le leur a appliqué à eux-mêmes, à l'occasion de leurs propres punitions réglementaires. L'expérience a parfaitement réussi. » (*Applaudissements.*)

M. Brunot pense que le sursis disciplinaire présente le grand avantage de faire planer sur les tentations de l'enfant une menace directe tangible et nettement formulée, qui peut être évitée par ses efforts personnels. Un autre avantage du sursis, c'est qu'il enlève au châtiment toute apparence vindicative. Il n'est pas à craindre que le sursis énerve la discipline par l'ajournement de la punition, car la discipline bien comprise n'est pas la soumission apparente et passagère, mais la maîtrise de soi-même par la volonté d'éviter le mal. Nulle mesure ne peut davantage favoriser la réalisation de cet idéal que l'application du sursis.

M. Brunot propose en conséquence le vœu suivant :

Le principe du sursis doit être appliqué, le plus souvent possible, aux punitions disciplinaires des écoles pénitentiaires.

(*Adopté.*)

Rapatriement des libérées expulsées.

M. le Président. — Il nous reste, Mesdames et Messieurs, une dernière question à trancher, celle du *Rapatriement des Libérées expulsées*. Je donne la parole à Mme Henry Déglin qui a été chargée par la IIe Section de vous rendre compte de ses travaux sur ce point.

Mme Déglin. — Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter un rapport sur la 3e question proposée à la IIe Section. Cette

question est ainsi formulée : *De l'entente à établir entre les pays frontières en vue de faciliter le rapatriement des libérées expulsées et la protection de leurs enfants en bas âge.*

C'est un problème de patronage international qui se rattache évidemment à des questions déjà traitées à ce Congrès au sujet du rapatriement. Aussi les mêmes conclusions se sont-elles imposées sur les points communs. La IIe Section a adopté le vœu voté à l'Assemblée générale du 10 juillet relativement aux mesures demandées pour reconduire à la frontière les étrangers expulsés, dans des conditions qui facilitent le patronage. Elle s'est ralliée également au vœu qui conclut à la création dans chaque pays de bureaux de renseignements dont la liste devra être communiquée à chaque Société de patronage. Je cite de mémoire ces vœux, n'en ayant pas le texte sous les yeux.

Je ne pourrai vous exposer que d'une façon très sommaire les délibérations de notre Section. J'ai tenu à prendre part aux intéressantes excursions qui ont rempli la journée d'hier et le temps m'a manqué pour rédiger mon rapport. Je réclame donc toute votre indulgence et je fais appel à M. Henri JOLY qui a présidé avec tant de compétence toute nos réunions pour compléter mon compte rendu.

Combien je regrette l'absence de M. PRUDHOMME rappelé à Lille par ses fonctions ! Il a été le seul rapporteur de la question et il aurait bien dû prendre la place que je suis si étonnée et si confuse d'occuper ici. Toute la discussion, en effet, a roulé sur son rapport et les très intéressants développements qu'il a donnés. Mais sur une question de ce genre qui est éminemment internationale, il importe au plus haut point de connaître l'opinion des différents pays. Pour s'entendre sur les vœux à émettre, ne faut-il pas examiner entre représentants de diverses nationalités comment les choses se passent des deux côtés de la frontière ? Aussi l'absence des rapporteurs étrangers a-t-elle été très vivement regrettée.

Abordons maintenant notre sujet.

Le Patronage des libérées étrangères se présente sous deux aspects, selon qu'elles évitent ou qu'elles subissent l'expulsion.

Dans le premier cas, il n'y a qu'à les assimiler aux patronnées ordinaires et à chercher à leur procurer promptement un placement dans le pays même où elles se trouvent. Dans le second cas, il s'agit de s'assurer au delà de la frontière le concours d'une Société de patronage étrangère qui se charge de les recevoir lors de leur expulsion.

Il est évident que pour les libérées étrangères qui n'ont plus ou presque plus de relations avec leur pays d'origine, tandis qu'au lieu même de leur condamnation elles ont toute leur famille et tous leurs moyens habituels d'existence, il est de la plus grande importance d'éviter l'expulsion. C'est aux Sociétés de patronage de faire valoir ces raisons auprès de l'autorité compétente pour prévenir l'expulsion ou pour obtenir tout au moins un sursis, mesure excellente qui sauvegarde tous les intérêts.

M. Prudhomme fait remarquer que l'enquête qui précède la décision administrative, indépendante de l'information judiciaire faite sous le contrôle de la défense, est parfois incomplète. Il en résulte que dans certains cas les conclusions sont erronées : tels individus signalés comme étrangers appartiennent à la nationalité française. La Société de patronage ne doit pas craindre d'appeler l'attention de l'autorité préfectorale sur les circonstances favorables aux condamnés qui ont pu échapper aux investigations de la police. Pourvu qu'on ait soin de n'indiquer comme certains que les faits incontestables et qu'on se borne pour les autres à solliciter un nouvel examen, en exposant les raisons sérieuses qui peuvent le rendre nécessaire, on peut être assuré que ces requêtes, à en juger par ce qu'on voit se pratiquer journellement à Lille, seront toujours accueillies avec bienveillance et même avec reconnaissance; les points signalés seront vérifiés attentivement et assez fréquemment tel individu qui allait être expulsé échappera à cette mesure. Pour faciliter aux Sociétés de patronage cette partie de leur tâche, M. Prudhomme propose de publier un manuel très-sommaire dans lequel seront résolues les difficultés particulières que peut soulever l'application des lois régissant la nationalité dans chaque pays.

L'expulsion des libérés étrangers est, pour la région du Nord du moins, comme nous l'apprennent MM. Garçon et Prudhomme, une mesure générale qui s'applique presque indistinctement à tous dès la première condamnation.

C'est par centaines que se comptent chaque année à Lille les cas d'expulsion. Aussi n'y-a-t-il pas lieu de s'étonner que la Société de patronage de cette ville ait à s'occuper fréquemment du rapatriement de libérées étrangères. L'intervention des Sociétés de patronage ne peut avoir qu'un but : c'est de replacer l'expulsée, lorsqu'elle aura franchi la frontière, dans les conditions les moins défavorables et de lui permettre de retrouver, au-delà de cette frontière, l'aide, l'appui,

la protection dont elle a besoin et qui lui font trop souvent défaut.

Les démarches à faire pour procurer à une expulsée, à l'expiration de sa peine, un placement dans son pays d'origine, sont longues et compliquées. Il faut nécessairement entrer en relations avec une Société de patronage de ce pays ou tout au moins avec un correspondant local que l'on peut mettre plus ou moins de temps à découvrir. Puis, afin que le concours obtenu puisse s'exercer utilement, il importe de fournir les renseignements les plus précis et les plus complets sur l'expulsée, de faire connaître sa véritable situation et de s'assurer dans son pays même de l'exactitude de telle ou telle de ses allégations. Tout cela exige des délais assez longs. Aussi arrive-t-il souvent qu'au jour de la libération aucune tentative n'ait encore abouti.

Nous reconnaissons volontiers que lorsqu'on a pu réussir à assurer à une expulsée une protection efficace dans son pays d'origine, l'Administration, toujours disposée à se montrer libérale en faveur de condamnés non dangereux, surtout s'ils sont détenus dans une prison située à proximité de la frontière, accordera assez facilement à l'expulsée de se rendre librement à la frontière. Seulement, il ne s'agit là que de cas particuliers, peu fréquents. En général les placements à l'étranger ne s'effectuent guère à l'avance. L'une des principales difficultés que l'on rencontre résulte de l'incertitude dans laquelle on se trouve presque toujours de la date précise de la conduite à la frontière. On ignore le moment du départ, le jour et le lieu de l'arrivée, car les voitures cellulaires ont souvent un long parcours à accomplir avant d'atteindre l'endroit de leur destination. Il est impossible dans ces conditions de prévenir à temps la Société étrangère pour qu'elle puisse recevoir l'expulsée. On conçoit que cette incertitude entrave singulièrement l'action du patronage. Il semblerait facile d'obtenir une amélioration à cet état de choses en demandant simplement à l'Administration qu'elle voulût bien faire connaître aux Sociétés de patronage et même aux intéressés les décisions qu'elle a prises. M. PRUDHOMME constate que nous voyons journellement l'industrie, malgré la difficulté de la fabrication et des transports, amener aux plus grandes distances ses produits au jour fixé par des marchés conclus longtemps à l'avance. Et il ajoute : Nous n'apercevons pas quels obstacles empêcheraient les bureaux de déterminer également à l'avance le jour où la voiture cellulaire amènera telle expulsée sur tel point de la frontière.

Après le rapatriement, la libérée se trouve désormais placée sous la protection des autorités et des Sociétés de son propre pays. En principe, rien n'est plus simple et plus juste; mais il y a loin de la théorie à la pratique. Nul doute qu'il existe des personnes et des Œuvres prêtes à venir en aide à la malheureuse libérée rentrant dans son pays avec des enfants mineurs, sans ressources et sans appui. Malheureusement les Sociétés de patronage s'ignorent encore les unes les autres, surtout si elles n'appartiennent pas à un même pays. Souvent les correspondants particuliers auxquels on s'adresse sont insuffisamment renseignés sur les ressources charitables de l'Assistance publique ou des Œuvres privées dans leur région. Il importe donc de chercher à résoudre à l'avance toutes ces questions préliminaires du domicile de secours et des moyens d'assistance que l'expulsée retrouvera dans son propre pays, afin de la diriger vers le lieu où elle est assurée de trouver aide et protection.

Pour pouvoir atteindre facilement ce résultat, une entente internationale, entre les Sociétés charitables qui poursuivent le même but, s'impose. Là se trouve la solution pratique de la question.

On avait songé à proposer d'établir à la frontière des sortes de lazarets spéciaux pour recueillir provisoirement les expulsées et leurs enfants. Ce serait une entreprise très coûteuse qui d'ailleurs ne résoudrait pas la difficulté. Il faudrait toujours en venir à faire les recherches nécessitées par chaque cas particulier. Cela ne rendrait pas moins indispensable l'organisation que nous réclamons.

Nous voudrions que les Sociétés de patronage de chaque pays, réunies en une véritable confédération, instituassent suivant les besoins de chaque région des bureaux de renseignements et, dans les petites localités, des correspondants spécialement chargés d'étudier, sur la demande des Sociétés de patronage étrangères, pour chaque cas qui se présentera, les mesures à prendre en vue d'assurer dans le pays le patronage des nationaux et particulièrement des femmes ou des filles expulsées d'un pays voisin et de leurs enfants en bas âge. Nous voudrions que le Bureau central des Sociétés de patronage dans chaque pays dressât une liste exacte et complète des bureaux de renseignements et des correspondants locaux et la fît parvenir tous les ans à toutes les Sociétés nationales et étrangères. Ainsi pourraient s'établir de pays à pays des relations directes entre les Sociétés de patronage et les bureaux de renseignements, de manière à assurer pour les cas ordinaires une solution prompte et facile.

Il n'y a pas à indiquer comment se constitueront dans chaque pays les bureaux de renseignements. Se rattacheront-ils à des œuvres déjà existantes, ou recevront-ils une organisation indépendante? Il appartient aux Sociétés de patronage des différents pays de le décider en tenant compte de leur situation particulière. Sans doute, on n'arrivera pas d'emblée à une organisation définitive, mais on pourra profiter de tout ce qui a été déjà fait pour inventorier les ressources de la charité, en s'adaptant au but particulier que l'on se propose d'atteindre. C'est ainsi que pour la France se trouve réalisée d'une façon admirable la concentration de toutes les institutions charitables par l'Office central des Œuvres de bienfaisance dont le siège est à Paris 175, boulevard Saint-Germain.

Cet Office fournit gratuitement tous les renseignements utiles à ceux qui lui en font la demande. D'autres Offices centraux organisés sur le modèle de celui de Paris et en relations étroites avec lui se sont fondés à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Lille, à Tourcoing, à Roubaix, à Clermont-Ferrand, à Nancy. Ils centralisent à leur tour tout ce qui concerne l'organisation charitable, publique et privée de leur région.

Il existe également à l'étranger des fédérations du même genre qui peuvent fournir l'appoint le plus utile pour les bureaux de renseignements.

Enfin, des Unions nationales des Sociétés de patronage se trouvent maintenant dans presque tous les pays européens et aux États-Unis. Nous devons saluer la présence à ce Congrès des deux éminents représentants de l'Union des Sociétés de patronage de l'Empire d'Allemagne et de la Commission royale des patronages de Belgique. C'est bien évidemment par ces « Unions » qui relient entre elles toutes les Sociétés d'un même pays et qui sont d'admirables instruments d'information et de propagande que se constituent les liens internationaux.

Il a été question, à côté des bureaux de placements, de correspondants isolés qui seraient capables de rendre de très grands services dans les localités où il serait impossible de former un Comité. Le recrutement de ces correspondants et de ces correspondantes (puisque nous avons à nous occuper de femmes), est chose difficile et délicate. Nous nous permettons de signaler les deux Associations internationales « Les Amies de la jeune fille » et « l'Œuvre catholique internationale pour la protection de la jeune fille » qui ont aujourd'hui

l'une et l'autre des ramifications dans tous les pays et qui pourraient faire découvrir en maints endroits d'utiles auxiliaires. Le programme que nous poursuivons n'est pas, il est vrai, celui de ces Œuvres. Mais qui ne sait que partout ce sont toujours les mêmes dévouements qui se retrouvent à la base de toutes les Œuvres? Il est d'ailleurs difficile qu'après s'être occupé de préservation, on ne soit pas amené, tôt ou tard, à travailler au relèvement.

Pour faciliter la tâche de ceux qui dirigeront ces bureaux de renseignements, ou qui agiront à titre de correspondants accrédités, et leur permettre de résoudre certaines difficultés d'assistance officielle et de réunir tous les renseignements qu'il devront transmettre à la Société étrangère, le Rapporteur exprime le vœu que les autorités de leur pays leur accordent cette consécration quasi-officielle que certaines Sociétés charitables, comme notamment les Sociétés organisées en vue de faciliter le mariage des indigents, ont déjà presque partout obtenue.

Il reste à examiner la situation qui est faite aux enfants mineurs des libérées expulsées. S'ils sont en bas âge et s'ils ont accompagné leur mère en prison, ils sont rapatriés en même temps qu'elle et sont également l'objet de la sollicitude du patronage. Au-dessus de quatre ans, ils sont séparés d'elle et rentrent ordinairement dans la catégorie des enfants moralement abandonnés. Dès lors des conventions diplomatiques conclues entre presque tous les pays règlementent les conditions de leur rapatriement. Les formalités administratives prévues par ces conventions exigent habituellement, pour être remplies, des délais assez longs. Il faut, en effet, en France, que d'abord le Ministère de l'Intérieur avise le Ministre des Affaires Étrangères, lequel avise l'ambassadeur de France dans le pays d'origine de l'enfant; puis, dans ce pays, l'ambassadeur de France avise le Ministère des Affaires Étrangères lequel avise le Ministère de l'Intérieur ou de la Justice pour arriver enfin à l'autorité immédiatement compétente. La réponse donnée par celle-ci parvient en France après avoir suivi en sens inverse la même filière. C'est dans l'intérêt de l'enfant abandonné que ces démarches sont faites par l'État qui prononce l'expulsion auprès de l'État dont ressortissent l'expulsée et son enfant. Mais le principe de la souveraineté des États les rend forcément longues et compliquées de sorte que souvent les mesures de protection prises en faveur de l'enfant tournent à son préjudice en empêchant qu'il soit rapatrié en même temps que sa mère. Cependant dans la pratique on

tourne souvent la difficulté, en laissant les Sociétés de patronage servir d'intermédiaires officieux pour le transfèrement des enfants à l'étranger. Seulement ce n'est qu'une simple tolérance, il peut arriver, et il arrive en effet, qu'après avoir laissé agir les Sociétés de patronage en toute liberté pendant quelque temps, l'Administration se ressaisisse de son droit et ne veuille plus permettre qu'on se passe des formalités réglementaires.

Si même cette opposition administrative n'existe pas, il est un autre obstacle qui, d'après Mme PAUWELS, arrête l'initiative charitable des Sociétés de patronage : c'est la difficulté qu'elles éprouvent à recouvrer les frais occasionnés par le rapatriement des enfants, quoique ces frais dussent incomber normalement à l'État.

Pour obvier à ces inconvénients, il importerait que les Sociétés de patronage qui s'occupent d'une expulsée pussent être considérées comme les mandataires légales de celle-ci à l'égard de ses enfants mineurs, chaque fois qu'elles le demanderaient, sans qu'il leur fût imposé de ce chef des charges pécuniaires. Elles seraient autorisées à se faire remettre les enfants par les institutions, asiles ou hospices auxquels on les a confiés provisoirement et elles veilleraient à assurer leur rapatriement en temps utile.

Telles ont été dans leurs grandes lignes les questions examinées dans la IIe Section qui a approuvé les conclusions proposées par M. PRUDHOMME. J'ajouterai encore quelques observations intéressantes qui ont été faites au cours de la discussion.

Mme DUPUY, citant les statistiques officielles, fait remarquer la disproportion qui existe entre le nombre des Français renvoyés dans leur patrie et celui des étrangers expulsés de France. Il en résulte pour notre pays un surcroît de dépenses. Elle touche à un point délicat, la situation des Alsaciens-Lorrains qui sont soumis à un régime d'exception.

Nous constatons ensuite que les efforts tentés dans le Midi par les Sociétés de patronage en faveur des libérées étrangères sont peu fructueux aux frontières d'Italie et d'Espagne. Par contre les rapatriements se font assez facilement en Suisse et en Angleterre. Ces renseignements sont fournis par Mme D'ABBADIE D'ARRAST qui se plaint de ne pas connaître de correspondants établis à la frontière même de la Belgique. Mme PAUWELS l'assure qu'à défaut de Sociétés plus rapprochées de la frontière, les Comités de Tournai, de Courtrai et de Bruges, avisés à temps, s'empresseront d'accueillir, dès

leur arrivée sur le territoire belge, tous leurs compatriotes expulsés.

Voici maintenant les vœux formulés par M. PRUDHOMME. Me faisant l'interprète de la IIe Section, j'ai l'honneur d'en proposer l'adoption à l'Assemblée générale.

Conclusions et vœux.

I. — Il serait désirable que les bureaux centraux de chaque pays organisassent des correspondants locaux en tel nombre que les besoins de chaque région les rendront utiles, spécialement chargés de donner, pour chaque espèce, à la Société étrangère du lieu où l'expulsée est actuellement détenue, toutes les indications nécessaires pour que, à son arrivée à la frontière, la patronnée et ses enfants, à défaut de relations de famille, puissent trouver, soit auprès des Œuvres privées, soit auprès des institutions publiques d'assistance, l'appui et la protection dont ils ont besoin;

II. — Pour que ces correspondants puissent utilement remplir cette mission, il est désirable que les gouvernements des pays dans lesquels ils sont établis, leur accordent l'investiture quasi-officielle que certaines Sociétés charitables, comme notamment les Sociétés organisées en vue de faciliter le mariage des indigents, ont déjà presque partout obtenue;

III. — Des affiches apposées dans les différents établissements pénitentiaires indiqueront aux détenus, et notamment aux femmes et filles de nationalité étrangère susceptibles d'être expulsées à leur libération, qu'elles peuvent par l'intermédiaire de la Société de patronage local, et à son défaut, du directeur de la prison, se mettre en rapport avec le service de renseignements sus-indiqué en vue d'obtenir dans leur pays d'origine la protection d'une Société de patronage ou d'une Œuvre d'assistance;

IV. — Lorsqu'une Société de patronage est intervenue pour procurer le placement d'une libérée expulsée dans son pays d'origine, cette Société pourra demander d'assurer directement le rapatriement des enfants en bas âge que cette expulsée avait dans le pays où la condamnation a été prononcée;

V. — Il est désirable qu'un accord international intervienne au besoin pour lever les difficultés résultant, sur ce dernier point, des conventions diplomatiques qui déterminent actuellement le mode de rapatriement des enfants étrangers moralement abandonnés;

VI. — Les Sociétés de patronage pouvant être amenées à exposer aux autorités de leur pays les circonstances particulières que les condamnées seraient fondées, dans certains cas, à faire valoir pour éviter la mesure d'expulsion dont elles paraissent menacées, et notamment les arguments que les condamnées pourraient invoquer pour réclamer la nationalité du pays dans lequel la condamnation a été prononcée, il est désirable qu'un manuel très sommaire soit rédigé dans lequel seront résolues les difficultés particulières que peut soulever l'application des lois régissant la nationalité dans chaque pays.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre le rapport de Mme DÉGLIN dont nous savons le rôle considérable dans les Congrès de patronage. Elle s'occupe avec une rare compétence des questions que nous traitons. Vous avez suivi le développement qu'elle a donné aux propositions de M. PRUDHOMME; je vais vous lire le texte des divers vœux que vous êtes appelés à émettre.

(*M. le Président donne lecture des deux premiers vœux.*)

M. LARNAC. — J'ai entendu le rapport qui vient d'être lu et dans lequel il a été question du patronage international. On vous demande la création de bureaux centraux; M. BOUILLARD, chef du 4e bureau, et Mme DUPUY vous ont entretenus il y a deux jours du patronage international. Je dois vous dire, et vous le savez peut-être, que la Société centrale s'est occupée déjà depuis quelques années de cette question et qu'elle l'a résolue autant qu'elle peut être résolue.

Au milieu de beaucoup de difficultés, elle a pu accomplir le patronage international entre la France et plusieurs pays.

C'est ainsi par exemple, que des expulsés suisses sont adressés à M. LARDY, ambassadeur de Suisse en France; c'est ainsi que les expulsés italiens sont adressés aux commissaires spéciaux de police qui sont installés à la frontière; c'est ainsi également que les expulsés belges sont adressés à M. Henri JASPAR, à Bruxelles. M. BATARDY doit certainement avoir connaissance des relations qui ont lieu entre la Belgique et nous et j'ajoute que ces relations sont incessantes.

On ne peut pas procéder partout de la même façon; il y a des pays où le Gouvernement se mêle du patronage international et d'autres pays où il ne consent pas à s'en mêler; en Suisse, par exemple, il ne s'en mêle pas, c'est l'initiative individuelle qui fait tout. En Italie cela se fait d'une manière à peu près administrative, attendu que les commissaires de police qui sont aux frontières envoient une notice au Ministère de l'Intérieur et au préfet, lequel s'adresse aux Sociétés de patronage. J'ajoute que tout récemment nous avons pu obtenir, ce qui n'a pas été commode, le patronage international entre l'Angleterre et nous. J'avais écrit bien souvent aux Sociétés anglaises, nous ne nous étions pas compris, chaque Société de patronage dans une ville d'Angleterre s'occupant exclusivement d'une certaine prison, les Anglais ne semblaient pas comprendre ce que voulait dire : « patronage international ».

Je suis allé à Boulogne et au Havre, j'ai écrit au directeur de la police de Londres et il a été convenu que messieurs les détectives,

c'est-à-dire les commissaires de police anglais du Havre et de Boulogne, se chargeraient de recevoir les expulsés anglais et de les adresser aux détectives anglais qui les adressent ensuite aux Sociétés de patronage.

J'espère que bientôt nous ferons la même chose pour l'Espagne. M. Silvela a été pressenti depuis quelques années, il n'a pas répondu, mais aujourd'hui il est probable que nous aurons entre Barcelone et nous des relations internationales sur ce point.

Il y a 40 prisonniers espagnols à la maison centrale de Nîmes, il y en a davantage à la prison de Marseille, vous voyez que dans tout le midi de la France il y a beaucoup d'Espagnols, il faut s'en débarrasser en les transmettant aux Sociétés de patronage de leur pays. J'espère que d'ici à peu nous pourrons arriver à un résultat.

J'aurais voulu faire quelque chose avec Strasbourg, j'avais eu un entretien sérieux avec M. Stadtler, la chose n'a pas eu de suite, mais j'espère què d'ici à peu nous pourrons avoir des rapports entre les Allemands et nous sur ce point.

Ainsi donc, je ne m'oppose pas à la fondation de bureaux centraux et nous avons montré le mouvement au point de vue international en marchant.

Maintenant, je dois ajouter que si nous nous occupons des expulsés italiens, anglais, belges et de toutes les nations, je ne crois pas que l'on s'occupe beaucoup des Français expulsés des autres nations; cela tient à bien des causes. D'abord, en Angleterre, tout individu qui est mis hors de prison n'est pas expulsé et je me souviens du mot qui m'a été dit par le détective de Boulogne-sur-Mer, il m'a dit : « Chez nous, la liberté, c'est la liberté », c'est-à-dire qu'aussitôt qu'un homme est hors de prison, il fait ce qu'il veut.

Mais il y a des pays cependant d'où on expulse les libérés français et on ne nous rend pas la réciproque. Nous nous rendons service un peu à nous-mêmes puisque nous nous débarrassons de ce qu'il y a de taré dans notre pays au point de vue étranger, mais on ne nous envoie pas les Français qui sont dans les autres pays. Mais enfin que l'on fasse le bien pour soi ou pour les autres, c'est absolument la même chose, car le bien est le bien, il n'y a pas de nationalité quand il s'agit de relever le moral des individus et qu'il faut faire de la philantropie. C'est pourquoi nous sommes heureux de pouvoir constater que la Société centrale au point de vue international a fait jusqu'ici tout le bien qu'elle pouvait faire.

M. Leredu. — Mesdames, Messieurs, en l'absence de M. Joly et de M. Prudhomme, je me permets de prendre la parole pour expliquer un peu ce que nous avons voulu faire dans notre Section.

Quand la question, au rapport de Mme Déglin, est venue devant nous, nous nous trouvions en présence du vœu qui avait été voté par l'Assemblée générale et notre première déclaration a été dans la Section de dire que ce vœu qui concluait à la création de bureaux centraux dans chaque pays avait notre entière adhésion.

Nous n'apportions à la proposition qui avait été faite par le Congrès dans son Assemblée générale qu'un *post scriptum, post scriptum* particulièrement intéressant puisqu'il s'agissait de femmes et particulièrement de mères ; les unes ayant pu amener, à cause de leur jeune âge, l'enfant dans la prison, les autres privées de leur enfant remis aux pouvoirs publics.

Ces étrangères, à l'expiration de leur peine, sont expulsées ; que vont devenir les enfants ? S'il s'agit d'enfants en bas âge, l'expulsion comprendra l'enfant en même temps que la mère. S'il s'agit au contraire d'enfants qui ont été retenus par l'Assistance publique pendant que la mère fait son temps de détention, comment va-t-on pouvoir, au moment de la libération de cette femme et au moment de son expulsion, faire en sorte que les enfants puissent accompagner leur mère immédiatement ? Il y a là un très grave problème.

Ayant écouté les différents orateurs dans la question, j'ai appris que la plupart du temps les femmes mères étaient reconduites à la frontière sans leurs enfants ; ou aussi qu'elles s'empressaient de revenir dans le pays qui les a condamnées sous ce prétexte bien naturel de retrouver les enfants.

Ce sont ces différentes considérations qui ont ému plusieurs orateurs et c'est de là que sont partis tous les vœux qui sont soumis au Congrès.

Nous nous sommes occupés particulièrement de la question des enfants qui sont recueillis par l'Assistance publique jusqu'à ce que la mère ait terminé sa peine et nous avons demandé qu'il soit fait un appel aux pouvoirs publics à l'effet de voir aplanir toutes les difficultés que présentent les obligations diplomatiques pour le rapatriement de ces enfants en même temps que les mères.

Dans certaines villes frontières, les Sociétés de patronage s'occupent du rapatriement de ces enfants de façon à ce qu'ils puissent quitter avec leur mère le pays d'où celle-ci est expulsée, mais le pays

d'origine où ils sont conduits ne veut pas les connaître parce que le rapatriement s'est opéré sans suivre la filière diplomatique.

Nous demandons donc que l'on supprime les lenteurs administratives ou tout au moins que, si les Sociétés de patronage parviennent au rapatriement de ces enfants sans attendre que les bureaux aient terminé leurs interminables paperasseries, les enfants ainsi heureusement rapatriés ne perdent pas les bénéfices et avantages que leur assurent les conventions diplomatiques.

Tel est l'esprit qui nous a animés dans la rédaction des vœux que la Section soumet à l'appréciation de l'Assemblée générale.

M. LE JEUNE. — Les difficultés auxquelles l'honorable orateur qui vient de parler a fait allusion et dans lesquelles une femme expulsée d'un pays voisin peut se trouver en rentrant dans son pays, n'existent pas en ce qui concerne la Belgique. La règle, en Belgique, est que les secours de la charité publique sont dus par la commune sur le territoire de laquelle ils deviennent nécessaires. Il n'est pas question de domicile de secours, en Belgique, dans les circonstances supposées par l'honorable orateur.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu la lecture des deux premières propositions ; s'il n'y a pas d'autres observations, je vais les mettre aux voix.

(*Adopté.*)

(*M. le Président donne lecture des quatre autres propositions qui sont également adoptées sans discussion dans les termes précités.*)

Le Patronage au Japon.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le professeur KATSUMOTO, procureur général près la Cour d'appel de Tokio, qui veut bien nous faire une communication sur l'état du Patronage au Japon.

M. le professeur KATSUMOTO. — « Mesdames, Messieurs, nous avons été très heureux d'assister à votre beau Congrès en qualité de membres étrangers, bien qu'à titre privé, et cela a été pour nous un grand honneur d'entendre les éminents représentants, savants et philanthropes, de la France et des autres pays, qui nous ont entretenus de l'organisation et de l'administration du Patronage des libérés. Nous tenons donc à vous témoigner nos profonds remerciements.

« Si vous voulez bien nous permettre, à cette heure solennelle de

la clôture du Congrès, de vous communiquer, très brièvement, ce que le Japon a déjà accompli et ce qu'il se propose d'accomplir en cet ordre de choses, nous serons heureux d'en dire quelques mots.

« Chez nous, comme dans tous les autres pays, on s'est occupé des réformes pénitentiaires. Mais, en même temps, nous nous sommes efforcés de perfectionner l'Œuvre du patronage des libérés, à laquelle les particuliers ont travaillé avec un chaleureux dévouement, pendant que le Gouvernement, de son côté, favorisait ses progrès, État et particuliers s'unissant dans une parfaite harmonie. C'est ainsi que, d'une part, les personnes qui s'occupent des Œuvres de patronage peuvent, avec une permission officielle, visiter librement les prisons et s'y entretenir avec les prisonniers, et que, d'autre part, l'État spontanément invite souvent les Sociétés à s'occuper des prisonniers qui ont plus particulièrement besoin de l'assistance du patronage.

« D'ailleurs, c'est l'initiative privée, riches particuliers ou Sociétés, qui travaillent à cette Œuvre ; le Gouvernement n'y intervient pas, sauf dans quelques départements où la préfecture, avec le consentement du Conseil local, leur accorde des subventions annuelles.

« Il existe aujourd'hui au Japon 63 Sociétés de patronage des libérés ; chacun des 40 départements environ que renferme l'Empire, en compte au moins une. Dans la seule ville de Tokio, nous avons des Œuvres spéciales pour les adultes, hommes et femmes, pour les enfants, et pour les condamnés, soit criminels, soit correctionnels ; il y a donc, en tout, 5 Œuvres particulières.

« Bien que chacune des Sociétés de patronage ait son budget spécial, elles sont en relations intimes pour l'exécution de leur Œuvre commune. C'est ainsi que, chaque année, toutes les Sociétés envoient leur représentant à Tokio, pour une réunion générale où l'on constate les résultats accomplis et où l'on discute toutes les questions importantes en vue de l'avenir.

« A ces Congrès généraux se relie une Commission permanente, qui a son siège à Tokio. Cette Commission publie les rapports des Congrès dans le Bulletin mensuel de la *Société pénitentiaire* de l'Empire. A l'heure actuelle, cette dernière Société compte 13.000 membres, simples particuliers ou fonctionnaires publics. C'est d'ailleurs un point discuté chez nous que celui de savoir s'il conviendrait d'accorder ou non une subvention d'État à cette Œuvre des patronages.

« Nous ne voulons pas terminer cette petite communication sans vous avoir exprimé le regret que nous éprouvons de ne pas voir un

délégué officiel du Japon dans cette assemblée. Le fait provient sans doute de l'éloignement qui sépare nos deux pays et qui rend souvent les relations si difficiles entre des Sociétés unies pourtant par la plus parfaite communauté de vues. Nous espérons bien, qu'au prochain Congrès, des délégués de notre Gouvernement auront l'honneur de vous présenter un rapport plus détaillé sur ce que nous avons fait chez nous et d'entendre vos savantes opinions sur ce que vous faites vous-même en Occident.

« Permettez-nous, en terminant, Mesdames et Messieurs, d'exprimer encore une fois notre vive reconnaissance au Congrès, à son honorable président, à ses éminents collaborateurs, enfin et surtout aux membres français qui ont si bien représenté pour nous l'hospitalité traditionnelle de leur patrie. » (*Vifs applaudissements.*)

Clôture du Congrès.

Après cette communication, M. le conseiller Petit se lève et prononce le discours suivant :

Mesdames, Messieurs,

Tout a été examiné, tout a été apprécié, il ne me reste plus qu'à vous adresser quelques paroles d'adieux.

Lorsque ce Congrès a été ouvert, nous avions conçu un grand espoir fondé sur l'empressement qu'on a mis de toutes parts à y assister. Nous avions remarqué que l'œuvre à laquelle nous entendions consacrer quelques journées de discussions était unanimement approuvée par les Gouvernements, et surtout par ceux de ces Gouvernements qui ont bien voulu nous témoigner une sympathie spéciale par l'envoi de délégués. Et, à côté de la bienveillance dont ils nous honoraient, nous avions constaté le généreux élan de ce que j'appellerai les volontaires du Patronage, de ces volontaires venus en si grand nombre de tous les pays, et en particulier de la Belgique, notre voisine et notre amie. (*Applaudissements.*)

Parmi ceux accourus de loin, il en est dont la présence aurait dû attirer notre attention, mais qui étaient d'une telle modestie que nous n'avons pu soupçonner leur haute situation : je veux parler des membres de la nation qui, à l'heure qu'il est, donne un exemple provoquant partout le même cri d'admiration : du Japon qui a pris si

noblement en main la cause des victimes de la barbarie et a demandé à marcher contre cette barbarie en tête de tous les États du monde civilisé (*applaudissements*). Je tiens à vous faire connaître les noms de ces représentants du Japon. Ce sont :

M. Katsumoto, procureur général près la Cour d'appel de Tokio, dont vous venez d'applaudir l'intéressante communication.

M. Ogawa, délégué du Gouvernement japonais au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles ;

M. le comte Térachima ;

M. Okubo, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire ;

M. Yoshikata Ikébé ;

M. Matsudaira, membre de la Chambre des Pairs ;

M. Kaméri, président de la première Section du bureau général de législation.

Vous n'ignorez pas que le Japon, au point de vue juridique, est une des nations les plus avancées dans la voie du progrès ; il a des Codes qui peuvent être cités comme des modèles. (*Applaudissements.*)

Ainsi que vous avez pu le voir, les membres du Congrès ont été unanimement animés du désir de juger par eux-mêmes de ce qui se fait ailleurs : ils ont assisté aux réunions des Sections et aux Assemblées générales. Ils ont tenu aussi à prendre part aux excursions, observant jusque dans les plus petits détails ce qu'on leur montrait. Hier notamment ils ont voulu aller à Montesson, se transporter ensuite à Nanterre, et ils sont revenus enchantés, parce qu'il leur a été donné d'admirer le double et magnifique spectacle offert à leurs yeux.

A tous ces collègues qui se sont si courageusement associés à nos travaux et qui, hors de Paris, ont cherché encore à s'instruire avec nous, vous me permettrez d'exprimer un sentiment de profonde gratitude. (*Applaudissements.*)

Les représentants des divers cultes, dans tous les pays, nous ont prêté le concours le plus précieux et le plus encourageant. Pour ne parler que de Paris, le cardinal Richard, absorbé par l'exercice de son saint et accablant Ministère n'a pu, à son grand regret, se rendre au milieu de nous, mais il s'est empressé de s'inscrire sur la liste de nos adhérents et de nous exprimer ses vœux pour le succès de nos efforts. Il s'intéresse vivement à nos Œuvres ; celui qui a l'honneur de vous parler sait mieux que personne que sa main charitable

s'ouvre pour venir en aide aux infortunés que nous voulons tous sauver.

M. le grand rabbin de France ZADOC KAHN s'occupe depuis longtemps des questions pénitentiaires et des Sociétés de Patronage des libérés. Il ne cesse de donner à ces Sociétés des preuves de la plus bienveillante sollicitude.

Enfin, vous avez entendu M. le pasteur ROBIN et M. le pasteur ARBOUX, et vous avez vu qu'il n'y a aucune différence entre leur langage et celui d'un dominicain tel que le R. P. BOULANGER; leurs idées se traduisent de la même manière parce qu'elles s'inspirent d'un même sentiment et que ce sentiment vient du cœur.

Si nous sommes parvenus au terme de nos travaux d'une manière complètement satisfaisante, sans avoir rien laissé en arrière, à quoi faut-il l'attribuer ? à la préparation même du Congrès. Nous avons reçu des rapports très remarquables de tous les pays. On les a qualifiés justement, dans les Sections, de rapports hors ligne. Ils avaient en effet le rare mérite d'émaner de personnes au courant des questions posées, qui apportaient à la solution de ces questions ce que leur avaient appris une longue expérience, et l'ingéniosité des procédés par eux employés.

C'est ainsi que le Congrès s'est trouvé préparé par ces travaux préalables qui ont été résumés ensuite par des rapporteurs généraux à la hauteur de tout ce qu'on pouvait espérer d'eux. Vous avez entendu M. PUIBARAUD, M. GRANIER, M. BRUNOT, inspecteurs généraux du Ministère de l'Intérieur, les deux éminents professeurs de la Faculté de Droit de Paris, MM. GARÇON et BERTHÉLEMY et M. l'Inspecteur d'Académie ALENGRY. Vous avez entendu aussi M. FERDINAND-DREYFUS, M. Louis RIVIÈRE, M. Ernest PASSEZ et Mme Henri DÉGLIN; et vous avez applaudi, chez les derniers, comme chez les premiers, la clarté des exposés et le charme ou la puissance de la parole mise au service des idées générales ou particulières traduites, pour être soumises aux votes, sous la forme précise de propositions.

Vous avez pu constater dans nos discussions qu'il y a des femmes qui, sous le rapport de l'éloquence, ne le cèdent en rien aux hommes. Pour ne citer que l'une d'elles, Mme D'ABBADIE D'ARRAST a montré à la deuxième Section et à nos Assemblées générales, qu'elle n'a sous ce rapport à redouter aucune comparaison. Elle a su vous intéresser vivement et elle a eu des accents qui ont trouvé chez vous un écho sympathique. Toutes les dames qui sont ici nous ont, comme Mme D'AB-

RADIE D'ARRAST, prêté le concours le plus utile, parce qu'elles vivent dans la pratique des Œuvres, qu'elles voient de près les misères, que leur main se tend naturellement aux déshéritées, et qu'elles sont peut-être plus ardentes que les hommes à s'engager dans la voie du relèvement des prisonniers où nous devons marcher ensemble et dans laquelle nous devons tous également réussir. (*Applaudissements.*)

Maintenant vous rappellerai-je que, pour la direction de nos travaux, nous avons eu des hommes du plus haut mérite? Vous redirai-je les remerciements, les félicitations qui ont été adressés aux présidents des Sections ? Prononcer les noms des présidents, n'est-ce pas provoquer par cela même les applaudissements ?

Y a-t-il quelqu'un en matière d'enfance qui ait, en France et au dehors, l'éclatante notoriété de M. Félix VOISIN, qui puisse être acclamé plus que lui, qui ait donné davantage son temps, ses soins et son cœur aux enfants devenus les siens, car il semble les avoir tous adoptés? (*Applaudissements.*)

La seconde Section a eu pour président M. Henri JOLY, doyen honoraire de Faculté, qui connaît à merveille les questions de patronage, et qui, comme vous avez pu le voir, réunit le brillant talent de l'orateur au très grand talent de l'écrivain. (*Applaudissements.*)

Dans la troisième Section, M. le député CRUPPI a bien voulu accepter la présidence de la première réunion ; son mandat de député ne lui a pas permis de continuer la fonction qu'il a si brillamment remplie; il a été remplacé par M. le conseiller TELLIER dont tout le monde a apprécié le tact et la haute compétence. (*Applaudissements.*)

Dans nos discussions nous avons eu le bonheur d'entendre, trop rarement malheureusement, M. le sénateur BÉRENGER (*applaudissements*). Quand on sait que M. le sénateur BÉRENGER fait partie d'un Congrès, on est impatient de l'écouter parce qu'on est sûr que chaque fois qu'il prendra la parole, on n'aura qu'à l'applaudir. (*Nouveaux applaudissements.*)

A côté des représentants si considérables de l'étranger, des États-Unis, de l'Allemagne, de l'Angleterre, nous avons eu une grande personnalité qui, celle-là, est connue de nous tous, et honorée de la même manière en France que dans son propre pays : le grand réformateur de la législation pénitentiaire, de la législation des patronages en Belgique, M. le Ministre d'État LE JEUNE. (*Applaudissements.*)

M. le Ministre Le Jeune, qui a eu le rare privilège de faire passer dans la loi ce qui était dans son esprit, a bien voulu se mêler à nos discussions et chaque fois il nous a apporté les indications les plus précieuses.

Il ne me reste qu'à vous remercier de l'empressement avec lequel vous avez bien voulu vous associer à ce qui a été tenté par votre bureau. M. Louiche-Desfontaines, notre distingué secrétaire général, comme on vous l'a déjà dit et comme je tiens à le répéter, a préparé le Congrès avec un soin, une patience, une sollicitude qui ne sauraient être assez loués ; c'est grâce à lui que tout a si bien marché ; il n'a rien perdu de vue, il a songé à tout, et, qu'il se soit agi d'excursions au dehors ou de discussions dans l'enceinte même du Palais des Congrès, il a été présent à tout et son esprit a su tout prévoir (*vifs applaudissements*). Je crois donc qu'il y a lieu de lui adresser au nom de tout le Congrès les remerciements qui lui sont dus, que déjà chacun de vous en particulier n'a pas manqué de lui offrir. (*Nouveaux applaudissements.*)

Si vous voulez maintenant me permettre une dernière parole, toute personnelle, je vous dirai que j'ai été profondément touché de votre bienveillance et de votre sympathie. Appelé par votre confiance au grand honneur d'une fonction que d'autres auraient remplie mieux que moi, j'ai été heureux, si inférieur que j'aie pu être à l'exercer, de constater votre indulgence qui m'a tenu largement compte de ma bonne volonté et surtout de la communauté de sentiments qui existait entre nous.

Nous avons en vue le même but ; nous subissons les uns et les autres l'influence d'une même pensée de charité et d'intérêt pour les milliers d'infortunés de tout sexe et de tout âge qui seraient abandonnés et perdus si le Patronage n'était là pour les secourir. Eh bien, c'est cette communauté de sentiments et d'idées qui a établi entre les membres du Congrès et le Président les relations qui lui ont été si douces et qui lui permettront de garder de ce Congrès un souvenir à jamais inoubliable. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Le Jeune. — Mesdames et Messieurs,

Vous avez entendu de très beaux discours au cours des délibérations de notre Congrès et vous les avez fréquemment couverts de vos

applaudissements. Au moment où notre éminent président allait prononcer la clôture, j'ai demandé la parole et je me lève pour prononcer celui de tous les discours de notre session qui sera le plus applaudi et, je n'hésite pas à le dire, en même temps que le plus court, le plus touchant et le plus émouvant, car il tient, tout entier, dans une seule phrase: l'expression de nos remerciements pour cette admirable personnalité qui a dirigé avec une si légitime autorité les délibérations du Congrès, l'autorité que donne une grande et belle carrière de magistrat et à laquelle s'ajoute la séduction d'une charité longuement, noblement et savamment pratiquée, dont nous avons retrouvé l'accent dans chacune de ses paroles.

Au nom de tous les membres du Congrès et particulièrement au nom des membres étrangers dont je me crois appelé à être l'interprète indiscuté en l'absence de l'honorable M. FUCHS...

M. FUCHS. — Pardon ! je suis là.

M. LE JEUNE. — Raison de plus, car je revendique le privilège de l'âge et l'honorable M. FUCHS ne va pas prétendre qu'il est plus vieux que moi. J'use donc d'un privilège qui m'est acquis et m'est infiniment précieux, en cette circonstance, en vous disant, Monsieur PETIT, que, tous, nous emportons de votre présidence un souvenir reconnaissant qui ne s'effacera jamais ! (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT déclare clos le Congrès International du Patronage des Libérés.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle aux Congressistes que le banquet du Congrès a lieu le soir à 7 h. 1/2, au *Pavillon chinois*, à l'entrée du Bois de Boulogne.

Il communique en outre le programme de l'excursion projetée pour le lundi suivant, à Rouen, et invite les retardataires à s'inscrire.

La séance est levée à 4 h. 1/2.

QUATRIÈME PARTIE

TABLEAU D'ENSEMBLE DES VŒUX ÉMIS PAR LE CONGRÈS

FÊTES ET EXCURSIONS

BANQUET DU CONGRÈS

TABLEAU D'ENSEMBLE

DES VŒUX ÉMIS PAR LE CONGRÈS

Ire Section. — ENFANTS

1re Question.

Du principe et des modes d'exécution de la correction paternelle dans les différents pays.

I. — L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé.

II. — Le devoir d'éducation comprend, pour celui des parents qui exerce la puissance paternelle et qui est investi du droit de garde, le droit de fixer la résidence de l'enfant et notamment le pouvoir de l'interner dans tel établissement qui consentira à le recevoir.

III. — L'autorité judiciaire doit prêter son concours à la puissance paternelle et, sur la requête des parents, après enquête, procurer l'exécution des mesures disciplinaires jugées opportunes.

(*Séance du 9 juillet.*) **Rapporteur général : M. BERTHÉLEMY.**

2e Question.

Du patronage, dans les différents pays, des mineurs étrangers et de l'exécution internationale des jugements qui les concernent.

I. — Le Congrès émet le vœu que les Œuvres de patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers condamnés ou en danger moral, notamment par le rapatriement dans leur pays d'origine.

II. — Les lois qui déclarent déchus de la puissance paternelle le père ou la mère incapables ou indignes d'élever leurs enfants sont applicables aux mineurs, même étrangers, dans le pays où ces lois sont en vigueur.

III. — Le Congrès émet le vœu, dans l'intérêt des mineurs, que les pays étrangers adoptent des lois similaires à la loi française sur la déchéance de la puissance paternelle et, en attendant le vote de ces lois, qu'une entente intervienne entre les autorités administratives des divers pays, afin qu'elles soient avisées des mesures de protection prises en faveur des mineurs pendant leur séjour sur leur territoire.

IV. — Le Congrès émet le vœu qu'une entente s'établisse entre les États afin que, quand une mesure de protection et de tutelle est ordonnée en vertu de la législation d'un pays, par un jugement, en faveur d'un mineur, telle que la déchéance de la puissance paternelle prononcée judiciairement contre des parents incapables ou indignes d'élever leurs enfants, ces décisions judiciaires soient transmises par la voie diplomatique au Gouvernement du pays auquel appartient le mineur, afin que ce Gouvernement saisisse l'autorité judiciaire pour assurer la force exécutoire de la chose jugée, sous réserve bien entendu de la législation particulière du pays dans lequel il s'agit d'appliquer le jugement étranger.

(*Séance du 11 juillet.*) **Rapporteur général : M. PASSEZ.**

3e Question.

Du sursis à appliquer aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires destinés aux enfants.

Le principe du sursis doit être appliqué le plus souvent possible aux punitions disciplinaires des écoles pénitentiaires.

(*Séance du* 13 *juillet.*) **Rapporteur général : M. BRUNOT.**

Vœu supplémentaire

Service militaire.

I. — Le Congrès émet le vœu que, dans les pays étrangers et en France, le délai exigé pour la réhabilitation des jeunes libérés soit abrégé le plus possible, de façon à leur permettre d'effacer la trace de leur faute avant de contracter un engagement ou d'être appelés au service militaire.

II. — Et, en attendant l'adoption d'une loi de cette nature, il souhaite que, dans toutes les hypothèses, dans les pays étrangers et en France, les Ministres de la guerre puissent, après enquête favorable, autoriser l'entrée des jeunes condamnés dans les corps de troupes ordinaires de l'armée nationale.

(*Séance du* 12 *juillet.*) **Rapporteur : M. MARCILLAUD DE BUSSAC.**

IIe SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES

1re Question.

Quel rôle peut être réservé aux femmes dans les établissements pénitentiaires, soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue du patronage ?

I. — 1. Dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes détenues, il est désirable que les femmes ne soient pas systématiquement exclues de la di-

rection et des services administratifs, sous la réserve des mœurs et de la législation de chaque pays;

2. Le rôle de la femme doit être compris aussi largement, aussi complètement que possible, pour tout ce qui concerne la garde intérieure, la surveillance, la moralisation, l'instruction générale ou professionnelle des femmes détenues;

3. Les services médical et d'hygiène peuvent être confiés dans les prisons de femmes à une femme docteur-médecin.

4. Le service des transferts des femmes ou filles détenues doit être assuré par un personnel exclusivement féminin.

II. — 1. Le rôle des femmes dans les établissements pénitentiaires, au point de vue du patronage, doit être admis de la façon la plus complète et facilité dans la plus large mesure possible;

2. Le patronage doit avoir pour but : 1° de relever le moral des détenues et de les moraliser; 2° de préparer leur sortie de prison et leur reclassement dans la société;

3. Pour que le patronage produise tous ses effets, il doit y avoir entente complète et action combinée du personnel de l'établissement pénitentiaire et du personnel volontaire du dehors.

(*Séance du 10 juillet.*) **Rapporteur général : M. PUIBARAUD.**

2e Question.

Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir pour les femmes ou jeunes filles libérées à de petits asiles temporaires? N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant l'expiration de la peine et à les faire entrer directement dans leur emploi?

Le Congrès est d'avis que :

I. — Le séjour des libérées dans un petit asile temporaire est dans la plupart des cas indispensable pour donner aux Sociétés de patronage le temps de faire connaître la libérée

aux personnes devant l'employer ou d'attendre le moment favorable de la réconcilier avec sa famille;

II. — Alors même que ce séjour n'est pas absolument indispensable pour le reclassement de la libérée, il lui est encore essentiellement profitable au moral comme au physique, et ne peut que concourir efficacement à son relèvement et à la diminution des récidives;

III. — Il est indispensable que les petits asiles soient organisés de façon à établir la séparation individuelle pendant la nuit.

(*Séance du 9 juillet.*) **Rapporteur général : M. FERDINAND-DREYFUS.**

3e Question.

De l'entente à établir entre les pays frontières en vue de faciliter le rapatriement des libérées expulsées et la protection de leurs enfants en bas âge.

I. — Il serait désirable que les bureaux centraux de chaque pays (V. *infrà*, p. 858, 4e vœu) organisassent des correspondants locaux en tel nombre que les besoins de chaque région les rendront utiles, spécialement chargés de donner, pour chaque espèce, à la Société étrangère du lieu où l'expulsée est actuellement détenue, toutes les indications nécessaires pour que, à son arrivée à la frontière, la patronnée et ses enfants, à défaut de relations de famille, puissent trouver auprès soit des Œuvres privées, soit des Institutions publiques d'assistance, l'appui et la protection dont ils ont besoin.

II. — Pour que ces correspondants puissent utilement remplir leur mission, il est désirable que les Gouvernements des pays dans lesquels ils sont établis, leur accordent l'investiture quasi-officielle que certaines Sociétés charitables, comme notamment les Sociétés organisées en vue de faciliter le mariage des indigents, ont déjà presque partout obtenue.

III. — Des affiches apposées dans les différents établissements pénitentiaires indiqueront aux détenus, et notamment aux femmes et filles de nationalité étrangère susceptibles d'être expulsées à leur libération, qu'elles peuvent, par l'intermédiaire de la Société de patronage local, et, à son défaut, du directeur de la prison, se mettre en rapport avec le service de renseignements sus-indiqué en vue d'obtenir, dans leur pays d'origine, la protection d'une Société de patronage ou d'une Œuvre d'assistance.

IV. — Lorsqu'une Société de patronage est intervenue pour procurer le placement d'une libérée expulsée dans son pays d'origine, cette Société pourra demander d'assurer directement le rapatriement des enfants en bas âge que cette expulsée avait dans le pays où la condamnation a été prononcée.

V. — Il est désirable qu'un accord international intervienne au besoin pour lever les difficultés résultant, sur ce dernier point, des conventions diplomatiques qui déterminent actuellement le mode de rapatriement des enfants étrangers moralement abandonnés.

VI. — Les Sociétés de patronage pouvant être amenées à exposer aux autorités de leur pays, les circonstances particulières que les condamnées seraient fondées, dans certains cas, à faire valoir pour éviter la mesure d'expulsion dont elles paraissent menacées, et, notamment, les arguments que les condamnées pourraient invoquer pour réclamer la nationalité du pays dans lequel la condamnation a été prononcée, il est désirable qu'un manuel très sommaire soit rédigé dans lequel seront résolues les difficultés particulières que peut soulever l'application des lois régissant la nationalité dans chaque pays.

(*Séance du 13 juillet.*) **Rapporteur général : Mme DÉGLIN.**

IIIe Section. — ADULTES

1re Question.

Quel sont les moyens dont doit user le patronage, avant l'expiration de la peine, pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la société ?

I. — Le Congrès émet le vœu :

1° Que les Sociétés de patronage soient admises auprès de tout individu en état de détention préventive, sous la réserve de l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente;

2° Qu'une notice individuelle soit rédigée sur chaque détenu, dès l'origine de la détention, et remise au Comité de patronage, en vue de faciliter son action.

II. — Le Patronage doit préparer le détenu au placement avant sa libération, en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi : placement direct, entrée dans un asile, service militaire, émigration.

III. — Les Sociétés de patronage préparent, avant la sortie, l'engagement militaire, dans la mesure où il est accepté par la nation intéressée, l'expatriation ou le rapatriement du libéré et réunissent les pièces nécessaires.

IV. — Il est recommandé aux Sociétés de patronage d'envoyer chercher par un de leurs surveillants les libérés à leur sortie de prison et de se faire remettre le montant de leur pécule.

V. — Les Sociétés de patronage doivent, dans la mesure du possible, préparer la réconciliation des détenus avec leur famille. Il sera souvent utile de conseiller aux patronnés d'affecter une partie du produit de leur travail au soulagement de leur famille.

VI. — Les Sociétés doivent se tenir en rapports constants avec des entrepreneurs, des contre-maîtres, des Sociétés ouvrières et agences de placement gratuit pour faciliter le place-

ment des libérés dès leur sortie de prison, suivant leurs goûts et aptitudes signalés par le visiteur.

Toutes les fois que cela est possible, il est préférable que les Sociétés de patronage se bornent à fournir les renseignements nécessaires, en laissant au libéré le soin de chercher lui-même un emploi.

VII. — Les Sociétés devront être en tous cas très prudentes dans le placement direct de leurs patronnés. Un séjour suffisamment prolongé dans un asile où est organisé le travail constitue un excellent moyen de vérifier l'aptitude et la bonne volonté des libérés.

VIII. — A défaut d'un asile appartenant en propre à la Société de patronage, celle-ci pourra conclure un accord avec une Œuvre d'assistance par le travail en vue d'assurer une occupation aux libérés sans emploi.

(*Séances des* 9 *et* 13 *juillet.*) **Rapporteur général : M. Louis RIVIÈRE.**

2ᵉ Question.

D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires?

I. — L'instruction scolaire, dont le programme devra laisser une place marquée à l'étude du dessin pour présenter un caractère professionnel, comprendra, en outre des connaissances utiles aux ouvriers et se rapportant à leur métier, des notions plus générales de nature à assurer l'amendement des condamnés, dont voici les principales :

1° Universalité et nécessité sociale du devoir et de la contrainte ;

2° Domination de la raison sur le plaisir et les passions, surtout sur l'alcoolisme ;

3° Programme primaire réduit aux éléments immédiatement utilisables : lecture, écriture, calcul ;

4° L'enseignement sera tantôt individuel, tantôt collectif, suivant les cas ;

5° Conférences et lectures expliquées en commun par des personnes étrangères à l'Administration.

II. — Dans le but d'obtenir le concours le plus efficace du personnel pénitentiaire, déjà dévoué à ces idées, pour la moralisation des détenus, un extrait des travaux de la troisième Section sur cette question devra être adressé aux chefs de ce personnel à titre d'instruction et répandu dans le personnel surveillant et enseignant.

III. — Les travaux auxquels seront affectés les condamnés devront être exclusivement dirigés vers un but d'apprentissage ou de perfectionnement dans un métier déterminé.

Ils seront choisis d'après l'origine urbaine ou rurale et d'après les aptitudes de chaque détenu, plutôt qu'en raison de la profession exercée avant la condamnation.

Ces distinctions et ce choix seront de rigueur pour les femmes condamnées.

IV. — Dans le cas où, pour des motifs d'ordre financier ou de répression, les Administrations pénitentiaires ne croiraient pas pouvoir renoncer complètement aux travaux dits industriels, un certain temps devra être journellement consacré à l'enseignement professionnel, s'il ne peut être donné dans les ateliers pénitentiaires, autant que ce régime pourra se concilier avec l'application de la loi sur l'emprisonnement individuel.

V. — A côté de l'enseignement moral, une place sera faite à l'enseignement religieux, qui sera donné par les ministres des différents cultes auxquels toutes facilités seront accordées à cet effet.

VI. — Dans les prisons de courtes peines, l'enseignement professionnel sera donné dans la mesure que permettent l'organisation intérieure de chaque établissement et la durée du séjour des détenus, l'enseignement religieux donné par les ministres des différents cultes devant toujours trouver dans ces prisons les mêmes facilités que dans les autres établissements pénitentiaires.

(*Séance du 11 juillet.*) **Rapporteur général : M. ALENGRY.**

3e Question.

De l'entente à établir entre les Sociétés de Patronage des divers pays en vue de répartir équitablement entre elles les frais de rapatriement de leurs nationaux; du rôle que pourrait jouer à cet égard la Commission permanente internationale des Œuvres de patronage.

I. — Lorsque le rapatriement paraît nécessité par l'intérêt du patronné ou lorsque celui-ci est expulsé et dans les cas les plus ordinaires, les Sociétés de patronage doivent s'entendre directement, pour chaque cas particulier, sur les conditions de rapatriement d'un étranger libéré nécessiteux; elles doivent régler d'un commun accord, dans un esprit de concorde et de charité, la part des frais qui doit ou peut être supportée par chacune d'elles.

II. — Lorsque deux Sociétés de patronage ou deux groupes de Sociétés de patronage ont de fréquents rapports, à raison du rapatriement de leurs nationaux respectifs, il est désirable qu'une convention de principe intervienne entre elles pour établir, selon l'état de leurs ressources et le nombre moyen des nationaux à rapatrier, la part que chacune d'elles doit supporter dans les frais de patronage.

III. — Il est désirable qu'une liste générale de toutes les Œuvres de patronage soit dressée annuellement, par les soins de la Commission permanente internationale des Œuvres de patronage, et que cette liste soit adressée à chacune de ces Sociétés. Elle devra contenir les renseignements nécessaires pour leur permettre de correspondre facilement en vue du patronage international.

IV. — Il est désirable qu'en chaque pays soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.

Les institutions centrales des divers pays devront entrer

en relations entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'Œuvre du patronage international paraîtra susceptible.

V. — Le Congrès émet le vœu que les étrangers expulsés soient reconduits à la frontière dans des conditions qui rendent facile l'intervention du patronage à l'égard de ces étrangers.

(*Séance du* 10 *juillet.*) **Rapporteur général : M. GARÇON.**

FÊTES ET EXCURSIONS

DIMANCHE 8 JUILLET

Visite de l'Exposition du Patronage.

En tête de l'horaire du Congrès figurait la visite de l'Exposition du Patronage.

A 10 heures, environ 200 Congressistes étrangers et français se trouvaient réunis au Palais de l'Agriculture, dans la salle de la classe 112 spécialement affectée au Patronage des Libérés.

M. Louiche-Desfontaines, au nom du Conseil Central de l'*Union*, leur a adressé ces quelques mots :

« Mesdames, Messieurs,

« En l'absence de M. le Sénateur Théophile Roussel et de M. l'Inspecteur général Cheysson, président et vice-président de l'*Union*, retenus à leur vif regret dans une autre enceinte, c'est au Secrétaire général que revient l'honneur de vous souhaiter la bienvenue au nom du *Conseil Central*.

« Cet honneur, je l'apprécie, veuillez le croire, à toute sa valeur.

« Le moment serait mal choisi pour vous faire un discours; les discours, vous les entendrez dans quelques heures à notre séance solennelle d'ouverture du Congrès. Ce que je veux simplement ce matin, c'est vous remercier d'avoir en si grand nombre répondu à notre appel ; c'est vous dire en toute sincérité combien nous sommes heureux de vous accueillir; c'est vous assurer de tous les efforts que nous avons déjà faits et que nous sommes encore disposés à faire pour que vous emportiez de cette collaboration qui nous est précieuse, de ces quelques jours qui vont passer trop vite, un bon et durable souvenir. (*Vifs applaudissements.*)

« Et maintenant, Mesdames et Messieurs, je laisse la parole à mon cher et très distingué collègue, M. Louis RIVIÈRE, qui a bien voulu se charger de vous faire les honneurs de notre Exposition française du Patronage des Libérés. » (*Applaudissements.*)

M. Louis RIVIÈRE commence par présenter le tableau de la *Société générale des Prisons* dont il fait rapidement l'intéressante histoire; il conduit ensuite son auditoire attentif devant l'exposition de l'*Union* dont les cartes, les tableaux et les diagrammes obtiennent auprès des Congressistes le plus vif succès; il passe enfin successivement en revue les principales Œuvres, excellant à en indiquer en quelques mots le caractère, à montrer les besoins divers auxquels elles répondent, à mettre en lumière les services par elles rendus.

A 11 heures cette instructive conférence était terminée.

M. LOUICHE-DESFONTAINES, après avoir remercié M. Louis RIVIÈRE, annonce aux Congressistes qu'à la prière du Conseil Central, M. le Ministre de l'Intérieur, sur l'aimable proposition de M. DUFLOS, directeur de l'Administration pénitentiaire, a bien voulu décider que, pendant la période du Congrès, les adhérents seraient autorisés à visiter, sans limitation de jour ni d'heure, les prisons du département de la Seine, à l'exception toutefois de celle de Saint-Lazare, sur la simple présentation de leur carte. Il en sera de même bien entendu pour toutes les Œuvres de patronage de Paris et de la région dont les administrateurs seront heureux et reconnaissants de recevoir la visite des membres du Congrès.

Une petite plaquette contenant toutes les indications utiles pour se rendre à ces divers établissements et quelques renseignements sur les expositions étrangères, au point de vue spécial du patronage des libérés et de la défense des enfants traduits en justice, est en même temps distribuée aux Congressistes.

M. LOUICHE-DESFONTAINES ajoute qu'à sa demande MM. les Commissaires généraux d'Allemagne, de Hongrie et du Japon ont bien voulu rendre libre, pour les membres du Congrès, l'accès de leurs beaux Palais respectifs, habituellement subordonné à certaines formalités. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lève la réunion en donnant rendez-vous à ses collègues au Palais de l'Économie sociale, où doit se tenir à 4 heures la séance solennelle d'ouverture.

Lunch.

A l'issue de cette séance (V. *suprà*, p. 315) un lunch a été offert aux membres du Congrès par la Commission d'organisation dans la grande salle du restaurant des Congrès.

La plus charmante cordialité n'a cessé de régner au cours de cette réunion que M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, M. LE MINISTRE DES COLONIES et M. LE MINISTRE D'ÉTAT LE JEUNE ont bien voulu honorer de leur présence.

LUNDI 9 JUILLET

La journée du lundi a été entièrement consacrée aux travaux des Sections et de l'Assemblée générale.

MARDI 10 JUILLET

Réception officielle du Congrès à l'Hôtel de Ville par le Conseil Général de la Seine.

A 4 h. 1/2, à l'issue de l'Assemblée générale, le Congrès s'est embarqué au ponton du pont de l'Alma, à bord d'un bateau de la Compagnie Parisienne, spécialement affrété, pour se rendre à l'Hôtel de Ville.

Il a été reçu dans la salle des Prévôts par M. Adolphe CHÉRIOUX, président du Conseil général, entouré d'un grand nombre de ses collègues du Conseil général et du Conseil municipal, par M. LÉPINE, préfet de police et par M. AUTRAN, secrétaire général de la Préfecture de la Seine, délégué par M. DE SELVES, empêché.

M. Ch. PETIT, président du Congrès, a pris le premier la parole :

« Monsieur le Président, le Congrès international des Sociétés de patronage des libérés a désiré se présenter devant le Conseil Général de la Seine, qui, à l'heure actuelle, est, à ses yeux, l'âme de Paris et de la France entière. Beaucoup de pays comptent dans ses rangs d'illustres représentants; quelques-uns en sont les délégués officiels, tels que M. LE JEUNE, Ministre d'État de Belgique, M. FUCHS, Conseiller supérieur intime d'Allemagne et M. BARROWS, ancien député des États-Unis.

« Les nombreux collègues qui m'entourent savent que, si l'Exposition internationale émerveille les regards, il y a une chose qui, sans provoquer l'admiration publique parce qu'elle n'attire pas l'attention, est de nature à réjouir tous les amis du bien public : c'est l'intérêt que le département de la Seine et la Ville de Paris portent aux malheureux, aux abandonnés. Grâce à leur incessante sollicitude, les malades physiques reçoivent les soins des médecins les plus distingués; à côté de ces malades, il en est d'autres dont la guérison est tentée avec le même dévouement et la même générosité : ce sont les malades moraux, qu'a touchés la main de la justice et qui, si bas qu'ils soient tombés, peuvent encore se relever quand une main secourable leur est tendue pour les soutenir. (*Applaudissements.*)

« Les Œuvres de patronage jouent le rôle d'intermédiaire entre la Société qui doit reprendre les libérés et les libérés à qui il faut fournir le moyen de vivre désormais honnêtement.

« Ce rôle, le Conseil Général de la Seine ne cesse de l'encourager par un concours pécuniaire. Venir en aide aux Œuvres de patronage, n'est-ce pas venir en aide à la société elle-même, qui est intéressée à ce que la récidive diminue, et à ce que, sous l'influence salutaire d'hommes de bien, les condamnés se transforment après leur sortie de prison, renoncent à leurs mauvaises habitudes pour en prendre de bonnes et effacent la flétrissure que leur a imprimée la justice en méritant leur réhabilitation par une vie irréprochable ?

« Le Congrès international, dès le premier jour de ses travaux, a tenu, Monsieur le Président, à rendre un hommage de gratitude au Conseil Général de la Seine. Il le remercie de ce qu'il a fait jusqu'ici et il le supplie de vouloir bien continuer aux Œuvres de patronage ses encouragements et ses subventions. (*Applaudissements.*)

M. Adolphe Chérioux, président du Conseil général, lui a répondu en ces termes :

« Je vous remercie, monsieur le Président, des paroles élogieuses que vous venez de prononcer à l'adresse du Conseil général de la Seine.

« Il est certain que mes collègues de l'assemblée départementale n'ont jamais ménagé leurs encouragements pour vous aider à atteindre le but élevé que vous poursuivez.

« En 1895, nous avons été heureux de vous recevoir et nous sommes de nouveau flattés de votre visite de ce jour.

« Comptez, Messieurs, que nous persévérerons dans la voie que nous nous sommes tracée pour le bien de l'humanité. (*Applaudissements.*)

« Permettez-moi, maintenant, de porter la santé des peuples représentés au Congrès international du Patronage des libérés et de saluer les hommes éminents qui, de toutes les parties du monde et de tous les points de la France, sont venus associer leurs lumières pour le plus grand épanouissement des idées de justice et de bonté. (*Applaudissements.*)

« Votre œuvre, Messieurs, est grande entre toutes, car vous préservez l'enfant déshérité du vice qui le guette et vous relevez l'homme déchu.

« Honneur à vous !

« Je vous remercie, Messieurs, encore une fois, au nom du Conseil général de la Seine, d'avoir accepté notre très cordiale invitation, et j'espère que vous remporterez de votre séjour parmi nous le meilleur souvenir. » (*Applaudissements répétés.*)

Au nom des étrangers, M. le Conseiller Intime Supérieur Fuchs, président de l'*Union des Sociétés de patronage de l'Empire d'Allemagne*, prononce alors l'allocution suivante :

« Monsieur le Président, au nom des étrangers, j'ai l'honneur de vous remercier des belles paroles par lesquelles vous nous avez souhaité la bienvenue et de la complaisance que vous avez mise à nous offrir de voir les merveilles que vous nous avez annoncées.

« C'est avec une grande satisfaction que nous visiterons l'Œuvre du patronage de Montesson, œuvre si précieuse et si nécessaire pour pouvoir favoriser l'exécution des arrêts de la justice et assurer la paix sociale. Encore une fois, recevez nos remerciements très sincères. » (*Applaudissements.*)

Enfin, M. le Préfet de police, après avoir salué les membres du Congrès, leur renouvelle son invitation à visiter, le jeudi 12 juillet, la Maison départementale de Nanterre, dont il croit que le caractère spécial les intéressera surtout.

« Puisque l'on vient de faire allusion, dit-il, à la visite que vous devez faire à notre établissement de Nanterre (je parle de celui-là sur-

tout parce que c'est lui que je connais le mieux, comme étant plus directement sous ma direction), je vous demande la permission de vous y recevoir et de vous y montrer nos services.

« Vous savez que depuis le jour où nous l'avons inauguré, c'est-à-dire depuis une quinzaine d'années, jour où nous y furent amenés les premiers hôtes qu'il a reçus et qui venaient de cette épouvantable geôle qu'on appelle Saint-Denis, cet établissement a pris une importance considérable qui en a fait le plus grand asile d'hospitalisation du monde entier. C'est un dépôt de mendicité, c'est une infirmerie, c'est un hôpital, il a tous ces caractères, il emprunte toutes les formes que l'esprit philanthropique a su donner aux institutions d'assistance qui incombent à la société.

« Mais ce qui vous intéressera davantage, je le pense, c'est ce qui se rapproche le plus près dans cette institution de l'œuvre que vous poursuivez vous-mêmes, ce sont nos quartiers d'hospitalisation qui sont une véritable succursale, une véritable œuvre auxiliaire de la vôtre.

« L'Administration prêtant la main comme elle le doit aux Œuvres privées d'assistance, de patronage, à l'introduction de jeunes libérés dans l'armée nationale, à ces bonnes œuvres que vous connaissez si bien puisque vous les pratiquez d'une façon si humaine, à toutes les formes de la protection à donner aux libérés, aux misères méritées et même imméritées, tel est le caractère de cet établissement qui vous intéressera particulièrement.

« Vous savez, Messieurs, par expérience, pour l'avoir trop souvent éprouvé, combien l'initiative privée a de peine pour faire, à grand renfort d'argent, de travail, de dévouement et de zèle, un peu de bien.

« Eh bien, Messieurs, à côté de beaucoup de misères que vous allez contempler, spectacle qui ne vous effraie pas, vous, philanthropes, qui avez vu la misère de si près, à côté de beaucoup de misères, vous verrez le spectacle et les résultats des quelques efforts que nous avons tentés et il dépendra de vous de dire si oui ou non nous obtenons des résultats.

« Messieurs, je vous donne rendez-vous à Nanterre, et je vous montrerai sur place ce que je viens de vous indiquer d'une façon sommaire ». (*Vifs applaudissements.*)

Un lunch a été ensuite servi aux invités et la cérémonie s'est terminée par une visite des magnifiques salons de l'Hôtel de Ville dont M. Ché-

RIOUX, M. LÉPINE et M. AUTRAN ont fait, avec une bonne grâce parfaite, les honneurs aux Congressistes.

MERCREDI 11 JUILLET

Réception des membres du Congrès à la Chancellerie.

Après une journée consacrée tout entière aux travaux des Sections et de l'Assemblée générale, la plupart des membres du Congrès se sont retrouvés le soir à la Chancellerie, désireux de répondre à l'aimable invitation de M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE et de Mme MONIS.

Un grand nombre de sénateurs, de députés, de magistrats, de hauts fonctionnaires et de notabilités parisiennes se pressaient dans les salons de l'hôtel de la place Vendôme, qui étaient fort coquettement décorés au moyen de corbeilles de fleurs et de massifs de plantes vertes.

Les Congressistes ont pris le plus vif intérêt à la représentation artistique qui figurait au programme de la soirée.

Mlle MARIÉ DE L'ISLE et M. JACQUET, de l'Opéra-Comique, ont interprété *Marton et Frontin*, un opéra-comique en un acte, de MM. DUBOIS et Albert GRIMAULT, musique de Francis THOMÉ.

Mmes Marie LAURENT, Félicia MALLET et Jeanne GRANIER ont ensuite joué *La Mère*, une spirituelle comédie inédite de J. MARNI.

Puis M. BERR, de la Comédie-Française, a récité des monologues, et Mlle Félicia MALLET s'est fait applaudir dans son répertoire.

La soirée s'est terminée par des danses dans lesquelles ont paru Mlle CHASLES, de l'Opéra-Comique; Mlle BEAUVAIS, de l'Opéra et M. VISCUSI, de l'Opéra de Vienne.

JEUDI 12 JUILLET

Excursion à Montesson et à Nanterre.

Après quatre jours de travail ininterrompu, environ 150 Congressistes, parmi lesquels un grand nombre de dames, sous la conduite de

MM. Ch. Petit et Louiche-Desfontaines, s'embarquaient à 9 heures sur le *Touriste* pour aller visiter l'*École Lepelletier de Saint-Fargeau*, à Montesson, et la *Maison départementale* de Nanterre.

Le bateau, paré de fleurs et de drapeaux, attendait les excursionnistes au pont de Solférino; M. Louis Trézel, membre du Conseil général de la Seine, délégué par le Conseil général, y prend passage avec eux.

Après une traversée rapide de l'Exposition, dont les palais fuient à droite et à gauche, comme s'ils se déroulaient sur la double toile d'un stéréorama — le plus joli de tous ceux que contenait l'Exposition! — le *Touriste* descend la Seine dont les coteaux de verdure, fermés par des lointains violets ou laiteux, semblent atténuer un peu la force des rayons du soleil.

A plusieurs reprises le bateau stoppe pour recueillir des Congressistes qui attendent son passage dans de petites barques au milieu du fleuve, les uns habitant Sèvres, Bellevue ou Nanterre, les autres, retardataires, ayant réussi, après avoir manqué le départ, à rejoindre leurs collègues par des voies plus rapides.

Le temps est splendide et, autour des tables fleuries, on s'égaye, on déjeune, on prononce des discours. M. Ch. Petit remercie les organisateurs de l'excursion et adresse au Conseil général l'expression de ses sympathies; M. Louis Trézel répond avec esprit et bonne humeur; il porte la santé des Congressistes.

On traverse rapidement ces champs que Mme Deshoulières appelait des « près fleuris » et que l'épandage moderne a quelque peu dépoétisés et on débarque, entre Saint-Germain et Maisons-Laffitte, à l'*École Lepelletier de Saint-Fargeau* où l'on trouve MM. Foursin, conseiller général, Le Roux, directeur des Affaires départementales, spécialement délégué par M. le Préfet de la Seine, et Brément, directeur de l'École.

Nos lecteurs connaissent par le menu la disposition et le fonctionnement de l'établissement : c'est une école-modèle, qui se compose de dix pavillons, contenant chacun quarante enfants. Il n'y a, à Montesson, ni gardiens, ni surveillants : le principe de l'autorité n'est représenté que par les instituteurs et leurs femmes et cela suffit... la plupart du temps.

Les visiteurs sont entrés dans plusieurs salles d'étude et il faut convenir que, malgré tout le désir qu'ils en pouvaient avoir, aucun des enfants n'a bronché.

Après une visite aux dortoirs, où les boxes sont en pitchpin et les

lavabos en marbre blanc, on passe dans la salle d'honneur où un lunch est servi.

M. Ch. PETIT remercie le Conseil général et l'Administration de leur aimable accueil. M. FOURSIN, au nom du Conseil général, M. LE ROUX, au nom du Préfet de la Seine, lui répondent. M. PETIT, au nom des dames, sollicite de M. BRÉMENT une faveur pour les enfants de l'École, la levée générale des punitions que le Directeur s'empresse d'accorder.

Les enfants garderont donc de leurs visiteurs un bon souvenir comme ceux-ci en ont emporté un de l'École.

Après la visite de Montesson, où, comme nous l'avons constaté, tout est réglé selon les méthodes les plus nouvelles de l'éducation correctionnelle et selon le vœu de tous ceux qui se préoccupent de l'enfance coupable, le *Touriste* vire de bord et remonte le fleuve se dirigeant vers Nanterre.

Au pont de Bezons où vers 4 h. 1/2 a lieu l'accostage, on trouve un certain nombre d'omnibus et de voitures gracieusement envoyés par M. LE PRÉFET DE POLICE pour faciliter aux Congressistes et en particulier aux dames l'accès de la Maison Départementale située à environ 1.500 mètres de la Seine.

A l'arrivée du Congrès, la garde prend les armes et rend les honneurs aux Congressistes que M. LÉPINE reçoit dans la grande cour de l'établissement, entouré du directeur, M. RODIÈRE et de tout son personnel.

M. LE PRÉFET DE POLICE impose aimablement à ses hôtes quelques minutes de repos sous les grands arbres du jardin central où un lunch est servi.

Des toasts sont échangés entre lui et M. le conseiller PETIT, puis commence la visite des différents quartiers.

M. LÉPINE et M. RODIÈRE se prodiguent pour donner aux Congressistes, plus spécialement aux étrangers, tous les renseignements dont ils ont besoin, pour répondre à toutes les questions, et rendre pleine d'intérêt et d'attrait cette promenade à travers les longues galeries de l'immense cité (1).

(1) V. dans la *Revue Pénitentiaire*, 1888, p. 751, un article très documenté de M. A. RIVIÈRE sur la maison de Nanterre.

A 7 heures, la visite était terminée et, après avoir remercié M. LE PRÉFET DE POLICE, les congressistes rentraient à Paris, les uns en bateau, les autres en chemin de fer.

Réception au Palais de l'Élysée

Malgré la fatigue inévitable, après une journée si bien remplie, la plupart des excursionnistes se rendaient le soir à la réception à laquelle ils avaient été conviés par M. le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE et Mme LOUBET et retrouvaient au Palais de l'Élysée un certain nombre de leurs collègues qui, pour des raisons diverses, n'avaient pu prendre part à l'excursion.

Au programme de cette fête à laquelle assistaient un grand nombre de membres du corps diplomatique et de commissaires généraux de l'Exposition, ainsi que tous les officiers généraux et supérieurs de l'armée de Paris, figurait une intéressante audition des *Balalaïkistes* (mandolinistes russes).

Les Congressistes se retiraient à minuit seulement, très touchés de l'accueil bienveillant du chef de l'État.

VENDREDI 13 JUILLET

Banquet du Congrès.

(V. *infrà*, p. 873, le compte rendu de cette réunion.)

LUNDI 16 JUILLET

Excursion à Rouen.

La dernière excursion du Congrès avait pour but l'intéressante ville de Rouen et en particulier le *Patronage des jeunes filles détenues et libérées*, fondé en 1848 dans le faubourg de Darnétal et dirigé encore actuellement par l'admirable Sœur MARIE-ERNESTINE.

Malgré la chaleur extrême des trois jours précédents, un certain nombre de Congressistes avaient répondu à ce dernier appel et se trouvaient réunis très exactement à 7 h. 3/4 à la gare Saint-Lazare, dans la

salle d'attente des lignes de Normandie, autour de MM. Petit et Louiche-Desfontaines.

Citons parmi ces intrépides : M. le Dr Muensterberg, conseiller municipal, président de la direction générale de l'Assistance publique de Berlin, Mme l'Inspectrice générale Dupuy, Mme Oster, Mme Déglin, Mlle Stein, M. Leredu, avocat à la Cour d'appel de Paris, M. Albanel, juge d'instruction près le Tribunal de 1re instance de la Seine, M. Vitry, directeur de la 26e circonscription pénitentiaire, M. le consul Adolphe Démy, M. Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, M. Rollet, directeur du *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence* et Mme Rollet, M. Panneau, membre de la *Société de Patronage des libérés*, de Laval, M. Wulfran Jauffret, secrétaire général du *Comité de défense des Enfants traduits en justice*, de Marseille, M. Maurice Petit, collaborateur du *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence*, M. Matter, agent général de la *Société de Patronage des prisonniers libérés protestants*, etc., etc.

Par les soins de M. le Secrétaire général, plusieurs wagons avaient été réservés pour les excursionnistes auxquels a paru fort court le trajet sans arrêt de Paris à Rouen.

Reçus à la gare par le *Comité rouennais de défense et de protection des Enfants traduits en justice*, les Congressistes ont commencé par parcourir, sous la conduite de son président, M. Sarrazin, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier, les principaux monuments de la vieille cité normande, s'arrêtant de préférence dans les cathédrales, qui avaient pour eux, ce jour-là, un double attrait, celui des merveilles de l'art religieux qu'elles renferment et celui d'une température un peu plus clémente que celle du dehors!

Après un réconfortant déjeuner à l'Hôtel de la Poste, suivi de la visite du Palais de Justice et de l'Atelier d'assistance par le travail dont M. O. Marais, président et M. Hie, secrétaire, leur ont fait les honneurs, ils se dirigeaient en tramway vers l'Atelier-Refuge.

Outre la Sœur Marie-Ernestine et la Supérieure générale de son ordre, ils y trouvaient, venus pour les attendre, M. le Préfet de la Seine-Inférieure et Mme Mastier, M. Desbuissons, bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel, M. l'Avocat général Guiral, M. Jacquelin, substitut du Procureur de la République et plusieurs membres de la Société de Patronage des libérés.

Personne n'ignore les inappréciables services qu'a rendus dans la région ce Patronage des jeunes filles libérées.

Comme toutes les Œuvres d'initiative privée mues par le sentiment religieux, cette institution a commencé dans les conditions les plus modestes, pour devenir peu à peu le magnifique établissement qu'admiraient, il y a quelques mois, les membres du Congrès. C'est avec le plus vif intérêt qu'ils en ont examiné les différentes parties, salles de classe, ateliers, dortoirs, réfectoires et chapelle, présentées par les sœurs préposées à la direction de chacun de ces services.

Puis, en présence de toutes les pensionnaires groupées dans la cour, M. le conseiller PETIT, dans une éloquente allocution, a rendu hommage à l'admirable organisation de ce Patronage qui contient actuellement 240 jeunes filles, et surtout au dévouement de celle qui en est l'âme, la Sœur MARIE-ERNESTINE. Il a fait l'éloge de cette œuvre de relèvement et de moralisation, basée sur l'éducation, sur le travail et surtout sur la religion, car, a-t-il dit, sans l'éducation religieuse, les œuvres de moralisation conduisent souvent aux plus amères déceptions.

Après lui, Mme l'Inspectrice générale DUPUY, avec l'autorité particulière qu'elle tient de ses fonctions, a su trouver dans son cœur quelques paroles émues pour célébrer à son tour le dévouement, les hautes vertus de la Sœur MARIE-ERNESTINE et inviter ses pupilles à conserver longtemps le souvenir de cette solennité.

Des breaks ont ensuite conduit les membres du Congrès et les assistants à la ferme de la Grande-Mare, distante d'environ deux kilomètres, où les sœurs et les pensionnaires de la Colonie Agricole, annexe de l'Atelier Refuge, leur avaient réservé l'accueil le plus gracieux et le plus empressé.

Un buffet, auquel tout le monde a fait l'honneur qu'il méritait à tous points de vue, avait été dressé en plein champ, à l'ombre d'un rideau de peupliers. Le service en était assuré par quelques-unes des plus anciennes pupilles du Patronage, mariées ou placées dans les environs, qui avaient tenu, par une délicate attention, à venir dans cette mémorable circonstance se mettre à la disposition de leur bienfaitrice. Plusieurs toasts, dont la modestie de la vénérable Sœur MARIE-ERNESTINE a eu quelque peu à souffrir, ont été échangés entre M. le conseiller PETIT, M. LE PRÉFET de la Seine-Inférieure et M. le consul DÉMY.

A 7 heures, les Congressistes regagnaient Rouen. Un excellent dîner les attendait à l'hôtel d'Angleterre, au bord de la Seine. Au dessert, deux derniers toasts étaient portés par M. le conseiller PETIT, le premier, à l'organisateur de l'excursion, M. le Secrétaire général LOUICHE-

DESFONTAINES, le second, aux dames qui avaient bravé la chaleur pour remplir jusqu'au bout leurs devoirs de Congressistes, et à 9 h. 1/2, accompagnés jusqu'à la gare par M. SARRAZIN, un peu fatigués, mais enchantés de leur journée, les excursionnistes montaient dans le rapide de Paris qui les déposait une heure et demie plus tard sur le quai de la gare Saint-Lazare.

Charles LAMBERT.

BANQUET DU CONGRÈS

Le vendredi (1) *13 juillet, à 7 h. 1/2, un banquet de cent couverts réunissait au restaurant du* Pavillon Chinois, *à l'entrée du Bois de Boulogne, les principaux membres du Congrès.*

M. le Conseiller Petit *présidait, ayant en face de lui* M. Le Jeune, *Ministre d'État, délégué officiel de Belgique.*

Un orchestre de tziganes a joué à diverses reprises pendant la durée du repas un certain nombre de morceaux heureusement choisis, ainsi que les hymnes nationaux des différents pays représentés au Congrès.

Au dessert, M. le Conseiller Petit, *président du Congrès, s'est levé et a pris la parole en ces termes :*

« Mesdames, Messieurs,

« Mon premier toast est pour M. le Président de la République et pour les chefs des États qui se sont fait représenter à notre Congrès. M. le Président de la République porte un vif intérêt à l'œuvre que nous poursuivons : nos Sociétés de patronage pourraient prendre pour devise ces belles paroles qu'il a prononcées et que nous a redites M. le Garde des Sceaux : « Après la justice doit venir comme couronnement suprême la bonté ». Ces Sociétés consacrent, en effet, toutes les ressources de leur zèle et de leur dévouement à faciliter et à assurer le retour au bien des condamnés, à les aider, après qu'ils ont subi leur peine, à effacer la trace déshonorante de leur passé par une conduite sans reproche, suivie de leur réhabilitation. (*Applaudissements.*)

(1) A raison de la Fête Nationale du 14 Juillet, Son Em. le Cardinal-Archevêque de Paris avait accordé la dispense générale du maigre pour le Vendredi 13.

« La France est profondément reconnaissante aux étrangers, accourus si nombreux de divers pays, d'avoir bien voulu faire, cette année, une exception à la règle jusqu'ici observée qui a assigné comme siège des Congrès internationaux du patronage la ville d'Anvers appelée à juste titre la reine de la Charité.

« Tous nos collègues ont pu voir, à l'empressement qu'on leur a témoigné, quel haut prix a été attaché à leur présence.

« Le Conseil général de la Seine, la Ville de Paris, M. le Préfet de la Seine, M. le Préfet de police, leur ont montré combien ils tenaient à leur faire honneur et à devancer leurs désirs; ils leur ont ouvert toutes grandes les portes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ainsi que celles des maisons de Montesson et de Nanterre si remarquablement conçues et organisées, qui méritent d'être visitées même après les superbes établissements pénitentiaires de la Belgique.

« M. le Garde des Sceaux, qui a inauguré avec tant d'éloquence notre Congrès, leur a donné dans les salons de la Chancellerie une marque éclatante de sa sympathie. Enfin M. le Président de la République es a invités à l'une de ses réceptions et ils ont été profondément touchés de la bienveillance de son accueil. (*Applaudissements.*) Il me reste, au moment où nous allons nous séparer, à exprimer un vœu qui rencontrera certainement votre adhésion. M. Cheysson, dans son magnifique discours, vous a exposé ce qui a été fait en France par les Sociétés de patronage; il vous a appris qu'on y est parvenu à créer un *Bureau central*, dans lequel se concentre leur effort commun dans un même but. Eh bien, je crois pouvoir vous dire, en donnant seulement plus d'extension à son idée, qu'il ne faut pas que notre Congrès reste à l'état d'une série de belles conférences théoriques; qu'on doit en dégager un résultat pratique; ce résultat pratique est une entente parfaite entre nous sans frontières qui nous séparent, sans vues qui puissent nous diviser. Puisque, en matière de patronage, nous parlons la même langue, et avons le même cœur, unissons-nous dans une pensée commune et que toutes nos mains se rencontrent dans une étreinte cordiale. (*Applaudissements.*)

« Il importe que pendant qu'en France on travaille à faire surgir de nouvelles Sociétés, le même mouvement soit provoqué à l'étranger; que dans les pays qui n'ont pas encore de ces Sociétés, on suive l'exemple donné d'abord par la Belgique et par la Suisse. Aujourd'hui plus de prétexte pour s'arrêter ! Une émulation généreuse doit nous animer tous : l'enseignement que nous venons de recevoir les uns

des autres, nous permettra d'atteindre plus facilement notre but : il faut que nous montions, nous montions sans cesse et que nous arrivions ainsi à faire de notre patronage le grand auxiliaire du relèvement des condamnés, car, en dehors et au dessus de l'action officielle des Gouvernements, il y a quelque chose de plus puissant : l'effort de l'initiative privée qui multiplie les miracles. (*Applaudissements.*)

« Ces miracles s'accomplissent de tous côtés par des procédés parfois différents. En recourant à ceux qui montrent le plus d'efficacité, nous obtiendrons le succès envié dans une mesure de plus en plus grande et nous trouverons dans le chiffre toujours croissant des libérés sauvés par notre action un précieux encouragement.

« Je bois donc d'abord à M. le Président de la République et aux chefs des États, représentés à notre Congrès. Je bois ensuite à l'union de toutes les Sociétés de patronage et au succès de plus en plus marqué de leurs efforts. » (*Vifs applaudissements.*)

De nombreux toasts ont ensuite été portés. Nous sommes heureux de pouvoir reproduire notamment ceux de :

M. le Conseiller Intime Supérieur Fuchs, président de l'*Union des Sociétés de Patronage de l'Empire d'Allemagne* :

« Mesdames, Messieurs,

« La clôture officielle du Congrès qui a eu lieu cet après midi nous rappelle l'heure de la séparation ; c'est le moment où le cœur humain ne peut s'opposer aux exigences des nécessités de la vie. Malgré que l'on ait vécu au milieu des amis, au milieu des débats les plus intéressants, il faut se séparer, il faut partir. Dans ce moment deux souhaits me dominent. Tout en harmonie avec les adhérents étrangers du Congrès, je désire que nos amis de Paris ne doutent pas de nos sentiments d'admiration la plus grande et de nos remerciements les plus profonds pour tous ceux qui ont organisé le Congrès, qui ont contribué par leurs études, par leurs rapports, par leurs discours, à nous donner de précieux encouragements.

« Nous remercions tous ceux qui nous ont donné l'occasion de voir comment on punit les coupables en France, mais aussi comment on protège tous ceux qui sont menacés du crime et comment on tend une main pleine de bonté et de bienveillance à tous ceux qui implo-

rent le secours, qui se repentent et qui veulent être sauvés et rendus à une existence honnête. (*Applaudissements.*)

« Nous adressons aussi nos remerciements à tous ceux qui nous ont fait un accueil si chaleureux, qui nous ont entouré de leur bienveillance généreuse et hospitalière et qui ne nous ont pas refusé leur indulgence quand nous en avons eu besoin.

« Quant au second souhait, qui est tout à fait personnel, j'ose désirer que les relations qui existent entre l'Union des Sociétés de patronage pour les libérés de France et la corporation allemande dont je suis le président, deviennent toujours plus étroites et plus intimes, en faveur de l'œuvre de charité que nous professons et qui est notre privilège le plus précieux, et en faveur aussi de la fraternité internationale qui est notre but commun. (*Applaudissements.*)

« Mesdames et Messieurs, je lève mon verre en l'honneur de notre très vénéré président! (*Applaudissements.*)

« Il ne m'en voudra pas si je lui dis qu'il porte un nom qu'il ne mérite pas. (*Rires.*) Il s'appelle Petit, mais je dis : ce n'est pas un petit, c'est un grand ! (*Applaudissements.*)

« Grande était la tâche dont il a chargé ses épaules, en convoquant et organisant notre Congrès, grands ont été les succès qui ont couronné son travail et grande est la reconnaissance et l'admiration que nous lui devons et dont je me fais très volontiers l'interprète.

« Mesdames et Messieurs, je bois à la santé de notre éminent Président nommé Le Grand. » (*Rires et applaudissements.*)

M. l'Inspecteur Général Cheysson, vice-président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* :

« Mesdames, Messieurs,

« Malgré la gaîté, la fraîcheur et la décoration de cette salle, malgré la cordialité joyeuse qui règne entre tous les convives, l'heure des toasts à la fin de ce banquet est empreinte d'une certaine mélancolie et l'on dirait que le tintement des verres qui annonce les orateurs ressemble à la voix de la cloche qui sonne l'heure de la séparation.

« Depuis cinq jours nous vivons côte à côte, resserrant de plus en plus notre intimité; prenant la douce habitude de nous rencontrer dans nos réunions de sections, dans nos assemblées générales et dans nos excursions; rapprochant non pas seulement nos mains, mais

encore nos cœurs; vibrant aux mêmes émotions et sentant qu'en dépit des frontières, des nationalités et des langues, nous poursuivons ensemble le même idéal et sommes pénétrés de la même passion pour le soulagement des malheureux et des déshérités : et voici que nous sommes aujourd'hui au moment de nous séparer et que les toasts nous en donnent en quelque sorte le signal !

« A ce moment psychologique, où l'orchestre des tsiganes rouges devrait, s'il était bien inspiré, nous jouer en sourdine la valse des adieux, à cette heure, dis-je, on sent comme le besoin de dire non pas ce qu'on a sur le cœur, mais ce qu'on a dans le cœur et de résumer l'impression qu'on rapporte de ce rapprochement et de cette affectueuse collaboration.

« C'est ainsi qu'après le toast éloquent de M. le Conseiller PETIT, et le toast humoristique de M. FUCHS, qui laissera à notre éminent et vénéré Président un nom amplifié si c'est encore possible, je demande, quoi qu'il doive advenir de ma témérité, à prendre à partie les dames présentes à ce banquet et à leur dire très courageusement en face les sentiments d'admiration et de reconnaissance qu'elles inspirent à tous les amis du patronage.

« J'ai dit admiration et reconnaissance et je ne m'en dédis pas.

« L'admiration d'abord.

« Vous savez que la femme est à la fois ce qu'il y a de meilleur et de pire et qu'elle ne fait rien à demi. Quand elle descend la pente, elle la descend de chute en chute jusque dans la fange où elle s'enlise : mais quand elle monte, elle atteint les sommets radieux et elle plane, on peut dire, en plein azur. Or, par le miracle de la charité, le patronage rapproche ces deux types extrêmes. Vous avez été tous frappés, comme moi, du contraste de ce petit enfant qui joue avec un énorme terre-neuve ou de cet ouvrier qui tient en laisse une machine formidable, dont le moindre contact pourrait être mortel. Combien plus impressionnant, plus saisissant encore est le contraste entre ce qu'il y a de meilleur, de plus exquis, de plus pur dans l'humanité, et la clientèle de nos prisons, entre les femmes que vous êtes, Mesdames, et ces pauvres malheureuses déchues, que vous voulez arracher au mal, pour les ramener à la vie morale ! (*Applaudissements.*)

Si notre admiration est justifiée, combien plus encore notre reconnaissance ! On ne dira jamais assez haut les services que vous avez rendus au patronage ; vous l'avez attendri, pénétré de bonté, humanisé, ou plutôt féminisé.

Le patronage ayant pour essence l'amour, comment aurait-il pu se passer de la femme? La femme lui a, en effet, apporté une chaleur, une part d'idéal, d'abnégation et de tendresse, qui sont les véritables leviers du patronage et qui finissent par avoir raison des natures même les plus rebelles, de même que les mines les plus réfractaires ne peuvent résister aux températures du four électrique.

« Je tiens donc à vous remercier pour tout ce que vous avez donné au patronage, dont vous n'êtes pas seulement la grâce, mais dont vous êtes aussi la vie morale et la chaleur.

« Sous la cornette de la religieuse comme sous la robe laïque, vous aboutissez toutes aux mêmes sentiments et vous méritez au même degré le titre d'anges du patronage.

« Je n'ai certainement pas, Messieurs, épuisé le dossier de nos aimables collaboratrices, mais je ne veux pas aggraver mon cas et m'exposer plus longtemps à leurs rigueurs. Je m'arrête donc, mais auparavant je vous demande la permission de lever mon verre en leur honneur et, en particulier, de boire aux dames ici présentes, qui sont la gracieuse et charmante incarnation du patronage féminin ».

(*Vifs applaudissements.*)

M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire.

« Mesdames, Messieurs,

« Un motif impérieux, bien que d'ordre privé, m'a empêché d'assister à la séance d'ouverture du Congrès international de patronage. Il m'a été impossible aussi de suivre vos travaux avec assiduité, comme je l'aurai désiré. J'ai du moins entendu quelques-unes de vos discussions les plus intéressantes; j'ai pu ainsi apprécier la somme de talent, d'efforts et de science que vous avez apportée, cette fois comme toujours, à l'œuvre admirable dont le fonctionnement et les progrès sollicitent vos esprits éclairés et vos cœurs généreux. (*Applaudissements.*)

« C'est pour moi un grand plaisir et un grand honneur de représenter ici l'Administration pénitentiaire, de vous offrir l'expression de la profonde sympathie du Gouvernement de la République Française, de vous remercier du concours si dévoué, si cordial et si fécond que vous nous prêtez quotidiennement pour le relèvement des pervers et des coupables, pour le sauvetage des vaincus de la vie sociale, de tous les misérables dont la conscience trop faible a succombé sous

le poids de devoirs parfois trop lourds, de tous ceux qui ont mérité les rigueurs des lois, et que cependant nous n'entendons pas abandonner. (*Applaudissements.*)

« Personne n'oserait affirmer, à l'heure actuelle, que la justice humaine pourrait rester digne d'elle-même et de son nom, sans la charité qui l'élève et qui la complète. Le glaive et la balance ne sauraient être désormais pour elle des emblèmes suffisants. La main qui frappe obéit à une nécessité supérieure et sacrée ; il ne faut pas qu'elle tremble ni qu'elle faiblisse ; mais, quand elle a accompli sa mission austère et terrible, elle doit se tendre, ouverte et protectrice, vers le condamné repentant, pour lui rendre l'espérance, pour le ramener dans le chemin du bien, qui n'est fermé à aucun être pensant, à aucun être souffrant, si grandes qu'aient été ses fautes ! Nos frères indignes ne cessent pas d'être des frères ; c'est là, Messieurs, une vérité que vous avez été les premiers à concevoir. Telle est l'idée que vous avez su propager avec l'ardeur d'une foi qui ne s'est jamais démentie, qui a déjà renversé bien des barrières, qui a déjà réduit bien des préjugés et qui accomplira de plus en plus de véritables miracles dans un siècle où la pitié tend à devenir la souveraine indiscutée du monde civilisé. La sollicitude pour les humbles, pour les faibles, pour les pauvres et les déshérités, est aujourd'hui un sentiment commun à tous. Que dire de la charité envers les coupables, envers les criminels ? C'est celle-là que vous pratiquez si bien ; elle procède du sentiment le plus beau, le plus élevé, le plus grand ; là est le dernier mot de la solidarité humaine et de la fraternité. (*Applaudissements.*)

« Je disais, Mesdames et Messieurs, que votre foi était toujours restée immuable. Vous êtes, en effet, de ceux que les obstacles ne rebutent jamais, que l'insuccès, inévitable dans certains cas, ne peut parvenir à décourager. Cette persévérance constitue votre vertu dominante ; elle fait votre puissance et votre force ! L'insuccès, l'incurabilité d'un grand nombre de sujets, telles sont les objections banales qu'opposent à votre généreuse propagande les indifférents et les sceptiques, j'allais dire « vos adversaires » ; mais personne n'ose plus se déclarer ouvertement votre adversaire. Qu'importent les difficultés, qu'importent les insuccès, quand il s'agit d'un pareil devoir social, quand le but poursuivi est si noble, quand la tâche est si large et si haute ? Vous labourez, vous ensemencez un sol très ingrat, ce n'est pas douteux ; vous ne mesurez pas vos peines d'après les probabilités d'abondance

de la moisson. Vous savez qu'il n'est pas de travail inutile, qu'il n'est pas d'effort vain, en ce monde, quand on est guidé par un mobile vraiment supérieur! D'autre part, nous, qui sommes bien placés pour connaître les résultats obtenus, pour suivre dans leur carrière les malheureux dont vous soutenez les pas chancelants au sortir des prisons, nous constatons que vous réalisez parfois des cures merveilleuses et des guérisons bien inespérées. (*Applaudissements.*)

« Vos Sociétés prospéreront de plus en plus, parce qu'elles contiennent, dans leur principe même, un germe indestructible de vie, de force et de progrès. Le Patronage, considéré, il y a moins d'un demi-siècle, comme une généreuse utopie, n'a cessé de s'affirmer, de marcher en avant, de s'imposer peu à peu à ceux qui autrefois ne lui épargnaient ni les critiques, ni même les railleries faciles.

« C'est avec confiance que, dans la joie de mon âme, je lève mon verre au triomphe définitif de la bonté, à la victoire, sur le crime et sur la haine, de la Justice et de la Charité ! » (*Applaudissements prolongés.*)

M. Louiche-Desfontaines, Secrétaire général du Congrès :

« Mesdames, Messieurs,

« J'ai été, je suis encore profondément touché des sentiments qu'en votre nom à tous M. le Président du Congrès a bien voulu m'exprimer à la fin de notre séance d'aujourd'hui. Je l'en remercie et je lui demande la permission de reporter une partie de ses éloges sur mes collaborateurs de la première heure :

« M. le Trésorier du Congrès, mon cher et excellent ami, M. Édouard Rousselle qui, avec un zèle infatigable et aussi avec une grande satisfaction, a recueilli les 577 adhésions que nous avons pu réunir (*applaudissements*) ; MM. Guillaumin, Contant et Lambert qui ont été mes fidèles lieutenants dans la campagne entreprise. (*Applaudissements.*)

« Je vous demande, Mesdames et Messieurs, la permission de porter un second toast à M. le Délégué principal des Congrès, à M. le professeur Gariel que j'ai le plaisir d'apercevoir non loin de moi. M. le professeur Gariel a été chargé d'organiser les 127 Congrès qui forment autour de l'Exposition comme une sorte de magnifique auréole. Bien des fois j'ai eu besoin de recourir à M. Gariel et j'ai pu croire, lorsqu'il m'a reçu dans son cabinet, qu'il ne s'occupait que d'un

seul Congrès, celui du Patronage des Libérés! J'ai constamment trouvé près de lui le plus bienveillant accueil, les conseils les plus précieux, et je saisis avec empressement l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui pour l'en remercier publiquement devant vous. (*Vifs applaudissements.*)

« Je vous demande enfin, Mesdames et Messieurs, la permission d'acquitter, au nom de l'*Union des Sociétés de patronage de France* et en votre nom à tous, une dette de reconnaissance en levant mon verre en l'honneur de la Presse; je ne parle pas seulement de la presse judiciaire, je ne parle pas seulement de la presse parisienne qui accueillent toujours nos communications avec la plus grande bienveillance, je parle aussi de la presse départementale qui chaque semaine consacre des colonnes entières aux compte-rendus de nos assemblées et de nos conférences et qui répand dans toute la France les idées qui nous sont chères. Sans la presse, comme le disait il y a quelques années, au Congrès de Bordeaux je crois, M. le conseiller Petit, tous nos efforts seraient vains; nous avons besoin de son concours pour triompher des préventions hostiles engendrées par l'ignorance, pour mettre en pleine lumière le caractère social et patriotique de l'œuvre que nous poursuivons, pour proclamer bien haut enfin que les détenus et les libérés, malgré leur déchéance, n'en sont pas moins, selon l'heureuse expression qu'employait il y a quelques instants M. le directeur général Duflos, des enfants de la France, qu'ils resteraient pour elle une force perdue, qu'ils deviendraient même une force dangereuse si vous ne les lui rendiez régénérés par votre action bienfaisante. (*Vifs applaudissements.*)

« Je lève donc mon verre, Mesdames et Messieurs, en l'honneur de mes collaborateurs, en l'honneur de M. le professeur Gariel (et je m'en voudrais de ne pas associer à son nom celui de son dévoué secrétaire, M. Delaunay, que nous avons le regret de ne pas avoir au milieu de nous); en l'honneur enfin de la Presse en général et de la presse judiciaire en particulier si dignement représentée aujourd'hui parmi nous par mon éminent confrère, M. Bonneville de Marsangy, directeur de la *Gazette des Tribunaux*, dont je suis heureux de saluer la présence à ce banquet. (*Applaudissements.*)

M. Barrows, délégué officiel des États-Unis :

« Mesdames, Messieurs,

« La France, dans sa sagesse, ne perd aucune occasion de graver

dans la mémoire du monde la grande devise : « Liberté, Égalité, Fraternité. » Ces mots, je les ai même trouvés inscrits au-dessus de la porte d'une prison, où ils ne me semblent pas exprimer l'esprit du système cellulaire. Vous pouvez écrire ces mots sur la tour Eiffel ; mais je regrette qu'ils n'aient pu être écrits sur la Tour de Babel. La Tour de Babel a détruit la liberté de la parole et mis une portière à la Fraternité. Pour ma part, je me plains du despotisme de la grammaire française. Mais s'il y a des choses qui nous séparent, il y en a d'autres qui nous rapprochent. Vous m'avez montré que la Fraternité ne dépend ni de la langue, ni de la race.

« ULYSSE mangea la fleur de Lotus et oublia sa patrie. La fleur de votre hospitalité est belle et séduisante, mais, en l'acceptant, je n'oublie pas ma patrie. Je sens seulement davantage combien l'Amérique doit à la France. Ce soir, à la veille de votre fête Nationale, je sens plus vivement que jamais quel rôle la France a joué dans la fondation de notre nationalité.

« Cette année même, avec fierté et avec joie, le 4 juillet, anniversaire de notre déclaration d'Indépendance Nationale, les Américains de Paris ont assisté à l'inauguration du monument de LAFAYETTE, monument qui exprime la gratitude du peuple américain. Mais l'éloquence de cette statue et des discours qui ont été prononcés en cette occasion ne suffit pas à exprimer notre reconnaissance. Elle brûle aussi dans nos foyers où nous avons conservé vivants les souvenirs précieux de cet homme bien aimé. Il y a dans notre famille une tradition sans doute authentique. Ma mère me l'a racontée et elle la tenait de sa grand'mère. Pendant la Révolution américaine, quand LAFAYETTE était près de West-Point, mon arrière grand'mère, alors jeune fille, se trouva une fois dans une situation dangereuse et effrayante. En rentrant dans sa maison, elle aperçut un sauvage caché derrière la porte, animé des intentions les plus mauvaises. Heureusement le marquis entendit ses cris ; il accourut, tira son épée et l'Indien se sauva à toutes jambes. Aussi quand j'ai vu, le 4 juillet, le monument dévoilé, je me suis dit : Honneur et reconnaissance, vénéré marquis, vous avez tiré votre épée, non seulement pour la liberté d'une nation, mais aussi pour la protection d'une jeune fille. Nous avons donc raison, n'est-ce pas, dans notre famille, de regarder LAFAYETTE sinon comme le fondateur d'une Société de patronage pour les jeunes filles, du moins comme un membre actif et vigilant de la fraternité chevaleresque qui secourt ceux qui sont en danger moral et physique.

C'est avec la même noblesse d'esprit, avec la même vigilance, le même courage, la même promptitude, et le même dévouement, mais pas avec la même arme, que nous devons remplir notre tâche. Nous combattons non seulement les sauvages du dehors, mais aussi ceux du dedans, ceux qui menacent l'âme humaine. Nous luttons non seulement pour les enfants et les jeunes filles, mais pour les victimes du crime, jeunes ou adultes, qui sont libérées de la prison, mais qui ne sont pas libérées de leurs passions ou des tentations de la vie. Si nous avons besoin de l'arme de la loi, nous avons aussi besoin du manteau de la charité, ce manteau qui couvre une multitude de péchés.

N'oublions pas dans nos œuvres le but que LAFAYETTE a poursuivi : sauver l'individu, sauver la nation. De même nous, en élevant la vie de l'individu, nous aidons à élever la vie de la nation, et en élevant la vie de la nation, nous élevons et nous étendons le niveau de la civilisation et de l'humanité.

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs, au nom de ma famille, au nom de ma patrie, au nom de tous ceux qui luttent pour sauver les faibles, les malheureux et les opprimés, je vous propose de boire à la mémoire de LAFAYETTE, si grand dans son rôle exemplaire de chevalier du patronage. (*Vifs applaudissements.*)

M. FERDINAND-DREYFUS, membre du jury des récompenses à l'Exposition Universelle :

« Mesdames, Messieurs,

« Je viens remplir un devoir en vous apportant, au nom du jury des récompenses de l'Exposition universelle dont j'ai l'honneur de faire partie, ses félicitations et ses espérances. Vous avez voulu au début du Congrès inaugurer vos travaux par une visite à la Classe de l'Exposition Universelle où était exposée votre œuvre ; il est bon qu'à la fin de ces travaux on vienne vous dire : Vous avez bien travaillé, vous avez bien travaillé en France et dans tous les pays du monde.

« Et dans cette admirable efflorescence d'œuvres d'assistance et d'œuvres de charité qui embrassent tout le cycle de la misère humaine depuis l'enfant jusqu'à l'adulte et qui ne laissent de côté aucune des formes de cette souffrance jusqu'aux plus tristes, jusqu'aux plus douloureuses, jusqu'aux plus répugnantes, on peut vous dire : Le patronage a bien tenu sa place !

« Mesdames et Messieurs, j'aurais voulu qu'hier (je lève là le coin d'un voile qui sera bientôt levé pour tout le monde), j'aurais voulu qu'hier vous entendissiez la liste des récompenses qui ont été accordées aux exposants de cette Classe d'assistance publique et de bienfaisance privée. Laissez-moi vous dire seulement trois chiffres : en 1878, cette classe comptait 20 exposants ; en 1889, elle en comptait 110; aujourd'hui, elle en compte plus de 850. Et dans cette liste nous n'avons eu qu'un regret, c'est de ne pas pouvoir accorder à tous ceux qui non seulement en France, non seulement en Europe, mais dans le monde civilisé tout entier se consacrent à ces questions, le tribut d'admiration et de reconnaissance que chacun d'eux méritait.

« Mais pour montrer quel était l'esprit qui nous animait, laissez-moi vous dire ceci : c'est qu'en tête de cette liste nous avons tenu à mettre au-dessus des gouvernements, au-dessus des ministères, au-dessus des œuvres publiques, un nom qui symbolise l'humanité sous sa forme la plus haute, un nom qui montre la science désintéressée au service de la souffrance humaine, qui est plus qu'un nom français, qui est plus qu'un nom européen, qui est un nom universel, le nom de PASTEUR ! (*Applaudissements.*)

« Mesdames et Messieurs, c'est pour cela que je lève avec confiance mon verre au succès du Patronage à l'Exposition Universelle de 1900. » (*Applaudissements.*)

M. CECCONI, avocat à Florence :

« Mon toast, Mesdames et Messieurs, sera très court. Je bois au beau pays de France, à Paris, la Ville-Lumière, à M. le Conseiller PETIT, et à M. LOUICHE-DESFONTAINES qui a organisé si parfaitement les services du Congrès et qui a rendu si instructif et si agréable notre court séjour à Paris. » (*Applaudissements.*)

M. LAURENT, Secrétaire général de la Préfecture de Police :

« Monsieur le Président,

« Vous avez bien voulu honorer tout à l'heure d'un souvenir tout particulier M. le Préfet de Police qui a eu le grand plaisir de faire hier, avec beaucoup d'entre vous, le voyage de Nanterre et de vous présenter les services de la Maison Départementale où vous vous êtes plu à constater que nous nous étions inspirés de vos encouragements et de vos exemples. M. le Préfet de Police aurait désiré répondre aujourd'hui à votre invitation ; il en est empêché par d'urgentes occu-

pations, il m'a chargé tout spécialement de vous en présenter ses excuses.

« Il eût aimé vous dire qu'il a secondé et qu'il continuera à seconder, dans l'avenir, de toute cette énergie que vous avez constatée, les efforts de vos Sociétés.

« Je ne veux ajouter qu'un mot : c'est que nous sommes, c'est que nous resterons très cordialement avec vous, et que nous voulons vous féliciter de ce que, à côté de tout ce qui est bon, de tout ce qui est sain, de tout ce qui groupe les bonnes volontés, de tout ce qui réunit dans le meilleur accord les peuples qui sont si bien représentés au milieu de nous, vous avez su réaliser la devise républicaine en donnant à tous ceux auxquels s'étend votre aide secourable, à toutes les âmes que vous savez relever, la liberté, avec l'égalité, par la fraternité. (*Applaudissements.*)

Mme DUPUY, Inspectrice générale des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur :

« A ma grande confusion, je cède aux instances qui me sont faites, de dire haut ce que j'ai dit bas autour de moi, et j'exprime le souhait — même après les paroles éloquentes de M. le directeur des Services Pénitentiaires — paroles qui deviennent des faits dans son administration, des encouragements aux Patronages, — j'exprime le souhait que le nom du vénérable abbé VILLION soit particulièrement rappelé à cette réunion à laquelle son grand âge et la cécité presque complète dont il est frappé l'ont empêché d'assister; je vous demande en même temps de faire nôtre la devise qui l'a toujours inspiré, soutenu sans défaillance dans son œuvre si difficile.

« En avant, toujours en avant! » (*Vifs applaudissements.*)

M. DE VLASSOW, attaché au Ministère des affaires étrangères de Russie :

« Un certain nombre de dames françaises et étrangères ont bien voulu apporter à ce dîner si amical le charme de leur présence. Permettez-moi de clore la série des toasts, en levant encore une fois mon verre en leur honneur et en l'honneur des femmes de tous les pays que nous représentons. » (*Applaudissements.*)

M. le comte TÉRACHIMA (Japon) :

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

« A l'heure où nous sommes réunis pour ce banquet, l'attention du

monde entier est dirigée vers les terribles événements qui désolent la Chine. Mais à côté de la Chine est le Japon où nous voyons de tout autres phénomènes de la vie nationale et cet empire joue un rôle très important dans la marche de la civilisation en Extrême-Orient.

« Comme vous le savez, notre pays est en train de collaborer avec les autres puissances à réprimer l'insurrection chinoise et à établir là-bas, espérons-nous, une base solide de paix et de prospérité.

« Vous n'ignorez probablement pas non plus que nous nous occupons activement chez nous de beaucoup d'œuvres humanitaires, telles que l'Œuvre de la Croix Rouge, l'Œuvre du Patronage des enfants abandonnés, sans parler de celle du Patronage des libérés qui a fait l'objet de vos savantes discussions.

« Il y a, Mesdames et Messieurs, seulement quarante ans, nous aussi Japonais qui sommes aujourd'hui les pionniers du Progrès occidental en Extrême-Orient, nous refusions aux étrangers l'entrée de notre pays. En principe nous voulions rester à l'état d'isolement complet. Mais depuis quarante ans voyez quels changements, quelles transformations se sont opérés sur notre sol! C'est une véritable évolution qui s'est accomplie au Japon, tant au point de vue international qu'au point de vue national!

« Aujourd'hui ce que nous essayons de faire en Extrême-Orient, c'est d'y réaliser les conceptions les plus nobles de la civilisation moderne. Pour bien remplir nos devoirs, nous accueillerons avec un sentiment de reconnaissance, la sincère coopération de tous les vrais amis de la Paix et de l'Humanité. Notre plus douce espérance est de voir notre empire du Soleil Levant atteindre un jour cette position de haute importance que la destinée lui a marquée dans la famille des nations.

« En terminant, Mesdames et Messieurs, permettez-moi d'exprimer devant vous nos profonds remerciements à votre vénérable président, à ses collaborateurs distingués et aussi aux membres français qui nous ont accueillis avec une si parfaite cordialité digne du nom de votre pays. » (*Vifs applaudissements.*)

Le banquet terminé, les convives passent dans les salons voisins où se renouent les connaissances ébauchées pendant ces huit jours. De nouveau les tziganes se font entendre et vers minuit les congressistes regagnent Paris à travers les allées du Bois particulièrement animées ce soir-là.

TABLES

TABLE ANALYTIQUE

NOMS DES MEMBRES AYANT PRIS PART AUX TRAVAUX DU CONGRÈS

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TABLE ANALYTIQUE

NOMS DES MEMBRES

Ayant pris part aux Travaux du Congrès.

Les chiffres surmontés d'un astérisque correspondent aux rapports, aux discours détachés et aux toasts.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Ire SECTION. — ENFANTS

IIe SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES

IIIe SECTION. — ADULTES

TROISIÈME PARTIE

TRAVAUX DU CONGRÈS

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE :

Ire SECTION. — ENFANTS

SÉANCE DU 9 JUILLET :

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SÉANCE DU 13 JUILLET :

CLÔTURE DU CONGRÈS :

QUATRIÈME PARTIE

TABLEAU D'ENSEMBLE DES VŒUX ÉMIS PAR LE CONGRÈS

FÊTES ET EXCURSIONS

TABLES

Ces diverses tables ont été dressées par les soins de MM. Albert Contant, *Georges* Guillaumin, *Charles* Lambert *et Henri* Sauvard, *secrétaires du Conseil central de l'*Union *et du Congrès, chez lesquels le Secrétaire général a trouvé, pour l'établissement de ce volume, le concours le plus dévoué.*

Tous les orateurs, qui ont bien voulu revoir la sténographie de leurs discours et observations, M. Albert Rivière *et les différents rapporteurs généraux, qui ont corrigé les premières épreuves des principales discussions auxquelles ils ont pris part, ont également droit à la gratitude de la Commission d'organisation.*

(Note du Secrétaire général.)

Angers. — Imprimerie de A. Burdin et Cie.



